86505

505
NADA

ouvés

Rentré le

146

Digitized by the Internet Archive
in 2010 with funding from
University of Ottawa

http://www.archive.org/details/s2journaldesav09chau

BBN-1836
K
10
.0843
v.9
SMRS

18-11-55
86505

JOURNAL
DES AVOUÉS

OU

RECUEIL CRITIQUE DE PROCÉDURE CIVILE,

COMMERCIALE ET ADMINISTRATIVE;

PAR CHAUVEAU ADOLPHE,

AVOCAT A LA COUR IMPÉRIALE DE TOULOUSE, PROFESSEUR DE DROIT ADMINISTRATIF, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

AUTEUR DU COMMENTAIRE DU TARIF, DE LA 3e ÉDITION DES LOIS DE LA PROCÉDURE CIVILE, DU FORMULAIRE DE PROCÉDURE CIVILE ET COMMERCIALE, DES PRINCIPES DE COMPÉTENCE ET DE JURIDICTION ADMINISTRATIVES, DU CODE D'INSTRUCTION ADMINISTRATIVE, DU CODE FORESTIER EXPLIQUÉ, DU CODE PÉNAL PROGRESSIF; L'UN DES AUTEURS DE LA THÉORIE DU CODE PÉNAL, ETC.

DEUXIÈME SÉRIE.

LIBRARY
SUPREME COURT
OF CANADA.

TOME NEUVIÈME.

(TOME 80e DE LA COLLECTION. — 44e ANNÉE.)

PARIS,

LE BUREAU DU JOURNAL EST PLACE DAUPHINE, 27

A LA LIBRAIRIE GÉNÉRALE DE JURISPRUDENCE

DE COSSE, IMPRIMEUR-EDITEUR

des Lois de la Procédure civile, de la Théorie du Code pénal, etc.

1855.

Les cahiers sont déposés, conformément à la loi; toute reproduction d'un article de doctrine, dissertation, observation, ou question proposée, sera considérée comme contrefaçon.

Imprimerie de Cosse et J. Dumaine, rue Christine, 2.

JOURNAL

DES AVOUÉS.

ARTICLE 1995.

REVUE

annuelle de législation et de jurisprudence.

Dans ce résumé synthétique qui doit placer sous les yeux des lecteurs le tableau des principales solutions consacrées par la jurisprudence pendant l'année qui vient de s'écouler, je vais suivre le plan que j'ai déjà adopté pour mon travail de 1854 (t. 79, p. 3, art. 1695 et 1696). Je crois même qu'il vaut mieux resserrer encore davantage le cadre de cette revue et rendre plus saillantes, s'il est possible, ces décisions intéressantes qui sont le meilleur commentaire de nos lois de procédure et qui servent comme de jalons pour marquer les progrès de la science. Il m'a paru inutile d'entrer dans des détails statistiques. Le ministère de la justice a publié le compte général de l'administration de la justice civile et commerciale en 1852. Ce document ressemble beaucoup aux précédents. Les chiffres varient assez peu. On y rencontre toujours les mêmes observations sur la lenteur de certaines procédures, les ordres, les distributions par contribution, les faillites. Je me suis expliqué à ce sujet, il serait oiseux d'y revenir.

Dans la dernière session du corps législatif, ont été examinées et votées plusieurs lois de finances intéressant l'Etat, les départements, les communes. Une seule appartient à la procédure civile, c'est celle qui proroge la juridiction des juges de paix dans certaines villes manufacturières (t. 79, p. 668, art. 1993); une autre tient au droit civil, c'est celle qui abolit la mort civile (p. 667, art. 1992.) J'ai cru devoir insérer le texte de celle qui concerne la propriété littéraire et artistique (p. 544, art. 1927.) Un décret a augmenté les émoluments al-

loués, en matière civile et commerciale, aux greffiers des tribunaux civils de première instance et aux greffiers des Cours impériales. J'ai reproduit ses importantes dispositions p. 541, art. 1926. — Quelques autres lois d'un grand intérêt ont été promulguées ; il me suffira de citer celles qui ont trait à l'exécution de la peine des travaux forcés, au libre écoulement des eaux provenant du drainage, à l'instruction publique, aux livrets d'ouvriers, aux servitudes autour des magasins à poudre. En les insérant dans mon journal je me serais exposé à laisser de côté des arrêts d'un intérêt plus direct, plus immédiat pour ceux auxquels il est destiné.

La procédure n'a encore été l'objet d'aucunes innovations, et ces remaniements, ces prétendues simplifications, si souvent et si haut annoncés par des esprits impatients, ne se sont pas réalisés. Le corps législatif n'a pas même eu le temps de s'occuper du projet de loi sur la transcription que lui avait légué la précédente session.

Quand on jette un coup d'œil rapide sur les livraisons mensuelles de l'année 1854 du *Journal des Avoués*, il est facile de s'apercevoir que les arrêts que j'ai rapportés ont été choisis parmi les plus intéressants; que j'ai inséré ceux dont les motifs importaient à connaître, ceux qui tranchaient des questions neuves ou qui fixaient la jurisprudence, après des controverses plus ou moins vives. L'espace manquait pour donner même une simple indication de ces nombreuses décisions que provoque toujours l'esprit trop fertile de certains plaideurs, auxquels tout expédient est bon pourvu qu'il retarde une catastrophe, tout moyen proposable, quelque chimérique qu'en soit la réussite. D'un autre côté, j'ai dû ajourner l'insertion de quelques arrêts statuant sur des difficultés réelles, sérieuses, mais si laconiques dans leurs motifs qu'ils ne pouvaient figurer que dans un travail particulier. Cependant un recueil spécial doit chercher à être le plus complet possible. Aussi suis-je dans l'intention de consacrer cette année, quelques pages à des bulletins de jurisprudence qui comprendront, sinon toutes les décisions judiciaires sur des questions de procédure, au moins celles dont l'utilité m'aura paru incontestable. Si je les donnais toutes, elles reléguéraient dans un plan inférieur celles qui doivent tenir la première place.

Voici maintenant les solutions que je recommande à l'attention de mes lecteurs.

On sait qu'il est universellement admis que la signification d'un jugement faite par acte d'avoué à avoué, sans réserve aucune, n'entraîne pas acquiescement, lorsque, pour faire courir le délai d'appel et, par suite, pour faire acquérir à ce ju-

gement l'autorité de la chose jugée, il faut en outre une signification à partie, par exploit à personne ou domicile. En est-il de même lorsque la signification à avoué est seule prescrite pour produire cet effet? J'ai pensé que non (*Lois de la Procédure civile*, n° 1564), et la jurisprudence a consacré mon opinion; cependant la Cour de Toulouse a préféré la doctrine contraire, et j'ai critiqué son arrêt, 1919, p. 529. Il est vrai que, dans l'espèce, l'avoué qui avait fait la signification poursuivait l'ordre et représentait aussi le créancier contesté. Mais cette circonstance, relevée d'ailleurs très accessoirement dans l'arrêt, ne m'a pas paru de nature à modifier la solution, tandis que sous un autre rapport cet arrêt peut être justifié, car la signification était faite au nom du tuteur d'un interdit et le jugement portait sur les droits mobiliers de cet interdit. Non pas que je veuille dire que le tuteur ne puisse en pareil cas valablement acquiescer, mais parce que je crois qu'il faut un acquiescement explicite formel et non une simple présomption d'acquiescement.

Il est de règle que pour exercer en justice les actions d'un mineur, le tuteur a besoin d'une autorisation du conseil de famille (art. 464, 465 et 817, C. N.): le tuteur est en effet un administrateur dont la gestion est surveillée et autorisée par les parents du pupille; s'il lui était permis d'entamer témérairement un procès, ce pupille serait la première et la seule victime de son imprudence. Ces raisons impérieuses ne se rencontrent plus lorsque c'est un créancier du mineur qui prétend exercer les droits de son débiteur (art. 1066, C.N.), et par exemple, provoquer un partage et la reddition d'un compte de tutelle. Aucune autorisation ne saurait alors être exigée. C'est ce qu'a très-bien démontré la Cour de Douai, dans un arrêt fortement motivé; 1954, p. 594.

Il est des circonstances où un créancier porteur d'un titre exécutoire a un véritable intérêt à obtenir un jugement de condamnation : il semble au premier abord que ce soit autoriser des frais frustratoires que de permettre une telle action. Rien n'est moins vrai pourtant, car un titre peut fort bien être exécutoire et ne pas conférer hypothèque, ne pas faire courir des intérêts. Aussi un créancier a-t-il été déclaré recevable à se pourvoir à cet effet; 1923, p. 538.

La fameuse loi romaine qui sert de base aux actions *ad futurum* a reçu cette année, une application contre laquelle j'ai protesté, 1928, p. 545. Une Cour a décidé que si, dans le cours d'une instance en nullité de testament, pour cause d'insanité, l'une des parties qui attaquent le testament fait ordonner le dépôt chez un notaire d'un testament olographe postérieur émanant du même testateur, sans le produire dans le

procès et sans s'en prévaloir, les héritiers institués par le testament attaqué ne sont pas recevables à exiger la production du testament déposé.

J'ai publié, 1796, p. 295, un décret contentieux du conseil d'Etat, rendu sur le pouvoir conféré aux préfets par le décret organique du 17 fév. 1852, pour désigner les journaux de l'arrondissement ou du département où doivent être insérées les annonces judiciaires.

D'après moi, l'ordonnance d'envoi en possession, rendue sur requête, n'est susceptible d'aucun recours, sauf les cas d'excès de pouvoir et d'incompétence, et même alors la seule voie à suivre est l'appel. La Cour de Paris a repoussé purement et simplement l'appel, tandis que celle de Bastia admet l'opposition devant le président et puis l'appel. Aucune incompétence, aucun excès de pouvoir n'étaient allégués dans l'une ou l'autre espèce; 1867, p. 442.

Deux Cours, celles de Paris et de Bordeaux, se sont occupées d'une question pleine d'intérêt et qui donne lieu à controverse. Toutes les deux ont décidé que le subrogé tuteur peut interjeter appel du jugement rendu contre le pupille malgré l'inaction ou l'acquiescement du tuteur ; la première a accordé au subrogé tuteur le droit de poursuivre la réformation du jugement attaqué ; la seconde n'a pas dit le contraire : elle s'est bornée à déclarer que l'appel ainsi interjeté ne pouvait être définitivement jugé qu'avec le tuteur.—Sans doute le subrogé tuteur doit mettre en cause le tuteur, mais, sous peine de voir l'appel qu'on l'autorise à relever complétement illusoire, il faut bien reconnaître qu'il a le droit de faire statuer la Cour, si le tuteur persiste à se renfermer dans un rôle purement passif; 1865, p. 439; 1869, p. 446.

La Cour de Bordeaux s'est prononcée contre ma doctrine en jugeant que le délai d'appel court de la signification du jugement à partie, bien que ce jugement n'ait pas été préalablement signifié à avoué. Il y aura dissidence sur ce point tant que la Cour suprême n'aura pas statué ; 1702, p. 35.

Je me borne à signaler deux solutions relatives au droit d'évocation sur l'appel, dans un sens opposé à mon sentiment ; 1939, p. 569.

C'est avec raison que la Cour suprême a cassé un jugement rendu au profit de la régie de l'enregistrement sur l'opposition formée par une femme mariée, séparée de biens et autorisée à poursuivre la liquidation de ses reprises, à une contrainte décernée contre elle; l'instance sur cette opposition ayant été

suivie par cette femme sans une autorisation spéciale ; 1761, p. 203.

J'ai bien souvent recommandé à MM. les avoués une extrême circonspection et une grande exactitude, s'ils ne voulaient pas s'exposer à des actions en responsabilité. La jurisprudence continue à leur donner des avertissements dont ils doivent tenir compte. Ainsi, un avoué chargé de produire dans un ordre a été déclaré responsable du défaut de collocation provenant de ce qu'il avait omis de renouveler une inscription hypothécaire périmée pendant qu'il détenait les pièces; 1935, p. 562. Mais evidemment, aucun reproche ne pouvait être adressé à l'avoué qui, chargé d'interjeter un appel, avait remis en temps utile l'exploit tout préparé à l'huissier, lequel avait laissé expirer les délais sans signifier cet acte L'huissier assumait alors sur sa tête toute la responsabilité ; 1955, p. 596. — Un autre avoué a été condamné d'office aux dépens d'une procédure dirigée contre une personne sans qualité, en occupant à la fois pour le demandeur et pour le défendeur : 1839, p. 391.—Une condamnation aux dépens prononcée également d'office contre un avoué (art. 1031, C.P.C.) a motivé l'examen des deux questions suivantes : 1° L'avoué peut-il être condamné sans avoir été appelé ni entendu dans ses observations ? 2° Peut-il n'intimer sur l'appel du jugement qui le condamne que la partie envers laquelle il a été condamné, ou bien doit-il aussi mettre en cause son client ? 1697, p. 27. — Des honoraires extraordinaires ont été alloués à un avoué qui s'était donné des soins particuliers pour arriver au dégrèvement complet d'un immeuble ; 1795, p. 293 ; mais n'a pas été admise l'action solidaire en paiement de frais contre plusieurs parties qui avaient alternativement procédé dans un intérêt commun : le laconisme de l'arrêt ne m'a pas permis de savoir s'il avait fait une exacte application des principes ; 1766, p. 210. — La jurisprudence continue de refuser aux avoués les intérêts de leurs avances tant qu'une demande en justice ne les a pas fait courir. Je ne partage pas cette opinion, et j'ai reproduit sous les arrêts contraires une remarquable dissertation de M. PONT, juge au tribunal civil de la Seine, dans le sens de ma doctrine; 1703, p. 38.—La compétence de l'art. 60, C.P.C., doit être suivie, soit que les frais soient demandés par l'avoué, soit qu'il s'agisse d'une restitution réclamée par un client, alors même que l'avoué a cessé ses fonctions; 1849, p. 408.—J'appelle d'une manière toute spéciale l'attention de MM. les avoués sur un arrêt de la Cour de cassation qui a déclaré que l'action en paiement des frais et honoraires est éteinte par la prescription de deux ans, sans qu'il soit permis d'opposer comme présomption de non-paiement, la possession des titres et pièces

du procès. Jusqu'à cette décision on avait généralement pensé que la détention des pièces empêchait la prescription de courir. Il résulte de cet arrêt récent que les avoués qui laissent passer les deux ans sans agir n'ont d'autre ressource que la délation du serment ; 1799 *ter*, p. 306.

J'ai combattu un arrêt de la Cour de Paris qui a permis de demander pour la première fois en appel la caution *judicatum solvi* contre l'étranger intimé ; 1870, p. 447.

La jurisprudence décidait en général que l'omission du préliminaire de conciliation n'entraînait pas le rejet d'office de la demande, alors surtout que les parties avaient conclu au fond ; la Cour de Montpellier a appliqué les véritables principes en rejetant la demande dans les circonstances que je viens d'indiquer ; 1838, p. 391.

Une nouvelle décision a reconnu que la contrainte par corps pouvait être exercée dans les corridors du palais d'un tribunal civil, sans l'assistance du juge de paix ; 1971, p. 630. — On se souvient que la loi de 1848, art. 13, donne au débiteur emprisonné la suprême ressource de relever appel du jugement qui prononce la contrainte par corps, pourvu que cet appel soit interjeté, *au plus tard*, dans les trois jours de l'arrestation. Il a été jugé avec raison qu'il faut, pour que l'appel soit recevable, qu'il ait été relevé dans ce délai, et qu'il ne suffit pas qu'avant l'expiration des trois jours il ait été présenté requête répondue d'une ordonnance autorisant à intimer à bref délai ; 1828, p. 375.

En décidant que le père qui désavoue un enfant doit pourvoir aux frais du procès que le tuteur *ad hoc* doit soutenir au nom de l'enfant désavoué, le tribunal de la Seine a bien résolu une intéressante question sans précédents dans la jurisprudence ; 1744, p. 158. — On peut consulter, 1821, p. 362, 1960, p. 607, deux arrêts qui ont compris dans la condamnation aux dépens, l'un, tous les déboursés occasionnés à la partie qui obtient gain de cause, par une procédure suivie en pays étranger, l'autre le coût d'une consultation et des honoraires payés à l'avocat, en sus de l'allocation du tarif. — Ce paiement des dépens fait quelquefois naître des difficultés assez bizarres. Ainsi je citerai la position faite au demandeur principal qui, en première instance, a vu ses dépens alloués contre le défendeur en garantie, appelé en cause par le défendeur principal, et qui ensuite, intimé sur l'appel par le garant, voit le jugement réformé et la Cour lui refuser l'allocation des dépens de première instance contre le garant qui succombe en définitive. Il

m'a paru rigoureux de refuser ces dépens sous prétexte que, pour les obtenir, le demandeur principal eût dû se rendre éventuellement appelant; 1975, p. 636. — Après avoir refusé au créancier qui avait reçu le paiement des frais liquidés, des intérêts et du montant de la condamnation principale, le droit de continuer les poursuites pour avoir paiement des frais non liquidés et des frais de mise à exécution soumis à la taxe, et l'avoir astreint pour cela à attendre un nouveau jugement de condamnation; 1704, p. 50, la Cour de Paris est revenue de cette interprétation erronnée de la loi contre laquelle je m'étais élevé; 1765, p. 209. — Je puis citer à l'appui de mon opinion un jugement qui a décidé que l'étranger, qui obtient gain de cause devant un tribunal français contre un Français, a le droit de répéter les frais de voyage calculés depuis son domicile à l'étranger jusqu'au lieu où siége le tribunal, et non pas seulement depuis la frontière, comme l'a jugé un arrêt que j'ai combattu, J. Av., t. 76, p. 455, art. 1129 ;—1984, p. 654.

La Cour de cassation valide le désistement de l'appel d'un jugement de séparation de corps ; 1741, p. 148. Les cours impériales la suivent dans cette voie; 1872, p. 450, 1876, p. 459. — J'avais, avec la majorité des arrêts, adopté l'opinion contraire. — Sur les effets du désistement, voy. 1843, p. 398.

La procédure de distribution par contribution n'a offert aucune difficulté sérieuse. Il me suffit de dire qu'il a été jugé que l'ordonnance rendue par le juge-commissaire sur le privilége du propriétaire n'a pas besoin d'être signifiée à partie, pour que les délais de l'appel courent et qu'elle acquière force de chose jugée; 1850, p. 409; que le saisi a le droit de contester les priviléges admis dans le règlement provisoire aussi bien que les créances en elles-mêmes et leur quotité; 1790, p. 273 ; que le contredit formé par un créancier profite à tous les autres, sans que le désistement du contredisant puisse leur nuire; 1790, p. 273; qu'après le règlement définitif, l'appel du jugement qui a statué sur l'opposition à la délivrance des bordereaux de collocation est régi par les règles ordinaires et non par les prescriptions exceptionnelles de l'art. 669, C.P.C.

La matière des enquêtes a fourni un assez grand nombre de décisions, parmi lesquelles la plupart ont trait au point de départ du délai pour commencer l'enquête; 1709, p. 57; 1952, p. 591.—Je dois noter celle qui défend aux tribunaux de renvoyer, en matière sommaire, l'enquête devant un juge commissaire pour être faite sur les lieux contentieux, au lieu d'y procéder à l'audience ; ce qui m'a donné l'occasion d'examiner si un tribunal peut entendre des témoins sur les lieux con-

tentieux où il est descendu ; 1804, p. 321.—Il a été encore jugé, contrairement à mon opinion, que les reproches non justifiés par écrit doivent, à peine de déchéance, être immédiatement accompagnés de l'offre de la preuve testimoniale et de la désignation des témoins ; 1881, p. 468.—J'ai approuvé, en appréciant toute la portée de cette doctrine, un arrêt d'après lequel le reproche non justifié par écrit, dirigé contre des témoins après leur déposition, doit être repoussé d'une manière absolue, alors même que les faits donnant lieu au reproche ne sont parvenus à la connaissance du reprochant qu'après la déposition ou qu'ils sont postérieurs à cette déposition ; 1941, p. 572. — D'un arrêt rendu par la Cour suprême on peut tirer la conséquence que dans une requête sommaire, si les reproches dirigés contre certains témoins sont admis, ces témoins ne doivent pas être entendus, sans distinguer le cas où le jugement est en dernier ressort et celui où il est rendu en premier ressort; 1710, p. 59.

Une intéressante difficulté d'exécution a été résolue par la Cour de Rouen. Elle a validé le commandement fait à des héritiers dans l'acte même de signification du titre exécutoire, alors que la saisie n'avait été pratiquée qu'après la huitaine de cette signification; 1894, p.487.—Je n'ai pas pensé que ce mode de procéder fût régulier. — La Cour de Paris a réformé l'interprétation erronée des premiers juges en décidant que les jugements des tribunaux de commerce qui ordonnent un paiement à faire par un tiers, sont exécutoires contre ce tiers, sans qu'il faille produire les certificats de non-opposition ni appel exigés pour les jugements des tribunaux civils par l'art. 548, C.P.C., 1931, p. 554.—Les critiques que j'avais développées, t. 74, p. 306, art. 692, ont été justifiées par un arrêt de la Cour de Bordeaux, qui a reçu l'opposition à un commandement avant qu'il y eût été donné suite par voie de saisie ou autrement ; 1702, p. 35.

J'ai combattu un jugement qui a jugé que les honoraires des experts commis par les tribunaux de commerce sont soumis à la taxe des juges du tribunal civil, et que la seule voie ouverte pour faire réformer cette taxe est l'opposition sur laquelle il est statué conformément aux prescriptions du décret de 1807; 1713, p. 67.

Il est étonnant qu'il ait fallu faire décider qu'un exploit d'ajournement contenant constitution d'un avoué en exercice n'est pas nul parce que l'avoué ainsi constitué, sans avoir été au préalable consulté, refuse d'occuper ; 1805, p. 324.

Parmi les solutions intéressantes concernant les huissiers,

on trouvera, 1798, p. 302, que l'huissier qui, dans la signification d'un jugement, a fait, au nom de son client, élection de domicile en sa demeure, ne peut pas ensuite se signifier à lui-même, comme représentant ce client, un exploit d'opposition ou d'appel, fait à la requête de l'adversaire de ce client; —1766. p. 210; 1980, p. 648, que pour faire signifier les actes de procédure a partie, on a le droit de choisir entre tous les huissiers de l'arrondissement, nonobstant l'accroissement des frais de transport qui pourra en résulter;—1898, p. 492, que la règle de compétence posée dans l'art. 60, C.P.C., n'est pas applicable au cas où un huissier réclame à un confrère, son correspondant dans un autre arrondissement, les frais des actes qu'il a signifiés sur la transmission qui lui en a été faite par ce correspondant.

Le tribunal de la Seine alloue aux avoués qui procèdent à une purge d'hypothèques légales l'émolument de 15 francs dont parle l'art. 143 du tarif, et 6 francs pour vacation au retrait du certificat négatif d'inscription; 1795, p. 293.

Un ancien magistrat, dont mes lecteurs ont déjà pu apprécier l'érudition, a continué cette année ses études sur la rédaction des qualités; 1712, p. 61. — Il faut rapprocher de ce travail un arrêt de la Cour de Rouen, qui a déclaré que si, après la prononciation d'un jugement et avant la signification des qualités, l'avoué de la partie qui a succombé vient à décéder, les qualités doivent être signifiées à personne ou domicile; qu'il y a nullité de l'expédition délivrée sans que les qualités aient été ainsi notifiées; 1832, p. 381. — Il a été encore décidé que malgré l'acquiescement de la partie qui succombe, celle qui obtient gain de cause a le droit absolu de faire signifier le jugement, à moins qu'il ne s'agisse d'une matière personnelle et que l'acquiescement ne soit accompagné d'offres réelles équivalant à exécution; 1714, p. 72; 1818, p. 351.

La question de savoir quand un jugement est rendu par défaut ou contradictoirement, quand il y a qualités posées, a été soumise à plusieurs Cours dont les arrêts seront utilement consultés; 1762, p. 205; 1844, p. 399; 1987, p. 659.

La procédure en licitation et partage est toujours fertile en incidents au milieu desquels se rencontrent quelques espèces intéressantes.—J'ai été amené à examiner s'il est, en principe, plus avantageux de renvoyer les ventes judiciaires devant notaire que de les conserver à la barre du tribunal : ce dernier mode de vente m'a paru préférable; 1760, p. 291. — Une position assez bizarre m'avait paru commander une précaution

que n'a pas admise la Cour de Dijon. Une succession dut être divisée par moitié pour être attribuée à deux lignes. L'héritier, dans l'une des lignes, sait qu'il existe des héritiers dans l'autre ligne, il en connaît même quelques-uns, mais d'autres ne se sont pas encore présentés ; il veut provoquer le partage. Il m'avait semblé qu'il agissait prudemment en faisant nommer un curateur pour représenter les héritiers inconnus. La Cour a pensé que cette précaution était inutile, qu'elle n'était pas compatible avec l'économie de la loi ; 1907, p. 506. — Un singulier usage s'est introduit dans certains ressorts. Les notaires commis pour procéder aux liquidations de successions désignent le jour où ils commenceront leurs opérations sur une requête que leur présente le poursuivant. L'espèce d'ordonnance qu'ils rendent doit elle être portée sur le répertoire ? L'affirmative résulte d'un arrêt de rejet ; 1862, p. 433. — Lorsque des mineurs sont intéressés dans une liquidation de communauté, il n'est pas permis aux tribunaux de substituer une procédure arbitraire à celle qui est tracée par la loi, et, par exemple, si l'actif de la communauté est absorbé par les dettes et par les reprises de la veuve, d'attribuer toutes les forces actives mobilières et immobilières de la communauté à à la veuve avec obligation d'acquitter toutes les dettes ; 1966, p. 621. — La Cour de Caen m'a paru avoir méconnu la portée des art. 731 et suiv., C.P.C., en décidant que ces articles ne sont pas applicables à l'appel du jugement qui, en matière de licitation, a statué sur la validité d'une folle enchère ; 1976, p. 638.—On m'a demandé si l'adjudicataire étranger d'un immeuble licité a besoin de purger lorsqu'il n'existe d'hypothèque que du chef de l'un des colicitants. J'ai répondu affirmativement ; 1930, p. 552.

Les questions de taxe et de dépens qui se rattachent aux ventes judiciaires de biens immeubles méritent toujours de fixer l'attention. L'année 1854 a fourni, sous ce rapport, un contingent de solutions très-remarquables que je vais indiquer. L'huissier qui, chargé de faire apposer les placards, est obligé de consacrer plusieurs journées à cette opération, peut-il dresser autant de procès-verbaux qu'il emploie de journées de voyage et a-t-il droit à un émolument spécial pour chacun de ces procès-verbaux ? 1874, p. 453. — Dans une vente renvoyée devant notaire, l'avoué poursuivant a droit à une vacation pour prendre communication du cahier des charges, et aux vacations pour assister à l'adjudication, ainsi qu'aux droits de transport ou journées de campagne, accessoires de ces vacations. Ces frais doivent être compris dans la taxe, dont le montant est annoncé avant l'ouverture des enchères ; on ne peut refuser de les y comprendre sur le motif que l'avoué ne

rapporte aucune preuve écrite de la communication du cahier des charges, et qu'on ne peut allouer à l'avance des vacations pour un fait dont la réalisation ne peut qu'être postérieure à cette taxe; 1822, p. 363.— Le notaire qui mentionne le montant des frais taxés, sans que l'ordonnance du juge-taxateur ait été enregistrée, se rend passible d'une amende de 10 fr.; 1757, p. 194. L'importance de l'exactitude de l'énoncé des frais taxés est d'autant plus grande qu'il a été jugé que l'adjudicataire ne doit que les frais ainsi taxés et annoncés avant l'ouverture des enchères, sans pouvoir être obligé de payer des frais d'actes non compris dans l'état taxé; 1742, p. 149. — Il n'est dû à l'avoué aucun émolument pour vacation à retirer du receveur de l'enregistrement le certificat constatant le nombre de placards imprimés; 1982, p. 651. — Le notaire commis n'a droit qu'aux déboursés pour : 1° un procès-verbal d'approbation par lequel le subrogé tuteur des mineurs intéressés, qui n'a pas été averti d'assister à la vente, déclare se tenir pour suffisamment averti; 2° un procès-verbal de remise, lorsqu'au jour fixé, il ne se présente pas d'enchérisseur; 3° une déclaration de command faite immédiatement après l'adjudication; 1742, p. 149. — La chambre civile de la Cour de cassation reconnaît que l'avoué poursuivant une vente judiciaire renvoyée devant notaire a droit, pour assistance à l'adjudication, à autant de vacations qu'il y a de lots, jusqu'au maximum de six; 1722, p. 90; tandis que la chambre des requêtes ne veut lui attribuer, en pareil cas, qu'une seule vacation, quel que soit le nombre des lots; 1934, p. 559. — On sait que je préfère la première opinion. — J'ai développé l'affirmative sur la question suivante : l'avoué de l'acquéreur ou de l'adjudicataire surenchéri a-t-il droit à une vacation pour assister à l'adjudication? 1983, p. 653. — Lorsque quelques-uns des lots ne sont pas adjugés, l'avoué poursuivant a droit à la vacation pour la remise; il en est de même de l'huissier; 1982, p. 651. — Lorsque le montant de l'adjudication dépasse 2,000 fr., la remise proportionnelle doit être calculée sur l'entier prix, et non pas seulement sur ce qui dépasse 2,000 fr.; 1795, p.293. Il y a controverse sur ce point.—C'est à tort, d'après moi, que la Cour de cassation veut que, dans les ventes renvoyées devant notaire, la remise proportionnelle des avoués soit calculée sur le prix total des lots réunis, et non sur le prix de chaque lot séparé; 1799 *bis*, p. 304.

Les avoués savent mieux que personne combien les questions de taxe, en matière sommaire, sont délicates; aussi accueillent-ils avec empressement toute décision qui vient fixer les incertitudes. Je recommande à leur attention un arrêt de la chambre civile portant qu'indépendamment de l'émolument alloué par l'art. 67 à l'avoué qui lève un jugement contradic-

toire pour dressé de qualités et signification du jugement à à avoué, les copies des qualités et du jugement doivent être taxées conformément aux dispositions des art. 88 et 89 du tarif, comme en matière ordinaire ; 1799, p. 303. — La jurisprudence continue de refuser d'appliquer aux causes sommaires l'art. 145 du tarif, relatif aux frais de port de pièces et de correspondance; 1809, p. 334.

Je n'ai à m'occuper des solutions qui s'appliquent aux notaires que parce que, dans un assez grand nombre de cas, elles peuvent, par analogie, être invoquées en faveur des avoués ou contre eux. Telles sont celles qui ont trait à la responsabilité, 1973, p. 633 ; aux faits de charge, 1946, p. 581 ; à la taxe des frais, 1942, p. 575 ; à la discipline, 1886, p. 475. Sous ce dernier rapport, un arrêt de la Cour suprême a mis fin à la controverse qui divisait les Cours impériales, en jugeant que les minutes d'un notaire suspendu doivent être confiées à la garde d'un autre notaire; 1771, p. 215 ; 1922, p. 537. — Dans une dissertation, je suis revenu sur l'arrêt de la Cour de cassation inséré l'an dernier et qui veut que les notaires ne soient dispensés de déposer des faits qu'ils ont connus en leur qualité qu'autant que ces faits leur ont été confiés sous le sceau du secret ; 1779 *ter*, p. 246.

Que dirai-je sur les offices qui n'ait été déjà par moi plusieurs fois répété.—Je n'ai laissé échapper aucune occasion de signaler et de combattre la tendance de plus en plus prononcée de la jurisprudence qui a fait à ce genre de propriété un régime qui ne repose sur aucune loi écrite. Aujourd'hui, que mon opinion a été développée sur toutes les difficultés de la matière, je me borne à enregistrer les solutions, sans autre commentaire que l'indication des nuances qui diversifient les espèces. — On a lu sans doute avec intérêt une lettre sur l'appréciation de la valeur des offices émanant d'un avoué mûri dans la pratique des affaires (1905, p. 500), qui voudrait qu'un office fût évalué sous deux aspects différents : 1° comme titre nu ; 2° sous le rapport de la clientèle. — La Cour de cassation a refusé aux créanciers du titulaire d'un office décédé le droit de présenter un successeur à l'agrément du Gouvernement, lorsque les héritiers restent dans l'inaction ; 1856, p. 418. La Cour a pensé qu'il s'agissait là d'un droit inhérent à la personne et pour l'exercice duquel l'art. 1166, C. N., ne peut être invoqué. Cette interprétation m'a semblé beaucoup trop rigoureuse.—Le retard mis par l'acquéreur à provoquer sa nomination a donné lieu à deux décisions remarquables que j'ai rapportées, 1948, p. 584 ; 1949, p. 585. — La conduite d'un vendeur d'un office vis-à-vis de son acquéreur peut, suivant les circonstances,

motiver des condamnations à des dommages-intérêts ; 1786 et 1787, p. 267 et 268. — Toute société pour l'exploitation d'un office (1866, p. 440); toute contre-lettre modifiant le prix officiel ou les conditions contrôlées par la chancellerie (1727, p. 100), sont sévèrement proscrites. La nullité dont sont atteintes ces sortes de contre-lettres est telle qu'elle anéantit même celle qui maintient au vendeur les recouvrements cédés à l'acquéreur, en dispensant ce dernier de payer la partie du prix représentant la valeur de ces recouvrements ; 1727, p. 100; qu'elle peut être opposée au cessionnaire d'une créance basée sur la contre-lettre ; 1924, p. 539. — Les paiements effectués en vertu de ces contre-lettres doivent être restitués avec intérêts à dater du jour où ils ont été effectués, et non pas seulement du jour de la demande en justice ; 1723, p. 94 ; 1794, p. 291. *Quid* dans le cas où le vendeur n'a pas abusé de la bonne foi de l'acquéreur? 1792, p. 282. — Cette restitution n'entraîne cependant pas la contrainte par corps, alors même qu'il s'agit d'un office d'agent de change ; 1906, p. 502, ni nes dommages-intérêts (*ibid.*). — La suscription d'une contre-lettre peut entraîner des peines disciplinaires ; 1811, p. 339 ; dans certaines circonstances, une demande en répétition, quoique accueillie par les tribunaux, peut faire encourir la destitution ; 1855, p. 416. — Une instruction de la régie porte que les contre-lettres ne sont d'ailleurs assujetties qu'au double droit ; 1908, p. 511. — Les Cours ont encore accueilli des actions en réduction de prix pour exagération des produits ; 1851, p. 410 ; pour vices cachés, réduction opposable au cessionnaire du prix, 1912, p. 515. Mais on a repoussé l'action en réduction formée par un successeur nommé après destitution du titulaire à la charge de payer l'indemnité fixée par le Gouvernement ; 1819, p. 352.—Le privilége du vendeur d'un office s'exerce sur le prix de la revente immédiate, même lorsque cette revente a lieu par suite de la démission forcée de l'acquéreur ; 1947, p. 582 ; mais il n'existe plus sur le prix des reventes ultérieures ; 1791, p. 277 ; 1864, p. 438 ; 1988, p. 660 ; ni en cas de faillite du titulaire, bien qu'il eût donné postérieurement sa démission purement et simplement ; 1736, p. 98 ; ni au cas de destitution, 1790, p. 273. — Sur toutes ces questions, la jurisprudence n'a fait que confirmer les précédents.

De toutes les procédures délicates il n'en est pas qui suscitent plus de contestations que les ordres et les saisies immobilières.—Dans les ordres, c'est une lutte entre les créanciers, et parfois aussi le vendeur et la partie saisie qui se disputent la somme à distribuer. Là surgissent ces grandes questions hypothécaires qui échappent à la compétence de ce recueil ;

mais là aussi se présentent ces difficultés de forme qui son la matière de tant de procès. Je vais énumérer les plus saillantes : Le droit qu'a tout adjudicataire de consigner son prix, quand aucune clause prohibitive du cahier des charges n'y met obstacle, a été encore consacré ; 1938, p. 567 ; mais il s'est élevé une dissidence entre les tribunaux, sur le point de savoir si cette consignation doit ou non être précédée d'offres réelles au précedent propriétaire ou aux créanciers inscrits. — La majorité des arrêts est favorable à mon opinion qui conseille la consignation pure et simple : 1808, p. 329, 1810, p. 393, 1937, p. 566. — Le tribunal civil d'Alger, à l'occasion d'une taxe de frais, blâme la multiplicité des sommations de produire adressées aux créanciers ayant plusieurs inscriptions, aux héritiers d'un créancier, etc., etc.; 1857, p. 421. Toutes ses décisions ne m'ont pas paru à l'abri de la critique. Le même jugement a déclaré avec fondement que l'avoué poursuivant ne doit pas payer au greffier les droits de production dus par les créanciers. — J'ai examiné sur quel acte et d'après quelles proportions le droit de titre doit être perçu, lorsque certains créanciers privilégiés produisent sans titre dans un ordre ; 1887, p. 477.

L'honorable *M. Corne* (de Condom) a bien voulu me communiquer des réflexions sur la nécessité d'appeler d'une manière efficace le contrôle de la partie saisie dans l'ordre qui a pour objet la distribution du prix de ses immeubles. Tout en reconnaissant l'utilité de ce contrôle, je n'ai pu partager toutes les idées émises par l'auteur de ce travail ; 1779 *bis*, p. 241. — En déclarant, comme je l'ai fait moi-même, que la forclusion de contredire ne s'applique pas à la partie saisie, la Cour de Bourges n'admet cette partie qu'à contester l'existence des créances ou à se prévaloir du paiement ; elle ne veut pas que le saisi ait le droit de critiquer le rang assigné. Cette restriction ne me paraît pas fondée ; 1747, p. 162. — Il n'est dû qu'un seul droit d'obtention de jugement à l'avoué qui a occupé sur un contredit pour plusieurs parties ayant le même intérêt, basé d'ailleurs sur des titres différents ; 1809, p. 334. C'est aussi avec raison qu'une Cour a jugé que la demande formée contre un créancier qui a poursuivi une saisie immobilière, afin de le contraindre au remboursement des loyers immobilisés qu'il a indûment perçus, est un incident d'ordre ; 1945, p. 580. — Sur l'augmentation du délai d'appel des jugements sur contredit, à raison des distances ; sur la signification de l'acte d'appel, sur les effets du règlement définitif et le mode de recours dont il est susceptible, voy. 1728, p. 103 ; 1774, p. 222 ; 1729, p. 107 ; 1807, p. 327 ; 1825, p. 369 ; 1826, p. 372. — Dans une dissertation étendue, mon honorable collaborateur, *M. Amb. Godoffre*, a examiné la difficulté suivante :

Lorsqu'un ordre a été ouvert sur le montant d'une adjudication après surenchère sur aliénation volontaire validée par un arrêt contre lequel un pourvoi a été formé ; que cet ordre, dans lequel a eu lieu un règlement définitif partiel, n'est pas encore clos définitivement au moment où interviennent un arrêt de cassation et un arrêt de la Cour de renvoi prononçant la nullité de la surenchère, la cassation a-t-elle pour effet d'annuler toute la procédure d'ordre commencée, ou bien y a-t-il lieu seulement de continuer l'ordre, en tenant compte des modifications relatives à la personne de l'adjudicataire et à l'importance du prix ? 1735, p. 124.

La prétention de la caisse des consignations, de se faire consentir une quittance authentique à la charge de ceux qu'elle paye a été repoussée ; 1977, p. 642.

Tous les arrêts relatifs à la péremption d'instance reproduisent des questions connues sur le délai ; 1731, p. 113; 1732, p. 114; 1979, p. 647; sur l'indivisibilité (*ibid.*); sur l'interruption du délai ; 1800, p. 310; 1730, p. 111.

Il est rare que la procédure suivie devant les conseils de prud'hommes offre matière à contestation, cependant le tribunal civil de la Seine s'est prononcé sur une question intéressante qu'il a bien résolue, à mon avis. Il a jugé que le bureau général d'un conseil de prud'hommes ne peut rendre valablement un jugement qu'autant que le défendeur défaillant a été cité par exploit d'huissier. Une citation par simple lettre du secrétaire est insuffisante ; 1943, p. 577.

La matière si délicate des référés ne m'a fourni qu'une décision ainsi conçue : le renvoi à l'audience prononcé par le juge du référé ne suffit pas pour instancier valablement les parties devant le tribunal. Il faut en outre que la partie la plus diligente fasse notifier l'ordonnance de renvoi avec assignation à son adversaire ; 1842, p. 395. L'assignation m'a paru indispensable, tandis que la notification de l'ordonnance m'a semblé devoir être restreinte au cas où la partie assignée avait fait défaut.

Je ne citerais aucune des solutions, assez peu nombreuses d'ailleurs, rendues sur la détermination du premier ou du dernier ressort, s'il n'était intervenu deux arrêts de la Cour de cassation qui ont profondément modifié la jurisprudence presque unanime des Cours impériales. On décidait qu'une demande collective ou qu'une demande unique contre des défendeurs collectifs était appréciée en dernier ressort lorsque la valeur du litige, supérieure à 1 500 fr., se réduisait à une somme moindre par l'effet de la divisibilité de la créance ou de la dette ; la Cour régulatrice a déclaré qu'il fallait envisager l'action, et

que si elle procédait d'un titre unique, si le litige était collectif dans sa manière d'être, le jugement n'était qu'en premier ressort; 1810, p. 336; cette doctrine a été suivie déjà par plusieurs Cours; 1960, p. 513; 1968, p. 523. — La Cour de Bordeaux est toujours dissidente en ce qui concerne les jugements sur incidents de saisie immobilière; 1801, p. 312; 1965, p. 619; 1985, p. 656.

La saisie-arrêt est l'une des procédures qui jouent un rôle principal dans le monde des affaires. A la fois conservatoire et d'exécution, elle constitue une mesure précieuse pour les créanciers, mais précisément parce qu'elle est fréquemment employée, elle fait naître de nombreux conflits dont je vais rendre compte. Je ne sais trop pourquoi s'était accréditée l'erreur que le salaire des ouvriers, le traitement des employés civils, et spécialement des compagnies de chemin de fer, ne pouvaient être intégralement saisis. Il a été fait justice de cette erreur; 1889, p. 480; 1890, p. 481. — On a refusé au juge de paix le pouvoir d'autoriser une saisie-arrêt dans les limites de sa compétence; 1753, p. 187; 1875, p. 458. Je ne partage pas cette opinion. — Les effets de l'appel du jugement qui sert de base à une saisie-arrêt ont été déterminés par une décision qui porte que la procédure est suspendue d'une manière absolue, qu'ainsi le saisissant n'encourt aucune déchéance parce qu'après l'appel il ne dénonce pas la saisie et n'assigne pas en validité, 1720, p. 84. — Il a été jugé, contrairement à mon opinion, que le tribunal civil est seul compétent pour statuer sur l'existence d'une créance servant de base à une saisie-arrêt dont la validité est demandée. Quelque minime que soit cette créance, le juge de paix ne peut condamner le débiteur au paiement; 1755, p. 190.

Voici une autre solution qui mérite d'être remarquée. La nullité d'une saisie-arrêt formée sans titre n'entraîne pas la nullité de la demande en validité dans laquelle il est conclu au paiement. — L'exploit demeure sans effet quant à la validité de la saisie, mais il produit tous ceux qui sont relatifs à l'établissement et au paiement de la créance, lorsque la demande, par sa nature, n'est pas sujette au préliminaire de la conciliation; 1863, p. 435. Le tiers saisi ne peut être déclaré débiteur pur et simple des causes de la saisie que dans les cas limitativement indiqués par la loi; par suite, il n'encourt pas cette condamnation parce qu'il n'a pas consigné la somme détenue dans le délai fixé par un jugement; 1763, p. 207. Voy. sur les effets du jugement de validité, 1751, p. 174.

Une sentence du juge de paix de Vouziers motivée d'une manière remarquable, a tranché quelques questions de saisie-

gagerie; 1749, p. 168. — Je n'ai pu que donner mon entier assentiment à un arrêt de la Cour de cassation d'après lequel une saisie-gagerie déclarée nulle parce qu'à l'époque où elle a été provoquée, le saisissant n'était plus propriétaire de l'immeuble loué, permet au véritable propriétaire qui a fait procéder à un simple récolement antérieur à la nullité prononcée, de faire vendre les objets saisis; 1892, p. 484.

J'arrive enfin à la saisie immobilière, toujours si fertile en incidents. Je n'en finirais pas si je voulais énumérer tous ceux qui m'ont paru dignes d'une mention particulière; je vais me borner à passer en revue les plus remarquables. Le droit d'habitation, insaisissable d'une manière générale, peut-il être saisi immobilièrement à la requête du créancier propriétaire de la maison grevée de ce droit? L'affirmative, adoptée par un arrêt, peut se justifier; 1784, p. 261. — Un créancier porteur d'un titre exécutoire conférant hypothèque a le droit absolu de poursuivre la saisie de l'immeuble grevé entre les mains de tout tiers détenteur, sans qu'on puisse l'astreindre à fournir caution pour garantir que l'adjudication produira un prix suffisant pour le désintéresser; 1956, p. 599. — Le delai de la péremption d'un commandement tendant à saisie immobilière est suspendu par l'opposition du débiteur; il ne court qu'à partir de la signification du jugement qui rejette cette opposition, 1962, p. 614.—Lorsqu'un procès-verbal de saisie d'un immeuble composé de deux parties distinctes ne contient la copie littérale de la matière cadastrale que pour l'une de ces parties, bien que l'autre partie figure aussi sur le rôle, il y a nullité de la saisie; 1896, p. 490.—Y a-t-il nullité de la procédure lorsque le procès-verbal de saisie immobilière et l'exploit de dénonciation au saisi n'ont pas été transcrits simultanément, et que le procès-verbal a été transcrit avant la dénonciation? 1823, p. 365. — Les Cours de Grenoble et de Toulouse ne sont pas d'accord sur ce point. Je n'ai pas hésité à me prononcer pour la nullité avec la dernière de ces Cours.— Lorsqu'après la sommation au saisi de prendre communication du cahier des charges, il intervient un jugement contradictoire qui fixe à un autre jour cette publication, il n'est pas besoin de signifier au saisi une nouvelle sommation; le jugement en tient lieu sans qu'il faille le signifier; 1854, p. 414.—L'extrait en forme de placard destiné à être affiché ou inséré est un acte judiciaire qui ne peut être rédigé, sans contravention, par l'avoué, sur un papier timbré ayant déjà servi à un autre usage; 1926, p. 536. — Le délai accordé par les juges pour faire statuer sur une action en résolution formée par le précédent vendeur non payé, dans le cours d'une saisie immobilière, peut être prorogé pour causes graves et dûment justifiées; son ex-

piration n'entraîne point déchéance ; 1967, p. 622. — Le jugement d'adjudication sur saisie immobilière n'emporte pas hypothèque judiciaire ; la clause du cahier des charges qui lui attribue cet effet doit être considérée comme non avenue ; 1831, p. 379. — Dans la surenchère du sixième, l'adjudicataire n'est pas tenu, comme en matière de surenchère du dixième, de restituer à l'acquéreur les frais de transcription et de notification du contrat : c'est l'art. 777, C. P. C., et non l'art. 2188, C. N., qui est alors applicable ; 1861, p. 432.— Le créancier qui a fait procéder à une saisie immobilière dont la transcription n'a pu être opérée à cause de l'existence d'une précédente saisie suivie jusqu'après l'apposition des placards, qui s'est fait subroger au premier saisissant désintéressé, et qui, à son tour, payé de la majeure partie de sa créance, a renoncé dans sa quittance au bénéfice de la saisie qu'il avait personnellement pratiquée et donné mainlevée, en ce qui le concerne, de la transcription de la première saisie utilisée en vertu de la subrogation, peut, pour obtenir le paiement du reliquat de sa créance, sans prendre la voie de la subrogation, et au moyen de simples conclusions signifiées à l'avoué du débiteur, reprendre la saisie qu'il a abandonnée et dont la radiation n'a pu être effectuée parce qu'il eût fallu le consentement de tous les créanciers inscrits ; 1920, p. 532. — Toutes les solutions que je viens d'indiquer sont conformes à mon opinion, mais je crois que la Cour de Poitiers a eu tort de dire que le propriétaire d'un immeuble saisi à tort sur sa tête comme tiers détenteur a le droit de demander la nullité de la saisie, par voie de distraction, après la publication du cahier des charges ; 1959, p. 604. — La Cour de cassation a émis une doctrine qu'il faut s'empresser de constater, en jugeant que lorsque la publication du cahier des charges est renvoyée à un jour autre que celui primitivement fixé, le délai pour proposer la nullité de la procédure antérieure à cette publication est limité par le jour où la publication a lieu réellement, et non par celui qui avait été d'abord indiqué ; 1778, p. 140. — Le porteur d'un bordereau de collocation délivré dans un ordre, qu'il soit créancier chirographaire ou hypothécaire, a le droit, en cas de non-paiement, de poursuivre la vente par folle enchère contre l'adjudicataire, et par suite d'évincer le second adjudicataire de l'immeuble vendu après une nouvelle saisie ; 1782, p. 253. — Des avoués ont été déclarés responsables de l'insolvabilité de l'adjudicataire, 1781, p. 252. Il a été même décidé que l'avoué peut être actionné en dommages-intérêts, après deux poursuites de folle enchère et la clôture définitive de l'ordre sur tous les prix. Ces dommages-intérêts doivent être calculés sur le préjudice occasionné aux créanciers, par la différence du prix de vente et l'augmentation des frais de pro-

cédure ; 1824, p. 368. — J'ai combattu un arrêt de la Cour de Paris qui a décidé que, bien que la saisie immobilière ait été convertie en vente sur publications volontaires avant la sommation prescrite par l'art. 692, C. P. C., les créanciers inscrits, qui ne sont pas parties dans la procédure, ont le droit, lorsqu'au jour fixé pour l'adjudication, le poursuivant et le saisi demandent un sursis, de s'opposer à ce sursis, et d'intervenir à l'audience pour se faire subroger aux poursuites et requérir l'adjudication ; 1858, p. 426. — Le créancier inscrit partie dans un jugement qui convertit une saisie immobilière en vente sur publications volontaires ne peut plus former une surenchère du dixième contre l'adjudicataire des biens saisis, alors même que cet adjudicataire a fait notifier son contrat pour purger l'immeuble; 1860, p. 430.—Mon opinion sur les formes de l'appel du jugement qui a statué sur l'opposition au commandement tendant à saisie a été confirmée, 1768, p. 213 ; 1965, p. 619. — Lorsque plusieurs parties ont interjeté appel d'un jugement sur incident en matière de saisie immobilière, il suffit qu'un des exploits soit notifié au greffier pour que l'appel soit valable à l'égard de toutes les parties ; en admettant d'ailleurs que l'appel non signifié au greffier soit nul, la nullité de cet exploit ne nuit pas aux appels qui ont été régulièrement formés, elle ne nuit même pas à la partie qui a signifié l'appel nul, lorsque la procédure peut être considérée comme indivisible ; 1797, p. 301. — L'appel des jugements rendus sur des incidents nés à l'occasion de l'exécution par l'adjudicataire des clauses du cahier des charges, spécialement de celle qui l'oblige à consigner son prix, doit être interjeté dans les formes et suivant les délais prescrits par les art. 731 et 732, C.P.C.; 1799 *quinquies*, p. 308.

La Cour de Bordeaux a rendu un arrêt très intéressant et que j'ai cru pouvoir approuver lorsqu'elle a jugé qu'un mari que la conduite de sa femme contraint à renoncer à la vie commune peut, si son âge et son état de dénûment l'exigent, forcer sa femme à lui payer une pension alimentaire, sans être obligé au préalable de se pourvoir en séparation de corps ; 1914, p. 520. — Je puis en dire autant d'un arrêt de la Cour de cassation portant que l'avoué, qui a occupé pour une femme mariée dans une instance en séparation de corps interrompue par la réconciliation des époux, a le droit de poursuivre le paiement des frais qu'il a faits sur la somme que le mari a été condamné à payer à sa femme à titre de provision ; 1775, p. 224.

Dans la procédure de surenchère sur aliénation volontaire, on s'est demandé quel était le point de départ du délai de deux mois pendant lequel les créanciers à hypothèque légale peuvent s'inscrire, et spécialement lorsqu'une femme mariée a

reçu la notification du contrat d'aliénation, ce délai court-il du jour de cette notification, ou seulement du jour où extrait de la notification a été inséré dans les journaux et exposé dans l'auditoire du tribunal? La Cour de Toulouse a fait courir le délai du jour de la notification à personne ou domicile; 1836, p. 386. — Cette solution m'a paru exacte, ainsi que celle du tribunal de Pamiers conçue en ces termes : la réquisition de surenchère est valablement signifiée au vendeur domicilié hors du ressort du tribunal appelé à statuer sur la validité de la surenchère, par un huissier commis par le président de ce tribunal, lorsque la signification est faite à la personne du vendeur se trouvant accidentellement dans l'étendue du ressort du tribunal; 1836, p. 386.—Il faut noter que la Cour de cassation a jugé que l'assignation contenue dans la réquisition de surenchère sur aliénation volontaire peut être donnée à un délai de plus de trois jours, sauf le droit qu'a l'acquéreur d'anticiper, s'il lui importe d'abréger le délai indiqué; 1767, p. 212.

Mon honorable confrère, M. *Bertin*, rédacteur en chef du *Droit*, a publié deux volumes sur la compétence de la chambre du conseil. Mon collaborateur, M. *Amb. Godoffre*, en a donné une analyse raisonnée dans un article spécial que je recommande à l'attention de mes abonnés; 1994, p. 669.

La compétence de l'autorité judiciaire a été constatée dans les espèces suivantes : lorsque l'administration fait procéder à des travaux d'ouverture d'un chemin vicinal, sans que le terrain pris par ce chemin ait été l'objet des formalités d'expropriation prescrites par la loi, pour statuer sur la demande en discontinuation des travaux formée par le propriétaire du terrain; 1830, p. 377.—Pour apprécier les actes administratifs de concession d'une mine dont se prévaut l'opposant, elle n'est pas tenue de renvoyer de son côté l'interprétation de ces actes à l'autorité administrative; 1929, p. 550. — Pour statuer sur les difficultés relatives à l'exécution du bail d'une maison louée à l'administration par un particulier pour le service de l'Etat; 1974, p. 635.

On peut se souvenir que la compagnie des agents de change de Paris contestait aux notaires le droit de vendre les actions industrielles dépendant d'une succession bénéficiaire. — La Cour de cassation a été saisie de la difficulté, et elle a décidé qu'il y avait concurrence sous ce rapport entre les agents de change et les notaires, les premiers n'ayant de droit exclusif qu'autant que la vente s'opère par voie de négociations; 1893, p. 486.— La même Cour a validé la clause du cahier des charges d'une vente judiciaire portant que, bien que la vente soit faite à raison de tant la mesure, néanmoins

aucune augmentation ou diminution de prix ne pourra être demandée, quelle que soit la différence en plus ou en moins entre la contenance réelle et la contenance indiquée ; 1769, p. 214.

D'après une instruction du garde des sceaux, les notaires, huissiers, greffiers de justices de paix qui procèdent à des ventes de meubles, ne peuvent réclamer que les émoluments de 6 p. 100, alloués en pareil cas aux commissaires-priseurs ; 1739, p. 144. — Il y a controverse sur ce point.

Je termine ici la tâche que je m'étais imposée de mettre en évidence les décisions les plus marquantes émanées des Cours et tribunaux. Si j'ai atteint le but que je m'étais proposé, on a dû voir que certaines matières, et notamment la loi du 2 juin 1841, ont reçu de la jurisprudence un commentaire qui leur sert de complément et qui tend à restreindre les innombrables difficultés déjà connues de la magistrature et du barreau.

ARTICLE 1996.

COUR DE CASSATION.

HUISSIER. — TRANSPORT. — ALLER ET RETOUR.

L'indemnité de transport allouée à l'huissier à raison de 2 fr. par demi-myriamètre comprend l'aller et le retour, en sorte qu'il n'est pas dû 2 fr. par demi-myriamètre pour l'aller et 2 fr. par demi-myriamètre pour le retour (Art. 66 du tarif de 1807.)

(Housseaux *C.* Raige.)

16 mars 1854, jugement du tribunal civil de Provins en ces termes :

LE TRIBUNAL ; — Attendu que l'huissier Housseaux, de Provins, ayant porté à Donnemarie, commune distante de sa demeure de un myriamètre sept kilomètres, d'après le tableau des distances légales pour le département de Seine-et-Marne, dressé par M. le préfet de ce département le 2 août 1849, la copie d'un protêt faute de paiement, fait à la requête du sieur Raige au sieur Martin, a fait entrer dans le coût de l'acte la somme de 10 fr. pour transport, le calculant ainsi : dix-sept kilomètres pour l'aller, dix-sept kilomètres pour le retour, au total trente-quatre hilomètres ; — Attendu que cet acte de protêt ayant été soumis à la taxe du président du tribunal, ce dernier a réduit le transport à 6 fr., savoir : 4 fr. pour le premier myriamètre parcouru, aller et retour, et 2 fr. pour les sept kilomètres parcourus aller et retour, au delà du premier myriamètre ; — Attendu que Hous-

seaux a assigné Raige devant le tribunal en paiement de 14 fr. 40 c., pour le coût du protet, maintenant le transport à 10 fr.: — Que Raige s'en rapporte à justice ; que la seule question à examiner est celle de savoir quels sont les droits dus pour le transport des huissiers ; — Attendu qu'il est accordé par le tarif aux huissiers, outre le droit alloué pour l'original et la copie d'un exploit, un droit de transport régle, par l'art. 23, pour les huissiers de la justice de paix, et, par l'art. 66, pour les huissiers ordinaires ; — Que ce droit, d'après la simple lecture de ces deux articles, doit être calculé ainsi qu'il suit, à Paris, dans les tribunaux de première instance et dans les cantons ruraux : 1° pour le transport des huissiers du juge de paix, lequel ne peut être alloué qu'autant qu'il y a plus d'un demi myriamètre de distance entre la demeure de l'huissier et le lieu où l'exploit devra être posé (Tarif, art. 23), pour l'aller et le retour, par myriamètre, 2 fr.; 2° pour le transport des huissiers ordinaires, jusqu'à un demi-myriamètre ou cinq kilomètres (C.P.C., art. 62 ; Tarif, art. 66, n° 1), zéro ; 3° au delà d'un demi-myriamètre ou cinq kilomètres, et jusqu'à un myriamètre ou dix kilomètres, pour aller et retour, 4 fr.; au delà d'un myriamètre ou dix kilomètres, jusqu'à cinq myriamètres ou cinquante kilomètres, pour chaque demi-myriamètre, pour aller et revenir (Tarif, art. 66, n° 2), 2 fr.; au delà de cinq myriamètres ou cinquante kilomètres (C.P.C., art 62, et Tarif, art. 66, n° 2), zéro ; — Qu'en conséquence de ces dispositions, le tableau des droits de transport des huissiers ordinaires doit être fixé ainsi qu'il suit : cinq kilomètres ou un demi-myriamètre, zéro ; — dix kilomètres ou un myriamètre, 4 fr. ; — quinze kilomètres ou un myriamètre et demi, 6 fr.; — vingt kilomètres ou deux myriamètres, 8 fr.; — vingt-cinq kilomètres ou deux myriamètres et demi, 10 fr.; — trente kilomètres ou trois myriamètres, 12 fr.; — trente-cinq kilomètres ou trois myriamètres et demi, 14 fr.; — quarante kilomètres ou quatre myriamètres, 16 fr.; — quarante-cinq kilomètres ou quatre myriamètres et demi, 18 fr.;— cinquante kilomètres ou cinq myriamètres, 20 fr.; — Attendu que, pour repousser cette application textuelle du tarif, il a été prétendu, 1° qu'en matière de transport des huissiers, la taxe devait être ainsi faite : pour le premier demi-myriamètre, aller et retour, zéro ; pour le deuxième demi-myriamètre, aller et retour, 4 fr.; chaque demi-myriamètre parcouru en sus, aller et retour, 4 fr.; 2° que la journée de voyage des huissiers ordinaires, de cinq myriamètres, devait être entendue en ce sens, qu'elle se composait de deux myriamètres et demi pour aller et autant pour revenir, et non pas de cinq myriamètres pour aller et cinq pour revenir ; — Sur le premier moyen : — Attendu que c'est une erreur de prétendre que, dans le premier myriamètre parcouru par l'huissier, les cinq derniers kilomètres sont seuls rétribués, pour aller et retour, d'une allocation de

4 fr.; que, par suite, chaque demi-myriamètre en sus doit être rétribué de même, 2 fr. pour aller, 2 fr. pour revenir, au total 4 fr.; que si le tarif néglige les cinq premiers kilomètres, lorsque l'huissier n'est pas allé au delà, il les prend en considération aussitôt qu'ils ont été dépassés, et que c'est bien à raison de la totalité du premier myriamètre parcouru, aller et retour, et non à raison seulement du second demi-myriamètre parcouru, aller et retour, que les 4 fr. sont alloués; que cette interprétation résulte du texte même de l'art. 66, et surabondamment de celui de l'art. 23, pour les huissiers de la justice de paix, où l'on voit que l'allocation de transport, moindre de moitié que pour les huissiers ordinaires, est de 2 fr. par myriamètre, aller et retour; — Sur le second moyen : — Attendu que du moment où chaque myriamètre parcouru, aller et retour, est tarifé, ainsi qu'il vient d'être dit, à 4 fr., sauf la fraction de 2 fr. lorsque, au delà du premier myriamètre, l'huissier se trouve avoir parcouru seulement un demi-myriamètre, il y a nécessité, pour l'huissier, de parcourir cinq myriamètres pour aller et cinq myriamètres pour revenir pour avoir droit à un transport de 20 fr., droit fréquemment répété et alloué en taxe; — Attendu que si la journée de voyage devait s'entendre de deux myriamètres et demi pour aller et autant pour revenir, le droit de transport devrait être réduit à 10 fr., ce qui serait contraire à la prétention des huissiers, qui, pour une journée, portent le droit de transport à 20 fr.; — Attendu que vainement, pour fixer le sens de ces mots : Journée de voyage de 5 myriamètres, a-t-on voulu les expliquer par les dispositions de l'art. 3 du tarif, en ce qui concerne les déplacements du juge de paix; — Que, d'abord, si l'analogie était frappante, le droit de transport de l'huissier devrait être de 10 fr., comme celui du magistrat, puisqu'il n'y a pas de motif, alors qu'il s'agit d'un déplacement, d'indemniser plus chèrement l'huissier qui se déplace habituellement, que le juge de paix qui se déplace accidentellement; — Attendu qu'il n'y a aucune analogie entre les dispositions de l'art. 3 et celles de l'art. 66; qu'en effet, l'art. 3, après avoir accordé par chaque myriamètre, pour aller et retour, 4 fr., et par journée de cinq myriamètres, 10 fr., expliquant la pensée du tarif dans les paragraphes suivants, indique que les cinq myriamètres se composent de deux myriamètres et demi pour aller et autant pour revenir, et décide que si le juge de paix se transporte à une distance de plus de deux myriamètres et demi de son domicile, il lui sera payé deux journées pour l'aller et le retour, soit 20 fr., tandis que, dans le cas de transport d'un huissier, il ne lui sera jamais payé pour tous frais de déplacement qu'une journée au plus; — Attendu qu'il faut conclure de la rédaction différente de ces deux articles que la journée du juge de paix, lorsqu'elle est doublée et a dépassé cinq myriamètres pour aller et retour, et équivaut à la journée de l'huissier,

savoir cinq myriamètres pour aller et autant pour revenir ; qu'il n'y a rien non plus à induire des dispositions du tarif en ce qui concerne les experts, le tarif statuant pour d'autres cas vis-à-vis des personnes ayant un autre caractère, et en calculant sur des distances autres que celles concernant les huissiers ; — Attendu que ce parcours, regardé comme physiquement impossible par l'huissier, outre qu'il constitue réellement l'emploi d'une journée (ce que ne comporterait pas un parcours de deux myriamètres et demi pour aller et deux myriamètres et demi pour revenir), était pratiqué autrefois par les huissiers et sergents des bailliages et autres justices du ressort du parlement dans la province de Normandie ; que, dans les lettres-patentes données à Marly, le 18 juin 1769, portant règlement pour l'administration de la justice dans la province de Normandie, on lit au titre 21, art. 8 : « Tous les exploits et diligences mentionnés dans les articles ci-dessus seront payés aux huissiers et sergents des bailliages et autres justices du ressort, sur le pied qu'ils y sont fixés quand ils les feront dans la ville, et lorsqu'ils en sortiront; leur sera en outre payé 20 sols pour l'aller et 10 sols pour le retour » ; — Attendu qu'au titre 20 qui précède on lit encore à l'art. 8 : « Si les huissiers du parlement vaquent plusieurs jours aux diligences qu'ils seront chargés de faire, ils seront payés sur le pied de 10 livres par jour, y compris le loyer et la nourriture de leur cheval, à raison de 8 lieues par jour, depuis la Saint-Michel jusqu'à Pâques, et de 10 depuis Pâques jusqu'à la Saint-Michel » ; — Que, de ces deux textes rapprochés, il résulte bien que les huissiers et sergents, pour avoir droit à 10 livres, parcouraient dix lieues pour aller et dix lieues pour revenir ; — Que rien n'a été changé lors du tarif de 1807, si ce n'est que l'allocation pour transport a été doublée ; que chaque demi myriamètre est tarifé 2 fr., tandis que la lieue était tarifée 20 sols, et que la journée est de 20 fr. lorsqu'elle était de 10 livres ; — Attendu que sergents et huissiers sont à peu près la même chose, comme dit Ferrière, dans son *Dictionnaire de droit*, si ce n'est que les huissiers se disent des Cours supérieures, et les sergents des justices subalternes ; qu'il n'y avait pas de différence pour l'allocation du droit, entre les huissiers au parlement et les huissiers et sergents des bailliages ; que, d'ailleurs, les huissiers d'aujourd'hui sont les successeurs des huissiers et sergents d'autrefois; qu'on peut donc dire avec raison que ce que pouvaient faire leurs prédécesseurs, ils peuvent le faire eux-mêmes ; — Attendu, par tous ces motifs, que l'huissier Housseaux a droit, pour avoir posé la copie d'un protêt à une distance de dix-sept kilomètres, à un transport de 6 fr., et que sa demande de le maintenir à 10 fr., et en ajoutant le retour à l'aller, et de compter ainsi trente-quatre kilomètres, n'est ni justifiée ni fondée ; — Condamne Raige à payer à Housseaux la somme de 10 fr. 40 c. pour le coût du protêt dont il s'agit, au lieu de celle de 14 fr. 40 c. réclamée contre lui; — Pourvoi.

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu qu'il résulte des termes de l'art. 66 du décret du 16 fév. 1807 que, pour la détermination du salaire dû à l'huissier, à raison de son transport, le législateur n'a pris en considération que la distance séparant le lieu de la résidence de l'huissier de celui de la résidence de la partie à laquelle l'exploit est remis, le retour de l'huissier étant une conséquence nécessaire, obligée du voyage entre ces points extrêmes, se confondant avec celui-ci et ne pouvant donner lieu à un salaire spécial ; — Que le § 1er de cet article, en disant qu'il ne sera rien alloué à l'huissier jusqu'à un demi-myriamètre, entend nécessairement parler d'une distance de cinq kilomètres séparant la demeure de l'huissier de celle de la partie où l'exploit est porté, soit un demi-myriamètre pour aller et un demi-myriamètre pour revenir, au total un myriamètre réellement parcouru ; que c'est ce qu'exprime formellement le 2e § du même article à l'égard du deuxième demi-myriamètre, par ces mots : « Au delà d'un demi-myriamètre et « jusqu'à un myriamètre pour aller et retour, à Paris, 4 fr., etc. » ; —Qu'il n'en peut être autrement du 3e §, accordant 2 fr. pour chacun des demi-myriamètres parcourus au delà des deux premiers ; — Que si le législateur eût voulu accorder à l'huissier 2 fr. pour chaque demi-myriamètre parcouru en allant, et 2 fr. pour la même distance parcourue en revenant, il n'aurait écrit que deux paragraphes dans cet article, se bornant à dire à la suite du premier : « Au delà d'un « myriamètre, il sera alloué à l'huissier pour chaque demi-myriamètre, « pour aller et retour, 4 fr. » ; — Qu'en se refusant donc d'ajouter pour la fixation du salaire dû au demandeur, à raison de son transport de Provins à Donnemarie, la distance parcourue pour revenir à la distance parcourue pour aller, et en décidant que le salaire alloué par l'art. 66 du tarif de 1807 comprenait l'une et l'autre, le jugement attaqué a sainement appliqué cet article à l'espèce, loin d'en faire une fausse application ; — Rejette, etc.

Du 7 août 1854.—Ch. req.—MM. Mesnard, prés.—Ripault, av.

NOTE.—C'est l'opinion que j'ai exprimée dans mon *Commentaire du tarif*, t. 1, p. 48, nos 9 et suiv.

ARTICLE 1997.

COUR DE CASSATION.

1° AVOUÉ.—ORDRE.—DÉPENS.—CRÉANCIER.—SOLIDARITÉ.

2° AVOUÉ.—ORDRE.—JUGEMENT.—SIGNIFICATION.

1° *L'avoué chargé par plusieurs créanciers distincts de pro-*

duire dans un ordre ne peut réclamer à chacun d'eux que la part des dépens qui le concernent, et spécialement, il n'a pas d'action solidaire contre eux pour obtenir le paiement d'une signification faite à leur requête collective ;

2° *Le mandat* ad litem *de l'avoué oblige cet avoué à représenter ses clients sur les difficultés auxquelles peut donner lieu l'exécution du jugement définitif qui est intervenu ; mais ce mandat ne l'autorise pas à faire exécuter le jugement sans mandat spécial. Ainsi l'avoué qui, sans pouvoir spécial, a fait signifier à partie le jugement d'ordre par lui obtenu, en vue de son exécution, ne peut pas réclamer le coût de cette signification* (art. 1038, C.P.C.).

(Ledonné-Girardière C. Montembault.) — ARRÊT.

LA COUR ; — Sur le premier moyen, tiré de la fausse application de l'art. 1202 et de la violation de l'art. 2002. C. N. ;—Attendu que le jugement attaqué constate que Montembault et les enfants Pigault avaient chargé l'avoué Ledonne-Girardière de produire pour eux, dans l'ordre ouvert sur leur débiteur commun, par deux mandats séparés et donnés dans des intérêts distincts ; — Qu'en refusant, par suite, à Ledonné-Girardière le bénéfice de la solidarité, base unique de son action, pour le paiement d'une signification par lui faite collectivement, tant à la requête de Montembault que des héritiers Pigault dans le cours de la procédure d'ordre ; et en décidant que le coût de cette signification devait être supporté par moitié entre les deux mandants, le tribunal de Domfront n'a ni violé l'art. 2002, ni faussement appliqué l'art. 1202. C. N. ;—Sur le deuxième moyen, fondé sur la violation de l'art. 1038, C.P.C., et des principes du mandat *ad litem* ; — Attendu que le mandat *ad litem* de l'avoué prend fin lorsque l'instance pour laquelle il a été donné est terminée ; que l'avoué n'est pas chargé de plein droit de l'exécution des jugements par lui obtenus ; — Que l'art. 1038, C.P.C., lui donne seulement le droit d'occuper sans nouveaux pouvoirs, sur l'exécution de ces jugements, c'est-à-dire sur les incidents litigieux auxquels cette exécution peut donner lieu ; — Que, dans l'espèce, il s'agissait d'une instance d'ordre terminée par un jugement ayant acquis, à l'égard de Montembault, l'autorité de la chose jugée au moyen de la chose jugée ; qu'en refusant d'allouer en outre à Ledonné-Girardière, les frais d'une signification à la partie, faite exclusivement en vue de l'exécution de ce jugement, le tribunal de Domfront n'a violé aucune loi ; — Rejette.

Du 22 nov. 1854.—Ch. civ.—MM. Troplong, p.p.— Vaïsse, av. gén. (*concl. conf.*).—Luro, Groualle, av.

REMARQUE.— I. La prétention de l'avoué, dans l'espèce, ne

pouvait être accueillie. Les intérêts des créanciers qui produisent dans un ordre par le ministère du même avoué ont cela de commun qu'ils tendent tous au même but, le paiement; mais, sous tous les autres rapports, ils sont parfaitement distincts et séparés. Ils n'impliquent aucun rapport antérieur entre les créanciers, et, sous aucun prétexte, ils ne peuvent donner ouverture à une action solidaire au profit de l'avoué. La jurisprudence offre de nombreuses solutions analogues à celle qui précède. Voy. notamment les arrêts rapportés J. Av., t. 79, p. 210, et 601, art. 1766 et 1957.

II. Le mandat de l'avoué embrasse de plein droit tous les actes de l'instance pour lesquels un mandat spécial n'est pas requis. Ainsi, depuis sa constitution jusqu'à la signification à partie du jugement définitif, signification nécessaire pour faire acquérir à ce jugement l'autorité de la chose jugée, l'avoué dirige la procédure en vertu du mandat primitivement donné. Il y a plus, la loi lui attribue encore ce mandat pour les incidents litigieux auxquels l'exécution du jugement donne lieu; mais bien évidemment, l'initiative des poursuites définitives ne lui appartient pas par cela seul qu'il a représenté la partie dans l'instance. Le mandat *ad litem* prend fin par l'obtention du jugement définitif et par la double signification à avoué et à partie qui en est faite afin de le rendre inattaquable (art. 89 du tarif de 1807). — Si la Cour de cassation a refusé, dans l'arrêt qu'on vient de lire, de passer en taxe les frais de la signification du jugement à partie, c'est qu'il s'agissait d'un jugement d'ordre, c'est-à-dire d'une décision qui, pour acquérir la force de chose jugée, n'a pas besoin d'être signifiée à partie (art. 763, C.P.C.), et que, par suite, la signification à partie était le premier acte d'une poursuite d'exécution qui dépassait les limites du mandat *ad litem*.

ARTICLE 1998.

COUR IMPÉRIALE DE NIMES.

TRIBUNAUX. — QUESTION PRÉJUDICIELLE. — ACTION POSSESSOIRE.

Le prévenu qui, assigné devant un tribunal correctionnel, obtient son renvoi à fins civiles, en excipant d'un droit de propriété, doit, pour échapper à la condamnation, rapporter la preuve de sa propriété, et non pas de sa possession seulement. Le jugement rendu à son profit au possessoire n'est pas suffisant.

(Admin. forestière—*C.* Anglejeau.)

Assignés par l'administration forestière devant la Cour de

Nîmes, pour avoir extrait des pierres de la forêt de Goudargues, Anglejeau et consorts opposent l'exception de propriété; la Cour surseoit à statuer pendant deux mois durant lesquels l'incident civil devra être vidé. Les prévenus assignent l'administration forestière au possessoire et obtiennent un jugement qui reconnaît leur possession annale. L'affaire revient devant la Cour où l'administration forestière conclut à la condamnation des prévenus nonobstant le jugement possessoire.

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que par son arrêt passé en force de chose jugée, en date du 2 fév. dernier, la Cour, réformant un jugement du tribunal d'Uzès, a renvoyé les prévenus, qui opposaient aux poursuites de l'administration forestière une exception préjudicielle de propriété, à fins civiles, et fixé à deux mois le délai pendant lequel les juges compétents devaient être saisis, par les susnommés, de la connaissance du litige ; — Attendu que cinq mois se sont écoulés depuis cet arrêt et que les prévenus ne justifient pas qu'ils aient utilisé ce long délai ; — Qu'ils produisent bien un jugement du 20 juin 1854, rendu par le juge de paix du Pont-Saint-Esprit, saisi par eux d'une action possessoire dirigée contre le maire de la commune de Goudargues; mais que cette décision, ne pouvant être regardée comme ayant quelque influence sur la question de savoir si les prévenus sont propriétaires du terrain sur lequel ils ont enlevé des matériaux, il y a lieu de déclarer qu'ils ne se sont pas conformés aux dispositions de l'arrêt précité, et qu'ils ne justifient d'aucune diligence par eux faite pour utiliser le renvoi à fins civiles ordonné par la Cour; — Attendu, dès-lors, qu'il y a lieu de passer outre, conformément aux prescriptions de l'art. 182, C. For., ordonne qu'il soit statué sur le délit poursuivi ; — Au fond, attendu, etc.

Du 6 juillet 1854.— 3e Ch. — MM. de Labaume, prés., Ferdinand Boyer, av.

OBSERVATIONS. — Je ne connais aucune considération juridique qui puisse justifier la décision de l'arrêt qu'on vient de lire. Comment, la loi, dans tous les articles de nos Codes, consacre les prérogatives de la possession, elle transporte la propriété sur la tête du possesseur lorsque un laps de temps assez long s'est écoulé ; elle veut que la possession annale soit considérée comme l'équivalent de la propriété, tant qu'un autre que le possesseur ne justifie pas que la propriété lui appartient, et la Cour de Nîmes méconnaît tous les effets utiles de la possession et elle condamne le possesseur, comme ayant commis un délit, un attentat contre la propriété d'autrui, alors que ce tiers, prétendu propriétaire, est obligé, de par la loi et l'au-

torité de la chose jugée, de respecter la possession des prévenus! Voilà, il faut en convenir, un résultat bizarre. Les prévenus ont la possession civile; ils ont le droit de détenir la chose, d'en jouir, et s'ils manifestent cette jouissance, on les condamne au criminel! Cette conséquence seule aurait dû, ce semble, faire rejeter l'action admise par la Cour. La Cour de cassation (arrêt du 23 janvier 1844, J. Av., t. 74, p. 549, art. 763) a formellement condamné cette opinion en décidant que le renvoi à fins civiles s'applique aux actions possessoires comme aux actions sur le fond du droit; que, dès lors, le prévenu peut saisir indifféremment le juge du possessoire ou celui du pétitoire, alors même qu'en élevant la question préjudicielle, il aurait excipé de sa qualité de propriétaire. Qu'on ne croie pas cependant que je veuille prétendre que le possesseur annal puisse être à l'abri de toute poursuite pour les actes commis durant la possession. Ce serait là une hérésie insoutenable. Il est en effet certain que si le véritable propriétaire fait constater ses droits à l'encontre du possesseur, celui-ci, non-seulement devra délaisser l'héritage qu'il détient indûment, mais encore sera tenu de restituer les fruits qu'il a perçus de mauvaise foi, car il savait bien que la chose qui les a produits ne lui appartenait pas. Mais là n'est pas la question à résoudre dans l'espèce soumise à la Cour de Nîmes. On me traduit devant un tribunal de répression pour actes attentatoires à la propriété d'autrui. Je nie cette propriété et je prétends qu'elle repose sur ma tête. Renvoi à fins civiles. Je me pourvois au possessoire, j'obtiens gain de cause. Nanti du jugement qui me maintient en possession et qui défend au tiers de me troubler tant qu'il n'aura pas fait vider l'action pétitoire, j'attends son attaque. Quelle autre attitude puis-je prendre? Serait-ce à moi d'aller provoquer l'action de mon adversaire, d'intervertir les rôles et d'abandonner le bénéfice du jugement qui m'établit défendeur pour me porter agresseur avec toutes les charges qu'entraîne une telle initiative? Evidemment non, et c'est ce que l'arrêt de la Cour de cassation a parfaitement reconnu. La Cour de Nîmes ne partage pas cette opinion; elle impose l'action pétitoire à celui qui a obtenu gain de cause au possessoire. Je dis qu'en cela sa décision a méconnu les véritables principes de la matière. Si, dans l'espèce, il y avait faute, ce n'était pas au défendeur à l'action correctionnelle, demandeur au possessoire, qu'il fallait l'imputer, mais bien à l'administration forestière qui, au lieu d'avoir agi elle-même, venait se prévaloir de l'inaction du défendeur. Si la Cour de Nîmes ne voulait pas renvoyer le défendeur des fins de la plainte, elle aurait dû au moins, accorder un nouveau délai pendant lequel l'administration forestière se serait mise en mesure; mais en aucun cas elle ne devait

passer outre et condamner le défendeur malgré l'autorité non encore réformée du jugement possessoire.

ARTICLE 1999.

COUR IMPÉRIALE DE NIMES.

PÉREMPTION D'INSTANCE. — PRESCRIPTION.

La prescription trentenaire n'est pas un mode d'extinction des instances, lesquelles ne sont sujettes qu'à la péremption triennale.

(Dubois *C.* de Caussans.) — ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que dans l'instance introduite devant la Cour par l'exploit d'appel, du 23 nov. 1812, à la requête du sieur de Caussans contre Dubois, il n'est intervenu aucun acte de procédure depuis le 21 août 1818 jusqu'au 21 août 1848, date de la requête en péremption d'instance présentée par Dubois ; — Que l'arrêt interlocutoire rendu par la Cour, le 25 janv. 1814, serait un obstacle insurmontable à la péremption telle qu'elle a été demandée, s'il contenait des chefs définitifs ; mais que cet arrêt, qui réserve même les dépens, ne confère aux parties aucun droit définitif sur aucun des points du litige, soit au point de vue de la réformation du jugement préparatoire du 25 août 1812 qu'il a prononcée sur l'appel principal du sieur de Caussans, soit au point de vue du rejet de l'appel incident relevé par le sieur Dubois du jugement interlocutoire du 26 mai de la même année ; — Que, par suite, cet arrêt est sujet à la péremption comme tous les actes de procédure et moyens d'instruction destinés à préparer la décision du fond du procès ; — Attendu que la prescription de l'action opposée par les hoirs de Caussans ne peut être accomplie, parce qu'elle a été suspendue et n'a pu courir tant qu'a duré l'instance d'appel, qui conservait les droits de Dubois ; — Que la péremption de cette instance, quel que soit le temps pendant lequel les poursuites ont été discontinuées, n'ayant pas lieu de droit et ne pouvant être acquise que lorsqu'elle a été prononcée sur la demande de la partie intéressée, ladite instance d'appel, introduite par l'exploit de 1812, a suffi jusqu'à aujourd'hui pour s'opposer au cours de la prescription dont les hoirs de Caussans prétendent se prévaloir contre Dubois ; — Par ces motifs, sans s'arrêter à la prescription opposée par les hoirs de Caussans, déclare périmée l'instance d'appel introduite par l'exploit du 23 nov. 1812, etc.

Du 1er mai 1851. — M. de Labaume, prés.

NOTE. — Cet arrêt confirme mon opinion. V. dans le même sens, J. Av., t. 78, p. 387, art. 1579, un jugement du tribunal civil de Toulouse et la *remarque*.

ARTICLE 2000.

COUR IMPÉRIALE DE BORDEAUX.

SAISIE IMMOBILIÈRE. — TIERS DÉTENTEUR. — DISTRACTION. — DÉCHÉANCE.

Le tiers détenteur impliqué dans une poursuite de saisie immobilière des biens qu'il détient n'est pas recevable à se pourvoir en distraction pour faire annuler la saisie d'immeubles à lui personnels et non hypothéqués à la créance du poursuivant, mal à propos compris dans la poursuite; il n'a que l'action en nullité qui, à peine de déchéance, doit être formée trois jours au plus tard avant la publication du cahier des charges. — L'exception tirée de la déchéance peut être opposée après des défenses au fond (art. 173 et 728, C.P.C.).

(Fongauffier *C.* Gamot.)— ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que l'art. 728, C.P.C., établit une déchéance absolue contre la partie qui ne présente pas, dans les délais prescrits, ses moyens de nullité tant en la forme qu'au fond ; — Attendu que la loi ne fait aucune distinction d'origine des causes qui peuvent faire tomber la poursuite ; — Attendu que le législateur a voulu imprimer à la procédure en expropriation forcée, dans un but de haute utilité, une marche prompte et sûre, et poser un obstacle insurmontable à l'esprit de chicane ; — Attendu, il est vrai, que la saisie dont s'agit a été poursuivie contre François et Pierre Fongauffier, en leur qualité de tiers détenteurs, faute par eux d'avoir rempli les formalités prescrites par le chapitre VI du titre des priviléges et des hypothèques, mais que cette circonstance n'empêche point que lesdits frères Fongauffier ne fussent en réalité parties saisies, puisque c'est contre eux qu'aux termes de l'art. 2169, C. N., l'expropriation devait être poursuivie et qu'elle l'a, en effet, été ; que la notification de la saisie, du placard et des autres actes de la procédure leur a fait parfaitement connaître quels étaient les immeubles atteints par la poursuite en expropriation ; qu'il n'y a donc aucune assimilation à faire entre cette situation et celle d'un tiers complétement étranger à la poursuite, à l'insu duquel on ferait procéder à la vente de ses propriétés ; — Attendu dès lors que c'est par voie de nullité que les frères François et Pierre Fongauffier auraient dû se pourvoir, et non par l'action en distraction, laquelle n'appartient qu'au tiers qui n'a pas figuré dans la saisie ; — Attendu que l'on évite ainsi cette procédure étrange et frustratoire que l'on voudrait sans raison substituer à la simple défense par voie d'exception appartenant au saisi, et que la loi lui impose l'obligation de proposer dans un délai déterminé, quels que soient les moyens qu'il invoque pour

faire tomber la poursuite en tout ou en partie ; — Attendu, en fait, que la demande des frères Fongauffier, en admettant qu'elle puisse être considérée comme une demande en nullité, n'ayant point été formée dans les délais prescrits par l'art. 728 précité, a justement été déclarée non recevable ; — Attendu qu'il est vainement prétendu par les appelants que l'exception proposée par Gamot était elle-même non recevable, aux termes de l'art. 173, C.P.C., comme n'ayant pas été opposée avant toute défense au fond ; — Attendu que dans tous les écrits du procès, Gamot a conclu à ce que la demande des frères Fongauffier fût déclarée non recevable, en tous cas mal fondée ; — Attendu, d'ailleurs, qu'il ne s'agissait pas, dans l'espèce, de nullité d'exploit ou d'acte de procédure, seuls cas auxquels s'applique l'art. 173, mais d'une déchéance encourue de plein droit ; — Par ces motifs met à néant l'appel interjeté par les frères Fongauffier du jugement rendu le 1er fév. 1854 par le tribunal de première instance de Bergerac ; ordonne que ledit jugement sortira à effet.

Du 2 août 1854. — 2e ch. — MM. Troplong, prés. — Moreau et de Carbonnier, av.

REMARQUE. — En rejetant la fin de non-recevoir invoquée contre le poursuivant, et en déclarant que l'art. 173, C.P.C., ne régissait pas les déchéances de la procédure en saisie immobilière, la Cour de Bordeaux a confirmé mon opinion et suivi la jurisprudence de la Cour de cassation (voy. J. Av., t. 79, p. 140, art. 1738 ; voy. aussi mon *Formulaire de procédure*, t. 2, p. 114, note 1, *in fine*). La Cour de Bordeaux a également sanctionné ma doctrine en déclarant non recevable la demande des tiers détenteurs saisis. Voy. la remarque critique insérée à la suite d'un arrêt contraire de la Cour de Poitiers (J. Av., t. 79, p. 606, art. 1959).

ARTICLE 2001.

TRIBUNAL CIVIL DE NIMES.

OFFICE. — DONATION. — DROIT DE RETOUR.

Un office peut être donné sous la condition qu'il fera retour au donateur en cas de prédécès du donataire et de ses enfants, et cette condition n'est pas invalidée par cela seul que la clause du droit de retour a été omise dans l'extrait de la donation transmis à la chancellerie.

(Poise C. Poise.)

M. Poise père, notaire, en mariant son fils, lui fait donation

de l'office dont il est titulaire, en se réservant le droit de retour en cas de prédécès de son fils et de ses enfants à naître du mariage. Ce prédécès s'accomplit, la veuve conteste au père survivant la disposition exclusive du droit de présenter un successeur.

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL ; — Attendu que rien dans la loi ne s'oppose à ce que le donateur d'un office se réserve le droit de retour, droit qui ne peut s'étendre qu'à la finance, et qui est, au surplus, reconnu dans le *Traité spécial de Dard, de l'Isère ;* — Attendu que la loi de 1816 attribue le droit de présentation aux héritiers ou ayants cause, et que cette dernière expression de la loi cadre parfaitement avec le droit invoqué par Poise père ; — Attendu que Poise père, se réservant le droit de retour, se réserve nécessairement le droit de présentation ; — Attendu qu'il importe peu que ce droit de retour ait été porté à la connaissance de la chancellerie, ce droit étant complétement civil et particulier aux parties ; — Attendu qu'il importe peu que Poise père soit devenu debiteur de son fils postérieurement ; que cela ne peut altérer le caractère de donation dont l'acte a été originairement imprégné ; — Attendu que, propriétaire de la finance comme ayant cause, Poise père a intérêt évident et prépondérant à discuter le contrat, à le stipuler et à présenter le successeur ; — Par ces motifs, a déclaré et déclare la stipulation de droit de retour en matière d'office régulière et juridique ; — A déclaré et déclare, en vertu de ce droit de retour, Poise père propriétaire de la finance ; le déclare investi, par suite, du droit de présenter le successeur.

Du 15 nov. 1854. — MM. Chambon, prés. — Portalès et Redarès, av.

REMARQUE. — On sait que la chancellerie a contesté le droit de transmettre un office par voie de donation-entre vifs (J. Av., t. 78, p. 88, art. 1450) ; mais la jurisprudence reconnaît avec raison, que ce mode de transmission ne porte aucune atteinte à la prérogative du Gouvernement. V. J. Av., t 79 p. 95, art. 1724.

ARTICLE 2002.

COUR DE CASSATION.

JUGEMENT PAR DÉFAUT. — DÉFAUT-CONGÉ. — OPPOSITION.

Les jugements de défaut-congé sont susceptibles d'opposition.

(Comm. de Beuvry et Blaire *C.* Comm. de Brousse.)—ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu qu'aucun texte de loi ne s'oppose à ce que dans le cas où le demandeur ne comparait pas et qu'un jugement de défaut-congé est prononcé contre lui, ledit demandeur forme opposition à ce jugement, et que, dans le silence de la loi, le droit d'opposition à un jugement par défaut étant général, ce droit doit profiter au demandeur négligent, aussi bien qu'au défendeur ; qu'en jugeant ainsi, le jugement attaqué, loin d'avoir fait une fausse application des art. 154 et suiv., C. P, C., s'y est conformé, et n'a pas, dès lors, violé le principe de la chose jugée ; — Rejette.

Du 30 nov. 1852.—Ch. req.

NOTE. — C'est en ce sens que se prononce la jurisprudence dont le dernier arrêt a été rapporté, J.Av., t. 78, p. 526, art. 1621.

ARTICLE 2003.

COUR DE CASSATION.

OFFICE.— NOTAIRE. — CONTRE-LETTRE. — RESTITUTION. — DESTITUTION. — AFFICHE. — INSERTIONS.

Les juges qui prononcent la destitution d'un notaire à raison de faits divers, parmi lesquels figure l'exercice par ce notaire de l'action en répétition d'un supplément de prix contre son vendeur, peuvent faire entrer ce fait comme élément dans la condamnation qu'ils prononcent, lorsque c'est seulement à raison des circonstances qui l'ont accompagné qu'ils croient devoir le comprendre au nombre des infractions à la discipline qui déterminent la destitution ; mais ils n'ont pas le droit d'ordonner la publication du jugement de destitution par affiche ou par insertion dans les journaux. (Art. 1036, C.P.C.)

(Darrieux *C.* Ministère public.)

L'arrêt qu'on va lire est intervenu sur le pourvoi dirigé par M. Darrieux contre l'arrêt de la Cour de Toulouse inséré J.Av., t. 79, p. 416, art. 1855.

ARRÊT.

LA COUR ; — Sur le premier moyen, pris de la violation de l'autorité de la chose jugée : — Attendu que, si le jugement du 8 fév. 1854 a examiné séparément et distinctement chacun des trois faits sur lesquels s'appuyait l'action disciplinaire du ministère public et ses conclusions tendant à la destitution de Me D..., notaire, à savoir : 1° le fait d'une infraction à l'art. 11 de la loi du 25 vent. an 11, d'où est résultée une supposition de personne dans trois actes reçus par lui ; 2° la signature d'un traité secret stipulant un supplément au prix

de l'acquisition de son office porté au traité ostensible produit au ministère de la justice ; 3° la demande par lui formée en restitution de ce supplément de prix ; et s'il a indiqué que les deux premiers faits, s'ils étaient isolés, ne pourraient entraîner que le rappel à l'ordre ou la censure simple, ledit jugement n'a pas prononcé cette peine contre Me D..., — Qu'il suit de là que ledit jugement n'a rien jugé particulièrement et spécialement relativement à ces deux premiers faits, et à une peine de rappel à l'ordre ou de censure simple en ce qui les concerne; — Attendu que la Cour impériale de Toulouse, en se fondant sur les trois faits précités, sans indiquer, comme l'avait fait le jugement, la peine que les deux premiers auraient pu encourir, s'ils eussent été seuls et isolés, en les faisant concourir, comme le jugement lui-même l'avait fait, pour arriver à l'application de la peine de la destitution prononcée par le jugement, a usé de son droit, comme juge d'appel, de modifier les motifs de la décision portée au jugement qu'elle confirmait, et, en cela, n'a ni commis un excès de pouvoir, ni violé l'autorité de la chose jugée ; — Sur le deuxième moyen, pris de la violation des art. 6, 1131 et 1133, C. N., et de la fausse application de l'art. 53 de la loi du 25 vent. an 11; — Attendu que l'arrêt attaqué n'a aucunement contesté, en droit, le caractère qu'impriment aux traités secrets concernant les transmissions d'office les dispositions des articles précités du Code Napoléon, d'après lesquelles ces traités secrets n'établissent ni engagement légal, ni obligation naturelle entre ceux qui les ont souscrits, et la restitution des suppléments de prix y portés peut toujours être réclamée nonobstant tous les paiements qui en auraient été faits volontairement, et toutes ratifications, même à titre de transaction, qui les auraient confirmés ; — Que ledit arrêt n'a pas non plus décidé, en droit et d'une manière absolue, que toutes les fois qu'un notaire ou un officier ministériel demanderait en justice la nullité d'un traité secret et la restitution du supplément de prix par lui payé en exécution de ce traité, il serait, par ce seul fait, passible de peines disciplinaires ; — Que l'arrêt s'est appuyé, d'une part, sur une infraction à l'art. 11 de la loi du 25 vent. an 11, concernant les mesures prescrites aux notaires pour éviter, dans leurs actes, les suppositions de personnes; d'autre part, et en premier ordre, sur la présentation par Darrieux au Gouvernement, pour obtenir sa nomination aux fonctions de notaire, d'un traité ostensible modifié par un traité secret qui était illicite, radicalement nul et contraire à l'ordre public, en relevant les circonstances fâcheuses pour la moralité de Darrieux, dans lesquelles il a été passé entre lui, alors l'un des principaux clercs de l'étude, et la veuve et les enfants mineurs de son ancien patron et prédécesseur, en présence de l'offre faite par un compétiteur d'un prix plus élevé que celui qu'il a lui-même réellement payé; — Qu'enfin l'arrêt a

déclaré que la déconsidération dont Darrieux est atteint à raison de ces fait s'accroît encore de celle qui pèse sur les dix-neuf années de son exercice, de 1835, époque de sa nomination, à 1854, date des poursuites disciplinaires; — Que c'est en suite de la constatation de tous ces faits et de toutes ces circonstances, et d'après l'appréciation qui en a été faite dans leur ensemble, que l'arrêt attaqué, en confirmant la décision du jugement de première instance, a prononcé disciplinairement la peine de la destitution; — Qu'en cela, la Cour impériale de Toulouse a usé légalement de la juridiction et du pouvoir disciplinaire que la loi du 25 vent. an 11 lui confère, et qu'elle n'a ni faussement appliqué l'art. 53 de cette loi, ni violé aucun article du Code Napoléon, ni aucune autre loi;—Mais sur le troisième moyen :—Vu les art. 1 et 53 de la loi du 25 vent. an 11, 102 du décret du 30 mars 1808, et 1036, C.P.C.; —Attendu que la nature des fonctions, les droits et les devoirs des notaires, la discipline à laquelle ils sont soumis et les peines disciplinaires qui peuvent les frapper, sont déterminés par la loi spéciale du 25 vent. an 11, contenant l'organisation du notariat; — Que l'art. 53, en chargeant les tribunaux civils de statuer sur les actions disciplinaires dont les notaires peuvent être l'objet, d'office, sur les poursuites du ministère public, et de prononcer contre eux la suspension et même la destitution, ne les autorise pas à ordonner, en outre, l'affiche ou l'insertion, dans les journaux, de leurs décisions; — Que ces mesures sont des aggravations de peine et des peines réelles, qui, d'après le silence absolu de la loi à ce sujet, sont interdites en cette matière; — Attendu que le décret du 30 mars 1808, contenant règlement pour la police et la discipline des Cours et tribunaux, et spécialement l'art. 102 de ce décret, ne s'appliquent, d'après leur texte, qu'aux officiers ministériels exerçant près les tribunaux et les Cours, et non aux notaires, dont ils ne parlent pas, et qui, aux termes de l'art. 1er de la loi du 25 vent. an 11, sont des fonctionnaires publics; — Attendu, en ce qui concerne l'art. 1036, C.P.C., qu'il n'a d'autre objet que d'assurer la modération et la convenance des débats judiciaires, et de protéger la dignité de la justice et de ses audiences, et que c'est en détourner le sens et la portée que de l'appliquer à des faits qui ont bien pu motiver l'action disciplinaire, mais qui sont étrangers à la forme et au caractère des débats écrits ou oraux relativement à ces faits et aux décisions disciplinaires qui interviennent sur ces mêmes faits; — Qu'il suit de là que la Cour impériale de Toulouse, en ordonnant l'insertion, dans les journaux, de l'arrêt du 22 mai 1854, a faussement appliqué les art. 102 du décret du 30 mars 1808, et 1036, C.P.C., et expressément violé les art. 1 et 53 de la loi du 25 vent. an 11; — Par ces motifs, rejette le pourvoi en ce qui concerne les deux premiers moyens et la disposition de l'arrêt du 22 mai 1854, qui prononce la destitution du

notaire Darrieux;—Casse et annule ledit arrêt de la Cour impériale de Toulouse, du 22 mai 1854, seulement dans sa disposition qui a ordonné que cet arrêt serait inséré dans deux journaux de la ville de Toulouse, au choix du ministère public, etc.

Du 28 août 1854.—Ch. civ.—MM. Bérenger, prés.—Vaïsse, av. gén. (*conf. conf.*)—Paul Fabre, av.

ARTICLE 2004.

COUR IMPÉRIALE DE BOURGES.

RESSORT. — HÉRITIERS. — DIVISIBILITÉ.

Le jugement qui statue sur une demande supérieure à 1,500 *f. est en dernier ressort, lorsque cette demande est dirigée par plusieurs cohéritiers contre d'autres cohéritiers, et que la part de chacune des parties dans la valeur du litige est inférieure à* 1500 *fr.*

(Leyrault *C.* Guinard.)—ARRÊT.

LA COUR ; — Considérant que la demande formée par les appelants, en tant qu'héritiers, la femme Pieuchot pour moitié, Jean Leyrault et Leyrault *dit* Leblanc, chacun pour un quart, de leur auteur, contre les intimés, eux aussi en tant qu'héritiers chacun pour un tiers du sieur Guinard père, ne s'élevait qu'à la somme de 1600 fr. ;—Considérant qu'en vertu du principe, *le mort saisit le vif*, la propriété des biens ne reste jamais incertaine et l'hérédité se personnifie, dès l'instant du décès, dans les ayants droit ; — Qu'aux termes des art. 870, 1220, C. N., l'actif ou le passif des successions se divise de plein droit entre les héritiers ; — Que l'héritier créancier, sauf les combinaisons ultérieures des partages et jusqu'au partage, n'a droit qu'à sa part virile dans l'émolument ; — Que, de même, l'héritier débiteur n'est tenu au paiement de la dette que proportionnellement à la part dont il est saisi ; — Que si les créanciers agissent collectivement contre des débiteurs qui, collectivement aussi, doivent répondre, ce n'est pas moins chacun en droit soi, en vertu d'un titre *commun* sans doute, en tant qu'il dérive de l'hérédité, mais non en ce sens que chacun puisse, pour le tout, s'en appliquer le bénéfice ou en doive, pour le tout, souffrir le dommage ; — Considérant que le ressort se détermine, eu égard à la gravité des intérêts, plus spécialement, à la quotité des sommes engagées dans le litige ; — Qu'évidemment, dans la cause, la somme à prétendre divisément par chacun des créanciers contre chacun des débiteurs était de beaucoup inférieure au taux du dernier ressort ; — Qu'on n'invoque, du reste, aucun engagement personnel ou solidaire des débiteurs ; — Par ces

motifs, dit qu'il a été jugé en dernier ressort; en conséquence, déclare l'appel non recevable.

Du 15 mai 1854.—1re Ch.—MM. Corbin, p. p. — Guillot et Massé, av.

NOTE.—Par cet arrêt la Cour de Bourges se met en opposition avec la jurisprudence récente des Cours de Cassation et de Montpellier dont j'ai rapporté les décisions J.Av., t. 79, p. 336, art. 1810; p. 623, art. 1968.

ARTICLE 2005.

COUR IMPÉRIALE DE LIMOGES.

SURENCHÈRE SUR ALIÉNATION VOLONTAIRE. — CAUTION. — SOLVABILITÉ.

L'insuffisance de la caution offerte par le surenchérisseur peut être réparée et la preuve de la solvabilité de cette caution peut être complétée tant que le jugement qui doit statuer sur la validité de la surenchère n'a pas été rendu (Art. 2185, C.N.).

(Bordet *C.* Borderie.)—ARRÊT.

LA COUR;—Attendu que, par l'exploit du 26 juill. 1853, les sieurs Bardet et autres se sont rendus appelants du jugement du tribunal de Brives, du 6 juin 1853, dont ils demandent la réformation, en ce que ce jugement a mal à propos annulé la surenchère du dixième par eux faite à la suite de l'adjudication prononcée par le tribunal de Brives au profit de Borderie, moyennant 5,825 fr., outre les charges, des biens licités entre les héritiers Froidefond ; — Attendu que la nullité admise par le tribunal est tirée de ce que les titres justificatifs des cautions offertes par les surenchérisseurs ont été produits tardivement et hors du délai fixé par la loi ;— Attendu que, par actes faits au greffe du tribunal de Brives, le 2 mai 1853, suivis de requête et d'ordonnance du 3 et de signification du 4, Lajoignie et Massenat déclarèrent se rendre cautions des surenchérisseurs et déposèrent, pour justifier leur solvabilité, et les feuilles d'avertissement énonçant les impôts directs payés par eux en 1853, et les états d'inscription dont ils peuvent être grevés ;— Attendu que, par conclusions du 14 mai, Borderie ayant soutenu, entre autres moyens de nullité contre la surenchère, que la justification était insuffisante, les surenchérisseurs, par des conclusions du 21 mai, répondirent que la solvabilité des cautions était notoire, mais qu'au besoin ils offraient de déposer les titres de famille établissant la propriété indiquée par les feuilles de l'impôt; qu'en effet, plusieurs actes authentiques furent déposés au greffe le 23 mai, et le dépôt signifié le 24; qu'en présence de ces

titres, Borderie ne contesta plus la solvabilité en elle-même, mais persista à soutenir que la production était tardive et inadmissible ;— Attendu, en droit, qu'aux termes de l'art. 2185, n° 5, C.N., le créancier inscrit, requérant la mise aux enchères sur aliénation volontaire, pouvait se borner à offrir de donner caution jusqu'à concurrence du prix et des charges ; — Que l'art. 832, C.P.C., rectifié par la loi sur les ventes judiciaires des biens immeubles, ajoutant à la disposition du Code civil, exige non-seulement que la réquisition de mise aux enchères contienne l'offre et l'indication de la caution, mais encore que l'assignation en validité soit accompagnée de la copie de l'acte de soumission de la caution et du dépôt au greffe des titres qui constatent sa solvabilité, mais que cet article ne dit pas que s'il arrivait que les titres déposés ne fussent pas trouvés suffisants par l'acquéreur, le surenchérisseur serait non recevable à les compléter, quoique le tribunal n'eût pas encore statué sur la surenchère ; — Que, dans le silence de la loi, il faut appliquer le droit commun, qui permet à toutes les parties de fournir, jusqu'au jugement définitif, les pièces et moyens nécessaires à l'appui de leur demande ; que cette entente de l'art. 832 est conforme à l'équité, à l'esprit général de nos lois et à l'intérêt des créanciers inscrits du vendeur, dont le législateur a voulu sauvegarder les droits au moyen de la surenchère ; — Attendu que les nullités de procédure sont de droit étroit ; que l'art. 1030, C. P.C., en défendant de prononcer aucune nullité qui ne soit pas formellement établie par la loi, défend, par voie de conséquence, d'étendre les nullités prononcées au delà de leurs termes et des cas qui y sont spécifiés ; qu'il serait par trop rigoureux d'induire des termes de l'art. 832, qu'il a interdit aux surenchérisseurs toute plus ample production à l'appui des titres déposés ; qu'il suit de tout cela que le tribunal a donné à cet article une extension abusive et créé une fin de non-recevoir qui n'existe pas ;.... — Par ces motifs, émendant et réformant, déclare la surenchère régulière et valable, etc.

Du 18 mars 1854.—Ch. corr.— MM. Dumont-Saint-Priest, prés.—Girardin et Brunet, av.

NOTE.—J'avais pensé que la suffisance et la solvabilité de la caution devaient être établies dans la réquisition même de surenchère, à peine de nullité (*Lois de la Procédure civile*, n° 2481), mais la jurisprudence se montre plus indulgente. — Voy. dans le sens de l'arrêt ci-dessus les décisions analysées dans mon *Formulaire de Procédure*, t. 2, p. 664, note 14.—On trouve même des arrêts qui permettent de compléter la caution après le jugement qui, pour insuffisance, a annulé la surenchère, pourvu qu'il en ait été interjeté appel. Voy. J.Av., t. 78, p. 246 et 249, art. 1515 et 1516.

ARTICLE 2006.

COUR IMPÉRIALE DE BOURGES.

ENQUÊTE. — DÉLAI. — DISTANCES. — FRACTIONS.

Dans le calcul de la distance pour l'augmentation du délai des assignations, il ne faut pas prendre en considération les fractions inférieures à 3 myriamètres et, s'il y a lieu à envoi et retour, il ne faut que doubler le chiffre de la distance sans tenir compte des fractions (Art. 1033, C.P.C.).

(Loury *C* de Beugy.)—ARRÊT.

LA COUR ; — Considérant que les consorts Loury demandent la nullité de l'enquête du 8 juin dernier, en prétendant qu'aux termes de l'art. 1033, C. P. C., il faut ajouter aux délais accordés par l'art 261 du même Code, pour les assignations en matière d'enquête, un autre délai d'un jour par trois myriamètres pour aller et autant pour retour, à raison de la distance entre leur domicile et celui de leur avoué, et que l'assignation ne leur ayant été donnée que le 13 mai 1854, pour comparaître le 8 juin suivant, tandis que la distance de Bourges, où ils ont été cités en l'étude de leur avoué, Me Dufour, à la commune de Bourg-sous-Napoléon, domicile du sieur de Tardy, et à celle de Poiroux, domicile du sieur de Lézardière, étant de plus de trente-trois myriamètres qu'il faut encore doubler, ils n'ont eu pour se présenter à l'enquête, déduction faite des trois jours que leur accorde l'art. 261, qu'un délai de vingt-deux jours, lorsque c'était de vingt-quatre jours que devait être ce double délai ; — Mais considérant qu'il résulte des documents soumis à la Cour et même des divers calculs présentés dans l'intérêt des appelants, qu'il n'y a au plus que trente-trois myriamètres un kilomètre de Bourges à Bourg-sous-Napoléon, et trente-cinq myriamètres de Bourges à Poiroux ; — Et sans qu'il soit besoin d'examiner s'il y a lieu, en matière d'enquête, au double délai spécifié dans la dernière partie de l'art.1033, C.P.C., considérant que du moins il est constant que le législateur n'a pas jugé à propos de prolonger le délai des ajournements, quand la distance est de moins de trois myriamètres ; que, dès lors, on ne saurait admettre qu'il ait voulu, pour des fractions de ce genre, accorder un supplément de délai dans le cas où cette faveur semblerait le moins utile et le moins justifiée, c'est-à-dire dans celui où déjà le délai ordinaire est augmenté d'un jour par trois myriamètres qui paraît devoir suffire à toutes les nécessités de la défense ; — Qu'ainsi, dans la cause, il ne peut y avoir lieu à prendre en considération dans la supputation des distances les fractions de moins de trois myriamètres ; — Considérant, en outre, que, d'après

les termes mêmes dudit art. 1033, portant que quand il y aura lieu à voyage, envoi ou retour, l'augmentation sera du double, l'on ne doit pas additionner ensemble les distances d'aller et de retour, pour en composer un total, d'après lequel on déterminerait le chiffre du délai; mais qu'il faut seulement doubler le délai simple qui aurait été concédé, déduction faite des fractions, s'il n'y avait pas eu lieu à envoi ou retour; — Considérant, enfin, que, si l'on fait à la cause l'application des principes qui viennent d'etre établis, les sieurs de Tardy et de Lézardière n'avaient droit, pour trente-trois myriamètres un kilomètre de Bourges à Bourg-sous-Napoléon, et pour trente-cinq myriamètres de Bourges à Poiroux, qu'à une augmentation de délai calculée sur une distance de trente-trois myriamètres, c'est-à-dire à onze jours ou tout au plus à vingt-deux jours de délai, en supposant qu'il fallût leur faire application de la dernière disposition de l'art. 1033; qu'ainsi, l'assignation à eux donnée le 13 mai pour assister à l'enquête le 8 juin dernier leur a été valablement et régulièrement faite, puisqu'en retranchant de l'intervalle de temps qui s'est écoulé entre ces deux dates, le jour de la signification et celui de l'échéance, les trois jours francs déterminés par l'art. 261, il reste encore vingt-deux jours pour la double augmentation de délai qu'ils réclament en vertu de l'art. 1033; — Par ces motifs, etc.

Du 5 juill. 1854.—1re Ch.—MM. Bazenerye, prés. — Massé et Guillot, av.

REMARQUE.—Bien que dans l'espèce il s'agit d'une assignation pour comparaître à une enquête, il est évident que le principe posé par l'arrêt de la Cour de Bourges est applicable en toute matière. J'ai combattu cette opinion dans les *Lois de la Procédure civile*, n° 3414, où je décide que les fractions excédant 3 myriamètres doivent donner lieu à l'augmentation d'un jour. Mais, dans l'espèce, j'aurais repoussé le moyen de nullité parce que je pense qu'en cette matière le délai ne doit pas être doublé sous prétexte qu'il y aurait lieu à envoi et retour. — Voy. *loco citato*, n°s 1020, 3409 et 3413; mon *Formulaire de Procédure*, t. 1, p. 97, note 4.

ARTICLE 2007.

COUR DE CASSATION.

LICITATION ET PARTAGE. — CRÉANCIER. — DÉBITEUR. — ACTION. — MISE EN DEMEURE.

Un créancier ne peut exercer les droits et actions de son débiteur, et spécialement provoquer le partage d'une succession échue à ce débiteur, qu'autant qu'il y a négligence de la part de

ce dernier ou qu'il n'agit pas après une mise en demeure (Art. 1166, C.N.).

(Fillâtre *C.* Thierry.)

L'arrêt qu'on va lire rejette le pourvoi dirigé contre la décision de la Cour de Rouen rapportée J.Av., t. 78, p. 577, art. 1647.

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que si l'art. 1166, C.N., confère aux créanciers le pouvoir d'exercer les droits et actions de leur débiteur, et s'il ne subordonne la recevabilité de l'action ainsi accordée aux créanciers, ni à un consentement émané du débiteur, ni à une autorisation de justice, il ne suit pas de là que la loi interdise au juge du fait l'examen de la question de savoir si l'action est fondée sur un intérêt sérieux et légitime, ou si, au contraire, elle est inutile et frustratoire ; — Attendu que l'intention de la loi a été d'empêcher les fraudes et les négligences pouvant porter préjudice au créancier, et de laisser entier l'exercice de ses droits sur les biens de son débiteur ; que c'est en ce sens que les art. 822 et 2205, C.N., faisant application du principe général de l'art. 1166, admettent, dans les partages de successions indivises appartenant pour partie au débiteur, la présence, l'intervention et la provocation du créancier ; — Attendu qu'il a été jugé, en fait, par l'arrêt attaqué, que l'action de la veuve Fillâtre en liquidation et partage de la succession de Thierry, père de son débiteur décédé, était mal fondée comme formée prématurément et sans utilité pour la conservation de ses droits ; que ledit arrêt a expressément fait réserve à la veuve Fillâtre de ses droits à intervenir, si elle le jugeait convenable, dans la poursuite de partage intentée par la veuve et les héritiers Thierry, et à demander sa subrogation à cette poursuite, si la veuve et les héritiers Thierry négligeaient de la mener à fin ; — Qu'en statuant ainsi, dans l'état des faits par lui déclarés, l'arrêt attaqué, loin de violer les art. 1166, 882 et 2205, C.N., en a fait, au contraire, une juste application ; — Rejette, etc.

Du 26 juill. 1854. — Ch. civ. — MM. Bérenger, prés. — Nicias-Gaillard, 1er av. gén. (*concl. conf.*). — Frignet et Jager-Schmidt, av.

ARTICLE 2008.

COUR IMPÉRIALE DE MONTPELLIER.

SAISIE IMMOBILIÈRE. — JUGEMENT SUR INCIDENT. — QUALITÉS.

Dans les jugements qui statuent sur un incident de saisie im-

mobilière, la signification des qualités est inutile (Art. 142, C.P.C.).

(Matté *C.* Granier-Bouet.)—ARRÊT.

LA COUR; — Attendu, sur la nullité de l'expédition du jugement dont est appel, prise de ce qu'il n'aurait pas été notifié de qualités;— Que si l'art. 142, C.P.C., prescrit, en matière ordinaire, de signifier des qualités, il ne saurait en être ainsi dans une matière spéciale régie par des dispositions particulières; que les règles qui régissent la saisie immobilière et les jugements rendus sur les incidents qui s'élèvent pendant le cours de la procédure sont tracées dans un titre spécial; que l'art. 142 ne s'y trouve pas reproduit; que la nature des jugements rendus sur des incidents, en matière de saisie immobilière, répugne à l'obligation de notifier des qualités; — Qu'il y a donc lieu d'écarter la demande en nullité de l'expédition et la demande en sursis fondée sur cette nullité.

Du 27 nov. 1852. — 2e Ch. — MM. Jac du Puget, prés., Bedarride, Cazals, av.

REMARQUE. — Cette importante question est résolue en termes beaucoup trop absolus dans l'arrêt qu'on vient de lire. — L'opinion exprimée par la Cour de Montpellier avait été déjà adoptée par celle de Toulouse, le 7 avril 1829, sur le motif que l'art. 142 n'est pas applicable en matière de saisie immobilière; que la loi a tracé un mode de procéder spécial pour ces jugements; qu'elle exige que tous les dires, publicationset adjudications soient mis sur le cahier des charges, et que le jugement d'adjudication n'est autre que la copie du cahier des charges et des dires qui l'ont suivi; que le tribunal doit dresser des procès-verbaux de ce qui se passe à l'audience, et que, par suite, la signification des qualités est inutile. — J'ai exprimé toute ma pensée à cet égard dans les *Lois de la procédure civile*, n° 2412 *sexies*, où j'ai distingué entre les jugements susceptibles d'appel et ceux qui, ne comportant aucune voie de recours, sont exécutoires sans signification. Evidemment les qualités de ces derniers n'ont pas besoin d'être signifiées, mais il en est autrement des qualités des premiers qui ressemblent aux jugements rendus en matière sommaire et qui, par conséquent, sont soumis aux règles générales sur la signification des qualités. Voyez mon *Formulaire de procédure*, t. 2, p. 89, formule, n° 615 et note 1.

ARTICLE 2009.

COUR DE CASSATION.

EXPLOIT. — BREF DÉLAI. — ORDONNANCE.— APPEL.—CONCILIATION.

L'ordonnance du président qui permet d'assigner à bref délai

avec dispense de conciliation, n'est pas susceptible d'appel, mais elle peut être attaquée devant le tribunal appelé à apprécier la validité de l'exploit d'ajournement (art. 49 et 72, C.P.C.).

(De Grimaldi *C.* Borne.)

12 juillet 1853, arrêt de la Cour de Besançon en ces termes :

LA COUR ; — Considérant que l'ajournement donné par Borne à de Grimaldi, domicilié à Paris, le 15 déc. 1851, à l'effet de comparaître le 27 devant le tribunal de Lure, a été libellé et notifié, conformément aux termes et en exécution de l'ordonnance rendue sur requête par le président de ce tribunal, le 13 du même mois, portant que la cause était célère, et autorisant le demandeur à citer le défendeur dans le délai qu'elle fixait, avec dispense du préliminaire de conciliation ; — Considérant que cette ordonnance rendue par le président, non pas comme juge-commissaire investi d'une juridiction déléguée, mais en vertu d'une juridiction spéciale qui lui était personnellement attribuée par la loi, ne pouvait pas être déférée par voie d'opposition au tribunal, sans compétence pour connaître de la décision d'un magistrat dont, dans la circonstance, il n'était pas le supérieur ; que cette ordonnance ne pouvait, en cas d'excès ou d'abus de pouvoirs du président qui l'avait rendue, trouver son moyen de réformation que dans le recours à la juridiction supérieure, c'est-à-dire dans l'appel à la Cour impériale ;—Considérant que ce mode de recours, le seul qui fût permis, n'a pas été suivi, et qu'aujourd'hui l'ordonnance du président du tribunal de Lure, non attaquée en temps utile par la voie légale, sauvegarde souverainement l'assignation dont elle est la base ;—Par ces motifs, ordonne que ce dont est appel sortira son plein et entier effet ; — Pourvoi.

ARRÊT.

LA COUR ; — Sur le premier moyen : — Vu les art. 72 et 417, C. P.C. ; — Attendu que le demandeur assigné devant le tribunal civil de Lure, en vertu d'une ordonnance du président de ce tribunal portant permission d'assigner à bref délai, avec dispense du préliminaire de conciliation, avait le droit d'attaquer et de soumettre au tribunal la validité de l'ajournement qui l'appelait devant lui, et de critiquer, comme contraire aux lois, l'ordonnance en vertu de laquelle cet ajournement avait eu lieu ; — Attendu que l'arrêt attaqué, en décidant que cette ordonnance et l'assignation qui l'avait suivie ne pouvaient être déférées au tribunal civil de Lure par voie d'opposition, mais par appel devant la Cour impériale, et en rejetant par ce motif la demande en nullité formée contre lesdites ordonnance et assignation, a faussement appliqué et par conséquent violé l'art. 72, C.P.C.,

et violé aussi l'art. 417, même Code, sans qu'il soit besoin de statuer sur le deuxième moyen; — Casse, etc.

Du 25 juillet 1854.—Ch. civ.—MM. Bérenger, prés., Nicias-Gaillard, 1er av. gén. (*concl. conf.*), Verdière, av.

REMARQUE. — A mes yeux, le président du tribunal exerce un pouvoir discrétionnaire en permettant ou refusant de permettre d'assigner à bref délai, et par conséquent son ordonnance n'est pas susceptible de contrôle (*Lois de la procédure civile*, n° 378); mais la jurisprudence se prononce de plus en plus contre cette opinion. Tout en reconnaissant au président le droit absolu d'abréger le délai ordinaire de l'ajournement, elle lui refuse celui de supprimer le préliminaire de conciliation (Voy. les arrêts rapportés J. Av., t. 77, p. 574, art. 1173 ; t. 78, p. 200, art. 1519). — Toutefois, elle n'est pas d'accord sur l'adoption du mode de recours. Certaines Cours admettent l'appel (Voyez le dernier des arrêts cités), tandis que la Cour de cassation, par la décision que je rapporte, veut que la critique de l'ordonnance soit portée devant le tribunal. Il est probable que cette doctrine prévaudra dans la pratique. Voyez aussi mon *Formulaire de procédure*, t. 1, p. 381, note 9.

ARTICLE 2010.

COUR IMPÉRIALE DE NANCY.

SÉPARATION DE CORPS. — ORDONNANCE. — APPEL.

L'ordonnance du président qui, en matière de séparation de corps, au lieu d'indiquer le domicile où la femme devra résider durant l'instance, surseoit à statuer pendant un certain temps sur l'autorisation de poursuivre la séparation, sollicitée par la femme, est susceptible d'appel. (Art. 878, C.P.C.)

(Noël *C.* Noël.)—ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que la dame Noël s'est pourvue en séparation de corps, et a présenté à cet effet, au président du tribunal de Montmédy, la requête exigée par l'art. 875, C.P.C. ; — Attendu que les époux Noël ont comparu en personne devant ce magistrat, mais que leur rapprochement n'ayant pas été opéré, force était de faire l'application de l'art. 878, C.P.C., et spécialement d'indiquer la résidence provisoire de la dame Noël, si celle-ci n'en était convenue avec son mari ; — Que non-seulement le tribunal de Montmédy n'a pas indiqué cette résidence, mais qu'ultérieurement, et par le jugement dont est appel, la dame Noël a été condamnée à réintégrer le domicile conjugal ; — Attendu que cette réintégration serait en opposition manifeste avec les causes de la demande en séparation telles

que les sévices dont elle se plaint, et, dans tous les cas, avec la loi qui consacre la faculté de quitter le domicile conjugal pour le cas d'une pareille demande; — Attendu que le domicile du sieur Jacqme, père de la dame Noël, est la résidence la plus sûre et la plus honorable qui puisse être déterminée provisoirement; — Par ces motifs; — Met l'appellation et le jugement dont est appel au néant; — Met également au néant l'ordonnance du 6 juin dernier, en ce qu'elle a virtuellement refusé de fixer la résidence provisoire de la dame Noël; — Statuant au principal, sans s'arrêter aux conclusions de Noël dont il est débouté, autorise la dame Noël à continuer à résider provisoirement chez son père.

Du 17 août 1854.—1re Ch.—MM. Quenoble, p. p., Volland et Laflize, av.

NOTE.—En principe, les ordonnances du président rendues dans l'hypothèse prévue ne sont pas susceptibles d'un recours quelconque, mais l'excès de pouvoir fait exception à ce principe, et alors l'ordonnance doit être déférée à la censure de la Cour. Voy. mon *Formulaire de procédure*, t. 1, p. 381, note 9; J. Av., t. 72, p. 670, art. 304, § 62; t. 73, p. 398, art. 485, § 49, et un arrêt de la Cour de Limoges, décidant qu'en pareil cas le délai d'appel est de trois mois et non de quinze jours comme pour les ordonnances de référé (J. Av., t. 77, p. 88, art. 1207).

ARTICLE 2011.

COUR DE CASSATION.

OFFICE. — POURSUITE DISCIPLINAIRE.—TERME.—DÉCHÉANCE.

Lorsque, par mesure disciplinaire, un tribunal propose au ministre la destitution d'un officier ministériel, le vendeur de l'office auquel il reste dû une partie du prix non encore venue à échéance, peut se pourvoir pour faire prononcer la déchéance du terme et pour obtenir le paiement immédiat de sa créance (1188, C.N.)

(Gohier *C.* Ducor.)

2 juillet 1853, arrêté disciplinaire par lequel le tribunal civil de Mamers propose au ministre la destitution de Me G..., avoué. — 14 juillet, ordonnance du président qui autorise les époux Ducor, héritiers Delasalle, vendeur de l'office sur lequel il restait dû 19,000 fr. payables en 1855, à assigner Me G... à bref délai, pour voir prononcer la déchéance du terme et s'entendre condamner au paiement immédiat. 19 juillet 1853, jugement qui accueille leur demande. Appel.—9 septembre 1853, arrêt en ces termes.

LA COUR; — Attendu que, depuis huit années, Gohier exerce les

fonctions d'avoué, comme successeur de Delasalle ;... — Considérant que Gohier, conformément aux clauses de son traité, ayant payé 18,000 fr., reste débiteur de 19,000 fr. et intérêts, payables en 1855; —Attendu qu'aux termes de l'art. 1188, C. N., le débiteur qui, par son fait, a diminué les garanties qu'il avait données par le contrat à son créancier, ne peut plus réclamer le bénéfice du terme ; — Attendu que Gohier s'est exposé à des poursuites disciplinaires, sur lesquelles il est intervenu une décision, par laquelle le tribunal a provoqué sa destitution ; que si cette décision ne doit devenir définitive qu'après avoir été approuvée par M. le garde des sceaux, elle est maintenant suffisante pour inspirer aux sieur et dame Ducor des craintes sérieuses pour la perte du privilége qu'ils considéraient comme leur garantie ; que d'ailleurs, quel que soit le résultat définitif de ces poursuites, elles auront, dans tous les cas pour effet d'éloigner une partie de la clientèle et de diminuer la valeur de l'office ; — Attendu qu'en matière de transmission d'office, la première garantie que le cédant a en vue, et qui est implicitement convenue entre les parties, consiste dans la moralité et la bonne foi du cessionnaire et les bénéfices qu'il doit retirer des fonctions d'officier ministériel ; — Attendu qu'il est allégué et non contesté que Gohier, dès l'origine des poursuites disciplinaires, s'est empressé de recouvrer toutes les créances qui lui étaient dues pour frais de procédure, de négocier toutes ses créances à échéance et à terme ; — Attendu qu'il paraît ainsi avoir voulu soustraire ces valeurs à l'action des sieur et dame Ducor qui, en présence des reprises que la dame Gohier paraît pouvoir exercer, n'obtiendraient sur le prix de l'office qu'un dividende insuffisant pour les désintéresser; que d'ailleurs Gohier a manifesté suffisamment sa mauvaise foi en méconnaissant le traité intervenu entre lui et le sieur Delassalle ; — Attendu que Gohier, ayant ainsi diminué par ces faits disciplinaires et par ses actes de mauvaise foi apparente les garanties réelles et morales qui assuraient le paiement de la dette, doit être déclaré déchu du bénéfice du terme.—Pourvoi.

ARRÊT.

LA COUR ; — ...Sur le deuxième moyen : — Attendu que la décision disciplinaire par laquelle un tribunal de première instance provoque la révocation d'un avoué, diminue la valeur de l'office, rend sa transmission plus difficile et compromet le privilége du précédent titulaire ; — Qu'il en résulte une diminution certaine des sûretés spéciales données par le contrat de cession ; que cette diminution provient du fait du débiteur, et qu'elle suffit dès lors, suivant l'art. 1188, C. N., pour enlever à ce débiteur le droit de réclamer le bénéfice du terme ; — Que les décisions disciplinaires, prononcées contre les officiers ministériels en la chambre du conseil, peuvent être impri-

mées et affichées, et ne sont pas tellement secrètes que les tribunaux n'aient pas le droit d'en faire la base d'un jugement public pour sauvegarder les intérêts des tiers ; — Sur le deuxième moyen : — Attendu que, en déclarant que le sieur Gohier avait agi de mauvaise foi et diminué les sûretés données par le contrat, l'arrêt attaqué a implicitement motivé son refus d'ordonner la preuve des faits à l'aide desquels le sieur Gohier prétendait établir que les poursuites dirigées contre lui étaient purement vexatoires ; — Rejette.

Du 8 août 1854. — Ch. req.

REMARQUE. — Bien qu'en raisonnant au point de vue strict des principes on puisse contester l'assimilation faite par les arrêts qui précèdent entre l'hypothèse prévue et celle pour laquelle dispose l'art. 1188, C.N., il est équitable de ne pas refuser la ressource de la déchéance au vendeur qui est sur le point de voir le privilége lui échapper par suite de la destitution provoquée. En fait, d'ailleurs, l'acquéreur qui, par sa conduite, amoindrit la valeur de l'office qui lui a été cédé, diminue essentiellement les sûretés offertes au vendeur.

ARTICLE 2012.

COUR DE CASSATION.

OFFICE. — PRIVILÉGE. — VENTE FORCÉE.

Le vendeur d'un office conserve son privilége sur le prix de la revente faite par son successeur, alors même que le Gouvernement a forcé ce successeur à donner sa démission, s'il lui a conservé la valeur de sa charge.

(Bouillaud *C.* Paliard.)

L'arrêt qu'on va lire est intervenu sur le pourvoi dirigé contre la décision de la Cour de Besançon, rapportée J.Av., t. 78, p. 369, art. 1570.

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que, quoique l'avoué Pitot fût menacé de poursuites pour faits de charges, lorsqu'il résigna ses fonctions, il résulte de l'arrêt attaqué que la démission qu'il en donna fut pure et simple ; qu'ainsi il ne peut être rangé dans la catégorie des titulaires *destitués*, auxquels seuls s'applique la disposition finale du § 1 de l'art. 91 de la loi du 28 avr. 1816 ; — Attendu que ledit arrêt constate que le Gouvernement, en acceptant cette démission le 25 avr. 1847, a décidé : d'une part, qu'il était convenable de conserver audit Pitot la valeur de sa charge ; et, d'autre part, que cette valeur serait arbitrée par le tribunal, chargé aussi de présenter des candidats, et le prix

de l'estimation versé, au profit de qui de droit, dans la caisse des dépôts et consignations; — Attendu que, suivant l'art. 2102, n° 4, C. N., l'officier public qui a cédé son office a, dans le cas de nouvelle transmission par le cessionnaire, et pour le prix qui peut lui rester dû, un privilége sur le prix de cette nouvelle transmission, — Attendu qu'à la différence de la destitution, dont l'effet immédiat et légal est de dépouiller le titulaire de sa fonction et de l'anéantir dans ses mains ainsi que ses accessoires, l'effet de la démission du titulaire est subordonné à l'acceptation du Gouvernement, et que les termes et les conditions de cette acceptation se rattachent à la démission même et se confondent avec elle; qu'ainsi, lorsque, comme dans l'espèce, la démission est acceptée par le Gouvernement *en conservant au titulaire la valeur de sa charge*, la somme représentative de cette valeur, alors même qu'elle est arbitrée par le tribunal, est le prix même de cette charge; et qu'ainsi elle est soumise, par application de l'art. 2102, n° 4, C. N., à l'exercice du privilége du précédent titulaire de l'office; — Qu'il suit de là que l'arrêt attaqué, en maintenant, dans l'état des faits par lui constatés, au profit des défendeurs, la collocation qui leur a été accordée, par préférence aux autres créanciers de Victor Pitot, sur la somme versée à la caisse des dépôts et consignations par Bruchon, remplaçant dudit Pitot, pour la valeur de la charge d'avoué de ce dernier, n'a violé ni ledit art. 2102, n° 4, C. N., ni l'art. 91 de la loi du 28 avr. 1816, ni aucune autre loi, et qu'au contraire il en a fait une juste application; — Rejette, etc.

Du 30 août 1854.—Ch. civ.—MM. Bérenger, prés.—Vaïsse, av. gén. (*concl. conf.*).—Delaborde et Bosviel, av.

ARTICLE 2013.

COUR IMPÉRIALE DE BORDEAUX.

SAISIE-ARRÊT. — JUGEMENT CORRECTIONNEL. — PARTIE CIVILE. — CASSATION.—HYPOTHÈQUE JUDICIAIRE.

La saisie-arrêt pratiquée en vertu d'un jugement et d'un arrêt rendus en matière correctionnelle au profit d'une partie civile, doit être annulée lorsque le pourvoi en cassation est accueilli et l'arrêt cassé, et quoique la Cour de renvoi confirme la décision des premiers juges. Il en est autrement de l'hypothèque judiciaire prise antérieurement à la cassation.

(ROUX *C* Martin).—ARRÊT.

LA COUR; — Sur l'appel principal des époux Martin : — Attendu que cet appel n'attaque que le chef du jugement qui a donné mainlevée de la saisie-arrêt et celui qui a ordonné la radiation de l'inscrip-

tion ; — Attendu que la saisie-arrêt dont il s'agit a eu lieu le 12 sept. 1853, en vertu : 1° d'un jugement rendu par défaut, le 25 avril 1853, par le tribunal correctionnel de Lyon ; 2° d'un second jugement du même tribunal, en date du 24 mai suivant, confirmatif du premier ; 3° d'un arrêt rendu sur appel par la Cour impériale de Lyon, le 20 juillet, même année ;— Attendu que, cet arrêt ayant été cassé le 10 nov. 1853, la Cour impériale de Besançon n'a confirmé que le 17 janv. 1854 les jugements entrepris ; — Attendu qu'il résulte de là que la saisie-arrêt du 12 sept. 1853 est nulle comme faite en vertu de jugements alors déférés par la voie de l'appel à la juridiction supérieure, et au mépris de l'art. 173, C.I.C., qui déclare l'appel suspensif ; — Attendu que la saisie-arrêt ne peut non plus se justifier par l'arrêt de la Cour de Lyon, du 30 juill. 1853, parce que cet arrêt ayant été cassé, n'a pu servir de base légitime à une poursuite ;— Attendu que vainement les mariés Martin soutiennent que la saisie-arrêt n'est qu'une mesure conservatoire ; — Attendu, au contraire, qu'elle est classée par le Code de procédure civile parmi les moyens d'exécution des jugements et arrêts ; qu'elle paralyse en effet les facultés du débiteur en lui enlevant la libre disposition des deniers saisis ; — Attendu que le créancier privé de titres peut recourir à l'autorisation du juge ; mais que telle n'est pas la position prise par les mariés Martin, qui ont agi en vertu de titres dont la Cour vient de reconnaître l'insuffisance ; — En ce qui concerne l'inscription hypothécaire : — Attendu, en droit, que l'hypothèque judiciaire résulte des jugements soit contradictoires, soit par défaut, définitifs ou provisoires ; — Que l'inscription n'est point considérée comme un acte d'exécution, mais comme une simple mesure conservatoire ; qu'elle peut, par conséquent, être prise nonobstant l'appel ; que seulement elle suit le sort de l'appel et croule ou subsiste suivant que le jugement est réformé ou maintenu ;—Attendu que, sur l'appel interjeté par les mariés Martin, la Cour de Besançon, par son arrêt devenu définitif du 17 janv. 1854, a maintenu la condamnation en 3,000 fr. de dommages-intérêts prononcée par les jugements précités ; que, par conséquent, l'inscription prise, le 24 juin 1853, doit être maintenue ; — Sur l'appel incident : — Attendu qu'il résulte du jugement attaqué et du présent arrêt que c'est sans droit que les époux Martin ont fait saisir et vendre le mobilier que les époux Roux possédaient à Lyon ; qu'ils ont saisi-arrêté les fruits et les revenus d'un immeuble appartenant auxdits époux Roux ;— Qu'ils ont enfin fait saisir immobilièrement ledit domaine ;—Attendu que tous ces actes ont causé aux époux Roux un préjudice que les mariés Martin doivent réparer ; — Par ces motifs, faisant droit de l'appel principal interjeté par les époux Martin du jugement rendu le 23 déc. 1853 par le tribunal de première instance de Blaye, dans le chef qui a annulé l'inscription hypothécaire du 24 juin 1853, met ledit chef au néant ; et faisant ce que les premiers

juges auraient dû faire, déclare ladite inscription régulièrement prise; faisant droit de l'appel incident des mariés Roux, condamne les époux Martin solidairement, par les voies de droit et par corps, à payer auxdits époux Roux la somme de 500 fr. à titre de dommages-intérêts, avec intérêt du jour de la demande; condamne également, à titre de plus amples dommages-intérêts, les mariés Martin en tous les dépens de première instance et d'appel.

Du 22 août 1854.—2e ch. — MM. Troplong, prés.—Poumereau et Lescarret, av.

REMARQUE. — Il est incontestable que le pourvoi en cassation était suspensif dans l'espèce, puisqu'il s'agissait d'une matière correctionnelle (Voy. ce que j'ai dit à cet égard J.Av., t. 78, p. 434, art. 1593, § 10). — La saisie-arrêt, qui n'est pas une simple mesure conservatoire devait donc être annulée. — Quant à l'hypothèque judiciaire, elle me paraît devoir suivre le sort du jugement, et tomber avec lui. Telle est l'opinion que j'ai exprimée, J.Av., t, 75, p. 440, art. 902.

ARTICLE 2014.

COUR IMPÉRIALE DE RIOM.

APPEL. —GARANTIE. — DÉPENS.

Le garanti qui interjette appel du jugement qui l'a condamné à l'égard du demandeur principal, mais a admis son recours contre le garant, n'est pas recevable, s'il met de nouveau son garant en cause devant la Cour, à obtenir contre lui les dépens de l'appel déclaré mal fondé.

(Sibert-Pacros *C* Bujadoux).—ARRET.

LA COUR; — En ce qui touche la demande en garantie contre les héritiers Bujadoux : — Considérant que cette demande portée devant les premiers juges y a été accueillie sans que le jugement, quant à ce, ait été attaqué par aucune des parties; que l'exception de la chose jugée rend donc, sous ce premier rapport, la nouvelle demande en garantie non recevable; — Considérant, d'un autre côté, que sans doute Sibert-Pacros était libre de remettre en question l'action principale devant le second degré de juridiction, mais qu'il devait le faire à ses périls et risques, et sans qu'il puisse être reçu à tirer du fait de son appel contre l'Etat, qui lui est tout personnel, le principe d'une nouvelle garantie contre les héritiers Bujadoux;—Par ces motifs, déclare Sibert-Pacros purement et simplement non recevable dans sa nouvelle demande contre les héritiers Bujadoux, et le condamne aux dépens à leur égard; et statuant sur l'appel au principal, dit qu'il a

été bien jugé ; ordonne que le jugement sera exécuté selon sa forme et teneur.

Du 19 mai 1854. — M. Dumoulin, prés. — MM. Salveton, Godemel, av.

REMARQUE. — Cet arrêt est parfaitement rendu. Le garanti et le garant avaient été condamnés en première instance ; le dernier accepte la condamnation, le premier seul prétend la faire réformer sur l'appel. Quel était le but de cet appel ? de faire décharger le garanti de toute espèce de responsabilité ; contre qui cette prétention était-elle formulée ? Contre le demandeur principal ; le garant n'avait donc rien à faire dans le procès pendant devant le second degré de juridiction. Dans tous les cas, sa présence eût-elle même été utile, le garanti, qui succombait dans son appel, ne pouvait évidemment voir triompher sa prétention de rejeter les dépens sur le garant dont le rôle avait été purement passif, et qui, en acceptant la position que lui avaient faite les premiers juges, se mettait à l'abri des conséquences de l'appel.

ARTICLE 2015.

COUR DE CASSATION.

ACTION POSSESSOIRE. — CHEMIN VICINAL. — INDEMNITÉ. — CONCLUSIONS.

Le propriétaire d'un terrain compris dans la largeur fixée à un chemin vicinal par arrêté préfectoral, est recevable à intenter une action possessoire, pour faire constater et déclarer sa possession antérieure à l'arrêté, à l'effet d'établir son droit à une indemnité ; les conclusions prises dans ce sens en appel, doivent être accueillies, bien que, devant le premier juge, il ait conclu à sa maintenue en possession (art. 23, C.P.C.)

(Labarthe C comm. de St-Pierre-du-Mont).

A la suite de l'arrêt de cassation rapporté J.Av., t. 75, p. 38, art. 801, les parties furent renvoyées devant le tribunal de Dax, qui se déclara incompétent.—Pourvoi.

ARRÊT.

LA COUR ; — Statuant sur le moyen proposé par les demandeurs, lequel est tiré de la violation de l'art. 6 de la loi du 25 mai 1838, et de la fausse application des lois des 9 vent. an 13, 21 mai 1836 et 16-24 août 1790, art. 13, tit. 2 ; — Vu l'art. 15 de la loi du 21 mai 1836 ; — Vu pareillement l'art. 6, n. 1, de la loi du 25 mai 1838 ; — Attendu que l'action possessoire tendant à faire juger que celui qui l'intente se trouvait en possession de la totalité ou de partie d'un

chemin, lorsque celui-ci fut déclaré vicinal, en vertu de l'art. 15 de la loi du 21 mai 1836, est virtuellement ouverte par cet article, puisqu'elle ne peut avoir pour résultat que de rendre exigible, au profit du réclamant, le paiement de l'indemnité qu'il lui réserve ; — Que cette action doit, dès lors, être portée devant le juge de paix, et ensuite, par appel, devant le tribunal de première instance, selon les termes formels de l'art. 6, n. 1, de la loi du 25 mai 1838, qui leur en attribue exclusivement la connaissance ; d'où il résulte que la juridiction saisie de la demande en maintenue possessoire est tenue d'y statuer, et ne peut se déclarer incompétente, d'après l'art. 13, tit. 2 de la loi des 16-24 août 1790, que sur tout autre chef de conclusions qui, s'il y était fait droit, porterait une atteinte quelconque à l'exécution pleine et entière de l'arrêté préfectoral de classement ; — Et attendu, en fait, que les demandeurs en cassation, procédant devant le tribunal de première instance de Dax, en vertu de l'arrêt du 26 juin 1849, par lequel la Cour, chambre civile, a prononcé l'annulation du jugement précédemment rendu sur appel dans la cause, avaient conclu uniquement « à ce qu'il plût à ce tribunal, disant droit de cet arrêt, rejeter le déclinatoire proposé par le préfet, et, annulant le jugement du juge de paix de Mont-de-Marsan, se déclarer compétent ; et retenant la cause, dire qu'ils avaient la possession annale de la partie du chemin n. 7 dont s'agit, comprise entre le moulin de Bourrus et la métairie de Fondestot, au moment où fut rendu l'arrêté qui a classé ce chemin, pour, par eux, être déduit de cette possession le droit à l'indemnité, et toutes autres conséquences légales ; subsidiairement, et au cas où leur possession serait contestée, les admettre à prouver qu'antérieurement au classement dudit chemin, ils avaient la possession plus qu'annale de ladite partie de ce chemin ; fixer, en ce cas, le jour de l'enquête, etc. » ; — Que ces conclusions ne constituaient pas une demande nouvelle sur le litige, dans le sens de l'art. 464, C.P.C. ; qu'elles ne sont, en effet, que l'exercice de la faculté accordée à l'appelant par l'art. 465 du même Code, de restreindre ou de modifier sa demande primitive pendant le cours de l'instance ; — Qu'en y statuant, les juges de renvoi ne pouvaient en rien atténuer l'autorité de l'arrêté précité du préfet, en date du 14 oct. 1844 ; — Qu'ils se sont néanmoins déclarés incompétents, sur les motifs, d'une part, que les concluants avaient également demandé d'abord, en première instance et en appel, d'être maintenus et gardés en la possession par eux revendiquée, et d'autre part, que juger cette question, ce serait, dans l'une et l'autre alternative, réformer ou sanctionner le susdit arrêté, et, par suite, violer la loi de juridiction et de la distinction des pouvoirs ; — Mais attendu qu'en prononçant de la sorte, dans l'espèce, le tribunal de première instance séant à Dax s'est référé aux conclusions prises originairement, pour se dis-

penser de faire droit aux conclusions postérieures dont il était seulement saisi, a faussement appliqué à la cause l'art. 13, tit. 2, de la loi des 16-24 août 1790, méconnu l'étendue de sa compétence, et, par suite, violé expressément les dispositions ci-dessus visées ; — Casse.

Du 10 juillet 1854.— Ch. réun., MM. Troplong, p. p.—De Royer, proc. gén.—(*Concl. conf.*)—Luro et Huguet.

NOTE. Le jugement déféré à la censure de la Cour suprême ne pouvait échapper à la cassation. Evidemment la partie conserve en appel le droit de restreindre les conclusions par elle prises en première instance.

ARTICLE 2016.

COUR IMPÉRIALE DE BASTIA.

1° PÉREMPTION. — AVOUÉ. — REQUÊTE. — EXPLOIT.

2° EXPLOIT. — REMISE.—VOISIN. — MAIRE.

1° *Est nulle la demande en péremption d'instance, formée par exploit à personne ou domicile au lieu de l'être par requête d'avoué à avoué* (art. 400. C.P.C.).

2° *Est nul l'exploit dont la copie a été remise à un voisin alors que l'huissier, au lieu de constater qu'il n'a pas trouvé la partie assignée à son domicile, se borne à dire qu'il n'a rencontré ni parents, ni domestiques, ni voisins de la partie assignée. Ce exploit est également nul, lorsqu'il est remis au maire en qualité de voisin, et qu'au lieu d'être signé par ce magistrat, c'est l'adjoint qui y appose son visa à la place du maire empêché* (art. 68, C.P.C.).

(Mastagli *C* Legalupi).—ARRÊT.

LA COUR ; — Considérant que, par exploit du 25 juill. 1834, signifié au domicile de la dame veuve Mastagli, les héritiers de feu Louis Legalupi formèrent une demande en péremption contre l'instance d'appel introduite par ladite veuve Mastagli, le 11 déc. 1817 envers le jugement rendu par le tribunal de première instance de Calvi, le 27 mai précédent ; — Considérant que cette demande ne saurait être déclarée irrégulière comme contraire aux dispositions de l'art. 400, C.P.C., n'étant pas suffisamment démontré que la veuve Mastagli eût constitué un nouvel avoué, en remplacement de Me Varesc par elle constitué dans son acte d'appel et décédé postérieurement à la date de cet acte ; — Considérant, d'autre part, que la veuve Mastagli a demandé à son tour, par exploit signifié à personne et à domicile, la péremption de l'instance en péremption d'instance formée par les héritiers Legalupi le 25 juill. 1834 ; — Considérant que, les héritiers Legalupi étant représentés dans la

cause par un avoué, la demande en péremption de la veuve Mastagli est irrégulière et nulle, puisqu'elle n'a pas été formée conformément aux prescriptions de l'art. 400 précité du Code de procédure civile ; — Que vainement on a soutenu que cet article ne prononce pas la peine de nullité, et qu'aux termes de l'art. 1030 du même Code, les magistrats ne peuvent, sous ce rapport, suppléer au silence de la loi ; — Considérant, en effet, que l'art. 1030 n'est applicable que lorsqu'il s'agit de formalités intrinsèques des actes et non dans les cas où l'on a arbitrairement substitué une forme de procéder à celle qui est prescrite par la loi ; — Mais considérant que la veuve Mastagli a formé, par acte d'avoué à avoué, une nouvelle demande en péremption contre l'instance en péremption d'instance engagée par les héritiers Legalupi le 25 juill. 1834 ; — Que la régularité de cette seconde demande, formée par acte d'avoué à avoué, le 17 juill. 1854, n'est pas contestée et ne saurait l'être légitimement; — Qu'il s'agit de rechercher si elle est fondée ; — Considérant que le mérite de la demande de la veuve Mastagli est subordonné à la validité de l'acte signifié par les héritiers Legalupi à la veuve Mastagli, le 2 juin 1854, pour voir statuer sur leur demande en péremption de l'instance d'appel engagée par ladite veuve Mastagli le 11 déc. 1817; — Considérant, en fait, qu'il résulte des termes de cet acte que l'huissier en a remis la copie au maire de la ville de Calvi, qui l'a reçue comme voisin, n'ayant trouvé au domicile de ladite veuve Mastagli ni parents ni domestiques, ni voisins qui aient voulu recevoir ladite copie ; — Considérant que l'original et la copie de cet exploit énoncent que l'original a été visé par le maire qui a reçu la copie en qualité de voisin, tandis qu'au contraire c'est l'adjoint municipal qui a signé l'original par empêchement de M. le maire ; — Considérant que de ce qui précède il résulte que l'acte du 2 juin 1854 est vicié d'une double nullité; — Qu'en effet, l'huissier n'a point constaté qu'il n'a remis la copie au maire, en qualité de voisin, que parce qu'il n'a pas trouvé la veuve Mastagli en son domicile ; — Que, d'un autre côté, le maire de Calvi ayant reçu la copie de l'exploit, non en qualité de maire, mais en qualité de voisin, la régularité de la signification exigeait impérieusement que l'original fût signé par le maire lui-même, l'adjoint étant évidemment sans qualité pour le remplacer à cet égard, et signer en son lieu et place; — Considérant que, cet exploit étant ainsi frappé de nullité par les dispositions formelles des art. 68 et 70, C.P.C., le dernier acte de la procédure valablement signifié par les héritiers Legalupi est à la date du 10 mai 1851 ; — Que, depuis cette époque, plus de trois ans se sont écoulés sans que l'instance en péremption d'instance, originairement introduite par les héritiers Legalupi le 25 juill. 1834, ait été entretenue; — Que, par suite, c'est le cas de la déclarer

éteinte et périmée ;... — Par ces motifs, annule la demande en péremption d'instance formée par la veuve Mastagli, le 6 janv. 1841 ; — Déclare éteinte et périmée, par discontinuation de poursuites pendant plus de trois ans, la demande en péremption d'instance formée par les héritiers Legalupi contre la veuve Mastagli le 25 juill. 1834, et renouvelée ou entretenue par divers exploits successifs ultérieurement signifiés, le dernier de ces exploits étant à la date du 10 mai 1851 ; — Déclare, en conséquence, qu'il y a lieu de statuer, suivant les derniers errements de la procédure, sur l'appel relevé, le 11 déc. 1817, par la veuve Mastagli, etc.

Du 3 août 1854. — 1re ch. MM. Calmetes, p. p. — Milanta et Montera, av.

NOTE. J'ai exprimé, sur la première question, une opinion conforme dans les *Lois de la procédure civile*, n° 1446 et dans mon *Formulaire de procédure civile*, t. 1, p. 213, note 1.

Sur la seconde question, la Cour a encore bien jugé, car si la solution eût pu paraître rigoureuse en tant qu'elle eût déclaré nulle la signification, par cela seul que l'huissier avait omis de dire expressément que la partie assignée n'était pas à son domicile, elle est complétement justifiée sur le second chef de nullité. Evidemment, le maire, pris en qualité de voisin, ne peut être suppléé par l'adjoint, car, sous ce rapport, il perd tout caractère public. Voy *Lois de procédure civile*, n° 165 *bis* et mon *Formulaire de procédure*, t. 1, p. 11, note 14.

ARTICLE 2017.

COUR IMPÉRIALE DE BORDEAUX.

SURENCHÈRE SUR ALIÉNATION VOLONTAIRE. — RENONCIATION. — ENTRAVE AUX ENCHÈRES.

Le créancier inscrit qui renonce à former une surenchère à la condition que l'adjudicataire lui paiera le montant intégral de sa créance, ne se rend pas coupable du délit d'entrave à la liberté des enchères (Art. 412, C.P.).

(Dupouy.) - ARRET.

LA COUR ; — Attendu que des conventions intervenues entre Dupouy et Desbiat, lesquelles servent de base à la prévention, ainsi que de l'information et des débats, il ne résulte qu'une chose, à savoir : que la créance hypothéquée de Dupouy, inscrite sur les immeubles de Bacqué, son débiteur, pouvant ne point obtenir une collocation utile, du moins en totalité, Dupouy aurait renoncé à la faculté de surenchérir sur l'immeuble acquis par Desbiat, moyennant l'engagement pris par ce dernier de payer audit Dupouy le montant de ladite

créance ;— Attendu qu'il n'est point suffisamment justifié que Dupouy voulût et dût recevoir des mains de Desbiat une somme quelconque en sus de celle qui lui était légitimement due par Bacqué ; — Attendu que, le fait ainsi établi, on ne saurait voir dans l'action de Dupouy le delit prévu par l'art. 412, C.P., même en supposant que cet article puisse s'appliquer à l'individu qui accepte des dons ou promesses pour ne pas surenchérir, comme à celui qui les fait, question inutile à examiner dans l'espèce ; — Attendu que Dupouy ne pouvait être obligé de se soumettre aux embarras et aux frais et charges d'une surenchère pour obtenir un paiement que le consentement de l'acquéreur lui assurait, et pour une créance légitime ; — Attendu, au surplus, que l'intention dudit Dupouy peut d'autant moins être considérée comme coupable, qu'il est établi que la convention incriminée a été faite en présence d'un notaire ; — Par ces motifs, faisant droit de l'appel interjeté par Dupouy du jugement rendu le 14 janv. 1853 par le tribunal correctionnel de Saint-Sever, met ledit jugement au néant, relaxe Dupouy.

Du 17 nov. 1854. — Ch. corr. — MM. Troplong, prés. — Vaucher, av.

NOTE.—Je ne conseillerai jamais de faire des conventions de cette nature, malgré l'arrêt qu'on vient de lire. D'abord, il y a danger, car la Cour de cassation les a proscrites, le 17 mars 1848 (J.Av., t. 73, p. 330, art. 465, lettre E.), dans une espèce où il s'agissait à la vérité d'une saisie immobilière. Ensuite, elles me paraissent contraires à l'esprit de la loi qui a voulu empêcher toute entrave à l'élévation d'un prix, gage de plusieurs créanciers. Dans un de mes prochains cahiers j'examinerai un nouvel arrêt de la Cour de cassation du 21 nov. 1854.

ARTICLE 2018.

Question.

GREFFIER. — SUCCESSION. — TESTAMENT OLOGRAPHE. — DÉPÔT. — NOTAIRE.

Lorsqu'un notaire présente au président du tribunal civil un testament olographe pour en faire l'inventaire et la description, le président, au lieu de constater la remise immédiate de ce testament au notaire dans les minutes duquel il en ordonne le dépôt, peut-il remettre ce testament entre les mains du greffier qui en opère le dépôt chez le notaire? (art. 1007, C. N., 1er du décret du 24 mai 1854).

Une ordonnance d'un de messieurs les présidents des tribunaux civils, avait prescrit la procédure que je viens d'indi-

quer, en se fondant sur les termes de l'art. 1er, § 5 du décret relatif aux droits de greffe, en date du 24 mai 1854 (J. Av., t. 79, p. 541, art. 1926). — J'ai lu avec la plus grande attention le paragraphe dont il s'agit, il est ainsi conçu : « Pour opérer le dépôt d'un testament olographe ou mystique, non compris le transport, s'il y a lieu, 6 fr. »—C'est beaucoup trop étendre la portée de ces expressions, que de leur attribuer l'effet que leur a accordé l'ordonnance qui a été rendue.—Si l'on cherche à se rendre compte des motifs qui ont déterminé le législateur à édicter cette disposition on reconnaît immédiatement qu'il a voulu remunérer les démarches faites, et accorder une indemnité pour la responsabilité encourue par le greffier, entre les mains duquel un testament doit être déposé afin qu'il soit transmis au notaire commis. — Je dis *doit*, car il est au moins un cas où le greffier n'a pas à recevoir le testament, et ce cas est celui où le notaire, déjà dépositaire du testament en vertu de la confiance du testateur, se rend lui-même dans le cabinet de M. le président, pour le remettre à ce magistrat, et en faire opérer l'ouverture et la description. On ne conçoit pas, en effet, alors, je ne dirai pas la nécessité, mais même l'opportunité d'un dépôt entre les mains du greffier. Le notaire est là présent à l'opération, M. le président le désigne comme dépositaire de l'acte dans le procès-verbal que dresse le greffier de l'état du testament, il lui remet immédiatement ce testament, et le notaire s'en charge en signant le procès-verbal. — Dans mon *Formulaire de procédure*, t. 2, p. 509 et suivantes, je me suis occupé du dépôt des testaments olographes ou mystiques, trouvés au domicile du testateur, lors de l'apposition des scellés, et comme à l'époque où j'écrivais ce passage, aucun émolument n'était alloué aux greffiers pour effectuer le dépôt des testaments qu'ils recevaient en l'absence du notaire commis, j'indiquai comment procédaient les notaires pour obtenir la remise au greffe, des testaments provisoirement confiés aux greffiers. Aujourd'hui, le tarif impose aux greffiers l'obligation de se transporter chez les notaires pour effectuer cette remise, qui sera constatée par acte dressé en l'étude du notaire, et non au greffe, comme je l'avais dit p. 510. — Mais l'innovation introduite par le tarif de 1854 n'implique nullement la nécessité d'une remise au greffier, quand le notaire commis, présent au procès-verbal, reçoit immédiatement le testament des mains de M. le président.

ARTICLE 2018 *bis*.

COUR DE CASSATION.

ACTION POSSESSOIRE.—POSSESSION.—CHOSE JUGÉE.

Le jugement qui refuse d'accueillir une action possessoire reconnue mal fondée n'a pas pour effet de reconnaître la possession au défendeur. Ainsi, lorsque plus tard ce défendeur se pourvoit lui-même au possessoire contre le demandeur qui avait primitivement échoué, il doit justifier de sa possession annale, alors surtout que depuis le premier jugement il s'est écoulé un temps assez long pour que le défendeur originaire ait pu perdre la possession annale (art. 23, C.P.C.).

(De Campou *C* Letixerant).

19 déc. 1851, jugement du tribunal civil de Marseille rendu en ces termes :

LE TRIBUNAL;—Attendu que, par exploit du 10 juill. dernier, le sieur de Campou a fait citer la dame veuve Letixerant pour obtenir contre elle, par voie de complainte possessoire, la démolition de constructions élevées par la dame veuve Letixerant sur une parcelle de terrain située à Montredon, près la Pointe-Rouge, dont le sieur de Campou prétend avoir la propriété et la possession ; — Que cette possession a été déniée par la dame veuve Letixerant ; — Que c'est au sieur de Campou à prouver qu'il est en possession paisible depuis une année au moins à titre non précaire ;—Attendu que le sieur de Campou n'invoque aucun fait de possession autre que le creusement d'un fossé qu'il a fait opérer en 1847, et à l'occasion duquel il est intervenu une sentence du juge de paix, confirmée sur l'appel par jugement du tribunal du 2 fév. 1848 ; — Attendu que ces sentences judiciaires ont décidé seulement que la dame Letixerant n'avait pas la possession annale, et que la preuve qu'elle demandait ne tendait pas à établir cette possession, mais que le sieur de Campou n'a demandé alors, ni que le tribunal n'a ordonné la maintenue en possession du terrain dont il s'agit en faveur du sieur de Campou ; — Attendu que le sieur de Campou ne peut aujourd'hui, comme alors, invoquer comme fait de possession que le creusement du fossé ; que pour ce fait il y a eu, d'un côté, trouble par l'action judiciaire intentée en 1847 par Letixerant ; de l'autre, il n'y a pas eu maintenue possessoire prononcée en faveur de de Campou ; — Que de Campou ne justifie d'aucun fait postérieur de possession ; que, d'un autre côté, la dame Letixerant a possédé comme par le passé ; — Que si ces faits ne constituent pas sans doute, en faveur de cette dernière, une possession légale, il est certain qu'ils empêchent le sieur de Campou d'invoquer la possession paisible, puisqu'il n'a d'autre fait de possession que le fossé, e que

cette possession a été troublée par la citation en justice ; — Que, dès lors, on ne peut reconnaître en faveur de M. de Campou une possession annale que les décisions précitées ne lui maintiennent point, qu'il n'avait pas formellement demandée ; — Que sa demande doit être rejetée, etc. — Pourvoi.

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que l'action possessoire de Letixerant en 1847 avait pour cause un trouble apporté à sa prétendue possession par certains travaux de Campou, et pour objet la suppression de ces travaux et la maintenue en possession du demandeur, tandis que, dans l'instance de 1851, l'action de Campou, fondée sur une prétendue possession contraire, avait pour cause un trouble résultant de constructions récemment élevées par la veuve Letixerant, et pour objet la démolition de ces constructions ; qu'il n'y a donc aucune identité ni entre la chose demandée dans l'instance de 1847 et la chose demandée dans l'instance de 1851, ni entre ce qui a fait l'objet du jugement du 2 fév. 1848 et ce qui fait l'objet du jugement dénoncé ; — Attendu qu'en supposant, dans le jugement du 2 fév. 1848, la reconnaissance implicite de la possession de Campou, alors défendeur en complainte, ce jugement ayant statué sur l'état de choses préexistant, non sur l'avenir, n'aurait pu, par lui seul et indépendamment du fait de Campou, mettre obstacle à ce que celui-ci perdît la possession ; qu'il ne lui suffisait donc pas, pour le succès de sa demande possessoire en 1851, de prouver avoir eu en 1847 une possession quelconque, s'il ne prouvait en même temps ou l'avoir conservée, ou du moins l'avoir recouvrée depuis plus d'un an au moyen d'actes et de faits caractérisés ; — Attendu, d'ailleurs, que le jugement du 2 fév. 1848, confirmatif de la sentence du juge de paix du 20 octobre précédent, se bornait à déclarer Letixerant non recevable dans sa demande en contrainte, par le seul motif qu'il ne justifiait d'aucun fait de possession dans l'année du trouble, et sans avoir ni à reconnaître ni à maintenir une possession contraire en faveur de de Campou, alors défendeur, lequel n'alléguait point être possesseur lui-même et ne produisait point une demande reconventionnelle à cet effet ; — Attendu que, dans cette situation, le défaut de preuve de la possession alléguée par celui qui était alors demandeur en complainte n'impliquait point une possession quelconque de la part du défendeur, à qui il suffisait, n'eût-il exercé lui-même aucun acte de possession avant le fait qualifié *trouble* par son adversaire, de lui opposer le défaut de justification d'une possession annale ; que le fait qui avait motivé l'action possessoire de Letixerant n'a pu, à lui seul et indépendamment de tout fait ultérieur, devenir le principe et la preuve d'une possession continuée depuis, et prolongée surtout dans l'année qui

a précédé le trouble dont ce défendeur se plaint à son tour ; qu'au reste, ce fait unique de possession, antérieur de près de quatre années à la nouvelle instance possessoire, n'aurait pas été passible, puisqu'il a été l'objet d'une protestation, d'une action en justice ; — D'où il suit qu'en jugeant ainsi dans l'état des faits constatés par le jugement dénoncé, le tribunal civil de Marseille n'a ni méconnu l'autorité de la chose jugée par son jugement du 2 fév. 1848, ni violé aucune disposition de loi ; — Rejette, etc.

Du 21 mars 1854.—Ch.civ.—MM.Béranger, prés.—Vaisse, av. gén. (*Concl. conf.*), Costa et Reverchon, av.

REMARQUE. — Tout dépend de la manière dont est conçu le jugement qui rejette la première action possessoire. Si, comme dans l'espèce, le juge de paix ou, sur l'appel, le tribunal civil, se borne à repousser l'action sur le motif que le demandeur ne justifie pas de la possession annale, il est évident qu'il ne statue rien à l'égard du défendeur, lequel reste dans la position où il se trouve au moment de l'action, ne fût-il détenteur que depuis 24 heures. On conçoit qu'il en est autrement lorsque ce jugement constate la possession du défendeur en rejetant l'action du demandeur.—Il y a alors entre les deux parties chose jugée quant à la possession, tandis que dans l'espèce il n'y avait chose jugée que quant à l'insuffisance de la possession du demandeur, au moment où il avait formulé son action; il faut appliquer à cette position spéciale la distinction que j'ai faite dans les *Lois de la Procédure civile*, n° 132 *bis*, *in fine*.

ARTICLE 2019.

COUR IMPÉRIALE DE LYON.

1° LICITATION ET PARTAGE.—COLICITANTS.—CAHIER DES CHARGES. —MODIFICATION.

2° AVOUÉ.—LICITATION ET PARTAGE.—MANOEUVRES DOLOSIVES.— RESPONSABILITÉ.

1° *Dans une vente judiciaire sur licitation, le cahier des charges peut être modifié jusqu'au moment de l'adjudication, et spécialement : lorsque la nue propriété d'un immeuble était seule mise en vente, si, avant le jour de l'adjudication, l'usufruit vient à s'éteindre, la vente de la propriété tout entière est valablement effectuée, lorsque le jour de l'adjudication et au moment d'y procéder la réunion de l'usufruit et de la nue propriété a été publiquement annoncée en présence des enchérisseurs et des colicitants, et que cette déclaration a été mentionnée en marge du procès-verbal d'adjudication* (art. 690 et 694, C.P.C.).

2° *L'avoué qui, après avoir accepté le mandat d'enchérir pour un client, après avoir chargé un de ses confrères de le remplacer parce qu'il voudrait enchérir lui-même dans un autre intérêt, laisse adjuger l'immeuble à un prix bien inférieur à sa valeur réelle, et cela, dans le but de se faire remettre une somme par celui en faveur de qui il ferait faire l'élection de command, ou, à défaut, de garder l'immeuble pour lui-même, manque à la fois aux devoirs de sa profession et à la délicatesse; il est passible, en outre, de dommages-intérêts au profit des colicitants et des créanciers.*

(Gillet *C.* Geoffray.)

11 fév. 1853. — Jugement du tribunal civil de Villefranche en ces termes :

Le Tribunal ; — En ce qui touche le moyen de nullité fondé, d'une part, sur ce que la pleine propriété des immeubles dépendant de la succession de Benoît Gillet aurait été adjugée, alors que la nue propriété seulement avait été mise en vente ; de l'autre, en ce que l'usufruit s'étant trouvé éteint avant l'adjudication, le cahier des charges n'aurait pas été modifié trois jours avant l'adjudication : — Attendu que l'usufruit dont étaient grevés les immeubles dont la licitation était poursuivie avait cessé la veille seulement du jour où a eu lieu l'adjudication ; que, dès l'instant où il prit fin, il se confondit avec la nue propriété, et ne forma plus avec elle qu'une seule et même chose, c'est-à-dire une propriété pleine et entière ; qu'il y eut, dès lors, nécessité de ne pas le séparer des immeubles et de le vendre avec eux, puisqu'il n'en était plus démembré et que désormais il faisait corps avec eux ; que cette modification, survenue aux choses mises en vente, fut publiquement annoncée et déclarée à l'audience, avant qu'il fût passé outre à l'adjudication ; que le procès-verbal le constate formellement ; et qu'ainsi, s'il est vrai que, dans le principe, la nue propriété des immeubles devait seule faire l'objet de la licitation, il ne l'est pas moins qu'il a été ultérieurement déclaré que la jouissance en ferait partie ; que cette déclaration, faite en présence des enchérisseurs et des colicitants, qui tous étaient en cause, rendait inutile la rectification du cahier des charges ; que, d'ailleurs, outre que cette rectification était alors impossible, elle n'était pas prescrite par la loi ; qu'en effet, les dispositions des art. 690 et 694, C. P. C., dont excipent les demandeurs, ne reçoivent leur application qu'en matière de saisie immobilière, la législation n'en ayant pas prescrit l'exécution dans le cas de licitation ; qu'ainsi, il n'y a pas lieu d'accueillir le moyen de nullité proposé ; — En ce qui touche le moyen tiré de ce que la mention qui se trouve en marge du procès-verbal d'adjudication, et de laquelle il résulte que l'extinction de l'usufruit a été publiquement annoncée

avant l'adjudication, serait le résultat du dol et de la fraude : — Attendu que la mention dont il s'agit a trait à des faits que le juge, qui a reçu les enchères, avait le droit et le devoir de constater; qu'elle est revêtue de sa signature, et qu'elle fait ainsi partie du procès-verbal d'adjudication ; — Attendu qu'un procès-verbal d'adjudication est un acte essentiellement authentique, et que, comme tel, il fait pleine foi de ce qu'il renferme, jusqu'à inscription de faux ; et que le procès-verbal d'adjudication du 29 sept. 1843 n'a pas été attaqué par cette voie ; et qu'on ne peut, dès lors, lui refuser foi et exécution ; que des arrêts ont, à la vérité, décidé que, pour enlever à un acte sa force probante, les juges n'étaient pas absolument tenus de subordonner leur décision à l'inscription de faux, mais que ces arrêts ne sont intervenus que dans des espèces où le faux était apparent et frappait les yeux ; que, dans la cause, rien n'annonce et n'indique que la mention attaquée soit fausse ; que cela n'apparait, en effet, ni de son inscription, ni de sa contexture, ni de la place qu'elle occupe ; que tout tend, au contraire, à en démontrer l'exactitude et la sincérité ; qu'elle ne pourrait, d'ailleurs, être considérée comme étant fausse, et l'œuvre du dol, qu'en supposant que le magistrat qui, par sa signature, en a garanti l'authenticité serait complice du dol et du faux ; ce que les demandeurs se sont bien gardés d'alléguer et de soutenir ; — En ce qui touche les dommages-intérêts réclamés contre Me X..... — Attendu que le 29 sept. 1843, jour où a eu lieu l'adjudication des immeubles de la succession de Benoit Gillet, Me X....., fut chargé par Pierre Geoffray d'enchérir en son nom ; et que de son côté, lui, Me X....., qui était créancier de l'un des colicitants, en sa qualité de caution de la dame Chanrion, pria son confrère, Me Y....., d'enchérir aussi, mais sans lui dire pour qui ; que lorsque les enchères furent ouvertes, Me X..... ne misa que faiblement ; et que, par suite, les immeubles furent adjugés à Me Y....., pour son ami élu ou à élire, moyennant le prix de 4,400 fr., prix bien au-dessous de leur valeur réelle ; que Pierre Geoffray, qui était présent à l'audience, se plaignit vivement à Me X..... de ce qu'il n'avait pas couvert l'enchère de Me Y.....; qu'alors cet officier ministériel lui déclara que, s'il voulait lui compter une somme de 2,000 fr., les choses pourraient s'arranger ; que l'élection de command à faire par Me Y..... aurait lieu en sa faveur, et qu'il deviendrait ainsi adjudicataire ; qu'après quelques débats sur la quotité de la somme, elle fut abaissée à 1,600 fr. ; que cette somme fut payée à Me X....., et qu'ensuite la déclaration de command fut faite au profit de Pierre Geoffray ; — Attendu que le but évident de Me X....., en ne remplissant pas le mandat qu'il avait reçu de son client et en pratiquant la manœuvre dont il vient d'être parlé, était de se ménager le moyen d'obtenir la somme qu'il a reçue, et, dans le cas où il ne parviendrait pas à se la faire remettre, de garder, pour son propre compte, les immeubles

qui venaient d'être adjugés, à un prix au-dessous de leur valeur ; qu'en agissant ainsi, Me X..... a manqué à la fois au devoir de sa profession et à la délicatesse, et cause, en outre, un préjudice réel aux colicitants et à leurs créanciers, puisque, par son fait, les immeubles n'ont pas atteint le prix qu'ils auraient pu atteindre ; qu'il soutient, il est vrai, que Me Y..... était l'avoué sérieux de Pierre Geoffray, et que celui-ci ne lui a compté la somme de 1,600 fr. que pour prévenir une surenchère, dont lui, Me X....., l'aurait menacé ; mais que ces articulations sont mensongères ; que leur fausseté résulte pour le tribunal de tous les faits de la cause, et notamment : — 1° De ce que ledit Me X..... n'aurait pas manqué, s'il n'avait pas été l'avoué de Pierre Geoffray, de faire des enchères, afin que les immeubles ne restassent pas à Me Y....., et arrivassent à un prix de nature à couvrir au moins une partie de la créance dont il était question ; — 2° De ce que, si Me Y..... avait réellement enchéri pour le sieur Geoffray, il l'aurait déclaré aussitôt après l'extinction des feux, puisque ledit Pierre Geoffray se trouvait à l'audience, et qu'il n'y avait assisté que pour devenir adjudicataire, — 3° De ce que c'est Me X..... lui-même qui a payé, pour et au nom de ce dernier, tous les droits de greffe, ainsi que tous les frais de licitation et d'adjudication, ce qu'il n'eût certainement pas fait, s'il n'avait pas été son avoué; — 4° De ce que toutes les quittances délivrées à l'occasion de ces paiements ont été faites dans son étude et écrites de la main d'un de ses clercs ; — 5° Enfin, de ce que Pierre Geoffray, qui est dans la cause, loin de reconnaître la vérité des allégations de Me X....., garde au contraire un silence complet, et que ce silence est évidemment accusateur ; — Attendu que celui qui a causé à autrui un préjudice est tenu de le réparer, et que le tribunal a les éléments suffisants pour déterminer celui occasionné aux demandeurs par Me X.....; — Par ces motifs, et sans avoir égard aux moyens et conclusions de Clément Gillet, de la femme Forchet, de Caillaud et de Me Bonnet, en ce qui touche la nullité de l'adjudication du 29 sept. 1843; — Mais faisant droit aux chefs de leurs conclusions ayant pour objet d'obtenir des dommages-intérêts contre Me X.....; — Condamne ce dernier à leur payer, avec les intérêts de droit pour le tort qu'il leur a causé et à titre de dommages-intérêts, la somme de 1,500 fr., qu'ils se partageront entre eux chacun dans la proportion de ses droits ; — Condamne en outre, au même titre, ledit Me X..... à les relever et garantir des condamnations ci-dessus prononcées contre eux. — Appel.

ARRÊT.

LA COUR ; — Sur la nullité de l'adjudication du 29 sept. 1843 : — Adoptant les motifs des premiers juges ; — Sur les dommages-intérêts : — Attendu que, s'il peut exister des doutes sur quelques-unes des

circonstances retenues par le jugement dont est appel comme constitutives des manœuvres employées par X....., il reste certain que ces manœuvres, sous quelque forme qu'elles aient été pratiquées, ont eu pour but et pour résultat d'abaisser le prix de l'adjudication du 29 sept. 1843, et d'attribuer à X..... une somme qui eût dû profiter à la masse des intéressés dans la licitation; — Attendu qu'en tenant compte, soit de la somme ainsi touchée frauduleusement par X....., soit de la jouissance qu'il en a eue indûment, il y a lieu de porter à 2,000 fr. l'indemnité due aux colicitants, pour réparation du préjudice qui leur a été causé; — Sur la fin de non-recevoir invoquée contre Caillaud et Bonnet : — Attendu que, si le cahier des charges de l'adjudication, par laquelle Caillaud, aux droits duquel Bonnet est associé, est devenu cessionnaire de la créance que la faillite Balloffet avait contre Claude-Marie Gillet, porte que la cession s'applique aux trois quarts environ du prix de l'adjudication du 29 sept. 1843, il ne paraît pas que cette clause doive être entendue dans un sens tellement restreint que les cédants aient voulu laisser en dehors de la cession la partie du prix de l'adjudication du 29 sept. 1843, qui en aurait été détournée par l'effet des manœuvres de X.....; — Que les syndics de la faillite Balloffet, les seuls véritablement intéressés à donner à la cession l'interprétation restrictive émise par X....., n'ont jamais manifesté l'intention de contester à Caillaud et Bonnet le droit de participer, en vertu de la cession, à la répartition de la somme que X....., ou tout autre, serait tenu de rapporter comme supplément au prix de l'adjudication du 29 sept. 1843; que, loin de là, leur conduite et l'appui ostensible qu'ils ont donné à leurs cessionnaires dans leurs débats avec X..... et les autres parties en cause témoignent suffisamment qu'ils ont considéré la cession comme comprenant les droits que Caillaud et Bonnet exercent dans l'instance actuelle; — Par ces motifs; — Confirme le jugement dont est appel dans toutes ses dispositions, à l'exception de celle qui a réduit à 1,500 fr. l'indemnité allouée aux cohéritiers de Benoît Gillet ou à leurs ayants droit émendant, quant à ce, condamne X..... à payer auxdits cohéritiers Gillet et à leurs ayants droit, avec intérêts de droit et à titre de dommages-intérêts, la somme de 2,000 fr. que ceux-ci se partageront entre eux, chacun dans la proportion de ses droits.

Du 10 mars 1853. — 1re Ch. — MM. Lagrange, prés. — Proton, Lançon, Humblot, Perras, av.

REMARQUE. — Il est vrai que la loi n'a pas fixé de délai dans lequel les colicitants soient tenus, à peine de déchéance, de faire des dires modificatifs du cahier des charges. Malgré ce silence, j'ai pensé (Voy. J.Av., t. 77, p. 31, art. 1184, lettre D *bis*, et mon *Formulaire de Procédure*, t. 2, p. 582, note 2) que

ces dires devaient être repoussés s'ils n'avaient pas lieu, avant le jour fixé pour l'adjudication. Mais cette opinion, que je maintiens lorsqu'il s'agit d'un dire qui rencontre opposition de la part de quelques-unes des parties intéressées, ne peut plus être suivie lorsque, comme dans l'espèce, c'est un événement fortuit qui vient modifier dans l'intérêt commun les conditions de la vente, et que d'ailleurs la modification a été acceptée par tous les colicitants présents à l'adjudication.

Quant à la responsabilité de l'avoué, elle a été justement appliquée. Cet officier ministériel avait méconnu tous ses devoirs.

ARTICLE 2020.

COUR IMPÉRIALE DE TOULOUSE.

OFFICE. — CONTRE-LETTRE. — PAIEMENT. — RESTITUTION. — INTÉRÊTS.

Le vendeur d'un office qui a perçu le montant d'une contre-lettre doit toujours restituer, non-seulement le capital reçu en vertu de la contre-lettre, mais encore les intérêts produits par ce capital à dater du jour du paiement.

(Darrieux *C.* Lasserre.)—ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que Darrieux a acheté en l'année mil huit cent trente-cinq l'office de Me Lasserre, notaire à Toulouse ; qu'il a traité à ce sujet avec la veuve Lasserre, agissant tant en son nom personnel que comme tutrice de ses enfants mineurs et dûment autorisée par le conseil de famille ; que Darrieux a été nommé notaire, sur la production d'un traité du 7 janvier mil huit cent trente-cinq, dans lequel le prix de l'office était fixé à soixante mille francs ; que dans la réalité, par suite d'un traité secret intervenu le même jour entre les parties, le prix du même office a été élevé à la somme de cent treize mille francs, laquelle a été payée par Darrieux ; — Qu'il s'agit aujourd'hui de savoir si ledit Darrieux est fondé à répéter sur cette somme de cent treize mille francs l'excédant du prix de son office (cinquante-trois mille francs), plus les intérêts de cet excédant, à partir du paiement ; — Attendu qu'en matière d'office, tout traité secret est illicite, contraire à l'ordre public, incapable d'engendrer une action civile, ni même une obligation naturelle ; que le prix déclaré par les parties dans leur traité ostensible représente seul la valeur de l'office cédé, et qu'il n'appartient pas aux tribunaux de modifier les clauses d'un traité révisé et accepté par le Gouvernement ; — Attendu que toutes les questions du procès trouvent leur solution dans l'application de ces règles ; — Qu'il suffit que le traité secret du sept janvier mil huit cent trente-cinq ait eu pour

effet d'empêcher le Gouvernement de contrôler le prix de cent treize mille francs, pour qu'il soit réputé frauduleux, entaché d'une nullité radicale ; — Que Darrieux a le droit de se faire restituer par la veuve Lasserre un supplément de prix de cinquante-trois mille francs, que celle-ci savait ne lui être pas dû et qu'elle a reçu de mauvaise foi ; que cette restitution doit donc comprendre tant le capital que les intérêts, du jour du paiement, selon les dispositions de l'art. 1378, C. N. ; — Attendu que Darrieux ne doit pas de dommages-intérêts à la veuve Lasserre, ni à ses enfants, pour avoir dissimulé le supplément de prix précité ; que cette dissimulation a eu pour but de tromper le Gouvernement, bien plus que d'affranchir Darrieux du paiement des droits d'enregistrement ; que la veuve Lasserre avait intérêt à ne pas laisser discuter le prix de cent treize mille francs par elle exigé, et qu'elle ne peut pas aujourd'hui faire peser sur Darrieux la responsabilité d'une fraude dont elle devait profiter plus que lui ; — Attendu que la veuve Lasserre, agissant en vertu de pouvoirs réguliers, a librement souscrit, tant en son nom personnel que pour ses enfants mineurs, le traité ostensible dans lequel la valeur de l'office de son mari est fixée à soixante mille francs ; qu'il n'est plus permis de remettre en question la valeur dudit office et que la demande en dommages-intérêts qui forme l'objet de l'appel incident n'aboutirait réellement qu'à assurer à la veuve Lasserre et à ses enfants le bénéfice d'une contre-lettre frauduleuse, radicalement nulle ; — Par ces motifs ; — Réformant le jugement du tribunal de première instance de Toulouse, du sept décembre mil huit cent cinquante-trois, condamne la veuve Lasserre, tant en son nom personnel que comme tutrice de sa fille mineure, et les héritiers Lassere, à rembourser à Darrieux, outre le capital de cinquante-trois mille francs, mentionné dans le jugement attaqué, tous les intérêts de ce capital courus depuis son paiement jusqu'au remboursement effectif dudit capital.

Du 27 nov. 1854.—1re Ch.—MM. Piou, p. p.— Fourtanier, Féral, av.

REMARQUE.—Cet arrêt infirme le jugement du tribunal civil de Toulouse, rapporté J.Av., t. 79, p. 282, art. 1792. Je prévoyais le sort du jugement, dans la remarque dont j'ai accompagné la décision des premiers juges. C'est, en effet, un principe désormais à l'abri de toute contestation, que celui que proclame la jurisprudence, en faisant remonter les intérêts de la somme indûment payée, non pas au jour de la demande en justice, mais au jour du paiement. Dans le même sens ont été rendus les arrêts de la Cour de Pau, 14 fév. 1853 (C...*C*...S...); d'Orléans, 17 août 1853 (MARIA *C*. SALATS), ce dernier dans

une espèce où il ne s'agissait pas du montant d'une contre-lettre, mais de la restitution d'une somme perçue en trop par le vendeur, parce que le prix fixé avait été réduit pour cause d'exagération des produits de l'office, exagération imputable à la mauvaise foi du vendeur; Angers, 10 déc. 1853 (BOULAY).

ARTICLE 2021.

COUR DE CASSATION.

ENREGISTREMENT. — SURENCHÈRE SUR ALIÉNATION VOLONTAIRE. — EXPERTISE. — DÉPENS.

L'expertise provoquée contre l'acquéreur d'un immeuble par la régie de l'enregistrement ne peut avoir aucune suite, lorsque cet acquéreur est dépossédé par une adjudication sur surenchère. Mais c'est l'acquéreur, et non l'administration, qui doit être condamné aux dépens, lorsque le rapport des experts déposé avant l'adjudication sur surenchère constate, sur le prix de la vente, un excédant de valeur vénale de plus d'un huitième.

(Enregistrement *C.* Barral.)—ARRET.

LA COUR ; — Attendu qu'il est constant au procès qu'avant qu'il eût été statué sur la demande en homologation de l'expertise par le tribunal d'Aix, l'adjudication sur surenchère des immeubles à raison desquels ladite expertise avait été requise par la régie avait été prononcée ; que dès lors la première vente était comme non avenue, et que la mutation véritable et unique était celle qui résultait de ladite adjudication sur la surenchère, laquelle, aux termes de la loi, déterminait la valeur réelle desdits immeubles; qu'il suit de là qu'à partir de ce moment, la régie ne conservait plus que le droit de réclamer ce qui pouvait être dû sur ladite mutation, calculé d'après le prix obtenu sur la surenchère ; et qu'en décidant ainsi, le jugement attaqué n'a violé aucune des dispositions de la loi fiscale invoquées par le pourvoi ; — Attendu, quant aux dépens auxquels la régie a été condamnée, liquidés à 7 fr. 95 c., qu'ils ont été la conséquence de la décision qui déboutait la régie de sa demande ; mais qu'ils ne comprenaient pas évidemment les frais de l'expertise ; — D'où il suit que la violation prétendue des art. 17 et 18 de la loi du 22 frim. an 7, à raison de ce dernier chef, ne résulte pas dudit jugement, et que cette partie du moyen manque en fait ; — Rejette le pourvoi formé contre le jugement du tribunal civil d'Aix, du 14 fév. 1852.

Du 29 août 1854. — Ch. civ.—MM. Bérenger, prés.—Vaisse, av. gén. (*Concl. conf.*).—Moutard-Martin et Paignon, av.

NOTE.—Solution identique à celle qui résulte d'un arrêt du 15 mars 1854, rapporté J.Av., t. 79, p. 376, art. 1829.

ARTICLE 2022.

COUR DE CASSATION.

1° NOTAIRE. — HONORAIRES. — TAXE.

2° NOTAIRE. — TESTAMENT. — HONORAIRES. — TAXE.

1° *La fixation amiable des honoraires d'un notaire pour un acte non tarifé, et le paiement des honoraires ainsi fixés, n'empêchent point le client de se pourvoir en taxe auprès du président du tribunal civil, conformément à l'art.* 173 *du tarif de* 1807. *Cette faculté d'obtenir la taxe est d'ordre public; on ne peut y renoncer, et la disposition de l'art.* 173 *est applicable dans toute la France.*

2° *Le magistrat qui taxe les honoraires dus à un notaire qui a reçu un testament, n'est pas tenu d'allouer un honoraire proportionné à la valeur des biens dont il a été disposé par le testament : il suffit d'accorder un honoraire fixe, déterminé d'après la nature, l'importance et les difficultés de l'acte.*

(Creuzillat *C.* Bey.)—ARRET.

LA COUR; — Sur le premier moyen : — Attendu que la disposition de l'art. 173 du décret du 16 fév. 1807, relative à la taxe des actes notariés, est absolue et d'ordre public; d'où il suit que le règlement amiable intervenu entre le notaire et son client sur les honoraires d'un acte, même alors que ce règlement a été volontairement exécuté, ne peut mettre obstacle à ce que le client réclame ultérieurement la taxe desdits honoraires dans la forme prescrite par ledit article et obtienne par suite la restitution des sommes qu'il aurait payées en excédant de la taxe; — Sur le deuxième moyen : — Attendu que le décret de 1807 ne contenant aucune disposition spéciale sur la taxe des actes testamentaires, ces actes rentrent nécessairement dans la classe de ceux qui, aux termes de l'art. 173 précité, doivent être taxés par le président du tribunal civil, suivant leur nature et les difficultés que leur rédaction aura présentées; — Attendu que si, dans l'exercice du pouvoir discrétionnaire que la loi lui donne sur ce point, le magistrat taxateur peut légitimement avoir égard tant à l'importance des sommes dont il a été disposé par le testament qu'à l'exécution plus ou moins complète que les dispositions du testateur ont reçue, l'appréciation par lui faite de ces divers éléments de décision ne pourrait dans aucun cas, et alors même que la rémunération accordée au notaire paraîtrait insuffisante, constituer de la part du magistrat taxateur une violation de la loi, ni par conséquent donner ouverture à cassation; — Attendu, d'ailleurs, qu'aucune disposition du tarif n'autorise ni la présentation en taxe d'un honoraire spécial pour l'exécution des testaments, ni l'allocation pour leur

rédaction d'un honoraire proportionnel aux valeurs léguées, et que si, dans quelques arrondissements, les chambres des notaires ont cru devoir indiquer dans leurs règlements intérieurs cette proportionnalité comme l'une des bases sur lesquelles pourraient être convenablement calculées les demandes d'honoraires, ces taxations par elles arrêtées n'ont été mentionnnées par aucune loi et n'ont dès lors rien d'obligatoire pour le magistrat à l'appréciation souveraine duquel le législateur a voulu s'en rapporter; — Rejette.

Du 22 août 1854.— Ch. req.— MM. Jaubert, prés.— Moutard-Martin, av.

Remarque.—J'ai combattu la première solution sous un arrêt conforme de la même chambre, rapporté J.Av., t. 79, p. 575, art. 1942. Je n'ai pas à reproduire ici des critiques que je crois pouvoir maintenir, malgré l'autorité si imposante de la Cour suprême.

La seconde solution mérite de fixer l'attention. Elle prouve qu'aux yeux de la Cour de cassation les tarifs que l'usage a consacrés dans l'exercice des fonctions notariales n'ont aucune valeur légale. Dans presque tous les arrondissements, MM. les notaires perçoivent des honoraires proportionnels.

ARTICLE 2023.

COUR DE CASSATION.

Jugement par défaut. — Signification. — Commandement. — Exécution.

La signification d'un jugement par défaut est valablement faite avec commandement par le même exploit.

(Michallet C. Bullion.)

12 mars 1852, arrêt de la Cour de Lyon, en ces termes :

La Cour ; — Attendu que le jugement rendu par défaut, le 11 sept. 1849, et par lequel Reymond a été condamné à payer à Bullion la somme principale de 4,000 fr., a été exécuté dans les six mois de son obtention, par le procès-verbal de carence du 5 mars 1850; que le procès-verbal de carence lui-même a été précédé, suivant le vœu de l'art.583, C.P.C., d'un commandement, ainsi que le constate l'exploit, en date du 20 sept. 1849, de l'huissier Thimonier, commis pour la signification du jugement ; qu'à la vérité, cet exploit contient en même temps la signification du jugement et le commandement; mais qu'aucune disposition légale n'a été méconnue ni violée par ce mode de procéder, qui est d'ailleurs prescrit par l'art. 780, C.P.C.,

pour la poursuite par contrainte par corps, et l'art. 51 du tarif du 24 mars 1849 ; — Que si l'art. 435, C.P.C., n'autorise l'exécution d'un jugement par défaut qu'un jour au moins après qu'il a été signifié, il ne fait point obstacle à ce qu'un seul et même acte constate la signification du jugement et le commandement ; — Qu'en effet, le commandement est bien le préalable obligé de l'exécution, puisqu'il n'opère aucune mainmise sur la personne et sur les biens du débiteur; — Attendu que la signification spéciale, ordonnée par l'art. 877, C.N., et qui, combinée avec les dispositions du Code de procédure civile, rend nécessaire une double signification des titres aux héritiers du débiteur, est sans application à la cause; qu'il suit de là que c'est mal à propos que le jugement du 11 sept. 1849 a été déclaré périmé à défaut d'exécution valable dans les six mois de son obtention, et que, par suite, la collocation provisoire obtenue par Bullion, en vertu dudit jugement, a été rayée. — Pourvoi.

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu qu'aux termes de l'art. 1030, C.P.C., aucun exploit ou acte de procédure ne peut être déclaré nul, si la nullité n'en est pas formellement prononcée par la loi ; — Attendu qu'aucune disposition de loi ne défend de faire, en même temps et par le même exploit, la signification d'un jugement par défaut et le commandement de payer, lequel ne constitue point un commencement d'exécution de ce jugement et n'est qu'une mise en demeure qui doit précéder l'exécution forcée ; — Et attendu, en fait, qu'il résulte de l'arrêt attaqué qu'il n'a été procédé à la saisie-exécution contre Reymond, ainsi que le constate le procès-verbal de carence du 5 mars 1850, que plus de cinq mois après le commandement à lui fait par exploit du 20 sept. 1849, lequel contenait, en même temps, la signification audit Raymond du jugement rendu par défaut contre lui par le tribunal de commerce de Lyon, le 11 septembre précédent; — Attendu qu'en décidant, dans ces circonstances, que la saisie-exécution, remplacée par le procès-verbal de carence du 5 mars 1850, ne pouvait être déclarée nulle faute d'avoir été précédée d'un commandement valable, et qu'elle avait eu pour effet d'empêcher la péremption du jugement par défaut du tribunal de commerce de Lyon, en date du 11 sept. 1849, dont ladite saisie constituait l'exécution, l'arrêt attaqué n'a violé ni l'art. 435, C.P C., ni aucune autre loi ; — Rejette, etc.

Du 2 mai 1854. — Ch. civ.—MM. Bérenger, prés.— Vaisse, av. gén. (*Concl. conf.*).—Lebon et Groualle, av.

REMARQUE.—Enfin, la Cour suprême a été appelée à se prononcer sur cette intéressante difficulté. — Son arrêt consacre l'opinion que j'ai exprimée J.Av., t. 75, p. 29, art. 796, que

le tribunal civil d'Alger avait adoptée, t. 76, p. 81, art. 1010, et que j'ai reproduite dans mon *Formul. de Procéd.*, t. 1, p. 300, note 2.

ARTICLE 2024.

COUR IMPÉRIALE DE LYON.

SAISIE IMMOBILIÈRE.—CONVERSION.—VENTE VOLONTAIRE.—VALIDITÉ —CRÉANCIERS INSCRITS.—INTERVENTION.

Lorsqu'une saisie immobilière a été convertie en vente sur publications volontaires avant d'être dénoncée aux créanciers inscrits, est valable la vente amiable de partie des immeubles saisis faite avec le concours du poursuivant. Cette vente ne peut être critiquée par les créanciers inscrits intervenus dans la procédure en conversion avant la vente; sa nullité ne peut en tout cas être régulièrement demandée qu'autant que l'acquéreur a été mis en cause.

(Trône *C* Buisson.)

25 déc. 1853, jugement du tribunal civil de Lyon, en ces termes :

LE TRIBUNAL ; — Attendu que les dames de Moncigny et Buisson, en leur qualité de créancières de Buisson, partie saisie, ont un intérêt évident à surveiller la régularité de la poursuite, et que, sous ce rapport, leur intervention ne saurait être contestée ; — Attendu que l'art. 686, C.P.C., déclare d'une manière formelle, qu'à dater de la transcription de la saisie, la partie expropriée ne peut aliéner les immeubles saisis, à peine de nullité, et sans qu'il soit besoin de la faire prononcer; — Attendu que l'aliénation de la terre de la Bayetière, formant le septième lot des immeubles saisis et mis en vente, a eu lieu, non-seulement après la transcription de la saisie, mais presque à la veille du jour fixé pour l'adjudication, la vente ayant eu lieu le 31 octobre dernier, alors que l'adjudication avait été fixée au 5 novembre suivant; — Attendu que c'est en vain que l'on voudrait exciper de la circonstance que la poursuite en expropriation forcée aurait été convertie en vente volontaire, conformément aux dispositions de l'art. 743, C.P.C.; que l'art. 748 déclare que, nonobstant la conversion en vente volontaire, l'art. 686 continuera à recevoir son application ; — Attendu que Trône, le poursuivant, n'a pas eu le droit, en donnant une mainlevée partielle de la saisie, le 3 novembre, de rendre valable la vente du 31 octobre, laquelle était frappée, dès son principe, d'une nullité radicale ; qu'on ne peut admettre que le législateur a voulu abandonner les intérêts des créanciers inscrits à merci et au caprice du poursuivant, par cela seul que la poursuite en

expropriation forcée est convertie en vente volontaire; qu'il est, au contraire, plus rationnel d'admettre, par analogie avec les dispositions de l'art. 692, C.P.C., que lorsque le cahier des charges a été déposé, que lorsque, surtout, les affiches ont annoncé le jour de l'adjudication, et en ont fait connaître les conditions, il ne peut plus être permis au poursuivant de faire des changements ou des modifications qui pourraient préjudicier aux créanciers intéressés dans la poursuite; que c'est donc à bon droit que les demanderesses ont demandé que, sans avoir égard à la vente du 31 octobre dernier, la terre de la Bayetière fût maintenue au septième lot des immeubles à adjuger; — Attendu que le tribunal ne trouve, dans les circonstances de la cause, aucun motif pour changer la division des lots, admise dans le cahier des charges, en exécution de son jugement du 6 août dernier; — Par ces motifs, ordonne que, sans avoir égard à la vente du 31 octobre dernier, laquelle, au besoin, est déclarée nulle de plein droit, la terre de la Bayetière continuera à faire partie des immeubles dont la vente est poursuivie, et qu'elle en formera le septième lot, en un seul tènement, conformément au cahier des charges; — Fixe l'adjudication au.....

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu en fait que par procès-verbal enregistré de Fauché, huissier à Lyon, en date du 18 juill. 1853, dénoncé le lendemain à la partie saisie, par exploit du même huissier, le sieur Trône a fait procéder, au préjudice de Blaise Buisson, à la saisie réelle des immeubles appartenant à ce dernier, situés sur la commune de Bron, et notamment d'une terre dite des Bayetières, située en ladite commune, de la contenance de cent hectares vingt-six ares quinze centiares; — Attendu que cette saisie a été transcrite au bureau des hypothèques de la situation, avec l'exploit de dénonciation, le 23 juillet; — Attendu que le 6 août, la chambre du conseil du tribunal civil de Lyon, par son jugement dudit jour, a converti en vente volontaire, sur publications judiciaires, la poursuite de vente sur saisie immobilière dont s'agit; — Attendu que les dames Buisson et de Moncigny, comme créancières de Blaise Buisson, sont intervenues, le 21 octobre dernier, dans l'instance de vente volontaire pour surveiller leurs droits; — Attendu que le 31 du même mois d'octobre, Buisson a, par acte reçu Me Lauçon, notaire à Vénissieux, vendu la terre des Bayetières dont il a été parlé, moyennant le prix de 8,800 fr., à un sieur Jean-Baptiste Mas, propriétaire, demeurant à Brou; — Attendu qu'en vertu de cet acte de vente et de la mainlevée partielle donnée par Trône, saisissant et poursuivant, le conservateur des hypothèques de Lyon a, le 5 novembre, radié la saisie du 18 juillet, en ce qui concerne la terre vendue à Mas; — Attendu que la qualité de

créancières des dames Buisson et de Moncigny les rend évidemment recevables dans leur intervention ; — Attendu qu'il s'agit de savoir s'il y a lieu à annuler la vente de la terre des Bayetières, ainsi que l'ont décidé les premiers juges ;—Attendu, en la forme, que le véritable contradicteur sur une demande en nullité de vente est nécessairement l'acheteur ; que, dans l'espèce, cependant, les dames intervenantes n'ont pas appelé en cause le sieur Mas, acheteur de la terre des Bayetières ; que dès lors leur action doit être déclarée non recevable ; — Attendu, dans tous les cas, au fond et en droit, que si d'après l'art. 686, C.P.C., la partie saisie ne peut plus, à compter du jour de la transcription de la saisie, aliéner les immeubles saisis, à peine de nullité, il faut entendre cette disposition en ce sens qu'il n'y a nullité qu'à défaut du concours de la volonté du saisissant ; en effet, il résulte de la partie finale de l'art. 693, C.P.C., que le poursuivant a le droit de donner mainlevée de la saisie, tant que les créanciers inscrits n'ont pas été sommés de prendre, au greffe, communication du cahier des charges, et jusqu'au jour où l'original de la sommation est inscrit au bureau des hypothèques, en marge de la transcription de la saisie ; or, dans l'espèce, sommation n'a pas été faite aux créanciers inscrits ; — Attendu que c'est dans ce sens que la Cour de cassation, par son arrêt de rejet du 14 mai 1835, a interprété les anciens art. 692 et 696, C.P.C., aujourd'hui remplacés, d'après la loi du 2 juin 1841, par les art. 686 et 693, qui contiennent des dispositions identiques, — Attendu, d'ailleurs, que la disposition rigoureuse de l'art. 686, C.P.C., n'est pas applicable à la cause, parce que la saisie réelle a été purgée par le jugement de conversion ; que, dès lors, il ne s'agit plus au procès d'une vente sur saisie immobilière, mais bien d'une vente volontaire sur publications judiciaires ; — Attendu qu'il est de principe qu'on ne peut pas étendre les nullités d'un cas à un autre ; — Attendu que, si le consentement seul du poursuivant a suffi pour faire ordonner la conversion, suivant l'art. 743, C.P.C., il a évidemment suffi pour la radiation partielle de la saisie ; — Attendu que les dames Buisson et de Moncigny n'élèvent contre la vente de la terre des Bayetières aucun soupçon de fraude ; — Attendu, quant aux dépens, que l'action en nullité de vente exercée par les dames Buisson et de Moncigny a été intentée dans l'intérêt commun bien entendu du débiteur et des créanciers ; que le but de l'action était d'augmenter le patrimoine du débiteur, et, par conséquent, d'arriver à éteindre une plus large part de dettes ; que, dès lors, il est juste que les dépens soient supportés par la masse à partager ;—Dit qu'il a été bien jugé par le jugement dont est appel, rendu par le tribunal civil de Lyon, le 2 déc. 1853, en tant qu'il a reçu l'intervention des dames Buisson et de Moncigny ; dit qu'il a été mal jugé par ledit jugement, en ce qui touche la vente de la terre

des Bayetières; déclare non recevable, et dans tous les cas mal fondée, l'action des dames intervenantes en nullité de ladite vente ; en conséquence, maintient la vente dont il s'agit, et ordonne que ladite terre sera rayée de la poursuite de vente sur publications volontaires.

Du 24 août 1854.— 2e Ch.—MM. Seriziat, prés.—Imbert et Barioz, av.

OBSERVATIONS.—Dans mon *Formulaire de Procédure*, t.2. p. 33, note 5, j'ai répété ce que j'avais déjà dit, J.Av., t.76, p.234, art. 1054, et dans les *Lois de la Procédure*, n° 2335, à savoir, que l'art. 693, C.P.C., modifie considérablement les art. 686 et 687, puisque, d'après ses dispositions, la vente faite par le saisi après la transcription, mais avant la mention en marge de cette transcription de la sommation notifiée aux créanciers inscrits, est valable, si elle est faite du consentement du créancier saisissant, après la radiation de la saisie dont il a donné mainlevée. — Or, dans l'espèce les créanciers n'avaient pas reçu la sommation dont parle l'art. 692, C.P.C.; la saisie a été convertie par le consentement mutuel du poursuivant et du saisi, seuls maîtres de la procédure : il semble donc que la Cour de Lyon ait eu raison de valider la vente. — Telle n'est pas cependant mon opinion, et voici les motifs que j'invoque pour la justifier.

Les faits de la cause soumise à la Cour de Lyon, relatés dans son arrêt, établissent que deux créanciers inscrits étaient intervenus dans la procédure de conversion pour y veiller à la conservation de leurs droits, avant le jour de la vente. — Depuis leur intervention, ces créanciers étaient parties dans la procédure, et la vente ne pouvait être valablement faite sans leur consentement, car la conversion ne transforme pas la saisie en vente purement volontaire; elle laisse, au contraire, subsister une notable partie des effets de la saisie (*Formulaire de Procédure*, t. 2, p. 134, note 1). Il me paraît impossible d'attribuer une cause rationnelle à l'intervention des créanciers inscrits et de lui faire produire un effet quelconque, si on ne décide pas que cette intervention empêche le poursuivant et le saisi de rester maîtres absolus de la procédure.— Je reconnais du reste avec l'arrêt que les créanciers demandeurs en nullité de la vente auraient dû appeler en cause l'acquéreur, mais je pense que cette omission n'était pas de nature à les faire déclarer non recevables d'une manière absolue. Je relève en outre une erreur grave échappée au rédacteur de l'arrêt qui, contrairement au texte formel de l'art. 748, C.P.C., a déclaré que « la *disposition rigoureuse de l'art.* 686, C.P.C., *n'était pas applicable à la cause, parce que la saisie réelle a été purgée par le jugement*

de conversion; que dès lors il ne s'agit plus au procès d'une vente sur saisie immobilière, mais d'une vente volontaire sur publications judiciaires, attendu qu'il est de principe qu'on ne peut pas étendre les nullités d'un cas à un autre. » L'art. 748 dit : « *Sera également maintenue la prohibition d'aliéner faite par l'article* 686. »...

ARTICLE 2025.

COUR IMPÉRIALE DE DOUAI.

1° DÉPENS.—JUGEMENT.—SIGNIFICATION.

2° DÉPENS.—APPEL.—EXÉCUTION.

1° *Les frais de la signification d'un jugement à des parties qui auraient profité de la décision, si la demande eût été accueillie, et qui ont déclaré s'en rapporter à justice, doivent passer en taxe.*

2° *Quand, sur l'appel, une Cour a confirmé le jugement de première instance et condamné l'appelant aux entiers dépens, il ne doit être pris qu'un exécutoire comprenant tous les dépens, alors même que l'avoué d'appel en a obtenu la distraction.*

(Fourdinier *C* Fourdinier.)—ARRÊT.

LA COUR;—En ce qui touche le coût des significations du jugement du 4 août 1852 :—Attendu que si, au principal, la demande de Louis Fourdinier tendait à la liquidation et au partage des communautés, sociétés et succession dont il s'agissait dans la cause, elle tendait subsidiairement à la révocation pour survenance d'enfant d'une attribution de biens faite à Alexandre Fourdinier par un partage de 1816, attribution qu'il prétendait avoir le caractère d'une donation entre-vifs;—Que les résultats de cette demande, si elle eût été accueillie, devaient profiter aux autres membres de la famille Fourdinier, ajournés comme Alexandre, pour procéder au partage ou au supplément de partage demandé par Louis Fourdinier, soit par son exploit introductif d'instance, soit par ses conclusions prises au cours de ladite instance;—Attendu qu'au lieu de contester la demande en révocation formée contre Alexandre Fourdinier, et de renoncer au bénéfice du jugement qui pouvait prononcer cette révocation, les défendeurs s'en sont référés à justice sur cette demande, et se sont par là réservé le droit de profiter dudit jugement; — Qu'en cet état, Alexandre Fourdinier avait intérêt et droit de leur faire signifier le jugement qui, au lieu d'accueillir la demande de Louis Fourdinier, l'a rejetée;—Que, par suite, c'est avec raison que le coût de ces significations a été compris dans la taxe des dépens de première instance;—En ce qui touche le coût de l'exécutoire relatif à ces dépens:—Atten-

du que les dépens de première instance et d'appel ont fait l'objet d'une seule et même condamnation, prononcée par l'arrêt du 22 juin 1853; qu'ils devaient, dès lors, être taxés simultanément et faire l'objet d'un seul exécutoire; que la distraction prononcée au profit de l'avoué d'appel ne modifiait pas, sous ce rapport, la condition des parties; que, par suite, le coût de l'exécutoire particulier aux dépens de première instance doit rester à la charge d'Alexandre Fourdinier; —Par ces motifs : — Maintient la taxe en ce qui touche le coût des significations faite par Alexandre Fourdinier à ses cohéritiers; dit que les frais occasionnés par l'exécutoire relatif aux dépens de première instance, doivent être supportés par ledit Alexandre Fourdinier, compense les dépens, attendu la qualité des parties.

Du 29 novembre 1853.—1re Ch.—MM. Le Sérurier, p. p.—Pellieux et Dumon, av.

REMARQUE.—La première solution ne comporte aucune difficulté. S'en remettre à justice, ce n'est pas acquiescer d'avance à la décision à intervenir (Voy. J.Av., t. 76, p. 12, art. 994) : par conséquent, il y a intérêt à signifier le jugement aux parties qui ont ainsi conclu.—La seconde solution ne me paraît pas davantage susceptible de critique. Bien que la question n'ait pas été spécialement examinée dans mon *Commentaire du Tarif*, je l'avais implicitement résolue dans les motifs de l'opinion que j'ai exprimée dans les *Lois de la Procédure civile*, n° 564 *bis*, où je décide que l'avoué d'appel peut obtenir la distraction des dépens faits en première instance. — Il ne faut pas perdre de vue, en effet, que l'appel met au néant la sentence des premiers juges, et que le seul titre exécutoire est l'arrêt confirmatif d'où procèdent tous les dépens.

ARTICLE 2026.

SOLUTION DE LA RÉGIE.

VENTE JUDICIAIRE.—AVOUÉ.—NOTAIRE.—QUITTANCE.—TIMBRE.

Dans une vente judiciaire renvoyée devant notaire, la quittance des frais dus à l'avoué est valablement écrite à la suite du procès-verbal qui constate l'adjudication.

L'instruction générale du 29 juin 1842, n° 1667, a fait connaître aux préposés les dispositions de la loi du 2 juin 1841 sur les ventes judiciaires, et les conséquences qui en découlent en ce qui concerne l'application de l'art. 23 de la loi du 13 brum. an 7, sur le timbre. D'après cette instruction, § 1er, le cahier des charges, les dires et observations des parties, le jugement qui constate la lecture ou la pu-

blication du cahier des charges, les enchères et l'adjudication, enfin *la quittance des frais de poursuite* et autres pièces justificatives, peuvent, sans contravention, être écrits à la suite les uns des autres. —Tous ces documents forment un ensemble, un corps, dont l'unité serait rompue, s'ils étaient séparés.—Aux termes de la même instruction, cette solution s'applique non seulement aux ventes par suite de saisie immobilière ; mais encore à celles qui ont lieu soit à l'audience des criées du tribunal, soit devant un notaire commis à cet effet, de biens immeubles appartenant à des mineurs, ou indivis entre copropriétaires ou cohéritiers, ou dépendant d'une succession bénéficiaire. Il faut donc reconnaître que Mᵉ Algrave, notaire à Valenciennes, a pu, sans contravention à la loi du timbre, écrire à la suite du procès-verbal d'adjudication du 14 juill. 1852, concernant des biens de mineurs, la quittance qui a pour objet les frais de poursuite, exposés pour parvenir à cette adjudication. Il y a lieu dès lors de laisser sans suite la demande faite à cet officier public et de régulariser les frais qu'elle a occasionnés.

Du 5 août 1854.

NOTE. On peut invoquer par analogie ce qui résultait déjà d'une solution sous la date du 25 septembre 1848 (J. Av., t. 73, p. 691, art. 608, § 37).

ARTICLE 2027.

COUR DE CASSATION.

SAISIE IMMOBILIÈRE.—VENDEUR.—ACTION RÉSOLUTOIRE.

Le vendeur d'un immeuble saisi sur la tête de l'acquéreur conserve jusqu'à l'adjudication le droit de demander la résolution de la vente, bien qu'il ait été partie dans des jugements qui fixaient le lotissement de l'immeuble et les bases du cahier des charges. Le défaut de notification au greffe de la demande en résolution ne peut être opposé par la partie saisie (art. 717, C. P. C.).

De Chazournes *C.* Liandra.)

8 mars 1853, arrêt de la Cour de Lyon en ces termes :

LA COUR; — Si la veuve Liandra, en sa qualité de créancière inscrite, a été partie dans la procédure en expropriation poursuivie sur les biens de Chazournes par les créanciers de celui-ci, il ne s'ensuit pas qu'elle ait renoncé au droit qu'elle avait comme venderesse d'exercer l'action résolutoire; aux termes de l'art. 692, C.P.C., l'action résolutoire est toujours en pareil cas réservée, puisque le vendeur étant au nombre des créanciers inscrits, et pouvant être amené

comme tel dans l'instance d'expropriation, peut former utilement dans ladite instance sa demande résolutoire, jusqu'au moment de l'adjudication; aucune fin de non-recevoir ne saurait être déduite de ce qu'après le délai fixé par l'art. 694, C. P. C., il ne peut être apporté de changement dans le cahier des charges, cet article ne comportant aucune application à l'espèce où il s'agit de statuer sur une demande principale en résolution de la vente du 24 nov. 1834, et ne pouvant en tous cas faire obstacle à l'action résolutoire que l'art. 692 permet d'intenter incidemment à la procédure de saisie, jusqu'à l'adjudication;—de Chazournes n'est pas mieux fondé à se prévaloir de ce que la demande en résolution n'aurait pas été notifiée au greffe, conformément aux art. 692 et 718, C. P. C., cette formalité n'étant exigée, évidemment, par lesdits articles, que dans l'intérêt de l'adjudicataire, et demeurant étrangère à l'action résolutoire exercée en temps utile contre l'acquéreur.—Pourvoi.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu, sur le premier moyen, qu'aux termes des art. 692 et 717, C. P. C., le vendeur non payé de l'immeuble saisi n'est déchu de droit de faire résoudre la vente que s'il néglige de former la demande avant l'adjudication; que, jusqu'à cette époque, son droit reste entier;—Attendu que la présence du vendeur, dans la poursuite de saisie, étant prescrite par la loi, dans le cas où, comme dans l'espèce, il est au nombre des créanciers inscrits, ne peut élever aucune fin de non-recevoir contre l'action qu'il intente plus tard pour rentrer dans son bien; que son consentement à la division des lots, proposée par le saisi, ne saurait davantage lui être opposé, puisque ce consentement, toujours subordonné à la condition que le vendeur sera payé de son prix, n'implique pas une renonciation au droit de résolution;—Qu'en le décidant ainsi la Cour a sainement interprété la loi; — Sur le deuxième moyen, tiré du défaut de notification au greffe de la demande en résolution:—Attendu que la notification dont parlent les art. 692 et 717 n'est prescrite que dans l'intérêt de l'adjudicataire qui peut opposer l'inaccomplissement de cette formalité pour conserver l'immeuble par lui acquis;—Que l'adjudication n'ayant pas eu lieu dans la cause, le saisi régulièrement assigné en résolution ne peut se prévaloir de l'absence d'un acte qui ne le concerne pas:—Qu'ainsi ce moyen n'est pas fondé;—Rejette.

Du 7 mars 1854.—Ch. req.—MM. Mesnard, prés. — Sevin, av. gén. (*Concl. conf.*).— Saint-Malo, av.

REMARQUE. — La renonciation à l'exercice du droit de résolution ne doit pas facilement se présumer. — La présence du vendeur dans les jugements qu'occasionnent les poursuites ne

saurait équivaloir à une renonciation implicite, puisque la loi veut qu'il soit partie à la procédure (art. 692, C.P.C.), et qu'elle lui maintient cependant le droit de se pourvoir en résolution jusqu'à l'adjudication.—Il me paraît aussi évident que la notification au greffier est destinée à empêcher l'adjudication; qu'elle n'est pas prescrite dans l'intérêt du saisi qui demeure toujours débiteur du vendeur. A rapprocher de mon *Formulaire de Procédure*, t. 2, p. 75, note 1.

ARTICLE 2028.

COUR DE CASSATION.

SAISIE IMMOBILIÈRE.—FOLLE ENCHÈRE.—FERMAGES.—TRANSPORT.

Est nulle la cession anticipée des fermages échus postérieurement à l'adjudication sur folle enchère, faite par le fol enchérisseur dans l'intervalle qui sépare les deux adjudications. Cette nullité affecte la cession consentie par le sous-cessionnaire de bonne foi.

(Pinoncelli *C.* Boursier.)—ARRET.

LA COUR ;— Attendu que l'adjudication sur saisie réelle étant soumise à la condition de paiement du prix, est censée n'avoir pas existé, lorsque l'inaccomplissement de cette condition par l'adjudicataire donne lieu à une vente nouvelle à sa folle enchère;—Attendu que si la possession qu'a eu le fol enchérisseur suffit pour rendre valables les actes de simple administration faits par lui sans fraude pendant le temps intermédiaire, l'anéantissement *ab initio* de son droit de propriété doit nécessairement entraîner la nullité des aliénations du fonds et de ses accessoires, et notamment celle des cessions par anticipation que le fol enchérisseur aurait consenties au préjudice des droits de l'adjudicataire définitif sur les fermages échus postérieurement à l'adjudication au profit de ce dernier ; — Qu'ainsi, en prononçant la nullité des cessions de fermage par anticipation faites par Bermond de Vachères, fol enchérisseur, à Nicolas, et celles des sous-cessions des mêmes fermages faites par Nicolas à Pinoncelli, nonobstant la bonne foi de celui-ci et à raison du défaut de droits des vendeurs successifs dont la mauvaise foi est également constatée, la Cour impériale de Nîmes a rendu une décision qui, loin de présenter une violation de la loi, est, au contraire, pleinement justifiée par les principes admis en matière de folle enchère ; — Rejette, etc.

Du 8 août 1854.—Ch. civ.—MM. Bérenger, prés. —Nicias-Gaillard, 1er av. gén. (*Concl. conf.*). — Saint-Malo et Jager-Schmidt, av.

NOTE.—Le fol enchérisseur peut faire, avant les poursuites, tous les actes d'administration nécessaires, et ces actes sont maintenus après l'adjudication sur folle enchère. — Ainsi, les baux par lui faits sont valables, s'ils ne dépassent pas certaines limites, mais il est certain que l'aliénation des fermages ou loyers futurs ne constitue pas un acte d'administration, et que par conséquent la résolution de l'adjudication première entraîne la résolution d'une pareille cession. Voy. *Lois de la Procédure civile*, n° 2432, *sept.*, et mon *Formulaire de Procédure*, t. 2, p. 132, note 1.

ARTICLE 2029.

COUR IMPÉRIALE DE POITIERS.

RESSORT.—HÉRITIERS.—DIVISIBILITÉ.

Le jugement qui statue sur une demande supérieure à 1,500 *fr. est en dernier ressort, lorsque cette demande est dirigée par plusieurs cohéritiers contre d'autres cohéritiers et que la part de chacune des parties dans la valeur du litige est inférieure à* 1,500 *fr.*

(Barbier *C.* Têtreau.)—ARRET.

LA COUR; — Sur la fin de non-recevoir relevée contre les appelants:—Attendu en fait que les héritiers Barbier, au nombre de cinq, réclament en commun aux héritiers Meunier le paiement d'une somme de trois mille quatre cent trois francs vingt-trois centimes, dont leur auteur se serait reconnu débiteur envers Barbier père;— Attendu en droit que le principe de la divisibilité des créances entre les héritiers, écrit dans l'article 1220 du Code Napoléon, ne reçoit d'exception que dans les cas prévus par l'article 1221 du même Code; — Attendu qu'au moment même où une succession vient à s'ouvrir, l'actif et le passif de l'héridité se partagent de plein droit entre les cohéritiers, et que, par suite, chacun d'eux ne peut demander la dette que pour la part dont il est saisi, de même qu'il n'est tenu de la payer que dans la proportion de son émolument; — Attendu qu'il n'est pas interdit sans doute aux cohéritiers de se réunir, au lieu d'intenter isolément leur action, et d'agir en commun pour recevoir l'intégralité d'une créance trouvée dans la succession, mais que cette action collective ne saurait voir pour conséquence d'étendre le droit personnel de chaque héritier, et de changer la nature de la décision à intervenir; — Que, s'il en était autrement, le taux du dernier ressort se trouverait livré à l'arbitraire des cohéritiers; qu'il suffirait que quelques-uns d'entre eux réclamassent concuremment plusieurs portions de la dette pour que leur demande pût parcourir les deux degrés de juridiction, tandis que les autres

héritiers laissés à l'écart verraient statuer souverainement devant les premiers juges sur l'action intentée par eux pour le paiement de leur part héréditaire dans la même créance ;— Attendu d'ailleurs que ce n'est pas le titre en vertu duquel on agit, mais l'intérêt seul de la demande, qui fixe la mesure du pouvoir du juge ;—Qu'il faut dès lors rechercher avec soin, en vertu des principes ci dessus rappelés, si l'émolument de chaque héritier dépasse ou non les limites fixées par la loi de mil huit cent trente-huit ;— Et attendu qu'il ne saurait être douteux dans l'espèce que l'intérêt de chacun des cinq appelants est inférieur à quinze cents francs ;— Par ces motifs, vidant son délibéré, déclare les parties de Me Martineau non recevables dans leur appel, et les condamne aux dépens.

Du 14 déc. 1854.—2e Ch.—MM. Merveilleux, prés. — Calmeil et Ernoul, av.

OBSERVATIONS.—Les motifs de l'arrêt qu'on vient de lire sont identiques à ceux sur lesquels s'est appuyée la Cour de Bourges le 15 mai 1854 (Voy. *suprà*, p. 39, art. 2004), pour adopter la même fin de non recevoir. La Cour de Poitiers n'a décidé cette question qu'après un premier arrêt de partage et un long délibéré sur les nouvelles plaidoiries. En rapportant les deux arrêts rendus le 10 janv. 1854 par la Cour de cassation (J.Av., t. 79, p. 336, art. 1810), je n'ai pas dissimulé combien la difficulté était sérieuse, surtout en présence des nombreux arrêts qui l'avaient résolue en sens contraire (V. J.Av., t. 76, p. 416 et 417, art. 1113; t. 78, p. 160, art. 1478).—Le 29 juin 1854, la Cour de Montpellier avait abandonné son ancienne jurisprudence pour se conformer sans doute aux derniers arrêts de la Cour de cassation (Voy. J. Av., t. 79, p. 623, art. 1968). Mais les Cours de Bourges et de Poitiers ne sont pas convaincues. Je dois dire que les conclusions de M. NICIAS-GAILLARD, avocat général, que la science et le talent ont placé au premier rang de nos jurisconsultes et dont les opinions sont toujours d'un grand poids, ont été contraires au changement de jurisprudence de la Cour de cassation. Cette lutte doctrinale, si fâcheuse pour les plaideurs, malheureux déjà d'être obligés de plaider et plus malheureux encore de ne pouvoir suivre une voie de procédure certaine pour obtenir justice, continuera sans doute jusqu'à ce que la Cour de cassation, en audience solennelle, ait, pour ainsi dire, déclaré la véritable portée de la loi. Ce n'est pas là une de ces questions de principe comme celles relatives à la *quotité disponible, au duel, etc., etc.;* c'est une question de forme. En général, les questions de cette nature ne sont plus controversées, quand une solution a été donnée par toutes les chambres assemblées de la Cour suprême. J'ai fait le sacrifice de mon opinion en de telles cir-

constances, parce que, à mes yeux, tout est préférable à l'incertitude en matière de procédure. — Je ne doute pas que les magistrats ne trouvent des motifs d'une semblable adhésion dans leur haute et intelligente sagesse.

Une première considération se présente naturellement : l'appel est de droit commun, le dernier ressort est l'exception. Pour être appliquée, l'exception doit donc être expressément édictée par le législateur. Ceci posé, ne peut on pas dire que la loi du 11 avril 1838 n'est pas aussi explicite que l'a pensé la Cour de Poitiers? L'art. 1er est ainsi conçu : « Les tribunaux civils connaîtront, en dernier ressort, des *actions personnelles et mobilières*, jusqu'à la valeur de 1,500 fr. en principal, et des actions immobilières jusqu'à 60 fr. de revenu, déterminé, soit en rentes, soit par prix de bail. »

Rapprochons de cette disposition les lois qui ont, à diverses époques, réglé la quotité du ressort, soit devant les juges de paix, soit devant les tribunaux civils et les tribunaux de commerce : « Le juge de paix connaîtra de *toutes les causes* purement personnelles et mobilières sans appel jusqu'à la valeur de 50 livres » (Art. 9 du décret des 16-24 août 1790.) — « Les juges de paix connaissent de *toutes les actions* purement personnelles et mobilières en dernier ressort jusqu'à la valeur de 100 fr. » (Art. 1er de la loi du 25 mai 1838.) — « Les tribunaux de commerce jugent en dernier ressort *toutes les demandes* dont le principal n'excédera pas la valeur de 1,500 fr. » (Art. 639, C. Comm.). — « Les juges de district connaîtront en premier et dernier ressort *de toutes les affaires* personnelles et mobilières jusqu'à la valeur de 1000 livres de principal. » (Art. 5, tit. 4, du décret des 16-24 août 1790.

Les mots *Causes*, *Actions*, *Demandes*, *Affaires*, qui se rencontrent dans ces textes divers, ne peuvent-ils pas être considérés comme signifiant une seule et même chose, que la jurisprudence appelle *objet de la contestation*, et plus généralement *objet du litige?* C'est de la valeur de ce litige que ces lois ont fait dépendre le premier ou le dernier ressort et non pas des nombreuses parties que ce même litige peut intéresser, soit en demandant, soit en défendant. Tel est le motif qui a déterminé une opinion généralement reçue, à savoir, que si, dans une saisie immobilière, l'incident en nullité porte sur la force du titre contenant obligation de payer une somme inférieure à 1,500 fr., la décision est rendue en dernier ressort, tandis qu'elle n'est qu'en premier ressort, s'il a été proposé une nullité en la forme de la saisie d'un immeuble d'une valeur indéterminée, parce que dans ce dernier cas la vente de l'immeuble est le véritable objet du litige. Bien entendu que l'objection doit être restreinte aux cas où le titre est commun à toutes les parties qui demandent ou qui agissent, par exemple,

à des cohéritiers qui ont trouvé le titre de créance dans les papiers de la succession. Il en serait autrement, si plusieurs créanciers, en vertu de titres spéciaux, se réunissaient pour intenter un seul procès à un débiteur. Leur réunion n'empêcherait pas qu'il y aurait autant de *causes*, de *demandes* et d'*affaires* qu'il y aurait de créanciers. Il ne peut dépendre de la volonté d'une des parties contractantes de changer les règles de compétence et de procédure en se joignant à un autre contractant placé dans une position analogue, identique même, mais découlant d'un contrat différent.

On oppose l'art. 1220, C.N.? Cet article est-il bien applicable pour le règlement de la compétence en premier ou dernier ressort? Cet article accorde à chacun des héritiers la faculté d'agir directement contre le débiteur commun pour le recouvrement de sa part virile dans la créance, mais il ne s'oppose pas à ce qu'ils agissent conjointement, s'ils le jugent convenable à leurs intérêts. Tout le monde reconnaît en effet qu'ils peuvent, dans la liquidation ou le partage, mettre dans le lot d'un seul la totalité d'une créance de la succession et la lui transmettre avec tous les priviléges attachés à l'indivisibilité du titre, comme si l'art. 1220 n'existait pas; mais, puisqu'ils peuvent rendre cet article inapplicable après le partage, pourquoi ne le pourraient-ils pas avant? Avant le partage les héritiers ne sont-ils pas censés agir pour l'hérédité, puisque même après leur action intentée, au nom de chacun d'eux, action qui a dû l'être, en certains cas, immédiatement après le décès, à cause des craintes d'insolvabilité du débiteur, ou pour interrompre une prescription, du partage consommé il pourra résulter que le jugement obtenu bénéficiera à un seul des copartageants qui le fera signifier seul et contre lequel seul pourra dès lors être interjeté un appel? En agissant ainsi, en quoi les héritiers réunis léseraient-ils les droits légitimes de leur débiteur? La Cour de Poitiers n'a-t-elle pas supposé à tort que l'art. 1220 conférait au débiteur un droit acquis à la division de sa dette, tandis qu'il était certain que le partage fait sans sa participation le dépouillerait de ce prétendu droit? Cet article ne doit-il pas au contraire être entendu en ce sens qu'il ne profite au débiteur et ne lie les cohéritiers qu'autant qu'on ne juge pas à propos de faire autrement que cet article ne le permet? On ne conteste pas que, si l'instance avait été engagée par l'auteur commun, cette instance conserverait, après sa mort, son caractère, quel que fût le nombre des héritiers, parce que l'instance aurait établi la *litis contestatio*, qui fixe la valeur du litige, à moins que des conclusions postérieures et formelles ne restreignent la demande primitive au taux du dernier ressort.

On ne se préoccupe pas assez, peut-être, dans l'examen de cette grave difficulté, de l'objet du litige, qui est et doit toujours

être identique pour les deux parties, car il est de principe que, si la voie de l'appel reste ouverte à l'une d'elles, l'autre doit également en jouir. Ne peut-on pas dire : Le litige a pour objet principal de constater s'il existe entre les auteurs des parties un engagement au profit des appelants dont la valeur excède 1,500 fr.? La divisibilité de l'obligation et le paiement des sommes demandées sont des questions secondaires; leur sort dépend de la solution de la première : existe-t-il dans la cause un arrêté de compte emportant obligation, ou bien, cet arrêté n'est-il qu'un simple état, qui n'a rien de définitif, contenant seulement la situation respective des parties? L'action qui a ce but ne peut être jugée par les tribunaux qu'en premier ressort. S'il en était autrement, on arriverait à cette conséquence inadmissible qu'un juge de paix serait compétent en dernier ressort, pour une créance de 100 fr., due à l'héritier du vingtième d'une obligation de 2,000 fr. Cela ne peut pas être, parce qu'un juge de paix, compétent pour une demande de 100 fr., ne l'est pas pour constater et reconnaître l'existence d'une obligation qui excède le taux de sa compétence. L'intérêt du procès n'est pas limité à la somme de 100 fr., mais au point de savoir si la partie a un intérêt de 100 fr. dans une obligation de 2,000 fr. Il en serait de même d'une créance de 2,000 fr. divisée en vingt paiements égaux par la volonté des parties. La divisibilité légale ou conventionnelle de l'obligation ne produit pas cet effet qu'il y ait autant d'obligations différentes qu'il y a d'héritiers ou de termes de paiement. Il n'y a jamais qu'un seul engagement dont l'exécution est, ou non, susceptible de division. Il ne faut pas confondre la divisibilité des obligations avec la faculté de multiplier leur nombre. On peut créer vingt contrats de 100 fr. comme l'on peut n'en créer qu'un seul de 2,000, mais la division légale d'une obligation n'entraîne pas l'idée d'une multiplication d'obligations : aussi n'est-ce pas, à proprement parler, l'obligation qui est elle-même divisible ou divisée entre les ayants droit : c'est plus littéralement son exécution qui est, ou non, susceptible de division. Indépendamment de ce qui précède, cela s'induit de ces termes de l'art. 1217 : « Une obliga- « tion est divisible lorsqu'elle a pour objet un fait qui, dans « l'exécution, est susceptible de division. » Si, comme je l'ai dit, l'héritier du vingtième d'une obligation de 2,000 fr. ne peut pas demander au juge de paix le paiement de la portion qui lui revient dans cette obligation, le tribunal lui-même ne pourra pas le lui accorder par décision en dernier ressort : d'où résulterait que, dans ce cas, l'appel est recevable.

Je répète, en terminant ces observations, que la difficulté me paraît très-sérieuse et digne d'être soumise à une audience solennelle de la Cour régulatrice ; pendant longtemps j'avais

cédé au courant de la jurisprudence qui m'avait entraîné, comme beaucoup d'autres auteurs, comme plusieurs Cours, mais aujourd'hui j'hésite et j'a tends respectueusement la sentence de l'oracle judiciaire.

ARTICLE 2030.

Question.

LICITATION ET PARTAGE. — REMISE PROPORTIONNELLE. — SUBROGATION. — AVOUÉ.

En matière de licitation, l'avoué du subrogé tuteur a-t il droit de prendre part à la remise proportionnelle (art. 11 du tarif de 1841)?

Quelle que soit la généralité des expressions dont s'est servi le législateur dans l'ordonnance du 10 oct. 1841, art. 11 : « *La seconde portion sera partagée par égales portions entre tous les avoués qui ont occupé dans la licitation...* », il me semble impossible de méconnaître son intention de n'accorder un droit à la remise qu'aux avoués des diverses parties interessées, figurant activement dans la procédure. Or quel est le rôle de l'avoué du subrogé tuteur? Il est étranger à la procédure de licitation tant que le subrogé tuteur n'a pas été mis en demeure de contrôler la vente par la sommation dont parle l'art. 962, C.P.C. Il ne représente aucun des colicitants, puisque le mineur est essentiellement représenté par son tuteur et par l'avoué qu'a choisi celui-ci : sa présence n'est nullement nécessaire pour la régularité de la procédure, et dans la plupart des cas le subrogé tuteur ne constitue pas d'avoué. On peut, ce me semble, assimiler l'avoué du subrogé tuteur à l'avoué du créancier opposant, reçu partie intervenante dans un partage. Pense-t-on que ce dernier avoué, dont la mission de surveillance est en tout point analogue à celle de l'avoué du subrogé tuteur, puisse prétendre au partage de la remise proportionnelle en invoquant la disposition de l'art. 11 de l'ordonnance de 1841? Nullement. Pourquoi donc se montrerait-on plus favorable à l'égard de l'avoué du subrogé tuteur? Certainement cet avoué est suffisamment rétribué par la vacation qui lui est allouée pour prendre communication du cahier des charges et par la vacation pour assistance à l'adjudication. La remise proportionnelle est accordée, il ne faut pas l'oublier, afin d'indemniser les avoués du soin qu'ils doivent se donner pour le dépouillement des titres de propriété, la division des immeubles en lots, quand ces immeubles sont distincts, l'établissement des droits des colicitants; et tous ces faits sont antérieurs à l'époque où l'avoué du subrogé tuteur entre dans

la procédure; il n'y a pas concouru, il n'a pas par conséquent le droit d'en réclamer l'émolument.

Il paraîtrait que cet avoué serait mieux fondé à demander une partie de la remise lorsque son intervention active a provoqué certaines modifications aux conditions premières de la licitation, et cependant, même dans ce cas, je n'admettrais pas le partage, parce qu'encore une fois le mineur n'a qu'un représentant légal dans la licitation, le tuteur.

On comprend que la solution devrait être différente, si, le mineur ayant des intérêts opposés à ceux du tuteur, l'avoué du subrogé tuteur remplaçait celui du tuteur devenu simple colicitant. Alors, en effet, le subrogé tuteur prend le rôle de tuteur et il est remplacé lui-même par un subrogé tuteur *ad hoc*.

ARTICLE 2031.

COUR IMPÉRIALE DE GRENOBLE.

APPEL.—COMPÉTENCE.—ÉVOCATION.—DERNIER RESSORT.

Le droit d'évocation peut être exercé par une Cour d'appel toutes les fois qu'elle infirme un jugement pour cause d'incompétence ou autrement et que la cause est en état, sans distinguer entre le cas où le litige est inférieur ou supérieur au taux du dernier ressort (art. 473, C.P.C.).

(Thorel *C.* Reynaud.) —ARRET.

LA COUR; —Attendu que d'après les dispositions de l'art. 473, C. P.C., les Cours peuvent statuer définitivement sur le fond de la contestation, lorsque la cause est en état, dans tous les cas où elles infirment pour vice de forme ou pour toute autre cause ;—Attendu que cet article, conçu dans les termes les plus généraux, peut recevoir son application non-seulement lorsque le jugement est infirmé ou annulé pour cause d'incompétence, mais encore quoique la demande fût de nature à être jugée en dernier ressort par le tribunal de première instance, parce que le législateur n'a pas distingué et parce que les motifs d'économie dans les frais et de garantie pour les plaideurs dans la décision des magistrats supérieurs, qui l'ont déterminé à donner aux Cours le droit d'évocation, sont applicables à tous les cas où la matière est disposée à recevoir un jugement définitif;—Attendu que la circonstance que la Cour de Grenoble n'a été saisie que par un renvoi de la Cour de cassation ne saurait en rien changer son pouvoir à cet égard, parce qu'il est évident que la dévolution dont elle a été l'objet lui a nécessairement attribué tous les droits et tous les pouvoirs de la Cour dont l'arrêt a été cassé, et à laquelle elle a été substituée;—Attendu, au surplus, que, les deux parties ayant conclu

formellement à l'évocation et au jugement au fond, il ne saurait être douteux que c'est le cas plus que jamais, pour la Cour, d'user de la faculté donnée par l'art. 473, C.P.C.; — Attendu, au fond, etc., etc.; —Par ces motifs, infirme le jugement rendu par le tribunal de commerce de Lyon....; évoquant le fond, etc.

Du 6 avril 1854. — Aud. sol. — MM. Royer, p. p. — Sisteron et Ventavon aîné, av.

Remarque. — La jurisprudence tend de plus en plus à généraliser l'application de l'art. 473, C.P.C. Les arrêts de la Cour de Toulouse rapportés J. Av., t. 79, p. 569, art. 1939, et celui que j'insère aujourd'hui, en sont la preuve la plus évidente. Les Cours de Bourges, de Colmar, de Rennes et d'Orléans, se sont prononcées dans le même sens. La première a évoqué dans une espèce où le litige était de nature à être jugé en dernier ressort par le tribunal inférieur : Arrêt du 5 janv. 1850 (Ligneau *C.* Sarrault); la seconde a exercé le même droit dans un cas semblable, sur le motif que l'art. 473 est général et absolu dans ses termes; que l'évocation a lieu pour épargner des frais et pour arriver à une plus prompte justice; que le principal inconvénient de l'évocation, en général, est de priver les parties d'un degré de juridiction, et que cet inconvénient n'existe pas lorsque le litige n'est susceptible que du premier degré : Arrêt du 23 décembre 1850, cité dans mes observations sur un jugement du tribunal de la Seine (J. Av., t. 79, p. 328, art. 1807); la troisième donne une solution semblable dans une affaire analogue : Arrêt du 9 juin 1853 (Roullin *C.* Poirier); enfin, la quatrième, arrêt du 1er fév. 1853 (Percheron *C.* Courtin-Ligneau), se borne à évoquer dans une espèce où les premiers juges s'étaient à tort déclarés compétents. —Bien que j'aie souvent exprimé une opinion contraire à ces décisions, l'unanimité de la jurisprudence m'amène à reconnaître que cette large interprétation de l'art. 473, C.P.C., est désormais acceptée et ne doit plus être l'objet d'une contestation.

ARTICLE 2032.

COUR IMPÉRIALE DE BOURGES.

1° Enquête.—Commune.—Habitants.—Reproches.

2° Tribunaux.—Compétence.—Question préjudicielle.—Action possessoire.

1° *Les habitants d'une commune ne peuvent pas être reprochés dans l'enquête ordonnée entre cette commune et un tiers, lorsque la solution du procès, quelle qu'elle soit, ne peut porter aucune*

atteinte à leurs droits, ni leur causer aucun préjudice (art. 283, C.P.C.).

2° *Le prévenu qui, en excipant de son droit de propriété devant un tribunal de répression, est renvoyé à fins civiles, est tenu d'établir son droit à la propriété, lorsqu'au lieu de se pourvoir au possessoire il a engagé l'action pétitoire et s'est ainsi porté demandeur.*

(De Lembel *C.* de Courcelles.) — ARRET.

LA COUR;—Sur la première question:—Considérant que la commune de Courcelles est propriétaire de plus de deux cents hectares de bois, tant en quart de réserve qu'en taillis; que la portion de terrains qui lui est contestée par le sieur de Lembel n'a qu'une longueur de 93 mètres, sur une largeur moyenne d'environ 2 mètres et demi; que la décision à intervenir sur le procès qni se débat entre les parties, quelle qu'elle puisse être, ne saurait avoir pour résultat de modifier les droits des habitants de la commune, soit relativement à l'affouage, soit en ce qui concerne le pacage, ni même leur faire craindre d'avoir à supporter personnellement une part quelconque des dépens; qu'on ne peut donc pas prétendre qu'ils aient un intérêt sérieux et direct à la contestation, de nature à faire tenir leur témoignage pour suspect; — Que l'on doit d'autant moins, dans la cause, repousser les déclarations des habitants de la commune, qu'il s'agit d'un très-petit espace de terrain, entouré de bois de tout cotés, auquel ne devaient avoir accès que les ayants-droit, et qu'aussi le sieur de Lembel lui-même n'a pu faire entendre que des témoins qui, du moins pour la plupart, avaient été autrefois à son service comme ouvriers, fermiers ou régisseurs, et qui, en cette qualité seulement, avaient eu connaissance des faits de possession qu'il prétend y avoir exercés; — Que la présence de Bourdoulat, adjoint, et de Millot, conseiller municipal, à la délibération par laquelle la commune de Courcelles a demandé l'autorisation de défendre à l'action du sieur de Lembel, ne peut être contre eux une cause légitime de reproche; que cette délibération ne fait en aucune façon connaître leur opinion personnelle, et que leur participation à un pareil acte ne doit pas être assimilée au cas où un témoin aurait donné un certificat sur les faits du procès;—Sur la seconde question:—Considérant que le sieur de Lembel, cité devant le tribunal correctionnel au nom de la commune de Courcelles, pour répondre aux fins d'un procès-verbal dressé contre lui pour délit forestier, pouvait, aux termes de l'art. 182, C. F., pour demander un sursis, exciper soit d'un droit de propriété, soit de tout autre droit réel; mais qu'il n'a pas soutenu devant la juridiction correctionnelle qu'il était en possession du terrain sur lequel avait eu lieu le fait incriminé; qu'il a au contraire invoqué son

droit de propriété, et qu'ensuite, au lieu d'agir au possessoire, il a introduit devant le tribunal de première instance une demande au pétitoire; que, par cette manière de procéder, il a reconnu la possession de la commune ; que désormais celle-ci doit être réputée défenderesse, et que c'est au sieur de Lembel à établir le bien-fondé de sa demande ; — Que la preuve par lui offerte devant les premiers juges n'a point été faite, et qu'il n'a pas suffisamment justifié de son droit à la propriété du terrain qu'il réclame....;— Par ces motifs, rejette les reproches proposés par l'appelant contre les témoins de la contre-enquête ; dit bien jugé, mal appelé, etc.

Du 6 décembre 1853. — 1re Ch. -- MM. Bazennerye, prés.— Neveu-Lemaire, av.gén. (*concl. conf.*).—Guillot et Massé, av.

Remarque. — La jurisprudence, d'accord avec la doctrine, n'admet les reproches dirigés contre les habitants de la commune partie au procès qu'autant que ces habitants ont un intérêt individuel dans le litige ; elle les repousse lorsque leur intérêt est le même que celui de la commune, c'est-à-dire n'existe que parce qu'ils sont habitants de la commune. Voy. *Lois de la Procédure civile*, n° 1101 *ter; Rodière*, t.2, p.143, mon *Formulaire de Procédure*, t. 1, p. 104, note 17; J. Av., t. 72, p. 490, art. 230, et p. 671, art. 304, § 63; t. 73, p. 419, art. 485, § 124.

La seconde solution adoptée par la Cour de Bourges vient à l'appui de mes observations critiques contre un arrêt de la Cour de Nîmes, *suprà*, p. 29, art. 1998. — Seulement, la Cour de Bourges a peut-être tiré du défaut d'exercice de l'action possessoire une conséquence trop étendue, lorsqu'elle a déclaré que le seul exercice de cette action impliquait la reconnaissance absolue de la possession de l'adversaire. — La Cour de cassation a en effet décidé, par arrêt du 9 juin 1852 (Seguin *C.* commune de Fos), qu'en pareille circonstance l'exercice de l'action pétitoire empêche bien le demandeur de se pourvoir ultérieurement au possessoire, et le crée demandeur au lieu de lui attribuer le rôle plus facile de défendeur, mais que la demande pétitoire n'implique pas nécessairement soit un aveu tacite que la possession appartient au défendeur, soit une renonciation à se prévaloir de cette possession comme servant de base à la prescription.

ARTICLE 2033.

COUR IMPÉRIALE DE PARIS.

Serment.—Rétractation.—Appel.

La délation de serment peut être rétractée tant que la partie

adverse n'a pas déclaré être prête à le prêter, bien qu'il ait été rendu un jugement qui donne acte de la délation et qui fixe le jour de la prestation. Pour faire tomber ce jugement, il n'est pas nécessaire de se pourvoir par appel.

(Micard *C.* Chaix.) — ARRET.

LA COUR ;—Considérant que le serment décisoire est un mode de décision qui ne s'établit que par le concours et le consentement des parties; qu'aux termes de l'art. 1364, C.N., la partie qui a déféré le serment ne perd la faculté de se rétracter que lorsque son adversaire a déclaré être prêt à le prêter ; que la sentence qui donne seulement acte de la délation, ne constatant que ce fait, ne forme pas un contrat judiciaire, et qu'ainsi, lorsque la partie qui a déféré le serment a, postérieurement à cette sentence et avant toute déclaration ou tout fait d'acceptation, rétracté sa délation, la disposition de la sentence, soumise aux éventualités prévues par l'art. 1364, cesse d'avoir effet, sans qu'il soit besoin de recourir à la voie de l'appel pour la faire annuler ;—Considérant que, s'il résulte du jugement du 14 juin que le tribunal a donné acte à Chaix de ce qu'il entendait déférer à son adversaire le serment décisoire, la sentence ne constate pas que ce dernier ait déclaré être prêt à le prêter ; Considérant qu'il résulte des faits que le 21 juin Chaix a posé des conclusions par lesquelles il déclarait rétracter la délation qu'il avait faite, et qu'il n'est établi par aucune circonstance de la cause qu'antérieurement auxdites conclusions Micard ait declaré être prêt à prêter le serment déféré ;—Considérant que, si des documents et circonstances de la cause il résulte que Micard a eu des rapports avec Chaix relativement au journal le *Moniteur du soir*, ces rapports s'expliquent par les conventions passées antérieurement entre Micard et Montferrier au sujet de cette publication ; mais que ni desdites conventions, ni des faits qui ont suivi, il ne résulte pas que Micard se soit engagé à payer à Chaix, à partir de juillet 1851, les frais d'impression du journal, ou à le garantir à cet égard ; — Qu'enfin la demande de Chaix restant dénuée totalement de preuves, il n'y avait lieu à déférer le serment supplétif; — Infirme.

Du 25 mars 1854. — 3e ch. — MM. Poultier, prés. — Metzinger, av. gén. (*concl. conf.*). — Millet et Nicolet, av.

NOTE. — En présence des termes de l'art. 1364, C. N., il est difficile d'admettre que le jugement qui donne acte de la délation et fixe le jour de la prestation soit un obstacle à la rétractation pure et simple. L'appel de ce jugement est sans doute une rétractation tacite, comme l'a décidé un arrêt de la Cour de Montpellier du 22 avril 1833, que j'ai cité dans les *Lois de la Procédure civile*, n° 508, mais ce n'est pas là le seul mode de rétractation qui puisse être employé.

ARTICLE 2034.

COUR IMPÉRIALE D'ORLÉANS.

HYPOTHÈQUES.—PURGE.—NOTIFICATIONS.—INTÉRÊTS.—FRAIS.

Dans les notifications tendant à la purge des hypothèques inscrites, l'acquéreur doit offrir aux créanciers non-seulement le prix de son acquisition, mais encore les intérêts de ce prix non payés au vendeur au moment des notifications.—A partir de cette époque, le vendeur ne peut en réclamer le paiement; cependant les frais qu'il a exposés dans ce but ne doivent être mis à sa charge qu'à dater du jour où l'acquéreur lui a fait connaître la notification (art. 2183 et 2184, C. N.).

(De Solms *C.* Armfield.)— ARRET.

LA COUR ;—Attendu, en fait, que de Solms, acquéreur d'Armfield, du domaine des Récollets, moyennant un prix de 35,000 fr., productif d'intérêts à partir du 3 nov. 1845, a, par exploit du 3 mai 1847, notifié, après transcription, son contrat à Pearson, seul créancier inscrit, avec offre du prix principal de la vente et des intérêts calculés à partir de l'époque indiquée au contrat ;— Attendu que, postérieurement à cette notification, et à la suite d'un commandement en date du 27 fév. 1851, à l'effet de payer, ou, si mieux n'aimait, consigner 12,250 fr. représentant sept années d'intérêts échus du prix susénoncé, Armfield a fait saisir immobilièrement de Solms, et que cette poursuite est aujourd'hui arguée de nullité, par le motif que les intérêts à raison desquels elle avait été faite avaient été mis à la disposition de Pearson, en vertu de l'exploit de notification et d'offres prédaté ; — Attendu, en droit, qu'aux termes des art. 2183 et 2184, C. N., le tiers détenteur, qui veut se soustraire aux conséquences de l'action hypothécaire, doit faire offre aux créanciers inscrits de son prix, et que, à défaut de surenchère, le paiement ou la consignation du prix purge l'immeuble des hypothèques dont il était grevé;—Attendu que la procédure de purgement a pour résultat de substituer, au regard de l'acquéreur, les créanciers inscrits au vendeur, en constituant l'acquéreur débiteur envers les créanciers inscrits de tout ce que, aux termes de son contrat d'acquisition, il était obligé de payer à raison de la transmission de propriété opérée à son profit;—Attendu que le montant de cette dette de l'acquéreur consiste non-seulement dans le principal du prix, mais encore dans les intérêts dont il est productif, lesquels en sont l'accessoire légal et forcé, si la chose vendue est elle-même productive de fruits;— Attendu, il est vrai, quant aux intérêts échus avant le jour des notifications, qu'il convient de faire une distinction entre ceux qui auraient été payés au vendeur et ceux qui lui seraient encore dus; qu'à l'égard des intérêts déjà payés, s'ils

l'ont été sans opposition des parties intéressées, ces intérêts, auxquels nul autre n'avait alors droit que le vendeur lui-même, lui demeurent définitivement acquis, et qu'ils ne sauraient, pas plus que les fruits de l'immeuble perçus en nature avant la mutation de propriété, être, à aucun titre, compris dans le gage hypothécaire;—Mais attendu qu'il en doit être autrement de ceux de ces intérêts courus antérieurement aux notifications, et qui n'auraient pas encore été versés aux mains du vendeur; qu'en effet la procédure de purgement crée une situation nouvelle, mais qu'elle prend les choses dans l'état où elles se trouvent, et que si, au moment où elle s'engage, des intérêts sont dus, il impliquerait contradiction que, dans ce même moment où, par l'effet de l'initiative du tiers détenteur et dans le double intérêt de l'affranchissement de l'immeuble et du paiement des créanciers inscrits, ceux-ci vont voir s'opérer à leur profit le transport de toutes les sommes qui représentent le gage aliéné, une portion de cette somme fût détachée de l'ensemble pour être réservée au débiteur primitif; qu'il faut donc conclure que si, à la différence du prix principal et des intérêts courus depuis la notification, ces intérêts, échus antérieurement, ne font pas essentiellement partie des sommes à offrir en vertu des art. 2183 et 2184, et que si, une fois payés au vendeur, ils doivent rester en dehors des offres à faire par le tiers détenteur, dans le cas contraire, ils y sont accidentellement, mais ils doivent y être nécessairement compris ; — Attendu, dans l'espèce, que Pearson, à qui offre avait été faite du prix principal et de tous les intérêts produits à partir de l'époque indiquée au contrat, a gardé le silence pendant le délai de la surenchère; que, par là, la mainmise du créancier hypothécaire sur les valeurs offertes a été consommée, et que, dès lors, elles ont cessé d'être à la disposition du créancier primitif Armfield ; que ce dernier n'avait donc plus ni droit ni qualité pour poursuivre de Solms à l'effet d'en avoir le paiement par voie de commandement et de saisie immobilière ;—Que vainement on oppose que le commandement avait été fait sous l'alternative de payer ou de consigner ; — Que la consignation ou tout autre expédient qui aurait pu être requis par Armfield, pour arriver à la réalisation des sommes offertes, n'étaient pas de nature à légitimer une exécution parée, laquelle implique toujours la possibilité d'un paiement direct et immédiat ; — Attendu, néanmoins, que la notification du 3 mai 1847 étant un fait purement personnel à de Solms, Armfield a pu l'ignorer jusqu'au jour où elle lui a été officiellement révélée par acte de signification d'avoué à avoué du 21 août 1851 ;—Que de Solms doit s'imputer de ne pas l'avoir fait connaître à son vendeur lors du commandement du 27 fév. 1851, et qu'il est juste de lui faire supporter les conséquences de son inaction et de sa négligence ; — Attendu, d'ailleurs, que de Solms ne justifie d'aucun préjudice que lui auraient occasionné

les poursuites dont il aurait été l'objet, et qu'il n'y a point lieu de lui allouer des dommages-intérêts;—Par ces motifs, déclare nuls et de nul effet le commandement du 27 fév. 1851, les procès-verbaux de saisie immobilière des 7 et 9 avril, et toutes les procédures qui en ont été la suite du chef d'Armfield contre de Solms; ordonne que, sur le vu de l'expédition et de toute copie régulièrement signifiée du présent arrêt, le conservateur du bureau des hypothèques de Tours sera tenu de rayer de tout registre où elle aurait été transcrite la saisie desdits jours 7 et 9 avril 1851; déboute de Solms de sa demande à fin de dommages-intérêts; condamne ledit de Solms en tous les dépens faits dans l'instance d'entre lui et Armfield, y compris les frais de poursuite de saisie immobilière jusqu'au 21 août 1851; condamne Armfield en tous les autres dépens.

Du 11 janvier 1853. — MM. Vilneau, prés. — Mouroux, av.

Observations. — Un acquéreur prudent doit s'empresser de faire transcrire son contrat et d'opérer la purge, afin de consolider sur sa tête la propriété qu'il a acquise; s'il agit ainsi, la question résolue par l'arrêt qui précède se présentera fort rarement. Admettons qu'il s'écoule un temps assez long entre la vente et la purge, l'acquéreur pourrait-il refuser de payer les intérêts au vendeur, sur le motif qu'il doit réserver ces intérêts pour les créanciers inscrits auxquels il les offrira lors de la purge? M. *Troplong*, nos 929 et 930, enseigne l'affirmative, et la Cour de cassation, ch. req., dont j'ai rapporté l'arrêt, J. Av., t. 72, p. 660, art 304, § 22, semble confirmer cette opinion, car elle a dit : « Considérant qu'il est de principe que le prix de vente se compose non-seulement de la somme principale, mais encore des intérêts; considérant qu'il est vrai de dire, d'après l'art. 2184, C.N., que si l'hypothèque attire à elle le prix de vente, elle attire aussi les intérêts de ce même prix existant dans les mains de l'acquéreur, lesquels sont délégués de plein droit aux créanciers inscrits par la puissance du principal sur l'accessoire; que dans l'état des faits où l'acquéreur avait placé les choses par la notification du 28 fév. 1842 auxdits créanciers inscrits, il est évident que tant le principal que les intérêts avaient été retirés de la masse chirographaire, et que les créanciers hypothécaires seuls y avaient un droit acquis. »— J'ai dit que cet arrêt *semble* confirmer l'opinion de M. *Troplong*, parce qu'en effet, si les premiers considérants décident la question en thèse générale, les derniers paraissent restreindre la solution dans les limites de la notification, c'est-à-dire poser la doctrine qu'a appliquée la Cour d'Orléans.

Je trouve en effet cette distinction parfaitement rationnelle. Il est évident que la notification aux créanciers inscrits équi-

vaut à la délégation en leur faveur par le vendeur du capital du prix de vente, et des intérêts que peut produire ce prix à dater du jour de la notification. Sous ce rapport je ne crois pas qu'il soit possible d'élever aucune difficulté, mais je pense aussi que jusqu'à la purge, l'acquéreur, libre de purger ou non, doit les intérêts ainsi que le capital à son vendeur. Il ne peut se dispenser de le payer qu'en notifiant son contrat. J'ajoute que, dans la pratique, lorsque l'acquéreur voit, par le certificat sur transcription que lui délivre le conservateur des hypothèques, que l'immeuble acquis est grevé au delà du prix de vente, la prudence lui commande de purger immédiatement et d'offrir, par conséquent, le capital et les intérêts courus depuis le jour du contrat. C'est dans cette hypothèse que je me suis placé en rédigeant la formule n° 1028 de mon *Formulaire de Procédure*, t. 2, p. 652.

ARTICLE 2035.

COUR IMPÉRIALE DE BOURGES.

TRIBUNAUX.— COMPAGNIE DE CHEMIN DE FER.— COMPÉTENCE.— DOMICILE.

Une compagnie de chemin de fer peut être assignée devant le tribunal du lieu où la marchandise lui a été confiée, et où elle a promis d'en effectuer le transport (art. 420, C.P.C.).

(Compagnie du chemin de fer d'Orléans *C.* Tachard.)

4 janv. 1854.—Jugement du tribunal civil de Saint-Amand, en ces termes :

LE TRIBUNAL ;—Attendu que la compagnie du chemin de fer d'Orléans a un établissement à la Guerche ; qu'on peut ajouter que c'est à la Guerche qu'a eu lieu la convention et que les bestiaux ont été livrés pour les transporter à Paris; que ces diverses circonstances justifient l'action en ce qui touche la compétence du tribunal; — Attendu que l'art. 59, C. P. C., ne s'oppose pas à cette décision ; que la société, à la vérité, a son siége principal à Paris, mais qu'elle a aussi des établissements ailleurs, et que, partout où elle a des établissements, le tribunal du lieu devient compétent ;—Par ces motifs, se déclare compétent;—Ordonne en conséquence qu'il sera plaidé au fond.—Appel.

ARRÊT.

LA COUR; — Sans qu'il soit besoin d'examiner la question du domicile au respect des grandes sociétés commerciales qui, bien que considérées comme un être moral, se ramifient en nombre de personifications distinctes, ni si les compagnies de chemin de fer notam-

ment, qui ont des établissements secondaires, stations et gares de marchandises avec directeurs, agents, et bureaux installés sur les immenses lignes de leur parcours, peuvent sans une interprétation abusive des art. 59 et 69, C. P. C., décliner la juridiction de tout tribunal, autre que le tribunal du chef-lieu où, d'après leurs statuts, est le siége principal de la société ; — Considérant, dans l'espèce, et en fait, que c'est à la gare de la Guerche, et avec les agents, préposés en ce lieu par la compagnie, que Tachard a traité pour le transport au marché de Poissy de bœufs qu'il lui confiait ; que c'est là que la compagnie, en la personne de ses agents, lui a promis et livré ses wagons et loué son industrie ; que, dès lors et en droit, aux termes de l'art. 420, C. P.C., le demandeur avait l'option de juridiction; —Considérant que, vis-à-vis des compagnies de chemins de fer monopolisant les transports, dont le réseau s'étend ou peut s'étendre de Paris ou de quelques autres grands centres aux extrêmes limites du territoire, on ne saurait admettre, sans un grave préjudice pour leur immense clientèle forcée, et sans une profonde perturbation des intérêts commerciaux, que, dans tous les cas, les tiers qui ont traité avec les agents accrédités par les compagnies dans leurs nombreux établissements ne puissent poursuivre l'exécution des conventions que devant le tribunal du siége capital de la société ; — Par ces motifs, dit qu'il a été compétemment jugé; en conséquence confirme le jugement dont est appel, en ordonne l'exécution, et condamne l'appelant à l'amende et aux dépens.

Du 26 avril 1854. — 1re Ch. — M. Corbin, p. p.

NOTE. —Evidemment les parties se trouvaient dans les conditions prévues par l'art. 420, C.P.C. Voyez dans le même sens un arrêt de la Cour d'Angers, rapporté J. Av., t. 78, p. 657, art. 1680. Voyez aussi l'article suivant.

ARTICLE 2036.

COUR DE CASSATION.

TRIBUNAUX CIVILS.—COMPÉTENCE.— ASSURANCES.—AGENT.

Si un assuré assigne valablement la compagnie d'assurances devant le tribunal du lieu où est établie une succursale, il n'en est pas de même des employés de la compagnie qui, dans leurs contestations avec la société, doivent s'adresser au tribunal du siége social.

(Comp. du Soleil *C.* Durand.)

M. Durand, agent de la compagnie du *Soleil*, dans le Haut-Rhin, donne sa démission et assigne la compagnie devant le

tribunal de commerce de Colmar, en paiement de 52,000 fr., pour indemnité et dommages-intérêts à raison du préjudice occasionné par la démission qui lui avait été imposée. 1853, 29 novembre, jugement qui rejette le déclinatoire de la compagnie en ces termes :

LE TRIBUNAL ;—Attendu que la jurisprudence a consacré en principe d'une manière formelle que l'on peut valablement assigner une société commerciale, si elle a des succursales, devant le tribunal de l'une d'elles ; —Attendu que le contrat intervenu entre la compagnie et le demandeur est essentiellement commercial ;—Attendu que l'art. 420, C.P.C., emporte dérogation à l'art. 59 ; qu'en matière de commerce, le lieu du paiement est attributif de juridiction ; — Attendu que le tribunal de ce siége est celui du lieu du paiement, puisque c'est à Colmar que Durand percevait les remises à lui attribuées pour sa gestion ; que le demandeur a donc avec raison saisi le tribunal de Colmar, et que, par conséquent, l'exception d'incompétence opposée par la défenderesse est mal fondée et doit être rejetée. — Appel.

Arrêt de la Cour de Colmar qui adopte les motifs des premiers juges.—Pourvoi.

ARRÊT.

LA COUR;—Attendu qu'aux termes des art.59 et69,C.P.C.,les sociétés de commerce, tant qu'elles existent, doivent être assignées devant le juge du lieu où elles sont établies;—Qu'en fait le siége de la société d'assurance le Soleil est à Paris;—Attendu que, s'il est admis qu'une compagnie d'assurances qui a des succursales, où elle est représentée par des agents, peut être assignée dans la personne de l'un de ces agents devant le tribunal du lieu où est établie la succursale, cette dérogation aux règles de la compétence n'a été introduite qu'en faveur des assurés, qui ont dû considérer l'agent avec lequel ils ont traité comme chargé de défendre aux réclamations qu'ils auraient à exercer en exécution du contrat d'assurances ;—Qu'il en est autrement lorsque l'action est intentée contre la compagnie par l'un de ses employés, qui ne peut ignorer le lieu où est établi le siége social, puisque c'est de ce lieu que partent les instructions et les ordres qu'il reçoit, et que ses fonctions le mettent en relations journalières avec l'administration centrale de la compagnie ;—Attendu que la conséquence du système adopté par la Cour impériale n'irait à rien moins qu'à autoriser l'agent qui serait encore en fonctions à diriger contre lui-même, comme représentant la compagnie, l'action qu'il se croirait fondé à exercer contre la compagnie, et qu'il serait ainsi, tout à la fois, demandeur et défendeur ;—Attendu que la faculté accordée au

demandeur, par l'art. 420, C.P.C., d'assigner devant le tribunal dans l'arrondissement duquel le paiement doit être fait, uniquement relative à l'exécution des marchés entre négociants, est sans application possible à une demande fondée sur les rapports existants entre une société et son préposé ; qu'il n'existe donc aucun motif pour s'écarter de la règle tracée par les art. 59 et 69 précités ;—Par ces motifs, sans s'arrêter ni avoir égard à l'arrêt de la Cour impériale de Colmar, lequel est considéré comme non avenu, renvoie le sieur Durand à se pourvoir, ainsi qu'il avisera, devant les juges de la Seine, etc.

Du 22 mai 1854.—Ch. req.—MM. Jaubert, prés. — Raynal, av. gén. (*concl. conf.*).—Lenoël et Carette, av.

OBSERVATIONS.—Il n'est plus permis aujourd'hui de contester que le tribunal du lieu où est établie une succursale d'une compagnie d'assurances est compétent pour connaître des demandes dirigées par un assuré dont les immeubles sont situés dans la circonscription de la succursale. La jurisprudence de la Cour de cassation est depuis longtemps fixée sur ce point (Voy. J.Av., t. 72, p.280, art. 126; t.76, p. 512, art. 1146). Le 18 avril 1854 (LECONTE *C.* LA PRUDENCE), elle a encore statué dans le même sens par un arrêt ainsi conçu :

LA COUR ;— Vu l'art. 59, 5e alinéa, C.P.C.; — Attendu qu'en matière d'assurances immobilières les succursales établies avec pouvoir de traiter au nom de la société d'assurances sont, relativement aux propriétaires des immeubles situés dans leur circonscription, le siége de la société ;—Attendu que c'est avec la succursale de Falaise que Leconte, à raison d'immeubles situés dans la circonscription, a traité de son adhésion à la société d'assurances mutuelles immobilières la Prudence ; qu'en jugeant que c'était à Paris, siége central de la société, que Leconte devait être actionné au paiement de sa part contributoire, le jugement attaqué a faussement appliqué l'art. 69-6° C.P.C. et expressément violé l'art. 59 du même Code ;— Casse.

Dans cette espèce il s'agissait, non pas d'une demande dirigée par un assuré contre la compagnie, mais d'une action intentée par la compagnie contre l'assuré, circonstance qui devait, à plus forte raison, faire appliquer le principe adopté par la Cour suprême, bien que la compagnie fût une société civile mutuelle, et que chacun des assurés pût être considéré comme associé. Il faut en effet distinguer, en pareil cas, la société, être moral, représentée par des agents qui l'administrent, et les souscripteurs associés qui sont assimilés, quant à la compétence, aux associés des compagnies à primes fixes.—Un arrêt du 10 nov. 1852 (ASSURANCES MUTUELLES CONTRE LES FAILLITES *C.* SAINCLAIR) a également décidé que le tribunal de la succursale était valablement saisi de l'action intentée par un

assuré contre la compagnie. — Les Cours impériales ont suivi cette jurisprudence.—Indépendamment de l'arrêt de la Cour de Paris rapporté J.Av., t. 78, p. 176, art. 1483, on peut citer ceux de la même Cour, du 20 nov. 1852 (L'EXEMPTION *C.* ANDRÉ); et de la Cour de Rennes, du 26 fév. 1852 (LA BRETAGNE *C.* LE GOMERIEL). La Cour de Besançon a aussi déclaré compétent le tribunal du siége de la succursale, dans une espèce où les statuts de la société mutuelle contre la mortalité des bestiaux portaient qu'il y aurait dans chaque département des centres d'opérations et des succursales, avec des directeurs représentant la société, et que les difficultés seraient soumises à des arbitres choisis par le président du tribunal d'arrondissement; arrêt du 4 fév. 1854 (L'AGRICOLE *C.* MARTIN).

En restreignant toutefois la portée de ces décisions au cas où la difficulté surgit entre un assuré et la compagnie, la Cour de cassation, par son arrêt du 22 mai 1854, établit une distinction justifiée par la nature même des choses et que j'avais déjà faite moi-même dans mes observations sur l'arrêt du 30 déc. 1846 (J. Av., t. 72, p. 280, art. 126). — L'opinion que j'exprimais alors relativement aux compagnies d'assurances devait, selon moi, être étendue aux compagnies des chemins de fer. La jurisprudence (voy. l'article précédent) se prononce dans ce sens.

ARTICLE 2037.

COUR IMPÉRIALE D'AGEN.

SAISIE IMMOBILIÈRE.— SAISI.— SOMMATION.—OMISSION.—ADJUDICATION.—DOMMAGES-INTÉRÊTS.

Lorsqu'une procédure de saisie immobilière a été irrégulièrement poursuivie et terminée, lorsque notamment le saisi n'a pas reçu la sommation de prendre communication du cahier des charges, et qu'aucun placard n'a été apposé à la porte de son domicile, ce saisi peut obtenir des dommages intérêts contre le créancier poursuivant auquel les immeubles ont été adjugés à vil prix, sans qu'il soit nécessaire d'établir qu'il y a eu dol ou fraude de la part de ce dernier ou de la part de l'avoué poursuivant, ou encore de l'huissier.

(Andrieux *C.* Fresquet.)—ARRET.

LA COUR ;—Attendu que le sieur Fresquet, après avoir, le 9 avril 1842, vendu au sieur Andrieux père plusieurs pièces de terre moyennant cinq mille francs payés comptant, pratiqua, le 7 avril 1847, une saisie immobilière sur les mêmes biens, faute par l'acquéreur d'avoir payé en temps convenu le surplus du prix de vente; mais que, contrairement à l'art. 699, C.P.C., il ne fut pas apposé de placard à la

porte du domicile du saisi ; que notamment il n'adressa pas au sieur Andrieux la sommation prescrite par l'art. 691 du même Code (formalité capitale qui, seule, rend le débiteur partie dans la saisie, le met en état de se défendre et de veiller à ce que l'immeuble soit vendu au plus haut prix possible) ; que les énonciations du jugement d'adjudication du 20 juillet 1847, portant: « Vu la procédure et les procès-verbaux d'apposition de placards, » ne prouvent pas que les art. 691 et 699 aient été observés à l'égard d'Andrieux ; que ces mentions vagues ne peuvent suppléer au défaut absolu de représentation des originaux relatifs au procès-verbal d'apposition et à la sommation prescrite à peine de nullité par l'art. 715 du Code précité ;— Attendu que de la violation de ces formalités essentielles il est résulté que les biens dont s'agit ont été vendus à vil prix ; que le sieur Fresquet, créancier poursuivant, s'est seul présenté pour enchérir, et que les immeubles lui ont été assignés pour une somme inférieure de moitié au prix de la vente du 9 avril 1842 ; — Que le résultat de l'adjudication du 20 juillet 1847 a causé évidemment un préjudice considérable au sieur Andrieux père, et que Fresquet est tenu de le réparer, aux termes des art. 1382 et suivants, C.N.; qu'il n'est pas nécessaire qu'il y ait eu dol de la part des officiers ministériels qu'il avait dû charger de remplir les formalités dont parlent les art. 691 et 699 sus-énoncés; que Fresquet est responsable de la simple faute, de la négligence qu'ils ont pu commettre; qu'il est de principe que *factum procuratoris est factum partis ;* que le mandant doit se reprocher d'avoir choisi de mauvais mandataires et de ne les avoir pas surveillés ; — Que la loi ne subordonne pas non plus la responsabilité du commettant à la condition qu'il se soit enrichi par suite de la faute de son représentant ; qu'il suffit qu'un préjudice ait été causé ; que, dans l'espèce, un dommage réel existe par la faute du sieur Fresquet ou de ses agents, et qu'il y a lieu de déclarer qu'il sera obligé, à titre de paiement de dommages-intérêts, de tenir Andrieux père quitte envers lui pour tout ce qu'il restait devoir sur le prix de vente du 9 avril 1842, et qu'en outre Fresquet devra lui payer une somme de mille francs; que c'est donc à tort que les premiers juges, tout en reconnaissant l'inaccomplissement des formalités prescrites par les art. 691 et 699, et l'existence du préjudice causé à Andrieux par le résultat de l'adjudication du 20 juillet 1847, lui ont cependant refusé tous dommages-intérêts, sous le prétexte que la violation de ces formalités n'avait procuré aucun avantage au sieur Fresquet, et qu'il n'y avait ni dol ni fraude à reprocher à l'officier ministériel chargé d'accomplir ces formalités ;— Par ces motifs, disant droit de l'appel, infirme la décision du tribunal civil de Marmande, du 30 déc. 1847; dit qu'il est dû à Andrieux père, ou à ses héritiers, des dommages-intérêts ; que, pour lui en tenir lieu, la créance de Fresquet pour le

prix de la vente du 9 avril 1842 est et demeure éteinte en capital, intérêts et frais ; que, de plus, Fresquet reste tenu, par corps, de payer à Andrieux père ou à ses héritiers la somme de mille francs, avec les intérêts à partir du jour de la demande.

Du 23 août 1854.—1re Ch.—M. Sorbier, p. p.

REMARQUE.—Dans l'espèce, le saisi pouvait faire prononcer la nullité de l'adjudication (Voy. *Lois de la Procédure civile*, n° 2122 *undeciès*, II, et mon *Formulaire de Procédure*, t. 2, p. 111, note 1.). L'ignorance où le saisi s'était trouvé de connaître le jour et l'heure de la publication du cahier des charges et de l'adjudication ne permettait pas en effet de lui appliquer la déchéance prononcée par les art. 728 et 729, C.P.C.— En admettant d'ailleurs que cette déchéance fût applicable, elle ne pouvait mettre obstacle à l'action en dommages-intérêts accueillie avec raison par la Cour. Voy. aussi *Lois de la Procédure civile*, n° 376.

ARTICLE 2038.

COUR DE CASSATION.

SUCCESSION BÉNÉFICIAIRE.—IMMEUBLE.—SAISIE.—VENTE VOLONTAIRE.

Lorsque la vente d'un immeuble dépendant d'une succession bénéficiaire est poursuivie à la requête de l'héritier bénéficiaire dans les formes tracées pour la liquidation des successions bénéficiaires, et par les créanciers porteurs des bordereaux, par voie de folle enchère, si un jugement passé en force de chose jugée ordonne, malgré l'opposition des créanciers, que cette vente sera continuée par l'héritier bénéficiaire, ces créanciers ne sont pas recevables à critiquer l'adjudication ainsi prononcée et à reprendre ou à recommencer des poursuites de folle enchère (art. 733 et 988, C.P.C.).

(Walter Boyd *C.* Beavan.)—ARRET.

LA COUR;— Attendu qu'il résulte, en fait, des constatations de l'arrêt attaqué, que les demandeurs, agissant comme subrogés aux droits des créanciers colloqués en rang utile sur le prix de l'immeuble adjugé à Richardson par les jugements des 5 juin 1833 et 10 déc. 1835, ont poursuivi contre la succession dudit Richardson la vente forcée de cet immeuble;—Que, dans le même temps où cette poursuite de vente forcée avait lieu, le sieur Béavan, en sa qualité de légataire universel sous bénéfice d'inventaire de Richardson, a demandé l'autorisation de vendre l'immeuble à l'audience des criées sur publications volontaires; — Que, sur le concours de ces deux poursuites, qui

avaient toutes deux pour but la vente de l'immeuble, le tribunal de première instance du département de la Seine a ordonné, par jugement contradictoire du 13 mars 1849, que l'adjudication aurait lieu le 17 mars 1849 sur la poursuite volontaire de Béavan, en sa qualité de légataire universel sous bénéfice d'inventaire de Richardson; — Que, par suite de ce jugement, contre lequel aucune des parties ne s'est pourvue, l'adjudication a été prononcée le 17 mars 1849, au profit de Béavan, en son nom personnel, moyennant 1,450,050 fr.; que cette adjudication elle-même n'a été l'objet d'aucune réclamation; — Que la vente de l'immeuble formant leur gage, seul but de la poursuite des demandeurs, ayant été ainsi atteinte, ceux-ci n'avaient plus ni intérêt ni droit de reprendre cette poursuite, ni d'en intenter une nouvelle; — Que, dans ces circonstances, et en les déclarant non recevables à poursuivre de nouveau contre la succession de Richardson la vente sur folle enchère de l'immeuble compris dans les adjudications des 5 juin 1833 et 10 déc. 1835, la Cour impériale n'a violé ni l'art. 733, C.P.C., ni aucune autre disposition de loi; — Rejette le pourvoi formé contre l'arrêt de la Cour de Paris, du 10 janv. 1853.

Du 23 nov. 1853.—Ch. req.— MM. Jaubert, prés.—Raynal, av. gén. (*concl. conf.*).—P. Favre, av.

Remarque.—Dans l'espèce, les créanciers voulaient provoquer une revente parce qu'ils prétendaient que l'héritier bénéficiaire avait profité de la crise de 1848 pour se faire adjuger l'immenble, moyennant un prix de beaucoup inférieur à sa valeur réelle. — Une telle raison n'avait aucun fondement. D'abord la vente avait été judiciairement poursuivie, tout le monde pouvait enchérir et il dépendait des créanciers inscrits de ne pas se laisser aller à la panique et de se rendre adjudicataires. Aucune fraude n'était d'ailleurs articulée et la vente judiciaire était inattaquable. Il y avait de plus un obstacle insurmontable à ce que la première adjudication pût être critiquée, c'était la chose jugée provenant du jugement qui, malgré l'opposition des créanciers, avait ordonné qu'il serait procédé à la vente à la requête de l'héritier bénéficiaire. On a peine à concevoir que l'autorité de cette décision judiciaire n'ait pas prévenu la prétention des créanciers. Ce que je viens de dire est tout spécial à la cause et ne porte aucune atteinte à la doctrine que j'ai émise dans les *Lois de la Procédure civile*, n° 2198, § 1er-4°, et 2509, et reproduite dans mon *Formulaire de Procédure*, t. 2, p. 5 et 629, notes 3 et 5, à savoir, que la licitation provoquée par les cohéritiers ou la vente suivie par un héritier bénéficiaire n'empêchent pas les créanciers de poursuivre la saisie des immeubles. Voy. aussi, J. Av., t. 75, p. 224, art. 844, § xxxv, ma réponse à une question proposée, et t. 77,

p. 178, art. 1221, mes observations sur un arrêt de la Cour de Toulouse qui a fait produire à une saisie immobilière ses effets quant à la nullité d'un bail, bien que cette procédure eût été abandonnée et que les héritiers bénéficiaires fissent vendre l'immeuble sur publications judiciaires.

ARTICLE 2039.

COUR IMPÉRIALE DE CAEN.

RESSORT.—CONCLUSIONS.—RÉDUCTION.—JUGEMENT PRÉPARATOIRE.

Bien que la demande contenue dans l'exploit introductif d'instance soit supérieure à 1,500 *fr., le jugement préparatoire rendu sur cette demande est en dernier ressort lorsque, avant le jugement définitif, les conclusions du demandeur ont été restreintes et que, par suite, les juges n'ont eu à statuer que sur une valeur inférieure à* 1,500 *fr.* (art. 451, C.P.C.).

(Delange *C.* Lepelletier.)—ARRÊT.

LA COUR ; — Considérant que le jugement du 24 sept. 1853, par lequel le tribunal civil de Caen a nommé des experts pour estimer le dommage éprouvé par Lepelletier, est un simple jugement préparatoire dont l'appel ne peut être porté, aux termes de l'art. 451, C. P.C., qu'après le jugement définitif, et conjointement avec l'appel de ce jugement ;—Qu'il résulte de cette disposition de loi que l'appel d'un jugement préparatoire n'est recevable qu'autant que le jugement définitif avec lequel il ne fait qu'un est lui-même susceptible d'appel ; — Considérant que les experts nommés par le jugement du 24 septembre ont estimé à 1,124 fr. 80 cent. le dommage causé à Lepelletier, et que, dans les conclusions prises lors du jugement définitif du 5 juin 1854, Lepelletier s'est borné à demander condamnation de cette somme contre Delange ; — Que le premier juge a dès lors prononcé sur un litige d'une valeur inférieure à 1,500 fr., d'où il suit que sa décision a été rendue en dernier ressort ;— Qu'il importe peu que dans l'origine du procès Lepelletier eût réclamé de Delange, à titre d'indemnité, une somme supérieure à 1,500 fr., parce que ce sont les conclusions déposées lors du jugement qui a statué en définitive et dont l'appel est porté qui fixent la compétence pour le premier ou le dernier ressort ; — Considérant que la demande en 2,000 fr. de dommages-intérêts formée reconventionnellement par Delange contre Lepelletier ayant pour cause unique la procédure introduite par Lepelletier, cette demande suit le sort de l'action principale dont elle n'est qu'un incident, sans rien changer à la compétence du tribunal saisi ;—Vu, sur les dépens, etc.;—Par ces motifs, déclare non rece-

vable l'appel interjeté par Delange des jugements des 24 sept. 1853 et 5 juin suivant, etc.

Du 14 août 1854.—4e Ch. —MM. Daigremont-Saint-Mauvieux, prés.—Langlois jeune, Langlois aîné, av.

NOTE. — Cet arrêt confirme de la manière la plus explicite l'opinion que j'ai développée J.Av., t. 78, p. 295, art. 1533, dans mes observations sur une question proposée.

ARTICLE 2040.

COUR DE CASSATION.

1° REPRISE D'INSTANCE.—JUGEMENT PAR DÉFAUT.—AVOUÉ.—LIQUIDATION JUDICIAIRE.—SYNDIC.

2° SAISIE IMMOBILIÈRE.— FOLLE ENCHÈRE.— JUGEMENT PAR DÉFAUT.

3° SAISIE IMMOBILIÈRE.—FOLLE ENCHÈRE.—CAHIER DES CHARGES. —PRIX.—INTÉRÊTS.

1° *L'avoué constitué par le syndic provisoire d'une liquidation judiciaire a qualité pour occuper pour cette liquidation, tant qu'il n'a pas été révoqué, sans que le remplacement du syndic provisoire par un syndic définitif porte atteinte à ses pouvoirs. Ainsi est par défaut le jugement rendu contre la liquidation après la nomination du syndic définitif, lorsqu'un avenir à été signifié à l'avoué constitué par le syndic provisoire, et que cet avoué n'a pas comparu.*

2° *L'arrêt par défaut qui accorde une provision à la partie qui poursuit la revente d'un immeuble sur folle enchère n'est pas susceptible d'opposition : il peut servir de base à l'adjudication, alors même que, mal à propos, il a été l'objet d'une opposition* (art. 731 et 739, C.P.C.).

3° *Est valablement insérée dans le cahier des charges d'une vente sur folle enchère la clause qui met à la charge du nouvel adjudicataire les intérêts de son prix à dater du jour de la première adjudication, sauf son recours contre le fol enchérisseur* (art. 735, C.P.C.).

(Mounier *C.* Bouju.)

Les questions que je viens de poser ont été choisies au milieu de plusieurs autres moins intéressantes formulées en tête d'un arrêt de la Cour de cassation, ch. civ., du 17 août 1353, par mes honorables confrères, MM. Dalloz, 1854. 1.382. —Par cet arrêt la Cour suprême a statué sur cinq pourvois et mis fin à une foule de difficultés soulevées dans une procédure qui a

déjà donné lieu à un grand nombre de décisions dont quelques-unes ont été indiquées J.Av., t. 76, p. 658 et 660, art. 993.

Ces trois solutions sont exactes; la Cour de cassation ne pouvait pas consacrer une autre doctrine. La première repose sur les termes de l'art. 345, C.P.C., que j'ai interprété dans le même sens, *Lois de la Procédure civile*, n° 1283, où je cite des arrêts conformes de la Cour suprême. Voy. aussi J.Av., t. 76, p. 409, art. 1113; t. 74, p. 445 et 450, art. 738 et 742; t. 73, p. 172, art. 394, § 47, et mon *Formulaire de Procédure*, t. 1, p. 196, note 2. Dans l'espèce, la liquidation judiciaire pour laquelle occupait l'avoué n'avait pas cessé d'être partie; seulement, au lieu d'être représentée par le syndic provisoire, elle l'était par le syndic définitif.

La seconde se justifie par cette considération que si un jugement par défaut ne peut autoriser la vente forcée d'un immeuble (art. 2215, C.N.), durant les délais de l'opposition. il en est autrement lorsque ce jugement, n'étant pas susceptible d'opposition, doit être considéré comme définitif. Or, c'est précisément le caractère qu'offrent les arrêts par défaut rendus en matière de folle enchère (art. 731 et 739, C.P.C.), comme je l'ai dit dans mon *Formulaire de Procédure*, t. 2, p. 145, note 1*.

En validant la clause relative au paiement des intérêts par l'adjudicataire sur folle enchère, la Cour a persisté dans l'opinion par elle émise dans un précédent arrêt que j'ai inséré J.Av., t. 74, p 604, art. 781, XXI, et que j'ai cité dans mon *Formulaire de Procédure*, t. 2, p. 42, note 23.—Il est à remarquer que cette clause peut, selon les termes de l'arrêt, être ajoutée lors de la poursuite de la folle enchère, « Attendu que l'art. 735, C.P.C., veut que l'adjudication sur folle enchère ait lieu sur l'ancien cahier des charges, mais que cette prescription de la loi n'implique nullement la défense d'y insérer les clauses qui seraient la conséquence de la procédure postérieure à sa rédaction, devenues nécessaires ou utiles par l'inexécution des obligations imposées aux premiers adjudicataires. »

Voici du reste les termes de l'arrêt :

ARRÊT.

« LA COUR; — Attendu qu'il importait peu qu'au moment de la remise de l'avenir, sur lequel le jugement de défaut du 7 fév. précédent a été prononcé, à Me Deplas, avoué constitué par Tiphagne, celui-ci eût été remplacé par Battarel, syndic définitif; que cet accident, produit par la marche de la liquidation judiciaire Mounier, n'opérait pas un changement dans l'état des parties qui nécessitât une reprise d'instance de la part des adversaires de Mounier; — Que Battarel n'ayant pas fait connaître qu'il retirait sa confiance à l'avoué constitué précédem-

ment, ils ont dû le considérer comme étant toujours le représentant légal de la liquidation, le mandat qu'il avait reçu se continuant, tant qu'il n'était pas rétracté, jusqu'au terme de la procédure en vue de laquelle il avait été donné ; — Que, dès lors, l'arrêt du 21 mars, par lequel la Cour d'appel, en confirmant le jugement du 14 mars, a rejeté l'action en nullité formée par Battarel contre le jugement précédent du 7 février, sur le seul motif du prétendu défaut de qualité de l'avoué Deplas, loin d'avoir violé les art. 342 et 343, C.P.C., en a fait, au contraire, à la cause une juste application ; — En ce qui touche le pourvoi contre l'arrêt du 25 juillet 1850 : — Attendu que si, aux termes de la dispositon de l'art. 2215, C.N., l'adjudication des immeubles ne peut être prononcée en vertu de jugements provisoires, d'une part, en la forme, le jugement du 7 fév. 1850 était devenu définitif au 21 mars, jour de l'adjudication, puisque la Cour d'appel l'avait confirmé par son arrêt du 16 mars précédent, et que cet arrêt du 16 mars avait le même caractère, puisque les art. 731 et 739 le déclaraient non susceptible d'opposition, quoique prononcé par défaut, comme ayant été rendu incidemment à une poursuite en folle enchère; — Attendu, d'autre part, au fond, qu'en l'état des faits et des titres appréciés par la Cour d'appel, il lui a appartenu de déclarer que la somme de 50,000 fr., à raison de laquelle la folle enchère a été poursuivie, constituait une créance définitive au profit de Bouju père et fils, porteurs de titres exécutoires pour plus forte somme ; qu'elle a fait résulter cette preuve de la nature de ces titres et des aveux judiciaires de Mounier ; d'où il suit que l'arrêt du 25 juillet a justement décidé que la folle enchère, régulière dans son principe, a été valablement consommée par l'adjudication ; — Sur le moyen pris de la violation des art. 731 et 739 précités : — Attendu que l'arrêt du 16 mars 1850, ainsi que le jugement du 7 fév. précédent, que cet arrêt a confirmé, avaient statué essentiellement sur des incidents en matière de saisie immobilière, en fixant, à l'occasion de la procédure en folle enchère, contrairement aux prétentions de Mounier et de Battarel, la somme pour le paiement de laquelle cette procédure serait continuée, et dont l'offre réelle aurait pu seulement affranchir de la poursuite l'adjudicataire fol enchérisseur ;— Que l'arrêt du 25 juill. 1850 s'est encore conformé aux dispositions précitées en décidant qu'il a dû être passé outre à l'adjudication, nonobstant l'opposition que la loi déclarait ne pouvoir même être reçue, formée le 21 mars, jour fixé pour cette adjudication, à l'arrêt de défaut du 16 mars précédent;—Sur le moyen pris de la violation des art. 735, C.P.C., 516 et suiv., C.N., et 2093, même Code : —Attendu que la première de ces dispositions veut que l'adjudication sur folle enchère ait lieu sur l'ancien cahier des charges, mais que cette prescription de la loi n'implique nullement la défense d'y insérer les clauses qui seraient

la conséquence de la procédure postérieure à sa rédaction, devenues nécessaires ou utiles par l'inexécution des obligations imposées au premier adjudicataire ; — Attendu que telle est, dans l'espèce, la clause relative au paiement des intérêts dus par Mounier depuis l'adjudication qu'il n'a pas exécutée ;— Attendu, d'ailleurs, que l'arrêt déclare avec raison qu'il est sans intérêt à se plaindre de ce que le nouvel adjudicataire est soumis à payer ces intérêts ; qu'en étant lui-même incontestablement débiteur, sa condition ne peut être aggravée de ce qu'un autre les acquittera, sauf recours contre lui, s'il y a lieu, question que la Cour n'entend nullement préjuger ;—Attendu, enfin, que le cahier des charges ne contient aucune stipulation en ce qui concerne les fruits perçus depuis la première adjudication sur l'immeuble exproprié; que l'arrêt ne s'explique pas aussi, soit sur leur mobilisation, à compter de cette époque, soit sur leur immobilisation; que, dès lors, c'est encore sans justifier d'aucun grief que les demandeurs fondent une ouverture à cassation sur les dispositions précitées du Code Napoléon;—Rejette.

Du 17 août 1853.—Ch. civ.

ARTICLE 2041.

COUR IMPÉRIALE DE BORDEAUX.

RÉFÉRÉ.— URGENCE EXTRÊME.— REQUÊTE NON SIGNIFIÉE.

Dans les cas d'urgence extrême et quand l'observation du délai des distances dans une assignation pourrait occasionner un préjudice irréparable, le juge du référé est compétent, que la matière soit civile ou commerciale, qu'il y ait ou non instance engagée au principal, pour ordonner sur requête non signifiée une mesure provisoire.

(Comp. des chemins de fer du Midi *C.* Pinel.)

Une instance était engagée devant le tribunal de commerce de Bordeaux entre la liquidation Pélard et Pinel et la compagnie des chemins de fer du Midi, au sujet de comptes à régler pour entreprise de travaux de terrassement. — Il arrive un moment où la continuation de ces travaux par la compagnie allait rendre impossible la distinction entre les travaux terminés par Pélard et Pinel et ceux dirigés par la compagnie. — M. Pinel, liquidateur, voulant faire constater l'état des travaux qui lui étaient propres, assigne en référé plusieurs membres du comité de la compagnie résidant à Bordeaux, bien que le siége de la compagnie soit à Paris.—19 juill. 1854, ordonnance qui autorise la vérification.—Appel de la compagnie.

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que le procès présente à juger les questions

suivantes : — 1° L'assignation est-elle nulle à défaut de qualité dans les personnes des défendeurs, pour représenter la compagnie du chemin de fer ? — 2° L'assignation est-elle nulle pour n'avoir pas été donnée au siége de la société à Paris ? — 3° Le président du Tribunal civil était-il incompétent à raison de ce que le Tribunal de commerce était nanti du fond de la cause ? — 4° Le président était-il incompétent pour statuer en référé à raison du défaut d'urgence ? — Sur les première et deuxième questions :—Attendu qu'il peut se présenter des causes tellement urgentes que les droits de l'une des parties fussent compromis, si elle était obligée d'assigner à de grandes distances son contradicteur légitime ; que, dans ces cas, le président du Tribunal est investi du droit de statuer provisoirement sur requête non signifiée ;—Que, dans l'espèce, les travaux de terrassement commencés par Pélard devant être continués immédiatement par la compagnie ou un nouvel entrepreneur, il pouvait y avoir nécessité à ce que l'état des travaux exécutés par Pélard fût constaté sans delai, la constatation pouvant être extrêmement difficile après l'expiration des délais accordés par la loi à raison des distances, pour une assignation donnée à Paris ;—Qu'en supposant que la compagnie n'eût pas été valablement assignée, l'ordonnance du président ne serait pas nulle, si la constatation était d'une telle urgence qu'elle n'eût pu être faite utilement après les délais d'une assignation régulière ; — Que l'assignation, si cette urgence existait, avait au moins pour utilité de donner un avertissement aux mandataires de la compagnie qui pouvaient, s'ils le jugeaient convenable, assister aux constatations requises et défendre les intérêts de la compagnie ;—Qu'il n'y a donc pas lieu de statuer sur la demande en nullité de l'assignation ;— Sur la troisième question :—Attendu qu'aux termes de l'art. 806, C.P.C., le juge du référé est compétent dans tous les cas d'urgence ; que la loi ne distingue pas entre le cas où l'action est engagée au principal et le cas où elle n'est pas engagée ; que le recours aux juges du fond, par voie d'incident, pourrait, dans quelques cas, entraîner des délais préjudiciables ; que la loi ne distingue pas davantage entre le cas où il s'agit d'une contestation de la juridiction civile, et celui où il s'agit d'une contestation de la juridiction commerciale ;— Sur la quatrième question :—Attendu qu'au moment où le référé fut engagé, il aurait été possible de constater l'existence des travaux exécutés par Pélard, et de les distinguer de ceux qui ont été exécutés depuis ; qu'il y avait urgence à ce que la constatation fût faite ; met au néant l'appel de l'ordonnance du 19 juillet dernier.

Du 21 août 1854. — 1re Ch. — MM. de la Seiglière, p.p. — Saint-Marc et Avril, av.

REMARQUE. — Il est des positions qui exigent des mesures

tellement promptes, que le recours aux voies ordinaires, s'il était obligatoire, constituerait un véritable déni de justice. Notre législation sur l'organisation judiciaire, sans avoir formellement prévu ces circonstances exceptionnelles, offre des ressources suffisantes pour sauvegarder tous les intérêts. S'il y a simplement célérité, elle offre l'assignation à bref délai; s'agit-il d'une mesure provisoire et urgente, elle ouvre la voie du référé. L'urgence est-elle extrême? on peut obtenir du président du tribunal l'autorisation de citer à heure déterminée; si enfin l'éloignement du contradicteur est tel, que le temps manque pour le mettre régulièrement en cause, la décision du magistrat peut être rendue sur requête.—La circonstance que l'affaire est commerciale et qu'il s'agit d'une demande se rattachant à une instance pendante devant la juridiction consulaire est-elle de nature à faire fléchir l'autorité des règles que je viens d'indiquer? la question est délicate. Lorsque l'urgence de la mesure sollicitée peut être ordonnée avec autant de rapidité par la juridiction déjà saisie du principal que par le juge du référé, il faut repousser l'intervention de ce magistrat. C'est ce que la Cour de Paris a fait dans un arrêt du 14 nov. 1846 (J.Av., t. 72, p. 150, art. 67). La Cour de Nancy a, il est vrai, déclaré valable une ordonnance de référé qui prescrivait des mesures pour éviter une interruption immédiate dans l'envoi d'un journal aux abonnés (J. Av., t. 76, p. 249, art. 1061), mais ne peut-on pas objecter que l'art. 417, C.P.C., donne aux juges consulaires la faculté de statuer immédiatement sur les difficultés commerciales, et que, dans l'espèce, le demandeur eût obtenu tout aussi promptement satisfaction, en s'adressant au tribunal de commerce, déja saisi du principal, qu'au juge du référé?...

ARTICLE 2042.

COUR DE CASSATION.

AUTORISATION DE FEMME MARIÉE.—APPEL.—COMPÉTENCE.

Lorsqu'une femme mariée a interjeté appel d'un jugement rendu contre elle, la Cour saisie de cet appel est compétente pour l'autoriser en cas d'incapacité du mari (art. 861 et suiv., C.P.C.).

(Ledru-Rollin *C.* Rouxel.)—ARRÊT.

LA COUR;— Attendu qu'il est constaté en fait que, par arrêt de la Cour impériale de Paris, du 2 mars 1851, la dame Ledru-Rollin a été autorisée à procéder sur l'appel, et que ladite Cour était évidemment compétente pour accorder cette autorisation incidemment à une instance déjà engagée, sans qu'il fût besoin de recourir au tribunal du

domicile, ainsi que cela eût été nécessaire préalablement à l'introduction d'une demande principale ;—Rejette.

Du 2 août 1853. — Ch. req.—MM. Mesnard, prés. —Raynal, av. gén. (*concl. conf.*).—Lenoël, av.

REMARQUE. — On connaît ma doctrine sur la procédure à suivre par une femme mariée qui veut se faire autoriser à interjeter appel; j'ai constamment raisonné dans l'hypothèse où la demande d'autorisation était formée avant l'appel, et j'ai dit qu'en pareil cas la femme devait s'adresser au tribunal ou à la Cour, suivant qu'il s'agit d'un jugement obtenu par un tiers, ou du jugement qui refusait l'autorisation sollicitée d'ester en justice (Voy. J.Av., t. 73, p. 475, art. 513; t. 76, p. 29, art. 994, et mon *Formulaire de Procédure*, t. 2, p. 380, note 1-1°). La Cour de cassation, par l'arrêt si bref qu'on vient de lire, ne contrarie en aucune façon cette opinion, elle déclare seulement que, si la femme commence par interjeter appel, la Cour est compétente pour l'autoriser à défaut du mari. Il eût été à désirer cependant que la Cour suprême fût un peu plus explicite. Dans l'espèce sur laquelle elle a statué, et qui offre la plus grande analogie avec celle qui était soumise à la Cour de Caen et qui a reçu une solution semblable, J.Av., t. 77, p. 68, art. 1196, le mari étant incapable et l'appel ayant précédé la demande d'autorisation, la Cour était évidemment compétente. Mais faut-il induire de la décision de la Cour suprême que dans tous les cas où la femme commencera par interjeter appel, sauf à se faire autoriser ensuite, le mari devra être appelé devant la Cour au lieu de l'être devant le tribunal de son domicile? Je ne saurais admettre une telle règle de compétence. A l'égard du mari défendeur, la demande en autorisation constitue toujours une action principale, après comme avant l'appel.

ARTICLE 2043.

TRIBUNAL CIVIL DE COLMAR.

NOTAIRE.—HONORAIRES.—TAXE.—ACTION JUDICIAIRE.

L'action en paiement des honoraires dus aux notaires pour des actes non tarifés est non recevable, si le notaire n'a pas obtenu préalablement la taxe du président du tribunal (art. 51, loi du 25 vent. an 11, art. 173 du tarif de 1807).

(Stæckel *C.* Geissmar.)—JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; — Attendu qu'il résulte de l'art. 51 de la loi du 25 ventôse an 11, modifié par l'art. 173 du décret du 16 fév. 1807, que, lorsque les honoraires et vacations du notaire n'ont pu être réglés à

l'amiable, et qu'il en poursuit le recouvrement en justice pour des actes non expressément tarifés par ce décret, la demande, alors qu'elle a pour unique objet de faire déterminer la quotité de ces frais, ne peut être admise qu'autant qu'elle a été précédée de la taxe faite par le président du tribunal civil ;—Que c'est à ce magistrat seul que la loi a conféré le droit de régler la taxe des actes de cette nature sur les renseignements des parties intéressées et sans frais;—Que ce serait donc enfreindre les dispositions impératives de la loi, que d'en saisir directement le tribunal avant l'obtention préalable de cette taxe; —Attendu que l'action actuelle ne tend qu'au paiement des frais, et que la fin de non-recevoir qui lui est opposée ne repose que sur le défaut de taxe préalable ; qu'il s'agit, dans l'espèce, notamment des frais d'une liquidation et d'une vente volontaire, qui rentrent dans les prévisions de l'art. 173 du décret précité ; qu'ainsi la demande doit être déclarée non recevable quant à présent ; — Par ces motifs, déclare le demandeur ès qualités non recevable, quant à présent, dans sa demande, et le condamne aux dépens.

Du 16 mars 1854. — MM. Dubois, prés. — Simotel et Wilhelm, av.

NOTE.—Telle est la jurisprudence de la Cour de cassation. Voy. les arrêts rapportés J.Av., t. 75, p. 573, art. 957; t. 79, p. 575, art. 1942.

ARTICLE 2044.

SOLUTION DE LA RÉGIE.

SAISIE-BRANDON.— GARDIEN.— ENREGISTREMENT.

L'établissement du garde champêtre comme gardien dans les saisies-brandon ne donne pas ouverture à un droit spécial d'enregistrement.

Instruction générale de la régie qui confirme l'opinion exprimée J.Av., t. 79, p. 346, art. 1814. Cette instruction est conçue en ces termes :

« Le procès-verbal de saisie-brandon contenant établissement du garde champêtre pour gardien n'est point passible, pour cette disposition ou pour la remise de la copie du garde champêtre, d'un droit particulier indépendant de celui qui est dû sur le procès-verbal de saisie.

« Aux termes de la décision ministérielle du 31 mai 1830, § 7, le procès-verbal de saisie-exécution, qui constate la remise d'une copie au gardien, est passible de deux droits fixes; mais cette décision n'est pas applicable aux procès-verbaux de

saisie-brandon contenant établissement du garde champêtre pour gardien, ce dernier étant institué par la loi ».

Du 28 avril 1854.

ARTICLE 2045.

SOLUTION DE LA REGIE.

DÉSISTEMENT.— SIGNIFICATION.— HUISSIER.

Les désistements par acte d'avoué à avoué signé par les parties ne doivent être signifiés par les huissiers qu'après l'enregistrement séparé de l'acte de désistement.

Telle est la solution qu'exprime en ces termes l'instruction générale de la régie, n° 1988 :

« Les actes de désistement signifiés conformément à l'art. 402, C.P.C., doivent être rédigés distinctement et signés des parties. Ils sont indépendants de la signification qui en est faite d'avoué à avoué. Par conséquent, ces désistements doivent être enregistrés séparément comme actes sous signature privée, et, aux termes des art. 23 et 42 de la loi du 22 frim. an 7, les huissiers ne peuvent, sous peine d'amende, en faire la signification avant qu'ils aient été revêtus de cette formalité.

« Cette solution sera prise pour règle à l'avenir ; mais on ne reviendra pas sur le passé ».

Du 21 fév. 1854.

OBSERVATIONS.—Mes honorables confrères, les rédacteurs du *Contrôleur*, font suivre cette solution (1854, p. 366) d'observations critiques auxquelles je donne mon entier assentiment et qui sont ainsi conçues :

« Cette solution contient une innovation qui ne nous paraît pas conforme à la loi.

« Les significations d'avoué à avoué ont été tarifées par l'art. 15 de la loi du 27 vent. an 9, et par l'art. 41 de la loi du 28 avril 1816. Cette dernière loi, dans son art. 43, tarife à 2 fr. les exploits et autres actes du ministère des huissiers, et elle excepte les significations d'avoué à avoué par le motif que la signification de l'huissier se confond avec l'acte de l'avoué.

« Ce sont donc réellement les actes d'avoué à avoué que l'art. 41 de cette loi tarife.

« Le désistement que l'acte d'avoué à avoué contient n'en change pas la nature, ce n'est toujours qu'un acte d'instruction dans une procédure, seulement, comme l'art. 43 de la même loi tarife le désistement, ce sera cet article qu'il faudra appliquer

et non l'art. 41, puisqu'il y aura désistement dans un acte d'avoué à avoué.

« D'après l'art. 402, C.P.C., le désistement peut se faire par simple acte d'avoué à avoué, c'est une facilité que le législateur a voulu donner; ce qui a fait penser avec raison par les commentateurs que le désistement pouvait être donné par exploit d'huissier agissant directement pour la partie qui devra apposer sa signature au bas. Il y a d'ailleurs des affaires dans lesquelles l'acte d'avoué à avoué ne serait pas possible, les affaires commerciales ou d'enregistrement.

« Si le désistement était ainsi fait par exploit direct, nous ne croyons pas que l'on pût percevoir à la fois le droit pour le désistement et le droit pour l'exploit, il n'y aurait en effet ni deux actes, ni deux dispositions indépendantes, puisque l'exploit ne serait rien sans le désistement.

« D'après l'art. 402, C.P.C., le désistement signé de la partie se confond avec l'acte d'avoué à avoué; ce n'est qu'un seul acte. L'art. 402 exige seulement qu'il soit signé de la partie, comme dans d'autres cas dans lesquels la volonté formelle de la partie doit apparaître.

« Il n'y a donc que signification d'un acte d'avoué à avoué, et dès lors l'huissier ne nous paraît pas obligé de faire enregistrer autre chose que son exploit de notification. »

ARTICLE 2046

Question.

SÉPARATION DE BIENS. — JUGEMENT. — EXTRAIT. — CERTIFICAT DE DÉPOT. — ENREGISTREMENT.

Les certificats de dépôt d'extraits de jugement de séparation de biens délivrés par le secrétaire de la chambre des avoués doivent être considérés comme des actes judiciaires et enregistrés au droit de 1 *fr.* 10 *c.* (art. 872, C.P.C.).

Telle est l'opinion que j'ai adoptée dans mon *Formulaire de Procédure*, t. 2, p. 471, *remarque* de la formule n° 908, et que les rédacteurs du *Journal de l'Enregistrement*, 1854, n° 2016, p. 507, développent en ces termes :

« Nous pensons que les certificats délivrés dans les cas spécifiés ci-dessus par les secrétaires des chambres des avoués doivent, pour la perception des droits, être assimilés aux actes judiciaires. — On nous fait, en effet, remarquer que ces actes reçoivent cette qualité du caractère de la personne qui les rédige et du but qu'elle veut atteindre. On ajoute que dans l'an-

cien droit la question n'aurait pas été douteuse en présence des ordonnances de 1629 et de 1673, qui faisaient de la publication de ces extraits un acte tout à fait judiciaire, et qui ne prescrivaient aucune publication de cette nature en la chambre des notaires.—Nous avons établi, au surplus, dans l'art. 14,962 de ce journal, qu'en règle générale, tout acte qui a pour objet une formalité prescrite par les lois à raison d'une instance ou d'une action en justice, et qui émane d'un officier public dans ses rapports avec la justice, avec l'exécution des décisions de la justice, est un acte judiciaire ou extrajudiciaire; nous en avons conclu que les certificats délivrés par les secrétaires des chambres de discipline des avoués en matière de séparation de biens, d'interdiction, sont des actes judiciaires. Au surplus, notre opinion trouve sa confirmation dans l'instruction n° 1903, qui décide, sans doute par application des mêmes principes, que les certificats d'imprimeurs relatifs aux publications en matière de faillite et de ventes judiciaires sont, comme actes judiciaires, passibles du droit fixe d'un franc.—Nous devons donc conclure que les certificats délivrés par les secrétaires des chambres des avoués, dans les cas ci-dessus spécifiés, doivent être enregistrés aux bureaux des actes judiciaires. »

ARTICLE 2047.

Question.

SAISIE-ARRÊT. — LETTRE DE CHANGE.—PROVISION.—TRIBUNAUX. — COMPÉTENCE.

Le créancier du tireur d'une lettre de change peut-il valablement saisir-arrêter, au préjudice du porteur, entre les mains du tiré, la provision ou la somme due par ce dernier? Le tribunal de commerce, saisi de la demande en paiement de la lettre de change, peut-il, en pareil cas, condamner le tiré au paiement, nonobstant l'existence de la saisie-arrêt, ou bien doit-il surseoir à statuer jusqu'à la décision du tribunal civil sur la validité de la saisie?

Bien qu'on ne puisse pas dire que cette question n'ait point été prévue et examinée, il est certain néanmoins que la jurisprudence et les auteurs ont été à ce sujet assez sobres de développements pour qu'il soit intéressant d'en faire l'objet de quelques réflexions. A mon avis, la lettre de change est un véritable papier-monnaie, ne différant des billets de banque qu'en ce que ces derniers passent de main en main sans qu'un signe apparent constate cette transmission, tandis que la circulation de la lettre de change ne se réalise que par la voie de

l'endossement qui indique quels ont été les détenteurs successifs de cette valeur. Cette différence est facile à justifier. Le billet de banque, émanant d'une institution spécialement autorisée et surveillée par le Gouvernement et dont les opérations méritent par leur caractère officiel une confiance et une autorité considérable, est une sorte de titre public qui emprunte au signe monétaire adopté une partie de sa consistance. La lettre de change, au contraire, est une valeur créée par un particulier. Elle tire sa force non-seulement de son origine, mais encore et surtout des confirmations successives que lui donnent la signature des endosseurs et l'acceptation du tiré, acceptation qui prouve que le transport, fait par le tireur en faveur du porteur et accepté par le tiré, des sommes dues par ce dernier ou déposées chez lui, n'est pas un contrat purement fictif. Ce qui fait la force de la lettre de change, c'est la présomption plus ou moins grande du paiement à l'échéance. Quand cette présomption acquiert la fermeté d'une certitude, la lettre de change comme valeur est préférable à toute autre monnaie, puisqu'elle est tout aussi disponible et beaucoup plus commode. Supposez qu'un obstacle quelconque viendra empêcher le paiement, la lettre de change n'est plus qu'un chiffon de papier, et son utilité commerciale cesse d'être évidente ; c'est pour cela que le Code de commerce a multiplié les précautions les plus minutieuses pour entourer de garanties aussi complètes que possible l'émission, la négociation et le paiement des lettres de change. Quand cette valeur est créée et cédée, il ne dépend plus du tireur de l'anéantir, de s'affranchir de l'obligation qu'il a contractée de faire les fonds à l'échéance à défaut du tiré ; il ne lui est plus permis de contraindre celui-ci à se libérer entre ses mains lorsqu'il l'a averti qu'il a disposé des fonds placés dans sa caisse, et que ce dernier a accepté cette disposition. Comment donc un créancier du tireur aurait-il plus de droits que son débiteur lui-même? Comment ce créancier ou celui du porteur pourrait-il arrêter l'argent destiné au paiement de la lettre de change, alors qu'il ne peut pas empêcher la circulation de la lettre de change elle-même? Toute saisie-arrêt semble donc incompatible au premier abord avec la nature de la lettre de change.

Pour atténuer, pour effacer même cette incompatibilité, on fait valoir une grave considération. Si l'opposition au paiement d'une lettre de change, dit-on, n'est possible que dans les deux cas prévus par l'art. 149, C. comm., celui de perte de la lettre ou de faillite du porteur, il n'est pas de débiteur de mauvaise foi qui n'ait à sa disposition un moyen bien facile de frustrer ses créanciers. Lorsqu'il apprendra en effet qu'une saisie-arrêt frappe la somme que lui doit un tiers, il fabriquera une lettre de change antidatée que des endosseurs complaisants signeront,

et le créancier sérieux verra ainsi s'évanouir le gage sur lequel il avait compté. Cet inconvénient existe, il faut le reconnaître, mais il faut aussi s'empresser d'ajouter qu'il n'a pas les proportions qu'on veut bien lui donner. Pour organiser cette fraude, il est indispensable de trouver des complices, et cette première difficulté surmontée, il reste encore au créancier saisissant la faculté d'établir la simulation de la lettre de change ou sa création frauduleuse, à l'aide des indices qui résultent des circonstances.

L'examen des hypothèses les plus fréquentes va faire disparaître l'imminence du danger que je viens de signaler.

Il arrive très-souvent que la lettre de change n'est pour le tireur qu'un moyen de battre monnaie, qu'une ressource d'autant plus efficace que son crédit est moins contesté : alors le tiré n'est qu'une simple indication du domicile où le paiement sera effectué ; en réalité le tiré ne doit rien, il n'a rien qui appartienne au tireur. Dans cette position, pas de saisie-arrêt efficace, pas de crainte à concevoir.

Admettons que le tiré se trouve muni soit parce qu'il doit au tireur, soit parce que celui-ci lui a envoyé la provision : de deux choses l'une, ou bien le tiré a accepté la lettre de change, ou bien cette lettre n'a pas été soumise à son acceptation. Dans le premier cas, l'acceptation antérieure à la saisie prouve la sincérité de la lettre de change et son honorabilité si l'on peut ainsi parler. Dans le second, il existe certainement une correspondance qui atteste le règlement de compte et annonce la disposition du reliquat au moyen d'une lettre de change.

En un mot, toutes les fois que les livres des commerçants et la correspondance démontrent que la lettre a été régulièrement tirée à une époque antérieure à la saisie, le créancier saisissant ne saurait être admis à se plaindre, car au moment où il saisit, la créance sur laquelle il voulait exercer ses droits a cessé d'être disponible, elle a été spécialement affectée au paiement de la lettre de change, la propriété de cette somme a été commercialement transportée à un tiers.

Reste donc l'hypothèse où aucun document ne peut être invoqué pour établir que la lettre de change a été créée et négociée avant la saisie. Alors, il faut en convenir, cette lettre n'est pas à l'abri de la critique. Mais, si matériellement elle porte une date antérieure à celle de la saisie, c'est au saisissant à prouver que cette date n'est que factice et que la lettre a été créée en fraude de ses droits.

En résumé, je pense que foi est due à la lettre de change et que le tireur, tiers saisi, ne peut en refuser le paiement au tiers porteur qu'autant qu'il a été décidé que la saisie devait pré-

valoir parce que la lettre de change n'avait été émise qu'afin de rendre cette saisie inefficace.

L'abus possible d'une chose utile ne doit pas faire supprimer cette chose. Or, ce serait supprimer la lettre de change que de permettre d'en arrêter le paiement par une saisie-arrêt.

La Cour de cassation, ch. civ., s'est prononcée pour la nullité de la saisie-arrêt pratiquée sur la provision affectée au paiement d'une lettre de change dans une espèce où le tiré n'avait pas accepté la traite.—Son arrêt, sous la date du 19 nov. 1850 (MONTLEVIER ET CHATEAUNEUF *C.* GUIBERT) (1), casse un jugement du tribunal civil de Valence et ajoute une autorité nouvelle à celles qu'on pouvait déjà invoquer en faveur de cette opinion. Voy. Rennes, 6 fév. 1822; Paris, 11 fruct. an 8 et 19 mai 1830; Cass., 28 juin 1825, 15 fév. 1832, 3 fév. et 3 août 1835; Poitiers, 25 juill. 1832; Rouen, 17 août 1838 et 11 janv. 1844; Limoges, 15 fév. 1839; Bordeaux, 30 juin 1841. — La majorité des auteurs enseigne cette doctrine, les arrêts et les jurisconsultes dissidents sont en petit nombre.

Mais, puisque la saisie est nulle, quel sera le tribunal compétent pour prononcer cette nullité?—Le tribunal de commerce, saisi de la demande en paiement de la traite, pourra-t-il détruire l'obstacle qui s'oppose au paiement, ou bien faudra-t-il s'adresser aux tribunaux civils? Il me semble que cette difficulté n'est qu'apparente et qu'en réfléchissant sur la position juridique, la solution ne saurait longtemps paraître douteuse. De quoi s'agit-il en effet? d'un porteur de lettre de change qui, se présentant chez le tiré pour y recevoir paiement, éprouve un refus basé sur l'existence de la saisie-arrêt. — Dans cette circonstance, les devoirs et les obligations du porteur sont tra-

---

(1) Dont voici le texte :

LA COUR; —Vu les art. 116, 136 et 149, C. Comm.; —Attendu qu'aux termes de cet article, la provision d'une lettre de change appartient au porteur de bonne foi, qui a été saisi de cette propriété par le seul fait de l'endossement, et que nulle opposition au paiement ne peut être admise qu'en cas de perte de la lettre de change ou de faillite du porteur ; —Attendu qu'aucune de ces exceptions n'est établie ni alléguée dans l'espèce ; —Attendu qu'il est constaté par le jugement attaqué qu'il y avait provision entre les mains du tiré à l'échéance des lettres de change dont il s'agit ; —Attendu que ledit jugement a néanmoins ordonné la distribution au marc le franc de la provision entre les porteurs et le tiers saisissant, en quoi ledit jugement a violé les articles précités ; —Casse.

cés par le Code de commerce (art. 161 et suiv.). Il fait dresser un protêt, puis il assigne le tireur en paiement; celui-ci appelle naturellement en garantie le tiré chez lequel il y avait provision et ce dernier excipe de la saisie-arrêt. Le tribunal de commerce a donc à statuer sur une action en paiement d'une lettre de change, action dans laquelle se produit l'exception tirée de la saisie-arrêt. Pourquoi le tribunal ne serait-il pas apte à appliquer l'art. 149, C.Comm., en déclarant que la saisie-arrêt ne fait pas obstacle au paiement et en condamnant le tiré à acquitter la traite ? Le juge de l'action n'est-il pas, en général, celui de l'exception? (1). Dans l'espèce soumise à la Cour de cassation, le tribunal de commerce avait sursis à statuer sur la demande en paiement jusqu'après le jugement du tribunal civil sur la validité de la saisie-arrêt. A mon avis, un tel sursis n'est pas justifié. Le tribunal de commerce est essentiellement compétent pour apprécier les causes qui empêchent le paiement d'une lettre de change. Ce serait enlever à ce titre commercial toute sa valeur, que d'en faire ajourner le paiement jusqu'après l'instance en validité d'une saisie-arrêt qui peut n'être terminée par un jugement qu'après un très long délai.

---

(1) La Cour de Montpellier s'est prononcée dans ce sens le 1er avril 1854 (BOUNIOL ET BONAFOUS C. BLANCHET).-- Voici le texte de son arrêt:

LA COUR ;--Attendu que le Tribunal, nanti d'une demande en validité d'une saisie-arrêt pour laquelle il était seul compétent, l'était aussi pour apprécier la validité du traité commercial invoqué par le saisi à titre d'exception contre la demande en validité elle-même ; — Que c'est à bon droit que, par application du principe que le juge de l'action l'est aussi de l'exception, le Tribunal a repoussé le moyen d'incompétence proposé par Blanchet, etc.

Il y a lieu de remarquer toutefois que dans l'espèce le tribunal saisi était un tribunal civil ayant plénitude de juridiction, tandis que dans l'hypothèse examinée, c'est un tribunal d'exception. Mais je ne pense pas que cette circonstance diminue l'influence du principe.

ARTICLE 2048.

COMMENTAIRE SUR LA PROCÉDURE D'EXÉCUTION ÉDICTÉE DANS L'INTÉRÊT DES SOCIÉTÉS DE CRÉDIT FONCIER.

SAISIE IMMOBILIÈRE. — CRÉDIT FONCIER. — PROCÉDURE. — SÉQUESTRE.

Quelle est la procédure à suivre au nom des sociétés de crédit foncier pour mettre sous le séquestre ou pour faire vendre les immeubles affectés à la garantie des prêts. (Décret du 2 fév. 1852. Loi du 10 juin 1853.)

En insérant, J. Av., t. 77, p. 158, art. 1220, le texte du décret organique du 28 fév. 1852, *M. Chauveau* avait annoncé un commentaire explicatif pour l'époque où le règlement d'administration publique, promis par l'art. 49, aurait été publié. On comprend, en effet, que le décret qui doit déterminer le tarif particulier des honoraires dus aux officiers publics appelés à concourir aux divers actes qui intéressent les sociétés de crédit foncier devait donner des indications précises pour compléter et fixer le sens des dispositions spéciales à la procédure d'exécution (art. 29 et suiv.). Quelque regrettable que soit l'absence de ce règlement, les opérations des trois sociétés de crédit foncier existant en France ont pris trop d'extension pour que le commentaire puisse être plus longtemps ajourné ; M. Chauveau a bien voulu nous confier le soin d'étudier les règles au moyen desquelles le créancier obtient en cette matière privilégiée la réalisation du gage de son débiteur. Nous allons en conséquence nous occuper exclusivement du séquestre, de l'expropriation et de la vente des immeubles hypothéqués en faveur d'une société de crédit foncier.

L'exercice de la faculté de mettre les immeubles sous le séquestre ne comporte aucune difficulté. Un exploit notifié à personne ou domicile dans la forme ordinaire met le débiteur en demeure de payer l'annuité et lui annonce qu'à défaut d'en acquitter le montant dans la quinzaine, l'immeuble hypothéqué sera mis sous le séquestre à l'expiration de ce délai. — Si ce commandement est infructueux, la société présente requête au président du tribunal du domicile du débiteur, et, sur cette requête, il intervient une ordonnance qui autorise la société à se mettre en possession de l'immeuble pour exercer les droits que lui confère l'art. 30 du décret du 28 février 1852. — Si cette autorisation provoque quelques difficultés, le tribunal de première instance en est saisi, et y statue comme en matière sommaire.

On conçoit que, quel que fût le désir du législateur de simplifier la procédure au profit des sociétés de crédit foncier, il

ne pouvait sacrifier les intérêts du propriétaire menacé d'être dépouillé de son bien. Il fallait concilier ici deux choses essentiellement opposées; d'un côté, imprimer à la procédure une marche assez rapide pour que l'institution financière ne vît pas ses opérations entravées par de nombreuses formalités à remplir; de l'autre, ménager les délais et les actes de poursuite de telle sorte que la vente s'accomplît dans toutes les conditions de régularité désirables. C'est le but qu'il a voulu atteindre en édictant les art. 32 à 42 du décret de 1852, modifié dans un détail par la loi du 10 janvier 1853, art. 6 et 7. — Pour apprécier sainement ces articles, pour en bien saisir le sens, l'économie et la portée, il est indispensable de s'inspirer de cette considération que le type de la procédure d'expropriation se trouve dans la loi du 2 juin 1841, qui a remplacé l'ancien texte du Code de procédure civile; que cette loi doit être appliquée dans toutes celles de ses dispositions qui ne viennent pas contrarier celles du décret. Ce dernier en effet s'est borné à quelques indications très-laconiques, et l'examen auquel nous nous livrerons démontrera qu'il offre de nombreuses lacunes auxquelles il est quelquefois assez difficile d'obvier

On trouvera souvent sous notre plume le nom d'un confrère qui fait autorité en cette matière. M. *Josseau*, avocat à la Cour impériale de Paris, s'est, depuis longtemps, fait connaître par des publications estimées sur le crédit foncier et le régime hypothécaire. Nul, mieux que lui, n'était placé pour traiter d'une manière approfondie tout ce qui se rattache à la législation relative au crédit foncier en France. Il a été l'un des promoteurs les plus dévoués et les plus convaincus de l'institution nouvelle : nous aurons donc une grande confiance dans les solutions que contient son *Traité du crédit foncier* (1), tout en nous réservant de critiquer celles qui ne nous paraîtraient pas irréprochables,

Comme la procédure de saisie immobilière ordinaire, celle qui est faite à la requête de la société de crédit foncier débute par un commandement (art. 33, décret de 1852). Mais cet acte n'est plus ici un simple avertissement, une menace de poursuite annonçant le coup et ne frappant pas encore, il participe du commandement et de la saisie. Il dit au débiteur qu'il va être saisi et il saisit l'immeuble. Le procès-verbal et le commandement sont confondus dans un seul acte pour la validité duquel les formalités déterminées par l'art. 675, C. P.C., ne sont pas exigées, car il suffit qu'il réunisse les conditions prévues par l'art. 673. L'huissier chargé de le notifier doit évidemment être porteur du pouvoir prescrit par l'art.

(1) 1 vol. in-8°, prix 8 fr., chez M. Cosse, imprimeur-éditeur.— Paris, place Dauphine, 27.

556, C.P.C.: il fera bien de mentionner ce pouvoir comme il l'énonce dans les procès-verbaux de saisie ordinaire (Voy. *Formulaire de Procédure*, t. 2, p. 14, note 7). Il nous paraît aussi convenable que le commandement contienne l'indication de l'avoué constitué par la société, bien que cette indication soit utilement donnée dans les affiches dont la première apposition est dénoncée au saisi. Il est inutile d'énoncer le titre exécutoire, puisqu'il en est donné copie entière. L'huissier ne se transportant pas sur les biens saisis, la mention du transport n'a plus de raison d'être. Les biens sont suffisamment indiqués dans l'acte de prêt, et aucune copie de matrice cadastrale ne doit être transcrite.

Il n'y aurait nul inconvénient à indiquer le tribunal où la saisie doit être portée, mais cette indication n'est pas nécessaire ; l'élection de domicile la contient implicitement. C'est à tort, selon nous, que M. *Duvergier*, en rapportant le texte du décret, t. 52, a dit, p. 293, note 8, que « le commandement tenant lieu de procès-verbal de saisie, devra contenir sans doute les formalités dont parlent les §§ 3e, 4e, 5e et 6e de l'art. 675. » Parmi ces formalités, il en est qui ne seraient pas déplacées dans le commandement, d'autres seraient frustratoires, aucune n'est indispensable, l'officier ministériel pouvant s'en tenir au texte de l'art. 673, C.P.C.

On s'est demandé si l'art. 674, C. P. C., est applicable. M. *Josseau*, p. 192, n° 231, répond affirmativement, et nous n'hésitons pas à adopter cette opinion.

Le commandement peut être l'objet d'une opposition de la part du débiteur ; le décret a prévu ce cas dans l'art. 32, qui déclare qu'il sera statué sur la contestation par le tribunal de la situation des biens, comme en matière sommaire, et que le jugement ne sera pas susceptible d'appel. A ce sujet, M. *Duvergier, loco citato*, note 7, pense que la contestation peut surgir dans le cours des poursuites. « Le décret, dit-il, n'indique pas jusqu'à quel moment de la procédure la contestation sera recevable. On aurait pu fixer le terme à 8 jours avant la vente. On ne l'a pas fait: c'est une omission regrettable. Il en résulte que le saisi pourra contester jusqu'au moment de l'adjudication. D'où la nécessité de surseoir à cette adjudication ; et, en cas de rejet de la demande, de faire de nouvelles publications. » — Le décret ne nous paraît pas mériter ces reproches. Le saisi peut critiquer le commandement ; il le peut pendant les poursuites, mais il est forclos, s'il laisse expirer le délai fixé par l'art. 36, et ce délai est précisément celui que M. *Duvergier* aurait voulu voir établir. On ne saurait admettre, en effet, que le saisi pût faire retarder l'adjudication, alors que toutes les précautions ont été prises pour prévenir ce fâcheux résultat. Il est positif que le débiteur est assimilé aux créan-

ciers inscrits et qu'il ne peut pas dépasser le délai assigné à ceux-ci pour proposer des nullités.

Puisque l'huissier ne se transporte pas sur l'immeuble saisi, l'art. 676 ne peut plus être observé. Il n'y a d'autre visa à obtenir que celui du maire du domicile du saisi. Nous en dirons autant de l'art. 677.

Le commandement doit être soumis à la transcription : ainsi l'art. 678, C.P.C., reçoit en partie son exécution. Aucun délai n'est fixé pour cette transcription. *M. Duvergier*, *loc. cit.*, note 9, paraît croire qu'elle ne doit être opérée que 15 jours après la notification du commandement. Le texte du décret (art. 33) n'autorise pas cette interprétation ; nous sommes de l'avis de *M. Josseau*, p. 193, n° 233, qui enseigne que la transcription peut être faite, soit le jour même du commandement, soit plus tard, mais, qu'en aucun cas, il n'y peut être valablement procédé plus de 90 jours après le commandement, parce que ce premier acte de la procédure est alors anéanti par la péremption dont parle l'art. 674, C.P.C.

Lorsque le commandement est présenté au conservateur des hypothèques, ce fonctionnaire doit, dans les hypothèses prévues par les art. 679 et 680, C.P.C., se conformer aux prescriptions de ces articles. Cette transcription, bien que l'art. 34 du décret ne soit pas très-explicite, produit les mêmes effets que celle du procès-verbal de saisie immobilière (art. 681 à 689, C.P.C., inclusivement). Elle fait, de plus, courir le délai de quinzaine à l'expiration duquel, s'il n'y a pas paiement, les poursuites de vente peuvent commencer.

Lorsqu'il faut donner suite à la procédure, la société doit se demander s'il est plus avantageux pour elle que la vente soit faite devant un autre tribunal que celui de la situation des biens ou de la majeure partie des biens (art. 33), ou qu'il y soit procédé par un notaire du canton ou de l'arrondissement de cette situation. Si elle opte pour l'affirmative, son avoué présente requête au tribunal, qui prononce le renvoi. Le jugement est notifié au débiteur, qui ne peut l'attaquer par la voie de l'appel, mais qui a trois jours pour y former opposition, outre les délais de distance, tels qu'ils sont fixés par la loi de 1841 (un jour par 5 myriamètres, art. 7). *M. Josseau*, p. 208, n° 213, se demande si le débiteur doit être appelé à ce jugement. La faculté de former opposition et l'interdiction d'appeler semblent, d'après lui, supposer que le débiteur était partie dans l'instance. « Il le serait nécessairement, ajoute-t-il, si le même jugement fixait le jour de l'adjudication, ce qui arrivera le plus souvent. » La faculté et la prohibition rappelées par *M. Josseau* nous conduisent à une solution contraire. Si le débiteur devait être partie dans l'instance, le législateur n'aurait pas prescrit d'introduire cette

instance, ou plutôt cet incident par requête, il aurait exigé une assignation par exploit à personne ou domicile; il n'aurait pas non plus autorisé l'opposition contre le jugement rendu, il se fût borné à maintenir les règles tracées en matière de saisie immobilière, le jugement eût été rendu, le saisi appelé, et il n'eût comporté aucun recours. Faudra-t-il mettre en cause le débiteur, parce que ce jugement pourra indiquer le jour de l'adjudication? Nous croyons que non, et cela par les motifs que nous développerons bientôt.

Quand le tribunal ou le notaire qui doit procéder à la vente est définitivement désigné, le cahier des charges dressé, en conformité de l'art. 690, C.P.C., dans le premier cas, par l'avoué poursuivant, dans le second cas, par le notaire commis, est déposé au greffe ou chez le notaire. — Le dépôt ne peut pas précéder l'expiration de la quinzaine qui suit le commandement (art. 33, § 2), ni être postérieur à la dénonciation de la première apposition d'affiches, qui doit être faite dans la huitaine de l'apposition, au saisi et aux créanciers inscrits (*Ibid.*, § 6).

Après ce dépôt, ou dans la huitaine qui le précède, commencent les mesures de publicité prescrites par le décret. Ces mesures consistent, pendant les six semaines qui suivent la transcription du commandement : 1° dans trois insertions séparées par un intervalle d'au moins dix jours (loi du 10 juin 1853, art. 6), dans le journal désigné conformément à l'art. 42, C. Comm.; 2° dans deux appositions d'affiches à quinze jours d'intervalle, aux lieux indiqués par les §§ 3, 4 et 5 de l'art. 33 du décret de 1852. — On ne voit guère pourquoi le décret a désigné les journaux destinés aux annonces commerciales plutôt que le journal affecté aux insertions judiciaires. Cette innovation nous paraît fâcheuse, car c'est dans ces derniers journaux que le public est habitué à aller chercher l'indication des ventes sur saisie immobilière.

On s'accorde à reconnaître (Voy. MM. *Duvergier*, t. 52, p. 294, note 1, et *Josseau*, p. 200, n° 245) que ces insertions doivent contenir les énonciations prescrites par l'art. 696, C.P.C. Il est en effet difficile d'admettre que l'un des éléments de publicité exigés par cet article puisse être omis dans une procédure où précisément la publicité joue le plus grand rôle; mais ici se présentent plusieurs questions qui méritent un examen particulier.

La première et la plus importante peut-être est celle-ci : les insertions doivent indiquer les *jour*, *lieu* et *heure* de l'adjudication; comment ces jour, lieu et heure, sont-ils fixés? Evidemment cette fixation doit être antérieure à la rédaction des insertions et des placards. Le décret est entièrement muet sur le mode de fixation. Nous avons déjà vu que *M. Josseau*,

s'occupant du cas où un jugement renvoie la vente devant un notaire, déclare que le débiteur *doit* être appelé, si ce jugement fixe, « ce qui aura lieu le plus souvent », le jour de l'adjudication. Ailleurs, p. 198, nos 212 et 243, *M. Jousseau* examine spécialement la difficulté, et il décide que le tribunal seul doit fixer le jour de l'adjudication, et voici la procédure qu'il indique : il faudra appliquer les art. 691 et 695, C.P.C. La société poursuivante fera sommation au débiteur et aux créanciers inscrits d'assister à la fixation du jour de l'adjudication, et il sera fait mention, conformément à l'art. 693, C.P.C., de cette sommation en marge de la transcription du commandement.

Nous ne pouvons, sous aucun rapport, adhérer à cette opinion. Nous pensons que la société, qui a le plus grand intérêt à choisir pour la vente le jour le plus favorable, et de la part de laquelle on n'a pas à craindre les calculs égoïstes et parfois frauduleux d'un créancier ordinaire, fixe, en certains cas, le jour de l'adjudication sans l'intervention du tribunal, et, dans d'autres circonstances, avec le concours des juges. Quand la vente est renvoyée devant un notaire, nous ne voyons aucun inconvénient à ce qu'en prononçant le renvoi le tribunal, comme en matière de conversion, fixe le jour de l'adjudication ; mais s'il n'est pas conclu à cette fixation, et si le jugement garde le silence sur ce point, la société indique le jour qui paraît le plus convenable, sauf au débiteur et aux créanciers inscrits le droit de critiquer cette indication lorsqu'ils en ont connaissance par la dénonciation de l'apposition du premier placard. Cette critique est faite dans la forme tracée par l'art. 36 du décret de 1852, au moyen d'un dire consigné sur le cahier des charges, et, si le tribunal accueille la critique, il fixe lui-même le nouveau jour, et il est procédé à de nouvelles insertions. Quand le jugement renvoie devant un autre tribunal, il est évident qu'il n'a pas de fixation à faire et que les parties se trouvent dans la même situation que lorsque aucune demande de renvoi n'est formée. Lorsque la vente a lieu devant le tribunal, on ne saurait admettre qu'il dépende de la société de fixer arbitrairement le jour de l'adjudication, puisque cette fixation est subordonnée à la volonté des magistrats chargés de recevoir les enchères. Il faut alors recourir au tribunal ; mais la forme de ce recours ne peut comporter la solennité qu'indique *M. Josseau*. Comment, pour une simple fixation de jour, le saisi et les créanciers inscrits devraient être mis en cause comme lorsqu'il s'agit de la publication du cahier des charges ! Le décret trace une marche infiniment plus simple et plus sommaire pour un cas beaucoup plus grave, celui du renvoi de la vente devant un autre tribunal ou devant un notaire ; il nous paraîtrait plus logique de suivre une procédure analogue pour la fixation du jour de

l'adjudication ; mais comme, à nos yeux, le débiteur et le saisi ne doivent être nullement consultés sur cette fixation, que l'assentiment du tribunal est seul exigé, par des considérations de déférence, et parce qu'il n'appartient qu'aux juges de régler l'ordre de leurs audiences, nous croyons qu'il suffit de présenter requête au tribunal qui par son jugement, rendu sans contradiction, indique le jour de l'adjudication. S'il était permis au poursuivant de choisir le jour d'audience des criées qui coïncide avec l'expiration des délais qu'il faut subir avant la vente, nous dirions que la société peut se passer de jugement et fixer elle-même ce jour.

Nous repoussons donc la doctrine de *M. Josseau* parce qu'elle nous paraît heurter l'économie du décret qui, en supprimant la publication (ce qu'approuve *M. Josseau*, p. 197, n° 240), n'a certainement pas voulu la rétablir sous un autre nom pour une formalité d'une importance infiniment moindre. Nous pensons aussi que la mention, en marge de la transcription du commandement, du jugement qui fixe le jour de l'adjudication, ne peut être justifiée ni par l'esprit et le texte de la loi de 1841, ni par l'esprit et le texte du décret. Si une mention quelconque était imposée à la société poursuivante, ce serait évidemment celle de la dénonciation de la première apposition d'affiche qui remplace, dans la nouvelle procédure, la sommation des art. 691 et 692, C.P.C. Le décret ne parlant pas de la nécessité de cette mention, ce serait aller trop loin que de la prescrire. Tel est l'avis de *M. Duvergier*, p. 294, note 2, et *M. Josseau* lui-même ne dit pas, p. 204, n°s 251 et 252, que cette mention doit être faite.

On objectera sans doute contre l'opinion que nous venons d'émettre que les derniers mots de l'art. 36, ainsi conçus : « il (le tribunal) statue sommairement et en dernier ressort, *sans qu'il puisse en résulter aucun retard de l'adjudication* », excluent toute idée que les contestations du saisi ou des créanciers inscrits puissent suspendre le cours des délais; qu'ainsi nous leur accordons une faculté illusoire en leur donnant le droit de protester contre la fixation du jour de l'adjudication faite en leur absence. Nous répondrons qu'en cette matière le saisi et les créanciers inscrits ne seront guère recevables à faire changer le jour de l'adjudication, parce que dans la plupart des cas ces changements de jour n'ont lieu qu'afin d'obtenir une remise ; chose impossible ici sans le consentement du poursuivant (disposition finale de l'art. 37). — Qu'importe en effet que l'adjudication soit faite un jour plutôt qu'un autre, alors qu'il n'y peut être procédé qu'à l'audience ordinaire des criées, qui est immuablement fixée au même jour de chaque semaine dans les tribunaux ? D'ailleurs, et c'est la raison déterminante, la disposition précitée n'a pas le sens absolu qu'on

voudrait bien lui attribuer ; elle signifie seulement que toutes les contestations qui surgiront devront être examinées par le tribunal sans qu'il puisse retarder le jugement de façon à ajourner l'adjudication ; mais ce serait imputer une absurdité au législateur que de lui faire dire que le jugement, quel qu'il soit, ne pourra jamais retarder l'adjudication, puisque, suivant la solution qu'il contiendra, ce jugement est susceptible d'annuler une partie ou toute la procédure de saisie, et par conséquent non-seulement de suspendre, mais d'anéantir les poursuites de vente.

M. Josseau, p. 200, n° 245, se demande si chacune des trois insertions doit contenir les énonciations prescrites par l'art. 696, C.P.C., mis en harmonie avec le décret. Le désir d'épargner des frais considérables le conduit à décider qu'il suffit qu'une des insertions soit conforme à l'article précité, les deux autres pouvant être abrégées et renvoyées à la première qui serait seule développée. C'est là encore une opinion qui nous paraît inadmissible. Remarquons d'abord que cette considération d'une économie à réaliser est une singulière excuse pour se dispenser d'exécuter la loi, et pour autoriser à ne faire complète que l'une des trois insertions prescrites. Le décret ne distingue pas. Il ordonne trois insertions, c'est-à-dire trois fois l'accomplissement de la même formalité. Il n'existe aucun motif sérieux de faire la première insertion dans les conditions voulues par l'art. 696, C.P.C., plutôt que l'une des deux autres. L'attention d'un acquéreur, qui n'a pas été attirée par une première insertion, peut très-bien être frappée par la seconde, par la troisième. Nous ne conseillerons jamais à l'avoué poursuivant de tronquer les deux dernières insertions. *M. Josseau* s'est trop laissé impressionner par des prévisions étrangères au genre de procédure qui est mis en action, lorsqu'il a dit, p. 201 : « A quels frais d'ailleurs ne serait-on pas entraîné, s'il s'agissait, par exemple, d'un corps de ferme, dont chaque pièce devrait être désignée dans trois insertions successives ? » Cet inconvénient existerait, si le décret renvoyait purement et simplement au Code de procédure. *M. Josseau* ne s'est pas probablement souvenu que les insertions, comme les affiches, dans l'espèce, ne contiennent pas les minutieuses descriptions qui doivent figurer dans les saisies immobilières ordinaires. Il n'y a pas ici de procès-verbal de saisie ; le cahier des charges, quant à la description des immeubles, ne doit être que la copie du contrat d'emprunt ; par conséquent, les insertions et les affiches ne pourront être plus développées que ce contrat, et presque toujours les trois insertions auront tout au plus la longueur d'une insertion de saisie immobilière. En supposant même que les insertions fussent égales en étendue dans les deux positions, il faut tenir compte de la faculté

accordée aux tribunaux de commerce de réduire le tarif de l'impression dans de justes limites (art. 42, C.Comm.).

Il est hors de doute que les art. 697 et 698, C.P.C., sont applicables

Pendant le cours du délai assigné pour les insertions, il doit être fait deux appositions d'affiches à quinze jours d'intervalle. Ces affiches ne sont que la reproduction de l'extrait à insérer. C'est le cas de se conformer au texte de l'art. 699, C.P.C. L'art. 33 du décret restreint le nombre des appositions obligatoires, ce qui ne veut pas dire que la publicité par voie d'affiches ne puisse pas dépasser les appositions qu'il prescrit. L'art. 700, C.P.C., peut très-bien recevoir son exécution.

Le saisi et les créanciers inscrits ont connaissance directe de la poursuite par la dénonciation qui leur est faite, dans la huitaine, de l'apposition de la première affiche. Cette dénonciation a lieu par exploit notifié à personne ou domicile pour le saisi et aux domiciles élus dans leurs inscriptions pour les créanciers ; elle doit contenir sommation de prendre communication du cahier des charges, et de fournir leurs dires et observations. Si parmi les créanciers inscrits se trouve le vendeur de l'immeuble saisi, faut-il lui donner l'avertissement spécial tel que le formule l'art. 692, C.P.C. ? *M. Josseau* enseigne l'affirmative, p. 204, n° 252. Il nous semble que l'opportunité de cet avertissement ne peut exister, puisque la société est inscrite en première ligne, c'est-à-dire subrogée aux droits du vendeur, s'il y en avait, auquel il fût encore dû une partie du prix, ou garantie par une inscription antérieure à celle du vendeur, et n'a par conséquent rien à craindre d'une action en résolution.

La dénonciation consiste dans la copie du procès-verbal d'apposition dressé par l'huissier conformément à l'art. 699, C. P. C., et dans l'indication du dépôt du cahier des charges telle que cette indication est faite dans la sommation prescrite par les art.691 et 692, C.P.C. (Voy. *Formulaire de Procédure*, t. 2, formules n°s 591, 592 et 598.)

A dater de cette dénonciation la saisie devient-elle commune aux créanciers inscrits, de telle sorte qu'elle ne puisse être rayée sans leur consentement? *M. Duvergier*, t. 52, p. 294, note 2, se prononce pour l'affirmative. Nous partagerions sans hésiter cette opinion si nous étions convaincus que la voie de la subrogation fût permise aux créanciers inscrits, et qu'ils pussent utiliser la procédure suivie et abandonnée plus tard par la société. Mais l'art. 37 du décret indique dans sa disposition finale que telle n'a pas été la pensée du législateur. Prévoyant le cas où, après avoir usé du privilége qui lui est concédé de substituer sa procédure à celle que suivait un créancier ordinaire, tant que le cahier des charges n'a pas été déposé par ce dernier, la so-

ciété interrompt ou abandonne les poursuites, le décret n'autorise pas le créancier premier saisissant à reprendre la procédure au point où la société l'a laissée, mais bien à continuer la poursuite qu'il avait lui-même dirigée avant l'intervention de la société. Il suit de là, selon nous, que jamais un créancier ordinaire ne peut utiliser la procédure spéciale créée dans l'intérêt des sociétés de crédit foncier et qu'il n'en profite qu'autant que cette procédure aboutit à son terme, l'adjudication des biens du débiteur commun. Nous aurions préféré le système qui eût admis les créanciers ordinaires à bénéficier de la procédure déjà faite par la société.

La seconde apposition du placard n'est que la répétition de la première ; elle n'a pas besoin d'être dénoncée, mais elle fait courir le délai de quinzaine après l'expiration duquel il peut être procédé à l'adjudication. *M. Josseau* fait observer avec raison, p. 204, n° 253, que ce délai de quinzaine n'est qu'un *minimum* et que l'adjudication peut être beaucoup plus éloignée. L'art. 33 du décret veut encore que l'adjudication ait lieu *en présence du débiteur, ou lui dûment appelé.* Est-ce à dire qu'il soit rigoureusement nécessaire de faire notifier une sommation spéciale au débiteur? D'après nous, une sommation spéciale n'est indispensable qu'autant que, pour une cause quelconque, l'adjudication n'a pas lieu au jour originairement fixé. Si ce jour n'est pas changé, il nous paraît que la sommation d'assister à l'adjudication est valablement adressée au débiteur dans l'acte même qui lui dénonce la première apposition d'affiches et le somme de prendre communication du cahier des charges. Même solution en ce qui concerne les créanciers inscrits dont l'hypothèque est purgée par l'adjudication. Cette interprétation est confirmée par ce passage de l'art. 35 du décret: « ..., la sommation de prendre communication du cahier des charges et d'assister à la vente est annexée au procès-verbal d'adjudication. »

Mis en demeure d'examiner les conditions de la vente, le saisi et les créanciers inscrits sont recevables à proposer toutes nullités ou les modifications qui leur paraissent convenables. L'art. 36 du décret détermine la voie à suivre ; il suffit d'en lire le texte; les jugements qui interviennent sur les dires, et ajoutons : sur tous les accidents qui ne concernent que les parties en cause, poursuivant, créanciers inscrits et débiteur, sont en dernier ressort. A l'exception de celui qui en l'absence du saisi renvoie la vente devant un notaire ou devant un autre tribunal, ils ne sont pas susceptibles d'opposition : on sait que c'est en ce sens que la jurisprudence se prononce en matière de saisie immobilière ; certainement la procédure spéciale dont nous nous occupons n'emporte aucune dérogation à cette règle.

Le jugement qui statue sur les dires peut avoir pour effet

de faire ajourner l'adjudication; la société elle-même peut consentir à une remise (art. 37 du décret). Si ce fait se réalise, on applique les art. 703 et 704, C.P.C., en les combinant avec l'art. 33 du décret. Une affiche, une insertion, faites huit jours au moins avant l'adjudication sans qu'il soit besoin de dénonciation nouvelle, si le saisi est représenté au jugement de remise, sauvegardent tous les intérêts. Conf. *M. Josseau*, p. 222, n° 282.

L'adjudication est faite suivant les formes tracées par les art. 701, 702, 705, 706, 707, 711, 712, C.P.C.; l'art. 35 du décret indique quelles pièces doivent être annexées au procès-verbal d'adjudication. MM. *Josseau*, p. 208, n° 259, et *Duvergier*, p. 294, note 4, décident avec raison que l'adjudication est toujours judiciaire et qu'elle produit tous les effets de l'adjudication sur saisie immobilière, qu'elle ait lieu à la barre du tribunal, ou qu'il y soit procédé par un notaire; qu'on ne saurait assimiler ce dernier mode de vente à celle qui se pratique après la conversion autorisée par l'art. 743, C.P.C.

Le décret ne se sert pas souvent du mot nullité, il ne l'emploie qu'une fois dans l'art. 36; nous estimons cependant que les délais et les formes qu'il prescrit doivent en général être sanctionnés, en cas d'inobservation, par la nullité, et que l'art. 715, C.P.C., est applicable dans celles de ses dispositions qui peuvent être invoquées.

Après l'adjudication, il faut se conformer aux art. 713, 714 et 716, C.P.C. L'art. 38 du décret contient de plus une disposition nouvelle et d'une importance capitale, puisqu'il assujettit l'adjudicataire (et même l'acquéreur sur aliénation volontaire, art. 7 de la loi du 10 juin 1853) à acquitter, à titre de provision, dans la huitaine, dans la caisse de la société, le montant des annuités dues et à payer le surplus après les délais de surenchère, nonobstant toutes oppositions, contestations et inscriptions des créanciers de l'emprunteur, sauf leur action en répétition, si la société a été indûment payée à leur préjudice. Cette obligation imposée par la loi n'a pas besoin d'être insérée dans le cahier des charges. Néanmoins, dans la pratique, cette insertion sera probablement faite. Le défaut de paiement dans le délai ouvre le droit de folle enchère.

L'utilité de l'action en répétition contre la société naîtra dans le cours de l'ordre ouvert entre les autres créanciers inscrits : dès lors il paraît naturel que cette action soit portée devant le tribunal appelé à connaître de la procédure d'ordre.

L'art. 39 du décret présente une autre disposition introduite pour faciliter les ventes. Il porte que : « si la vente s'opère par lots, ou s'il y a plusieurs acquéreurs non *coïntéressés*, chacun d'eux n'est tenu, même hypothécairement, vis-à-vis de la société, que jusqu'à concurrence de son lot. » Ce passage a

inspiré à *M. Duvergier*, p.295, note 4, cette réflexion : « C'est ce qui a lieu en matière de saisie immobilière. Maintenant que faut-il entendre par acquéreurs non coïntéressés? Il s'agit sans doute de coacquéreurs non solidaires. C'est une extension du droit commun ; mais alors la folle enchère ne pourra être poursuivie qu'après le partage entre les coacquéreurs. Et qu'arrivera-t-il, si l'immeuble est impartageable? » Nous dirons à ce sujet que le décret a dû formuler expressément cet article ; en l'absence de ce texte les coacquéreurs de l'immeuble adjugé en bloc eussent contracté l'obligation indivisible de payer le montant de l'adjudication (Voy. dans ce sens un arrêt de la Cour de Limoges du 11 mars 1848. J.Av., t. 73. p. 445, art. 497, approuvé par *M. Chauveau*, et le *Formulaire de Procédure*, t. 2, p. 73, note 3); que les coacquéreurs seront réputés coïntéressés, non pas seulement quand ils se seront portés acquéreurs solidaires ; car alors la solidarité dispense de recourir à l'art. 39, mais quand, dans la déclaration de command, ils auront tous collectivement, sans division aucune, acquis l'immeuble en bloc, ce qui arrivera infailliblement lorsque l'immeuble sera impartageable. Ils cesseront d'être *coïntéressés* quand la part de chacun dans l'immeuble et sa contribution au paiement du prix auront été clairement déterminées. A défaut de division, la folle enchère sera valablement poursuivie contre tous les acquéreurs et sur l'immeuble tout entier.

La surenchère est permise ; le décret (art. 40) se borne à renvoyer aux art. 708, 709 et 710, C.P.C. Cette procédure rentre complétement dans le droit commun, d'abord parce que les formalités du Code sont très-simples, et qu'il eût été difficile de les abréger, ensuite, parce que le surenchérisseur sera un tiers ou un créancier ordinaire, et qu'à son égard le décret n'avait pas de formes privilégiées à établir.

« Lorsqu'il y a lieu à folle enchère, dit l'art. 41, il y est procédé suivant le mode indiqué par les art. 33, 34, 35, 36 et 37 du présent décret. » Il faut lire cet article comme s'il y avait : lorsqu'il y a lieu à folle enchère, à la requête de la société de crédit foncier; car la folle enchère poursuivie par un créancier ordinaire, après que la société a été désintéressée, devrait être dirigée suivant les formes prescrites par le Code de procédure. Les art. 733 à 741, C.P.C., doivent être observés en tant qu'ils s'harmonisent avec le texte du décret. Ainsi la folle enchère poursuivie avant la délivrance du jugement d'adjudication ne pourra l'être qu'à l'aide de certificat de greffier (art. 734) et sans commandement préalable (conf. *M. Josseau*, p. 216, n° 271 : si elle est poursuivie après la délivrance du jugement d'adjudication, il faudra un simple commandement rappelant l'adjudication et l'art. 38 du décret. Trois insertions et deux placards seront nécessaires (répétition des pre-

mières formalités qu'on aurait pu réduire à une seule insertion et une affiche unique!). — Ces insertions et ces placards devront contenir les modifications prescrites par l'art. 735, C.P.C.; — la dénonciation de la première apposition des affiches sera faite au débiteur exproprié et à l'adjudicataire avec sommation d'assister à l'adjudication par acte d'avoué à avoué et par exploit (art. 736, C.P.C.) — Les poursuites seront suspendues, si le fol enchérisseur fait les justifications prescrites par l'art. 738, C.P.C.—Les nullités devront être proposées comme il est dit à l'art. 36 du décret; les jugements rendus ne seront susceptibles ni d'opposition, ni d'appel. — La contrainte par corps (art. 74., C.P.C.) viendra frapper le fol enchérisseur.

Il ne nous reste plus qu'à dire quelques mots de certains incidents qui peuvent se produire dans le cours des poursuites. Toutes les fois que le débiteur soulèvera une contestation avant que la sommation de prendre communication du cahier des charges lui ait été notifiée, il se pourvoira conformément à l'art. 718, C.P.C.

L'art. 719 du même Code ne peut jamais recevoir son application, quand la société a saisi les biens qui sont affectés au paiement de sa créance, et qu'un autre créancier a saisi, sur le même débiteur, des biens différents non hypothéqués en faveur de la société, parce qu'alors la société qui voudrait saisir ces derniers biens serait obligée de suivre la procédure ordinaire, le décret ne s'appliquant qu'à la vente des biens hypothéqués, et qu'il est impossible de poursuivre la jonction de deux saisies qui se composent de formalités différentes. Remarquons aussi que l'art. 720 ne peut être exécuté qu'autant que les biens compris dans la saisie plus ample sont hypothéqués au profit de la société, car, s'il en est autrement, les causes qui empêchent la jonction dans la situation prévue par l'art. 719 conservent leur force dans la circonstance actuelle.

Nous avons déjà dit *suprà*, p. 129, que jusqu'au dépôt du cahier des charges d'une première saisie, la société pouvait substituer sa procédure à celle du créancier plus diligent. — Après le dépôt de ce cahier, la société n'a plus qu'un droit de subrogation (art. 711, C.P.C.), comme tout autre créancier inscrit, et ce droit est exercé dans les formes indiquées par les art. 722 et 723, C.P.C., il n'est plus possible d'enter la procédure du décret sur celle du Code : les formalités qui restent à remplir sont d'ailleurs, en ce cas, moins longues et moins coûteuses que celles que prescrit le décret.—Que l'adjudication soit prononcée sur la procédure du décret, et par suite de subrogation dans des poursuites ordinaires, les priviléges introduits par les art. 37, dernier §, et 38 du décret, n'en subsistent pas moins.

On a vu *suprà*, p. 129, que nous refusons aux créanciers

inscrits le droit de s'approprier, au moyen de la subrogation, la procédure exceptionnelle abandonnée par la société. Cette opinion nous amène à décider que, dans cette conjoncture, le créancier qui veut exercer des poursuites doit suivre la procédure ordinaire, après avoir fait rayer la saisie commencée par la société.

Si, durant les poursuites de la société, il est formé par un tiers une demande en distraction, c'est la procédure des art. 725, 726 et 727, C.P.C., qui doit être suivie. — Le jugement qui intervient est alors susceptible d'appel, et cet appel est régi par les art. 731 et 732, C.P.C. Les autres jugements rendus sur des incidents de nullité, tant en la forme qu'au fond (1), sont toujours prononcés en dernier ressort : la voie de la cassation est seule permise, si la loi est violée (Voy. *suprà*, p. 130). — L'art. 730, C.P.C., doit d'ailleurs être observé avec ces distinctions que le § 1er n'est applicable qu'au seul cas où la société se pourvoit en subrogation dans la position prévue par l'art. 37 du décret ; que le jugement d'adjudication que l'art. 35 du décret qualifie, avec raison, de *procès-verbal*, n'est pas susceptible d'appel, le reste de l'article devenant sans objet par suite des dispositions des art. 32 et 36 du décret.

Les art. 728 et 729, C.P.C., n'ont rien à faire dans cette

---

(1) La Cour impériale de Paris nous paraît avoir complétement méconnu l'esprit et la lettre du décret lorsqu'elle a décidé, le 3 fév. 1855 (FOUSSARD C. COMP. DU CRÉDIT FONCIER DE FRANCE), 1re ch., que l'art. 36 du décret du 28 fév. 1852 n'a eu en vue que les incidents de forme auxquels peut donner lieu la poursuite en expropriation; qu'ainsi la prohibition de se pourvoir par appel n'est pas applicable au jugement rendu sur le fond du droit et spécialement à celui qui statue sur une contestation ayant pour objet l'existence même de l'hypothèque exercée par le crédit foncier. — M. JOSSEAU, avocat de la compagnie, soutenait avec raison la non-recevabilité de l'appel. La fin de non-recevoir aurait dû être accueillie parce que le décret moins large, moins libéral que la loi du 2 juin 1841, n'admet pas l'appel des jugements rendus sur des moyens de nullité, sans distinguer entre les nullités de forme et les nullités qui touchent au fond du droit ; que cette volonté d'interdire tout appel ressort manifestement, non pas seulement des dispositions de l'art. 36, mais encore de celle de l'art. 32 du décret, qui prévoit le cas où l'exercice des poursuites de la compagnie peut provoquer des contestations, et qui, sans distinguer entre la nature de ces contestations, veut que le jugement qui intervient soit à l'abri de l'appel ; parce qu'enfin, si l'appel est admis sous un prétexte quelconque, les délais qu'il entraînera, bien que minimes (art. 731 et 732, C.P.C.), viendront détruire l'économie de la loi, retarder la célérité de la procédure et en compliquer les formalités. — Les motifs de l'arrêt de la Cour de Paris consistent uniquement dans cette affirmation que l'art. 36 n'a eu en vue que les incidents de forme.

procédure spéciale : il en est de même des articles 743 et suivants.

Telles sont les explications que nous a paru mériter le décret de 1852. Nous ne nous dissimulons pas que certaines difficultés par nous signalées disparaîtront probablement lorsque le tarif promis aura été promulgué. — Le législateur, en effet, s'est contenté d'esquisser à grands traits la procédure ; il a complétement négligé les détails. Le règlement des frais et honoraires afférents à cette procédure sera nécessairement plus explicite. Aussi nous réservons-nous de revenir sur ce sujet lorsque la publication de ce règlement nous aura permis d'apprécier la nécessité d'un complément d'observations.

AMB. GODOFFRE,

Avocat à la Cour impériale de Toulouse.

ARTICLE 2049.

COUR IMPÉRIALE DE BORDEAUX.

SUCCESSION.—RENONCIATION.—GREFFE.—AVOUÉ.

La renonciation à une succession est valablement faite sur le registre du greffe au domicile de la partie renonçante, en présence du greffier qui a apporté le registre et sans l'assistance d'un avoué (art. 784, C.N., et 997, C.P.C.).

(Escorne *C.* Bourson.)

Jugement du tribunal civil de Bergerac en ces termes :

LE TRIBUNAL ; — Attendu que la veuve Escorne ne peut être admise à demander le partage de la succession d'Hyacinthe Paris, qu'autant que la renonciation à cette succession par elle faite, sous la date du 29 avril 1853, se trouverait, ainsi qu'elle le soutient, nulle ou inefficace ; — Attendu que Marthe Paris, veuve Escorne, et les époux Ballias, attaquent cette renonciation tant en la forme qu'au fond ; — Que les moyens du fond sont pris de ce que l'acte dont il s'agit serait le fruit de la surprise et de la captation ; — Mais qu'il n'a été ni instruit ni plaidé sur ce point ; que le tribunal n'a dès lors à s'occuper actuellement que de la nullité en la forme ; — Attendu que cette nullité consisterait en ce que l'acte de renonciation du 29 avril, en énonçant que la veuve Escorne s'était présentée au greffe du tribunal civil et y avait été assistée de Me Caillou, avoué, avait constaté un fait faux en soi, la vérité étant que l'acte avait été reçu hors la présence de tout avoué et au domicile de la veuve Lestang, chez laquelle un des commis-greffiers du tribunal s'était transporté, muni du registre des renonciations ; — Attendu qu'il ne peut, dans l'état de la cause, être révoqué en doute que les faits se soient accomplis tels que les préci-

sent la veuve Escorne et les époux Ballias ; — Que l'inscription de faux relevé par ces derniers ne constituerait plus, dès lors, qu'une mesure inutile à laquelle il ne saurait y avoir lieu de recourir ; — Attendu, qu'étant admise l'hypothèse ci-dessus, il ne s'agit plus que de rechercher quelle influence peut avoir, sur la validité de l'acte du 29 avril 1853, l'inaccomplissement des formes dont cet acte constate l'observation ; — Attendu d'abord que nulle part la loi n'impose à celui qui renonce à une succession l'obligation d'employer le ministère d'un avoué ; qu'à ce point de vue, toute critique serait inadmissible, et que d'ailleurs il n'en est formulé aucune par les demandeurs ; — Attendu que le surplus de la difficulté réside dans l'interprétation de l'art. 784, C.N. ; — Que cet article porte que la renonciation à une succession ne peut plus être faite qu'au greffe du tribunal de 1re instance dans l'arrondissement duquel la succession s'est ouverte, sur un registre particulier tenu à cet effet ; — Qu'il ne faut pas prêter à ces prescriptions de la loi, du moins quant au lieu où la renonciation doit se produire, un sens trop exclusif ;—Qu'il convient de remarquer que, sous l'ancien droit, il suffisait, pour renoncer, d'un acte devant notaire, ou d'une requête signée du renonçant et signifiée à la partie, voies occultes, contraires à l'intérêt des tiers, et qu'il importait de remplacer par un système de publicité plus réelle et plus large ;—Qu'en introduisant la forme nouvelle par lui tracée, le législateur moderne, quelque absolus en apparence que soient les termes dont il s'est servi, n'a, en réalité, entendu qu'une chose, c'est que, dorénavant, la voie du greffe du tribunal dans le ressort duquel l'ouverture de la succession s'est opérée, et un registre spécial y déposé, devinssent les seuls moyens de renonciation qu'il fût permis d'employer ; — Que c'est en ce sens que doivent être interprétés les mots qu'elle ne peut plus (la renonciation) être faite *qu'au greffe*, c'est-à-dire que toute autre forme que celle d'un acte du greffe constaté sur un registre *ad hoc* demeure interdite ; mais qu'on ne peut raisonnablement admettre que le législateur ait entendu faire une question de *local* des injonctions qu'il a édictées et prescrire de ne retenir que dans l'enceinte même du greffe, dans l'étroit espace où se circonscrit ce lieu de dépôt, les actes de renonciation aux successions ;—Que ce mode de procéder est sans doute celui qui répond le mieux aux convenances du service, à la conservation des registres et aux devoirs du greffier, mais qu'il est difficile de concevoir, alors du reste que la renonciation se trouve consignée sur le registre destiné à la recevoir, qu'elle a eu lieu sous les yeux du greffier, pourquoi il faudrait encore, à peine de nullité, qu'elle eût été formulée et écrite dans le local même affecté au greffe ; que de cette circonstance il ne résulterait pour les tiers, au profit desquels principalement a été créé ce système de publicité tracé par le Code, aucun avantage appréciable, si d'ailleurs

bien que reçue hors du greffe, la renonciation ou le registre qui la constate y est établi en temps et lieu, de manière à être facilement et utilement consulté par les parties intéressées ;—Qu'en droit, il n'y a de nullité des actes judiciaires ou de procédure que celles que la loi prononce formellement; que la nullité dont s'agit ne résulte d'aucun texte; qu'elle ne saurait s'induire de ce qui constitue bien, dans le fait, une façon de procéder peu conforme à la sûreté et aux intérêts du service, mais qui n'a rien d'absolument illégal en soi ;— Attendu qu'il est de principe que les renonciations à succession peuvent être faites en vertu de procuration sous signature privée; que cette solution de la doctrine et de la jurisprudence indique assez l'esprit de la loi, et exclut l'idée que la volonté du renonçant ne puisse valablement se produire dans un domicile particulier et hors de l'enceinte publique du greffe ;— Qu'ainsi la renonciation du 29 avril 1853 doit être considérée comme parfaite et valide dans la forme; tout son effet doit, quant à présent du moins, lui être laissé, et il y a lieu, de ce chef, de repousser la demande de la veuve Escorne; — Par ces motifs, déclare valide et régulière dans la forme la renonciation consentie par la veuve Escorne, la veuve Lestang et Elisabeth Paris, à la succession d'Hyacinthe Paris, suivant acte au greffe du 29 avril 1853. —Appel.

ARRÊT.

LA COUR;--Attendu que l'inscription de faux dirigée par les appelants contre l'acte du 29 avril 1853, portant renonciation par la veuve Escorne à la succession d'Hyacinthe Paris, son frère, a pour objet ultérieur de faire annuler la renonciation, en établissant au préalable, contrairement aux énonciations de l'acte : 1° qu'elle n'a pas été reçue au greffe, mais dans la demeure de la veuve Escorne; 2° que la renonçante n'était pas assistée d'un avoué ;— Qu'avant de se prononcer sur l'admissibilité de l'inscription de faux, il convient d'abord d'examiner si, en tenant ces deux circonstances pour vérifiées, elles entraîneraient la nullité de la renonciation, car, si la renonciation devait nonobstant subsister, l'inscription de faux ne serait qu'une procédure inutile ;— Qu'on pourrait même la considérer, dès à présent, comme superflue, et tenir les faits allégués pour certains, car ils sont formellement reconnus par deux des parties défenderesses, les dames de Lestang et Elisabeth Paris, qui ont également renoncé à la succession de leur frère, en même temps et dans le même lieu que la veuve Escorne, leur sœur, et les autres parties se bornent à dire que, ces faits s'étant passés hors de leur présence, elles ne sauraient ni les reconnaître, ni les dénier ; — Sur le premier moyen : — Attendu qu'un acte ne doit être annulé pour vice de forme que dans deux cas, lorsque la forme omise ou violée est prescrite à peine de nullité, ou qu'elle tient à la substance même de l'acte, qui, cette forme manquant, demeure in-

efficace et ne peut remplir son objet; — Attendu que les art. 784, C.N., et 997, C.P.C., qui déterminent les formes des renonciations aux successions, ne prononcent point la nullité des renonciations à l'égard desquelles ces formes ne seraient point exactement observées; qu'il s'agit donc de savoir si une renonciation inscrite sur le registre spécial du greffe du tribunal dans l'arrondissement duquel la succession s'est ouverte, revêtue des signatures du greffier et du renonçant, pèche dans sa substance, parce que l'acte n'a pas été fait dans le local même du greffe, mais dans la demeure de la partie; — Attendu que, si l'on examine l'objet que s'est proposé le législateur dans les articles précités, on reconnaît qu'il a voulu, dans l'intérêt des tiers, assurer la publicité des renonciations à succession; empêcher qu'elles ne fussent, comme auparavant, disséminées dans les études des notaires, où elles se dérobaient aux investigations des divers intéressés; qu'à cet effet, il les a concentrées dans un dépôt public déterminé par sa nature et sa situation, et dans un registre particulier ouvert à toutes les recherches; — Qu'en disant qu'elles seront faites au greffe, il a moins en vue le lieu où elles seront matériellement écrites et signées que celui où elles doivent être conservées et tenues à la disposition du public; — Que ce qui est essentiel dans un acte de cette nature, c'est, quant à sa forme intérieure et probante, qu'il soit reçu par l'officier public compétent, que la sincérité en soit attestée par sa signature et par celle du renonçant, s'il sait signer, ou du fondé de pouvoirs qui le représente, et, quant à sa publicité, qu'il soit inscrit sur le registre à ce destiné et déposé au greffe du tribunal du lieu où la succession s'est ouverte; — que, par là, le vœu de la loi se trouve rempli, et il est satisfait à tous les intérêts; — Attendu que, si régulièrement la renonciation doit se faire dans le greffe, si le registre ne doit pas être déplacé, il en résulte que le greffier manque à son devoir lorsque, par condescendance pour une partie, il se transporte chez elle pour recevoir sa renonciation; mais que c'est là une de ces infractions qui engagent la responsabilité de l'officier public, sans compromettre la validité de l'acte par lui reçu, corrélativement au renonçant lui-même; outre que ce n'est pas pour lui qu'ont été établies les formalités de l'art. 784, C.N., il ne peut se plaindre d'une infraction qu'il a provoquée, et l'acte, qu'il ait été fait chez lui ou dans le greffe, n'en est pas moins présumé l'expression de sa volonté; et à l'égard des tiers qui ont intérêt à le connaître, peu leur importe qu'il ait été reçu dans le greffe même, puisqu'il l'a été, dans tous les cas, hors de leur présence; ce qui leur importe, c'est qu'il y soit déposé; — Qu'il suit de ce qui vient d'être dit que la veuve Escorne est à la fois non recevable et mal fondée à critiquer sa renonciation sous ce premier rapport; — Sur le deuxième moyen: — Attendu que la loi n'exige pas que l'héritier qui veut renoncer à une succession se fasse assister d'un avoué;

que ce n'est point là un acte de procédure ; qu'il suffit que la volonté du renonçant soit constatée par le greffier sur le registre à ce destiné; que, si l'art. 91 du tarif accorde un droit de vacation à l'avoué pour assister l'héritier qui renonce à la sucession, il en résulte seulement que cette assistance est facultative, mais non qu'elle soit obligatoire;— Attendu que ni l'un ni l'autre moyen de nullité n'étant fondé en droit, c'est avec raison que l'inscription de faux a été écartée comme inutile; — Par ces motifs; — Sans s'arrêter à l'appel interjeté par la veuve Escorne et les époux Ballias du jugement rendu par le Tribunal de première instance de Bergerac, le 10 mars dernier, confirme ce jugement.

Du 21 déc 1854. — 1re Ch.—MM. de la Seiglière, p. p. — Brochon et Vaucher, av.

OBSERVATIONS.—La Cour impériale de Bordeaux a statué en pleine connaissance de cause, car, indépendamment des explications orales données à l'audience par les avocats distingués des parties, on a produit à sa barre deux consultations, l'une à l'appui de la nullité de la renonciation, signée par MM. *Dufaure, Duvergier* et *Paignon ;* l'autre pour la validité, rédigée par MM. *Rateau, Faye* et *Vaucher.* — L'arrêt résume les considérations développées dans cette dernière.

La difficulté résolue est grave, et j'avoue que je ne suis pas convaincu qu'une renonciation aussi irrégulière que celle dont il s'agit, soit à l'abri de la critique.

Le jugement et l'arrêt ci-dessus adoptent sans hésitation l'opinion que l'assistance d'un avoué est purement facultative dans l'acte de renonciation. J'ai décidé le contraire dans les *Lois de la Procédure civile*, n° 2529, et dans mon *Commentaire du Tarif*, t. 2, p. 490.— Voy. aussi mon *Formulaire de Procédure*, t. 2, p. 512, note 2. Je considère, en effet, cet acte comme un acte judiciaire exigeant le concours de l'avoué. — Ce concours est-il prescrit à peine de nullité, je suis d'autant plus porté à me prononcer en faveur de l'affirmative, que l'article 91 rétribue formellement l'avoué pour son assistance. On peut cependant objecter que l'art. 784, C. N., ne parle pas de nullité, et que l'art. 997, C.P.C., n'est pas plus explicite à cet égard.

Mais si ces articles ne disent rien de l'assistance de l'avoué, ils sont formels quant au lieu où la renonciation doit être faite; ils veulent que ce soit au *greffe*, sur le registre spécial, et les termes dont ils se servent sont impératifs. Quand la loi fixe le lieu où un acte doit être passé, hors de ce lieu, l'acte ne saurait être valable. Quand il a dépassé le seuil du greffe, le greffier est sans qualité pour recevoir les actes qui doivent être accomplis dans l'enceinte du greffe.— La question de sa-

voir si le greffier a compétence hors du greffe s'est présentée devant la Cour de cassation, qui a décidé, le 6 avril 1842 (J.Av., t. 62, p. 353), non recevable le pourvoi fait devant le greffier et non au greffe, dans un lieu privé et non dans un lieu public, indiqué par la loi. — Admettre que le mot *greffe* soit synonyme de ceux : devant le *greffier*, en tel lieu qu'il lui plaira, serait la source de grands abus, puisqu'il substituerait l'arbitraire d'un homme à la volonté de la loi. — Ainsi, oserait-on soutenir que l'action en résolution, prévue par l'article 717, C.P.C., que le dépôt du cahier des charges (art. 690, 691 et 837, C.P.C.), que la surenchère (art. 709, C.P.C.), etc., sont valablement faits entre les mains du greffier hors du greffe? Non, sans doute (Voy. J.Av., t. 73, p. 350, art. 465, lettre E). — Pourquoi en serait-il autrement quand il s'agit d'une renonciation à succession? — Telles sont les raisons développées par mes honorables et savants confrères du barreau de Paris, qui terminent par ces mots : « Le greffier, *hors de son greffe*, est si peu fonctionnaire public, que si, lorsqu'il s'est transporté, de son propre mouvement, dans un domicile privé, il essuyait un outrage, il ne pourrait pas évidemment prétendre qu'il l'a essuyé dans l'exercice de ses fonctions, et réclamer l'application des art. 555, C.P.C., et 224, C.P. S'il n'est officier public qu'au greffe, il ne peut donner la solennité à un acte qu'au greffe, et une renonciation à succession qui n'est pas faite au greffe est radicalement nulle. »

Mes habiles confrères du barreau de Bordeaux ont combattu ce système en soutenant que si, la loi a parlé du greffe, ce n'est que pour assurer l'inscription de la renonciation sur les registres, afin que l'acte acquière le degré de publicité convenable; que l'intérêt du tiers ne réclame pas autre chose; qu'entre cohéritiers la renonciation est valable sans qu'il soit besoin qu'elle soit inscrite sur les registres du greffe, comme l'ont jugé deux arrêts de la Cour de cassation, des 11 août 1825 (Sirey. 26-1-9) et 6 novembre 1827 (S. 28-1-227), en jugeant que toute convention d'où peut résulter une renonciation rend les cohéritiers renonçants non recevables à provoquer ultérieurement le partage de la succession. — Quant à l'arrêt de 1842, il ne peut être invoqué par les adversaires : il n'a décidé qu'une chose, c'est que le greffier ne peut être contraint de faire des actes de son ministère hors du greffe et après les heures du greffe, mais que, s'il y consent, les actes ainsi faits sont parfaitement valables. — L'assimilation au cas de surenchère est inexacte, parce que l'art. 709, C.P.C., prononce formellement la peine de nullité.

Que le législateur, en édictant des formalités spéciales pour la renonciation à succession, ait eu surtout en vue l'intérêt des

tiers, c'est ce que je ne conteste pas, mais quand on rapproche l'intention du législateur des termes avec lesquels il l'a exprimée, quand on remarque que le tarif alloue à l'avoué une vacation pour se rendre au greffe, il semble bien difficile de valider une renonciation faite en l'absence de l'avoué, et hors du greffe, qui n'eût pas été possible sans la complaisance du greffier.

ARTICLE 2050.

TRIBUNAL CIVIL DE CHAROLLES.

SURENCHÈRE SUR ALIÉNATION VOLONTAIRE. — FOLLE ENCHÈRE.

Après une adjudication sur folle enchère, les créanciers inscrits qui reçoivent la notification prescrite par l'art. 2185, *C. N., ont le droit de former une surenchère du dixième.*

(Beluze *C.* Chamfray.)

17 décembre 1846, jugement qui ordonne le partage de la succession Beluze. 18 juin 1847, jugement qui adjuge sur licitation les immeubles de la succession à François Beluze, l'un des cohéritiers, moyennant le prix de 5,300 fr. Poursuite en folle enchère, et le 29 décembre 1853, adjudication au profit de M. Chamfray au prix de 1,280 fr. 29 mai 1854, notification aux créanciers inscrits du jugement d'adjudication sur folle enchère, dans laquelle l'adjudicataire déclare que cette notification est faite uniquement à l'effet de mettre l'adjudicataire à l'abri de l'action hypothécaire, aucune surenchère ne pouvant plus avoir lieu sur les biens adjugés. 28 juin suivant, réquisition de surenchère du dixième par la dame François Beluze, séparée de biens d'avec son mari. Demande en nullité de cette surenchère.

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL ; — Considérant qu'il résulte de la combinaison des art. 2185, C.N., 710, 965 et 972, C.P.C., que, pour toutes ventes judiciaires, le législateur a introduit, en faveur des créanciers inscrits sur des immeubles, la faculté de surenchérir, en fixant au sixième le chiffre de la surenchère, au cas de ventes par expropriation, et au dixième celui de la surenchère, sur les biens de mineurs ou par suite de licitation ; — Considérant que pour donner efficacité à ce droit de surenchère le législateur a voulu que chaque créancier inscrit fût mis en demeure de l'exercer par un avertissement direct et personnel de la procédure qui donnait ouverture à ce droit, à savoir, au cas de saisie immobilière, par la sommation de prendre communication du cahier des charges, et d'assister à sa lecture et publication (art. 691, C.P.C.), et par la notification du titre d'adjudication

lorsqu'il s'agit d'une vente de biens de mineurs ou d'une licitation (art. 2185, C.N.); — Considérant que ce droit de surenchère, constituant une dérogation au principe de fixité des contrats, a dû être restreint dans les limites rigoureuses, et que la loi y a pourvu en fixant à huit jours de l'adjudication le délai pendant lequel on peut former la surenchère du sixième sur expropriation, et à quarante jours de la notification le délai pendant lequel le créancier inscrit pourra surenchérir du dixième au cas de vente de biens de mineurs; — Considérant enfin que, par déduction de l'art. 965, C.P.C., la jurisprudence a admis pour les ventes de biens de mineurs ou par licitation la surenchère du sixième de l'art. 710, à la seule condition qu'elle fût formée dans la huitaine de l'adjudication; — Considérant qu'en appliquant ces principes au cas de revente sur folle enchère, on est conduit à des conséquences différentes en droit, quant à la recevabilité d'une surenchère, selon qu'il s'agit de la surenchère du sixième ou de la surenchère du dixième de l'art. 2185, C.N.; — Considérant, en effet, lorsqu'il s'agit de la surenchère du sixième, qui doit, à peine de nullité, être formée dans la huitaine de l'adjudication, que si, à la suite de la vente judiciaire, il y a lieu à revente sur folle enchère, le créancier inscrit se trouve déchu du droit de surenchère du sixième, non par l'effet de la folle enchère, effet qui n'est écrit nulle part dans la loi; mais parce que les délais nécessaires pour arriver à la revente par folle enchère l'ont placé hors du délai de huitaine qui lui était accordé pour formuler cette surenchère; — Considérant qu'il en est autrement quand il s'agit de la surenchère du dixième; — Qu'aux termes de l'art. 2185, tout créancier inscrit étant admis à surenchérir du dixième pendant quarante jours à partir de la notification qui lui est faite du titre d'adjudication, le droit de surenchère créé par cet article subsiste, tant que le créancier inscrit n'est pas frappé par la notification et n'a pas laissé écouler quarante jours sans l'exercer; — Que si, faute par l'adjudicataire de remplir les conditions de la vente judiciaire, il y a lieu à une revente par folle enchère qui ait pour effet de substituer un nouveau prix à l'immeuble, il n'existe aucune raison de droit qui fasse obstacle à ce que la surenchère du dixième, établie par l'art. 2185, ne s'exerce sur ce nouveau prix qui subsiste seul; — Qu'il serait contraire à toute idée de justice d'admettre que le créancier inscrit, au profit duquel l'art. 2185 a créé un droit de surenchère sur le prix de l'adjudication, fût déchu de ce droit, par cela seul que l'adjudicataire n'ayant pas rempli ses engagements, aurait donné lieu à une revente sur folle enchère, dont l'effet ordinaire est d'amoindrir le gage des créanciers; — Considérant qu'en vain l'on voudrait assimiler le cas de folle enchère au cas d'une première surenchère qui ne permet pas d'en former une seconde; — Qu'il y a entre ces deux cas une différence très-grande en ce que

dans le second cas, lorsqu'à la suite d'une vente il survient une vente sur surenchère qui élève le prix d'un sixième au moins, on peut admettre que l'immeuble a atteint toute sa valeur et qu'il n'y a pas lieu de donner ouverture à une nouvelle surenchère, tandis qu'une revente sur folle enchère, au lieu de relever nécessairement le prix primitif, a le plus souvent pour résultat de le diminuer au préjudice des créanciers : aussi voyons-nous qu'au cas d'une première surenchère, le droit d'en former une nouvelle est interdit par une disposition expresse de la loi, tandis que la loi reste muette quand il s'agit de la revente sur folle enchère ; — Considérant qu'on est aussi peu fondé à dire qu'en admettant la surenchère du dixième après folle enchère, on permettrait d'éterniser l'incertitude de la propriété par des folles enchères successives : — 1° Parce qu'un inconvénient possible ne saurait détruire un droit conféré par la loi ; — 2° Parce que dans la pratique cet inconvénient n'est pas à craindre, et que le créancier inscrit peut toujours empêcher une suite de reventes sur folle enchère à l'aide d'une sommation de notifier ou de délaisser ; — Considérant enfin que l'on voudrait en vain argumenter des termes de l'art. 740, qui dispose que le fol enchérisseur est tenu par corps de la différence de son prix avec celui de la revente sur folle enchère, en disant *que c'est là un moyen extrême qui indique le terme et la consommation de la procédure, et est incompatible avec la possibilité ultérieure d'une adjudication nouvelle qui, en fixant un autre prix, donnerait une autre base à l'obligation du fol enchérisseur ;* — Que l'incompatibilité dont on parle n'est qu'apparente ; — Considérant, en effet, que le prix de la revente sur la surenchère ayant anéanti le prix de la vente par folle enchère remplace celui-ci dans l'application de l'art. 740, et cela au bénéfice commun des créanciers et du débiteur qui, par l'effet de la surenchère, n'est plus tenu que de la différence entre son prix et le prix de la vente sur la surenchère ; — Considérant en fait que, par adjudication du 23 oct. 1847, François Beluze s'est rendu adjudicataire des immeubles dépendant de la succession de Jean Beluze, son père, au prix de 5,300 fr., et que, par suite de l'adjudication sur folle enchère, du 29 déc. dernier, par-devant ce tribunal, le sieur Chamfray est devenu acquéreur desdits immeubles, moyennant 1,280 fr. ; — Qu'en suite de la notification faite par ce dernier, la dame Madeleine Mandy, femme séparée de biens de François Beluze, a fait une surenchère du dixième sur le prix de l'adjudication Chamfray ; — Que ladite surenchère est régulière en la forme, et que par les raisons qui précèdent la dame Beluze était dûment autorisée à la former ; — Par ces motifs : — Déclare bonne et valable la surenchère formée par la dame Beluze sur les immeubles adjugés au sieur Chamfray ; — Dit que le sieur Bidon, la veuve Beluze et M. Chinier, seront reçus cautions de ladite surenchère ;

en conséquence, que les immeubles surenchéris seront remis en vente aux jour et heure qui seront ultérieurement fixés, après l'accomplissement des formalités prescrites par la loi, et sur les mises à prix qui se composeront du prix porté dans l'adjudication du 29 déc. dernier, et du dixième de ce prix et des charges, et qu'ils seront réadjugés en faveur du plus offrant et dernier enchérisseur, aussi après l'accomplissement de toutes les formalités prescrites par la loi.

Du 25 août 1854.—MM. Nielle, prés.—Goyard, Bouisson et Mathieu, av.

OBSERVATIONS. — La question résolue par le jugement qu'on vient de lire offre un très-grand intérêt. Il importe que la jurisprudence, dont je ne connais aucun précédent, soit promptement fixée, et que les raisons de décider soient clairement déduites. Avant d'examiner la valeur des motifs sur lesquels le tribunal de Charolles a basé sa solution, j'ai hâte de dire qu'en principe la surenchère du dixième me paraît parfaitement recevable après une adjudication sur folle enchère, mais que ce principe, loin d'être aussi général que le suppose le jugement ci-dessus, reçoit au contraire de très-nombreuses exceptions que je vais indiquer.

Dans les *Lois de la Procédure civile*, n° 2431 *quinquies*, j'ai développé les considérations qui m'ont déterminé à penser, non-seulement que la surenchère du *sixième* est recevable après une adjudication sur folle enchère, mais encore que cette surenchère doit être accueillie après l'adjudication sur folle enchère lorsque le fol enchérisseur est lui-même un adjudicataire sur surenchère (Voy. aussi J. Av., t. 76, p. 35, art. 995, lettre F). En rapprochant l'opinion exprimée dans ce passage de celle que j'ai exposée sous les n°s 2393 et 2394, il est facile d'en conclure que le défaut de surenchère du *sixième* après l'adjudication sur folle enchère me paraît rendre possible la surenchère du *dixième*, qui devrait être repoussée, si l'on voulait l'ériger sur une adjudication à suite de surenchère du *sixième* (Voy. J. Av., t. 73, p. 355, art. 465). Si j'admets la possibilité de la surenchère du dixième, ce n'est pourtant que sous certaines conditions. On sait en effet que l'exercice de cette surenchère n'est qu'une conséquence de l'hypothèque, et que le droit de surenchère s'éteint lorsque l'hypothèque est purgée. Or, s'il s'agit d'une saisie immobilière, il est incontestable que les créanciers inscrits, qui ont reçu la sommation prescrite par l'art. 692, C.P.C., sont déchus du droit de surenchère du dixième lorsque l'adjudication a été prononcée, et *à fortiori* lorsque cette adjudication, résolue par la folle enchère, a été suivie d'une nouvelle adjudication qui n'est que la continuation et la conclusion de la procédure sur expro-

priation forcée. Quant à la purge qui, à mon avis, résulte de l'adjudication pour les créanciers régulièrement avertis de l'existence des poursuites, par la sommation de l'art. 692, C.P.C., la jurisprudence l'applique aux créanciers dont l'hypothèque n'a été inscrite que postérieurement à cette sommation (J. Av., t. 76, p. 251, art. 1602; t. 77, p. 578, art. 1381), et qui ont mis le poursuivant dans l'impossibilité de les appeler dans la procédure. Le droit de surenchère du *dixième* ne reste donc plus ouvert que pour les hypothèques dispensées d'inscriptions et qui en réalité ne se sont pas trouvées inscrites au moment de la sommation.

Cette restriction, spéciale à la saisie immobilière, ne peut être appliquée dans les autres ventes judiciaires et notamment dans les licitations, bien qu'il y ait eu folle enchère, parce qu'alors les créanciers n'ont nullement été parties dans la procédure de vente et que les poursuites de folle enchère, qui constituent une véritable expropriation sur la tête du fol enchérisseur, laissent cependant à l'écart, étrangers aux poursuites, les créanciers inscrits. Dans ce cas, comme dans celui de conversion de saisie immobilière, lorsque la conversion a été prononcée avant la sommation de l'art. 692 et sans la participation des créanciers inscrits, ceux-ci conservent le droit de surenchérir du *dixième* (V. J. Av., t. 79, p. 652, art. 1677). Dans l'espèce il s'agissait d'une licitation à laquelle la femme de l'un des colicitants, qui avait formé la surenchère du *dixième*, était restée étrangère.

Mon opinion relative à la validité d'une surenchère du *sixième* après une adjudication sur folle enchère n'est pas partagée par la jurisprudence, qui se prononce de plus en plus dans le sens de la doctrine adoptée par la Cour de cassation (V. J. Av., t. 76, p. 35, art. 995, lettre F; p. 425, art. 1115). Mais la condamnation de la surenchère du *sixième* peut d'autant moins former obstacle à l'admission de la surenchère du *dixième*, qu'elle n'est motivée que sur le silence de l'art. 739, C.P.C., relativement aux art. 708, 709 et 710 du même code où se trouve édicté le droit de surenchérir du *sixième*. Il est très-vrai que la folle enchère est aussi considérée par d'autres arrêts comme le moyen d'assurer aux créanciers la réalisation définitive de leur gage au moyen d'une vente à laquelle ils peuvent prendre part. Mais cette considération n'est exacte qu'autant que la folle enchère suit une adjudication sur saisie immobilière, car dans les autres ventes judiciaires les créanciers inscrits ne sont pas avertis d'avoir à prendre part aux enchères, et voilà précisément pourquoi l'adjudication prononcée en leur absence n'a pas pour effet de purger leurs hypothèques.

Maintenant que j'ai expliqué toute ma pensée sur la recevabilité de la surenchère du *dixième*, il ne me reste plus qu'à

apprécier en quelques mots le mérite des motifs du jugement ci-dessus. Il n'est pas exact de dire d'abord que le législateur ait établi une différence entre les tiers et les créanciers inscrits en ce qui concerne la surenchère du *sixième*. Cette surenchère est ouverte à tout le monde, soit en matière de saisie immobilière, soit dans toute autre vente judiciaire. Mais, du reste, je n'insisterai pas sur ce point, parce que si l'opinion du tribunal eût pu être exprimée un peu plus clairement, elle est suffisamment manifestée par les lignes qui suivent.

La raison que donne le tribunal pour justifier le rejet de la surenchère du *sixième*, après une folle enchère, manque évidemment de justesse. Le créancier inscrit ou tout autre n'est pas déchu alors du droit de surenchérir du *sixième* parce qu'il a laissé passer la huitaine qui a suivi la première adjudication sans surenchérir. Cela est si peu vrai que l'adjudication sur folle enchère a pour effet capital de résoudre l'adjudication antérieure et ne laisse subsister que l'adjudication dernière : peu importe donc alors qu'il y ait eu ou non auparavant une surenchère. Aussi la Cour de cassation et les Cours impériales qui ont suivi sa doctrine se sont bien gardées de s'appuyer sur un tel motif; j'ai déjà dit qu'elles faisaient reposer leur solution sur le silence de l'art. 739 envers l'art. 710. Ce que dit le tribunal de Charolles ne prouve rien contre l'admission ou le rejet de la surenchère du *sixième* dans les *huit jours de l'adjudication sur folle enchère*.

Plus loin, le tribunal considère l'adjudication sur surenchère comme ayant diminué l'obligation contractée par le fol enchérisseur, aux termes de l'art. 740, C.P.C., celui-ci ne demeurant plus tenu que de la différence entre son prix et le prix de la vente sur surenchère. Cette conséquence me paraît en effet devoir être admise; le fol enchérisseur doit profiter de la surenchère, et, si cette surenchère faisait atteindre à l'immeuble le prix primitivement obtenu ou même un excédant sur ce prix, le fol enchérisseur serait affranchi de toute obligation, pourvu néanmoins, d'après la Cour de cassation (J.Av., t. 76, p. 48, art. 995, lettre Q), que l'adjudicataire sur surenchère remplît les conditions de son adjudication : car, dans le cas contraire, le fol enchérisseur demeurerait garant non-seulement de la différence primitive, mais encore de toutes les différences qui résulteraient des folles enchères successives. Je suis d'une opinion contraire (Voy. n° 2432 *quinquies*), et je pense qu'alors le fol enchérisseur est entièrement déchargé, sauf les obligations contractées par les adjudicataires postérieurs.

A rapprocher de mon *Formulaire de Procédure*, t. 2, p. 133, note 1, et p. 660, note 2.

ARTICLE 2051.

COUR IMPÉRIALE DE ROUEN.

ACQUIESCEMENT. — AVOUÉ. — SIGNATURE.

L'acquiescement à un jugement rendu est valablement donné par l'avoué ; il n'est pas nécessaire qu'il soit signé par la partie; à plus forte raison cet acquiescement est-il valable, si l'original porte la signature de la partie certifiée par l'avoué sur la copie.

(De la Grèverie *C.* Clottu.)—ARRET.

LA COUR ; — Attendu que, le 18 juillet 1853, Me X..., avoué des héritiers de la Grèverie, a signifié un acquiescement au jugement rendu, le 9 juin précédent, par le tribunal de première instance du Havre, entre eux et les héritiers Clottu ; — Attendu que l'original de cette pièce est signé par les époux Pierre de la Grèverie, et qu'il importe peu, à leur égard, que la copie en soit seulement certifiée par leur avoué ; qu'en effet, si les copies tiennent lieu d'original aux parties à qui elles sont délivrées, l'original lui-même est en général opposable à la partie dans l'intérêt de laquelle il a été dressé; —Attendu que, si l'acquiescement n'est pas signé des autres héritiers de la Grèverie, il a été notifié en leur nom à l'avoué adverse par Me X..., leur avoué, ayant occupé dans l'instance ; que cet officier ministériel, qui était tenu d'occuper encore pour eux, sur l'exécution du jugement, avait qualité pour signifier un acquiescement destiné à prévevir les poursuites tendant à l'exécution ; qu'à la vérité, le pouvoir spécial sans lequel il ne pouvait notifier cet acquiescement n'est pas représenté, mais que la présomption résultant de son mandat légal suffit pour faire valoir l'acte jusqu'au désaveu qui n'a jamais été formulé ; — Attendu que cette solution, qui s'applique à plus forte raison aux époux Pierre de la Grèverie, doit faire déclarer non recevable l'appel de tous les héritiers de la Grèverie ; — Par ces motifs ; —Déclare les héritiers de la Grèverie non recevables dans leur appel, les condamne à l'amende et aux dépens.

Du 7 juill. 1854.—2e Ch.—MM. Letendre de Tourville, prés. —Desseaux, Reneaudeau d'Arc et Deschamps, av.

NOTE. — Cet arrêt vient à l'appui de l'opinion que j'ai exprimée dans les *Lois de la Procédure civile*, t. 4, p. 22, note 1. Or, j'ai dit que l'acquiescement donné par un avoué, au nom de sa partie, est valable, sauf l'action en désaveu de celle-ci. — Dans l'espèce, l'acquiescement offrait d'autant moins de prise à la critique, que la partie avait signé l'original de l'acquiescement, et que cette signature était authentiquement certifiée par l'avoué.

ARTICLE 2052.

COUR DE CASSATION.

NOTAIRES. — HONORAIRES. — CHAMBRE DE DISCIPLINE.

La chambre des notaires appelée à concilier des notaires sur un partage d'honoraires qui soulève des contestations ne peut, si elle ne parvient pas à les concilier, qu'émettre un simple avis; elle commet un double excès de pouvoir, lorsqu'elle statue par voie de décision et qu'elle admet un des notaires à participer aux honoraires d'actes reçus hors du canton dans lequel il a droit d'exercer.

(Guibert *C.* Chéron et Guillaumeron. — ARRÊT.

LA COUR ; — Vu les art. 5 et 6 de la loi du 25 vent. an 11, l'art. 51 de la même loi et l'art. 2, § 2, de l'ordonnance réglementaire du 4 janv. 1853 ; — Attendu qu'aux termes de l'ordonnance du 4 janv. 1853, art. 2, s'il s'élève entre notaires un débat relatif à des questions de préférence ou de concurrence pour la réception de certains actes, la chambre de discipline doit essayer de concilier les parties ; mais que, d'après cette même ordonnance, si la conciliation ne peut avoir lieu, la chambre de discipline exprime son opinion par voie de simple avis ; d'où il suit qu'elle n'a pas de pouvoir pour prononcer, en ce cas, par voie de décision ; — Attendu, d'autre part, que les art. 5 et 6 de la loi du 25 vent. an 11 fixent les ressorts attribués aux notaires des diverses classes, et défendent à ces officiers d'instrumenter hors des limites qui leur sont respectivement attribuées ; — Attendu que le droit aux honoraires devant résulter pour les notaires de la réception des actes, est nécessairement corrélatif au pouvoir de concourir à ces mêmes actes ; d'où il suit qu'un notaire ne saurait prétendre à aucune participation dans les honoraires d'actes à passer hors du ressort légalement assigné à son exercice ; — Et attendu, en fait, que Guibert, demandeur en cassation, et Guillaumeron, sont notaires du canton de Milly ; que Chéron, défendeur défaillant, est notaire du canton de la Ferté-Alais, et, par suite, sans compétence pour instrumenter hors des limites de ce dernier canton ; — Attendu qu'un débat s'étant élevé entre ces trois notaires concernant le droit aux honoraires d'actes à faire dans le canton de Milly par suite de l'ouverture d'une succession Dupré, la chambre des notaires d'Etampes, saisie de ce débat sur la plainte de Guibert, a décidé que les honoraires desdits actes à faire seraient partagés, non-seulement entre Guibert et Guillaumeron, mais encore entre ces deux notaires et Chéron ; — Attendu que c'est par voie de décision que la chambre de discipline a ainsi prononcé, quoiqu'elle ne pût prononcer que par voie de simple avis, et qu'elle a en même temps entendu autoriser,

autant qu'il pouvait être en elle, un notaire étranger au canton de Milly à profiter des honoraires d'actes à faire dans ce canton, comme s'il avait eu une compétence quelconque pour concourir à ces actes; en quoi faisant, la délibération attaquée a violé les articles ci-dessus visés et commis un double excès de pouvoir; — Casse et annule la délibération de la chambre de discipline des notaires de l'arrondissement d'Etampes, du 19 janv. 1853, etc.

Du 24 juill. 1854.—Ch. civ.—MM. Bérenger, prés.—Nicias-Gaillard, 1er av. gén. (*concl. conf.*).—Bos, av.

NOTE. — En refusant d'admettre au partage des honoraires le notaire étranger au canton dans l'étendue duquel les actes avaient été passés, la Cour de cassation a persisté dans ses précédents. Voy. J.Av., t. 78, p. 563, art. 1640, son arrêt conf. du 20 avril 1853.—Il est incontestable que, dans l'espèce, la chambre de discipline avait excédé les pouvoirs que lui confère l'ordonnance de 1853.

ARTICLE 2053.

COUR IMPÉRIALE DE PARIS.

SAISIE-ARRÊT.—JUGEMENT DE VALIDITÉ.—LOYERS.

Le jugement qui valide une saisie arrêt pratiquée entre les mains de locataires sur des loyers échus et à échoir n'opère transport, au profit du saisissant, que des loyers échus au moment du jugement: les loyers à échoir restent le gage commun des créanciers, qui peuvent les saisir-arrêter et prendre part à la répartition qui en sera faite entre eux et le premier saisissant.

(Fascies *C.* Potier.)

Jugement du tribunal civil de la Seine ainsi conçu :

LE TRIBUNAL; — Attendu que cette saisie a été pratiquée sur la femme Masson entre les mains de Pajotte, locataire principal de la maison dont elle est propriétaire, pour avoir paiement de la somme de 9,488 fr., notamment sur la somme de 800 fr., retenue annuellement sur les loyers de ladite maison et formant la partie saisissable des revenus de ladite dame Masson, mariée sous le régime dotal; — Attendu que Fascies, qui se prétend créancier de la femme Masson de 18,528 fr., soutient en même temps, à l'appui de sa demande en nullité, qu'en vertu du jugement rendu par le tribunal, le 12 août 1851, il lui a été fait attribution spéciale et exclusive de ladite retenue de 800 fr., tant sur les loyers échus qu'à échoir, jusqu'au paiement intégral de sa créance, et qu'il a le droit de toucher ladite somme par préférence à tous autres créanciers qui se sont rendus opposans ulté-

rieurement ; — Attendu qu'il résulte de ce jugement que l'opposition de Fascies sur la femme Masson ès mains de Pajotte, en date du 2 janv. 1851, a été validée jusqu'à concurrence de la somme de 800 fr. ; — Que si ce jugement équivaut pour lui à transport sur la portion de loyers échus tant qu'il n'est pas survenu d'autres oppositions, il en est autrement des loyers à échoir qui sont le gage commun de tous les créanciers ; — Qu'en effet, les loyers qui sont réputés fruits civils ne s'acquièrent que jour par jour, et ne peuvent être valablement cédés par le propriétaire ni attribués judiciairement à un créancier opposant, que jusqu'au moment où il surviendra de nouvelles oppositions qui les rendront indisponibles ; — Qu'il suit de là que la saisie-arrêt pratiquée par Fascies, sur la portion non échue desdits loyers, ne pouvait valoir que comme acte conservatoire, et qu'elle n'a pas eu pour effet de lui attribuer un droit de préférence au préjudice des autres créanciers opposants; — Déboute Fascies de sa demande en nullité ; — Dit que le montant de la retenue annuelle de 800 fr., sur les loyers dus à la femme Masson, sera réparti entre Fascies et Potier, au prorata de leur créance respective, à partir du jour de l'opposition formée par Potier, etc.

ARRÊT.

LA COUR, — Considérant que le jugement du 12 août 1851 a validé seulement dans les termes de droit l'opposition formée par Fascies sur la femme Masson ; — Que si ce jugement a restreint l'effet de l'opposition sur une partie des loyers saisis, il ne l'a fait qu'à raison du régime dotal établi par le contrat de mariage de la femme Masson et dans l'intérêt de celle-ci ; — Que cette restriction ne saurait être considérée comme une attribution spéciale de cette partie des loyers à Fascies, attribution que le tribunal n'aurait pu lui faire que si sa créance avait été privilégiée ; — Considérant que ces loyers sont restés le gage commun des créanciers, et qu'ainsi Potier a pu saisir ceux qui étaient encore dus ; — Confirme.

Du 19 déc. 1854.—2e Ch.—MM. Delahaye, prés. — Caignet et Da, av.

NOTE.—Cet arrêt confirme l'opinion que j'ai exprimée dans les *Lois de la Procédure civile*, nos 1971 *bis* et 1972, et dans *le Formulaire de Procédure*, t. 1, p. 577, note 1*.

ARTICLE 2054.

COUR IMPÉRIALE DE PARIS.

JUGEMENT PAR DÉFAUT. — DÉFAUT-JOINT. — ASSIGNATION. — DÉLAI. — DISTANCE.

Le jugement ou l'arrêt qui statue sur le profit d'un défaut-

joint n'est pas susceptible d'opposition, bien que, dans la réassignation à la partie défaillante, le délai des distances n'ait pas été observé (art. 153, C.P.C.).

(Amblard *C.* Lioret.)

Angros et Amblard sont intimés devant la Cour de Paris par Lioret. Amblard ayant fait défaut, il intervient le 6 janv. 1853 un arrêt par défaut profit joint. Amblard est assigné en vertu de cet arrêt, et le 17 janvier la Cour adjuge encore par défaut contre lui les conclusions de l'appelant. Cet arrêt est signifié à Amblard le 17 février 1853. — Les délais du pourvoi en cassation et de la requête civile étaient expirés, lorsque Amblard se pourvoit par opposition, soutenant, ce qui était vrai, que le délai de l'assignation, augmenté à raison des distances, n'était pas expiré au moment où la Cour avait statué.

ARRÊT.

LA COUR;—Considérant que l'art. 153, C.P.C., est conçu en termes généraux et absolus qui n'admettent aucune distinction; qu'il porte que le jugement qui aura statué par défaut profit-joint ne sera point susceptible d'opposition; — Considérant, en effet, que l'opposition est fondée sur ce que le défaillant condamné peut avoir été surpris, mais que son silence, lorsqu'il a été averti une seconde fois par un huissier investi de la confiance de la justice, ne peut plus être attribué qu'à son obstination à ne pas répondre; — Considérant que sur l'appel interjeté par Lioret contre Angros et Amblard du jugement du Tribunal de commerce de Corbeil en date du 10 nov. 1852, celui-ci ayant fait défaut, la Cour a rendu contre lui le 6 janvier dernier un arrêt par défaut profit-joint; —Qu'Amblard, à qui cet arrêt a été signifié par un huissier commis avec réassignation devant la Cour, n'a point comparu au jour indiqué; — Qu'à la date du 27 du même mois est intervenu un second arrêt par défaut qui adjuge le profit du défaut-joint antérieurement prononcé; — Qu'ainsi cet arrêt a un caractère essentiellement définitif et n'est plus susceptible d'opposition, quelles que soient d'ailleurs les circonstances dans lesquelles Amblard a été assigné et intimé; — Déclare l'opposition non recevable.

Du 14 juill. 1853. — 2e Ch. — MM. Delahaye, prés. — Berville, 1er av. gén. (*concl. conf.*). — Dumirail et Dutheil, av.

REMARQUE. — Je comprendrais la solution qui précède, si l'insuffisance du délai accordé se trouvait dans la première assignation, parce que la réassignation régulière par huissier commis rendrait impardonnable la non-comparution du défendeur ou de l'intimé. — Mais il me paraît bien rigoureux de repousser l'opposition du défaillant, lorsqu'il invoque l'insuffisance du délai qui lui a été imparti dans le seul

ajournement que la loi suppose lui être réellement parvenu, la réassignation. Si cette réassignation eût été nulle pour toute autre cause que l'insuffisance de délai, la Cour eût-elle maintenu son arrêt? Pourquoi ne pas reconnaître que l'arrêt a été prématurément rendu, puisqu'à l'époque où les juges ont statué le défaillant pouvait encore comparaître utilement? — La Cour de cassation a vu dans une telle décision prématurée un excès de pouvoir donnant ouverture à requête civile ou à cassation, distinguant entre le cas où les nullités proviennent *du fait des parties*, pour lequel la requête civile est seule ouverte, et le cas où la nullité vient *du fait des juges*. Cette distinction résulte de ses arrêts des 19 déc. 1831, 5 déc. 1836 et 17 novembre 1840. Dans ce dernier arrêt, la Cour dont la décision a été cassée avait statué sur le défaut profit-joint avant l'expiration du délai prescrit par l'art. 73, C.P.C., le défaillant ayant été réassigné à bref délai. Voy. aussi *Merlin*, v° Cass., § 38, et les arrêts de la Cour de cassation des 19 juill. 1809 et 22 mai 1816.

ARTICLE 2055.

Question.

HYPOTHÈQUES.—PURGE LÉGALE.—GREFFIER.—COPIE COLLATIONNÉE. —NOTAIRE.

Les greffiers, quand il s'agit d'une adjudication judiciaire, les notaires, quand il s'agit d'un acte d'aliénation, ont-ils le droit exclusif de faire la copie dûment collationnée, qui, aux termes de l'art. 2194, C. N., doit être déposée au greffe, pour opérer la purge des hypothèques légales non inscrites?

Cette intéressante question va être probablement soumise aux tribunaux par suite de la prétention d'un greffier qui refuse formellement toute copie collationnée et certifiée par un avoué.

Mes honorables et savants confrères, MM. *Dalloz*, ont prévu la difficulté dans leur *Répertoire*, nouv. édit., v° *Copie de pièces*, n° 53, où ils disent : « En l'absence de toute disposition « précise, il paraît naturel de décider que, pour les actes au- « thentiques, la copie sera certifiée par l'officier public, qui est « dépositaire de la minute... Relativement aux actes sous seings « privés la copie doit en être certifiée par la signature de tou- « tes les parties qui y ont figuré, mais il ne peut y avoir de « privilége, soit en faveur des avoués, soit en faveur des huis- « siers, parce qu'aucune disposition législative ne le leur ac- « corde, ni directement, ni indirectement. C'est du reste ce qui « a été jugé par la Cour d'Amiens, le 3 mai 1839. »

Cette Cour, dont j'ai rapporté l'arrêt, J.Av., t. 58, p. 365, en insérant l'arrêt de rejet rendu par la Cour de cassation le 31 mars 1840, déclare, en effet, dans les motifs de sa décision, que l'art. 2194, C. N., en exigeant que la copie soit collationnée, ne détermine pas par qui cette collation doit être faite : que le mode le plus naturel d'en assurer la régularité consiste dans l'application des formalités nécessaires à la perfection de l'acte lui-même ; que par suite, il y a lieu de recourir au notaire ou greffier détenteur de la minute ainsi qu'il a été dit plus haut.

Il importe de remarquer, toutefois, que la Cour d'Amiens n'était pas saisie de la question de savoir si un autre que le notaire ou le greffier avait qualité pour faire une copie collationnée, mais uniquement de celle de savoir si l'assistance d'un avoué était requise pour opérer le dépôt de la copie collationnée, question qu'elle a résolue par la négative, en décidant que le greffier devait constater le dépôt fait par les parties ou par leurs mandataires de l'expédition du contrat translatif de propriété; cette solution a été confirmée par l'arrêt de rejet précité, qui ne dit pas un mot de la difficulté relative à la confection de la copie collationnée.

On peut donc considérer la question comme entière. Voyons maintenant si les principes s'opposent à ce que l'avoué certifie la copie qu'il est chargé de déposer.

Il faut admettre comme constants ces deux points : 1° que le ministère de l'avoué n'est nullement requis pour exécuter les formalités de la purge des hypothèques légales non inscrites (Voy. mon *Formulaire de Procédure*, t. 2, p. 642, note 1*, et mon *Comm. du Tarif*, t. 2, p. 321, n° 37); 2° que les notaires et les greffiers ont le droit de faire une copie collationnée des pièces dont ils gardent les minutes (*Formulaire de Procédure*, t. 2, p. 643, *Remarque* de la formule n° 1019).—Suit-il de là que les avoués auxquels le soin de faire opérer la purge est confié, soient sans qualité pour certifier la copie collationnée Je ne le pense pas, et c'est ce qu'il me semble facile de justifier.

Dabord, en fait, l'usage de faire certifier le collationné par l'avoué chargé de la purge existe à peu près partout ; cet usage s'est établi sans contestation ; il s'est maintenu sans plainte et sans abus. Il faut donc en tenir compte et apprécier, avec d'autant plus de réserve, la prétention qui tend à le détruire.

Tout usage constaté a nécessairement une origine, et cette origine, ou plutôt cette cause génératrice, a une raison d'être qu'il est plus ou moins facile de découvrir. Ici la cause s'explique, pour ainsi dire, d'elle-même. On reconnaît, en effet, généralement que, si, les formalités de la purge n'ont pas été formellement mises au nombre des procédures pour la validité desquelles l'intervention des avoués est exigée, c'est

plutôt par un oubli de la loi que parce que ces formalités ne constituent point un litige aboutissant à un jugement, une instance dans la véritable acception du mot. Ces formalités exigent une habitude de la procédure et une responsabilité suffisante pour rendre très-convenable, très-opportun le recours au ministère de l'avoué. Aussi, dans la pratique, sauf quelques rares exceptions, ce sont les avoués qui dirigent et surveillent la purge des hypothèques légales. Les parties ont cependant le droit d'y procéder par elles-mêmes, et dans ce cas, elles n'ont nul besoin de demander au greffier ou au notaire une seconde expédition du jugement ou ordonnance d'adjudication, ou bien du contrat translatif de propriété : il leur suffit de déposer la première expédition qui leur a été délivrée ; expédition qui leur est d'ailleurs rendue par le greffier après l'accomplissement des formalités et des délais de la purge.

Le droit qu'ont les parties de remplir elles-mêmes les formalités, elles peuvent incontestablement le déléguer à leurs mandataires, mais il est évident qu'en règle générale ces mandataires n'auront pas d'autres pouvoirs que ceux qu'ils tiendront de leurs mandants, qu'ainsi, un simple particulier, un huissier, chargés d'opérer le dépôt de la copie collationnée, ne pourront produire qu'une expédition délivrée par le greffier ou le notaire, suivant les distinctions établies ci-dessus.— Aucun d'eux n'a, en effet, qualité (tout notaire peut faire une copie collationnée d'un acte qu'il n'a pas retenu ; dans ce cas la copie est faite sur l'expédition qui lui est représentée, au lieu de l'être sur la minute) pour faire lui-même une copie collationnée d'un acte authentique : le simple particulier, parce qu'il n'a aucun caractère public; l'huissier, parce qu'il ne s'agit pas ici de copie de pièces à signifier par un acte de son ministère. La même objection ne peut pas être opposée à l'avoué. En exigeant une copie collationnée, la loi a voulu tout simplement assurer l'exactitude des énonciations du titre déposé. Or, cette exactitude est garantie lorsque la copie émane d'un officier ministériel, ayant reçu capacité pour certifier les copies des pièces qui font partie de la procédure qu'il dirige.

C'est précisément la position de l'avoué dans le cas qui m'occupe. Bien que son ministère ne soit pas requis, il ne faut pas croire que, lorsqu'il est employé, l'avoué ne soit qu'un mandataire ordinaire, dépourvu de son caractère d'officier public. Lorsqu'il représente la partie civile en Cour d'assises ou en police correctionnelle, son ministère n'est pas indispensable, et cependant on n'hésite pas à lui allouer ses dépens comme s'il avait été requis! — N'oublions pas d'ailleurs qu'il s'agit d'un dépôt au greffe, c'est-à-dire, de l'un de ces actes qui rentrent essentiellement, sinon exclusivement, dans le cercle des attributions de l'avoué, et que la copie qu'il certifie conforme

dans ces circonstances a toute l'autorité d'une copie *dûment collationnée*. Si ce mode de procéder, accepté partout, n'offre pas d'économie sur celui qui consiste à déposer la première expédition délivrée, il en offre une bien sensible sur celui qui forcerait l'acquéreur ou l'adjudicataire à se procurer une seconde expédition. Les règles qui concernent les expéditions délivrées par les notaires et les greffiers ne sont pas les mêmes que celles qui s'appliquent aux copies certifiées par les avoués. Ces dernières sont bien moins coûteuses ; sous le rapport de l'enregistrement, elles n'imposent qu'un déboursé d'un franc dix centimes; sous le rapport du timbre, elles ont l'avantage de n'exiger que des feuilles de 35 ou 70 centimes ; quant aux émoluments, ils ne consistent qu'en 30 centimes par rôle. Inutile de comparer ces copies aux expéditions notariées ou du greffe pour faire ressortir la différence.

Rien, par conséquent, ne vient appuyer la prétention du greffier qui ne veut accepter que les copies collationnées par lui ou par les notaires. Le décret du 24 mai 1854, sur les émoluments attribués aux greffiers, ne fait pas la moindre allusion au cas dont il s'agit ; il ne pouvait même pas en parler, puisqu'il n'a rien innové en matière d'expédition, et que dans l'espèce il n'est question que d'une expédition. Remarquons enfin, en terminant, qu'en réalité les notaires et les greffiers sont désintéressés dans cette affaire, puisque, si l'opinion qu'ils manifestent s'accréditait, il est évident que les avoués auxquels les parties ne manqueraient pas de s'adresser comme par le passé cesseraient de faire des copies des actes translatifs de propriété, pour produire les expéditions premières délivrées par les notaires et les greffiers.

ARTICLE 2056.

COUR DE CASSATION.

OFFICE.—NOTAIRE.—CLERC.—TRAITEMENT.—PRIVILÉGE.

Les clercs d'un notaire n'ont point privilége pour leurs appointements sur le prix de l'office du notaire (art. 2101, § 4, et 2093, C. N.).

(Margotteau *C.* Barrabé.)—ARRET.

LA COUR ; —Vu l'art. 2101, § 4, et l'art. 2093, C.N.;—Attendu que l'art. 2101, C.N., établit un privilége envers la généralité des meubles d'un individu en faveur de ceux qui ont engagé leurs travaux et leurs services à son profit par un contrat de louage à l'année, dans la seule vue d'en retirer un salaire ; — Attendu que l'on ne peut confondre avec ce louage la convention d'un ordre supérieur à raison de son

but et de ses effets, en vertu de laquelle les clercs sont admis dans le notariat à participer aux travaux de cette profession libérale et à accomplir ainsi un noviciat protégé par les lois et règlements qui leur confère, lorsqu'il est terminé, la capacité requise pour les fonctions de notaire, et les soumet, dès qu'il est commencé, à la surveillance des chambres de discipline, parce qu'il intéresse l'ordre public et qu'il impose des devoirs non-seulement envers le patron, mais envers la société;—D'où il suit qu'en étendant le privilége établi par l'art. 2101, § 4, C.N., aux appointements de Barrabé père, Barrabé fils et Florence fils, en qualité de clercs de notaire, l'arrêt attaqué a faussement appliqué cet article et a violé l'art. 2093 du même Code;—Casse.

Du 15 janv. 1855.—Ch. civ.—MM. Bérenger, prés.—Nicias-Gaillard, 1er av. gén. (*concl. conf.*).

Note. — Cet arrêt ne distingue pas entre le cas où il s'agit d'un clerc admis au bénéfice du stage et celui où il s'agit d'un scribe qui n'aspire pas aux fonctions de notaire, et qui loue purement et simplement son temps et ses services. Il est vrai que cette distinction sera, dans la plupart des circonstances, très-difficile à faire, et que le principe posé par l'arrêt devra en général recevoir son application. — Il est probable que la même solution serait appliquée aux clercs d'avoués, qui sont également admis au stage. — Il me paraît d'ailleurs difficile d'étendre la décision qu'on vient de lire à ces enfants admis dans les études d'avoués et de notaires en qualité de copistes et pour faire les commissions.

ARTICLE 2057.

COUR DE CASSATION.

TRIBUNAUX.—RÉFÉRÉ.—SÉQUESTRE.—DÉCONFITURE.

Les tribunaux, et à plus forte raison le juge du référé, n'ont pas le droit, en cas de déconfiture d'un débiteur, d'établir un séquestre judiciaire de ses biens avec mission de recouvrer seul tout l'actif du débiteur, d'en faire seul la répartition entre ses divers créanciers, toutes les fois que les sommes recouvrées excéderont un certain chiffre, en déclarant que les créanciers qui dirigeront des poursuites personnelles contre le débiteur auront à en supporter les frais (art. 1961 et 2093, C. N.; 557, 657, 806 et 809, C.P.C.).

(Chasseigneux *C.* Didier et Rozier.)

LA COUR;—Vu les art. 1961, 2093, C.N., 557, 657, 806 et 809, C.P.C.; —Attendu que la déconfiture du débiteur, à la différence de la fail-

lite, n'a point pour objet de le dessaisir de ses biens, ni d'enlever à ses créanciers le droit de le poursuivre individuellement; que ceux-ci ne peuvent pas être privés arbitrairement de ce droit, ni assujettis pour son exercice à des formalités autres que celles prescrites par la loi;—Attendu que le séquestre judiciaire a pour but unique la conservation de la chose séquestrée, mais non d'empêcher un créancier d'exercer, même sur cette chose, son droit de poursuite ; — Que si ces principes d'ordre public lient le juge prononçant dans toute la plénitude de sa juridiction, à plus forte raison, le juge des référés, statuant d'urgence et sans jamais préjudicier au principal, ne peut y porter atteinte par des mesures, à tort par lui qualifiées de provisoires, mais en réalité définitives, lorsqu'elles aboutissent au droit d'action que tout créancier tient de son titre et de la loi; d'où il suit que la Cour de Lyon, saisie par appel de l'ordonnance de référé du président du Tribunal civil de la même ville, en nommant Didier séquestre judiciaire des biens de Rozier, avec mission de recouvrer seul tout l'actif du débiteur, d'en faire seul la répartition entre ses divers créanciers toutes les fois que les sommes recouvrées excéderaient 4,000 fr., à la charge d'en rendre compte à qui de droit, en déclarant désormais les créanciers qui avaient déjà dirigé ou qui se proposaient de diriger des poursuites contre Rozier passibles des frais de procédure qu'ils pourraient faire, a commis un excès de pouvoir, violé les règles de sa compétence écrites dans les art. 806 et 809, C. P.C., faussement appliqué l'art. 2093, C.N., les art. 557 et 657, C.P. C.;—Casse.

Du 17 janv. 1855.—Ch. civ., MM. Troplong, prés.—Nicias-Gaillard, 1er av. gén. (*concl.conf.*).—Aubin et de Saint-Malo, av.

Note.—Cette décision est très-importante.—Elle prouve que, quel que soit le désir des magistrats d'ordonner des mesures dans l'intérêt des créanciers, ces mesures ne peuvent pas cependant être de nature à violer ouvertement la loi.—Le débiteur en déconfiture est soumis à l'action de ses créanciers, qui peuvent s'entendre pour agir collectivement contre lui, ou bien agir isolément, s'ils le jugent convenable.—Le séquestre autorisé par la Cour de Lyon tendait à assimiler le débiteur en déconfiture à un failli, puisqu'il le privait de l'administration de ses biens au profit des créanciers, réunissait tous les pouvoirs dans les mains d'une espèce de syndic et paralysait l'action individuelle des créanciers. Un débiteur malheureux, s'il n'est pas commerçant, peut recourir à la cession de biens (art. 1265, C.N., 898, C.P.C., 541, C. comm.); c'est le seul remède que la loi lui accorde dans son infortune.

ARTICLE 2058

COUR DE CASSATION.

TRIBUNAUX.—ANCIENNE LISTE CIVILE.—OBLIGATIONS. — FORCE MAJEURE.— COMPÉTENCE.

L'action en indemnité et en dommages-intérêts pour rupture de marché, dirigée contre les héritiers du roi Louis-Philippe par un des fournisseurs de la liste civile, est de la compétence de l'autorité judiciaire. Cette action doit être rejetée, parce que la rupture du marché provient d'un cas de force majeure, la révolution de 1848.

(Têtre *C.* les héritiers d'Orléans.)—ARRET.

LA COUR;—Sur le premier moyen : — Attendu que la liste civile du roi Louis Philippe a cessé d'exister au 24 fév. 1848, et que le décret du 25 octobre de la même année qui en a ordonné la liquidation ainsi que celle du domaine privé du même prince, non plus que les principes établis dans la loi du 2 mars 1842, ne met à la charge de l'État aucune des dettes et obligations contractées par ladite liste civile, et renvoie les ayants droit devant la juridiction compétente selon les règles du droit commun;—Attendu, en conséquence, que la réclamation formée par le demandeur contre la liquidation de ladite liste civile, et suivie depuis contre les défendeurs intervenants, n'avait, dans l'état de la cause, que le caractère d'une action privée dans laquelle les intérêts du trésor public n'étaient pas engagés; — D'où il suit qu'il n'y avait pas lieu de la renvoyer à la juridiction administrative, et que c'est à bon droit et compétemment que l'autorité judiciaire y a statué;— Sur le second moyen: —Attendu que l'arrêt attaqué déclare en fait que l'impossibilité pour la liste civile du roi Louis-Philippe de continuer l'exécution du marché contracté avec le demandeur résultait d'un cas flagrant de force majeure, et que cette déclaration, d'ailleurs fondée en fait, justifiait, aux termes de l'art. 1148, C.N., pour le passé comme pour l'avenir, le rejet par cet arrêt de la demande en dommages-intérêts et indemnité formée contre les défendeurs à raison de l'inexécution du dit marché depuis le 24 fév. 1848; — Que ledit article, en effet, ne fait aucune distinction entre les dommages subis par les parties, soit antérieurement, soit postérieurement à la cessation résultant de la force majeure constatée de l'exécution d'une convention;—Attendu qu'en décidant ainsi, l'arrêt attaqué a fait une juste application de l'article précité, et n'a violé ni les art. 1122 et 1134, C. N., ni aucune autre loi; — Rejette.

Du 8 janv. 1855.— Ch. civ.—MM. Bérenger, prés.—Nicias-

Gaillard, 1er av. gén. (*concl. conf.*). — De Saint-Malo et Mathieu Bodet, av.

Note. — Au fond l'action devait être repoussée, parce que l'événement qui avait provoqué la rupture du marché constituait évidemment un cas de force majeure. Quant à la compétence, la loi qui ordonne la liquidation de la liste civile est formelle, et on ne pouvait appliquer ici les principes qui régissaient la liquidation de l'ancienne liste civile du roi Charles X.

ARTICLE 2059.

COUR IMPÉRIALE DE PAU.

1° RESSORT.—OFFRES.—REFUS.
2° HYPOTHÈQUE.—PURGE.—NOTIFICATIONS.—FRAIS.

1° *Lorsque l'importance du litige dépasse* 1,500 *fr., les offres faites par le défendeur d'une somme qui réduit la contestation à moins de* 1,500 *fr. n'ont aucune influence sur le taux du premier ou dernier ressort, si elles sont refusées par le demandeur, et le jugement qui intervient est rendu en premier ressort.*

2° *Les frais de notification pour la purge des hypothèques inscrites sont à la charge de l'acquéreur, qui n'a pas le droit de les retenir sur le prix de la vente dû au vendeur ou à ses créancier* (art. 2183, C. N., 777, C.P.C.).

(Lafaille *C.* Delpu.)

16 juill. 1853, vente par Lafaille à Delpu d'une pièce de terre, moyennant 2,000 fr., payables au 1er janv. 1854. — Oct. 1853, transcription du contrat; le certificat du conservateur révèle trois inscriptions s'élevant à 51,900 fr. — L'acquéreur n'ayant pu se libérer à l'échéance, fait notifier son contrat aux créanciers inscrits le 2 fév. 1854. — Dans le courant du mois d'avril, le vendeur obtient la mainlevée de deux des inscriptions, le prix de la vente est alors offert par l'acquéreur au vendeur et à son créancier.—Le vendeur refuse sur le motif qu'une somme de 49 fr. représentant les frais de purge avait été retenue par l'acquéreur. Consignation de la somme offerte. — Commandement à la requête du vendeur.— Opposition de l'acquéreur.—Jugement qui annule l'opposition et déclare valable la consignation.—Appel.

ARRÊT.

LA COUR; —Attendu qu'en principe le montant de la demande est seul à considérer pour déterminer le premier et le dernier ressort;— Que si, dans le cours de l'instance, le demandeur vient à réduire sa

prétention, cette réduction a pour effet de modifier la demande primitive et de la fixer au montant demandé par les dernières conclusions; mais que des offres faites par le défendeur et non acceptées par le demandeur, ne modifiant en rien les prétentions de celui-ci, ne changent point la nature ou l'importance du litige et ne peuvent par conséquent influer sur le plus ou le moins d'étendue de juridiction du tribunal saisi;—Attendu que, dans l'espèce, le sieur Lafaille avait fait commandement au sieur Delpu de lui payer une somme de 2,000 francs pour prix de vente de certains immeubles; que l'offre faite par Delpu d'une somme moindre, sous prétexte de retenir les frais de notification aux créanciers inscrits n'ayant pas été acceptée par le sieur Lafaille, n'a dû être considérée que comme un refus de paiement et a laissé subsister dans son entier la demande qui faisait l'objet du commandement du sieur Lafaille; que cette demande étant supérieure au taux du premier ressort, c'est à tort que les premiers juges ont cru devoir décider que leur décision serait en dernier ressort; que l'appel est par conséquent recevable; — Attendu, au fond, que l'art. 1593, C.N., met à la charge de l'acquéreur les frais d'actes et autres accessoires de la vente;—Attendu qu'après la vente l'acquéreur d'un immeuble sur lequel existent des inscriptions hypothécaires a le choix de se mettre à la place du vendeur, vis-à-vis des créanciers, et de jouir des délais accordés à celui-ci pour le paiement des créances inscrites ou de purger immédiatement l'immeuble de ces mêmes hypothèques en remplissant les formalités prescrites par l'art. 2183, C.N.; que cette dernière procédure, étrangère au vendeur, ayant pour objet de consolider promptement sa propriété sur la tête de l'acquéreur, est un complément de l'acte de vente, dont les frais, lorsqu'il croit devoir en user, doivent être à sa charge;—Attendu d'ailleurs que l'art. 2188 dispose qu'au cas de surenchère l'adjudicataire est tenu de restituer à l'acquéreur, en sus du prix de son adjudication, les frais et loyaux coûts de son contrat, ceux de transcription et de notification; qu'une telle disposition suppose nécessairement que ces frais assimilés aux coûts du contrat avaient dû être acquittés par l'acquéreur dépossédé et les fait passer sur la tête de l'adjudicataire comme une charge de son acquisition;—Attendu que l'objection de l'art.777, C.P.C., repose sur une équivoque; que si cet article admet l'acquéreur à se faire employer par préférence dans l'ordre pour le coût de l'extrait des inscriptions et dénonciations aux créanciers inscrits, il s'agit dans cette disposition de frais exposés, aux termes des art. 752 et 753, aux fins de la procédure d'ordre, laquelle est tout entière dans l'intérêt du vendeur, et non de ceux prévus par l'art. 2183, C.N.; — Par ces motifs, sans s'arrêter à la fin de non-recevoir proposée contre l'appel relevé par la partie de Castelnau envers le jugement rendu par le tribunal de première instance de Mont-de-Marsan, le 4 août 1854, re-

çoit ledit appel;—Au fond, dit qu'il a été mal jugé, bien appelé, réforme en conséquence ledit jugement, déclare insuffisantes les offres faites.

Du 1er fév. 1855.

OBSERVATIONS.—Il y a dissidence dans la jurisprudence (Voy. J.Av., t.76, p.413, art.1113) sur le point de savoir si la somme offerte et non acceptée comme insuffisante ne doit pas être défalquée de la demande pour, sur la différence, être réglé le taux du premier ou du dernier ressort. Ainsi, dans l'espèce, l'intérêt du procès n'était-il pas restreint aux 49 fr. représentant les frais de purge? En général, les tribunaux se prononcent dans le sens de l'opinion adoptée par la Cour de Pau. Indépendamment des arrêts insérés auxquels je renvoie, on peut invoquer ceux des Cours de Bordeaux du 1er juill. 1851 (JAUMARD *C.* DUMAS); de Colmar, du 1er déc. 1853 (WEHEKIND *C.* KRAFFT), et de Nîmes, du 2 déc. 1833 (GENDARME *C.* GUICHARD), tandis que la Cour de Grenoble, arrêt du 4 juillet 1851 (BOULAND *C.* DE LA MURE), veut que la somme offerte soit déduite du litige.

Au fond, je ne puis que combattre l'opinion exprimée par la Cour de Pau. Les motifs de son arrêt sur ce point ne peuvent pas résister à la critique. Comment affirmer que les notifications tendantes à la purge sont uniquement dans l'intérêt de l'acquéreur, alors qu'elles sont nécessitées par le fait du vendeur qui a seul constitué les hypothèques, qu'elles ont pour but, en consolidant la propriété sur la tête de l'acquéreur, de confirmer la vente, c'est-à-dire, l'obligation contractée par le vendeur d'assurer à l'acquéreur la possession paisible de la chose vendue (art. 1625, C. N.), et que, si elles provoquent une surenchère qui dépouille l'acquéreur, ce dernier a une action en garantie contre son vendeur, en réparation du préjudice que lui cause l'éviction (*Lois de la Procédure civile*, n° 2500 *quinq.*, J.Av., t. 76, p. 668, art. 1182, lettre D, et mon *Formulaire de Procédure*, t. 2, p. 676, note 5) !— Est-ce que le résultat de la purge n'est pas de permettre à l'acquéreur de payer avec sécurité les créanciers hypothécaires du vendeur, et par conséquent de libérer celui-ci? — Il n'est donc pas exact de dire que la purge est indifférente au vendeur.

La Cour de Pau a découvert un argument en faveur de sa doctrine dans la disposition de l'art. 2188, C. N. J'y puise précisément un argument pour l'opinion contraire, et je crois interpréter plus sainement cet article en disant que la loi a voulu que l'adjudicataire sur surenchère remboursât à l'acquéreur dépossédé, non-seulement les déboursés que cet acquéreur a faits sans prétendre à un remboursement quelconque,

et qui étaient une conséquence nécessaire de son acquisition, tels que les frais et loyaux coûts de son contrat et ceux de la transcription (Voy. J.Av., t. 75, p. 379, art. 892, V, lettre A), mais encore les déboursés qu'il n'a faits qu'avec espoir légitime de remboursement, tels que ceux de notification et ceux qu'il a exposés pour parvenir à la revente.—L'acquéreur, en effet, dépossédé par un fait qui lui est étranger, et par suite de l'exercice d'un droit qui appartient aux créanciers hypothécaires, ne doit éprouver aucun préjudice. Voilà pourquoi il lui est fait compte de toutes les sommes que son contrat, résolu par la surenchère, a occasionnés, à quelque titre que ce soit. — Ce n'est qu'exceptionnellement que les frais de notification son payables par l'acquéreur, lorsque cet acquéreur est un adjudicataire sur surenchère tenu, en vertu de la loi, de les rembourser à l'acquéreur dépossédé, de sorte qu'en pareil cas ces frais constituent une charge de la surenchère (art. 2188, C.N.). Voy. *Lois de la Procédure civile*, n° 2618 *ter*.

Pour éluder l'application de l'art. 777, C.P.C., la Cour de Pau a dit que cet article n'avait trait qu'aux frais exposés, conformément aux art. 752 et 753, pour réaliser la procédure d'ordre. Cet article a si peu en vue les formalités prescrites par les articles précités, que ces formalités rentrent essentiellement dans la procédure d'ordre, dont elles sont les premiers actes; que les frais qu'elles exigent sont privilégiés au même titre que les frais des autres actes de la même procédure en vertu des dispositions du Code Napoléon (art. 2101, 1°) et sans qu'il soit besoin d'une disposition spéciale, disposition qui existe d'ailleurs expressément dans l'art. 759, C.P.C., dont ces mots : « *Le juge commissaire liquidera les frais de radiation et de poursuite d'ordre, qui seront colloqués par préférence à toutes autres créances,* » feraient alors double emploi avec les termes de l'art. 777, C.P.C.; qu'il n'est pas une ordonnance de clôture d'ordre qui ne fasse figurer parmi les collocations privilégiées les frais de la purge des hypothèques inscrites (V. mon *Formulaire de Procédure*, t. 2, p. 283, formule n° 757); que la Cour de Paris a décidé avec raison que le privilége de l'acquéreur, en ce qui concerne ces frais, prime le privilége du vendeur, et qu'il a le droit de retenir ces frais, en déduction de son prix, si l'ordre ne contient pas collocation privilégiée à cet égard (Voy. le Code de procédure civile annoté par M. Gilbert, sous l'art. 777, n°s 5 et 6); qu'enfin, la Cour de Toulouse (J.Av., t. 75, p. 376, art. 892), ayant attribué à l'article 777, C.P.C., le sens restrictif que lui donne la Cour de Pau, pour refuser de comprendre les frais des notifications de purge dans la distraction des dépens d'ordre prononcée au profit d'un avoué, la Cour de cassation a cassé cet arrêt le 30 nov. 1852 (J.Av., t. 78, p. 113, art. 1461). — La Cour de

Toulouse, au reste, n'avait pas dit que l'acquéreur ne devait pas être remboursé de ces frais, mais elle avait pensé que l'art. 777 ne voulait pas parler des notifications de purge. C'était une erreur que la Cour suprême a relevée.

D'après la loi et la jurisprudence, il faut donc admettre (comme je l'ai fait, J.Av., t. 75, p. 371, art. 892, lettre B), que toutes les fois que les hypothèques inscrites excèdent le montant du prix de vente, qu'il y ait un seul créancier hypothécaire, ou qu'il y en ait plusieurs, la purge est régulièrement faite et les frais qui en résultent sont à la charge du vendeur. — Les frais seraient frustratoires, et comme tels devraient être supportés par l'acquéreur, si la notification était faite à des créanciers par un adjudicataire sur saisie immobilière, alors que les hypothèques inscrites ont été purgées par l'adjudication, par un adjudicataire des biens d'un failli (J.Av., t. 76, p. 472, art. 1138), ou par un acquéreur, lorsque le prix est suffisant pour payer les créanciers.

ARTICLE 2060.

COUR IMPÉRIALE D'AGEN.

ARBITRAGE FORCÉ. — ORDONNANCE D'EXÉCUTION. — OPPOSITION. — APPEL.

En matière d'arbitrage forcé, on ne peut pas se pourvoir contre la sentence arbitrale par la voie de l'opposition. L'appel est seul recevable (art. 1028, C.P.C., 51 et 52, C. comm.).

(Lamarque *C.* Corne.)

LA COUR ; — Attendu qu'il s'agit, dans l'espèce, d'arbitres en matière commerciale ; qu'en ce cas l'arbitrage est ordonné par la loi et forcé ; que les arbitres ont alors les mêmes pouvoirs que les juges ; qu'ils constituent la juridiction commerciale au premier degré, puisqu'il n'est pas permis aux parties de demander justice devant un autre tribunal (art. 51, C. comm.) ; que le législateur, par cette disposition, indique, de la manière la plus explicite, que les tribunaux de commerce sont incompétents, *ratione materiæ*, pour connaître des contestations en matière sociale, en les remplaçant par des arbitres et en leur substituant ainsi un autre tribunal exceptionnel ; qu'il est reconnu par la jurisprudence que les sentences arbitrales en ces sortes d'affaires sont de véritables jugements ; qu'en effet, d'après l'art. 61 du code précité, elles doivent être transcrites sur les registres du tribunal de commerce, comme si elles appartenaient à cette juridiction ; que les arbitres forcés ont le droit incontestable de prononcer la contrainte par corps ; qu'il a été décidé qu'ils ont pouvoir et qualité pour

établir, jusqu'à inscription de faux, la vérité des faits qui se passent devant eux; qu'ils peuvent, comme les juges, être pris à partie, et qu'ils n'ont pas d'action en justice pour le paiement de leurs honoraires, parce qu'ils remplissent, dans les procès entre associés, les fonctions qu'exercent les tribunaux dans les autres affaires, et que leurs attributions doivent offrir les mêmes caractères d'indépendance et de désintéressement; que si une ordonnance du président du tribunal de commerce est indispensable pour donner au jugement arbitral force exécutoire, cette ordonnance, aux termes de l'art. 61, doit être rendue pure et simple, sans aucune modification, dans le délai de trois jours du dépôt au greffe; qu'il suit de là que les arbitres forcés agissent avec la plénitude des pouvoirs du juge; qu'ils sont investis d'une attribution spéciale et exclusive; que, dès lors, la voie de l'opposition à l'ordonnance d'exécution ne saurait être ouverte au cas d'arbitrage forcé, soit parce que l'opposition ne pourrait être portée que devant le tribunal de commerce qui est incompétent, d'après l'art. 51, pour connaître de ce genre de contestations, soit parce que les arbitres forcés sont de véritables juges, et que leurs sentences ne peuvent, par suite, être attaquées que par les voies ouvertes contre les autres décisions judiciaires, soit enfin parce qu'ayant un pouvoir parallèle, un pouvoir égal à celui des tribunaux de commerce, ils ne peuvent être réformés que par la voie de l'appel, c'est-à-dire par une juridiction supérieure;—Attendu qu'on oppose en vain l'art. 1028, C.P.C., que cet article ne parle que de l'arbitrage volontaire, et que, s'il était utile d'admettre dans ce cas l'opposition à l'ordonnance d'*exequatur*, parce que ces arbitres ne tiennent leurs pouvoirs que des parties, et ne peuvent les dépasser sans perdre immédiatement leur caractère de juges, il n'en est pas de même à l'égard des arbitres forcés qui constituent un tribunal, et dont les décisions ne peuvent en conséquence être attaquées, comme nous venons de le dire, que pour les voies ouvertes contre les jugements; que d'ailleurs, entre l'arbitrage dont parle l'art. 1028 et celui qui est réglé par le Code de commerce, il existe des différences telles qu'il n'est pas permis de transporter sur l'un les dispositions établies en faveur de l'autre; que l'art. 52, C. comm., relatif aux arbitrages forcés, déroge aux dispositions de l'art. 1028, C.P.C., relatif aux arbitrages volontaires, non-seulement dans la faculté de se pourvoir en cassation, accordée par l'art. 52, C. comm., et déniée dans certains cas par l'article 1028, C.P.C., non-seulement par rapport à la juridiction devant laquelle on doit porter l'appel de la sentence, juridiction qui varie, d'après l'art. 1023, C.P.C., tandis qu'elle est irrévocablement fixée par l'art. 52, C. comm., qui prescrit dans tous les cas que l'appel soit porté devant la Cour; mais que surtout la dérogation est complète pour ce qui concerne la réformation de la sentence arbitrale,

puisqu'il résulte de la combinaison des art. 1023 et 1028 que les parties ont le droit de se pourvoir par opposition ou par appel contre une telle sentence, suivant qu'il s'agit ou non des moyens de nullité prévus par l'art. 1028, tandis que, sans distinction et d'après l'art. 52, C. comm., les arbitrages forcés doivent être attaqués par la voie de l'appel ou du recours en cassation ; qu'il ne peut en être autrement lorsqu'il s'agit d'arbitrages forcés, pour lesquels les arbitres sont une émanation réelle du tribunal de commerce, et qu'il serait étrange que par la voie de l'opposition dont parle l'art.1028, C.P.C., devant le même tribunal, les juges de commerce eussent ainsi la faculté de se réformer eux-mêmes ; que c'est donc avec raison que le sieur Lamarque a attaqué par la voie de l'appel la sentence arbitrale et qu'il y a lieu dès lors de rejeter la fin de non-recevoir proposée ; — Par ces motifs, repousse, etc.

Du 20 déc. 1854.—1re Ch. — MM. Sorbier, p. p. — Samazeuilh et Perié-Nicole, av.

NOTE. — Telle est aussi mon opinion. Voy. *Lois de la Procédure civile*, n° 3375, J.Av., t. 76, p. 26, art.994, et mon *Formulaire de Procédure*, t. 2, p. 378, note 1. Il en est autrement quand les arbitres forcés ont reçu pouvoir de juger comme amiables compositeurs (*ibid.*, n° 3377, J.Av., t. 78, p. 325, art. 1646, et *Formulaire*, *ibid.*, et p. 370, note 3.

ARTICLE 2061.

SOLUTION DE LA RÉGIE.

HYPOTHÈQUES.—PURGE.—COPIE COLLATIONNÉE.—ACTES DISTINCTS.—TIMBRE.

La copie collationnée de plusieurs actes de vente distincts consentis par un vendeur à plusieurs acquéreurs peut être écrite sans contravention en un seul contexte sur la même feuille de papier timbré.

Le Code Napoléon détermine la valeur des diverses copies d'un même titre. Suivant l'art. 1335, l'expédition est une copie délivrée par l'officier public dépositaire de la minute, qu'il a rédigée ou qui a été rédigée par l'un de ses prédécesseurs. La première expédition se nomme *grosse;* elle fait foi en justice ; comme l'original, elle est exécutoire.

Une *copie collationnée* est une copie faite par un officier public sur une pièce qui lui est représentée et dont il n'est pas dépositaire. L'officier public certifie cette copie conforme à la pièce représentée,

et cette copie de copie est considérée comme simple renseignement (art. 1335, § 4, C.N.).

L'art. 2194 du même Code, en exigeant le dépôt au greffe d'une copie *dûment collationnée*, a nécessairement prescrit le dépôt d'une pièce ayant au moins la valeur d'un simple renseignement légal.

La différence établie par la loi civile entre une expédition et une copie collationnée n'est pas moins sensible selon les lois fiscales. La loi du 22 frim. exempte, art. 8, de l'enregistrement, les *expéditions;* et par compensation celle du 13 brum. exige qu'elles soient écrites sur papier timbré, d'un format qui ne peut être inférieur à celui du moyen papier. La loi du 22 frim. considère la copie collationnée comme un acte *sui generis,* et soumis, non pas aux règles qui régissent les expéditions, mais aux règles qui sont applicables aux actes ayant une valeur intrinsèque, c'est-à-dire indépendantes des minutes dont ces actes sont la reproduction, car l'art. 68. § 1, n° 18. de cette loi, est ainsi conçu : « Sont sujets au droit fixe d'un franc... les collations d'actes et pièces, ou des extraits d'iceux, par quelque officier public qu'elles soient faites. *Ce droit sera payé pour chaque acte, pièce ou extrait collationné.* »

Le législateur défend d'écrire deux actes à la suite l'un de l'autre sur la même feuille de papier timbré; il défend également d'expédier deux actes, mais il ne défend pas de composer une copie collationnée, c'est-à-dire un acte nouveau, au moyen de la transcription de deux actes précédents; le législateur prévoit même cette circonstance en prescrivant de percevoir un droit d'enregistrement par chaque acte, pièce ou extrait collationné. Le paragraphe final de l'art. 68, § 1, n° 18, de la loi du 22 frim., n'aurait aucun sens, si le législateur avait défendu de copier divers actes l'un à la suite de l'autre, dans un même contexte, tandis que ce paragraphe s'explique naturellement, si l'on considère que les actes copiés successivement sur la même feuille de papier timbré ne sont que des dispositions indépendantes les unes des autres, insérées dans un seul et même acte, auquel on doit appliquer le principe général posé par l'art. 11 de la loi, reproduit sous une autre forme dans l'article de cette loi spécial aux copies collationnées.

Du 31 juill. 1854.

Note.—Cette décision de l'administration vient à l'appui de l'opinion que j'ai exprimée *suprà*, p. 152, art. 2055, sur le pouvoir que j'attribue aux avoués de certifier la copie des actes translatifs de propriété qu'ils déposent au greffe, pour opérer la purge des hypothèques légales.

Dans l'espèce la copie collationnée avait été faite et déposée

par un avoué qui avait transcrit à la suite l'un de l'autre sur la même feuille de papier timbré deux actes de vente consentis par le même vendeur à deux acquéreurs distincts, devant deux notaires différents.

ARTICLE 2062.

COUR IMPÉRIALE DE MONTPELLIER.

SÉPARATION DE BIENS.—DOT.

Un créancier hypothécaire ne peut poursuivre la saisie des immeubles abandonnés à une femme mariée séparée de biens, en paiement de sa dot mobilière, qu'en remboursant au préalable à cette femme le montant de sa dot inaliénable.

(Vivent *C.* Rieux).—ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu qu'aux termes de leur contrat de mariage du 12 fév. 1816, Marie Desplat et Mathieu Vivent déclarèrent adopter le régime dotal ; — Attendu qu'il fut constitué à Marie Desplat une dot de 2,500 fr. argent ou mobilier, qu'il fut payé dans le contrat même un à-compte de 300 fr., et que, pour la réception du solde stipulé payable à diverses échéances, des garanties spéciales de collocation furent exigées du futur époux ; — Attendu qu'après avoir obtenu sa séparation de biens, Marie Desplat fut réduite à recevoir de son mari, en paiement de partie de sa dot (1,800 fr.), deux immeubles appartenant à celui-ci, ainsi qu'il résulte de l'acte du 21 janvier 1838 ; — Attendu que ces deux immeubles ont été compris dans la saisie immobilière à laquelle a fait procéder Jean Rieux, créancier des mariés Vivent, sous les nos 1 et 2 ; — Attendu, quant à ces immeubles, qu'ils ne sont ni dotaux ni insaisissables, ce qui d'ailleurs n'a été et ne saurait être contesté ; — Mais, attendu que, sous le régime dotal, il est de principe certain, de jurisprudence constante, que la dot mobilière est tout aussi bien que la dot immobilière frappée d'inaliénabilité absolue ; — Qu'il est également constant que la séparation de biens n'altère en rien la force de cette inaliénabilité, qui devient alors surtout salutaire ; — Attendu que la femme séparée de biens ne peut directement ni indirectement, soit par des obligations envers des tiers, soit par des stipulations entre elle et son mari, compromettre sa dot mobilière jusqu'alors protégée par l'hypothèque légale qui veillait à sa conservation, ou les garanties diverses stipulées dans le contrat de mariage ; — Que Marie Desplat n'a pas pu, par l'acte du bail en paiement du 21 janvier, rendre sa condition pire qu'avant cet acte, et s'exposer, par suite des stipulations de cet acte, d'ailleurs forcé, à une perte totale ou partielle de sa dot mobilière jusqu'alors préservée ;—Attendu que c'est pourtant ce qui se réaliserait, si Jean Rieux pouvait être autorisé à faire vendre les articles un

et deux de la saisie, sans qu'aucune mesure vînt assurer le remboursement de la dot mobilière que ces immeubles représentent; — Attendu que le poursuivant n'a pas de titre exécutable sur la dot; que, si les immeubles saisis ne sont pas dotaux et inaliénables, les reprises dont ces immeubles sont, entre les mains de la femme, le gage forcé, sont au contraire dotales et inaliénables ; qu'elles ne sauraient, en conséquence, recevoir aucune atteinte des exécutions du sieur Rieux ; — Attendu que ce n'est pas là infirmer le titre du créancier, titre inexécutable sur la dot, que d'imposer à celui-ci des conditions de nature à sauvegarder cette dot, mais seulement restreindre ce titre dans ses limites rationnelles et juridiques ;—Attendu que ce n'est pas là non plus créer une dotalité subsidiaire, mais seulement proclamer l'inaliénabilité normale de la dot mobilière et en appliquer le principe ; — Que ce serait consacrer, au contraire, l'aliénation de cette dot, que de la livrer aux chances d'une enchère dont la femme, partie saisie, ne pourrait se garantir en enchérissant elle-même (C.P.C., art.711); — Que dès lors la poursuite en expropriation des immeubles dont s'agit ne saurait être continuée, sans qu'au préalable le poursuivant ait remboursé à Marie Desplat la somme de 1,800 fr., montant de ses reprises, dont ces immeubles sont entre ses mains la représentation; — Par ces motifs, disant droit à l'appel, réformant, dit et ordonne que Rieux sera tenu de rembourser à Marie Desplat, femme Vivent, la somme principale de 1,800 fr. ; faute de ce faire, annule d'ores et déjà la saisie immobilière dont il s'agit en tant qu'elle porterait sur les articles un et deux, composant le premier lot de ladite saisie, etc.

Du 18 fév. 1853.—2e Ch.—MM. Jac du Puget, prés.—Lisbonne et Daudé de Lavalette, av.

Observations. — La Cour de Poitiers, dont j'ai rapporté l'arrêt, J.Av., t. 79, p. 599, art. 1956, a décidé qu'il n'est pas permis aux tribunaux d'astreindre un créancier qui poursuit la saisie d'un immeuble sur un tiers détenteur à fournir caution pour garantir que l'adjudication produira un prix suffisant pour désintéresser ce créancier poursuivant. Dans l'espèce, il est vrai, il ne s'agissait pas d'une femme mariée à laquelle l'immeuble aurait été abandonné, après séparation de biens, en paiement de ses reprises dotales, mais d'un tiers détenteur ordinaire. Toutefois les motifs de l'arrêt auxquels j'ai donné mon entière adhésion sont assez explicites pour faire comprendre que la Cour de Poitiers eût statué de la même manière, si elle avait eu à juger une contestation semblable à celle qui était soumise à la Cour de Montpellier. Dans mes observations sur l'arrêt précité, j'ai prévu précisément le cas d'une femme dotale, et je n'ai pas hésité à déclarer que, même

alors, aucune entrave ne saurait être apportée à l'exercice du droit des créanciers. Telle n'est pas l'opinion de la Cour de Montpellier, manifestée dans l'arrêt ci-dessus, contraire à celui de la même Cour, sous la date du 21 fév. 1851, (REGINARD *C.* THOMAS) dans lequel on lit ce motif: «Considérant que ce serait méconnaître l'esprit de la législation qui nous régit, que de soumettre le créancier poursuivant à porter la mise à prix à une somme suffisante pour garantir le paiement integral de la dot mobilière ou à désintéresser la veuve Réginard, avant le jugement d'adjudication. »—Mon honorable confrère, *M. Dalloz*, approuve (R.P. 1854-2-203) en ces termes la solution actuelle :

« Mais faut-il admettre que quand la femme aura reçu, en paiement de sa dot mobilière, non des deniers, mais un immeuble, cet immeuble, qui n'est point dotal, doit être considéré comme la représentation et le gage des deniers dotaux? La Cour de Montpellier a adopté l'affirmative. Cette opinion, conforme à la jurisprudence (Voy.Req., 31 janv. 1842 (1); Riom, 8 août 1843, D.P., 42-1-61 ; 45-2-148), nous semble préférable. En effet, cet immeuble était grevé d'une hypothèque inaliénable pour sûreté d'une dot également inaliénable. — Lorsqu'il a été abandonné par le mari en paiement de cette dot, il est passé, il est vrai, dans le domaine paraphernal de la femme, mais il serait illogique d'admettre que là, où son identité est constante, il devienne le gage libre des créanciers qui n'avaient absolument aucun droit sur la dot, etc., etc. »

Quels que soient les priviléges dont jouit la dot, je ne saurais croire que la femme constituée tiers détenteur par la dation en paiement soit affranchie des obligations attachées à ce titre. Voy. la Remarque qui suit l'arrêt de la Cour de Poitiers précité, et les *Lois de la Procédure civile*, n° 2198.

ARTICLE 2063.

COUR IMPÉRIALE DE NIMES.

SAISIE IMMOBILIÈRE. — PROCÈS-VERBAL.—MATRICE CADASTRALE. — HUISSIER.

Est irréprochable le procès-verbal de saisie immobilière dans lequel, au lieu de la copie littérale de la matrice cadastrale, l'huissier transcrit littéralement le certificat du directeur des contributions directes qui atteste qu'il n'existe pas d'immeubles inscrits sur la matrice cadastrale sous le nom du saisi (art. 675, C. P. C.).

---

(1) L'arrêt de la Cour de cassation dont il s'agit a simplement décidé que le prix des immeubles cédés à la femme en paiement de sa dot était dotal, qu'ainsi les acquéreurs de ces immeubles ne pouvaient se dispenser de le payer à la femme, même sous prétexte de compensation, avec une dette contractée par la femme envers les acquéreurs.

(Guigue C. B rnassau.)

Jugement du tribunal civil de Nîmes, en ces termes :

LE TRIBUNAL ; — Sur le second moyen : — Attendu que l'huissier qui procède à une saisie immobilière n'est tenu de transcrire, dans son procès-verbal, la copie de la matrice cadastrale, en ce qui concerne les articles saisis, qu'autant que cette matrice cadastrale existe et peut être reconnue applicable aux immeubles saisis ; — Attendu qu'à défaut de toute matrice cadastrale sous le nom connu du débiteur saisi, l'huissier ne pouvait être tenu de transcrire une autre matrice cadastrale, même celle de l'auteur du saisi, puisque la transcription de cette matrice cadastrale, comprenant un grand nombre d'immeubles non saisis, n'avait aucune utilité pratique et ne pouvait faire connaître spécialement sur quels immeubles portait la saisie et à quels articles de cette saisie la matrice cadastrale répondait ;—Attendu que le certificat du directeur du cadastre, transcrit au procès-verbal, portant la preuve qu'aucune matrice cadastrale n'existe sous le nom pris par le saisi et sous lequel il s'est fait connaître à son créancier poursuivant, supplée légalement à la matrice cadastrale elle-même, et que la transcription de ce certificat équivaut à la transcription de la matrice cadastrale exigée par l'art.675, C.P.C.;—Par ces motifs, rejette les moyens de nullité proposés par la partie saisie ; ordonne qu'il sera passé outre à la publication du cahier des charges.—Appel.

ARRÊT.

LA COUR ;—Adoptant les motifs des premiers juges;—Confirme.

Du 11 déc. 1854. — 2e Ch.—MM. de Chausonne, prés. — Martin et Drouot, av.

Note. — On ne saurait adresser aucun reproche à l'huissier (Voyez J.Av., t. 75, p. 18, art. 789 et mon *Formulaire de Procédure*, t. 2, p. 17, note 15), à moins qu'il n'indiquât dans le procès-verbal la personne qui a vendu l'immeuble au saisi, car dans ce cas l'huissier aurait dû se faire délivrer l'extrait existant au nom du vendeur (J. Av., t. 76, p. 608, art. 1181). Dans l'espèce, cette indication existait, et le tribunal constate que l'extrait délivré au nom de l'auteur du saisi n'eût eu aucune utilité. C'est là une question de fait, mais en droit, l'huissier aurait été responsable, s'il lui avait été possible d'obtenir l'extrait de la matrice concernant l'immeuble saisi, bien qu'inscrit sous le nom d'un autre. — Il est, au reste, essentiel que l'huissier demande l'extrait complet, car l'omission de l'une des parties, quand l'immeuble en comprend plusieurs, annule la saisie (J.Av., t. 79, p. 490, art. 1896).

ARTICLE 2064.

COUR IMPÉRIALE DE CAEN.

1° APPEL.—JUGEMENT PAR DÉFAUT.—DÉLAI.—SIGNIFICATION.
2° APPEL.—DÉCHÉANCE.—ORDRE PUBLIC.

1° *La signification d'un jugement par défaut à personne ou domicile fait courir le délai de l'appel, bien qu'il n'y soit pas fait mention de la signification à avoué* (art. 147, C.P.C.).

2° *L'expiration du délai de l'appel constitue une déchéance d'ordre public, qui ne peut être couverte par la défense au fond* (Art. 173 et 443, C.P.C.).

(Margueritte *C.* Margueritte.)—ARRÊT.

LA COUR ; — En ce qui touche l'appel de Jacques-Charles Margueritte: — Considérant que le jugement lui avait été signifié le 3 juill. 1850, et qu'il n'en interjeta appel que le 9 oct. suivant, après l'expiration du délai de trois mois fixé par l'art. 443, C. P. C.; que, dès lors, cessant toute circonstance particulière, il a encouru la déchéance prononcée par l'art. 444, même code; — Que, pour échapper à cette déchéance, Jacques-Charles Margueritte soutient que la signification du 3 juill. 1850 est nulle, parce qu'elle ne contient pas la mention de la signification du jugement à avoué, mais que, d'abord, il est constant qu'en fait cette signification à avoué avait eu lieu, et qu'ainsi, en admettant que l'art. 147, C.P.C., fût ici applicable, la nullité n'existerait pas; qu'en effet, il contient deux dispositions bien distinctes: l'une qui exige la signification à avoué et est sanctionnée par la peine de nullité; l'autre qui exige, en outre, la mention de l'accomplissement de cette formalité, mais ne prononce plus la nullité, et n'a, par conséquent, pour sanction, conformément à l'art. 1030, même code, que l'amende qui peut être prononcée contre l'officier ministériel; — Qu'en deuxième lieu, il ne s'agit pas d'une signification ayant pour objet d'exécuter le jugement, mais seulement de faire courir les délais de l'appel, et que, sous ce rapport, l'art. 147 ne serait pas rigoureusement applicable; qu'enfin, il est même douteux qu'une signification à personne ou domicile fût nécessaire, s'agissant de l'appel d'un jugement par défaut, dont le délai d'appel courait de plein droit, d'après le § 2 de l'art. 443, du jour où l'opposition n'était plus recevable, c'est-à-dire de l'expiration de la huitaine à compter du jour de la signification à avoué, aux termes de l'art. 157; — Qu'inutilement Jacques-Charles Margueritte prétend que les intimés avaient renoncé à la déchéance qu'ils invoquent, en se présentant, le 4 juin 1851, pour prêter l'interrogatoire ordonné par arrêt du 10 avril précédent; qu'il ne s'agit pas ici d'une nullité d'exploit ou d'acte de procédure qui pourrait être couverte par une défense au fond, d'après l'art. 173, C.P.C.; qu'il ne s'agit pas même

d'une prescription proprement dite, à laquelle on pourrait renoncer d'après l'art. 2220, C. N.; qu'il s'agit d'une déchéance prononcée par la loi dans un intérêt d'ordre public, afin que les procès aient un terme; que le jugement, après l'expiration des délais dans lesquels il pouvait être attaqué, a acquis l'autorité de la chose jugée, et que la Cour n'a plus aucun pouvoir pour le réviser; qu'au surplus, la renonciation à se prévaloir d'une pareille déchéance, fût-elle même possible, ne résulterait pas du fait invoqué par l'appelant; qu'en effet, l'interrogatoire avait été demandé, non-seulement par lui, mais encore par Alexandre Margueritte, dont l'appel avait été interjeté dans le délai légal, et que dès lors les intimés ne pouvaient, en aucun cas, se dispenser de le prêter ; — Qu'ainsi, sous tous les rapports, la fin de non-recevoir opposée par les intimés à l'appel de Jacques-Charles Margueritte doit être accueillie.

Du 30 avril 1853.—2e Ch.—MM. Binard, prés.—Besnard et Leblond, av.

Remarque.—Dans l'état des faits de la cause, et puisque le jugement avait été signifié à avoué et à partie, les délais de l'appel avaient régulièrement couru. La solution adoptée par la Cour de Caen est donc conforme aux décisions des Cours de Paris et de Nîmes (J.Av., t. 77, p. 91, art. 1209; t. 78, p. 674, art. 1690). Mais les motifs de l'arrêt qu'on vient de lire révélent cette opinion des magistrats qui l'ont rendu, que le délai de l'appel eût couru valablement si le jugement par défaut n'avait été que signifié à avoué. — Je ne puis admettre cette doctrine contre laquelle je me suis toujours élevé; ils indiquent aussi que la Cour de Caen pense que la signification d'un jugement à personne ou domicile suffit pour faire courir les délais d'appel. — La Cour de Bordeaux l'a ainsi décidé, mais j'ai critiqué son arrêt, J.Av., t. 79, p. 35, art. 1702.

La seconde solution est contraire à mon opinion, mais elle s'appuie sur la jurisprudence nouvelle de la Cour de cassation. Voy. l'arrêt conf. de la Cour de Montpellier et les précédents rappelés dans la note J. Av., t. 78, p. 178, art. 1485.

ARTICLE 2065.

TRIBUNAL CIVIL DE DIJON.

Vente judiciaire. — Avoué. — Déclaration de command. — Délai.

Dans les ventes judiciaires d'immeubles, lorsque l'adjudication est prononcée en faveur d'un avoué dernier enchérisseur, cet avoué a trois jours pour déclarer l'adjudicataire, et l'adjudicataire ainsi déclaré dans ce délai peut lui-même élire un

command dans les vingt-quatre heures de son acceptation, pourvu qu'il se soit réservé ce droit lors de cette acceptation; il n'est pas nécessaire que cette réserve ait été faite par l'avoué au moment de l'adjudication (art. 707, C.P.C.; 68, § 1, n° 24, de la loi du 22 frim. an 7).

(De Montailleur *C.* Enregistrement.)

Sur le renvoi prononcé par l'arrêt de cassation rapporté J.Av., t. 79, p. 349, art. 1817, le tribunal civil de Dijon a rendu un jugement conforme à la décision de la Cour suprême.

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL ; — Vu les pièces produites par l'administration de l'enregistrement et des domaines, et notamment la contrainte décernée par le receveur de l'enregistrement de Mâcon, la copie de l'exploit d'opposition des sieur et dame de Montailleur, et les mémoires dûment signifiés ; — Considérant, en la forme, que la dame veuve de Montailleur a étérégulièrement assignée par exploit de Thivaut, huissier à Paris, du 4 août dernier, enregistré, en exécution de l'arrêt rendu par la Cour de cassation le 1er février de la même année ; que les délais fixés par l'art. 65 de la loi du 22 frim. an 7 sont expirés ; qu'ainsi rien ne s'oppose à ce qu'il soit statué sur les difficultés qui divisent les parties ;—Considérant, au fond, qu'aux termes de l'art. 705, C.P.C., les avoués ont seuls le droit de faire des enchères dans les ventes judiciaires renvoyées à l'audience ; que, d'après l'art. 707 du même Code, l'avoué dernier enchérisseur n'est pas tenu de faire connaître immédiatement la personne pour laquelle il s'est rendu adjudicataire, mais qu'il a un délai de trois jours pour faire la déclaration au greffe du tribunal devant lequel l'adjudication a été prononcée ; qu'il suit de là que, tant que les trois jours à partir de cette adjudication ne sont pas expirés, l'avoué ne peut être réputé avoir acquis pour son propre compte ; qu'il est même des cas où il lui est formellement interdit de se rendre adjudicataire en son nom, notamment lorsqu'il occupe pour le poursuivant la vente ou le surenchérisseur ; — Considérant dès lors que l'on ne peut considérer le contrat d'adjudication comme parfait que par la déclaration faite au greffe dans les formes et délais prescrits par l'art. 707 précité, puisque l'adjudicataire n'est certain et connu qu'au moment de cette déclaration ; que, dans ce cas, l'avoué et la partie pour laquelle il a enchéri ne forment réellement qu'une personne juridique ; qu'en vain l'administration de l'enregistrement et des domaines excipe de l'art. 1583, C.N., portant que la vente est parfaite entre les parties et la propriété acquise de plein droit à l'acheteur à l'égard du vendeur, dès qu'on est convenu de la chose et du prix ; que ce principe ne peut recevoir son application dans les adjudications faites à l'audience

d'un tribunal, le contrat ne devenant complet que par la déclaration au greffe qui fait seule connaître le véritable acquéreur, et que, jusqu'à cette déclaration, on ne peut pas dire que la propriété ait reposé sur la tête de l'avoué, dernier enchérisseur;—Considérant qu'aux termes de l'art. 68, § 1er, n° 24, de la loi du 22 frim. an 7, ne donnent lieu qu'à un droit fixe les déclarations ou élections de command ou ami, lorsque la faculté d'élire un command a été réservée dans l'acte d'adjudication ou de contrat de vente, et que la déclaration est faite par acte public et notifié dans les vingt-quatre heures de l'adjudication ou du contrat ; que cette disposition est reproduite dans le § 3 de l'art 69 de la même loi ;— Considérant dans l'espèce que la déclaration faite au greffe du tribunal de Mâcon, le 14 sept. 1830, par l'avoué Guillemin, dernier enchérisseur, au profit du sieur Hervé, réserve expressément pour ce dernier la faculté d'élire command en faveur d'une tierce personne ; que, d'un autre côté, ledit sieur Hervé a fait, dans les délais de la loi et dans les formes qu'elle prescrit, la déclaration qu'il n'avait acheté que pour la dame de Montailleur, laquelle a accepté l'adjudication et s'est engagée à en remplir les conditions; qu'il suit de là qu'il ne s'est réellement opéré qu'une seule mutation des biens mis en vente à l'audience du tribunal de Mâcon du 14 sept. 1850, et que la régie n'est pas fondée à réclamer un nouveau droit proportionnel.—En ce qui touche le second chef des conclusions de la dame veuve de Montailleur, ayant pour objet la restitution d'une somme de 541 fr. 61 c. perçue sur l'acte de garantie par elle consenti au profit du sieur Hervé, devant Me Lamain, notaire à Mâcon, le 16 sept. 1850 :— Considérant que l'administration de l'enregistrement et des domaines reconnaît elle-même qu'il n'était dû qu'un droit fixe pour l'enregistrement de l'acte dont il s'agit, et qu'elle a toujours offert de faire état du droit proportionnel qu'elle avait perçu sur le nouveau droit de mutation qu'elle réclame ; — Considérant, relativement aux dépens, qu'ils doivent être mis à la charge de la partie qui succombe, par application de l'art. 130, C.P.C.; — Par ces motifs, statuant par suite du renvoi fait devant lui par l'arrêt de la Cour de cassation du 1er fév. 1854, reçoit la dame veuve de Montailleur opposante à la contrainte décernée contre elle par le receveur de l'enregistrement et des domaines de Mâcon, le 11 janv. 1851 ; déclare ladite contrainte mal fondée, et par suite nulle et sans effet ;—Condamne l'administration à restituer à l'opposante la somme de 341 fr. 61 c. indûment perçue sur l'acte notarié du 16 sept. 1850, — La condamne enfin à tous les dépens liquidés à la somme de....., non compris timbre, enregistrement et expédition du présent jugement.

Du 12 déc. 1854.

ARTICLE 2066.

BUREAU D'ASSISTANCE JUDICIAIRE PRÈS LA COUR IMPÉRIALE DE PARIS.

ASSISTANCE JUDICIAIRE.—ACTE DE L'ÉTAT CIVIL.—RECTIFICATION.

L'assistance judiciaire peut être accordée aux indigents pour faire rectifier les actes de l'état civil qui les intéressent (L. 22 janv. 1851).

(Bezault.)

Le bureau d'assistance judiciaire près le tribunal civil de Joigny avait décidé le contraire le 17 juin 1854. Sa décision a été déférée par le ministère public à l'appréciation du bureau établi près la Cour impériale de Paris, qui a statué en ces termes :

Vu la lettre de M. le procureur général près la Cour de Paris, en date du 11 juill. 1854, par laquelle il défère au bureau, en vertu de l'art. 12 de la loi du 22 janv. 1851, une décision rendue le 17 juin 1854 par le bureau d'assistance judiciaire près le tribunal de Joigny, qui a déclaré n'y avoir lieu à statuer sur la demande du sieur Bezault, tendante à la rectification d'un acte de l'état civil; — Vu ladite décision et le rapport qui la précède, duquel résulte la question de savoir si l'art. 75 de la loi du 25 mars 1817 se trouve abrogé par la loi sur l'assistance judiciaire du 22 janv. 1851, ou si ces deux lois peuvent se concilier dans leur application ; — Vu les observations présentées sur cette question par M. le substitut de M. le procureur impérial près le trib. de Joigny ; — Vu les avis du cons. d'Etat, des 12 brum. an 11 et 30 frim. an 12, l'art. 75 de la loi du 25 mars 1817, l'art. 3 de la loi du 18 déc. 1850, et enfin la loi du 22 janv. 1851 sur l'assistance judiciaire ; — Considérant que la loi du 22 janv. 1851 est une loi générale qui a eu pour but de donner aux indigents le moyen d'exercer leurs actions et leurs droits en justice, quel qu'en fût l'objet ; — Que l'art. 75 de la loi de finances du 25 mars 1817 a eu seulement en vue de venir en aide aux indigents dans un cas déterminé, celui où il s'agit de réparer les omissions et faire les rectifications qui les intéressent sur les registres de l'état civil, dans lequel cas, portait cet article, seront visés pour timbre et enregistrés gratis les actes de procédure et les jugements à la requête du ministère public ; — Que cette disposition est donc spéciale dans son objet et qu'elle l'est également quant à l'action qui est réservée dans ce cas au ministère public ; — Considérant qu'il n'est pas douteux que, aux termes de cette disposition de loi qui n'a pas été abrogée, le ministère public ne puisse toujours agir dans le cas pour lequel elle a été faite, ou lorsque l'ordre public, dont il est constitué le gardien, lui paraît intéressé dans la question, comme s'il y a lieu de remplacer les registres per-

dus ou incendiés par les événements de la guerre, et de suppléer aux registres qui n'auraient pas été tenus, cas prévu par la deuxième partie de l'art. 75 de la loi du 25 mars 1817 ;—Mais que l'action donnée dans ces cas au ministère public, comme elle l'a été depuis par la loi du 18 déc. 1850 pour ce qui est relatif au mariage des indigents, ne s'oppose pas à l'action directe que l'indigent peut demander à former dans son propre intérêt, depuis l'existence et à la faveur de la loi du 22 janv. 1851 ; — Qu'en effet, l'indigent a été mis par cette loi dans une position égale à celle des autres citoyens pour tout ce qui concerne l'exercice de ses droits en justice ;— Que la règle générale étant donc que la rectification d'un acte de l'état civil non seulement peut être, mais doit être demandée par les parties intéressees (C. N., art. 99), l'indigent trouve dans la loi du 22 janv. 1851, qui n'a excepté aucun cas, le moyen de former une pareille demande, et que l'en priver serait lui dénier un des effets de la loi ;—Que l'art. 75 de la loi du 25 mars 1817 avait eu pour but de remédier à l'impossibilité où il était d'agir en donnant pour ce cas l'action au ministère public; mais que, cette impossibilité n'existant plus, l'indigent est replacé dans le droit commun ; — Considérant qu'il n'y a rien d'incompatible et d'inconciliable entre l'action donnée dans certains cas au ministère public, telle qu'elle résulte de l'art. 75 de la loi du 25 mars 1817, et l'action que peuvent exercer dans les mêmes cas les parties intéressées, le ministère public et les parties restant juges, à leurs points de vue respectifs, de l'intérêt et des motifs qui les font agir; que c'est là ce qui se rencontre dans un grand nombre de dispositions de la loi, de celles surtout qui touchent à l'état des personnes, et notamment en ce qui concerne les mariages ; — Considérant, en fait, que le sieur Joseph Bezault, berger, demeurant à Césilly, arrondissement de Joigny, a adressé, le 2 juin dernier, une demande à M. le procureur impérial près le tribunal de Joigny, à l'effet d'obtenir l'assistance judiciaire pour faire rectifier les registres de l'état civil de la commune de Césilly, en ce que l'acte de naissance de Émile-André, son fils, n'y aurait pas été inscrit ; — Que le sieur Bezault a justifié de son indigence dans les formes prescrites par la loi du 22 janv. 1851 ; — Par ces motifs, le bureau statuant, conformément à l'art. 12 de la loi susdite, sur la décision qui lui a été déférée par M. le procureur général;—Dit que c'est à tort que le bureau d'assistance judiciaire près le tribunal de Joigny a déclaré n'y avoir lieu à statuer sur la demande du sieur Bezault ; réforme ladite décision et accorde l'assistance judiciaire au sieur Bezault à l'effet de poursuivre par les voies de droit la rectification, en ce qui le concerne, des registres de l'état civil de la commune de Césilly.

Du 8 août 1854.

NOTE. — La loi du 22 janv. 1851 s'applique à tous les cas où l'indigent doit recourir à l'intervention de la justice pour obtenir la protection due à ses intérêts.

ARTICLE 2067.

Question.

1° LICITATION ET PARTAGE. — LÉGATAIRE UNIVERSEL. — DÉLIVRANCE. — PROCÉDURE.

2° LICITATION ET PARTAGE. — ALIÉNÉ. — INTERDICTION. — PROCÉDURE. — CRÉANCIERS. — LÉGATAIRE.

1° *Quelle procédure doit suivre le légataire universel ou à titre universel, obligé, par l'existence d'un héritier réservataire, de demander la délivrance de son legs, pour intenter une action en partage* (art. 1004, C.N.) ?

2° *Quelle procédure doit suivre le créancier de l'un des cohéritiers ou le légataire universel ou à titre universel qui veut provoquer le partage d'une succession indivise, lorsque l'un des cohéritiers non interdit se trouve placé dans une maison d'aliénés* (art. 36, loi du 30 juin 1838) ?

L'honorable avoué qui a appelé l'attention de *M. Chauveau* sur ces deux questions a développé la première en ces termes :

« Le légataire universel ou à titre universel doit-il former sa demande en délivrance et attendre pour former sa demande en partage, soit que la délivrance ait été amiablement consentie, soit que le jugement qui en tiendra lieu ait été rendu et qu'il ait acquis l'autorité de la chose jugée, ou bien peut-il former par un même exploit cette double demande et assigner le réservataire pour s'entendre condamner à lui faire la délivrance du legs dans la huitaine du jugement à intervenir, pour entendre dire que, faute de ce faire dans ledit délai, le jugement tiendra lieu de délivrance, et qu'il sera procédé, aux requête, poursuite et diligence du légataire, à la liquidation et au partage de la succession indivise ? — La marche indiquée en premier lieu offre cet inconvénient pour le légataire, que le privilége de la poursuite appartenant au plus diligent, l'héritier réservataire assigné uniquement en délivrance répondra par une assignation en partage, dans laquelle il déclarera faire délivrance. — Il serait donc important que la double demande pût être formée par un seul acte, mais cette marche est-elle parfaitement régulière ? »

Je réponds :

J'aperçois d'autant moins d'inconvénients à réunir la de-

mande en délivrance et la demande en partage dans une seule assignation, qu'à moins de supposer une succession purement mobilière dont l'actif et le passif sont parfaitement connus, l'héritier réservataire se trouvera toujours dans l'impossibilité de déférer à la demande en délivrance isolément notifiée. Il ne pourra, s'il ne veut pas critiquer le legs, que déclarer qu'il en reconnaît la validité et qu'il sera prêt à en faire la délivrance lorsque les opérations régulières d'un partage auront déterminé les parts afférentes à chacun des ayants droit. Ainsi donc, à mon avis, le légataire doit en pareil cas : 1° citer, quand il y a lieu, en conciliation l'héritier réservataire; 2° si l'héritier ne consent pas à la délivrance et si un partage amiable n'est pas possible, assigner cet héritier devant le tribunal du lieu de l'ouverture de la succession pour voir venir consentir à la délivrance demandée, ou, à défaut, entendre prononcer cette délivrance par le jugement à intervenir, lequel, afin de réaliser l'objet de la délivrance consentie ou prononcée, ordonnera qu'à la requête du légataire il sera procédé au partage de la succession conformément aux droits des parties. Si *M. Chauveau* n'a pas indiqué cette formule dans son *Formulaire de Procédure*, t. 2, p. 550, c'est qu'il ne s'y est occupé que de la question de délivrance et nullement du partage à intervenir.

La seconde question est ainsi posée par l'honorable correspondant :

« Une succession est indivise entre plusieurs personnes, dont l'une se trouve placée, depuis une époque antérieure à la mort du *de cujus*, dans un établissement d'aliénés : que doit-on faire pour provoquer le partage? — Au premier abord rien de plus simple que la réponse à cette question : l'art. 36 de la loi du 30 juin 1838 dispose, en effet, qu'à défaut d'administrateur provisoire, le président, à la requête de la partie la plus diligente, commettra un notaire pour représenter les personnes non interdites placées dans un des établissements d'aliénés, dans les comptes, *partages et liquidations*, dans lesquelles elles seraient intéressées. — Mais tous les commentateurs reconnaissent que l'article 36 précité n'est applicable qu'autant que la succession qu'il s'agit de partager a été acceptée par l'aliéné lui-même, à l'époque où il était en état de le faire, et que ni l'administrateur, ni le notaire, ne peuvent accepter au nom de l'interdit (Voy. notamment le nouvel ouvrage de *M. Bertin*, chambre du conseil, t. 1, p. 495 ; *Dalloz*, Rép., nouv. édit., v° *Aliéné*, n° 272 ; *Duvergier*, t. 38, p. 519, note 1; *Demolombe*, t. 8, n° 837). D'où la conséquence que, si à l'époque où la succession s'est ouverte, le cohéritier est déjà placé dans un établissement d'aliénés, il faut faire prononcer son in-

terdiction.—Si c'est un cohéritier qui veut poursuivre le partage, ce n'est là qu'un embarras et un retard, mais si c'est un légataire à titre universel non parent, qui ne peut, aux termes de l'art. 490, C. N., poursuivre l'interdiction de l'aliéné, que devrat-il faire? Comment pourra-t-il faire valoir les droits qui résultent pour lui de l'art. 815 du même code? — Vainement dirait-on que le procureur impérial peut d'office provoquer l'interdiction, il suffit de lire les termes de l'art. 491, C. N., pour se convaincre combien le droit du procureur impérial est restreint, et que rien, au surplus, n'oblige ce magistrat à agir alors surtout que la paix publique n'a pas à gagner à cette interdiction, puisque l'aliéné est déjà détenu. On pourrait peut-être prétendre que les parents de l'aliéné seront intéressés à le faire interdire de manière à faire cesser l'indivision. Cette réponse ne serait pas juridique, car elle laisserait l'exercice du droit du légataire à la merci des parents de l'aliéné, et l'expérience prouve que, dans la plupart des cas, les parents n'agiront pas, ne fût-ce que pour obtenir du légataire une renonciation à une partie de ses droits.—Souvent même leur intérêt leur commandera cette inaction : supposons, en effet, et cette espèce se présente journellement, supposons un créancier qui ne peut se faire payer, et qui n'a d'autre gage que les droits de son débiteur dans un immeuble dépendant d'une succession indivise, dans laquelle un aliéné est intéressé. — Aux termes de l'art. 2205, C. N., le créancier ne peut saisir la part appartenant à son débiteur dans l'immeuble, qu'après le partage ou la licitation (1). — Ordinairement le créancier a une ressource ; c'est d'agir en vertu des droits que lui confère l'art. 1166, C. N., et, exerçant les droits et actions de son débiteur, de provoquer le partage, mais, dans le cas spécial qui nous occupe, il ne peut suivre cette voie, puisque préalablement il faudrait faire interdire le cohéritier de son débiteur, et que l'art. 490 lui refuse ce droit. — Et les cohéritiers de l'aliéné, loin de venir en aide au créancier, feront tous les efforts pour l'empêcher d'agir, et se garderont bien de poursuivre l'interdiction. — Que peut faire le créancier ? »

M. Chauveau a reconnu dans son *Formulaire de Procédure*, t. 2, p. 419, note 1, que l'administrateur provisoire ne peut pas accepter une succession sous bénéfice d'inventaire, ni la répudier, etc. — Il est, en effet, impossible d'avoir une autre opinion lorsqu'on se reporte à la discussion de la loi du 30 juin 1838. Résulte-il de là que le créancier ou le légataire

(1) La jurisprudence décide que la saisie est possible, mais non l'adjudication, en sorte que la difficulté signalée existe toujours.

soit complétement désarmé et se trouve entièrement à la merci des héritiers? Je ne le pense pas, bien que je sois convaincu que ni ce créancier ni ce légataire ne peuvent provoquer directement l'interdiction de l'aliéné. Je ne puis admettre, en effet, que la position faite par la loi aux tiers intéressés aboutisse à une impuissance radicale. — Ces tiers ont des droits à faire valoir contre l'aliéné non interdit et placé dans un établissement d'aliénés. Cet aliéné a été ou non pourvu d'un administrateur provisoire; dans le premier cas le légataire signifiera sa demande en délivrance à cet administrateur. — Dans cette demande il conclura aussi au partage, et fera sommation à cet administrateur de provoquer les mesures nécessaires pour que l'aliéné soit habilité à défendre à l'action, l'avertissant que, faute par lui de le faire, il sera donné suite à la demande, aux risques et périls dudit administrateur. — Certainement, sur cette signification, l'administrateur qui voudra mettra sa responsabilité à couvert en référera, de concert avec le procureur impérial, au tribunal civil, qui pourvoira aux nécessités de la situation, soit en nommant un mandataire spécial pour défendre à l'action, et en autorisant ce mandataire spécial à accepter la succession sous bénéfice d'inventaire, comme préalable indispensable pour prendre qualité dans le procès, soit, sur les réquisitions du procureur impérial, en procédant à l'interdiction de l'aliéné. Si aucun administrateur provisoire n'a été nommé, l'assignation et la sommation dont je viens de parler seront notifiées à l'aliéné dans l'établissement où il est placé, et la commission administrative de cet établissement sera invitée à faire désigner un administrateur provisoire, à moins que le demandeur ne préfère obtenir cette nomination en s'adressant, avant toute signification d'acte, au procureur impérial, qui a qualité pour la provoquer. Cette dernière voie me paraît préférable à la première. Lorsque l'administrateur aura été nommé, on agira comme dans le premier cas.

Il est évident qu'un créancier, pour provoquer le partage dans l'espèce prévue, aura à remplir des formalités analogues à celles que je viens d'indiquer pour le légataire.

Si cette procédure paraît irrégulière, c'est la faute de la loi, et je ne connais aucun autre moyen de sortir de l'impasse signalée que de recourir aux tribunaux, qui, dans leur sagesse, suppléeront à l'insuffisance de la loi.

AMB. GODOFFRE.

ARTICLE 2068.

Question.

SAISIE IMMOBILIÈRE.—FOLLE ENCHÈRE.—INTÉRÊTS.—COMPÉTENCE.

Lorsqu'une adjudication est suivie d'une revente sur folle enchère, qui doit payer les intérêts courus dans l'intervalle qui sépare les deux adjudications? Si c'est le fol enchérisseur, et que ce fol enchérisseur ne soit pas domicilié dans l'arrondissement du tribunal qui a prononcé les deux adjudications, est-ce devant ce tribunal ou devant celui du domicile du fol enchérisseur que doit être portée la demande en paiement des intérêts?

En général les obligations de l'adjudicataire sur folle enchère sont réglées par les clauses du cahier des charges, mais pour dégager la question de toute influence exercée par des circonstances particulières, je suppose que le cahier des charges soit muet, que faudra-t-il décider?

Dans *les lois de la procédure civile*, n° 2432 *sexies*, j'ai pressenti la difficulté, mais je ne l'ai point résolue. Voici la solution qui me paraît devoir lui être appliquée :

L'adjudicataire sur folle enchère est, par l'effet résolutoire de la folle enchère, censé avoir acquis des immeubles qui n'avaient pas subi déjà une première vente; par conséquent ses obligations en cette qualité ne peuvent avoir leur point de départ que dans le contrat qui le constitue adjudicataire, c'est-à-dire dans l'adjudication. Donc, les intérêts de son prix ne courent que du jour de l'adjudication sur folle enchère. On ne conçoit pas, en cette matière, l'existence d'un effet rétroactif qui reporterait fictivement l'adjudication dernière à l'époque de la première pour mettre à la charge de cet adjudicataire les intérêts du prix fixé par la seconde adjudication à partir du jour où la première a été prononcée. A l'égard du dernier adjudicataire, il n'y a qu'une vente, celle qui a été consentie en sa faveur; les événements antérieurs ne le concernent pas, la responsabilité de ces événements doit peser tout entière sur le fol enchérisseur. Le paiement des intérêts ne peut d'ailleurs être exigé que de celui qui a joui des fruits de l'immeuble dans l'intervalle des deux adjudications; or, celui-là, c'est le fol enchérisseur et non l'adjudicataire sur folle enchère. Aussi les arrêts des Cours de Paris (26 mars 1825, 11 juill. 1829) et de Riom (et non Bourges, 12 juill. 1838) cités sous le n° 2432 *sexies* précité ont-ils déclaré que le fol enchérisseur devait les intérêts représentatifs des fruits perçus. Seulement le premier de ces arrêts a dit, à tort selon moi, que ces intérêts étaient dus à l'adjudicataire sur folle enchère, comme tenu au paiement des intérêts de son prix envers les créanciers à partir de la première adjudication, tandis que les deux

derniers ont formellement décidé que ces fruits sont acquis au fol enchérisseur en échange et comme compensation des intérêts du prix de son adjudication.

Remarquons qu'on ne peut pas dire ici, comme en matière de surenchère du dixième (voy. arrêts des Cours de cassation et d'Agen, J. Av., t. 73, p. 354, art. 465, lettre O, et t. 77, p. 485, art. 1336), que l'acquéreur évincé n'est tenu que de restituer les fruits qu'il a perçus, et non de payer les intérêts de son prix, parce que l'art. 740, C.P.C., vient modifier l'art. 1183, C. N., en mettant à la charge du fol enchérisseur la différence entre son prix et celui de la revente sur folle enchère. Cette différence consiste, non-seulement dans le capital qui ajouté au capital de la revente représente le prix primitif, mais encore dans la somme nécessaire pour représenter les intérêts produits par le prix de la première adjudication jusqu'à la seconde ; c'est ce que la Cour de cassation a reconnu le 24 juin 1846 (J. Av., t. 71, p. 611, et t. 74, p. 609, art. 781) en décidant que l'adjudicataire évincé doit la différence entre les deux prix et les intérêts, non en vertu de la première adjudication, mais à titre de dommages-intérêts et en vertu de la seconde adjudication. Moyennant ce paiement, le fol enchérisseur est libéré de la pénalité formulée par l'art. 740. Il n'est qu'un cas où il doive la valeur des fruits perçus et non les intérêts de son prix, c'est celui où la revente a produit un prix tel qu'il représente en capital et intérêts le montant du prix de la première adjudication au jour où la seconde est prononcée. Alors le fol enchérisseur n'a pas de dommages-intérêts à payer puisqu'il n'y a pas de différence, mais la résolution de la première adjudication entraîne la restitution de tout ce qu'elle a produit au fol enchérisseur, et par suite des fruits qu'il a perçus. C'est pourquoi j'ai dit dans mon *Formulaire de procédure*, t. 2, p. 132, que le fol enchérisseur doit restituer les fruits perçus et non les intérêts de son prix, lorsque le prix de la seconde adjudication dépasse celui de la première en capital et intérêts.

Je dois faire observer également que la question que j'examine n'a rien de commun avec celle qui a fait l'objet de mes observations critiques sur un arrêt de la Cour de Toulouse (J. Av., t. 74, p. 604, art. 871, XXI). Cet arrêt, ainsi que ceux que j'indique, p. 607 (*ibid.*), refusent aux créanciers, porteurs de bordereaux de collocation, le droit d'obtenir, sur le prix de l'adjudication après folle enchère, au même rang que le capital et les intérêts liquidés dans les bordereaux, les intérêts courus depuis le règlement définitif d'ordre jusqu'à la seconde adjudication. Je pense que ces intérêts doivent leur être alloués. Pour éviter d'ailleurs toute difficulté, j'ai conseillé d'insérer dans le cahier des charges de la vente une clause vali-

dée par la Cour de cassation (*ibid.*, p. 612 et mon *Formulaire de procédure*, t. 2, p. 42, note 23) qui assure aux créanciers le paiement intégral, en capital et intérêts, de leurs créances sur le prix de l'adjudication sur folle enchère.

En résumé : Si le cahier des charges est muet, le fol enchérisseur est tenu des intérêts courus entre les deux adjudications, et ces intérêts ne peuvent être réclamés à l'adjudicataire sur folle enchère ; si le cahier des charges porte que l'adjudicataire sur folle enchère paiera les intérêts de son prix à dater de la première adjudication et non de la seconde seulement, cette clause fait la loi des parties, et cet adjudicataire est obligé de s'y conformer. Lorsque une telle clause est inscrite dans le cahier des charges, elle indique que l'adjudicataire pourra exercer son recours contre le fol enchérisseur pour le contraindre au remboursement de ces intérêts. A Paris, et dans beaucoup de tribunaux, la formule usitée du cahier des charges (voy. mon *Formulaire de procédure*, t. 2, p. 42) exclut tout paiement de ces intérêts par l'adjudicataire, par une clause ainsi conçue : « L'adjudicataire sur folle enchère devra les intérêts de son prix, du jour de l'adjudication à lui faite, sauf le recours de la partie saisie ou de ses créanciers contre le fol enchérisseur pour les intérêts courus dans l'intervalle de la première à la seconde adjudication. » Cette clause a l'avantage de dessiner nettement la situation de l'adjudicataire qui est encouragé à pousser les enchères, tandis que l'éventualité d'un recours, la plupart du temps illusoire, contre le fol enchérisseur, le rend beaucoup plus circonspect quand les intérêts sont mis à sa charge.

Soit que l'adjudicataire ayant dû payer les intérêts sauf le recours contre le fol enchérisseur, soit que la partie saisie ou ses créanciers veuillent user du droit que leur confère l'art. 740, C.P.C., devant quel tribunal devra être portée l'action dans l'hypothèse prévue?

Le fol enchérisseur est tenu de la différence en principal et intérêts à titre de dommages-intérêts, en vertu de la seconde adjudication qui constate la différence du prix des deux ventes. Ces dommages-intérêts ne peuvent être réclamés qu'à l'aide d'une action pure personnelle (ce que j'ai en effet décidé J. Av., t. 77, p. 87, dans mes observations sur un arrêt de la Cour de Grenoble) donc, dit-on, l'art. 59, C.P.C., doit recevoir son application et c'est au tribunal du domicile du fol enchérisseur qu'il faut s'adresser.—Cette solution doit-elle être admise?

Il est incontestable qu'elle est conforme aux principes généraux et que si aucun motif impérieux ne commande de déroger à ces principes, il faut s'y conformer. Il me semble d'abord que la difficulté ne se présentera pas si, comme cela doit être pratiqué, le jugement d'adjudication sur folle enchère prononce

contre le fol enchérisseur la condamnation par corps au paiement de la différence (voy. mon *Formulaire de Procédure*, t. 2, p. 130, formule n° 648); cette condamnation n'y figurerait-elle même pas expressément, qu'elle resulterait toujours du cahier des charges, lequel est partie intégrante du jugement, et que, par suite, l'adjudicataire ou le créancier, qui veulent agir contre le fol enchérisseur peuvent procéder par voie d'exécution, en vertu du jugement d'adjudication sur folle enchère, au lieu d'intenter une action en dommages-intérêts contre lui. S'ils emploient une mesure d'exécution, la compétence sera déterminée par la règle spéciale à la voie qu'ils auront adoptée (contrainte par corps, saisie-exécution, saisie-arrêt, saisie immobilière, etc.). La contestation ne serait portée devant le tribunal qui a prononcé à l'adjudication, si ce tribunal n'était pas le tribunal compétent pour statuer sur la procédure d'exécution réalisée, qu'autant qu'il s'agirait d'une difficulté relative à ce jugement lui-même. Les art. 553 et 554 ne signifient pas autre chose. Nulle part dans le Code de procédure il n'est dit que le tribunal civil qui a rendu un jugement, connaîtra des difficultés que feront naître les mesures d'exécution auxquelles ce jugement sert de base.

Admettons cependant que l'adjudicataire ou les créanciers veuillent actionner le fol enchérisseur pour faire prononcer à leur profit une condamnation personnelle, pourquoi ne le traduiraient-ils pas devant le tribunal de son domicile? Le fondement de l'action se trouve sans doute dans le jugement d'adjudication sur folle enchère; il est très-vrai que la condamnation sollicitée est une conséquence de ce jugement, mais cela veut-il dire qu'elle soit tellement liée avec lui qu'elle ne puisse pas en être détachée? Je ne le crois pas. Il n'y a pas ici même raison de décider que dans l'espèce soumise à la cour de Cassation et sur laquelle est intervenu l'arrêt inséré J. Av., t, 79, p. 308, art. 1799 *quinquies*. Il ne s'agit pas d'un litige né à l'occasion de l'exécution, sous peine de folle enchère, par un adjudicataire, des conditions de son adjudication, spécialement de l'obligation de consigner son prix. La procédure de saisie immobilière est bien terminée; elle a pris fin par l'adjudication sur folle enchère. L'action qu'on veut diriger contre le fol enchérisseur est une action personnelle, ouverte à l'adjudicataire dans le cas prévu et à tous les créanciers, inscrits on non, pour le paiement des dommages-intérêts (voy. J.Av., t. 77, p. 87). Elle est principale et introductive d'instance, soumise au préliminaire de la conciliation ; elle a son principe dans la loi comme beaucoup d'autres actions, elle est soumise aux règles de procédure ordinaire et non aux formalités exceptionnelles édictées pour les incidents de saisie immobilière. C'est donc à tort qu'on la soumettrait au tribunal qui a connu de la folle enchère.

ARTICLE 2069.

COUR IMPÉRIALE DE DIJON.

EXPERTS. — ERREUR. — RESPONSABILITÉ.

Après l'homologation judiciaire d'un rapport d'experts, aucune action en responsabilité ne peut être dirigée contre eux pour cause d'erreurs par eux commises dans leurs opérations.

(François *C.* Delaveuve et Prudon).

Jugement du tribunal civil de Chaumont en ces termes :

LE TRIBUNAL ; — Considérant, en fait, que François, après avoir exécuté des travaux au château de Reynel pour le compte de la comtesse de Civry, n'ayant pu s'entendre avec cette dernière sur le règlement du prix des ouvrages effectués, a introduit une instance judiciaire, par suite de laquelle Delaveuve, Grappote et Prudon, ont été nommés experts à l'effet notamment de fixer la nature, l'importance et la valeur des travaux exécutés par François, et d'en régler les mémoires ; — Que ces experts ont accompli leur mission, et que leur procès-verbal déposé au greffe du tribunal le 10 avril 1847, après avoir été vivement critiqué de la part de François, a été entériné pour être exécuté suivant sa forme et teneur par jugement du 22 juill. 1847 ;—Qu'enfin, sur l'appel de François, ce jugement a été confirmé par arrêt du 22 fév. 1848, sauf réserves aux parties de toutes actions en rectification d'erreurs de calcul ; — Que postérieurement à cet arrêt, et le 6 mars 1849, les experts Delaveuve, Grappote et Prudon, requis par François, se disant agir en vertu de la disposition précitée de l'arrêt de la Cour de Dijon, qui réserve toutes actions aux parties à fin de rectification d'erreurs de calculs, se sont transportés de nouveau au château de Reynel et ont reconnu non-seulement une omission s'élevant à 138 fr. dans la récapitulation du montant des travaux réalisés, mais en outre une erreur de classement relative à la couverture d'une partie du bâtiment qui aurait été considérée comme repiquage, tandis que, dans la réalité, elle aurait été refaite à neuf, ce qui, d'après l'appréciation faite dans le premier procès-verbal du 10 avril 1847, constituerait une différence de 403 fr. 47 c. au préjudice de François ;—Considérant que ce dernier, au lieu de s'adresser à la comtesse de Civry, afin d'obtenir la rectification de l'erreur de calcul signalée par les experts, a introduit contre ces derniers une instance en responsabilité non-seulement pour la réparation du préjudice qu'il a éprouvé par suite de l'erreur de calcul, mais aussi par suite de l'erreur d'appréciation qu'ils auraient primitivement commise, et encore à fin de dommages-intérêts : — En ce qui touche l'erreur de calcul ; — Considérant que les experts, à aucun point de vue, ne

peuvent en être déclarés responsables, et que d'ailleurs toutes actions sont ouvertes à François à cet égard pour en obtenir la rectification contre la comtesse de Civry ;—En ce qui touche l'erreur d'appréciation relative au classement d'une partie de couverture :—Considérant que la question à résoudre est celle de savoir si les experts peuvent être recherchés pour des erreurs par eux commises dans l'accomplissement de la mission d'examen ou de vérification qui leur est confiée par la justice ;—Que, s'il faut reconnaître que l'expertise est un moyen régulier d'instruction dans les procès civils, un rapport d'experts n'est toutefois qu'un simple avis qui ne lie pas le tribunal, et dont les parties sont habiles à critiquer et contester les résultats ; qu'ainsi tant que ce rapport n'a pas été sanctionné par le jugement du procès, c'est un simple acte d'instruction, et que le tribunal chargé de l'apprécier peut non-seulement en écarter les conclusions, mais même en mettre les frais à la charge personnelle des experts, en les rendant passibles de dommages-intérêts, s'il est démontré qu'ils ont commis des erreurs grossières ou apporté des retards préjudiciables aux parties, ou enfin manqué d'une manière essentielle aux devoirs que prescrivaient la prudence ou la délicatesse dans l'accomplissement de leur mission ; —Mais qu'il n'en peut plus être ainsi lorsque, après des débats contradictoires, le rapport d'experts a été, comme dans l'espèce, sanctionné par décision souveraine, et, ainsi qu'il a été dit plus haut, entériné pour être exécuté suivant sa forme et teneur ; — Qu'alors il constitue un des éléments de la chose jugée contre laquelle nul n'est admis à revenir que dans les circonstances prévues et déterminées par la loi, c'est-à-dire en cas de dol ou de fraude ; — Qu'en vain on soutient qu'on ne peut invoquer la chose jugée de la part des experts qui n'étaient pas partie au procès ; que c'est là, en effet, une erreur, puisque les experts avaient un caractère légal pour accomplir la mission qui leur a été confiée ; que leur intervention a constitué un incident de la procédure, et qu'ils ont agi, sous ce rapport, comme les délégués du tribunal ; qu'ainsi, en approuvant leur procès-verbal, la justice s'est approprié leur œuvre, dont le maintien est indissolublement uni à celui de la décision qui l'a sanctionné ; qu'il suit de là que les experts ont été régulièrement liés au premier procès, et se trouvent aujourd'hui couverts par les immunités qui sont la conséquence de la chose jugée ;—Considérant, d'ailleurs, qu'il appartient aux tribunaux de prendre en considération les effets de leur décision pour en apprécier le mérite et la justice; que si l'on admettait le droit de rechercher personnellement les experts à l'occasion des erreurs commises de bonne foi dans les vérifications et appréciations qui leur sont confiées, il en résulterait cette conséquence que de nouvelles expertises devraient être ordonnées pour vérifier l'exactitude des premières, et que le même tribunal qui aurait validé les opérations primitives se-

rait ensuite appelé à se déjuger en les déclarant inexactes et fautives ;—Qu'il s'en suivrait même, comme dans l'espèce, que le tribunal devrait non-seulement se réformer lui-même, mais encore réformer l'arrêt qui a confirmé sa première décision ; — Qu'il faut reconnaître qu'un pareil résultat, en portant une atteinte directe à la chose jugée, compromettrait en outre d'une manière grave le respect qui est dû aux décisions de l'autorité judiciaire ; — Qu'enfin ce serait ouvrir la porte à une foule d'abus, car les rapports d'experts, de même que les jugements, mécontentent toujours les parties qui succombent, et s'il est admis que celles-ci peuvent attaquer personnellement les experts à l'occasion d'erreurs qu'elles leur imputent constamment, il n'est pas douteux que, cédant aux entraînements de la passion, on les verra multiplier de semblables attaques dont l'effet serait de rendre impossible à l'avenir le recours à la voie de l'expertise pour l'instruction des affaires ; — Considérant que, dans l'espèce, il n'est pas contesté que les experts Delaveuve, Grappote et Prudon, ont agi de bonne foi ; que, s'ils ont commis une erreur, ce serait involontairement ; qu'ainsi cette erreur, sanctionnée par la justice, ne constituerait qu'un mal jugé devenu aujourd'hui irréparable ; qu'ils sont donc bien fondés à se déclarer couverts et à l'abri de toutes recherches en invoquant la chose jugée ; — Déterminé par ces motifs, déclare François non recevable dans sa demande, et le condamne en tous les dépens, sauf à lui à se pourvoir à fin de rectification de l'erreur de calcul, vis-à vis de la comtesse de Civry, s'il s'y croit fondé, toutes défenses réservées au contraire ; — Appel.

ARRÊT.

LA COUR ; — Adoptant les motifs des premiers juges ; — Confirme.

Du 25 juill. 1854.

REMARQUE.—Les experts sont responsables comme tout individu (art. 1382, C.N.), des fautes qui occasionnent un préjudice. C'est aux tribunaux qu'il appartient d'apprécier le degré de cette responsabilité dont le principe a été à tort contesté (Voy. *Lois de la Procédure civile*, n° 1216 et mon *Formulaire de Procédure*, t. 1, p. 138, note 2*.) — Dans l'état des faits de la cause sur laquelle est intervenu l'arrêt que je rapporte, la Cour de Dijon a repoussé avec raison cette responsabilité.

ARTICLE 2070.

COUR IMPÉRIALE DE BORDEAUX.

ARBITRAGE. — MAGISTRAT. — HONORAIRES.

Il convient que les magistrats s'abstiennent d'accepter les fonctions d'arbitre ou d'amiable compositeur; mais la sentence rendue par un juge n'est pas nulle, même lorsqu'il s'agit d'un juge-commissaire chargé d'une enquête ou d'une visite de lieux; seulement, doit être considéré comme non avenu le chef de la sentence qui liquide, sous quelque dénomination que ce soit, des honoraires pour le juge arbitre (art. 86, 378, C.P.C.).

(Calendreau.)—ARRÊT.

LA COUR ; — Sur le moyen de nullité tiré de la qualité de juge de l'un des arbitres : — Attendu que les prohibitions et les nullités ne peuvent être suppléées ; qu'aucune loi ne défend à un juge d'accepter, même dans les procès dont il est saisi, la qualité d'arbitre ou d'amiable compositeur, et n'annule les décisions auxquelles il a concouru à ce titre; que, si le magistrat fait bien, en général, de se renfermer dans son caractère public, de ne l'échanger contre celui de juge amiable et privé que dans des cas graves et exceptionnels, il y aurait inconvénient à le lui interdire absolument; qu'au reste, il n'appartiendrait qu'au législateur de prononcer une telle interdiction, et que le silence qu'il a gardé, au vu des divergences et des controverses de la jurisprudence antérieure, témoigne assez qu'il ne l'a pas voulu ;—Que, loin qu'on puisse induire cette interdiction des termes de l'art.86, C.P.C., il faut en conclure que par cela même que la loi se borne à défendre aux parties de faire intervenir les magistrats dans leurs démêlés, à titre de conseils ou défenseurs, elle leur laisse la faculté de leur conférer une mission beaucoup mieux d'accord avec leurs devoirs et leur rôle habituel, celle de pacificateur et d'arbitre ; — Attendu qu'il n'y a pas lieu de distinguer, à cet égard, entre le juge ordinaire et celui qui a été commis par le tribunal pour procéder à la visite des lieux ou à des enquêtes ; que cette distinction ne repose ni sur les dispositions de la loi, ni sur aucun motif bien spécieux ; que le juge-commissaire peut être tenu à plus de réserve et de circonspection, mais qu'autre chose sont les questions de convenance, autre chose les questions de capacité ; que, si l'on suppose que la mission dont le juge-commissaire est investi lui donne sur les parties plus d'ascendant, on doit supposer aussi qu'il n'en fera qu'un légitime et salutaire usage ; — Que, dans l'espèce, d'ailleurs, la mission du juge-commissaire était complétement terminée quand il a été choisi pour arbitre, et il n'est pas allégué qu'il ait exercé directement ou indirectement aucune influence sur la détermination et le choix des parties ; — Attendu qu'un magistrat

institué pour rendre gratuitement la justice ne peut, sous aucune forme et sous aucun prétexte, s'attribuer ni recevoir des honoraires, même quand il statue comme arbitre ou amiable compositeur; qu'il résulte de là que la clause du compromis qui réserve des honoraires aux arbitres, les chefs de la sentence qui les liquident, sous quelque dénomination que ce soit, sont radicalement nuls, en ce qui concerne le sieur Callandreau; mais que cette nullité, purement relative, ne peut atteindre les autres clauses et les autres chefs qui n'ont avec les premiers aucune corrélation; — Sur les moyens de nullité pris, etc., etc. (sans intérêt)...; — Par ces motifs, confirme.

Du 18 déc. 1854.—MM. de la Seiglière, p. p.— Brochon et Lafon, av.

REMARQUE.—Les magistrats peuvent être arbitres. La loi ne les frappe d'aucune incapacité; c'est ce que j'ai reconnu dans les *Lois de la Procédure civile*, n° 3260 et dans mon *Formulaire de Procédure*, t. 2, p. 343, note 4.—Quant aux honoraires je comprends qu'on les refuse d'une manière absolue au magistrat arbitre (c'est ce qu'a décidé la Cour de cassation dans un arrêt du 26 mai 1852, J.Av., t. 77, p. 484, art. 1335, où il s'agissait d'un juge de paix arbitre). Les motifs de convenance et de dignité qui mettent obstacle à une telle rétribution sont assez évidents pour que je me dispense de les déduire. On sait d'ailleurs que la jurisprudence refuse des honoraires aux arbitres forcés, et que si elle autorise les arbitres volontaires à en percevoir, elle ne veut pas que ces honoraires soient taxés arbitrairement par les arbitres (Voy. *Lois de la Procédure civile*, n°s 3331 et 3331 *bis;* mon *Formulaire de Procédure*, t. 2, p. 359, note 7; J.Av., t. 78, p. 160, art. 1478).

ARTICLE 2071.

COUR DE CASSATION.

ENREGISTREMENT. — JUGEMENT. — CONVENTION VERBALE.

Le jugement qui prononce une condamnation en vertu d'une convention verbale est passible du droit de titre, indépendamment du droit de condamnation (art. 69, § 2, n° 9, de la loi du 22 frim. an 7).

(Enregistrement *C.* Marsan.)—ARRÊT.

LA COUR; — Vu l'art. 69, § 2, n. 9, de la loi du 22 frim. an 7; — Attendu que tout jugement portant condamnation de sommes et valeurs mobilières est soumis, lorsque la condamnation a été prononcée sur une demande non établie par un titre enregistré, mais susceptible d'être établie dans cette forme, à la perception simultanée de deux

droits de nature différente, savoir : 1° du droit de condamnation, tel qu'il est défini et réglé par les deux premiers alinéas de la disposition ci-dessus visée ; 2° des droits de titre, c'est-à-dire du droit auquel l'objet de la demande aurait donné lieu s'il avait été convenu par acte public ; qu'en effet, dans le cas d'une convention ou d'une obligation non constatée par un titre et résultant seulement d'un traité verbal, le jugement qui intervient pour reconnaître l'existence et ordonner l'exécution de cette convention ou obligation constitue désormais pour les parties un titre légal dans la mesure de ce qui est ainsi déclaré obligatoire entre elles, et doit, par conséquent, dans la même mesure, donner ouverture au droit de titre, d'où il suit qu'en jugeant que la disposition ci-dessus visée suppose, pour la perception de ce dernier droit, l'existence d'un acte écrit et régulier, et ne s'applique pas à une condamnation rendue sur des conventions verbales, le tribunal civil de Vienne a formellement violé cette disposition ; — Casse.

Du 4 déc. 1854.

NOTE. — Cet arrêt préviendra toute équivoque et mettra probablement fin aux contestations que faisaient surgir les perceptions de la régie.

ARTICLE 2072.

COUR IMPÉRIALE DE BORDEAUX.

NOTAIRE.—RÉSIDENCE.—DOMMAGES-INTÉRÊTS.

Il y a oubli des bienséances de sa profession et usurpation entraînant des dommages-intérêts de la part d'un notaire qui se rend périodiquement et à jour fixe, sans réquisition des parties, aux foires et marchés d'un lieu où un autre notaire du même canton a sa résidence, pour y recevoir des actes dans des auberges ou autres lieux publics.

(Faure *C.* Eyguière.)—ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que si les notaires des justices de paix ont, aux termes de la loi, le droit d'instrumenter dans toute l'étendue du canton, la loi leur assigne en même temps une résidence fixe, ce qui implique l'obligation de s'y tenir habituellement et de s'abstenir de tout empiétement sur la résidence de leurs collègues ; — Que l'étude d'un notaire est au lieu de sa résidence ; que c'est là qu'il doit recevoir ses clients et retenir les actes de son ministère ; qu'il ne doit aller passer des actes en dehors que sur l'invitation des parties, et, en général, au domicile de l'une d'elles ; — Que l'usage pratiqué par certains notaires de courir les foires et les marchés, comme à la

poursuite des clients, de recevoir des actes dans des auberges et autres lieux publics, est aussi contraire au bon ordre qu'à la dignité du notariat; — Attendu que le notaire qui se rend périodiquement et à jour fixe au lieu où un autre notaire a sa résidence, et là, dans un logement ouvert au public, donne audience aux parties et reçoit des actes, ne transgresse pas seulement les bienséances de sa profession, mais commet une usurpation sur les droits de son collègue et se rend passible de dommages-intérêts ;—Attendu qu'il est certain qu'au moins dans la période de 1838, date de l'entrée en exercice de Me Faure, à 1844, date de la deuxième plainte par lui portée devant la chambre des notaires contre les empiétements de Me Eyguière et Me Labat, ces deux notaires se transportaient habituellement tous les lundis, jour de marché, à Villamblard, lieu de la résidence de Me Faure, et qu'ils y avaient un logement où ils recevaient des parties et passaient des actes ; — Que, sur une première plainte adressée par Me Faure à la chambre, en 1842, elle les invita à s'abstenir, invitation donnée en la forme officieuse, et dont il ne dut pas être fait mention sur le registre des délibérations; mais que, le 3 mai 1844, sur une nouvelle plainte de Me Faure, une injonction formelle leur fut adressée par la chambre, avec rappel à l'ordre ; que si, par une négligence regrettable, cette délibération ne fut pas inscrite à sa date sur le registre, le plumitif représenté, l'expédition délivrée à Me Faure sur son instance, les débats qui ont eu lieu à ce sujet devant le tribunal de police correctionnelle de Bergerac, le 20 janv. 1850, à la suite de la plainte en dénonciation calomnieuse portée par Me Faure, notamment la déclaration precise et circonstanciée de Me Bloy, secrétaire de la chambre, enfin les motifs mêmes de la décision du tribunal de police correctionnelle, ne laissent aucun doute sur son existence; qu'elle a d'ailleurs été reconnue et constatée dans le procès actuel par le jugement du 17 fév. 1852, lequel a acquis l'autorité de la chose jugée; que les intimés allèguent, il est vrai, que si cette délibération fut tenue pour constante par le tribunal, ce fut par l'effet d'une surprise, l'expédition ayant été produite à l'audience sans que leur défenseur, pris à l'improviste, eût été mis en mesure de vérifier la régularité de la pièce et l'existence de la délibération ; mais que cette allégation manque de vérité et de bonne foi, et qu'il est regrettable qu'elle se trouve dans la bouche de deux officiers publics ; qu'en effet, loin que la délibération du 3 mai 1844 n'ait été invoquée par Me Faure qu'à l'audience et au dernier moment, elle est expressément rappelée, et dans la citation en conciliation, et dans l'exploit introductif de l'instance, sans que ni Me Eyguière, ni Me Labat, qui, dans les écrits du procès, examinent et réfutent plusieurs des faits articulés par le demandeur, élèvent à ce sujet aucune contradiction ; qu'ils ont ultérieurement fait appel du

jugement du 17 fév. 1852, dans le chef qui avait ordonné un compulsoire, sans se plaindre du chef qui tient la délibération pour certaine ; qu'ils ont donc eux-mêmes acquiescé à ce chef, reconnu l'existence de cette délibération, et qu'on doit s'étonner qu'ils aient osé la dénier devant la Cour ;—Attendu que, s'il demeure constaté que, jusqu'au mois de mai 1844, les intimés ont méconnu les règles de la résidence et empiété sur les droits de l'appelant, il est juste de reconnaître qu'à partir de cette époque, et après l'injonction qu'ils avaient reçue, ils se montrèrent plus circonspects : que, s'ils ont continué à se rendre à Villamblard à peu près tous les lundis, si même ils y ont reçu quelques actes, il ne paraît nullement qu'ils aient recherché l'occasion, encore moins qu'ils aient essayé d'attirer à eux la clientèle de l'appelant; qu'il paraît même résulter des enquêtes que Me Eyguière, notamment, a plusieurs fois résisté au vœu des parties qui le pressaient de leur prêter son ministère, les renvoyant à Me Faure, notaire de la résidence; de sorte que les intimés semblent avoir plutôt obéi à une ancienne habitude, à un usage abusif trop fréquent dans les cantons ruraux, qu'au désir de faire à leur collègue une concurrence déloyale ; — Attendu, d'un autre côté, qu'il appert du compulsoire auquel il a été procédé, et qui embrasse un intervalle de quinze années, que les actes par eux reçus à Villamblard sont relativement en très-petit nombre ; qu'ils ne s'élèvent pas pour Eyguière à plus de vingt-cinq par année, et à plus de vingt pour Labat ; qu'ils concernent, pour la plupart, des clients habituels de l'un ou de l'autre notaire ; qu'attirés eux-mêmes au marché du chef-lieu, ils les priaient de recevoir là leurs conventions, afin de s'épargner une perte de temps ; qu'ainsi, à partir surtout de 1844, l'abus est peu grave et le préjudice fort peu considérable ; que si Me Faure a eu le droit de se pourvoir en justice pour le faire définitivement cesser, et si, sous ce rapport, c'est mal à propos que les premiers juges ont repoussé sa demande et l'ont condamné lui-même à des dommages-intérêts, il a eu tort d'exagérer ses griefs et d'élever ses prétentions à un chiffre hors de proportion avec le dommage réellement éprouvé; qu'il a rendu par là un rapprochement plus difficile, et que, par ce motif, il doit supporter une partie des dépens ;—Par ces motifs, faisant droit de l'appel, condamne Mes Eyguière et Labat à payer à l'appelant, chacun, la somme de 50 fr. à titre de dommages-intérêts.

Du 21 août 1854. — 1re Ch.—MM. de la Seiglière, p. p. — Vaucher et Faye, av.

REMARQUE. — Je n'ai rien à objecter contre l'arrêt qu'on vient de lire. C'est en effet un acte de concurrence déloyale que d'aller dans le chef-lieu de la résidence d'un confrère, enlever

des clients à ce dernier, indépendamment de ce qu'il y a de contraire à la dignité des fonctions notariales dans l'exercice de ces fonctions en pleine auberge. Les circulaires de S. Exc. M. le garde des sceaux enjoignent aux notaires de ne pas passer des actes en de tels lieux, et par une circulaire du 2 déc. 1854, S. Exc. M. le ministre de l'intérieur a fait inviter les communes à mettre à la disposition des notaires, pour les adjudications publiques, les mairies ou les maisons d'école, moyennant une juste indemnité.

ARTICLE 2073.

COUR DE CASSATION.

CONSEIL DE FAMILLE. — DÉSAVEU DE PATERNITÉ. — COMPOSITION. — TUTEUR AD HOC.

Le tuteur ad hoc, *chargé de défendre à l'action en désaveu de paternité dirigée contre un enfant, doit être nommé par le conseil de famille réuni devant le juge de paix du domicile du désavouant, et composé de parents ou amis pris, soit du côté du désavouant, soit du côté de la mère.*

(H... *C.* H...)—ARRÊT.

LA COUR;—Attendu que la loi qui exige qu'il soit donné à l'enfant, objet du désaveu, un tuteur contre lequel l'action soit dirigée, ne prescrit point de formes particulières pour la nomination de ce tuteur; qu'il y a donc nécessité de suivre, à cet égard, les règles tracées par le Code pour la tutelle déférée par le conseil de famille ; que d'ailleurs, le mari étant considéré comme le père de l'enfant, jusqu'à la preuve contraire, c'est avec raison que, dans l'espèce, les membres du conseil de famille ont été pris, moitié du côté paternel, moitié parmi des amis, à défaut de parents du côté maternel ;—Rejette.

Du 14 fév. 1854.—Ch. req.—MM. Bernard de Rennes, cons. prés.—Raynal, av. gén. (*concl. conf.*).—Delaborde, av.

NOTE.—La question résolue par cet arrêt était l'objet d'une vive controverse que j'ai signalée dans mon *Formulaire de Procédure*, t. 2, p. 740, *remarque* de la formule n° 1098 et note 1, et qui va sans doute prendre fin.

ARTICLE 2074.

COUR IMPÉRIALE DE BORDEAUX.

LICITATION ET PARTAGE.—POURSUITES.—PRIORITÉ.

Lorsqu'il existe deux instances en licitation et partage des

biens d'une même succession, l'une régulièrement introduite contre tous les cohéritiers et dans laquelle plusieurs jugements ont été rendus, mais non reprise contre les héritiers d'un cohéritier décédé, l'autre intentée par ces héritiers, il y a lieu de joindre les deux instances, et la poursuite appartient au premier poursuivant, bien que la seconde demande soit plus ample que la première et qu'elle ait été soumise avant celle-ci au visa du greffe (art. 967, C.P.C.).

(Couperie *C.* Marchand.)—ARRÊT.

LA COUR ;—Attendu qu'il y a lieu de réformer le chef du jugement qui a refusé de faire droit aux conclusions de Couperie, tendant à ce que l'instance de 1821 soit tenue pour reprise ; — Attendu, toutefois, que l'instance introduite par les enfants Bouffard, qui n'avaient point été appelés en cause, ne saurait être considérée comme frustratoire ; — Qu'il y a lieu de la joindre à celle déjà pendante et de mettre ainsi tous les intérêts en présence ; — Attendu que la poursuite doit être laissée à Couperie, dont la demande remonte à 1821 et a été suivie de jugements utilement rendus; — Qu'il importe peu que la demande des enfants se trouve plus ample par suite d'événements postérieurement survenus ; — Attendu, enfin, que le Tribunal de Cognac a fait une fausse application à l'espèce actuelle de l'art. 907, C.P.C., qui, entre deux demandes en partage, donne la préférence à celle qui a été la première soumise au visa du greffe ; — Attendu que cet article, applicable seulement au cas où il existe de l'incertitude sur le point de savoir quelle est entre deux demandes celle qui a été signifiée la première, est sans application à l'espèce actuelle, dans laquelle plusieurs jugements étaient intervenus sur la première assignation avant que la seconde demande fût formée.

Du 27 juill. 1854.—2e Ch.—MM. Troplong, prés. — Vaucher, Brochon, Brives-Cazes, av.

REMARQUE.—Si la Cour de Bordeaux avait décidé différemment, et s'il était vrai de dire avec le jugement attaqué que l'art. 967, C.P.C., dut être appliqué en tout état de cause, on arriverait à des résultats étranges. Il faudrait, par exemple, donner la préférence à une poursuite toute récente, alors que la première remonterait officiellement à une époque bien antérieure, et aurait déjà donné lieu à plusieurs jugements. Tel n'a pas été le but que s'est proposé la loi. Elle a voulu uniquement établir une règle pour le cas de concurrence, et nullement pour les circonstances où l'action a été régulièrement engagée, sans concurrence, et où il y a seulement lieu de la reprendre par suite de sa mise hors de droit provenant du décès de l'une des parties.—C'est en ce sens qu'il faut entendre

l'opinion que j'ai brièvement exprimée dans les *Lois de la Procédure civile*, n° 2504 *ter*, et dans mon *Formulaire de Procédure*, t. 2, p. 568, note 6. Le visa détermine la priorité quand il y a concurrence, c'est-à-dire assignations, non pas simultanées, mais contemporaines. Je maintiens du reste ce que j'ai dit, à savoir que la poursuite appartient à celui qui, le premier, a fait viser *son exploit* (Voy. J. Av., t 77, p. 12, art. 1184, lettre A), sans considération de la priorité réelle de ses démarches, alors même qu'elle serait authentiquement constatée.

ARTICLE 2075.

COUR IMPÉRIALE DE CAEN.

1° RÉFÉRÉ. — VICE-PRÉSIDENT. — COMPÉTENCE.

2° RÉFÉRÉ. — PROCÉDURE. — ACTE D'AVOUÉ.

1° *Dans les tribunaux divisés en deux chambres le vice-président statue valablement sur les référés à juger les jours où siége la deuxième chambre, sans être tenu, à peine de nullité, de constater l'absence du président qui est présumé empêché.*

2° *Quand les parties sont en instance et qu'il s'agit d'obtenir une décision provisoire et urgente sur un accessoire de la demande principale, le référé est valablement introduit par acte d'avoué à avoué.*

(Bourges *C.* Morin.)—ARRÊT.

LA COUR ; — Sur le moyen d'incompétence ; — Considérant que, dans les cas d'urgence et lorsqu'il s'agit de statuer provisoirement sur les difficultés relatives à l'exécution d'un titre exécutoire ou d'un jugement, la loi a cru devoir, au lieu d'exiger, comme dans les affaires ordinaires, la réunion du tribunal, autoriser un seul de ses membres à prononcer, et qu'alors conformément à l'ordre hiérarchique, c'est le président qu'elle a dû naturellement désigner, mais que ce n'est pas là une compétence personnelle et exclusive qu'elle a entendu lui confier ; que ce n'est point un privilége attaché au titre, mais un devoir résultant de la fonction ; que le président n'agit, en ce cas, que comme représentant le tribunal, dont le pouvoir est alors concentré en sa personne, comme en celle d'un juge-commissaire ; que cette vérité, qui ressort suffisamment de la nature même de l'acte judiciaire qu'il accomplit, est d'ailleurs écrite dans les art. 807 et 808, C.P.C., qui lui permettent de se faire remplacer par un autre membre du tribunal, et qui chargent, non le président seul, mais le tribunal, d'indiquer les jours et heures des audiences de référé :—Considérant qu'en exécution de cette dernière prescription de la loi, et dans l'intérêt, bien entendu, des justiciables, à qui l'on doit, surtout en cette ma-

tière, une justice prompte et peu dispendieuse, le tribunal de Caen a admis comme règle, consacrée par un très-long usage, que les parties qui ont des référés à faire juger peuvent se présenter au Palais tous les jours de la semaine, pour obtenir une décision, soit au commencement, soit à la fin de l'audience ordinaire, et comme le président qui siége à la tête de la 1re chambre, les lundi, mardi et mercredi, est empêché de siéger les trois derniers jours, à cause de la nécessité de rédiger ses jugements et d'accomplir toutes les autres fonctions qui lui sont imposées; c'est le président de la 2e chambre qui, durant ces trois derniers jours, est chargé de le remplacer; que ce mode de procéder est parfaitement conforme au texte et à l'esprit de l'art. 807, C.P.C.; que l'art. 786 du même Code suppose nécessairement qu'il en doit être ainsi; qu'il en résulte, en effet, que si un débiteur, arrêté pendant les heures de l'audience, requiert qu'il en soit référé, c'est devant le président tenant cette audience qu'il doit être conduit sur le-champ, et qu'il ne serait vraiment pas raisonnable, au lieu de s'adresser à ce président, qu'on a sous la main, de traîner le débiteur à travers la ville, à la recherche du président en titre; qu'en fait, il est constant que l'ordonnance du 26 mai dernier a été rendue au Palais de justice, où la 2e chambre du tribunal siégeait seule ce jour-là, et que, par conséquent, le président de cette chambre, qui, ce jour-là, représentait le président du tribunal entier, avait qualité pour le rendre; — Considérant qu'au surplus, quel que soit le caractère qu'on attribue au pouvoir conféré au président, de statuer sur les référés, il est incontestable, ainsi que le déclarent, en termes exprès, les art. 807 et 808, C.P.C., et l'art. 41 du décret du 30 mars 1808 lui-même, que ce pouvoir peut être exercé par un autre membre du tribunal en remplacement du président; que, seulement, on soutient qu'il faut alors que l'empêchement du président soit constaté; mais que, d'une part, aucun texte de loi n'exige cette constatation, et que, d'autre part, il est de jurisprudence certaine, consacrée par un grand nombre d'arrêts de la Cour de cassation, que chaque fois qu'un président ou un autre membre d'une Cour ou d'un tribunal est remplacé par un de ses collègues dans l'exercice de ses fonctions judiciaires, il y a présomption légale d'empêchement légitime; qu'ainsi, il est hors de doute que quand l'audience habituellement présidée par le président du tribunal se trouve présidée par un autre membre du même tribunal, les jugements sont très-régulièrement rendus, encore bien que l'on n'ait pas constaté l'empêchement du président ordinaire; et qu'il serait bien étrange que, si un référé se présente ce jour à l'audience, le juge, qui a légalement représenté le président à l'effet de rendre, au nom du tribunal, les décisions définitives les plus importantes, ne le représentât plus à l'effet de prononcer en référé sur quelques mesures provisoires; que ce serait se montrer plus

exigeant pour les petits intérêts que pour les grands ; que le motif qui a déterminé la jurisprudence qui vient d'être rappelée existe, d'ailleurs, dans un cas comme dans l'autre; qu'on a bien compris que si l'on n'exigeait qu'une mention vague d'empêchement, cette mention deviendrait une formule banale de style, qui n'offrirait par elle-même aucune garantie, et que, si l'on voulait, pour arriver à quelque chose de sérieux, accorder à la partie mécontente d'avoir perdu son procès, le droit de contrôler et de contester l'empêchement allégué, ce serait ouvrir la porte à des débats déplorables, qui porteraient nécessairement atteinte à la dignité des magistrats ;— Considérant que, dans l'espèce particulière de la cause actuelle, il y avait même une raison pour que le référé fût porté devant le président de la 2e chambre du tribunal, plutôt que devant le président de la première; qu'il s'agissait, en effet, d'une question qui se rattachait nécessairement à une affaire distribuée à la 2e chambre, sur laquelle cette chambre avait déjà rendu un jugement, et dont la solution devait être influencée par des faits que le président de cette chambre était mieux à portée d'apprécier que tout autre ; que ce n'était, dans la réalité, qu'un incident qui, avant la loi du 2 juin 1841, aurait dû être jugé par la chambre tout entière, d'après l'ancien art. 688, C.P.C.; et que si, pour épargner le temps et les frais, le nouvel art. 681 a voulu qu'il y fût statué par le président seul, dans la forme des ordonnances sur référé, cet incident n'a pas pour cela changé de nature; que le président du tribunal, auquel la loi a dû entendre qu'on s'adressât en pareil cas est, comme le président du tribunal auquel elle a dit de s'adresser dans le cas de l'art. 697, celui qui préside la chambre devant laquelle se poursuit la vente ;— Sur le moyen de nullité de l'assignation ; — Considérant que le motif qui précède repousse ce moyen de nullité ; que dès là que l'instance était régulièrement engagée entre les parties et qu'elles avaient avoué en cause, sur le fond de l'affaire à l'occasion de laquelle une question accessoire se présentait à décider, il aurait été frustratoire et aggravant de recourir au ministère d'un huissier pour commettre une assignation à personne ou domicile; que, seulement, il avait été nécessaire de recourir à cette mesure pour l'un des saisis qui n'avait point constitué avoué ;— Par ces motifs, — Sans avoir égard à l'incompétence et à la nullité proposées, confirme l'ordonnance sur référé, etc.

Du 17 juin 1851.—2e Ch.—MM. Bénard, prés.—Leblond et Bertaud, av.

OBSERVATIONS.—Dans les *Lois de la Procédure civile*, n° 2764 *ter*, et dans mon *Formulaire de Procédure*, t. 2, p. 460, note 1*, j'ai dit que le juge du tribunal désigné pour statuer sur le référé n'est pas tenu de mentionner dans l'ordonnance, à peine

de nullité, qu'il remplit ses fonctions en remplacement du président ou du juge le plus ancien, mais que pour éviter toute difficulté, il est prudent de faire cette mention. Il est en effet des Cours où le défaut de mention est considéré comme entraînant la nullité. *Sic*, Rouen, 15 avril 1848 J.Av., t. 73, p.694, art. 608, § 50), et la Cour de Caen elle-même, 1re ch., a annulé, le 12 juin 1854 (DE BOUGY) pour ce motif, une ordonnance de référé du vice-président du tribunal civil de Caen. Son arrêt porte que : « la juridiction du référé a été spécialement confiée au président du tribunal de première instance, et elle ne peut être exercée qu'à son défaut et pour cause d'empêchement régulièrement constatée par les magistrats qui le suivent dans l'ordre du tableau; la déclaration d'empêchement, contre laquelle les parties auraient, en cas de fraude, le droit de se pourvoir par les voies de droit, est la seule garantie donnée aux citoyens, que le magistrat qui prononce sur le référé, en l'absence du président, est bien véritablement le magistrat compétent. »—Cette incertitude de la jurisprudence prouve l'utilité du conseil que j'ai donné, et qui d'ailleurs s'appuie sur la pratique presque unanime des tribunaux.

Quant à la seconde solution, on peut citer en faveur de la doctrine adoptée par l'arrêt une décision de la Cour de Riom que j'ai critiquée J. Av., t. 78, p. 80, art. 1446. En principe, je pense que lorsque la justice régulière est saisie, le juge des référés ne peut plus ordonner une mesure provisoire. La Cour de Liége a cependant jugé le contraire en déclarant, le 3 janv. 1852 (RAES *C.* METTING), que l'art. 806, C.P.C., étant général, autorise indistinctement et sans exception les jugements de référé dans tous les cas d'urgence ; qu'ainsi on ne peut en cette matière exciper de la litispendance et de la règle qui défend le cumul du possessoire et du pétitoire ; spécialement, que le juge du référé est compétent pour ordonner la cessation provisoire de la démolition d'un mur, alors même qu'il existe une instance possessoire relativement à ce mur. La Cour de Nîmes, arrêt du 28 déc. 1853 (VERRUE *C.* DROUILLARD), a suivi cette jurisprudence en autorisant le référé dans une espèce où le fond du litige était soumis à la juridiction commerciale (voy. la remarque qui suit *suprà*, p. 110, art. 2041, un arrêt de la Cour de Bordeaux). Quoi qu'il en soit à cet égard, et bien qu'en certains cas la voie du référé puisse être prise *pendente lite*, je ne pense pas qu'il soit possible d'introduire le référé par acte d'avoué à avoué. C'est la première fois que j'entends parler de ce mode insolite : il me semble devoir d'autant moins être suivi que le référé constitue une instance spéciale, *sui generis*, pour laquelle le ministère des avoués n'est nullement requis et qui exige impérieusement l'intervention personnelle des parties, précisément parce qu'il s'agit d'une

mesure urgente qui très-souvent a le plus grand intérêt. Je ne puis, en un mot, considérer le référé comme un incident de l'instance pour lequel les avoués sont de plein droit réputés mandataires des parties. Voyez au reste *les Lois de la procédure civile*, n° 2766, mon *Commentaire du tarif*, t. 2, p. 285, n° 4, et mon *Formulaire de procédure*, t. 2, p. 456, note 1.

ARTICLE 2076.

COUR DE CASSATION.

LICITATION ET PARTAGE. — CRÉANCIER. — VENTE. — PROCÉDURE. — REMISE PROPORTIONNELLE.

La vente judiciaire d'une créance dépendant d'une succession doit être faite dans les formes prescrites pour les saisies-exécutions et non suivant le mode tracé pour les ventes d'immeubles ou des rentes sur particuliers. En pareil cas il n'est dû aucune remise proportionnelle (Art. 617, 945, 986, 989 et 990, C.P.C.).

(Boissy *C.* Lointier).

15 août 1852, jugement du tribunal civil de Pontoise qui renvoie devant Me Cliquot, notaire, la vente d'une créance de 110,000 francs dépendant de la succession Hervet et due par M. Boissy, l'un des cohéritiers.—Le notaire dresse un cahier des charges et y insère une clause portant que l'adjudicataire sera tenu de payer une remise proportionnelle.—L'adjudication est tranchée au profit de M. Boissy qui refuse de payer la remise.—28 juin 1853, jugement du tribunal civil de Pontoise qui le condamne au paiement de la remise en ces termes :

LE TRIBUNAL ; — Attendu que la vente ordonnée en justice d'une créance appartenant à une succession doit être assimilée à la vente ou licitation de biens immeubles appartenant à des mineurs ; que les mêmes formalités doivent être observées, et que, sous le titre 6 de la seconde partie du Code de procédure civile, livre 2 : De la vente des biens immeubles appartenant à des mineurs, l'art. 964 déclare que sont déclarés communs audit titre les art. 707, 711, 712, 713, 733 et suiv., jusqu'à l'art. 742 ; —Que toutefois, quant aux émoluments attribués aux avoués, la vente d'une créance doit être assimilée à la vente sur saisie de rentes constituées sur particuliers, pour laquelle saisie l'art. 648 renvoie, comme les art. 988 et 964, aux formalités prescrites pour la saisie des immeubles ; — Attendu que l'art. 20 de l'ordonnance royale du 10 oct. 1841 porte dans son § 2 que sont également abrogées les dispositions des art. 102 et suiv., jusques et y compris les art. 128 et 129 du décret du 16 fév. 1807, en tant qu'ils concernent les saisies immobilières, les surenchères sur aliénations

volontaires, les ventes d'immeubles de mineurs et de biens dotaux dans le régime dotal, les ventes sur licitation, les ventes d'immeubles dépendant d'une succession bénéficiaire ou vacante, ou provenant d'un débiteur failli ou qui a fait cession ;—Que cet article reproduit textuellement les dispositions dudit art. 128, à l'exception du § 1, concernant la saisie des rentes constituées sur particuliers; qu'il s'ensuit que les émoluments des avoués pour l'adjudication de ces rentes doivent rester fixés, conformément aux art. 113 et 129 dudit décret du 16 fév. 1807 ; que l'ordonnance royale du 10 oct. 1841 ne peut s'appliquer qu'aux ventes judiciaires de biens immeubles. — Pourvoi.

ARRÊT.

LA COUR ;—Vu les art. 113, 129, § 3, du décret impérial du 16 fév. 1807, 11, 14, 18 et 20 de l'ordonnance royale du 10 oct. 1841 ; — Attendu que, suivant les art. 129, § 3, du tarif de 1807, et 18 de l'ordonnance du 10 oct. 1841, il est formellement interdit de stipuler dans tous les cahiers des charges, au profit des officiers ministériels, d'autres et plus grands droits que ceux qui sont énoncés dans les tarifs légaux : toute stipulation contraire, quelle qu'en soit la forme, est nulle de plein droit ;— Attendu qu'il suit de là que le cahier des charges relatif à la vente renvoyée devant le notaire Cliquot, à Pontoise, par jugement du 15 août 1852, portant qu'il serait payé une remise proportionnelle sur le prix de l'adjudication, n'a pu produire aucun effet, et que le jugement qui accorde cette remise contient une décision illégale, s'il est vrai que, dans l'espèce, une telle allocation n'était pas autorisée par les tarifs ;— Attendu qu'aux termes des art. 113, 128, 129 du tarif de 1807, 11 et 14 du tarif de 1841, il n'est permis d'allouer aux notaires et avoués le droit de remise proportionnelle que lorsqu'il s'agit de ventes de biens immeubles ordonnée par justice, ou de ventes judiciaires de rentes constituées sur particulier; —Attendu que la vente ordonnée par le jugement du tribunal de première instance de Pontoise avait pour objet une créance consistant en un capital exigible de 110,000 fr., sur Boissy, débiteur, au profit d'Hervet, son créancier ; qu'une telle vente n'était donc pas au nombre de celles pour lesquelles il est légal de réclamer la remise proportionnelle ;—Attendu que les art. 526, C. N., 948, 986, 989, 990, C.P.C., veulent que la vente des meubles et effets mobiliers en général, dépendant d'une succession, soit faite dans les formes prescrites au titre des Saisies-Exécutions; que cette règle s'applique de plein droit aux créances dont le capital est stipulé exigible, lesquelles sont des biens meubles, conformément aux dispositions des art. 529 et 535, C. N.; — Attendu que si, par exception à la forme ordinaire des saisies-exécutions, il est permis par la loi, en cas de vente de meubles en

général, et par conséquent d'une créance dépendant d'une succession, d'en charger un notaire, et d'éviter que cette vente ait lieu à la criée, sur la place publique, par le ministère d'huissier, les dispositions précitées des art. 826, C.N., 945, 986, 989, C.P.C. confirment celles des tarifs, en reproduisant implicitement la défense d'allouer la remise proportionnelle, dans toutes les ventes relatives à des biens meubles quelconques, autres que les rentes constituées sur particuliers; —Que, dès lors, en accordant, dans l'espèce, cette remise, le tribunal de première instance de Pontoise a violé les textes de loi invoqués à l'appui du pourvoi ;—Casse.

Du 16 août 1854.—Ch. civ.—MM. Bérenger, prés.—Nicias-Gaillard, 1er av. gén. (*concl. conf.*).—Lenoël et Hardouin, av.

REMARQUE.—La Cour de cassation ne pouvait pas décider autrement. Le Code de procédure est formel (Voy. art. 945, 986 et suiv.). Le tribunal avait eu tort d'assimiler la créance à une rente sur particuliers. La discussion de la loi du 24 mai 1842 démontre jusqu'à l'évidence que telle n'a pas été la pensée du législateur qui édictait les règles spéciales à la saisie des rentes sur particuliers. (Voy. *Lois de la Procédure civile*, n° 2126 *bis*). L'opinion que j'ai exprimée sur la portée de cette loi a été par moi maintenue J. Av., t. 72, p. 616, art. 292, dans mes observations sur un arrêt de la Cour d'Orléans; t. 76, p. 463, art. 1133, dans ma note critique d'un arrêt de la Cour de Paris du 24 juin 1851, qui a statué dans le même sens que le tribunal de Pontoise, et enfin dans mon *Formulaire de Procédure*, t. 1, p. 584, note 1*.

ARTICLE 2077.

COUR IMPÉRIALE DE LYON.

SAISIE IMMOBILIÈRE. — INDIVISION. — CAHIER DES CHARGES. — NULLITÉ.

Est valable la saisie d'un immeuble indivis lorsque dans le cours des poursuites un jugement rendu dans l'instance en partage déclare le saisi propriétaire de cet immeuble. La saisie pratiquée dans ces circonstances ne peut pas être annulée parce que le cahier des charges a été déposé plus de vingt jours après la transcription de la saisie, lorsque d'ailleurs ce dépôt a été effectué dans la quinzaine du jugement de partage (Art. 690 et 728, C.P.C.).

(Galichet *C.* Chalendon).

15 fév. 1854, jugement du tribunal civil de Saint-Etienne, en ces termes :

LE TRIBUNAL ; — Attendu que les mariés Chalandon et Pichon de-

mandent la nullité des poursuites en expropriation commencées contre eux par deux moyens tirés :—Le premier de ce que l'huissier aurait saisi des immeubles sur lesquels Chalendon n'avait qu'une part indivise ,—Le deuxième, de ce que le cahier des charges dressé pour arriver à l'adjudication aurait été déposé plus de vingt jours après la transcription de la saisie au bureau des hypothèques ; — Sur le premier moyen: — Attendu que si les immeubles saisis étaient, au moment de la saisie, indivis entre Chalendon et Bauzin, il est intervenu depuis, et à la date du 4 janvier dernier, un jugement qui a fait cesser cette indivision et attribué à Chalendon, du consentement exprès des deux co-partageants, le lot formé desdits immeubles ; — Que ce partage étant déclaratif et non attributif de propriété, Bauzin est censé n'avoir jamais eu aucun droit sur le lot échu à son communiste;—D'où il suit que la saisie a régulièrement procédé, puisqu'elle n'a atteint que les immeubles appartenant au débiteur de Galichet; — Sur le deuxième moyen :—Attendu que le cahier des charges doit être déposé au greffe dans les vingt jours, au plus tard, après la transcription de la saisie, et ce, à peine de nullité ;— Que, dans l'espèce, le dépôt du cahier des charges a été fait le 11 janvier, c'est-à-dire plus de 20 jours après la transcription qui avait eu lieu le 15 décembre; — Que si la nullité pouvait être admise, elle n'atteindrait pas la procédure antérieure au dépôt du cahier des charges, mais seulement ce dépôt et les formalités qui l'ont suivi;—Qu'en effet l'art. 728, C.P.C. dispose formellement que si les moyens de nullité sont admis, la poursuite pourra être reprise à partir du dernier acte valable, et les délais pour accomplir les actes suivants courront à dater du jugement qui aura définitivement prononcé sur la nullité ;—Mais attendu que si la saisie a été faite dans un moment où Chalendon devait être considéré comme propriétaire incommutable, lui qui était en possession, lui qui avait hypothéqué sans signaler l'état d'indivision, le sieur Galichet a dû nécessairement suspendre ses poursuites du moment où cet état d'indivision lui a été révélé ;— Qu'en effet, l'instance en partage formait un obstacle légal et régulier à la continuation des poursuites; —Que cet obstacle ayant été levé par le jugement du 4 janvier dernier, le poursuivant a valablement repris les poursuites, en déposant moins de vingt jours après ce jugement, le cahier des charges dressé pour parvenir à l'adjudication ;—Rejette le double moyen de nullité —Appel.

ARRET.

LA COUR ; — Adoptant les motifs des premiers juges; — Confirme.

Du 20 mai 1854.— 2e Ch. — MM. Seriziat, prés. — Roche, Boussaud, av.

OBSERVATIONS.—Voici les réflexions que cet arrêt a suggérées à mon honorable confrère le rédacteur de la *Jurisprudence de la Cour de Lyon*, 1854, p. 200.

« Cette décision ne peut-elle pas soulever des objections? Il est bien certain, il est vrai que la saisie d'un immeuble, indivis à la requête du créancier de l'un ou de plusieurs des communistes, est nulle (art. 2205, C.N.). Il n'est pas moins certain que, jusqu'au partage, le communiste non débiteur a le droit de procéder par voie de distraction, conformément à l'art. 725, C.P.C. Il peut même intervenir dans la procédure de saisie immobilière, et demander la nullité des poursuites (Douai, 1er déc. 1852, J. Av., 1853, p. 253 et note conforme de M. Chauveau). Or, il est facile de prévoir ce qui serait arrivé si le saisissant avait été dans la nécessité de déposer son cahier des charges dans les délais ordinaires : la procédure suivant son cours naturel, le communiste non débiteur eût été lui-même contraint, à peine de forclusion, de se prévaloir de la nullité, dans les délais prescrits par l'art. 728, C.P.C.; et cette nullité eût été fatalement prononcée. Telle serait encore, indépendamment des raisons données par le tribunal de Saint-Etienne, la conséquence du système opposé à celui consacré ci-dessus. Mais ne pourrait-on pas répondre que le saisissant devait prendre plus de précautions, s'entourer de plus de renseignements avant d'engager ses poursuites. S'il ne l'a pas fait, c'est sa faute; rien de plus naturel qu'il en subisse les conséquences.—La saisie était nulle dès le principe, l'art. 2205 faisait obstacle, non-seulement à l'adjudication, qui est la véritable mise en vente de l'immeuble, mais encore à toutes poursuites expropriatives, autres que le commandement (Voir à cet égard les décisions citées dans le *Code annoté* de Gilbert, art. 2205, n° 17, et notamment un arrêt de Lyon, du 9 janv. 1833, *Recueil*, t. 10, p. 358). Dès lors, suivant la Cour de Riom, arrêt du 29 mai 1843, la saisie devait être annulée, si la demande en eût été formée avant le partage, nonobstant toute réclamation de sursis. Il est vrai que par suite de l'application du principe posé dans l'art. 883, C.N., toute la procédure s'est trouvée, par l'événement du partage, validée en quelque sorte d'une manière rétroactive.—Mais est-on pour cela dispensé de l'observation des règles, délais et formalités prescrits par le Code de procédure? En l'absence d'un texte qui autorise une dérogation au droit commun, est-il bien juridique de dire que l'instance en partage forme un obstacle légal et régulier à la continuation des poursuites, alors que ces poursuites ont été illégalement commencées, et que les premières formalités n'ont été régularisées que rétroactivement par le résultat fortuit d'une fiction qui pouvait produire un

effet tout contraire?—La solution ci-dessus peut donc ne pas paraître à l'abri de toute critique, malgré les raisons, peu nombreuses du reste, dont on l'a étayée. »

Je n'ajouterai que quelques mots à cette appréciation. Il est évident que si l'on adopte l'opinion consacrée par plusieurs arrêts (Voy. mon *Formulaire de Procédure*, t. 2, p. 19, note 16), l'indivision n'étant pas une cause de nullité, mais pouvant seulement légitimer un sursis, l'arrêt de la Cour de Lyon est irréprochable. Mais si l'on pense avec moi que la loi prohibe de saisir un immeuble indivis, on reconnaîtra que la cause offrait deux nullités : la première, radicale, viciant toute la procédure, parce qu'il y avait indivision; la seconde, n'atteignant que le dépôt du cahier des charges tardivement effectué.

ARTICLE 2078.

TRIBUNAL CIVIL DE NIMES.

OFFICE.—DONATION.—DROIT DE PRÉSENTATION.

Le propriétaire d'un office peut toujours disposer par donation entre-vifs ou autrement de la finance (prix ou valeur de l'office). —Le donataire est irrévocablement investi de cette propriété, et après la mort du titulaire c'est à lui qu'appartient le droit de présentation accordé aux officiers ministériels, à leurs héritiers ou ayants cause.

(Chazal.)—JUGEMENT.

LE TRIBUNAL ;—Attendu, sur le fond et en droit, que, par la faculté accordée par l'art. 91 de la loi du 28 mai 1816 aux officiers ministériels, le Gouvernement a reconnu les traités qui intervenaient chaque jour à propos de la cession des offices ; qu'il a voulu consacrer un droit *sui generis* de propriété résultant de la nature des choses ; qu'il a voulu encore donner aux officiers ministériels un moyen de porter leurs traités à la connaissance de l'autorité ;—Que par là, tout naturellement, a été établie la distinction entre l'office lui-même, fonction publique qui est évidemment hors du commerce et le prix: la valeur, la finance, qui est une propriété privée;—Attendu que cette interprétation de la loi de 1816 a été consacrée et par la jurisprudence et par l'administration; — Que la jurisprudence prouve, par de nombreux exemples, que le prix, la valeur, la finance d'un office peut devenir l'objet de nombreuses transactions ; — Que, d'un autre côté, l'administration, en imposant au successeur d'un officier ministériel destitué l'obligation de déposer une somme pour être distribuée au profit de qui de droit, répond à un sentiment d'équité, et reconnaît ainsi le droit du titulaire destitué;—Attendu qu'en l'absence de la loi promise sur l'exécution de l'art. 91, et sur les moyens de faire jouir de

la faculté qu'il accorde, les héritiers ou ayants cause des officiers ministériels, il appartient aux tribunaux, chargés de résoudre les difficultés qui se présentent en cette matière, de concilier le pouvoir éminent du souverain, et la liberté des conventions, en s'appuyant sur les principes généraux du droit ;— Attendu que ces principes généraux amènent à dire que la finance des offices, c'est-à-dire leur valeur vénale, doit être déclarée transmissible et cessible ;—Que, quelles que soient les conventions des parties, les droits du pouvoir restent toujours les mêmes et complétement indépendants, puisqu'il pourra toujours leur refuser la sanction en ne nommant pas ; —Attendu que s'il est constant que le titulaire d'un office transmet à sa succession la valeur de cet office comme étant *in bonis*, il faut reconnaître qu'il a le droit de disposer de cette valeur spécialement en faveur d'un de ses héritiers, auquel restera le droit de présentation après la mort du titulaire ;—Qu'il a le droit aussi d'en faire l'objet d'une donation par acte entre-vifs, puisque cette donation n'est qu'une anticipation sur la succession dans laquelle pourra tomber cette valeur, cette finance, sauf au titulaire à faire lui-même la présentation de son successeur, s'il entend que le donataire jouisse de l'objet de la donation avant sa mort, soit à laisser réunir le droit de présentation au droit sur la finance après son décès, lorsqu'il a voulu que le donataire ne jouît qu'alors; — Attendu, en fait, qu'il résulte d'une saine interprétation du contrat de mariage du sieur Chazal fils, que son père a entendu disposer en sa faveur, d'une manière irrévocable, tout au moins, de la finance de son office d'avoué ; — Que, quelle que soit la rédaction de la partie de l'acte relative à cette donation, Chazal père constituant le prix de la charge à son fils, à titre de dot et en vue du mariage que celui-ci allait contracter, n'a pas voulu subordonner sa libéralité à la condition que son fils serait lui-même son successeur ;—Que, si Chazal fils ne s'est pas mis en mesure de remplacer son père de son vivant, celui-ci n'a entendu, par aucun acte de sa volonté, modifier le droit concédé ; — Que les cohéritiers Chazal fils ont eux-mêmes accepté cette interprétation par leur déclaration apposée sur le traité que ce dernier a passé avec M. Amédée Béchard, traité dans lequel il a agi en qualité de donataire contractuel ;— Attendu que le Gouvernement en nommant Me Amédée Béchard, paraît en quelque sorte avoir sanctionné la donation faite par Chazal père à son fils; — Attendu qu'il n'y a pas lieu de s'arrêter à l'évaluation de la charge d'avoué et de ses accessoires, faite par les parties dans le contrat de mariage du sieur Chazal fils ; que la somme de seize mille francs n'a été fixée que pour les droits d'enregistrement ; — Attendu, dès lors, que, cet office ayant passé sur la tête d'un tiers par la volonté du pouvoir, le donataire est recevable à se faire payer le prix total de la cession qui est sa propriété d'après la donation ;—Attendu, en ce qui

concerne l'action paulienne, qu'il est de principe que, pour qu'un acte puisse être attaqué par les créanciers comme ayant été fait en fraude de leurs droits, il est essentiel que les deux éléments *consilium fraudis* et *eventus damni* se rencontrent ; — Qu'il résulte des faits et circonstances de la cause que la donation attaquée, contenue dans le contrat de mariage de Chazal fils, n'est nullement entachée de fraude ni de la part du donateur ni de la part du donataire ; qu'il faut même aller jusqu'à dire que les conditions, dans lesquelles le mariage était contracté, paraissaient garantir une liquidation avantageuse des affaires de Chazal père ; — Par ces motifs, déclare le sieur Chazal fils, propriétaire du prix de l'office cédé à Me Amédée Béchard ; ordonne, en conséquence, qu'il sera procédé à la distribution de ce prix entre les créanciers du sieur Chazal fils.

Du 5 avril 1854.—2e Ch.—MM. de Rouville, prés.—Radin, F. Boyer, Balmelle, Coste, S. Martin, Fargeon, av.

REMARQUE. — Les principes adoptés par ce jugement me paraissent incontestables. Mais on sait que si la jurisprudence valide les donations d'offices (J.Av., t. 79, p. 95, art. 1724), la chancellerie repousse ce mode de transmission (J.Av., t.78, p. 88, art. 1450.) On a encore vu que la Cour de cassation considère le droit de présentation comme inhérent à la personne du titulaire, de ses héritiers ou ayants cause, et qu'elle déclare que ce droit ne peut être délégué ni transmis à des tiers; qu'il n'est pas cessible, etc. (Voy. J.Av., t. 79, p. 418, art. 1856.)—Il est difficile de concilier les motifs de ce dernier arrêt avec ceux du jugement du tribunal de Nîmes. Il faut d'ailleurs reconnaître que la décision des juges de Nîmes, à raison des faits de la cause, est à l'abri de la critique; le fils était l'héritier, le donataire et l'ayant droit de son père, titulaire de l'office. Ce que je signale comme devant rencontrer une opposition bien tranchée de la part de la jurisprudence, c'est la libre disposition de la finance tout en conservant l'office. Il est probable que les tribunaux considéreraient une telle position comme incompatible avec le régime des offices et avec la dignité et l'indépendance des officiers ministériels; le donateur serait en pareil cas assimilé à un simple gérant dans l'intérêt du propriétaire.

ARTICLE 2079.

COUR DE CASSATION.

OFFICE.— MAÎTRE DE POSTE.— DONATION ENTRE ÉPOUX.

La femme héritière d'un brevet de maître de poste, qui présente

son mari à l'agrément de l'autorité pour remplacer le titulaire décédé, fait par cela même donation de l'établissement à son mari.

(Quercy *C.* Mazeyrat).

6 janv. 1847, nomination du sieur Mazeyrat, présenté par sa femme propriétaire du brevet, en qualité de maître de poste de Cressensac; le consentement de la dame Mazeyrat était constaté par acte sous seing privé du 27 oct. 1846, dans lequel elle « déclarait consentir à ce que le brevet de la poste aux chevaux du relais de Cressensac qui lui a été alloué, par acte de partage, dans la succession du feu sieur Jarrige, son oncle, passât sur la tête de son mari. »—Après le décès de la dame Mazeyrat, son frère, qui était son héritier, demande à Mazeyrat de se démettre du brevet ainsi transporté sur sa tête. —19 juin 1851, jugement du tribunal civil de Gourdon qui déclare que Mazeyrat n'a pas la propriété du brevet et qui le condamne à payer des dommages à Quercy, faute par lui de se démettre. — Appel, 31 mars 1852, arrêt de la Cour d'Agen en ces termes :

LA COUR;—Sur l'appel principal :—Attendu que les art. 68 et 69 de la loi du 24 juill. 1793, en donnant aux maîtres de poste la faculté de céder leurs établissements et de désigner leurs successeurs, réservent au Gouvernement le droit de délivrer les commissions, sans égard aux présentations qui lui sont faites ; — Attendu que la délivrance du brevet investit le nouveau titulaire de tous les droits et priviléges attachés aux fonctions de maître de poste; — Attendu qu'à dater du jour où Mazeyrat fut commissionné, sa femme devint étrangère au titre comme à la gestion de la poste ; d'où il suit que le tribunal a refusé avec raison de condamner Mazeyrat à donner sa démission et à désigner Quercy pour son successeur;—Attendu, quant à la restitution du matériel, que Mazeyrat offre de le rétablir suivant sa valeur au jour de son entrée en possession ;—Attendu que les acquisitions et améliorations obtenues pendant la nouvelle gestion appartenaient exclusivement au titulaire ;.... — Attendu que les divers traités avec les entreprises de messageries ou de roulage étaient personnels au sieur Mazeyrat;....— Sur l'appel incident :— Attendu qu'en désignant son mari pour recevoir le brevet, la dame Mazeyrat annonce suffisamment l'intention de faire passer sur sa tête tous les droits et priviléges résultant du titre dont elle se démet en sa faveur ; — Attendu que la désignation est spontanée, pure et simple, sans condition ni stipulation de prix ; — Attendu qu'il est juste que le sieur Mazeyrat, appelé par son contrat de mariage à recevoir la moitié des bénéfices de la poste, assume sur sa tête les soins, les dépenses, les chances de perte que cette entreprise pouvait occasionner ; — Attendu, que soit

que la dame Mazeyrat considérât le titre qu'elle cédait comme une compensation des obligations que le brevet imposerait à son mari, soit qu'elle eût l'intention de le gratifier d'une manière indirecte, son silence, lors de la délivrance du 27 oct. 1846, le silence qu'elle a gardé jusqu'à sa mort, annoncent suffisamment que, dans son opinion, son mari était, à cet égard, libéré de tout engagement;—Attendu que le sieur Quercy ne peut, en sa qualité d'héritier, réclamer l'exercice d'un droit qui n'est pas établi et dont son auteur n'a pas reconnu l'existence;—Attendu, dès lors, que l'on doit distraire de la mission des experts l'obligation d'estimer la propriété de l'entreprise de maître de poste de Cressensac.—Pourvoi.

ARRET.

La Cour;— Attendu que les lois et règlements relatifs aux relais de poste réservent aux maîtres de poste préposés à ces relais ou à leurs héritiers la faculté de présenter à l'agrément du Gouvernement des successeurs auxquels les relais pourront être transmis, si les personnes désignées offrent les garanties que réclame l'intérêt public;—Attendu que la femme Mazeyrat, qui avait recueilli dans la succession de Jarrige, son oncle, le relais de Cressensac, a, par acte signé d'elle, en date du 27 oct. 1846, déclaré consentir, en faveur de son mari, à ce que le relais fût conféré à celui-ci, ce qui a eu lieu au moyen de la commission légale dont Mazeyrat a été pourvu;—Attendu que cet acte, qui n'exprime ni réserves ni conditions dans l'intérêt de la femme Mazeyrat, a eu pour effet d'attribuer à celui qui en était le bénéficiaire, avec l'obligation de supporter les charges du relais, les profits espérés de son exploitation; — Attendu que n'étant pas héritier à réserve de sa sœur, le demandeur était sans qualité pour se plaindre de ce qu'au moyen de la déclaration dont il s'agit, celle-ci aurait fait à son mari, par voie indirecte ou implicite, dans la forme que comportait la chose qui a été le sujet de cette déclaration, un avantage qu'elle aurait pu lui conférer par un acte exprès et direct de libéralité;—Attendu que si, aux termes des art. 1498 et 1577, lorsqu'une femme mariée a donné procuration à son mari pour gérer ceux de ses biens personnels qui ne sont pas tombés en communauté, celui-ci est tenu, vis-à-vis d'elle, comme tout mandataire, ces dispositions ne recevaient pas d'application à l'espèce actuelle, puisque l'arrêt a décidé, en fait, que l'écrit du 27 oct. 1846, loin de constituer Mazeyrat simple mandataire de sa femme relativement à l'exploitation du brevet de maître de poste, contenait donation indirecte de l'utilité de ce brevet, pourvu que le Gouvernement le fît passer sur la tête de la personne désignée;—D'où il suit qu'en rejetant l'action formée au nom du demandeur, tendant à la restitution, par Mazeyrat, de la valeur estimative du brevet de maître de poste aux chevaux de Cressensac,

l'arrêt attaqué n'a violé ni les art. 931 et 932, C.N., ni aucune autre disposition de loi;—Rejette, etc.

Du 12 juin 1854.

NOTE. — Cet arrêt a une grande importance, parce qu'il indique l'opinion de la Cour suprême en matière de donation d'office ministériel. Voyez le jugement rapporté sous l'article qui précède et la *remarque*.

ARTICLE 2080.

TRIBUNAL CIVIL D'ORLÉANS.

TIMBRE.—AVOUÉ.—CHANGEMENT DE DOMICILE.—AFFICHE.

L'affiche imprimée annonçant le changement de domicile d'un avoué est assujettie au timbre, alors même qu'elle n'est placardée qu'à l'ancienne et à la nouvelle demeure.

(Causse *C.* Enregistrement). — JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; — Considérant qu'il résulte d'un procès-verbal, en date du 30 nov. 1853, enregistré, qu'aux n°s 40 et 72, rue de la Bretonnerie, à Orléans, Me Causse a fait placarder trois affiches imprimées sur papier blanc, non timbrées, portant ces mots : « L'étude de Me Causse, avoué, est transférée rue de la Bretonnerie, 72 »; — Que ce fait ne saurait rentrer dans l'exception prévue par la décision du directoire exécutif du 7 brum. an 6, et la décision du ministre des finances du 7 déc. 1813, puisque ces affiches sont imprimées; qu'il ne saurait pas rentrer davantage dans l'exception de l'art. 1er de la loi du 6 prair. an 7, puisque ces affiches ont été placardées;—Qu'il tombe donc nécessairement sous l'application de l'art. 56 de la loi du 9 vendém. an 6, qui assujettit au timbre toutes les affiches autres que celles d'actes émanés de l'autorité publique, quels que soient leur nature ou leur objet;—Qu'il n'est pas nécessaire, pour l'existence de la contravention, que les affiches aient été placardées en grand nombre et dans tous les quartiers de la ville; qu'il suffit qu'elles existent à l'état de placard et non timbrées; — Par ces motifs;—Déboute Me Causse de son opposition.

Du 2 mars 1854.

OBSERVATIONS.—Cette solution est critiquée par mes honorables confrères, les rédacteurs du *Contrôleur de l'Enregistrement*, 1854, p. 369, art. 10,356, qui s'expriment en ces termes :

« Il résulte de ce jugement que si les trois placards avaient été *manuscrits*, ils n'auraient pas été soumis au timbre par application de la décision du Directoire exécutif, du 7 brum.

an 6, qui exempte du timbre les affiches manuscrites que les particuliers placent sur leur demeure pour annoncer une location ou une industrie.

« L'administration n'a jamais fait une pareille distinction; elle a toujours soutenu que manuscrites ou imprimées les affiches étaient également soumises au timbre. Il doit en être de même pour les exemptions. Aussi on n'a jamais songé à poursuivre les écriteaux imprimés indiquant les locations ou les industries. Si la distinction faite par le tribunal d'Orléans était juste, il faudrait prohiber les enseignes non timbrées qui annonçent un commerce ou une industrie.

« Mais ce n'est pas précisément dans la fausse interprétation de la décision du 7 brum. an 6 que se trouve le vice du jugement ci-dessus transcrit.

« La loi du 6 prairial an 7 porte, art. 1er, les avis imprimés, quel qu'en soit l'objet, qui se crient et se distribuent dans les rues et lieux publics, ou que l'on fait circuler de toute autre manière, seront assujettis au droit de timbre, à l'exception des adresses contenant la simple indication de domicile ou le simple avis de changement. Il est incontestable que cette disposition n'a eu pour but que d'expliquer ou d'étendre ce qu'il pouvait y avoir d'obscur ou de limitatif dans l'art. 56 de la loi du 9 vendémiaire an 6, ainsi conçu : « Les lettres de voiture, les connaissances, chartes-parties et polices d'assurances, les cartes à jouer, les journaux, gazettes, feuilles périodiques ou papiers-nouvelles, les feuilles de papier musique, toutes les affiches autres que celles d'actes émanés d'autorité publique, quels que soient leur nature ou leur objet, seront assujettis au timbre fixe ou de dimension. » Le législateur a voulu assimiler aux affiches les avis imprimés qui circulent sur la voie publique. Quelle différence peut-il y avoir, en effet, entre l'affiche fixe et l'annonce ou affiche qui circule dans une rue, placée sur un poteau mobile ou sur une voiture qui roule, ou sur le dos d'un individu.

« Les art. 65 et 66 de la loi du 28 avril 1816 démontrent que le législateur avait entendu faire cette assimilation; en effet, l'art. 65 ayant dit que le papier pour les affiches serait fourni par la régie, et que ce papier ne pourrait pas être de couleur blanche, l'art. 64 a cru devoir faire une exception quant à la couleur du papier pour les avis et autres annonces assujettis au timbre et *non destinés à être affichés.*

« Les art. 77 de la loi du 25 mars 1817 et 76 de celle du 15 mai 1818 ont conservé la même assimilation. Ces deux articles comprennent dans une même disposition les affiches, avis ou annonces, en ne faisant de différence que pour la couleur du papier pour les affiches assujetties au timbre, ce qui indique que dans la pensée du législateur il y avait des avis *destinés à*

être affichés et non assujettis au timbre, en vertu de l'exception contenue dans l'art. 1er de la loi du 6 prairial an 7.

« Il y a donc dans le jugement du tribunal une subtilité de distinction qui en matière d'impôt surtout n'est pas permise. »

ARTICLE 2081.

COUR IMPÉRIALE DE MONTPELLIER.

SAISIE-ARRÊT. — PERMISSION DU JUGE. — ORDONNANCE. — APPEL. — RÉSERVES.

L'ordonnance du président qui permet de pratiquer une saisie-arrêt n'est susceptible ni d'opposition ni d'appel; elle ne peut pas être rétractée après la saisie, même lorsqu'elle contient la réserve d'en référer au magistrat en cas de difficulté. L'ordonnance qui, après la saisie, confirme la première, ne comporte aussi aucun recours (Art. 558, C.P.C.).

(Granier *C.* Usquin).

12 déc. 1853, ordonnance du président du tribunal civil de Montpellier qui autorise la liquidation Granier à saisir-arrêter des sommes dues à la liquidation Usquin, réservant à cette dernière le droit d'en référer auprès de lui en cas de difficulté.— 24 décembre, saisie; 31, assignation en validité; 5 janv. 1854, dénonciation de cette assignation.—Requête au président présentée par les liquidateurs Usquin pour assigner le liquidateur Granier à une audience extraordinaire de référé.—Ordonnance qui permet d'assigner.—27 février, nouvelle ordonnance confirmant la première.—2 mars 1854, appel.

ARRÊT.

LA COUR;—Attendu, en droit, que l'art.558, C.P.C., veut qu'à défaut de titre authentique, il puisse être procédé à une saisie-arrêt ou opposition en vertu d'une permission donnée par le juge sur pied de requête;—Qu'aux termes de l'art. 559, il n'est donné connaissance de l'ordonnance que par la copie, qui doit se trouver en tête de la saisie même ;— Attendu qu'il suit de ces dispositions que cette ordonnance est un acte émané du pouvoir discrétionnaire du juge en dehors de la juridiction contentieuse ; qu'un tel acte n'est donc susceptible ni d'opposition ni d'appel ;—Que le magistrat qui a rendu cette ordonnance ne pourrait la rétracter après que la saisie qu'il avait permise a été opérée, parce qu'il avait légalement usé des pouvoirs que lui confère l'art. 558, et que ses pouvoirs sont épuisés ; — Attendu que la clause insérée dans l'ordonnance rendue par M. le président Duffours, portant *qu'en cas de difficulté, il en serait référé devant lui*, ne peut avoir pour effet d'étendre les attributions qu'il avait exercées en vertu de

l'article précité, et de les proroger jusques après la saisie ; qu'on ne peut voir dans cette clause que la prévision du cas où, avant la saisie opérée, des difficultés seraient survenues, ce qui n'est pas dans l'espèce actuelle ;—Attendu que, d'après les principes posés, la seconde ordonnance, rendue le 27 fév. 1854, n'est pas plus appelable que la première, dont elle est la suite et le complément, puisqu'elle ne peut porter taxativement, aux termes de l'art. 558, que sur la permission de saisir-arrêter, permission acquise aux parties de Tastu par la première ordonnance, que la seconde se borne à confirmer ; — Attendu que les appelants ne peuvent sérieusement soutenir que leur appel contre l'ordonnance du 27 février serait recevable, par le motif qu'elle n'aurait pas été rendue par M. le président Duffours, qui avait rendu la première, mais par M. Vionnois, juge dévolutaire, incompétent, suivant eux, pour connaître de la première ordonnance, ou qui aurait commis un excès de pouvoir en la confirmant; — Que ce second magistrat a régulièrement et compétemment exercé les fonctions du président titulaire empêché ; que rien ne s'oppose à ce que la seconde ordonnance soit considérée comme le complément et la suite de la première, l'une et l'autre ayant été rendues par le fonctionnaire appelé par l'art. 558 ;—Attendu que les appelants invoquent en vain les arrêts qui auraient admis l'appel contre des ordonnances dérivant de la juridiction gracieuse du juge; — Que ces appels n'ont pu être déclarés recevables que dans les cas très-rares où l'ordonnance légalement arbitraire du magistrat causait un préjudice définitif et irréparable par une autre voie ; qu'ainsi, la Cour de céans a admis l'appel interjeté contre une ordonnance qui, conformément à l'art. 1117, C.N., avait ordonné le dépôt d'un testament dans les mains d'un notaire en état d'hostilité ou de suspicion légitime à l'égard de la famille intéressée ; — Mais que, dans le cas de l'art. 558 : 1° la permission de saisir-arrêter n'a rien de définitif et ne peut exercer aucune influence sur la validité de la saisie en la forme et au fond ; 2° tout recours est ouvert, pour réparer le préjudice momentané que peut causer la saisie-arrêt, devant le tribunal de première instance, et, en fait, la demande en validité de la saisie-arrêt dont il s'agit est portée devant le tribunal compétent pour prononcer en premier ressort sur les droits de toutes parties ;—Par ces motifs.....

Du 7 avril 1854.—2e Ch.—MM. de Froment, cons. prés.—Bédarride, Daudé de Lavalette, av.

REMARQUE.—L'arrêt qui précède consacre de la manière la plus explicite l'opinion que j'ai développée dans les *Lois de la Procédure civile*, n° 378, où je distingue entre les attributions *gracieuses* et les attributions *contentieuses* du président du tribunal civil. J'y reconnais que l'ordonnance portant per-

mission de saisir-arrêter est un acte de la juridiction gracieuse, qui ne serait susceptible d'un recours qu'autant qu'il contiendrait un excès de pouvoir, ce qui n'aura pas lieu s'il y a simplement refus ou permission de pratiquer la saisie.—La réserve contenue dans ces sortes d'ordonnances, qui s'est propagée en province par suite de l'usage introduit à Paris par l'honorable président du tribunal civil, M. *Debelleyme*, usage que j'ai critiqué *loco citato*, n° 2757 *bis;* J.Av., t. 72, p. 297, art. 137; t.76, p. 16, art. 974, et dans mon *Formulaire de Procédure*, t. 2, p. 539, *remarque* de la formule n° 527 et p. 551, note 6, n'a aucune efficacité parce qu'elle ne peut, d'après moi (c'est aussi ce que décide l'arrêt que je rapporte et ce qu'a jugé la Cour de Bordeaux, J.Av., t. 77, p. 491, art. 1340) autoriser le président à rétracter son ordonnance et à donner ainsi mainlevée de la saisie-arrêt.

L'ordonnance ultérieure qui porterait atteinte aux conséquences de la permission accordée pourrait être attaquée pour cause d'excès de pouvoir, tandis que si elle se borne à maintenir la première ordonnance, il est évident que comme celle-ci, et par les mêmes motifs, elle échappe à tout recours.

ARTICLE 2082.

TRIBUNAL CIVIL DU BLANC.

SAISIE CONSERVATOIRE.—LETTRE DE CHANGE.—PERMISSION.—COMPÉTENCE.

La permission à fin de saisie conservatoire des effets mobiliers des tireurs, accepteurs et endosseurs d'une lettre de change ou d'un billet à ordre protesté faute de paiement, doit être donnée par le président du tribunal de commerce, et non par le président du tribunal civil (art. 172, C. comm.)

(Fonbelle *C.* Lassimonne).

Le 23 août 1851, Lassimonne, banquier au Blanc, porteur de billets à ordre, souscrits à son profit, par Fonbelle, propriétaire au Blanc, et protestés faute de paiement, obtient du président du tribunal civil du Blanc la permission de saisir conservatoirement les effets mobiliers de son débiteur; la saisie est effectivement pratiquée les 30 et 31 août 1854. Par exploit du 4 septembre, Fonbelle demande la nullité de cette saisie, fondée sur la nullité de l'ordonnance qui l'a autorisée, laquelle, dit-il, devait être délivrée par le président du tribunal de commerce, et non par le président du tribunal civil.

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL;—Sur la question de savoir si la saisie conservatoire

des 30 et 31 août 1854 est valable ou nulle; — Considérant que les titres de la créance du saisissant ne sont point exécutoires par eux-mêmes; que ce sont des billets à ordre protestés; que cette saisie ne pouvait être et n'a été faite qu'en vertu d'une ordonnance du juge qui l'a autorisée, en conformité des dispositions des art. 187 et 172, C. Comm.; que la validité de la saisie dépend de celle de l'ordonnance sans laquelle cette saisie ne pouvait être établie; — Considérant que l'art. 172, qui donne au porteur d'un effet de commerce, ayant pour cause une opération commerciale, la faculté de faire saisir les meubles de son débiteur en retard, en en obtenant la permission du juge, ne dit pas si c'est du juge de commerce ou du magistrat civil que doit émaner cette autorisation; que cet article concède exceptionnellement un droit de saisir sans titre exécutoire, d'opérer ainsi une sorte d'exécution anticipée, mais ne règle pas le détail de la procédure; que tel n'était pas dans cette disposition l'objet du législateur, la procédure dans la juridiction consulaire étant réglée par le Code de procédure; —Que d'après ce Code (art. 417), dans les cas qui requerront célérité, le président du tribunal pourra permettre de saisir les effets mobiliers; que la place où se trouve cet article, la rubrique sous laquelle il est inscrit, ne permettent pas de douter que le tribunal dont le président peut permettre cette saisie ne soit le tribunal de commerce; qu'on doit, en rapprochant les articles cités plus haut des Codes de commerce et de procédure civile, penser que la saisie conservatoire dont parle l'art. 172 du premier est une espèce du genre des saisies dont parle l'art. 417 du second; qu'ainsi le droit d'autoriser la saisie conservatoire pour lettres de change protestées est conféré au président du tribunal de commerce; et que comme c'est là un droit spécial, ne prenant sa source que dans la disposition expresse de la loi qui le constitue, on doit en conclure que le juge civil à qui nulle disposition expresse ne l'attribue, ne l'a pas;—Qu'il faut tirer de ce qui précède cette conséquence que la saisie n'étant pas valablement autorisée n'est pas valable elle-même; — Par ces motifs, jugeant en premier ressort, déclare nulles les saisies conservatoires des 30 et 31 août 1854, et condamne Lassimonne aux dépens.

Du 1er fév. 1855.—M. Bernard, prés.

REMARQUE. — D'après moi, le président du tribunal civil ne peut autoriser une saisie conservatoire que lorsqu'il s'agit d'un débiteur forain. — Dans tous les autres cas, le président du tribunal de commerce a seul qualité pour permettre de telles saisies dans les limites de l'art. 417, C.P.C. — Voy. mes observations sur un arrêt de la Cour de Toulouse J.Av., t. 72, p. 241, art. 107). Voy.aussi mon *Formulaire de Procédure*, t. 2, p. 355 et 545, notes 1. — J'avais écrit les lignes qui précèdent, lorsque j'ai eu connaissance de l'arrêt suivant qui

confirme très-explicitement mon opinion. — Des créanciers avaient obtenu la permission de saisir conservatoirement une construction, édifiée par leur débiteur, sur un terrain loué. — Le débiteur se pourvoit en nullité le 11 juill. 1854, un jugement du tribunal civil de la Seine repousse sa demande. — Appel; 29 janv. 1855, arrêt de la Cour de Paris (CHAUMÉE C. DEFIS et VEDRINE) qui infirme et annule la saisie sur le motif « que la loi n'autorise la voie extraordinaire de la saisie conservatoire que dans les cas spécialement déterminés par les articles 172, C. comm.; 417 et 822, C.P.C. »

ARTICLE 2083.

COUR IMPÉRIALE DE PARIS.

LICITATION ET PARTAGE.— MINEURS.— HOMOLOGATION.—JUGEMENT. CHAMBRE DU CONSEIL.

Le jugement d'homologation d'une liquidation qui intéresse des mineurs doit être rendu à l'audience et non en chambre du conseil, soit que l'homologation ait été demandée par voie de requête collective, soit qu'elle ait été provoquée par le poursuivant dans la forme ordinaire (art. 781, C.P.C.).

(Lanquetin).

Le procès-verbal de liquidation de la succession Lanquetin ayant été dressé et clôturé, en présence de la veuve et du subrogé-tuteur des enfants mineurs, l'avoué poursuivant demande le renvoi à l'audience pour l'homologation; M. le juge-commissaire a renvoyé à la chambre du conseil, attendu qu'il n'existait aucune difficulté. — Nonobstant ce renvoi, l'avoué a signifié ses conclusions et appelé le subrogé tuteur à l'audience. 8 déc. 1854, jugement du tribunal de la Seine en ces termes :

LE TRIBUNAL; — Attendu que le tribunal n'est actuellement saisi, d'après le renvoi du juge-commissaire, que de la question de savoir si c'est en audience publique ou devant la chambre du conseil que doit être portée par la partie poursuivante la demande en homologation de la liquidation Lanquetin; — Attendu qu'il résulte du procès-verbal dressé par Angot, notaire liquidateur, le 19 juillet 1854, que l'état liquidatif a été formellement approuvé tant par la veuve Lanquetin que par le subrogé-tuteur représentant ses trois enfants mineurs; — Attendu que cette approbation ayant constaté, à l'avance, l'impossibilité de tout débat entre les parties, le contrôle de la justice, nécessité seulement par l'état de minorité des enfants Lanquetin, doit émaner du tribunal réuni en la chambre du conseil, cette chambre étant investie d'une juridiction spéciale dans tous les cas où

il n'existe pas de contestation ; — Que ce mode de procéder, constamment suivi jusqu'à ce jour devant le tribunal de la Seine, est indiqué par les art. 977 et 981, C.P.C.; — Qu'il résulte, en effet, de la combinaison de ces deux articles : — 1° Que c'est seulement quand une difficulté s'élève, soit dans le cours, soit à la fin des opérations de liquidation, que le juge-commissaire doit renvoyer les parties à l'audience, puisque l'indication du jour de leur comparution doit être mentionnée comme en matière d'ordre et de contribution, sur le procès-verbal de difficultés déposé au greffe; — Qu'après la clôture des opérations sans contestations, les parties sont réputées présentes devant le tribunal, lorsqu'elles comparaissent devant le notaire délégué par justice, puisqu'il n'y a lieu de les appeler à l'audience que quand elles n'ont pas toutes figuré au procès-verbal de liquidation; qu'ainsi, hors des deux cas, soit de contestations, soit d'absence de quelqu'une des parties, l'homologation doit être poursuivie au moyen d'une requête semblable à celles énumérées dans l'art. 78 du tarif de 1807; — Attendu que quand il serait admis que, dans le cas de l'art. 966, C.P.C., et lors même qu'il n'y a ni absents ni contestants, la demande en partage ne peut être introduite par une requête constatant l'accord de toutes les parties intéressées, rien ne s'oppose à ce que la procédure se termine autrement qu'elle n'a commencé; qu'en effet, de même qu'après un partage ordonné sur conclusions contradictoires, l'approbation de l'état liquidatif par toutes les parties majeures les dispenserait de l'obligation de soumettre le travail du notaire à l'homologation du tribunal, de même l'adhésion donnée à l'approbation des autres parties par le représentant légal des mineurs chargé de discuter leurs droits met fin à tout débat, et doit, par cette raison, déterminer la compétence de la chambre du conseil; — Attendu que la veuve Lanquetin, en saisissant le tribunal par une assignation à comparaître en audience publique, ne s'est conformée ni au texte ni à l'esprit de la loi, et a fait une procédure frustratoire; — Déclare la veuve Lanquetin, quant à présent, non recevable en sa demande à fin d'homologation de la liquidation dont s'agit et la condamne aux dépens.—Appel.

ARRÊT.

LA COUR; — Considérant que la loi ne prescrit point de formes particulières pour les demandes en partage; qu'elles constituent dès lors des instances qui doivent être suivies conformément aux règles ordinaires de la procédure; — Considérant, en outre, que la publicité est de l'essence des jugements; que, sauf les cas réservés, ils doivent être rendus à l'audience; que leur validité tient à l'accomplissement de cette condition; — Qu'aucune disposition ne soustrait à la publicité les homologations de partages dans lesquels figurent

des mineurs ; — Qu'il résulte, au contraire, de la saine entente et de la combinaison des art. 966, 969, 981, C.P.C., que les jugements d'homologation ne peuvent être rendus qu'à l'audience, quel que soit en définitive l'état de l'instance, les formes constitutives des jugements ne pouvant, hors des cas prévus par le législateur, subir des modifications;— Considérant d'ailleurs que rien ne s'oppose à ce que les parties, quand le partage ne soulève aucune difficulté, présentent une requête collective, et que les tribunaux, sur le rapport du juge-commissaire et sur les conclusions du ministère public, statuent sans autre procédure à l'audience publique ; — Que, si elles suivent d'autres errements, c'est au tribunal de veiller à ce qu'il n'y ait pas de significations frustratoires et d'empêcher que les copartageants ne soient exposés à des frais que leur accord rend sans objet ; — Infirme ; déclare que la demande a été régulièrement suivie ; — En conséquence, renvoie, pour y être statué, la cause et les parties devant le tribunal de première instance de Paris, composé de juges autres que ceux dont émane le jugement réformé.

Du 16 janv. 1855. — 1re ch., MM. Delangle, p. p. — De Labaume, 1er av. gén. (*concl. conf.*). — Paillet et De la Courtie, av.

OBSERVATIONS. — L'arrêt qu'on vient de lire a été rapporté par le *Droit* du 1er fév. 1855, n° 26, et accompagné d'observations approbatives par mon honorable confrère, *M. Bertin*, rédacteur en chef de ce journal.—Après avoir rappelé la doctrine développée dans son ouvrage, *Chambre du conseil*, dont il a été rendu compte par mon collaborateur, M. *Godoffre*, J.Av., t. 79, p. 669, art. 1994, doctrine qui distingue entre la juridiction gracieuse et la juridiction contentieuse, qui attribue la première à la chambre du conseil, tandis que la seconde ne lui est que très-exceptionnellement dévolue, *M. Bertin* se demande si les jugements d'homologation où figurent des mineurs appartiennent à la première ou à la seconde catégorie.—Voici comment s'exprime cet auteur :

« Ces jugements doivent-ils, lorsque la liquidation ne soulève aucune contestation, être rendus par la chambre du conseil? Telle est la question qui a été résolue en sens contraire par le tribunal et par la Cour de Paris.—Si nous avions à nous expliquer sur l'opportunité d'une instance alors que le compte, la liquidation et le partage ne soulèvent aucune difficulté, nous dirions que s'agissant non d'un litige, mais de l'appréciation, dans l'intérêt des incapables, de l'utilité d'un acte auquel les parties auraient pu procéder seules si elles avaient été toutes capables, il n'y a pas lieu, dans de telles circonstances, de procéder à une instance qui aurait pour résultat des frais

et des lenteurs inutiles; que l'incapacité seule de l'une ou de plusieurs des parties étant le seul obstacle à la réalisation des compte, liquidation et partage, il y aurait lieu, dans ce cas, de recourir à l'autorité judiciaire qui a été instituée pour habiliter à contracter les incapables ou leurs représentants, et que, par conséquent, la voie à suivre, en pareille matière, serait celle de l'autorisation qui doit être sollicitée de la chambre du conseil.

« Mais telle n'a pas été incontestablement la volonté de la loi; il suffit de lire l'art. 838, C.N., et les art. 966 et 984, C. P.C., pour être convaincu que les demandes en compte, liquidation et partage doivent, en toute circonstance, et même en l'absence de contradiction, être formées par action principale et donner lieu à une instance, alors que des incapables se trouvent au nombre des personnes intéressées dans ces opérations.

« Cette règle, qui doit servir de point de départ à la controverse qui s'est établie sur la question que nous examinons, fournit un argument capital contre la doctrine du jugement de première instance.

« De l'attribution, faite à la juridiction ordinaire, de la connaissance des demandes en compte, liquidation et partage, ne résulte-t-il pas, en effet, que l'instance tout entière appartient à cette juridiction? Comment admettre la division de cette instance en deux parties qui seraient successivement dévolues à deux juridictions différentes?

« Le juge saisi de la demande en compte, liquidation et partage, n'a rempli sa mission qu'autant qu'il a réglé définitivement la situation des parties; lorsqu'il a ordonné le renvoi devant notaire, pour qu'il y soit procédé aux opérations de compte, de liquidation et de partage, il n'a accompli qu'une partie de sa tâche; si des contestations s'élèvent devant le notaire, ou si, en l'absence de contestation, il existe parmi les intéressés, des absents ou des incapables, il doit achever son œuvre en statuant sur la demande d'homologation. Il est constant que cette demande, qui n'est qu'une suite et une conséquence de la première, qui n'est qu'une partie d'un même tout, qui termine et complète l'instance en compte, liquidation et partage, doit appartenir au juge saisi de la connaissance de cette instance.

« Pour qu'il en fût autrement, pour qu'une juridiction autre que celle saisie de la demande originaire pût connaître de la question d'homologation, il faudrait que l'exception eût été inscrite dans la loi; or, cette exception n'existe pas. Reste donc la règle qui ne permet pas d'enlever au juge la connaissance d'une action dont il a été régulièrement saisi.

« Le jugement du tribunal a cru trouver cette exception

dans la nature même de la juridiction de la chambre du conseil qui, dit-on, « est investie d'une juridiction spéciale *dans tous les cas* où il n'existe pas de contestation. »

« La doctrine qui consiste à prétendre que la chambre du conseil est compétente toutes les fois qu'il n'existe pas de contestation n'est pas nouvelle; nous avons déjà eu occasion de la combattre et de dire que la chambre du conseil a des attributions particulières, une juridiction spéciale dont les limites ne doivent pas être dépassées; que si, en matière gracieuse, elle a la plénitude de juridiction, elle ne peut connaître, en matière contentieuse, que des seules affaires qui lui ont été spécialement et exceptionnellement attribuées par les lois.

« Peu importe, suivant nous, qu'il y ait ou non accord entre les parties. Pour savoir si la chambre du conseil est compétente, il faut rechercher si l'affaire est gracieuse ou si, étant litigieuse, elle a été déférée par la loi à la chambre du conseil. Lorsque l'espèce ne rentre pas dans l'une ou dans l'autre de ces deux catégories, la chambre du conseil est incompétente; les parties ne sauraient, par des consentements réciproques, lui conférer un droit de juridiction que la loi ne lui a pas donné; les principes, l'ordre public ne permettent pas, en effet, que les limites tracées aux différentes juridictions soient dépassées.

« S'il était vrai, d'ailleurs, que la chambre du conseil fût compétente, dans les cas où il n'existe pas de contestation entre les parties, toutes les demandes qui sont suivies d'adhésions de la part des défendeurs pourraient être soumises à cette Chambre; ainsi les réclamations relatives à des servitudes, à l'exécution de baux et d'obligations, pourraient être, lorsqu'elles ne rencontrent pas de résistance, déférées à la chambre du conseil, pourvu que la requête fût signée par toutes les parties intéressées. On comprend facilement que de pareils résultats sont inadmissibles, et cependant ils sont la conséquence de la doctrine du jugement du 8 déc. 1854.

« Cette doctrine étant écartée, il faut rechercher si la demande en compte, liquidation et partage, et celle en homologation, qui en est la conséquence et le complément, appartiennent par leur nature ou par la volonté de la loi, au domaine de la juridiction contentieuse; et si, appartenant à ce domaine, elles ont été placées exceptionnellement dans les attributions de la chambre du conseil; or, la réponse à ces deux questions ne peut être incertaine. Ces demandes ont été classées par la loi au nombre des affaires litigieuses; non-seulement elles n'ont pas été attribuées à la chambre du conseil, mais des textes précis et formels les ont spécialement déférées à la juridiction ordinaire.

« Le jugement du 8 décembre reproduit, sous des formes diverses, l'argumentation tirée de l'absence de contradiction

entre les parties, et de leur accord sur la liquidation, de même, dit-il, qu'après un partage ordonné, sur conclusions contradictoires, l'approbatiou de l'état liquidatif, par toutes les parties majeures, les dispenserait de l'obligation de soumettre le travail du notaire à l'homologation du tribunal; de même l'adhésion donnée à l'approbation des autres parties par le représentant légal des mineurs *met fin à tout débat* et doit, *par cette raison*, déterminer la compétence de la chambre du conseil.

« Il est évident que si toutes les parties sont majeures et s'entendent sur la liquidation, elles ne reparaîtront pas devant la justice. Si, par suite de leur accord, l'homologation n'est pas demandée, il est clair que tout se trouve terminé, et que la justice n'ayant pas à intervenir, aucune question de compétence ne peut être soulevée.

« Mais, s'il y a parmi les parties intéressées des mineurs ou d'autres incapables, il faut, de toute nécessité, se pourvoir en homologation de liquidation. Devant quel juge cette demande doit-elle être portée ? Devant la chambre du conseil, répond le jugement, parce que l'accord de toutes les parties a mis fin à tout débat, et que, par cette raison, la chambre du conseil est compétente.

« Nous ne pensons pas que le motif indiqué détermine la compétence de la chambre du conseil. En effet, lorsque des incapables figurent comme parties dans des comptes, liquidation et partage, la loi exige, même dans le cas où aucune contestation ne s'élève entre elles, que la demande soit portée devant la juridiction ordinaire. On ne peut donc pas dire que l'accord des parties met fin à un débat qui peut n'avoir jamais existé, et que cet accord, qui n'a pas dispensé les parties de l'obligation de porter la demande primitive devant la juridiction ordinaire, doit avoir pour résultat de dessaisir cette juridiction.

« Le concours des volontés, relativement à la liquidation, ne peut avoir, au point de vue de la compétence, des conséquences autres que celles du concours des mêmes volontés sur la demande en partage. Or, dès qu'il est constant que ce concours ne dispense pas les parties de l'obligation de recourir à la juridiction ordinaire, elle seule doit et peut statuer.

« C'est donc avec raison que la Cour a déclaré que la demande en homologation de liquidation devait être soumise aux juges ordinaires. »

En terminant, *M. Bertin* réprouve la procédure par voie de requête pour demander l'homologation.

Le passage que je viens de citer prouve que l'arrêt de la Cour

de Paris, contraire à la jurisprudence constante du tribunal civil de la Seine, a modifié l'opinion indiquée dans la *Chambre du conseil*, t. 1, p. 275.—M. Bertin dit, en effet, dans son livre que le procès-verbal de liquidation doit être soumis à l'homologation du tribunal, toutes les fois qu'un mineur y a intérêt (art. 984, C.P.C.), et que « si toutes les parties sont d'accord pour l'homologation, elle est demandée par requête collective, signée des avoués de toutes les parties, communiquée au ministère public, qui donne ses conclusions écrites, le jugement est rendu *à huis clos en chambre du conseil*, sur le rapport du juge-commissaire.» —*M. Godoffre* a analysé cette opinion, J. Av., t. 79, p. 682, art. 1994, en faisant remarquer que c'était là précisément la procédure que j'avais tracée dans mon *Formulaire de Procédure*, t. 2, p. 607, formule, n° 990.

En rapportant l'arrêt de la Cour de Paris, *M. Devilleneuve* (1855-2-58) le fait suivre d'une note, dans laquelle il cite l'opinion que j'ai exprimée dans les *Lois de la Procédure*, n° 2507, *octies*, comme conforme à celle de l'arrêt. Mon honorable confrère donne à mon sentiment une portée beaucoup trop absolue. Dans le n° précité je n'avais pas en vue la question actuelle, je ne me suis préoccupé que de la voie à suivre pour obtenir l'homologation, et j'ai pensé avec *Pigeau* que l'homologation devait être demandée sur le procès-verbal du juge-commissaire qui renvoie les parties *à l'audience*. C'est ce mot, *à l'audience*, qui a paru manifester d'une manière très-explicite une option entre le tribunal jugeant publiquement et le tribunal statuant en chambre du conseil. Telle n'a pas été cependant mon intention, car j'avais sous les yeux mon n° 2507 *octies*, lorsque j'ai rédigé le passage du *Formulaire* où je supposais que le jugement d'homologation pouvait être rendu en chambre du conseil (Voy. t. 2, p. 609, *Remarque* de la formule, n° 991).

En principe, je ne suis pas partisan des jugements à huis clos; le rapprochement fait par *M. Godoffre*, dans la revue précitée des opinions de *M. Bertin*, et de celles que j'ai exprimées dans mon *Formulaire*, démontre, en effet, que dans beaucoup de cas, j'ai préféré la juridiction ordinaire à la juridiction exceptionnelle qui a pris à Paris un si grand développement. Aussi je suis tout disposé à suivre la doctrine de l'arrêt de la Cour de Paris. Ce mode de procéder présente encore plus de garanties, s'il est possible, que le premier. Mais la décision en chambre du conseil offre-t-elle, en cette matière, l'apparence d'un inconvénient? Je réponds sans hésiter, non, car toutes les formalités protectrices des intérêts des mineurs ont été épuisées lorsque l'heure de l'homologation arrive. Si le travail du notaire commis lésait le mineur, incontestablement le tuteur réclamerait, et sa réclamation serait vidée avant l'homologation par le tribunal, à l'audience. Lors donc

qu'il n'y a qu'une approbation, qu'une ratification unanimes à constater, il n'y a plus procès, et la décision du tribunal n'est plus qu'un simple acte de *tutelle judiciaire*, rentrant sous tous les rapports dans les limites des attributions que ***M. Bertin*** reconnaît appartenir à la chambre du conseil.

ARTICLE 2084.

COUR IMPÉRIALE DE PARIS.

1° SAISIE-EXÉCUTION.— RECONNAISSANCE DU MONT-DE-PIÉTÉ.
2° CONTRAINTE PAR CORPS.—MINEUR.—ÉTRANGER.

1° *Des reconnaissances du mont-de-piété sont valablement comprises dans une saisie-exécution, et le créancier peut être autorisé à faire vendre les objets engagés après les avoir dégagés.*
2° *Le mineur étranger est-il contraignable par corps?*

(Aslan *C.* Husson).

16 sept. 1854, jugement du tribunal civil de la Seine ainsi conçu :

LE TRIBUNAL ; — Attendu qu'il résulte des explications données à l'audience que Husson n'a point traité avec Aslan fils, alors à peine âgé de seize ans, mais bien avec son père ; — Qu'en exécution de ce qui avait été convenu, Husson a fourni sur Aslan père, à Jassy, en Moldavie, plusieurs traites, dont les premières ont été acquittées ; — Qu'il suit de là que c'est contre Aslan père, dont il a suivi la foi, que Husson aurait dû former sa demande et non contre Aslan fils qui n'a point contracté d'engagement avec lui ; — Attendu, quant aux objets séquestrés, que si le jugement est nul, il ne s'ensuit pas que le séquestre doive être levé et les objets séquestrés remis à Aslan fils ; — Attendu spécialement qu'Aslan fils n'a pas qualité pour demander la remise des objets à usage de femme, compris parmi ceux qui ont été séquestrés ;—Attendu, d'un autre côté, que Husson n'est à aucun titre fondé à retenir les reconnaissances de Mont-de-Piété trouvées dans l'appartement qu'occupe Aslan fils ; qu'il y a lieu, toutefois, de remettre à Aslan fils les livres nécessaires à ses études jusqu'à concurrence d'une somme de 300 fr., le séquestre étant maintenu pour le surplus;—Attendu, quant à l'incarcération d'Aslan fils, qu'il résulte des motifs qui précèdent que l'arrestation ne saurait être maintenue ; — Par ces motifs;—Déclare le jugement non avenu;—Condamne Husson à restituer à Aslan fils les reconnaissances du Mont-de-Piété ; — Déclare nulle l'arrestation ;—Ordonne la restitution des livres d'Aslan fils concernant l'objet de ses études jusqu'à concurrence d'une somme de trois cents francs ;—Condamne Husson aux dépens.

Appel de M. Husson.—Aslan fait défaut.—Arrêt du 19 oct. 1854 en ces termes :

La Cour, — Considérant que dans ses conclusions d'opposition, Aslan a reconnu l'existence et les causes de la dette ; — Qu'il s'agit de fournitures d'aliments et de loyer ;— Qu'Aslan n'était pas accompagné de son père ;— Qu'il a pu, pour ces causes, s'engager personnellement ;—Qu'en sa qualité d'étranger il était soumis à la contrainte par corps ; — Que son état de minorité, en le supposant établi, ne pourrait le soustraire ni à l'action de Husson, ni à la voie d'exécution spéciale dont la loi du 17 avril 1832 n'affranchit que les femmes et les septuagénaires étrangers ;—Considérant que les effets de femme saisis chez Aslan étaient en sa possession, dans les lieux à lui loués par Husson ;—Qu'il n'est justifié d'aucune demande en revendication par un tiers ; — Considérant, à l'égard des livres, qu'Aslan ne justifie pas d'une profession, et que les ouvrages saisis ne se réfèrent à aucune profession déterminée ;— Considérant, à l'égard des reconnaissances saisies, qu'Aslan reconnaît être propriétaire des objets mobiliers dont ces reconnaissances constatent l'engagement ;—Qu'elles étaient dans les lieux loués et qu'elles constituent des valeurs mobilières servant de garantie au paiement des loyers ;—Mais qu'il convient que les objets saisis soient dégagés du Mont-de-Piété pour être compris dans la vente ; — Considérant que la durée de la contrainte a été justement fixée par les premiers juges ;— Infirme ; — Ordonne que le jugement par défaut du 30 mars sortira son plein et entier effet ; — Autorise Husson à dégager les objets énoncés aux deux reconnaissances du mont-de-piété et à les comprendre dans la vente des objets saisis.

Opposition.

Arrêt.

La Cour;—En ce qui touche la contrainte par corps : — Considérant qu'Aslan ne prouve pas qu'il fût en état de minorité lors de l'obligation par lui contractée envers Husson ; — En ce qui touche les autres chefs, persistant dans les motifs de l'arrêt par défaut;—Déclare Aslan mal fondé dans son opposition;—Le condamne aux dépens.

Du 6 janv. 1855. — 4e Ch. — MM. d'Esparbès de Lussan, prés.—Lassime et Renault, av.

Note. — La minorité met obstacle à l'exercice de la contrainte par corps, contre un mineur français ou étranger, peu importe, qui n'est pas commerçant ou réputé majeur pour fait de commerce (*Dalloz*, Répert., nouv. édit., v° *Contrainte par corps*, n° 551). Il est probable que la Cour de Paris n'aurait pas maintenu son arrêt par défaut, si la minorité du débiteur avait été établie. L'art. 2064, C. N., est absolu, et les motifs qui ont dicté cette prohibition ne comportent pas d'exception

par cela seul que le mineur est étranger (Voy. aussi J.Av., t. 73, p. 167, art. 394, § XXIV, un arrêt de la Cour de Bordeaux, dans une espèce, il est vrai, où l'extranéité n'était pas invoquée).—Quant à la validité de la saisie des reconnaissances du mont-de-piété, elle me paraît incontestable.

ARTICLE 2085.

COUR DE CASSATION.

1° CASSATION.—DEMANDEUR.—PRODUCTIONS.—DÉLAI.— FORCLUSION.

2° SAISIE IMMOBILIÈRE.—APPEL.—GRIEF.

1° *Devant la Cour de cassation le demandeur qui n'a pas fait ses productions dans les deux mois de la sommation qui lui a été notifiée par le défendeur doit être déclaré forclos, nonobstant ses productions ultérieures, et la cause est jugée sur la production du défendeur* (art. 1er, part. 2e, tit. 5, règl. du 18 juin 1738).

2° *Est nul l'acte d'appel d'un jugement sur incident de saisie immobilière qui, au lieu d'énoncer les griefs d'appel, réserve à l'appelant le droit de les déduire devant la Cour* (art. 732, C. P.C.).

(Brou de la Geneste *C.* Dert.)—ARRÊT.

LA COUR ;— Donne défaut contre Estigard qui ne s'est pas présenté; et, statuant sur le pourvoi ;—Et d'abord sur la demande en forclusion formée par le défendeur ;—Attendu qu'il résulte du certificat délivré par le commis-greffier aux dépôts civils, qu'à la date du 15 juin dernier, et plus de deux mois après la signification de la production du défendeur, la demanderesse n'avait pas encore déposé au greffe de la Cour ni la grosse de l'arrêt de la chambre des requêtes portant admission du pourvoi, ni l'original de la signification de cet arrêt, et qu'aux termes de l'art. 1 du règlement de 1738, tit. 5, les demandeurs en cassation, régulièrement mis en demeure de produire, doivent être déclarés forclos, nonobstant toutes productions postérieures qu'ils auraient pu faire ;—Par ces motifs, prononce la forclusion des demandeurs, et, néanmoins, statuant au fond sur la production du défendeur; — Attendu qu'aux termes de l'art. 732, C.P.C., l'acte d'appel doit énoncer les griefs, à peine de nullité ;— Attendu que, dans les appels de jugements rendus sur incident de saisie immobilière, la loi, qui se propose d'imprimer plus de célérité à la procédure et de déjouer les tentatives par lesquelles un débiteur de mauvaise foi cherche à paralyser l'action de ses créanciers légitimes, veut que, par l'acte d'appel même, ait lieu la formalité qu'en matière d'appel ordinaire l'art. 462, C.P.C., n'exige que par un acte plus tard signifié, c'est-à-dire l'énon-

ciation des griefs ;—Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué que l'acte d'appel, signifié à la requête de la demanderesse, ne contient pas l'énonciation des griefs sur lesquels elle fondait son appel; et que ce défaut d'énonciation résulte du texte même de l'exploit d'appel rapporté, par lequel, au lieu d'indiquer les torts et griefs dont elle se plaignait, la demanderesse se réservait de les déduire plus tard devant la Cour ; — Attendu que, dans cet état de cause, la Cour, en donnant défaut contre l'appelante et en rejetant son appel comme nul, à défaut d'avoir énoncé, dans cet acte, les griefs, conformément à la loi, loin de violer l'art. 732, C.P.C. ni aucune autre loi, en a fait, au contraire, une juste et saine application ;—Rejette.

Du 8 août 1854.—Ch. civ.—MM. Bérenger, prés.— Nicias-Gaillard, 1er av. gén. (*concl. conf.*).—De Saint-Malo et Morin, av.

REMARQUE.—La même Cour a rendu un arrêt identique sur la première question le 7 juill. 1851 (CORNEAUX *C.* FINOT). MM. *Dalloz*, Rép., nouv. édit., v° *Cassation*, nos 1095, 1124 et 1187, et *Tarbé*, p. 136 et 217, citent à l'appui les textes sur lesquels repose cette forclusion.—Quant à la nullité de l'acte d'appel, en matière de saisie immobilière, faute de griefs, elle ne saurait faire l'objet d'un doute. Voy. J.Av., t. 78, p.353, art. 1563, un arrêt de la Cour de Riom et la note, ainsi que mon *Formulaire de Procédure*, t. 2, p. 150, note 5.

ARTICLE 2086.

COUR IMPÉRIALE DE PARIS.

SAISIE IMMOBILIÈRE.— CONVERSION. — ACTION RÉSOLUTOIRE.—DÉPENS. — REMBOURSEMENT.

L'adjudicataire d'un immeuble vendu sur conversion de saisie immobilière en vente aux enchères n'est pas recevable, lorsqu'il est évincé par suite de l'action résolutoire d'un précédent vendeur, à réclamer au créancier poursuivant le remboursement des frais de poursuite et d'adjudication.

(Garraud *C.* Morize et Sauvelet).

5 juin 1850, adjudication sur conversion au profit des époux Garraud, d'un immeuble saisi sur la veuve Bertin par les sieurs Morize et Sauvelet. Le cahier des charges portait que faute de titres et de documents il n'avait pu être procédé à l'établissement de la propriété; que seulement la veuve Bertin était inscrite au cadastre comme propriétaire. Les époux Garraud payent 3,131 fr., montant de tous les frais de poursuite ou de mutation.

7 avril 1853, poursuite en folle enchère d'un précédent vendeur non payé.

Recours des époux Garraud contre les créanciers poursuivants. — 15 déc. 1853, jugement du Tribunal civil de Corbeil ainsi conçu :

LE TRIBUNAL ;—Attendu que les époux Garraud, en acquittant les frais de poursuite, d'enregistrement et d'adjudication de la maison appartenant à la dame veuve Bertin, dont ils se sont rendus adjudicataires, ont payé une dette qui n'était pas celle de Morize et Sauvelet; que, d'un autre côté, Morize et Sauvelet sont étrangers au fait qui a amené la dépossession des sieur et dame Garraud; que, dans ces circonstances, il ne peut y avoir lieu contre Morize et Sauvelet, soit à l'action en répétition de l'indû, soit à une action en responsabilité;—Déclare les époux Garraud mal fondés dans leur demande, dont ils sont déboutés, sauf leur recours contre qui de droit; —Appel.

ARRÊT.

LA COUR ; —Adoptant les motifs des premiers juges ; —Confirme.

Du 14 nov. 1854, 1re ch., M. Delangle, p. p. ; Bétoland et Meunier, av.

REMARQUE.—Cette solution me paraît évidente. Un arrêt de la Cour de Paris du 23 fév. 1850 (*J. Av.*, t. 76, p. 493, art. 1144) a déclaré qu'en matière de vente sur conversion, le vendeur était tenu à la garantie envers l'adjudicataire. Mais il faut prendre garde que par ce mot *vendeur*, que j'ai reproduit dans mon *Formulaire de procédure*, t. 2, p. 142, note 1, la Cour n'a pas voulu désigner le poursuivant, mais uniquement le saisi qui en cette matière vend directement ou par l'intermédiaire d'un créancier poursuivant. — Dans l'espèce sur laquelle est intervenu l'arrêt de 1850, la vente avait été poursuivie par le saisi lui-même; aussi la Cour de Paris avait-elle dit: « Il ne s'agit pas d'une vente sur expropriation forcée, mais bien d'une vente sur conversion ; cette vente a eu lieu sur la poursuite du précédent propriétaire saisi, et d'après le cahier des charges par lui déposé ; dès lors, il y a lieu d'appliquer les principes qui régissent les ventes ordinaires. »

ARTICLE 2087.

COUR IMPÉRIALE DE BESANÇON.

NOTAIRE.—DISCIPLINE.—ENQUÊTE.—PROCÉDURE.

En matière disciplinaire (spécialement dans une poursuite dirigée contre un notaire) le ministère public a le droit de faire ci-

ter des témoins et de requérir leur audition sans qu'il soit nécessaire qu'au préalable cette audition ait été autorisée par une décision judiciaire.

(Min. public *C.* Farine).—ARRÊT.

LA COUR; — Considérant que l'action disciplinaire, par suite de laquelle le notaire Farine comparaît devant la Cour, a pour but principal et essentiel la répression des contraventions à une loi spéciale, celle du 25 vent. an XI, sur l'application de l'une des peines qu'elle prononce ; que fondée alors sur des considérations d'intérêt général et d'ordre public, la poursuite rentre essentiellement dans l'exercice de l'action publique, réglée, quant à ses formes, par le Code d'instruction criminelle; — Qu'on objecte en vain que l'art. 53 est muet sur le mode de procéder ; que dans le silence de la loi on doit suivre les formes propres à la juridiction devant laquelle s'agite le litige ; que cette règle, en effet, n'est plus applicable lorsque la juridiction saisie est appelée exceptionnellement à connaître de faits sortant de sa compétence ordinaire ;—Considérant d'ailleurs que les dépositions des témoins cités importent devant la Cour à la manifestation de la vérité ; — Par ces motifs, déboute Farine de son opposition et ordonne qu'il sera passé outre à la déposition des témoins cités.

Du 14 déc. 1854, 1re ch., MM. de Rasman, subst. du proc. gén. (*concl. conf.*) ; Clerc de Landresse, av.

NOTE. Cet arrêt adopte une opinion contraire à celle qu'a consacrée un arrêt de la Cour de Toulouse rapporté J. Av. t. 77, p. 333, art. 1295. La Cour de cassation paraît favorable à la doctrine qui résulte de la décision de cette dernière Cour, ainsi que l'atteste un arrêt du 6 mai 1844, que j'ai inséré, J. Av., t. 78, p. 180, art. 1485, sous un arrêt de la Cour de Montpellier conforme à celui qu'on vient de lire.

ARTICLE 2088.

Questions.

1° DÉPENS.—TAXE.—ENREGISTREMENT.—VENTE JUDICIAIRE.
2° SAISIE IMMOBILIÈRE.—DÉPENS.—TAXE.—ENREGISTREMENT.

1° *Les états de frais taxés sont-ils passibles du droit proportionnel d'enregistrement ? —Doivent-ils être enregistrés à peine d'un droit en sus dans les vingt jours, et doivent-ils être inscrits au répertoire?*

2° *Les frais de poursuite d'une saisie immobilière qui, d'après le cahier des charges, sont payables par l'adjudicataire en*

sus ou en déduction du prix, doivent-ils supporter le droit de 50 c. p. 0/0?

Ces intéressantes questions ont été résolues en ces termes dans le journal de l'*Enregistrement et des domaines*, n° 2015, 1er nov. 1854, p. 481 :

« Aux termes de l'art. 14, § 10, de la loi du 22 frim. an 7, le droit proportionnel doit être perçu, pour les jugements portant condamnation, collocation, liquidation ou transmission, sur le capital des sommes, les intérêts et *dépens liquidés*. L'art. 69, § 2, 9°, de la même loi, tarife au droit de 50 cent. par 100 fr. les jugements portant condamnation, collocation ou liquidation de sommes et valeurs mobilières, intérêts et *dépens*, entre particuliers; si les sommes et valeurs ne sont pas déterminées dans un acte ou jugement donnant lieu au droit proportionnel, les parties sont tenues d'y suppléer, avant l'enregistrement, par une déclaration estimative, certifiée et signée au pied de l'acte (art. 16 de la même loi). Telles sont les règles à suivre pour les condamnations aux dépens, les états des frais et les exécutoires.

« Leur application est facile en matière sommaire. D'après les dispositions de l'art. 1er du décret du 16 fév. 1807, la liquidation des dépens doit être faite alors par les arrêts et jugements qui les auront adjugés ; l'avoué remet, dans le jour, au greffier, l'état des dépens adjugés, et la liquidation doit en être insérée dans le dispositif de l'arrêt ou jugement. Ainsi le droit exigible à raison de la condamnation aux dépens doit être perçu lors de l'enregistrement du jugement.

« En matière ordinaire, le droit proportionnel de condamnation est dû sur le jugement qui condamne aux dépens. Aux termes de l'art. 2 du décret du 16 fév. 1807, le jugement pouvant être expédié et délivré, et par conséquent devant alors être enregistré avant la liquidation des dépens, il nous paraît qu'en principe et en vertu de l'art. 16 de la loi de frimaire, les parties sont obligées à faire une déclaration estimative lors de l'enregistrement du jugement, sauf au receveur à y suppléer d'office, ainsi que cela se pratique par tolérance pour les jugements en matière sommaire. Il arrive fréquemment, surtout dans le département de la Seine, que ces derniers jugements sont présentés à l'enregistrement avant que les dépens soient liquidés ; les receveurs consentent à donner la formalité, bien que la minute contienne un blanc, et, pour percevoir le droit, ils font une évaluation approximative.

« Si le droit proportionnel n'a pas été perçu sur la condamnation aux dépens, nous pensons qu'il doit l'être non pas sur les exécutoires, mais lors de l'enregistrement des états de frais taxés ; il

doit en être de même en matière d'adjudication, et toutes les fois que la taxe n'est pas précédée d'un jugement prononçant de condamnation aux dépens.

« Les états de frais taxés ne sont pas précisément des jugements, puisqu'ils n'émanent pas du tribunal, mais ce sont des actes judiciaires qui ont la plus grande analogie avec les jugements : ce sont, en effet, de véritables décisions, rendues par un juge au nom du tribunal, signées par lui et par le greffier (décret du 16 fév. 1807, art. 5), et passibles du droit proportionnel (Loi du 22 frim; an 7, art. 14, 10°).

« Le juge décide que tel droit est dû ou n'est pas dû : la taxe contient donc une liquidation, et cette décision est obligatoire pour les parties. La liquidation ne résulte pas de la formule exécutoire, qui n'ajoute rien à la décision, et qui lui donne seulement la force exécutoire. Il est vrai que les parties ont le droit de former opposition à la taxe; mais cette circonstance n'est pas de nature à empêcher l'exigibilité du droit; la taxe est toujours par défaut, la loi ayant supposé qu'un débat s'élèverait rarement à ce sujet; et, pour diminuer les frais, on n'a pas voulu exiger l'emploi des formalités nécessaires pour établir une instance contradictoire, tout en réservant à la partie qui se croirait lésée le droit de former opposition, mais lors de l'exécutoire seulement.

« Si le droit proportionnel n'était pas dû sur la taxe, parce qu'elle ne contiendrait pas de liquidation, ou parce qu'elle ne serait pas un jugement, ou parce qu'elle serait par défaut, il faudrait aller jusqu'à dire qu'il doit en être de même de l'exécutoire; car ce n'est qu'une formule qui ne juge rien, dans laquelle on se borne à vérifier l'application du jugement, qui ne fait qu'assurer l'exécution du jugement (inst. 429, n° 4) ou de la taxe, et qui est, comme la taxe, toujours par défaut.

« On nous objecte, il est vrai, que l'on ne peut faire un commandement en vertu de la taxe, qu'elle ne peut servir qu'à éclairer la partie sur la demande de l'avoué, et qu'en cas de refus de paiement, l'avoué est obligé de requérir la délivrance d'un exécutoire.

« Cette objection n'est pas fondée. La taxe n'éclaire pas seulement la partie sur la demande de l'avoué, elle statue sur cette demande. Si l'on ne peut exécuter et faire un commandement en vertu de cette taxe, ce n'est pas parce qu'elle n'est pas obligatoire; il en est seulement de l'état taxé comme de tous jugements et actes obligatoires, qui, aux termes de l'art. 545, C.P.C., ne peuvent être exécutés s'ils ne portent la formule exécutoire.

« Il est bien certain que, lorsque le mémoire taxé est précédé d'un jugement, il n'a d'autre objet, ainsi qu'il est dit dans l'inst. n° 429, § 4, que d'assurer l'exécution du jugement; il ne renferme que ce qui aurait pu être ordonné par le jugement, et il doit être considéré

comme en faisant partie, ou comme en étant le complément. Mais cette circonstance n'ôte rien au caractère de la taxe, qui contient toujours, sinon une véritable condamnation, du moins une liquidation donnant ouverture au droit proportionnel.

« Notre opinion trouve sa confirmation dans les motifs d'un arrêt de la Cour de cassation du 1er mess. an 11. Cet arrêt décide qu'un exécutoire de dépens ne peut être signifié avant d'avoir été soumis à la formalité de l'enregistrement, « attendu.... que l'exécutoire.... donné par le président du tribunal de première instance doit être assimilé à un jugement de liquidation de dépens, qui, quoique taxé par un seul juge, est censé l'avoir été par le tribunal entier. »

« Au surplus, l'on reconnaît généralement, ainsi que nous l'établirons plus loin, que les états taxés avant l'adjudication en justice doivent être enregistrés au droit proportionnel; mais cela ne peut être vrai qu'autant que la taxe contient condamnation ou liquidation par elle-même. De sorte que, si l'on décidait qu'en matière ordinaire, les droits proportionnels ou fixes, suivant l'importance de la somme, ne doivent être perçus que lors de l'enregistrement de l'exécutoire, nous ne voyons pas de motifs pour qu'il n'en soit pas de même pour l'enregistrement de la taxe en matière d'adjudication. La nature de la décision du juge taxateur, sa force et ses effets légaux, ne changent pas, au moins sous le rapport de la liquidation qu'elle contient, par cela seul que, dans un cas, elle est précédée d'un jugement, tandis que, dans l'autre, elle ne l'est pas, et qu'elle est suivie d'un procès-verbal d'adjudication.

« Nous concluons de tout ce qui précède que, si le droit proportionnel n'a pas été perçu au préalable, à raison de la condamnation aux dépens, il est exigible sur l'état taxé, à moins toutefois que ce droit n'atteigne pas le montant du droit fixe.

« Nous devons cependant faire remarquer que l'inst. 436, nos 20 et 28, décide, à l'égard de la taxe des journées et vacations des experts, que le droit proportionnel sera perçu *sur l'exécutoire*.

« D'après l'art. 35 de la loi du 22 frim. an 7, les greffiers qui auront négligé de soumettre à l'enregistrement, dans le délai fixé, les actes qu'ils sont tenus de présenter à la formalité, paieront personnellement, à titre d'amende, et pour chaque contravention, une somme égale au montant du droit. L'art. 29 de la même loi impose aux mêmes officiers l'obligation d'acquitter les droits dus pour les actes et jugements qui doivent être enregistrés sur les minutes, sauf le cas prévu par l'art. 37 et l'exception que contient l'avant-dernier alinéa de l'art. 29, qui met à la charge des parties l'enregistrement des ordonnances sur requêtes ou mémoires et des certificats qui leur sont immédiatement délivrés par les juges. Les taxes ne rentrent

dans aucune des exceptions prévues; on ne peut, en effet, les assimiler aux ordonnances sur requêtes ou mémoires, ces ordonnances n'étant pas signées par le greffier, tandis que les états de frais devraient l'être, devraient être déposés au greffe et annexés aux qualités (art. 4 et 5 du décret de 1807). Si donc les prescriptions de ce décret étaient observées, l'inscription au répertoire, et l'enregistrement dans les vingt jours, à peine d'un droit en sus, nous paraîtraient obligatoires. C'est aussi ce qui résulte d'un jugement du tribunal de Mirecourt du 20 juin 1851 (1). Mais comme, dans la pratique d'un grand nombre de tribunaux, et notamment du tribunal de la Seine, la taxe des frais se fait sans l'intervention du greffier, la décision que nous donnons doit être modifiée. « La signature du greffier, a-t-on dit, n'est pas exigée à peine de nullité; la taxe du juge n'est point un acte du greffe, c'est un acte du juge qui peut être fait dans sa demeure, et non au tribunal (Cour de Grenoble, 30 août 1838 (2); vainement on oppose que l'art. 1040 n'est applicable qu'autant que le mémoire des frais, revêtu de l'ordonnance de taxe, reste aux mains des parties; que si cette taxe est remise au greffe pour obtenir exécutoire, comme elle doit être annexée à la minute de cet exécutoire, elle est soumise, comme toutes les autres minutes, à la signature du greffier; du moment que le concours du greffier n'était pas ordonné à peine de nullité, on s'est abstenu de le lui demander; on a méconnu les termes formels du décret, et les états de frais sont remis directement au juge, qui les signe seul et les rend aux avoués. Dans cet état de choses, et lorsque les états taxés ne sont pas signés par le greffier, il en est sans doute de la taxe comme des ordonnances sur requête, qui doivent être enregistrées dans les vingt jours, sans qu'aucune peine soit prononcée pour le retard; mais, en tout cas, il ne peut en être fait usage avant qu'elles aient été soumises à la formalité. C'est ce qui résulte, au surplus, d'une solution de l'administration du 18 sept. 1854. Mais cette solution nous paraîtrait contestable s'il s'agissait d'états de frais signés par le greffier et annexés aux qualités, ainsi que l'exige le décret de 1807.

« Nous pensons donc que ces états doivent être enregistrés avec le procès-verbal de l'adjudication, lorsqu'elle a lieu devant le tribunal. La question n'est plus douteuse lorsque l'adjudication se poursuit devant un notaire commis. Aux termes de l'arrêt de la Cour de cassation du 7 nov. 1853 (3), *l'adjudication n'a lieu que par suite et en conséquence de cette taxe*, qui est un élément préalable et nécessaire; et, puisque la taxe contient liquidation, que le droit proportionnel

(1) J.Av., t. 76, p. 532, art. 1156.
(2) J.Av., t. 56, p. 347.
(3) J.Av., t. 79, p. 194, art. 1757.

n'a point été perçu auparavant, elle doit être enregistrée au droit de 50 cent. par 100 fr., si le droit fixe n'est pas plus élevé. C'est ce qui résulte encore de la solution du 18 sept. 1854, que nous avons déjà mentionnée.

« Nous ne voyons pas pourquoi il n'en serait pas de même lorsque l'adjudication n'a point été renvoyée devant notaire. Les motifs donnés par l'arrêt s'appliquent exactement dans les deux cas. Aux termes de l'art. 701, C.P.C., la taxe doit précéder l'adjudication, le montant de la taxe devant être annoncé publiquement avant l'ouverture des enchères; l'adjudication n'a lieu également que par suite et en conséquence de cette taxe.

« On nous demande, en outre, s'il en est de même lorsque le tribunal, « dispensant de la taxe préalable, taxe lui-même les frais préparatoires à l'adjudication. » Cette question se trouve encore résolue par l'arrêt du 7 nov. 1853, d'après lequel « la taxe ne peut résulter que de la *décision écrite* du magistrat sur le mémoire ou état, également *écrit*, à lui présenté par les avoués. » Dans tous les cas, il existe donc un état écrit de frais, qui n'est qu'un travail préparatoire pour obtenir la décision du juge, et, en outre, il y a présomption qu'il existe une décision, également constatée par écrit, qu'elle émane d'un seul juge ou du tribunal, et qui doit être enregistrée avant l'adjudication.

« D'après ce qui vient d'être établi plus haut, les frais sont compris dans l'état taxé qui doit être enregistré au droit proportionnel avant l'adjudication. Mais si le droit n'a pas été perçu avant l'adjudication, nous pensons que l'on est toujours à temps de le percevoir sur le procès-verbal d'adjudication : cet acte, il est vrai, peut difficilement être considéré comme un jugement prononçant une condamnation ; aux termes d'un arrêt de la Cour de Limoges du 3 mars 1854 (1), le procès-verbal d'adjudication n'est pas un jugement, mais la simple constatation d'un fait, constatation à laquelle l'hypothèque judiciaire ne peut être attachée. Mais le procès-verbal est rédigé en vertu de la taxe, qui en fait partie essentielle ; il y a donc lieu de percevoir le droit proportionnel dû à raison de la liquidation, indépendamment du droit de mutation qui pourrait être exigé.

Il m'a paru utile d'insérer l'opinion exprimée par mes honorables confrères, parce que je recueille avec soin tous les éléments des décisions qui ont trait à ces difficultés de taxe qui intéressent si vivement mes abonnés. En rapprochant les solutions qu'on vient de lire de l'arrêt de la Cour de cassation que j ai inséré J Av., t. 79, p. 194, art. 1757, avec les ob-

(1) J.Av., t. 79, p. 379, art. 1831.

servations critiques qu'il avait inspirées aux rédacteurs du *Contrôleur de l'Enregistrement*, on aura sous les yeux les arguments de la controverse sur laquelle la jurisprudence n'a pas encore fait connaître son avis.

ARTICLE 2089.

COUR IMPÉRIALE DE POITIERS.

EXCEPTION.—RENVOI.—COMPETENCE.—JUGEMENT.

Lorsqu'un tribunal civil a repoussé une exception d'incompétence et a renvoyé à huitaine pour être plaidé au fond, est nul le jugement par défaut qui intervient à l'audience fixée lorsque le jugement sur la compétence n'a pas été signifié à avoué et qu'il n'a pu encore en être utilement interjeté appel à cause de la prohibition de l'art. 449, *C.P.C.* (art. 147, 172, 454, C.P.C.).

(Maurat *C* Dufontenioux).—ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu qu'en statuant par son jugement du 24 mai dernier sur l'exception d'incompétence soulevée devant lui par Maurat, et en se déclarant compétent sur quelques-uns des chefs de la contestation, le Tribunal de Poitiers a renvoyé la cause, pour être plaidé au fond, à l'audience de huitaine ;—Attendu que ce jugement, dont l'effet était de contraindre Maurat à venir plaider, le 31 mai, devant la juridiction qu'il avait déclinée, emportait incontestablement pour lui le droit d'en interjeter appel ; (454, C.P.C.) qu'aux termes de l'art. 449 du même Code, ce droit ne pouvait toutefois être exercé avant le délai de huit jours ; mais, par une conséquence aussi toute naturelle, que, dans le même délai, le jugement (art. 450) ne pouvait lui-même être exécuté, c'est-à-dire qu'il n'y avait pas moyen, jusque-là, de contraindre Maurat à plaider, la plaidoirie au fond ordonnée par le Tribunal étant la seule et véritable exécution dont ce jugement fût susceptible ; qu'en outre, il y avait encore préalablement une autre formalité essentielle à remplir, celle prescrite par l'art. 147, C.P.C. ; laquelle veut, quand il y a un avoué en cause, qu'un jugement ne puisse être ramené à exécution, sous peine de nullité, avant d'avoir été signifié d'avoué à avoué ;—Attendu qu'aucune des prescriptions des articles cités n'a été observée de la part de Dufontenioux ; qu'à l'audience du 31 mai, c'est-à-dire avant l'expiration des huit jours qui ont suivi le jugement du 24, et sans que ce jugement eût été préalablement signifié à avoué, ledit sieur Dufontenioux en a poursuivi et obtenu l'exécution, en prenant des conclusions au fond contre son adversaire, et faute par celui-ci, de vouloir accepter le débat contradictoire, en faisant prononcer, contre lui, par le tribunal, un jugement

par défaut; d'où il suit, par les diverses raisons ci-dessus déduites, que ce dernier jugement est vicié de nullité, comme irrégulièrement et intempestivement rendu ;—Qu'en vain, pour le justifier, il est objecté de la part de Dufontenioux, qu'il n'y avait pas lieu, dans l'espèce, à l'application des dispositions de loi plus haut relatées, toutes ces dispositions n'étant écrites que pour les décisions judiciaires qui prononcent des condamnations susceptibles de se traduire en actes extérieurs de poursuite et de contrainte à l'encontre de la personne ou des biens de la partie condamnée, tandis qu'on ne trouve rien de semblable dans le jugement du 24 mai, qui se borne à statuer sur une exception d'incompétence, et dont on peut dire, en quelque sorte, que l'exécution tout entière a consisté et s'est consommée dans le rejet même du déclinatoire proposé ;—Mais attendu que cette objection repose sur une distinction purement arbitraire et qu'il n'est possible d'appuyer sur aucun texte de loi ; qu'on la comprend, sans doute, en ce qui concerne ces décisions de pur expédient d'audience dont aucune des parties ne peut sérieusement prétexter grief, comme celles, par exemple, qui prononcent une remise de cause même contestée, ou ordonnent un préparatoire ; — Mais, que tel n'est pas le caractère purement inoffensif d'un jugement qui refuse à une partie la juridiction qu'elle réclame, ou lui impose celle dont elle ne veut pas ; que c'est incontestablement là une décision d'un grave intérêt, *portant coup*, selon l'expression consacrée, et par cela même qu'elle fait véritablement grief, réclamant, avant sa mise à exécution, l'observance exacte et rigoureuse de toutes les formalités dont la loi a voulu que les commandements de la justice fussent précédés et entourés ;—Qu'en ce qui concerne spécialement l'application de l'article 147, C.P.C., la distinction proposée peut d'autant moins se concilier avec les prescriptions de cet article, qu'il prévoit précisément le cas de jugements provisoires ou définitifs *prononçant des condamnations*, et qu'alors, il ne se borne pas à prescrire, pour l'exécution de ces jugements la formalité préalable de leur signification à avoué; qu'il exige, de plus, dans ce cas-là, celle de la *signification à personne ou à domicile*, preuve manifeste que cet article reconnaît des jugements *susceptibles d'exécution*, et par cela même soumis à la formalité de la signification d'avoué à avoué, bien qu'ils ne prononcent pas de *condamnations proprement dites*, comme il est particulièrement vrai de le dire des jugements qui statuent sur des exceptions d'incompétence, lesquels sont si bien susceptibles d'exécution dans le sens des articles de loi cités plus haut, que ceux contre lesquels ils sont intervenus, perdent, en y acquiesçant, le droit qu'ils ont, sans cela, d'en interjeter appel ;—Attendu que s'il fallait une dernière preuve que les jugements dont il s'agit ne font pas exception aux règles tracées dans les art. 147, 449 et 450, C.P.C., cette preuve sortirait encore évidente

des conséquences mêmes auxquelles la thèse opposée fait nécessairement arriver ; que, par une déduction forcée, elle conduit, en effet, à dire, qu'au lieu de renvoyer à une audience ultérieure, comme l'a fait le tribunal de Poitiers, les tribunaux qui statuent sur un déclinatoire et le rejettent, peuvent même intimer aux parties l'ordre de plaider au fond, *immédiatement*, ce qui serait une violation flagrante de l'art. 172, C.P.C., puisque la partie qui soulève le déclinatoire se verrait ainsi forcément réduite à la nécessité de se tenir prête à plaider, en même temps sur le fond, comme sur l'exception, et par conséquent, aussi, à compléter d'avance, sous ce double rapport, l'instruction de sa cause, tandis qu'il est, au contraire, très-visiblement entré dans l'intention du législateur, par le soin qu'il a pris, audit article, de séparer l'un de l'autre, le déclinatoire et le principal, que le *premier* d'abord fût instruit et jugé *sommairement*, mais que rien n'entravât, ensuite, quant au second, le libre développement des moyens de la défense ;—Par ces motifs, déclare nul le jugement du 31 mai dernier.

Du 27 fév. 1855.—2e ch. – MM. Merveilleux, prés. — Laurent, av. gén. (*concl. contr.*).—Grelleau et Calmeil, av.

REMARQUE.— Par cet arrêt la Cour de Poitiers persiste dans la jurisprudence qu'elle a adoptée en 1838 (arrêt du 16 janv. J. Av., t. 54, p. 105).—J'ai développé l'opinion contraire dans une note sous le n° 735 des *Lois de la Procédure civile*. Peu de questions de procédure ont provoqué une controverse plus vive que celle dont il s'agit. Aujourd'hui la Cour de cassation s'est définitivement prononcée en faveur de l'opinion que j'ai toujours soutenue. J'ai inséré son arrêt du 24 août 1852, J. Av., t. 77, p. 299, art. 1534, en reproduisant les réflexions approbatives dont l'a accompagné *M. Massé* dans le recueil de mon honorable confrère, *M. Devilleneuve*. La Cour suprême a décidé qu'en rejetant un déclinatoire, un tribunal civil peut ordonner de plaider immédiatement et statuer par défaut contre la partie qui refuse de se défendre au fond.

ARTICLE 2090.
COUR IMPÉRIALE DE NIMES.

1° AVOUÉ.—DÉPENS.—CONCLUSIONS.
2° AVOUÉ.—DÉPENS.—PLAIDOIRIE.—QUALITÉS.
3° AVOUÉ.—DÉPENS.—PORT DE PIÈCES.—CORRESPONDANCE.

1° *L'avoué a droit à un émolument pour les conclusions motivées déposées entre les mains du greffier à l'audience* (art. 33 du décret du 30 mars 1808); *dans le silence du tarif, ce droit doit être fixé à un rôle de requête grossoyé* (art. 72 du tarif).

2° *Lorsqu'un jugement ou un arrêt statue sur les conclusions de plusieurs demandeurs ou intimés représentés par des avoués*

différents contre un demandeur ou appelant qui refuse de plaider, il n'est dû aux avoués pour plaidoiries et dressé de qualités que le droit fixé pour les décisions par défaut (art. 86, 87 et 88 du tarif).

3° *Quand un jugement par défaut, faute de plaider, n'a pas été attaqué par voie d'opposition, il est définitif, et l'avoué doit obtenir le droit de port de pièces et de correspondance* (art. 145 du tarif).

(Roche *C.* Foulquier).—ARRÊT.

LA COUR; — Sur l'article des conclusions motivées: — Attendu qu'en règle générale, un émolument est accordé pour chaque acte utile prescrit par les lois et règlements; qu'il en doit être ainsi spécialement pour la dresse des conclusions motivées dont il s'agit, prescrites par le décret du 30 mars 1808, sur la police et la discipline des Cours et tribunaux; et qu'en l'absence d'une fixation par le tarif de 1807, il convient d'arbitrer l'émolument de cet acte à 2 fr. 70 c.; mais de retrancher le timbre, par le motif qu'une décision ministérielle du 30 nov. 1830 autorise l'emploi de papier libre pour la transcription de ces conclusions.—Quant au droit de plaidoirie et à celui du dressé des qualités de l'arrêt; — Attendu que les conclusions des intimés tendaient, toutes également au maintien pur et simple du jugement, et qu'en l'absence de tout débat entre eux, le caractère qui domine est celui d'un arrêt pris par eux d'un commun accord et faute de plaider, contre les appelants dont l'avoué avait refusé de conclure; que c'est donc à bon droit qu'il n'a été alloué en taxe que le droit de plaidoirie et celui de la dresse des qualités fixé pour un arrêt de défaut, dont les qualités ne doivent point être signifiées aux avoués en la cause, par application de l'art. 88 du tarif de 1807;—Relativement aux frais de port de pièces:—Attendu que, sans approfondir la portée de la différence des qualifications de *contradictoire* et de *définitif* dont le législateur s'est servi dans les art, 87 et 145 du tarif de 1807, il suffit, pour faire droit à l'opposition sur ce chef, que l'arrêt n'ait pas été attaqué par la voie de l'opposition dans le délai voulu et qui était expiré au moment où la taxe a été requise et concédée;—...Disant, quant à ce, droit à l'opposition, alloue au sieur Roche, en sus des dépens et frais de l'exécutoire à lui délivré le 27 juillet dernier: 1° 2 fr. 70 c. pour les conclusions motivées; 2° 18 fr. pour les frais de port de pièces et correspondance.

Du 3 janv. 1855.—3e Ch.—MM. de Clausonne, prés.—Portalier et Abauzit, av.

REMARQUE. — Dans mon *Commentaire du tarif*, t. 1, p. 140, n° 56, j'ai dit qu'il fallait appliquer au dépôt des conclusions motivées l'émolument fixé par l'art. 71, § 12, du tarif pour l'acte contenant les moyens et conclusions des demandes inci-

dentes (voy. aussi dans mon *Formulaire de procédure*, le décompte de la formule n° 248). La Cour de Douai, arrêt du 28 août 1840 (MAIRE DE MAUBEUGE *C.* JAMNART), a refusé d'allouer aucun émolument par le motif que : « le tarif n'accorde qu'un droit d'audience pour poser qualités ; les conclusions qui sont prises alors sont remises à l'instant sur le bureau de la Cour où elles sont recueillies par le greffier de service ; l'art. 33 du règlement du 30 mars 1808, ainsi exécuté, ne peut donner lieu à aucune augmentation de droit en faveur des avoués, puisqu'il ne les soumet à aucune obligation qui ne rentre dans les prévisions du décret du 16 février 1807. » *MM. Sudraud-Desisles*, nos 278 et 1355, et *Boucher d'Argis*, *Conclusions motivées*, p. 91, partagent cette opinion. Ce dernier auteur cite en ce sens une circulaire du ministre de la justice du 4 nov. 1825. *MM. Carré*, de Tours, p. 59, n° 46, et *Bioche*, *Journal de procédure*, t. 7, p. 66, approuvent l'usage suivi à Paris d'allouer 2 fr. en première instance, et 3 fr. en appel. L'arrêt qu'on vient de lire a confirmé l'opinion émise par *M. Rivoire*, v° *Conclusions*, n° 2.

Dans l'état des faits constatés par l'arrêt, les seconde et troisième solutions ne sont pas susceptibles de difficulté.

ARTICLE 2091.

Question.

CONCILIATION.—AJOURNEMENT.—PROCÈS-VERBAL.

Le défendeur, cité en conciliation par plus de deux parties, peut-il, après avoir comparu devant le juge et signé un procès-verbal de non-conciliation, faire assigner les demandeurs directement devant le tribunal sans donner copie du procès-verbal de non-conciliation avec l'exploit, conformément à l'art. 66, C.P.C.?

Un de mes abonnés m'a consulté sur cette question qu'il pose et résout en ces termes :

« Trois cohéritiers font citer un quatrième cohéritier en conciliation sur une demande en nullité du partage entre-vifs de l'auteur commun et aux fins d'un nouveau partage. Les parties comparaissent en bureau de paix : le défendeur répond qu'il ne s'est présenté que pour obéir à la justice, et signe le procès-verbal qui est dressé par le juge. A l'issue de l'audience, il fait assigner ses trois cohéritiers devant le tribunal, *attendu qu'il n'y a pas eu de conciliation*, et conclut à ce qu'il lui soit donné acte de son acquiescement à la nullité du partage anticipé et à ce qu'il soit procédé à un nouveau partage. Mais il ne donne pas, avec l'exploit, copie du procès-verbal de non-conciliation intervenu sur la citation de ses adversaires. Il prétend que sa demande, dirigée contre plus de deux par-

ties, était dispensée du préliminaire de conciliation et que l'art. 65, C.P.C., ne lui est pas applicable.

« Cette prétention n'est pas admissible. Il est bien vrai que les demandes formées contre plus de deux parties sont dispensées du préliminaire de conciliation. Mais il ne s'agit pas de savoir si le défendeur était tenu de subir ce préliminaire, car il l'a subi. Il s'agit de savoir si, dans la situation qu'il avait acceptée, il pouvait requérir l'ajournement sans se conformer à l'art. 65, C. P. C. Or, cet article ne fait aucune distinction entre l'exploit du défendeur et celui du demandeur en conciliation, et il est formel : il sera donné, avec l'exploit, dit-il, copie du procès-verbal de non-conciliation, à peine de nullité. Il suffit donc qu'il y ait eu préliminaire de conciliation pour que cet article reçoive son exécution, lors même que l'action des parties en aurait été originairement dispensée. Le défendeur avait primitivement le *droit* d'écarter l'art. 65, C.P.C., soit ; mais il ne peut s'en prendre qu'à lui d'avoir abdiqué ce droit, Pourquoi n'a-t-il pas formé son action avant de comparaître au bureau de paix? Sa comparution doit être considérée comme une renonciation ; car, si le préliminaire de conciliation, dans les cas que la loi prescrit, est d'ordre public. il n'en est pas de même de la renonciation au bénéfice de l'exception. Si donc le défendeur pouvait renoncer valablement à la dispense autorisée par l'art. 49, 6°, du Code, il est évident que sa comparution sur la citation de ses adversaires équivaut à une renonciation, et qu'il s'est, par conséquent, volontairement placé sous l'empire plus favorable du droit commun. Or, le droit commun est réglé, en cette matière, par l'art. 65 qui, pour assurer la sanction de ses dispositions, prescrit la peine de nullité. Donc l'exploit est nul. »

J'ai répondu : Le quatrième cohéritier parle dans son exploit de la *non-conciliation*, et il y déclare acquiescer à la demande contenue dans la citation en conciliation. Je ne serais donc nullement étonné que, dans l'espèce, le tribunal annulât l'ajournement signifié dans les conditions indiquées. Mais la solution sera-t-elle la même si, au lieu de parler de non-conciliation ou d'acquiescement, le défendeur en conciliation prend les devants et assigne directement ses cohéritiers demandeurs primitifs? On ne saurait contester que l'art. 65, C.P.C., doive être appliqué toutes les fois que le préliminaire de conciliation est imposé, quelle que soit l'interversion des rôles ; qu'ainsi l'ajournement est nul lorsqu'il est notifié à la requête d'un individu qui, prenant lui-même l'initiative de la procédure, eût été assujetti à ce préliminaire.

J'hésite à croire que la nullité doive être prononcée dans le cas contraire. Cité en conciliation par trois demandeurs, je comparais parce que la loi m'y oblige sous peine d'amende

(art. 56, C.P.C.), et non parce que j'approuve en aucune sorte la procédure dirigée contre moi et que je renonce à aucun des droits que je puis exercer. La conciliation n'a pas lieu, mes adversaires tardent à m'attaquer, ou il ne me plaît pas d'attendre leur attaque, j'aime mieux être agresseur que défendeur; évidemment, aucune loi ne m'interdit ce nouveau rôle; une telle position m'affranchit des règles que j'eusse été astreint à subir si j'avais conservé ma première attitude. Je n'aperçois pas le motif qui devrait me faire déclarer non-recevable. Ma conduite eût été irréprochable si l'assignation avait été lancée avant le procès-verbal de non-conciliation ; pourquoi l'existence de ce procès-verbal me créera-t-elle d'autres obligations? Soutiendrait-on, par hasard, qu'entre la citation et le procès-verbal, je n'eusse pas été en droit d'assigner directement mes adversaires devant le tribunal, et de comparaître ensuite pour éviter l'amende, sauf à démontrer l'inutilité de l'essai de conciliation? Non sans doute; eh bien! je prétends que ce droit, incontestable avant le procès-verbal, n'a pas cessé de l'être depuis, et que si mes adversaires ont jugé à propos d'engager l'instance de manière à devoir recourir au préliminaire de conciliation, je peux, moi, profiter du bénéfice de la loi et économiser les frais d'expédition et de notification d'un procès-verbal que mes adversaires sont, du reste, parfaitement en droit de produire s'ils le jugent convenable.

Telles sont les raisons de douter ; elles me paraissent assez fortes pour faire repousser la nullité.

ARTICLE 2092.

Question.

VENTE JUDICIAIRE.—MINEURS.—SUBROGÉ TUTEUR.—MISE A PRIX.

Dans une vente judiciaire qui intéresse des mineurs, lorsque le subrogé tuteur a reçu une notification régulière et un mois à l'avance, des jour et heure de l'adjudication, si au jour fixé et en l'absence du subrogé tuteur, la mise à prix n'est pas couverte, et si un nouveau jour d'adjudication sur mise à prix réduite est indiqué par le tribunal, faut-il dénoncer ce nouveau jour au subrogé tuteur et observer le même délai d'un mois que pour la première notification (art. 962 et 963, C.P.C.)?

Voici en quels termes la difficulté a été soumise à mon appréciation :

« En matière de vente des biens de mineurs, et par licitation lorsque des mineurs sont intéressés dans la licitation, le subrogé tuteur doit être appelé à la vente, et à cet effet on lui notifie un mois à l'avance les jour et heure de l'adjudication (962, C.P.C.).

« En cas de baisse de mise à prix (art. 963 et 973), devra-

t-on faire une nouvelle sommation au subrogé tuteur qui n'a pas comparu au jour indiqué? Cette sommation devra-t-elle être faite un mois à l'avance, conformément à l'art.962?

« En cas d'affirmative, que veulent dire ces mots: « L'adjudi-« cation sera remise à un délai fixé par le jugement et qui ne « pourra être *moindre de quinzaine?* »

« Le législateur n'avait pas alors besoin de fixer un *minimum* de quinzaine, puisqu'il faut un mois entre la sommation au subrogé tuteur et la vente, et ces mots de l'art. 963 ne signifient rien, le délai de l'adjudication devant toujours être fixé à un mois au moins par le jugement.

« Je n'ai trouvé cette question traitée nulle part, et, dans la pratique, elle peut présenter de sérieuses difficultés. Par prudence, j'ai toujours fait fixer, en cas de baisse de mise à prix, la vente à plus d'un mois afin d'avoir le temps de faire au subrogé tuteur une nouvelle sommation au moins un mois à l'avance. Mais il est des cas où ce retard peut être préjudiciable aux intérêts des vendeurs, des cas où il faut vendre promptement. »

La question dont il s'agit n'a pas en effet été traitée par les auteurs, elle a cependant été prévue, et mon savant collègue, M. *Rodière*, t.3, p.447, la résout par ces mots : « L'adjudication remise (art. 963) doit être indiquée par de nouveaux placards et annoncée huit jours au moins avant l'adjudication. *Il est bien aussi de donner un nouvel avertissement au subrogé tuteur; mais cela n'est pas indispensable, puisque la loi n'en dit rien.* » Je m'en suis également occupé dans mon *Formulaire de procédure*, t. 2, p. 626, *remarque* de la formule n° 1006, où je dis: « Dans ce cas (celui de la baisse de mise à prix), il est prudent de notifier au subrogé-tuteur les nouveaux jour et heure de l'adjudication, en l'informant de la réduction de la mise à prix »

Je suis convaincu qu'aucun tribunal ne prononcerait la nullité d'une adjudication remise et non dénoncée au subrogé tuteur, parce que celui-ci régulièrement averti de se trouver à la vente a dû prendre ses mesures pour connaître les motifs qui ont fait ajourner l'adjudication. Ce n'est que par surcroît de précaution, et pour éviter toute difficulté, que j'ai conseillé une nouvelle notification qui d'ailleurs n'a nullement besoin de précéder, comme la première, d'un mois au moins l'adjudication. Cette dernière notification constitue en effet un complément d'avertissement qui ne comporte que les délais ordinaires; il suffit que le subrogé tuteur ait été utilement prévenu, c'est-à-dire qu'entre la notification et l'adjudication il se soit écoulé un délai suffisant pour que le subrogé tuteur puisse assister à la vente.

ARTICLE 2093.

Revue de jurisprudence.

ORDRE.—PROCÉDURE.—DÉCISIONS DIVERSES.

En commençant la publication du 80e volume de ce recueil, M. *Chauveau* a annoncé *suprà*, p. 4, qu'il avait l'intention de consacrer cette année quelques pages à des bulletins de jurisprudence où trouveraient place toutes les décisions intéressantes, mais de second ordre, qu'il avait dû momentanément laisser de côté. Il a bien voulu me confier ce travail, que j'entreprends aujourd'hui, en rendant compte de plusieurs décisions rendues en matière d'ordre, procédure si importante et où se rencontrent des questions si délicates, dont la solution est vivement controversée.

Je dois toutefois avertir mes lecteurs que cette étude sur l'ordre sort des limites que je me suis tracées pour les simples bulletins de jurisprudence. L'analyse rapide et substantielle qui caractérisera ces bulletins serait déplacée ici, puisque je me propose, non-seulement de mentionner les arrêts que la nature des espèces ou le laconisme des motifs classent au second rang, mais encore ceux qui acquièrent une importance exceptionnelle de la nouveauté des positions juridiques ou de la force remarquable des arguments qu'ils développent. Cette revue spéciale aura beaucoup d'analogie avec celle qu'on a pu lire, J.Av., t. 75, p. 361, art. 892. J'ai suivi pour les développements dans lesquels je vais entrer la marche normale de la procédure, telle qu'elle est tracée dans le *Formulaire* de M. Chauveau, t. 2, p. 238 et suiv.

I.—*Ordre amiable.*

On sait que, d'après l'art. 775, C. P. C., pour qu'un ordre puisse être ouvert après une aliénation volontaire, il faut qu'il y ait plus de trois créanciers inscrits, c'est-à-dire plus de trois personnes différentes ayant un intérêt distinct dans la répartition du prix, sans qu'il faille d'ailleurs se préoccuper du nombre des créances, un seul et même créancier pouvant avoir sur un immeuble plusieurs créances inscrites (*Lois de la Procédure civile*, n° 2616 (1); J.Av., t. 76, p. 398, art. 1113; *Formulaire de Procédure*, t. 2 (2), p. 238, note 1). Cette condition de l'existence de plus de trois créanciers, lorsqu'elle est remplie

(1) Tous les nombres placés après les lettres n° indiquent le renvoi à l'une des questions des *Lois de la Procédure* (Chauveau sur Carré).

(2) Les renvois au *Formulaire* s'appliquent au tome 2.

au moment de l'ouverture de l'ordre, suffit pour que la procédure commencée soit valablement continuée, alors même que postérieurement le nombre des créanciers est réduit à trois (conf., n° 2615 *bis; Formulaire, ibid.*, Orléans, 2 mai 1854, J. Av., t. 79, p. 393, art. 1840), comme l'a jugé la Cour impériale de Nîmes le 7 juill. 1851 (MASSIS C. PISTON).

Quand il y a lieu à un ordre amiable, soit parce que le nombre de créanciers inscrits rend impossible un ordre judiciaire, soit parce que les créanciers s'entendent afin d'éviter les frais et les lenteurs d'un ordre judiciaire, l'ordre est constaté par un acte authentique, et cet acte doit, à peine de nullité, être signé par toutes les parties ou bien contenir la mention de l'empêchement ou de l'ignorance de celles qui n'ont pas signé. Cette signature est en effet exigée par les art. 14 et 68 de la loi du 25 ventôse an XI sur le notariat : elle est indispensable alors même que tous les créanciers inscrits ne figurent pas dans l'acte, parce que les conventions constatées entre les parties comparantes constituent un acte synallagmatique. Ainsi jugé par la Cour impériale de Bordeaux, le 30 août 1854 (SENEMAUD C. BORDIER).—Les difficultés qui surgissent à l'occasion des ordres amiables sont surtout provoquées par les perceptions fiscales. Les arrêts insérés dans ces dernières années, et depuis l'impression du *Formulaire* (Voy. J.Av., t. 77, p. 646, art. 1402; t. 78, p. 306 et 308, art. 1537; t. 79, p.618, art. 1964), prouvent que, pour n'être passible que d'un droit fixe ou du droit de collocation seulement, comme ordre amiable, l'acte qui distribue le prix d'un immeuble entre les créanciers du vendeur ou saisi doit être exempt de toute trace de délégation. Il faut tenir pour certain que, si l'ordre amiable ne constate que l'accord des créanciers hypothécaires, en présence ou en l'absence de l'acquéreur qui ne se libère pas, sans attermoiement, révocation ou transport, il n'est dû qu'un droit fixe de 2 fr. 20 c.; que si, en outre, l'ordre amiable contient le paiement des créanciers par l'acquéreur et la mainlevée des hypothèques, le droit de collocation de 50 c. p. 100 est alors perçu. Je ne crois pas qu'en pareil cas il puisse être exigé un droit fixe de 2 fr. 20 c. par acceptation de délégation pour chaque créancier, ni que l'intervention des créanciers non colloqués, qu'ils consentent ou non mainlevée, donne ouverture à un droit fixe. Telle est cependant l'opinion exprimée par les rédacteurs du *Journal de l'Enregistrement*, 1852, p.93.

II.— *Ordre judiciaire.*

Quand un ordre amiable n'est pas possible et qu'il faut subir les lenteurs d'un ordre judiciaire, l'adjudicataire, pour s'affranchir du paiement des intérêts, est très-souvent disposé à

consigner le montant de son adjudication. Cette consignation peut-elle être valablement effectuée sans offres réelles préalables? La solution de cette question divise la jurisprudence. L'inutilité des offres a été déclarée n° 2549 *quater*, dans le *Formulaire*, p. 245, note 1, par les Cours d'Orléans (J.Av., t. 72, p. 651, art. 301; t. 79, p. 393, art. 1840), de Riom (t. 78, p. 221, art. 1506), et par le tribunal civil de la Seine, qui a même décidé que les frais des offres étaient frustratoires (J. Av., t. 79, p. 329, art. 1808). Ce même tribunal (t.79, p. 566, art. 1937) a rendu plus tard deux jugements, dans l'un desquels il reconnaît que les offres ne sont pas indispensables, mais qu'elles ne peuvent être considérées comme frustratoires, tandis que, dans l'autre, il valide les offres comme exigées par la loi. La Cour de Bourges semble pencher vers cette dernière opinion dans un arrêt (t. 79, p. 103, art. 1728) où elle a jugé que l'adjudicataire n'est pas recevable à demander que les bordereaux de collocation soient délivrés sur la caisse des consignations, tant que les offres n'ont pas été validées, et que l'instance en validité ne doit pas faire surseoir à l'ordre. Enfin, la Cour de cassation (*ibid*, p. 567, art. 1938), sans se prononcer sur les offres, a constaté que le droit de consigner ne peut être dénié à l'adjudicataire qu'autant qu'une clause expresse du cahier des charges met obstacle à son exercice. Elle a ajouté que les frais de la consignation doivent être prélevés sur le prix, sauf déduction de la portion de ces frais représentant les frais de quittance à la charge de l'adjudicataire.

L'art. 750, C.P.C., indique le saisissant et, après lui, le créancier le plus diligent ou l'adjudicataire, comme habiles à poursuivre l'ordre judiciaire. Une question de préférence a été soumise à *M. Chauveau*, qui s'en est occupé, J. Av., t. 78, p. 454, art. 1593, XXXIII. Il s'agissait de savoir, après une adjudication provoquée par une surenchère du dixième, quel est celui des avoués du surenchérisseur, de l'adjudicataire ou du premier acquéreur dépossédé, qui doit avoir la priorité pour la direction de la poursuite de l'ordre? M. Chauveau s'est prononcé en faveur de l'avoué du surenchérisseur qui, en effet, représente, en pareil cas, le saisissant (à rapprocher du *Formulaire*, t. 2, p. 246, note 4).

L'ordre judiciaire s'ouvre par la réquisition à fin de nomination d'un juge-commissaire (*ibid.*, p. 245, note 1). Le président peut-il refuser de commettre un juge quand il pense qu'il n'y a pas lieu de recourir à cette procédure ou de faire droit à la réquisition? L'affirmative a été adoptée, J.Av., t. 78, p. 361, art. 1567, où il est dit que l'ordonnance motivée de refus est susceptible d'appel.

Quand le juge-commissaire a été désigné, une requête est présentée à ce magistrat (*Formulaire*, p. 252, formule n° 735)

pour obtenir l'autorisation de faire aux créanciers inscrits sommation de produire leurs titres de créance. Si la requête a été présentée par plusieurs acquéreurs agissant collectivement, quoique *non coïntéressés*, l'ordonnance qui accorde la permission sollicitée est-elle passible d'autant de droits qu'il y a d'acquéreurs distincts? Cette question a été soumise aux rédacteurs du *Journal de l'Enregistrement*, qui l'ont résolue en ces termes, 1852, p. 539 : « On ne doit percevoir qu'un droit de 3 fr. Il n'y a qu'une seule ordonnance, et cette ordonnance ne contient qu'une disposition; elle n'a même qu'un objet, la confection de l'ordre ouvert. On ne peut, dans l'espèce, assimiler cette ordonnance à un exploit. C'est ce qui a été décidé à l'égard d'une ordonnance qui autorisait à saisir des créances appartenant à plusieurs débiteurs non solidaires (Inst. gén., n° 1187). » Je partage entièrement cette opinion.— Après l'obtention de l'ordonnance vient la sommation aux créanciers inscrits. Il est d'usage de donner copie en tête de cette sommation de la requête adressée au juge-commissaire et de l'ordonnance de ce magistrat. Cette signification n'est pas prescrite à peine de nullité (n° 2553 *quat.*, et *Formulaire*, p. 253, note 1), mais elle est régulièrement faite et on ne conçoit pas qu'on ait prétendu faire rejeter de la taxe les émoluments dus pour les copies de ces pièces (J. Av., t. 77, p. 445, art. 1321, § xv).—La sommation doit être notifiée à tous les créanciers inscrits; elle ne doit pas être notifiée à l'acquéreur, en cas de surenchère du dixième, si cet acquéreur n'est créancier que des frais et loyaux coûts que l'adjudicataire doit lui rembourser en sus de son prix; ni à l'adjudicataire qui a dû payer les frais de poursuite en diminution de son prix (Voy. *infrà*, p. 218).

Quand un créancier possède plusieurs inscriptions sur l'immeuble vendu, quand la créance inscrite est échue à des héritiers, quand le créancier a subrogé un tiers dans le bénéfice de tout ou de partie de son hypothèque et que ce tiers n'a pas pris inscription en son nom personnel, faut-il autant de copies signifiées qu'il y a d'inscriptions, d'héritiers, d'intéressés? Le tribunal civil d'Alger (J. Av., t. 79, p. 421, art. 1857) a refusé de passer en taxe plusieurs copies.—Cette décision est beaucoup trop rigoureuse; tout dépend des circonstances. Une seule copie peut suffire quand le même domicile est élu dans toutes les inscriptions, pour le subrogeant et pour le subrogé, pour tous les cohéritiers pris collectivement. Mais considérer comme frustratoire la multiplicité des copies me paraît sévère.—La sommation de produire dans l'ordre doit être notifiée au domicile élu dans les inscriptions (n° 2553 *ter*, et *Formulaire*, p. 254, note 4). Quand ce domicile est l'étude d'un avoué, et que cet avoué a cessé ses fonctions, c'est l'étude de

son successeur qui continue d'être le domicile élu, et c'est dans cette étude que la signification doit être faite. La Cour impériale de Grenoble l'a ainsi décidé avec raison le 9 mars 1853 (LAMBERT-DESSARTRES C. GALLAND), dans une espèce où l'élection de domicile était conçue en ces termes : « *Avec élection chez Me..., avoué, habitant à...* », dans une inscription : « *En la personne et étude de Me...* », dans l'autre. La Cour a pensé que, lorsque dans l'inscription il y a plutôt désignation d'un domicile que d'une personne, spéciale, il suffit que les significations soient faites à ce domicile; que ce n'est que dans le cas seulement où il y aurait eu mandat particulier, tenant uniquement à la personne, qu'on pourrait critiquer les significations qui ne seraient pas faites à cette personne elle-même ou à celle qui la remplace légalement, en cas d'absence ou de décès; que les expressions rappelées indiquent que le créancier a eu en vue plutôt les fonctions de l'avoué et le lieu où ces fonctions étaient exercées que la personne de l'avoué lui-même; que l'étude du successeur de cet avoué était donc le véritable domicile où les copies avaient été régulièrement notifiées (nº 365 *ter*).—L'obligation d'élire un domicile dans l'arrondissement où se trouve l'immeuble hypothéqué met le créancier dans la nécessité de s'enquérir au préalable du consentement de la personne chez laquelle il fait élection de domicile. Les notaires, avoués, huissiers, chez lesquels cette élection est ordinairement faite, ont, depuis quelque temps, contracté l'habitude de refuser les copies qui leur sont signifiées, sans qu'on ait obtenu leur consentement. Lorsque l'huissier se présente, ils lui déclarent n'avoir reçu aucun mandat, ni vouloir en accepter, désirant ne retenir à aucun titre une copie qui pourrait les rendre responsables des suites des forclusions encourues. On ne saurait blâmer cette conduite, quand on voit (J.Av., t. 76, p. 560, art. 1167) la Cour de cassation décider qu'en pareil cas l'avoué, qui a reçu la sommation de produire, notifiée dans son étude, pour un créancier qui ne lui a jamais donné avis de l'élection de domicile, est responsable du défaut de production, s'il ne prouve pas qu'il a refusé le mandat ou qu'il a transmis la sommation à la partie : la Cour a jugé insuffisante, pour décharger l'avoué, sa déclaration qu'il avait immédiatement transmis la sommation à la partie. Les officiers ministériels chez lesquels une telle sommation est signifiée ont donc le plus grand intérêt à faire constater leur refus d'accepter le mandat. Ce refus résultera-t-il suffisamment des protestations catégoriques insérées dans l'exploit de l'huissier, si l'officier ministériel conserve la copie signifiée? Comment devra se comporter l'huissier en pareille circonstance? Après avoir constaté le refus de recevoir la copie, devra-t-il s'adresser au maire ou bien ne pourra-t-il

remettre valablement la copie au magistrat municipal qu'après s'être préalablement adressé à un voisin, conformément aux prescriptions de l'art. 68, C.P.C.? Le tribunal civil de la Seine a statué sur cette difficulté le 2 août 1854 (MAZIÈRES), il a décidé que : 1° La personne, objet d'un exploit, n'a pas le droit de refuser la copie de cet exploit; 2° En supposant que le refus puisse être assimilé à l'absence de la partie, de ses parents ou serviteurs, l'huissier doit s'adresser au voisin; 3° Enfin, la copie ne peut être utilement remise au maire qu'autant qu'il est établi dans l'exploit qu'aucun voisin ne s'est rencontré qui voulût s'en charger (1). Les deux dernières solutions me pa-

---

(1) Voici le texte de ce jugement :

LE TRIBUNAL;—Attendu qu'il résulte de l'art. 68, C.P.C., sous le titre *des ajournements*, que tous exploits seront faits à personne ou domicile; mais que, si l'huissier ne trouve au domicile ni la partie ni aucun de ses parents ou serviteurs, il remettra de suite la copie à un voisin qui signera l'original; que, si ce voisin ne peut ou ne veut signer, l'huissier remettra la copie au maire ou à l'adjoint de la commune, lequel visera l'original sans frais;—Qu'il résulte de ces dispositions, dont l'observation est prescrite à peine de nullité par l'art. 70 du même Code, que l'huissier ne peut porter la copie de l'exploit au maire de la commune qu'autant que la partie dénommée audit acte, ses parents ou serviteurs, n'ont point été rencontrés audit domicile, et qu'il n'existe aucun voisin ayant pu ou voulu recevoir la copie et signer l'original; que ces dispositions sont communes à tous exploits d'ajournement, même à ceux faits à domicile élu; que le domicile de la partie qui a fait l'élection est évidemment celui auquel la copie doit être délivrée; — Attendu qu'aucune disposition de loi n'autorise la partie, objet de l'ajournement, à refuser la copie de l'exploit; que la mission de l'huissier est remplie lorsqu'il a délivré la copie à l'ayant droit, dont il s'est assuré de l'identité, et reçu, le cas échéant, son dire sur l'original de l'acte signifié; que cette obligation imposée à l'huissier de remettre ladite copie n'emporte pas celle de la faire agréer par la partie à laquelle elle est délivrée;—Que cette condition, en la supposant exigée par la loi, serait en contradiction formelle avec l'art. 1039 du même Code, qui frappe d'une amende le refus par les personnes publiques de recevoir les significations à elles faites en leur dite qualité et d'en viser l'original; d'où il suit que c'est à tort qu'au refus du notaire Leclerc de recevoir la copie de la signification du 5 déc. 1853, refus que ledit Leclerc n'a pas voulu constater par sa signature, l'huissier Valentin s'est transporté auprès du maire de Saint-Denis, et lui a remis ladite copie ; — Qu'en supposant qu'il fût autorisé par la loi à considérer le refus de Leclerc comme équivalant

raissent irréprochables. Les règles prescrites pour la signification des exploits doivent en effet être suivies, quand la signification est faite au domicile réel comme au domicile élu (n° 366). En est-il de même de la première? Quand un exploit est notifié au domicile réel, et que l'huissier parle à l'une des personnes ayant capacité pour le recevoir, il est incontestable que le refus de cette personne ne peut mettre obstacle à l'accomplissement du mandat de l'huissier, puisque la loi (art. 68, C.P.C.) ne prévoit que le cas d'absence. Mais ne peut-on pas dire qu'autre chose est une signification à domicile réel, et autre chose une signification à domicile élu? Dans ce dernier cas, la personne, à l'insu de laquelle élection a été faite dans son domicile, n'est nullement tenue par la loi de souffrir la remise d'une copie qui ne la concerne pas. — L'acceptation de cette copie, même sous toutes réserves, et notamment de ne faire aucune démarche pour avertir le créancier sommé, ne pourrait-elle pas être considérée comme engageant la responsabilité de l'avoué? Tant que la question ne sera pas formellement tranchée dans le sens de la négative, je conseillerai d'opposer un refus péremptoire. — L'huissier prendra ce refus comme l'équivalent de l'absence de la partie; il s'adressera au voisin et puis au maire. Le tribunal de la Seine dit que l'obligation de remettre la copie n'emporte pas celle de la faire agréer. A cela je réponds qu'on ne comprend pas l'opération matérielle de la remise, sans qu'il se trouve une personne pour recevoir la copie. Que la remise soit valable, lorsqu'il est constant que la partie, objet de l'exploit, ou l'un de ses parents ou serviteurs, est là pour recueillir bon gré, mal gré, la copie laissée au domicile réel par l'huissier, rien de plus logique; mais la

---

au cas d'absence de la partie elle-même, de ses parents ou serviteurs, il devait remettre de suite la copie à un voisin et ne recourir au maire ou à l'adjoint qu'au cas spécifié audit art. 68; qu'il suit de là que la veuve Mazières n'a pas été régulièrement appelée à produire à l'ordre ouvert, et que la décision intervenue sur ledit ordre le 19 mai dernier, à titre de règlement définitif, lui est étrangère;—Attendu que le droit de former opposition à une décision de justice n'appartient qu'à celui qui a été partie dans l'instance et qui n'a pas été entendu; qu'il résulte de là que ce n'est pas par la voie ordinaire de l'opposition que la dame Mazières peut obtenir la réformation du règlement définitif qui lui porte préjudice; — Déclare nulle et de nul effet la sommation faite à la dame Mazières le 5 déc. 1853;—Déclare la dame Mazières non recevable dans son opposition au règlement définitif;—Fait mainlevée de l'opposition formée à la délivrance des bordereaux, etc.

remise ne saurait régulièrement être effectuée lorsque l'huissier, se présentant à un domicile élu, apprend que l'élection n'est pas acceptée, et qu'à ce domicile élu il ne rencontre personne qui veuille se charger de la copie pour la transmettre à qui de droit.

Les créanciers mis en demeure par la sommation dont il vient d'être parlé produisent et demandent à être colloqués. La Cour de Grenoble a statué, le 6 mars 1852 (MÉRAUD C. COSTAZ), sur une position assez intéressante : une demande en collocation est formée pour la première fois devant le tribunal dans une instance liée sur des contredits, la Cour a déclaré cette demande admissible, le renvoi du créancier à former sa demande conformément à l'art. 754, C.P.C., étant sans intérêt pour les autres créanciers. Voy. n° 2557 *bis* et le *Formulaire*, p.255, note 1*. – L'adjudicataire qui, aux termes du cahier des charges, doit payer en diminution de son prix les frais privilégiés de poursuite de vente, n'a pas à produire, s'il n'est pas créancier inscrit; il n'a pas dû être sommé de produire (Voy. *suprà*, p. 244); il doit se borner à retenir le montant des frais de poursuite et veiller à ce que le prix mis en distribution ne soit que le prix ainsi réduit (J.Av., t. 78, p. 440, art.1593, XVIII).

L'acquéreur évincé par une surenchère du dixième n'a aussi aucun intérêt dans l'ordre lorsqu'il n'est pas créancier inscrit et qu'il n'a qu'une créance à répéter personnellement contre l'adjudicataire qui lui doit, *au delà de son prix*, les remboursements prescrits par l'art. 2188, C. N. (*ibid.*, p.455, art.1593, XXXIII).

Il faut reconnaître avec la Cour de Caen, arrêt du 24 janv. 1851 (MARTIN C. GROULT), que le crédi-rentier viager a droit, au cas où les immeubles hypothéqués à la rente viennent à être vendus, de demander qu'il soit laissé entre les mains de l'acquéreur somme suffisante pour le service de cette rente, bien qu'il n'ait pris inscription que pour le capital par lui fourni, s'il a énoncé, en même temps, dans le bordereau, le montant de sa rente, en sorte que les tiers ont été suffisamment avertis de l'existence et de la quotité de cette rente.

Mais, lorsqu'un immeuble indivis a été saisi et vendu à la requête des créanciers de l'un des héritiers, un autre héritier ne peut pas, renonçant à l'action en revendication contre l'adjudicataire, réclamer par voie de production à l'ordre et de collocation privilégiée le prix de l'immeuble encore dû par l'adjudicataire : les questions de propriété de l'immeuble saisi ne doivent pas être agitées dans cette procédure, qui n'a pour but que de fixer le rang des créanciers. Cassation, arrêt du 11 avril 1855 (BARRÈRE C. RIMAILHO).

La production dans un ordre a pour effet d'interrompre la

prescription (nos 2557 *ter*, et 2064; *Formulaire*, p. 257, note 4); c'est ce que la Cour de Rouen a décidé le 28 déc. 1852 (DUGA C. PONCEAU). Elle ne rend pas le vendeur non payé non recevable à exercer l'action résolutoire, même lorsqu'elle est faite sans réserves, et qu'elle a été suivie de la collocation et de la délivrance du bordereau qui est demeuré impayé. C'est du moins ce qu'a jugé la Cour de Nîmes (J.Av., t. 79, p. 232, art. 1779), dont l'arrêt a été accompagné d'observations qui démontrent que l'appréciation des circonstances qui font présumer la renonciation à l'exercice de l'action résolutoire appartenant souverainement aux juges, il est toujours prudent de faire de cette action l'objet d'une réserve expresse pour le cas où l'ordre ne désintéresserait pas le vendeur. Je dirai plus loin quelle influence peut avoir, sur le sort des frais de la procédure d'ordre, la résolution prononcée après la délivrance des bordereaux de collocation.

Chaque acte de produit donne ouverture à la perception d'un droit de greffe de 1 fr. 65 c. (Voy. *Formulaire*, p. 258, décompte de la formule n° 738); ce droit est dû par chaque créancier produisant, et le montant en est ajouté à la créance colloquée dans le bordereau (Voy. *ibid.*, *formules* nos 757 et 760). Aussi le tribunal civil d'Alger a-t-il déclaré avec raison que l'avoué poursuivant un ordre ne doit pas payer au greffier les droits de production dus par les créanciers produisants, et que ce paiement, s'il a été fait, ne peut pas servir de base à un article de l'état des frais.

Il est des créances qui ne sont constatées par aucun titre, celles d'un marchand, d'un médecin, d'un domestique, par exemple : la production sans titre, au nom de l'un de ces créanciers, peut-elle justifier la perception d'un droit de titre? Les rédacteurs du *Journal de l'Enregistrement* ont exprimé l'opinion que, s'il était dû un droit de titre, ce droit ne pouvait être perçu que sur le règlement définitif et à concurrence de la somme colloquée. Cette opinion est très-contestable; aucun droit titre ne peut être dû pour une créance qui existe sans titre (J.Av., t.79, p.477, art.1887).—Quand les productions ont été faites et que le délai pour produire est expiré, le juge-commissaire s'occupe de régler provisoirement le rang des collocations des diverses créances, suivant l'ordre des hypothèques. C'est là une mission délicate et difficile. Si le travail du magistrat est bien fait, toutes les parties y gagnent, puisqu'il y a moins de contredits et que les frais de justice ne viennent pas diminuer l'actif disponible pour les créanciers. A cet égard les enseignements de la jurisprudence sont précieux à consulter. Ils apprennent : 1° que la femme dont l'hypothèque légale a été purgée ne peut plus exercer aucun droit de préférence sur le prix des biens de son mari.—Arrêt de la Cour de Nîmes du

7 juill. 1851 (MASSIS C. PISTON), conf. aux décisions insérées J.Av., t. 76, p. 526, art. 1152; t. 77, p.545, art. 1364, et rappelées dans le *Formulaire*, p. 256, note 3; 2° qu'alors même que le prix de la vente d'un immeuble est déclaré par le contrat avoir été payé comptant, l'acquéreur est obligé de faire compte aux créanciers inscrits, dans l'ordre ouvert après la notification tendant à la purge et l'expiration du délai de la surenchère, du montant en capital du prix de la vente et des intérêts de ce prix courus depuis la notification du contrat, ces intérêts étant l'équivalent des fruits perçus pendant le même laps de temps. — Jugement du tribunal civil de Saint-Amand sous la date du 24 nov. 1853 (CHATELIN), conforme à l'arrêt de la Cour d'Orléans, rapporté *suprà*, p. 94, art. 2034; 3° Que dans la collocation privilégiée pour frais extraordinaires de transcription alloués à l'adjudicataire, il faut comprendre les frais des notifications aux créanciers inscrits, ainsi que ceux de la transcription du contrat au bureau des hypothèques. —Jugement du même tribunal en date du 2 août 1854 (NOURRY), conforme à l'opinion exprimée J. Av., t. 75, p. 379, art. 892; voyez aussi *suprà*, p. 259, art. 2059, les observations sur un arrêt de la Cour de Pau qui a mis à la charge de l'acquéreur les frais des notifications aux créanciers inscrits, et le *Formulaire*, p. 241 et 283, notes 5 et 3; 4° qu'on ne peut colloquer que les frais de justice faits pour parvenir à la vente de l'immeuble et à la distribution de son prix et non les frais d'une instance en partage de la succession dont l'immeuble fait partie; —Cassation, ch.civ., arrêt du 11 avril 1855 (BARRÈRE C. RIMAILHO); 5° que dans un ordre ouvert après une saisie immobilière les créanciers hypothécaires doivent être colloqués au même rang que le capital pour les intérêts courus depuis la transcription de la saisie immobilière jusqu'à l'ordre, indépendamment de ceux qui ont couru pendant deux années et la partie de l'année courante jusqu'à la transcription de la saisie. —Jugements du même tribunal rendus les 14 juill. 1853 (GUÉRIN ET LARFUS C. PRÉVOT) et 6 juill. 1854 (BEGUIN-VILLENEUVE); conf., n°s 2600 et 2601; *Formulaire*, p. 284, note 7, et J.Av., t. 78, p. 207, art. 1498. — Contrairement à la jurisprudence de la Cour de cassation (Voy. J.Av., t. 77, p. 290, art. 1268), le dernier de ces deux jugements porte que ces mots de l'art. 2151, C.N.: *année courante*, doivent s'entendre d'une année pleine, de même que dans l'art. 2102; qu'ainsi il peut être alloué trois années et non pas seulement deux années et une portion plus ou moins considérable d'année.

Le mode suivant lequel doivent être établies les collocations, quand il y a plusieurs adjudicataires, réclame aussi le plus grand soin. Une dissertation insérée J.Av., t. 78, p. 284, art. 1531, a eu pour objet d'indiquer comment il faut procéder

lorsque l'ordre est ouvert sur le prix d'un immeuble vendu par lots à des adjudicataires différents, lorsque divers prix d'immeubles sont compris dans le même ordre, et que des hypothèques générales concourent avec des hypothèques spéciales. Pour sauvegarder tous les intérêts il est indispensable que les créanciers inférieurs en rang ne puissent toucher le montant de leur collocation qu'après le paiement des créanciers antérieurs; ce résultat est obtenu à l'aide d'une clause insérée dans le procès-verbal d'ordre et reproduite par les bordereaux, dont les termes ont été donnés *loco citato.* — La jurisprudence a suivi cette voie. Ainsi la Cour impériale de Nîmes a décidé, le 30 mars 1854 (SILHOL C. GIBERT), que, dans un ordre, les hypothèques générales ne doivent pas être colloquées sur le prix de tel immeuble plutôt que sur le prix d'un autre immeuble, alors même que le créancier à hypothèque générale aurait intérêt à ce mode de collocation, afin d'obtenir un rang utile pour d'autres inscriptions spéciales; les collocations doivent être faites de manière à ce que les créances garanties par les inscriptions les plus anciennes soient payées par préférence aux créanciers postérieurs, sans distinction entre les inscriptions spéciales et les inscriptions générales (1).

---

(1) Son arrêt est ainsi conçu :

LA COUR;—Attendu que la véritable question que la cause présente à juger est celle de savoir si les hypothèques doivent être réparties sur tous les immeubles vendus au marc le franc de leur valeur, en vertu du principe de l'indivisibilité de l'hypothèque, *est tota in toto et in quâlibet parte*, ou bien si la division doit être faite en ayant égard à l'antériorité des droits acquis et de manière à ce que les créanciers les plus anciens dans leurs hypothèques spéciales soient payés par préférence; que le premier système invoqué par les appelants aurait pour résultat de leur faire prendre pour leur créance de 40,650 fr. de 1848 une somme de 23,599 fr. sur le prix des biens acquis, et de faire allouer à la dame Gibert, pour toute sa dot, une somme de 4,815 fr. seulement, et que le système de la dame Gibert, qui a pour principe l'antériorité des droits acquis, aurait pour effet de la faire colloquer au sixième rang de l'ordre nouveau pour toute sa créance de 29,358 fr.;—Attendu, à cet égard, qu'il est de principe et de jurisprudence constante que les droits des créanciers hypothécaires se déterminent par le rang des inscriptions entre elles (art. 2134); que le principe d'indivisibilité doit céder au système hypothécaire, fondé sur l'ordre des inscriptions et l'antériorité des droits acquis; qu'à moins de motifs sérieux et d'intérêts réels, les collocations doivent être combinées de manière à laisser produire effet aux hypothèques spéciales dans l'ordre de leurs dates; que le créancier

On lit dans un arrêt de la Cour de Rouen du 12 janv. 1852 (DESPECHES C. DUMESNIL-BELLENGER) que, lorsque deux ordres ouverts sur les biens situés dans des arrondissements différents ont été réunis, les hypothèques générales doivent être réparties sur le prix de tous les immeubles mis en distribution, de telle sorte que les créanciers spéciaux puissent être colloqués suivant le rang de leurs inscriptions. — Il en est ainsi, alors même que l'inscription de l'hypothèque générale n'est pas à la même date sur chacun des immeubles dont le prix est mis en distribution.

Dans son jugement précité, du 14 juill. 1853, le tribunal civil de Saint-Amand a dit que, lorsque un ordre est ouvert pour la distribution d'un prix de vente d'immeubles dû par plusieurs adjudicataires distincts, les créanciers hypothécaires ne doivent pas être colloqués sur chacun des adjudicataires, au prorata du prix de chaque adjudication, mais bien sur tous les adjudicataires, de manière à ce que ces derniers soient tenus de payer les collocations dans l'ordre du rang qui leur a été attribué.

Il est d'autant plus essentiel de veiller à ce que l'ordre provisoire soit dressé d'après ces principes que, lorsque (comme il a été dit J.Av., t.78, *loc. cit.*, et dans le *Formulaire*, p. 292,

---

à hypothèque générale ne peut pas étendre sa collocation à tels immeubles qu'il lui est loisible pour faire manquer les fonds sur les créanciers à hypothèque spéciale sur les mêmes biens; que tout ce qu'il peut demander, c'est que sa créance soit colloquée en rang utile, sans pouvoir désigner l'immeuble sur lequel il entend être colloqué; que tous les arrêts rendus sur la matière ont toujours pris pour base la distribution des fonds par ordre de date des créanciers inscrits, et non par la division au marc le franc, qui, dans l'espèce, aurait pour résultat de créer une cause de préférence aux hoirs Silhol sur la dame Gilbert, dont l'hypothèque est antérieure de 6 ans à la leur;—Par ces motifs, déclare les hoirs Silhol irrecevables et mal fondés en leurs conclusions tendant à se faire colloquer, pour leur créance de 1848, à la place de la dame Gibert; statuant sur les appels et conclusions subsidiaires de toutes les parties, dit que la distribution des sommes provenant de la vente de tous les biens sera faite eu égard à l'antériorité des droits hypothécaires de chaque créancier et de manière à laisser produire effet à l'hypothèque légale de la dame Gibert dans l'ordre de sa date. En conséquence, déclare qu'après les frais de justice, les impositions et les gages de domestiques, qui seront colloqués comme il est dit dans l'état de collocation provisoire, les hoirs Silhol et la demoiselle Sophie Gibert seront colloqués, etc.

note 1) les créanciers inscrits ont été colloqués et ont reçu des bordereaux, sans condition ni réserve, les uns sur certains acquéreurs, les autres sur d'autres, si l'un de ces créanciers, ayant hypothèque sur tous les immeubles, ne peut obtenir paiement de l'adjudicataire désigné dans son bordereau, il n'a pas le droit de se pourvoir contre les créanciers en rang inférieur qui ont été payés par les autres adjudicataires, et de demander le rapport des sommes touchées.

La Cour de Lyon a statué en ce sens, le 23 avril 1852 (BERMOND C. LARUE) (1), et c'est à tort que le tribunal civil de Toul

---

(1) 16 juin 1851, jugement du tribunal civil de Roanne en ces termes :

LE TRIBUNAL; — Sur la recevabilité de la demande : — Considérant que les formalités prescrites par les art. 759 et 767, C.C., ont été remplies, les opérations de l'ordre sont terminées et les fonctions du juge-commissaire cessent;—Que si, accessoirement à ces formalités, le juge-commissaire a jugé convenable et utile de désigner, en ordonnant la délivrance des bordereaux de collocation, ceux des divers acquéreurs par qui ces bordereaux devaient être spécialement acquittés, c'est là une indication purement facultative de sa part, une simple mesure d'exécution en dehors de ses attributions et à laquelle il ne peut imprimer la force et l'autorité d'un jugement;—Au fond : —Considérant que, si une indication de paiement telle que celle qui vient d'être caractérisée ne peut lier les parties qui ont figuré à l'ordre, cet ordre, en ce qu'il détermine le rang des créanciers entre eux, n'en conserve pas moins sa valeur et ses effets légaux; que de là une double conséquence : 1° Que le créancier antérieur en rang qui n'a point été payé peut recourir contre les créanciers colloqués après lui et qui ont reçu le montant de leur collocation;—2° Que ces derniers ne sauraient être fondés à renvoyer le créancier non payé à faire valoir ses droits sur des immeubles dont le prix n'a pas été distribué ou se distribue de nouveau, car ce serait, évidemment, intervertir un classement passé entre toutes les parties en force de chose jugée;—Considérant qu'il est reconnu, en fait, que la veuve Durand n'a touché que 600 fr. sur son bordereau de collocation; — Déclare recevable la demande de Bermond; — Ordonne que la veuve Durand et Larue rembourseront audit Bermond, en capital et intérêts, ce qu'ils ont reçu en vertu des bordereaux à eux délivrés jusqu'à concurrence de 4,117 fr. 70 c., montant de la collocation de Bermond; expliquant, toutefois, que le remboursement s'effectuera, d'abord, sur les 600 fr. touchés par veuve Durand, ensuite, sur ce que Larue a pu recevoir, avec intérêts du jour de la demande, sauf à la veuve

s'est prononcé pour la négative le 4 août 1853 (VIETTE C. CAMUS ET RENAUD) (1). J'admets du reste, avec la Cour de Lyon,

---

Durand et Larue à se pourvoir ainsi qu'ils l'entendent, dans le nouvel ordre ouvert ou à ouvrir sur les mariés Cucherat.—Appel.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que le bordereau de collocation délivré à Larue ne renfermait ni condition, ni réserve, et que le paiement qui en a été fait par l'acquéreur désigné à cet effet a été régulier et valable;—Que le bordereau délivré aux consorts Bermond, ne portant que sur le prix de vente dû par les mariés Cucherat et Burdin, concentrait son droit à l'immeuble acquis par lesdits Cucherat et Burdin; — Attendu qu'à la vérité les intimés étaient et avaient été reconnus créanciers à une date qui leur donnait antériorité sur Larue, quant aux 3,000 fr. dus à celui-ci; que le droit de préférence aurait pu autoriser les intimés à se pourvoir contre l'ordonnance de clôture, afin d'obtenir de plus amples garanties pour leur remboursement; mais que cette ordonnance n'ayant pas été attaquée par eux, et les paiements faits aux autres créanciers ayant eu lieu en conformité et pour l'exécution de cette ordonnance, l'action en rapport de tout ou partie des sommes valablement payées et valablement encaissées n'est pas recevable;—Par ces motifs, dit qu'il a été mal jugé; renvoie Larue des condamnations contre lui prononcées et de la demande contre lui formée.

(1) Voici ce jugement :

LE TRIBUNAL; — Attendu qu'un bordereau de collocation n'emporte par lui-même ni substitution d'une nouvelle dette à l'ancienne qui se trouverait éteinte, ni substitution d'un nouveau debiteur au premier qui serait déchargé de son obligation, qu'ainsi il ne peut opérer novation; — Attendu en outre que rien ne prouve, en l'espèce, qu'en recevant leurs bordereaux le sieur Camus et autres cessionnaires d'Ambroise Viette aient consenti à abandonner tous leurs droits et à libérer Joseph Champougny, débiteur originaire; qu'il ressort au contraire des documents de la cause qu'ils n'ont accepté ces bordereaux que conditionnellement et comme simple indication ou mode de paiement; — Attendu dès lors qu'ils ont le droit de réclamer aux créanciers qui ont été colloqués après eux en l'ordre du 15 juill. 1852 le montant de ce qu'ils n'ont pu toucher, malgré leur collocation dans cet ordre, et qu'ils doivent par suite être aujourd'hui admis avant eux ainsi que le fait le juge-commissaire pour la totalité des sommes portées en leurs premiers bordereaux; — Attendu d'ailleurs qu'il est établi que l'immeuble revendu sur folle enchère a été

arrêt du 10 janv. 1854 (BALLEFIN C. VERDELLET), que, si deux débiteurs se sont obligés solidairement et hypothécairement au paiement d'une somme déterminée sans indiquer pour quelle part chaque débiteur entrait dans l'obligation, et si un ordre s'est ouvert ensuite pour distribuer le prix provenant de la vente des immeubles des deux débiteurs, le droit et l'équité prescrivent de faire peser la dette sur chacun des deux débiteurs par moitié, alors que, le paiement intégral de la créance se trouvant assuré, le créancier est sans intérêt à réclamer par préférence sur l'un des deux prix une collocation exclusive qui n'aurait d'autre résultat que de satisfaire une combinaison ayant pour objet de favoriser un créancier au détriment de l'autre.

Les frais de production et le coût du bordereau ne doivent figurer que pour mémoire dans la collocation du règlement provisoire d'un ordre, la liquidation et la taxe de ces frais ne sont faites que lors du règlement définitif (J.Av., t. 78, p.303, art. 1535).

La rédaction du règlement provisoire n'emporte aucune déchéance à l'égard des créanciers qui n'ont pas produit antérieurement. — Tant que l'ordonnance de clôture définitive n'a pas été rendue, il est encore permis de produire, sauf à supporter la pénalité fixée par l'art. 757, C.P.C. (nos 2,602 et 2570; *Formulaire*, p. 280, note 1). Aussi, lorsqu'un ordre a été ouvert pour la distribution du prix de vente d'un immeuble, que le règlement provisoire a été dressé, que tous les contredits ont été jugés et que la clôture définitive se faisant attendre, le vendeur, l'acquéreur et les créanciers produisants procèdent par acte authentique à la liquidation de leurs droits, un créancier qui, seul parmi les créanciers inscrits, n'a pas produit dans l'ordre, est-il recevable, nonobstant la libération de l'acquéreur, à demander sa collocation dans l'ordre, au rang que lui assigne son inscription (J.Av., t. 78, p. 447, art. 1593); — un créancier qui a déjà produit peut former un supplément de de-

---

adjugé pour la valeur qu'on pouvait justement en obtenir, et qu'ainsi il n'y a eu aucun préjudice causé aux créanciers par le fait de Camus et consorts;—Attendu, en troisième lieu, que Jean-Remy Renaud avait été utilement colloqué dans le premier ordse, et qu'il se trouve cependant dans le cas de restituer aujourd'hui aux cessionnaires de Viette non-seulement les 920 fr. 35 c. qu'il reconnaît avoir indûment touchés, mais encore une partie de ce qui lui avait été légitimement attribué; que dès lors il a droit, ainsi que l'a fait le juge-commissaire, à reprendre à son tour, avant tous autres, ce qu'il sera obligé d'abandonner à ses cessionnaires pour compléter ce qu'il leur est dû.

mande en collocation, même après l'ordonnance du juge-commissaire qui renvoie les parties à l'audience pour être statué sur les difficultés qu'ont fait naître les contredits; — Arrêt de la Cour de Rouen du 29 nov. 1854 (GROISNE C. LACROIX); — le poursuivant, qui a produit en temps utile pour plusieurs créances, mais qui ne produit pour une dernière créance qu'après le jugement définitif sur le contredit, n'est pas déchu; — Jugement du tribunal civil de Toulouse, rendu le 18 janv. 1855 (MAINGONAT C. DE CHEVERRY).—Mais c'est à tort que le même jugement a aggravé les dispositions pénales de l'art. 757, C. P. C., en décidant que le produisant, indépendamment des frais occasionnés par la production tardive et des intérêts qui ont couru à dater du jour où ils auraient cessé si la production eût été faite dans le délai fixé, peut être condamné à des dommages-intérêts envers les créanciers sur lesquels les fonds ont manqué et qui ont laissé passer les délais du contredit dans l'ignorance où ils étaient de cette dernière créance (1).—Si les

---

(1) Ce jugement est ainsi motivé :

LE TRIBUNAL; — Attendu que, suivant les dispositions de l'art. 757, C.P.C., le créancier qui n'a pas produit dans les délais fixés par la loi peut encore user de cette faculté, et que l'exercice de cette faculté est possible jusqu'à la clôture définitive de l'ordre (C.P., 758); que, dans l'espèce, la production tardive du sieur de Cheverry est, dès lors, recevable, puisqu'elle a été faite avant le règlement définitif; — Attendu, au fond, que le titre de créance n'est pas sérieusement contesté; qu'ainsi c'est le cas de maintenir l'allocation obtenue par ledit sieur de Cheverry; — sur les dommages réclamés par la dame Bauwens, veuve Charles Maingonat; —Attendu que, en règle générale, la peine édictée par l'art. 757, C.P.C., contre le créancier, auteur d'une production tardive, consiste : 1° à mettre à sa charge exclusive les frais exposés à raison de cette production; 2° les intérêts courus, à compter du temps où ils auraient cessé, si la production eût été faite dans le délai fixé; mais que cette pénalité ne saurait être suffisante pour le cas où le retard serait le résultat de combinaisons ayant pour objet de laisser encourir certaines déchéances sous la foi d'une situation qui devait être définitive et qui pourtant recevrait, par suite de titres tardivement produits, des modifications de nature à léser des intérêts qui devaient se croire à l'abri de toute atteinte; — Attendu, dans l'espèce, que le sieur de Cheverry n'a pas sans doute obéi à de semblables calculs; que l'honorabilité de son caractère le met incontestablement à l'abri d'une pareille suspicion; mais que, néanmoins, il faut reconnaître qu'il a oublié de produire pour cette dernière créance, alors qu'il produisait, dans le délai voulu, pour plusieurs autres s'élevant à un chiffre considérable; que cette dernière produc-

créanciers n'ont pas contredit les créances antérieurement colloquées, tant pis pour eux. La production tardive étant prévue par la loi, doit entrer en ligne de compte dans les calculs des créanciers produisants. Il ne suffit pas que, d'après le règlement provisoire, toutes les collocations soient faites en ordre utile, pour que les créanciers colloqués soient fondés à respecter les collocations effectuées. Ils sont d'autant moins excusables de ne pas faire rejeter de l'ordre les collocations qui n'y doivent pas figurer, et de ne pas se faire attribuer le rang qui leur appartient, qu'ils ne peuvent pas ignorer que, pendant le laps de temps qui sépare la clôture provisoire du paiement des bordereaux, mille circonstances peuvent se présenter qui portent atteinte à la solidité, à l'efficacité des dernières collocations. Les productions tardives, une folle enchère, produi-

---

tion, il ne l'a faite qu'après le jugement sur contredits, qu'après même l'expiration des délais de l'appel, c'est-à-dire à une époque où les choses n'étaient plus entières, où l'on était déchu de tout droit de critique envers le jugement, droit auquel on pouvait avoir renoncé par la seule considération que les rangs des créanciers étaient définitivement arrêtés, et les sommes allouées irrévocablement acquises;— Attendu que l'oubli involontaire du sieur de Cheverry est peu excusable en face des circonstances de la cause et du rôle particulier qu'il a joué dans la procédure : le sieur de Cheverry, en effet, y figure comme acquéreur poursuivant l'ordre; en cette qualité, il a sommé les créanciers inscrits de produire; il a produit lui-même pour des sommes considérables; il y figure de plus comme représentant la masse en sa qualité de créancier dernier colloqué; il avait, sous ce dernier rapport, reçu de la loi une mission toute spéciale, celle de veiller aux intérêts de tous;—Attendu que tous ces faits et circonstances sont constitutifs à l'encontre du sieur de Cheverry d'une négligence grave qui engage sa responsabilité envers le créancier sur lequel les fonds ont manqué; — Attendu que ce créancier est la dame Bauwens, veuve Maingonat, allouée pour une rente de 2,000 fr. au capital de 40,000 fr.; — Déclare recevable la production tardive du sieur de Cheverry; ce faisant, maintient la collocation faite à son profit dans le supplément d'ordre provisoire; condamne néanmoins ledit sieur de Cheverry à supporter, sans répétition, les frais exposés à l'occasion de sa production tardive et les intérêts à compter du jour où ils auraient cessé de courir sans l'incident de cette production tardive; et, disant droit sur la demande en dommages de la dame veuve Maingonat, condamne ledit sieur de Cheverry à lui payer la somme de 2,000 fr. en réparation du préjudice par elle éprouvé à la suite de la production tardive de ce dernier.

sent ce résultat. En pareil cas, l'action que les créanciers sur lesquels les fonds manquent voudraient intenter sera victorieusement repoussée par la maxime *vigilantibus jura subveniunt*. Le tribunal de Toulouse, en prononçant la condamnation à des dommages-intérêts équivalents à la perte éprouvée par le créancier dernier colloqué, alors surtout qu'il reconnaît que la production tardive n'a été inspirée par aucun calcul blâmable, a méconnu le vœu de la loi et a édicté une peine qu'elle n'a jamais formulée. Je ne doute pas que sa décision ne soit infirmée, si elle est soumise à l'appréciation des juges du second degré.— La Cour de cassation a fait une application beaucoup plus exacte des principes dans une espèce rapportée *infrà*, p. 260. Devant le tribunal de Carcassonne, un juge-commissaire a prononcé le rejet d'une production tardive sur le motif que cette production n'avait pas été dénoncée aux autres créanciers produisants. Je n'ai pas compris cette raison de décider. La production tardive ne doit être dénoncée à personne; c'est le supplément ou le complément d'ordre dont les produisants doivent être sommés de prendre communication pour le contredire, s'il y a lieu.— Lorsqu'un créancier produit tardivement parce qu'il n'a pas été sommé de produire, c'est le poursuivant qui doit supporter personnellement les frais de cette production et qui doit payer les intérêts dont parle l'art. 757, C. P. C., sauf son recours contre le conservateur des hypothèques, s'il est démontré que le défaut de sommation provient d'une omission imputable à ce fonctionnaire (J.Av., t. 78, p. 395, art. 1583).

Quand le règlement provisoire est arrêté, il est dénoncé par le poursuivant aux créanciers inscrits et au saisi avec sommation d'avoir à contredire les collocations qu'il contient, s'il y a lieu, dans le délai d'un mois, à peine de forclusion pour les créanciers inscrits. Cette sommation est valablement signifiée pendant les vacances, et le délai pour contredire n'est pas suspendu pendant ce temps (J.Av., t. 79, p. 162; art. 1747).—Le délai pour contredire, en matière d'ordre, ne commence à courir qu'à dater de la dernière sommation notifiée au saisi ou aux créanciers inscrits (J.Av., t. 78, p. 332, art. 1550). — Faute par les créanciers de contredire dans le délai, ils doivent être déclarés forclos (art. 756, C. P. C.).—Les effets de cette forclusion ont été appliqués avec plus ou moins de rigueur par la doctrine et par la jurisprudence. J'ai rappelé les divers éléments de la controverse qui s'est élevée sur ce point dans une dissertation insérée J.Av., t. 78, p. 476, art. 1601, où j'ai décidé que, si l'intérêt mis en jeu par le contredit ne concerne que le créancier contestant et le créancier contesté, le contredit est indifférent pour la masse qui n'a que faire à s'en occuper; que si, au contraire, l'intérêt du contredit porte sur

plusieurs collocations, en ce sens que son admission puisse profiter aux créances postérieures, ce contredit, une fois formulé sur le procès-verbal d'ordre, appartient à tous les créanciers intéressés : au contestant qui en est l'auteur et qui le soutient, aux créanciers postérieurs qui y sont associés par la force des choses et par la loi, et qui sont représentés dans l'incident par l'avoué du dernier colloqué (art. 760, C. P. C.).— On sait que l'opinion de M. Chauveau est moins favorable aux créanciers (*loc. cit.*). Voici dans quel sens s'est prononcée la jurisprudence la plus récente : L'absence absolue de contestation dans le délai emporte forclusion ; arrêt de la Cour de Bordeaux du 24 mars 1851 (ESTENAVE C. HAUG). Cette forclusion constitue un moyen péremptoire du fond qui peut être proposé en tout état de cause, même en appel (J.Av., t. 79, p. 207, art. 1761); arrêt de la Cour de Riom du 20 juill. 1853 (DOUHET C. MATHIEU), qui met obstacle à ce que, lorsque le débiteur n'a pas contredit dans le délai, un créancier puisse, en exerçant les droits de son débiteur, arrêter par des conclusions d'audience la clôture de l'ordre, jusqu'à ce qu'il ait fait statuer sur l'action en rescision d'un partage pour cause de lésion ; arrêt de la Cour de Douai du 15 déc. 1851 (DESVIGNES ET MAHON DE VILLARCEAUX C. ROUSSEL). — Si elle n'empêche pas d'invoquer l'extinction totale ou partielle des créances colloquées (n° 2564 *ter; Formulaire*, p. 264, note 2, et J.Av., t. 77, p. 627, art. 1394), comme l'a décidé la Cour de Paris le 11 fév. 1852 (de CROSE C. BRIÈRE), elle rend non recevable le créancier qui veut tardivement contester le règlement provisoire, sous prétexte qu'il contient collocation d'une créance dont l'inscription était périmée (J.Av., t. 79, p. 162, art. 1747); la preuve seule du paiement pouvant anéantir le bénéfice de la collocation, la non-existence de l'hypothèque n'enlève pas au contesté sa qualité de créancier, et le sort de sa créance est fixé d'une manière irrévocable, à défaut de contestation; jugement du tribunal civil de Saint-Amand du 2 août 1854 (*suprà*, p. 250).

Il est certain, d'ailleurs, que la forclusion ne peut pas être opposée au créancier colloqué, dont la collocation est contestée, ce créancier pouvant toujours se prévaloir par voie d'exception de tous les moyens propres à la faire maintenir; arrêt de la Cour de Bordeaux du 31 août 1854 (ANGUIERA C. BOYER). Voy. conf. *Formulaire*, p. 264, note 2, et J.Av., t. 76, p. 398, art. 1113 ; — aux créanciers qui n'ayant pas été sommés de produire, sont intervenus dans l'ordre et ont élevé des contredits après les délais; arrêt de la Cour de Riom du 19 janv. 1853 (DIDIER C. LAFAYETTE);—à la partie saisie qui, jusqu'à la clôture définitive, a le droit de contester aussi bien le rang que l'existence des créances (J.Av., t. 77, p. 622, art. 1390 ; t. 79,

p.162, art.1747);—aux créanciers chirographaires, qui sont recevables à intervenir dans l'ordre et à contredire, alors même qu'aucun contredit n'a encore atteint l'ordre provisoire (J.Av., t. 78, p. 549, art. 1632).

Il faut bien se garder de confondre le contredit avec la production tardive se manifestant pour la première fois ou bien ayant pour but de compléter les productions déjà faites. J'ai dit *suprà*, p. 255, que ces sortes de productions devaient être accueillies jusqu'à la clôture définitive. La Cour de cassation a très-bien fait ressortir cette distinction dans un arrêt du 29 mai 1854 (LACROIX C. MAILLET-GUY), portant que la forclusion est inapplicable aux demandes en rectification formées, non par voie de contredit, mais au moyen d'une production complémentaire, qui, par erreur ou par oubli, n'avait pas été faite lors de la production primitive, bien que l'une et l'autre se rattachent à un titre et à un droit hypothécaire unique;—Que spécialement, le créancier qui, inscrit sur un immeuble adjugé en plusieurs lots, a omis de réclamer sa collocation sur le prix de l'un de ces lots qu'il ignorait être compris dans l'ordre, peut poursuivre la rectification du règlement provisoire, après le délai de l'art. 756, C.P.C., sa demande étant exercée, en cas pareil, par voie, non de contredit, mais de production nouvelle, conformément à l'art. 757, C.P.C.—Il importe dans ces circonstances, de procéder au moyen d'une production nouvelle et non par un dire rectificatif sur le procès-verbal d'ordre. Le même principe a déterminé la Cour de Toulouse, dans un arrêt du 7 juill. 1854 (MONTFRAIX C. SAHUQUÉ) (1),

---

(1) Cet arrêt est conçu en ces termes :

LA COUR; — Sur la forclusion prononcée par l'art. 756, C.P.C., faute par les créanciers produisants d'avoir contredit, dans le mois, l'état de collocation provisoire dressé par M. le juge commissaire: Attendu que la dame Latrilhe pourrait soutenir que le sieur Sahuqué, seul créancier intéressé (car en fait il est constant qu'il absorbe et bien au delà le restant du prix des diverses adjudications), que le sieur Sahuqué ayant contredit toutes les allocations faites au profit de la femme Latrilhe en soutenant qu'il ne lui était rien dû, a, quant à elle, tout remis en question, et l'a, par voie de conséquence forcée, rendue recevable à produire et faire valoir tous les droits et actions que pouvaient lui conférer ses titres ou qualités; — Mais, attendu surtout que, si la femme Latrilhe ayant laissé consommer les diverses adjudications, sans demander la distraction de ses biens dotaux ou frappés de dotalité, est déchue de ce droit, il ne saurait en être de même de celui de réclamer le montant du prix de ces mêmes biens, tant que l'ordre n'est pas clôturé, que les bordereaux n'ont pas été dé-

bien que les motifs de son adhésion indiquent une doctrine moins nettement établie que celle de la Cour suprême. — L'unanimité qui règne à peu près sur les questions que je viens d'indiquer cesse quand il s'agit d'apprécier les effets des contredits vis-à-vis des créanciers qui ont gardé le silence pendant les délais. — D'après la Cour de Nîmes (J. av., t. 77, p. 624, art. 1393), la forclusion encourue par le créancier qui n'a pas personnellement contredit l'empêche d'adhérer au contredit élevé par une partie plus diligente, et de se le rendre commun. — La même solution peut s'induire d'un arrêt de la Cour de Lyon du 21 janv. 1851 (ESCOFIER), où il est dit : « La déchéance du droit de contredire est encourue par chaque créancier qui n'a pas usé de cette faculté dans le mois depuis la notification à lui faite, sans qu'il puisse se prévaloir des droits d'autrui, ni profiter du droit de contredire qui serait encore ouvert en faveur d'autres parties. » Tel est l'unique motif de l'arrêt rapporté sans faits par la *jurisprudence de la Cour de Lyon*, année 1851, p. 422. Je trouve dans ce texte une première inexactitude, en ce que la Cour décide que le délai pour contredire court, pour chaque créancier, du jour où la sommation lui est notifiée (Voy. *suprà*, p. 258); j'en découvre une seconde, si la Cour a pensé que jamais un contredit ne pouvait être invoqué que par son auteur, tandis que je partage son opinion, si elle a entendu exprimer ce principe, qu'en l'absence de tout contredit formé par les parties qui ont le droit de le faire, les créanciers forclos ne peuvent pas utiliser le délai ouvert à une partie pour improviser des contestations qu'il ne plaît pas à cette dernière d'introduire.

La doctrine que j'ai développée dans ma dissertation précitée peut revendiquer en sa faveur : 1° un arrêt de la Cour

---

livrés, que le prix n'a pas été payé, tant qu'en un mot les choses sont encore entières, rien n'ayant été consommé ; — Attendu que la femme Latrilhe ne vient pas comme créancière de son mari, mais de son chef propre et personnel, comme propriétaire d'immeubles dotaux, dont elle ne peut plus sans doute demander aujourd'hui la distraction en nature, mais bien le prix qui les représente et sur lequel ni son mari, ni ses créanciers n'ont jamais eu aucune sorte de droit ; — Attendu que le sieur Sahuqué ayant seul intérêt à contredire, ainsi que cela a été dit plus haut, on a pu se dispenser, pour éviter des frais inutiles, de mettre en cause l'avoué du dernier créancier colloqué; que la tierce opposition serait, dans tous les cas, ouverte, mais qu'il n'y a pas lieu de craindre dans la cause qu'on ait jamais recours à ce moyen extrême ; que, dans tous les cas, cette fin de non-recevoir n'est pas mieux fondée que les autres ; — Par ces motifs, confirme.

de Bordeaux qui a déclaré que le contredit ayant pour objet de faire annuler comme simulée une créance colloquée profite à tous les créanciers (J.Av, t.77, p. 552, art.1369 ;—2° un arrêt de la Cour de Limoges (*ibid.*, p. 622, art. 1392), d'après lequel, si les créanciers forclos ne peuvent pas personnellement critiquer la collocation, ils peuvent invoquer et faire valoir les contredits formés par d'autres créanciers:—3° un jugement du tribunal civil de Blois du 17 janvier 1854 (COUTOUX C. ANDRIEUX), qui juge que le désistement d'un créancier, qui a formé un contredit en temps utile, n'empêche pas les autres créanciers forclos de reprendre et de faire valoir ce contredit : « Le sieur Payen, par un dire à la date du 5 août 1853, ayant déclaré se désister de son dire de contestation du 10 janvier précédent, contre la créance des héritiers Andrieux, Couteux, encore bien qu'il n'ait pas élevé de contredit au procès-verbal d'ordre contre cette créance, a cependant repris en son nom le dire de Payen, et contesté à l'audience ladite créance ; les héritiers Andrieux ont prétendu que les contredits de Couteux étaient irrecevables comme ayant été produits tardivement ; considérant que le désistement de Payen n'a pas pu avoir pour effet d'empêcher d'autres créanciers de s'emparer du contredit, qui ne concernait pas exclusivement les intérêts du sieur Payen, mais qui intéressait au contraire la masse des créanciers, et que rien ne s'oppose à ce que la contestation soit soutenue, pour la première fois, à l'audience, par ceux mêmes qui ne l'avaient pas consignée dans un dire à la suite du règlement provisoire » ; — 4° un arrêt de la Cour de cassation du 26 juin 1854 (VANHAFFEL C. GALLIUN) qui a décidé que le créancier qui a contredit le règlement provisoire sur un point peut à l'audience adhérer au contredit formé par un autre créancier sur un autre point, et a dès lors qualité pour interjeter appel du jugement qui a rejeté ce contredit; les motifs de cet arrêt sont plus explicites que la solution qu'il a adoptée ; car on y lit : «En fait, l'arrêt attaqué constate que Gallion, tout en demandant le rejet d'un chef de contredit de la dame Bruat, s'en est rapporté à justice sur les autres chefs, et notamment sur le contredit élevé contre la collocation Clausel ; ainsi il a suffisamment fait connaître que, sur ce chef, il adhérait au contredit de la dame Bruat ; — En droit, l'adhésion d'un créancier, portée dans un ordre, aux conclusions d'un créancier coïntéressé au rejet d'une collocation, n'est pas frappée de déchéance, par le seul fait que ce créancier n'aurait pas personnellement élevé de contradiction devant le juge-commissaire ; la communauté d'intérêts et la présence simultanée de tous les créanciers en justice rendent communs les griefs qu'ils élèvent contre un adversaire commun, lorsqu'ils déclarent, comme dans la cause, qu'ils ad-

hérent aux conclusions de l'un d'eux; » les termes de cet arrêt sont assez concluants pour justifier complétement mon opinion ;—5° un arrêt de la Cour de Caen du 7 juillet 1851 (CARABEUF C. LACHARTIER), qui a déclaré que le contredit fait par le créancier premier colloqué profite à tous les autres, même à ceux qui n'ont pas interjeté appel ; qu'en conséquence, ces derniers peuvent, même après l'expiration des délais, s'approprier l'appel interjeté par le premier créancier colloqué en adhérant à ses conclusions ; — 6° un second arrêt de la même Cour, du 16 janv. 1854 (DUMONT C. BERTHELOT), qui reconnaît aux créanciers hypothécaires forclos le droit de soutenir les contredits formés en temps utile par un créancier hypothécaire et même chirographaire (1).—Mais je crois que la Cour de Rouen aurait méconnu la volonté de la loi, et

---

(1) En ces termes :

LA COUR;—Considérant que les appelants soutiennent mal à propos que la femme Dumont, étant sans qualité pour contester le privilége qui avait été reconnu en leur faveur par l'ordre provisoire, la femme Berthelot et joints, qui n'ont élevé aucun contredit en temps utile, sont non recevables à profiter de celui de la femme Dumont;—Qu'en effet les biens du débiteur sont le gage commun de ses créanciers; que si la distribution s'en fait, tantôt par contribution, tantôt suivant l'ordre des priviléges et hypothèques, chaque créancier, quelle que soit la nature de son titre, a droit et intérêt de surveiller cette distribution ; — Que la qualité de créancière de la femme Dumont n'est pas contestée, et qu'à ce titre seul, et indépendamment du droit hypothécaire qu'elle réclamait, elle avait qualité pour intervenir à l'ordre; — Considérant, d'ailleurs, que, jusqu'au présent arrêt, la femme Dumont avait la qualité apparente de créancière hypothécaire, et que ce droit apparent suffisait aux autres créanciers intéressés pour les autoriser à profiter des contestations par elle soulevées, sans qu'ils fussent obligés de les réitérer pour leur propre compte, et quel que fût ultérieurement le sort définitif de la créance de la femme Dumont, contestante;—Qu'autrement on surchargerait les procédures d'ordre d'une foule d'incidents et d'actes qui en augmenteraient considérablement les difficultés et les frais, tandis que le but du législateur, au contraire, a été de les simplifier autant qu'il était en lui; — Que c'est ainsi qu'en renvoyant les contestants à l'audience, il veut que tous les créanciers postérieurs aux collocations contestées s'entendent pour être représentés par un seul avoué, dont les frais seront colloqués par préférence à toutes autres créances, tandis qu'il met à sa charge personnelle les frais occasionnés par le créancier qui aura contesté individuellement;—Par ces motifs, etc.

exagéré outre mesure les principes qui viennent d'être exposés, si elle avait décidé le 25 juin 1852 (GAGUAIN C. FOUCHER et DOUCERAIN), comme l'ont indiqué les rédacteurs de la *Jurisprudence des Cours de Rouen et de Caen*, 1852, p. 221 (1), que le créancier forclos est relevé de cette déchéance par le contredit d'un créancier produisant tardivement, qui lui fait perdre le rang utile que lui avait assigné le règlement provisoire.—Dans cette situation, les créanciers colloqués ont le droit incontestable de critiquer la production tardive et le rang qui lui est assigné dans l'ordre. On pourrait à la rigueur (l'opinion contraire m'a paru préférable, J.Av., t. 78, p. 478, art. 1601) les admettre à se prévaloir du contredit formé par le créancier en retard, tandis que le contredit formé par le créancier forclos sur lequel les fonds viennent à manquer, doit être repoussé par les raisons développées *suprà*, p. 259. L'arrêt précité ne mérite aucun reproche parce que, dans l'espèce, le créancier auquel on opposait la forclusion se bornait à répondre aux critiques dont sa collocation était l'objet de la part du créancier retardataire. Seulement l'argument donné par la Cour de Rouen, à l'appui de sa décision, est trop absolu; s'il pouvait prévaloir d'une manière générale, la procédure de l'ordre serait bouleversée, et ses longueurs, déjà si considérables, n'auraient plus de fin.

Quelle que soit la forclusion encourue, je pense d'ailleurs que les créanciers forclos profitent nécessairement des modifications que fait introduire dans l'ordre le créancier qui a

---

(1) Voici cet arrêt :

LA COUR,—Attendu que la forclusion prononcée par l'art. 756, C. P.C., est une peine infligée par la loi au créancier qui a négligé de faire valoir son droit dans le délai qu'elle lui a imparti; que si ce créancier est colloqué au premier rang en telle sorte qu'il n'ait aucun intérêt à contester les créances qui le priment, il ne peut, il ne doit pas profiter du délai accordé pour contredire, puisque son droit est provisoirement sauvegardé par la collocation qui le sanctionne et le conserve, mais que s'il arrive qu'à l'expiration de ce délai, sa collocation, respectée jusqu'alors, soit attaquée, dès ce moment naît pour lui la nécessité de pourvoir à son droit; qu'il est fondé à contester par toutes exceptions et moyens du fond, et la quotité de la créance et la qualité même de créancier de celui qui l'attaque; que vainement on lui opposerait la forclusion par lui obtenue, parce qu'il n'y a pu avoir de sa part négligence à ne pas faire valoir, à ne pas défendre un droit qui n'était ni contesté ni attaqué, et qu'il est relevé de cette déchéance par le fait même du créancier qui, après le délai accordé pour contredire, a attaqué ce droit.

produit tardivement, et qui a fait admettre ses contredits, bien que le contraire ait été décidé par la Cour de Grenoble (J.Av., t. 74, p. 502, art. 757, *Formulaire*, p. 263, note 1).

C'est avec raison que le droit de contredire a été reconnu dans les cas suivants :

1° Au créancier qui dans un ordre précédent n'avait pas attaqué la collocation qu'il critique dans le second ordre.— Arrêt de la Cour de Bordeaux du 27 janvier 1853 (MONCORGÉ C. MALESCOT); conf. n° 2564 *quat.*, *Formulaire*, p. 265, note 4;

2° L'acquéreur qui fait notifier son contrat aux créanciers inscrits, avec offre du prix pour opérer la purge, ne perd pas par là le droit de contester dans l'ordre les créances inscrites, soit quant à leur existence, soit quant à leur caractère, lorsqu'il a intérêt à le faire; les notifications tendant à la purge ne peuvent jamais empêcher les créanciers inscrits et le vendeur de former des contredits dans l'ordre.—Arrêt de la Cour de Colmar du 17 mai 1854 (SÉE C. HESS) (1). Voy. par analogie un

---

(1) Ainsi conçu :

LA COUR; — Considérant qu'aux termes de l'art. 2184, C.N., l'acquéreur déclare seulement qu'il est prêt à acquitter les dettes et charges *hypothécaires* jusqu'à concurrence du prix; qu'aux termes de l'art. 2186 le nouveau propriétaire est libéré de tout privilége ou hypothèque en payant le prix aux créanciers qui seront en *ordre* de recevoir;—Considérant que la notification n'entraîne pas d'autre conséquence; que si l'acquéreur se trouve lié vis-à-vis la masse des créanciers hypothécaires, il n'est lié à l'égard d'aucun d'eux d'une manière directe et personnelle; qu'il n'a voulu faire aucune reconnaissance relativement à la validité des hypothèques; qu'il n'a pris qu'un seul engagement, celui de payer son prix aux créanciers hypothécaires qui seront en *ordre* de recevoir; que l'offre de payer est toute conditionnelle; qu'ainsi, tout demeure subordonné à l'ordre, les créanciers ne pouvant réclamer le prix du tiers détenteur, en cette qualité et par droit de suite, qu'autant que dans un ordre ils ont fait connaître le caractère hypothécaire de leur créance, et à ce titre obtenu une collocation utile;—Considérant que la notification et l'offre de payer faites par le tiers détenteur n'empêchent pas que, dans l'ordre, une créance puisse être contestée, soit quant à son existence, soit quant à son caractère hypothécaire, par ceux qui y ont intérêt, le débiteur ou les autres créanciers; que c'est là un droit qui leur appartient essentiellement, et que le tiers détenteur n'a pu leur enlever ni directement ni indirectement; que si cette créance est rejetée de l'ordre par l'un ou l'autre motif, il ne reste plus aucun lien, aucun contrat judiciaire entre le tiers détenteur et le créancier

arrêt de la Cour de Bordeaux, J.Av., t. 76, p. 457, art. 1130, et les autorités citées dans les observations qui l'accompagnent; *Formulaire*, p. 653, note 1 ;

3° Lorsque le garant et le garanti, créanciers hypothécaires d'un débiteur commun, produisent dans un ordre ouvert sur ce débiteur, le garanti peut valablement s'opposer à ce que le garant soit colloqué au rang antérieur que lui assigne son inscription, pourvu que la collocation du garant soit de nature à nuire à l'effet de la collocation du garanti, et que d'autres créanciers de ce garant n'aient pas, en demandant un sous-ordre, fixé la collocation dans le patrimoine de leur débiteur. Arrêt de la Cour de Douai du 21 décembre 1853 (PERROT C. FOURNIER) (1).—Cette intéressante solution est motivée par les

---

repoussé de l'ordre : ce dernier ne peut invoquer aucun droit et exercer aucune action contre le premier en cette qualité de tiers détenteur;—Considérant que Jacques Sée ne pouvait faire opposition au commandement de la veuve Sée, puisque ce commandement était fait à toutes fins, et qu'en réalité ledit Jacques Sée est débiteur; — Qu'il n'était pas non plus, à peine de déchéance, obligé de s'opposer aux actes de purge, dont il n'était qu'indirectement frappé; qu'il l'a fait cependant autant qu'il était en lui; que c'est dans l'ordre qu'il a pu régulièrement contester la nature ou le caractère de la créance de la veuve Sée; qu'il a pour cela un droit et un intérêt certains; — Qu'il est exposé au recours du tiers détenteur qui a déjà payé; que, bien que débiteur réel en définitive de la veuve Sée, il a intérêt cependant à éviter des poursuites et des frais qui prennent leur source dans la nature de la créance, et à empêcher que l'un de ses créanciers obtienne sur les autres un avantage et une préférence auxquels il n'a pas droit.

(1) Voici cet arrêt :

LA COUR; — Attendu qu'il est établi en fait, et d'ailleurs reconnu dans la cause, 1° que dans la somme pour laquelle l'intimée Joséphine Fournier a produit et obtenu collocation à l'ordre ouvert sur les époux Havrensart, celle de 6,158 fr. 90 c. appartient à la succession bénéficiaire du notaire Fauvel, et que c'est dans l'intérêt de cette succession que l'intimée à fait sa production jusqu'à concurrence de ladite somme; —2° Que Fauvel a garanti formellement à l'appelante le placement hypothécaire d'une somme de 10,000 fr. fait par elle aux époux Havrensart, suivant acte passé en son étude les 22 et 26 août 1848, et que l'ordre dont il s'agit a pour objet la distribution du prix des biens affectés à cette créance;—Attendu, en droit, que s'il est vrai, comme l'ont décidé justement les premiers juges, que l'in-

effets de la garantie. Son exécution doit produire dans l'ordre les effets suivants : la collocation du garant sera censée ne pas exister quant au garanti qui la primera ; mais le garant

---

timée a pu produire à l'ordre dans l'intérêt et comme prête-nom de la succession Fauvel, il est également de principe que le prête-nom est passible des exceptions qui pourraient être opposées à celui qu'il représente; — Que, dans la cause, les droits des parties doivent dès lors être envisagés et appréciés comme si la succession Fauvel était elle-même et directement partie dans l'instance; — Attendu que le garant d'une obligation ne peut rien faire qui porte atteinte à l'exercice des droits qu'il a garantis;—Que toute action directe qu'il exercerait contre le garanti, et qui devrait avoir ce résultat, serait repoussée par l'exception de garantie,—Que par sa nature même cette exception, introduite dans le but de prévenir les circuits d'actions, doit recevoir son application en matière d'ordre comme en toute autre matière;—Que, dans un ordre, chaque créancier produisant se constitue demandeur à fin de préférence, adversativement à ceux des autres créanciers qui lui sont postérieurs en ordre d'hypothèque; qu'il en résulte que le garant créancier hypothécaire antérieur au créancier garanti qui demande à être colloqué à son rang d'inscription, et par conséquent avant le garanti, est passible de l'exception dont il s'agit, et que celui-ci peut demander qu'il ne soit pas colloqué à son préjudice;—Qu'aucun concours utile pour le garant ne peut s'établir entre son hypothèque et celle qui est attachée à l'obligation par lui garantie;—Qu'il ne suffit pas qu'il s'abstienne de toute critique contre cette dernière hypothèque, et que l'inscription à laquelle elle sert de base produise dans l'ordre, en tant que colloqué au rang qui lui appartient, l'effet dont elle est susceptible, si, en définitive, et par le résultat du règlement de l'ordre, cet effet est rendu illusoire par la collocation du garant; — Que cette collocation, si elle était maintenue, donnerait ouverture à l'action en garantie et produirait ainsi le circuit que l'exception de garantie a, comme il a été dit, pour but de prévenir ; — Que, relativement au garanti, le garant ne peut pas plus se prévaloir du droit dérivant de son hypothèque et de son inscription, que le débiteur principal ne pourrait se prévaloir de son droit au prix de l'immeuble qui était sa propriété, pour empêcher ce prix d'arriver à ceux à qui il a hypothéqué cet immeuble; que, si l'obligation de garantie consentie envers un créancier hypothécaire par celui qui est, ou qui (comme dans l'espèce de la cause) devient ultérieurement créancier préférable en ordre d'hypothèque, ne va pas jusqu'à subroger de plein droit le garanti dans l'hypothèque du garant et dans le rang qui lui appartient, du moins lui donne-t-elle le droit de demander à être colloqué au rang de sa propre hypothèque,

ne sera pas rejeté de l'ordre ; il continuera d'y figurer et sa créance devra même conserver son rang hypothécaire pour tout ce qui dépassera celle du garanti, à la condition toutefois d'être inscrit en seconde ligne, en ce qui concerne le paiement de la créance garantie. Les créanciers colloqués après le garant et avant le garanti sont parfaitement désintéressés dans cette disposition, puisque la modification du rang de la créance du garant ne les fait ni avancer ni reculer. Ce mouvement des

---

sans égard aux droits du garant, et par préférence à lui ; — Qu'il ne serait inhabile à user de ce droit qu'autant que son rang hypothécaire serait tel que, même en l'absence de production de la part du garant, il n'aurait pas pu être utilement colloqué, parce que, dans ce cas, le fait de la production du garant ne serait pas la cause de l'inutilité de sa collocation et ne lui occasionnerait pas un préjudice réel ; — Qu'il n'aurait, dans ce cas, d'autre droit que celui qui appartient à tout créancier d'un créancier utilement colloqué, c'est-à-dire le droit de saisir-arrêter le montant de la collocation de celui-ci, ou de demander le sous-ordre autorisé par les principes de la matière ;— Que son droit au rejet de cette collocation cesserait également, si, au cours de l'ordre, d'autres créanciers avaient usé de l'une de ces voies, et fixé ainsi dans le patrimoine du débiteur le gage commun des créanciers; mais que, dans le silence de ces créanciers, le garant ne peut s'autoriser de leur droit pour faire maintenir sa collocation au détriment du garanti ; — Attendu que, dans la cause, c'est sur l'appelante que les fonds manquent immédiatement; qu'il n'existe ni saisie-arrêt, ni demande de sous-ordre ; qu'il n'est pas non plus établi qu'il ait été formé aucune opposition de l'espèce de celles dont il s'agit en l'art. 808, C.N., au titre du bénéfice d'inventaire; — Que c'est, dès lors, à bon droit que l'appelante demande que, dans son intérêt, la collocation faite au profit de l'intimée soit réduite de la somme de 6,158 fr. 90 c. afférente à la succession Fauvel dans le montant de ladite collocation ; — Attendu, au surplus, qu'il n'importe que Fauvel n'ait pas été originairement créancier de la somme dont il s'agit, et que cette créance ne lui appartienne que comme subrogé aux droits de l'intimée, non obligée envers l'appelante; qu'il suffit de la qualité de garant au moment où il fait un acte qui entrave l'exercice des droits par lui garantis, pour qu'il doive subir les conséquences et les exceptions nées de l'obligation par lui contractée; — Qu'il suit de ces considérations que c'est à tort que la demande de l'appelante a été rejetée par le jugement dont est appel; — Par ces motifs, met le jugement dont est appel au néant; — Dit que la collocation faite au profit de l'intimée sera réduite de la somme de 6,158 fr. 90 c.

collocations offre surtout un avantage au garanti lorsque, comme dans l'espèce, il est colloqué au dernier rang et que les fonds manquent sur lui; ils y gagneraient évidemment, s'il y avait rejet absolu de la créance du garanti ;

4° Quand un immeuble indivis a été saisi et vendu, si, dans l'ordre ouvert pour distribuer le prix de l'adjudication aux créanciers inscrits du chef des divers copropriétaires, il est fait une ventilation afin de déterminer la part afférente aux droits de chacun de ces copropriétaires, l'une des parties saisies peut former valablement un contredit contre la collocation attribuée à un créancier sur la part dévolue à l'un de ses copropriétaires, alors surtout que cette collocation nuit à ses intérêts. — Arrêt de la Cour de Bordeaux du 11 janvier 1853 (FAURE C. BERNARD) (1); l'intérêt du contredit était évident. Voy. *Formulaire*, p. 265, note 4.

Le créancier qui a le droit de contredire et auquel aucune déchéance ne peut être opposée doit, sous peine d'être déclaré non recevable, formuler ses critiques dans la forme prescrite par les art. 754 et 757, C.P.C.—Arrêt de la Cour de Riom du 31 juillet 1851 (BONHOMME C. GLEIZE).

Il est prudent d'être dans ce contredit assez explicite, pour que le développement des conclusions à l'audience ne puisse être considéré comme l'exposé d'une demande nouvelle. La

---

(1) Voici dans quelle circonstance cet arrêt est intervenu :

Adjudication d'immeubles indivis entre les sieurs Baraud et Bernard, saisis sur leur tête et vendus moyennant 9,339 fr. — Un ordre s'ouvre, et, comme certaines inscriptions provenaient du chef de l'un ou de l'autre des copropriétaires, les adjudicataires font sur le procès-verbal d'ordre une ventilation de laquelle il résulte que les trois quarts du prix ou 6,800 fr. sont attribués à Barraud, et l'autre quart, ou 2,539 fr., à Bernard.— Sur la part afférente au premier, la dame Faine est colloquée au premier rang pour 4,000 fr., le surplus est attribué à la dame Beauvallon, qui y est aussi colloquée sur la totalité de la somme représentant les droits de Bernard. La dame Beauvallon était créancière solidaire de Baraud et de Bernard, sur la totalité de l'immeuble indivis; la dame Faine n'était créancière que de Barraud. — Dans cette position, Bernard forme un contredit ayant pour objet de faire rejeter au second rang l'allocation de la dame Faure. — L'admission de ce contredit devait avoir pour objet de réduire la collocation de la dame Beauvallon, sur les 2,539 fr. appartenant à Bernard, à la somme de 1,000 fr.—La dame Faure oppose à ce contredit une fin de non-recevoir, repoussée le 25 juin 1852 par le tribunal civil de Libourne et, sur l'appel, par la Cour de Bordeaux.]

jurisprudence se montre cependant assez facile; on peut s'en convaincre en consultant le *Formulaire*, p. 265, note 5; mais elle ne va pas jusqu'à permettre au contestant de substituer à l'audience un contredit nouveau à celui qui a été consigné sur le procès-verbal d'ordre. — Arrêt de la Cour de Montpellier du 16 juillet 1853 (GAYRAL C. ROUTABOUL), qui a déclaré le créancier contestant non recevable à se prévaloir à l'audience du retrait successoral dont il n'avait pas été question dans le contredit.—On ne saurait du reste astreindre le créancier contestant à exprimer dans son contredit tous les motifs de la contestation; il suffit que le vice de la collocation soit indiqué pour que le but de la loi soit atteint. Il vaux mieux sans doute être catégorique que trop laconique; néanmoins les décisions que je vais énumérer sont de nature à démontrer que les tribunaux ne sont pas très-exigeants. Il a été jugé que le contredit au règlement provisoire d'un ordre, formé en temps utile, est valable, bien que n'énonçant pas les moyens invoqués à l'appui par le contestant. En tout cas, il est suffisamment motivé, s'il se fonde sur ce que les sommes allouées au créancier contesté ne sont pas dues — Grenoble, 11 mars 1854 (VALLET C. ROSTAING) (1).—Un contredit par lequel un

---

(1) Dont voici le texte :

LA COUR; — Attendu que Vallet n'a pas besoin d'invoquer le privilége de séparation des patrimoines, puisque ayant une hypothèque régulièrement inscrite sur les immeubles de Rostaing père, il a sur ces immeubles un droit réel, qui en affecte le prix, et doit sortir son effet, si la femme Rostaing n'a pas une hypothèque antérieure à la sienne, et si d'ailleurs il a utilement et valablement contredit l'allocation faite à cette dernière;— Attendu que Marie Molmerret, femme Rostaing, n'est pas créancière de Rostaing père; que les immeubles vendus de celui-ci sont seulement soumis à son hypothèque légale, qui les a frappés au moment où ils sont entrés dans le patrimoine de son mari, c'est-à-dire en 1850, époque du décès de Rostaing père; d'où il suit que l'hypothèque de Vallet, inscrite le 25 sept. 1845, lui assure un rang antérieur à celui de la femme Rostaing;—Attendu que la vente confuse des immeubles laissés dans la succession par Rostaing père avec ceux de Rostaing fils n'est pas un obstacle à la distinction du prix de chaque catégorie, qui peut aisément s'opérer par une ventilation;— Sur le mérite du contredit : —Attendu que pour exécuter l'art. 755, C.P., il suffit d'une contradiction formelle, exclusive de la pensée que le créancier approuve l'œuvre du juge-commissaire, car, si cette œuvre devient irrévocable, faute de contredit dans le mois, c'est moins parce qu'elle offre le caractère de la chose jugée que parce que, dans un motif d'intérêt général, pour prévenir les discus-

créancier contestant demande que les collocations attribuées à un autre créancier soient réduites à leur juste valeur renferme tous les éléments nécessaires pour constituer un

---

sions nombreuses dont les ordres entre créanciers seraient la source ou deviendraient l'occasion, le législateur a voulu que le silence des créanciers fût tenu pour une reconnaissance de leur part, emportant consécration du droit que le juge-commissaire a proclamé ;—Attendu qu'en déclarant en temps utile de faire opposition à l'allocation des créances de la femme Rostaing, *parce qu'elle comprenait des sommes qui ne lui sont pas dues*, Vallet a suffisamment contredit le procès-verbal du juge-commissaire, la loi n'exigeant pas l'énoncé de tous les moyens d'opposition ; et qu'en supposant même la nécessité légale de motiver un contredit, tellement que le débat à l'audience dût se porter uniquement sur les motifs indiqués, Vallet aurait encore satisfait à cette exigence, car, en alléguant *que les sommes allouées n'étaient pas dues*, il attaquait l'existence même de la créance, existence qu'il combat encore aujourd'hui par le moyen tiré de ce que Rostaing père n'a jamais été débiteur de sa belle-fille, et que ce n'est qu'indirectement, et par suite de ce fait capital, que le rang attribué à la femme Rostaing dans l'ordre des créanciers de son mari se trouve interverti ; —Par ces motifs, ordonne que la créance de Vallet sera colloquée à la date de son inscription du 26 sept. 1845, et préférablement à la femme Rostaing, sur le prix provenant des immeubles appartenant alors à Claude Rostaing père, et qui ont été compris dans l'adjudication tranchée contre Rostaing fils ; que pour déterminer ce prix il sera fait une ventilation de tous les immeubles compris dans la vente, etc.

En rapportant cet arrêt, M. Devilleneuve, 1854.2.737, a inséré une note de M. *Latailhède*, juge d'instruction près le tribunal de Castel-Sarrasin, dans laquelle la difficulté est envisagée sous toutes ses faces en ces termes :

« Sur cette question, qui ne manque pas d'intérêt pratique, nous avons rapporté dans notre 9e cahier, 2e part., page 608, un arrêt de la Cour de Riom, du 20 juill. 1853, qui la résout dans le sens de l'arrêt ci-dessus. — Voici toutefois sur ce dernier arrêt des observations de M. Latailhède :

« La loi est muette sur les formes relatives à la rédaction du contredit. Mais il ne faut pas induire de son silence qu'elle a abandonné aux parties intéressées le choix arbitraire de la formule. Comme acte introductif de l'instance sur incident en matière d'ordre, le contredit doit renfermer certaines énonciations sans lesquelles il ne peut être déclaré valable. Ainsi, dans la pratique, on est généralement d'accord

contredit sérieux et positif. La nullité tirée de ce qu'il ne renferme point de motifs n'en saurait être prononcée —Riom, 20 juillet 1853 (DOUHET C. MATHIEU), précité, p. 259. — Un

---

qu'il doit être inscrit à la suite du procès-verbal du règlement provisoire, daté et signé par l'avoué du contredisant, et énoncer l'objet et le motif de la contestation, le tout à peine de nullité. Il est vrai que, relativement à la nullité résultant de l'absence de la signature de l'avoué, on cite en sens contraire un arrêt de la Cour de cassation du 2 août 1826 (S-V.27.1.121 ; *Collect. nouv.*, 8.1.404), rendu dans une espèce présentant cette circonstance particulière, que le débiteur saisi avait déclaré s'approprier un contredit non signé ni du contredisant, ni de l'avoué ; mais la doctrine, quoique déterminée par des motifs différents, ne s'est pas ralliée à cette décision. *V.* Bioche, *Dict. de proc.*, v° *Ordre*, n. 236 (2e édit.); Chauveau sur Carré, n. 2566 *bis*.

« A l'égard des deux dernières formalités, on peut dire qu'il entre dans l'économie de la loi, la simplicité et la célérité de l'ordre, que le contredisant soit tenu de faire connaître les chefs de l'état de collocation provisoire dont il entend demander la réformation, et les moyens qu'il veut employer pour atteindre ce but : car, s'il lui suffisait d'énoncer vaguement et sans aucune explication qu'il contredit le travail du juge-commissaire, il dépendrait de lui de tenir en suspens indistinctement les droits de tous les créanciers colloqués, de placer le juge-commissaire dans l'impossibilité de faire à l'audience un rapport propre à éclairer le tribunal sur une contestation dont toutes les parties intéressées et ce magistrat lui-même ignoreraient l'objet, et, en outre, d'accompagner l'état de collocation provisoire d'un règlement partiel définitif pour les créances antérieures à celles qui seraient contestées ultérieurement dans des conclusions tardives prises à la barre du tribunal. C'est donc avec raison, selon nous, que la Cour de Bordeaux, par un arrêt du 16 août 1844 (Vol.1845.2.34), a déclaré nul un contredit dans lequel son auteur s'était borné à dire *qu'il entendait demander la réformation de l'état de collocation provisoire dans les chefs et par les motifs qui seraient ultérieurement indiqués.*

« Mais le vice d'un contredit n'énonçant pas les causes d'opposition peut-il être réparé ? La solution de cette question est subordonnée à une distinction qui nous paraît résulter implicitement de l'arrêt de Bordeaux que nous citions tout à l'heure, distinction qui a été consacrée d'ailleurs par la doctrine et la jurisprudence : ou bien le renvoi à l'audience a été ordonné par le juge-commissaire, et l'audience a été suivie avant l'expiration du délai fixé pour contredire, ou bien ces faits se sont accomplis après l'expiration du même délai; dans le premier cas l'affirmative est incontestable, puisque le droit du contredisant est encore entier ; mais, dans le second, la négative doit

contredit fondé uniquement sur ce qu'une créance colloquée n'est pas justifiée est valable. Le créancier contestant peut ultérieurement, par des conclusions prises sur la barre ou

---

être adoptée, par le motif que le contredisant, qui serait forclos du droit de former un contredit qui ne l'aurait pas été en temps utile, doit, par identité de raison, être déclaré forclos de celui de réparer le vice dont le contredit est infecté. *V.* dans ce sens Bioche, v° *Ordre*, n. 260 ; Carré, n. 2571 ; Cass. rej., 16 juin 1820 (S-V.21.1.28 ; *Coll. nouv.*, 6.252).

« A la différence de l'espèce jugée par l'arrêt de Bordeaux précité, l'espèce actuelle soumise à la Cour de Grenoble présentait cette nuance de fait remarquable, que le contredit mentionnait formellement la collocation contestée, et d'une manière abstraite le motif de la contestation, en telle sorte que la question se réduisait ici à celle de savoir si, en présence de ces énonciations constitutives de l'existence d'un débat sérieux, le contredit était ou n'était pas suffisamment libellé, question de pur fait qui tombait exclusivement dans le domaine de l'appréciation de la Cour. Or, l'arrêt ci-dessus s'est prononcé pour l'affirmative, et à notre avis, en point de fait, il a bien jugé (Conf. Riom, 20 juill. 1853, vol. 1854.2.608). — Mais, en droit, le principe posé en termes absolus dans le premier motif de l'arrêt, à savoir, « que pour exécuter l'art. 755, C.P., il suffit d'une contradiction formelle, exclusive de la pensée que le créancier approuve l'œuvre du juge-commissaire, etc. », est-il bien exact ? Nous en doutons. En effet, si pour l'exécution de l'art. 755, C. proc., il suffisait au contredisant, comme le dit l'arrêt, de déclarer d'une manière explicite *qu'il s'oppose au maintien de l'état de collocation provisoire*, mais sans entrer dans aucun détail, on arriverait à cette conséquence que, pour la validité du contredit, il n'est pas nécessaire d'y énoncer l'objet de la contestation et le moyen sur lequel on veut l'appuyer. Or, si cette déduction est logique, on pourrait dire alors que le législateur n'ayant pas voulu, en matière d'ordre, faire dépendre la validité de cet acte de l'accomplissement de ces formalités vitales qu'il a prescrites pour l'ajournement, à peine de nullité (C. proc., 64), a voulu, au contraire, tolérer l'incertitude la plus complète sur le point de la contestation, ouvrir la porte aux surprises et porter ainsi atteinte au droit de légitime défense... Une théorie qui produit des résultats si graves ne nous paraît pas être juridique. Aussi, les jurisconsultes ont proscrit la formule qui en serait l'expression. *V.* Chauveau, *Formulaire*, v° *Ordre*, n. 743. — Rappelons cependant qu'il résulte des motifs d'un arrêt de la Cour de Colmar, du 27 avr. 1853 (Vol. 1853.2.372), qu'on ne devrait pas déclarer irrécevable un con-

signifiées, énoncer et développer les moyens à l'appui de son contredit.—Caen, 4 décembre 1851 (J.Av., t. 77, p. 548, article 1366).— Après avoir contesté dans un contredit l'existence d'une hypothèque légale, le créancier peut soutenir plus tard que cette hypothèque ne doit produire aucun effet, parce qu'elle n'a pas été inscrite dans les délais de la purge.—Bourges, 30 avril 1853 (J.Av., t. 79, p. 103, art. 1728).—Le créancier qui n'a appuyé son contredit que sur un moyen de prescription peut plus tard se prévaloir de la péremption décennale de l'inscription contestée. — Colmar, 27 avril 1853 (J.Av., t. 78, p. 550, art. 1633.)

Il est certain, du reste, qu'il faut considérer comme le commentaire ou l'explication d'un contredit, et non comme un nouveau contredit soumis aux délais des art. 755 et 756, C.P.C., l'écrit destiné à développer le contredit formé dans les délais, et à en déterminer le sens et la portée.—Caen, 7 juillet 1851 (CARABEUF C. LECHARTHIER), précité, p. 263.

Le contredit se fait au moyen d'un dire consigné sur le procès-verbal d'ordre. A cet effet, l'avoué se présente au greffe où le greffier lui communique le cahier sur lequel est écrit le procès-verbal. Un décret récent a fait surgir à ce sujet une question qu'on peut ainsi poser :

Le § 7 de l'art. 1er du décret du 24 mai 1854, qui fixe à 1 fr.

---

tredit qui ne relaterait pas le moyen sur lequel son auteur veut fonder le débat.

« Quant à la question de savoir si on est obligé, à peine de déchéance, de préciser dans un contredit chacun des moyens qu'on peut proposer contre la collocation contestée, elle a été résolue négativement jusqu'ici par la jurisprudence la plus générale, à laquelle d'ailleurs l'arrêt ci-dessus paraît adhérer dans ses motifs. *V.* dans ce sens les divers arrêts indiqués dans la *Table générale* Devill. et Gilb., v° *Ordre*, n. 169 et 170. *Adde* l'arrêt précité de Colmar du 27 avr. 1853. Mais, si ce point de droit paraît dominer aujourd'hui, les auteurs et la jurisprudence ne sont pas moins d'accord pour décider qu'il en doit être autrement, dans le cas où le créancier contestant formerait à l'audience une demande qui n'aurait pas été libellée dans le contredit. *Sic*, Pigeau, *Comment.*, t. 2, p. 427; Chauveau sur Carré, n° 2571; Bioche, v° *Ordre*, n° 267; Montpellier, 16 juill. 1853 (Vol. 1854. 2. 304).—Ajoutons enfin que le principe dont il s'agit devrait fléchir, dans le cas où la demande nouvelle aurait été formulée avant l'expiration du délai fixé pour contredire; dans ce cas, il y aurait lieu d'appliquer, par analogie, la distinction que nous avons indiquée plus haut. »

50 c. l'émolument des greffiers pour tout acte, déclaration ou certificat fait ou transcrit au greffe, est-il applicable aux contredits que font les avoués dans les procédures d'ordre ou de distribution par contribution?

Le décret, qui fixe les émoluments du greffier, était à peine promulgué, que des difficultés s'élevaient sur son application (voy. *suprà*, p. 59, art. 2018).

Quand on parcourt les dispositions du décret, il est facile de pénétrer la pensée du législateur et de deviner l'économie de son œuvre. Cette pensée est celle-ci : rétribuer le travail et la responsabilité des greffiers dans une juste mesure, et non pas les gratifier d'émoluments sans autre raison qu'une pure bienveillance en faveur de ces officiers publics. C'est ainsi que chaque paragraphe du décret portant l'allocation d'un émolument implique la participation active du greffier, l'emploi de son temps et de son travail (exemples : rédaction de l'acte de dépôt de copies collationnées de contrats translatifs de propriété ; rédaction et affiche de l'extrait; acte de soumission de caution; déclaration de surenchère, de command, etc.). Le § 7 de l'art. 1er introduit-il une exception à cette règle générale et absolue? Non, car il se borne à fixer l'émolument de tout *acte*, *déclaration* ou *certificat* fait ou transcrit au greffe. Or, qu'est-ce qu'un acte fait au greffe, sinon un acte reçu par le greffier, dans lequel ce fonctionnaire joue un rôle capital comme rédacteur et afin de lui imprimer le sceau de l'authenticité? qu'est-ce qu'une déclaration, sinon le procès-verbal dressé par le greffier pour constater un fait qu'il a mission d'établir? qu'est-ce qu'un certificat, sinon une pièce émanée du greffier pour attester l'accomplissement d'une formalité, l'existence d'un acte? Qu'on applique donc le § 7 toutes les fois qu'il s'agit d'un acte non spécialement tarifé, mais qui émane du greffier, qui exige son temps et ses soins, rien de plus logique et de plus équitable ; mais qu'on n'aille pas plus loin, et notamment qu'on ne prétende pas invoquer ce paragraphe quand il s'agit d'un contredit en matière d'ordre ou de distribution par contribution.

Un contredit est bien une espèce d'acte fait au greffe, mais il n'est pas un acte du greffe, et il ne donne ouverture à la perception d'aucun droit de rédaction et de transcription (Voy. le *Formulaire de Procédure*, p. 224 et 264, formules nos 715 et 743). Or, c'est précisément la perception de ces droits qui caractérise les actes du greffe proprement dits. — Les contredits n'exigent d'autre soin de la part du greffier que la simple remise du cahier qui contient le procès-verbal d'ordre ou de distribution, et le dérangement qu'occasionne cette remise est rémunéré par l'allocation de 5 ou 10 fr., suivant les circonstances, que le § 6 de l'art. 1er du décret accorde au greffier, en

supprimant le droit de 75 cent. par chaque créancier produisant, que l'art. 4 de la loi du 22 prair. an 7 avait établi dans ce même but. C'est donc à tort que les greffiers voudraient élever la prétention de se faire accorder un émolument pour ces actes, qui sont parfaitement réguliers sans leur participation.

Le tribunal devant lequel l'ordre est poursuivi est exclusivement compétent pour statuer sur les contredits qui ne peuvent pas être soumis à d'autres juges, même sous prétexte de connexité ou de litispendance ; Cassation, arrêt de rejet du 24 fev. 1852 (J.Av., t. 77, p. 499, art. 1346; *Formulaire*, p. 271, note 1). Lorsque, par suite de la cassation d'un arrêt confirmatif d'un jugement qui avait décidé que l'avoué pouvait, sans pouvoir spécial, se désister d'un contredit formé par son client en matière d'ordre, les parties se trouvent en instance devant la Cour de renvoi, cette Cour n'est pas compétente pour statuer sur le contredit que la nullité du désistement laisse subsister; c'est encore le tribunal devant lequel l'ordre était pendant qui peut seul connaître de ce contredit; Orléans, 8 janv. 1853 (t. 78, p. 199 , art. 1494). — On doit considérer comme un incident de la procédure d'ordre et soumettre au tribunal, devant lequel l'ordre est ouvert, la demande formée contre le créancier qui a poursuivi la saisie immobilière, et tendant à faire rembourser par ce créancier les loyers immobilisés qu'il a indûment perçus; même Cour, 18 juin 1854 (t. 79, p. 580, art. 1945).

Le créancier qui s'est désisté d'un contredit peut rétracter son désistement, tant que le désistement n'a pas été accepté, alors surtout que le désistement émane de l'avoué qui a agi sans pouvoir spécial; Limoges, 29 mai 1850 (t. 77, p. 622, art. 1392).

L'art. 760, C.P.C., veut que les créanciers postérieurs en ordre d'hypothèque aux collocations contestées soient, à défaut par eux de s'entendre sur le choix d'un avoué, représentés par l'avoué du dernier créancier colloqué, sinon les frais occasionnés par la contestation individuelle sont à la charge personnelle du créancier (*Formulaire*, p. 272, note 5).

Il a été fait application de cette disposition par la Cour de Paris le 7 mai 1853 (ROBERT C. PAPALIHON), sur le renvoi ordonné par la Cour de cassation, dont l'arrêt a été inséré t. 77, p. 445, art. 1321, § 26. La Cour a décidé que, lorsqu'une femme demande à être colloquée dans un ordre ouvert, sur le prix des biens de son mari, préférablement aux créanciers colloqués dans le règlement provisoire, sans contester d'ailleurs ni les droits ni les rangs respectifs de ces créanciers, ceux-ci ayant un intérêt commun, doivent s'accorder entre eux sur le choix d'un avoué, sinon se faire représenter par l'avoué du dernier colloqué, conformément à l'art. 760, C. P. C., sous

peine, s'ils se font représenter individuellement, de supporter les frais de leurs contestations individuelles.

Un arrêt de la Cour de cassation, sous la date du 2 août 1853 (LEDRU-ROLLIN C. ROUXEL), entre autres solutions, contient la suivante, qui n'est pas dépourvue d'intérêt : les contestations en matière d'ordre sont réputées mises en état par l'expiration des délais accordés pour produire et pour contredire; il n'est pas nécessaire, pour que le litige soit considéré comme définitivement fixé, qu'il ait été porté à l'audience et que les conclusions aient été posées; par suite, si, postérieurement à l'époque où l'affaire se trouve ainsi mise en état, le mari de l'une des parties, qui jusque-là l'avait assistée pour l'autoriser, est privé de l'exercice des droits civils, le jugement peut être prononcé sans qu'il soit besoin de faire pourvoir cette partie d'une autorisation de justice (1).

Il faut rapprocher du n° 2581 *quat.*, et du *Formulaire*, p. 271, note 1, un arrêt de la Cour de Lyon du 12 mars 1852 (J.Av., t. 77, p. 554, art. 1370), annulant un jugement sur contredit qui ne constatait pas que le juge-commissaire y avait pris part et avait fait son rapport.

Lorsque le montant d'une demande de collocation dans un ordre est critiqué par des créanciers produisants, et que la fixation du chiffre de la créance dépend de contestations étrangères à l'ordre, les juges peuvent ordonner qu'il soit passé outre à l'ordre et réserver une somme déterminée pour la conservation des droits du demandeur en collocation, J.Av., t.78, p. 471, art. 1598.

Sur la condamnation aux dépens prononcée par le jugement qui vide les contredits, je n'ai rien à ajouter aux explications données dans le *Formulaire*, p. 273, *remarque* de la formule

---

(1) « Attendu, a dit la Cour, qu'aux termes de l'art. 343, C.P.C., une affaire est réputée en état lorsque le litige se trouve définitivement fixé entre les parties, soit par des conclusions contradictoires prises à l'audience, lorsqu'il s'agit d'une affaire susceptible de plaidoiries, soit par l'expiration des délais accordés pour la production et pour les réponses, lorsqu'il s'agit d'une affaire instruite par écrit; — Attendu que dans les procédures d'ordre les contestations élevées par les diverses parties doivent être formulées par écrit sur le procès-verbal, qu'elles sont ensuite portées à l'audience sur un simple acte, sans autre procédure, et que le jugement doit être prononcé sur le rapport du juge-commissaire, sans qu'il puisse y être formé opposition de la part des parties défaillantes; d'où il suit qu'entre toutes les parties qui figurent au procès-verbal, le litige est définitivement fixé et la cause mise en état par l'expiration des délais donnés pour produire et pour contredire.

n° 748. Je ferai seulement observer que la Cour de Caen a décidé le 19 juill. 1854 (BEAUDOIN C. MAHIEU) que, lorsqu'un jugement ou arrêt, statuant sur des contredits, déclare que les dépens seront payés comme frais de *mise à exécution*, cette disposition doit être entendue en ce sens que les dépens devront être colloqués comme suite de la créance et au même rang que cette créance.

Je rappelle ici pour mémoire la décision de la Cour de cassation insérée *suprà*, p. 27, art. 1997.

L'avoué qui, dans un contredit, a occupé pour plusieurs parties dont les titres de créance sont différents, ne peut obtenir qu'un seul droit d'obtention de jugement, lorsque ses clients ont le même intérêt dans le litige (J.Av., t. 79, p. 334, art. 1809).

A l'appui de l'opinion que les jugements sur contredit rendus par défaut ne sont pas susceptibles d'opposition (n° 2582, et *Formulaire*, p. 271, note 1), on peut citer un arrêt de la Cour de Nîmes du 19 avril 1852 (J.Av., t. 77, p. 546, art. 1365). La Cour de Montpellier a cependant admis l'opposition le 2 juillet 1853 (TEYSSÈDRE C. MOULINON), sans donner d'autres motifs que ceux-ci : « Si la procédure d'ordre a ses règles spéciales, et si, parmi ces règles, il n'en est pas qui interdisent de former oppsition aux jugements et arrêts par défaut, il faut en conclure que l'opposition est recevable. » Dans l'espèce il s'agissait, il est vrai, d'un arrêt par défaut ; mais la Cour ne distingue pas dans les motifs de son arrêt, qui ne contiennent d'ailleurs aucun argument en faveur de l'opinion qu'elle adopte.

Une des difficultés, sinon les plus graves, au moins le plus fréquemment agitées et le plus diversement résolues, est celle qui a trait à la détermination du premier ou dernier ressort en ce qui concerne les jugements sur contredit. Au milieu des nuances offertes par la variété des espèces, deux opinions ont surgi : l'une qui ne s'attache, pour fixer ce ressort, qu'à la somme mise en distribution ; l'autre qui veut qu'on ne considère que l'importance de la contestation. Cette dernière s'appuie sur la doctrine de *M. Chauveau*, n° 2594, *Formulaire*, p. 277, note 7, sur les arrêts des Cours de Grenoble (J.Av., t. 73, p. 612, art. 576 ; t. 76, p. 423, art. 1113), de Lyon, (t. 75, p. 414, art. 892), et de Caen (t. 76, p. 423, art. 1113). — De nombreux arrêts, parmi lesquels je me borne à citer ceux des Cours d'Agen (t. 76, p. 423, art. 1113), de Montpellier (t. 77, p. 293, art. 1271) et de Bordeaux (t. 78, p. 349, art. 1561), ont adopté la première. Il me semble que la question peut être facilement résolue quand on examine de près l'économie de la procédure d'ordre, et qu'on mesure exactement l'intérêt mis en mouvement par le contredit. Les princi-

pes que j'ai posés dans ma *dissertation* (J.Av., t. 78, p. 476, art. 1661) précitée peuvent ici encore me servir de guide pour démontrer que l'ordre ne fait pas exception aux règles générales de la compétence en premier ou en dernier ressort; qu'en matière d'ordre, c'est l'importance du litige qui, comme en toute autre procédure, fixe seule le degré de juridiction; qu'enfin il est impossible de poser un principe absolu, parce que tantôt c'est la somme à distribuer, tantôt c'est le montant de la créance contestée, tantôt c'est le chiffre de la créance du contestant; quelquefois c'est la valeur de deux créances du contestant et du contesté, et même des créances dont la collocation est améliorée par l'admission du contredit qui constitue la valeur du contredit, et qui fait que le jugement est en premier ou en dernier ressort. Toutes les espèces rentrent nécessairement dans l'une de ces trois alternatives.

C'est la somme à distribuer qui doit être prise en considération, lorsque le montant de cette somme fait l'objet du litige, comme dans les cas sur lesquels sont intervenus les arrêts de Montpellier et de Bordeaux précités; lorsqu'un créancier prétend que cette somme doit lui être attribuée à l'exclusion de tous les autres. On peut citer dans ce sens un arrêt de la Cour de Bordeaux, qui évalue le litige sur la somme à distribuer, 14 juillet 1853 (DE LAPANOUZE C. SIMOUNET); arrêt qui se justifie de lui-même par cette considération que dans l'espèce la contestation avait précisément pour objet la fixation de cette somme. On peut en dire autant d'un arrêt de la Cour d'Orléans du 5 mars 1853 (PELISSOT-CROUÉ C. RICHARD), qui porte que, quoique élevée dans le cours d'un ordre, et par des créanciers dont les créances réunies n'excèdent pas 1,500 fr., la question de savoir si le prix à distribuer doit être augmenté d'une somme de 1,800 fr. ne peut être jugée qu'en premier ressort.

C'est la créance contestée qui sert de base à l'évaluation, quand on prétend que cette créance n'existe pas, ou qu'elle doit être rejetée de l'ordre comme non hypothécaire, ou qu'elle doit être allouée dans un rang inférieur à plusieurs autres collocations, de telle sorte que c'est l'allocation contestée tout entière qui doit perdre son rang.

C'est la créance du contestant qui est la véritable mesure de l'intérêt litigieux, lorsque l'auteur du contredit soutient qu'il n'a pas été colloqué au rang qui lui appartient, quand il s'agit d'une simple substitution de rang, et quand il demande en conséquence que le règlement provisoire soit remanié à son profit.

Ce sont les deux créances lorsque le contredit a un double but : critiquer la collocation allouée à la créance contestée, et demander une meilleure place pour la créance du contes-

tant, indépendamment de la critique dirigée contre la créance contestée.

Enfin il est indispensable de tenir compte de la valeur des créances dont le sort doit être amélioré par la réussite du contredit, si la contestation a pour résultat proposé non pas de faire perdre à la créance contestée la totalité du bénéfice de son rang, mais seulement de la part prise par plusieurs créances qui ne venaient qu'après elles, et dont l'importance est inférieure à celle de la première. Si cette importance est égale ou supérieure à celle de la créance contestée, c'est à cette créance qu'il faut s'attacher, parce qu'elle est seule la mesure du bénéfice dont profitent les autres créances et de la perte que peut éprouver son possesseur.

On comprend qu'il m'est impossible de passer en revue tous les exemples, il me suffit d'indiquer le fondement de ma doctrine, et de prouver qu'elle est en général sanctionnée par la jurisprudence.

Le 16 décembre 1851 (DUREY-LONGA C. LOZE ET TAPIE), la Cour de Bordeaux, fidèle à ses précédents, a déclaré qu'il ne fallait faire attention qu'à la somme à distribuer, parce que, « quelque minime que soit le chiffre de la collocation partielle, objet de la contestation, cette collocation peut modifier les collocations arrêtées; que la question devient alors indéterminée et ne saurait fixer le taux du principal de la demande.» Je demande bien pardon aux honorables magistrats qui ont rendu cet arrêt, mais il est impossible de rencontrer un argument moins décisif et plus inexact que celui qu'ils ont invoqué. Il est si peu vrai de dire que la critique d'une collocation peut détruire toute l'harmonie de l'ordre provisoire, que je défie de prouver que le règlement provisoire soit affecté au delà des limites de la créance contestée, quand la contestation a pour but le rejet absolu ou la relégation à un rang inférieur de cette créance. Admettons, en effet, que le contredit exercé contre une allocation de 1,000 fr. dans un ordre de 10,000 fr., réussisse : qu'arrivera-t-il ? Si la créance est absolument repoussée de l'ordre, il faut rayer la collocation mal fondée; il y a un créancier de moins, la somme à distribuer ne change pas, les droits des créanciers participant à la distribution ne sont pas modifiés ; seulement le créancier rejeté perd 1,000 fr. que gagne le créancier sur lequel les fonds manquaient, ou bien le vendeur. En d'autres termes, le mouvement produit dans les allocations n'est jamais que de 1,000 fr., en ce sens que tous les créanciers postérieurs à celui dont la collocation est annulée n'avancent que jusqu'à une créance de cette somme. Les 1,000 fr. représentent donc bien tout l'intérêt du contredit, et seuls ils doivent fixer le taux du ressort; si, au lieu du rejet total d'une créance, il s'agit seulement de faire

reculer son allocation, les mêmes raisons prévalent à *fortiori*, puisque la révolution dans ce cas est plus limitée que dans le précédent, et que les créanciers antérieurs à la créance et les créanciers postérieurs au rang qu'on veut lui faire assigner sont complétement désintéressés dans le litige. C'est à tort que la Cour de Riom, arrêt du 9 janvier 1854 (DUCROIX C. CHEVALIER), dans un contredit ordinaire, a pris en considération la somme à distribuer et non la créance contestée. La Cour de Caen a bien mieux apprécié la position qui lui était soumise, lorsque ayant à trancher la question dans une espèce où l'ordre était ouvert pour distribuer une somme inférieure à 5,000 fr., deux créanciers, sur 18, ayant produit, et l'un d'eux ayant été colloqué en première ligne et absorbant tous les deniers, l'autre créancier critique cette collocation en niant l'existence de l'hypothèque, et demande à être colloqué au premier rang pour 848 fr. Un jugement accueille ce contredit, le créancier contesté en relève appel; le contestant lui oppose une fin de non-recevoir que la Cour a repoussée le 13 août 1852 (LAPEYRIÈRE C. HEUDIARD). Seulement la Cour a dit que le ressort se détermine par la créance du contredisant et par la quotité des créances postérieures à celle contredite qui sont appelées à profiter du contredit (1). Ce système, déjà plus logique que celui de la Cour de Bordeaux, manque encore d'exactitude; et dans l'hypothèse prévue, c'était la créance contestée s'élevant à 5,000 fr. qui faisait l'intérêt du litige, et qui devait être

---

(1) Voici l'arrêt de la Cour de Caen :

LA COUR; — Considérant, en droit, qu'en règle générale c'est la quotité de la somme demandée et contestée, la quotité du préjudice actuel ou ultérieur que l'une des parties peut éprouver par le jugement qui sert à fixer la compétence en premier et en dernier ressort, et qu'il n'y a pas de motifs de s'écarter, en matière d'ordre, de ce principe général;—Considérant que le débat ne porte pas sur la quotité des créances respectives, mais sur l'existence de l'hypothèque de la créance réclamée;—Considérant en fait que le prix mis en distribution est de 707 fr., que la créance des époux Lapeyrière qui est contestée s'élève à 5,000 fr., et celle de M. Hendiard à 848 fr.; — Considérant que les créanciers inscrits sur l'immeuble d'où provient la somme à distribuer sont au nombre de dix-huit, qu'ils ont tous été appelés à l'ordre, que leurs créances réunies excèdent 1,500 fr.; que même parmi elles il s'en trouve qui s'élèvent au-dessus de cette somme; que si donc le contredit d'Hendiard est admis, les époux Lapeyrière éprouvent un préjudice de plus de 1,500 fr.;—Que par conséquent ils sont recevables à attaquer le jugement qui dit à bon droit le contredit.

prise en considération, cette créance ne devant plus, si le contredit avait réussi, être colloquée comme créance hypothécaire, n'ayant plus aucune cause de préférence, ne pouvant figurer que dans un sous-ordre ouvert sur la collocation du vendeur, et étant susceptible d'être diminuée par les productions des autres créanciers chirographaires. La même Cour a décidé le 16 janvier 1854 (DUMONT C. BERTHELOT), voy. *suprà*, p. 263, qu'il faut considérer le chiffre de la créance du contestant et le chiffre de la créance contestée, dans une espèce où la contestation avait pour but de faire repousser un privilége accordé à une créance de 5,891 fr. et d'obtenir une collocation en ordre utile pour 577 fr. Si la collocation était la conséquence du rejet du privilége, il suffisait de se fonder sur la créance contestée pour fixer le ressort. Un troisième et un quatrième arrêts de la même Cour, du 4 janvier 1854 (VIMARD C. LEROUX), ont parfaitement appliqué les principes en déclarant, le premier, que la critique d'une collocation de plus de 1,500 fr. en sous-ordre sur une collocation de 1,200 fr. ne peut être jugée qu'en premier ressort lorsque le contredit attaque le titre en vertu duquel la collocation en sous-ordre a été obtenue (1); le second (EUDELINE C. MOISSON), que

---

(1) Arrêt :

LA COUR ;—Considérant que Leroux et la demoiselle Leroux, en vertu de l'inscription par eux prise, ont produit à l'ordre et ont obtenu une collocation provisoire de la somme de 3,784 fr. à prendre sur les 1,200 fr. revenant à la veuve Vimard;—Considérant que, sur le contredit apporté à cette collocation provisoire, Leroux et la demoiselle Leroux ont déposé, lors du jugement dont est appel, des conclusions tendant à ce qu'ils fussent colloqués en sous-ordre sur les 1,200 fr., valeur de l'usufruit appartenant à la veuve Vimard, du montant de la garantie à eux due, pour venir au marc le franc de leur créance concurremment avec les autres créanciers de la veuve Vimard;—Considérant que, si le montant de la somme à distribuer doit seul fixer la compétence du tribunal quant au premier et au dernier ressort, sans que l'on doive avoir égard à l'importance de la créance pour laquelle on produit à l'ordre, c'est lorsque le titre de la créance n'est pas contesté, parce qu'alors le véritable litige ne porte que sur la somme mise en distribution, mais qu'il n'en peut être de même lorsque le titre est attaqué; dans ce cas, c'est l'importance de la créance résultant du titre qui devient l'objet principal du litige, et, si sa valeur excède 1,500 fr., le tribunal ne prononce qu'en premier ressort;—Considérant que, dans l'espèce soumise à la Cour, les intimés demandant à être colloqués en sous-ordre, en vertu de l'acte du 11 fév. 1840, de la somme de 3,784 fr., pour laquelle ils avaient

lorsqu'un créancier demande à recevoir, par préjudice à tous autres, une somme supérieure à 1,500 fr., le jugement qui statue sur cette demande est en premier ressort, alors même que les droits des créanciers auxquels il se dit préférable sont inférieurs au taux du dernier ressort.

L'opinion que je viens de développer a été parfaitement établie dans un arrêt de la Cour de Lyon du 12 mars 1854 (HERAUD C. TOTY), dont voici les principaux motifs : « Attendu qu'il est constant, en fait, que la collocation de la dame Toly, contredite par Héraud, s'élève à 1,200 fr. seulement ;—Attendu qu'une procédure d'ordre contient : 1° le règlement du prix en distribution, le tableau des collocations ouvertes, ainsi que la clôture des opérations; 2° les contredits qui peuvent intervenir entre les créanciers à raison de leurs droits respectifs;—Attendu que la première partie n'est qu'un simple procès-verbal non susceptible de débat; que par conséquent elle ne saurait être prise en considération pour déterminer le taux du premier ou du dernier ressort ; — Attendu qu'il en est autrement de la deuxième partie ; qu'en effet, c'est à la suite des contredits formés par les créanciers que véritablement le litige s'engage, en se détachant du surplus de la procédure proprement dite, qui ne peut en aucune manière y être mêlé;—Attendu que d'après un principe universellement admis, les limites du litige sont fixées par les conclusions des parties; que ce débat est distinct et s'isole de l'ordre dans lequel il s'agite, et conformément à la maxime : *tot capita, tot sententiæ,* etc. »—C'est là du reste pour la Cour de Lyon l'un des éléments d'une jurisprudence déjà ancienne, car le 22 janv. 1851 (DUMARCHÉ C. JEANNET), elle a déclaré que, en matière d'ordre, la somme mise en distribution, à quelques créanciers et pour quelques quotités qu'elle soit attribuée, n'est en débat, pour chaque demandeur, que dans les limites de la demande par lui formée. —Le 1er mai de la même année (LATIL DE THIMÉCOURT C. BORGAT), elle a dit que l'évaluation de l'objet en litige, pour arri-

---

obtenu collocation provisoire aux fins de prendre part au marc le franc de leur créance, et concurremment avec les autres créanciers chirographaires, à la distribution des 1,200 fr. revenant à la veuve Vimard dans le prix des biens expropriés, et leur demande étant contestée par la veuve Vimard, comme non recevable et mal fondée, le tribunal avait à prononcer et a prononcé, en effet, sur le point de savoir si les intimés avaient droit à la garantie pour laquelle ils se présentaient à l'ordre, et, par conséquent, sur un litige dont la valeur excédait 1,500 fr., encore que la somme à distribuer ne fût que de 1,200 fr.; que l'on doit, dès lors, rejeter la fin de non-recevoir.

ver au règlement du *ressort*, doit avoir lieu, non d'après l'importance de la somme à distribuer, mais d'après la quotité des demandes contestées faites par les créanciers à fin de distribution.—C'est aussi dans ce sens que se sont prononcées les Cours de Liége, 14 août 1851 (DELVIGNE C. DESSY-THIRION); Bourges, 31 janv. 1852 (CHARLES C. GRANDVAUX); d'Agen, 29 mars 1854 (DOAL C. CANIN ET THEAUX); de Douai, 3 août 1852 (ROSSIGNON C. MARY), qui a repoussé l'appel, parce que la créance contestée était inférieure à 1,500 fr.; de Montpellier, 5 nov. 1853 (GIROU C. MARION), espèce analogue à la précédente, et 13 janv. 1851 (MAYNIER C. VIC), qui dit que lorsqu'en matière d'ordre le litige, existe entre un créancier qui demande à être colloqué pour une somme inférieure au taux du dernier ressort, et le débiteur discuté qui conteste la légitimité de cette demande, le caractère du jugement qui intervient sur cette contestation se détermine, comme en matière personnelle et mobilière, par la valeur de la demande principale; dans ce cas, le jugement est en dernier ressort et l'appel non recevable.

La Cour de Toulouse, le 26 juin 1854 (PÉBERNAT C. DANGAS), a décidé que, si le contredit a pour objet la critique, comme simulée, d'une créance de 4,000 fr., uniquement pour obtenir une collocation antérieure pour une somme au-dessous de 1,500 fr., c'est cette dernière somme qui constitue le véritable intérêt du litige, qu'en conséquence, le jugement intervenu dans ces circonstances est en dernier ressort (1).—Cette affaire offrait une particularité qu'il importe de mettre en saillie.—Dans un ordre ouvert sur le prix des biens provenant de la

---

(1) Voici cet arrêt :

LA COUR;—Sur la fin de non-recevoir proposée contre l'appel : — Attendu que le premier et le dernier ressort, même en matière d'ordre, se règlent par l'importance réelle du litige; que, dans l'espèce, la créance de Dangas, attaquée comme simulée, ne pouvait être annulée qu'au profit de Pébernat qui demandait seulement à être colloqué pour une somme de 1,000 fr.; que, par conséquent, soit à l'égard de Dangas, soit à l'égard de Pébernat, l'objet du procès était d'une valeur au-dessous de 1,500 fr., et qu'alors le jugement attaqué a été rendu en dernier ressort;—Attendu que Pébernat n'a pris aucune conclusion contre Bonnastre, dont la créance d'ailleurs n'excède pas 300 fr.;—Par ces motifs, rejette l'appel de Pébernat envers le jugement du tribunal de première instance de Castel-Sarrasin du 24 juin 1853.

1re Ch. — MM. Piou, p. p. — Cassagne, av. gén. (*concl. conf.*). — Fourtanier, Tournage, av.

succession de son mari, la veuve Dussouy est colloquée pour 6,200 fr., et sur le montant de cette collocation sont alloués, en sous-ordre, divers cessionnaires des droits de la veuve, pour une somme qui absorbe et au delà les 6,200 fr.—M. Dangas, le dernier des créanciers ainsi alloués, a une créance de 4,000 fr., et il ne reste que 2,100 pour le désintéresser. Mais un autre créancier, M. Pébernat, porteur d'un jugement de condamnation pour une somme de 1,060 fr. contre la veuve Dussouy, critique la sous-collocation de M. Dangas pour cause de dol et de fraude.—Un jugement rejette ce contredit. C'est l'appel de ce jugement que la Cour de Toulouse a repoussé par l'arrêt cité. Dans cette position, quel était l'intérêt du litige? Etaient-ce seulement les 1,060 fr. dus au créancier contestant, ou bien les 4,000 fr. dus au créancier contesté? Il est bien évident, qu'à l'égard du créancier contestant, l'importance du litige était déterminée par la collocation des 1,060 fr. qu'il réclamait et qui faisaient l'objet de sa demande en collocation; mais à l'égard du contesté, cette importance était-elle enserrée dans les mêmes limites? Je réponds affirmativement, parce que les seules parties intéressées dans les contestations étaient le créancier agresseur et le créancier attaqué. Si le premier triomphait, le second perdait 1,060 fr. sur sa sous-collocation, mais sa créance bénéficiait de l'excédant disponible sur la collocation principale de la veuve. Il en eût été autrement, si ces deux créanciers n'avaient pas été les derniers, venant aux droits de la veuve, car alors le contredit aurait eu une portée plus considérable. Son admission eût profité, non-seulement à son auteur, mais encore aux créanciers postérieurs, figurant dans le litige et qui auraient eu à percevoir tout ce que n'aurait pas absorbé le contredisant, après avoir fait annuler, comme entachée de dol et de fraude, la créance, d'abord admise par le juge-commissaire.

Devant la Cour de Toulouse, M. l'avocat général, dans ses conclusions, a développé les motifs adoptés par l'arrêt.

« Il semble, au premier abord, a dit ce magistrat, que la question soit des plus simples, car, s'il est vrai de dire que l'objet de la demande détermine le degré de juridiction, quel est-il dans l'espèce? C'est une collocation pour une somme inférieure à 1,500 fr. Cependant, la jurisprudence se montre en général contraire à l'opinion qui, en pareil cas, appliquerait les règles du dernier ressort, et voici quels sont les arguments que l'on fait valoir en faveur de cette doctrine :

« La somme réclamée par un créancier contestant se rattache d'une manière indivisible à la somme qui est en distribution; d'abord, parce que le jugement qui intervient est un jugement universel sur la somme générale à distribuer, ensuite parce que le chiffre de la collocation de chaque créancier dépend

essentiellement de la somme à distribuer. La première de ces considérations ne résiste pas à un examen sérieux, car, que la validité du titre du créancier soit contestée, qu'on oppose à ce créancier une forclusion, ou qu'on veuille lui faire attribuer un rang postérieur à celui qui lui a été assigné, le contredit n'exerce jamais aucune influence sur la somme à distribuer. Il est donc inexact de prétendre que le caractère d'universalité du jugement sur contredit engendre, pour les litiges particuliers que comprend la procédure d'ordre, un caractère d'indivisibilité tel que, pour fixer le degré de juridiction, il soit nécessaire d'avoir égard non au chiffre particulier de la somme débattue, mais au chiffre de la somme à distribuer. Sous le second rapport, il n'est pas exact de dire que ce soit sur le montant de la somme à distribuer que repose le droit du créancier; que cette somme est un fonds commun sur lequel chaque collocation particulière aspire à prendre son assiette; le droit du créancier repose, en effet, sur son titre qui est la base réelle de sa demande, tandis que la somme à distribuer est l'objet sur lequel doit s'exercer cette demande. On objecte encore qu'admettre un autre système serait créer des positions inégales entre les créanciers qui seraient condamnés en dernier ressort, ou auraient le droit d'interjeter appel, suivant que leur titre serait inférieur ou supérieur à 1,500 fr. Cette objection n'est pas plus fondée que les précédentes; car cette inégalité résulte de la loi qui, en pareil cas, veut que le droit d'appel soit fermé pour un créancier, tandis qu'il est ouvert pour un autre. » — M. l'avocat général analyse ensuite la jurisprudence de la Cour de cassation et celle des Cours impériales dont tous les monuments ont été rapportés J. Av. Il trouve dans la première la confirmation implicite de l'opinion qu'il développe, et il réduit la seconde à ses justes limites. Venant ensuite au fait spécial de la cause, ce magistrat discute une nouvelle objection produite en faveur de l'appel : « Le jugement, dit-on, n'était qu'en premier ressort, puisque le contredit demandait la nullité d'une créance de 4,000 fr.; si ce contredit avait été accueilli, le créancier contesté aurait eu le droit d'interjeter appel. Pourquoi le contestant qui a échoué n'aurait-il pas la même faculté? Nous n'admettons pas ce raisonnement, parce que, entre le contestant et le contesté, l'intérêt qui se rattache à la validité ou à la nullité de la cession a pour mesure et pour limite le chiffre de la collocation demandée par le contestant, et que si la cession était annulée, elle ne le serait que vis-à-vis du contestant et jusqu'à *concurrence du chiffre de sa demande.* »

Je reproduis textuellement les expressions employées par l'honorable magistrat dont je viens d'analyser les conclusions, afin de bien expliquer en quoi mon opinion diffère de celle

qu'il a développée. Il a invoqué comme favorable à son sentiment un arrêt de la Cour de Grenoble du 24 janv. 1850, indiqué J.Av., t.76, p. 423, art. 113, et dont voici les principaux motifs : « Attendu que dans un ordre, comme dans toute autre matière, les intérêts et les actions sont divisibles selon les règles ordinaires du droit, puisqu'il n'existe aucune disposition législative qui ait fait d'un ordre une chose indivisible et qui ait voulu que les contestations auxquelles il pourrait donner lieu *intéressassent nécessairement* la masse des créanciers; qu'il suit de là que, lorsque le créancier contredisant est resté *seul à contredire et à plaider*, il ne l'a fait que dans son *propre intérêt*, et qu'ainsi, pour apprécier si le litige a été jugé en premier ou dernier ressort, il ne faut avoir égard qu'aux droits et aux intérêts mis en discussion entre le créancier contredisant et celui qui a été l'objet du contredit. »—Il est impossible d'exposer plus nettement une théorie : eh bien! c'est cette théorie que vient contrarier la jurisprudence la plus récente, qui décide qu'un contredit fait par un créancier profite aux autres, ce que j'admets, non pas d'une manière absolue, mais seulement dans la mesure de l'intérêt de ces créanciers. Voy. ma dissertation, J.Av., t. 78, p. 476, art. 1601.

Si la créance du contredisant détermine parfois seule la valeur du litige, ce ne peut être dans le cas où la contestation n'a trait qu'à l'admission à l'ordre de l'un des créanciers; aussi la Cour de Rouen me semble-t-elle avoir mal jugé lorsqu'elle a dit, le 15 mai 1852 (HUBERT C. D'HOCQUELUS) : « La somme à distribuer s'élève à plus de 30,000 fr.; la contestation s'élève entre les créanciers pour l'admission à l'ordre de l'un d'eux; l'existence de cette créance ni sa quotité ne sont contestées : si la créance contestée est au-dessous de 1,500 fr., les créances des créanciers contestants sont au-dessus; il y a lieu d'admettre l'appel. »—Cet arrêt si laconique n'est pas précédé de motifs dans la *jurisprudence des Cours de Caen et de Rouen*, 1852, p. 264. Il paraît que le contredit soutenait que la créance n'était pas hypothécaire, il fallait donc uniquement se préoccuper de l'importance de cette créance.

On lit dans un arrêt de la Cour de Colmar du 17 mai 1854 (1), précité.

En matière d'ordre, et lorsqu'il s'agit d'une créance su-

---

(1) Dont voici le texte :

LA COUR; — Considérant qu'en principe général la limite du premier ou du dernier ressort est fixée par la valeur du litige résultant de la demande, par l'intérêt réel, qui s'agite entre les parties, et sur lequel les juges sont appelés à statuer; — Considérant que, si le lé-

périeure à 1,500 fr., qui est contestée, soit dans son existence, soit même dans sa nature ou sa qualité, mais d'une manière absolue, la décision qui intervient est en premier ressort, bien que la somme à distribuer soit inférieure à 1,500 fr.

---

gislateur a laissé aux juges de première instance le droit de statuer définitivement et en dernier ressort sur certains intérêts qui, à raison de leur minime importance, ne paraissent pas mériter l'épreuve d'une double juridiction, il a voulu au contraire que, toutes les fois que la valeur du litige dépasse certaines limites, il y eût la garantie de deux degrés de juridiction; — Considérant qu'il n'y a dans les matières d'ordre aucune disposition légale, aucun motif sérieux qui puisse faire fléchir ce principe important dont il y aurait danger de s'écarter; que, dans le doute même, on devrait encore se prononcer en faveur du double degré, comme plus conforme aux principes, et comme devant donner aux justiciables plus de garanties et la probabilité d'une justice plus exacte;—Considérant que, ces principes posés, il s'agit d'en faire une saine application;—Considérant que ces termes : *la valeur du litige*, doivent s'entendre, en matière d'ordre comme en matière ordinaire, de la contestation soumise à la décision des juges, sur laquelle doit porter leur jugement; car c'est là ce qui donne la mesure de l'avantage ou de la perte qui doit en résulter pour les parties;—Considérant que, ces points admis, il reste évident que la somme à distribuer ne peut, dans tous les cas, fixer les limites du premier ou du dernier ressort; qu'il peut se faire, en effet, que, quoique la somme à distribuer se trouve dans les limites du dernier ressort, la contestation soulevée à l'occasion de l'ordre porte cependant sur des intérêts réels bien supérieurs au taux du dernier ressort; qu'ainsi, une créance considérable produite à l'ordre peut être contestée dans son existence, soit par les autres créanciers, soit par le débiteur lui-même; que la décision qui interviendra sur une pareille contestation ne saurait être jugée en dernier ressort, alors même que la somme à distribuer serait inférieure à 1,500 fr.; car, dans ce cas, la valeur du litige, l'intérêt qui s'agite, et qu'il faut prendre en considération, sont bien supérieurs à cette somme, et que c'est là, en principe certain, le point qui doit fixer les degrés de juridiction ; — Considérant qu'il en serait autrement, s'il ne s'agissait que d'une simple question *relative* seulement aux sommes à distribuer, et non d'une créance attaquée dans son existence intrinsèque ou extrinsèque; que l'on comprend alors que la somme à distribuer fixe les limites du premier ou du dernier ressort, parce qu'il est évident, dans ce cas, que l'intérêt réel qui s'agite ne peut dépasser la valeur de la somme à distribuer, seul objet en contestation que les

Il en serait autrement, s'il ne s'agissait que d'une simple question relative seulement aux sommes à distribuer; l'importance de ces sommes, dans ce cas, déterminerait le ressort.

---

créanciers se disputent entre eux; — Qu'il y a même lieu de décider, par une juste conséquence des principes ci-dessus, qu'alors même que la somme à distribuer serait supérieure au taux du dernier ressort, il y aurait lieu de prononcer en dernier ressort, si la créance contestée dans son existence ou sa priorité était inférieure à ce taux; car, dans ce cas, la valeur réelle du litige, seul objet en contestation, rentrerait dans les limites du dernier ressort; — Considerant que la veuve Sée a produit dans l'ordre pour une somme bien supérieure au taux du dernier ressort; que cette créance est attaquée par des conclusions formelles, et pour le tout par le débiteur dont l'intérêt est incontestable, non pas précisément dans son existence matérielle, mais dans sa nature et sa qualité; qu'on lui dénie le caractère hypothécaire, qui aurait seul donné au créancier le droit de faire et de provoquer les poursuites d'ordre qui ont eu lieu et d'obtenir collocation; — Considérant qu'une pareille contestation affecte évidemment la créance au delà des limites de la somme à distribuer; qu'en présence des conclusions, bien ou mal fondées (question du fond sans influence sur la compétence), mais prises expressément et fixant dès lors l'importance du litige, il ne s'agit pas seulement d'un droit d'hypothèque ou de priorité *corrélatif* à la somme à distribuer, mais d'un droit plus important, pouvant s'étendre à toute la créance, et en compromettre le paiement pour la totalité, non-seulement dans cet ordre, mais dans tout autre; — Qu'en réduisant même le débat au point de savoir si Jacques Sée était négociant au moment de son mariage, ce point définitivement jugé entre ledit Jacques Sée et la veuve Sée, devant, entre les mêmes parties, influer sur le sort de tous les biens acquis pendant le mariage quant à l'hypothèque légale de la femme, et par conséquent sur le sort de toute la créance de la veuve Sée, aurait un caractère indéterminé qui le ferait sortir des limites du dernier ressort; — Que, s'il en était autrement, il pourrait en résulter des inconvénients et une contrariété fâcheuse de jugements entre les mêmes parties et sur la même question; qu'en effet, une créance admise dans un ordre comme ayant un caractère hypothécaire pourrait être, dans des conditions identiques, repoussée dans un autre ordre comme ne l'ayant pas; — Considérant dès lors qu'une pareille contestation, bien qu'elle ne porte que sur la nature de la créance, a cependant une importance réelle, et peut avoir des conséquences qui font sortir l'intérêt qui s'agite des bornes du dernier ressort; qu'elle peut compromettre le sort de la créance entière,

Par une juste conséquence de ces principes, il faut décider qu'alors même que la somme à distribuer est supérieure au taux du dernier ressort, la décision est néanmoins rendue en dernier ressort, si la créance contestée dans son existence ou sa priorité est inférieure à 1,500 fr.

Cet arrêt, très bien rendu, contient une réfutation sans réplique de l'opinion adoptée par la Cour de Rouen.

Le tribunal civil de Carcassonne a déclaré aussi juger en premier ressort le 1er mars 1855 (FARGUES C. MARTY), dans une affaire où il statuait sur l'opposition à une ordonnance de clôture faite par un créancier supérieur à 1,500 fr. dans un ordre qui n'avait pour but de distribuer qu'une somme de 650 fr. Il ne s'agissait pas ici d'un incident d'ordre, mais on voit l'application du principe qui a déterminé la Cour de Colmar.

Je n'ai rien à objecter contre un arrêt de la Cour de Toulouse du 4 juillet 1854 (DUMAS C. BORIES), qui déclare prononcer en dernier ressort un jugement qui statuait sur un contredit dirigé contre une créance inférieure à 1,500 fr., par un créancier d'une somme également inférieure à ce chiffre. Il faut reconnaître aussi que la jonction de plusieurs ordres n'en opère pas la confusion; chacun d'eux conserve sa physionomie spéciale, et si, dans chacun, les sommes à distribuer et les créances contestées sont inférieures à 1,500 fr., les jugements rendus sur les contredits sont en dernier ressort. — Riom, 31 janvier 1854 (VINCENT C. NALAIRE) (1). — La seule difficulté à résoudre consistait à déterminer les effets de la jonction prononcée. En décidant que cette jonction ne modifiait pas la position des créanciers dans chacun des ordres, et conservait à chaque ordre son individualité, l'arrêt de la Cour de Riom s'est conformé à la jurisprudence de la Cour suprême mentionnée n° 2594.

Quand le jugement sur contredit est susceptible d'appel, il

---

comme si son existence même était contestée ; que le droit d'appel qui aurait appartenu à la veuve Sée est essentiellement réciproque et doit appartenir aussi à Jacques Sée.

(1) LA COUR;—Attendu que la jonction de plusieurs ordres, pour la distribution des prix d'immeubles qui avaient appartenu au même débiteur, a pour but de simplifier la procédure et d'économiser les frais; mais que cette mesure ne peut avoir pour effet de modifier en rien la position des créanciers, résultant de la qualité de leurs créances, et de la nature de leurs titres pris séparément, et du montant des sommes à distribuer dans chaque ordre; qu'ainsi les limites de la juridiction restent les mêmes, dans les cas où les ordres sont joints, comme si chacun d'eux était suivi séparément.

importe de ne pas se fermer par un acquiescement cette voie de recours. La Cour de Montpellier, dans un arrêt déjà cité *suprà*, p. 278, sous la date du 2 juillet 1853, a décidé que la partie qui a fait un contredit dans le procès-verbal du juge-commissaire, mais qui ne l'a pas soutenu dans ses conclusions à l'audience, est censée s'être désistée de sa demande ; qu'en conséquence, cette partie est non recevable à relever appel du jugement qui n'a ni bien ni mal statué sur ce contredit. — Dans un arrêt plus récent du 18 février 1854 (ABRIC C. CANAYÉ), la même Cour a jugé que la signification pure et simple du jugement sur contredit faite à avoué emporte acquiescement, et rend la partie qui a fait cette signification non recevable dans son appel (conf., n° 1564, *Formulaire*, t. 1, p. 380, note 9); la Cour de Toulouse a cependant décidé le contraire le 29 décembre 1853 (J.Av., t. 79, p. 529, art. 1919), dans une affaire où l'avoué qui avait fait la signification poursuivait l'ordre, et représentait le créancier contesté. Cet arrêt a été accompagné d'observations critiques.

Le délai de l'appel ne court que du jour de la signification du jugement à avoué (art.763, C.P.C.), et, lorsque ce jugement est par défaut contre avoué, il ne doit pas être signifié à personne ou domicile, ni par un huissier commis (art. 156 et 157, C.P.C., *Formulaire*, t. 1, p. 271 et 272, *formules* 294 et 295), comme l'a décidé la Cour de Bruxelles le 9 décembre 1854 (HOMPECH C. MESSEL).

Ces mots de l'art. 763, C.P.C. : « outre un jour par trois myriamètres de distance du domicile réel de chaque partie », sont diversement interprétés. D'après la Cour de Nîmes (J.Av., t. 77, p. 624, art. 1393), le délai de dix jours doit être augmenté à raison de la distance qui sépare le lieu où le jugement a été rendu du domicile de l'appelant. D'après la Cour de Bourges, il faut considérer la distance entre le domicile réel de l'appelant et le lieu où siége le tribunal devant lequel l'ordre se poursuit (J.Av., t. 79, p. 103, art. 1728). D'après la Cour de Douai, arrêt du 20 décembre 1852 (DURI C. NEUT), c'est la distance entre le domicile réel de l'appelant et celui de l'intimé qui doit seule être calculée. Sous le premier de ces arrêts, *M. Chauveau* a développé son opinion que je partage entièrement, et qui consiste à mesurer à la fois la distance qui existe entre le domicile de l'avoué qui reçoit la signification et le domicile du client, et la distance qui sépare ce dernier domicile de celui de l'intimé.

Je dois faire remarquer que le délai fixé par les jugements sur contredits n'est nullement applicable au cas où un ordre judiciaire n'a pu être ouvert, parce qu'il y a moins de trois créanciers inscrits (voy. *suprà*, p. 241), et s'il s'agit de l'appel d'un jugement qui statue sur la distribution par voie de main-

levée d'un prix d'immeuble. Arrêts de la Cour de Bordeaux des 16 juill. 1852 (LABORIE-VARAILHON C. LASSUS) et 29 mai 1854 (BRACHET C. MAROIX). Voy. *Formulaire*, p. 243, *formule* n° 731. La Cour de Bordeaux s'est déterminée avec raison par ce motif qu'une instance de cette nature n'est assujettie par la loi à aucune forme spéciale, et demeure soumise aux règles ordinaires; que les règles prescrites pour la procédure d'ordre étaient d'autant moins applicables qu'il ne pouvait, dans l'espèce, y avoir lieu à ordre.

L'exploit d'appel est valablement signifié au successeur de l'avoué dans l'étude et la personne duquel l'élection de domicile a été faite dans l'inscription. Montpellier, arrêt du 2 juillet 1853 précité, p. 291. Voy. *suprà*, p. 245.

L'appel doit être signifié par exploit à personne ou domicile (n° 2584, et *Formulaire*, p. 277, note 5), ou au domicile élu dans l'inscription n° 2585, *ibid.*, et J.Av., t. 79, p. 103, art. 1728). Il y a nullité lorsqu'il est notifié au domicile de l'avoué, au lieu de l'être au domicile de la partie, et qu'il est postérieur aux dix jours qui suivent la signification du jugement à avoué (J.Av., t. 79, p. 222, art. 1774). C'est aussi en ce sens qu'a statué la Cour de Bruxelles, dans l'arrêt précité du 9 décembre 1854, où elle ajoute qu'il n'y a pas lieu de distinguer entre l'appel du saisi et celui du créancier. *Junge* un arrêt du 5 décembre 1850, de la Cour d'Alger (LEFOL C. GABELLOT).

La question de savoir qui doit être intimé sur l'appel a été examinée et résolue n° 2592, et dans le *Formulaire*, p. 276, note 3. Aux arrêts qui y sont indiqués, il faut ajouter ceux des Cours de :

1° Paris, 31 mars 1853 (J.Av., t. 78, p. 580, art. 1648), qui dit : en matière d'ordre, la procédure est divisible. Ainsi, l'appelant d'un jugement peut n'intimer que quelques-unes des parties qui ont figuré en première instance ; ainsi encore, le défaut d'intimation de l'avoué du dernier créancier colloqué ne rend pas l'appel non recevable ;

2° Cassation, 11 avril 1855 précité : l'appel interjeté dans le délai par certaines parties ne peut pas profiter à celles qui ont appelé tardivement, sous prétexte qu'en matière d'ordre tout est indivisible. — Le texte de cet arrêt sera inséré dès qu'il nous sera parvenu. — Je pense que ces deux solutions sont exactes en tant seulement qu'elles ne portent pas atteinte au principe déjà souvent invoqué qu'une décision obtenue par un des créanciers profite à tous les autres, lorsque l'exécution de cette décision doit influer sur les collocations des créanciers qui n'ont pas été parties dans le litige.

Cependant les Cours de Bourges et de Riom ont décidé, la

première, le 20 février 1852, sans motifs développés (MEULE C. GRANDVAUX), que l'appel doit, sous peine d'être déclaré non recevable, être interjeté contre toutes les parties dans l'intérêt desquelles le rejet des collocations de l'appelant a eu lieu ; il ne suffirait pas, par exemple, qu'il eût été interjeté contre le mari seul, si la femme était également intéressée au rejet de ces collocations ; — la seconde, le 27 mai 1853 (MOURIER C. VAUCANSON), que, lorsque les créanciers postérieurs aux collocations contestées sont directement intéressés à la décision à intervenir, est non recevable l'appel du jugement sur contredit qui n'intime que le contestant et le contesté, et non l'avoué du dernier créancier colloqué (1).

LA COUR; — Considérant que l'appel interjeté par les parties de Salvy avait deux objets; — Que le premier tendait à faire accorder à Jeanne Mourier, femme de Jean-Louis Moulin, une préférence de rang relativement au sieur Toussaint Vaucanson quant à une partie de sa créance; — Que le second avait pour but de faire augmenter le chiffre auquel les premiers juges ont fixé les créances de ladite dame Jeanne Mourrier contre son mari et contre son beau-père; —Considérant que, s'il est évident que, sous le premier rapport, les seuls créanciers intéressés à la contestation étaient ceux entre lesquels il s'élevait une contestation de rang, la dame Mourier et le sieur Vaucanson, il n'est pas moins certain que les créanciers postérieurs en rang, soit à la dame Mourier, soit au sieur Vaucanson, étaient directement intéressés à la décision à intervenir sur le second grief d'appel de la dame Mourier, puisque ce qu'elle aurait pris de plus dans l'ordre par augmentation de ses créances, si elle réussissait dans son appel, eût diminué d'autant la fortune de leur débiteur qui leur sert de gage;— Considérant que l'art. 764, C.P.C., en prévoyant le cas où l'avoué du dernier créancier inscrit devrait être appelé en cause d'appel, n'a pas pu avoir pour objet de laisser à l'appelant une faculté dont il pût arbitrairement user ou ne pas user; que son but a été évidemment de faire figurer en cause d'appel, dans l'intérêt de la masse, un contradicteur autre que les seuls contradicteurs de rang;— Et qu'il importe peu que le sieur Augustin Mourier n'eût soulevé par lui-même aucun contredit; — Qu'il ne soit pas seulement le dernier créancier, mais qu'il soit même le seul qui, ayant produit à l'ordre, ne figure pas en cause d'appel; — Qu'enfin sa créance ne soit qu'éventuelle;—Qu'en effet, les contredits élevés par l'un des créanciers de l'ordre appartiennent à tous, sans qu'il soit nécessaire que chacun d'eux les reproduise;—Que si après la dame Mourier et le sieur Vaucanson, le sieur Augustin Mourier a été le seul créancier produisant,

L'arrêt de la Cour de Bordeaux du 29 mai 1854, cité p. 292, a également adopté cette opinion en déclarant que la nullité de l'acte d'appel signifié à l'un des intimés doit profiter aux autres, si la réformation du jugement à leur égard est de nature à préjudicier aux premiers.

Il est d'ailleurs évident : 1° que la Cour d'Orléans a très-bien pu décider, le 25 juin 1851 (LOMBARD C. GEORGES), que l'avoué du dernier créancier colloqué ne doit pas nécessairement être intimé sur l'appel du jugement qui a statué sur les contestations élevées contre le règlement provisoire ; c'est à l'appelant d'apprécier, suivant les circonstances, s'il y a ou non intérêt à le mettre en cause ;

2° Que la mise en cause de cet avoué est parfaitement inutile et frustratoire lorsque l'appel n'a pour but que de faire statuer sur une question de priorité entre deux demandeurs en sous-ordre, colloqués sur une créance qui n'est l'objet d'aucune contestation (J.Av., t. 77, p. 546, art. 1365);

3° Que le poursuivant ne doit pas être mis en cause sur l'appel du jugement qui a rejeté une production, s'il n'a pris aucune part à la contestation, l'avoué du dernier créancier colloqué devant seul être intimé en pareil cas (*ibid.*, p. 550, art. 1368).

En cette matière, l'appel incident est permis d'intimé à intimé (n° 2586 *quat.*, *Formulaire*, p. 279, note 1), comme l'a jugé l'arrêt précité p. 250, de la Cour de Nîmes, du 30 mars 1854. Cela résulte aussi d'un arrêt de la Cour de Lyon du 10 janvier 1854, cité p. 255, dans lequel on lit qu'un créancier inscrit menacé de voir sa collocation sur un prix de vente amoindrie par l'effet de l'appel principal d'un autre créancier colloqué sur le même prix est fondé à reproduire, par voie d'appel incident, sur un autre prix de vente, et à l'encontre d'un créancier colloqué sur ce dernier prix, les prétentions qu'il avait fait valoir, soit devant le juge-commissaire, soit devant le tri-

---

il n'en est pas moins le dernier en rang, et que précisément parce qu'il était seul et venant après eux, il pouvait avoir plus d'intérêt à surveiller la fixation du chiffre des créances ; — Qu'enfin, l'éventualité de la créance ne détruit ni son intérêt ni son droit, puisqu'il a été admis sans contestation dans l'ordre, sauf à subordonner l'exercice de ce droit à l'événement qui pouvait s'accomplir; -- Qu'ainsi, il suffisait que l'un des griefs d'appel soulevés par la dame Mourier peut avoir pour résultat de faire augmenter le chiffre de sa créance, pour qu'il ne pût être régulièrement interjeté qu'en intimant l'avoué d'Augustin Mourier, dernier créancier colloqué; — Déclare les parties de Salvy non recevables dans leur appel.

unal, prétentions auxquelles il avait pu renoncer dans la révision que le jugement serait exécuté par toutes les parties.

Bien que la Cour de Colmar ait décidé (J.Av., t. 78, p. 550, rt. 1633) que, dans un ordre, le créancier contestant qui, de-ant les premiers juges, n'a appuyé son contredit que sur un noyen de prescription, peut en appel se prévaloir de la pé-emption décennale de l'inscription hypothécaire du créancier ontesté, je ne conseille pas de négliger de soumettre aux pre-niers juges tous les motifs qui sont de nature à faire admettre e contredit (n° 2588 *bis*, *Formulaire*, p. 277, note 8). Entre n moyen nouveau et une demande nouvelle la ligne de dé-narcation est parfois si peu tracée, que c'est faire acte d'im-rudence que de ne pas suivre mon conseil.

J'ai examiné, J.Av., t.79, p.124, art.1735, une question déli-ate sur la solution de laquelle j'ai eu le regret de me trouver n dissentiment avec un honorable magistrat. Il me suffit de ren-oyer au passage cité où l'on trouvera les développements sur ette difficulté :

Lorsqu'un ordre a été ouvert sur le montant d'une adjudi-ation après surenchère sur aliénation volontaire, validée par n arrêt contre lequel un pourvoi a été formé ; que cet ordre, ans lequel a eu lieu un règlement définitif partiel, n'est pas ncore clos définitivement au moment où interviennent un ar-êt de cassation et un arrêt de la Cour de renvoi prononçant a nullité de la surenchère, la cassation a-t-elle pour effet d'an-uler toute la procédure d'ordre commencée, ou bien y a-t-il eu seulement de continuer l'ordre en tenant compte des mo-ifications relatives à la personne de l'adjudicataire et à l'im-ortance du prix ?

La Cour de Nîmes a confirmé l'opinion exprimée n°s 2582, 597 *ter*, et dans le *Formulaire* p. 279, note 2, en admettant J.Av., t. 77, p. 546, art. 1365) l'opposition à un arrêt par dé-aut, et en ordonnant, dans le cas de jonction de défaut, la réas-gnation du défaillant par huissier commis.

Il faut rapprocher de ce qui a été dit, dans le *Formulaire*, . 280, note 4, sur les dépens de l'appel en matière d'ordre, arrêt de la Cour de Nîmes rapporté t. 77, p. 538, art. 1363, ui, tout en reconnaissant que la contestation d'ordre doit être struite et jugée comme ordinaire ou sommaire, suivant les rconstances, n'a pas voulu qu'après avoir remis des états de ais liquidant les dépens comme en matière sommaire les voués fussent recevables à réclamer la taxe comme en matière dinaire. Le même arrêt alloue, même en matière sommaire, molument des conclusions motivées autorisées par l'art. 765, P.C., ce que conteste *M. Chauveau* (*ibid.*).

On a vu que le défaut de contredit dans un ordre n'é-ive aucune fin de non-recevoir contre la critique de

la créance respectée quand cette critique se produit dans un nouvel ordre ouvert par la distribution du prix d'autres immeubles. S'il en est ainsi, c'est parce que les jugements ou arrêtés qui règlent le rang des créanciers dans un ordre n'ont point autorité de chose jugée, entre ces derniers, dans les ordres subséquents ouverts entre eux, pour la distribution du prix d'autres portions de l'immeuble adjugées à d'autres adjudicataires, quoique la question à résoudre soit identiquement la même dans les divers ordres. Douai, 31 mars 1851 (DENEZ C. QUENEDEY et TUPIGNY). Si le règlement définitif d'un ordre ou d'une distribution par contribution non attaqué attribue d'une manière irrévocable au créancier colloqué les sommes qu'il a touchées en vertu du bordereau qui lui a été délivré, ce règlement ne peut produire les effets de la chose jugée, et il n'empêche pas le débiteur de critiquer plus tard, dans un autre ordre ou une autre distribution, la créance qu'il n'avait pas contestée auparavant (J. Av., t. 79, p. 369, art. 1825); il ne met pas obstacle à l'exercice de l'action en répétition pour cause de double emploi contre le créancier colloqué, alors que, dans l'ordre, le paiement antérieur à la collocation n'a fait l'objet d'aucune réclamation (*ibid.*, p. 372, art. 1826), et Cassation, arrêt de rejet du 14 juin 1854 (CONSTANTY C. CESSAC) (1).

La force du règlement définitif doit donc être bornée aux collocations qu'il consacre, mais, dans ces limites, cette force est énergique comme celle de la chose jugée (Voy. J. Av., t. 77, p. 267, art. 1253). Aussi la Cour de Poitiers a-t-elle décidé le 13 nov. 1851 (PIGERRE C. OPTER) que le procès-verbal de clôture qui fixe définitivement le montant d'une créance,

---

(1) Dont voici l'arrêt :

LA COUR; — Attendu qu'il ne résulte aucunement des pièces et documents du procès, et qu'il n'est pas même allégué par le demandeur en cassation que, lors du règlement de l'ordre clôturé le 18 nov. 1849, Tillet père, débiteur saisi, ni aucune autre partie en cause eût excipé pour faire réduire la collocation de Pierre Constanty du paiement partiel en intérêts et frais fait sur la créance, au mois de juillet 1834; d'où il suit que le règlement définitif dudit ordre ne peut être considéré comme constituant la chose jugée sur la question dudit paiement à l'égard de laquelle la justice n'avait point été appelée à prononcer, et qu'en le décidant ainsi et en ordonnant par suite la restitution des sommes indûment reçues par Pierre Constanty, le jugement attaqué, loin de violer l'art. 1351, C. N., en a fait, au contraire, à l'espèce une juste application.

sans contestation de la part du débiteur, produit contre ce dernier l'autorité de la chose jugée et rend impossible la critique ultérieure de la créance pour faits d'usure afin de porter atteinte à la collocation; et la Cour de cassation, dans un arrêt du 11 juill. 1853 (LEMOYNE C. PINARD) (1), a-t-elle dit qu'un règlement d'ordre est une décision judiciaire à laquelle peut s'attacher l'autorité de la chose jugée, quand il est définitif. — Spécialement, le créancier qui, colloqué dans un ordre en vertu d'un transport de créance hypothécaire à lui consenti par son débiteur, comme mode de paiement de la dette, a touché

---

(1) Voici son arrêt :

LA COUR;—Sur le moyen pris de la violation des art. 1351, C. N., et 446, C.Comm.;—Attendu qu'un règlement d'ordre est une décision judiciaire à laquelle peut s'attacher l'autorité de la chose jugée quand il est définitif;— Que c'est par suite d'un règlement de cette nature que Pinard a obtenu la somme de 8,456 fr. dont la restitution fait l'objet d'un nouveau procès; — Qu'il s'est agi dans l'une et l'autre instance du même transport de créance fait par Lemoyne à Pinard, et qui, selon qu'il serait reconnu valable ou déclaré nul, devait faire attribuer ladite somme de 8,456 fr. à Pinard ou à la masse des créanciers de la faillite Lemoyne; — Que les parties étaient les mêmes et agissaient en la même qualité dans les deux instances; — Que, dès lors, toutes les conditions exigées par l'art. 1351 pour constituer l'autorité de la chose jugée, à savoir, l'identité d'objet, de cause et de parties, se rencontraient pour élever une fin de non-recevoir contre la demande en restitution de la somme allouée par le règlement d'ordre;—Qu'à la vérité, lors de ce règlement, l'ouverture de la faillite Lemoyne n'avait pas encore été reportée à une époque telle que la cession faite à Pinard fût atteinte par l'art. 446, C.Comm.;—Mais que, longtemps avant la clôture de l'ordre, un certain nombre de créanciers avaient formé une demande en rapport de cette ouverture, et que le syndic, qui ne l'ignorait pas, puisqu'il était aussi partie dans cette instance, n'a cependant élevé aucune objection contre le transport de Pinard;—Qu'il a laissé colloquer ce dernier purement et simplement en vertu de ce titre, sans provoquer aucune mesure conservatoire, sans faire même aucune réserve dans l'intérêt de la masse pour le cas où l'ouverture de la faillite viendrait à être changée; — Qu'il s'est ainsi rendu non recevable à revenir contre un état de choses contradictoirement et irrévocablement réglé;—Que les créanciers dont il était le représentant légal dans la première instance, et qui sont intervenus dans la seconde, ne peuvent avoir plus de droits que lui; — Qu'en le déclarant ainsi, l'arrêt attaqué, loin de violer les articles cités par le pourvoi, s'y est exactement conformé;—Rejette.

le montant de cette créance après règlement définitif, ne peut être actionné en répétition par les syndics de la faillite du cédant, sous prétexte que le transport aurait été fait en contravention à l'art. 446, C.com., si ces syndics, parties dans l'ordre, l'ont laissé clore sans élever contre la collocation du cessionnaire aucune contestation; — Il en est ainsi, dans le cas même où, lors du règlement, la cessation des paiements n'aurait pas encore été reportée à une époque telle que le transport fût atteint par l'art. 446, si déjà le report ultérieurement prononcé était demandé à la diligence des syndics.—La nullité du même transport ne peut pas davantage être poursuivie par les créanciers de la faillite dont les syndics étaient, dans l'ordre, les représentants légaux.

C'est cette force du règlement définitif qui fait que, lorsque le juge-commissaire a déclaré un créancier forclos, faute de produire, et a ordonné la radiation de son inscription, ce créancier est non recevable, tant que le règlement définitif n'a pas été réformé, à contester une collocation qu'il prétend reposer sur une obligation entachée de fraude et de simulation, bien que ce soit à titre de dommages-intérêts qu'il demande à être restitué à son rang. Orléans, 10 fév. 1855 (VERDIER C. BONNODEAU) (1).

---

(1) LA COUR ; — Considérant que par acte du 25 mars 1844 Démons père a vendu à Démons fils, moyennant 35,000 fr. de prix principal, divers immeubles; que ce contrat a été transcrit à la charge de six inscriptions, y compris celle d'offices; l'une d'elle, la troisième, au profit de Bonnadeau pour la somme de 10,000 fr. de principal, résultant d'une obligation souscrite à son profit par le vendeur le 4 juill. 1843, et une autre, la sixième, au profit de Verdier pour la somme de 21,000 fr., aussi de principal et résultant, celle-ci, d'un jugement de condamnation prononcé à son profit contre Démons père, le 3 août suivant; — Considérant qu'après avoir fait à tous les créanciers inscrits les notifications prescrites, Démons fils a ouvert l'ordre et la distribution de son prix devant le tribunal de Loches, le 5 janv. 1847;—Que, quoique régulièrement sommé de produire à cet ordre et d'y requérir sa collocation, Verdier n'a fait aucune production;—Considérant que ledit ordre a été réglé provisoirement le 15 mai 1849, et définitivement le 4 septembre suivant; que Bonnodeau y a été colloqué pour une somme de 12,278 formant en principal et intérêts le montant de sa créance;—Que par son ordonnance de clôture dudit jour, 4 septembre, le juge-commissaire a, conformément à l'art. 759, C. P. C., déclaré déchus du droit de produire et de contester ceux des créanciers inscrits qui n'avaient pas pro-

L'ordre clôturé après une adjudication continue de subsister et de régler les droits des créanciers hypothécaires après la folle enchère poursuivie contre l'adjudicataire (J.Av., t. 78,

---

duit; ordonné la délivrance des bordereaux de collocation à ceux utilement colloqués et prononcé enfin la radiation des inscriptions de ceux qui n'étaient pas venus en ordre utile;—Considérant, qu'en exécution de cette ordonnance, un bordereau de collocation a été délivré à Bonnodeau et qu'il en a touché le montant; — Considérant que, par exploit introductif d'instance du 8 déc. 1853, Verdier demande que Bonnodeau et Démons fils, en sa qualité d'acquéreur de son père, soient condamnés solidairement avec ce dernier à lui restituer la somme de 12,278 fr. touchée par le premier en vertu de son bordereau;—Que par l'effet de cette demande, Verdier, malgré la déchéance contre lui prononcée, conteste virtuellement la collocation faite au profit de Bonnodeau, puisque ladite demande ne peut être admise qu'autant que cette collocation sera annulée et qu'il sera autorisé à prendre dans l'ordre la place attribuée à Bonnodeau; qu'il s'agit donc d'examiner si cette demande est recevable; — Considérant, sur ce point, que par l'effet de la radiation de son inscription, Verdier a perdu tous droits de suite sur les immeubles vendus par Démons père à son fils, et par conséquent sur le prix, objet de l'ordre dont il s'agit; que si l'ordonnance qui l'a déclaré déchu du droit de contester n'est pas un jugement, elle est incontestablement une décision émanée d'un juge ayant caractère pour la rendre, et que, par suite, elle doit conserver l'autorité et la force exécutoire que la loi y a attachée, tant qu'elle n'aura pas été attaquée et réformée par les voies légales; —Considérant que Verdier ne s'est pas pourvu contre cette ordonnance, et n'en a pas demandé le rapport par les voies de droit, qu'ainsi sa demande n'est pas recevable; — Qu'il oppose vainement que l'obligation du 4 juill. 1843 et la quittance du 10 sept. 1847 sont simulées et le résultat d'une fraude concertée entre Bonnadeau, Démons père et Démons fils, pour le frustrer, lui, Verdier, de sa créance, et que sa demande n'est pas une action hypothécaire; qu'elle n'est qu'une action personnelle en réparation du tort que cette fraude lui a causé,—Qu'en effet, si elle était accueillie, cette demande aurait toujours pour résultat forcé la révocation de la collocation de Bonnodeau et le remplacement de celui-ci par Verdier dans l'ordre; d'où il suit qu'elle n'a pu changer de nature parce qu'au lieu d'être formée par un contredit sur le procès-verbal d'ordre, ainsi que cela est prescrit par l'art. 751, C.P.C., elle a été intentée par action principale et sous forme de dommages-intérêts; — Que c'est encore vainement qu'il prétend que, n'ayant découvert la fraude dont il se dit vic-

p. 404, art. 1589). C'est pourquoi la Cour de cassation a décidé, le 14 janv. 1851 (VASCHALON), que la femme mariée sous le régime dotal, qui, dans un ordre comprenant la distribution du prix de plusieurs immeubles, a été colloquée pour le montant de sa dot, sur un de ces immeubles dont elle s'est rendue adjudicataire, ne peut pas, si elle vient à être dépossédée par une folle enchère, demander le remaniement complet de l'ordre; que les créanciers colloqués sur d'autres immeubles que celui sur lequel la femme avait accepté sa collocation exclusive ne peuvent pas être tenus de restituer les sommes qu'ils ont légitimement reçues; qu'ils sont protégés par la règle qu'il n'y a de sujet à répétition que ce qui a été payé sans être dû; et que la Cour d'Alger, le 20 oct. 1851 (SOLAL C. BRUAT), a jugé que le créancier d'une rente qui n'a pas exercé l'action résolutoire et qui n'a pas produit à l'ordre, quoique dûment sommé de le faire, se trouve irrévocablement déchu de tous ses droits, alors que la vente de l'immeuble sur lequel reposait sa rente est consommée et que l'ordre est définitivement clos; que la folle enchère qui peut survenir, faute de paiement du prix, ne le relève pas de la déchéance encourue, comme elle ne modifie en rien les droits acquis aux créanciers colloqués.

D'accord sur ce principe que la folle enchère ne change rien au rang déterminé par l'ordonnance de clôture définitive de l'ordre, on a cessé de l'être quand il a fallu régler la procédure nécessaire pour faire produire ses effets à l'ordre ainsi clôturé. Dans son *Formulaire de Procédure*, p. 248 et 249, remarque de la formule n° 732 et note 9, *M. Chauveau* a tracé une marche fort simple et uniforme pour toutes les positions. Que le prix provenant de l'adjudication sur folle enchère soit inférieur, équivalent ou supérieur à celui de la première adjudication, mon savant maître pense qu'il faut toujours demander, par voie de réquisition sur le registre du greffe (art. 750 et 751, C.P.C.), la nomination d'un juge-commissaire qui procédera au complément d'ordre et rendra exécutoires contre le nouvel adjudicataire, jusqu'à concurrence de son prix, les bordereaux délivrés sur le fol enchérisseur. Cette opinion lui paraît

---

time que postérieurement à la clôture de l'ordre, il n'a pu contredire, dans les délais fixés par l'article précité; que, si ce fait est vrai, il est possible qu'il fasse relever Verdier de la déchéance prononcée contre lui et qu'il fasse rouvrir à son profit le droit de contester la collocation de Bonnodeau, mais qu'il ne pourra toujours user de ce droit qu'après avoir demandé, ce qu'il n'a pas encore fait, et qu'après avoir obtenu le rapport de l'ordonnance qui l'en a déclaré déchu;— Par ces motifs, confirme, etc.

devoir être suivie nécessairement quand la folle enchère a produit un prix supérieur à celui de la première adjudication, tandis qu'on peut ne pas trouver de graves inconvénients à recourir au juge-commissaire qui a rendu l'ordonnance de clôture, afin qu'il fasse subir aux bordereaux et à cette ordonnance les modifications exigées par les circonstances. Je suis tout disposé à suivre ce sentiment, bien que je comprenne que la jurisprudence ait adopté une procédure plus sommaire et qui consiste uniquement à recourir à l'ancien juge-commissaire au moyen d'un dire sur le procès-verbal d'ordre, à la suite de l'ordonnance de clôture. La Cour de Riom a approuvé ce mode de procéder le 3 août 1854 (SAINT-MARTIN C. LAVAL) (1).

Sans toucher à l'ordonnance de clôture définitive, il n'est pas douteux que si, après la clôture d'un ordre, il est reconnu que

---

(1) 25 janv. 1854, jugement du tribunal civil de Cusset en ces termes :

LE TRIBUNAL ; — Attendu qu'il ne s'agit plus d'un nouvel ordre proprement dit, mais d'un règlement complémentaire du premier ; d'où suit logiquement une continuation du mandat donné au juge-commissaire; que, dans la pratique, le poursuivant ordre ou même le créancier le plus diligent fait, à la suite du règlement de clôture définitive, un dire par lequel il expose la situation, demande que, par le juge-commissaire, il soit fait un règlement additionnel définitif et ordonné que les bordereaux de collocation délivrés seront exécutoires contre le nouvel adjudicataire jusqu'à épuisement du prix de la nouvelle adjudication.—Appel.

ARRÊT.

LA COUR;—En ce qui touche les griefs relatifs 1° à l'incompétence du juge-commissaire pour statuer sur les difficultés postérieures à la délivrance des bordereaux; — 2° à la nullité de l'opération complémentaire faite par le juge-commissaire:—Considérant que sans doute, en thèse générale, la juridiction saisie d'un ordre et par suite celle du juge-commissaire nommé pour y procéder se trouvent épuisées par le règlement définitif en ce sens que le chiffre des créances et leur rang respectif sont irrévocablement fixés; mais qu'il n'en est pas de même pour la somme à prendre par chacun dans la masse en distribution, soit lorsque le commissaire n'en a fait qu'une attribution provisoire et subordonnée, soit lorsqu'il survient une revente sur folle

la somme distribuée est inférieure au prix réel de la vente, par suite d'une dissimulation entre l'acquéreur et le vendeur, les créanciers sur lesquels les fonds ont manqué peuvent agir contre ce dernier par voie d'action directe en paiement du complément du prix.—Cassation, arrêt du 26 déc. 1848, qui rejette le pourvoi dirigé contre un arrêt de la Cour d'Aix du 28 mai 1847.

Pour que l'ordonnance de clôture produise tous les effets dont je viens de parler, il faut qu'elle n'ait pas été attaquée, ou que, si elle a été l'objet d'une agression, cette attaque ait échoué.—La Cour de Lyon a vu un acquiescement à cette or-

---

enchère qui, ne donnant plus qu'un prix inférieur, rend nécessaire une répartition nouvelle entre les créanciers colloqués au même rang, puisqu'il est vrai de dire en effet que jusque-là il n'y a eu et ne pouvait y avoir de règlement définitif selon l'esprit et les fins de cette procédure;—Que, dans l'espèce, opérant sur la somme de 631,150 fr., prix de l'adjudication tranchée en faveur de Méplain à l'audience des criées du tribunal de la Seine le 25 mars 1845, le juge-commissaire avait autorisé par l'ordonnance de clôture du 3 nov. 1849 deux créanciers à prendre le montant de leur collocation sur une somme de plus de 60,000 fr. qui avait été déposée par l'adjudicataire à la caisse des consignations, savoir : de Berthier 24,727, et Laval 18,544, mais sous cette réserve expresse que ces deux sommes seraient rapportées par les deux parties prenantes et soumises à une répartition entre tous les créanciers colloqués au même rang que de Berthier et Laval, dans le cas où, par quelque circonstance imprévue, Méplain n'acquitterait pas les bordereaux délivrés sur lui à ces créanciers;—Qu'en outre de cette réserve insérée dans l'ordonnance de clôture, la déconfiture de Méplain, amenant à son préjudice l'adjudication sur folle enchère des mêmes immeubles à la date du 18 juill. 1850, mais seulement au prix de 116,377 fr., il s'en est suivi que les bordereaux primitivement et éventuellement délivrés sur Méplain ne pouvaient recevoir leur exécution; que dans ces circonstances la force même des choses rendait nécessaire non pas un nouvel ordre modifiant le chiffre de créances et les priviléges ou les rangs des créanciers, mais un règlement complémentaire pour rectifier et rendre définitive la répartition entre ces créanciers, selon le droit de chacun, tel qu'il avait été antérieurement fixé, du prix nouveau auquel l'opération devait s'accommoder, et que dès lors ce complément de l'ordre était de plein droit dans les attributions du juge-commissaire, sauf au même tribunal à statuer ensuite en cas de contestation entre les diverses parties intéressées.

donnance dans la conduite de l'un des créanciers colloqués, qui, après avoir reçu la délivrance du bordereau le concernant, demandait la nullité de l'ordonnance en vertu de laquelle ce bordereau avait été délivré. — Arrêt du 25 août 1854 (THORAL C. MONCORGÉ) (1). — Je trouve beaucoup trop absolu le premier considérant de cette décision, car il est une foule de cas où la délivrance des bordereaux peut n'opposer aucune fin de non-recevoir contre la critique de l'ordonnance de clôture définitive.

Après une longue indécision, il est aujourd'hui constant que le règlement définitif ne peut pas être attaqué par appel, mais qu'il est susceptible d'opposition (*Formulaire*, p. 287, note 1). Aux nombreux arrêts insérés J.Av., sur cette question, jusqu'en 1852 inclusivement et qui sont relevés dans le *Formulaire*, il faut joindre ceux que je vais signaler :

Avant la révolution opérée dans la jurisprudence par la Cour de cassation en 1850, la Cour de Rennes avait décidé, le 23 juin 1849 (MONGE C. CHASSIN), que l'appel était seul admissible. — Postérieurement les Cours de Toulouse et de Paris (J. Av., t. 78, p. 282, art. 1530; p. 651, art. 1676) ; de Montpellier, arrêt du 18 mai 1852 (REVERDY C. PRADAL), et de Grenoble, 3 fév. 1853 (EYME), ont reconnu que l'opposition était seule recevable. La première a déclaré en outre que le défaut de contredit sur l'ordre provisoire ne peut être opposé au demandeur lorsque le règlement provisoire ne s'occupe nullement de la ventilation, objet du recours, que le juge-commissaire a faite dans le règlement définitif.

Les Cours de Rennes et de Lyon (t. 79, p. 107, art. 1729), et d'Orléans (*ibid*, p. 327, art. 1807), se sont prononcées dans le même sens, seulement la seconde a prétendu que l'opposition doit être faite dans les formes prescrites par les art. 160 et suiv., C.P.C.; qu'elle ne produirait aucun effet, si elle était for-

---

(1) LA COUR; — Attendu qu'il est constant que l'ordonnance susénoncée a reçu sa pleine et entière exécution par la délivrance des bordereaux faite au greffe du tribunal de Roanne; qu'ainsi, les choses ne sont plus entières; que, par conséquent, il n'est plus au pouvoir de personne de revenir sur un fait consommé et de changer une situation définitivement acquise ; — Attendu d'ailleurs que les appelants avaient eux-mêmes été colloqués dans l'ordre ci-dessus spécifié ; qu'ils ont retiré le bordereau, se référant à cette collocation; que, par là, ils ont accepté la décision en vertu de laquelle il était procédé, et que par suite de cet acquiescement ils se sont rendus non recevables à l'attaquer ; d'où il suit que, sous un double rapport, leurs prétentions sont inadmissibles.

mulée au moyen d'un dire au bas de l'ordonnance de clôture de l'ordre, tandis que la troisième, tout en déclarant avec raison que l'opposition ne pouvait se produire au moyen d'un dire sur le procès-verbal d'ordre, a décidé que cette opposition constituait une véritable action principale non soumise aux formes et aux délais prescrits par les art. 157 et 158, C. P.C., pour l'opposition aux jugements par défaut, et que ce règlement peut être attaqué pendant 30 ans, s'il n'a pas été approuvé. Voy. conf., la remarque de la formule 758, *Formulaire*. p. 289.

Le tribunal civil de Carcassonne a suivi cette opinion, dans son jugement précité, p. 290, du 1er mars, où on lit ce motif : « L'ordonnance du juge-commissaire portant règlement définitif d'un ordre n'est pas un jugement, mais bien un simple acte du juge; le juge-commissaire n'exerce pas la juridiction contentieuse, laquelle est tout à fait réservée au tribunal; dès lors cette ordonnance ne doit pas être attaquée par la voie de l'appel, mais bien par celle de l'opposition; — Par une conséquence des mêmes principes on ne peut appliquer à cet acte du juge les délais du titre 8 du Code de procédure civile, relatifs au jugement par défaut. »—Une solution analogue résulte du jugement du tribunal de la Seine du 2 août 1851 rapporté *suprà*, p. 246.

Au reste, la Cour de Lyon n'a pas longtemps persisté dans son opinion sur la forme de l'opposition, puisque, dans son arrêt du 30 mai 1854 (CUZIN C. BUSSY), elle a décidé que (1) :

1° Le jugement par défaut, faute de comparaître, qui statue

---

(1) Jugement du tribunal civil de Bourg en ces termes :

LE TRIBUNAL ;—Attendu que dans un ordre ouvert à ce tribunal et clos le 24 avril 1850, ayant pour objet la distribution du prix d'un immeuble de Cuzin, décédé en faillite, sa veuve avait été colloquée au dernier rang, pour la somme de 7,551 fr., montant de ses reprises matrimoniales, collocation que l'épuisement des fonds ne rendait utile qu'à concurrence de 4,565 fr. 55 c., mandatés en sa faveur sur Bernard, adjudicataire de l'immeuble; que ce fut seulement après la clôture définitive de cet ordre, bien constatée par la délivrance de tous les bordereaux que, sous prétexte d'irrégularité dans la procédure et de réduction à opérer sur la collocation de la veuve Cuzin, les syndics qui, d'ailleurs, n'auraient pas jugé à propos d'y figurer, quoique régulièrement sommés de le faire, imaginèrent, d'une part, à la date du 4 juill. 1850, de former, entre les mains de l'adjudicataire Bernard, opposition au paiement de la créance Cuzin, et, d'autre part, sous la date du 30 décembre suivant, de formuler, à la suite du tableau d'ordre et du règlement définitif, un contredit à la même collocation; —

sur l'opposition à l'exécution d'un règlement définitif d'ordre, alors même que cette opposition a été formée au moyen d'un simple dire inscrit au bas de l'ordonnance de clôture, n'est

---

Attendu que ce contredit insolite et tardif, mal à propos reçu et renvoyé à l'audience, alors que tout était consommé, quant à l'ordre, ne trouva plus d'avoué occupant pour la veuve Cuzin, et obligea les syndics, pour y donner suite, à le dénoncer à cette dernière, par exploit du 28 février 1851, qui l'appelait en cause; que, dans cet état, abusant tout à la fois de l'absence de leur adversaire, d'un arrêt du 25 avril 1850, qui paraissait réduire la quotité de ses reprises, et de leur propre réticence, relativement à d'autres débats judiciaires engagés entre les parties, devant les tribunaux de Lyon, sur la consistance des mêmes droits, les syndics surprirent contre elle, le 18 mars, un jugement par défaut, faute de constitution d'avoué, qui réformait, à son égard, le tableau d'ordre définitif et modifiait sa collocation en la déclarant réductible, conformément aux bases de l'arrêt du 25 avril précité;—Attendu que ce jugement ne fut notifié, le 29 avril, qu'à M. Giraud, ancien avoué de la veuve Cuzin, dessaisi de tout pouvoir, et dut ainsi rester ignoré de cette veuve qui se trouvait, d'ailleurs, devant d'autres juridictions, en lutte ouverte avec les syndics sur la fixation du montant réel de ses reprises; mais qu'aux termes de ces longues discussions et après le règlement définitif de ses créances, elle a, le 17 février 1853, formé opposition au jugement par défaut du 18 mars, pour le faire annuler ou rétracter et réclamer, dans tous les cas, le maintien de son bordereau primitif comme reposant désormais sur l'autorité de la chose plusieurs fois jugée, et que c'est la recevabilité et le fondement de cette opposition qui constituent le problème à résoudre dans la cause;—Sur la question de recevabilité : —Attendu que la fin de non-recevoir opposée résulterait de ce que le jugement attaqué doit être considéré comme un jugement rendu sur incident d'ordre et, dès lors, non susceptible d'opposition;—Attendu que cette qualification ne saurait s'appliquer au jugement du 18 mars, qui n'est pas intervenu sur un contredit ou un incident, ni dans le cours de l'ordre, mais bien sur une contestation posthume suscitée après la clôture définitive dudit ordre, alors que le procès-verbal de ce règlement définitif était dressé; que les bordereaux de collocation étaient délivrés; que le juge-commissaire était dessaisi; que le mandat des avoués des parties était épuisé; qu'en un mot, tout était irrévocablement terminé;—Qu'en supposant régulière l'étrange procédure qu'a provoquée un pareil jugement pour faire annihiler ou réduire un des bordereaux délivrés, cette sentence rentre évidemment dans la classe des jugements rendus en matière ordinaire et devient passi-

pas un jugement d'incident d'ordre, mais un jugement par défaut en matière ordinaire, susceptible d'opposition jusqu'à l'exécution ;

2° Pour attaquer l'ordonnance de clôture définitive d'un ordre, il faut prendre la voie de l'action principale et non celle du dire à la suite de l'ordonnance de clôture sur le procès-verbal d'ordre.

Il faut donc conclure de ce qui précède que l'incertitude qui régnait encore il y a peu de temps sur la modalisation de cette voie de recours, grâce aux solutions fournies par la jurisprudence, tend de plus en plus à se dissiper.—L'accord se fait, non-seulement sur l'admission de l'opposition comme unique voie de recours, mais encore sur la forme que l'opposition doit prendre pour se manifester, c'est-à-dire, la voie de l'action principale, par exploit, et non par dire au bas du procès-verbal d'ordre, opposition dénoncée au greffier, si elle est faite avant la délivrance des bordereaux, au detenteur des fonds, si elle a lieu après la délivrance des bordereaux, mais avant le paiement.

Mon honorable confrère, le rédacteur de la *Jurisprudence de la Cour impériale de Lyon*, 1854, p. 126, en recueillant l'arrêt que je rapporte, explique, dans une note substantielle, que les circonstances dans lesquelles cet arrêt est intervenu diffèrent de celles sur lesquelles avait été rendu l'arrêt de la

---

ble comme eux de toutes les voies de recours ouvertes par le droit commun; que son propre rédacteur l'a envisagé ainsi en le qualifiant de jugement par défaut, faute de constitution d'avoué, ce qui serait incompatible avec toute idée d'instance ou d'incident d'ordre, où les parties sont de plein droit représentées par leurs avoués; que, comme jugement par défaut, faute d'avoué constitué, il restait soumis au droit d'opposition jusqu'à son exécution; que, loin d'avoir été exécuté par aucune voie de contrainte contre la veuve Cuzin, il ne lui a même pas été signifié et s'est trouvé frappé de péremption à défaut d'exécution dans les six mois de sa date; qu'on ne saurait réputer exécution, dans le rapport des syndics et de la veuve Cuzin, les actes d'offres et de consignations émanés du sieur Bernard, qui jouait un rôle séparé dans l'instance et dont les diligences distinctes et réservant, d'ailleurs, les droits des autres parties sur les sommes par lui dues, ne sauraient relever les syndics de leur inertie en fait d'exécution; qu'ainsi et à tous égards l'opposition de la veuve Cuzin doit être déclarée recevable.—Appel.

ARRÊT.

LA COUR;—Adoptant les motifs des premiers juges;—Confirme.

même Cour précité, qui prescrivait de suivre les formes tracées par les art. 160 et suiv., C. P. C.; que dans l'espèce actuelle les bordereaux avaient été délivrés, tandis qu'ils ne l'étaient pas encore dans la première; il ajoute enfin que *M. Chauveau* a eu tort peut-être de ne pas tenir compte de cette nuance dans la remarque critique dont il avait accompagné cet arrêt. — *M. Chauveau* ne mérite pas ce reproche, car il suffit de se reporter aux expressions dont la Cour s'est servie dans son arrêt pour être convaincu qu'elle n'a fait aucune acception d'espèce et qu'elle a posé la règle d'une manière absolue.

L'ordonnance de clôture, qui peut tomber sous l'opposition d'un créancier partie dans l'ordre, est à plus forte raison susceptible d'être reformée sur la demande du créancier inscrit qui n'a point été appelé à l'ordre ouvert pour la distribution du prix des biens soumis à son hypothèque. — En pareil cas la Cour de Riom a admis la tierce opposition du créancier omis. Arrêt du 9 juill. 1852 (GREGOIRE C. RAVINEL). Voy. n° 2565.

La femme tutrice de son mari interdit et sa créancière, à raison de ses reprises, représente valablement son mari dans l'ordre ouvert après la vente des biens de ce dernier, si elle n'agit qu'en qualité de tutrice, si elle s'abstient de produire et de faire valoir ses droits comme créancière; par contre, elle doit être déclarée non recevable dans la tierce opposition dirigée contre le règlement définitif de cet ordre, sur le motif qu'à cause de l'opposition des intérêts son mari aurait dû être représenté par le subrogé tuteur (J.Av., t. 78, p. 266, art. 1527).

Quelquefois des erreurs matérielles se glissent dans l'ordonnance de clôture définitive et trompent l'attention du juge-commissaire. Voici comment la jurisprudence a déclaré qu'il fallait alors procéder :

Le tribunal auquel appartient le juge commis pour procéder à un ordre est seul compétent pour statuer sur une demande en rectification d'une erreur matérielle relative à la désignation d'un créancier, contenue dans le règlement de clôture définitive; tribunal civil de Paimbeuf (J.Av., t. 78, p. 97, art. 1454); Cour impériale de Grenoble (*Ibid*, p. 94, art. 1453); Cour impériale d'Alger, 4 oct. 1852 (LAGIER C. BLANC POMMIER). — C'est par voie d'opposition au règlement définitif qu'il faut agir; mais lorsque cette erreur consiste en ce que, l'ordre portant sur le prix de plusieurs immeubles vendus à divers acquéreurs, un créancier a été colloqué sur le prix d'un immeuble non hypothéqué à sa créance, mais affecté à un autre créancier qui a été colloqué sur le prix de l'immeuble, gage du premier, en sorte qu'il y a eu substitution de l'un à l'autre,

aucune réparation n'est plus possible, alors qu'en laissant adjuger sur folle enchère sans prendre part aux enchères, ou sans avertir le véritable créancier hypothécaire, les immeubles sur le prix desquels un bordereau lui avait été délivré, le premier créancier ne vient plus en ordre utile sur ce prix, et ne peut plus offrir à l'autre qu'un bordereau dépourvu de valeur. —Arrêt précité de la Cour de Grenoble.

Les dépens de la rectification doivent être passés en frais de poursuite d'ordre et ajoutés à la collocation privilégiée qui est inscrite dans le règlement définitif, à moins que quelques circonstances exceptionnelles ne les fassent mettre à la charge de l'adjudicataire, comme dans l'espèce sur laquelle a statué le tribunal de Paimbœuf dont je viens d'indiquer le jugement.

La force exécutoire des bordereaux de collocation a été clairement définie n° 2611, et dans le *Formulaire*, p. 291, note 1; aux arrêts cités dans ces deux passages il est indispensable de réunir les suivants :

L'acquéreur qui, sans contester la validité des bordereaux délivrés contre lui, s'est borné à demander un délai, qu'il a obtenu, pour en acquitter le montant, est personnellement obligé, même envers ceux des créanciers qui se trouvent porteurs de ces bordereaux sans avoir d'hypothèque sur les biens vendus, parce que, notamment, leur privilége ou leur hypothèque frappent des immeubles passés, par suite de difficultés survenues ultérieurement, entre les mains d'autres acquéreurs : le créancier non payé, en pareil cas, au moyen de la *distribution hypothécaire*, est fondé à invoquer son *titre exécutoire*.—Cassation, arrêt de rejet du 16 mai 1854 (WINCKLER C. BISCHOFF) (1).

---

(1) 8 fév. 1854, jugement du tribunal civil de Belfort ainsi conçu :

LE TRIBUNAL;—Attendu que Sara Bischoff, colloquée utilement en l'ordre clos le 24 juin 1839 pour raison d'une créance sur Robischung, pour une somme de 6,187 fr. 50 c., qu'elle avait été déléguée à toucher de divers acquéreurs des immeubles de Robischung, et notamment de Vincent Winckler, l'un d'eux, jusqu'à concurrence de 2,411 fr. 46 c., ne fut pas payée de cette somme, ce qui détermina de sa part et de celle des deux autres créanciers, Bourcard et Bernouilli, non payés du montant de leur collocation, des poursuites contre Winckler, auxquelles celui-ci forma opposition, en demandant un sursis de trois mois pour procéder lui-même à la vente de ses biens et se mettre en situation de se libérer; — Attendu que, par jugement en date du 13 mai 1840, il fut fait droit à la demande de Winckler, et il fut ordonné qu'à la requête de la partie la plus dili-

La délivrance des bordereaux crée une créance nouvelle qui, affectée sur un prix productif d'intérêts, doit elle-même en produire, alors même que la créance qui a donné lieu à la dé-

---

gente, ceux des biens de Winckler situés dans le canton de Saint-Amarin seraient vendus devant Gasser, notaire en cette dernière ville, et ceux situés dans le canton de Thann seraient vendus devant Me Wilhem, notaire à Thann, pour ensuite le prix des ventes être distribué entre les ayants droit, suivant leur rang hypothécaire, par le même notaire Wilhem;—Attendu que les poursuites des trois créanciers, porteurs de bordereaux de collocation, étaient dirigées contre Winckler en sa qualité d'adjudicataire de biens ayant appartenu à Robischung, en vertu de l'art. 771, C.P.C., qui déclare les bordereaux de collocation exécutoires contre l'acquéreur; — Attendu que cette qualité de bordereau d'être exécutoire contre l'acquéreur autorise le créancier porteur non-seulement à poursuivre la revente sur folle enchère des immeubles acquis, mais à poursuivre l'exécution du titre même par la saisie des biens personnels de l'acquéreur, meubles ou immeubles; — Attendu que ce principe doit, dans l'espèce, recevoir une application d'autant plus rigoureuse, que Winckler lui-même, dans l'instance ci-dessus rappelée, l'a reconnu expressément en offrant de se libérer, par la vente de ses propres biens, de tout ce dont il était débiteur envers les créanciers poursuivants, ce qui établit un nouveau lien de droit entre lui et ses créanciers; — Attendu que si, à la suite des ventes ordonnées par le susdit jugement et lors de l'ordre réglé par le notaire Wilhem, Sara Bischoff n'a pu être colloquée hypothécairement, parce qu'elle n'avait pas de rang hypothécaire sur les biens vendus, l'immeuble sur lequel existait son privilége ayant passé en d'autres mains que celles de Winckler, ladite Sara Bischoff, non payée par la distribution hypothécaire, est bien fondée à invoquer son titre exécutoire et le jugement de 1840, pour former opposition sur les deniers provenant de la vente, ordonnée dans le but spécial de lui procurer le paiement des sommes à elles dues.

Appel. — 26 fev. 1851, arrêt de la Cour de Colmar qui adopte les motifs des premiers juges.—Pourvoi.

ARRÊT.

LA COUR; —Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué qu'un bordereau de collocation fut délivré, en 1839, à Sara Bischoff contre Winckler, et que ce dernier, loin de contester la validité de ce bordereau au moment de son exécution, demanda, au contraire, un délai de trois mois pour en acquitter le montant, délai qui lui fut accordé par un jugement du 13 mai 1840; — Attendu que les difficultés élevées plus tard sur les effets de ce bordereau ne pouvaient détruire l'engage-

livrance du bordereau n'était pas productive d'intérêts.— Arrêt déjà cité p. 264, de la Cour de Rouen, du 25 juin 1852.

Si les créanciers hypothécaires qui n'ont pas reçu la sommation de produire peuvent attaquer l'ordonnance de clôture définitive, il en est autrement de ceux qui, régulièrement sommés, ont gardé le silence. Ainsi c'est avec fondement que la Cour de Rennes, par un arrêt du 21 avril 1853 (BAULARD C. GUILHEM), a décidé que les bordereaux délivrés par le juge-commissaire, après la clôture prononcée, constituent des titres que les créanciers non produisants ne peuvent plus attaquer, lorsque, sans opposition, ces bordereaux ont reçu leur exécution;—Et que l'on ne peut, sous aucun prétexte, à propos d'un autre ordre, remettre en question ce qui a été définitivement décidé à cet égard;—Que la Cour d'Alger, dans l'arrêt précité du 4 oct. 1852 (p. 307), a dit : — L'adjudicataire qui désintéresse le créancier, conformément au bordereau de collocation qui lui a été signifié, se trouve libéré envers lui jusqu'à rectification, par qui de droit, des erreurs matérielles qui auraient pu se glisser dans le règlement définitif. — Tant que ces erreurs n'ont pas été relevées par le tribunal compétent, tout commandement fait par le créancier au préjudice duquel les erreurs ont été commises doit être considéré comme nul et non avenu, l'adjudicataire ne pouvant payer, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné, que conformément au titre qui lui a été signifié; — Que la Cour de Riom a déclaré, dans l'arrêt précité p. 307, que l'adjudicataire ne peut être tenu de payer au delà de son prix; que par suite, s'il est poursuivi par un créancier qui eût été colloqué, s'il avait pu produire, mais qui n'a pas produit, parce qu'il n'a pas reçu de sommation, il peut appeler en garantie les créanciers postérieurs qui ont reçu le paiement de leurs créances;—Que la Cour de Bordeaux a jugé, le 24 mars 1851 (ESTENAVE C. HAUG), que lorsqu'un ordre a été clos et acquiescé par toutes les parties, les droits et le rang des divers créanciers colloqués sont irrévocablement fixés entre eux, quoique l'immeuble ait été plus tard revendu, qu'un nouvel ordre ait été ouvert et que les inscriptions de quelques-uns d'eux n'aient même pas été renouvelées dans l'intervalle ;— Mais que les créanciers inscrits du dernier acquéreur doivent être colloqués en sous-ordre des collocations obtenues par les créanciers primitifs qui, en ne renouvelant pas leurs inscrip-

---

ment personnel de Winckler, et qu'en validant, dans ces circonstances, la saisie-arrêt faite à son préjudice par Sara Bischoff, l'arrêt attaqué n'a violé ni les art. 1234, 1238 et 2156, C.N., ni aucun autre texte de loi;—Rejette.

tions, leur ont laissé obtenir sur eux un droit de préférence.

Ce dernier arrêt doit être rapproché de ce qui a été dit J.Av., t. 76, p.103, art. 1019, et de l'arrêt de la Cour de Nîmes inséré J.Av., t. 77, p. 549, art. 1367, d'après lequel le porteur d'un bordereau perd tout droit de privilége sur le prix de l'immeuble lorsque, en cas de revente par l'acquéreur, il a laissé passer la quinzaine de la transcription, ou, en cas de saisie, il a laissé prononcer l'adjudication sans prendre inscription.

Je me borne à rappeler les arrêts des Cours de :

1° Caen (J. Av., t. 77, p. 473, art. 1328), portant que le créancier colloqué dans un ordre sur les sommes qui deviendront disponibles lors de l'extinction d'une rente viagère qui prime sa créance, peut faire valoir ses droits à l'attribution de ces sommes pendant 30 ans, à dater du jour où la rente viagère est éteinte, quoique la clôture de l'ordre remonte à plus de 30 ans;

2° Besançon (J.Av., t. 79, p. 411, art. 1852), dans lequel on lit :

Les frais des quittances consenties à l'adjudicataire par les créanciers porteurs de bordereaux délivrés dans l'ordre ouvert après une saisie immobilière sont à la charge de l'adjudicataire comme ceux de la quittance que lui consent le saisi pour la portion du prix restée libre après le paiement des créances inscrites;

3° Caen (*Ibid.*, p. 642, art. 1977), qui dit que si, en versant les fonds déposés à qui de droit, la caisse des consignations exige une quittance authentique, les frais de cette quittance sont à sa charge et non à celle du déposant, libéré par le dépôt, ou à celle du creancier qui touche le montant de sa créance.

Sous-ordre.

La procédure spéciale de sous-ordre a été l'objet d'une étude particulière dans le *Formulaire*, p. 299 et suiv. Les arrêts rendus depuis l'impression de cet ouvrage sont peu nombreux et ne tranchent aucune question neuve ; je vais brièvement les analyser.

La Cour impériale de Toulouse, s'appuyant sur l'inaliénabilité de la dot, a refusé d'admettre à une collocation en sous-ordre un créancier de la femme postérieur à la célébration du mariage, qui voulait, au moyen de cette collocation, se faire attribuer une partie du montant de la dot pour laquelle la femme était colloquée.—Arrêt du 17 mars 1851 (LETAILHÈDE C. LARNAUDIE).

Le tribunal civil de Saint-Amand, dans son jugement pré-

cité p. 250, du 2 août 1854, adoptant l'opinion exprimée n° 2619 *bis*, et *Formulaire*, p. 302, a déclaré qu'il n'y a point lieu d'ouvrir un sous-ordre, mais bien de procéder par voie de collocation directe, lorsque les créanciers sont subrogés à l'hypothèque du débiteur colloqué, l'art. 778, C.P.C., n'étant applicable qu'au cas où il s'agit de créanciers n'ayant aucun droit de préférence sur la collocation du débiteur et colloqués en vertu de l'art. 1166, C.N.

La Cour de Caen me semble avoir méconnu la volonté de la loi lorsqu'elle a décidé, le 23 août 1852 (MORLAC ET GEFFROY C. DELAPORTE-DELALANNE) (1), qu'une demande en sous-or-

---

(1) Un ordre est ouvert sur le prix des biens d'un mari. — La femme y produit, y obtient collocation, et divers créanciers de cette femme sont colloqués en sous-ordre sur la partie disponible de la créance de la femme. Avant la clôture, la femme donne à sa fille, par contrat de mariage, le montant de sa collocation. — Postérieurement et avant la clôture de l'ordre, certains créanciers demandent d'être alloués en sous-ordre sur la partie disponible de la collocation de la femme non attribuée aux créanciers déjà colloqués dans le sous-ordre. — On leur oppose la donation qui a attribué à un tiers la créance de la femme, sauf la portion réservée pour le sous-ordre où figurent les créanciers colloqués.

ARRÊT.

LA COUR; — Considérant que la donation de 1842 ayant opéré le transport desdites reprises au profit de la dame Delalanne, il n'y a aucun argument à tirer de l'art. 778, C.P.C., contre l'appropriation de ces mêmes reprises qui en est résultée en sa faveur; que l'art. 778 ne dit pas en effet que la créance hypothécaire d'un débiteur colloqué à un état d'ordre sera frappée d'indisponibilité dans ses mains jusqu'à la clôture; que seulement il accorde à ses créanciers, tant que l'ordre n'est pas clos, la faculté, sans qu'ils aient à remplir les formalités d'une saisie-arrêt, de se présenter pour être payés sur la créance colloquée; mais qu'il faut pour cela que le débiteur n'en ait pas déjà reçu le paiement ou ne l'ait pas cédée à un tiers; que vouloir entendre la loi dans un autre sens serait faire violence à ses termes et en tirer une conséquence exorbitante du droit commun d'après lequel chacun conserve la libre disposition de ses créances non saisies comme de ses autres biens; — Considérant que, lorsque de Morlac et Geoffroy sont venus, le 12 mars 1847, demander, comme créanciers de la dame de Cairon, collocation en sous-ordre sur la créance des reprises de celle-ci, l'effet du transport de la dame Delalanne était produit et la créance était passée des mains de la dame de Cairon dans

dre ne frappe d'indisponibilité la demande colloquée que jusqu'à concurrence des causes de la demande; que la cession de l'excédant est valable à l'égard des créanciers dont la demande est postérieure au transport.—La demande en sous-ordre est une véritable saisie-arrêt. La somme pour laquelle le créancier débiteur a été colloqué est soumise aux oppositions des créanciers qui peuvent y avoir droit. Ces oppositions utilement formées jusqu'à la clôture définitive mettent sur le même rang tous les opposants. Il faut donc décider qu'ici, comme dans la saisie-arrêt, le débiteur créancier peut sans doute transporter la partie de sa créance qui excède la demande en sous-ordre, mais que, si avant la clôture de l'ordre d'autres créanciers se présentent pour participer au sous-ordre, les créanciers antérieurs au transport ne doivent pas souffrir de cette concurrence. Voy. n° 1952, *Formulaire*, t. 1, p. 558, note 13; J.Av., t. 77, p. 373, art. 1300; t. 78, p. 146 et 148, art. 1475 et 1476.

J'ai terminé l'examen des documents que je devais passer en revue. L'ordre est une procédure capitale dont toutes les difficultés méritent une attention particulière. Je m'estimerais heureux, si, en signalant les variations et les progrès de la jurisprudence la plus récente, j'avais réussi à jeter quelque clarté sur certains points obscurs qui laissaient la pratique indécise. Si les modifications depuis longtemps annoncées se réalisent, sans doute que le législateur profitera de ce remaniement pour compléter la loi, pour bien définir la portée des contredits, pour tracer nettement la forme du sous-ordre, pour indiquer enfin la marche à suivre en cas de folle enchère, afin d'utiliser l'ordre antérieur.

AMB. GODOFFRE.

---

les siennes,—Considérant que l'on ne peut soutenir que, parce qu'un certain nombre de créanciers de la dame de Cairon avaient réclamé le sous-ordre sur ses reprises disponibles de 1838, par conséquent antérieurement à la donation, ils auraient exercé sur les créances de la dame de Cairon leur mainmise aussi bien dans l'intérêt des créanciers qui pourraient survenir dans la suite jusqu'à la clôture de l'ordre que dans leur intérêt propre;—Considérant qu'en principe général chacun ne stipule que pour soi; que les créanciers qui se sont présentés en sous-ordre n'ont agi qu'individuellement en leur nom privé; que les oppositions qu'ils ont faites n'ont arrêté que le montant de ce qui leur était dû, et n'ont nullement entravé la dame de Cairon dans le droit de transporter à qui elle veut l'excédant de ses créances.

ARTICLE 2094.

COUR IMPÉRIALE DE MONTPELLIER.

SAISIE IMMOBILIÈRE. — ADJUDICATION. — INSOLVABILITÉ NOTOIRE. — AVOUÉ.

Pour que l'avoué, dernier enchérisseur, soit responsable de l'insolvabilité de l'adjudicataire, il n'est pas nécessaire que l'insolvabilité de cet adjudicataire soit notoire dans le lieu même où la vente a été poursuivie, il suffit que l'avoué ait dû en avoir nécessairement et infailliblement connaissance en se donnant la peine de s'enquérir et de vérifier (art. 711, C.P.C.).

(D... C. Bencker.) — ARRÊT.

LA COUR ; — Considérant qu'en exigeant, pour l'exercice du droit d'enchérir, l'intervention du ministère d'un avoué, et en interdisant à cet officier ministériel, sous peine de dommages-intérêts et de nullité de l'adjudication, d'enchérir pour certaines personnes, et notamment pour les individus notoirement insolvables, les art. 708 et 711, C.P.C., ont eu pour but d'obtenir des enchères toujours loyales et sérieuses, et de sauvegarder l'intérêt des créanciers en écartant des adjudications publiques les surprises de la mauvaise foi ; — Considérant que la prohibition faite à l'avoué d'enchérir pour les personnes notoirement insolvables et la sanction de responsabilité personnelle qui l'accompagne ne doivent pas être restreintes au cas particulier où la notoriété de l'insolvabilité du surenchérisseur existe au lieu où siége le tribunal saisi de la procédure d'adjudication ; — Considérant, en effet, qu'une telle restriction équivaudrait à la suppression des dispositions protectrices de la loi, parce qu'il est difficile de concevoir une notoriété tellement diffuse, qu'elle soit acquise partout et sur tous les points de l'Empire, et que, dès lors, il suffirait, pour dégager la responsabilité de l'avoué, que le spéculateur notoirement insolvable sortît des lieux qu'il habite pour aller porter son enchère devant un tribunal plus ou moins éloigné ; — Considérant qu'une telle interprétation ne saurait être admise, car elle aboutirait à toutes les combinaisons frauduleuses, aux manœuvres déloyales et à tous les désordres dont les art. 708 et 711 ont eu précisément pour but de tarir la source ; — Considérant que l'insolvabilité notoire mentionnée en l'art. 711 doit s'entendre de celle que l'on connaît nécessairement et infailliblement lorsque, ayant intérêt à la connaître, on se donne la peine de s'enquérir et de vérifier ; — Que cette vérification, toujours facile à faire, est non-seulement un droit, mais un impérieux devoir pour l'officier ministériel dont un spéculateur inconnu vient réclamer le ministère à l'effet d'enchérir ; — Considérant, en fait, que des documents produits il résulte que Lussan, domicilié à Toulouse, était dans un dénû-

ment complet et qu'il était notoirement insolvable; qu'il était inscrit au bureau de charité; qu'il vivait des secours de la bienfaisance; qu'en 1840, la Société de Saint-François-Régis, à Toulouse, lui accorda des secours pour contracter mariage; et, enfin, qu'à l'époque de la surenchère il n'était imposé au rôle des contributions directes que pour la chétive somme de 3 fr. 25 cent., dont bientôt il a obtenu la decharge, parce qu'il était dans l'impossibilité de l'acquitter; — Considérant qu'une telle situation constituait bien l'insolvabilité notoire dans le sens de l'art. 711, C.P., et que les premiers renseignements que Me D... aurait demandés à Toulouse la lui auraient infailliblement révélée; — Qu'il devait d'autant moins négliger de recourir à ces renseignements, que Lussan était complétement inconnu à C...; que non-seulement aucune recommandation ne l'accréditait auprès de lui, mais que sa défiance devait être éveillée par les circonstances dans lesquelles son ministère était réclamé;—Considérant qu'en s'abstenant de toute vérification, Me D..., qui, sous le nom de son frère, est devenu en réalité l'avoué de Lussan, pour la surenchère dont il s'agit, a procédé avec une imprudence dont les suites lui sont imputables; que l'honorabilité de son caractère ne permet pas de le soupçonner d'une indélicatesse, mais qu'il a commis une faute grave qui donne ouverture contre lui à la responsabilité édictée par l'art. 711; — Par ces motifs, déclare Me D... responsable du préjudice résultant de la surenchère à laquelle il a prêté son concours pour Lussan, sur l'adjudication précédemment faite au sieur Bencker, etc.

Du 18 déc. 1854. — 1re Ch. — MM. Caussin de Perceval, p. p. — Moisson, av. gén. (*concl. conf.*). — Dugabé et Bertrand, av.

REMARQUE. — L'appréciation du degré de notoriété de l'insolvabilité est chose généralement assez délicate. Dans les *Lois de la Procédure civile*, n° 2396, et dans mon *Formulaire de Procédure*, t. 2, p. 64, note 13, j'ai expliqué à cet égard toute ma pensée. La jurisprudence renferme en général la responsabilité des avoués dans de sages limites. Ses décisions sont un avertissement qui ne doit pas être négligé par ces honorables officiers ministériels. Il vaut mieux être prudent à l'excès que de s'exposer à des condamnations qu'entraîne trop de confiance ou une négligence blâmable.

ARTICLE 2095.

COUR IMPÉRIALE DE PARIS.

ACTION. — TITRE EXÉCUTOIRE.

Le créancier porteur d'un titre exécutoire conférant hypo-

thèque sur un immeuble déterminé a le droit de se pourvoir en justice pour obtenir un jugement qui lui confère une hypothèque générale sur tous les biens présents et à venir de son débiteur, lorsque l'hypothèque spéciale n'a pas été colloquée en rang utile dans l'ordre ouvert pour la distribution du prix de l'immeuble grevé (art. 545, C.P.C.).

(Persin *C.* Gélinier.)

18 juill. 1850, obligation solidaire des époux Gelinier au profit de M. Persin pour un prêt de 10,000 fr. L'immeuble hypothéqué à la garantie de cette créance ayant été vendu, M. Persin, qui n'avait pu être colloqué en ordre utile sur le prix, intente une demande en paiement des 10,000 fr., afin d'obtenir une hypothèque générale sur les biens de son débiteur. 25 août 1854, jugement du tribunal de la Seine qui rejette la demande sur le motif que M. Persin est nanti d'un titre exécutoire.—Appel.

ARRÊT.

LA COUR; — Considérant qu'aux termes de l'art. 2092, C. civ., quiconque s'engage personnellement est tenu de remplir son engagement sur tous ses biens meubles et immeubles, présents et à venir; que l'hypothèque spéciale, accordée au créancier, ne peut diminuer ses droits généraux et rendre ainsi, dans certains cas, sa position plus défavorable que si aucune hypothèque ne lui avait été accordée; qu'ainsi, il peut toujours recourir aux voies judiciaires et obtenir une condamnation qui assure, autant que possible, l'exécution de l'obligation prise vis-à-vis de lui;—Met l'appellation et le jugement dont est appel au néant; émendant, condamne les époux Gélinier, conjointement et solidairement, à payer à Persin la somme de 10.000 fr., montant de l'obligation du 18 juill. 1850, avec les intérêts tels que de droit; autorise ledit Persin, en vertu du présent arrêt, à prendre inscription sur tous les biens, présents et à venir, des époux Gelinier, et les condamne aux dépens.

Du 8 déc. 1854.—4e Ch.—MM. d'Esparbès de Lussan, prés. —Legrand, av.

NOTE. — L'action devait être admise. Voy. *conf.* un arrêt de la Cour de Nancy rapporté J. Av., t. 79, p. 538 art. 1923; un arrêt de la Cour de Colmar insérée J. Av., t. 77, p. 287, art. 1265, les *Lois de la Procédure civile*, n° 1898, et mon *Formulaire de Procédure*, t. 2, p. 461, note 2.

ARTICLE 2096.

COUR IMPÉRIALE DE PARIS.

INTERDICTION. — JUGEMENT PAR DÉFAUT. — ADMINISTRATEUR PROVISOIRE. — EXÉCUTION. — TUTEUR. — OPPOSITION. — APPEL.

Les jugements par défaut rendus contre un interdit représenté par un administrateur provisoire ne sont réputés exécutés qu'autant qu'ils l'ont été contre le tuteur de l'interdit qui a le droit d'y former opposition, bien que l'exécution ait été poursuivie contre l'administrateur provisoire. En pareil cas, pour faire courir le délai d'appel contre le jugement, il faut le faire signifier au tuteur et au subrogé tuteur de l'interdit (art. 444, C.P.C.).

(D'arjuzon C. Thoniel et Guigerande-Beaujeu.)—ARRÊT.

LA COUR ; — Vu les art. 502, 505 et 509, C.N., et les art. 158, 159, 413 et 444, C.P.C. ; — Attendu que l'interdit est, aux termes de l'art. 509, C.N., assimilé au mineur pour sa personne et pour ses biens, et que, suivant l'art. 502, l'interdiction a son effet du jour du jugement qui la prononce ; —Attendu que, si le soin de la personne et des biens de l'interdit peut être confié à un administrateur provisoire tant que l'état de l'interdit n'est pas fixé, si même la nomination d'un tel administrateur peut être valablement faite par le jugement qui prononce l'interdiction, à l'effet de pourvoir aux actes conservatoires qui précéderont l'organisation de la tutelle, la capacité limitée de cet administrateur ne s'étend pas aux actes qui, après le jugement d'interdiction prononcé, peuvent affecter le fond des droits de l'interdit; qu'il doit alors être pourvu à la nomination d'un tuteur et d'un subrogé tuteur pour le représenter ; — Attendu que si, après le jugement rendu, il n'a pas été pourvu à la tutelle, c'est, suivant les art. 509 et 406, C.N., à ceux qui veulent agir contre l'interdit à provoquer les mesures nécessaires pour arriver à ce résultat, à l'effet de le faire dûment représenter; — Attendu que l'interdiction de Louis d'Arjuzon a été prononcée par jugement du tribunal de la Seine du 1er juill. 1840, à lui signifié par exploit du 10 du même mois, déposé le même jour, affiché et publié conformément aux dispositions de l'art. 501, C.N., et de l'art. 92 du tarif du 16 fév. 1807 ; ledit jugement portant qu'en attendant qu'il lui soit donné un tuteur et un subrogé tuteur, il lui nomme pour administrateur provisoire le comte d'Arjuzon, son père; — Attendu qu'il est constaté, en fait, par l'arrêt attaqué et par tous les actes qui y sont relatés, que les assignations sur lesquelles les jugements par défaut du tribunal de commerce de la Seine des 9 oct. et 18 déc. 1840, 5 fév. 1841 et 3 juill. 1846, sont intervenus, ces jugements eux-mêmes portant condamnation, à la charge de Louis d'Arjuzon, au paiement d'une somme de 98 354 fr. en principal et intérêts capitalisés, les significations de ces jugements, les commandements

faits en vertu de ces jugements, et notamment les procès-verbaux de carence des 11 mars 1841 et 18 nov. 1846, que ledit arrêt a considérés comme emportant exécution de ces jugements, ont été signifiés, rendus et dressés contre le comte d'Arjuzon, en sa qualité d'administrateur provisoire de Louis d'Arjuzon, son fils; — Attendu que tous ces actes et significations ainsi faits contre Louis d'Arjuzon et contre le comte d'Arjuzon père, ès dites qualités, postérieurement au jugement d'interdiction du 1er juill. 1840, étaient, d'après les principes ci-dessus posés, nuls et sans effet; — Attendu qu'il n'est justifié d'aucune signification desdits jugements, faite soit au tuteur, soit au subrogé tuteur nommé ultérieurement à Louis d'Arjuzon, par les délibérations de famille des 21 mai 1842 et 16 mai 1850, et que l'arrêt attaqué constate qu'il ne leur en a été fait aucune; — Qu'il suit de là que l'arrêt attaqué, en déclarant le tuteur non recevable dans son opposition audit jugement, et lesdits tuteur et subrogé tuteur non recevables dans l'appel par eux interjeté du même jugement, a faussement interprété l'art. 497, C.N., et ouvertement violé les art. 502, 505 et 507 du même Code, et les art. 158, 159, 443 et 444, C.P.C.; — Casse.

Du 22 janv. 1855. — Ch. civ. — MM. Béranger, prés. — Bosviel, Paul Fabre et Mathieu Bodet, av.

NOTE. — L'administrateur provisoire nommé à la personne interdite ou dont l'interdiction est poursuivie, jusqu'à la nomination du tuteur, est sans qualité pour faire d'autres actes que ceux purement conservatoires. — A annoter au *Formulaire de Procédure*, t. 2, p. 428, *remarque* de la formule n° 875.

ARTICLE 2097.

COUR IMPÉRIALE DE MONTPELLIER.

SAISIE IMMOBILIÈRE. — ADJUDICATAIRE. — INDIVISIBILITÉ. — INSOLVABILITÉ.

Lorsque des immeubles saisis ont été adjugés en un seul lot à plusieurs adjudicataires, chacun d'eux a contracté l'obligation indivisible et solidaire de payer la totalité du prix et d'exécuter toutes les conditions de la vente. Aussi l'insolvabilité notoire de l'un des adjudicataires n'est pas une cause de nullité de l'adjudication, alors surtout que les autres offrent d'exécuter les clauses du cahier des charges (art. 711 et 733, C.P.C.).

(Cussol *C.* Figeau.)—ARRÊT.

LA COUR; — En ce qui touche le moyen de nullité de l'adjudication pris des dispositions de l'art. 711, C.P.C., et fondé sur l'insol-

vabilité notoire de la femme Montané : — Considérant que l'adjudication dont il s'agit eut lieu en bloc en un seul lot, le 19 sept. 1853, au profit de l'avoué Reverdy, qui se réserva de faire élection de command ; — Considérant que le 22 dudit mois de septembre, l'avoué Reverdy déclara avoir enchéri pour le sieur Cussol, quant à une partie des biens adjugés, et pour la dame Montané, épouse Teisseire, quant au surplus ; — Considérant, en droit, que l'obligation contractée par les adjudicataires des biens vendus en un seul lot étant indivisible, chacun d'eux se trouve solidairement tenu du paiement de la totalité du prix et de l'acquit de toutes les charges de l'adjudication ; — Qu'en fait, le sieur Cussol a déclaré formellement, en acceptant l'élection de command faite en sa faveur et dans tous les libelles du procès, qu'il se reconnaissait tenu indivisiblement et solidairement avec la femme Teisseire de l'exécution de toutes les obligations résultant de l'adjudication ; — Que l'insolvabilité de la femme Teisseire se trouve couverte par la solvabilité incontestable du sieur Cussol, et que par là le paiement du prix s'est trouvé assuré par l'obligation légale et formelle du sieur Cussol lors de l'élection de command, et l'était d'avance par l'obligation indivisible contractée lors du mandat collectif donné conjointement par lui et la femme Teisseire à l'avoué Reverdy, d'où suit que ce premier moyen de nullité n'est pas fondé; — Considérant qu'en l'état le tribunal de première instance a mal à propos accueilli la demande du syndic Fabre, intimé, en annulation de ladite adjudication pour cause d'insolvabilité notoire de la femme Teisseire, par application de l'art. 711, C.P.C. ; — Par ces motifs...

Du 22 juill. 1854.—2e Ch.—MM. Sicard, cons. prés.—Bédarride.—Daudé de Lavalette, av.

NOTE. — C'est l'opinion que j'ai exprimée, J. Av., t. 73, p. 185, 336 et 445, art. 397, 465 et 497, et dans mon *Formulaire de Procédure*, t. 2, p. 73, note 3.

ARTICLE 2098.

COUR IMPÉRIALE DE POITIERS.

FAUX INCIDENT. — RECEVABILITÉ.

L'inscription de faux n'est admissible, en droit, que quand l'acte contre lequel il s'agit de se pourvoir est attaqué comme infecté d'un faux matériel ou intellectuel caractérisé par les lois pénales (art. 39 et 240, C.P.C.). *Elle n'est admissible, en fait, que si elle est indispensable pour combattre l'acte produit* (art. 214, C.P.C.).

(Solignac *C.* Griffon.)

Le sieur Solignac, négociant, est gérant de la société dite

des Propriétaires vignicoles, à Cognac. Cette société a été établie pour faire l'achat et la vente des eaux-de-vie provenant de vins récoltés dans un périmètre déterminé. Il a constitué un nommé Levrault, mandataire de sa maison, à l'effet d'acheter des eaux-de-vie, et il lui a délivré un registre duquel ce mandataire devait détacher des récépissés à souche, destinés à être remis aux vendeurs pour constater, vis-à-vis de la maison Solignac, leurs livraisons d'eaux-de-vie à payer comptant sur la représentation de ce récépissé.

Le 23 janvier 1853, Levrault remet à Griffon un de ces récépissés, dans lequel il constate que celui-ci a livré pour le compte de la société vignicole 39 hectolitres 86 litres d'eau-de-vie formant, à raison de 150 fr. l'hectolitre, la somme de 6,277 fr. 96 c. Ce récépissé est présenté à Solignac qui refuse le paiement. Il allègue pour motif de son refus que la livraison qu'il constate n'a point eu lieu et qu'il n'a été détaché du registre que pour acquitter une dette personnelle à Levrault, qu'ainsi il contient un faux. Griffon fait assigner Solignac devant le tribunal de commerce de Jonzac, pour le faire condamner à lui payer la somme de 6,277 fr. 96 c. Solignac déclare que son intention est de s'inscrire en faux contre la teneur du récépissé. Le renvoi des parties est ordonné devant les tribunaux compétents.

Les procédures préparatoires à *l'inscription de faux* s'accomplissent ensuite devant le tribunal civil de Jonzac. Le 9 janv. 1854, le tribunal déclare l'inscription de faux inadmissible.—Appel.

ARRÊT.

LA COUR ; — En ce qui concerne l'inscription de faux déclarée au greffe du tribunal civil de Jonzac contre le récépisse à souche du 23 janv. 1853 : — Attendu que, suivant l'art. 214, C.P.C., celui qui prétend qu'une pièce signifiée, communiquée ou produite dans le cours d'une procédure, est fausse ou falsifiée, peut, *s'il y échet*, s'inscrire en faux contre cette pièce, afin de la faire rejeter du procès ; — Attendu que ces mots, *s'il y échet*, indiquent que les juges doivent examiner, en droit, si l'inscription de faux est admissible, et en fait si elle est utile et nécessaire ; — Attendu qu'il n'est permis aux parties de recourir à cette mesure que quand l'acte contre lequel il s'agit de se pourvoir est attaqué comme infecté d'un faux matériel ou intellectuel caractérisé par les lois pénales, et pouvant tomber sous leur répression ; que cela ressort de l'ensemble de la législation sur la matière, et notamment des art. 239 et 240, C.P.C., qui veulent que, s'il résulte de la procédure des indices de faux ou de falsification, les auteurs ou complices vivants soient poursuivis par la loi criminelle, et qu'il soit

sursis au civil jusqu'au jugement du faux; que cela résulte plus spécialement encore de l'art. 250 du même Code, qui dispose que le demandeur en faux incident peut toujours se pourvoir par la voie criminelle en faux principal, et qu'il doit être sursis au jugement civil tant que dure l'action criminelle ; — Attendu qu'il est reconnu entre toutes les parties que le récépissé contre lequel l'inscription de faux est déclarée a été détaché d'un registre à souche qui avait été confié par Solignac à Levrault à titre de mandat, et pour en faire un usage déterminé ; que, sans articuler que ce récépissé ait subi aucune altération materielle, Solignac soutient qu'il renferme *un faux intellectuel*, en ce que Levrault, son mandataire, se serait frauduleusement concerté avec Griffon pour y insérer qu'il a été delivré en paiement d'eau-de-vie achetée pour le compte de la maison Solignac, tandis que cette marchandise aurait été achetée pour le compte de Levrault ; —Attendu que la simulation et le mensonge commis frauduleusement dans des actes ne constituent pas toujours le crime de faux; que souvent ces altérations préjudiciables de la vérité reçoivent de la loi pénale la qualification *d'abus de confiance, d'abus de blanc-seing ou de mandat;* qu'elles ne sont même souvent *qu'une fraude* ou *un dol civil;* que non-seulement il n'est pas nécessaire de recourir à la voie de l'inscription de faux pour repousser l'effet de pareils actes, mais qu'on vient de démontrer que cette voie ne serait pas admissible ;—Attendu que si le fait articulé par Solignac est prouvé, il constituera moins un faux qu'un *abus de mandat;* qu'il est le détournement d'une valeur confiée à Levrault, pour en faire un autre usage que celui auquel il l'a appliquée ; —Attendu qu'envisagée à ce point de vue, l'obligation qui résulte contre Solignac de la délivrance du récépissé en litige serait entachée *de dol et de fraude;* que l'art. 1353, C.N., permet de la combattre à l'aide de toute espèce de preuves administrées dans les formes ordinaires de la procédure; que, dans ce cas, il serait superflu de recourir à l'inscription de faux qui est assujettie à des formalités irritantes plus nombreuses; que rien d'inutile ne devant se faire en justice, il n'y avait pas lieu de l'admettre; — Par ces motifs, — Confirme le jugement dont est appel.

Du 13 fev. 1855. — Merveilleux, prés. — Hernoult et Bourbeau, av.

NOTE.—Dans les *Lois de la Procédure civile*, n° 867, je décide que la voie de l'inscription de faux doit être suivie pour faire tomber les actes argués de fausseté morale ou de simulation ; mais j'ai reconnu dans la note 1 placée sous cette question que la simulation pratiquée entre un débiteur et un tiers pour frauder le créancier peut être établie par les voies ordinaires. Dans l'espèce actuelle, la simulation dont était victime le demandeur avait été concertée entre son mandataire et un tiers. On peut

donc dire que l'arrêt de la Cour de Poitiers rentre complétement dans la distinction dont je viens de parler. — A rapprocher de mon *Formulaire de Procédure*, t. 1, p. 170, note 4.

ARTICLE 2099.

COUR IMPÉRIALE DE ROUEN.

OFFICE. — CAUTIONNEMENT. — BAILLEUR DE FONDS. — PRIVILÉGE DE SECOND ORDRE.

Le bailleur de fonds qui prête le montant d'un cautionnement versé au trésor public cesse d'être propriétaire des fonds versés; il n'en est que le simple prêteur avec privilége de second ordre.

(Lesage et Hervière *C.* Lachinaci.)—ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que les lois des 25 niv. et 6 vent. an 13 et les décrets des 28 août 1808 et 22 déc. 1812, relatifs aux cautionnements en matière de comptabilité publique, constituent dans leur ensemble une législation spéciale à laquelle seule il faut recourir pour déterminer les droits des bailleurs de fonds qui ont fourni le cautionnement d'un comptable; que cette législation est applicable à la cause, aux termes des art. 4, 5 et 6 de l'ordonnance du 22 nov. 18 6, et des art. 16 et 18 du règlement y annexé, concernant le mont-de-piété de Rouen ; — Attendu que le fait particulier du versement direct des fonds par les bailleurs eux-mêmes, dans la caisse publique chargée de recevoir le cautionnement, n'a pu amener aucune extension des droits établis en leur faveur par les lois spéciales ; qu'il n'a pas pris, en effet, le caractère d'un gage fourni par un tiers, conformément à l'art. 2077, C.N., pas plus qu'il n'aurait eu celui d'un gage donné par le débiteur lui-même au cas où le versement des deniers empruntés eût été effectué par celui-ci personnellement; que, de plus, les conditions moyennant lesquelles le gage se constitue, aux termes de l'art. 2074 du Code précité, n'ont pas été accomplies, et qu'il n'existe en réalité qu'un contrat *sui generis* dont les effets sont déterminés par la législation y relative ; — Attendu que vainement les appelants veulent se prévaloir de ce que le mont-de-piété de Rouen a reçu sous leur nom, chacun en ce qui le concerne, la partie du cautionnement de Letellier qu'il a fournie ; de ce qu'il leur en a délivré personnellement un récépissé ; enfin de ce que les intérêts leur en ont été directement payés ; que ce dernier fait paraît conforme au texte de l'art. 16 du règlement précité ; qu'il serait d'ailleurs, ainsi que les autres faits, impuissant à anéantir une législation aussi complète que celle des cautionnements, et qu'il ne faut voir dans tous qu'une disposition analogue à l'énonciation renfermée dans le modèle annexé

au décret du 22 déc. 1812, et portant que la somme versée par le titulaire du cautionnement appartient, *en capital et intérêts*, au bailleur de fonds, mention qui assure uniquement à celui-ci le privilége de second ordre; —Attendu que, s'il en était autrement, ce privilége disparaît bientôt sans retour pour faire place, en faveur des bailleurs de fonds, à un droit de propriété plus ample que lui et dégagé de toutes les formalités auxquelles la constitution du privilége est astreinte; que cet anéantissement d'une législation combinée avec tant de précautions est inadmissible ; — Par ces motifs; — En accordant acte à Letellier de ce qu'il s'en rapporte, et à Legouy de ses réserves de privilége, et sans s'arrêter aux actes demandés par Bocquet, lesquels sont contraires au jugement dont il n'est pas appelant, a mis et met l'appellation au néant ; ordonne que ce dont est appel sortira effet.

Du 13 janv. 1855. — 2e Ch. — MM. Letendre de Tourville, prés. —Pinel (*Concl. conf.*).—Desseaux et Deschamps, av.

REMARQUE. — Mon honorable confrère, le rédacteur de *la Jurisprudence de la Cour de Rouen*, année 1855, p. 5, approuve cet arrêt, qu'il accompagne d'observations développées. Il cite à l'appui une décision de la Cour de cassation, du 17 juill. 1849 (DORÉ *C.* JANVIER), dans laquelle on lit les motifs suivants :

« Il résulte de ces lois et décrets (précités) que les bailleurs de fonds des cautionnements sont qualifiés prêteurs et acquièrent un privilége de second ordre en remplissant certaines formalités ; si, d'après le modèle de déclaration annexé au décret du 22 déc. 1812, la déclaration à faire par le titulaire doit énoncer que le cautionnement appartient à celui des deniers duquel il est fourni, cette déclaration, aux termes du même modèle, n'a d'autre effet légal que d'allouer à ce bailleur de fonds le privilége de second ordre. L'attribution d'un privilége est exclusive d'un droit de propriété. Il ne s'agit pas de l'application des art. 2077 et 2079, C. N., lesquels ne peuvent être invoqués dans une matière régie par des lois spéciales. »

ARTICLE 2100.

COUR IMPÉRIALE DE CAEN.

OFFICE.—CONTRE-LETTRE.—NULLITÉ.

Toute contre-lettre aux traités de cession d'office soumis à la chancellerie est radicalement nulle, quels que soient les actes de ratification postérieurement intervenus.

(Croqueviel *C.* Harel.)—ARRET.

LA COUR;—*Sur la première question :*—Considérant que, par acte

passé devant Me Vinnebaux, notaire à Caen, le 30 avril 1843, Etienne Croqueviel a cédé l'office d'avoué près le tribunal de première instance de Bayeux, dont il était alors titulaire, à Jean Harel, pour le prix de 50,000 fr. dont 10,000 fr. devaient être payés directement au cédant le jour de la prestation du serment du cessionnaire, en qualité d'avoué, et 40,000 fr. devaient être employés par Harel à rembourser, à la décharge de Croqueviel, une rente de 2,000 fr. due à Dataillis et à Groualle, chacun pour moitié, lequel remboursement devait être fait, pour une moitié, le 1er nov. 1845, et, pour l'autre moitié, le 1er nov. 1847, à charge, par Harel, d'acquitter les arrérages de ladite rente, à compter du jour de ladite prestation de serment; qu'il a été stipulé, dans ce même acte, que la cession de l'office comprenait avec la clientèle attachée à l'étude les produits et bénéfices des affaires courantes, à compter du jour où Harel commencerait l'exercice des fonctions d'avoué, c'est à-dire du jour de sa prestation de serment, et que, ce jour-là, Croqueviel lui remettrait tous les registres, dossiers et écrits qui lui seraient nécessaires pour l'expédition et la liquidation des affaires courantes dont chacune des parties pourrait demander qu'il fût dressé état; — Considérant que, par acte sous signatures privées, du même jour 30 avril 1843, enregistré à Bayeux, le 28 mai 1853, Croqueviel et Harel firent, à l'occasion de la cession dudit office, un traité secret, véritable contre-lettre dérogatoire au traité authentique dudit jour qui, seul, devait et a été sans doute seul produit au ministère de la justice; — Considérant qu'il résulte des principales dispositions de ce traité secret que Harel entrerait, dès le lendemain 1er mai, en possession de fait de l'office, qu'il en aurait, dès ce moment, tous les produits, à charge par lui de payer, aussi de ce moment, les clercs et les frais d'étude, ainsi que les intérêts du prix de la cession porté dans l'acte notarié; que, pour l'exécution de cette convention, Croqueviel continuerait de remplir ostensiblement les fonctions d'avoué jusqu'à ce que Harel, nommé et ayant prêté serment, pût paraître et se présenter lui-même avec le titre d'avoué légalement en exercice; que, dans les produits de l'office abandonnés à Harel, à compter du 1er mai, n'étaient pas compris les émoluments de six ventes judiciaires désignés dans la contre-lettre, lesquels étaient réservés à Croqueviel, pour la totalité, jusqu'au moment où ces ventes seraient effectuées, encore bien qu'à cette époque Harel eût prêté serment et fût légalement dans l'exercice des fonctions d'avoué; que le travail que ces ventes réservées nécessiteraient serait fait par les clercs de l'étude; que Harel, comme avoué, serait tenu d'occuper gratuitement pour Croqueviel et pour Delarue, prédécesseur de ce dernier, dans leur procès devant le tribunal de Bayeux, dans le cas où ils n'obtien-

draient pas condamnation de leurs dépens contre leurs adversaires, ou dans le cas où ceux-ci seraient insolvables ; qu'enfin Harel, par lui ou par ses clercs, serait tenu de faire ou de terminer sans aucune indemnité les mémoires des frais devant revenir audit Croqueviel ;— Considérant que l'art. 91 de la loi du 28 avril 1816, en donnant aux avoués et autres officiers ministériels la faculté de présenter des successeurs à l'agrément du chef de l'Etat, n'a pas fait des offices une propriété dont les titulaires puissent disposer à leur gré, d'une manière absolue et sans contrôle ; que le Gouvernement a le droit d'admettre ou de rejeter la présentation ; que, pour l'exercice de ce droit, il est absolument nécessaire qu'il connaisse exactement les véritables conditions des traités qu'il est permis aux officiers ministériels de faire avec leurs successeurs présentés ; qu'il faut donc que ces conditions lui soient soumises complétement et sans aucune dissimulation, afin qu'il puisse les apprécier en pleine connaissance de cause ; que les conventions secrètes ou contre-lettres, qui ont pour but, soit d'augmenter le prix porté dans le traité ostensible, soit d'y ajouter des conditions qui ne seraient pas admissibles, constituent les parties en état de mensonge vis-à-vis de l'autorité à laquelle elles s'adressent et tendent à surprendre au souverain un agrément qui ne serait pas accordé si la vérité était connue ; que ces conventions secrètes sont donc essentiellement contraires à l'ordre public, et, par conséquent, frappées d'une nullité radicale, aux termes de l'art. 6, C. N.;—Considérant que le traité authentique, intervenu entre Croqueviel et Harel, portait avec raison que Harel n'aurait les produits et bénéfices des affaires courantes de l'étude qu'après sa prestation de serment en qualité d'avoué ; que les parties n'avaient pas légalement le pouvoir de déroger, comme elles l'ont fait, par la contre-lettre, à cette clause du traité produit, en mettant immédiatement Harel en possession, de manière à lui conférer, dès lors, les produits de l'office, comme s'il en eût été légitimement titulaire, à charge par lui de payer par anticipation les intérêts du prix ; que c'était dénaturer notablement la convention ostensible, et autoriser Harel à exercer, de fait, les fonctions d'avoué sous le nom et la signature empruntés de Croqueviel, resté seul titulaire légitime de l'office, jusqu'à la nomination, suivie de prestation de serment, du successeur par lui présenté, et mettre ledit Harel à portée de se livrer à la postulation réprimée par le décret du 19 juill. 1810 ; qu'il est évident que, si cette stipulation, que les parties avaient eu soin de tenir cachée, eût été portée à la connaissance de l'autorité, la présentation faite par Croqueviel n'aurait pas été agréée ; — Considérant que le traité notarié attribuait à Harel les produits et bénéfices de l'office, à compter du jour où il entrerait, par suite de sa no-

mination, dans l'exercice de ses fonctions d'avoué ; qu'en accordant à Croqueviel les émoluments de six ventes judiciaires, quand même elles ne seraient terminées qu'après l'entrée en exercice de Harel, devenu avoué, la contre-lettre augmentait, au profit de Croqueviel, le prix porté dans le traité soumis à l'autorité qui devait l'apprécier ; que cette augmentation était assez importante, puisqu'il est articulé, dans les écritures du procès, que ces émoluments se seraient élevés à plus de 2,000 fr. ; que l'obligation imposée à Harel, par la contre-lettre, d'occuper gratuitement, comme avoué, dans les procès de Croqueviel et de Delarue, son prédécesseur, et de faire, par lui-même ou par ses clercs, sans aucune indemnité, certains travaux dont Croqueviel seul devait profiter, constitue des charges imposées à Harel, en dehors du traité authentique, et qui augmentaient aussi pour quelque chose le prix porté dans ce traité, en rendant la position de Harel plus onéreuse ; que ces augmentations de prix sont encore une cause de nullité de la contre-lettre, fondée sur ce que les conventions clandestines qu'elle renferme portent atteinte à l'ordre public ; que c'est donc à bon droit que Harel a fait valoir cette nullité qu'aucune exécution antérieure à son soutien sur ce point ne pouvait l'empêcher de proposer ; — Attendu que la prorogation du délai fixé par l'acte notarié pour le remboursement d'une partie de la rente de 2,000 fr., le changement d'époque de paiement d'intérêt et la concession gratuite faite à Harel d'une partie de la maison, depuis le 1er mai jusqu'au 24 juin, mentionnés dans la contre lettre, sont des clauses stipulées en considération et comme conséquence des dispositions principales de cet acte; qu'elles ont eu évidemment pour cause ces dispositions illégalement dérogatoires au traité authentique; qu'ainsi ces clauses sont, en réalité, l'accessoire d'une convention illicite qui doit tomber avec elle; que, par conséquent, ladite contre-lettre doit être déclarée nulle pour le tout; — *Sur la deuxième question :* — Considérant que la contre-lettre du 30 avril 1843, étant frappée d'une nullité radicale, comme contraire à l'ordre public, ne peut produire aucun effet, aux termes de l'art. 1131, C.N., d'où suit la conséquence nécessaire que les parties doivent être regardées comme étant dans l'état où elles se seraient trouvées, si cette contre-lettre n'eût pas été faite; qu'ainsi les seules conditions de la cession de l'office dont l'exécution puisse être ordonnée par la justice sont celles du traité ostensible soumis à l'autorité compétente, et le seul prix de la cession de l'office qui soit légitimement dû est celui que cette autorité a connu et qui a reçu son approbation; que les parties doivent donc faire connaître ce qui aurait été touché par Croqueviel du produit des affaires courantes, attribué à Harel par le traité authentique, à partir du jour de sa prestation de serment, qui a eu lieu le 23 sept. 1843, et le montant des intérêts ou arrérages que Harel aurait payés, soit à

Croqueviel, soit à sa décharge, avant l'époque à laquelle le traité authentique les mettait à la charge personnelle dudit Harel, afin qu'on puisse savoir ce que Croqueviel aurait reçu au préjudice de Harel, au delà de ce qui lui aurait appartenu légitimement, et juger quelle répétition devrait être ordonnée; qu'on ne peut admettre l'impossibilité trouvée par le premier juge de faire cette opération dont la nécessité est évidente; qu'il paraît, au contraire, qu'on peut y parvenir, au moyen des registres et autres pièces que les parties ont encore à leur disposition, et des documents qu'elles peuvent se procurer, soit au greffe, soit dans l'étude de l'avoué qui a succédé à Harel; que cette possibilité est même reconnue par Croqueviel, dans les écrits par lui signifiés sur l'appel;—*Sur la troisième question :* — Considérant qu'il est reconnu, en fait, par les parties, que Harel a eu, depuis le 1er mai 1843, jusqu'au jour de sa prestation de serment, la gestion des affaires de l'étude de Croqueviel ; que, de ce fait reconnu, il résulte que Harel doit rendre compte de cette gestion avec les explications nécessaires et de manière que ce compte puisse être justement apprécié; qu'il n'y a pas plus d'impossibilité de faire ce compte qu'il n'y en a de procéder à l'opération indiquée sur la question précédente ; qu'on ne peut admettre, comme l'a fait le premier juge, une sorte de compensation qui ne serait fondée sur aucune base certaine, ni même approximative; que si, par ces conclusions, Croqueviel déclare, comme subsidiairement, laisser à la Cour la faculté de suivre la voie des compensations, prise par le premier juge, Harel n'adopterait ce système qu'en persistant à demander à Croqueviel la répétition, non consentie, des émoluments des affaires réservées par la contre-lettre, depuis le 1er mai 1843, et que Croqueviel prétend avoir à son profit particulier jusqu'au 23 septembre suivant, jour de la prestation de serment de Harel; qu'il n'existe donc pas, relativement à ladite compensation, de consentement réciproque des parties, de nature à former une convention qu'il soit possible de sanctionner judiciairement;—Considérant que, dans l'état actuel de la cause, il n'y a pas de motifs suffisants pour prononcer une contrainte à l'occasion des comptes à faire; qu'on doit seulement réserver à en prononcer ultérieurement, s'il y a lieu; —*Sur la quatrième question :* —Considérant que les articles de comptabilité mentionnés dans les conclusions des parties sont le résultat d'une instruction qui a pour base l'exécution de la contre-lettre dont la nullité n'avait pas d'abord été proposée; que, cette contre lettre étant nulle et incapable de produire effet, il y aurait contradiction dans l'arrêt qui, en déclarant cette nullité, admettrait quelque chose qui en serait l'exécution; que, d'ailleurs, ces articles pourront trouver leur place dans les opérations de compte sus-indiquées; qu'ainsi, il n'y a pas lieu d'y statuer maintenant; que ce sera aussi dans ce compte qu'on aura à s'occuper des

obéissances passées par Croqueviel, d'allouer à Harel le salaire du travail qu'il aurait fait pour lui, à compter du 1er mai 1843; — *Sur la cinquième question :* — Considérant que le résultat des comptes à faire de la manière ci-dessus indiquée doit être connu et apprécié avant qu'on puisse savoir quelle serait la créance certaine d'une des parties sur l'autre; qu'on ne peut donc actuellement faire un apurement définitif suivi de condamnation d'une somme déterminée; — Infirme le jugement dont est appel; déclare complétement nul l'acte sous signatures privées, fait entre Croqueviel et Harel, le 30 avril 1843, comme contre-lettre au traité de cession d'office d'avoué, arrêté entre eux, le même jour, par acte passé devant Me Vinnebaux, notaire à Caen; dit que cette contre-lettre ne peut produire aucun effet légal et que l'acte notarié fera seul la règle des parties : qu'en conséquence, les produits et bénéfices des affaires courantes de l'étude n'appartiennent à Harel qu'à compter du 23 sept. 1843, jour de sa prestation de serment en qualité d'avoué, et que ceux antérieurs sont la propriété de Croqueviel; que les intérêts du prix de la cession de l'office porté dans l'acte notarié ne sont dus par Harel que du même jour de sa prestation de serment; ordonne que les parties indiqueront positivement ce qui, depuis ladite prestation de serment, aurait été touché par Croqueviel, au préjudice de Harel, dans les produits et bénéfices des affaires courantes qui existaient au 23 sept. 1843, et ont été suivies par Harel, devenu avoué; qu'elles indiqueront aussi le montant des intérêts dudit prix que Harel aurait indûment payés comme ayant eu cours avant ce même jour 23 septembre; dit que pour le travail fait par Harel pour l'étude d'avoué, dont Croqueviel est resté propriétaire, jusqu'au jour de la prestation de serment dudit Harel, ce dernier n'a droit qu'au salaire que Croqueviel passe obéissance de lui payer, et dont le taux sera ultérieurement fixé par la Cour, si les parties ne s'accordent pas sur ce point; ordonne que, dans le délai d'un mois de ce jour, Harel rendra compte, en recettes et en dépenses, de la gestion qu'il a eue des affaires de ladite étude, depuis le 1er mai 1843 jusqu'au 23 septembre suivant, lequel compte sera établi avec la production des pièces justificatives nécessaires pour qu'il puisse être justement apprécié; réserve les parties à en revenir devant la Cour pour faire prononcer ultérieurement, s'il y a lieu, telle contrainte qu'il appartiendrait, et, statuer lors de l'apurement du compte, sur les articles de comptabilité mentionnés dans les conclusions des parties.

Du 14 déc. 1854.—1re Ch.—MM. Dupont-Lingrais, prés.—Mabire, 1er av. gén. (*Concl. conf.*).

NOTE.—C'est la jurisprudence. Voy. *passim*, J. Av., t. 72 à 79, et *suprà*, p. 68, art. 2020.

ARTICLE 2101.

COUR IMPÉRIALE DE CAEN.

FAUX INCIDENT.—JUGEMENT.—COMPÉTENCE.

C'est par voie de faux incident que doit être attaqué, devant les juges saisis de la demande principale, le jugement porté sur le plumitif et qui n'est pas conforme à celui qui a été prononcé, mais les juges n'ont pas besoin de recourir à la procédure du faux incident pour déclarer faux le jugement attaqué, lorsque cette fausseté résulte pour eux des faits de la cause (art. 214, C.P.C.).

(Lefèvre *C.* Levigneur.)—ARRÊT.

LA COUR;—Considérant que Lefèvre convient que le jugement du juge de paix de Dozulé, à la date du 19 nov. 1852, qu'il a fait signifier le 2 décembre suivant, à Levigneur, avec commandement tendant à exécution, n'est pas conforme à celui qui a été prononcé sur les lieux contentieux, le même jour, 19 novembre, par ce magistrat contre Levigneur; qu'il reconnaît qu'il y a entre l'un et l'autre des différences notables; que, par exemple, le jugement rendu sur les lieux ne lui avait donné qu'un droit de passage sur une petite portion du terrain litigieux, au lieu de la propriété que le jugement signifié lui attribue; qu'il a même, par une signification du 11 mars 1853, mis au procès une rédaction qu'il prétend être celle qui est émanée du juge de paix, et que cette rédaction s'écarte sensiblement des termes du jugement signifié;—Considérant que, de son côté, Levigneur, en déclarant aussi que le jugement signifié diffère de celui qui a été rendu le 19, soutient qu'il y a entre ces deux actes d'autres différences que celles reconnues par Lefèvre; que, par exemple, il est condamné par le jugement signifié à rétablir dans son état primitif un abreuvoir qui lui appartenait, tandis que, par le jugement signifié, l'action de Lefèvre sur ce chef a été dite à tort et Levigneur autorisé à conserver son abreuvoir dans les dimensions qu'il lui avait données; que par le jugement signifié, Lefèvre est maintenu en possession du bief de son moulin, du déversoir et de la vanne, et Levigneur condamné à détruire des travaux qu'il avait faits sur le franc bord de la rivière, tandis que le jugement prononcé par le juge de paix ne parlait ni de ces possessions qui ne faisaient pas l'objet du procès, ni des travaux faits par Levigneur sur les francs bords; — Considérant que ces différences, si elles étaient établies, constitueraient non une simple nullité entachant le jugement signifié, mais bien un faux portant sur la substance même de l'acte, sur son existence légale, puisqu'il résulterait de ces différences que le jugement signifié n'a jamais été prononcé et qu'il a été substitué à un autre jugement tout diffé-

rent dans ses motifs et dans son dispositif; que dès lors l'inscription de faux est le seul moyen qu'ait Levigneur pour retirer à cet acte authentique et exécutoire la foi qui, sans le remède de cette inscription, lui serait irrésistiblement acquise; qu'on prétend vainement qu'il s'agit ici d'un jugement et que l'intérêt de la justice et de la société exige qu'on n'ouvre pas contre un acte aussi imposant et aussi auguste une voie si odieuse; mais que cette prétention est rejetée par la généralité des expressions de l'art. 214, C.P.C., et par la jurisprudence la plus constante; que d'ailleurs la raison enseigne suffisamment qu'une partie doit avoir un moyen de se soustraire aux effets d'un jugement qui n'a point été prononcé contre elle et qu'elle ne connaît souvent que par l'exécution qu'on veut lui donner;—Considérant que l'inscription ne doit être admise qu'autant qu'elle est formée incidemment à une demande principale et préexistante, ou plutôt qu'elle est un moyen pour juger cette instance; qu'aussi il est de principe que la compétence des tribunaux ordinaires sur la demande principale emporte toujours la compétence sur l'inscription de faux qui est incidemment formée à cette demande ; que dans la cause actuelle la demande principale, la seule dont le tribunal était saisi et qu'il ait à juger, et la seule dont la Cour puisse s'occuper, était de décider que le commandement fait à Levigneur, le 3 déc. 1852, était nul et illégal, parce qu'il n'y a rien de plus nul et de plus illégal qu'un commandement fait en vertu d'un jugement qui n'a pas été rendu, d'un jugement faux; qu'il résulte de là qu'il y a lieu de permettre à Levigneur, en lui donnant acte des faits de faux qu'il a articulés, de s'inscrire en faux incident civil en la forme prescrite par la loi, contre l'expédition du jugement du 19 nov. 1852, qui lui a été signifié le 3 décembre suivant avec commandement;—Mais considérant que l'art. 214, C.P.C., rend l'admission de l'inscription de faux incident facultative pour les juges; qu'une jurisprudence constante, en se fondant sur cette disposition de loi, a consacré qu'il entre dans le domaine souverain du juge de l'admettre ou de la rejeter suivant les circonstances, et que rien ne l'oblige à épuiser toutes les formalités du Code, lorsque sa conviction est formée et qu'il trouve dans les faits déjà exposés par les parties une preuve suffisante de la fausseté de l'acte contre lequel l'inscription de faux est demandée ;—Considérant qu'il résulte jusqu'au dernier degré d'évidence, de toutes les circonstances de la cause, que le jugement signifié, le 3 déc. 1852, à Levigneur, est faux, et qu'il n'est pas celui qui a été prononcé, le 19 novembre précédent, par le juge de paix, et qui devait faire la loi des parties; que d'ailleurs, les parties elles-mêmes le reconnaissent et conviennent que ces deux jugements diffèrent essentiellement dans leurs motifs et dans leur dispositif; que cela suffit certainement, sans qu'il soit besoin de s'appesantir sur le plus ou moins

grand nombre de dispositions fausses, pour écarter le jugement signifié et lui refuser le caractère de décision judiciaire, de nature à faire la règle des parties et à servir de base à un commandement tendant à exécution; — Par ces motifs, confirme le jugement dont est appel; — Déclare faux le jugement signifié le 3 déc. 1852, par Lefèvre à Levigneur, avec commandement tendant à exécution; dit que ce jugement a été substitué à celui qui a été réellement prononcé, le 19 novembre précédent, par le juge de paix de Dozulé, entre Levigneur et Lefèvre, et qui devait faire loi; dit en conséquence à bonne cause l'opposition de Levigneur à ce commandement nul et de nul effet, comme fait sans titre exécutoire ; donne mainlevée de ladite opposition, etc.

Du 2 déc. 1854.—2e Ch.—MM. Pigeon de Saint-Pair, prés. —Leblond et Bertauld, av.

NOTE. — Je pense que l'inscription de faux est en effet la seule voie à prendre (Voy. mes observations sur un arrêt de la Cour de cassation, J.Av., t. 78, p. 281, art. 1529. Voy. aussi, J. Av., t. 73, p. 598, art. 781-XIV, un arrêt de la Cour de Toulouse). Sur le pouvoir des juges de déclarer fausses les pièces arguées sans recourir à la procédure de faux incident, voy. conf., les arrêts rapportes J.Av., t. 72, p. 622, art. 294, § 47; t.73, p. 175 et 687, art. 394, § 59, et 608, § 18. Voy. aussi *Lois de la Procédure civile*, n° 890, et mon *Formulaire de Procédure*, t. 1, p. 173, note 1. A l'appui de cette dernière opinion qui est aujourd'hui de jurisprudence certaine, on peut citer un jugement du tribunal civil de Saint-Amand du 11 mars 1854 (BLONDEL *C.* CHEVALIER), qui a décidé que l'inscription de faux pouvait être rejetée sans instruction préalable lorsque les faits allégués paraissaient dès à présent démentis par les circonstances constatées au procès.

ARTICLE 2102.

COUR DE CASSATION.

OFFICE.—DESTITUTION.—PRIX.—RÉDUCTION.—COMPÉTENCE.

Lorsqu'après la destitution d'un officier ministériel, le Gouvernement a nommé un candidat à la condition de payer une somme déterminée, aucune action en réduction de cette somme ne peut être portée devant les tribunaux pour un motif quelconque.

(Carla *C.* Naudin.)

L'arrêt qu'on va lire rejette le pourvoi formé contre l'arrêt

rapporté J.Av., t. 79, p. 352, art. 1819, que j'ai fait suivre d'observations développées.

ARRÊT.

LA COUR;—Sur le premier moyen :—Attendu, en fait, que le sieur Naudin, notaire à Toulouse, ayant été destitué, le sieur Carla, demandeur, a été nommé notaire à sa place, par décret en date du 19 fév. 1850, à la charge de verser à la caisse des consignations, au profit de qui de droit, la somme de cent dix mille francs, payable en dix annuités;—Attendu, en droit, que ce décret ne peut être considéré ni comme une vente, ni comme un contrat; que c'est une nomination subordonnée à une condition, un acte de haute administration, émané du pouvoir discrétionnaire, mais complétement en dehors du domaine de la justice par le principe fondamental de la séparation des pouvoirs;—Que les dispositions relatives à l'indemnité ne peuvent être distinguées ni séparées de la nomination proprement dite, l'une étant la conséquence de l'autre, et l'indemnité elle-même étant après destitution accordée par la seule volonté du prince, et réglée dans l'intérêt général par son pouvoir souverain; qu'il n'y a aucune analogie à établir entre une nomination ainsi faite par le Gouvernement et les conventions privées intervenues entre un titulaire qui se retire volontairement et le successeur qu'il présente à l'administration; que la Cour impériale de Toulouse s'est donc justement déclarée incompétente;—Sur le deuxième moyen : — Attendu que l'on ne pouvait demander la réduction de l'indemnité en vertu de l'art. 1641, C. N., à raison d'un prétendu vice caché, puisqu'il n'y a vente, ni convention analogue à une vente; qu'on ne peut pas davantage se prévaloir d'une erreur substantielle viciant le contrat, puisqu'il n'y a pas de contrat; et qu'enfin, il est impossible de concevoir comment une erreur portant sur la substance de la chose (art. 110, C. N.) pourrait se trouver dans le décret de nomination du sieur Carla à une charge de notaire à Toulouse;—Rejette.

Du 5 fév. 1855.—Ch. req.

ARTICLE 2103.

COUR IMPÉRIALE D'ORLÉANS.

OFFICE.—TRAITÉ PRÉMATURÉ.—CLAUSE PÉNALE.—INEXÉCUTION. — DOMMAGES-INTÉRÊTS.

Est nul le traité de cession d'office fait à une époque où le candidat ne réunit pas les conditions voulues pour être nommé. — La clause pénale insérée dans ce traité et non reproduite dans celui qui plus tard est soumis à la chancellerie ne peut

produire aucun effet, mais le candidat qui ne veut plus exécuter le traité par lui consenti est passible de dommages-intérêts.

(Guiet *C.* Mingot.)—ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que, par un acte destiné à resté secret, en date du 15 sept. 1852, enregistré le 20 mai 1854, Mingot a cédé son office de notaire à Sainte-Maure, à Guiet, moyennant la somme de trente-un mille francs;—Que Guiet, à qui une année de stage était encore nécessaire, s'est engagé par le même acte à se mettre en mesure de se présenter comme candidat dans le délai de deux années au plus tard;—Qu'en outre il a été stipulé : 1° Que Mingot continuerait à gérer son office jusqu'à la prestation de serment de Guiet; qu'il le recevrait dans son étude pendant un an au moins à partir du jour où il aurait acquis les deux années d'exercice comme avocat à la Cour de Poitiers, le nourrirait et le logerait pendant son année de stage à l'étude; 2° que si le traité ne recevait pas son exécution par le décès de Guiet ou par toute autre circonstance qui lui serait personnelle, Guiet ou ses héritiers devaient payer à Mingot une somme de cinq mille francs; 3° qu'à l'époque fixée pour la présentation de Guiet, il serait fait un traité extrait de celui susdaté pour toutes les choses nécessaires pour sa production à la chancellerie;—Attendu que, conformément à cette convention, Guiet a été logé et nourri par Mingot et a travaillé pendant un an dans son étude, et que, le 25 janv. 1854, il est intervenu entre les parties un nouveau traité reproduisant les mêmes conditions de cession et de prix, mais ne contenant pas la clause pénale de cinq mille francs; — Attendu que sur l'envoi qui a été fait de ce second traité au parquet de la Cour impériale d'Orléans, le procureur général a invité les parties à y faire diverses modifications, et notamment à réduire de 4,000 fr. le prix de cession, en donnant toutefois l'avis que, dans le cas où les parties ne consentiraient pas à cette réduction, les pièces lui fussent de nouveau transmises;—Attendu que Guiet, à la date du 28 août 1854, a écrit au procureur général qu'il était surpris, eu égard à la décadence et à la dépréciation de l'étude, que la réduction ne fût que de 4,000 fr.; qu'il retirait sa demande, et qu'en cas de nomination, il refuserait de prêter serment;—Attendu que c'est dans ces circonstances qu'après une mise en demeure, Mingot a formé contre Guiet une demande tendant à ce que ce dernier fût tenu de lui payer, à titre d'indemnité, la somme de 5,000 fr. pour inexécution des traités susvisés;—Attendu que les offices ne sont pas une propriété dont les titulaires puissent disposer d'une manière absolue, et que leur transmission intéresse essentiellement l'ordre public; que dès lors es conditions du traité de cession relatives, soit au prix et à ses éléments divers, soit à l'obligation imposée au cessionnaire sous la contrainte d'une clause

pénale de se présenter comme successeur à une époque préfixe et plus ou moins éloignée, doivent être portées à la connaissance de l'autorité compétente et ne peuvent faire l'objet de stipulations occultes;—Attendu que le contrat par lequel le titulaire d'un office cède cet office plus d'une année à l'avance à un tiers qui ne réunit pas les conditions d'aptitude nécessaire pour obtenir l'investiture et impose au cessionnaire une clause pénale très-onéreuse est contraire aux règles d'une sage discipline et de la transmission régulière des offices; —Qu'en effet, cette vente à terme et moyennant un prix fixé longtemps à l'avance, en désintéressant le titulaire pour l'avenir, quant à ses intérêts pécuniaires, peut l'induire à apporter dans l'exercice de sa fonction moins de zèle et de régularité ; et que, d'une autre part, elle a le grave inconvénient d'enchaîner la liberté de l'acheteur et de le contraindre, placé qu'il est sous la menace d'un dédit énorme, à provoquer en quelque sorte malgré lui sa nomination;—Attendu que des stipulations de ce genre, bien qu'intrinsèques au traité ostensible, l'affectent néanmoins notablement, sont illicites et ne peuvent, aux termes des art. 1131 et 1133, C.N., produire aucun effet;— Qu'ainsi c'est à tort que les premiers juges ont sanctionné la clause pénale du traité du 15 sept. 1852;—Mais attendu que les conclusions de Mingot tendent à faire condamner Guiet, non-seulement en vertu du traité du 15 septembre, mais aussi à cause de l'inexécution du traité du 25 janv. 1854; — Attendu que Mingot, conformément aux conventions arrêtées entre lui et Guiet, l'a logé, nourri et initié à tous les travaux de son étude, l'a présenté comme devant être son successeur, et que le refus de Guiet de demander à l'autorité compétente l'investiture de la charge qu'il avait d'abord manifesté le dessein d'acquérir, constitue un fait préjudiciable à Mingot et dont celui-ci est en droit de demander la réparation;—Attendu que, pour se soustraire aux conséquences de l'inexécution de son engagement, Guiet allègue que Mingot aurait lui-même manqué à ses obligations, en négligeant la gestion de l'étude ; — Mais attendu que des faits allégués par Guiet, les uns sont vagues et sans pertinence, les autres sont démentis par les documents du procès, ce qui rend sans utilité l'enquête et l'expertise demandées;—En ce qui touche la quotité des dommages-intérêts à allouer à Mingot :—Attendu qu'ils peuvent être équitablement évalués à 3,000 fr.;— Sans s'arrêter ni avoir égard au chef des conclusions de Guiet tendant à enquête et expertise;—Met l'appellation et ce dont est appel au néant; ordonne la restitution de l'amende consignée;—Emendant en ce que les premiers juges ont, en exécution de la clause pénale du 15 sept. 1852, condamné Guiet envers Mingot à une indemnité de 5,000 fr., fixe à 3,000 fr. le montant des dommages-intérêts à payer par Guiet à Mingot en réparation du préjudice à lui causé par l'inexécution du traité de 1854, etc.

Du 25 janv. 1855.—1re Ch.

REMARQUE.—Il me sera permis de trouver sévère une décision qui prohibe un traité semblable à celui qui était soumis à l'appréciation des magistrats d'Orléans. Tous les jours un candidat, qui ne réunit pas encore les conditions d'âge ou de capacité exigés par les règlements, traite avec le titulaire d'un office, pour que celui-ci s'engage à donner sa démission en faveur de l'acquéreur, dès que ces conditions auront été remplies. Il n'y a certes rien d'illicite dans un pareil traité, mais je ne saurais trop répéter que dans l'état actuel de la jurisprudance il n'y a d'obligation entre le vendeur et l'acquéreur d'un office que celle qui résulte du traité officiel soumis à la chancellerie. Toutes les contre-lettres, même les plus inoffensives, sont réputées comme non avenues. Il est évident d'ailleurs que l'acquéreur qui refuse sans motifs légitimes de donner suite à un traité et dont le refus met obstacle à sa nomination par le Gouvernement est passible de dommages-intérêts. Voy. les arrêts insérés J. Av., t. 79, p. 94, art. 1723; p. 100, art. 1727; p. 502, art. 1906; p. 584 et 585, art. 1948 et 1949.

ARTICLE 2104.

COUR IMPÉRIALE DE BORDEAUX.

HUISSIER. — AVOUÉ. — CHAMBRE DE DISCIPLINE. — DÉNONCIATION CALOMNIEUSE.

La dénonciation calomnieuse punie par l'art. 373, *C. P., peut résulter d'une délibération prise par une chambre de discipline d'officiers ministériels et transmise au parquet, alors même que la personne dénoncée n'y est pas nominativement désignée, si d'ailleurs elle a été indiquée de manière à ce que le magistrat n'ait pu s'y méprendre.*

(Beauvais *C.* Eyraud.)—ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que moyennant les explications qui ont été fournies devant la Cour, il y a lieu de donner acte du désistement de Beauvais, à l'encontre de Carbonnier, Bergey et Garde; — En ce qui touche Eyraud : — Attendu que la publicité est un des caractères essentiels du délit de diffamation et d'injures publiques;—Attendu que la Cour n'a point à examiner quels motifs ont pu déterminer le procureur impérial de Libourne à faire insérer dans le journal de cette ville la délibération de la chambre de discipline des huissiers qui a donné lieu à la plainte de Beauvais ; — Qu'il suffit que ce magistrat ait déclaré que l'insertion avait eu lieu par son ordre, pour que toute responsabilité ait cessé de peser sur Eyraud; — Attendu d'ailleurs qu'aucun autre fait de publication de la part dudit Eyraud n'est établi au procès; — Qu'il y a lieu par conséquent de confirmer

sur les chefs de diffamation et d'injures publiques le jugement attaqué;— En ce qui concerne la dénonciation calomnieuse : — Attendu qu'il n'est point nécessaire, pour constituer le délit prévu par l'art. 373, C. P., que le plaignant ait été désigné par son nom; qu'il suffit qu'il ait été indiqué dans la dénonciation d'une manière assez claire pour que le magistrat n'ait pu se méprendre; — Qu'une interprétation contraire à la loi aurait pour effet d'assurer l'impunité du dénonciateur assez prudent pour placer entre lui et la personne le voile même le plus transparent;—Attendu qu'il est manifeste que la délibération de la chambre de discipline des huissiers de l'arrondissement de Libourne, en date du 21 avril 1854, n'avait pour but réel, sous une fausse apparence, que de dénoncer au magistrat le sieur Beauvais jeune, comme instigateur et complice des crimes et délits dont l'huissier Boutin paraissait s'être rendu coupable, et à raison desquels une instruction criminelle a été suivie contre eux; — Attendu que Beauvais est clairement désigné dans cette delibération;—Attendu, en effet, qu'à ladite époque du 21 avril 1854, l'instruction était déjà commencée contre Boutin, prévenu d'avoir commis dans l'exercice de ses fonctions des faux et autres crimes ou délits;—Attendu que la délibération de la chambre des huissiers, après avoir rappelé les poursuites dont Boutin est l'objet, signale, comme cause principale des crimes ou délits tels que ceux reprochés à Boutin, l'influence fatale d'un prédécesseur qui peut, au moyen de conditions non écrites, avoir une part à prendre dans les revenus de l'office, et qui, par suite, peut ne reculer devant rien pour grossir les revenus de l'étude et profiter de l'inexpérience du jeune officier ministériel pour faire commettre à son profit, soit des delits, soit des crimes, pensant qu'ils demeureront inconnus au moins à son égard, etc.; — Attendu que lorsque l'on considère que Beauvais jeune était le prédécesseur de Boutin, que Boutin était un jeune officier ministériel; qu'il était, en effet, poursuivi pour crimes et délits commis dans l'exercice de ses fonctions, on ne peut méconnaître le but réel de la délibération, c'est-à-dire une dénonciation réelle contre Beauvais;—Attendu que la lettre d'envoi de la même délibération à M. le procureur impérial, en rappelant l'inexpérience de Boutin, n'a encore évidemment pour but que de faire peser une large part de responsabilité sur son prédécesseur, signalé comme dirigeant l'étude;—Attendu qu'il résulte en outre des débats que, dans la réunion de la chambre des huissiers, l'intention d'Eyraud, rédacteur de la délibération, parut si manifeste que ses collègues crurent devoir exiger la modification de quelques passages dont la trop grande clarté leur paraissait dangereuse; — Attendu que le parquet de Libourne s'y est si peu mépris, que trois jours après l'envoi de la délibération, une instruction criminelle était dirigée contre Beauvais;—Attendu qu'il résulte de toutes ces circonstances que le

plaignant a été clairement dénoncé au procureur impérial comme s'étant rendu coupable, soit comme instigateur, soit comme complice, des crimes ou délits prévus par le Code pénal;—Attendu qu'Eyraud ne saurait exciper de la loyauté de ses intentions;—Qu'il est constant qu'il était depuis longtemps dans un état de flagrante hostilité contre Beauvais;—Que c'est lui, Eyraud, qui a provoqué la délibération;—Que la réunion a eu lieu dans son domicile, quoiqu'il ne fût point syndic de la chambre;—Que la délibération a été portée déjà rédigée par lui-même avant l'examen;—Attendu qu'Eyraud prétend vainement n'avoir voulu que se rendre l'écho d'une circulaire de M. le procureur général; — Attendu que cette sage circulaire, inspirée par l'intérêt public, n'a nul rapport avec l'accusation dirigée par l'œuvre d'Eyraud contre Beauvais jeune personnellement;—Attendu enfin que, si la délibération n'avait eu réellement pour objet que la résolution prise par la Chambre d'exercer à l'avenir une surveillance plus active sur la conduite des huissiers, son envoi au parquet de Libourne était parfaitement inutile et tout à fait anormal; — Attendu que cet envoi explique l'intention réelle qui y avait présidé; — Attendu que la dénonciation était ainsi constante; — Attendu que Boutin ayant été acquitté par le jury, et une ordonnance de la chambre du conseil ayant déclaré n'y avoir lieu à suivre contre Beauvais jeune, le délit de dénonciation calomnieuse se trouve parfaitement établi;—Attendu que le ministère public n'ayant point interjeté appel dans l'intérêt de la vindicte publique, la Cour n'a à s'occuper que de la question des dommages-intérêts ; — Attendu que l'honneur et la réputation de Beauvais jeune n'ont point été sérieusement atteints par la dénonciation calomnieuse dirigée contre lui, et que l'estime publique dont il paraissait alors jouir dans l'opinion publique n'a point été altérée; —Que l'ordonnance de non-lieu n'a point tardé à effacer jusqu'à l'apparence d'une prévention fondée;—Que les dommages doivent donc être très-modérés; — Par ces motifs, donne acte du désistement de Beauvais jeune à l'égard de Carbonnier, Bergey et Garde; maintient le jugement attaqué dans les chefs qui relaxent Eyraud de la plainte, en ce qui concerne les délits de diffamation et d'injure publique;—Et faisant droit de l'appel sur le chef relatif au délit de dénonciation calomnieuse, déclare Eyraud coupable du délit commis par lui envers Beauvais jeune pour l'avoir calomnieusement dénoncé au procureur impérial de Libourne comme instigateur et complice des crimes de faux et autres crimes ou délits à raison desquels l'huissier Boutin était alors criminellement poursuivi, pour réparation de quoi condamne Eyraud par les voies de droit et par corps à payer à Beauvais jeune la somme de 200 fr. à titre de dommages-intérêts.

Du 7 mars 1855. — Ch. corr. — MM. Troplong, prés. —

Darnis, av. gén. (*concl. contr.*).——Princeteau et Bras-Lafitte, av.

REMARQUE. — Dans l'espèce, la délibération émanait d'une chambre syndicale d'huissiers; la solution eût évidemment été la même, s'il se fût agi d'une chambre de discipline d'avoués. La Cour de Bordeaux a sainement appliqué la loi pénale. La dénonciation calomnieuse n'a besoin, pour exister, que de se manifester par écrit. L'auteur est punissable, alors même qu'il n'a pas signé. Il n'est pas nécessaire que la personne dénoncée y soit dénommée, si d'ailleurs elle est désignée en terme équivalents (Cass., 17 sept. 1846); telle est l'opinion que M. HÉLIE et moi nous avons émise dans la *Théorie du Code pénal*, 3e édit., t. 4, p. 479 et suiv.

ARTICLE 2105.

COUR DE CASSATION.

DÉSISTEMENT.—AVOUÉ. — RÉTRACTATION. — POUVOIR SPÉCIAL.—SIGNATURE.

L'acte de rétractation d'un désistement n'a pas besoin d'être, comme le désistement lui-même, fait avec le concours de la partie ou de son mandataire spécial.

(Payelleville *C.* Grandsire.)

Le pourvoi formé contre l'arrêt de la Cour de Douai, rapporté J.Av., t. 78, p. 497, art. 1608, a été rejeté en ces termes :

ARRÊT.

LA COUR;—Attendu que l'art. 402, C.P.C., n'exige la signature de la partie que pour le désistement seul; que dès lors le défaut de signature de la partie dans l'acte de révocation du désistement ne peut opérer une nullité, puisqu'il n'existe dans ce dernier cas aucune violation des prescriptions de la loi ; que l'acte de révocation du désistement qui tend à la conservation d'un droit ne peut d'ailleurs être confondu avec le désistement qui est l'abandon d'un droit, et qui à ce titre a dû être entouré par le législateur de plus de garanties;—Rejette le pourvoi formé contre l'arrêt de la Cour impériale de Douai, du 25 mai 1853.

Du 14 déc. 1853.—Ch. req.—MM. Jaubert, cons. prés. — Sevin, av. gén. (*concl. contr.*).—De Saint-Malo, av.

ARTICLE 2106.

COUR IMPÉRIALE DE METZ.

OFFICE.—PRIVILÉGE.—BILLETS A ORDRE.—PORTEURS.

Le vendeur d'un office conserve le privilége du vendeur d'effets mobiliers sur le prix non encore payé de la revente de l'office consentie par l'acquéreur. Ce privilége peut être exercé par le porteur des billets à ordre souscrits au vendeur primitif et causés valeur à valoir sur le prix de cession de l'office (Art. 2102, n° 4, C.N.).

1re ESPÈCE. — (Simon *C.* Farcy.)

L'arrêt qu'on va lire et le suivant sont intervenus à la suite du renvoi prononcé par la Cour de cassation dans deux décisions identiques, dont la première a été rapportée J.Av., t. 78, p. 489, art. 1604.

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que, par son jugement du 20 août 1849, le tribunal de première instance de Nancy a condamné la succession bénéficiaire de Farcy à payer à Mathieu Simon la somme principale de 13.500 fr., montant de trois billets à ordre endossés à son profit par Breton, avec les intérêts du jour de la demande ; mais qu'en même temps ledit jugement a décidé que cette créance n'est pas privilégiée et ne devra être payée qu'au marc le franc seulement sur les valeurs actives de la succession bénéficiaire, par contribution avec les autres créanciers; — Attendu que ce jugement n'est attaqué que par Mathieu Simon, et que son appel a pour unique objet de faire reconnaître l'existence du privilége qu'il réclame ; — Attendu qu'à cette prétention de l'appelant l'intimée oppose deux moyens : 1° que la souscription par Farcy des billets en question a opéré novation et substitue un nouveau titre à l'ancien ; et 2° que l'art. 2102, § 4, C.N., ne reçoit pas d'application à la cause ; — Sur la novation : — Attendu que, si ce moyen a été examiné par les premiers juges, la solution qu'il a reçue dans les motifs n'a pas été consacrée par le dispositif; que l'intimée est donc recevable à reproduire ce moyen, sans être obligée d'interjeter appel dudit jugement ; — Attendu, au fond, qu'aux termes de l'art. 1273, C. N., la novation ne se présume pas, et qu'il faut que la volonté de l'opérer résulte clairement de l'acte;—Attendu que les billets à ordre créés par Farcy ne présentent pas ce caractère, et qu'en les acceptant, Breton a été si loin de vouloir substituer une créance à une autre, et renoncer au bénéfice de son traité, qu'il a exigé que ces billets indiquassent, en ces termes, la cause de leur souscription : valeur à valoir sur prix de ces-

sion d'office; qu'il n'y a donc pas lieu de s'arrêter à cette objection; —Sur la question de savoir si la créance dont il s'agit est privilégiée : —Attendu que le cessionnaire a le même droit que le cédant; que Mathieu Simon a donc été, par l'endossement apposé, le 21 fév. 1839, sur les billets litigieux, saisi des actions et priviléges qui appartenaient à Breton contre Farcy ou sa succession bénéficiaire;—Attendu qu'aux termes de l'art. 2102, § 4, C.N., le vendeur a un privilége sur le prix des effets mobiliers non payés, s'ils sont encore en la possession du débiteur, qu'il ait acheté à terme ou sans terme;—Attendu que ce privilége s'applique à la vente de tous effets mobiliers, qu'ils s'agisse de meubles corporels ou incorporels, la loi n'ayant fait entre ces deux natures de meubles aucune distinction ; — Attendu que la convention par laquelle un officier ministériel transmet son office, à prix d'argent, constitue une véritable vente conditionnelle, qui devient parfaite par l'assentiment qu'y donne le Gouvernement; que cette vente a pour objet une chose incorporelle et mobilière; que, par conséquent, le prix est conservé au profit du vendeur par le privilége écrit dans le § 4 de l'art. 2102; — Attendu que vainement on objecte que ce privilége, reconnu en principe, ne protége plus le prix de l'office après qu'il a été rétrocédé par l'acquéreur immédiat à un nouveau titulaire, parce que la chose ne se trouve plus en la possession du débiteur;—Attendu en effet, que le privilége est un droit de préférence qui s'exerce entre les créanciers d'un débiteur commun (art. 2096, C.N.); que, dès lors, l'art. 2102, § 4, en consacrant le privilége du vendeur sur le prix, suppose nécessairement que l'objet mobilier est sorti, par une vente, des mains du premier acheteur, contre lequel est ouverte une distribution entre ces créanciers; que ce prix représentatif de la chose vendue est en la possession du débiteur au moment où le privilége du vendeur est réclamé; — Attendu que, si la vente d'un office ministériel ne peut avoir lieu aux enchères, les intérêts des créanciers n'en sont pas moins sauvegardés, puisque le Gouvernement surveille et sanctionne toutes les conditions de pareils traités, et notamment la fixation du prix;—Attendu que refuser, en matière de cession d'office , le privilége du vendeur, quand une seconde transmission s'est opérée, ce serait, tout en reconnaissant le principe du droit, en rendre l'exercice absolument impossible, puisque le privilége ne devient précisément utile au vendeur originaire que pour, en cas de rétrocession, lui assurer le paiement, par préférence, du prix qui lui est dû;—Attendu, dès lors, qu'il y a lieu d'infirmer la décision du 29 août 1849, et de condamner Prud'homme et la veuve Farcy, en leur qualité, aux dépens, y compris ceux de l'arrêt du 2 mars 1850 et de l'instance d'appel sur laquelle cet arrêt est intervenu;—Infirme, en ce que le jugement attaqué a dénié l'exis-

tence du privilége réclamé par l'appelant; émandant quant à ce, dit que ledit appelant sera payé par privilége, etc.

Du 26 janv. 1854.—Aud. sol. — MM. Charpentier, p. p.— Briard, av. gén. (*concl. conf.*).—Rémond et Leneveux, av.

2e ESPÈCE.—(Bastien *C.* Jacquemin.)—ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que l'office de notaire dont était pourvu Bastien, à l'époque de son décès, arrivé le 17 avril 1840, a été vendu à Jacquemin le 24 juillet suivant, moyennant la somme de 24,000 fr.; que, le 10 mars 1846, par acte enregistré le 23 du même mois, Jacquemin a revendu ce même office à Vauvray, moyennant 29,000 fr.; qu'à l'époque de cette cession par Jacquemin à Vauvray, il restait dû aux héritiers Bastien une somme de 18,000 fr. en principal, dont Jacquemin fit délégation à la veuve et aux héritiers Bastien sur Vauvray;—Attendu qu'en exécution de cette délégation, Vauvray a fait divers versements entre les mains de la veuve et des héritiers Bastien, et qu'à la date du 3 fév. 1849 leur créance se trouvait réduite, en principal, à la somme de 3,793 fr. 50 c.;—Attendu que, pour obtenir le paiement de cette somme, la veuve Bastien et ses enfants ont assigné Vauvray et les créanciers de Jacquemin, qui avaient formé des oppositions au paiement, devant le tribunal de Saint-Dié, qui, par jugement du 12 mai 1849, a repoussé la demande, en décidant que la créance de la veuve et des enfants de Bastien n'était pas privilégiée; —Attendu que l'appel a pour objet de faire reconnaître et consacrer le privilége qui a été refusé aux appelants;—Attendu que les intimés reproduisent contre cette demande de privilége une fin de non-recevoir consistant à dire qu'elle ne pouvait se produire utilement que dans une instance de distribution par contribution; ils soutiennent, en second lieu, que l'art. 2102, § 4, C. N., est sans application à l'espèce de la cause;—Sur la fin de non-recevoir: —Attendu que, si elle a été examinée et résolue par les motifs du jugement, la solution qu'elle a reçue n'a pas passé dans le dispositif; qu'elle peut donc être reproduite devant la Cour, sans que, pour cela, il y ait nécessité d'interjeter appel du jugement; — Attendu que cette fin de non-recevoir n'est pas fondée; qu'en effet, la veuve et les héritiers Bastien pouvaient réclamer le privilége dont il s'agit par la voie d'action directe, qui est la plus naturelle et la plus générale, aucun texte de loi ne leur interdisant cette faculté; qu'au cas particulier, il y avait d'autant plus de motifs d'agir ainsi que l'instance de distribution par contribution est subordonnée à la solution de la question de privilége, puisque si le privilége est reconnu, il ne pourra y avoir lieu à une instance de distribution; — Sur la question de savoir si la créance des appelants est privilégiée (la Cour reproduit les motifs de l'arrêt qui précède) :—

Attendu, dès lors, qu'il y a lieu d'infirmer la décision du 12 mai 1849 et d'adjuger aux appelants le privilége qu'ils réclament;—Infirme; émendant, décharge la veuve et les héritiers Bastien des condamnations contre eux prononcées; statuant également sur la demande par eux formée, dit que, comme créanciers privilégiés sur le prix de l'office de notaire transmis à Me Vauvray par Jacquemin, les veuve et héritiers Bastien seront payés de la somme principale de 3,793 fr. 50 c. à eux reduc. ensemble des intérêts échus et à échoir restant dus aux appelants sur le prix de la cession consentie du même office au profit de Jacquemin;—Condamne, en conséquence, Vauvray à payer ces sommes, etc.

Du 26 janv. 1851.—Aud. sol. — MM. Charpentier, p. p. — Briard, av. gén. (*conc. conf.*).—Schoumert et Leneveux, av.

ARTICLE 2107.

COUR IMPÉRIALE D'ORLEANS.

RESSORT.—INTÉRÊTS. — VALEUR INDÉTERMINÉE.—APPRÉCIATION DU TITRE.

Les premiers juges saisis d'une demande d'intérêts inférieure au taux du dernier ressort ne peuvent statuer qu'à charge d'appel sur cette demande, si le titre qui lui servait de base a dû nécessairement être soumis à leur appréciation.

(Torterue *C.* Babuty.)

En 1847, cautionnement de la part du sieur Babuty, *quant aux intérêts seulement et jusqu'au remboursement du capital*, d'une obligation des époux Porcheron vis-à-vis du sieur Torterue-Dupuy, créancier de ces derniers, d'une somme de 15,000 francs *exigible le* 1er *août* 1853. — A cette époque, déclaration du sieur Babuty de ne plus servir les intérêts, attendu que le cautionnement ne pouvait être étendu au delà du terme fixé pour l'exigibilité; par suite de ce refus, le sieur Torterue assigne le sieur Babuty devant le tribunal de Loches, en paiement de la somme de : 1° 62 fr. 80 c., reliquat des intérêts échus au 1er février 1854; 2° de 332 fr. 65 c., pour un semestre du capital restant dû et échu au 1er août suivant, au total de 395 fr. 45 c., et soutient que la garantie devait être étendue jusqu'au remboursement effectif du capital. — 18 janvier 1855, jugement du tribunal de Loches qui déclare le sieur Torterue mal fondé dans sa demande. — Appel. — Le sieur Babuty propose l'exception tirée du dernier ressort.

ARRÊT.

LA COUR; — Sur la fin de non-recevoir tirée de ce que le jugement dont est appel aurait été rendu en dernier ressort :—Attendu que, si

les époux Torterue ont demandé, par leur exploit introductif d'instance, que le sieur Gauthier de la Ferrière et les héritiers Babuty fussent condamnés à leur payer 395 fr. 45 c. représentant le reliquat des intérêts échus le 1er fév. et le 1er août 1854, de la somme principale de 13,306 fr. 25 c., leur restant due par les époux Porcheron, aux termes d'une obligation par eux souscrite et cautionnée par les sieurs Gauthier de la Ferrière et Babuty, quant au service des intérêts seulement, cette demande d'intérêts était fondée sur l'existence du cautionnement donné, et que le tribunal ne pouvait prononcer ou refuser la condamnation requise qu'autant qu'il aurait préalablement déclaré que le cautionnement allégué existait ou non, et continuait ou non à obliger ceux qui l'avaient consenti et leurs héritiers ;—Attendu, en effet, que dans les écritures par eux signifiées en réponse à la demande des époux Torterue, les 7 et 14 déc. 1854, le sieur Gauthier de la Ferrière et les héritiers Babuty ont, ainsi que cela est constaté par les qualités du jugement dont est appel, soutenu qu'ils ne pouvaient être tenus de payer les intérêts de la somme prêtée aux époux Porcheron après l'époque fixée pour le remboursement, et qu'ils ont conclu, en conséquence, à ce qu'il plût au tribunal déclarer les époux Torterue purement et simplement non recevables dans leur demande, tandis que dans leurs écritures en réplique les époux Torterue prétendaient que le cautionnement donné s'appliquait non-seulement aux intérêts courus jusqu'au jour de l'exigibilité, le 1er août 1853, mais bien à tous les intérêts à courir jusqu'au jour où le capital serait remboursé ; — D'où il suit que les premiers juges ont été expressément saisis par les parties d'un litige d'une valeur indéterminée, l'époque où le cautionnement devra cesser d'avoir son effet étant contestée, et non pas d'une simple demande en condamnation de 395 fr. 45 cent.; — Au fond, etc.; — Par ces motifs, la Cour rejette la fin de non-recevoir opposée par les intimés, et reçoit en conséquence les époux Torterue appelants du jugement rendu contre eux par le tribunal de Loches, le 18 janv. 1855; — Statuant au fond, etc.

Du 18 mai 1855, Ire Ch. — MM. de Vauzelles, p. p.—Lenormant, 1er av. gen. (*concl. conf.*). — Quinton, Dupuis et Robert de Massy, av.

REMARQUE. La question que tranche l'arrêt qui précède n'est pas résolue dans un sens uniforme par la jurisprudence. La Cour de Toulouse, dans un arrêt du 19 janv. 1847 (J. Av., t. 72, p. 250, art III), a adopté l'opinion exprimée par la Cour d'Orléans. J'ai accompagné cette décision d'observations critiques, dans lesquelles j'ai reproduit quelques passages favorables à ma doctrine du savant réquisitoire de M. le procureur général d'Oms. Dans une espèce différente, la Cour de Nancy a voulu appliquer les principes que j'ai admis, mais j'ai critiqué sa dé-

cision (J. Av. t. 76, p. 414, art. 113). Indépendamment de ces arrêts on peut consulter : 1° une décision de la Cour de Rouen, en date du 5 mars 1853 (FEREY-PARMENTIER C. COLLIN), qui a déclaré qu'un jugement n'est rendu qu'en premier ressort, si le débat porte sur la validité et l'exécution d'un titre de créance supérieure à 1,500 fr., quoique la demande à fin de condamnation soit restreinte à un chiffre inférieur à cette somme ; 2° une décision de la Cour de Paris du 19 novembre 1853 (DELANDE C. BESAUD et BRUNET-DALLEUX), d'après laquelle le jugement rendu sur la demande en paiement d'un billet de 1,000 fr. est en dernier ressort, alors même que dans ses motifs le tribunal a apprécié la valeur d'une obligation de 6,000 fr., dont le billet fait partie, si d'ailleurs la validité de ladite obligation n'a été l'objet ni de la demande ni du dispositif.

Si le premier de ces deux arrêts peut être l'objet d'observations contraires, il est manifeste que le dernier a parfaitement statué sur la position qui était soumise à la Cour.

ARTICLE 2108.

LOI.

CONTRAINTE PAR CORPS.—ARRESTATION.—DOMICILE.—JUGE DE PAIX. —COMMISSAIRE DE POLICE.

Loi qui modifie le § 5 de l'art. 781, C.P.C., et l'art. 15 du décret du 14 mars 1808.

Art. 1er. Le paragraphe n° 5 de l'art. 781, C.P.C., est remplacé par la disposition suivante :

N° 5. Dans une maison quelconque, même dans son domicile, à moins qu'il n'ait été ainsi ordonné par le juge de paix du lieu, lequel juge de paix devra, dans ce cas, se transporter dans la maison avec l'officier ministériel, ou déléguer un commissaire de police.

Art. 3. L'art. 15 du décret du 14 mars 1808 est abrogé. Il est remplacé par la disposition suivante :

Art. 15. Dans le cas prévu par le § 5 de l'art. 781, C.P.C., il ne peut être procédé à l'arrestation qu'en vertu d'une ordonnance du président du tribunal civil, qui désigne un commissaire de police chargé de se transporter dans la maison avec le garde du commerce.

Du 1er avril 1855.

OBSERVATIONS.—L'économie de cette loi se réduit à ceci : Dans les départements l'exercice de la contrainte par corps, soit au domicile du débiteur, soit dans une mains tierce, ne pourra avoir lieu qu'avec l'autorisation et l'assistance du juge de paix ; mais pour cette dernière opération ce magistrat pourra déléguer un commissaire de police. A Paris, le président du tribunal civil autorisera l'arrestation, dans la même hypo-

thèse, et il déléguera un commissaire de police pour assister le garde du commerce dans l'exécution de la contrainte.

Le projet de loi assimilait Paris aux départements, et abrogeait purement et simplement l'art. 15 du décret du 14 mars 1808. Voici comment l'exposé des motifs justifiait la loi proposée :

« Il importe de supprimer toutes ces distinctions et de ramener aux mêmes règles pour l'Empire la procédure de la contrainte. C'est afin d'atteindre ce résultat que nous vous proposons l'abrogation de l'art. 15 du décret du 14 mars 1808.

« Mais, si ce rappel a l'unité dans les formes de procéder est essentiel, il n'est pas moins indispensable de renfermer dans la spécialité de leurs attributions les agents dont la loi réclame le concours pour l'opération de la contrainte.

« L'art. 781 demande au juge de paix l'accomplissement d'un double devoir; le premier, qui relève de ses fonctions judiciaires; le second, qui est à proprement parler un acte de police.

« Que le juge de paix vérifie la procédure, qu'il s'assure de la régularité du titre, qu'il constate qu'aucune formalité n'a été négligée, qu'il avise même à l'opportunité de l'arrestation, il remplira une haute mission de confiance qui va à son caractère et qui rentre dans l'exercice de sa magistrature; mais qu'il soit tenu d'assister un officier ministériel dans l'exécution d'un acte presque violent, qui souvent provoque les scènes les plus douloureuses, c'est ce qui répugne à la nature toute conciliante, toute paternelle de ces fonctions. Obligé d'otempérer aux réquisitions d'un huissier et de devenir l'instrument des sévérités de la loi, la subalternité de ce rôle ne peut qu'inquiéter sa dignité et l'abaisser aux yeux de ses justiciables.

« Aussi depuis longtemps fait-on intervenir à Paris un commissaire de police à la place du juge de paix ; cette disposition, suggérée par les termes de l'art. 587, C. P. C., n'offre que des avantages. Elle est suffisante pour que l'arrestation du débiteur ne s'aggrave pas de rigueurs inutiles; elle est plus efficace pour empêcher que les officiers ministériels préposés à l'exercice de la contrainte par corps n'éprouvent de violentes résistances. Elle assure enfin à un plus haut degré, par une ponctualité moins incertaine, l'exécution des mandements de justice.

« Mais cette substitution, hâtons-nous de le déclarer, est entachée d'irrégularité, elle est illégale, et de récents arrêts l'ont condamnée (1). C'est au pouvoir législatif que nous demandons de la faire revivre et d'en consacrer le principe.

---

(1) Arrêts de la Cour de Paris des 4 mai et 20 août 1853 (J.Av., t. 79, p. 415 et 648, art. 1592 et 1673).

« Les garanties dont il convient d'environner la contrainte par corps n'en seront pas affaiblies; le juge de paix demeurera investi du pouvoir d'autoriser l'officier ministériel à pénétrer dans l'intérieur des maisons; son pouvoir à cet égard aura même plus d'étendue, puisqu'il ne souffrira plus d'exception et que l'ordonnance du magistrat deviendra nécessaire pour les gardes du commerce comme elle l'est pour les huissiers dans tous les cas d'arrestation à domicile; mais il ne sera pas tenu d'assister à l'exécution de la contrainte, il pourra s'y faire représenter par le commissaire de police désigné à cet effet. »

Le Corps législatif a partagé cette manière de voir, en ce qui concerne les départements, mais il a pensé qu'il valait mieux placer le département de la Seine sous un régime exceptionnel, et les motifs de son opinion sont aussi développés dans le rapport de l'honorable M. Legrand :

« Ainsi que le dit avec raison l'exposé des motifs, le juge de paix a un double devoir à remplir; le premier qui relève de ses fonctions judiciaires; le second qui est à proprement parler un acte de police. Le juge de paix vérifiera la procédure, s'assurera de la régularité du titre, constatera l'accomplissement des formalités protectrices, reconnaîtra l'identité, il jugera même de l'opportunité de l'arrestation, il déléguera au commissaire de police le soin non d'assister les agents, mais de veiller à ce que l'arrestation s'opère sans scandale. Que si, ce qui a été dit et imprimé, ce que pourtant nous répugnons à croire, il leur arrivait de ne pas reculer devant l'accomplissement de leur rigoureux ministère devant un lit de douleur ou une pudique alcôve, le commissaire de police trouverait dans son mandat le moyen de protéger le débiteur, et au besoin il en référerait au juge de paix, toujours le maître, dans des circonstances rares sans doute, de venir personnellement rappeler au créancier et à ses agents qu'à côté du principe qui veut que la force reste aux mandements de justice il y a les droits imprescriptibles de l'humanité et de la décence publique qu'il n'est jamais permis de méconnaître. »

Après avoir rappelé qu'il se rend annuellement à Paris plus de 30,000 condamnations par corps; que cependant 1,000 dossiers seulement sont remis aux gardes du commerce pour être exécutés; que sur ce nombre le quart seulement est suivi d'écrou; qu'enfin le nombre des détenus, y compris les faillis et les étrangers, ne s'élève pas en moyenne à plus de 130; après avoir expliqué que Paris offre des ressources infinies aux débiteurs pour se soustraire à l'exercice de la contrainte par corps; qu'il est utile de rendre les dispositions de la loi efficaces; que d'un autre côté d'indignes manœuvres quelquefois employées par les agents chargés de l'exécution ne sont plus à craindre, M. le rapporteur a ajouté :

« Tranquillisée sur le mode d'arrestation comme sur la nature des créances, la commission n'avait plus qu'à rechercher le moyen d'assurer l'exercice de la contrainte par corps par une disposition spéciale à Paris, où déjà un décret de 1808 (en créant des gardes du commerce, un bureau de vérification et un tarif à part) a établi un droit exceptionnel.

« Et tout d'abord elle s'est demandé s'il n'était pas possible, sans aller bien loin chercher un remède problématique, de donner une sanction légale à une pratique de fait amenée par la force des choses. L'inconvénient capital, celui qui consiste dans le nombre des cantons et dans la restriction de la compétence de chacun des juges de paix dans les limites de son arrondissement, disparaîtrait alors que la réquisition pourrait s'adresser à un magistrat supérieur dont la juridiction embrasserait dans l'étendue de son ressort tous les cantons de Paris et de la banlieue. Ce magistrat, quel devait-il être? Le président du tribunal civil. C'était arriver par une déduction logique a un résultat qui était déjà obtenu.

« Le choix de ce magistrat offrant tant de garanties par sa haute position était encore indiqué par la connaissance personnelle qu'il avait de la plupart des affaires introduites devant lui en état de référé. En le chargeant de répondre aux réquisitions, on évitait le plus souvent un circuit de procédure et les éventualités d'un procès.

« D'un autre côté, son hôtel, toujours ouvert pour les besoins du service judiciaire si multipliés dans Paris, ne laissait plus craindre aux agents chargés de l'exécution les absences fâcheuses des autres magistrats, et son autorité s'étendant dans un vaste rayon permettait une assistance efficace de l'officier qu'il désignerait. Tous ces avantages qu'une expérience préalable avait suffisamment constatés ont déterminé votre commission à proposer à la seconde partie du projet un amendement qui consistait à substituer à l'abrogation pure et simple de l'art. 15 du décret du 14 mars 1808 une modification ayant pour objet de remplacer le juge de paix par le président du tribunal civil.

« En procédant ainsi, la commission ne contrariait pas l'uniformité de la législation, elle ne faisait que compléter un décret qui a sa raison d'être et qui contient des dispositions fort utiles.

« Le conseil d'Etat, saisi de l'amendement, l'a adopté dans sa séance du 8 février. »

ARTICLE 2109.

LOI.

JUGE DE PAIX.—LOYERS.—AVERTISSEMENT.—PROCÉDURE. — COMPÉTENCE.

Loi qui modifie les art. 3 *et* 17 *de la loi du* 25 *mai* 1838 *et la loi du* 20 *mai* 1854.

Art. 1er. L'art. 3 de la loi du 25 mai 1838, modifié par la loi du 20 mai 1854, est remplacé par la disposition suivante :

Art. 3. Les juges de paix connaissent, sans appel, jusqu'à la valeur de cent francs, et, à charge d'appel, à quelque valeur que la demande puisse s'élever, des actions en paiement de loyers ou fermages, des congés, des demandes en résiliation de baux, fondées sur le seul défaut de paiement des loyers ou fermages, des expulsions de lieux et des demandes en validité de saisie-gagerie, le tout lorsque les locations, verbales ou par écrit, n'excèdent pas annuellement quatre cents francs.

Si le prix principal du bail consiste en denrées ou prestations en nature appréciables d'après les mercuriales, l'évaluation sera faite sur celle du jour de l'échéance, lorsqu'il s'agira du paiement des fermages. Dans tous les autres cas, elle aura lieu suivant les mercuriales du mois qui aura précédé la demande. Si le prix principal du bail consiste en prestations non appréciables d'après les mercuriales, ou s'il s'agit de baux à colons partiaires, le juge de paix déterminera la compétence, en prenant pour base du revenu de la propriété le principal de la contribution foncière de l'année courante, multiplié par cinq.

Art. 2. L'art. 17 de la loi du 25 mai 1838 est modifié ainsi qu'il suit :

Art. 17. Dans toutes les causes, excepté celles qui requièrent célérité et celles dans lesquelles le défendeur serait domicilié hors du canton ou des cantons de la même ville, il est interdit aux huissiers de donner aucune citation en justice, sans qu'au préalable le juge de paix n'ait appelé les parties devant lui, au moyen d'un avertissement sur papier non timbré, rédigé et délivré par le greffier, au nom et sous la surveillance du juge de paix, et expédié par la poste, sous bande simple, scellée du sceau de la justice de paix, avec affranchissement.

A cet effet, il sera tenu par le greffier un registre sur papier non timbré, constatant l'envoi et le résultat des avertissements; ce registre sera coté et paraté par le juge de paix. Le greffier recevra pour tout droit, et par chaque avertissement, une rétribution de vingt-cinq centimes, y compris l'affranchissement, qui sera, dans tous les cas, de dix centimes.

S'il y a conciliation, le juge de paix, sur la demande de l'une des parties, peut dresser procès-verbal des conditions de l'arrangement; ce procès-verbal aura force d'obligation privée.

Dans les cas qui requièrent célérité, il ne sera remis de citation non précédée d'avertissement qu'en vertu d'une permission donnée, sans frais, par le juge de paix, sur l'original de l'exploit.

En cas d'infraction aux dispositions ci-dessus de la part de l'huissier, il supportera, sans répétition, les frais de l'exploit.

Du 2 mai 1855.

OBSERVATIONS. — J'ai rapporté, J. Av., t. 79, p. 668, art. 1994, le texte de la loi du 20 mai 1854, qui étendait la compétence des juges de paix de *Lyon*, *Marseille*, *Bordeaux*, *Rouen*, *Nantes*, *Lille*, *Saint-Etienne*, *Nîmes*, *Reims et Saint-Quentin*; le premier article de la loi qu'on vient de lire généralise cette extension de compétence. Désormais, dans toute l'étendue de l'Empire, il suffira que les locations verbales ou par écrit n'excèdent pas 400 fr. (au lieu de 200), pour que le magistrat statue dans les cas prévus par notre article.

Une addition au texte de la loi avait été proposée afin de donner aux juges de paix le pouvoir de statuer sur les demandes en validité de saisie-revendication. La commission l'a repoussée par les motifs suivants :

« La compétence extraordinaire que les lois précédentes et le projet actuel donnent aux juges de paix en matière locative n'est établie que pour le cas où la location naît du contrat de bail, s'élève entre les deux contractants et repose sur le défaut de paiement des loyers. Par voie de conséquence, et sous peine de créer deux procès devant deux juridictions différentes, à raison du même fait, on a pu, on a dû leur attribuer les demandes en validité de saisie-gagerie. Combien est différente la saisie-revendication ! la difficulté ne naît plus du bail et de son inexécution ; c'est le propriétaire qui a laissé échapper ou perdre son gage et veut le reprendre entre les mains du nouveau bailleur; ce n'est plus en face de son débiteur qu'il se trouve, c'est en présence d'un tiers dont les droits sont également favorables... »

L'art. 2 de la loi actuelle, en modifiant l'exercice de l'art. 17 de celle du 25 mai 1838, introduit dans la procédure suivie devant les juges de paix des innovations importantes qui méritent de fixer l'attention. L'ancien texte était ainsi conçu :

« Dans toutes les causes, excepté celles où il y aurait péril en la demeure, et celles dans lesquelles le défendeur serait domicilié hors du canton ou des cantons de la même ville, le juge de paix pourra interdire aux huissiers de la résidence de

donner aucune citation en justice, sans qu'au préalable il n'ait appelé sans frais les parties devant lui. »

Cette faculté avait été partout utilisée, et l'usage des billets d'avertissement était devenu général, seulement, il faut l'avouer, cet usage donnait lieu à de fréquents abus. Dans la plupart des cas le billet était en effet remis, moyennant une faible rétribution, 10 ou 15 centimes représentant le remboursement des frais d'impression et une légère rémunération au profit du greffier, par cet officier public à la partie demanderesse qui en faisait ce qu'elle jugeait convenable. Un tel état de choses réclamait des améliorations. Ce n'est donc pas sans raison que le législateur de 1855 a réglé le mode d'envoi de façon à faire de cette tentative de conciliation un essai sérieux en toute circonstance.

L'art. 17 de la loi de 1838 se trouve reproduit en entier dans le premier paragraphe de notre article, seulement les mots : *qui requièrent célérité*, y ont été substitués au mot : *où il y aurait péril en la demeure*, et au lieu de : *le juge de paix pourra interdire*, on y lit : *il est interdit*. La faculté dont je viens de parler est ainsi remplacée par une injonction formelle. Sous l'empire du texte précédent l'huissier se faisait souvent juge du *péril en la demeure*, et il arrivait que le magistrat devant lequel une cause arrivait par voie de citation, bien qu'en réalité l'omission de l'avertissement préalable ne fût nullement justifiée, acceptait le fait accompli afin d'épargner à l'huissier l'application de la pénalité prévue par l'art. 19 de la même loi. La rédaction nouvelle ne permet plus de tels inconvénients. Le rapprochement des 1er et 4e paragraphes prouve qu'avant la citation le permis de citer devra intervenir toutes les fois que le préliminaire sera franchi pour cause de célérité ; l'huissier n'est autorisé par la loi à citer directement qu'autant que le défendeur est domicilié hors du canton ou des cantons de la même ville, fait très-facile à vérifier et qui ne comporte aucun arbitraire.

Les termes du 1er paragraphe sembleraient devoir laisser subsister la question de savoir si la nécessité de l'avertissement préalable s'applique aux citations en conciliation, que j'avais résolue dans le sens de l'affirmative. *Lois de la Procédure civile*, n° 220 *bis*. Les motifs qui m'avaient déterminé auraient conservé toute leur force si la commission, du Corps législatif n'avait eu le soin d'expliquer très-nettement dans son rapport, dont voici les termes, son opinion à cet égard :

« Une remarque motivée par une pratique vicieuse doit trouver ici sa place ; ce serait se tromper gravement que de soumettre aussi à la formalité de l'avertissement préalable les

citations en conciliation données en vertu des art. 48 et suiv., C. P. C. Une semblable interprétation est aussi contraire à l'esprit qu'au texte du projet de loi. On établit par là, pour les instances appartenant aux tribunaux ordinaires, deux tentatives de conciliation, l'une sur lettre, l'autre sur citation ; dès lors on occasionne des retards et des déplacements dispendieux, on fait dégénérer en une formalité vexatoire une prescription salutaire. »

La pratique dont il s'agit était fort sage, et ne méritait à aucun titre les qualifications dont elle a été l'objet; si elle n'eût pas offert des avantages incontestables, les auteurs recommandables qui ont conseillé de la suivre, et un grand nombre de juges de paix, parmi lesquels il faut citer ceux de Paris, n'eussent pas exigé qu'on s'y conformât. Quoi qu'il en soit, la difficulté est désormais tranchée.

Il ne faut pas croire que les cas formellement spécifiés par la loi soient les seuls où l'avertissement préalable ne doive pas intervenir : il en est d'autres qui excluent par leur nature la nécessité d'un tel préliminaire. Le rapport en cite plusieurs, sans entendre faire une énumération limitative.

« L'avertissement préalable a pour but de prévenir les procès ; il est donc inutile de le délivrer lorsque le procès est engagé ; il n'est plus alors qu'une formalité dérisoire et un retard inutile. Ainsi, lorsqu'une saisie-gagerie ou un protêt ont précédé la demande en paiement, l'une des loyers, l'autre d'un billet qui rentre dans la compétence du juge de paix, ou bien encore lorsqu'une demande en garantie est formée au cours d'un procès encore pendant, on ne peut exiger l'avertissement, puisqu'il serait sans but et sans résultat. Pour mieux expliquer sa pensée, qui était aussi celle de MM. les commissaires du Gouvernement, la commission avait proposé après ces mots : « Il est interdit aux huissiers de donner aucune citation », d'ajouter ceux-ci : « Introductive d'instance ». Le conseil d'Etat a considéré que la loi était suffisamment claire sans cette addition, et a repoussé l'amendement comme inutile. »

Remarquons aussi que l'article, en dispensant de l'avertissement lorsque le *défendeur* est domicilié hors du canton ou des cantons de la même ville, n'a en vue que ce *défendeur*. Le doute, s'il en existait, serait levé par cet autre passage du rapport : « Une raison d'équité fait excepter aussi les causes dans lesquelles le défendeur est domicilié hors du canton ou des cantons de la même ville. Agir autrement, ce serait lui imposer un double déplacement toujours pénible et dispendieux, qui n'aurait peut-être pour cause que la mauvaise foi de son adversaire. Mais faut-il, comme le proposent quelques

personnes, accorder cette dispense au demandeur, s'il est placé dans les mêmes conditions d'éloignement? Nous ne l'avons pas pensé ; le demandeur n'est pas dans une situation égale, il a volontairement saisi la justice de ses prétentions, il doit aller trouver son adversaire et ne peut se plaindre de cette règle de droit, en vigueur chez tous les peuples : *actor sequitur forum rei.* Evitons enfin, si nous voulons que la loi soit sérieusement exécutée et produise le bien qu'on doit en attendre, d'y introduire de trop nombreuses exceptions. »

Dans les positions qui précèdent, où la dispense résulte non pas expressément du texte, mais de l'esprit de la loi, l'huissier ne pourrait-il citer valablement qu'en obtenant l'autorisation du juge? Mon honorable confrère, *M. Jay*, rédacteur des *Annales des justices de paix*, enseigne (1855, p. 164) l'affirmative; je ne partage pas cette opinion. Que dans les questions douteuses l'officier ministériel doive en référer au magistrat, rien de plus convenable, mais, quand aucune difficulté ne pourra se produire, un tel recours serait parfaitement inutile. Il est évident, du reste, que les huissiers, guidés par leur propre intérêt, ne se hasarderont pas à risquer des citations prématurées, et qu'ils aimeront mieux mettre leur responsabilité à l'abri en provoquant une dispense.

La loi veut que les parties soient appelées au moyen d'un avertissement sur papier non timbré, rédigé et délivré par le greffier, au nom et sous la surveillance du juge de paix. Cette partie du texte est ainsi expliquée dans le rapport :

« C'est le juge de paix qui dispense de la nécessité de l'avertissement ; c'est aussi en son nom, et sous sa surveillance, que les avertissements seront envoyés. Ce serait amoindrir sa position que le rendre, pour ainsi dire, étranger à une partie aussi importante du service ; lui seul d'ailleurs peut en assurer efficacement la bonne exécution et prévenir les abus. Le greffier est le fonctionnaire le mieux placé pour faire parvenir les avertissements : c'est donc lui qui les rédigera, sous la direction du juge de paix ; c'est lui qui recevra la modique consignation exigée des parties, et fera parvenir le billet par la voie économique et sûre de l'administration des postes. »

De ce que le greffier doit *rédiger* l'avertissement, résulte-t-il qu'on ne puisse plus se servir de formules imprimées, comme cela avait lieu avant la promulgation de la loi? Je ne le pense pas. L'emploi de telles formules où sont laissés en blanc les dates, les noms des parties et l'objet très-sommaire de la demande, laisse au greffier le soin de garnir le cadre imprimé, et par conséquent de rédiger matériellement l'avertissement. L'exposé des motifs est d'ailleurs formel sur ce point ; car il dit : « Ces mots *sans frais* de l'art. 17 de la loi de 1838 signifient seulement sans timbre, sans enregistrement, sans émolu-

ment d'huissier et coût de transport ; mais les frais d'impression seront-ils supportés par le magistrat? » Et ailleurs : « L'avertissement sera désormais obligatoire et en toute matière; la rétribution de 25 cent. n'empêchera pas qu'il soit délivré sans frais, puisqu'elle n'est que le remboursement nécessaire des avances d'impression, de port et de tenue des registres ; il n'est pas besoin d'ajouter que le juge de paix, en conciliant les parties ou en jugeant le procès, s'il est intenté, dira à la charge de qui cette rétribution devra demeurer. »

Le rapport ajoute : « Cette somme (25 c.) n'est que le strict remboursement des avances d'impression, des frais de port et de rédaction de lettres, des frais de tenue de registre. »

Puisque le billet doit être délivré au nom du juge de paix, la formule sera celle-ci : « *Au nom de M. le juge de paix du canton de..... vous êtes invité à. ...*, etc. » Mais par qui ce billet sera-t-il signé? Dans les formules imprimées il n'y avait pas de signature proprement dite ; au bas figurait le nom imprimé du magistrat ; il me semble qu'il est plus conforme au vœu de la loi que la signature soit manuscrite et qu'elle émane du greffier, puisque c'est lui qui délivre l'avertissement. Cet acte est en effet classé parmi ceux de son ministère. Il est incontestable que le greffier doit fixer à la comparution un délai suffisant pour que le défendeur puisse préparer ses moyens et se rendre à l'audience. Il sera satisfait à cette obligation en laissant entre le jour de la remise et ceux de la comparution le délai réglé par l'art. 5, C. P. C.

La surveillance du juge de paix est exigée, c'est-à-dire que ce magistrat a le droit et le devoir de contrôler cette partie du service; mais, sous peine d'absorber tout son temps dans des détails sans intérêt, il faut reconnaître que le greffier ne peut être tenu de prendre son avis avant de délivrer l'avertissement. Si la loi eût prescrit une surveillance incessante, de tous les instants, une autorisation spéciale, elle l'eût dit en termes plus précis, et cela eût-il été ainsi réglé, qu'on peut tenir pour certain que, dans la pratique, cette surveillance n'eût pas dépassé les limites que j'indique. Chaque magistrat sera d'ailleurs libre d'imposer à son greffier tel mode de procéder qu'il jugera utile, puisqu'il a été entendu dans la discussion « que les juges de paix restaient maîtres de faire à cet égard ce qu'ils croiraient convenable, les greffiers ne faisant qu'exécuter leurs ordres. »

Quand l'avertissement est rédigé, au lieu de le livrer au demandeur, le greffier l'expédie à l'adresse du destinaire, par la poste, sous bande simple, scellé du sceau de la justice de paix, avec affranchissement qui est, dans tous les cas, de 10 cent.

Ce mode de procéder constitue une amélioration réelle. La

poste est le plus sûr intermédiaire pour la remise sans frais d'un tel acte. L'expédition sous bande scellée a pour effet de permettre à l'administration des vérifications qui excluront la possibilité de toute fraude, s'il se rencontrait un greffier assez oublieux de ses devoirs pour couvrir du sceau de la justice de paix une contravention aux règlements. Le sceau indique l'origine judiciaire du pli et sert en même temps de recommandation pour la transmission exacte au domicile du défendeur. La loi a dû fixer le taux de l'affranchissement, parce qu'en l'absence de toute disposition sur ce point l'administration des postes eût perçu le droit afférent aux lettres, ce qui eût réduit à néant la rétribution du greffier.

Il peut arriver que l'adresse du défendeur ne soit pas exactement indiquée ou que par une circonstance quelconque l'avertissement ne puisse être remis par le facteur des postes à sa destination. Il serait bon que l'administration, toutes les fois que le défaut de remise serait constaté, s'empressât de renvoyer le billet au greffier, afin qu'il fût averti que la tentative ne pourrait être effectuée, et qu'un nouvel essai fût fait après rectification, s'il y avait lieu.

Le registre dont la loi prescrit la tenue existait déjà dans toutes les justices de paix de quelque importance; j'en ai indiqué la disposition dans mon *Formulaire de Procédure*, t. 2, p. 782. L'exposé des motifs dit à ce sujet : « La tenue d'un registre est un puissant moyen de contrôle. Ce registre, divisé en colonnes, contiendra les noms des parties, l'objet de la contestation, la date de l'envoi de l'avertissement et la mention de conciliation ou de non-conciliation. »

D'après *M. Jay* (*loc. cit.* p. 165), l'audience des personnes citées par billet d'avertissement doit se tenir dans le cabinet du juge de paix, ou, si elle se tient dans la salle des audiences ordinaire, les portes doivent en être fermées, car le huis-clos est l'un des éléments et des moyens essentiels de conciliation. Je suis entièrement de cet avis, et je ne puis qu'exprimer le regret que dans beaucoup de justices de paix les comparutions sur avertissement soient publiques, et donnent lieu à des débats tout aussi solennels que ceux sur citation, bien que le juge ne puisse statuer en cas de discord; il est probable que, pour assurer partout la même efficacité à la mesure, S. Exc. le garde des sceaux invitera MM. les juges de paix à tenir à huis-clos les audiences de conciliation sur avertissement.

M. Jay ajoute : « Le juge de paix n'a pas besoin du concours du greffier pour l'accomplissement de ces fonctions; le concours du greffier n'est nécessaire que lorsqu'il s'agit de donner aux actes de la justice de paix la forme authentique.

Or, comme le dit l'art. 2 de la loi, les actes que peut avoir à dresser le juge de paix, sur comparution par billet d'avertissement, n'ont que force d'*obligation privée*. La conciliation sur avertissement doit être d'ailleurs l'œuvre du juge de paix seul; c'est toujours ainsi que cela s'est pratiqué dans les principales justices de paix de France, et notamment à Paris, où les greffiers n'assistent jamais à la petite conciliation, dans le cabinet du juge.

« Cependant l'art. 2 de la loi du 2 mai 1855 porte que le registre sera tenu par le greffier qui, outre l'envoi des avertissements, en constatera aussi le *résultat*. Mais de ce que le greffier doive tenir le registre, ce n'est pas une raison pour que le résultat de la comparution ne soit pas porté par le juge de paix dans la colonne réservée. »

Je ne puis adhérer à ce sentiment : l'huissier tient le registre sur lequel le mouvement et le résultat des avertissements doivent être constatés. Quand le juge prononce, soit comme conciliateur, soit comme juge, quand il fait un acte quelconque dont il doit rester trace par écrit, c'est le greffier qui tient la plume et qui constate. Jugement ou procès-verbal, peu importe : c'est au greffe qu'est déposée la preuve matérielle de la convention, de la décision, de l'opération accomplies ; c'est le greffier seul qui peut en délivrer expédition. A ces divers points de vue, l'exclusion du greffier ne paraît nullement justifiée, et je pense que le juge agirait irrégulièrement en son absence. Il est des cas où des parties vont trouver le juge de paix dans son cabinet et confient spontanément à ce magistrat le soin d'aplanir leur différend. Alors le ministère du greffier n'est pas requis ; le magistrat est plutôt arbitre que juge. Il en est autrement quand la contestation revêt des formes judiciaires, et qu'avant de subir la notoriété de la citation la loi lui impose le préliminaire de l'avertissement. Je n'admets pas qu'on puisse invoquer comme argument en sens contraire le caractère des conventions arrêtées en petite conciliation. La force *d'obligation privée* qui leur est attribuée n'implique pas la non-assistance du greffier, puisque la loi a entendu les assimiler aux conventions arrêtées par suite de l'heureux résultat du préliminaire de conciliation (art. 54, C. P. C.), et que personne ne songe à contester que le procès-verbal qui constate ces sortes de conventions ne soit un acte parfaitement authentique, bien que les clauses qu'il renferme n'aient que force *d'obligation privée*. Voy. ce que j'ai dit à cet égard dans les *Lois de la Procédure civile*, nos 230 à 233.

Le rapport établit ainsi qu'il suit l'opportunité du 3me § de l'article.

« Les énonciations du registre, nécessairement sommaires, seraient quelquefois insuffisantes. La conciliation portera sou-

vent sur des questions de servitude ou de bornage, des intérêts possessoires, des modifications à un bail. Dans tous ces cas, et bien d'autres encore, les parties ont un intérêt puissant à conserver la preuve des conventions intervenues devant le magistrat. Nous avons donc proposé au conseil d'Etat, qui a accueilli notre amendement, de donner la faculté au juge de paix, sur la demande de l'une des parties, de dresser procès-verbal des conditions de l'arrangement, et nous disons que ce procès-verbal aura force *d'obligation privée*. Nous reproduisons à dessein les termes employés dans des circonstances identiques par l'art. 54, C. P. C. »

En cas de conciliation, le procès-verbal déterminera dans quelle proportion seront supportés par chacune des parties les frais d'avertissement et du procès-verbal; c'est ce que l'exposé des motifs exprimait en ces termes :

« Il n'est pas besoin d'ajouter que le juge de paix, en conciliant les parties ou en jugeant le procès, s'il est intenté, dira à la charge de qui cette rétribution devra demeurer, » et ce que le rapport dit encore d'une manière plus explicite :

« En conciliation, ou, s'il n'y réussit, en jugeant les parties, le juge de paix décidera par qui ou dans quelle proportion la consignation devra être remboursée ; enfin, les frais même, si modiques qu'ils soient, pourront toujours être évités par la comparution volontaire des intéressés (art. 7 et 48, C. P. C.). Il n'est pas besoin d'ajouter que, quand la situation des parties le demandera, les juges de paix continueront à les appeler devant eux, afin de leur épargner une dépense onéreuse pour elles. »

Enfin le dernier § de l'article édicte une réparation aux infractions dont l'huissier se rendrait coupable, en mettant à sa charge les frais de l'exploit. Est-ce à dire que cette disposition abroge, en ce qui concerne le nouvel art. 17, la pénalité que l'art. 17 de la loi de 1838 appliquait à l'ancien article ? Je ne le crois pas, le législateur de 1855 n'a pas touché à ce dernier texte ; il a seulement ajouté une peine à celles qui existaient déjà. — Le paiement des frais de l'exploit sera d'abord appliqué ; en cas de récidive, et suivant la gravité des circonstances, on aura recours à l'interdiction dont parle l'art. 17. Cette interprétation est d'autant plus rationnelle, qu'on ne saurait admettre qu'en rendant obligatoire une disposition auparavant facultative le législateur ait entendu affaiblir la sanction qu'il attachait à son observation. Le rapport, au reste, indique nettement cette opinion lorsqu'il dit : « La rédaction définitive ne parle plus de poursuites disciplinaires ; l'art. 17 de la loi du 25 mai 1838 le dit déjà et conserve son application. »

« En aucun cas, d'ailleurs, ajoute le rapport, la peine de la nullité de la citation ne punit l'inobservation de la loi. »

Le rapport finit en appelant l'attention du Gouvernement sur la modicité extrême du traitement des greffiers des justices de paix. — La discussion, dans le sein du Corps législatif, a eu principalement pour objet de faire ressortir l'insuffisance manifeste de ce traitement. *M. Suin*, conseiller d'Etat, commissaire du Gouvernement, a répondu que le Gouvernement devait attendre, à cet égard, les renseignements que l'enquête lui fournira ; que déjà l'année dernière un décret a fixé le tarif des greffiers attachés aux tribunaux de première instance et aux Cours d'appel ; qu'il reste à faire le tarif des frais dus aux notaires et le tarif pour les greffiers de justice de paix, et que le Gouvenement s'en occupera.

Je trouve aussi dans le rapport de la commission l'exposé d'un vœu relatif à l'extension de la compétence des juges de paix auquel je m'associe volontiers.

« Votre commission ne méconnaît pas que la compétence des juges de paix pourra dans un temps peu éloigné recevoir de nouvelles extensions utiles aux justiciables et dont le vœu nous est parvenu de plusieurs côtés ; mais elle pense que ces réformes, qui engagent des intérêts si nombreux et si graves, ont besoin, pour réussir, d'être mûrement étudiées, et elle appelle sur elles toute la sollicitude et les investigations du Gouvernement. »

ARTICLE 2110.

COUR DE CASSATION.

APPEL.—LICITATION ET PARTAGE.—EXÉCUTION. — COMPÉTENCE.

L'exécution, en cas d'infirmation, d'un jugement relatif à la liquidation et au partage d'une succession, doit être renvoyée devant le tribunal du lieu de l'ouverture de la succession (art. 59, 472, C.P.C.; 822, C.N.).

(Fossard de Rozeville.)—ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que l'art. 472, C.P.C., après avoir prescrit que, si le jugement est infirmé, l'exécution appartiendra à la Cour qui aura prononcé, ou à un autre tribunal qu'elle aura désigné, ajoute : sauf les cas dans lesquels la loi attribue juridiction ; — Attendu que dans l'espèce il y avait attribution de juridiction, conformément aux art. 59, C.P. et 822, C.N., puisqu'il s'agissait de la liquidation et du partage d'une succession ouverte dans le ressort du tribunal civil de Laon ;—Attendu qu'en décidant ainsi la Cour impériale n'a point violé ledit art. 472, C.P.C. ;—Rejette.

Du 18 janv. 1853. — Ch. req. — MM. Mesnard, prés. — Groualle, av.

NOTE.—La chambre civile, contrairement aux conclusions de *M. Nicias-Gaillard*, 1er avocat général, a déclaré qu'en pareil cas la Cour d'appel peut retenir l'exécution de son arrêt.—J'ai critiqué cette opinion J. Av., t. 74, p. 330, art. 700. La décision qu'on vient de lire, émanée de la chambre des requêtes, confirme ma doctrine de la manière la plus explicite. Voy. aussi *Lois de la Procédure civile*, nos 1699 *bis* et 1750, et mon *Formulaire de Procédure*, t. 1, p. 415, note 1.

ARTICLE 2111.

Question.

REPRISE D'INSTANCE.—SECTION DE COMMUNE.—SYNDIC.—DÉCÈS.

La notification du décès du syndic représentant dans un procès une section de commune contre une autre section de la même commune donne t elle lieu à reprise d'instance? (Art. 344 et 345, C. P. C.)

Le 24 août 1853 (J. Av. t. 73, p. 491, art. 1900), la Cour de cassation, ch. civ., a jugé l'affirmative. En rapportant cet arrêt, je m'étais contenté de dire en note : *On ne saurait établir aucune assimilation entre le maire et le syndic spécial chargé de representer une section de commune.* Il m'avait semblé que la question jugée n'offrait aucune difficulté. J'étais dans l'erreur, puisqu'un excellent esprit, mon savant collègue *M. Rodière*, a rédigé des observations critiques qui ont été insérées dans le *Journal du Palais*, t, 1er, 1855, p. 149. Mon honorable ami a examiné en théorie les positions diverses qui peuvent résulter de l'incapacité d'une personne ordinaire ou d'une personne morale. J'approuve tout ce qu'il a dit de très-judicieux sur les femmes, les maris, les mineurs, les tuteurs, les administrateurs, les conséquences qu'il déduit d'une cessation de fonctions, qui ne doit être considérée que comme un changement d'état, et non comme le décès d'une partie. Même assentiment à la partie de sa dissertation, dans laquelle il prouve que l'Etat, la commune, l'établissement public, ne *meurent* jamais et sont toujours légalement représentés, quoique celui au nom duquel se suivait l'instance pour ces personnes morales vienne à décéder ; mais le dissentiment commence là où il s'agit de l'espèce particulière jugée par la Cour de cassation, le 24 août 1853, lorsque deux sections d'une même commune plaidant l'une contre l'autre, elles n'ont pour représentant légal que le syndic nommé dans les formes voulues, et qu'un des syndics vient à mourir. Laissons parler *M. Rodière* lui-même : « Toute la difficulté roule sur le point de savoir si

le décès du syndic amène un changement de *partie*; car ce n'est que le décès de la *partie* qui met l'instance hors de droit, la cessation de fonctions de son représentant, survenue par décès ou par toute autre cause, ne saurait produire le même effet. Or, il est impossible de nier que le décès du syndic n'amène pas un changement de partie, et nous ne voyons nulle part qu'un des plaideurs soit obligé de veiller, pendant le procès, à ce que son adversaire soit toujours bien représenté. » *M. Rodière* cite ensuite un arrêt de la Cour de cassation du 16 déc. 1840, qui a validé une demande en péremption, formée contre une section de commune, et signifiée au maire après le décès d'un syndic, d'où il tire la conséquence que le maire représente la section, et doit la protéger jusqu'à ce qu'un autre syndic soit nommé, ce qui prouverait qu'une section de commune, comme la commune elle-même, n'est jamais absolument sans représentant. Avant de répondre à la question capitale de M. *Rodière*, je lui demande la permission de repousser de toutes mes forces l'application de l'arrêt du 16 décembre qui consacrerait une erreur capitale, s'il jugeait la question de péremption dans le sens indiqué par mon collègue. Lorsque deux sections d'une même commune plaident l'une contre l'autre, le maire est radicalement incompétent pour représenter peu ou beaucoup, en tout ou en partie, pour un ou plusieurs actes, une des sections. La demande en péremption signifiée au maire serait donc nulle; autrement, si la doctrine contraire était acceptable, il n'y aurait plus de question, parce que, le syndic décédé, le maire le remplacerait naturellement. N'a-t-il pas été jugé aussi, il y a quelques dizaines d'années, que le Ministre pouvait intenter des actions d'une commune? Cette jurisprudence est depuis longtemps abandonnée; elle est contraire au texte comme à l'esprit des lois nouvelles, et surtout de la loi du 18 juill. 1837. La Cour de cassation, d'ailleurs, n'a point jugé que le maire représentât jamais une section de commune, plaidant contre une autre section de commune, mais qu'une section de commune plaidant contre un particulier était, en cas de décès d'un syndic nommé (il était d'usage avant 1837 de nommer un syndic pour représenter une section de commune), régulièrement représentée par le maire de la commune, d'où résultait que la demande en péremption avait bien été intentée contre le maire (Voy. *mon Cod. d'instruct. administ.*, p. 55, n° 88). Revenons donc à l'argument de M. *Rodière* qui, s'il n'est pas décisif, est au moins, il faut le reconnaître, très-spécieux : « la partie doit être décédée : or une section de commune ne meurt pas, donc l'art. 344, C.P.C., n'est pas applicable. »

Pourquoi ne pas reconnaître que c'est un cas tout exceptionnel, en dehors des prévisions de la loi, pour lequel il faut

appliquer les textes, non point dans leurs termes, mais par analogie de ce qu'ils prescrivent. Vous objectez que la section de commune n'est pas morte, et que l'art. 344 n'est pas applicable. Vous voulez que le cas spécial rentre dans l'application de l'art. 345 ; je vous réponds que le décès du syndic n'est ni un changement d'état, ni une cessation de fonctions en ce qui concerne la section, et qu'alors l'art. 345 ne peut non plus régir cette position. La section de commune ne change pas d'état, elle est toujours section; elle procédera toujours comme section de commune : il ne s'opère donc aucune cessation de fonctions. Seulement, elle existait juridiquement par son syndic : son syndic est mort, elle n'a plus de personnification devant la justice. N'est-ce pas là un véritable décès (si l'on peut ainsi parler) de la partie qui plaide devant les tribunaux ? La section et son syndic ne forment qu'une seule et même partie, la section n'a aucune part aux fonctions administratives, elle n'existe, comme section, comme personne morale, comme être de raison ayant le droit d'agir, qu'autant qu'elle a un syndic. Ce syndic meurt; avec lui s'évanouit alors l'être dont il était la personnification. La raison de la loi (art. 344) s'élève contre la continuation d'une procédure qui en réalité n'atteindrait qu'un être privé de toute existence. Les lois de procédure, j'ai souvent eu occasion de le faire observer, doivent être éclairées, le plus possible, par la philosophie du Droit qui sert si souvent de fil conducteur pour la solution des questions de droit civil. Là où la raison nous dit que la loi doit être entendue en tel sens, ne torturons pas notre esprit pour chercher une solution contraire. Qu'on n'objecte pas, enfin, que les parties ne sont nullement obligées de veiller, pendant le proces, à ce que leur adversaire soit bien représenté ? Cela est vrai en thèse générale, mais il faut qu'il y ait un adversaire encore debout devant la partie qui veut obtenir jugement, et dès là que la loi admet formellement qu'un plaideur étant décédé, ses héritiers ne le représentent pas, il me semble tout naturel de décider que, le syndic d'une section étant décédé, les habitants de cette section, *ut singuli*, ne le représentent pas, et qu'avec le syndic s'est éteinte la représentation qui ne pourra revivre qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par la loi du 18 juillet 1837.

ARTICLE 2112.

COUR IMPÉRIALE DE MONTPELLIER.

DÉLIBÉRÉ. — MINISTÈRE PUBLIC. — NOTES AU CONSEIL. — MÉMOIRES IMPRIMÉS.

Lorsque, le ministère public ayant été entendu, une affaire est renvoyée au conseil, il est défendu aux parties d'éclairer les juges par des notes au conseil, ou des mémoires imprimés qui ne porteraient pas uniquement sur l'inexactitude d'un fait présenté comme exact par M. le procureur général. (Art. 87 du décret du 30 mars 1808.)

(Sarrelongue *C.* Aldebert.)

L'affaire Sarrelongue, plaidée le 15 juin 1854, fut, après les conclusions du ministère public, renvoyée à l'audience du 19, pour la prononciation de l'arrêt. Les deux avocats profitèrent de ce délai pour faire imprimer et distribuer des mémoires auxquels on donne, dans la pratique, le nom de *notes au conseil*. On discutait, dans ces mémoires, l'opinion de M. l'avocat-général sur l'interprétation d'un article du Code Napoléon.

Avant de prononcer son arrêt, la Cour, sur les réquisitions de M. l'avocat-général (réquisitions déposées sur le bureau de la chambre du conseil), a rendu la décision suivante :

ARRÊT.

LA COUR ;—Sur les réquisitions présentées cejourd'hui à la Cour par M. le procureur-général, et tendant au rejet des deux mémoires produits sous le titre de *Notes au Conseil* par Pierre Aldebert et les enfants Belière, et par les sieur et dame Sarrelongue, ès nom, depuis le 15 juin courant, jour auquel les conclusions du ministère public ont été entendues dans le procès concernant les susnommés en ce moment soumis à la Cour :—Considérant qu'aux termes des art. 87 du décret du 30 mars 1808 et 111, C.P.C., combinés, les parties ne peuvent, en matière civile, obtenir la parole après que le ministère public a été entendu, et n'ont que le droit de remettre sur-le-champ de simples notes énonciatives des faits sur lesquels elles prétendraient que les conclusions du ministère public ont été inexactes ;—Considérant que les Notes au Conseil distribuées à la Cour depuis le 15 juin courant ne se sont pas renfermées dans la limite déterminée par la loi, et sont de véritables mémoires qui, en fait comme en droit, rouvrent illégalement une discussion qui devait être close après que le ministère public avait été entendu ;—D'où il suit que la production et distribution des notes dont il s'agit est irrégulière et contraire à la loi ; — Faisant droit aux réquisitione de M. le procureur général, rejette les deux Notes au Conseil ci-dessus mentionnées, dit

qu'elles ne feront pas état au procès et seront considérées comme non avenues.

Du 19 juin 1854.—1re Ch. civ.—MM. Caussin de Perceval, p. p.—Daudé de Lavalette et Lisbonne, av.

OBSERVATIONS. — Le journal le *Droit* a rapporté, dans son numéro du 25 mars 1855, des réserves faites par le ministère public, et tendantes à une poursuite disciplinaire contre l'avoué signataire d'un mémoire imprimé produit après le réquisitoire ; ces réserves ont excité à un haut degré l'attention des membres de tous les barreaux. L'arrêt de la Cour de Montpellier qu'on vient de lire ne prononce pas, il est vrai, une peine disciplinaire, mais, sur des conclusions écrites de M. le procureur général, il rejette du procès deux notes au conseil présentées par les parties. Qu'il me soit permis d'apporter, sur une position aussi intéressante, le tribut de ma longue expérience. Nos jeunes confrères désirent suivre les traditions, et cependant ne pas s'exposer aux censures des magistrats, tout en remplissant avec zèle le ministère qui leur est confié.

En fait, je peux attester, comme tous mes confrères, que plusieurs fois des magistrats eux-mêmes ont désiré recevoir un mémoire explicatif, qui prend le nom de *Notes au conseil*. En droit, la Cour de cassation a dit, le 29 mai 1850 (*Journal des Avoués*, t. 76, p. 356, art. 1100), que : « même après les « conclusions du ministère public et le délibéré des magistrats, « il n'est point défendu aux parties de présenter à leurs juges « des *observations*, *éclaircissements* ou *mémoires* tendant à jus- « tifier les prétentions qui leur sont soumises. » Le 20 août 1852, la Cour de Besançon (J. Av., t. 78, p. 493, art. 1532) a formellement autorisé la production d'un mémoire après les conclusions du ministère public.

Je concevrais difficilement qu'un avocat ou un avoué pussent être exposés à une *poursuite disciplinaire* pour avoir fait ce que la Cour de cassation déclare n'être pas défendu et ce qu'autorise une Cour impériale.

Je ne me préoccupe donc plus de cette crainte qu'auraient pu concevoir quelques officiers ministériels, parce que la poursuite me paraît impossible.

Mais je me demande si la sage et prudente concession de la Cour suprême, si l'autorisation de la Cour de Besançon, sont conformes ou contraires à la loi. Le texte sur lequel on se fonde pour dénier le droit aux parties de publier des mémoires jusqu'au moment où la sentence sera prononcée est ainsi conçu : « Le ministère public une fois entendu, aucune partie « ne peut obtenir la parole après lui, mais seulement remettre « sur-le-champ de simples notes, comme il est dit à l'art. 111 « du Code de procédure civile. » Dans cet article, on lit une

prohibition : après le ministère public, *nul n'a le droit de prendre la parole;* puis une faculté, *la remise de simples notes.* Le législateur a autorisé la remise immédiate de simples notes, et cependant on sait que, sur cent cas, quatre-vingt-dix-neuf fois il est impossible de remettre même ces simples notes, parce que la sentence est rendue immédiatement. Peut-être avait-il été dans la pensée du rédacteur du décret que les parties eussent le droit d'obtenir le temps nécessaire pour rédiger de simples notes ; car leur accorder ce droit et les placer dans l'impossibilité d'en user paraît assez singulier ; mais il faut reconnaître que ce rédacteur n'était pas un homme pratique, parce qu'il assimile deux positions complétement différentes, celle dans laquelle, après un rapport sur instruction par écrit, un renvoi au conseil, toujours nécessaire, laisse tout le temps aux parties de rédiger des notes de nature à établir que le rapport est incomplet ou inexact, et celle dans laquelle, après plaidoirie, les juges entendent des conclusions qui sont très souvent suivies d'une décision à la même audience. J'ajoute qu'il serait à désirer qu'il en fût toujours ainsi, parce que les impressions de la discussion et des paroles si graves de l'organe impartial du ministère public sont entières et permettent aux magistrats de rendre prompte et bonne justice, à moins de cas extraordinaires exigeant, pour le fait ou pour le droit, un examen recueilli ou des études spéciales. Si nous revenons au texte de l'art. 87 du décret du 30 mars 1808, nous ne trouvons aucune prohibition d'être long et tardif, à côté de la permission qui autorise la remise immédiate de simples notes. A leurs risques et périls, les plaideurs feront donc de longs mémoires, les feront imprimer et distribuer. S'ils arrivent *trop tard*, tant pis pour eux. Quand je dis *trop tard*, ce n'est pas seulement après la prononciation de la sentence, mais après le travail de préparation fait par le juge, et l'adoption par lui d'une opinion définitive, parce que le devoir du juge ne va pas jusqu'à l'obliger à lire tout ce qui lui sera remis, même au moment du délibéré solennel et du vote qui va le clore. Je suis compris, sans doute, et, pour mieux l'être encore, je déclare que, si j'avais l'honneur d'être magistrat, je ne lirais jamais ni une note, fût-elle simple et immédiate, ni un mémoire manuscrit, ni un mémoire imprimé, si l'avocat ou l'avoué rédacteurs ne l'avaient préalablement communiqué à l'avocat de la partie adverse, et si je n'avais la certitude que cet avocat, ayant eu le temps de répondre soit par la voie du manuscrit, soit par la voie de l'impression, ne l'a pas voulu. Je réfute ainsi plusieurs objections qui me touchent fort peu et qui consistent à faire craindre une surprise de la part d'une partie contre son adversaire. C'est au magistrat à diriger les communications qui lui sont faites, et à leur donner le cachet d'une parfaite loyauté. Que si la sentence

est prête, et que cette instruction facultative ne soit pas complète, la sentence sera rendue en ne tenant aucun compte des notes ou mémoires produits. La production de ces notes ou mémoires ne présente donc plus aucun inconvénient, mais, au contraire, elle offre des avantages inappréciables. Que demande le magistrat qui va rendre la justice, c'est-à dire qui va faire un des actes les plus beaux, les plus nobles, celui qui le rapproche de la Divinité ? D'être éclairé ? D'être éclairé d'une manière sûre et loyale ? N'importe le jour, l'heure, le moment, pourvu que la lumière se fasse... Tant que la sentence n'est pas rendue, il n'est pas trop tard d'éclairer le juge; il ne peut pas être trop tard. Ce serait un contre-sens que de trouver cette défense dans une loi française ! La loi suisse a été plus loin ; elle a donné la parole aux parties après le ministère public. Je crois qu'elle a eu tort, mais, si l'opinion nouvelle qui se produit devait prévaloir, je préférerais encore la loi de Genève à l'article du décret de 1808 ainsi entendu.

Enfin, on objecte la dignité du ministère public qui peut être blessée d'une réfutation en fait ou en droit. *Errare humanum est, diabolicum perseverare*, disait le vénérable premier président Séguier, en reconnaissant à l'audience une erreur qu'il venait de commettre bien involontairement. En quoi la dignité du magistrat qui a porté la parole peut-elle être blessée par un écrit convenable, qui démontre une erreur de fait ou une confusion de principes ? Les arrêts de la Cour suprême, qui cassent les décisions des Cours souveraines pour violation de la loi, blessent-ils donc la dignité de ces Cours ? Si un mémoire pouvait prévenir une violation de la loi, ce mémoire aurait été utile, puisqu'il eût prévenu une erreur judiciaire. Dans cette expression *simples notes*, la Cour de Montpellier ne voit qu'une faculté de produire un écrit énonciatif de faits sur lesquels la partie prétendrait que les conclusions du ministère public ont été inexactes. Il me semble que c'est là une erreur et que les mots *simples notes* n'expriment que la faculté immédiate d'une production rapidement tracée, car le décret ajoute : *comme il est dit à l'art.* 111 *du Code de procédure civile.* Cet article, au titre de l'instruction par écrit, autorise ces notes après le rapport et avant les conclusions mêmes du ministère public, et ne parle que des faits sur lesquels le rapport aurait été incomplet ou inexact. Pourquoi ? Parce qu'en cette nature de causes le fait est tout, et qu'alors il suffit de permettre d'expliquer, d'étendre et de rectifier les faits. Mais irait-on jusqu'à soutenir qu'après un réquisitoire sur une question de droit, même de simples notes immédiates devraient être considérées comme non avenues ? La discussion a longtemps porté sur l'état de la jurisprudence. Le ministère public a pensé que l'opinion de la Cour de cassation était encore incertaine ; au moment même,

arrive le journal qui rapporte un arrêt positif de la chambre civile qui casse... Plus de doute, le ministère public avait examiné la doctrine ; elle lui paraissait également indécise. Une recherche mieux faite découvre l'opinion du magistrat, notre plus savant jurisconsulte : cette opinion fera pencher la balance. — Sera-t-il donc défendu d'envoyer aux juges la copie de l'arrêt ou de l'opinion de l'auteur ? Qu'on ne me dise pas que j'exagère ; j'explique et je crois avoir démontré, avec ce sens intime qui doit avoir une influence considérable sur certaines appréciations des lois, que la production d'écrits convenables n'est pas blessante pour le magistrat qui a porté la parole, et peut être précieuse pour le magistrat qui va rendre une sentence de laquelle dépend peut-être l'honneur ou la fortune d'une famille.

Dans l'affaire Levacher, longuement rapportée (J. Av., t. 72, p. 577, art. 274, et t. 73, p. 564, art. 553), avec consultations et réquisitoires de M. Dupin, procureur général, on a généralement donné, à l'art. 87 du décret du 30 mars 1808, l'interprétation qui me paraît la seule rationnelle.

ARTICLE 2113.

COUR IMPÉRIALE DE BESANÇON.

APPEL.—ORDONNANCE.—BREF DÉLAI.—CONCILIATION.

L'ordonnance du président qui abrége les délais de l'ajournement et dispense du préliminaire de conciliation n'est pas susceptible d'opposition devant le tribunal, elle ne peut être attaquée que par la voie de l'appel (Art. 72, C.P.C.).

1re ESPECE.—(De Grimaldi *C.* Borne.)—ARRET.

LA COUR ;—Considérant que l'ajournement donné par Borne à de Grimaldi, domicilié à Paris, le 15 déc. 1851, à l'effet de comparaître le 27 devant le tribunal de Lure, a été libellé et notifié conformément aux termes, et en exécution de l'ordonnance rendue sur requête par le président de ce tribunal, le 13 du même mois, portant que la cause était célère, et autorisant le demandeur à citer le défendeur dans le délai qu'elle fixait, avec dispense du préliminaire de conciliation ; — Considérant que cette ordonnance, rendue par le président, non pas comme juge-commissaire investi d'une juridiction déléguée, mais en vertu d'une juridiction spéciale qui lui était personnellement attribuée par la loi, ne pouvait pas être déférée par voie d'opposition au tribunal, sans compétence pour connaître de la décision d'un magistrat dont, dans la circonstance, il n'était pas le supérieur ; que cette ordonnance ne pouvait, en cas d'excès ou d'abus de pouvoir de la part du président qui l'avait rendue, trouver son

moyen de réformation que dans le recours à la juridiction supérieure, c'est-à-dire dans l'appel à la Cour impériale ;—Considérant que ce mode de recours, le seul qui fût permis, n'a pas été suivi, et qu'aujourd'hui l'ordonnance du président du tribunal de Lure, non attaquée en temps utile par la voie légale, sauvegarde souverainement l'assignation dont elle est la base ;—Confirme, etc.

Du 12 juill. 1853.—Cour impériale de Besançon.—1re Ch.—MM. Dufresne, p. p.—Guérin et Clerc de Landresse, av.

2e ESPECE.—(Peyraud *C.* Vincent.)—ARRET.

LA COUR ;—Attendu que l'ordonnance du président du tribunal de première instance de Confolens est attaquée sur le motif qu'en dispensant la demande introduite par l'intimé du préliminaire de la conciliation, ce magistrat est sorti de ses attributions et a excédé ses pouvoirs ; — Attendu que le tribunal n'a pas juridiction sur son président, et qu'il ne saurait lui appartenir d'annuler ses actes pour excès de pouvoir ; qu'ainsi c'est à bon droit que l'appelant s'est pourvu devant la Cour, et non par voie d'opposition devant le tribunal ;—Au fond :—Attendu qu'aux termes des art. 48 et 49, C.P.C., aucune demande principale ne peut être reçue devant les tribunaux, si elle n'a été précédée du préliminaire de la conciliation, à moins qu'elle ne se trouve dans un des cas exceptés par la loi ; que c'est au tribunal d'apprécier si le demandeur, qui n'a pas rempli ce préalable, peut ou non se couvrir d'une de ces exceptions ;—Attendu que l'art. 72 du même Code, qui autorise le président, dans les cas qui requièrent célérité, à abréger le délai ordinaire des ajournements, ne l'autorise point à dispenser du préliminaire de la conciliation ;—Qu'à la vérité, les demandes qui requièrent célérité sont au nombre de celles que l'art. 49 dispense du préliminaire de la conciliation ; mais que, précisément parce qu'elles en sont dispensées par la loi, il n'y a nul besoin de recourir à l'autorité du président ; que l'on conçoit très-bien que son intervention, inutile à cet égard, soit nécessaire pour l'abréviation du délai des ajournements, car, si l'on peut, dans le cas de l'art. 49, laisser le demandeur libre, à ses risques et périls, de procéder comme il l'entend, on ne peut, dans le cas de l'art. 72, lui permettre d'abréger à sa guise le délai et de choisir son jour : il y a là une question complexe qui touche aux intérêts de la défense, à l'ordre même des audiences et au rang que les affaires doivent respectivement occuper, question qui rentre naturellement dans les attributions du président ;—Attendu que la nullité de l'ordonnance, dans le chef qui dispense de l'épreuve de la conciliation, n'entraîne pas la nullité de l'assignation, si, abstraction faite de l'ordonnance, elle se soutient et vaut par elle-même ; que c'est le cas de la maxime : *Utile per inutile non vitiatur*, et qu'il convient de laisser au tribunal

saisi de la demande de juger si elle a été régulièrement introduite ; —Par ces motifs :—Faisant droit de l'appel interjeté par Joseph Peyraud de l'ordonnance rendue par le président du tribunal de première instance de Confolens le 28 fév. 1854, annule ladite ordonnance dans le chef qui a dispensé le demandeur du préliminaire de la conciliation.

Du 21 mars 1854. — 1re Ch.—Cour impériale de Bordeaux. MM. de la Seiglière, p. p.—Vaucher, av.

OBSERVATIONS. — On sait que M. *Chauveau* n'admet aucune voie de recours contre l'ordonnance du président qui permet d'assigner à bref délai, parce qu'il la considère comme un acte émané d'une juridiction gracieuse (*Lois de la Procéd. civile,* nos 208 et 378), mais la jurisprudence semble se prononcer aujourd'hui d'une manière plus uniforme quà l'époque où les passages cités ont été rédigés. La Cour de cassation et celle de Paris, notamment, décident que, s'il est dans le pouvoir du président d'abréger les délais de l'ajournement, il n'a nullement le droit de dispenser du préliminaire de la conciliation; que ce préliminaire ne peut être omis, en l'absence de toute autre dispense, qu'autant que l'urgence est constatée, et que ce n'est pas au président, mais au tribunal, qu'il appartient de faire cette constatation, en sorte que, si l'ordonnance abréviative du délai est valable en ce sens qu'elle réduit le délai ordinaire de huitaine, elle ne peut déclarer valablement s'il y a lieu ou non au préliminaire de conciliation.— Voy. les deux arrêts rapportés J.Av., t. 76, p. 574, art. 1173; t. 78, p. 260, art. 1519.—Dans l'espèce du premier, la Cour a infirmé, sur l'appel d'un jugement qui avait maintenu l'ordonnance du président, en jugeant que c'était un acte émané du pouvoir discrétionnaire de ce magistrat, sur l'exercice duquel le tribunal ne pouvait faire porter son contrôle ; dans l'espèce du second, la Cour a admis l'appel directement interjeté contre l'ordonnance du président. S'il faut se rallier à la jurisprudence, c'est l'appel et non l'opposition qui me paraît devoir être employé. On remarquera que l'opinion exprimée sur le n° 378 déjà cité est confirmée en ce sens que, si l'ordonnance se borne à abréger le délai de la comparution sans préjuger la question de dispense de la conciliation, elle est irréfragable, et l'appel n'aboutirait pas, c'est du moins ce qui résulte des motifs des arrêts auxquels je viens de renvoyer, et aussi de celui que je rapporte, puisque ces décisions n'admettent le recours qu'en cas d'excès de pouvoir, et que l'excès de pouvoir ne peut résulter que de la dispense de conciliation et non de l'abréviation du délai.

Il avait paru que, le président reconnaissant souverainement que la cause exigeait célérité, la dispense de la conci-

liation était de droit. C'est cette conséquence que repousse la jurisprudence.—De tout ce qui précède il résulte que, pour se conformer à la jurisprudence, il faut, dans la requête tendant à l'abréviation du délai et dans la formule de l'ordonnance préparée, se borner à réclamer l'abréviation sans parler de la conciliation. — L'instance ouverte, sans qu'il ait été procédé au préliminaire, pourra être déclarée prématurée par le tribunal, s'il reconnaît que l'urgence n'avait pas le caractère voulu pour entraîner la dispense de ce préliminaire, mais l'ordonnance du président demeure intacte et ne pourra être critiquée comme ayant indûment abrégé les délais de la comparution.—Au reste, dans la plupart des cas, le tribunal partagera l'opinion de son président, et, si ce magistrat a pensé que les délais de huitaine étaient incompatibles avec les nécessités de la position des parties, il est probable que les juges penseront que ces nécessités justifient l'absence de l'essai de conciliation. — En tout cas, la critique dirigée contre la procédure suivie par le demandeur sera l'objet d'un incident soulevé par le défendeur. A.-G.

ARTICLE 2114.

COUR DE CASSATION.

AVOUÉ. — EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE. — DÉPENS.

Dans les procédures d'expropriation pour cause d'utilité publique, le ministère des avoués est interdit; par suite, lorsqu'un avoué procède au nom de l'administration, il occupe à titre de mandataire, et ses honoraires ne lui sont pas dus d'après les bases du tarif.

(Adville *C.* préfet de Seine-et-Oise.)

L'arrêt qu'on va lire rejette le pourvoi dirigé contre la décision de la Cour de Paris, rapportée J. Av., t. 79, p. 412, art. 1853.

ARRÊT.

LA COUR ;—Attendu que la loi du 27 vent. an 8, en instituant des avoués près les Cours et tribunaux, a déterminé la nature de leur ministère et fixé les limites dans lesquelles les avoués exerceraient leurs fonctions ; que le décret du 16 fév. 1807, portant tarif des frais et honoraires des avoués, a complété l'ensemble des dispositions législatives sur la matière ; qu'en dehors de ces dispositions aussi bien que des lois et ordonnances qui les complètent, le ministère des avoués est interdit ; qu'ainsi, en décidant que le demandeur n'avait pas occupé comme avoué devant le jury d'expropriation, pour l'ad-

ministration du département de Seine-et-Oise représenté par son préfet, et qu'il ne pouvait réclamer les frais et honoraires à lui dus que comme mandataire, l'arrêt attaqué, loin de violer ou d'appliquer faussement les lois par lui invoquées, n'a fait qu'une saine application des principes applicables à la matière ;— Qu'il suit de là que la Cour saisie de la demande en paiement de frais et honoraires dont la quotité était contestée et des offres réelles opposées à cette demande a dû surseoir jusqu'à ce qu'il ait été procédé au règlement de la somme due par l'administration ;—Rejette.

Du 15 janv. 1855. – Ch. req.—MM. Mesnard, prés.—Sevin, av. gén. (*concl. conf.*).—Ripault, av.

ARTICLE 2115.

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE.

SÉPARATION DE CORPS.— CONDAMNATION A UNE PEINE INFAMANTE. — ASSIGNATION.

La demande en séparation de corps, fondée sur la condamnation de l'un des époux à une peine infamante, doit être intentée par voie d'assignation devant la juridiction ordinaire; elle ne peut être portée devant la chambre du conseil par voie de simple requête.

(N.... *C.* N....). —JUGEMENT.

LE TRIBUNAL ; — Attendu que la demande en séparation de corps appartient, par sa nature, à la juridiction contentieuse; qu'ainsi, et à moins d'une exception expresse, elle ne peut être formée que par voie d'assignation à comparaître, signifiée par le demandeur à la partie défenderesse ;—Attendu que cette exception ne se rencontre pas dans l'art. 261, C.N., lequel est applicable aux séparations de corps fondées sur la condamnation de l'un des deux époux à une peine énumérée aux art. 7 et 8, C. pén.;—Que, en effet, ledit article ne détermine les formalités à observer par la partie demanderesse qu'après avoir admis que la demande est formée et qu'il s'agit de la justifier ; qu'il décide alors qu'il suffit au demandeur de présenter une expédition du jugement de condamnation avec un certificat du greffier ; — Que si le législateur avait voulu qu'une telle demande fût jugée sans que le défendeur fût appelé, il aurait déclaré que la demande devait être formée par une requête présentée au tribunal en chambre du conseil et accompagnée des deux pièces considérées comme seules nécessaires; — Qu'il faut donc reconnaître que la disposition de l'art. 261 a pour objet de décider quelles pièces doivent être produites pour justifier la demande, en dispensant de toute autre procédure, et non en quelle forme elle doit être introduite ; — Attendu que l'art. 262, en autorisant l'appel, suppose évidemment que

l'époux contre lequel la séparation de corps a été prononcée était partie dans le jugement de première instance, et qu'il donne le sens véritable de l'art. 261 en décidant que la cause sera instruite et jugée par la Cour comme affaire urgente ;—Attendu que l'art. 263 ordonne, pour faire courir le délai d'appel, la signification du jugement rendu contradictoirement ou par défaut, et que, ne faisant aucune distinction ni exception pour la séparation prononcée dans le cas de l'art. 261, et ne fixant aucun délai pour signifier le jugement, l'art. 263 suppose implicitement qu'audit cas la partie défenderesse a dû être appelée dans l'instance ;—Attendu que si le jugement est susceptible d'appel, et si, par suite, la signification de ce jugement est nécessaire pour qu'il acquière force de chose jugée, il n'y a aucun motif sérieux pour que la demande même ne soit pas signifiée à l'époux défendeur; —Attendu qu'on voit, il est vrai, dans les travaux préparatoires du Code Napoléon, qu'il avait été proposé au conseil d'Etat de considérer le jugement de déclaration d'absence et la condamnation à une peine afflictive ou infamante, comme emportant virtuellement le divorce, et qu'alors l'officier de l'état civil n'avait plus qu'à déclarer les époux divorcés sur la seule représentation du jugement ; mais que ce système n'a point été adopté; que le Code a laissé aux tribunaux le pouvoir, non pas de déclarer, mais bien de prononcer, sur la demande de l'époux du condamné, soit le divorce jusqu'à la loi du 8 mai 1816, soit la séparation de corps ; qu'il s'agit donc d'une demande à former par une partie contre une autre, et d'un jugement à rendre à l'égard des deux parties ;—Attendu qu'il suit de tout ce qui précède que le législateur n'a pas entendu autoriser les tribunaux à prononcer la séparation de corps, avec ses conséquences énoncées en l'art. 299, contre une partie non appelée à se défendre ; — Qu'on dirait vainement que la défense est sans utilité parce qu'elle n'a aucune chance de succès ; qu'en effet le législateur qui a admis, et des cas de révision des condamnations (Code d'instruction criminelle, articles 442 et suiv.), et la possibilité d'une amnistie, n'a pas pu admettre en même temps que toute défense à la demande en séparation de corps dût être à l'avance considérée comme impossible ;—Que cette hypothèse même ne justifierait pas la décision sans exemple qu'on lui attribue, laquelle irait jusqu'à priver l'époux condamné de l'espoir de fléchir l'époux demandeur, et d'obtenir de lui, par l'expression de sentiments capables de le toucher, le désistement de sa demande ;— Attendu qu'il est directement contraire à l'esprit de la loi de favoriser et de provoquer la séparation de corps ;—Rejette la requête.

Du 9 mars 1855.—Ch. du conseil.—M. Debelleyme, prés.

REMARQUE :—L'opinion que j'ai exprimée dans les *Lois de la Procédure civile*, n° 2968, indique que je penche vers la doc-

trine nouvelle que vient de consacrer le tribunal de la Seine. Si dans mon *Formulaire de Procédure*, t. 2, p. 490, note 1, j'ai conseillé de suivre la jurisprudence généralement adoptée, ce n'est en quelque sorte qu'avec regret, et tout en exprimant combien il me paraissait important que par ses conseils le président du tribunal prévînt, s'il était possible, la séparation. Mon honorable confrère, M. *Bertin*, dans son remarquable ouvrage sur les attributions de la Chambre du conseil, qui a été analysé J.Av., t. 79, p. 669, art. 1994, examine à fond cette question (t. 1, p. 135). Par ce jugement, le tribunal de la Seine répudie une jurisprudence qui paraissait parfaitement assise, et confirme de la manière la plus explicite le sentiment de M. *Bertin*.

ARTICLE 2116.

COUR IMPÉRIALE D'AGEN.

1° SAISIE IMMOBILIÈRE. — PROCÈS-VERBAL. — COMMUNES DIFFÉRENTES.—VISA.—NULLITÉ.

2° SAISIE IMMOBILIÈRE. — NULLITÉ. — HUISSIER. — RESPONSABILITÉ.

1° *Lorsque la saisie immobilière comprend des biens situés dans deux ou plusieurs communes, il faut, à peine de nullité, faire viser successivement par chacun des maires la partie du procès-verbal relative aux biens situés dans sa commune.— Le visa collectif à la suite de deux ou plusieurs parties du procès-verbal ne suffit pas* (art. 676 et 715, C.P.C.).

2° *Mais cette nullité n'affecte que la première partie du procès-verbal ; et les frais de l'acte annulé restent à la charge de l'huissier, sans qu'il soit besoin de l'appeler en cause* (art. 715 et 1031, C.P.C.).

(Solignac *C.* Solignac.)

Jugement du Tribunal civil de Gourdon, en date du 17 avril 1855 :

LE TRIBUNAL ;—Attendu qu'il a été reconnu que les communes de Thégrat et de Miers, sur lesquelles sont situés les biens saisis, sont à très-peu de distance, et que lesdits biens saisis sont également rapprochés, quoique situés les uns dans la commune de Thégrat, et les autres dans la commune de Miers, et à très-peu de distance les uns des autres ;—Attendu que, les biens étant ainsi situés, l'huissier instrumentaire a procédé à leur saisie, sans déplacement, sans désemparer, et en une seule vacation, à la suite de laquelle il a demandé le visa de chacun des maires des deux communes ; que dans de telles circonstances on doit reconnaître que le but que le législateur s'est

proposé par l'art. 676, C.P.C., a été suffisamment rempli, et qu'il est rationnel de penser que le visa ne doit être donné immédiatement à la suite de la désignation des biens situés sur la même commune que lorsque l'opération qui vient en suite dans une autre commune exige un déplacement et d'autres vacations, ce qui ne se rencontre pas dans l'espèce; que, s'il en était autrement, il faudrait décider que la saisie est valable pour les biens situés dans la dernière commune, et les derniers désignés, et qu'elle ne l'est pas pour ceux situés dans la première commune, et les premiers désignés, ce qui constituerait une anomalie résultant de ce que l'opération de la saisie a été simultanée pour les uns comme pour les autres, sans déplacement, et en une seule vacation, comme il a été dit, puisqu'il y avait très-peu de distance des uns aux autres;—Attendu qu'il est de principe que les nullités sont de droit étroit; et, par suite, pour peu qu'il y ait doute pour leur application, elles ne doivent pas être admises; qu'ainsi toutes les formalités ont été suffisamment remplies, et les prétentions de la partie saisie ne sont nullement fondées, celle-ci n'ayant pu justifier, non plus, que les biens saisis ne soient pas sa propriété;—Par ces ces motifs; —Le Tribunal, après avoir entendu l'avoué du saisissant et celui de la partie saisie, ainsi que le ministère public, rejette comme mal fondée la susdite demande en nullité formée par la partie saisie; — Déclare par suite la poursuite régulière, et condamne cette dernière aux dépens de l'incident, liquidés à la somme de 31 fr. 80 cent., dont la distraction est ordonnée en faveur de Me Dambert, avoué du saisissant, sur l'affirmation qu'il vient de faire d'en avoir fait l'avance, et ordonne qu'ils seront employés en frais de poursuite de vente;—Ordonne qu'il soit procédé à l'instant à la clôture et publication du cahier des charges sur laquelle Me Lagrandville, avoué de la partie saisie, a déclaré faire défaut; — Ladite lecture ayant été faite immédiatement à haute et intelligible voix par le greffier, le tribunal en donne acte et fixe l'adjudication des biens saisis à son audience des criées du 12 juin prochain, jour de mardi à neuf heures du matin, au Palais de Justice, à Gourdon;—Appel.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que la saisie dont s'agit porte sur des biens situés dans deux communes différentes, et que les visas des maires n'ont pas été donnés successivement, chacun à la suite de la partie du procès-verbal relative aux biens situés dans la commune, mais qu'ils ont été réunis à la fin du procès-verbal entier; que, par conséquent, la formalité prescrite à peine de nullité par l'art. 676, C.P.C., n'a pas été accomplie de la manière dont l'exige cet article;—Attendu que le procès-verbal de saisie n'est pas indivisi-

ble, qu'il peut être annulé pour la première partie et validé pour la seconde, qui est immédiatement suivie du visa du maire dans la commune duquel les biens sont situés ; — Attendu que c'est par la faute de l'huissier que la première partie du procès-verbal de saisie est annulée ;—Emendant, annule la première partie du procès-verbal de saisie; le valide au contraire en tant qu'il porte sur les biens situés sur le territoire de la seconde commune sur laquelle l'huissier s'est transporté, et autorise l'intimé à donner à cette partie de la saisie la suite de droit ;—Condamne l'huissier Quercy aux frais occasionnés par la partie du procès-verbal annulé.

Du 1er juin 1855.— Ch. corr.—MM. Bonet, prés. — Drême, av. gén. (*concl. conf.*).—Delpech et Gladi, fils av.

REMARQUE. — Les visa donnés par les maires des diverses communes doivent être successifs; l'art. 676, C.P.C., impose à l'huissier l'obligation de les requérir dans l'ordre de rédaction de son procès-verbal. Dans mon *Formulaire de Procédure*, t. 2, p. 22, *Remarque* de la formule n° 580, j'ai indiqué les énonciations que doit contenir le procès-verbal pour satisfaire au vœu de la loi.

Sous ce rapport, la jurisprudence se montre d'ailleurs assez indulgente en ce qui concerne le fonctionnaire requis en l'absence du maire (Voy. *loc. cit.*, p. 21, note 22, et J.Av., t. 77, p. 320, art. 1288).

Tout en prononçant la nullité, la Cour a eu raison de ne l'appliquer qu'à la partie du procès-verbal affectée par l'omission ou l'irrégularité. Son arrêt consacre sur ce point la doctrine que j'ai développée J.Av., t. 75, p. 320, art. 890, et rapportée dans mon *Formulaire*, t. 2, p. 23, note 9.

Quant à la condamnation prononcée contre l'huissier sans qu'il ait été mis en cause, la jurisprudence (V. les arrêts rappelés J.Av.,t.79,p.28,art.1697), contrairement à l'opinion que j'ai exprimée dans les *Lois de la Procédure civile*, n° 3396, décide que l'application de l'art. 1031, C. P. C., peut être faite en l'absence de l'officier ministériel qui la supporte, et même d'office.

ARTICLE 2117.

COUR IMPÉRIALE D'ORLÉANS.

TIERCE OPPOSITION. — CRÉANCIERS. — DÉBITEUR. — JUGEMENT. — HYPOTHÈQUE.

Le jugement qui valide entre le débiteur et le créancier des inscriptions hypothécaires prises par ce dernier peut être attaqué par la voie de la tierce opposition par d'autres créanciers hypothécaires auxquels il est opposé dans un ordre (Art. 474, C.P.C.).

(Pélissot-Croué *C.* Pavy.)

20 juin 1849, sentence arbitrale qui condamne M. Louis Pavy à payer à son frère, M. Julien Pavy, la somme de 11,234 fr. 16 c., lui accorde un délai d'un an pour se libérer, s'il ne veut pas donner une garantie hypothécaire, et proroge le délai à trois ans dans le cas contraire ; le débiteur avait un mois pour opter.—L'option n'a pas été faite, et M. J. Pavy a pris inscription.—M. L. Pavy demande la nullité de cette inscription.—14 août 1850, jugement du tribunal civil de Tours qui maintient l'inscription.—Vente des biens de L.Pavy. —Un ordre est ouvert dans lequel MM. J. Pavy et Pélissot-Croué sont colloqués à la même date du 25 fév. 1850. — M. Pelissot-Croué conteste la collocation de M. J. Pavy par les motifs déjà appréciés par le tribunal sur la demande de L. Pavy. — 23 juill. 1853, jugement qui repousse le contredit en accueillant l'exception de la chose jugée par le jugement du 14 août 1850.—Appel.

ARRET.

LA COUR ;—En ce qui touche la recevabilité de la tierce opposition formée par Pélissot-Croué au jugement du 14 août 1850 : — Attendu qu'aux termes de l'art. 474, C.P.C., une partie peut former opposition à un jugement qui préjudicie à ses droits, et lors duquel ni elle ni ceux qu'elle représente n'ont été appelés ; — Attendu qu'on ne saurait admettre sans distinction que les créanciers sont toujours représentés par leur débiteur dans les jugements rendus avec ce dernier, et, dès lors, non recevables, dans tous les cas, à se pourvoir contre ces jugements par la voie de la tierce opposition, hors les cas de dol et de fraude, quels que soient l'objet et les résultats du litige, et la différence de leurs intérêts respectifs dans la contestation engagée ; — Que le principe suivant lequel ce qui est jugé avec le débiteur est censé jugé avec ses créanciers suppose nécessairement que celui-ci a agi dans un intérêt collectif et unique ; que les créanciers ne pouvant, dans ces cas, attaquer les jugements rendus avec leur débiteur qu'en qualité d'ayants cause de celui-ci, sont repoussés par l'exception tirée de ce qu'ils ne peuvent avoir plus de droits que celui qu'ils représentent ; mais que ce principe cesse d'être applicable lorsque l'unité d'intérêt n'existe pas, ce qui a lieu notamment lorsque le litige jugé avec le débiteur seul n'a eu d'autre objet que l'étendue ou l'efficacité des droits individuels et souvent opposés des créanciers sur l'actif formant leur gage commun, sans affecter d'ailleurs le principe même de leurs créances ;—Que ces conflits n'intéressent presque toujours le débiteur que secondairement et à d'autres aspects que ses créanciers ; — Que, même dans ces cas particuliers, l'intérêt de ceux-ci, loin de se confondre avec celui du débiteur, lui

est souvent étranger et peut même lui être opposé; que leur action procède de droits qui leur sont propres et inhérents à la nature de leurs créances, et qu'ils n'ont pas eu besoin d'emprunter à la personne de leur débiteur; — Attendu que la constitution et l'existence d'une hypothèque nouvelle ne peut se séparer de l'idée du rang qui seul peut donner un effet utile à cette hypothèque; — Attendu que toute constitution d'hypothèque nouvelle, toute radiation d'inscription prise peut avoir pour résultat d'affecter soit des hypothèques antérieurement constituées, mais non encore inscrites, soit des hypothèques conférées à la même époque ou inscrites à la même date, et par conséquent de faire naître des questions de rang et de préférence;— Attendu qu'il est reconnu et admis par la jurisprudence que le débiteur ne peut représenter les créanciers dans tout ce qui touche et affecte le rang et la position hypothécaires; — Qu'il est évident, pour ce cas, que l'intérêt des créanciers ne se confond pas absolument avec celui du débiteur, puisque l'existence ou le rang d'une hypothèque affecte d'une manière essentiellement différente les intérêts et les droits des premiers et ceux du dernier; que, pour le débiteur, l'hypothèque ne fait que gêner, pour lui, la disposition de ses immeubles et restreindre son crédit, tandis que cette constitution nouvelle peut, au préjudice du créancier, entraîner la perte partielle ou totale de sa créance même;—Que le jugement préjudicie alors au créancier d'une autre manière et dans une autre mesure bien autrement considérable qu'au débiteur, ce qui ouvre pour le créancier le droit d'attaquer un jugement qui lui préjudicie et auquel il n'a été ni appelé ni complétement représenté; — Qu'en effet, le droit réel sur les immeubles résultant d'une affectation hypothécaire est un droit qui repose privativement et exclusivement sur la tête du créancier; qu'il appartient à ce créancier seul de juger quand son droit est intéressé, menacé ou compromis, par une action dirigée contre ce débiteur et par le jugement intervenu sur cette action; que chacun en général est le seul défenseur de son droit, ou ne peut, du moins, être privé de la faculté de le défendre par lui-même; — Qu'il en serait pourtant ainsi si l'on refusait à un créancier hypothécaire le droit d'attaquer par voie de tierce opposition un jugement qui préjudicie à ses droits et auquel il n'a pas dû être appelé, et lors duquel il n'a pu même intervenir, puisqu'il est de principe qu'entre créanciers hypothécaires aucune action relative à la validité des inscriptions et au rang des hypothèques ne peut utilement et valablement être introduite avant l'ouverture de l'ordre qui met en jeu les hypothèques et assure leur effet;— Qu'ainsi une intervention de la part d'un créancier dans l'instance existant entre son débiteur et un tiers relativement à la constitution d'une hypothèque nouvelle devrait être repoussée comme prématurée et non recevable;—Attendu, en fait, que

le jugement du 14 août 1850 préjudicie aux droits de Pélissot-Croué, en ce qu'il a maintenu l'inscription en vertu de laquelle les représentants de Julien Pavy ont été colloqués concurremment avec Pélissot-Croué dans l'ordre ouvert sur Louis Pavy, leur débiteur commun ; — Attendu que le débat soulevé par ce dernier, et sur lequel est intervenu ledit jugement, ne portait pas sur l'existence même de la créance de Julien Pavy, auquel cas il eût intéressé également et au même titre le débiteur et la masse de ses créanciers, mais uniquement sur l'efficacité de l'inscription dont il s'agit; — Qu'il intéressait avant tout et presque exclusivement les autres créanciers de Louis Pavy, et notamment Pélissot-Croué, quant aux biens soumis à l'hypothèque spéciale et non contestée que leur avait antérieurement consentie Louis Pavy ; — Que le droit de Pelissot-Croué à critiquer l'inscription de Julien Pavy procède de l'hypothèque attachée à sa créance, et non de la personne de leur débiteur ;— Que dès lors, par les considérations ci-dessus déduites, ce qui a été jugé en son absence et à son préjudice par le jugement du 14 août ne peut lui être opposé; d'où il suit que sa tierce opposition à ce jugement est recevable.

Du 15 fév. 1854.--MM. Porcher, prés.—Johannet et Robert de Massy, av.

REMARQUE.—On sait quelle est mon opinion sur la voie de la tierce opposition. J'ai exposé ma théorie dans les *Lois de la Procédure civile*, n° 1709, et je l'ai résumée dans mon *Formulaire*, t.1, p.419, note 3.—Depuis j'ai décidé, n° 1713 et suiv., et *Formulaire*, t. 1, p. 420, note 3, que les créanciers, sauf le cas de fraude ou de collusion, ne sont pas recevables à attaquer par tierce opposition un jugement rendu contre leur débiteur, tout en reconnaissant qu'il en est autrement lorsque ces créanciers ont des exceptions personnelles à faire valoir (Voy. notamment un arrêt de la Cour de cassation, J.Av., t. 76, p. 258, art. 1064). Plusieurs Cours ont reputé *exceptions personnelles* celles qui avaient trait au rang hypothécaire des créanciers. Il y a dans les arrêts qui constatent ces exceptions personnelles des nuances métaphysiques parfois assez difficiles à saisir. Ce sont des questions d'appréciation qui échappent à la condensation d'un principe absolu; en cette matière on ne peut qu'indiquer les espèces. Je pense que le Tribunal de Toulouse a fait une exacte application de la théorie des exceptions personnelles lorsqu'il a décidé, le 27 mai 1854 (FRANCE C. LANDOU), qu'un créancier peut former tierce opposition au jugement qui a fixé à une certaine somme la plus value due à un acquéreur, contradictoirement avec le surencherisseur du défunt. « Attendu que, si le surenchérisseur représente les créanciers pour la procédure en revente sur surenchère, il n'en est pas de

même quand il s'agit de statuer sur des questions de privilége. »

ARTICLE 2118.

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE.

SAISIE-EXÉCUTION.—COMMANDEMENT.—DOMICILE ÉLU.—NULLITÉ DE TITRE.—COMPÉTENCE.

L'élection de domicile faite dans un commandement tendant à saisie-exécution rend le tribunal du lieu de l'exécution compétent pour statuer sur toutes les actions qui ont pour objet de faire cesser les poursuites, et spécialement sur l'action principale en nullité du titre qui sert de base à la saisie. (Art. 584, C.P.C.)

(Salambic *C.* Rouaix.)—JUGEMENT.

LE TRIBUNAL ; — Attendu qu'aux termes de l'art. 584, C.P.C., le saisissant est tenu, dans le commandement qui précède la saisie, d'élire domicile dans la commune même où se fait l'exécution ;— Que le but du législateur n'a pas pu être seulement de permettre au saisi de faire à ce domicile toutes les significations, mais aussi d'attribuer au tribunal de ce domicile la connaissance de toutes les difficultés qui naîtraient à l'occasion de la saisie; — Attendu que cet article ainsi entendu n'est qu'une application du principe général, qui veut que tout défendeur soit assigné devant le tribunal de son domicile, la partie saisie poursuivie par voie d'exécution devenant par ce fait véritablement défenderesse ;—Attendu qu'il faut conclure de ces principes que le tribunal du lieu de la saisie est compétent pour connaître de toute action qui tend à faire tomber la saisie ou à en arrêter les effets ; — Attendu qu'une action qui a pour objet de faire annuler le titre en vertu duquel la saisie a été pratiquée présente au premier chef ce caractère, et que, du moment où elle se produit au cours des poursuites commencées et pour en arrêter les effets, elle doit être considérée comme une véritable défense à l'action en paiement et a pu, dès lors, être valablement portée devant le tribunal élu dans le commandement ;—Attendu que Rouaix a vendu à Salambic la clientèle de médecin ; qu'il lui a loué sa maison où il exerçait sa profession; que le même jour Salambic a souscrit au profit de Rouaix une obligation de 10,000 fr.; — Attendu que le 26 janvier dernier, une saisie-exécution a été pratiquée au domicile de Salambic pour un terme de loyer ; que, le 27 février, une dernière saisie a été pratiquée pour une année d'intérêts de l'obligation souscrite ; — Attendu que Salambic, ainsi poursuivi, a assigné Rouaix en référé le 9 mars, à l'effet d'obtenir un sursis basé sur ce qu'il s'était pourvu en nullité des actes dont on poursuivait contre lui l'exécution;—Attendu que la

demande actuelle est la réalisation du projet annoncé devant le juge des référés ; — Que cette demande tend à faire annuler la vente, le bail et l'obligation, et, par suite, faire tomber les poursuites ; que, bien que cette demande ait été intentée sous la forme d'une action principale, elle n'est qu'une défense à la poursuite dont s'agit, et qu'à ce titre elle a pu être portée valablement devant le Tribunal du lieu de l'exécution ; — Par ces motifs ; — Retient la cause ; renvoie à quinzaine pour être plaidé au fond, et condamne Rouaix aux depens de l'incident.

Du 16 mars 1855.—5e Ch.—M. Puissan, prés.

REMARQUE. — J'ai examiné cette question dans les *Lois de la Procédure civile*, n° 2009 *bis*, où j'ai cité comme conforme un arrêt de la Cour de Grenoble du 3 fév. 1825, en déclarant qu'à mon avis le tribunal du lieu de l'exécution n'était pas compétent pour connaître de la demande en nullité du titre servant de base à la saisie, si ce Tribunal n'était pas aussi celui du domicile du saisissant. Qu'on admette que le saisi a le droit de notifier son assignation en nullité au domicile élu, je le comprends, l'art. 584 justifie ce mode de procéder, mais qu'on veuille rendre le saisissant justiciable du tribunal du lieu de la saisie, alors que la contestation n'appartient pas à la procédure de saisie, bien que son résultat puisse avoir sur cette procédure une grande influence, alors que cette contestation n'eût pas été soumise à ce tribunal, si elle avait été provoquée avant les poursuites, c'est ce qui me paraît contraire aux règles de la compétence, et je n'aperçois aucune utilité à cette dérogation. Mon honorable confrère, *M. Gilbert*, cite sous l'art. 584, n° 23, plusieurs arrêts qui ont jugé la question dans le même sens que le tribunal de la Seine (Douai, 14 janv. 1842 ; Amiens, 21 déc. 1837 ; Toulouse, 25 mars 1843 ; Orléans, 25 janv. 1849). Ces arrêts ont été insérés au *Journal des Avoués*, t. 62, p. 375 ; t. 64, p. 112 et 107 ; t. 74, p. 552, art. 765. J'ai accompagné le dernier d'observations critiques auxquelles il me suffit de renvoyer. La jurisprudence recente doit cependant être prise en considération, et aujourd'hui il est certain que le saisi peut traduire son créancier devant le tribunal du lieu où se pratique la saisie. — A rapprocher de mon *Formulaire de Procédure*, t. 1, p. 501 et 514, notes 4 et 1*.

ARTICLE 2119.

COUR IMPÉRIALE DE MONTPELLIER.

SAISIE IMMOBILIÈRE.—DOT.—INDIVISION.—DISTRACTION.

Il n'y a pas nullité de la saisie immobilière qui comprend les

biens dotaux et paraphernaux de la femme débitrice; il y a seulement lieu à surseoir aux poursuites jusqu'à ce que l'on ait déterminé quels sont, parmi les biens saisis, les immeubles frappés de dotalité.—Dans ce cas la femme mariée ne peut se pourvoir que par voie de distraction. (Art. 2105, C.N.; 725 et 728, C.P.C.)

(Bel *C.* Massia.)

3 juill. 1827, contrat de mariage entre la demoiselle Miquel et le sieur de Massia, dans lequel les époux adoptent le régime dotal, et la future reçoit une constitution dotale du quart des biens immeubles de son père.

Le 21 déc. 1847, les époux Massia se reconnaissent débiteurs solidaires d'une somme de 15,000 fr., exigible le 31 déc. 1853, au profit de MM. Vuillier, et affectent hypothécairement leurs immeubles.—Les 18 et 21 fév. 1854, le sieur Bel, cessionnaire des frères Vuillier, fait procéder à la saisie des immeubles des débiteurs. — 21 avril 1854, la dame de Massia demande la nullité de cette saisie et la distraction du quart dotal.—4 mai 1854, jugement en ces termes :

LE TRIBUNAL;—Attendu que tous les biens saisis ont été affectés par les débiteurs à la garantie du paiement des sommes qui leur étaient prêtées;—Attendu que si, pour une partie de ces biens, il y a dans la loi prohibition d'aliéner, il suffit, pour sauvegarder tous les droits, qu'à partir du jour où cette prohibition est dénoncée il soit sursis aux poursuites jusqu'à ce que cette partie soit déterminée ;—Attendu que les dispositions de l'art. 2205 ne sont point applicables à la cause; qu'il ne s'agit pas, en effet, de biens indivis qui, par le résultat du partage, peuvent cesser d'appartenir au débiteur, mais de biens qui, en restant toujours la propriété de celui-ci, sont frappés par la loi d'une prohibition que le créancier n'est pas obligé de reconnaître, et devant laquelle il ne doit s'arrêter que lorsqu'elle a été soulevée...; —Par ces motifs, rejette la demande en nullité de la saisie, et surseoit aux poursuites jusqu'à ce que la portion dotale des biens saisis ait été légalement déterminée. — Appel.

ARRÊT.

LA COUR;—Attendu que le moyen de nullité proposé contre la saisie est pris de ce que l'huissier aurait compris dans le procès-verbal de saisie des immeubles dotaux mêlés avec des immeubles paraphernaux, ce qui, d'après les mariés de Massia, constituerait une indivision de la nature de celle prévue par l'art. 2205, C.N.;—Attendu que le mot indivision emporte avec lui l'idée d'une propriété assise sur plusieurs têtes;—Attendu que l'art. 2205, C.N., a été édicté à cause de l'incertitude où se trouve le législateur de reconnaître comme propriétaire d'immeubles indivis tel ou tel communiste, puisque par le fait du par-

tage il pourrait se faire que la propriété fût censée avoir toujours reposé sur la tête d'un autre que du débiteur poursuivi (art. 883, C.N.); —Que, dans l'espèce, il n'y a pas indivision entre plusieurs personnes, puisque les biens dotaux et paraphernaux compris dans la saisie appartiennent à la même personne, la dame de Massia; qu'il n'y a aucune incertitude sur le point de savoir qui est propriétaire, puisqu'il est incontestable que la propriété ne peut jamais, par application de l'art. 883, cesser de résider sur la tête de la partie saisie; — — Qu'on oppose encore qu'il y a indivision, par le motif que les biens dotaux sont la propriété de la famille et non de la femme; — Mais attendu que la propriété des biens dotaux, comme celle des biens paraphernaux, ne cesse point pendant le mariage de résider en la personne de la femme dotale; que ce qui le prouve, c'est le droit qu'elle a d'en disposer par acte testamentaire; — Qu'à ce point de vue, il y a encore lieu de repousser la demande en nullité de la saisie; — Qu'on oppose enfin que la saisie, dans l'espèce, serait nulle, puisque, par le mélange des biens dotaux avec les biens paraphernaux, il serait impossible de déterminer, comme le veut la loi, chaque nature d'immeubles, les cultures, les confronts, etc.; — Attendu que le tribunal n'a pas ordonné la continuation de la saisie; qu'il a, au contraire, sursis jusqu'à ce que l'on ait déterminé quels sont les immeubles saisis frappés de dotalité; que, par suite, l'inconvénient signalé par l'appelant n'existera pas plus dans cette espèce qu'il n'existe lorsqu'une demande en distraction est formée; — Attendu que la demande en distraction est le seul droit qui compète à la femme dotale lorsque la saisie frappe sur ses biens dotaux; que cette forme de procéder sauvegarde complétement tous ses droits; Par ces motifs, etc.

Du 19 janv. 1855.—MM. Gavini, prés. — Cazal, Daudé de Lavalette, av.

Remarque.—D'après la jurisprudence constante de la Cour de cassation, suivie en général par les Cours impériales, contre laquelle j'ai eu si souvent l'occasion de m'élever (J.Av., t. 75, p. 313, art. 887; t. 76, p. 276, art. 1073; t. 77, p. 392, art. 1313), et que d'autres Cours refusent d'adopter (J.Av., t. 78, p. 168, art. 1480), la femme mariée, dont les biens dotaux sont impliqués dans une poursuite en saisie immobilière où elle figure comme débitrice, n'a d'autres ressources que de se pourvoir en nullité dans les délais de l'art. 728, C.P.C. Faute par elle d'employer cette voie, elle encourt une déchéance qui oppose un obstacle absolu à l'emploi de tout autre moyen. On sait que je n'admets pas que la dot puisse être aussi facilement compromise, et, d'après moi, la femme dotale peut se pourvoir en nullité

tant qu'elle n'est pas forclose, former une demande en distraction tant que dure la procédure de saisie immobilière, obtenir enfin sa réintégration dans les immeubles dotaux, en exerçant une action en revendication contre l'adjudicataire. En un mot, je n'admets pas que la femme qui ne peut volontairement et par voie contractuelle aliéner sa dot trouve, dans l'interprétation que donne la jurisprudence au texte du Code de procédure, un moyen fort simple, puisqu'il consiste uniquement à garder le silence, d'éluder la prohibition d'aliénabilité. L'arrêt qu'on vient de lire a repoussé avec raison l'exception de nullité tirée de l'indivision des immeubles saisis. Ce caractère qui, à mes yeux, entraîne la nullité des poursuites (J.Av., t. 75, p. 487, art. 920, *suprà*, p. 204, art. 2077, et mon *Formulaire de Procédure*, t.2, p. 19, note 16), n'est, d'après la plupart des arrêts, qu'une cause de sursis à l'adjudication (J. Av., t. 72, p. 374, art. 171, § XIII et p. 354, art. 160; t. 73, p. 56, art. 355, lettre E). Dans l'espèce, il me paraît évident qu'on voulait se prévaloir à tort de l'indivision, attendu que, si les immeubles dotaux n'étaient pas distincts des immeubles paraphernaux, cette confusion ne rendait pas indivis des biens qui appartenaient à un unique propriétaire.

Dans son dernier considérant la Cour de Montpellier déclare que la demande en distraction est le seul droit qui appartienne à la femme lorsque ses immeubles dotaux sont saisis; ce motif annonce une opinion plus large que celle de la Cour suprême et qui par conséquent se rapproche de ma doctrine.

ARTICLE 2120.

COUR IMPÉRIALE DE METZ.

SÉPARATION DE CORPS. — ORDONNANCE DU PRÉSIDENT. — DOMICILE. — ABANDON. — FIN DE NON-RECEVOIR.

La femme demanderesse en séparation de corps peut être déclarée non recevable à continuer ses poursuites, lorsqu'elle abandonne, sans motifs légitimes, la résidence qui lui a été fixée par l'ordonnance du président (Art. 878, C.P.C.; 269, C.N.).

(X.... *C.* X....) — ARRET.

LA COUR ;—Attendu que la dame X., demanderesse en séparation de corps, ayant, par acte du 6 oct. 1852, interjeté appel du jugement de première instance de Charleville du 26 août précédent, qui l'admet à prouver une partie seulement des faits articulés par elle à l'appui de sa demande, le défendeur, le sieur X., intimé et appelant incidemment, oppose aux poursuites de sa femme une fin de non-recevoir, tirée du défaut de justification par cette dernière de sa résidence

dans la maison où, d'après l'ordonnance du président du tribunal, elle était tenue de se retirer provisoirement;—En ce qui touche la fin de non-recevoir : —En droit : —Attendu que la loi, en imposant à la femme, dans l'art. 214, C.N., le devoir d'habiter avec le mari et de le suivre partout où il juge à propos de résider, n'a fait cesser cette obligation absolue et d'ordre public qu'au cas où la séparation de corps serait prononcée entre les époux; — Que si, dérogeant au principe, le législateur a permis au juge d'autoriser la femme demanderesse ou défenderesse en séparation à se retirer, durant l'instance, dans une maison autre que celle du mari, laquelle serait convenue entre les parties, ou indiquée d'office, il est évident que cette mesure provisoire, dont le but est de protéger la femme contre le danger d'une habitation commune en de telles circonstances, n'a pu être adoptée qu'autant que la sécurité de la femme se concilierait avec les intérêts et les droits de la puissance maritale ; que c'est ce qui a été fait, en soumettant l'action de la femme demanderesse à la condition essentielle de demeurer exactement dans la résidence provisoire substituée au domicile conjugal ; qu'à cet effet l'art. 269, C.N., donne au mari la faculté de faire déclarer non recevable à continuer ses poursuites la femme demanderesse en divorce qui, toutes les fois qu'elle en serait requise, ne justifierait pas de sa résidence dans la maison indiquée ;—Attendu que l'art. 269, applicable aux demandes en divorce, doit recevoir également son application dans les demandes en séparation de corps, ces deux actions étant, en général, réglées sur les mêmes principes, sauf celui de l'indissolubilité du lien que le législateur a respecté dans la séparation, pour donner une juste satisfaction à la liberté des croyances religieuses ;—Attendu que les motifs qui ont dicté l'art. 269 existent en matière de séparation de corps aussi bien qu'en matière de divorce ; que la décision doit être la même là où se trouvent les mêmes raisons de décider, la même combinaison de droits et d'intérêts, les mêmes conditions d'ordre et de moralité ;—Qu'il faut reconnaître que, si une distinction pouvait être faite entre la séparation de corps et le divorce, quant à l'obligation pour la femme de résider dans la maison indiquée, cette distinction serait tout à l'avantage de la séparation qui laisse subsister le mariage et qui, à raison de son caractère légal, de ses conséquences naturelles et de ses effets civils, motiverait une plus grande vigueur dans les mesures provisoires ayant pour objet de faciliter la surveillance du mari et de sauvegarder ses intérêts et son honneur ; — Attendu que, si les dispositions de l'art. 269, aussi bien que celles de plusieurs autres articles relatifs au divorce, ne se trouvent pas reproduites dans le chapitre qui règle très-brièvement la séparation de corps, il ne serait pas logique d'en conclure que le législateur a refusé d'appliquer en cette matière les dispositions non reproduites ;

qu'il est plus exact de dire que l'insuffisance reconnue des 6 articles consacrés par le Code Napoléon à la séparation de corps démontre la nécessité de s'en référer aux règles du divorce, dans tous les cas analogues de la séparation sur lesquels la loi a gardé le silence ; — Que c'est, en effet, ce qui a été décidé par la doctrine et la jurisprudence, qui ont déclaré applicables à la séparation de corps beaucoup de dispositions de la loi du divorce, notamment les art. 267 et 302 relatifs à l'administration provisoire et à la garde des enfants issus du mariage, les art. 270 et 271 destinés à protéger les droits de la femme sur les effets mobiliers et les immeubles de la communauté, l'art. 272 prononçant l'extinction de l'action dans le cas de réconciliation des époux survenue depuis la demande ou depuis les faits qui y ont donné lieu ;—Qu'en vain objecterait-on que l'art. 269, établissant entre la femme demanderesse une fin de non-recevoir ayant un caractère de pénalité, doit, par cela même, être restreint au cas spécial pour lequel il a été édicté, et qu'on ne peut en étendre l'application à d'autres cas ; — Que cette objection, faite avec bien plus de raison à l'application, en matière de séparation de corps, des dispositions de l'art. 299, relatif à la révocation des avantages matrimoniaux, a dû céder devant la considération de parité de situation et de similitude d'intérêts ci-dessus énoncés ; — Que, par conséquent, l'article 269 est, sous tous les rapports, applicable à la séparation de corps ; — Attendu que, cette applicabilité fût-elle douteuse, il faudrait décider que la même obligation de résider provisoirement dans la maison convenue ou indiquée d'office est imposée, sous la même peine, à la femme demanderesse en séparation, par l'art. 878, C.P.C., promulgué avant l'abolition du divorce et placé audit Code sous le titre : *De la Séparation de corps et du Divorce ;*—Qu'à la vérité, dans l'article précité, où sont concentrées plusieurs dispositions communes à ces deux espèces de procédures, ne se trouve pas répétée la sanction pénale attachée par l'art. 269, C.N., au défaut de justification par la femme de sa résidence dans la maison indiquée ; mais qu'il y est dit que, par la même ordonnance, le président du tribunal autorisera la femme à procéder sur la demande et à se retirer provisoirement dans telle maison dont les parties seront convenues ou qu'il indiquera d'office ;—Qu'il existe évidemment entre ces deux objets de l'ordonnance du président une corrélation étroite et nécessaire ; que l'autorisation de former la demande n'étant donnée à la femme qu'à la condition de se retirer en même temps dans une maison déterminée, il est incontestable que l'autorisation de procéder doit être considérée comme inséparable de l'obligation de résider au lieu désigné ; que, par conséquent, la seconde partie de l'ordonnance, relative à la résidence provisoire, n'étant pas exécutée par la femme ou cessant de l'être, l'autorisation accordée en vue de cette exécution peut être re-

tirée par le magistrat qui l'a octroyée ou par ceux qui le remplacent dans le cours de la procédure, surtout si la femme n'a quitté la residence indiquée que pour se livrer plus facilement à des actes contraires à ses devoirs;—Attendu que, si l'autorisation de procéder était irrévocable, il faudrait arriver à cette conséquence que la femme demanderesse en séparation serait libre de continuer impunément une procédure qui ne lui aurait néanmoins été permise qu'à la charge d'une obligation à laquelle il lui serait loisible de se soustraire ; de telle sorte qu'elle pourrait, sans aucun risque, se jouer des prescriptions de la justice, et qu'il lui suffirait de former une demande en séparation pour s'affranchir, à l'instant même, contrairement au principe posé dans l'art. 214, C.N., du devoir de la cohabitation, et arriver immédiatement, par ce moyen, à une émancipation absolue ;— Que telles ne peuvent être les conséquences de l'art. 878, C.P.C.; d'où il faut nécessairement conclure que, dans les dispositions de cet article, se trouve implicitement et virtuellement renfermée la sanction pénale prononcée par l'art. 269, C.N.;—Qu'au surplus, l'art. 269 n'a pas créé contre la femme demanderesse, pour le cas où, sur les réquisitions du mari, elle ne justifierait pas de sa résidence dans la maison indiquée, une fin de non-recevoir absolue et générale ;—Qu'à la différence des art. 272 et 273 placés dans la section des fins de non-recevoir contre l'action en divorce, l'art. 269, placé dans la section des mesures provisoires auxquelles peut donner lieu cette demande, ne déclare pas la femme déchue de son action, mais seulement non recevable à continuer ses poursuites ; que cette non-recevabilité dans la continuation des poursuites, différente et exclusive de la déchéance de l'action, n'est point d'ailleurs prononcée de plein droit, mais qu'elle est simplement facultative, la loi en ayant subordonné l'admission à la volonté du mari et à l'examen des faits ; — Attendu que c'est aux tribunaux qu'est dévolu le soin d'apprécier les circonstances relatives au défaut de résidence de la femme dans la maison convenue ou indiquée ; qu'à eux seuls il appartient de juger souverainement de la valeur des causes de l'absence dont se plaint le mari;—En fait :—Attendu que, par ordonnance de M. le président du tribunal de première instance de Charleville, en date du 13 mai 1852, la femme X. a été autorisée « à procéder sur la demande en « séparation de corps et à résider provisoirement chez M. B..., son « grand-père, à Charleville; »—Que, sans qu'il soit besoin de caractériser un bail sous seing privé, en date du lendemain 14 mai, enregistré le même jour, par lequel la femme X. a déclaré louer pendant cinq mois au sieur B..., son aïeul, pour entrer en jouissance à partir dudit jour, une maison de campagne à elle appartenant, située près de Charleville, avec tout le mobilier qu'elle renferme, maison dans laquelle elle avait précédemment établi sa demeure, il est certain

qu'à partir de ce moment la femme X. a éludé les prescriptions de l'ordonnance du président; qu'enfin, dans le courant des années 1853 et 1854, la femme X. a cessé d'habiter la résidence qui lui avait été assignée chez le sieur B...;—Qu'il résulte, en effet, d'une sommation faite à la femme X., le 17 mars 1853, au domicile du sieur B..., à Charleville, à la requête de X., son mari, qu'à cette époque la femme X. était absente et que son aïeule, la dame B..., à qui l'exploit a été notifié, n'a pas fait connaître sa résidence; qu'à la date du 17 fév. 1854, une autre sommation, à la requête de X., notifiée à la personne de sa femme, à Paris, a enjoint à l'appelante de justifier, dans les trois jours, de sa rentrée dans la maison du sieur B..., son grand-père; mais que ces trois jours s'étant écoulés sans que fût faite aucune justification de ce genre, et une nouvelle sommation ayant été, en conséquence, signifiée dans les mêmes conditions, au même domicile, à ladite femme X., le 11 fév. 1854, celle-ci a répondu que, si le président du tribunal de première instance de Charleville lui avait assigné pour résidence la maison du sieur B..., c'était par la raison que ce domicile était en même temps celui de sa mère, madame L..., née B..., avec laquelle elle demeurait alors, et a continué depuis à l'habiter, d'où elle concluait que, même en quittant Charleville, pour demeurer à Paris avec sa mère, elle se conformait aux prescriptions de l'ordonnance du président du tribunal de première instance de Charleville, du 13 mai 1852; — Attendu que l'ordonnance du président du tribunal de première instance de Charleville n'était pas susceptible d'interprétation, du moins de la part de la femme X.; que cette ordonnance, inspirée par de sages appréciations et par de justes motifs d'exclusion et de préférence, imposait à l'appelante l'obligation précise et rigoureuse de résider, non avec sa mère, mais avec M. B..., son grand-père, à Charleville; que X. est donc fondé à se prévaloir des réquisitions et mise en demeure qu'il a faites à sa femme et du défaut de justification, jusqu'à ce jour, de sa résidence dans la maison indiquée, pour demander qu'elle soit déclarée non recevable à continuer ses poursuites; — Attendu que cette demande peut se produire pour la première fois en appel; qu'il doit même forcément en être ainsi, lorsque, comme au cas particulier, les faits sur lesquels repose la non-recevabilité sont postérieurs au jugement de première instance et n'ont été connus du mari que postérieurement audit jugement; — Attendu que, ni en réponse aux sommations qui lui ont été faites à diverses reprises, ni dans les actes ou documents du procès, la femme X. n'a fait connaître aucune cause légitime de son absence de la maison indiquée; que, depuis le 13 mai 1852, jour de l'ordonnance du président, comme depuis les sommations de 1853 et 1854, elle ne s'est pas non plus adressée à la justice pour lui exposer les raisons qui auraient pu motiver pour elle un changement dans la désignation de

sa résidence ; qu'il est constant et non contesté que la femme X., non-seulement a abandonné la maison indiquée par la justice, mais a persisté à s'en tenir éloignée, au mépris de cette indication et malgré les réquisitions réitérées de son mari ;—Que, de plus, la conduite qu'elle aurait tenue pendant ce temps est l'objet des accusations les plus graves ; que les actes les plus immoraux et les plus condamnables lui sont imputés dans des conclusions sous forme d'articulations de fait dont la preuve est demandée ; que, dans cette circonstance, il y a lieu de lui appliquer, dans toute sa rigueur, la sanction pénale prononcée par l'art. 269, C.N., en la déclarant non recevable à continuer ses poursuites ; — En ce qui touche l'appel principal, l'appel incident et les demandes ou conclusions qui se rattachent auxdits appels : —Attendu qu'au moyen de ce qui précède il devient inutile d'examiner le mérite de l'appel principal, non plus que celui de l'appel incident, dans tout ce qui n'est pas relatif à la fin de non-recevoir; —Par ces motifs;—Sans s'arrêter à l'appel principal, statuant sur l'appel incident, et faisant droit à la fin de non-recevoir relevée audit appel ; — Déclare la femme X. non recevable à continuer ses poursuites en séparation de corps.

Du 17 janv. 1855.—1re Ch.—M. Sérol, prés.

NOTE.—Dans les *Lois de la Procédure civile*, n. 2975, et dans mon *Formulaire de Procédure*, t. 2, p. 486, note 2, j'ai décidé que l'abandon du domicile assigné par l'ordonnance du président ne constituait pas une fin de non-recevoir contre l'action en séparation de corps, mais que cette désobéissance donnait aux juges le droit d'ordonner la suspension des poursuites et d'imposer à la demanderesse telle injonction qu'ils croient convenable. La Cour de Metz, dont l'arrêt est motivé d'une manière remarquable, va plus loin; elle déclare que l'abandon du domicile par la femme n'entraîne pas déchéance de l'action, mais seulement une fin de non-recevoir contre les poursuites.

ARTICLE 2121.

COUR IMPÉRIALE DE BORDEAUX.

SUCCESSION.—RENONCIATION.—LEGS.—FORMES.

La renonciation à un legs ou à une succession ne peut être faite qu'au greffe du tribunal. La renonciation dans un acte notarié n'est valable qu'à l'égard des personnes qui y ont figuré.

(De Lamarthonie *C.* Roumy.)

19 juill. 1854, jugement du tribunal civil de Nontron en ces termes :

LE TRIBUNAL ;—Attendu que, par son testament mystique en date

du 27 fév. 1853, François-Pierre-Némorin de Lamarthonie lègue à son frère Camille de Lamarthonie une pension annuelle et viagère de 1,200 fr. qui ne devait prendre cours que lorsque l'usufruit légué à madame de Lagondie aurait cessé ; que le testateur est décédé le 15 mars 1853; que, par acte unilatéral du 7 septembre suivant, devant Me Fonreau, notaire à Nontron, la veuve Fourichon-Lacombe a renoncé purement et simplement au legs d'usufruit qui lui avait été fait par son gendre, entendant, est-il dit dans l'acte, que ce legs soit considéré comme non avenu;—Attendu qu'aux termes de l'art. 784, C.N., la renonciation a une succession ne peut être faite qu'au greffe du tribunal de première instance dans l'arrondissement duquel la succession est ouverte; que l'art.997, C.P.C., étend même cette prescription aux renonciations à communauté; — Que l'art. 784 ne dit pas que les représentants seuls du défunt seront tenus de répudier au greffe les successions auxquelles ils sont appelés par la volonté de l'homme ou de la loi; que cet article doit comprendre, par identité de raison, ceux qui ont droit à une quote-part de cette succession ; que, dans l'un comme dans l'autre cas, il était important que les tiers et tous les cohéritiers fussent avertis d'une liquidation donnant ouverture à des droits nouveaux ; que la publicité des registres du greffe réalisait seule ce vœu de la loi qui a voulu faire cesser les inconvénients des renonciations solitaires et ignorées, faites autrefois devant des notaires souvent fort éloignés du lieu de l'ouverture de la succession ;— Que la dame de Lagondie, n'ayant transmis à personne le bénéfice des libéralités testamentaires de Némorin de Lamarthonie, devait donc faire au greffe, sous peine de nullité, l'acte de sa répudiation pure et simple; que l'acceptation notariée de Camille de Lamarthonie a dès lors été aussi vaine que cette répudiation, laquelle ne s'adressait pas à lui, la dame de Lagondie ne l'ayant faite que dans son intérêt et non dans le but d'en gratifier qui que ce soit; — Par ces motifs ;—.....Déclare Camille de Lamarthonie mal fondé dans sa demande contre Roumy, etc., etc..—Appel.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que la renonciation à une succession ou à un legs n'est valable qu'autant qu'elle est faite au greffe, conformément à l'art.784, C.N.;—Que, si une renonciation par acte notarié peut être obligatoire, c'est lorsqu'elle se lie à une convention, qu'elle forme une des clauses d'un contrat et par la force du pacte ;—Attendu que la renonciation faite, le 7 sept. 1853, par la veuve Fourichon-Lacombe, dans l'étude de Me Fonreau, notaire, est un acte unilatéral, dans lequel l'appelant n'est ni directement ni indirectement partie, et dont il ne peut se prévaloir; — Attendu, d'ailleurs, que, d'après les allégations mêmes de l'appelant, qui ne reposent, il est vrai, sur

aucune preuve juridique, cette renonciation se rattacherait à une convention faite entre la veuve Lacombe et le légataire universel; mais que cette convention, qui imprimerait à la renonciation le caractère d'une cession, ne pourrait pas plus profiter à l'appelant, qui n'y est point partie, qu'elle ne pourrait lui préjudicier;—... Par ces motifs;—Confirme.

Du 4 avril 1855.—MM. de la Seiglière, p. p. — Vaucher et Lagarde, av.

REMARQUE.— Les observations dont j'ai accompagné *suprà*, p. 139, art. 2049, un arrêt de la même Cour du 21 déc. 1854, viennent à l'appui de la doctrine adoptée par l'arrêt qui précède. D'après moi, la renonciation doit être faite au greffe avec le concours d'un avoué, soit qu'il s'agisse d'une succession, soit qu'il s'agisse d'un legs, les motifs de la loi étant les mêmes dans un cas comme dans l'autre. Il est évident d'ailleurs que la renonciation à un legs peut faire l'objet d'une convention entre l'héritier et le légataire, et qu'une convention de cette nature est valablement constatée par acte notarié. Mais ce n'est pas ce qui a eu lieu dans l'espèce. La renonciation a été pure et simple, elle résultait d'un acte unilatéral : c'est donc avec raison qu'il a été décidé que l'appelant qui n'y était pas partie ne pouvait pas s'en prévaloir. A rapprocher de mon *Formulaire de Procédure*, t. 2, p. 542, note 1.

ARTICLE 2122.

COUR IMPÉRIALE DE BOURGES.

1° ACQUIESCEMENT.—JUGEMENT.—SIGNIFICATION.

2° DÉPENS.—MATIÈRE SOMMAIRE.—QUALITÉS.—COPIES.—AVOUÉ.

1° *La levée et la signification d'un arrêt, qui n'est susceptible d'aucune exécution, sont inutiles et frustratoires, lorsqu'il y a eu acquiescement pur et simple par acte authentique, notifié à l'avoué avec offre de payer les frais dont il a obtenu distraction.*

2° *Le droit de copie des qualités de jugements et arrêts ne doit pas être alloué en matière sommaire.* (Art. 88 et 89 du Tarif.)

(Semetel *C.* Lalande.)—ARRÊT.

LA COUR a reconnu que la cause présentait à juger les questions suivantes :— 1° y a-t-il lieu, sur l'opposition de Semetel, de rejeter de la taxe les frais faits, depuis le procès-verbal d'offres du 5 juill. 1854, pour la levée et la signification de l'arrêt du 1er du même mois ?—2° l'opposition de Me Lalande à la taxe du 5 août 1854 est-elle fondée, en ce que M. le conseiller taxateur aurait à tort refusé d'allouer pour la signification des qualités dudit arrêt le quart de la

somme fixée pour le dressé de l'original ?—Sur la première question :—Considérant que l'acquiescement pur et simple donné devant le notaire Cléraut, le 7 juill. 1854, à l'arrêt du 1er du même mois, par une partie dont Thème avait reconnu la capacité en plaidant contre elle devant deux degrés de juridiction, offrait une garantie complète à celui qui venait d'obtenir cette décision souveraine, surtout lorsque cet acte d'acquiescement, qu'il n'était pas besoin d'accepter pour le rendre irrévocable, était suivi d'un procès-verbal du ministère d'huissier, constatant l'offre qui était faite spontanément, sans réserves et avant la signification dudit arrêt, d'en payer les frais, ce qui, par conséquent, rendait Semetel à jamais non recevable à se pourvoir en cassation ; — Que, dans de pareilles circonstances, Thème n'avait aucun intérêt, et, dès lors, ne pouvait avoir aucun droit à faire procéder à la levée et à la signification de l'arrêt dont il s'agit ;—Que c'est à tort que Me Lalande prétend que les offres du 5 juill. 1854 étaient nulles à défaut de pouvoir spécial entre les mains de l'huissier pour y procéder ; que l'acte du 3 juillet, dont copie était notifiée à Me Lalande, constituait pour l'huissier un pouvoir suffisant de faire les offres qui en étaient la suite et la conséquence ; que, d'ailleurs, Me Lalande avait capacité pour recevoir et accepter ces offres, puisqu'il s'agissait du paiement des frais dont il avait obtenu distraction ;—Que, dès lors, l'acquiescement et les offres ci-dessus relatés rendaient inutiles la levée et la signification dudit arrêt, qui n'était d'ailleurs susceptible d'aucune exécution ; qu'à la vérité, le jugement de première instance, confirmé sur l'appel, ordonnait la radiation de la saisie immobilière des registres du conservateur ; mais que l'acte d'acquiescement, qui faisait également mainlevée de la saisie immobilière, suffisait pour faire opérer au besoin cette radiation, et que d'ailleurs il est constant que la saisie n'avait pas été transcrite ; que c'était là un point de fait facile à vérifier ;—Que, sans doute, la bonne foi de Me Lalande n'est nullement suspecte, mais que l'erreur qu'il a commise en poursuivant sans utilité la levée et la signification de l'arrêt du 1er juill. 1854, lui étant toute personnelle, doit retomber à sa charge ;—Considérant néanmoins qu'avant le procès-verbal d'offres Me Lalande, dès le 4 juillet, avait fait signifier à Me Dumonteil, avoué de Semetel, les qualités de l'arrêt intervenu contre ce dernier au profit de Thème et consorts ; qu'en procédant ainsi, lorsque l'acquiescement et les offres ne lui avaient pas encore été signifiés, il avait agi régulièrement ; qu'il y a donc lieu de maintenir, dans son état de frais, la somme de 9 fr. pour dressé de l'original des qualités qui lui a été allouée par M. le conseiller taxateur;—Sur la deuxième question :—Considérant qu'aux termes de l'art. 67, § 18, du tarif des frais et dépens en matière civile, il ne peut, en dehors des émoluments qui y sont spécifiés, être passé aucun autre honoraire pour

aucun acte et sous aucun prétexte ; qu'il ne doit être alloué, en outre, que les déboursés ;—Considérant que par *déboursés* on ne peut entendre que les sommes avancées, soit par l'avoué, soit par la partie même, pour timbre, enregistrement, salaires d'huissiers, experts, témoins, frais de voyage, et, dans les cas où il en est dû, honoraires d'avocats, en un mot, tout ce qui est payé à des tiers ; mais que l'on ne doit pas ranger dans la classe des déboursés de l'avoué les retributions qui lui sont accordées pour les actes et les copies d'actes qu'il a seul le droit de faire, par le privilége de son office, qu'il peut sans doute faire faire par ses clercs, mais qui sont garantis par sa signature et réputés émaner de lui, suivant les termes du § 3 de l'art. 72 du tarif ;—Considérant que cette interprétation ressort clairement des dispositions formelles de l'art. 151, § 3, du même décret, portant que « le tarif ne comprend que les émoluments nets des avoués et « autres officiers, etc.; » que de ces termes si précis et si concluants on doit inférer que les différents droits mentionnés d'une manière expresse dans les art. 88 et 89 dudit décret, au chapitre des matieres ordinaires, constituent, non pas des déboursés, mais des émoluments, de même que ceux accordés pour les copies de requête par les art. 70 et suiv., et pour les copies d'expertise et d'enquête en matière sommaire par le § 9 dudit art. 67 ; qu'on ne comprendrait pas d'ailleurs, en ce qui est relatif à ce dernier paragraphe, que, si les droits qui y sont énumérés n'étaient accordés qu'à titre de déboursés, le législateur eût jugé à propos, contrairement à l'esprit de l'art. 151, § 3, de les faire figurer dans l'art. 67, et que cependant il n'ait pas pris soin d'y inscrire, au même titre, une allocation pour les copies et significations beaucoup plus fréquentes des qualités des jugements et arrêts ; qu'aussi l'usage général, dans la rédaction des états de dépens, a toujours été de porter à la colonne des émoluments, et non à celle des déboursés, les droits réclamés pour copies de qualités aussi bien en matière sommaire, lorsque les avoués se croient fondés à en élever la réclamation, qu'en matière ordinaire ; — Considérant que, puisqu'en toutes matières les droits de copies des qualités des jugements et arrêts ont le caractère d'émoluments, ils ne peuvent être transportés des affaires ordinaires aux affaires sommaires, au mépris de la prohibition portée par le § 18 de l'art. 67 déjà cité ; — Par ces motifs, joint les deux oppositions, et y statuant ;—Reçoit Me Lalande dans son opposition à la taxe du 5 août, mais l'y déclare mal fondé et l'en déboute, pour l'ordonnance de M. le conseiller taxateur, en ce qui concerne le rejet du droit réclamé pour copie des qualités de l'arrêt du 1er juillet dernier, sortir son plein et entier effet ;—Reçoit également l'opposition de Semetel, et, y faisant droit, dit qu'il y a lieu de retrancher de la taxe tous les frais faits pour la levée et signification dudit arrêt du 1er juill. 1854, sauf la somme de 9 fr. pour dressé des

qualités, et celle de 8 fr. 49 c. pour déboursé de la signification desdites qualités, etc.

Du 20 janv. 1855. — MM. Bazenerye, prés. — Lalande et Dumonteil, av.

NOTE. — On peut lire, sur la première question, et dans le même sens, les arrêts des Cours de Riom et de Paris, en date des 18 août 1853 et 3 fév. 1854 (J.Av., t. 79, p. 72 et 351, art. 1714 et 1818); — sur la seconde, un arrêt de cassation du 1er mars 1851, qui consacre une opinion contraire (J. Av., t. 79, p. 303, art. 1799).

ARTICLE 2123.

COUR IMPÉRIALE D'AMIENS.

OFFICE. — RECOUVREMENTS. — CONTRE-LETTRE. — NULLITÉ.

Lorsqu'un traité de cession d'office contient cession des recouvrements à l'acquéreur, moyennant une somme déterminée, il y a nullité de la contre-lettre ultérieure, en vertu de laquelle les recouvrements restent au vendeur, l'acquéreur étant dispensé de payer la somme fixée pour la valeur de ces recouvrements.

(Cressonnier *C.* Guibert.)

La Cour d'Amiens a été appelée à connaître de cette affaire en vertu du renvoi prononcé par la Cour de cassation, le 2 fév. 1853 (J.Av., t. 78, p. 394, art. 1582).

ARRÊT.

LA COUR ; — Considérant que, pour s'éclairer sur le choix qu'il lui appartient de faire du successeur du titulaire d'un office, il importe que le Gouvernement connaisse non-seulement l'aptitude du candidat désigné, mais encore toutes les conditions du traité de transmission, puisque ces conditions influent sur la nomination et se rattachent comme elle à la considération d'ordre public ; — Considérant que, si des stipulations relatives aux recouvrements de l'office cédé se trouvent contenues dans le traité soumis au ministre de la justice, ces stipulations, qui deviennent un des éléments du prix, ne peuvent être modifiées par des traités secrets ou contre-lettres ; — Considérant que, par acte sous seing privé du 20 nov. 1844, Hoyau a cédé à Guilbert son office de notaire, moyennant 125,000 fr., et qu'il a été convenu que les recouvrements seraient compris sur cette somme pour 25,000 f. ; que, par un autre acte du même jour, réalisé le 15 décembre suivant, les recouvrements ont été rétrocédés pour la même somme par Guilbert à Hoyau ; — Que ceux-ci ont ainsi modifié, dans une de ses principales dispositions, le traité qui avait été soumis à la chancellerie, le

seul qui fût connu d'elle et des tiers, et en considération duquel avait eu lieu la nomination de Guilbert aux fonctions de notaire ; — Que cette modification illicite est donc nulle;—Que vainement prétend-on que, ne s'appliquant qu'aux recouvrements dont les parties pouvaient disposer, et apportant non une augmentation, mais une diminution de prix, elle ne blesse point les principes d'ordre public qui motivent l'intervention de l'autorité ;—Considérant que toutes les clauses d'une cession d'office sont indivisibles; que leur ensemble constitue le contrat soumis à la sanction du Gouvernement, et que les changements qui y sont faits par des traités secrets ne peuvent avoir pour objet que de tromper la religion du Gouvernement ou de nuire aux droits des tiers ; — Qu'ils ne sauraient dès lors être maintenus, puisqu'ils sont contraires, soit à des règlements et droits d'ordre public, soit aux principes du droit privé ;— Que, quelle que soit leur influence sur le prix ostensible, et lors même qu'ils auraient pour effet de l'amoindrir, ils n'en resteraient pas moins entachés d'illégalité, de simulation, et, par suite, d'une nullité qui, étant d'ordre public, ne peut être couverte par des adhésions et des transactions privées;—Par ces motifs, met l'appellation et le jugement dont est appel au néant ; déclare nulle la contre-lettre du 15 nov. 1844 ; dit que le traité du 20 novembre de la même année sera exécuté dans toutes ses dispositions, etc.

Du 25 août 1853.

ARTICLE 2124.

COUR IMPÉRIALE D'ORLÉANS.

1° OFFICE.— PRODUITS.— EXAGÉRATION. — PRIX.— RÉDUCTION.— INTÉRÊTS.

2° DÉPENS.—DÉBITEUR.—DETTE.—RÉDUCTION.

1° *L'exécution donnée au traité, soit au moyen de paiements, soit par la nomination du cessionnaire, ne met pas obstacle à la réduction du prix de cession d'un office dont les produits ont été mensongèrement exagérés dans les actes soumis au Gouvernement. —Dans ce cas, les intérêts de sommes à restituer sont dus à partir du jour du paiement et non à partir du jour de la demande.*

2° *Le Tribunal peut condamner en tous les dépens le débiteur qui n'a fait aucune offre au créancier, alors même qu'il a obtenu une réduction notable du montant de la dette.*

(Maria *C.* Salats.)—ARRET.

LA COUR ;— Attendu que les offices ne sont pas une propriété dont les titulaires puissent disposer à leur gré d'une manière absolue;— Que l'art. 81 de la loi du 28 avril 1816 leur permet seulement, ainsi

qu'à leurs héritiers, de faire une présentation ; — Que l'office ne s'évalue et ne se transmet que sous la surveillance, après contrôle et avec l'autorisation du Gouvernement, suivant les modifications qu'il juge utile d'introduire au projet de cession ; — Qu'en cette matière, une entière sincérité dans les déclarations est du devoir étroit du cédant, et la condition rigoureuse de l'exercice légitime du droit de présentation qui lui est reconnu par la loi ; — Qu'il ne suffit pas que le chiffre des produits annoncés soit exact, qu'il faut encore qu'avec la même exactitude ils s'appliquent à chacune des années pendant lesquelles le titulaire a exercé ; — Que s'il en était autrement, on pourrait, à l'aide d'une répartition arbitraire, masquer la décadence de l'office ; par suite soustraire à l'autorité la connaissance d'un point important, et lui fournir des bases erronées pour fixer la valeur vénale de l'objet soumis à son examen ; — Attendu qu'afin d'échapper à de telles conséquences, on exciperait vainement de la libre appréciation des parties formant le contrat ; de l'exécution qu'elles y ont donnée, au moyen de paiements successifs, et de la nomination, équivalant, de la part de l'autorité, à une consécration définitive et sans retour ; — Qu'en effet, il s'agit ici, comme on l'a vu plus haut, d'un contrat d'un genre particulier, non susceptible d'assimilation, en tous points, avec la vente ordinaire ; que, dans cette matière intéressant l'ordre public, les acquiescements, soit tacites, soit exprès, des parties, restent sans influence, et que le Gouvernement confère la fonction, sans préjudicier au redressement, s'il vient à être démontré qu'on a surpris sa religion ; — Attendu que l'acte sous signatures privées par lequel Me Salats vendait au sieur Maria, moyennant 33,000 fr. de prix principal, son étude d'avoué près le tribunal civil de Montargis, a été soumis à l'approbation de la chancellerie ; — Qu'à cet acte était joint le tableau des produits de l'office pendant les années 1837, 1838, 1839, 1840 et 1841 ; — Qu'au lieu d'être indiqués régulièrement année par année, les produits se trouvaient répartis de manière à dissimuler la décadence de la charge cédée ; — Que ce tableau, dressé par Me Salats, destiné à éclairer le Gouvernement dans l'évaluation qu'il avait à faire, présenté et accepté comme sincère, est devenu la base de la sanction qu'il a donnée à ce traité, et par suite à la nomination du sieur Maria, en qualité d'avoué ; — Qu'ainsi, et à défaut d'éléments exacts et complets, l'autorité n'a pas connu la situation véritable de l'office, et lui a assigné un prix trop élevé dont il y a lieu d'abaisser le chiffre ; — Qu'il reste à fixer, aussi exactement que possible, la valeur de l'étude en juillet 1842, date de sa transmission ; — Attendu que la cause offre, dès à présent, des documents qui dispensent de recourir à des enquêtes sur les faits articulés par le sieur Maria ; — Attendu qu'en appréciant à 5,000 fr. la réduction demandée, l'appelant obtient ce à quoi il peut avoir droit

légitimement, alors surtout que, par une conséquence nécessaire, on lui restituera les intérêts que ladite somme de 5,000 fr. a produits depuis le jour de la prestation du serment; — Attendu que des 10,416 fr. au paiement desquels les premiers juges condamnaient Me Maria, si l'on retranche 7,385 fr., montant du principal et des intérêts ci-dessus admis au profit de l'appelant, ce dernier était encore débiteur, au 1er fév. 1852, de 3,031 fr.; — Attendu qu'il n'a été fait aucunes offres; qu'il est dès lors passible de tous les dépens; — Par ces motifs, met l'appellation et le jugement attaqué au néant, dans la disposition qui a refusé à Me Maria toute réduction sur le prix de son traité; — Emendant, le décharge des condamnations encourues pour ce qui excède la somme de 3,031 fr. restant due par lui au 1er fév. 1852, le jugement sortissant effet relativement à la condamnation qu'il prononce, jusqu'à concurrence desdits 3,031 fr., avec intérêts du 1er fév. 1852.

Du 17 août 1853.—MM. Laisné de Sainte-Marie, prés.—Lenormant, 1er av.gén. (*concl. conf.*)—Genteur et Robert de Massy, av.

NOTE.—La jurisprudence est invariablement fixée sur la première solution. Voyez un arrêt de la Cour de Bourges en date du 28 janvier 1853 (J.Av., t. 78, p. 143, art. 1474), qui a été l'objet d'un pourvoi rejeté par un arrêt du 13 déc. 1853 (J.Av., t. 79, p. 410, art. 1851); — Voyez aussi Cass., 31 janv. 1853 (J.Av., t. 78, p. 292, art. 1531 *bis*).

Quant à la seconde; on peut citer dans le même sens les arrêts des Cours de Rennes, 19 nov. 1813 (J. Av., t. 9, p. 230), Bordeaux, 4 avril 1845 (J.Av., t. 69, p. 535). Voyez aussi par analogie les arrêts rapportés J.Av., t. 73, p. 535, art. 539; t. 75, p. 256, art. 856.

ARTICLE 2125.

COUR IMPÉRIALE DE BOURGES.

1° EXPLOIT.—VOISIN.—HUISSIER.

2° SAISIE IMMOBILIÈRE.— SUBROGATION.— NULLITÉ. — AVOUÉ. — RESPONSABILITÉ.

1° *L'huissier qui ne trouve personne au domicile de l'assigné n'est point tenu d'indiquer, à peine de nullité, dans l'exploit, le nom du voisin auquel il offre la copie.*

2° *L'avoué est responsable de la nullité résultant de ce qu'une demande en subrogation à des poursuites de saisie immobilière n'a pas été signifiée par exploit au saisi, défaillant.*

(Jean C. Termet.)—ARRET.

LA COUR ; — Sur la première question :—Considérant que l'exploit d'appel énonce : 1° qu'il n'a été trouvé personne au domicile, ce qui établit suffisamment qu'il ne s'y est rencontré, ni la partie, ni parents, ni domestiques ; 2° que les voisins ne sachant signer, copie a été remise au maire qui a visé l'original ; — Que l'huissier n'est pas tenu de dénommer ni de désigner individuellement les voisins auxquels il s'adresse ; — Qu'ainsi, il a été satisfait aux prescriptions de l'art. 68, C.P.C.;—Sur la deuxième question et au fond : —Considérant qu'à tort entendrait-on restreindre aux nullités de forme et aux vices extrinsèques des actes la responsabilité que peuvent encourir les officiers ministériels aux termes de l'art. 1031, C.P.C., alors que la loi déclare que *seront à leur charge* les procédures nulles et frustratoires, sans préjudice, suivant l'exigence des cas, de dommages-intérêts ou même de peines disciplinaires ; — Que l'avoué étant, en sadite qualité, patron du client et *dominus litis*, toute faute grave impliquant négligence, défaut de discernement, de savoir ou direction abusive de la procédure, lui est imputable ;—Que dans l'espèce, par jugement du 22 nov. 1851, dont il n'a pas été relevé appel en cette partie, il a été définitivement jugé que la procédure en subrogation était nulle aux termes de l'art. 718, C.P.C., par ce motif que la demande n'avait pas été formée par exploit d'ajournement contre Marchand ; —Qu'à aucun point de vue Termet poursuivi par son client, à qui son recours a été réservé par arrêt de cette Cour, du 13 mars 1854, ne peut s'exonérer de la responsabilité qu'il a encourue, soit en ce que la décision sur la nullité ne serait pas juridique, puisqu'elle se justifie par les termes exprès de la disposition de l'art. 718, qui paraît générale pour tous les incidents de la poursuite en saisie immobilière, laquelle est plus particulièrement applicable au cas dont s'agit, à raison du sursis antérieurement prononcé sur la demande de Delaroche, premier saisissant, soit en ce que des doutes se seraient manifestés dans la doctrine et la jurisprudence, sur le mode de procéder et la nécessité de l'exploit d'ajournement au saisi ; que le doute qui a existé ne paraît plus possible depuis la loi du 2 juin 1841 ;— Que le doute, fût-il permis, il était de la prudence commune pour l'avoué de ne pas préférer à l'accomplissement d'un acte régulier et toujours justifiable le risque d'une omission compromettante, et qu'après tout, la nullité eût-elle été à tort prononcée, l'avoué aurait encore à s'imputer d'avoir en quelque sorte acquiescé tacitement en n'éclairant pas son client sur les voies de recours qui lui étaient ouvertes ;... — Par ces motifs, sans s'arrêter aux moyens de nullité qu'elle déclare mal fondés, dit qu'il a été mal jugé ; en conséquence, a mis et met le jugement dont est appel au néant ; émendant, con-

damne Termet à payer à Jean toutes les sommes que celui-ci a été ou sera contraint de payer à Marchand ou autres, en vertu de l'arrêt du 13 mars 1854, etc.

Du 22 fév. 1855.—MM. Corbin, p. p.—Fortoul, 1er av. gén. (*concl. conf.*); Lauriou et Massé, av.

REMARQUE.— L'arrêt qu'on vient de lire reconnaît qu'en insérant dans l'exploit la mention qu'il n'a trouvé personne au domicile de la partie, l'huissier établit suffisamment qu'il n'a rencontré à ce domicile ni la partie, ni parents, ni domestiques.—Cette question, du reste, ainsi que celle qui est relative au nom des voisins, ne comporte aucune difficulté (Voy. *Lois de la Procédure civile*, nos 362 et 364; mon *Formulaire de Procédure civile*, t. 1, p. 11 et 12, note 14).

La solution qui déclare l'avoué responsable du défaut de dénonciation de la demande en subrogation au saisi est parfaitement exacte; la procédure engagée par l'avoué dans l'espèce était nulle (*Lois de la Procédure civile*, nos 2415 *bis* et *quater;* J.Av., t. 75, p. 6 et 10, art. 787, lettre B; *Formulaire de Procédure*, t. 2, p. 97, note 3); la responsabilité de cette nullité devait frapper l'avoué, qui évidemment avait à s'imputer de n'avoir pas compris le saisi dans l'incident de subrogation.

ARTICLE 2126.

COUR DE CASSATION.

AVOUÉS.—TÉMOIGNAGE.—SECRET.

Les avoués peuvent être entendus sur tous les faits à leur connaissance, à moins que ces faits ne leur aient été confiés sous le sceau du secret, à raison de leur ministère, ou qu'ils ne soient de nature à nécessiter le secret.

(Desouches-Touchard *C.* Jakson.)—ARRET.

LA COUR;—Attendu que toute personne appelée en témoignage est tenue de déclarer tous les faits à sa connaissance, sous la seule restriction qu'imposent, dans un intérêt d'ordre public, à certains témoins, la loi et les devoirs de leur profession; que le tribunal de Montbrison, en déclarant, ainsi qu'il l'a fait, que les avoués appelés en témoignage seraient entendus pour déposer sur tous les faits à leur connaissance, sans autres restrictions que celles qu'ils jugeraient leur être imposées par les devoirs de leur profession à l'occasion des faits qui leur auraient été confiés sous le sceau du secret, ou qui seraient de nature à exiger le secret, n'a pas violé les dispositions de

l'art. 378, C.P., et s'est conformé aux principes qui régissent la matière ;—Rejette le pourvoi formé contre le jugement du 23 août 1853.

Du 6 janv. 1855.—Ch. crim. — MM. Laplagne-Barris, prés. —d'Ubexi, av. gén. (*concl. conf.*).—Costa et Reverchon, av.

NOTE.—J'ai rapporté sur cette intéressante question un arrêt de cassation du 10 juin 1853 (*J. Av.*, t. 78, p. 515, art. 1615). Cette jurisprudence a provoqué de ma part des observations que j'ai développées dans une dissertation insérée au *Journal des Avoués*, t. 79, p. 246, art. 1779 *ter*.

ARTICLE 2127.

COUR DE CASSATION.

JUGEMENT.—QUALITÉS.—OPPOSITION.

L'ordonnance qui donne mainlevée de l'opposition aux qualités d'un jugement, faute par l'avoué opposant de se présenter, est définitive et non susceptible d'opposition devant le magistrat qui l'a rendue. (Art. 145 et 149, C.P.C.)

(Jaumes *C.* Montpellier (ville de.)—ARRÊT.

LA COUR ;—Attendu, sur le premier moyen, que l'arrêt attaqué constate et que les documents placés sous les yeux de la Cour établissent que l'arrêté du préfet de l'Hérault, du 31 août 1847, pris en exécution de l'art. 2, n. 3, de la loi du 3 mai 1841, a déterminé la quantité de terrain à exproprier sur le sieur Jaumes, non par relation au plan annexé à l'ordonnance déclarative de l'utilité publique du 6 juin 1847, d'une manière vague et générale, mais avec précision, en indiquant une surface de 46 centiares 59 centièmes;—Que le jugement du 11 oct. 1847, prononçant en conséquence l'expropriation des terrains indiqués dans l'arrêté du 31 août précédent, porte, n. 9, que le sieur Jaumes est exproprié d'une surface de 46 centiares 59 centièmes, à prendre sur une maison inscrite au cadastre sous le n. 1585 ;—Que la décision du jury, du 2 sept. 1848, fixe à 23,000 fr. l'indemnité allouée aux sieur et demoiselle Jaumes, à raison de 46 centiares 59 centièmes, dont ils étaient expropriés, et que l'ordonnance du même jour du directeur du jury envoie la ville de Montpellier en possession de l'immeuble exproprié;—Attendu que les sieur et demoiselle Jaumes, loin d'attaquer soit le jugement du 11 oct. 1847, soit la décision du jury du 2 sept. 1848, conformément à la loi du 3 mai 1841, les ont volontairement exécutés, en recevant le montant de l'indemnité qui leur avait été allouée et en exprimant, dans les quittances des 8 et 23 juin 1849, qu'ils avaient éte expropriés d'une surface de 46 cen-

tiares 59 centièmes ; qu'ainsi, ces décisions ont acquis l'autorité de la chose jugée ;—Attendu qu'il est vrai que l'arrêt reconnaît qu'il résulte de l'ensemble des faits et de l'inspection des plans que, lors de la demande et du jugement d'expropriation et de la fixation de l'indemnité, on supposait que la parcelle à exproprier était d'une contenance inférieure à celle de la totalité de l'immeuble du sieur Jaumes ;—Attendu qu'en refusant, sous le prétexte de cette erreur, de modifier les termes clairs et précis du jugement d'expropriation et de l'ordonnance d'envoi en possession qui l'avait suivi, et en maintenant au contraire la ville de Montpellier dans la propriété de 46 centiares 59 centièmes qui lui avait été attribuée par une décision devenue souveraine, l'arrêt a respecté tout à la fois les prescriptions de l'art. 1351, C.N., et de l'art. 20 de loi du 3 mai 1841, et n'a pas violé les termes de l'ordonnance du 6 juin 1847, qui ne pouvait prévaloir sur l'autorité des décisions nécessitées par son exécution ;—Sur le deuxième moyen :—Attendu, d'une part, qu'il y avait urgence d'interdire l'accès de l'immeuble exproprié aux demandeurs, qui, sous le prétexte de la propriété partielle qu'ils y avaient conservée, s'y introduisaient et s'y livraient à des détériorations et à des enlèvements que la ville de Montpellier ne pouvait laisser s'accomplir jusqu'au jugement du principal ; et, d'une autre part, qu'il s'agissait de statuer provisoirement sur les difficultés relatives à l'exécution du jugement d'expropriation et de l'ordonnance d'envoi en possession ; d'où il suit que le litige rentrait sous l'application de l'art. 806, C.P.;—Attendu, d'ailleurs, que le juge du référé n'a ordonné qu'une mesure provisoire et n'a porté aucune atteinte aux dispositions de l'art. 809, C.P.; — Sur le troisième moyen :—Attendu, en fait, que les qualités de l'arrêt attaqué, signifiées le 5 juill. 1851, avaient été frappées d'opposition le 7 du même mois par l'avoué des demandeurs ; que sur l'avenir donné pour le 10, cet avoué n'ayant pas comparu, M. le premier président de la Cour de Montpellier ordonna la mainlevée de l'opposition et le maintien des qualités ;—Que le lendemain de ce jour, l'avoué des demandeurs ayant formé opposition à cette ordonnance et sommé l'avoué de la ville de Montpellier de se trouver devant M. le premier président, ce magistrat a déclaré cette opposition non recevable ;—Attendu, en droit, que le règlement des qualités est une mission conférée à la loyauté et à la conscience du magistrat qui a présidé l'audience, un appel fait à ses souvenirs ; qu'il résulte de la nature spéciale de cette mission qu'aucun recours ne saurait être ouvert contre la décision du magistrat qui l'a remplie ; — Attendu que, si la loi avait entendu ouvrir la voie de l'opposition, elle aurait assurément fixé le temps et réglé la forme dans lesquels ce recours devrait être exercé ; que ce silence de la loi doit d'autant plus être interprété dans ce sens que la plupart des droits de la partie défaillante sont conservés par le

fait même de son opposition ;—Rejette le pourvoi formé contre l'arrêt de la Cour de Montpellier, du 25 juin 1851, etc.

Du 23 juin 1852.— Ch. req. — MM. Mesnard, prés.— Sevin, av. gén. (*concl. conf.*).—Moreau, av.

REMARQUE.—La solution que contient l'arrêt qu'on vient de lire est conforme à l'opinion que j'ai exprimée dans les *Lois de la Procédure civile*, n° 603, où je cite un arrêt de la Cour d'Orléans du 28 déc. 1831, rendu dans le même sens, et objet d'un pourvoi rejeté par la Cour suprême le 17 mars 1835. — Mon savant collègue, *M. Rodière*, t. 1, p. 357, professe une doctrine contraire en disant que l'ordonnance du président est susceptible d'être attaquée par la voie de l'opposition devant le tribunal. Un ancien magistrat, correspondant de ce journal, dont on a lu avec intérêt, les dissertations sur la rédaction des qualités, admet l'opposition devant le magistrat qui a rendu l'ordonnance. — Voyez le développement de cette opinion, *J. Av.*, t. 78, p. 40, art. 1428.

Je pense que cette ordonnance est susceptible d'appel, non pas en principe, mais en cas d'incompétence ou d'excès de pouvoir.— Voyez *J. Av.*, t. 75, p. 486, art. 920, et mon *Formulaire de Procédure*, t. 1, p. 296, note 1, *in fine*.

ARTICLE 2128.

COUR IMPÉRIALE DE ROUEN.

INTERDICTION. — ALIÉNÉ. — ADMINISTRATEUR PROVISOIRE.—LICITATION ET PARTAGE.

L'administrateur provisoire nommé à un aliéné avec mandat spécial de poursuivre la licitation ou le partage d'immeubles indivis entre l'aliéné et des tiers, procède valablement dans l'instance en partage, même après l'interdiction de l'aliéné et jusqu'à la nomination du tuteur (L. du 30 juin 1838, art. 32, 505, C.N.).

(Petit *C.* Lenormand.)

Placement de la demoiselle P.... dans un établissement d'aliénés et nomination d'un administrateur provisoire de ses biens. La liquidation et le partage de la succession des époux P... devant être effectués entre leurs enfants, M. Lenormand, administrateur provisoire, s'adresse au tribunal de Bernay pour faire nommer un mandataire spécial à l'effet d'intenter et de soutenir cette action. Le tribunal lui confère ce mandat. Postérieurement à l'ouverture de l'instance, l'interdiction de l'aliénée avait été poursuivie et prononcée, mais le tuteur n'avait pas encore été nommé au moment où fut rendu le jugement qui ordonna le partage. Ce jugement fut critiqué comme

ayant été obtenu par un mandataire spécial, administrateur provisoire, se trouvant sans qualité par suite du jugement d'interdiction.

29 août 1854, jugement du tribunal civil de Bernay qui statue en ces termes :

LE TRIBUNAL;—Attendu que par jugement de ce tribunal des 12 et 26 janvier dernier, Lenormand a été nommé administrateur des biens et mandataire spécial de la demoiselle Parnuit, aliénée, déposée à l'hospice d'Evreux, et que c'est en cette double qualité qu'il a fait rendre le jugement du 11 juillet suivant contre lequel Leroux et Petit reviennent par voie d'opposition; — Attendu que ces derniers soutiennent à tort que Lenormand était sans droit pour faire rendre le jugement, parce que ses pouvoirs auraient cessé le jour où l'interdiction de la demoiselle Parnuit a été prononcée en justice; — Attendu, en effet, que s'il résulte de l'art. 32 de la loi du 30 juin 1838 que des administrateurs provisoires ne peuvent être nommés qu'à des personnes non interdites placées dans des établissements d'aliénés, il n'en suit pas que lorsqu'une nomination d'administrateur provisoire aura été faite dans ces conditions, son effet devra cesser par cela seul que l'interdiction a été ultérieurement prononcée, si la personne nouvellement interdite demeure dans une maison d'aliénés et si un tuteur ne lui aura pas encore été nommé conformément aux dispositions de l'art. 505, C.N.;—Qu'il résulte même clairement des termes de ce dernier article que l'administrateur provisoire ne cesse ses fonctions que lorsqu'un tuteur est nommé et qu'il peut lui rendre ses comptes; — Par ces motifs, ordonne que le jugement prédaté sortira son plein et entier effet.—Appel.

ARRÊT.

LA COUR; — Adoptant les motifs qui ont déterminé les premiers juges et qui s'appliquent au mandataire spécial de l'aliéné nommé par le tribunal en vertu de l'art. 33 de la loi du 30 juin 1838, comme à l'administrateur provisoire nommé de la même manière en vertu de l'art. 32, surtout lorsque, comme dans l'espèce, le mandataire spécial n'est autre que l'administrateur provisoire; — Confirme.

Du 13 fév. 1855.—MM. Legendre de Tourville, prés.—Pinel, av. gén. (*concl. conf.*).—Chassan et Deschamp, av.

NOTE.—Il ne faut pas confondre l'espèce actuelle avec celle dont il a été question *suprà* p. 317. art. 2096. Dans le premier cas il s'agissait d'un simple administrateur provisoire, tandis qu'ici l'action avait été intentée et poursuivie par un mandataire spécial.

ARTICLE 2129.

COUR IMPÉRIALE DE PARIS.

LICITATION ET PARTAGE.—OPPOSITION.—TARDIVETÉ.

Une opposition formée par un créancier à un partage doit être écartée comme tardive lorsqu'elle intervient après un jugement qui, au lieu d'homologuer immédiatement le travail du notaire, sauf à celui-ci à opérer quelques rectifications indiquées, a au préalable renvoyé devant le notaire pour faire ces rectifications.

(Jouhaut-Lemaigne *C.* Marcotte.)

29 juin 1853. Jugement du Tribunal civil de Troyes en ces termes :

LE TRIBUNAL;—Attendu que le 23 mai 1849, le tribunal a ordonné la liquidation des communauté et succession Marcotte, devant Me Gollot, notaire à Troyes;—Que ce travail n'a pu être clos que le 29 mars 1851, en présence de plusieurs créanciers intervenants ;—Attendu que des difficultés s'étant élevées sur certains points, le tribunal, par jugement du 9 déc. 1852, à la suite de longs débats, les a toutes tranchées, a indiqué les rectifications à opérer et a chargé le même notaire de les formuler ;—Attendu que toutes les parties en cause ont accepté ce jugement qui a acquis force de chose jugée ; que le notaire s'est immédiatement mis à l'œuvre; que son travail, avec l'adhésion de toutes les parties qui y figurent, a été soumis à l'homologation du tribunal ; que la cause est en état ; que le rapport en a même été fait par M. le juge-commissaire ;—Attendu que des créanciers procédant sous des formes diverses, mais qui au résumé tendent au même but, demandent à intervenir dans ladite liquidation pour en faire modifier les bases et changer les attributions dans leur intérêt personnel ;—Attendu qu'ils entendent puiser leur droit dans l'art. 882, C.N., qui admet l'intervention des créanciers tant que le partage n'est pas consommé;—Attendu qu'en s'attachant au fond et au véritable esprit de la loi, on doit reconnaître que le jugement du 9 décembre a consommé le partage ;—Que, pour les parties du travail non contestées, il y a eu contrat judiciaire ; quant aux articles débattus, règlement aujourd'hui sans appel; que le renvoi devant notaire n'a eu d'autre objet que de traduire en chiffres les bases spécifiées, telles que le résultat devait être inévitablement ce qu'il a été ; qu'il est vrai de dire que, pour une liquidation peu compliquée, le tribunal aurait pu, soit opérer lui-même la rectification, soit prononcer de suite l'homologation qui était alors demandée, à la condition qu'on rectifierait, ainsi qu'il arrive dans un grand nombre de cas ;—Qu'aujourd'hui, en effet, la mission du tribunal doit se borner à reconnaître que son premier jugement a été exécuté exactement, et à fournir un titre exécutoire à chacune des

parties; que la sanction judiciaire, bien que déclarée et formulée plus tard, n'en remonte pas moins au principe, au 9 déc. 1852; — Attendu que, si le système des demandeurs était admis, rien n'empêcherait qu'à leur suite même, après jugement ordonnant la rectification, d'autres créanciers n'entrassent en lice et n'éternisassent ainsi une liquidation en suspens depuis quatre années au grand dommage des héritiers et des nombreux créanciers de toute catégorie; qu'alors qu'une affaire a duré aussi longtemps et a eu autant de retentissement que celle dont il s'agit, il n'est pas possible de prétendre cause d'ignorance; — Attendu qu'en dehors de cette fin de non-recevoir commune à tous, il en existe d'autres spéciales aux diverses parties: 1° Qu'en ce qui concerne la dame veuve Ferré, son action aurait pour objet de faire changer l'attribution du mobilier réglée par le jugement du 9 décembre devenu définitif; — 2° Qu'en ce qui concerne les sieurs Jouault et consorts, lorsqu'ils demandent à intervenir dans une cause qui est en état, ils ne seraient point de leur côté en mesure de déposer des conclusions au fond, mais seulement des conclusions tendant à instruire sur des faits antérieurs à la liquidation desquels ils entendent tirer avantage contre la liquidation; — 3° En ce qui concerne MM. Breton et Ausanon, considérés séparément, leur action renouvelle la question des comptes de tutelle, question qu'ils avaient déjà soulevée au cours de la liquidation et qu'ils ont expressément déclaré ne vouloir pas suivre sur terrain judiciaire; — Par ces motifs; — Déclare le sieur Jouault non recevable dans sa demande d'intervenir dans la liquidation Marcotte et d'en réclamer le redressement; — Ordonne en conséquence qu'il sera passé outre à l'homologation d'après les derniers errements, et les condamne aux dépens qu'ils pourront employer en accessoires de leurs créances; — Statuant sur la demande à fin d'homologation: ouï M. Fortise, juge commissaire, en son rapport: — Attendu que la liquidation a été rectifiée conformément aux bases posées par le jugement du 9 déc. 1854; — Attendu que les parties intéressées adhèrent sans réserve au travail du notaire; — Le tribunal l'homologue pour être exécuté selon sa forme et teneur, etc. — Appel.

ARRÊT.

LA COUR; — Considérant que le jugement du 9 déc. 1852, qui a renvoyé devant le notaire pour opérer des rectifications indiquées dans la liquidation, contient une homologation implicite des dispositions du travail qui n'étaient contestées par aucune des parties, et que les débats soulevés par Jouhault-Lemaigne ne se rattachent pas aux rectifications qui ont été ordonnées; que le contrat judiciaire a donc été formé, et que les faits qui ont suivi doivent faire considérer le partage comme consommé et que l'opposition au partage est évidem-

ment tardive ;—Considérant que les moyens de fraude opposés contre le partage dont il s'agit ne sont ni établis, ni précisés ;—Adoptant, au surplus, les motifs des premiers juges ;—Confirme.

Du 27 janv. 1855. — MM. Ferey, prés. — Mongis, av. gén. (*concl. conf.*).—Paillet et Berthelin, av.

NOTE.—Cette décision me paraît incontestable ; un créancier ne peut, aux termes des dispositions de l'art. 882, C.N., intervenir et s'opposer au partage dès qu'il est consommé. Dans l'espèce, la clôture en avait été établie dans le jugement qui avait renvoyé devant un notaire afin de procéder aux rectifications ; ce renvoi devant le notaire n'était en quelque sorte que l'exécution du partage dont les bases et le principe avaient été irrévocablement fixés par la décision du tribunal, qui avait établi entre les parties un véritable contrat judiciaire.—Voyez *Fomulaire de Procédure*, t. 2, p. 614, note 1.

ARTICLE 2130.

COUR DE CASSATION.

1° ENQUÊTE.—DISCIPLINE.—NOTAIRE.—TÉMOIN.—SERMENT.

2° NOTAIRE.—DISCIPLINE.—JUGEMENT.—AFFICHE.

1° *Lorsqu'un arrêt rendu sur une action disciplinaire dirigée contre un notaire constate que les témoins entendus ont prêté* le serment prescrit par la loi, *cette mention suffit pour indiquer que le serment a été prêté dans les termes de l'art.* 262, *C.P.C. Il n'y aurait pas d'ailleurs nullité, alors même qu'il serait établi que le serment a été prêté suivant la formule plus énergique exigée par les art.* 155 *et* 189, *C.I.C.*

2° *En prononçant une condamnation disciplinaire contre un notaire, un tribunal ou une Cour ne peut pas ordonner l'affiche et l'insertion du jugement et de l'arrêt* (art. 1036, C.P.C. ; 53, loi du 25 vent. an 11).

(Chevalier *C.* Min. public.)—ARRET.

LA COUR ;—Sur le deuxième moyen :—Attendu que la mention relative à l'audition des témoins et à leur prestation de serment est ainsi conçue dans l'arrêt attaqué :—Les témoins cités par...., appelés successivement, ont prêté *le serment prescrit par la loi*, et après avoir décliné leurs noms, prénoms, âge, profession et domicile, dit s'ils étaient parents, alliés ou serviteurs de Chevallier, ont fait séparément les dépositions suivantes..;—Attendu que, dans son ensemble et dans ses détails, cette rédaction se réfère évidemment aux dispositions de l'art. 262, C.P.C., et que, si elle ne reproduit pas textuelle-

ment la formule de serment écrite dans cet article, elle ne laisse aucun doute sur ce fait que le serment a été prêté dans les termes mêmes de cet art. 262;—Attendu que, s'il était possible de supposer, comme le fait le pourvoi, que les témoins eussent, dans l'espèce, prêté non le serment prescrit par la loi civile, mais celui que prescrivent les art. 155 et 189, C.I.C., il ne pourrait résulter de ce fait aucune nullité ; qu'en effet, le serment *de dire vérité* dont se contente l'art. 262, C.P.C., se retrouve tout entier dans la formule plus énergique et plus explicite *de dire toute la vérité, rien que la vérité*, qu'exigent les art. 155 et 189, C.I.C.;—Rejette le deuxième moyen ; —Mais sur le premier moyen :—Vu l'art. 53 de la loi du 25 vent. an 11 ; — Attendu que la discipline du notariat est spécialement régie par la loi du 25 vent. an 11 ; que l'art. 53 de cette loi, en attribuant aux tribunaux civils le droit de connaître des actions disciplinaires intentées contre les notaires, détermine les peines que ces tribunaux peuvent prononcer contre eux ; que, parmi ces peines, ne se trouve pas celle qui consisterait à ordonner l'impression ou l'affiche des jugements de condamnation ; d'où il suit que ce mode de pénalité ou cette aggravation de pénalité n'étant pas expressément autorisée par la loi spéciale, il est par là même interdit aux tribunaux de les appliquer ;— Attendu que l'art. 1036, C.P.C., cité et appliqué par l'arrêt attaqué, ne peut être détourné des matières ordinaires auxquelles il se rapporte, pour être étendu à une matière spéciale, régie par une loi spéciale et où tout doit être de droit strict ; — Que de ce qui précède il résulte qu'en ordonnant, dans l'espèce, l'impression et l'affiche de son arrêt, la Cour impériale d'Orléans a faussement appliqué l'art. 1036, C.P.C., excédé son pouvoir et violé, tant les principes de la matière que l'art. 53 de la loi du 25 vent. an 11 ;—Casse et annule l'arrêt attaqué de la Cour impériale d'Orléans, mais seulement au chef qui ordonne l'impression et l'affiche dudit arrêt, le surplus de ses dispositions maintenues, etc.

Du 22 mai 1855.—Ch. civ.—MM. Troplong, p. p.—Nicias-Gaillard, 1er av. gén. (*concl. conf.*).—Fabre, av.

REMARQUE. — La première solution me paraît parfaitement exacte. On pouvait sans doute reprocher à la locution employée par le rédacteur de l'arrêt un défaut de précision, mais la substitution de la formule de serment indiqué par le Code d'instruction criminelle à celle tracée par le Code de procédure civile n'est pas de nature à entraîner nullité. A rapprocher des *Lois de la Procédure civile*, n° 1028, et de mon *Formulaire de Procédure*, t. 1, p. 101, note 10.

La cassation sur le moyen pris de la violation de la loi du 25 vent. an 11 était inévitable, car la Cour suprême s'était

prononcée dans le même sens dans une autre affaire disciplinaire sur laquelle est intervenu l'arrêt du 28 août 1854 que j'ai rapporté, *suprà*, p. 36, art. 2003.

ARTICLE 2131.

COUR DE CASSATION.

LICITATION ET PARTAGE.—JUGEMENT.—HYPOTHÈQUE.

Une hypothèque judiciaire ne résulte pas d'un jugement qui renvoie des cohéritiers devant un notaire pour procéder aux comptes qu'ils peuvent se devoir, à l'effet de parvenir à la liquidation de la succession.

(Chardeyroux et Queriaux *C.* Gauthier.)—ARRET.

LA COUR;—Vu les art. 2114, 2123 et 2148, C. N.; — Attendu, en fait, qu'il résulte de l'arrêt attaqué que le partage des successions de Jacques et Antoine Chardeyroux et Catherine Roche ayant été provoqué, Catherine Chardeyroux, demanderesse, renonça auxdites successions pour s'en tenir à la constitution dotale qui lui avait été faite par contrat de mariage; et que, par jugement confirmé en appel, cette renonciation fut déclarée valable, et qu'il fut ordonné que sa constitution dotale s'imputerait d'abord sur sa part d'enfant, et ensuite sur la portion disponible; et qu'aux fins d'être procédé aux comptes que les parties pouvaient se devoir, à la formation de la masse générale, à la composition des lots, aux rapports et fournissements à faire, elles étaient renvoyées devant M.Saubrange, notaire;— Attendu, en droit, qu'il ne pouvait résulter de ces dispositions une hypothèque judiciaire au préjudice de Catherine Chardeyroux; que le renvoi devant notaire, dans les termes ci-dessus, était une mesure purement préparatoire au partage, à l'effet de fixer la masse active de la succession sur laquelle devait être calculée la quotité disponible afférente à la demanderesse; que ce renvoi, préliminaire nécessaire et d'instruction, qui peut émaner même de l'ordonnance d'un juge-commissaire, aux termes de l'art. 828, C.N., n'emportait virtuellement aucune condamnation personnelle et directe à l'acquittement d'une obligation quelconque; que, conçue avec la formule générale et dubitative pour le cas où les parties pouvaient avoir des comptes à se rendre, cette disposition tendait seulement à faire reconnaître qui des cohéritiers devait rendre compte et quel en serait le résultat pour la formation de la masse; et qu'il répugne à l'esprit comme à la lettre de la loi, en matière de partage, de faire résulter d'une mesure ordonnée préparatoirement, et par voie d'instruction préalable, le droit, pour chaque copartageant, et au préjudice des autres, de frapper mutuellement d'une inscription générale tous leurs biens person-

nels; — Attendu qu'on ne saurait trouver un titre judiciaire à l'inscription hypothécaire dans un jugement qui, sans rien préjuger sur la question de savoir si la quotité a été excédée en faveur de la demanderesse, et s'il y aura lieu ultérieurement à une condamnation quelconque contre elle, n'a fait que prescrire un mode d'instruction tracé par la loi, pour vérifier les droits des parties, et permettre au juge de prononcer plus tard en connaissance de cause; qu'attribuer à un tel jugement l'effet d'une condamnation implicite à l'acquittement d'une obligation éventuelle, c'est méconnaître les vrais principes de la matière; et qu'en le décidant ainsi, l'arrêt attaqué a faussement appliqué et, par conséquent, violé les articles 2114, 2123 et 2148, C.N.;— Casse.

Du 18 avril 1855. — Ch. civ. — MM. Bérenger, prés. — Nicias Gaillard, 1er av. gén. (*concl. conf.*).—Marmier et Paul Fabre, av.

NOTE.—S'il est des décisions, telles que celles qui condamnent une partie à rendre compte, capables de conférer hypothèque judiciaire (Voy. *Lois de la Procédure civile*, n° 1844 *sex.;* mon *Formulaire de Procédure*, t. 2, p. 436, note 1, et la remarquable dissertation de mon savant collègue M. Bressolles (J. Av., t. 72, p. 616, art. 243), il faut reconnaître qu'un pareil effet ne peut être produit qu'autant que du jugement ou de l'arrêt il résulte une présomption de dette bien caractérisée. Evidemment un jugement qui, pour arriver à la liquidation d'une succession, renvoie des cohéritiers devant notaire, ne présente pas ce caractère.

ARTICLE 2132.

COUR IMPÉRIALE DE BORDEAUX.

1° SAISIE-ARRÊT.—RÉFÉRÉ.—RÉSERVE.—RÉDUCTION.—LITISPENDANCE.

2° SAISIE-ARRÊT.—ORDONNANCE.—DÉLÉGATION.—APPEL.

1° *Le président peut se réserver de statuer en référé sur les difficultés auxquelles donnera lieu son ordonnance autorisant une saisie-arrêt, et, en vertu de cette réserve, restreindre la somme pour laquelle la saisie avait été permise, lors même qu'un autre tribunal est appelé à connaître de la demande en validité de la saisie* (art. 171, 558 et 566, C.P.C.).

2° *Le président a le droit de déléguer la somme arrêtée avec affectation spéciale au créancier saisissant, et dans ce cas son ordonnance est susceptible d'appel.*

(Catellan *C.* Guignet.)

1er février 1855, ordonnance de M. le président du tribunal civil de Bordeaux, portant permission au sieur Catellan de pratiquer une saisie-arrêt au préjudice des sieurs Guignet et Chemallé, entre les mains de la compagnie des chemins de fer du Midi, à concurrence de la somme de 30,000 francs, avec cette réserve : « en cas de difficulté, il nous en sera référé. » — Assignation du sieur Catelan en référé par les sieurs Guignet et Chemallé, pour voir réduire la somme saisie-arrêtée ; — 15 février, nouvelle ordonnance qui statue en ces termes :

Attendu que Catellan ne se présente pas sur l'assignation qui lui a été signifiée le 14 de ce mois pour comparaître ces jour et heure devant nous, sur le référé introduit par Guignet et Chemallé; qu'il y a lieu, par conséquent, en donnant défaut contre lui, d'examiner le mérite de la demande; — Attendu que, par notre ordonnance du 1er de ce mois qui autorise Catellan à faire saisie-arrêt, entre les mains de la compagnie du chemin de fer du Midi et canal latéral à la Garonne, au préjudice desdits Guignet et Chemallé, entrepreneurs de travaux publics, nous avons évalué provisoirement sa créance à la somme de 30,000 fr.; mais que cette évaluation, par nous faite en l'absence de documents précis, a été expressément subordonnée au référé que la partie saisie pourrait introduire, et, par conséquent, sous la réserve, en cas de difficulté à cet égard, de la modifier suivant les circonstances; — Attendu qu'il résulte des documents produits qu'il n'a été exploité jusqu'à ce jour dans la propriété de Catellan, pour l'extraction des matériaux autorisée par les arrêtés administratifs, qu'une étendue de 16 ares 60 centiares; que des experts nommés par les deux parties avaient estimé, avant le commencement des travaux d'extraction, l'indemnité qui serait due à Catellan à raison de 125 fr. l'are, ce qui porterait à la somme de 273 fr. l'indemnité qui serait actuellement due à Catellan; qu'il est bien vrai qu'il n'a pas accepté cette estimation des experts à 500 fr. par an, mais que cette prétention n'a pas été accueillie et que, par arrêté du 1er juill. 1854, le conseil de préfecture s'est borné à renvoyer à la fin des travaux l'estimation des dommages; que, dans cet état des choses, nous ne devons prendre pour base de notre évaluation provisoire de la créance de Catellan ni l'estimation des experts, qui porterait cette créance à 2,073 fr., puisqu'elle est par lui contestée, ni la prétention qui la porterait à 830 fr., laquelle n'a pas été accueillie; que, dans tous les cas, l'évaluation provisoire à la somme de 30,000 fr. est évidemment exagérée, et qu'il paraît équitable, d'après les documents positifs qui ont été placés sous nos yeux, de la réduire à celle de 5,000 fr. tant pour le principal que pour les frais; — Attendu que la saisie-arrêt paralyse

des sommes considérables dont la privation momentanée peut porter à Guignet et Chemallé un préjudice irréparable en entravant l'exécution des travaux par eux entrepris; que l'intérêt de Catellan sera suffisamment garanti en laissant sous le coup de la saisie dans les mains de la compagnie des chemins de fer du Midi la somme ci-dessus fixée pour faire face à sa créance, avec délégation expresse à son profit et affectation spéciale au paiement de cette créance, dans le cas où elle serait reconnue, ainsi que l'offrent Guignet et Chemallé, qui demeureront, par suite, autorisés à toucher le surplus; qu'il y a urgence à prescrire cette mesure par eux proposée, qui sauvegarde tous les intérêts;—Donnons défaut contre Catellan faute de comparaître; pour le profit du principal, renvoyons les parties pour se pourvoir; et par provision, modifiant notre ordonnance du 1er de ce mois en ce qui concerne l'évaluation provisoire de la créance pour laquelle nous avons autorisé Catellan à faire saisie-arrêt, au préjudice de Guignet et Chemallé, entre les mains de la compagnie des chemins de fer du Midi, réduisons cette évaluation provisoire, tant pour le principal que pour les frais, à la somme de 5,000 fr., jusqu'à concurrence de laquelle la saisie-arrêt demeure par nous autorisée;—Et faisant droit, au surplus, de la demande desdits Guignet et Chemallé, disons que, sans préjudicier aux droits, moyens et exceptions des parties, et en laissant entre les mains de la compagnie des chemins de fer du Midi, tiers saisi, la somme de 5,000 fr., avec délégation expresse au profit de l'opposant et affectation spéciale au paiement de sa créance, pour le cas où elle serait reconnue, Guignet et Chemallé sont autorisés à toucher, nonobstant l'opposition, le surplus de ce qui leur est dû par la compagnie des chemins de fer du Midi;—A faire lesdites retenues et paiement sera ladite compagnie contrainte, quoi faisant, déchargée, et sera notre ordonnance exécutée par provision, nonobstant appel et sans y préjudicier.—Appel.

ARRÊT.

LA COUR;—Attendu que, le président ayant statué en référé, et sur une assignation à comparaître devant lui, l'appel de son ordonnance est essentiellement recevable, aux termes généraux du droit; — Au fond : — Attendu que le créancier qui n'a pas de titres ne peut procéder à une saisie-arrêt qu'en vertu de l'ordonnance qu'il doit obtenir à cet effet du président du tribunal; — Que ce magistrat, qui peut ne pas accorder cette autorisation, peut aussi ne l'accorder que conditionnellement, et sous la réserve de s'éclairer, par un débat contradictoire, sur le mérite d'une créance dont il n'a fait qu'une évaluation provisoire, sur les allégations intéressées d'une seule partie; — Que cette réserve, qui se trouve, en effet, formulée dans l'ordonnance en vertu de laquelle la saisie-arrêt a été faite par Catellan, présente,

dans l'intérêt d'une bonne justice, des avantages qui ne sauraient être contestés; qu'elle n'a rien de contraire aux dispositions expresses de la loi; qu'elle a été acceptée, d'ailleurs, par le créancier, qui n'a pu faire sa saisie-arrêt que dans les termes mêmes et les conditions de l'ordonnance qui l'autorisait, et en vertu de laquelle il a procédé; — Attendu que l'assignation en validité ne porte, devant le tribunal qui en est nanti, autre chose que l'appréciation d'une saisie faite dans les termes et les conditions de l'ordonnance qui l'autorisait, avec la réserve qui y a été insérée ; que cette réserve a été légitime, et que, si, avant que le tribunal ait été appelé à statuer, le président a usé de la faculté qu'il s'est réservée, et restreint, comme dans l'espèce, la somme pour laquelle la saisie-arrêt doit subsister, c'est comme si, dès le principe, la saisie-arrêt, qui n'a d'autre base que l'ordonnance même, n'eût été faite que pour cette somme ainsi restreinte, et la demande en validité ne peut s'agiter que dans ces limites et avec cette portée; — Qu'ainsi, il n'y a pas litispendance; — Attendu que, dans l'ordonnance dont est appel, le président a restreint et déterminé, à bon droit, à 5,000 fr. la somme pour laquelle devait subsister la saisie-arrêt; — Attendu que la délégation spéciale qui est faite à Catellan par l'ordonnance de cette somme de 5,000 fr. suffirait à la conservation de son droit; mais que, les parties de Dubourg offrant subsidiairement de lui verser cette somme de 5,000 fr., il y a lieu de donner acte de cette offre;—Par ces motifs, sans s'arrêter à la fin de non-recevoir proposée par les parties de Dubourg, statuant au fond, met au néant l'appel interjeté par Catellan de l'ordonnance rendue, le 15 février dernier, par le président du tribunal civil de Bordeaux, laquelle sera exécutée selon sa forme et teneur; donne acte de l'offre faite à l'audience, avec exhibition réelle, par les parties de Dubourg, de verser immédiatement, dans les mains de Catellan, ladite somme de 5,000 fr., sauf à en compter, lors du règlement définitif.

Du 19 mars 1855. — 1re Ch.—MM. De la Seiglière, p. p. — Guillorit et Guimard, av.

REMARQUE. —Cette opinion, adoptée par le tribunal de la Seine et par la Cour de Paris, est contraire au texte et à l'esprit de la loi. Je l'ai combattue dans les *Lois de la Procédure civile*, n° 2757 *bis*, dans mon *Formulaire de Procédure*, t. 1, p. 551, note 6; t. 2, p. 462, note 5, et J. Av., t. 72, p. 297, art. 137. Il est évident qu'admettre la faculté de revenir sur l'ordonnance qui autorise la saisie, c'est attribuer au président le droit exorbitant de rétracter cette même ordonnance. Dans l'espèce, l'exercice de ce prétendu droit a préjugé la solution à intervenir sur la validité de la saisie-arrêt par un tribunal autre que celui auquel appartenait le président qui avait

autorisé la mesure conservatoire.— Un tel résultat est la meilleure condamnation de la doctrine que je critique. — Quant à la délégation prononcée par le président, on sait qu'à Paris c'est un usage adopté par l'honorable magistrat qui tient les audiences de référé. J'ai rappelé ce mode de procéder dans mon *Formulaire de Procédure*, t. 1, p. 558, note 13, en faisant observer, même tome, p. 551, remarque de la formule n° 510, que cette procédure n'était pas autorisée par la loi. Il est évident du reste que l'ordonnance de référé qui statue sur une telle position est susceptible d'appel.

ARTICLE 2133.

TRIBUNAL CIVIL DE COMPIÈGNE.

NOTAIRE.—DÉPOT.—TESTAMENT OLOGRAPHE.

Les notaires sont tenus de dresser acte du dépôt de tous les testaments olographes déposés dans leurs études après le décès des testateurs et même de ceux qui leur sont remis directement par le président du tribunal.

(Nouette *C.* Enregistrement.)—ARRÊT.

LE TRIBUNAL;—Attendu que l'opposition dont s'agit est régulière en la forme;—Attendu, au fond, que la disposition de l'art. 43 de la loi du 22 frimaire an 7 portant prohibition à tous notaires de recevoir aucun acte en dépôt sans dresser acte de ce dépôt est impérative et absolue; que cette règle emprunte un caractère plus obligatoire encore de l'exception même apportée à cette disposition par rapport aux seuls testaments déposés chez les notaires par les testateurs; qu'en effet, il ressort de cette exception que tous les dépôts de testaments faits par autres que les testateurs doivent nécessairement et toujours y être assujettis; — Qu'en vain on objecte que la remise directe des testaments par le président au notaire, dans le cas de l'art. 1007, C.N., lorsqu'elle est constatée par le procès-verbal de présentation et de description, équivaut à un acte de dépôt, et que ce dernier acte devient alors surabondant et frustratoire; que des considérations d'inutilité ou de double emploi ne sauraient prévaloir contre le texte formel d'une loi spéciale;—Que, d'ailleurs, ces considérations n'ont pas par elles-mêmes la valeur qu'on a cherché à leur prêter;—Qu'en effet autre chose est la constatation de la remise d'un testament au notaire pour être déposé en son étude, autre chose est la constatation de ce dépôt réellement effectué par ce notaire au rang de ses minutes; que ce qui prouve l'utilité de cette deuxième constatation, c'est l'habitude qu'ont toujours eue les notaires, alors

même qu'ils ne dressaient pas d'acte de dépôt, de tout au moins répertorier les testaments qui leur étaient directement remis par le président; que ce mode de procéder, tout anormal et incomplet qu'il soit, justifie l'utilité de l'acte de dépôt lui-même;— Que la nécessité légale d'un acte de dépôt ressort en outre des dispositions de l'art. 1008, C.N., qui exige en termes formels et généraux, pour l'envoi en possession, la production de l'acte de dépôt; — Que les distinctions que le notaire opposant cherche à établir suivant les circonstances sont inadmissibles dans une matière où la loi ne distingue pas; que les autres moyens de l'opposant, notamment ceux tirés de l'art. 8 de la loi du 25 vent. an 11 et de la combinaison des art. 21 et 42 de la loi du 22 frim. an 7 n'offrent aucun argument sérieux de nature à contrarier les dispositions absolues de l'art. 43 de cette dernière loi;— Qu'en conséquence, en ne dressant pas acte du dépôt des testaments relatés à la contrainte contre lui décernée le 3 avril 1854, et régulièrement signifiée le 5 du même mois, le notaire Nouette a deux fois encouru l'amende prononcée par l'art. 43 de la loi du 22 frim. an 7, laquelle amende se trouve aujourd'hui réduite à 10 francs, plus le décime pour chaque contravention, aux termes de l'art. 10 de la loi du 16 juin 1824; — Par ces motifs, déclare le notaire Nouette mal fondé dans son opposition et le condamne aux dépens.

Du 18 mars 1855.

REMARQUE.—J'ai constaté dans mon *Formulaire de Procédure*, t. 2, p. 509 et 510, note 3 et remarque de la formule n° 929, qu'à Paris et dans le ressort de plusieurs tribunaux l'usage s'était introduit de ne pas dresser acte de dépôt des testaments olographes remis au notaire par le président du tribunal. J'ai aussi indiqué l'usage beaucoup plus régulier d'après lequel le notaire dresse un acte de dépôt, soit lorsqu'il reçoit le testament directement des mains du président, soit lorsqu'aux termes du décret du 24 mai 1854 (J.Av., t. 79, p. 541, art. 1926), ce testament lui est remis par le greffier. Le jugement qu'on vient de lire consacre cette dernière opinion. Voy. aussi *suprà*, p. 59, art. 2018, ma réponse à une question proposée sur l'application en pareil cas du décret relatif aux droits de greffe dont je viens de parler.

ARTICLE 2134.

TRIBUNAL CIVIL D'ÉVREUX.

ACTION. — CONFRÉRIE. — EXPLOIT.

Les confréries de charité ne peuvent valablement ester en justice qu'autant que tous leurs membres figurent en nom dans

l'instance, mais la nullité de l'exploit provenant de ce qu'il a été notifié à la requête d'un seul membre comme représentant tous les autres est couverte par des conclusions au fond.

(Doucerain *C.* Cuirot.)

Citation à la requête de M. Cuirot, propriétaire et maire à la Chapelle-Réauville, comme échevin de la *Charité d'Houlbec*, contre M. Doucerain, en paiement d'une somme de 200 fr. que ce dernier aurait touchée en sa qualité d'échevin-receveur de la *Charité*. Le juge de paix accueille la demande et condamne M. Doucerain à payer 190 fr. Appel, et devant le tribunal, après avoir conclu au fond, M. Doucerain prétend que l'intimé n'avait pas qualité pour agir, et que son action est nulle.

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; — Attendu qu'il est vrai que les confréries de charite, formées pour donner la sépulture aux morts, n'ont aucune existence légale en France; qu'elles n'existent que par l'autorité épiscopale et la permission de l'autorité civile, donnée dans un intérêt d'ordre et de police; — Mais, attendu qu'il ne s'agit pas de reconnaître aux membres de la confrérie de charité de Houlbec-Cocherel un droit d'action qui n'appartient qu'à l'être moral légalement constitué et autorisé; — Attendu qu'en n'envisageant cette association qu'au point de vue d'une société civile, composée d'individus réunis dans un but pieux, celui d'enterrer les morts, titre sous lequel elle est reconnue tant par l'évêque diocésain, dont le règlement remonte au 30 flor. an 12, que par l'autorité préfectorale, suivant arrêté du 30 brum. an 14, on est amené à examiner si l'action intentée par Cuirot, échevin, c'est-à-dire dans le langage et suivant l'intention des parties, la direction de cette association, doit être, soit déclarée nulle, soit incompétemment portée devant l'autorité judiciaire; — Que la nullité de cette action résulterait de ce que Cuirot aurait agi comme représentant et dans l'intérêt d'une confrérie ou d'une association non autorisée; — Que l'incompétence serait fondée sur ce que la connaissance des comptes à rendre, à recevoir ou à liquider dans l'intérêt de la confrérie de Houlbec, appartiendrait à l'autorité administrative; — Or, attendu que si, *à limine litis*, la nullité de l'exploit d'action de Cuirot, agissant comme échevin de la Charité, c'est-à-dire de la société civile composé des frères de la Charité de Houlbec, aurait pu être proposée, cette exception a été couverte par la défense au fond de Doucerain, par l'exécution du jugement d'avant faire droit, rendu par le juge de paix, par l'exercice du compte ordonné et par les conclusions de Doucerain prises sur son appel devant le tribunal, lors de la position des qualités; — Attendu, en ef-

fet, qu'aux termes de l'art. 173, C.P.C., toute nullité d'exploit ou d'acte de procédure est couverte, si elle n'est proposée avant toute défense ou exception au fond, autre que les exceptions d'incompétence ; — Attendu que l'action n'était point formée, par le représentant d'une association considérée et agissant comme être moral, mais par le chef ou directeur d'une société purement civile ; — Que l'absence dans l'exploit des noms de tous les membres de cette association ne constituerait point une nullité radicale et d'ordre public, mais une nullité de pure forme qui pouvait être couverte tant par une défense au fond que par l'exécution pure, simple et sans réserve d'un jugement interlocutoire ; — Attendu que le caractère de l'association, ainsi défini et reconnu, écarte l'incompétence proposée en appel après les conclusions prises sur le fond ; — Attendu que c'est en ce sens, avec cette définition, que la confrérie des frères de la Charité de Houlbec a été autorisée par Mgr l'évêque d'Évreux dont le règlement a été approuvé par le préfet de l'Eure, ainsi qu'il résulte du règlement de l'un et de l'arrêté de l'autre ; — Attendu que Doucerain, ancien échevin lui-même de cette association, a, par son acceptation, contracté personnellement envers chacun de ses membres l'obligation de compter de ses recettes et dépenses ; — Qu'il a rendu ce compte en exécution du jugement interlocutoire du juge de paix ; — Qu'il ne s'est élevé de contestation que sur un seul article relatif à une somme de deux cents francs que Doucerain a prétendu avoir payée au sieur Métayer, marchand d'ornements à Évreux, qui a méconnu ce paiement ; — Que Doucerain, ne justifiant pas avoir fait le paiement dont il s'agit, le juge de paix a justement prononcé la condamnation dont Doucerain est appelant ; — Sans avoir égard à la nullité d'exploit opposée par Doucerain, exception dans laquelle il a été déclaré non recevable, non plus qu'à l'incompétence proposée par le même, qui est déclarée mal fondée, confirme purement et simplement le jugement dont est appel.

Du 22 janv. 1855. — 2e Ch. — MM. Huet, prés. — Duwarnet et Colombel, av.

NOTE. — Comme membre de la confrérie, le demandeur avait le droit d'actionner en son propre et privé nom le défendeur, afin qu'il eût à faire compte de la somme qu'il avait perçue, mais il est incontestable qu'il était sans qualité pour agir au nom de la confrérie qu'il présidait (Voy. l'arrêt de la Cour de cassation du 29 juin 1847 et le jugement du tribunal civil de Castelsarrasin du 21 avril 1849, rapportés J.Av., t. 74, p. 425, art. 732). L'exception du reste avait été couverte par la défense au fond. — Dans une espèce analogue, la Cour de cassation a déclaré que la demande en communication de

pièces suffisait pour couvrir l'exception (J. Av., t. 76, p. 193, art. 1041 *bis*).

ARTICLE 2135.

COUR DE CASSATION.

SAISIE IMMOBILIÈRE. — MATRICE DU RÔLE. — OMISSION.—NULLITÉ.

On ne peut éluder la disposition de l'art. 675, n° 4, C.P.C., sous le prétexte que la partie de la matrice dont la reproduction a été omise était inutile et que l'omission n'en a causé aucun préjudice.

(Guyonic *C.* Pluchart.)—ARRÊT.

LA COUR ; — Vu les art. 675, n°s 4, et 715, C.P.C.; — Attendu que la Cour de Rouen, adoptant un système différent de celui de la Cour de Paris, a décidé que la copie de la matrice du rôle de la contribution foncière exigée, à peine de nullité, par les articles ci-dessus visés, pouvait néanmoins n'être pas complète et littérale dans l'espèce, par le motif principal que la partie omise était inutile, et que l'omission n'a causé aucun préjudice; — Attendu que la disposition de la loi est absolue et générale, et que son inobservation ne peut être excusée sous aucun prétexte ; d'où il suit que l'arrêt attaqué a violé les art. 675, n° 4, et 715, C.P.C.;—Casse.

Du 30 janv. 1855.—Ch. civ. — MM. Troplong, p. p. — Labordère et Reverchon, av.

NOTE.—La Cour suprême a eu à s'occuper une seconde fois de la question résolue par la décision qui précède. Déjà, le 14 nov. 1853 (J. Av., t. 79, p. 490, art. 1896), elle avait cassé un arrêt de la Cour de Paris et renvoyé, pour être statué au fond, devant la Cour de Rouen, qui s'était prononcée dans le même sens que la première, mais par d'autres motifs. Il demeure donc bien constant que les prescriptions de la loi doivent être suivies et qu'il n'y a d'autre excuse à invoquer par l'huissier que celle dont j'ai parlé *loco citato*. Voyez aussi *suprà*, p. 169, art. 2063, un arrêt de la Cour de Nîmes et la note qui l'accompagne.

ARTICLE 2136.

COUR DE CASSATION.

SAISIE IMMOBILIÈRE.— SURENCHÈRE.— QUOTITÉ. — MENTION.

La surenchère du sixième est régulière, quoique elle n'énonce pas une somme déterminée ; il suffit que le surenchérisseur dé-

clare surenchérir d'un sixième sur le prix de l'adjudication (Art. 708, C.P.C.).

(Chéramy *C.* Dauphin.)—ARRET.

LA COUR; — Attendu, en droit, que suivant la disposition de l'art. 708, C.P.C., la surenchère faite dans les huit jours de l'adjudication doit être du sixième au moins du prix principal, et que cet article n'exige pas qu'elle énonce une somme déterminée; — Attendu en fait qu'il a été décidé par l'arrêt attaqué que dans l'espèce les surenchérisseurs ont déclaré surenchérir d'un sixième sur le prix fixé par l'adjudication; — Attendu que cette déclaration suffisait à la régularité de la surenchère, et que l'ayant ainsi jugé, l'arrêt attaqué n'a aucunement violé les art. 708 et 709, C.P.C.;— Rejette.

Du 6 déc. 1853.—Ch. req.—MM. Bernard (de Rennes), f. f. de prés.—Raynal, av. gén. (*concl. conf.*).—Avisse, av.

NOTE. — C'est l'opinion que j'ai exprimée dans les *Lois de la Procédure civile*, n. 2166, à l'occasion de la surenchère du dixième, et qui, évidemment, s'applique à la surenchère du sixième. Voyez aussi mon *Formulaire de Procédure*, t. 2, p. 81 et 163, notes 4 et 11.

ARTICLE 2137.

Question.

AVOUÉ.—DÉPENS.—TAXE.—OBTENTION DE JUGEMENT.

Un avoué à la Cour impériale, qui obtient un arrêt contradictoire sur l'appel d'un jugement rendu en matière d'enquête, peut-il réclamer le droit entier ou seulement le demi-droit accordé par l'art. 67 du tarif (1)?

---

(1) D'après moi, le jugement interlocutoire qui ordonne une enquête donne ouverture, lorsqu'il est contradictoire, au profit de l'avoué, à un droit et demi d'obtention de jugement, savoir : un droit pour le jugement lui-même, et un demi-droit pour les soins qu'exige l'enquête. Cette opinion, vivement controversée (voyez mon *Commentaire du Tarif*, t. I, p. 483, n° 104), ne paraît pas partagée par l'honorable président de la Cour de Douai, car il indique que le jugement interlocutoire n'est passible en première instance que d'un *demi-droit*.

Quelle que soit du reste l'opinion adoptée sur ce point délicat, il me paraît hors de doute qu'en appel les rôles sont changés, et que l'arrêt donne ouverture à la perception d'un droit entier.

Cette question m'a été soumise, il y a peu de jours, à l'issue de l'audience, et instinctivement j'ai répondu que je pensais que l'avoué d'appel pouvait prétendre au droit entier. J'ai de suite été frappé de deux considérations qui ont servi à motiver mon opinion ; la première, c'est que si, en première instance, il ne s'agit que d'un incident et d'un jugement interlocutoire, il n'en est pas de même en appel où l'instance est principale et l'arrêt définitif. La deuxième est que, si la loi réduit de moitié le droit d'obtention d'un jugement interlocutoire, c'est en vue du droit entier qu'elle accorde à l'avoué pour l'obtention du jugement définitif. D'une part, deux droits ont paru un émolument trop élevé au législateur, et de l'autre il a pensé que ne rien accorder pour l'obtention du jugement définitif, ce serait passer les bornes prescrites par la plus stricte économie. Si c'est là, comme je n'en doute pas, le but de la loi, il ne saurait être envisagé dans une espèce où il s'agit seulement de déterminer les droits d'un avoué d'appel qui ne profitera en rien du droit complet qui pourra être alloué à l'avoué de première instance, lors du jugement définitif.

On m'a répondu qu'il s'agissait d'un incident, d'un jugement interlocutoire tant en appel qu'en première instance, que l'affaire n'avait pas changé de nature, et que l'avoué de première instance s'étant trouvé sous l'application de la disposition commandant la réduction du droit, l'avoué d'appel ne pouvait y échapper.

J'ai réfléchi à cette difficulté de taxe, et je me suis bien vite convaincu que la question avait une grande importance, car, me suis-je dit, si, dans l'espèce dont il s'agit, l'avoué d'appel ne peut obtenir que le demi-droit pour l'obtention de l'arrêt, il s'ensuivra nécessairement que le droit accordé pour dresser les qualités devra être le droit du quart au huitième, et qu'il devra en être de même du droit de correspondance accordé par l'art. 145 du tarif.

On voit que le débat s'agrandit et que peut-être il mérite de fixer l'attention du savant professeur dont les opinions servent généralement de règle. M. Chauveau jugera. Quant à moi, j'ai cherché et je n'ai point trouvé. Je ne puis donc offrir que les résultats de mes méditations; ce n'est pas grand'chose, je le sais, on en fera ce que l'on voudra, mon but sera rempli, si j'ai fourni la preuve que je n'ai pas oublié le *Journal des Avoués*.

La difficulté ne se représente en appel avec les mêmes circonstances qu'en première instance, qu'autant que l'enquête est ordonnée par la Cour, et qu'il y a ainsi arrêt interlocutoire, enquête et arrêt sur le fond.

L'art. 67 du tarif accorde à l'avoué un droit pour l'obtention d'un jugement contradictoire ou définitif; puis il ajoute que, s'il y a lieu à enquête ou à expertise ordonnée contradictoirement, et s'il est intervenu aussi un jugement contradictoire sur l'enquête et l'expertise, il sera alloué un demi-droit.

On s'est demandé si ce demi-droit était dû indépendamment du droit d'obtention de jugement. Pour moi, en rapprochant les deux dispositions de l'art. 67 du tarif, j'ai toujours compris que dans une affaire où il y avait eu tout à la fois un jugement ordonnant une enquête ou une expertise, et un jugement définitif au fond, il était dû d'abord à l'avoué un droit complet pour l'obtention du jugement sur le fond et un demi-droit pour le jugement interlocutoire. Il m'a toujours paru, en effet, impossible de soutenir qu'on ne doit accorder que le demi-droit seul. Je comprends que le législateur n'ait pas voulu deux droits complets, mais personne ne comprendrait qu'au lieu d'augmenter les attributions de l'avoue dans le cas où il a obtenu deux jugements, il ait voulu, au contraire, réduire de moitié le droit accordé dans les instances les plus simples, n'ayant exigé qu'un jugement.

S'il n'est pas possible de réduire à un demi-droit, s'il ne l'est pas davantage d'accorder deux droits entiers, il faut bien en venir à allouer un droit entier et un demi-droit, car n'accorder qu'un seul droit complet, ce serait décider que la seconde disposition ci-dessus rappelée de l'art. 67 du tarif est complétement inutile et ne doit dans aucun cas recevoir d'application.

Que ce demi-droit en sus soit accordé pour indemniser l'avoué des peines que peut lui occasionner l'enquête, ou qu'il soit accordé pour l'obtention du jugement, peu importe pour la solution de la question qui nous occupe; pour mon compte j'ai toujours cru que le législateur apercevant deux jugements et par suite deux droits a voulu réduire à un droit et demi et sauvegarder ainsi les intérêts des justiciables, sans laisser cependant sans rémunération un acte important du ministère des avoués.

Ne perdons pas de vue notre question; dans l'espèce, il ne s'agit pas de savoir s'il est dû un droit et demi ou seulement un droit, nous avons seulement à décider s'il est dû un droit entier ou bien un demi-droit. Tout ce que nous venons de dire cependant n'est pas inutile, en ce sens que le but du législateur est mis en évidence.

Ce point de départ une fois déterminé et admis, le raisonnement de l'avoué d'appel me paraît aussi simple que net; l'avoué d'appel occupe dans l'instance d'appel, et il obtient un arrêt définitif et contradictoire; il demande le droit accordé

par l'art. 67, le droit complet purement et simplement sans demi-droit en sus ; on lui objecte qu'il s'agit d'un arrêt interlocutoire, et que par suite il n'a droit qu'à la demi-rétribution. Ne confondons pas : le jugement dont est appel est interlocutoire, et, pour l'avoir obtenu, l'avoué de première instance ne pourra exiger qu'un demi-droit, s'il obtient postérieurement un jugement contradictoire définitif sur le fond, mais pour l'avoué d'appel, l'arrêt qu'il a obtenu est un arrêt contradictoire et définitif, l'instance d'appel est close et terminée, la clause est rayée du rôle, et l'avoué d'appel, qui n'a pas à espérer le droit entier accordé pour un arrêt définitif, peut-il, en prévision d'une éventualité plus ou moins probable, subir une réduction qui n'est prescrite que pour un cas dans lequel il ne se trouve pas? On dit que la cause pourra revenir en appel sur le fond et qu'alors l'avoué retrouvera le droit complet en obtenant l'arrêt définitif: cette objection n'est pas sérieuse ; qui garantit que l'affaire reviendra en appel sur le fond? Qui pourrait dire que ce sera le même avoué qui sera constitué? L'instance est terminée en appel, le dessaisissement des pièces s'en est suivi, et, si une nouvelle instance d'appel vient à naître, la partie peut fort bien choisir un autre avoué.

M. le conseiller taxateur, après un mûr examen, a adopté le raisonnement que je viens de reproduire. Si la Cour est appelée à prononcer, je ferai connaître l'arrêt aux abonnés du *Journal des Avoués*.

PETIT,

Président de chambre de la Cour impériale de Douai, membre correspondant de l'Académie de législation de Toulouse.

ARTICLE 2138.

Question.

SURENCHÈRE SUR ALIÉNATION VOLONTAIRE.—FRAIS ET LOYAUX COUTS. —PURGE.—REMBOURSEMENT.—ENREGISTREMENT.

Dans les droits d'enregistrement à percevoir sur une adjudication après surenchère, faut-il ajouter au prix les frais et loyaux couts que le second adjudicataire doit rembourser au premier ou à l'acquéreur ? Quid *des frais de purge ?*

Cette question est résolue ainsi qu'il suit, par les rédacteurs du journal de l'*Enregistrement et des Domaines*, 1854, p. 463 :

« Quand il intervient une adjudication sur surenchère, on doit la considérer comme n'opérant qu'une seule et même mu-

tation avec le contrat de vente ou la précédente adjudication sur lesquels la surenchère a lieu. L'adjudicataire définitif est censé, quant aux frais faits antérieurement, les avoir payés lui-même. Il faut donc en général, et sauf ce qui va être dit pour les frais de purge, ne percevoir le droit de vente que sur les frais qui auraient été ajoutés au prix, s'il n'y avait eu qu'une seule adjudication : ainsi il nous paraît que les droits d'enregistrement et les frais d'actes ne doivent pas être considérés comme des charges, dans le sens de l'art. 15 de la loi de frimaire. Mais il en est autrement des frais de purge et autres de ce genre : car le principe en matière de vente est qu'il y a lieu d'ajouter au prix toutes les charges qui ne sont pas inhérentes à la propriété. Or, les frais de purge et autres, bien qu'utiles à l'adjudicataire, ne peuvent pas être considérés comme inhérents à la propriété, puisqu'ils sont purement facultatifs (art. 2181 et 2193, C.N.) : il faut donc, en cas de surenchère, les ajouter au prix. On nous objecte, il est vrai, que le second adjudicataire, qui prend la place du premier, serait cependant dans une position plus défavorable, puisque celui-ci n'a pas dû acquitter les droits de mutation sur les frais de purge postérieurs à la vente. Mais cette objection ne nous paraît pas concluante; le principe invoqué en vertu duquel le second adjudicataire est mis aux lieu et place du premier n'est vrai qu'autant qu'il s'agit de frais inhérents à la propriété; si d'autres frais, comme ceux de purge, ont été faits après la première vente, ils n'ont pu alors être ajoutés au prix, puisqu'ils ne constituaient pas une charge imposée à l'acheteur; mais, s'ils doivent lui être remboursés par le second adjudicataire, ils font réellement partie du prix payé par ce dernier, de la même manière que s'il s'agissait de réparations ou d'améliorations faites à l'immeuble dans l'intervalle des deux actes de vente. »

Il me semble que les principes admis par la jurisprudence en cette matière conduisent à une solution plus absolue que celle qu'indiquent mes honorables confrères. Il est reconnu que les frais de poursuite de vente, payables par l'adjudicataire en sus de son prix, doivent être ajoutés à ce prix pour la perception des droits d'enregistrement dans les ventes judiciaires (Voy. arrêt de la Cour de cassation du 11 août 1852, J. Av., t. 78, p. 34, art. 1425, et mon *Formulaire de Procédure*, t. 2, p. 588, note 4). Il est universellement admis que tout ce qui, à titre de charges de la vente, vient en augmenter le prix, doit être ajouté à ce prix pour l'assiette de l'impôt perçu par le fisc. Or, quel caractère offre la restitution imposée par l'art. 2188, C.N., à l'adjudicataire sur surenchère au delà de son prix? J'admets que les droits d'enregistrement remboursés à l'acqué-

reur évincé ne doivent pas entrer en ligne de compte, parce que ces droits sont réputés avoir été payés par l'acquéreur à l'acquit de l'adjudicataire sur surenchère qui en profite et qui n'est tenu envers le fisc que du complément à percevoir sur l'excédant de prix provenant de la surenchère (J. Av., t. 76, p. 672, art. 1182, lettre K; t. 77, p. 242, art. 1246, et mon *Formulaire*, t. 2, p. 675, note 3); mais les frais et loyaux coûts de l'acte de vente comme ceux des poursuites de revente, mais les frais de purge et autres de ce genre constituent de véritables charges augmentant le prix et sont par conséquent passibles des droits d'enregistrement. Comment d'ailleurs hésiter dans cette solution, quand il est décidé que l'acquéreur devenu adjudicataire sur surenchère ne peut pas se rembourser à lui-même les frais de notification qu'il a exposés (J. Av., t. 76, p. 671, art. 1182, lettre I); que l'adjudicataire doit rembourser à l'acquéreur dépossédé les frais d'enregistrement du contrat primitif, alors même que ces frais sont supérieurs à ceux qui devraient être perçus sur le montant de l'adjudication par suite d'une action en *quanti minoris* accueillie dans l'intervalle?— Sans doute, le montant des restitutions ne doit pas faire partie du prix sur lequel est calculé le dixième pour la surenchère (*Lois de la Procédure civile*, n° 2466; *Formulaire*, t. 2, p. 664, note 12; J. Av., t. 76, p. 643, art. 1182, lettre P; t. 77, p. 527, art. 1919), parce qu'au point de vue du montant de la surenchère la valeur des remboursements à effectuer entre les mains de l'acquéreur ne figure pas dans le prix qui a été stipulé dans le contrat ou déclaré par le nouveau propriétaire (art. 2185, C. N.). C'est une obligation que la loi impose à l'adjudicataire sur surenchère, et qui, sous ce rapport, n'a rien de commun avec la fixation du dixième de la surenchère; on ne peut pas dire, en effet, que ces remboursements sont une charge de la vente sur l'importance de laquelle le dixième est calculée; mais il me semble qu'on ne peut pas nier que l'adjudicataire paie l'immeuble qu'il acquiert au prix figurant dans l'adjudication, augmenté de la somme que représente la valeur des restitutions, moins les droits d'enregistrement qu'il eût été obligé de payer lui-même directement au fisc, si l'acquéreur auquel il les rembourse n'eût déjà opéré ce paiement.

ARTICLE 2139.

COUR IMPÉRIALE DE BESANÇON.

JUGEMENT PAR DÉFAUT.—OPPOSITION.—DÉLAI.—ABRÉVIATION.

Le président du tribunal peut, sur la requête de la partie qui a obtenu un jugement par défaut, abréger le délai de huitaine, dans lequel l'opposition doit être réitérée après avoir été formée par acte extrajudiciaire (art. 162, C.P.C.).

(Desservi *C.* Boucher.)

Cette intéressante question a été soumise à la Cour de Bourges, devant laquelle M. le premier avocat général a conclu en ces termes :

« La Cour de Paris avait déjà jugé, par arrêt du 16 janv. 1807, que la partie sans avoué, qui a formé une opposition extrajudiciaire au jugement par défaut obtenu contre elle, peut, sur la requête du demandeur, être condamnée par le tribunal à réitérer son opposition avant la huitaine ; et M. Coffinières (*Jurisp. des Cours souveraines*) ne voit dans cette décision que l'application du principe général qui permet aux tribunaux, en cas d'urgence, d'abréger les délais ordinaires de la loi.

« Cependant, M. Chauveau (*Lois de la Procédure civile*, t. 2, *quest.* 677 *bis*) combat cet arrêt avec l'autorité de Pigeau (*Comment.*, t. 1er, p. 369), sur le motif que c'est une manière indirecte d'ordonner l'exécution provisoire par un autre jugement que celui qui prononce le défaut, ce qui est formellement interdit par l'art. 155, C.P.C.

« Nous ne pouvons partager cette dernière opinion. Quel est, en effet, le but de l'art. 155, si ce n'est de laisser au débiteur le temps nécessaire pour examiner s'il préfère former opposition, ou se mettre en état de satisfaire au jugement, sans subir la rigueur des voies d'exécution autorisées par la loi ? Mais, lorsqu'il a choisi la première de ces voies, lorsqu'il a formé une opposition extrajudiciaire, le vœu de la loi n'est-il pas rempli, sauf à régulariser la procédure ? Or, c'est précisément dans cette vue que l'art. 162 du même Code met à la charge de l'opposant le devoir de réitérer son opposition, avec constitution d'avoué, par requête, dans la huitaine. Ce serait, ce nous semble, une erreur de croire que cet art. 162 a été décrété dans l'intérêt exclusif du débiteur, et pour empêcher le créancier de l'exécuter avant le délai de rigueur ; ce délai a été imparti par le législateur pour que le tribunal, dont émane le jugement par défaut, puisse être saisi régulièrement de l'opposition, et il peut arriver que cette opposition doive être portée devant un tribunal éloigné du lieu de l'exécution. Mais, lorsque les parties sont sur les lieux mêmes, nous n'a-

percevons aucun motif d'ordre public qui fasse obstacle à la célérité du créancier, et aucun texte de loi qui frappe de nullité les mesures qu'il prend dans son intérêt. L'art. 162, loin de sacrifier ses droits pour favoriser le débiteur, déclare expressément qu'après le délai de huitaine l'opposition ne sera plus recevable, et que l'exécution sera continuée de droit et sans qu'il soit besoin d'une nouvelle sentence. L'art. 155 lui-même, que l'on invoque à l'appui du système opposé, prévoit au contraire des cas exceptionnels d'urgence indiqués dans l'art. 135, cas dans lesquels on peut exécuter avant le délai de la huitaine de la signification. Ce même art. 155 permet encore aux juges d'ordonner l'exécution provisoire, toutes les fois qu'il y a péril en la demeure, c'est-à-dire, toutes les fois que le créancier a de justes motifs de craindre de voir s'évanouir le gage de sa créance. Or, pourquoi ne pourrait-il pas faire accélérer le jugement qui doit réaliser ce gage? Et comment dénier au président du tribunal le droit de rendre une ordonnance portant abréviation de délai?

« En principe, il n'y a donc pas lieu, à notre avis, d'interdire au créancier, défendeur à l'opposition extrajudiciaire, de devenir demandeur à son tour, de régulariser lui-même la procédure en portant l'opposition devant le tribunal, et de la faire juger promptement. »

ARRET.

LA COUR; — Considérant que l'ordonnance frappée d'appel a été rendue par le président du tribunal de Besançon, le 10 de ce mois, dans la limite des pouvoirs que lui conférait l'art. 72, C.P.C.; — Que les art. 155 et 162 du même Code étaient inapplicables dans la cause; qu'il ne s'agissait point, en effet, d'obtenir l'exécution du jugement par défaut rendu le 29 mars 1854, ou de paralyser l'exercice du droit qui compétait à la partie condamnée d'y former opposition; mais bien et vu l'urgence, de l'abréviation du délai dans lequel il devait être statué sur l'opposition qu'elle avait formée par acte extrajudiciaire à ce même jugement. — Par ces motifs; — Confirme.

Du 15 avril 1854. — 1re Ch. — MM. Dufresne, p.p. — Neveu-Lemaire, 1er av. gén. (*concl. conf.*). — Oudet et Mathiot, av.

OBSERVATIONS. — Si, dans les *Lois de la Procédure civile*, n° 677 *bis*, et dans le *Formulaire de Procédure*, t. 1, p. 275, note 1, l'opinion de *Pigeau* a été adoptée par M. Chauveau qui s'est borné à citer le motif qui avait déterminé ce savant auteur, il ne faut pas en conclure que cette doctrine ne puisse s'appuyer que sur l'unique argument qu'a combattu l'honorable magistrat qui portait la parole devant la Cour de Bourges. Pour justifier la solution qui résulte de l'arrêt qu'on vient de lire, il faut décider : 1° que la faculté conférée par l'art. 72, C.P.C., quand il

s'agit d'ajournement, est applicable au cas de l'art. 162 du même Code, relatif à la requête d'opposition à un jugement par défaut; 2° que la situation de l'opposant à un jugement par défaut est identique à celle d'un demandeur principal pressé d'intenter une action.

Sous le premier rapport, il est fort contestable qu'une disposition introduite pour abréger le délai des ajournements soit applicable à une requête d'opposition qui ne constitue pas un ajournement, mais bien, comme la requête en intervention, un acte qui a pour objet d'introduire dans l'instance, pour y prendre une *part active*, une personne qui y était jusque-là restée étrangère. La loi, expresse dans l'art. 72, est muette dans l'art. 162, où elle accorde formellement un délai de huitaine, que l'opposant peut, sans doute, anticiper, s'il le juge convenable, mais qui ne me paraît pas pouvoir être abrégé à son préjudice. Quelle est, en effet, la position d'un opposant? Y a-t-il, entre sa situation et celle d'un demandeur, la moindre analogie? Non; car, celui qui introduit une demande en justice est présumé être immédiatement en mesure de justifier ses prétentions, et si la loi place un intervalle de huitaine, augmenté à raison des distances, entre le jour de la notification de l'exploit et celui fixé pour la comparution, ce n'est nullement dans l'intérêt du demandeur. Elle n'a eu en vue que les nécessités de la défense, et le président, qui peut amoindrir ce délai, doit le faire avec une grande réserve, puisque sa décision est de nature à porter atteinte aux droits les plus sacrés. On comprend cependant qu'il puisse se rencontrer telle circonstance où l'abréviation soit justifiée, mais on sait que cette abréviation n'a pour effet que de soumettre la cause à une instruction plus rapide; que d'ailleurs elle laisse au défendeur tout le temps de préparer ses moyens, et qu'elle hâte seulement la constitution d'un avoué.

L'opposant, au contraire, est, aux yeux de la loi, un défendeur contre lequel on a, sans qu'il ait été averti, obtenu un jugement par défaut. Ce défendeur connaît à la fois l'existence de l'action et celle du jugement qui en consacre la validité, et cela, le plus souvent par un acte d'exécution, c'est-à-dire qu'il est frappé avant d'avoir pu prévoir le coup. Ainsi surpris, on ne peut, sans une criante injustice, lui refuser le temps de se reconnaître, d'examiner la portée de la décision qui l'a condamné avant de l'entendre, de rassembler les documents, les pièces et les moyens qui lui permettront d'effacer dans l'esprit des juges le préjugé fâcheux résultant de la sentence intervenue. Est-ce trop, alors, de huit jours pour régulariser la procédure, pour préparer la requête qui doit contenir les moyens sérieux d'opposition?

L'intérêt du demandeur ne saurait prévaloir sur ces consi-

dérations, surtout lorsqu'on remarque qu'avec le jugement par défaut, et avant que l'opposition fût venue en paralyser la force exécutoire, le demandeur a pu prendre des hypothèques judiciaires (J.Av., t.75, p.440, art.902), pratiquer des saisies-arrêts (*ibid.*, et t.79, p. 84, art. 1720), faire procéder, en un mot, à toutes les mesures conservatoires. A. G.

ARTICLE 2140.

COUR DE CASSATION.

LICITATION ET PARTAGE. — NOTAIRE COMMIS. — PROTESTATION. — ADJUDICATION.

Le notaire commis par un tribunal, sur le choix de tous les cohéritiers, pour procéder à un partage, ne peut être révoqué que par le tribunal ou par l'accord unanime des cohéritiers; par suite, l'adjudication à laquelle ce notaire a procédé est valable, bien que plusieurs des cohéritiers se soient retirés en protestant contre la continuation des opérations de la vente.

(Legendre *C.* Benoist.)

26 avril 1853, jugement du tribunal civil de Sens, ainsi conçu :

LE TRIBUNAL ; — Attendu qu'en matière de licitation entre majeurs et mineurs, lorsque les formalités prescrites par les art. 957, 958 et s., C.P.C., ont été accomplies, et que l'ensemble des dispositions contenues au cahier des charges et dans les placards imprimés et affichés à la requête du poursuivant a été accepté par les parties, l'exécution du jugement ne peut plus être arrêtée que du consentement exprès et formel de tous les vendeurs ou de leurs représentants légaux; — Attendu que, dans l'espèce, toutes les formalités nécessaires pour parvenir à la licitation des biens de la succession Ancelot avaient été remplies ; — Qu'une partie en était déjà vendue ; — Qu'en ce qui concerne les biens situés sur la commune de Grange-le-Bocage, le jour de la vente avait été fixé, d'accord entre le poursuivant et les parties présentes et dûment appelées, au 28 nov. 1852 ; — Que, surabondamment, ledit jour 28 novembre, le sieur Mollet, mandataire de Legendre, poursuivant, avait spécialement requis l'adjudication ; — Qu'au moment de recevoir les enchères, Me Frottier, notaire à Sens, s'étant présenté porteur d'un pouvoir du sieur Legendre de Montacher, partie colicitante, une discussion s'engagea sur la question de savoir si mention de la présence de Frottier serait faite immédiatement sur le procès-verbal, ou si cette présence serait constatée, comme on l'avait fait dans les adjudications précédentes, lors de la clôture des opérations ; — Que le notaire prit ce dernier parti et déclara que la

rédaction de son procès-verbal lui appartenant, il allait procéder à l'adjudication, sauf à faire, lorsque les opérations seraient terminées, les constatations nécessaires sur le procès-verbal ; — Qu'alors Mes Daligaud et Provent, avoués présents, comme ayant occupé dans l'instance pour les colicitants, mais qui n'avaient d'eux aucun mandat pour les représenter à la vente et pour s'obliger en leur nom, Me Frottier, représentant Legendre de Montacher, le sieur Hardy, colicitant, et le sieur Mollet, représentant Legendre de Sergines, se retirèrent ; — Que ce dernier revint quelques instants après pour protester contre la vente ; — Attendu que le notaire délégué par le tribunal pour procéder à la vente et en dresser procès-verbal ne devait pas s'arrêter à ces diverses protestations fondées sur le motif le plus futile ; — Qu'il ne pouvait, en l'état, abandonner la mission qui lui avait été confiée, qu'autant que l'effet en aurait été suspendu ou arrêté par un nouveau jugement ou par un accord unanime et régulièrement exprimé de toutes les parties venderesses ; — Que cet accord n'existait pas, puisque seuls parmi les nombreuses parties en cause, le sieur Hardy, pour lui-même, le sieur Frottier, pour Legendre de Montacher, et le sieur Mollet, pour Legendre de Sergines, déclaraient protester contre la vente ; — Que, d'ailleurs, une semblable protestation n'avait pas le caractère d'un acte régulier de procédure destiné à saisir le tribunal d'une contestation sérieuse et pouvant motiver un sursis à l'exécution du jugement ; — Attendu que si, dans ces circonstances, la vente n'avait pas produit le résultat qu'en espéraient les sieurs Legendre et Hardy, ils ne pouvaient l'attribuer qu'à leur propre conduite ou à celle de leurs mandataires, mais qu'il n'est pas même établi qu'il en soit ainsi ; — Qu'au contraire, il résulte des faits et circonstances de la cause, qu'en présence surtout du long bail auquel ils étaient soumis, les biens vendus en détail, aux termes du cahier des charges, ont atteint le prix qu'on pouvait raisonnablement attendre de ce mode de vente ; — Que Legendre le reconnaît implicitement lui-même, puisqu'en même temps qu'il offre de porter les enchères à un prix plus élevé, il propose une modification au cahier des charges, et demande que la vente ait lieu, non plus en détail, mais en un seul lot.

Appel devant la Cour de Paris, le 14 juin 1854, arrêt par lequel :

LA COUR ; — Adoptant les motifs des premiers juges ; — Confirme. — Pourvoi.

ARRÊT.

LA COUR ; — Sur le moyen unique du pourvoi : — Attendu, en fait, que, sur une demande en partage formée par un des cohéritiers de la succession Ancelot à ses cohéritiers, le tribunal de Sens a ordonné le partage ou licitation des immeubles de cette succession devant un

notaire choisi d'un commun accord par les cohéritiers, et délégué par le tribunal pour procéder aux opérations du partage ; que plusieurs ventes avaient été effectuées en vertu de ce jugement, lorsque, dans la séance indiquée au 28 nov. 1852, à la suite d'une altercation entre le notaire commis et un autre notaire mandataire de l'une des parties, plusieurs des cohéritiers présents se retirèrent en protestant contre la continuation des ventes annoncées pour ledit jour ; que, sans s'arrêter à cette protestation partielle, le notaire commis a passé outre, et que plusieurs adjudications ont été tranchées en faveur de divers adjudicataires ; — Attendu, en droit, que le consentement à la vente des immeubles et le mandat qui en a été la suite au notaire commis ont été donnés en jugement par l'être collectif formé de la réunion des cohéritiers, dans l'instance pendante devant le tribunal de Sens ; que ce contrat judiciaire, qui a lié les cohéritiers entre eux, ne pouvait être délié que par l'autorité judiciaire ou la volonté de tous les intéressés, ce qui ne se rencontre pas dans l'espèce du pourvoi ; — Que, dès lors, en validant les ventes arguées de nullité, l'arrêt attaqué n'a violé aucune loi ; — Par ces motifs, rejette.

Du 30 avril 1855. — Ch. req. — MM. Jaubert, cons. prés. — Raynal, av. gén. (*concl. conf.*). — P. Fabre, av.

NOTE. — La solution de la question posée ne pouvait pas souffrir la moindre difficulté. Si je rapporte l'arrêt *in extenso*, c'est que je ne connais pas de précédent identique que l'on puisse citer. A rapprocher de mon *Formulaire de Procédure*, t. 2, p. 589, note 6.

ARTICLE 2141.

COUR DE CASSATION.

VENTE JUDICIAIRE. — MINEURS. — AVOUÉ. — INDEMNITÉ. — EXPERTISE.

L'allocation de 25 fr. accordée aux avoués à raison des soins et démarches pour la fixation de la mise à prix dans les ventes de biens de mineur ou par licitation, quand il n'y a pas eu d'expertise, est due à ces officiers ministériels, par cela seul que la mise à prix a été fixée par le tribunal sans expertise. Il n'est pas nécessaire que les avoués justifient de soins et de démarches quelconques (art. 9 et 10, ordonn. du 10 oct. 1841).

(Ferry *C.* Didier.)

9 avril 1853, jugement du tribunal civil de Saint-Dié, en ces termes :

LE TRIBUNAL ; — Considérant que du texte et de l'esprit de la loi du 2 juin 1841, combinés avec le rapport au roi par Son Excellence le

garde des sceaux et l'ordonnance royale du 23 septembre suivant, contenant le tarif des frais relatifs aux ventes judiciaires des biens immeubles, il ressort que le législateur a voulu non-seulement supprimer des formalités de procédure, depuis longtemps reconnues inutiles et onéreuses, mais encore réaliser sur ces ventes, et spécialement sur celles des immeubles appartenant à des mineurs, des économies de frais hautement proclamées lors de la discussion de ladite loi ; — Considérant que le ministre de la justice, pénétré de ces vues d'économie, et prévoyant que l'application de l'art. 755, qui supprime l'expertise en général, lésera des intérêts d'un ordre secondaire, recommande, par la circulaire du 4 juin 1841, le maintien de la règle nouvelle, en faisant céder l'intérêt particulier à l'intérêt général ; que l'intention de réduire les émoluments a été aussi certaine que constante ; qu'il résulte toutefois, et du rapport au roi et de l'ordonnance du 13 septembre précités, qu'il convient de concilier autant que possible les intérêts de MM. les avoués avec les vues d'économie si formellement réclamées par le législateur de 1841 ; — Que, dès lors, l'art. 9 du nouveau tarif ne saurait être interprété dans ce sens, que les 25 fr. d'indemnité dont il parle sont acquis aux avoués, du moment qu'une vente d'immeubles appartenant à des mineurs est ordonnée sans expertise préalable et par le seul fait de la non-expertise ; — Que c'est ce qui résulte évidemment des art. 953, § 1er, 955, de la nouvelle loi, et de l'art. 9 du tarif qui n'accorde les 25 fr. que pour les soins et les démarches nécessaires pour la fixation de la mise à prix des biens des mineurs à vendre ; — Considérant que l'art. 953 veut que la vente de ces biens ne puisse avoir lieu que d'après un avis de parents énonçant leur nature et leur valeur approximative, et que l'art. 955, s'occupant du jugement à intervenir sur cet avis, ordonne que le même jugement déterminera les mises à prix, soit d'après ce seul avis de parents qui fait connaître au tribunal la valeur approximative des immeubles à vendre, soit d'après les autres éléments indiqués audit article ; — Qu'il doit arriver pour le plus grand nombre des ventes d'immeubles de mineurs que les soins et démarches nécessaires pour donner droit aux avoués à l'indemnité de 25 fr. deviennent inutiles et demeurent sans application ; qu'en ce cas, l'indemnité n'étant pas acquise ne saurait être allouée ; — Considérant que, pour donner droit aux avoués aux 25 fr. de l'art. 9 du tarif, il faut justifier que, si la vente a pu avoir lieu sans expertise préalable, c'est grâce à leurs soins, à leurs démarches, à leur concours dévoué et intelligent (comme a dit le ministre dans son rapport), grâce à la production de pièces et de documents même autres que ceux qui sont indiqués par l'art. 955, quelquefois insuffisants pour faire connaître la valeur des immeubles à vendre ; que, dans ce cas, les avoués ayant donné les soins et les démarches prévus par l'art. 9 du tarif, l'indemnité est acquise ;

— Considérant qu'en la cause il n'est nullement justifié que ce soit aux soins, aux démarches et au concours de Me Ferry, avoué, qu'il est dû que la vente des immeubles des mineurs Jaquet ait pu être ordonnée sans expertise préalable ; — Que l'avis du conseil de famille fixant la mise à prix des biens à vendre a été pris sans les conseils et l'intervention de Me Ferry, et qu'aucun document n'a été produit pour modifier des mises à prix qui ont été reconnues d'office comme exactes ; — Qu'ainsi le tribunal, appréciant la bonne évaluation faite par le conseil de famille, l'a adoptée dans son jugement d'homologation, sans que, pour ce jugement, Me Ferry ait fourni et ait eu même à fournir d'autres renseignements au tribunal, etc. — Pourvoi.

ARRÊT.

LA COUR ; — Vu l'art. 9, § 2, alin. 3, de l'ord. du 10 oct. 1841 ; — Attendu que cet article, en matière de vente d'immeubles appartenant à des mineurs, alloue aux avoués, sans distinction de résidence, dans le cas où l'expertise n'a pas eu lieu, à raison des soins et démarches nécessaires pour la fixation de la mise à prix, une indemnité de 25 fr., sans préjudice d'un supplément de remise proportionnelle ; — Attendu que ledit article n'admet ni exception, ni limitation ; qu'il n'exige, de la part des avoués, aucune justification ; que l'indemnité de 25 fr. leur est due toutes les fois que le juge a pu, sur les seuls documents produits et sans être obligé de recourir à la mesure toujours dispendieuse de l'expertise, fixer la mise à prix de l'immeuble mis en vente ; — Que ce droit ne saurait varier au gré d'appreciations arbitraires que le texte de l'ordonnance n'autorise pas, et qui répugnent à l'esprit général des lois et réglements sur les frais judiciaires ; — D'où il suit qu'en refusant à l'avoué Ferry l'indemnité de 25 fr. qu'il réclamait, par l'unique motif qu'encore bien que l'expertise eût été évitée, cet avoué n'avait pris aucun soin, fait aucune démarche pour la fixation de la mise à prix des immeubles vendus, le tribunal de Saint-Dié a formellement violé la disposition précitée de l'ord. du 10 oct. 1841 ; — Casse, etc.

Du 7 mai 1855. — Ch. civ. — MM. Troplong, p.p. — Nicias-Gaillard, 1er av. gén. (*concl. conf.*). — Luro, av.

NOTE. — On ne conçoit pas qu'on puisse se montrer plus exigeant que la loi. L'ordonnance de 1841 accorde 25 fr. aux avoués, quand il n'y a pas eu expertise. Il suffit donc que la mise à prix ait été fixée sans expertise préalable, pour que le droit soit dû. A rapprocher de mon *Formulaire de Procédure*, t. 2, p. 587 et 626, notes 3 et 1.

ARTICLE 2142.

COUR IMPÉRIALE DE DOUAI.

VENTES JUDICIAIRES.—ACTIONS INDUSTRIELLES.—NOTAIRE.—SAISIE DE RENTES.

La vente forcée d'actions industrielles n'est pas assujettie aux formalités de la saisie de rentes constituées sur particuliers; elle est valablement faite aux enchères publiques devant notaire.

(Tombe *C.* Hambourdin.)

30 juin 1854, jugement du tribunal civil de Valenciennes, en ces termes :

LE TRIBUNAL; — Considérant que, par jugement contradictoire, en date du 3 fév. 1853, passé en force de chose jugée, en vertu de deux arrêts émanés de la Cour impériale de Douai, jugeant par défaut, les 11 juin et 30 juill. 1853, le tribunal civil de Valenciennes a ordonné, conformément à l'art. 2078, C. N., la vente aux enchères par-devant Me Mention, notaire à Condé, de vingt actions de la société charbonnière dite de Thivencelles et de Fresnes-Midi, appartenant au sieur Tombe, défendeur, qui les avait données en nantissement au sieur Hambourdin, demandeur, pour garantir le paiement d'une somme de 8,516 fr. que celui-ci lui avait prêtée;—Considérant que la vente ordonnée a été faite d'après le mode indiqué par le jugement sus-énoncé, ainsi qu'il appert d'un procès-verbal dressé par Me Mention, le 19 décembre dernier, aux termes duquel le sieur Housez, l'un des demandeurs, s'est porté adjudicataire; — Considérant, en droit, que le sieur Tombe demande à tort la nullité de cette vente, sous prétexte qu'elle n'aurait point été précédée des formalités prescrites par la loi en matière de saisie de rentes constituées sur des particuliers, puisqu'on ne peut soumettre à des lois identiques des objets qui, présentant au premier abord une certaine analogie, diffèrent cependant par leur nature; en effet, la rente constituée est le droit d'exiger annuellement ou à perpétuité certaines prestations, soit en argent, soit en denrées; le produit de la rente se nomme arrérages; ils sont fixes et invariables; l'action d'une société, au contraire, est le droit à une quote-part de l'actif actuel et futur, et aux bénéfices que réalise cette société; c'est là quelque chose d'essentiellement variable; —Considérant qu'il est de principe de restreindre les lois d'exception au cas qu'elles ont spécialement prévu, sans les étendre à des espèces analogues; que la loi laisse à l'appréciation des magistrats la faculté de déterminer le mode de vente, suivant l'intérêt des parties; que la doctrine, en ce point, est d'accord avec la jurisprudence; — Que ce principe est consacré par un usage constant;—Maintient la vente des vingt actions de la société charbonnière dite de Thivencelles et de

Fresnes-Midi, dont acte a été passé en l'étude de Me Mention, notaire à Condé, le 3 décembre dernier.—Appel.

ARRÊT.

LA COUR ;—Adoptant les motifs des premiers juges;—Confirme.

Du 23 mars 1855.—2e Ch.—MM. Danel, prés.—Flamant et J. Leroy, av.

NOTE. — La procédure de la saisie des rentes sur particuliers n'est applicable qu'à ce genre de créances ou à celles qui, par leur nature, peuvent leur être assimilées (voy. *Lois de la Procédure civile*, n° 2126, et la note insérée J. Av., t. 76, p. 463, art. 1133, sous un arrêt de la Cour de Paris). Cette procédure spéciale n'étant pas applicable aux actions industrielles, il faut reconnaître, avec la Cour de cassation (J Av., t. 79, p. 486, art. 1893), que les tribunaux peuvent désigner, pour procéder à la vente de ces titres, soit des notaires, soit des agents de change, ces derniers n'ayant un droit exclusif qu'autant que la vente s'opère par voie de négociation.

ARTICLE 2143.

COUR DE CASSATION.

NOTAIRE.—DISCIPLINE.—ENQUÊTE.—PROCÉDURE.

En matière disciplinaire (spécialement dans une procédure dirigée contre un notaire), le ministère public a le droit de faire citer des témoins et de requérir leur audition, sans qu'il soit nécessaire qu'au préalable cette audition ait été autorisée par une décision judiciaire.

(Farine *C.* ministère public.)

L'arrêt de la Cour de Besançon, rapporté *suprà*, p. 226, art. 2687, a été l'objet d'un pourvoi rejeté par la chambre des requêtes, en ces termes :

ARRÊT.

LA COUR;—Sur le premier moyen : —Attendu que, si la juridiction civile est investie, par l'art. 53 de la loi du 25 vent. an 11, du droit de connaître des infractions commises à la discipline par les notaires, aucune disposition de loi n'impose aux tribunaux l'obligation de suivre pour l'instruction les formes de la procédure civile, notamment celles qui sont relatives à l'audition des témoins; que la nature de l'action dirigée par le ministère public contre le notaire inculpé répugne à l'emploi des formes prescrites par le Code de procédure, soit pour les enquêtes en matière ordinaire, soit pour les enquêtes

en matière sommaire; qu'il suffit, comme dans l'espèce, que le notaire ait été mis en état de connaître les témoins, de s'informer de leur position et de débattre la sincérité de leurs témoignages, ce qui était d'autant plus facile dans la cause, pour le notaire, que les témoins avaient déjà été entendus en première instance ; — Sur le troisième moyen : — Attendu que la juridiction civile étant seule saisie par la loi, c'est à tort que le demandeur se plaint de l'inobservation de certaines formes qui, suivant lui, auraient dû être empruntées à l'instruction et aux arrêts en matière criminelle; — Rejette, etc.

Du 23 janvier 1855. — Ch. req. — MM. Jaubert, cons. près. — Hardoin, av.

REMARQUE. — Si l'on consulte la note qui suit l'arrêt objet du pourvoi rejeté par la décision qui précède, on verra qu'il y avait dissidence entre les Cours d'appel. Les unes voulaient qu'on appliquât à l'action disciplinaire les règles de la procédure criminelle, les autres déclaraient que l'action étant portée devant les tribunaux civils, il fallait suivre les formalités tracées par le Code de procédure civile. Cette dernière opinion semblait s'appuyer sur un arrêt de la Cour suprême, assez peu explicite, il est vrai ; aujourd'hui, la Cour de cassation, appelée à se prononcer d'une manière catégorique, adopte un système mixte. L'action disciplinaire n'est pas soumise aux règles de la procédure criminelle, parce que ce sont les tribunaux civils qui en sont saisis; mais, néanmoins, cette action ne comporte pas l'application absolue des formalités du Code de procédure civile, parce qu'elle n'est pas une action civile ordinaire, et qu'elle a un caractère spécial, *sui generis*, qui exclut les formes de la procédure civile. D'où il résulte que les juges ne sont astreints à l'observation d'aucune règle particulière, et qu'il suffit que la défense ait été possible pour que l'inculpé ne puisse exciper d'aucun grief.

ARTICLE 2144.

COUR IMPÉRIALE DE RENNES.

SAISIE IMMOBILIÈRE.—JUGEMENT.—INCIDENT.—APPEL.

En matière de saisie immobilière, le jugement qui renvoie la publication du cahier des charges à une audience ultérieure n'est pas susceptible d'appel; il en est de même de celui qui, au jour fixé, refuse un nouveau délai (art. 730, C.P.C.).

(Pasco *C.* Sibert.)

Saisie immobilière contre la dame veuve Pasco. — Décès de cette dame. — Intervention de ses enfants dans la poursuite,

pour demander un sursis à la publication du cahier des charges, afin qu'ils puissent profiter du délai accordé par la loi, pour faire inventaire et pour délibérer.—Jugement qui ajourne la publication. Au jour fixé, nouvelle demande en sursis. — Rejet.—Appel.

ARRÊT.

LA COUR;—Considérant que la sentence du 29 nov. 1853 n'a pas les caractères d'un jugement proprement dit; qu'elle ne préjuge rien, qu'elle ne juge rien ; qu'elle n'a trait à aucun moyen d'instruction; qu'elle ne constitue qu'un simple renvoi de cause, indiquant le jour de la publication du cahier des charges, avec faculté, sous la réserve des droits des parties, pour les intervenants, d'accepter ou de répudier, dans un délai déterminé, la succession de leur mère;—Considérant, en ce qui concerne la sentence du 7 mars, que les enfants Pasco étaient, par la décision du 29 septembre, sus-référée, ajournés à comparaître à l'audience du 7 mars dernier; qu'ils s'y présentèrent et que là, délaissant, en fait, devant le tribunal composé d'autres magistrats que ceux qui avaient concouru à la décision du 29 novembre, les conclusions par eux prises à l'audience du 29 nov. 1853, ils demandèrent purement et simplement, ainsi qu'il résulte des documents de la cause, et notamment de la sentence dudit jour 7 mars, un nouveau délai pour accepter la succession de leur mère ou pour y renoncer;—Considérant que cette dernière décision, en écartant cette nouvelle demande, qui ne saurait être considérée comme un incident se rattachant à l'instance de saisie immobilière, s'est bornée à donner acte de la lecture du cahier des charges, et à fixer jour pour l'adjudication; — Considérant que, si le débat avait porté sur d'autres points, les appelants eussent pris le soin, avant de retirer la grosse de la sentence, de se conformer aux dispositions des art. 142 et suiv., C. P.C.; — Considérant qu'un jugement qui, sans statuer sur des incidents, donne acte de la publication du cahier des charges, ne saurait être soumis à l'appel, art. 730, C.P.C., et que les deux décisions rendues dans la cause et déférées à la Cour doivent être rangées dans cette catégorie;—Par ces motifs;—Déclare les enfants Pasco non recevables, etc.

Du 20 mai 1857. — 2e Ch. — MM. Robinot Saint-Cyr, cons. prés. — Chermoy et de Carfort, av.

NOTE. — Dans l'état des faits rappelés dans l'arrêt de la Cour de Rennes, la solution ne peut pas être contestée. Mais il peut se présenter telle circonstance où la concession comme le refus d'un sursis soient de nature à faire l'objet d'un incident, et à rendre ainsi le jugement susceptible d'appel (voy. *Lois de la Procédure civile*, n° 2426, et le *Formulaire de la Procédure*,

t. 2, p. 146, note 1; voy. aussi, J.Av., t. 79, p. 220, art. 1772, un arrêt de la Cour de cassation du 29 juin 1853).

ARTICLE 2145.

COUR IMPÉRIALE DE BORDEAUX.

EXPERTISE.—EXPERTS.—HONORAIRES.—SOLIDARITÉ.

Lorsqu'une expertise a été ordonnée sur la demande ou du consentement des parties, les experts ont une action solidaire contre chacune d'elles pour le paiement de leurs honoraires. Ainsi, ils peuvent actionner la partie qui, sans avoir requis l'expertise, l'a néanmoins poursuivie (art. 319, C.P.C.).

(Meller *C.* Alauze.) — ARRET.

LA COUR;—Attendu que l'art. 319, C.P.C., prévoit seulement deux cas : celui où une partie ayant requis l'expertise y fait procéder, et celui où, l'expertise ayant été ordonnée d'office, l'une des parties l'a poursuivie; qu'il en met, dans l'un et l'autre cas, les frais à la charge exclusive de la partie qui l'a requise ou poursuivie, mais que ce texte ne statue rien sur le cas spécial où l'une des parties ayant requis l'expertise, c'est l'autre qui l'a poursuivie; — Attendu que, dans le silence de la loi, il est conforme à son esprit de reconnaître qu'elle a voulu affranchir de toute responsabilité vis-à-vis de l'expert celle des parties seulement qui s'est abstenue de toute initiative, et qu'alors la question doit se résoudre par les principes généraux admis en matière de mandat;—Attendu qu'aux termes de l'art. 2002 C.N., quand le mandataire a été constitué par plusieurs personnes, chacune d'elles est tenue solidairement envers lui des effets du mandat; — Que l'art. 319, C.P.C., fait littéralement l'application de cette règle à la partie qui, n'ayant pas requis l'expertise, a pris l'initiative de sa poursuite, parce qu'alors elle a adhéré au mandat et se l'est approprié;—Attendu que si, dans la cause, l'expertise n'a été ordonnée que sur la demande de Vincent, il est constant en fait que Meller l'a seul poursuivie, puisque c'est lui qui, le 10 mai 1854, a signifié à Alauze l'arrêt du 4 avril précédent, afin de lui faire connaître la mission dont il était chargé, et qui, le 30 mai suivant, a sommé Vincent d'assister à l'ouverture des opérations de l'expert; — Attendu que Meller peut d'autant moins décliner la conséquence de ces actes, qu'après avoir mis son adversaire en mesure de faire procéder à l'expertise que ce dernier avait sollicitée, il pouvait se pourvoir devant la Cour afin d'obtenir la fixation d'un délai après lequel Vincent aurait été utilement poursuivi sur le fond ; — Qu'il y a d'autant moins lieu d'en douter, qu'en définitive, l'expertise une fois faite, et Vincent refusant d'en lever l'expédition, son appel a été rejeté par cela seul, conformément

aux conclusions de Meller, faute de justifications suffisantes;—Attendu que, dans ces circonstances, l'opposition de Meller n'est point fondée en principe; que, d'ailleurs, la taxe a admis un nombre de vacations proportionné au travail très-considérable que Alauze avait dû faire pour répondre à la confiance de la Cour; qu'ainsi il n'y a pas lieu de réduire la somme fixée pour ses honoraires; — Par ces motifs, —Sans s'arrêter à l'opposition de Meller, tant envers la requête du président, en date du 2 avril dernier, qu'envers l'exécutoire délivré conformément à ladite ordonnance le 3 du même mois, ordonne que ledit exécutoire sortira son plein et entier effet.

Du 8 juin 1855. — 2e Ch. — MM. Dégrange-Touzin, prés. — Guimard et Vaucher, av.

NOTE.—L'action solidaire des experts en paiement de leurs honoraires est de règle (Voy. *Lois de la Procédure civile*, n° 1207, et le *Formulaire de Procédure*, t. 1, p. 136, note 1*); elle est donnée aux experts même lorsque l'expertise a été ordonnée d'office (J.Av., t. 79, p. 491, art. 1897), mais elle n'est pas accordée contre la partie qui obtient gain de cause après avoir protesté contre l'expertise et qui ne l'a pas poursuivie (J.Av., t. 74, p. 848, art. 708).

ARTICLE 2146.

COUR DE CASSATION.

AVOUÉ.—ORDRE.—CONTREDIT.—RESPONSABILITÉ.

Un avoué qui, dans un ordre, occupait à la fois pour le débiteur et pour un créancier inscrit, ne peut pas être déclaré responsable d'un défaut de contredit contre la collocation de ce créancier au nom du débiteur, lorsqu'il est constaté que cet avoué n'avait pas été chargé de contredire et que le contredit, s'il avait été formé, eût dû être déclaré mal fondé.

(Tessier *C.* Chartier.)

30 août 1852, jugement du tribunal civil de Mamers en ces termes :

LE TRIBUNAL ; — Attendu qu'en principe la fraude ne se présume pas; — Que cependant les époux Tessier n'offrent aucune preuve de celle qu'ils imputent à Me Chartier, et qu'ils n'articulent aucun fait, aucune circonstance pouvant établir qu'il avait intérêt à la commettre; —Qu'à la vérité on a insinué qu'il avait eu pour but d'attacher à son étude la suite des affaires de Durfort;—Mais que cette supposition ne peut se soutenir, si l'on considère le peu de valeur de cette clientèle, que Me Chartier aurait achetée par le sacrifice des émoluments con-

sidérables d'une procédure d'inscription de faux; — Attendu au surplus que la notoriété des sentiments honorables de Me Chartier, sa probité et la délicatesse dont il a toujours fait preuve pendant le cours de son long exercice, repoussent énergiquement ces imputations de fraude, et suffiraient même, en l'absence de tout autre moyen de justification, pour leur enlever toute créance;—Attendu que l'allégation de fraude étant ainsi reconnue mal fondée, le fait par Me Chartier d'avoir occupé simultanément pour les époux Tessier et pour Durfort est sans valeur au procès; — Qu'en effet, malgré la contrariété existant entre les intérêts des créanciers produisant dans un même ordre, la doctrine et la jurisprudence ont consacré la nécessité et le droit pour chaque avoué de représenter plusieurs créanciers dans cette procédure;—Attendu qu'il n'y a faute lourde de la part de l'avoué que lorsque, par suite d'erreurs ou omissions dans l'accomplissement du mandat accepté par lui, il a laissé péricliter les intérêts de son client;—Que ce genre de faute engage seul sa responsabilité; —Qu'il n'est nullement tenu de faire l'avance des frais des procédures dont il est chargé, et qu'il n'est non plus garant des suites du conseil que de bonne foi il a donné ou omis de donner à son client; —Attendu que le mandat de produire à un ordre ne comporte celui de contester les autres productions que par les voies ordinaires ; — —Que l'inscription de faux est un incident exceptionnel pour lequel un pouvoir spécial et authentique est nécessaire a l'avoué;—Que cependant il n'est pas même allégué que l'obligation Durfort pût être attaquée par un autre moyen que l'inscription de faux, ni que les époux Tessier aient donné ou offert à Me Chartier le pouvoir nécessaire pour intenter cette procédure, et qu'ils fussent alors en état d'en avancer les frais; — Que si Me Chartier n'a pas conseillé cette procédure, cette omission se justifie par la conviction que, pendant les deux années écoulées depuis l'inscrition de faux Danger, il avait acquise de la légitimité de la créance Durfort;—Qu'en effet, non-seulement il n'est pas contesté que la somme de 1,400 fr. « ait été réellement fournie par Durfort, mais qu'il est encore démontré qu'elle a servi à éteindre une dette Deshayes grevant la communauté Baron; » —Que dès lors si, par suite d'une irrégularité commise par le notaire dans l'indication du lieu où il aurait pris le consentement de la femme Baron, le titre de cette créance était, comme celui de Danger, annulable au regard des époux Tessier, Me Chartier ne pouvait consciencieusement leur conseiller une inscription de faux qui, dans sa pensée, eût été un acte de mauvaise foi; — Que d'ailleurs, indépendamment de cette appréciation morale, il eût encore été imprudent, pour un intérêt de 180 fr. seulement, d'engager les époux Tessier dans une procédure dont les frais, s'ils avaient pu les avancer, auraient absorbé tout leur avoir, et qui, au cas d'insuccès, les aurait exposés

à une amende de 300 fr., surtout lorsque le silence de Baron, principal intéressé, indiquait que lui-même, doutant de la réussite de ce procès, n'osait l'entreprendre; — Attendu que toutes ces considérations démontrent que Me Chartier n'a commis aucune fraude, aucune faute au préjudice des époux Tessier ; — Que d'ailleurs, évidemment ce ne sont pas ces gens, représentés comme simples et honnêtes, qui ont imaginé cette chicane et l'ont soutenue à grands frais, mais bien quelque agent d'affaires, dont la haine jalouse et aveugle s'attaque aux positions les plus honorables, au grand détriment des plaideurs, qu'il égare par le charlatanisme de ses conseils;—Que cependant les époux Tessier n'en sont pas moins responsables du dommage causé à Me Chartier par l'éclat donné à ce procès et par la publication du mémoire qu'ils ont signé;—Par ces motifs, déclare les époux Tessier mal fondés dans leur demande; — Et faisant droit à la demande incidente de Me Chartier;—Prononce la suppression du mémoire signé Jacques Tessier et approuvé par Vonckin; — Ordonne l'insertion du présent jugement dans les feuilles d'annonces judiciaires des arrondissements de Mamers, du Mans, d'Alençon et de Mortagne, et son impression au nombre de cinquante exemplaires, qui seront affichés dans les lieux choisis par Me Chartier, le tout aux frais des époux Tessier, qui en seront tenus solidairement et par corps, sur la production des quittances des imprimeurs et afficheurs;—Condamne en outre les époux Tessier solidairement aux dépens.

Appel. —24 déc. 1852, arrêt de la Cour d'Angers qui adopte les motifs des premiers juges.—Pourvoi.

ARRÊT.

LA COUR; — En ce qui touche le premier moyen du pourvoi : — Attendu que le jugement, confirmé par l'arrêt attaqué, déclare formellement que, dans les faits reprochés à Chartier par les demandeurs, il n'y a eu de sa part, vis-à-vis d'eux, ni dol ni fraude, et que la notoriété de ses sentiments honorables, sa probité, et la délicatesse dont il a toujours fait preuve dans le cours de son long exercice, repoussent énergiquement ces imputations; — Attendu que, s'il résulte des art. 1382, 1991 et 1992, C.N., que l'avoué peut être responsable envers son client, non-seulement de son dol, mais encore des simples fautes qu'il commet dans la gestion de son mandat, cette responsabilité ne peut exister qu'autant qu'il y a dommage pour le client, et jusqu'à concurrence de ce dommage; — Attendu que les juges du fond ont décidé qu'il n'y avait pas eu dommage pour les époux Tessier, non d'après la fausse application d'un principe de droit, mais d'après l'appréciation des faits de la cause, et que, dès lors, en décidant qu'il n'y avait lieu d'appliquer les art. 1382, 1991, 1992, C.N., l'arrêt attaqué n'a violé aucune loi;—Rejette.

Du 25 avril 1855.—Ch. civ.—MM. Bérenger, prés.—Vaisse, av. gén. (*concl. conf.*).—Lenoël et Devaux, av.

NOTE. — La conduite de l'avoué était exempte de tout reproches. La responsabilité d'un avoué ne peut d'ailleurs être engagée qu'autant qu'il y a dommage pour le client et seulement jusqu'à concurrence de ce dommage. C'est donc à bon droit que l'action n'a pas été accueillie. Voy. sur diverses questions de responsabilité, J. Av., t. 79, p. 562 et 596, art. 1935 et 1955.

ARTICLE 2147.

TRIBUNAL CIVIL D'ORANGE.

SAISIE IMMOBILIÈRE.—DOT.—NULLITÉ.—DISTRACTION.—REVENDICATION.

Un immeuble dotal qui a figuré fictivement dans un partage des biens de l'auteur commun ne peut pas être saisi à la requête de l'avoué qui a obtenu la distraction des frais de partage. — La saisie d'un immeuble dotal est nulle et la femme peut en tout état de cause, soit par voie de nullité, soit par voie de distraction, soit par voie de revendication, faire cesser les effets de la saisie.

(Boisset *C.* Gontard).—JUGEMENT.

LE TRIBUNAL ; — Considérant que dans leur contrat de mariage, reçu Me Nicolet, notaire à Jonquières, le 12 juin 1826, Antoine Gontard et Marie Fréau ont adopté le régime dotal, sans autre dérogation audit régime que la stipulation d'une communauté réduite aux acquêts, et avec réserve pour ladite future épouse de vendre et échanger les immeubles dotaux à ladite Marie Fréau, à la charge d'emploi du prix en provenant sur d'autres immeubles devant devenir pareillement *dotaux* à cette dernière ; — Considérant que, suivant acte aux minutes de Me Nicolet, en date des 18 mars et 23 octobre 1829, lesdits mariés Gontard et Fréau ayant vendu au sieur Jean une propriété dotale à ladite Fréau, le prix provenant desdites ventes a été employé par lesdits mariés Gontard, le 13 mars 1831, acte reçu le même notaire, à l'acquisition d'une terre située au terroir de Beaumes, au quartier *des Camarets* et appartenant au sieur Jean-Joseph Brulat, laquelle, par conséquent, est devenue dotale à ladite Marie Fréau ; — Considérant qu'il n'est point contesté que ladite terre située au quartier *des Camarets* ne soit la même que celle qui a été comprise dans le procès-verbal de saisie immobilière, pratiquée à la requête de Joseph-Toussaint Boisset, alors avoué à Orange, contre lesdits mariés Gontard, le 4 mai 1848, et qui a été l'objet du jugement du 13 mai 1850 ; — Considérant que ladite saisie avait procédé en vertu d'un exécutoire de dépens délivré audit Boisset, le 5 mars 1846, en qualité d'avoué de Joseph Fréau, à raison des dépens exposés au nom de ce dernier,

dans le partage judiciaire de la succession de Jean-Louis Fréau, auteur commun dudit Joseph Fréau, de Marie Fréau, femme Gontard, et autres, lesdits dépens mis à la charge de la succession ; — Considérant que si, aux termes des art. 2101 et 2104, C.N., les frais de justice sont privilégiés, et s'il est incontestable qu'en matière de partage, chacun des cohéritiers ou copartageants est tenu des frais de partage dans la proportion de son émolument, il ne s'ensuit pas qu'en vertu dudit exécutoire de dépens, Boisset, pour obtenir des mariés Antoine Gontard et Marie Fréau le paiement de leur part contributive des dépens occasionnés par ledit partage, ait eu le droit de frapper de saisie un immeuble dotal à ladite femme Gontard ; que, d'une part, en effet, il ne peut être question de privilége qu'entre des créanciers exerçant des droits divers sur les biens de leurs débiteurs, et que, dans l'espèce, il ne s'agissait point, et il ne s'agit point encore de régler les droits de différents créanciers élevant des prétentions sur le prix d'immeubles ayant fait partie des biens de Jean-Louis Fréau père ; que, d'autre part, la terre *des Camarets*, ou plutôt les deux articles d'immeubles dont le prix a servi à l'acquisition de ladite terre, n'ont figuré que *fictivement* au partage ordonné et consommé en justice de la succession de Jean-Louis Fréau père, la femme Gontard n'ayant été remplie de sa part héréditaire qu'en moins prenant, et imputation faite dans son lot des donations à elle faites en avancement d'hoirie ; que, d'autre part, il est de principe et de jurisprudence, qu'excepté dans le cas *de délit* ou *de quasi-délit* commis par la femme, ce qui ne se rencontre pas dans l'espèce, la règle de l'inaliénabilité de la dot écrite dans l'art. 1554, C.N., ne comporte d'autres exceptions que celles contenues aux art. 1555, 1556 et 1558, même Code ; que c'est donc justement que le tribunal, faisant droit à la demande de la femme Gontard, fondée sur la dotalité qui affectait la terre *des Camarets*, a ordonné, le 13 mai 1850, que ladite terre formant l'art. 2 du placard des biens mis en vente sur lesdits mariés Gontard *serait distraite dudit placard et ne serait point adjugée à ladite audience ;* — Considérant qu'il est impossible d'attribuer à cette décision le caractère *d'un simple sursis ;* qu'en effet, à l'audience dudit jour 13 mai 1850, l'avoué de la femme Gontard ne s'était point borné, ainsi qu'il l'avait fait une première fois à l'audience du 18 mars précédent, à demander *un simple sursis*, mais avait, au contraire, conclu à ce qu'il plût au tribunal ordonner que ladite terre *des Camarets*, formant l'art. 2 du placard, fût distraite d'icelui et ne fût point adjugée comme étant dotale à Marie Fréau, épouse Gontard ; que, loin de repousser cette demande, toutes les parties représentées dans l'instance avaient déclaré s'en rapporter à justice sur lesdites conclusions ; que si un simple sursis avait été prononcé, le tribunal n'aurait pas manqué de fixer un nouveau jour pour l'adjudication de ladite terre,

ainsi qu'il l'avait fait le 18 mars précédent : qu'un premier sursis peut se comprendre à raison de ce que, le 18 mars, les parties n'avaient point à leur disposition les éléments suffisants pour vérifier si l'immeuble dont il s'agissait était ou non dotal, un second sursis n'avait plus de raison d'être ordonné, alors que le caractère dotal dudit immeuble n'était plus contesté par personne; que de deux choses l'une : ou les créanciers pensaient que c'était à bon droit que, quoique dotale, la terre *des Camarets* avait été comprise dans la saisie, et, dans ce cas, il n'y avait point de motifs pour que cet immeuble ne fût point mis en vente en même temps que les autres immeubles surenchéris ; ou les créanciers reconnaissaient qu'à raison de la dotalité, c'était à tort que ladite terre *des Camarets* avait été frappée de saisie, et, dans ce cas, ce n'est point un simple sursis qui avait pu être le résultat de cette reconnaissance ; que peu importe dans quels termes ont été formulées les conclusions de la femme Gontard, et qu'il ne peut s'agir *d'une véritable demande en distraction*, puisque ladite femme était au procès en qualité de *partie saisie ;* que peu importe encore que les formes et délais prescrits par les art. 725, 726 et 728, C.P.C., n'eussent point été observés par la femme Gontard ; que le tribunal n'a pas moins toujours pu constater le contrat judiciaire qui se formait devant lui, entre la femme Gontard, demandant que la terre *des Camarets* fût distraite du placard *comme lui étant dotale*, et les créanciers représentés dans l'instance par le poursuivant, déclarant explicitement ou implicitement ne point s'opposer à la demande de ladite femme ; qu'à la vérité, d'une part, le jugement du 13 mai 1850 n'a point prononcé la nullité de la saisie pratiquée sur la terre *des Camarets*, ni ordonné la radiation des registres de la conservation des hypothèques ; et que, d'autre part, les mariés Sinard, dont la créance n'était point inscrite lors de la sommation faite aux créanciers, de conformité à l'art. 692, C.P.C., n'ont été ni pu être représentés dans l'instance lors dudit jugement ; que la saisie existant encore et la chose jugée le 13 mai 1850 étant inopposable auxdits mariés Sinard, il y a lieu de vérifier si, en l'état, la femme Gontard est ou non *déchue* du droit d'exciper de la nullité de ladite saisie sur ce dernier point ; — Considérant qu'il est de principe que pendant le mariage et hors les cas d'exception expressément prévus par la loi, le fonds dotal ne peut être aliéné, ni directement, ni indirectement, par le mari ou par la femme, ou par tous les deux conjointement ; que ni les lois romaines, ni le Code Napoléon, n'ont distingué entre l'aliénation volontaire et l'aliénation forcée résultant d'une expropriation ; qu'en proprohibant l'hypothèque du fonds dotal, l'art. 1554 a nécessairement prohibé les exécutions qui pourraient en être la suite ; que s'il en était autrement, rien ne serait plus facile que d'éluder et de violer la règle tutélaire des intérêts de la famille, qui sert de base au régime

dotal ; qu'en effet, la femme qui voudrait, pendant le mariage, parvenir à l'aliénation de ses immeubles dotaux, soit hors des cas prévus par la loi, soit même dans les cas énumérés en l'art. 1558, C.N., lorsqu'elle se serait vu refuser l'autorisation des tribunaux, n'aurait, pour obtenir ce résultat, qu'à consentir sur ces immeubles des obligations hypothécaires, ou à laisser prendre contre elle des jugements de condamnations, et, enfin, à laisser diriger et consommer contre elle des poursuites immobilières frappant sur ses biens dotaux ; — Considérant qu'une telle conséquence ne tendrait à rien moins qu'à la destruction complète de garanties que le régime dotal a eu pour but d'assurer à la femme et à la famille; qu'on ne comprendrait point que l'expropriation de l'immeuble dotal subie par la femme peut-être à son insu, et alors que n'étant point séparée de biens elle n'aurait pas même l'exercice de son action, pût avoir contre elle plus de valeur et d'effet qu'une vente par elle volontairement consentie, que l'art. 1568, C.N., lui permet toujours de faire révoquer; que la femme n'a rien à faire pour conserver ses immeubles dotaux; que ce n'est point sa volonté qui les conserve, mais bien l'autorité même de la loi, et malgré la propre volonté de la femme; — Considérant que c'est vainement que l'on argumenterait contre la femme des dispositions de l'art. 728, C.P.C.; que l'art. 1554, C.N., qui consacre d'une manière absolue le principe de l'inaliénabilité de la dot, est à la fois antérieur et supérieur aux règles et dispositions contenues au Code de procédure et à la loi du 2 juin 1841, qui a remplacé le titre de ce dernier Code relatif à la saisie immobilière; que ni le Code de procédure, ni ladite loi du 2 juin 1841, ne renferment des dispositions portant dérogation explicite au principe absolu et d'ordre public établi par l'art. 1554, C.N.; qu'on ne peut également induire d'aucune partie de la discussion à la chambre des pairs et à la chambre des députés de ladite loi du 2 juin 1841, que l'intention du législateur ait été de faire fléchir, en cas de saisie immobilière, la règle de l'inaliénabilité du fonds dotal, et qu'on ne saurait admettre qu'une dérogation à ce principe de notre droit civil pût résulter, sans déclaration expresse de la part du législateur, d'une simple loi de procédure dont le sens peut être naturellement restreint à un autre objet; que le nouvel art. 728, C.P., n'a évidemment en vue que de faire cesser la controverse qui s'était élevée sous le Code de procédure de 1807, sur le point de savoir si les moyens de nullité que la partie saisie était tenue de proposer à peine de déchéance, avant l'adjudication préparatoire (aujourd'hui la lecture du cahier des charges), devaient s'entendre aussi bien des nullités affectant le titre même du saisissant que de celles prises seulement de la forme de la procédure; — Considérant qu'il ne faut point confondre le droit compétent à la femme pendant la saisie et avant la lecture du cahier des charges de demander la nullité de la saisie comme ayant

procédé sans titre ou en vertu d'un titre nul, demande qui doit être formée dans les délais fixés par l'art. 728, avec le droit résultant pour elle des principes généraux du régime dotal, *de revendiquer en tout état de cause* ses immeubles dotaux ou de s'opposer à leur mise en vente; — Considérant que pendant le mariage et avant la séparation de biens le mari seul a l'exercice de toutes les actions compétant à la femme dotale; que si le sens extensif attribué par Mathieu et les mariés Sinard à l'art. 728, C. P. C., pouvait être admis, il en résulterait que dans certains cas la femme se verrait irrévocablement dépouillée, et sans pouvoir l'empêcher, de ses immeubles dotaux, par la connivence et la seule inaction de son mari avant la publication du cahier des charges;—Considérant que, quel que soit le but que s'est proposé la loi du 2 juin 1841, et quel que soit l'intérêt d'ordre public qui s'attache à la stabilité des ventes judiciaires, cet intérêt doit céder devant un intérêt d'un ordre supérieur; que le saisissant qui a compris dans sa saisie des immeubles dotaux, et l'adjudicataire qui est resté maître des enchères, ont à s'imputer de n'avoir point vérifié la dotalité des immeubles, et, s'ils l'ont vérifiée, d'avoir passé outre;—Considérant, dans tous les cas, que dans l'espèce il y a d'autant plus lieu de repousser les conclusions de Mathieu, Boisset et des mariés Sinard, et de faire droit à celles des mariés Gontard, que non-seulement l'expropriation n'est point consommée, mais encore que lors du jugement d'adjudication du 13 mai 1850, l'immeuble appartenant à ladite femme a été distrait *comme dotal* du placard en vente; que quelque puissants que soient les motifs qui ont dicté la disposition de l'art. 728, C.P.C., et quelque généraux que soient les termes de cet article, on ne saurait méconnaître que le but unique que s'est proposé le législateur en édictant cette disposition a été d'assurer contre toutes les éventualités la stabilité des ventes faites sous l'autorité de la justice; que dès lors la déchéance résultant pour la femme de ce qu'elle n'a point proposé la nullité dans les trois jours avant la publication du cahier des charges ne saurait évidemment lui être opposée quand elle se trouve en présence des seuls créanciers saisissants ou inscrits et non en présence d'un adjudicataire de bonne foi, qui a dû compter sur les garanties que lui assurent les art. 728 et 729, C.P.C.; — Par ces motifs, déclare les parties susnommées irrecevables et mal fondées dans leur demande en subrogation auxdites poursuites, et faisant droit aux conclusions des mariés Gontard, dit n'y avoir lieu de fixer un nouveau jour pour l'adjudication de la terre des Camarets.

Du 23 avril 1855. — MM. Auzias, prés. — Faudon, subst. (*concl. conf.*).—Rollet et Biousse, av.

NOTE.— Je trouve dans ce jugement la confirmation la plus absolue de l'opinion que j'ai émise dans les *Lois de la Procéd. civ.*,

n° 2422 *undec.*, et dans le *Formulaire de Procédure*, t.2, p.111, note 1. Mais on sait que cette doctrine est condamnée par la Cour suprême et par la plupart des Cours d'appel (*ibid.* et J. Av., t. 77, p. 392, art. 1313; t. 78, p. 168 et 361, art. 1480 et 1560; t. 79, p. 499, art. 1904).

ARTICLE 2148.

COUR IMPÉRIALE DE ROUEN.

JUGEMENT PAR DÉFAUT. — DÉFAUT-JOINT. — TRIBUNAUX DE COMMERCE.

Devant les tribunaux de commerce il n'y a pas lieu à l'application de l'art. 153, C.P.C., relatif au défaut profit-joint.

(Dubos C. Petain.)—ARRÊT.

LA COUR; — En ce qui touche la nullité fondée sur le défaut d'application de l'art. 153, C P.C., en matière commerciale : — Attendu que la procédure devant les tribunaux de commerce est déterminée par les art. 642 et 643, C.Comm.; — Qu'en limitant l'application du Code de procédure civile par l'art. 142 à l'exécution du titre 25 du livre 2 de la première partie de ce Code, et par l'art. 643, à l'exécution des art. 156, 158 et 159 dudit Code, le législateur a clairement décidé que l'application des autres articles du Code, qu'il n'énumère pas, n'était pas indispensable; — Que vouloir imposer, dans ces circonstances, à la procédure commerciale, et ce, à peine de nullité, l'exécution de l'art. 153, dont l'exécution n'est pas ordonnée, c'est indûment créer une nullité que la loi ne prononce pas; — Que si la jurisprudence a admis que des articles du Code de procédure civile autres que ceux spécialement indiqués aux art. 642 et 643, C. Comm., avaient pu être appliqués aux matières commerciales, sans qu'il en résultât la nullité des procédures dont ils étaient la base, ce n'est pas une raison pour qu'on puisse en conclure la nécessité de l'exécution de ces articles sous peine de nullité.

Du 18 janvier 1855.—4e Ch.—MM. Legris de la Chaise, pr. rés. — Millevoye, 1er av. gén. (*concl. conf.*). — Dupuy et Deschamps, av.

NOTE.—Cette question a été l'objet d'une vive controverse, dont les éléments ont été discutés dans les *Lois de la Procédure civile*, nos 621 *quinq.* et 1542.—L'art. 153, C.P.C., me paraît applicable devant toutes les juridictions, et la Cour de Paris n'a pas hésité à se prononcer dans ce sens pour ce qui concerne les tribunaux de commerce, dans son arrêt du 21 juill. 1846 (J.Av., t. 72, p. 475, art. 234). Voy. aussi le *Formulaire de Procédure*, t.1, p. 262 et 367, notes 1 et 1*.

ARTICLE 2149.

COUR DE CASSATION.

JUGEMENT PAR DÉFAUT. — TRIBUNAUX DE COMMERCE. — AGRÉÉ. — POUVOIR SPÉCIAL. — PÉREMPTION.

Le jugement rendu par un tribunal de commerce en présence du défendeur assisté d'un agréé qui conclut en son nom est réputé par défaut, faute de comparaître, s'il ne mentionne pas que l'agréé entendu s'est présenté avec un mandat régulier. Le défendeur peut invoquer la péremption de ce jugement, s'il n'a pas été exécuté dans les six mois.

(Lejeune C. Picard.)

L'arrêt de la Cour d'Orléans, rapporté J. Av., t. 79, p. 136, art. 1736, a été l'objet d'un pourvoi rejeté par la Chambre civile dans les termes suivants :

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu qu'en décidant, d'après les énonciations portées au jugement du 2 août 1837, rapprochées les unes des autres, que ce jugement ne portait pas en lui-même la preuve que les parties eussent comparu en personne à l'audience, ou qu'elles eussent été représentées par un mandataire muni d'une procuration spéciale ; qu'en déclarant, par suite, que ce jugement devait être considéré comme un jugement par défaut ; qu'il était périmé faute d'exécution, et que les poursuites faites en vertu de ce jugement étaient irrégulières et nulles, l'arrêt attaqué, loin de violer les articles de loi invoqués à l'appui du pourvoi, en a fait, au contraire, une juste application ; — Rejette.

Du 2 avril 1855.—Ch. civ.— MM. Bérenger, prés.—Vaisse, av. gén. (*concl. conf.*).—Maulde et Dareste, av.

ARTICLE 2150.

COUR DE CASSATION.

AUTORISATION DE FEMME MARIÉE. — INSTANCE ENGAGÉE. — MARI. — REFUS.

Quand deux époux figurent conjointement dans une instance engagée, si la femme ne paraît pas suffisamment autorisée à prendre certaines conclusions, cette autorisation est régulièrement réclamée par des conclusions dans lesquelles la femme demande que son mari présent l'autorise, sinon que cette autorisation lui soit accordée par la décision à intervenir (art. 861, 862, C.P.C.).

(Menfroy C. Hugot.)

19 avril 1854, arrêt de la Cour de Paris, ainsi conçu :

La Cour ; — Considérant que la femme Hugot a été intimée sur l'appel avec son mari, et que sous son autorisation elle a conclu, conjointement avec lui, à la confirmation du jugement ; qu'elle n'a été autorisée ni par son mari ni par justice à prendre les conclusions nouvelles et personnelles dans lesquelles elle fait des déclarations qui seraient de nature à compromettre ses intérêts ; qu'elle n'a pas été non plus autorisée à procéder sur ces conclusions ; considérant que cette autorisation ne pouvait lui être accordée que dans la forme indiquée par les art. 861 et 862, C.P.C. ; — Pourvoi.

Arrêt.

La Cour ; — Attendu la connexité des deux pourvois, déclare les joindre, et statuant sur ces deux pourvois par un seul et même arrêt ; — Sur les moyens de forme : — Vu les art. 215, 218, C.N., 861 et 862, C.P.C. ; — Attendu qu'il s'agissait, dans la cause, d'un compte tutélaire à rendre par la veuve Tarin à ses enfants du premier mariage, conjointement et solidairement avec Hippolyte Hugot, son second mari, cotuteur desdits enfants ; — Attendu que si, malgré la nature de ce litige et la manière dont il fut engagé, la femme Hugot ne paraissait pas néanmoins autorisée suffisamment par son mari à reprendre devant la Cour ses conclusions de première instance, elle indiquait elle-même le moyen de lever tous les doutes, en demandant « que son mari, présent dans l'instance, l'autorisât, sinon l'autoriser par l'arrêt à intervenir ; » — Attendu que ledit arrêt a néanmoins refusé cette autorisation, par le motif qu'elle ne pouvait être accordée que dans la forme indiquée par les art. 861 et 862, C.P.C. ; — Attendu que ces articles disposent pour le cas où l'instance n'est pas encore engagée, et non pour celui où les deux époux ont déjà comparu conjointement en première instance et en appel ; — Attendu que, dans ce dernier cas, qui est celui de l'espèce, le juge saisi du litige peut et doit statuer sur l'autorisation demandée ; — Attendu qu'en décidant le contraire, la Cour impériale de Paris a méconnu les règles de sa compétence en matière d'autorisation, faussement appliqué les art. 861 et 862, C.P.C., et violé les art. 215 et 218, C.N. ; — Casse, etc.

Du 4 avril 1855. — Ch. civ. — MM. Bérenger, prés. — Vaisse, av. gén. (*concl. contr.*). — Groualle et Carette, av.

Note. — La position sur laquelle il fallait statuer était semblable à celle que la Cour de cassation, même chambre, a résolue dans le même sens, le 3 fév. 1847 (J. Av., t. 72, p. 414, art. 192), et à l'occasion de laquelle j'ai dit que la proposition

me paraissait aussi évidente que le jour et que je ne comprenais pas comment il était possible qu'on prétendît en pareil cas qu'on dût observer les formalités de l'art. 861, C.P.C.

ARTICLE 2151.

COUR IMPÉRIALE DE BORDEAUX.

EXCEPTION. — COMPÉTENCE.— NULLITÉ. — PRIORITÉ.

L'exception d'incompétence n'est pas couverte par cela seul que, dans les conclusions où elle est proposée en même temps qu'une nullité d'exploit, cette dernière exception venait avant elle dans l'ordre des exceptions (art. 173, C.P.C.).

(Compagnie du chemin de fer du Midi C. Bacquey.)— ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que le jugement même dont est appel constate que l'exception relative à la nullité de l'assignation et l'exception relative à la compétence ont été proposées par les mêmes conclusions et développées en même temps; que seulement l'exception de nullité précédait, dans l'ordre des conclusions et de la plaidoirie, l'exception d'incompétence; — Attendu que, si, aux termes des art. 169 et 424, C.P., l'exception d'incompétence doit être présentée préalablement, c'est parce que le plaideur qui, sans élever le déclinatoire, soumet d'abord au juge une autre exception, ou défend devant lui à la demande, accepte tacitement sa juridiction, et ne peut plus ensuite la décliner, mais que cette acceptation tacite ne peut se supposer en présence d'un déclinatoire exprès et formel, et quand le juge est en même temps saisi de l'une et de l'autre exception; — Que l'ordre qu'elles occupent importe peu, car cet ordre ne lie pas le juge qui, ayant à les examiner toutes les deux, doit porter d'abord son examen sur celle qui lui paraît préalable; — Qu'il suit de là que les premiers juges auraient dû d'abord vérifier l'exception d'incompétence, et qu'en déclarant qu'elle était couverte par le seul motif que l'exception de nullité d'exploit venait avant elle dans l'ordre des conclusions, ils ont fait une fausse application des articles précités.

Du 21 mai 1855.—1re Ch.—MM. de la Seiglière, p.p.—Princeteau et Brochon père, av.

REMARQUE.—L'art. 173 est fort clair, et ses dispositions semblent, en ce qui concerne la priorité des exceptions d'incompétence sur celles de nullité, ne laisser aucune place à l'équivoque.

Le vœu de la loi est parfaitement d'accord avec la logique. Quand une demande est portée devant un tribunal, les juges doivent d'abord examiner si cette demande est du domaine de

leurs attributions; ils ont ensuite à s'occuper du point de savoir si elle a été régulièrement intentée. Aussi la Cour de Bordeaux n'a-t-elle pas méconnu la priorité de l'exception d'incompétence sur celle de nullité, elle s'est bornée à déclarer que la proposition des deux exceptions dans le même acte de conclusions permettait d'appliquer l'art. 173, quel que fût l'ordre matériellement suivi par le concluant. Cette solution est indulgente, et je ne saurais conseiller aux plaideurs de s'y arrêter. La Cour de cassation, dans un arrêt du 28 fév. 1849, a bien décidé qu'il n'est pas nécessaire que l'exception de nullité soit proposée par des conclusions distinctes de celles sur le fond; qu'il suffit qu'elle soit demandée en même temps, mais elle a ajouté : pourvu que *ce soit en première ligne* (J.Av., t. 76, p. 194, art. 1041 *bis*.) Si l'on n'accordait pas la préséance à l'exception d'incompétence, il y aurait donc lieu de craindre qu'elle ne fût couverte, et c'est ce que j'ai formellement décidé dans les *Lois de la Procédure civile*, n° 742, et dans le *Formulaire de Procédure*, t. 1, p. 56, note 1.

ARTICLE 2152.

COUR IMPÉRIALE DE CAEN.

SURENCHÈRE SUR ALIÉNATION VOLONTAIRE. — EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE.—PRIX.—FIXATION AMIABLE.—NOTIFICATION.—DÉPENS.

Lorsque le prix de vente d'un immeuble soumis à l'expropriation pour cause d'utilité publique a été l'objet d'une convention amiable entre l'administration et le propriétaire, les créanciers inscrits sur cet immeuble ne sont pas recevables à surenchérir du dixième, alors même que l'administration leur a fait notifier son contrat; ils n'ont, en pareil cas, que le droit de requérir la fixation de l'indemnité par le jury; l'administration est en outre passible de tous les dépens provoqués par les notifications inopportunes faites à sa requête (art. 17, loi du 3 mai 1841, 2183, 2185, C.N., 832, C.P.C.).

(Pinel *C.* Coppe.)—ARRET.

LA COUR;—Attendu que, suivant contrat reçu par Me Lenoël, notaire à Carantan, le 3 nov. 1849, Marie-Françoise Pinel et Adolphe Valentin-Simon ont vendu à la ville de Carantan une maison située en ladite ville, rues Torteron et du Val-Noble, maison indivise entre eux; que cette vente a eu lieu pour le prix de 3,600 fr.; — Attendu que cette acquisition était faite pour cause d'utilité publique; que la maison, en effet, était achetée pour être démolie, et que son emplacement devait servir à l'élargissement des rues Torteron et du Val-

Noble ;—Attendu qu'aux termes des art. 17 et 19 de la loi du 3 mai 1841, le prix était fixé à l'égard des créanciers hypothécaires et qu'aucune purge n'était nécessaire ;—Attendu cependant que, sur le commandement à elle adressé par le sieur Coppe, créancier hypothécaire du sieur Simon, l'un des vendeurs, la ville de Carantan a, le 24 sept. 1853, notifié son contrat, offert son prix et mis ainsi les créanciers inscrits en demeure de surenchérir;—Attendu que le sieur Coppe, sur cette provocation, a porté une surenchère du dixième, en assignant en validité la ville de Carantan, la demoiselle Pinel et le sieur Simon, ces deux derniers vendeurs de la ville ;— Attendu que la ville de Carantan a soutenu que la demande en surenchère était non recevable :— 1° Parce que l'on ne s'était pas pourvu d'une autorisation pour plaider contre elle ; — 2° Et principalement parce que, eu égard à la nature de la vente et aux conditions qui l'avaient précédée, lesquelles l'assimilaient à une vente par suite d'expropriation pour cause d'utilité publique, la surenchère était inadmissible ; que cette surenchère était d'ailleurs sans objet et sans résultat possible, puisque la maison était démolie et qu'on ne saurait sur quoi porterait une adjudication nouvelle, le sol, considéré isolément, valant évidemment moins que le prix offert ; — Attendu qu'un jugement du tribunal de Saint-Lô, du 19 nov. 1853, sans avoir égard à ces moyens, a validé la surenchère et ordonné la vente ; que la demoiselle Pinel, garante de la ville de Carantan, a porté l'appel de ce jugement ; — Attendu qu'aux termes de l'art. 17 de la loi du 3 mai 1841, les créanciers inscrits n'ont pas le droit de surenchérir ; qu'ils peuvent seulement exiger que l'indemnité soit fixée conformément au titre IV de cette loi, c'est-à-dire par le jury ; que la notification imprudemment faite par la ville de Carantan ne saurait créer un droit de surenchère qui n'existait pas, et soumettre à une condition résolutoire un contrat opérant appropriation définitive; que la notification faite par une partie maîtresse de ses droits n'aurait pas ce résultat et qu'à plus forte raison une notification œuvre d'une partie incapable de transiger et de disposer sans l'accomplissement de certaines conditions tutélaires ne saurait attribuer aux créanciers inscrits un droit dont une loi d'ordre public les a privés ; — Attendu, toutefois, que la notification de la ville de Carantan est la cause de la procédure et qu'elle doit avoir pour conséquence de lui faire supporter les dépens de toutes les parties ;—Attendu que le sieur Simon, quoique dûment appelé, n'a pas constitué avoué ; que dès lors il y a lieu de prononcer défaut contre lui ;— Par ces motifs, infirme le jugement dont est appel, et faisant ce que le premier juge aurait dû faire, dit que le prix de la vente faite par la demoiselle Pinel et le sieur Simon à la ville de Carantan ne peut être augmenté par une surenchère, sauf aux intéressés à requérir, aux termes de l'art. 17 de la loi du 3 mai 1811, que l'indem-

nité soit fixée conformément au titre IV de ladite loi ;—Condamne la ville de Carantan aux dépens des causes principale et d'appel envers toutes les parties.

Du 27 mars 1855.—1re Ch.— MM. Souef, p.p.— Bertauld et Trolley, av.

NOTE. — Dans sa disposition finale, l'art. 17 de la loi du 3 mai 1841 porte textuellement : « Les créanciers inscrits n'auront, dans aucun cas, le droit de surenchère, mais ils pourront exiger que l'indemnité soit fixée conformément au titre IV. » — Ce passage est assez explicite pour justifier sous tous les rapports la décision de la Cour de Caen. — La condamnation aux dépens a été la juste conséquence de l'irrégularité commise.

ARTICLE 2153.

COUR DE CASSATION.

ENREGISTREMENT.—ADJUDICATION VOLONTAIRE.—EXPERTISE.

La faculté de recourir à l'expertise pour faire fixer la valeur réelle des immeubles, objet d'une mutation, peut être exercée par la régie de l'enregistrement, en matière d'adjudication volontaire, devant la chambre des notaires.

(Enregistrement C. Perrotti.)—ARRÊT.

LA COUR;—Vu les art. 4, 15, n° 6, 17, de la loi du 22 frim. an 7;—Attendu que le droit proportionnel d'enregistrement est assis sur la valeur des biens qui y sont soumis;—Attendu que la régie de l'enregistrement peut réclamer une expertise toutes les fois que le prix énoncé dans un acte translatif de propriété ou d'usufruit de biens immeubles à titre onéreux lui paraît inférieur à la valeur vénale, à l'époque de l'aliénation, par comparaison avec les fonds voisins de même nature; — Que cette disposition générale s'applique à tous les actes volontaires translatifs de la propriété de biens immeubles; que la vente aux enchères devant un notaire est un acte de cette nature, accompli dans des formes et sous des conditions adoptées par le vendeur, auxquelles l'acquéreur s'est soumis à l'avance, mais qui ne sauraient changer la nature de cet acte; que la vente dans le local de la chambre des notaires de Paris, par un des membres de cette compagnie, de quelques garanties que ladite vente, en fait, soit entourée, sous le rapport du droit, ne diffère en rien de la vente opérée par tout autre notaire et dans un autre lieu; — Que les actes volontaires d'aliénation ne sauraient être assimilés aux adjudications en justice, lesquelles constituent de véritables jugements, et sont, d'ail-

leurs, soumises à des conditions de publicité réglées par la loi, et dont l'accomplissement, prouvé dans les formes qu'elle détermine, amène nécessairement une concurrence sérieuse, dont le résultat reste encore soumis à l'épreuve de la surenchère, si le prix véritable n'avait pas été d'abord obtenu; que ces garanties légales n'existent pas pour les ventes, même aux enchères publiques, devant un notaire; —Qu'il n'y a donc aucun motif pour soustraire ces ventes au moyen de contrôle que la loi donne à la régie de l'enregistrement; qu'en le lui refusant, le tribunal civil de la Seine a formellement violé les art. 4, 15, n° 6, et 17 de la loi du 22 frim. an 7;—Casse et annule le jugement du tribunal civil de la Seine, du 25 août 1853, etc.

Du 3 juillet 1855. — Ch. civ. — MM. Bérenger, prés. — Vaisse, av. gén. (*concl. conf.*).—Moutard-Martin et de Verdière, av.

NOTE. — Cet arrêt confirme l'opinion émise J.Av., t. 77, p. 476, art. 1329, sur un jugement conforme du tribunal civil de la Seine qui plus tard avait adopté une autre doctrine. Voy. le *Formulaire de Procédure*, t. 2, p. 68 et 760, notes 19 et 1.

ARTICLE 2154.

COUR IMPÉRIALE DE CAEN.

SAISIE IMMOBILIÈRE. — USUFRUIT. — NUE PROPRIÉTÉ.—POURSUITE COLLECTIVE.—VENTILATION.

Le créancier du nu propriétaire et de l'usufruitier a le droit de faire saisir et vendre l'immeuble appartenant à ses deux débiteurs.—Il y a lieu seulement à ventilation pour déterminer quelle est dans le prix la part afférente à l'usufruit, et celle relative à la nue propriété.

(Jaume *C.* Gruel.) — ARRÊT.

LA COUR; — Considérant qu'en première instance la dame Jaume avait demandé à conserver entre ses mains la somme de 6,300 fr., formant le prix de l'adjudication faite au profit de Lanièce de l'herbage Marquis, et que Gruel, son père, ou ses créanciers à sa place, n'eussent droit pour l'usufruit qu'aux intérêts de cette somme; que devant la Cour Jaume demande que ce capital, au lieu de rester entre ses mains, soit laissé dans celles de son père et que l'usufruit qui lui en appartient consiste dans la perception des intérêts de ce capital; que cette dernière demande est une modification de celle faite devant les premiers juges, ayant le même but, celui de conserver la nue propriété du capital formant le prix de l'herbage Marquis; qu'elle ne peut donc être repoussée comme étant une demande nou-

velle non recevable en appel, aux termes de l'art. 464, C. P. C.; — Considérant au fond qu'il est maintenant certain que Antelme a poursuivi l'expropriation de l'herbage Marquis et en vertu de l'acte notarié du 10 sept. 1849, par lequel il avait prêté à la dame Jaume une somme de 3,500 fr., et en vertu d'un jugement du 9 déc. 1851, par lequel il avait obtenu une condamnation contre Gruel père; — Que l'obligation souscrite par la dame Jaume, le 10 sept. 1849, étant exécutoire sur ses biens dotaux, conformément au jugement du 14 juin 1849 qui l'avait autorisée à emprunter, Antelme avait pu exproprier et faire vendre la nue propriété de l'herbage Marquis qui lui appartenait et faisait partie de ses biens dotaux; que, d'un autre côté, Antelme avait le droit de faire exproprier et vendre, en exécution du jugement du 9 déc. 1851, l'usufruit de ce même herbage qui appartenait à Gruel père, et de convertir ainsi en un capital affecté au paiement de leurs dettes la nue propriété appartenant à la dame Jaume et l'usufruit appartenant à Gruel père; — Qu'au lieu de faire vendre l'un et l'autre séparément, Antelme ayant, dans l'intérêt de tous, réuni dans la même poursuite la nue propriété et l'usufruit, de manière à avoir le même adjudicataire pour le tout, il en résulte la nécessité de faire une ventilation pour déterminer quelle est la somme qui, dans le prix de 6,300 fr., représente la nue propriété et quelle est celle qui représente l'usufruit.

Du 29 janvier 1855. — 4e Ch. — MM. Daigremont Saint-Mauvieux, prés. — Paris, Blanche et Leblond, av.

NOTE. — L'arrêt qu'on vient de lire ne pouvait résoudre autrement la question qui lui était soumise. Le créancier de l'usufruitier et du nu propriétaire était placé dans une situation analogue à celle du créancier de tous les cohéritiers d'une succession. La marche par lui suivie était à la fois la plus simple et la plus économique. La nécessité de la ventilation résultait de la position respective des parties.

A rapprocher de mon *Formulaire de Procédure*, t. 2, p. 18, note 16.

ARTICLE 2155.

COUR IMPÉRIALE DE BORDEAUX.

SAISIE-ARRÊT. — TIERS SAISI. — DÉCLARATION. — FORME. — CONTESTATION. — RENVOI.

Le tiers saisi n'est pas recevable à demander son renvoi devant les juges de son domicile, lorsque sa déclaration n'est contestée que pour irrégularité de forme, et spécialement pour défaut de pièces justificatives (art. 570, C.P.C.).

(Mackensie *C.* Glanes.)

Jugement par défaut du tribunal civil de Libourne, qui, faute par le sieur Mackensie, tiers saisi, d'avoir fait sa déclaration, le déclare débiteur pur et simple. — Commandement. — Saisie-exécution. Opposition sur le procès-verbal. — Réitération. — Declaration négative sans pièces justificatives. — Sommation d'avoir à communiquer les pièces. — Mackensie demande son renvoi devant les juges de son domicile. — 27 mars 1855, jugement contradictoire qui maintient la condamnation pure et simple. — Appel.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que l'art. 570, C.P.C., qui autorise le tiers saisi à demander le renvoi devant le juge de son domicile, n'est applicable qu'au cas où il y a contestation sur la déclaration de sommes; — Attendu que, lorsqu'il n'y a pas de déclaration, le tiers saisi peut être déclaré débiteur pur et simple des causes de la saisie par le tribunal au siége duquel cette déclaration devait avoir lieu, quoiqu'il ne soit point le juge du domicile dudit tiers saisi (art. 577); — Attendu qu'une déclaration irrégulière dans la forme doit être assimilée au défaut de déclaration; — Attendu que la question à juger en ce cas est simple et n'exige aucune des vérifications pour l'éclaircissement desquelles le tiers saisi peut avoir intérêt à être renvoyé devant le juge de son domicile; — Attendu que, dans l'espèce, il n'y a point eu déclaration régulière en ce que Mackensie n'a point produit de pièces justificatives, comme l'art. 547 lui en faisait une obligation; — Attendu qu'il est certain, il est vrai, que le tiers saisi n'est point toujours dans l'obligation de produire des pièces justificatives; qu'il peut, suivant les circonstances, se borner à déclarer qu'il ne doit rien, lorsqu'il n'existe aucune circonstance qui établisse qu'il a été débiteur ou qui le soumette à prouver qu'il s'est libéré de ce qu'il avait pu devoir; — Attendu qu'en pareil cas une déclaration non assortie de pièces justificatives n'en serait pas moins valable, et que, si elle était attaquée, le renvoi devrait être prononcé; — Mais attendu qu'il n'en est point ainsi dans l'espèce; — Attendu que la déclaration faite par Mackensie porte qu'il était débiteur d'une somme assez importante envers une société dont le saisi faisait partie, mais qu'il s'est libéré; — Attendu que, dans cette situation, c'était un devoir pour Mackensie de produire les pièces justificatives de sa déclaration, en y joignant des quittances, ou du moins en offrant de produire les livres que, comme commerçant, il est obligé de tenir; — Attendu que Mackensie n'a pas même fait, soit en première instance, soit devant la Cour, une offre de cette nature; que sa déclaration était, par conséquent, irrégulière dans la forme; qu'il y avait donc et qu'il y a encore lieu de

rejeter l'exception d'incompétence et de le déclarer débiteur pur et simple;— Attendu toutefois que le tribunal ne devait point prononcer en même temps sur la question de renvoi pour cause d'incompétence et sur le fond; que Mackensie n'avait point conclu au fond; que le Tribunal a violé en cela les dispositions formelles de l'art. 172, C.P.C.;—Mais attendu que, la cause étant en état de recevoir jugement, il y a lieu d'évoquer; — Par ces motifs, rejette l'exception de nullité du jugement attaqué fondée sur ce que le ministère public n'avait point été entendu;—Maintient le chef dudit jugement relatif à la compétence; annule, au contraire, le chef par lequel le tribunal a prononcé sur le fond de la contestation; — Et, évoquant sur le fond, déclare Mackensie débiteur pur et simple des causes de la saisie.

Du 22 juin 1855.—4e Ch.—MM. Troplong, prés.—Guimard et Dupouy, av.

NOTE. — Cette solution est contraire à l'opinion exprimée dans les *Lois de la Procédure civile*, n° 1959, et reproduite dans le *Formulaire de Procédure*, t. 1, p. 572, note 1. La jurisprudence de la Cour de Bordeaux, sur cette question, n'est pas nouvelle. On trouvera, *loco citato*, son arrêt du 23 mars 1813 dans le même sens, ainsi que le développement des motifs qui m'ont déterminé à adopter un sentiment opposé.

ARTICLE 2156.

COUR IMPÉRIALE DE PARIS.

SAISIE CONSERVATOIRE.—REFUS.—ORDONNANCE.—APPEL.

L'ordonnance qui intervient par suite du référé réservé dans l'ordonnance qui a autorisé une saisie conservatoire dans le cas prévu par l'art. 172, *Code Comm., n'est pas susceptible d'appel* (art. 417, C.P.C.; 190, C. Comm.).

(X.... *C.* D....)

LA COUR; — Considérant que l'ordonnance portant autorisation de former saisie conservatoire a été accordée par le président du tribunal civil aux termes de l'art. 172, C.Comm., à la condition de lui en référer en cas de difficulté; qu'aucune contestation sur la propriété des objets à saisir n'a été soulevée; que, par suite, ladite autorisation a été maintenue; — Considérant que la seconde ordonnance n'a été que le complément de la première; qu'elle a été rendue en vertu du pouvoir discrétionnaire du président; qu'elle n'a aucun caractère contentieux, et que dès lors elle n'était pas susceptible d'appel, déclare l'appel non recevable.

Du 29 juin 1855.—3e Ch.—MM. Férey, prés.—Allan et Rivolet, av.

REMARQUE. — On sait que je conteste la validité de la réserve que plusieurs présidents, à l'exemple de l'honorable magistrat placé à la tête du tribunal civil de la Seine, sont dans l'usage d'insérer dans leurs ordonnances, qui autorisent des saisies-arrêts ou des saisies conservatoires (voy. *suprà*, p. 211, art. 2081, un arrêt de la Cour de Montpellier et la remarque). On sait aussi que je n'admets pas de voie de recours contre l'ordonnance qui permet ou qui refuse de pratiquer une saisie-arrêt (*ibid.*).

En est-il de même en matière de saisie conservatoire pratiquée pour cause commerciale? Non, sans doute, quand l'ordonnance a été rendue dans les termes de l'art. 417, C.P.C., formel sur ce point; mais cette dérogation aux principes doit-elle être restreinte au cas spécial auquel elle s'applique, et l'art. 172, C. Comm., étant muet, ne semble-t-il pas qu'on doive alors s'en tenir à la règle générale (voy. *Lois de la Procédure civile*, n° 1492 *bis*, et le *Formulaire de Procédure*, t. 1, p. 355, note 1)? — Il faut reconnaître que la disposition de l'art. 417, C.P.C., placée dans le Code sous la rubrique de la *Procédure devant les tribunaux de commerce*, a une portée plus large, et qu'on pourrait invoquer ses dispositions, même quand il s'agit d'appliquer l'art. 172, C. Comm.

ARTICLE 2157.

TRIBUNAL CIVIL DE LOURDES.

SAISIE IMMOBILIÈRE. — INDIVISION. — NULLITÉ.

Est nulle la procédure de saisie qui porte sur un immeuble indivis entre le débiteur et un tiers. Elle ne peut pas être maintenue, sauf à surseoir jusqu'à ce qu'il ait été procédé au partage (art. 2205, C.N.).

(Moulucou *C.* Lacau-Borde.) — JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; — Attendu qu'il est constant en fait que les immeubles saisis dépendent des successions délaissées par les époux Moulucou, auteurs communs, et qu'il n'a jamais été procédé au partage de ces successions; — Qu'en étant ainsi, la portion indivise de Catherine Moulucou ayant été comprise dans ladite saisie, c'est à bon droit que la nullité de cette saisie est demandée; il peut arriver, en effet, que, lors du partage définitif, l'immeuble dont il s'agit n'appartienne point à la partie saisie, et qu'ainsi les exécutions qui pourraient avoir été faites se trouvent sans fondement, et deviennent inutiles; — Qu'il importe peu que les immeubles aient été saisis en totalité ou en partie, qu'il y a dans l'un et l'autre cas même raison de décider; — Que les poursuites doivent être invalidées, non-seulement

au regard de Catherine Moulucou, mais aussi à l'encontre de Laurent Moulucou et des autres tiers détenteurs; — Que c'est là une conséquence nécessaire et rigoureuse des principes plus haut exposés; — Attendu, quant au sursis demandé, qu'il n'y a pas lieu de s'y arrêter, la saisie étant frappée de nullité radicale et devant à ce titre être invalidée d'ores et déjà;—Attendu que la prohibition prévue par l'art. 2205, C.N., s'entend de toutes les poursuites autres que le commandement; qu'en effet, par cette locution : *mise en vente,* le législateur a décidé que ce n'est pas seulement l'adjudication de l'objet saisi qu'il a voulu subordonner au partage préalable, mais il a voulu interdire aussi l'accomplissement de toutes les formalités nécessaires pour parvenir à la vente; — Que si telle n'avait pas été son intention, il l'aurait déclaré formellement en s'exprimant comme il le fait dans l'art. 2213, où il distingue la mise en vente et l'adjudication; d'où il suit qu'il y a lieu de maintenir seulement le commandement qui, aux termes de l'art. 2217, doit toujours précéder la poursuite en expropriation; — Attendu que le poursuivant succombant au procès doit être condamné aux dépens, lesquels, en définitive, doivent être mis à la charge du débiteur saisi; — Reçoit l'intervention de Catherine Moulucou;—Ce faisant, et sans s'arrêter aux moyens et exceptions proposés par le poursuivant, tendant à valider la saisie dont s'agit, non plus qu'au sursis demandé, et le tout rejetant comme infondé; — Annule les poursuites de saisie immobilière dirigées contre le sieur Laurent Moulucou et ses tiers détenteurs, suivant procès-verbal des 12 et 13 oct. 1854, sauf le commandement qui a précédé ces poursuites; — Dit, en conséquence, que ladite saisie sera radiée au bureau des hypothèques de Lourdes et partout où besoin sera; — Condamne le poursuivant aux dépens et à dix francs de dommages-intérêts; — Dit néanmoins que ces dépens et ces dommages-intérêts seront, en définitive, supportés par le débiteur saisi.

Du 30 décembre 1854.

NOTE. — Ce jugement adopte de la manière la plus absolue l'opinion exprimée dans les *Lois de la Procédure civile,* n° 2198, n° 1°, et dans le *Formulaire de Procédure,* t. 2, p. 19, note 16. On sait d'ailleurs que la jurisprudence se montre en général plus favorable au créancier, dont elle valide les poursuites jusqu'à l'adjudication exclusivement, en admettant qu'il suffit que le partage intervienne avant la vente pour que le vœu de la loi soit rempli (voy. *suprà,* p. 201, art. 2077).

ARTICLE 2158.

COUR IMPÉRIALE DE PARIS.

DÉPENS.—HUISSIER.—MANDAT.—COMPÉTENCE.

La règle de compétence posée par l'art. 60, C.P.C., est applicable au cas où un huissier réclame à un confrère, son correspondant dans un autre arrondissement, les frais des actes qu'il a signifiés sur la transmission qui lui en a été faite par ce correspondant.

(Ficquenet *C.* Julin.)

L'huissier Julin, de Paris, assigne devant le tribunalcivil de la Seine son confrère Ficquenet, de Vernon, en paiement de 71 francs, montant de divers actes, signifiés pour les clients de ce dernier. — Jugement en ces termes :

LE TRIBUNAL;—Attendu qu'il s'agit du paiement des actes signifiés par un huissier à Paris;—Qu'aux termes de l'art. 60, C.P.C., une demande de cette nature doit être portée devant le tribunal près lequel l'officier ministériel exerce ses fonctions;—Attendu que la compétence édictée par cet article est absolue; qu'elle est tout à la fois dans l'intérêt de l'officier ministériel et dans celui du justiciable, afin de rendre plus efficace le droit de surveillance du tribunal sur l'officier ministériel et sur ses actes; — Qu'il n'y a pas dès lors à distinguer si le paiement des frais est demandé contre la partie même dans l'intérêt de laquelle ils ont été faits ou contre un tiers qu'on prétend obligé à un titre quelconque;—Condamne Ficquenet à payer 71 fr.

ARRET.

LA COUR;—Adoptant les motifs des premiers juges;—Confirme.

Du 19 mai 1855. — 1re Ch. — MM. Delangle, p.p. — Barbier, subst. du proc. gén. (*concl. conf.*).

NOTE. — La Cour de Rouen, dans une espèce identique, où le sieur Ficquenet était intéressé, s'est prononcée en sens contraire, et sa décision, conforme d'ailleurs à un précédent arrêt de la Cour de Paris, du 1er février 1847 (J.Av., t. 72, p. 266, art. 117), m'a paru devoir être adoptée (*ibid.*, t. 79, p. 492, art. 1898).

ARTICLE 2159.

BUREAU D'ASSISTANCE JUDICIAIRE PRÈS LA COUR IMPÉRIALE DE PARIS.

ASSISTANCE JUDICIAIRE.—APPEL.—BUREAU.—COMPÉTENCE.

L'indigent domicilié dans une ville, siége d'une Cour d'appel, qui veut obtenir l'assistance judiciaire pour interjeter appel d'un

jugement devant une autre Cour, doit s'adresser au bureau d'assistance judiciaire établi près le tribunal de son domicile, pour l'accomplissement préalable des formalités prescrites par l'art. 8 *de la loi du* 22 *janv.* 1851.

(V....) — DÉCISION.

LE BUREAU; — Considérant qu'il entre dans l'esprit et dans les dispositions de la loi du 22 janv. 1851 que toute instruction préliminaire relative à l'assistance soit faite dans le lieu où réside le demandeur en assistance;—Que c'est, en effet, devant le bureau de son domicile que l'indigent a le moyen de donner de vive voix et sans déplacement toutes les explications qui peuvent être nécessaires pour l'examen de sa demande;—Que c'est également ce bureau qui est à même de prendre toutes les informations propres à constituer l'indigence du demandeur et de lui faire entendre les conseils qu'il peut être utile de lui adresser, de telle sorte qu'il s'établit entre l'indigent et le bureau des communications verbales qui, en quelques instants, produisent plus de fruit, ainsi que le disait le rapporteur de la loi, que ne pourrait le faire une multitude de lettres; — Considérant que ce principe essentiel de la loi ne peut souffrir atteinte de ce que le bureau du domicile n'est pas celui établi près le tribunal compétent pour statuer sur ce litige, l'examen préliminaire dont il s'agit dans les art. 8 et 11 de la loi du 22 janv. 1851 n'entraînant pas une attribution de compétence, mais portant sur une question purement relative et tout à fait en dehors du litige;—Qu'il suit de là également qu'il n'y a pas à considérer devant quelle juridiction doit être porté le litige dans lequel l'assistance est demandée, c'est devant une Cour impériale ou devant un tribunal de première instance, le bureau par qui doivent être faites les informations étant exclusivement déterminé par le domicile de l'indigent; — Que c'est ce qui ressort du texte même de l'art. 8 de la loi du 22 janv. 1851, où il est dit que le bureau établi près le tribunal du domicile, si ce tribunal n'est pas compétent pour statuer sur le litige, se borne à recueillir des renseignements qu'il transmet, par l'intermédiaire du procureur impérial, au bureau établi près de la juridiction compétente; qu'on voit clairement par l'ensemble de ces expressions, et surtout par les dernières, que, quelle que soit la juridiction à laquelle est déféré le litige, et lors même qu'il s'agit d'une juridiction supérieure, c'est toujours le bureau établi près le tribunal du domicile qui transmet ces renseignements par l'intermédiaire du procureur impérial;—Considérant que, s'il en était autrement, et si, parce que le litige serait de la compétence d'une Cour impériale, les informations devraient être faites par le bureau établi près de la Cour dans le ressort de laquelle l'indigent est domicilié, il arriverait que souvent ce bureau serait à une grande distance

de l'indigent, le ressort d'une Cour s'étendant à plusieurs départements, et, par suite, le but que s'est proposé la loi serait complétement manqué; — Qu'il est vrai que, dans le cas où l'indigent a son domicile au lieu même où siége la Cour qui doit statuer sur le litige, il est passé en pratique que l'indigent qui réclame pour la première fois l'assistance en appel s'adresse, par l'intermédiaire de M. le procureur général, au bureau établi près cette Cour, qui prend, dans ce cas, directement les informations relatives à l'indigence; mais que l'application qui est ainsi faite de la loi pour éviter les circuits et les lenteurs toujours préjudiciables, et surtout en appel, rentre précisément dans les vues du législateur, qui a voulu donner aux indigents les moyens les plus prompts et les plus faciles de présenter leurs demandes, moyens qui se rencontrent dans le cas particulier où le bureau près de la Cour est dans le lieu du domicile de l'indigent et où ce même bureau est appelé à statuer sur la demande en assistance;— Que c'est uniquement par ces motifs et indépendamment de toute attribution de juridiction que le bureau près de la Cour saisi de la demande procède simultanément dans ce cas aux informations; — Mais que hors ce cas et toutes les fois qu'il s'agit d'informations à faire par un bureau autre que le bureau établi près de la juridiction compétente, le bureau dont il est parlé dans l'art. 8 de la loi du 22 janv. 1851 est le bureau près le tribunal dans le ressort duquel demeure l'indigent, parce que c'est là, dans les termes et l'esprit de la loi sur l'assistance, comme dans le langage ordinaire du droit, le bureau du domicile; — Par ces motifs, statuant sur le pourvoi de M. le procureur général contre la décision du bureau d'assistance judiciaire établi près le tribunal de la Seine du 24 déc. 1854, réforme ladite décision; dit que le bureau qui l'a rendue était compétent; renvoie l'affaire devant lui pour être fait ce que de droit.

Du 27 mars 1855.

NOTE. — Le bureau établi près la Cour impériale de Douai a rendu une décision analogue dans une espèce rapportée J.Av., t. 77, p. 470, art. 1326.

ARTICLE 2160.

COUR IMPÉRIALE DE DIJON.

LICITATION ET PARTAGE. — FOLLE ENCHÈRE. — SURENCHÈRE DU DIXIÈME.

L'adjudication sur folle enchère prononcée en matière de licitation et partage n'est pas susceptible de la surenchère du sixième, mais elle comporte la surenchère du dixième, de la part de tout créancier inscrit, dans les quarante jours de la notification

de cette adjudication (art. 2185, C.N.; 710, 965 et 972, C.P.C.)

(Chamfray *C.* Beluze.)

Le jugement du tribunal civil de Charolles, rapporté *suprà*, p. 141, art. 2050, a été frappé d'appel, mais la Cour de Dijon a confirmé la décision des premiers juges, en ces termes :

ARRÊT.

LA COUR;—Adoptant les motifs des premiers juges;—Confirme.

Du 14 mars 1855. — 1re Ch. — M. Vulliérod, prés.

NOTE. — Aux observations qui accompagnent, *loco citato*, le jugement du tribunal de Charolles, il me suffit d'ajouter que l'opinion consacrée par la Cour de Dijon avait été développée par un savant magistrat dans une dissertation insérée J.Av., t. 77, p. 131, art. 1206, lettre V, qui a été rappelée dans le *Formulaire de Procédure*, t. 2, p. 591, note 9.

ARTICLE 2161.

COUR IMPÉRIALE DE ROUEN.

SAISIE IMMOBILIÈRE. — FAILLITE. — TERME.—DÉCHÉANCE.

La faillite du débiteur rend exigibles les créances hypothécaires et permet aux créanciers de poursuivre immédiatement la saisie des immeubles hypothéqués (art. 444, C. Comm.).

(Fouré *C.* Pascal Legrand.)

22 août 1854, jugement du tribunal civil de Rouen, en ces termes :

LE TRIBUNAL ; — Attendu que l'art. 1188, C.N., réglait sans aucune interprétation possible et surtout sans aucune restriction les droits de Pascal Legrand ; — Que si le bénéfice du terme était effacé, il n'en restait donc aucune suite, et la créance était réputée avoir été, sinon toujours exigible, au moins exigible après la faillite et comme si cette créance avait été ou pu être prévue ; — Que c'est donc refaire le texte et dès lors violer la loi que de retenir quelque chose de ce terme pour dire que la dette sera exigible sous certains rapports, celui du concours à distribution, mais non en ce sens que les droits d'exécution pour le reste, c'est-à-dire sur les immeubles, resteront suspendus ; — Que rien n'est plus arbitraire, quel que soit l'appui donné à cette doctrine; — Attendu que, si l'on devait recourir à l'art. 444, C. Comm., on ne trouverait rien qui ne fût en harmonie avec cette règle première de l'art. 1188, et la déclaration d'exigibilité se retrouve dans cet article sans aucune modification ; — Attendu qu'il

importe peu que les syndics soient dépouillés du droit de vendre, quand ce droit préexistant en faveur de Pascal Legrand n'a pu recevoir aucune atteinte et se trouvait, dans son exercice, avancé au point de bien faire comprendre que le créancier a intérêt à achever la poursuite pour son compte ; déclare mal fondée l'opposition des syndics aux poursuites, qui seront continuées, avec dépens, contre les syndics. — Appel.

ARRÊT.

LA COUR ; — Adoptant les motifs des premiers juges ; — Confirme.

Du 6 octobre 1854. — MM. Legris de La Chaise, prés. — Decorde et Renaudeau d'Arc, av.

NOTE. — Telle est l'opinion que j'ai exprimée dans les *Lois de la Procédure civile*, n° 2198, § IV-7°, et dans mon *Formulaire de Procédure*, t. 2, p. 13, note 3.

ARTICLE 2162.

COUR DE CASSATION.

TRIBUNAUX. — COMPÉTENCE. — LOYERS. — RÉPARATIONS LOCATIVES.

Bien qu'une demande en paiement de loyer ait été réunie à une demande en paiement d'une somme pour réparations locatives, ces deux demandes purement personnelles sont distinctes, et le tribunal de la situation de l'immeuble loué, compétent pour connaître de la seconde, ne l'est pas pour statuer sur la première (art. 3 et 54, C.P.C.).

(Alby *C.* Lousteau.) — ARRÊT.

LA COUR ; — Vu l'art. 59, C.P.C., ensemble l'art. 3 du même Code ; — Attendu que la demande introduite par Lousteau devant le commandant de place de Sétif avait à la fois pour objet le paiement d'une somme de 541 fr. pour réparations locatives d'une maison par lui louée à Alby et dont le bail était résilié, et le paiement d'une somme de 5,750 fr. pour loyers de la même maison ; — Que cette demande, dans son double objet, ou plutôt ces deux demandes, étaient toutes deux personnelles ; — Que si, par une disposition particulière de la loi, la première, celle qui tendait au paiement de réparations locatives, pouvait être portée devant le tribunal de la situation des lieux, la seconde, celle tendant au paiement des loyers, n'était affranchie par aucune disposition légale de la règle portée par l'art. 59, C.P.C., suivant lequel toute demande doit être portée devant le juge du domicile du défendeur ; — Que malgré le rapport qu'elles auraient entre elles, ces demandes, bien que dérivant d'un même droit, n'étaient pas indivisibles ; — Que l'action ne pouvait ou

plus être considérée comme mixte, puisque, sous son double aspect, elle ne tendait qu'au paiement d'une somme en vertu d'une obligation, et non à la délivrance ou à la remise d'une chose ; — Qu'ainsi la demande en paiement de loyers devait être portée devant le tribunal de Philippeville, lieu du domicile du défendeur ; — D'où il suit que le commandant supérieur de Sétif, en déclarant néanmoins que le commandant de place de Sétif était compétent pour connaître de ces deux demandes, en raison de ce qu'elles étaient indivisibles et renfermaient, outre l'action personnelle proprement dite, des actions en résiliation de bail et en réparations locatives dont le tribunal du lieu de l'objet litigieux pouvait connaître, a faussement appliqué l'art. 3, C.P.C., et violé l'art. 59 du même Code; — Casse.

Du 16 août 1854. — Ch. civ. — MM. Bérenger, prés. — Nicias-Gaillard, 1er av. gén. (*concl. conf.*). — Frignet et Bret, av.

NOTE. — Il ne peut pas dépendre en effet d'une partie, en joignant deux demandes essentiellement divisibles, et qui sont régies par des règles de compétence différentes, d'éluder les dispositions de la loi.

ARTICLE 2163.

COUR IMPERIALE DE PARIS.

TRIBUNAUX. — COMPÉTENCE. — ASSURANCE. — CLAUSE COMPROMISSOIRE.

La clause d'une police d'assurance portant que le paiement des primes non acquittées à l'échéance sera poursuivi devant le juge de paix du domicile de la compagnie, alors que la matière rentre dans la compétence des tribunaux de commerce, est une clause compromissoire nulle comme contraire aux dispositions de l'art. 1006, *C.P.C.*

(Adam *C.* Caisse paternelle.) — ARRÊT.

LA COUR ; — En ce qui touche la compétence : — Considérant que la demande formée par Merger ès noms contre Adam a pour objet le paiement de primes dues par lui, commissionnaire de commerce, pour l'assurance de ses marchandises ; qu'elle est donc par sa nature de la compétence de la juridiction commerciale ; — Considérant que l'art. 4 de la police d'assurance, s'il était appliqué dans l'espèce, aurait pour effet de détourner les parties de la juridiction légalement compétente pour statuer sur leur débat ; — Qu'une pareille stipulation aurait par cette application tous les caractères d'un compromis ; qu'elle serait soumise aux principes qui régissent ces conventions, notamment à ceux établis par l'art. 1006, C.P.C. ; — Considérant qu'aux termes de cet article, le compromis doit, à peine de nullité, désigner

les objets en litige et les noms des arbitres, et que la convention dont s'agit ne contient pas ces désignations ; — Qu'ainsi elle ne peut recevoir son exécution dans l'instance actuelle ; — Au fond, confirme.

Du 14 décembre 1854. — 2e Ch. — MM. Delahaye, prés. — Moreau, av. gén. (*concl. conf.*). — Thus et Quinet, av.

REMARQUE. — La jurisprudence se prononce en général contre la validité de la clause compromissoire, qui ne désigne pas le nom des arbitres et les objets en litige, conformément à l'art. 1006, C.P.C., lorsqu'il s'agit d'arbitrage volontaire, tandis qu'elle l'admet en matière d'arbitrage forcé (V. J. Av., t. 76, p. 23 et 27, art. 994, et les arrêts des Cours de Paris du 23 juill. 1852 [LEFEBVRE C. GAUTHERET]; de Bordeaux, 28 août 1851 [GILLOT-LÉTANG C. AUBIN], et un autre arrêt de la Cour de Paris du 24 janv. 1854, cité par l'avocat de l'appelant). J'ai émis une opinion contraire dans les *Lois de la Procédure civile*, n° 3279 *bis*. — Il faut reconnaître que, dans l'espèce, l'attribution de juridiction au juge de paix constitue un véritable compromis, alors d'ailleurs qu'il s'agit d'une matière commerciale. On ne peut prétendre que cette clause est régie par l'art. 7, C.P.C., parce que cet article exige pour son application des formalités toutes spéciales (V. *Lois de la Procédure civile*, n° 26 bis, et mon *Formulaire de Procédure*, t. 1, p. 312, note 4), et notamment la constatation à l'audience du consentement des parties à la prorogation de la juridiction du juge de paix.

ARTICLE 2164.

COUR IMPÉRIALE DE NIMES.

SAISIE CONSERVATOIRE. — VALIDITÉ. — TRIBUNAUX DE COMMERCE. — COMPÉTENCE. — ÉVOCATION.

Une saisie conservatoire n'est pas nulle parce qu'elle n'a pas été suivie, dans la huitaine, de la demande en validité. Cette demande en validité n'est pas de la compétence du tribunal de commerce dont le président a autorisé la saisie, et la Cour, qui pour ce motif infirme le jugement du tribunal de commerce, peut user de la faculté d'évocation (art. 417, 473, C.P.C.).

(Picart *C.* Sabatier.)

Ordonnance du président du tribunal de commerce d'Alais qui autorise le sieur Picart à faire saisir conservatoirement des chevaux, une voiture et des harnais appartenant à la dame Sabatier, pour avoir paiement d'une somme de 410 fr. — Assignation en condamnation au paiement de cette somme et en validité de la saisie. — Jugement qui accueille ces doubles conclusions. — Appel.

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que la compétence des tribunaux d'exception ne doit pas être étendue au delà des limites exactement tracées par le législateur, qu'aucune disposition de loi ne soumet directement ou indirectement aux juges consulaires la décision des questions de procédure, que l'on doit supposer étrangères à leurs connaissances spéciales ; — Qu'on ne saurait logiquement induire de ce que l'art. 417, C.P.C., a donné au président du tribunal de commerce le droit d'autoriser une saisie conservatoire, qu'il a entendu attribuer au tribunal que ce magistrat préside le jugement des difficultés que la demande en validité de cette saisie pourrait soulever ; — Attendu, dès lors, que ce chef du jugement doit être réformé comme incompétemment rendu ; mais que la Cour, ayant la plénitude de juridiction, peut évoquer la cause, et, la matière étant prête à recevoir une décision définitive, statuer sur le fait par un seul et même arrêt ; — Attendu que, quelque nombreux que soient les points de ressemblance entre la saisie-arrêt et la saisie conservatoire, on ne peut aller jusqu'à les confondre et déclarer qu'elles ne forment qu'un seul et même acte, surtout lorsqu'il s'agit d'appliquer à la saisie conservatoire des faveurs et délais édictés à peine de nullité pour la saisie-arrêt ; — Attendu que Picard, créancier légitime de la femme Sabatier, a bien procédé en faisant saisir conservatoirement, en vertu de l'ordonnance du président du tribunal de commerce d'Alais, la charrette, les chevaux et les harnais appartenant à la femme Sabatier ; qu'aucun texte de loi formellement applicable à la saisie conservatoire n'a été violé dans la procédure suivie à cette occasion, et qu'il y a lieu, par conséquent, de déclarer ladite saisie valable, et de faire droit à cette partie des conclusions de Picard ; — Par ces motifs, infirme le jugement au chef qui statue sur la validité de la saisie conservatoire ; évoque sur ce point, déclare valable la saisie pratiquée.

Du 12 juill. 1854.—3e Ch.—MM. de Labaume, prés.—Balmelle et Paradon, av.

NOTE. — Cet arrêt confirme l'opinion que j'ai développée, J.Av., t. 75, p. 113, art. 825, en tant qu'il décide que le tribunal civil est seul compétent pour valider la saisie conservatoire autorisée par le président du tribunal de commerce (voy. aussi *Lois de la Procédure civile*, nos 1496 et 1953 et J. Av., t. 79, p. 191, art. 1756, ainsi que les arrêts rappelés dans la *remarque*).—Quant au délai dans lequel la demande en validité doit être formée, je conseille de ne pas laisser passer la huitaine à dater de la saisie; on évitera ainsi toute difficulté.— Sur l'évocation, la jurisprudence applique l'art. 473, C.P.C., dans tous les cas ou il y a infirmation pour quelque cause que

ce soit et où la matière est disposée à recevoir une solution définitive. Voy. les arrêts rapportés J. Av., t. 79, p. 569, art. 1939, et *suprà*, p. 89, art. 2031.

ARTICLE 2165.

TRIBUNAL CIVIL D'AGEN.

EXPLOIT.—ASSIGNATION.—BREF DÉLAI.—GARANTIE.

Le garanti assigné à bref délai par le demandeur principal peut à son tour appeler son garant en cause dans le même délai, sans avoir besoin d'obtenir une ordonnance d'abréviation, sauf au garant à demander une remise.

(Magnac *C.* Azam et Délibes.)—JUGEMENT.

LE TRIBUNAL;—Attendu que la demande principale introduite par Marguerite Magnac contre le directeur de la compagnie l'*Aquitaine* n'est ni contestée, ni contestable, et que le sieur Azam en reconnaît lui-même le fondement;—Sur l'action récursoire dirigée contre Mathieu Délibes par ledit sieur Azam :—Considérant que Délibes oppose d'abord à cette demande une fin de non-recevoir, prise de ce qu'il ne pouvait pas être ajourné devant le tribunal à bref délai et à jour fixe, l'ordonnance du président n'ayant autorisé le bref délai qu'au profit de la dame Magnac et à l'égard du sieur Azam ; — Considérant que l'action en garantie est un accessoire naturel de la demande principale et qu'elle est aussi prompte que l'action principale elle-même; — Qu'ainsi Azam, ajourné à jour fixe, et ayant garant à appeler, a pu l'appeler au jour fixé par l'ordonnance pour sa propre comparution;— Qu'à la vérité, dans la règle, le délai ordinaire des ajournements est de huitaine, aux termes de l'art.72, C.P.C., mais que, dans l'espèce, on a procédé et pu procéder, non dans la règle, mais par exception à la règle;—Que tout au plus Délibes, appelé en garantie, présent et comparaissant, pouvait prétendre que le délai n'avait pas suffi à la défense et demander le renvoi; qu'il pouvait aussi ne pas comparaître, cas auquel on n'aurait pas pu prendre un défaut contre lui sans risquer de se voir retraiter sur l'opposition, aux termes de l'art. 179, C. P. C. ; — Que c'est là toute la conséquence de l'art. 72, qui, d'ailleurs, ne prononce pas la nullité ; qu'ainsi l'exception n'est pas péremptoire et extinctive de l'action, mais purement dilatoire ; que Délibes, comparaissant pour demander non le renvoi, mais la nullité de l'assignation à lui donnée, n'est pas fondé dans cette exception, et qu'il y a lieu de la rejeter.

Du 8 juillet 1854.—MM. Bouic, prés. — Douzon, Delpech, Lapoussée, av.

REMARQUE.—La question tranchée par ce jugement est entièrement neuve, je ne connais du moins aucun précédent qui l'ait examinée. La solution qu'elle a reçue ne me paraît pas justifiée par les motifs qu'à donnés le tribunal. Que signifierait l'autorisation d'assigner le garant à bref délai, quand le tribunal est obligé de reconnaître que ce garant a toujours la ressource ou d'obtenir une remise, s'il comparaît, ou même de ne pas comparaître, sans qu'il puisse être valablement pris défaut contre lui !

Le garanti assigné à bref délai par un demandeur principal peut, s'il le juge convenable, obtenir du président du tribunal la permission d'assigner à son tour le garant à bref délai; s'il ne le fait pas, il n'en résultera pour lui aucun préjudice, puisque aux termes de l'art. 179, C.P.C., il lui suffira de déclarer par acte d'avoué à avoué dans le délai prescrit qu'il a assigné en garantie et de justifier plus tard par la représentation de l'original de l'assignation que l'exploit a été notifié dans la huitaine outre le délai des distances, s'il y a lieu, pour empêcher qu'il ne soit pris défaut contre lui.

ARTICLE 2166.

COUR DE CASSATION.

AVOUÉ. — OUTRAGE. — VOIES DE FAIT.

Le fait de cracher au visage d'un officier ministériel dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions est prévu et puni par l'art. 224, *C.P., relatif aux outrages par gestes, et non par l'art.* 230 *du même Code, qui réprime les voies de fait ou violences.*

(De Cheverry.)—ARRET.

LA COUR; — Vu les art. 224, 227, 228, 230, C.P., 408 et 413, C.I.C.; — Attendu que l'art. 228 prévoit le cas où un magistrat aura été frappé dans l'exercice de ses fonctions, ou à l'occasion de cet exercice ; — Attendu que l'art. 230 dispose relativement aux violences exprimées en l'art. 228, lorsque ces violences sont dirigées contre un officier ministériel, un agent de la force publique, ou un citoyen chargé d'un ministère de service public ; — Attendu qu'il en résulte que le délit spécifié auxdits articles ne peut exister qu'autant que des coups ont été portés ; — Attendu que le fait outrageant de cracher à la figure de quelqu'un ne peut être assimilé à l'action de frapper, qui, par elle-même, implique l'idée de coups portés ; que si, vis-à-vis d'un simple particulier, il constitue, non le délit prévu par l'art. 311, C.P., mais la violence légère de l'art. 605, n° 8, du Code du 3 brum. an IV, ce même fait, lorsqu'il s'adresse à un officier ministériel dans l'exer-

cice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, ne saurait également constituer l'espèce de violence exprimée aux art. 228 et 230; — Mais, attendu qu'on y rencontre tous les caractères de l'outrage fait par gestes à un officier ministériel dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, délit prévu par l'art. 224, C.P.; — Attendu, dès lors, que l'arrêt attaqué, en décidant en droit que l'acte outrageant ci-dessus spécifié, dont le demandeur a été déclaré coupable envers un officier ministériel (un avoué) à l'occasion de son ministère, était prévu et puni par les art. 228 et 230, C.P., a fait une fausse application de ces articles, et, par suite, expressément violé les dispositions précitées; — Casse l'arrêt de la Cour impériale de Toulouse, chambre correctionnelle, en date du 1er sept. dernier, etc.

Du 5 janv. 1855.—Ch. crim.— MM. Laplagne-Barris, prés. —D'Ubexi, av. gén. (*concl. conf.*).—Marmier, av.

NOTE.—L'interprétation que la Cour de Toulouse avait donnée à l'acte délictueux était inexacte, et la Cour suprême a appliqué les principes tels qu'ils sont exposés dans la *Théorie du Code pénal*, t. 3, p. 138 et 147, 3e édit.

ARTICLE 2167.

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE.

LICITATION ET PARTAGE. — NOTAIRE. — DÉCLARATION DE COMMAND. — ENREGISTREMENT.

Dans une vente sur licitation volontaire, lorsque l'adjudication a été prononcée en la chambre des notaires au profit d'un notaire pour un client qu'il se réserve de faire connaître, ce notaire n'a qu'un délai de vingt-quatre heures pour notifier l'élection de command au receveur de l'enregistrement; après ce délai la déclaration de command est considérée comme une revente et à ce titre elle est passible d'un droit proportionnel de 5 *fr.* 50 *c. p.* 100, *alors même que l'adjudicataire déclaré est l'un des colicitants.*

(C... et Damainville *C.* Enregistrement.)—JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; — Attendu que l'art. 68, § 1er, n° 24, de la loi du 22 frim. an 7, modifié par l'art. 44, n° 3, de celle du 28 avril 1816, ne soumet les déclarations de command au droit fixe de 3 fr. qu'autant que la faculté d'élire command a été réservée dans l'acte d'adjudication ou le contrat de vente, et que la déclaration est faite par acte authentique et notifié dans les vingt-quatre heures; que l'art. 69 de la même loi de frim., § 7, n° 3, modifié par l'art. 52 de ladite loi du 28 avril, assujettit *à contrario* au droit proportionnel de 5 fr. 50

pour 100 les déclarations de command ou d'ami qui ne sont pas faites dans ces conditions; que ces dispositions, qui se complètent l'une par l'autre, sont absolues dans leurs termes et n'admettent aucune exception; que la loi n'examine pas en effet si celui qui fait la déclaration de command était ou non muni de pouvoir au moment de l'acquisition, et si ce pouvoir est ou non authentique; qu'elle ne lui demande aucun compte de ses intentions dans le cours des vingt-quatre heures qu'elle lui accorde; — Qu'ils s'ensuit que, du moment que la déclaration est faite en dehors des délais par elle fixés, il ne saurait y avoir lieu à rechercher si elle a été faite ou non en exécution d'un mandat de command, et pour frauder ou non les droits d'une seconde mutation; que les dispositions de l'art. 707, C.P.C., qui accordent aux avoués la latitude de trois jours pour faire connaître les clients pour lesquels ils se sont rendus adjudicataires, sont des dispositions toutes spéciales qui concernent uniquement les avoués et les ventes faites en justice, et ne sauraient être étendues à d'autres officiers ministériels ni à d'autres ventes; qu'en vain on objecterait, pour prétendre en faire l'application aux notaires et aux adjudications qui se font dans leur Chambre, que les règlements intérieurs de leur compagnie leur interdisent de s'y rendre adjudicataires pour leur compte personnel, de même que l'art. 711, C.P., interdit aux avoués de s'y rendre personnellement adjudicataires dans les ventes judiciaires; que de semblables mesures, quelque louables qu'en soient les motifs, ne sauraient évidemment apporter aucune modification aux dispositions des lois, et soustraire le notaire qui s'est rendu adjudicataire pour un de ses clients aux obligations que l'art. 68, § 1er, n° 24, lui impose pour la déclaration de command, s'il veut éviter les droits d'une double mutation; — Attendu, dans l'espèce, que l'adjudication de la maison rue de Sèvres, nos 10 et 12, ayant, sur licitation volontaire en la Chambre des notaires, été prononcée, le 12 av. 1853, au profit de C. . . ., notaire, celui-ci, après avoir déclaré qu'il avait charge et pouvoir d'acquérir pour une personne qu'il s'obligeait à nommer le lendemain avant midi, n'a point, conformément aux prescriptions précitées de l'art. 68 de la loi de frim., notifié dans les vingt-quatre heures à l'administration de l'enregistrement sa déclaration de command, qui n'a été présentée à la formalité de l'enregistrement que le troisième jour de la vente; qu'ainsi c'est avec raison, et conformément aux dispositions de l'art. 69, § 7, n° 3, de la loi du 22 frim. an 7 et de l'art. 52 de la loi du 28 avril 1816, que le droit proportionnel de mutation de 5 fr. 50 c. pour 100 est exigé tout à la fois par les deux contraintes du 24 août 1853, et sur l'adjudication du 12 avr. prononcée au profit de C. . . ., et sur la déclaration de command par lui faite le lendemain au profit de Damainville, déduc-

tion faite du droit inférieur perçu lors de l'enregistrement desdits actes; — Par ces motifs;—Déclare C. . . . et les époux Damainville mal fondés dans leur opposition aux contraintes dont il s'agit, et les déboute d'icelle; ordonne, en conséquence, que lesdites contraintes sortiront leur effet, et condamne lesdits opposants aux dépens.

Du 9 nov. 1854.

REMARQUE. — Le notaire devait notifier la déclaration de command dans les vingt-quatre heures, cela est incontestable; les avoués seuls jouissent d'un délai de trois jours, et seulement dans les ventes judiciaires (Voy. J.Av., t.73, p. 331, art. 465, lettre B, et mon *Formulaire de Procédure*, t. 2, p. 73, note 1). Mais le défaut de notification donnait-il ouverture à la perception du droit de mutation? Voici comment s'expriment sur ce point mes honorables confrères les rédacteurs du *Journal des Notaires et des Avocats*, 1854, p. 670 :

« Quant à la quotité du droit proportionnel exigible tant sur le procès-verbal d'adjudication que sur la déclaration de command, la question présente plus d'une difficulté. Il s'agit, dans l'espèce, d'une adjudication sur licitation. La déclaration de command a été faite dans les vingt-quatre heures, conformément à la réserve exprimée dans le procès-verbal d'adjudication; seulement, elle n'a point été notifiée dans ce délai au receveur de l'enregistrement. Enfin le command déclaré est l'un des colicitants. Dans cet état des faits, la déclaration de command est valable entre les parties contractantes; le colicitant élu pour command est directement adjudicataire, et l'adjudication conserve entre les parties, et même envers les tiers, le caractère d'une licitation. Le défaut de notification à la régie, formalité purement fiscale, rend bien exigible le droit proportionnel de mutation sur la déclaration de command; mais cette irrégularité n'altère point le caractère essentiel de l'adjudication, qui doit servir de règle pour la perception du droit d'enregistrement. Un double droit de mutation est dû, mais au taux déterminé pour les licitations, c'est-à-dire à 4 pour 100, et seulement sur les parts acquises par le colicitant déclaré adjudicataire, conformément à l'art. 69, § 7, n° 4, de la loi du 22 frim. an 7.

« D'un autre côté, en faisant même abstraction de la circonstance de licitation, la déclaration de command ayant été faite dans le délai stipulé dans le procès-verbal d'adjudication, ne pouvait être considérée comme une revente dans le sens l'art. 52 de la loi du 28 avril 1816. Elle n'était pas non plus de nature à être transcrite au bureau des hypothèques, et par conséquent n'était point sujette à l'application de l'art. 54 de

la même loi. Elle restait soumise à la disposition spéciale de l'art. 69, § 7, n° 3, de la loi du 22 frimaire an 7, qui tarife au droit de 4 pour 100 la déclaration de command non faite ou notifiée dans le délai de vingt-quatre heures de l'adjudication ou du contrat. »

ARTICLE 2168.

COUR DE CASSATION.

ENREGISTREMENT. — TIMBRE. — CONTRAINTE.

En matière de contravention aux lois sur le timbre, la régie procède par voie de contrainte, sans être tenue de signifier les procès-verbaux aux contrevenants.

(Enregistrement *C.* Jacquot.)—ARRET.

LA COUR ; — Vu l'art. 32 de la loi du 13 brum. an 7, la loi du 5 germ. an 11, art. 5, et l'art. 76 de la loi du 28 avril 1816 ; — Attendu que le jugement attaqué a déclaré en la forme nuls et de nul effet les contraintes et commandements faits aux sieurs Jacquot frères et neveux, ainsi que les procès-verbaux qui leur servent de base ; — Attendu que cette annulation est motivée dans ledit jugement sur ce que la notification du procès-verbal de contravention doit être faite avec assignation dans les huit jours, aux termes de la loi du 5 floréal an 11, ce qui n'a pas lieu dans l'espèce ; — Attendu qu'aux termes de l'art. 76 de la loi du 28 avril 1816, le recouvrement des droits de timbre et des amendes de contravention y relatives doit être poursuivi *par voie de contrainte*, et qu'en cas d'opposition, les instances doivent être instruites et jugées selon les formes prescrites par les lois des 22 frim. an 7 et 27 vent. an 9 ; — Qu'il résulte de ces dispositions que le législateur a voulu expressément *abroger* le mode de poursuite établi pour les contraventions aux lois sur le timbre par la loi du 13 brum. an 7 , et par conséquent qu'il a voulu substituer la poursuite par voie de contrainte à la poursuite par voie de signification du procès-verbal et d'assignation ; — Que, du moment où cette loi nouvelle a été portée, c'est uniquement dans la loi du 22 frim. an 7 et dans celle du 27 vent. an 9 que l'on a dû chercher les règles relatives au mode de poursuite en matière de contravention au timbre, et qu'on ne trouve dans aucune de ces lois la nécessité d'une signification du procès-verbal de la contravention et d'une assignation dans le délai prescrit par l'art. 32 de la loi du 13 brum. an 7 ; d'où il suit que le jugement attaqué, en recevant l'opposition des sieurs Jacquot et en annulant les contraintes, commandements et procès-verbaux, a

expressément violé l'art. 76 de la loi du 28 avril 1816, et, par suite, l'art. 64 de la loi du 22 frim. an 7 ; — Casse.

Du 2 mai 1854.

NOTE. — Une solution contraire résultait d'un arrêt de la même Cour du 26 fév. 1830.—Mais la Cour de cassation avait abandonné cette jurisprudence dans un arrêt par défaut sous la date du 11 juill. 1849, pour adopter l'opinion qu'elle consacre encore par la décision actuelle.

ARTICLE 2169.

COURS IMPÉRIALES D'AGEN ET DE PAU.

LICITATION ET PARTAGE.—CRÉANCIERS.—OPPOSITION.—SAISIE IMMOBILIÈRE.

La saisie pratiquée avant tout partage par le créancier de l'un des cohéritiers sur les immeubles de la succession équivaut à une opposition au partage, lorsqu'elle a été dénoncée aux autres copartageants (1re espèce), *ou que ceux-ci sont intervenus dans la procédure* (2e espèce) (art. 882, C.N.).

1re ESPÈCE.—(Lacaze C. Dargaignan).—ARRÊT.

LA COUR ; — Sur la fin de non-recevoir opposée par la veuve Lacaze : — Attendu que l'art. 882, C.N., donne aux créanciers la faculté d'intervenir dans le partage, lorsqu'il n'est pas consommé, pour éviter qu'il ne soit fait en fraude de leurs droits ; qu'ils peuvent, sans être tenus de prouver ni le dol, ni la simulation, critiquer les opérations déjà faites qui leur porteraient préjudice, parce qu'elles n'ont à leur égard qu'un caractère provisoire et restent soumises à leur libre contrôle tant que le partage n'est pas terminé avant leur réclamation ; — Attendu que, le 12 janv. 1850, la veuve Lacaze introduisit une instance en partage de la succession de son mari ; qu'un jugement du 1er fév. 1854 a fixé le montant de ses reprises, ainsi que la consistance de la société d'acquêts, et a ordonné la composition des lots ; qu'en cet état, le sieur Dargaignan, créancier de Lacaze, est intervenu dans le partage et a formé tierce opposition au jugement du 1er février ; que cette tierce opposition est recevable, parce qu'elle se rattache à une instance en partage non encore éteinte, puisque les opérations ordonnées par le jugement n'ont pas été réalisées jusqu'à présent, et que, dès lors, la justice n'en a pas définitivement sanctionné le résultat ; — Attendu, d'autre part, que, le 25 sept. 1850, le sieur Dargaignan dirigea des poursuites en expropriation contre le sieur Lacaze ; que

la saisie fut dénoncée aux copartageants le 9 octobre suivant, et transcrite le 20 du même mois ; qu'une saisie immobilière des biens d'une succession par le créancier d'un cohéritier, et suivie de dénonciation et de transcription, fait obstacle à ce qu'il soit ultérieurement procédé au partage de ces biens, hors la présence du créancier saisissant, et équivaut à l'opposition prescrite par l'art. 882, C.N.; que, cependant, le sieur Dargaignan n'a point figuré dans l'instance en partage ouverte par la veuve Lacaze, et n'y a pas été appelé ; qu'il n'a point été représenté par les héritiers du sieur Lacaze, parce qu'il avait un droit spécial et personnel pour y intervenir ; que, sous ce rapport encore, se justifie la tierce opposition, et qu'on ne peut contester son intérêt manifeste à ne pas demeurer étranger à une instance ayant pour objet des biens frappés par lui de saisie immobilière, et pour but d'en distraire une bonne partie ; — Par ces motifs, etc.

Du 11 déc. 1854. — Cour impériale d'Agen. — 1re Ch. — M. Sorbier, p.p.

2e ESPÈCE. — (De Marsan C. Palengat). — ARRÊT.

LA COUR ; — Sur la fin de non-recevoir : — Attendu, en droit, que l'art. 882, C.N., en autorisant les créanciers d'un copartageant, pour éviter que le partage ne soit fait en fraude de leurs droits, à s'opposer à ce qu'il y soit procédé hors de leur présence, ne détermine point la nature ni les formes de l'opposition ; qu'il doit donc suffire, pour satisfaire à l'esprit comme au texte de cet article, que le créancier ait manifesté par des actes ou des poursuites, aux divers copartageants, ses droits sur les biens indivis et son intention de les exercer sur la part de son débiteur, et que, dans l'espèce, la saisie immobilière, poursuivie contre le sieur de Marsan père, sur la métairie de Perozet, l'intervention des héritiers de Marsan dans la procédure pour demander la distraction de cette métairie, et le jugement du 19 janv. 1848, intervenu contradictoirement entre toutes les parties et prononçant le sursis à la poursuite jusqu'après partage, constituent évidemment une suffisante opposition, de la part du sieur Palengat, à ce qu'il fût procédé à ce partage sans son concours ou sans y avoir été dûment appelé ; qu'il y a donc lieu de réformer le jugement du 12 juin 1854 dont est appel, qui a déclaré Palengat non recevable ; — Sur la nullité du partage : — Attendu que ni l'art. 882, ni aucune autre disposition du Code pénal ne déclarent nul le partage fait entre les cohéritiers, par cela seul qu'il y a été procédé en l'absence ou sans y appeler les créanciers opposants ; que cet article laisse seulement, en ce cas, ce créancier sous l'empire du droit commun, c'est-à-dire qu'il lui accorde la faculté d'attaquer l'acte fait en son absence, en établissant qu'il a fait préjudice à ses droits ; mais qu'en cette matière, le créancier n'est point obligé, ainsi que l'ont mal à propos considéré les pre-

miers juges, de prouver qu'il a été usé, à son détriment, de manœuvres frauduleuses ou dolosives condamnables, afin de pouvoir faire prononcer la nullité du partage; qu'il suffit d'établir par le rapprochement des droits de son débiteur copartageant, et de l'ensemble des opérations et des stipulations du partage opéré, que les droits de ce copartageant ont été méconnus ou sacrifiés, et que le résultat en est préjudiciable à ses créanciers; que c'est donc au créancier opposant, qui attaque le partage et qui est à cet égard véritablement demandeur, à préciser et à établir les moyens à l'aide desquels il entend faire annuler et déclarer non avenu à son égard ce partage ;...— Rejette la fin de non-recevoir opposée par les héritiers de Marsan et admise par les premiers juges, et, sans avoir égard à la demande en nullité de l'acte de partage du 31 mars 1853, en déboute Palengat, etc.

Du 3 fév. 1855. — Cour impériale de Pau. — 1re Ch. — MM. Amilhau, p.p.—Delfosse et Forest, av.

REMARQUE. — J'ai expliqué, J.Av., t. 77, p. 142, art. 1216, que si je ne considérais pas la saisie immobilière dénoncée aux héritiers comme équivalant à une opposition à partage, c'est que, d'après moi, la saisie d'un immeuble indivis à la requête du créancier de l'un des communistes est nulle. La jurisprudence ne se montrant pas aussi sévère et admettant la saisie, pourvu qu'il soit sursis à la vente jusqu'après le partage (Voy. cependant *suprà*, p. 453, art. 2157, un jugement du tribunal civil de Lourdes), on peut dire dans cette opinion que la saisie est assimilée à une opposition, et en produit les effets lorsque la dénonciation aux cohéritiers leur a fait connaître les prétentions du saisissant. C'est ce qu'à pensé la Cour de cassation dans un arrêt du 11 nov. 1840 (J. Av , t. 60, p. 115). (Voy. toutefois arrêt de la Cour de Bourges du 27 août 1852, J. Av., t. 78, p. 331, art. 1551.) A rapprocher de mon *Formulaire de Procédure*, t. 2, p. 614, note 1.

ARTICLE 2170.

COUR IMPÉRIALE D'ANGERS.

TRIBUNAUX.—JUGE DE PAIX.— CHEMIN DE FER.—MALLE PERDUE.— COMPÉTENCE.

Le voyageur dont les bagages ont été perdus peut assigner la compagnie du chemin de fer responsable de la perte, soit devant le juge de paix, soit devant le tribunal de commerce du lieu où la malle devait être livrée (art. 2, loi du 25 mai 1838, 203 et 632, C. comm., 420, C.P.-C.).

(Comp. du chemin de fer d'Orléans *C.* Marais.)—ARRÊT.

LA COUR;—Considérant, en fait, que Marais, négociant à Angers, parti de Paris pour Angers, le 8 mai 1854, par le chemin de fer d'Orléans, a réclamé une malle qu'il dit avoir déposée à la gare de Paris; que n'ayant point obtenu satisfaction, il a, par exploit du 9 juin 1854, assigné le directeur de la compagnie devant le tribunal de commerce d'Angers, pour obtenir condamnation à la restitution de la malle perdue ou au paiement de la valeur de ladite malle et des dommages-intérêts représentant le préjudice souffert, le tout évalué à 439 fr. 75 c.;—Considérant que, sur cette assignation, et le 26 juin 1854, le tribunal de commerce d'Angers a renvoyé les parties, tous moyens et exceptions réservés, devant l'un de ses membres, chargé de les entendre et les concilier, si faire se pouvait; — Qu'après plusieurs mois d'attente et de recherches vaines, après plusieurs remises sollicitées et obtenues par le mandataire de la compagnie, les 28 déc. 1854 et 2 janvier 1855, l'affaire fut portée à l'audience du 8 dudit mois de janvier, et après rapport du juge-commissaire, il s'ensuivit contre la compagnie du chemin de fer qui ne se fit pas représenter un jugement par défaut, qui adjugea à Marais ses conclusions;— Considérant que sur l'opposition de la compagnie du chemin de fer, la cause fut portée à l'audience du 12 mars 1855, et que les premiers juges eurent à statuer sur un moyen d'incompétence fondé sur l'art. 2 de la loi du 25 mai 1838, dont l'application était réclamée par la compagnie, qui demandait son renvoi devant le juge de paix compétent;—Considérant que le moyen repoussé par les premiers juges est reproduit devant la Cour et doit être apprécié par elle, quels qu'aient été les délais et retards subis par une affaire essentiellement sommaire et urgente de sa nature;—En droit:—Considérant que l'art. 2, § 3, de la loi du 25 mai 1838, attribue au juge de paix compétence pour prononcer sans appel jusqu'à la valeur de 100 fr., et à charge d'appel jusqu'au taux de la compétence en dernier ressort des tribunaux de première instance, entre les voyageurs et les voituriers ou bateliers, pour retards, frais de route et perte ou avarie d'effets ac-

compagnant les voyageurs ; — Considérant que cette disposition, qui déroge au droit commun sur la compétence et attribue au juge de paix juridiction pour le cas spécial qu'elle prévoit, constitue une exception qui doit être restreinte aux faits seulement qu'elle a prévus ou pu prévoir ;—Considérant que, si l'on examine le sens et la portée de la loi, les motifs de ses dispositions, le but qu'elle s'est proposé, il est facile de reconnaître que la compétence du juge de paix, consacrée par la loi précitée, n'a été admise qu'afin de mettre à la disposition des parties une juridiction d'un abord plus facile, d'une décision plus prompte et moins dispendieuse, qui peut assurer au voyageur, en cas de perte ou d'avarie des effets qui l'accompagnent, une prompte et certaine réparation;—Considérant que, si ce but doit être atteint dans la plupart des cas que le législateur a pu prévoir lors de la loi du 25 mai 1838, il ne saurait en être de même dans le cas du transport à de grandes distances et à grande vitesse par les chemins de fer; que ce mode de locomotion, les nécessités de son exploitation, les difficultés qui s'y rattachent en raison du nombre des voyageurs, les conséquences résultant de la confusion inévitable qui en est la suite, quant aux bagages et effets qui échappent à toute surveillance du voyageur pendant le transport, n'ont pu entrer dans les prévisions du législateur en 1838, puisque l'exploitation des chemins de fer à grandes distances et à grande vitesse n'existait pas en France à l'état de fait, et que la loi toute favorable au voyageur, dans le cas qui nous occupe, n'aurait pu consacrer, sans une inconséquence inadmissible, des dispositions qui lui seraient tout à fait préjudiciables ; — Considérant, en effet, qu'obliger, dans les cas trop fréquents de perte ou d'avarie d'effets accompagnant les voyageurs par les chemins de fer, lesdits voyageurs à porter leurs réclamations devant le juge de paix du domicile social des compagnies, d'après la jurisprudence actuelle de la Cour de cassation, c'est-à-dire devant le juge de paix de l'un des arrondissements de Paris, avec nécessité, dans la plupart des cas, de plaider en appel devant le tribunal de première instance de la Seine, à quelque distance qu'ait été transporté le voyageur demandeur, ce serait consacrer au profit des compagnies de chemins de fer, au préjudice des justiciables, une injustice évidente ; que la situation qui serait ainsi faite au réclamant pourrait aller jusqu'au déni de justice, car les difficultés, les dépenses et faux frais que nécessiterait la réclamation en entraîneraient le plus souvent l'abandon ;—Considérant que l'on ne saurait admettre que la loi a prévu et voulu réaliser un tel résultat ; — Considérant qu'il est de principe que toute exception doit être restreinte aux cas seulement qu'elle a prévus; que les chemins de fer et leur exploitation à grandes distances et à grande vitesse étaient, en 1838, hors de la prévision du législateur, et que des entreprises de transports dans de telles conditions ne sauraient

être comprises dans la désignation de voituriers ou de bateliers auxquels s'appliquent les dispositions exceptionnelles de l'art. 2, § 3, de la loi précitée du 25 mai 1838; — Considérant que la compagnie du chemin de fer d'Orléans, comme entreprise de transport par terre, et, à ce titre, entreprise essentiellement commerciale, est restée, quant à ses actes, sous l'empire du droit commun, et que la juridiction compétente, pour en connaître, est la juridiction commerciale;—Considérant qu'aux termes de l'art. 420, C.P.C., le demandeur peut assigner valablement en matière commerciale devant le tribunal dans l'arrondissement duquel le paiement devait être effectué; que telle était la situation du tribunal de commerce d'Angers, quant à l'obligation intervenue entre Marais et la compagnie du chemin de fer d'Orléans, le 8 mai 1854; — D'où il suit que, sous ce rapport, ledit tribunal de commerce est compétent et que l'exception opposée par la compagnie doit être rejetée; — Considérant, d'ailleurs, qu'aux termes de l'art. 631, C. Comm., les tribunaux de commerce connaissent de toutes contestations relatives aux actes de commerce, et que l'art. 632 du même Code répute acte de commerce toute entreprise de transport par terre et par eau; — Considérant que l'art. 2 précité de la loi du 25 mai 1838 n'a dérogé ni d'une manière expresse, ni d'une manière implicite, à cette règle générale sur la compétence;— Considérant, en effet, que le principe de la responsabilité du voiturier ou batelier, quant aux effets qui leur sont confiés, admis par ladite loi du 25 mai 1838, a été posé dans notre législation tout à la fois au point de vue purement civil, par les art. 1782 et suiv., C. N., et encore au point de vue commercial, par les art. 103 et suiv., C. Comm.; qu'il est incontestable qu'aux termes des articles précités une double et facultative action était ouverte au voyageur en cas de perte ou d'avarie des effets par lui confiés au voiturier, l'un devant les tribunaux de première instance, s'il invoquait la responsabilité résultant des art. 1782 et suiv., l'autre devant le tribunal de commerce, si ledit voyageur voulait invoquer les conséquences commerciales de la responsabilité prévue et admise par les art. 103 et suiv., C. Comm.; — Considérant, que si l'on examine avec soin le texte et l'esprit de la loi du 25 mai 1838, art. 2, on doit reconnaître que, dans les limites de la compétence déterminée audit article, et pour le cas de responsabilité qui nous occupe, la juridiction du juge de paix a été substituée à celle du tribunal de première instance quant à la responsabilité civile résultant des art. 1782 et suiv.; mais qu'aucune dérogation n'a été apportée par ladite loi à la compétence commerciale applicable au même principe de responsabilité admis par les art. 103 et suiv., C. Comm.; — Considérant, en effet, que l'art. 2, loi précitée du 25 mai 1838, n'indique, pour fixer la compétence des juges de paix à charge d'appel, que le taux de la compétence en dernier ressort des

tribunaux de première instance, sans s'occuper des tribunaux de commerce; que cette observation devient décisive lorsqu'on se souvient qu'en 1838, au moment de la loi du 25 mai, la compétence en dernier ressort des tribunaux de première instance et des tribunaux de commerce n'était pas la même ;—Considérant que le taux du dernier ressort des tribunaux civils de première instance avait été porté à 1,500 fr. par la loi du 11 avril 1838, c'est-à-dire un mois à peu près avant la loi du 25 mai de la même année, tandis que la compétence en dernier ressort des tribunaux de commerce, fixée à 1,000 fr. par le C. Comm. de 1807, n'a été portée à 1,500 fr. que par la loi du 3 mars 1840, c'est-à-dire près de deux ans après la loi du 25 mai 1838 ;—Considérant que s'il restait quelques doutes, ils se trouveraient levés par la discussion devant les chambres législatives de la loi du 25 mai 1838, par le rejet de l'amendement qui proposait de soumettre aux juges de paix, dans les limites de leur compétence, les affaires commerciales, amendement rejeté après examen approfondi, et par cette considération qu'il valait mieux et qu'il était plus avantageux, dans l'intérêt du commerce, de laisser aux tribunaux établis pour en connaître le jugement des contestations commerciales ; —Considérant encore que la juridiction des tribunaux de commerce réalise, même en y ajoutant, tous les avantages que se proposait la loi du 25 mai 1838, c'est-à-dire une justice prompte, sans procédure ni frais ; qu'elle permet au voyageur, dont les effets ont été avariés où perdus, d'obtenir justice au lieu même de l'arrivée et au moment où le préjudice est constaté ; que le taux plus élevé du dernier ressort diminue le nombre des appels et empêche les retards qu'ils peuvent entraîner ; enfin, que l'une des garanties accordées par la loi en raison de la nature de la contestation, la contrainte par corps, n'est point enlevée à celui qui obtient condamnation.

Du 3 mai 1855, 1re Ch. — MM. Valleton, p. p.—Gouhaër, 1er av. gén. (*concl. contr.*).—Fauré et Guitton jeune, av.

OBSERVATIONS.—Dans la discussion à laquelle a donné lieu, au sein des Chambres, la loi du 25 mai 1838, il a été reconnu que l'extension de compétence attribuée aux juges de paix n'avait pas pour effet de les rendre aptes à connaître des causes commerciales. Les tribunaux de commerce et les juges de paix constituent en effet deux juridictions exceptionnelles parfaitement distinctes, investies, l'une d'attributions commerciales, l'autre d'attributions civiles. La procédure est aussi simple devant l'une que devant l'autre, et la décision tout aussi rapide. Il semble donc, au premier abord, que la doctrine de l'arrêt ci-dessus puisse être admise et que le voyageur qui a perdu ses effets par suite de la négligence de l'entreprise de transport

soit libre d'intenter contre cette entreprise, ou une action civile en responsabilité, ou une action commerciale. La jurisprudence est loin cependant d'être d'accord sur cette intéressante question.

La Cour de Caen (arrêt du 25 mars 1846) a décidé que les tribunaux de commerce sont, en pareil cas, exclusivement compétents ; la Cour de Paris (arrêt du 13 février 1844) a déclaré au contraire que l'art. 2 de la loi de 1838 réserve aux juges de paix la connaissance des contestations entre voyageurs et voituriers, dans les limites qu'il indique, même quand ces contestations sont commerciales. M. *Dalloz*, Rép., v° *Compétence des tribunaux de paix*, n°s 199 et suiv., approuve la doctrine de ce dernier arrêt.

La Cour d'Angers adopte, entre ces deux systèmes, une opinion mixte.

Tant que la Cour de cassation n'aura pas été appelée à départager les dissidents, il y aura incertitude sur la solution de la difficulté.

Il ne faut pas perdre de vue que le juge de paix ne peut être appelé à statuer qu'autant qu'il s'agit de bagages accompagnant les voyageurs, et que l'action née de la perte ou avarie de marchandises ou objets confiés à un voiturier ou commissionnaire de transports demeure soumise aux juges consulaires.

En ce qui me concerne, je ne serais pas éloigné de suivre la doctrine de la Cour de Paris, c'est-à-dire de reconnaître la compétence exclusive du juge de paix jusqu'à la somme de 1,500 fr., et au delà, celle du tribunal de commerce.

Il est à remarquer d'ailleurs que la Cour d'Angers reproduit, dans l'arrêt qu'on vient de lire, les arguments qui l'ont déterminée (J. Av., t. 78, p. 657, art. 1680), et qui ont inspiré la Cour de Bourges (*suprà*, p. 97, art. 2035), quant au lieu dont le tribunal est compétent pour statuer sur ces questions de responsabilité. A.-G.

ARTICLE 2171.

COUR IMPÉRIALE DE NIMES.

1° JUGEMENT PAR DÉFAUT. — PROCÈS-VERBAL DE CARENCE. — OPPOSITION. — PÉPEMPTION.

2° PÉREMPTION D'INSTANCE. — AVOUÉ. — CONSTITUTION. — REFUS. — DÉLAI. — REQUÊTE.

1° *Un procès-verbal de carence suffit pour empêcher la péremption d'un jugement par défaut, mais il ne constitue un acte d'exécution capable de faire courir le délai de l'opposition qu'autant qu'il a été nécessairement connu du défaillant ou*

qu'aucun autre moyen d'exécution n'était possible contre lui (art. 159, C.P.C.).

2° *La demande en péremption d'instance est valablement formée par exploit à personne ou domicile, lorsque l'avoué constitué par le demandeur principal n'a ni reçu ni accepté le mandat d'occuper pour lui, et qu'il s'est au contraire constitué pour le demandeur en péremption; mais, en pareil cas, le délai ordinaire de trois ans doit être augmenté de six mois à partir du jour où il y a lieu à constitution de nouvel avoué* (art. 397 et 400, C.P.C.).

(De Valory *C.* d'Estourmel.)

Le 13 mars 1848, M. de Valory interjette appel d'un jugement rendu contre lui. Me Simil, avoué constitué dans l'exploit, n'a point connaissance de cette constitution, l'appelant ayant conservé l'exploit entre ses mains. En juin 1852, M. d'Estourmel, intimé, assigne l'appelant en péremption d'instance et constitue Me Simil pour son avoué. — 25 avril 1853, arrêt par défaut en ces termes :

La Cour;—Attendu que l'appel dont la péremption est demandée est à la date du 13 mars 1808; que depuis cette époque jusqu'au 25 juin 1852, jour de l'assignation en péremption, aucun acte de o-suite n'a été fait; que, partant, plus de trois ans s'étant écoulés sans poursuite, la demande en péremption est fondée; — Par ces motifs, déclare périmé l'appel relevé par le sieur de Valory le 13 mars 1848.

Signification de cet arrêt.—Procès-verbal de carence, dont copie est remise à M. Franquin, conseil judiciaire de M. de Valory.—Opposition.

Arrêt.

La Cour; —Attendu que, si un procès-verbal de carence est réputé un acte d'exécution suffisant pour empêcher la péremption d'un jugement ou arrêt par défaut, il ne saurait, aux termes de l'art. 159, C. P. C., constituer une exécution suffisante pour faire courir le délai de l'opposition qu'autant que cet acte d'exécution aurait été nécessairement connu de la personne contre laquelle il aurait eu lieu, ou que les circonstances établiraient qu'aucun autre moyen d'exécution n'était possible; que, dans la cause, le procès-verbal de carence n'a eu évidemment pour objet que d'empêcher la péremption de l'arrêt par défaut du 25 avril 1853; — Au fond : — Attendu que si, aux termes de l'art. 400, C. P. C., la demande en péremption d'instance doit être formée par requête d'avoué à avoué, cela ne peut avoir lieu ainsi lorsque, comme dans la cause, l'avoué constitué dans l'exploit introductif d'instance n'a pas reçu cet exploit ni accepté le mandat et s'est constitué, au contraire, pour le deman-

deur en péremption; qu'en pareil cas la demande en péremption est valablement formée par exploit à personne ou domicile ; — Attendu que les assignations sont régulières en la forme, que plus de quatre ans se sont écoulés sans poursuites depuis l'exploit d'appel jusqu'au jour de la citation en péremption, et qu'il est prétendu par de Valory que, dans les circonstances qui se sont produites, ce délai devait être augmenté d'un délai de six mois à compter du jour où, par la constitution de Simil, dans l'exploit de demande en péremption, il y avait eu lieu à reprise d'instance ou constitution de nouvel avoué, et que sur ce point la Cour a fait partage; — Par ces motifs, sans s'arrêter à la fin de non-recevoir et demande en nullité de l'opposition à l'arrêt de défaut du 25 avril 1853, déclare valables les assignations en péremption; et sur la question de savoir si les délais nécessaires pour déclarer la péremption acquise se sont ou non écoulés; — Déclare partage et renvoie pour le vider à l'audience du 27 courant.

Du 21 fév. 1855.—1re Ch.—MM. Lapierre, prés.—Redon et Balmêlle, av.

Après nouvelle plaidoirie, le partage est vidé en ces termes :

ARRET.

LA COUR; — Attendu que Me Simil, alors avoué près la Cour d'appel, a été constitué dans l'exploit d'appel, interjeté par M. de Valory, du jugement obtenu contre lui par Pérès;—Que cette constitution ne peut pas être regardée comme un acte indifférent, mais doit, au contraire, produire des effets sérieux en ce qui concerne la situation ultérieure des parties;—Qu'il est donc vrai de dire que Me Simil a été l'avoué du sieur de Valory, en ce sens du moins que celui-ci a dû le considérer comme tel, jusqu'à ce que se produisît un événement quelconque de nature à amener sa révocation ; — Qu'a la vérité, Me Simil, comme cela était dans son droit, a pu donner la préférence à la défense de l'intimé plutôt qu'a celle de l'appelant; qu'il est vrai encore que cet officier ministériel allègue (ce qui n'a pas été contredit) que, jusqu'au moment où l'intimé lui a adressé sa copie d'appel avec charge de demander pour lui la peremption, il a complètement ignoré qu'il avait été constitué avoué pour l'appelant; qu'à ce moment et lorsque lui a été faite la révélation de cette constitution antérieure, s'est produit le fait dont il a été parlé plus haut, celui de la nécessité de la constitution d'un nouvel avoué par M. de Valory;—Attendu que vainement prétendrait-on que la loi ni la jusisprudence n'ont prévu un cas pareil, et que dans ce silence on doit repousser un système tendant à enchaîner la liberté de l'officier ministériel, car, 1° Il ne s'agit point ici de Me Simil qui n'est point en cause et dont

on n'attaque nullement la délicatesse; 2° Il faut bien reconnaître que la loi n'ayant pas prévu ni peut-être dû prévoir une pareille situation, il y a lieu de raisonner par analogie. Or, il est impossible de méconnaître l'analogie frappante qui existe entre le cas qui se présente et celui où l'avoué de l'appelant serait décédé, ou interdit ou suspendu, ou démissionnaire;—Attendu que la question ainsi envisagée et résolue, on est conduit à admettre la nécessité de la constitution d'un nouvel avoué, et que, dès lors, s'ouvrait pour M. de Valory le droit d'un nouveau délai de six mois à ajouter aux trois ans de discontinuation de poursuites, exigé pour la péremption; — Qu'au surplus, l'intimé ne peut pas se plaindre de cette situation, puisque c'est lui-même qui a créé la situation que la Cour est appelée à apprécier;—Par ces motifs, vidant le partage et disant droit à l'opposition formée par le sieur de Valory à l'arrêt de défaut du 25 avril 1853, rejette la péremption.

Du 27 fév. 1855.—1re Ch.—MM. Teulon, p. p. — Redon et Balmelle, av.

OBSERVATIONS.—Dans l'espèce, le procès-verbal de carence avait été signifié à la personne du conseil judiciaire du défaillant : cette circonstance ne l'assimilait-il pas à un acte d'exécution rendant l'opposition non recevable? Il suffit qu'il y eût raison de douter pour que l'opposition fût admise. On sait que M. Chauveau a décidé (*Lois de la Procédure civile*, n° 663, et *Formulaire de Procédure*, t. 1, p. 276, note 1), comme la Cour de Nîmes, que le procès-verbal de carence empêche la péremption de six mois, mais ne met obstacle à l'opposition qu'autant qu'il a été porté à la connaissance du défaillant d'une manière directe, c'est-à-dire signifié à lui-même, parlant à sa personne, ou qu'aucun autre mode d'exécution n'était possible. (Voy. J.Av., t. 77, p. 554, art.1370).

Il est incontestable que la péremption est régulièrement demandée, contre une partie qui n'a pas d'avoué, par exploit à personne ou domicile (*Lois de la Procédure civile*, t.3, p.434, n° CCCXXVIII, et le *Formulaire de Procédure*, t. 1, p. 213, note 1). Je pense aussi que, quel que soit le laps de temps qui se soit écoulé depuis le dernier acte de l'instance jusqu'à l'événement qui donne lieu à la prorogation de six mois, ce délai supplémentaire court seulement du jour de l'événement (*ibid.*, n° 1423, et p. 216, n° 7, et J. Av., t. 79, p. 114, art. 1732). Mais, dans l'espèce, l'acceptation par l'avoué du mandat que lui confiait le demandeur en péremption, acceptation qui entraînait le refus du mandat contenu dans la copie de l'exploit d'appel dont l'original ne lui avait jamais été remis, devait-elle être considérée comme donnant ouverture à l'augmentation du délai de la péremption? Si l'on adopte l'affirmative, on est

conduit à cette conséquence que, dans une telle position, la demande en péremption sera toujours prématurée, puisque le délai supplémentaire ne commencera à courir que par le fait seul de la demande en péremption. Malgré cet inconvénient, ou plutôt à cause de cet inconvénient, que le demandeur en péremption pourra toujours éviter en s'adressant à un autre avoué que celui que la copie d'assignation qui lui a été notifiée indique comme étant l'avoué choisi par l'adversaire, je crois que la Cour de Nîmes a bien jugé en appliquant l'augmentation du délai. Certes, la péremption qui a été établie pour empêcher les procès de s'éterniser et pour punir la négligence des plaideurs était parfaitement applicable dans cette cause où l'appelant, après avoir fait signifier un acte d'appel, n'avait donné signe de vie à personne, pas même à l'avoué qu'il avait constitué dans cet acte; mais, d'un autre côté, la loi est formelle, elle veut (art. 397, C.P.C.) que l'augmentation des six mois soit accordée dans *tous les cas où il y aura lieu à constitution de nouvel avoué*. N'était-ce pas un de ces cas qui se présentait dans l'espèce? Le demandeur, en admettant qu'il n'y eût pas eu d'incident en péremption, n'aurait-il pas été contraint de constituer un nouvel avoué pour suivre sur son appel? L'intimé, demandeur en péremption, qui, au lieu d'employer ce mode d'extinction de l'instance, aurait voulu faire statuer sur l'appel, n'aurait-il pas été obligé de provoquer une nouvelle coinstitution d'avoué de la part de son adversaire et, faute par celui-ci de constituer un autre avoué, d'agir contre lui par défaut? Il faut donc reconnaître qu'en disposant pour lui de l'avoué choisi par l'appelant, l'intimé rendait nécessaire, par cela seul que l'avoué déclinait les pouvoirs de l'appelant pour accepter les siens, la constitution d'un nouvel avoué et, par suite, la prorogation du délai.

On ne peut pas objecter contre cette opinion que l'événement donnant lieu à constitution de nouvel avoué, ne naissant que par la demande en péremption, ne doit pas faire profiter le plaideur négligent d'une prorogation, car ce plaideur s'est trouvé sans avoué lors de la demande en péremption, bien qu'il en eût constitué un dès l'origine, et ce défaut d'avoué a précédé, ne fût-ce que d'un instant, la demande en péremption. Ce fait capital résultait, dans l'espèce, de l'aveu et de la conduite du demandeur en péremption qui avait formé sa demande par exploit, à personne ou domicile, et non par requête, parce qu'il avait reconnu que le demandeur n'avait pas d'avoué.

A. G.

ARTICLE 2172.

COUR IMPÉRIALE DE PARIS.

NOTAIRE.—DOMICILE ÉLU.—RESPONSABILITÉ.

Lorsqu'un notaire, dans l'étude duquel un créancier avait élu domicile en prenant une inscription hypothécaire, déclare avoir confié à la poste la sommation de produire dans un ordre, notifiée au domicile élu, il ne suffit pas que ce créancier nie avoir reçu cette sommation pour infirmer la déclaration du notaire.

(Talvande *C.* Raymond.)

D'un acte reçu par Me Halphen, notaire à Paris, le 26 déc. 1843, il résulte que la dame de Talvande a prêté 5,000 fr. au sieur Béranger, et que celui-ci, pour garantir le remboursement de cette somme, a constitué hypothèque sur des propriétés situées dans la commune de Vert-le-Grand. Dans l'inscription qui a été prise en conséquence de cet acte, il a été fait élection de domicile, au nom de la dame de Talvande, en l'étude de Me Debret, notaire à Corbeil, prédécesseur immédiat de Me Raymond, qui lui a succédé en 1845. Les propriétés affectées à la garantie hypothécaire de la dame de Talvande ayant été vendues, un ordre a été ouvert sur le prix de la plus grande partie de ses propriétés, et réglé définitivement sans que la dame de Talvande y ait produit. Dans cette situation, la dame de Talvande fait peser la responsabilité de la forclusion par elle encourue sur Me Raymond, en ce que, par le fait de celui-ci, elle n'aurait pas reçu la sommation de produire qui lui aurait été signifiée au domicile élu dans l'inscription; en ce que, par suite, Me Raymond aurait négligé de remplir le mandat qu'il avait accepté en recevant copie de ladite sommation.

6 juill. 1854, jugement du tribunal civil de Corbeil en ces termes :

LE TRIBUNAL ; — Attendu que, d'un acte reçu par Me Halphen, notaire à Paris, le 26 déc. 1843, il résulte que la dame de Talvande a prêté 5,000 fr. au sieur Béranger, et que celui-ci, pour garantir le remboursement de cette somme, a constitué hypothèque sur des propriétés situées dans la commune de Vert-le-Grand ; — Attendu que dans l'inscription qui a été prise en conséquence de cet acte il a été fait élection de domicile, au nom de la dame de Talvande, en l'étude de Me Debret, notaire à Corbeil, prédécesseur immédiat de Me Raymond qui lui a succédé en 1845 ;—Attendu que les propriétés affectées à la garantie hypothécaire de la dame de Talvande ayant été vendues, un ordre a été ouvert sur le prix de la plus grande partie de ces propriétés et réglé définitivement sans que la dame de Talvande y ait produit ; — Attendu que dans cette situation la dame

de Talvande fait peser la responsabilité de la forclusion par elle encourue sur Me Raymond, en ce que, par le fait de celui-ci, elle n'aurait pas reçu la sommation de produire qui lui aurait été signifiée au domicile élu dans l'inscription, et en ce que par suite Me Raymond aurait négligé de remplir le mandat qu'il avait accepté en recevant copie de ladite sommation;—Attendu, néanmoins, et sans préjuger le point de savoir si l'acceptation du mandat s'induit suffisamment du fait par l'officier public ou ministériel, chez lequel un domicile a été élu à son insu, d'avoir reçu un acte de procédure pour la partie au nom de laquelle a été faite l'élection de domicile, qu'il résulte des renseignements fournis au procès que Me Raymond a fait ce qu'il est permis d'exiger d'un homme diligent pour que la sommation de produire fût transmise à la créancière; — Qu'en effet, il est constant qu'antérieurement à la sommation Me Raymond avait reçu pour la dame de Talvande une notification faite conformément à l'art. 2183, C. N., et que postérieurement à cette sommation Me Raymond a reçu encore une autre notification; que l'une et l'autre notifications, adressées par les soins de Me Raymond et par l'intermédiaire de la poste à la dame de Talvande, sont très-exactement parvenues à cette destination; — Que Me Raymond, ayant pris le même moyen pour faire parvenir la sommation, ne saurait dès lors être reprochable en cela, d'autant plus que, libre incontestablement de choisir un tiers pour exécuter la partie du mandat qu'il ne pouvait pas exécuter par lui-même, il a mis sa responsabilité à couvert en prenant pour intermédiaire la poste, qui par sa nature de service public lui offrait toute garantie; — Qu'à la vérité la dame de Talvande, qui reconnaît avoir reçu les deux notifications dont il vient d'être parlé, déclare n'avoir pas reçu au contraire la sommation de produire; mais que de ce qu'elle n'aurait pas reçu ladite sommation, il ne s'ensuit pas nécessairement que la sommation n'a pas été envoyée; que la non-réception peut avoir eu pour cause, soit la négligence du concierge ou du domestique auquel la pièce aurait été remise par le facteur de la poste, soit la circonstance que la dame de Talvande aurait changé de domicile et n'avait pas eu encore le soin d'en informer Me Raymond, au moment où celui-ci a envoyé la sommation, soit toute autre circonstance indépendante comme celle-ci du fait de Me Raymond, et qui, dès lors, ne peut, en bonne justice, engager sa responsabilité;—Par ces motifs, déclare la dame de Talvande mal fondée dans sa demande, dont elle est déboutée, et la condamne aux dépens.—Appel.

ARRÊT.

LA COUR;—Attendu que, si Raymond n'apporte pas la preuve qu'il ait adressé par la poste l'acte de procédure signifié à la dame de Talvande, toutes les circonstances de la cause laissent supposer qu'il

a suffisamment accompli son mandat; — Que son affirmation ne peut être détruite par la dénégation de la dame de Talvande, et qu'en pareille matière il n'est tenu à aucune preuve particulière; — Adoptant au surplus les motifs des premiers juges; — Confirme le jugement frappé d'appel.

Du 18 juin 1855. — 1re ch. — MM. Delangle, p. p. — De Labeaume, 1er av. gén. (*concl. conf.*). — Desèze et Bétoland, av.

Observations. — Les questions de responsabilité que fait naître l'élection du domicile dans l'étude d'un avoué, d'un notaire, d'un huissier, sont très graves. Elles donnent lieu à des solutions qui diffèrent avec les circonstances. Néanmoins, en général, la jurisprudence se montre rigoureuse dans l'appréciation des faits, et il importe d'autant plus à ces officiers ministériels d'être fixés sur ce point délicat, que, dans la plupart des cas, les soins qu'entraîne de leur part cette élection ne sont pas rétribués et constituent de purs actes d'obligeance. Il est vrai que l'acceptation de l'élection de domicile et les conséquences de cette acceptation servent à entretenir les relations des officiers ministériels avec leurs clients et à leur donner plus tard par la rémunération attachée à d'autres actes la juste indemnité de leurs démarches.

En rapportant *suprà*, p. 245 et suiv., art. 2093, un jugement du tribunal civil de la Seine, du 2 août 1851, j'ai cherché à établir que, si un notaire, un avoué, un huissier, étaient rigoureusement tenus de justifier de leurs diligences lorsqu'ils avaient accepté le mandat qu'implique l'élection de domicile dans leur étude; que, si le successeur hérite, pour ainsi dire, de l'obligation contractée sous ce rapport par le précédent titulaire, il en est autrement lorsque l'élection de domicile est ignorée de l'officier ministériel et ne lui est révélée que par la notification de l'acte faite en vertu de cette élection. J'ai dit qu'alors il est prudent de refuser l'acte signifié, parce que la Cour de cassation a décidé qu'en pareil cas un avoué est responsable, s'il ne prouve pas qu'il a refusé le mandat ou qu'il a transmis la notification à la partie; et que la preuve de cette transmission ne résulte pas de la simple allégation de l'avoué. Mon honorable confrère, M. *Eugène Hennequin*, rédacteur en chef du *Journal du Notariat*, examine dans les nos 1069 et 1070 (4 et 8 août 1855) les positions diverses où la difficulté peut se présenter. Il pense, ce que je considère comme incontestable, que la responsabilité est engagée toutes les fois que l'acceptation du mandat est établie, soit parce que l'acte contenant élection de domicile a été reçu par le notaire lui-même, soit parce que ce notaire a pris une inscription au nom du créancier, en faisant élection de domicile en son étude. Il par-

tage mon opinion en admettant que la responsabilité s'étend au successeur du titulaire ainsi engagé, même lorsque ce successeur n'a été nommé que par suite de la destitution de son prédécesseur. Passant à l'examen du cas où l'élection a été faite sans la participation de l'officier ministériel, *M. Hennequin* décide que l'acceptation de la copie signifiée avec ou sans réserves ne doit pas être réputée comme une acceptation de mandat, le notaire ou l'avoué subissant, en pareil cas, un fait qu'ils n'ont pas provoqué et auquel ils veulent demeurer étrangers.

Quoi qu'il en soit, la notification au domicile élu étant prouvée par l'original de l'exploit, comment l'officier ministériel justifiera-t-il qu'il a fait parvenir la copie à sa destination? On conçoit que cette justification doit être plus ou moins étroite suivant que le mandat a été accepté ou subi. Dans le premier cas, une simple allégation serait insuffisante; le meilleur moyen est de confier la copie à la poste par une lettre chargée; le talon du chargement servira alors de pièce justificative. Dans le second cas, l'affirmation devra suffire, comme le juge l'arrêt ci-dessus. En aucun cas, on ne saurait faire un grief au notaire ou à l'avoué de ne pas avoir tenu compte d'un changement de domicile que la partie lui avait laissé ignorer.

A. G.

ARTICLE 2173.

COURS IMPÉRIALES D'ANGERS ET DE DIJON.

1° HYPOTHÈQUE. — PURGE. — CONSIGNATION. — RENTE VIAGÈRE. — DÉPENS. — PRIVILÉGE.

2° SURENCHÈRE SUR ALIÉNATION VOLONTAIRE. — DÉLAI. — DISTANCE. — FRACTION.

1° *Un acquéreur peut se libérer au moyen de la consignation, lorsque aucune prohibition n'existe à cet égard dans le contrat de vente ou dans l'adjudication, alors même que le prix est affecté au service de rentes viagères, et que le règlement définitif de l'ordre porte que l'acquéreur gardera ce prix entre ses mains pour en payer annuellement l'intérêt à 5 p. 100 aux crédi-rentiers* (1re espèce), *ou que le contrat de vente porte que l'acquéreur paiera le prix entre les mains des créanciers inscrits du vendeur aussitôt après l'accomplissement des formalités de purge* (2e espèce). *Les frais auxquels donne lieu la critique de la validité de la consignation sont privilégiés* (ibid.).

2° *Quand il y a plus de cinq et moins de dix myriamètres entre le domicile élu du surenchérisseur et son domicile réel, le délai de la surenchère du dixième ne doit être augmenté que d'un jour* (art. 2185, C.N.).

1re ESPÈCE.—(Aubert *C.* Legris.)

23 août 1854, jugement du tribunal civil de Beaugé, en ces termes :

LE TRIBUNAL ; — Attendu que les demandeurs, en se rendant adjudicataires de différents immeubles appartenant au sieur Aubert, avaient stipulé l'époque précise à laquelle ils devaient se libérer ; que cette époque étant depuis longtemps arrivée, et faute par les parties les plus intéressées de se mettre en mesure de recevoir valablement, ils ont dû, après les offres réelles que la loi les mettait dans l'obligation de faire, consigner leur prix pour faire cesser des intérêts qui devenaient par trop onéreux pour eux (9,492 fr.) ; — Attendu qu'en homologuant le procès-verbal d'ordre, le tribunal n'a pas eu le droit d'enlever aux acquéreurs le bénéfice de leurs contrats ; qu'en ordonnant que les fonds resteraient entre leurs mains et qu'ils en serviraient l'intérêt à 5 pour 100 l'an, c'était une pure faculté qui leur était accordée, ce placement offrant les garanties hypothécaires exigées pour le placement des capitaux ; — Attendu qu'à l'époque des offres, les dames Aubert et Leclerc devaient se mettre en mesure, ainsi que le leur prescrivaient le procès-verbal d'ordre et le jugement homologatif, d'offrir un placement hypothécaire suffisant pour garantir le capital nécessaire au service des rentes viagères qui leur sont dues ; que ce droit qu'elles avaient alors, elles l'ont encore aujourd'hui ; qu'elles ont donc à s'imputer à faute la différence d'intérêts dont elles se plaignent en ce moment ; — Attendu que ce qui précède répond victorieusement à l'argument qu'on voudrait tirer de l'art. 1258, C.N., car assurément les défenderesses avaient à l'époque des offres, comme elles l'ont encore aujourd'hui, la capacité de recevoir que leur attribuaient les actes ci-dessus cités, et aux conditions qui leur sont imposées ; qu'au surplus elles peuvent toujours sortir de l'état fâcheux dans lequel elles se trouvent placées par leur négligence, en offrant pour le placement des fonds consignés les garanties qui leur sont imposées.... ; — Déclare valables les offres réelles faites par les demandeurs, ainsi que les consignations qui en ont été la suite, etc. — Appel.

ARRÊT.

LA COUR ; — Par les motifs exprimés au jugement dont est appel, et considérant d'ailleurs que, même après l'arrêt de la Cour, les dames Aubert et Carré-Leclerc conservent le droit de faire cesser les effets de la consignation qui peut leur porter préjudice en prenant les mesures nécessaires pour que le capital destiné à assurer leur rente viagère soit sûrement et convenablement placé, conformément au juge-

ment qui a homologué le procès-verbal d'ordre du 19 janv. 1853; — Dit qu'il a été bien jugé, etc.

Du 28 fév. 1855.—Cour imp. d'Angers, Ch. civ.—MM. Valleton, p. p.—Lachèze, av. gén. (*concl. contr.*).—Cubain et Guitton aîné, av.

2e ESPÈCE.—(Mestre *C.* Trolliet.)—ARRÊT.

LA COUR; — Sur le premier moyen : — Considérant que la clause dont Trolliet excipe est relative à la fixation du prix à la somme de 28,000 fr., et les acquéreurs s'obligent à payer cette somme entre les mains des créanciers inscrits des vendeurs immédiatement *après l'accomplissement des formalités nécessaires pour la purge des hypothèques;* — Qu'il induit de cette stipulation que les acquéreurs se sont engagés à ne payer leur prix qu'après qu'un ordre aurait réglé le rang dans lequel les créanciers devaient toucher le prix; — Considérant que la faculté de consigner est de droit commun; que les acquéreurs, aux termes de l'art. 2186, à moins de prohibitions formelles dans l'acte de vente, peuvent toujours purger, par ce moyen, les hypothèques inscrites; — Que la clause a pour objet principal de déterminer le prix et d'avertir l'acquéreur qu'il est délégué aux créanciers inscrits; mais rien n'indique que les parties aient eu l'intention d'empêcher les acquéreurs d'opérer leur libération et de purger l'immeuble en consignant le prix; — Sur le second moyen : — Considérant que les créanciers les plus éloignés sont domiciliés à Lyon;... — Que les délais de la surenchère pour des créanciers domiciliés à Lyon expiraient le 6 janv. 1854 : — Qu'en effet, aux termes de l'art. 2185, la surenchère doit être faite dans les quarante jours au plus tard, après la dénonciation faite aux créanciers inscrits, en y ajoutant deux jours par 5 myriamètres de distance entre le domicile élu et le domicile de chaque créancier requérant; — Que la distance légale entre le domicile élu à Mâcon et le domicile réel des créanciers de Bouvier est de 6 myriamètres 6 kilomètres, ce qui n'augmente en leur faveur que de deux jours le délai de quarante jours accordé par l'art. 2185, C.N.; — Que les 16 kilomètres qui se trouvent en plus des 5 myriamètres exigés par le Code ne peuvent être d'aucune importance, le législateur n'ayant admis, ainsi qu'il l'a fait dans d'autres circonstances, aucune augmentation de délai pour les fractions de distance excédant 5 myriamètres; — Considérant que la notification ayant eu lieu le 25 nov. 1853, le délai de quarante-deux jours a expiré le 6 janv. 1854; — Qu'en conséquence la consignation faite le 7 est régulière; — Qu'il suit de ce qui précède que, sous aucun rapport, la nullité de la consignation ne devait être prononcée; que le jugement doit donc être réformé; — Sur les dépens : — Considérant que la consignation a été introduite, non-seulement dans l'intérêt de l'acquéreur

qui n'est pas obligé d'attendre que les créanciers se soient mis d'accord pour toucher le prix, mais encore en faveur des créanciers eux-mêmes auxquels elle assure la conservation de leur gage en le plaçant dans un dépôt public; — Considérant que la consignation ne suffirait pas seule pour opérer la radiation des hypothèques; que sur un simple certificat du receveur qui aurait reçu la consignation, aucun conservateur ne consentirait à radier les inscriptions portant sur l'immeuble; — Qu'aux termes de l'art. 2157 les inscriptions ne peuvent être rayées que du consentement des parties intéressées ou en vertu d'un jugement en dernier ressort ou passé en force de chose jugée; — Que pour purger il y a donc nécessité de faire connaître la consignation à toutes les personnes intéressées, c'est-à-dire au vendeur ainsi qu'aux créanciers inscrits; — Que s'ils veulent éviter les frais de validité ils peuvent donner mainlevée; — Que s'ils ne l'ont pas fait, parce qu'ils n'ont pu arriver à un ordre amiable, ils ne peuvent se plaindre que l'acquéreur fasse déclarer sa consignation valable; — Qu'il suit de là que les frais faits dans cette circonstance ont lieu dans l'intérêt de tous et sont de véritables frais de justice privilégiés aux termes de l'art. 2001, Cod. Nap.; — Considérant, en conséquence, que les dépens de première instance ayant été nécessités par la force des choses, et devant avoir eu lieu indépendamment de l'opposition de Trolliet, doivent être prélevés par privilége sur le prix consigné;... — Par ces motifs, faisant droit à l'appellation tranchée par les mariés Mestre du jugement rendu par le tribunal de première instance de Mâcon le 14 juin 1854, met ladite appellation et ce dont appel à néant; — Dit que la consignation opérée par les mariés Mestre, le 7 janv. 1854, est régulière et valable; — En conséquence, déclare qu'ils sont libérés de leur prix d'acquisition en capital et intérêts; — Dit que mainlevée sera faite de toutes les inscriptions grevant l'immeuble qui leur a été vendu par les consorts Bouvier, et que, faute par les créanciers de donner cette mainlevée et par les consorts Bouvier de la rapporter dans la huitaine à partir de ce jour, l'arrêt en tiendra lieu et le conservateur des hypothèques devra en opérer la radiation sur la signification du présent arrêt; — Dit et ordonne que tous les dépens faits en première instance seront prélevés comme frais de justice à titre de privilége sur la somme consignée.

Du 5 janv. 1855. — Cour imp. de Dijon. — MM. Vuillerod, prés. — Couget et Delachère, av.

REMARQUE. — Dans les deux espèces dont je viens de rendre compte, c'est à bon droit que la faculté de consigner a été reconnue à l'acquéreur. Cette faculté ne peut, en effet, lui être enlevée que par une clause expresse du contrat d'acquisition.

ou par un contrat volontaire ou judiciaire postérieur, contrat que la Cour d'Angers n'a pas voulu voir dans le règlement définitif d'ordre imposant à l'acquéreur l'obligation de servir l'intérêt du prix de vente sur le pied de 5 p. 100 au crédirentier. Sous ce rapport, la décision de cette Cour est peut-être un peu indulgente; mais, en principe, le droit de consignation ne doit pas être facilement attaqué. Cette faculté est trop précieuse et, en définitive, elle impose trop peu de sacrifices aux créanciers, pour ne pas être protégée. Voyez ce qui a été dit à cet égard *Lois de la Procédure civile*, n° 2549 *quat.*, J.Av., t. 72, p. 651, art. 301; t. 75, p. 400, art. 892, II, *suprà*, p. 242, art. 2093, et dans le *Formulaire de Procédure*, t. 2, p. 244, note 1. On remarquera que la Cour d'Angers semble assujettir la validité de la consignation à la nécessité d'offres réelles préalables, ce que la jurisprudence n'admet pas dans cette position (voy. *loc. cit.*).

En ce qui concerne l'augmentation du délai de quarante jours accordé pour former la surenchère du dixième, la solution qui résulte de l'arrêt de la Cour de Dijon est conforme à la jurisprudence (*Formulaire*, t. 2, p. 660, note 1 (suite).

Les frais de justice occasionnés par les contestations que provoque la consignation sont sans doute privilégiés, mais il faut mettre à la charge de l'acquéreur, dans le montant de ces frais, une somme représentant les frais de la quittance dont il est débiteur. (J.Av., t. 79, p. 567, art. 1938).

ARTICLE 2174.

COUR DE CASSATION.

SAISIE IMMOBILIÈRE. — FOLLE ENCHÈRE. — FEMME MARIÉE. — ADJUDICATION.

Pour la validité d'une adjudication sur folle enchère, il n'est pas besoin que le fol enchérisseur ait été assigné pour le jour de l'audience où il doit être procédé à la vente, il suffit que les formalités prescrites par les art. 735 *et* 736, *C.P.C., aient été accomplies. L'injonction irrégulière d'avoir à délaisser la possession des immeubles, objet de la folle enchère, n'entraîne pas la nullité de l'adjudication* (art. 712, C.P.C.).

(Calas *C.* Laurent.)

L'arrêt qu'on va lire justifie de la manière la plus explicite les observations critiques que j'ai insérées, J.Av., t.77, p. 599, contre l'arrêt de la Cour de Montpellier, objet du pourvoi. Quant à l'injonction prescrite par l'art. 712, C.P.C., on ne saurait prétendre en aucun cas qu'elle soit prescrite à peine de

nullité (V. *Lois de la Procédure civile*, t. 5, p. 621, à la note, et le *Formulaire de Procédure*, t.2, p. 66, note 14).

ARRÊT.

LA COUR ; — Vu les articles 735, 736, 737 et 739, C.P.C. ; — Attendu que la loi trace pour la folle enchère une procédure spéciale consistant, lorsque la poursuite a lieu après la délivrance du jugement d'adjudication, 1° dans la signification du bordereau de collocation à l'adjudicataire, avec commandement de payer dans les trois jours ; 2° dans l'apposition de nouveaux placards et l'insertion de nouvelles annonces ; 3° la signification, quinze jours avant l'adjudication, des jour et heure de cette adjudication au fol enchérisseur et à la partie saisie ; que, ces formalités remplies, il peut être passé outre à la nouvelle adjudication, même en l'absence des parties ; — Attendu que le jugement d'adjudication sur folle enchère du 6 nov. 1850 constate qu'au moment où il a été rendu, toutes les conditions de la loi avaient été remplies, même vis-à-vis de Laurent, mari de Elisabeth-Eléonore Lary, qui figurait seule dans la première adjudication de 1844 ; — Que du même jugement résulte que Laurent a fait défaut ; que dès lors il y était partie ; que, cette énonciation ne s'y trouvât-t-elle pas, il suffisait, pour la validité de l'adjudication, que Laurent y eût été régulièrement appelé ; — Que la demoiselle Lary figurant seule dans la première adjudication, sans indication de sa qualité de femme mariée à Laurent, l'injonction de délaisser l'immeuble a pu n'être faite qu'à ladite Lary, femme Laurent ; que, dans tous les cas, cette injonction surabondamment faite ne pouvait pas entraîner la nullité de l'adjudication régulièrement prononcée ; — D'où il suit qu'en déclarant nul le jugement d'adjudication sur folle enchère du 6 nov. 1850, faute par Laurent d'y avoir figuré comme partie, l'arrêt attaqué de la Cour de Montpellier, du 6 mai 1852, ne s'est pas seulement mis en contradiction avec les errements de procédure relevés dans ledit jugement ; qu'il a, en outre, formellement violé les articles de la loi ci-dessus visée ; — Casse, etc.

Du 18 avril 1855.—Ch. civ.—MM. Béranger, prés.—Nicias-Gaillard, 1er av. gén. (*concl. conf.*).—Rigaud et Carette, av.

ARTICLE 2175.

COUR IMPÉRIALE DE PARIS.

JUGEMENT PAR DÉFAUT.—PROFIT-JOINT.—RÉASSIGNATION.—APPEL. — DÉLAI.

Le jugement par défaut qui intervient sur une réassignation après un jugement de défaut-joint n'est pas réputé contradic-

toire lorsqu'il a statué sur des conclusions qui n'avaient été prises ni dans la première ni dans la seconde assignation. Le délai d'appel contre ce jugement ne court que du jour ou l'opposition n'est plus recevable (art. 153 et 443, C. P. C.).

(Caprino *C.* Prangé).

Demande en délivrance de legs par la dame Lepeu contre les époux Prangé, légataires universels de la femme Caprino, qui demande que le sieur Caprino, mari de cette dernière, soit mis en cause. Signification du jugement qui ordonne cette mise en cause à Caprino, demeurant à Gênes; la copie est remise au parquet du tribunal de la Seine. 12 juill. 1853, jugement de défaut profit-joint, signification avec réassignation dans la même forme. Sans attendre les effets de cette réassignation, la dame Lepeu obtient, le 24 août 1853, un jugement qui prononce la disjonction et la délivrance du legs. 8 nov. 1853, les époux Prangé prennent à l'audience, contre Caprino, toujours défaillant, des conclusions par lesquelles ils demandent que Caprino soit déclaré sans aucun droit sur la succession de sa femme. Jusque-là il n'avait été question de semblables conclusions dans aucun des actes de la procédure. 2 déc. 1853, jugement qui adjuge le profit du défaut prononcé le 14 juill. et les conclusions des époux Prangé. Signification au parquet de Paris. 17 fév. 1855, Caprino comparaît en référé, par le ministère d'un avoué, pour contester aux époux Prangé le droit de retirer une somme consignée. 9 mars 1855, appel à la requête de Caprino du jugement du 2 déc. 1853.

ARRÊT.

LA COUR; — En ce qui touche l'appel du jugement du 2 déc. 1853: — A l'égard de la fin de non-recevoir proposée contre l'appel et tirée de ce que cet appel serait tardif: — Considérant que, pour apprécier cette fin de non-recevoir et fixer le point de départ du délai d'appel, il est nécessaire d'abord de rechercher si le jugement dont est appel était attaquable par la voie de l'opposition; — Considérant que Caprino n'a été mis en cause dans l'instance sur laquelle a été rendu le jugement qu'en vertu d'un autre jugement précédemment intervenu sur la demande formée par la mère et tutrice des mineurs Lepeu contre les époux Prangé à fin de délivrance du legs fait auxdits mineurs par la femme Caprino; — Considérant que cette mise en cause a été ordonnée d'une manière incidente, sur la réquisition des époux Prangé et dans leur seul intérêt; mais que ceux-ci ont reconnu que, comme légataires universels de la femme Caprino, ils représentaient seuls sa succession; qu'ils ont abandonné la mise en cause par eux requise, et défendu seuls, sans le concours de Caprino, à la demande des mineurs Lepeu; et qu'enfin cette demande a été admise par jugement rendu contra-

dictoirement le 24 août 1853; — Considérant que ce jugement n'a réellement statué que sur des conclusions nouvelles et principales prises par les époux Prangé contre Caprino, ayant pour objet de faire déclarer ce dernier sans aucun droit sur les biens laissés par sa femme; que le défaut prononcé pour la première fois sur ces conclusions et les adjugeant ne saurait avoir la force du jugement prévu par l'art. 153, C.P.C., puisqu'il n'a été précédé ni d'un premier défaut ni d'une réassignation; qu'ainsi cet article ne lui étant pas applicable, le jugement était susceptible d'opposition; — Considérant que, le premier point établi, il est constant, aux termes de l'art. 443 du même Code, que le délai d'appel n'a commencé à courir que du jour où l'opposition n'a plus été recevable, c'est-à-dire du jour de l'exécution connue de la partie condamnée; — Considérant que le premier fait qui constate cette exécution et la connaissance que Caprino en a eue est la comparution d'un avoué en son nom, le 17 fév. 1855, devant le président du tribunal civil de première instance de la Seine, tenant les référés, sur l'assignation des époux Prangé, à fin d'être autorisés, en vertu du jugement dont est appel, à retirer de la caisse des consignations une somme qui dépendait de la succession de la femme Caprino; — Considérant que l'opposition au jugement dont est appel n'ayant été formée ni avant cette comparution, ni dans la huitaine qui l'a suivie, ni depuis, il faut reconnaître que l'appel interjeté par Caprino, le 9 mars 1855, l'a été dans les délais fixés par la loi; qu'ainsi la fin de non-recevoir proposée n'est pas admissible; — Considérant qu'il est sans objet d'examiner la régularité de la signification qui a été faite de ce jugement à la requête des époux Prangé, puisque, d'après ce qui précède, ce n'est pas elle qui a fait courir le délai d'appel; — Considérant que cette fin de non-recevoir est d'ailleurs d'autant moins opposable de la part des mineurs Lepeu, que le jugement dont est appel n'a pas même été signifié à la requête de leur tutrice.

Du 9 août 1855. — 2e Ch. — MM. Delahaye, prés. — Josseau et Lacan, av.

REMARQUE. — Les faits rappelés dans la notice justifient entièrement la solution qui résulte de l'arrêt qu'on vient de lire. Le tribunal civil de la Seine n'aurait pas dû accueillir des conclusions prises pour la première fois devant lui contre un défaillant sur la réassignation qui avait été notifiée à ce dernier. La procédure avait évidemment été organisée pour frustrer le mari des droits qu'il avait à exercer sur la communauté. La comparution en référé faisant courir le délai de l'opposition, l'appel avait été interjeté en temps utile.

ARTICLE 2176.

COUR IMPÉRIALE DE NIMES.

JUGEMENT PAR DÉFAUT. — EXÉCUTION. — PÉREMPTION. — INSCRIPTION HYPOTHÉCAIRE.

Le jugement par défaut qui déclare une écriture reconnue, sans prononcer aucune condamnation, même de dépens, ne peut plus tomber en péremption, lorsqu'après avoir été signifié à la personne du défaillant, il a été exécuté par une inscription hypothécaire prise dans les six mois (art. 156, C.P.C.).

(Broit *C.* Veyrier.)

16 mai 1853, jugement du tribunal civil de Tournon en ces termes :

LE TRIBUNAL ; — Attendu qu'il est de principe que les jugements par défaut se périment faute d'exécution dans le délai de six mois à partir de leur obtention ; — Attendu que le jugement dont il s'agit s'etant borné à tenir pour avérée la signature de Casimir Veyrier, et à déclarer que les promesses par lui souscrites auraient force d'acte public et produiraient hypothèque, sans prononcer aucune condamnation même aux dépens, il est certain qu'une inscription hypthécaire était le seul mode d'exécution qu'il fût susceptible de recevoir; que Broit a bien pris inscription au bureau des hypothèques de Tournon, le 11 avril 1850, mais qu'il faut examiner si cette inscription seule a pu constituer une exécution suffisante; — Attendu qu'aux termes de l'art. 159, C.P.C., pour qu'un jugement soit réputé exécuté autrement que par un des modes qu'il énumère limitativement dans sa première partie, il faut un acte duquel il résulte nécessairement que la partie défaillante a eu connaissance de l'exécution du jugement ; — Attendu que rien de semblable ne se rencontre dans la cause ; que, loin qu'il soit établi que Casimir Veyrier a eu nécessairement connaissance de l'inscription prise contre lui le 11 avril 1850, tout concourt à démontrer qu'il a pu et qu'il a dû même l'ignorer; que, d'une part, en effet, il n'est pas justifié régulièrement que le jugement lui ait été signifié, et, d'un autre côté, il n'habitait pas l'arrondissement dans lequel sont situés les immeubles sur lesquels l'inscription était prise; — Attendu qu'il suit de ce qui précède que le jugement du 16 janv. 1850 est périmé faute d'exécution dans les six mois; que, par conséquent, Broit a été sans qualité ni titre pour faire la surenchère dont il demande la validité... — Appel.

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que l'inscription hypothécaire prise en vertu u jugement par défaut en avération d'écriture du 16 janv. 1850 était

le seul acte d'exécution dont ce jugement fût susceptible ; — Attendu que le vœu de l'art. 156, C.P.C., était dès lors rempli ; — Attendu qu'exiger, en outre, comme l'ont fait les premiers juges, la connaissance de cette exécution par la partie défaillante, ce serait aller au delà des prescriptions de la loi ; ce serait créer entre les art. 159 et 156 un lien qui n'existe grammaticalement et logiquement qu'entre les art. 159 et 158. Dans l'art. 156, l'exécution n'est considérée qu'au point de vue de la péremption du jugement ; dans l'art. 158, elle l'est à celui du terme jusqu'auquel le droit d'opposition est conservé, et l'on conçoit que ce second cas méritait une faveur et une protection toute particulière. Imposer à un créancier, dans une espèce comme celle dont s'agit, la nécessité d'un acte de la catégorie de ceux mentionnés dans l'art. 159, ce serait lui demander l'impossible, ce serait paralyser entre ses mains les sûretés les plus légitimes contre un débiteur fuyard. La notification de l'inscription, considérée comme moyen de compléter l'exécution destinée à empêcher la péremption, ne serait d'ailleurs pas plus à l'abri de *surprise* que toute autre signification quelconque, et ne remplirait, par conséquent, pas mieux le but de l'art. 159, s'il fallait considérer l'application de cet article comme étant ici absolument de rigueur ; — Attendu, en outre, que les premiers juges ont commis une erreur en consignant dans leurs motifs que le jugement de défaut du 16 janv. 1850 n'a pas été signifié à Casimir Veyrier ; que ce point est, au contraire, établi au procès, et que, si cette signification faite à *la personne* dudit Veyrier ne saurait être assimilée à l'exécution, elle vient au moins en aide aux autres circonstances de la cause qui permettent d'induire que ledit Veyrier, à qui cette signification avait porté la connaissance du jugement, a connu aussi l'inscription hypothécaire prise plus tard ; — Attendu qu'il résulte de tout ce que dessus que ledit jugement (contre lequel d'ailleurs aucune opposition n'a été formée) n'était pas périmé, et que, par conséquent, l'inscription prise en vertu d'icelui a pu servir de base à la surenchère ; — Réforme, etc.

Du 21 mai 1855.—3e Ch. — MM. de Clausonne, prés.—Michel et Balmelle, av.

REMARQUE. — A l'espèce sur laquelle a statué l'arrêt qu'on vient de lire ne s'applique pas cette règle posée dans les *Lois de la Procédure civile*, n° 663, et dans le *Formulaire de Procédure*, t. 1, p. 276, note 1 (suite), qu'une inscription hypothécaire ne constitue pas l'exécution exigée par les art. 156 et 159, C.P.C. La position juridique de l'espèce est exceptionnelle. Elle a été prévue *loco citato*, n° 663, p. 103, § 2, où je cite des arrêts qui l'ont appréciée en sens divers suivant les circonstances de la procédure suivie envers le défaillant. A mes yeux, le jugement n'eût été réputé exécuté, pour empêcher la pérem-

ption, qu'autant qu'après la signification et l'inscription on eût encore notifié au défaillant le bordereau d'inscription rentré dans les mains du créancier avec la mention de l'inscription.

ARTICLE 2177.

COUR IMPÉRIALE DE PARIS.

ORDRE.—RESSORT.—SOMME A DISTRIBUER.

Pour déterminer le taux du ressort dans un jugement sur contredit, en matière d'ordre, ce n'est pas nécessairement la somme à distribuer qu'il faut considérer, mais bien la nature et l'objet de la contestation, d'après les règles générales posées par la loi du 11 *avril* 1838.

(Couturier *C.* Fournier).

M. Couturier est colloqué dans un ordre pour un capital de 40,000 fr., et pour trois trimestres d'intérêt s'élevant à 1,500 fr. Contredit ayant pour unique objet la collocation relative à ces intérêts.—Jugement qui l'accueille.—Appel.

ARRÊT.

LA COUR;—Considérant que l'art. 1er de la loi du 11 avril 1838 fixe à la somme de 1,500 fr. la limite de la compétence en dernier ressort des tribunaux de première instance sur les actions personnelles et mobilières; — Que cette loi ne fait aucune exception à l'égard des contestations qui sont élevées dans les ordres; — Que le principe qu'elle pose est donc applicable en cette matière comme en toute autre; — Considérant qu'on ne peut admettre, en thèse générale, que ce soit la somme à distribuer qui doive toujours servir à déterminer la compétence; — Que, sans doute, il en est ainsi lorsque le débat a pour objet cette somme elle-même, dont la fixation est contestée, mais qu'il doit en être autrement lorsqu'il s'agit de déterminer la somme due au créancier qui demande sa collocation; — Qu'alors cette contestation a le même caractère que si elle s'élevait sur une demande principale dirigée dans la forme ordinaire des actions, n'intéressant directement que le créancier, et le débiteur agissant personnellement ou représenté par ses créanciers; — Que, sans doute, les autres créanciers ont un intérêt dans ce débat, mais que cet intérêt existe également toutes les fois qu'il s'agit, par une voie quelconque, d'augmenter le passif du débiteur commun; — Que l'on ne concevrait pas que la compétence du tribunal reçût un accroissement à raison seulement de la forme prise pour le saisir; — Que les motifs qui ont déterminé le législateur dans la fixation du chiffre régulateur de la compétence des

tribunaux de première instance, la nécessité d'arrêter l'ardeur des plaideurs et de les défendre contre eux-mêmes en les empêchant de s'exposer à supporter des frais hors de proportion avec l'intérêt de la contestation, existent en matière d'ordre à un plus haut dégré peut-être que dans les autres matières ;—Considérant, en fait, que le jugement dont est appel est intervenu sur la contestation élevée par la veuve Fournier contre le règlement provisoire de l'ordre ouvert entre ses créanciers et ayant pour objet de retrancher neuf mois d'intérêts s'élevant à 1,500 fr. de la collocation faite au profit de Couturier; que cette somme était le seul objet du débat établi entre la veuve Fournier et Couturier ;—Que le tribunal a donc statué en dernier ressort ; — Déclare l'appel non recevable.

Du 16 août 1855.—2e Ch.—MM. Delahaye, prés.—Moreau, av. gén. (*concl. contr.*).—Dutheil et Dâ, av.

NOTE. — Cet arrêt confirme l'opinion développée par mon honorable collaborateur M. Godoffre, dans sa revue sur l'ordre, *suprà*, p. 278 et suiv., art. 2093.

ARTICLE 2178.

COUR IMPÉRIALE DE RIOM.

1° ENQUÊTE.—ASSIGNATION.—DÉLAI.—DISTANCE.—NULLITÉ COUVERTE.

2° SAISIE IMMOBILIÈRE.—TITRE NUL.—ADJUDICATION.—NULLITÉ. —CRÉANCIER.—HYPOTHÈQUE.

1° *L'assignation pour comparaître à une enquête, notifiée à la partie au domicile de son avoué, ne comporte pas le double délai à raison des distances dont parle l'art.* 1033, *C.P.C.* — *L'exception de nullité, tirée de ce chef, en la supposant valable, serait d'ailleurs couverte par la présence de l'avoué des contestants à l'enquête et par la lecture des dépositions à l'audience sans opposition de leur part* (art. 261, C.P.C.).

2° *L'adjudication prononcée au profit du saisissant, qui n'avait d'autre titre qu'un jugement par défaut frappé d'opposition, doit être annulée. L'art.* 728 *ne peut pas être opposé en pareil cas et la nullité de l'adjudication est opposable au créancier auquel l'adjudicataire a conféré hypothèque* (art. 717, C.P.C.).

(Arnaud *C.* Cohade).

12 nov. 1845, jugement par défaut du tribunal civil de Riom qui condamne la dame veuve Bourre à payer 3,0 0 fr. au sieur Mornac. —3 décembre, opposition. — 5 juill. 1848, acquiescement de la dame Bourre. — 11 mai 1849, jugement

d'adjudication au profit de Mornac des immeubles qu'il avait saisis.—7 septembre, emprunt par Mornac à Brun-Bourgogne d'une somme de 4,000 fr., avec affectation hypothécaire des immeubles adjugés.—Un ordre est ouvert.—Divers créanciers produisent.—6 avril 1850, dire par lequel la dame Bourre proteste de nullité contre toutes les procédures suivies par Mornac, déclarant ne rien lui devoir. — 9 septembre, cession de la créance Brun-Bourgogne à Arnaud.—20 mars 1851, interdiction de la veuve Bourre et nomination du sieur Cohade pour son tuteur.—19 mai, saisie par Arnaud sur Mornac, des immeubles adjugés.—Le tuteur Cohade demande la nullité de l'acquiescement du 5 juill. 1848, du jugement par défaut du 12 nov. 1845 et de l'adjudication du 11 mai 1849.—Il sollicite un sursis aux poursuites du sieur Arnaud.—1er avril 1852, jugement qui ordonne une enquête pour établir les faits de violence, dol, séquestration, articulés à l'appui de la nullité de l'acquiescement de la dame Bourre.—20 juillet, jugement définitif en ces termes :

Le Tribunal ; — En ce qui touche l'opposition de Marguerite Cohade, veuve Tourre, au jugement par défaut obtenu contre elle par Antoine-Victor Mornac, le 12 nov. 1845 : — Attendu que cette opposition, formée par requête du 3 déc. 1845, l'avait été régulièrement et en temps utile ;—Attendu qu'il a été excipé d'abord par Mornac et ensuite par ses représentants et héritiers bénéficiaires, d'un acte d'acquiescement audit jugement qui aurait été souscrit par Marguerite Cohade, à la date du 5 juill. 1845, enregistré à Riom le 11 du même mois ;—Mais attendu que, sur les débats élevés quant à la validité de cet acte, un jugement du 1er avril 1852, intervenu après le jugement qui prononçait l'interdiction de Marguerite Cohade, a ordonné la preuve des faits tendant à établir soit l'aliénation mentale de cette dernière dans les années qui ont précédé son interdiction, et notamment à l'époque dudit acte, soit les moyens de violence et de dol, de séquestration et de terreur dont Mornac aurait usé envers elle ; qu'il a été, le 16 août 1853, procédé à l'enquête ordonnée par ce jugement; —Attendu, en la forme, que les héritiers Mornac ont prétendu que cette enquête était nulle d'après les art. 261 et 1033, C.P.C., par le motif que le délai à raison des distances n'avait pas été observé pour certains d'entre eux dans la dénonciation de la liste des témoins et l'assignation pour l'enquête ;—Attendu, à cet égard, que le moyen de nullité, s'il existait réellement, et bien qu'il eût été articulé avant l'audition des témoins, aurait été couvert par la présence à l'enquête de l'avoué des héritiers Mornac, assisté de la veuve Veyssier, l'un d'eux ; qu'il l'a été surtout par la lecture de l'enquête à l'audience, sans opposition de la part des héritiers Mornac, qui n'ont conclu à la nullité

qu'après cette lecture; qu'au surplus, relativement à la veuve Veyssier, demeurant à Clermont, et à Joseph Mornac, demeurant à Laqueille, il y aurait eu un délai suffisant, même d'après les héritiers Mornac, et que, relativement à ceux des cohéritiers demeurant à Paris, ils ont été assignés le 30 juillet pour le 16 août suivant, jour indiqué pour l'enquête; qu'ainsi, le délai de l'art. 261, C.P., aurait reçu l'extension que l'éloignement des parties pouvait rendre nécessaire, aucune disposition de ce Code n'exigeant en matière d'enquête le double délai indiqué par l'art. 1033, applicable spécialement aux citations ou autres actes faits à personne ou domicile;—Attendu, au fond, que la preuve des faits retenue par le jugement du 1er avril 1852 résulte de l'enquête du 19 août 1853 avec la plus grande évidence, ce qui rend applicable à l'acte d'acquiescement du 5 juill. 1848 l'art. 503, C.N., aux termes duquel les actes antérieurs à l'interdiction peuvent être annulés, si la cause de l'interdiction existait notoirement à l'époque où ces actes ont été faits, et l'art. 1109 du même Code, portant qu'il n'y a point de consentement valable, si le consentement a été extorqué par violence ou surpris par dol; —Attendu que l'acte d'acquiescement ainsi écarté, et l'opposition au jugement du 11 nov. 1845 étant recevable, il faut examiner les dispositions de ce jugement; — Attendu que la demande de Mornac, du 13 août 1845, avait pour objet le paiement d'une somme de 3,000 fr. pour dommages résultant du refus d'accomplissement, de la part de Marguerite Cohade, d'un projet de mariage avec les frais de nourriture, logement, entretien et autres dépenses pour cette dernière; qu'une juste réprobation s'élève contre une pareille demande, et qu'en se référant à la position respective de Marguerite Cohade et Mornac, la condamnation portée audit jugement ne peut se soutenir; — En ce qui touche la demande en nullité de l'adjudication du 11 mai 1849 et de la procédure d'ordre qui a suivi: — Attendu que la saisie des biens de Marguerite Cohade avait été poursuivie en vertu du jugement par défaut du 12 nov. 1845, alors même qu'il n'avait pas été statué sur l'opposition à ce jugement, et pour le paiement d'une créance qui n'avait aucune réalité, et que c'est Mornac, poursuivant, qui devient personnellement adjudicataire des biens saisis;—Attendu que cette adjudication tombe nécessairement avec le jugement qui lui avait servi de fondement; — Que c'est en vain que les héritiers Mornac opposent à la demande en nullité de l'adjudication les dispositions de l'art. 728, C.P.C., suivant lesquelles les moyens de nullité, tant en la forme qu'au fond, contre la procédure qui précède la publication du cahier des charges, doivent être proposés, à peine de déchéance, trois jours au plus tard avant cette publication;—Que cette fin de non-recevoir ou déchéance est établie en ce qui peut concerner l'adjudicataire dans l'intérêt des tiers qui ont acquis de bonne foi, sous l'autorité de la justice, et dont les intérêts

ne sauraient être compromis par le fait du poursuivant, mais qu'elle n'est point admissible de la part du poursuivant lui-même, resté ou devenu adjudicataire, et qui ne peut tirer avantage d'une saisie qu'il a poursuivie sans titre et en vertu d'un titre susceptible d'annulation et annulé effectivement plus tard ; — Que, dans ce cas, il ne peut être question de simples dommages-intérêts contre le poursuivant, et que la partie saisie doit rentrer dans les biens dont elle a été injustement dépouillée ; — En ce qui touche l'intervention de Marguerite Cohade ou de son tuteur dans l'instance en saisie immobilière poursuivie contre Mornac par le sieur Arnaud, et la demande en nullité de cette saisie en tant qu'elle porte sur les immeubles provenant de Marguerite Cohade : — Attendu que le sieur Arnaud, par acte reçu de Chambon, notaire à Cournon, le 29 sept. 1850, est devenu cessionnaire du sieur Brun-Bourgogne, auquel Mornac, par acte devant le même notaire, du 7 sept. 1849, avait consenti une obligation de la somme de 4,000 fr., avec hypothèque sur les biens compris dans l'adjudication du 11 mai précédent ; que le sieur Brun-Bourgogne n'a pu transmettre que les droits qu'il avait contre Mornac, lequel, de son côté, n'avait pu donner sur les biens de Marguerite Cohade plus de droits qu'il n'avait lui-même ; qu'ainsi, Mornac n'ayant pu valablement hypothéquer les biens qui ne lui ont jamais légalement appartenu, le sieur Arnaud n'avait point le droit d'exercer des poursuites en vertu de cette hypothèque ; — Que le sieur Arnaud croit pouvoir, dans son intérêt particulier, faire valoir pour le maintien de l'adjudication du 11 mai 1849, et par suite de son hypothèque, la fin de non-recevoir ou déchéance tirée de l'art. 728, C.P., tout en paraissant convenir que Mornac ne pourrait invoquer cette déchéance ; — Mais que le sieur Arnaud, pas plus que n'aurait pu le prétendre le sieur Brun-Bourgogne, ne saurait avoir le même droit qu'un tiers adjudicataire, ou même que le créancier de la partie saisie antérieur à l'adjudication, lesquels, ne représentant pas le poursuivant, peuvent réclamer le bénéfice de ladite fin de non-recevoir ou déchéance ; que le sieur Arnaud n'est autre, par l'intermédiaire de Brun-Bourgogne, que Mornac lui-même, qui ne pouvait lui conférer le droit qu'il n'avait pas, ainsi qu'on l'a vu, d'opposer cette même fin de non-recevoir ; — Qu'il est encore indifférent qu'une partie de la somme empruntée par Mornac à Brun-Bourgogne ait été employée au paiement de frais privilégiés de poursuites et autres dus à l'avoué qui avait poursuivi la vente ; que Mornac était tenu de ces frais, quel que fût le sort de l'adjudication faite à son profit, et qu'en les acquittant Brun-Bourgogne n'acquérait aucun droit particulier en dehors de l'obligation consentie par Mornac ; — Par ces motifs ; — Sans s'arrêter à la demande des héritiers bénéficiaires Mornac en nullité de l'enquête du 16 août 1853, déclare nul l'acte d'acquiescement souscrit par Marguerite Cohade, veuve Tourre,

le 5 juill. 1848; reçoit par suite l'opposition de ladite Marguerite Cohade au jugement par défaut obtenu par Mornac le 12 nov. 1845, et, statuant sur icelle, déboute les héritiers d'Antoine-Victor Mornac de la demande formée par ce dernier le 13 août précédent; — Sans s'arrêter non plus à la fin de non-recevoir tirée de l'art. 728, C.P.C., qui est rejetée, déclare nulle et de nul effet, tant à l'égard de Mornac qu'à l'égard du sieur Arnaud, soit la saisie immobilière pratiquée par Mornac sur les biens de Marguerite Cohade, soit l'adjudication du 11 mai 1849 et la procédure d'ordre qui a suivi; — Reçoit Jacques Cohade, en qualité du tuteur de Marguerite Cohade, intervenant dans l'instance en saisie immobilière poursuivie par le sieur Arnaud contre Mornac sur les biens compris dans l'adjudication du 11 mai 1849; faisant droit à cette intervention, déclare nulle et de nul effet ladite saisie pratiquée suivant procès-verbal du 19 mai 1851; ordonne qu'elle sera, quant auxdits biens, rayée de tous registres sur lesquels elle a pu être transcrite, avec défense au sieur Arnaud d'y donner suite, aux peines de droit; en conséquence, garde et maintient Marguerite Cohade, ou quoi que ce soit Jacques Cohade, son tuteur, dans la propriété, possession et jouissance de tous lesdits immeubles saisis.—Appel.

ARRÊT.

LA COUR; — Adoptant les motifs des premiers juges (sauf sur un chef de dépens);—Confirme.

Du 13 mars 1855.—3e Ch.—MM. Greliche, prés.—Godemel et Chirol, av.

REMARQUE.—Sur la question relative au délai, l'arrêt qu'on vient de lire confirme ma doctrine (Voy. *Lois de la Procédure civile*, nos 1020, 3409 et 3413, J.Av., t. 75, p. 546, art. 947, t. 76, p. 357, art. 1101, t. 77, p. 564, art. 1376, et mon *Formulaire de Procédure*, t. 1, p. 97, note 4). Les parties auraient d'ailleurs couvert la nullité par leur conduite postérieure.

Mon opinion se trouve également consacrée par la seconde solution qui admet la nullité de l'adjudication prononcée au profit du saisissant, tandis qu'il eût fallu respecter cette adjudication si elle avait investi un tiers du droit de propriété sur les immeubles saisis. Voy. en effet ce que j'ai dit sur cette position spéciale *Lois de la Procédure civile*, n° 2422 *undecies*, II, *Fomulaire de Procédure*, t. 2, p. 111, note 1, et *suprà*, p. 103, art. 2037, dans la *remarque* qui suit un arrêt de la Cour d'Agen.—Il était évident que le créancier hypothécaire de l'adjudicataire n'était vis-à-vis du saisi que l'ayant droit de l'adjudicataire lui-même et demeurait, par suite, passible des mêmes moyens de nullité.

ARTICLE 2179.

COUR IMPÉRIALE DE DOUAI.

ENQUETE.—TRIBUNAUX DE COMMERCE.—PROCÈS-VERBAL.—SIGNATURE.—TÉMOINS.—APPEL.—NULLITÉ.

Est nul, dans les causes commerciales sujettes à l'appel, le procès-verbal d'enquête qui ne contient pas la signature des témoins ou la mention qu'ils n'ont pu ou voulu signer. Cette nullité n'est pas couverte par la discussion sur le fond; elle peut être proposée pour la première fois en appel, pourvu que le procès-verbal n'ait pas été signifié à la partie dans l'intervalle qui a séparé l'enquête de la plaidoirie.

(Duval C. Devos.)—ARRET.

LA COUR ; — Attendu que, s'il a été tenu procès-verbal de la déposition des témoins entendus aux audiences du tribunal de commerce de Lille des 9 et 30 sept. 1853, en exécution du jugement du même tribunal du 26 août précédent, aucune de ces dépositions n'a été signée par les témoins, et qu'il n'est pas constaté par le procès-verbal qu'aucun d'eux ait refusé de signer ou déclare ne savoir ou ne pouvoir le faire; — Qu'il est au contraire certain que ces témoins n'ont pas même été interpellés à cet égard, et qu'il ne leur a pas été donné lecture de leurs dépositions;—Que la signature des témoins ou la mention de leur refus de signer est cependant exigée impérativement par l'art. 432, C. P. C., et que de l'omission de cette formalité résulte une irrégularité substantielle qui ne permet pas d'admettre, comme moyen de preuve, le contenu aux procès-verbaux viciés de cette irrégularité ; — Attendu que le procès-verbal prescrit en cette matière, ayant, d'après la loi, pour destination d'être produit en appel, à l'effet de mettre le juge de ce degré à même de statuer en connaissance de cause, sans que les parties qui, le plus souvent, plaident immédiatement sur le résultat des enquêtes auxquelles il vient d'être procédé, puissent même juger de la régularité ou de l'irrégularité du procès-verbal que doit tenir le greffier, il s'ensuit que les nullités qui peuvent s'y rencontrer ne sont pas couvertes par la discussion du fond, et qu'elles peuvent être produites pour la première fois en appel; — Qu'elles ne seraient même pas couvertes dans le cas où, comme dans la cause, la plaidoirie n'aurait eu lieu qu'à une audience ultérieure, à moins que, dans l'intervalle, les procès-verbaux n'aient été signifiés à la partie qui les argue de nullité ou d'irrégularité, et cette partie mise en demeure de faire valoir ses exceptions; — Que, dans la cause, aucune signification n'a eu lieu; que, par suite, la fin de non-recevoir proposée par l'intimé, sinon dans ses conclusions écrites, au moins dans sa plaidoirie, n'est pas

fondée;—Attendu que, par ses conclusions subsidiaires, ledit intimé demande à être admis à faire, devant la Cour, la preuve à laquelle il avait été admis devant les premiers juges ; que les faits par lui articulés sont pertinents et admissibles, et qu'il n'existe pas, en dehors des enquêtes, d'éléments de preuve suffisants pour qu'il soit statué au fond sans recourir à ce moyen d'instruction;—Par ces motifs, déclare nulles et de nul effet les dépositions de tous les témoins entendus aux audiences du tribunal de commerce de Lille des 9 et 30 sept. 1853.

Du 27 juill. 1854. — 1re Ch. — MM. Le Serrurier, p. p. — Flamant et Dupont, av.

REMARQUE.—Le défaut de signature des témoins entraînait-il nullité? — Si j'ai décidé dans les *Lois de la Procédure civile*, n° 1484 *sexies*, que la signature des témoins n'était pas prescrite à peine de nullité en matière sommaire, à cause du silence de l'art. 413, C.P.C., j'ai reconnu aussi qu'il en était autrement en matière commerciale à cause des termes exprès de l'art. 432, C. P. C. — La Cour de Metz s'est néanmoins prononcée pour la négative dans un arrêt du 13 novembre 1818 que j'ai cité n° 1540. — Les greffiers se mettront à l'abri de toute responsabilité en exigeant la signature des témoins. La Cour a admis le moyen de nullité proposé pour la première fois en appel, parce qu'elle a induit des circonstances du procès qu'alors seulement les parties avaient pu avoir connaissance de l'irrégularité du procès-verbal.—C'est avec raison (Voy. *loc. cit.*, n° 1484 *quinq.*) que la Cour de Rennes a décidé le 2 fév. 1854 que le défaut de rédaction du procès-verbal de l'enquête dans les causes sujettes à l'appel devant les tribunaux de commerce entraînait la nullité (GAIGNEUX *C.* GUILLAUD).

ARTICLE 2180.

COUR IMPÉRIALE DE BASTIA.

RÉCUSATION.—ABSTENTION DE JUGES.—PROCÈS-VERBAL.—JUGEMENT.

Lorsque plusieurs juges d'un même tribunal déclarent s'abstenir pour cause de parenté ou d'alliance, le tribunal doit statuer sur chacune des abstentions par jugement distinct et séparé ; un simple procès-verbal ne suffit pas. (art. 380, C.P.C.).

(Benedetti *C.* Maire de Corte.)—ARRÊT.

LA COUR; — Considérant que les frères Benedetti ont présenté requête à la Cour, le 25 déc. 1854, dans le but d'obtenir l'autorisation d'assigner devant elle le maire de Corte, à l'effet de voir désigner un tribunal autre que celui de leur commun domicile, à raison de l'in-

suffisance des juges de ce siége pour statuer sur le litige qui divise les parties; — Considérant que, par arrêt du 2 janv. 1855, la Cour ayant fait droit à cette requête, il s'agit aujourd'hui de décider si le tribunal de Corte s'est réellement trouvé dans l'impossibilité de se constituer légalement pour statuer sur l'instance portée devant lui;— Considérant qu'il ne peut y avoir lieu à indication d'un tribunal autre que celui qui a été primitivement saisi que lorsque, par suite d'abstentions ou de récusations légitimes et régulièrement admises, les juges se trouvent réduits au-dessous du nombre requis pour la validité des jugements; — Considérant qu'il résulte du procès-verbal dressé par le président du tribunal de Corte, le 19 sept. 1854, qu'à l'audience de ce jour le tribunal n'a pu se compléter, divers membres de ce siége, ainsi que les avocats et les avoués exerçant près de lui, ayant déclaré qu'ils se trouvaient dans l'un des cas de récusation prévus par la loi;—Que suivant les déclarations contenues dans ce procès-verbal, — « 1° M. Arrighi, juge, serait parent des demandeurs « au degré prohibé; — 2° M. Mariani, autre juge, serait allié au de- « gré de cousin germain de l'un des demandeurs;—3° Adriani, juge « suppléant, serait parent des demandeurs à un degré prohibé; — « 4° Me Gaffori, bâtonnier de l'ordre des avocats, serait le conseil « de la ville de Corte; — 5° Me Cane, avocat, aurait été consulté sur « cette affaire par le sous-préfet et donné son avis; — 6° Me Plassi, « avoué, aurait été consulté sur cette affaire et donné son avis par « écrit au sous-préfet »;—Considérant que ce procès-verbal constate en outre que M. Corteggiani et Me Casanova, avoués, sont constitués dans la cause; que les autres avocats inscrits au tableau n'ont pas terminé leur stage, et enfin que M. Peretti, président, et M. Grimaldi, premier juge suppléant, ont seuls déclaré qu'ils n'avaient aucun motif pour s'abstenir de connaître du différend soumis au tribunal; — Considérant que ce procès-verbal est évidemment insuffisant pour constater légalement les diverses causes d'abstention qui s'y trouvent énoncées; — Considérant, en effet, qu'aux termes de l'art. 380, C.P.C., tout juge qui sait cause de récusation en sa personne est tenu de la déclarer au tribunal qui décide s'il doit s'abstenir;—Que, pour obéir aux prescriptions de cet article, le tribunal de Corte aurait dû rendre des jugements successifs et distincts sur chacune des abstentions proposées;—Considérant que le procès-verbal du 19 sept. 1854 ne peut tenir lieu de ces jugements et ne remplit point, dès lors, la demande justifiée.

Du 12 fév. 1855.—1re Ch.—M. Calmètes, p. p.

Remarque. — L'arrêt qu'on vient de lire me paraît interpréter d'une manière bien rigoureuse la disposition de l'art. 380, C.P.C. Si l'on consulte dans les *Lois de la Procédure civile* les

nos 1387, 1388, 1389 et 1392, on y voit que, d'après la Cour de cassation, la déclaration du juge qui s'abstient ne donne point lieu à un véritable jugement de la part de ses collègues, mais bien à un simple avis ; que la décision qui intervient n'est susceptible ni d'opposition ni d'appel; qu'il n'est pas nécessaire qu'elle soit motivée ni prononcée publiquement ; —qu'enfin, pour statuer sur l'abstention, la chambre n'a pas besoin d'être composée du nombre de juges prescrit pour la validité des jugements, et que les magistrats qui déclarent ne pas s'abstenir prononcent sur l'admission de l'abstention de leurs collègues. D'un autre côté, il est évident que plusieurs abstentions peuvent se manifester simultanément et ne laisser disponible pour statuer qu'un seul magistrat ; on a même vu des circonstances où un tribunal tout entier déclarait s'abstenir. En pareil cas, je ne vois dans la loi aucun texte qui prescrive autant de jugements qu'il y a d'abstentions. Il suffit que l'impuissance de connaître de l'affaire soit constatée par un acte quelconque, jugement ou procès-verbal, comme l'on voudra, pour que les parties soient admises à se pourvoir devant la Cour d'appel à fin d'obtenir la désignation d'autres juges. Je ne comprends pas comment la Cour de Bastia veut que le tribunal rende des jugements sur chacune des abstentions, alors que l'admission de ces abstentions peut avoir précisément pour effet de laisser le tribunal sans juges pour prononcer.

La Cour de Toulouse s'est montrée, avec raison, moins difficile dans un arrêt rapporté J. Av., t. 72, p. 303, art. 140, et rappelé dans le *Formulaire de Procédure*, t. 1, p. 40, note 1*.

ARTICLE 2181.

COUR IMPÉRIALE DE GRENOBLE.

SAISIE IMMOBILIÈRE. — FOLLE ENCHÈRE. — IMMEUBLE INDIVIS. — PARTAGE.

Lorsqu'un immeuble a été adjugé par indivis à deux adjudicataires, le créancier porteur d'un bordereau de collocation peut poursuivre la revente sur folle enchère de la part indivise de son débiteur sur l'ancien cahier des charges et sans avoir besoin de faire procéder à un partage préalable (art. 2205, C.N.; 733 et 735, C.P.C.).

(Bouvier *C.* Blanchin.) — ARRET.

LA COUR ; — Sur le premier moyen : — Attendu que la portion indivise, qui appartient à l'un des copropriétaires d'un immeuble sujet à partage, ne consiste pas seulement dans une action tendant à la revendication de la chose, mais constitue un droit effectif de pro-

priété et de jouissance actuelle de l'immeuble même ; que cette part, malgré sa nature indivise, est susceptible d'être vendue ; que rien ne s'oppose à ce qu'elle puisse être l'objet d'une poursuite en expropriation par voie de saisie, comme tout autre bien immobilier, aux termes de l'art. 2204, Cod. Nap. ; que, suivant cet article, qui forme le droit commun en cette matière, le droit d'un créancier de faire vendre cette sorte de bien de son débiteur, comme tout autre, est absolu ; qu'il ne pourrait être soumis à une restriction qu'autant que cela résulterait d'une disposition expresse de la loi ; que l'art. 2205, qui interdit la mise en vente de la part indivise d'un cohéritier, dans les immeubles d'une succession, par ses créanciers, avant le partage opéré, n'est, ainsi que le témoignent suffisamment les termes dans lesquels il est conçu, qu'une exception au principe général de l'art. 2204, qui doit être restreinte au cas qui y est exprimé ; que les éventualités d'un partage déclaratif de propriété offrent d'ailleurs, évidemment, pour une succession, à raison des différentes espèces de biens dont elle peut se composer, des incertitudes d'une nature particulière, qui ne sauraient se présenter pour une immeuble certain et déterminé ; qu'il n'existe aucune parité sous ce rapport entre l'un et l'autre cas ; que, par conséquent, le moyen de nullité tiré par Bouvier de l'art. 2205, contre la poursuite en folle enchère entreprise contre lui par Blanchin, n'est pas fondé ;—En ce qui concerne le second moyen : — Attendu que, du moment qu'il est reconnu en principe qu'une part indivise dans un immeuble déterminé forme une propriété réelle, l'adjudication d'un semblable immeuble, à plusieurs adjudicataires par indivis doit être assimilée à la vente collective de plusieurs immeubles distincts ; que, dans le cas d'un immeuble unique, la part de chaque adjudicataire dans le prix d'adjudication se trouve naturellement fixée en proportion de sa part dans l'immeuble lui-même ; que le créancier alloué dans l'ordre, et porteur de son bordereau, ayant action solidaire contre chacun des adjudicataires, peut incontestablement, lorsqu'il n'est pas payé, ne poursuivre en folle enchère que l'un de ces adjudicataires, et ne faire remettre en vente qu'un seul des immeubles adjugés, s'il s'agit de plusieurs immeubles distincts, ou bien la part afférente à cet adjudicataire, s'il s'agit d'un immeuble unique, si cela lui suffit pour assurer le paiement de son allocation ; que cette restriction est en général conforme à l'intérêt bien entendu des autres créanciers et du débiteur ; qu'elle est même forcée, hors le cas de solidarité, quand les autres adjudicataires se sont déja libérés de leur prix ; — Attendu que, dans la cause, il est allégué par Charignon qu'il a payé aux créanciers alloués au delà de sa part dans le prix de l'adjudication commune, en sorte que Bouvier ne saurait imputer qu'à lui-même la folle enchère poursuivie par Blanchin ; — Attendu que la nouvelle enchère n'a

réellement eu lieu que sur l'ancien cahier des charges; que la simple indication, qu'il ne s'agissait plus que de la remise en vente de la moitié de l'immeuble précédemment adjugé, n'était pas une modification des conditions de la vente, contraire à la prescription de l'art. 735 précité, dans le sens véritable de cet article; — Par ces motifs, confirme, etc.

Du 15 mars 1855.—2e Ch.—MM. Blanchet, prés.—Cantel et Ventavon, av.

REMARQUE. — *M. Chauveau* a dit dans les *Lois de la Procédure civile*, n° 2198, n° 1, 1°, dans le *Formulaire de Procédure*, t. 2, p. 19, note 16, et *suprà*, p. 201, art. 2077, que l'immeuble indivis ne peut être valablement saisi par le créancier de l'un des copropriétaires. Bien que l'espèce actuelle soit différente de celle que je viens d'indiquer, elle me paraît devoir être régie par des principes analogues. On a déjà vu (J.Av., t. 73, p. 445, art. 497) que, lorsqu'un immeuble est collectivement adjugé à plusieurs adjudicataires, chacun de ces derniers est solidairement tenu au paiement du montant intégral de l'adjudication. Ainsi, en pareil cas, les créanciers peuvent exiger de chacun le paiement de leurs bordereaux, à moins que dans l'ordre ouvert ils n'aient, par leur silence, accepté la division de la dette opérée par le juge-commissaire qui a délivré des bordereaux sur chacun des adjudicataires isolément et pour sa part dans l'adjudication, au lieu de les délivrer sur tous en établissant un ordre de priorité du paiement (J.Av.., t.78, p. 284, art. 1531, et *suprà*, p.250, art. 2093). Par l'effet de la solidarité, le créancier porteur d'un bordereau est investi du droit de poursuivre la folle enchère du tout sur la tête de l'un des adjudicataires, quoiqu'il soit mieux d'agir contre tous; mais il est impossible d'admettre qu'il puisse poursuivre cette folle enchère sur une quote part dont l'existence est certaine, mais qui n'est pas localisée sur l'immeuble.

A.-G.

ARTICLE 2182.

COUR IMPÉRIALE DE BORDEAUX.

RÉFÉRÉ.—ENVOI EN POSSESSION.—ORDONNANCE.—SÉQUESTRE.

Le président statuant en référé ne peut pas, sans excès de pouvoir, suspendre l'effet de l'ordonnance d'envoi en possession qu'il a antérieurement rendue, mais il peut confier à un séquestre l'administration provisoire des biens de la succession.

(Laville *C.* de Betou.)—ARRET.

LA COUR;—Attendu que l'ordonnance rendue par le président du tribunal civil de Sarlat, en audience des référés, statue sur une con-

testation agitée entre deux parties; qu'elle offre tous les caractères d'un jugement; qu'ainsi elle est sujette à l'appel, et que l'appel a été porté à bon droit devant la Cour; — Au fond : — Attendu qu'à supposer que l'ordonnance rendue par le président, conformément à l'art. 1008, C. N., puisse être réformée, elle ne saurait l'être du moins par le président en audience des référés; que l'ordonnance d'envoi en possession est un acte de la juridiction gracieuse, juridiction entièrement distincte de celle que le président exerce comme juge des référés ; que, bien que remise au même magistrat, ces deux juridictions sont indépendantes l'une de l'autre, et la seconde n'est pas supérieure à la première; — Attendu que l'ordonnance dont est appel contient deux dispositions distinctes : l'une par laquelle le président suspend l'effet de l'ordonnance d'envoi en possession par lui rendue en faveur de l'appelant; l'autre par laquelle il confie provisoirement l'administration des biens à un séquestre, jusqu'à ce que l'intimé ait introduit l'action en nullité du testament et à la charge de la former dans le mois; que, d'après ce qui a été dit plus haut, la première disposition constitue un excès de pouvoir, puisque le juge du référé réforme l'ordonnance d'envoi en possession qui demeurera définitivement suspendue, si l'action en nullité est intentée dans le mois; — Que la seconde n'est qu'une mesure purement provisoire prise pour la conservation des biens, qui rentre dans les attributions du juge du référé, et qui est d'ailleurs justifiée par les circonstances; — Par ces motifs, statuant sur l'appel interjeté par Pierre Laville de l'ordonnance rendue par le président du tribunal civil de Sarlat, le 13 janvier dernier, annule le chef qui suspend l'effet de l'ordonnance d'envoi en possession; confirme quant aux autres chefs.

Du 4 avril 1855. — 1re Ch. — MM. de la Seiglière, p. p. — Vaucher et de Carbonnier, av.

Remarque. — J'ai déjà dit J. Av., t. 79, p. 442, art. 1867, sous deux arrêts des Cours de Bastia et de Paris, qu'à mes yeux l'ordonnance d'envoi en possession rendue sur requête constitue un acte de juridiction gracieuse ; que, sauf les cas d'incompétence ou d'excès de pouvoir, elle ne comporte aucun recours. L'arrêt qu'on vient de lire a admis le caractère d'acte de juridiction gracieuse que j'attribue à cette ordonnance; mais il l'a déclarée susceptible d'appel, comme l'a fait la Cour de Bastia, tandis que celle de Paris proclame non recevable cette voie de recours. Est-ce à dire que cette ordonnance doive, quand même, recevoir son exécution, lorsqu'une contradiction ultérieure vient faire naître des doutes sérieux sur l'existence des droits des légataires? Je ne le pense pas. Les autres parties intéressées ont incontestablement le droit de se pourvoir pour en faire paralyser les effets. Elles peuvent s'adresser au juge du référé qui, sans toucher à l'acte en lui-même, peut

prescrire telle mesure provisoire qu'il jugera opportune, suivant les circonstances. Ce cas rentre parfaitement dans ceux prévus par l'art. 680, C.P.C. L'ordonnance de référé produit alors un effet suspensif comme lorsqu'il s'agit d'une saisie ou de poursuites d'exécution (Voy. le *Formulaire*, t. 2, p. 554, note 2).

ARTICLE 2183.

COUR IMPÉRIALE DE RENNES.

JUGEMENT PAR DÉFAUT.—PÉREMPTION.—PROCÈS-VERBAL DE CARENCE. —OPPOSITION.

Un jugement par défaut, faute de comparaître, ne peut plus tomber en péremption lorsqu'il a servi de base à un procès-verbal de carence dressé au dernier domicile du défaillant, et que ce procès-verbal a été rendu public par les affiches et par les formalités prescrites en l'art. 69, § 8, *C.P.C.*

(Teyssot.)—ARRÊT.

LA COUR;—Considérant que le jugement rendu par le tribunal de commerce de Besançon, le 18 mai 1839, portant condamnation par défaut contre Teyssot, a été signifié le 22 juin suivant avec commandement de payer par l'huissier Loyer, commis à cet effet, audit Teyssot, à son domicile à Paris, hôtel de Mecklembourg, en parlant au maître de l'hotel qui en a reçu copie;—Considérant qu'il est constaté par un procès-verbal, en date du 6 sept. 1839, qu'après itératif commandement de payer fait audit Teyssot, au domicile ci-dessus désigné, et sur la déclaration du maître d'hôtel que ledit Teyssot avait bien demeuré chez lui, mais que depuis le 26 août il en était déménagé pour aller à Rennes, d'où il devait bientot revenir, qu'il avait loué le logement qu'occupait Teyssot ; que ce dernier ne possédait dans son hôtel aucuns meubles ni effets mobiliers, et qu'il ne pouvait donner d'autres renseignements sur son domicile ou sa résidence actuelle; l'huissier se trouvant, d'après cette réponse, dans l'impossibilité d'établir sur ledit Teyssot aucune saisie-exécution, convertit ses agissements en procès-verbal de carence pour servir, y est-il dit, d'exécution au jugement;—Considérant que la réponse faite à l'huissier par le maître de l'hôtel qu'avait habité Teyssot, et où il avait eu son dernier domicile et le siége de ses affaires, établissait qu'il n'avait actuellement ni domicile ni résidence connus en France; que, dès lors, le procès-verbal de carence lui a été valablement signifié au parquet du procureur impérial de la Seine, avec affiches aux principales portes des auditoires des tribunaux de commerce et de pre-

mière instance, séant à Paris, conformément au § 8 de l'art. 69, C. P.C.;—Considérant que ce procès-verbal, ainsi régularisé et signifié avant l'expiration de six mois de l'obtention du jugement par défaut rendu contre Teyssot, remplit le vœu de la loi; qu'il tient lieu d'une saisie-exécution et a eu, par conséquent, pour effet d'empêcher ledit jugement de tomber en péremption; d'où suit que les premiers juges ont, à tort, admis cette péremption;—Infirme.

Du 14 janv. 1853.—3e Ch.—MM. Potier, p. p. — Hamon et Charmoy, av.

NOTE. — Cet arrêt confirme sous tous les rapports l'opinion que j'ai exprimée dans les *Lois de la Procédure civile*, n° 663, et dans mon *Formulaire de Procédure*, t. 1, p. 276, note 1.

ARTICLE 2184.

TRIBUNAL CIVIL D'AURILLAC.

OFFICE.—VENTE.—CONTRE-LETTRE.

La stipulation par acte séparé, en vertu de laquelle le cessionnaire, qui n'a pas terminé son stage, s'engage à payer, en sus du prix de cession, une indemnité à raison du retard de sa nomination et des soins exigés pour le complément de son stage, constitue une contre-lettre contenant une augmentation du prix de l'office, et cette contre-lettre, contraire à l'ordre public, peut même donner lieu contre le cédant à une poursuite disciplinaire.

(Serieys *C.* Delort.)—JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; — Attendu que par acte sous seing privé, en date du 4 nov. 1852, Me Serieys, notaire à Aurillac, céda au sieur Delort, licencié en droit, son office de notaire, moyennant la somme de 30,000 fr.; qu'en outre, le même jour et au moment même où les conventions précitées furent définitivement réglées entre lesdits Me Serieys et sieur Dulort, il fut compté par ce dernier à Me Serieys, qui en convient, une somme de 7,000 fr., avec déclaration, ce qui est encore reconnu par les parties, de la part du sieur Delort, que ce paiement de 7,000 fr. a lieu pour indemniser Me Serieys des retards de sa nomination causés par le non-accomplissement de son stage, et qu'il garantit en conséquence de toutes recherches à cet égard;—Attendu que le 11 mars 1854, et par acte reçu Me Geneste, notaire à Aurillac, le susdit acte de cession fut converti en acte authentique; que les droits d'enregistrement de cet acte, qui s'élèvent à 640 fr., furent soldés par le sieur Delort; qu'il n'est pas contesté que, vers cette époque, le sieur Delort, qui croyait avoir accompli son stage, se fit délivrer un certificat de capacité et de moralité par la chambre des no-

taires de l'arrondissement d'Aurillac, et qu'il ne discontinua les démarches qu'il faisait que parce que, mieux renseigné, il apprit qu'il ne pouvait justifier d'un stage suffisant et qu'il ne pouvait encore de longtemps obtenir l'investiture du notariat ; — Attendu que le retard forcé qu'éprouvait la nomination du sieur Delort aux fonctions de notaire lui fit craindre qu'il pourrait se faire que, par quelques événements imprévus, indépendants de sa volonté, mais non impossibles, il ne fût jamais revêtu de ces fonctions, et que dans quelque cas, il ne recouvrât difficilement la somme de 7,000 fr., qu'il avait soldée à Me Serieys, parce qu'il n'avait aucune reconnaissance, ce qui le détermina à faire auprès de Me Serieys quelques démarches pour en obtenir une reconnaissance que Me Serieys ne refusa point, mais sur la contexture de laquelle les parties ne purent s'entendre, sans doute parce que l'une et l'autre y apportèrent un esprit chatouilleux et peut-être un peu aigri, et non de déloyauté. Me Serieys n'a jamais refusé cette reconnaissance, et il est impossible de penser que M. Delort ait voulu s'en faire un moyen pour obtenir indirectement la nullité du traité sus-énoncé, parce que sa fortune lui permettait d'aspirer à de pareilles fonctions, et que si telle eût été son intention, il n'aurait pas attendu que le traité sous seing privé du 4 nov. 1852 eût été converti en acte authentique, et eût donné lieu à des droits d'enregistrement s'élevant à la somme de 620 fr., que le sieur Delort a payés et qu'il ne peut répéter contre Me Serieys, et il se serait en outre dispensé de se faire délivrer un certificat de capacité et de moralité par la chambre des notaires ; que tout prouve, au contraire, que le traité dont s'agit était sérieux de la part de toutes les parties, et notamment de la part du sieur Delort, qui a tout fait pour l'exécuter de bonne foi ; — Attendu que le paiement de 7,000 fr. réalisé par le sieur Delort, lors dudit traité de cession, fait partie intégrante du prix de ce traité, qu'il est évident que les motifs exprimés dans la déclaration du sieur Delort sont simulés, qu'ils n'ont été imaginés que pour cacher aux yeux de la chancellerie le prix réel de l'office de Me Serieys, dans la crainte que ce prix ne fût réduit; qu'il est, en effet, incroyable que la somme considérable de 7,000 fr. fût donnée à Me Serieys pour l'indemniser du retard qu'il éprouverait à se dépouiller immédiatement de son office par suite du non-accomplissement du stage du sieur Delort, parce que pendant tout le temps qui devait s'écouler, Me Serieys était suffisamment indemnisé par le produit de l'étude et par l'intérêt des sommes qu'il avait perçues, et s'élevant en total à la somme de 10,000 fr.; que vainement Me Serieys prétend encore que cette somme lui a été donnée en outre pour le gratifier des soins et peines qu'il prenait pour initier le sieur Delort dans la science du notariat, parce qu'il était encore suffisamment indemnisé par la collaboration dudit sieur Delort ; — Que Me Serieys

n'est pas non plus dans le vrai, lorsqu'il dit que son étude a vu diminuer la clientèle depuis le traité, parce qu'elle a dû plutôt s'accroître par suite de l'influence bien licite de l'honorable parenté du sieur Delort ; que sous tous les rapports, on ne peut s'empêcher de considérer le paiement de la somme de 7.000 fr. fait par le sieur Dulort à Me Serieys, avec sa déclaration ci-dessus énoncée, comme un traité secret, dérogeant au traité ostensible du 4 nov. 1852, c'est-à-dire portant le prix de l'office à la somme de 37.000 fr., au lieu de 30,000 fr., portée dans le traité ostensible ; — Attendu que d'après la jurisprudence constante des Cours impériales, de la Cour suprême, et notamment d'après son arrêt du 10 mai 1854, fondé sur les dispositions des art. 6, 1131, 1133, 1135, tout traité secret ayant pour but de cacher au Gouvernement le prix réel d'un office est nul et de nul effet, et doit être considéré comme non avenu ; qu'il entraîne même la nullité du traité ostensible, les parties ayant par là dérogé aux lois qui intéressent l'ordre public, puisque le Gouvernement se trouve dans l'impossibilité de veiller à ce que le prix de l'office ne soit pas exorbitant, et de le réduire, s'il y a lieu, afin que le nouveau titulaire ne soit pas forcé de commettre des exactions pour faire face à des charges trop onereuses ; — Attendu que le ministère public est tenu de veiller à l'exécution des lois qui intéressent l'ordre public ; que les débats qui viennent de s'agiter entre Me Serieys et le sieur Delort, lui ayant révélé l'existence d'un traité secret, il a pu et dû demander la nullité des conventions faites entre eux lors du traité de cession du 4 nov. 1852 ; que c'est donc le cas de prononcer la nullité de toutes ces conventions, et d'ordonner le remboursement de toutes les sommes payées à Me Serieys ; — Par ces motifs, jugeant en premier ressort, et en matière ordinaire ; ouï, etc., etc., déclare nul et de nul effet le traité de cession du 4 nov. 1852, converti en acte authentique le 11 mars 1854 ; ordonne en conséquence que Me Serieys sera tenu de rembourser au sieur Delort la somme de 10.000 fr., soldée à Me Serieys par ledit sieur Delort, avec ou sans quittance, avec intérêts à partir du jour de la demande, donne acte à M. le procureur impérial de ses réserves vis-à-vis de Me Serieys de le poursuivre disciplinairement.

Du 15 déc. 1854.

REMARQUE.—Encore une application de la règle posée par tant d'arrêts (Voy. J. Av., t. 72 à 79, et *suprà*, p. 36, art. 2003, et p. 68, art. 2020), et que les propriétaires d'offices chercheraient en vain à éluder. On sait quelle est mon opinion à cet égard. Je n'ai donc pas à indiquer les motifs qui m'ont toujours conduit à critiquer les décisions de la jurisprudence. Je veux seulement faire ressortir une particularité que présen-

tait l'espèce soumise au tribunal civil d'Aurillac : le jugement donne acte au ministère public de ses réserves relatives à l'exercice de l'action disciplinaire. Or il faut remarquer que le traité officiel n'ayant pas été soumis à la chancellerie, aucune fraude à l'encontre de l'autorité n'était encore imputable au cédant. Il semble dès lors que l'action disciplinaire n'ait aucune prise sur le fait reproché au notaire. Tel est du moins l'avis exprimé dans le *Journal du Notariat* du 11 avril 1855, n° 104[illegible].—En me plaçant au point de vue de la doctrine admise par les tribunaux en cette matière, il me paraît impossible d'adhérer à l'opinion de mon honorable confrère. La fraude, il est vrai, puisque fraude il y a, n'avait pas encore été matérielle ment consommée, mais il y avait eu un commencement d'exécution, et la tentative n'avait été suspendue que par des circonstances indépendantes de la volonté de son auteur. Il y a donc lieu de craindre que les juges ne voient dans la conduite du notaire un acte blâmable et passible des peines disciplinaires.

ARTICLE 2185.

COUR IMPÉRIALE DE MONTPELLIER.

1° HUISSIER.—DOMMAGES.—RESPONSABILITÉ.

2° SAISIE-IMMOBILIÈRE.—TRANSCRIPTION.—JUGEMENT.—RESSORT.

1° *Le tribunal doit examiner le fond du procès pour apprécier la demande en dommages-intérêts dirigée contre un huissier, responsable de la nullité d'un exploit d'appel* ;

2° *Est en premier ressort le jugement qui statue sur une demande en nullité d'une saisie immobilière transcrite au bureau des hypothèques* (art. 686, C.P.C.).

(Escarpy C. R...).—ARRET.

LA COUR; — Considérant que l'appel relevé, le 13 août 1851, contre Jean-Baptiste Pailhas, au nom des mariés Escarpy, s'étant trouvé nul comme tardif par la faute de l'huissier R***, ces derniers soutiennent qu'il y a lieu, pour apprécier la responsabilité résultant de cette faute, d'examiner quel aurait été au fond le mérite dudit appel ; — Considérant que l'huissier R*** soutient qu'il n'y a pas lieu à cet examen, par deux motifs : le premier, pris de ce que l'appel dont s'agit, en le supposant valable, aurait dû être rejeté comme irrecevable ; le second, pris de ce que ledit appel, étant nul, aurait pu être réitéré ; — Considérant, sur le premier motif, qu'il n'est pas vrai, comme le prétend l'intimé, que le jugement qu'il s'agissait d'attaquer a statué seulement sur l'opposition à un commandement fait pour une somme inférieure au taux du dernier ressort ; — Qu'en effet, la femme Escarpy avait demandé par requête d'avoué à avoué la nullité de la saisie

immobilière jetée et transcrite au cours de l'instance d'opposition, par où le litige, ayant pour objet des immeubles et intéressant tous les créanciers inscrits, était d'une importance indéterminée ; — Considérant, sur le second motif, qu'il n'est pas exact de prétendre que le délai de l'appel (borné à dix jours, d'après ce qui vient d'être dit) n'eût point couru à partir de la signification du jugement faite en une seule copie à l'avoué des mariés Escarpy; — Qu'en effet, la femme Escarpy, dont les immeubles avaient été saisis, étant seule intéressée opposante et demanderesse en nullité des poursuites avec l'autorisation de son mari, une seule copie suffisait pour la parfaite régularité de la signification du jugement ; — Considérant, quant au fond de l'appel du 13 août 1851 (qui doit dès lors être examiné par la Cour), etc.; — Qu'ainsi, en définitive, il y a lieu de reconnaître que l'examen au fond de l'appel des mariés Escarpy aurait eu pour résultat d'en faire prononcer le démis.

Du 13 janv. 1851.—2e ch.—MM. de Froment, cons., prés.—Rouch, Daudé de Lavalette, av.

NOTE.—Sur la première question, j'ai rapporté, J. Av., t. 76, p. 586, art. 1178, un arrêt de la même Cour qui consacre les mêmes principes.

Ma théorie sur la détermination du ressort en matière de saisie immobilière a été exposée dans les *Lois de la procédure civile*, n° 2424 *septies*, dans mon *Formulaire de procédure*, t. 1, p. 385, note 9, XIII, et t. 2, p. 146, note 1, J. Av., t. 75, p. 344, art. 890, lettre K. J'ai complété mes explications sur la difficulté résolue par l'arrêt qui précède, dans les observations dont j'ai accompagné un arrêt de la Cour de Bordeaux, J. Av., t. 79, p. 313, art. 1801. Par la décision actuelle, la Cour de Montpellier reproduit la doctrine qu'elle a adoptée le 30 déc. 1853 (*ibid.*, p. 619, art. 1965) Voyez aussi d'autres arrêts de la Cour de Bordeaux *ibid.*, p. 656, art. 1985.

ARTICLE 2186.

COUR DE CASSATION.

PÉREMPTION.— ÉTENDUE.—PROTÊT.

La péremption d'instance entraîne l'extinction de tous les actes de procédure qui constituaient l'instance, mais elle laisse subsister les actes antérieurs et notamment le protêt qui a servi de base à l'instance sans en faire partie intégrante (art. 597 et 401, C.P.C.).

(Hérisson *C.* Cuniac).—ARRÊT.

LA COUR ; — Vu les art. 397, 401, C.P.C., et 184, C. com.; — At-

tendu qu'aux termes de l'art. 401, C.P.C., la péremption laisse subsister l'action ; qu'aux termes de cet article combiné avec l'art. 397, la procédure éteinte par la péremption est celle qui a constitué l'instance, c'est-à-dire que la péremption atteint tous les actes faits pour saisir le juge et procéder devant lui, depuis et y compris l'acte introductif de l'instance, mais que ses effets ne sauraient remonter au delà de cet acte ; — Casse.

Du 2 janv. 1855. — Ch. civ. — MM. Bérenger, prés. — Mimerel, av.

NOTE. — Le protêt ne faisant pas partie des actes de l'instance, il est évident qu'il n'est pas atteint par les dispositions de l'art. 401 C.P.C. (voy. conf. *Lois de la procédure civile*, t. 3, p. 442, n° CCCXXIX et 1418, mon *Formulaire de procédure*, t. 1, p. 221, note 4). Mais il est à remarquer qu'à l'égard des endosseurs d'une lettre de change, la péremption, sans toucher au protêt, peut avoir pour effet d'entraîner une déchéance irréparable au préjudice du porteur qui ne se trouvera plus dans les délais pour exercer son action en recours (art. 165, 166, 167, 168, C.Comm.).

ARTICLE 2187.

COUR IMPÉRIALE DE PARIS.

1° SAISIE-ARRÊT. — JUGEMENT DE VALIDITÉ. — TIERS SAISI. — SIGNIFICATION.

2° SAISIE-ARRET. — TIERS SAISI. — DETTE.

3° SAISIE-ARRÊT. — OPPOSITION. — MAINLEVÉE.

4° JUGEMENT PAR DÉFAUT. — PROCÈS-VERBAL DE CARENCE. — EXÉCUTION.

5° TIERCE OPPOSITION. — SYNDIC. — CRÉANCIERS.

1° *La signification au tiers saisi du jugement qui valide la saisie-arrêt ne constitue pas un acte d'exécution interdit par l'art.* 155, *C.P.C., qui défend d'exécuter les jugements par défaut dans la huitaine de la signification à avoué ou à partie. Cette signification n'est pas d'ailleurs nécessaire pour opérer au profit du saisissant le transport judiciaire des sommes dont le tiers saisi, étranger au jugement de validité, est plus tard reconnu débiteur envers le saisi ;*

2° *La saisie-arrêt frappe toutes les sommes dont le tiers saisi est reconnu débiteur et dont les causes sont antérieures à la saisie ;*

3° *Les oppositions dont il est donné mainlevée après le juge-*

ment de validité ne mettent aucun obstacle au transport judiciaire opéré par ce jugement, quelle que soit leur date ;

4° *L'opposition contre un jugement par défaut n'est plus recevable lorsque le procès verbal de carence dressé pour exécuter ce jugement a été connu du défaillant, notamment lorsque la connaissance de cet acte d'exécution résulte d'une lettre-missive adressée à l'huissier rédacteur du procès-verbal* (art. 159, C.P.C.) ;

5° *Les créanciers et le syndic d'un failli ne sont pas recevables à attaquer par la voie de la tierce opposition un jugement obtenu contre ce failli avant la faillite par un de ses créanciers* (art. 474, C.P.C.).

(Teissier *C.* Tiphagne).

20 fév. 1847, saisie arrêt par Teissier sur Pector et autres, contre Lemaître.—27 fev., dénonciation.—4 mars, contre-dénonciation.—24 mars, jugement de validité rendu par défaut. —27 mars, signification au saisi et aux tiers saisis —31 mai, demande en déclaration affirmative. — 9 mai 1848, déclaration par laquelle les tiers saisis prétendent ne rien devoir.—16 nov., jugement qui tient la déclaration pour bonne et valable, et qui réserve les droits du saisissant pour l'avenir. — 8 nov. 1849, faillite de Lemaître; procès à la suite duquel les tiers saisis sont déclarés débiteurs de 100,000 fr, envers Lemaître; offre des tiers saisis qui déclarent être prêts à payer pourvu qu'on donne mainlevée de plusieurs oppositions parmi lesquelles se trouve celle de Teissier. Consignation, instance en mainlevée par Tiphagne, syndic de la faillite Lemaître, contre Teissier. Pendant l'instance, mainlevée de toutes les autres oppositions.

18 fév. 1854, jugement du tribunal civil de la Seine en ces termes :

LE TRIBUNAL ; — En ce qui touche la jonction : — Attendu que Tiphagne a formé contre Teissier trois demandes, savoir : d'abord en mainlevée de la saisie-arrêt du 20 fév. 1847, en suite d'opposition au jugement du 24 mars, même année, qui a validé ladite saisie, et enfin en tierce opposition audit jugement ; — Attendu que ces trois demandes sont entre les mêmes parties et ont le même objet ; qu'ainsi il y a connexité, et qu'il y a lieu d'y statuer par un seul et même jugement ; — En ce qui touche l'opposition au jugement du 24 mars 1847 : — Attendu qu'aux termes de l'art. 158, C.P.C., l'opposition au jugement par défaut n'est recevable que jusqu'à l'exécution, et qu'aux termes de l'art. 159, le jugement est réputé exécuté lorsqu'il y a quelque acte duquel il résulte que l'exécution a été nécessairement connue du défaillant ; — Attendu qu'à défaut de possibilité de

faire saisir et vendre les meubles du condamné, le procès-verbal de carence est considéré comme exécution suffisante, lorsque cet acte a été connu de lui, et qu'il appartient aux tribunaux d'apprécier les circonstances d'où résulte cette connaissance nécessaire ; — Attendu, en fait, que le jugement du 24 mars 1847, qui a validé l'opposition faite à la requête de Teissier sur Lemaître, ès-mains de Pector et consorts, le 20 fév. 1847, a été signifié audit Lemaitre dès le 27 mars, et que le 6 août suivant, Berrurier, huissier, a dressé un procès-verbal de saisie des meubles trouvés au domicile des époux Lemaître ; — Que ces meubles ayant été revendiqués par la femme Lemaitre, mère du saisi, qui a déclaré qu'il logeait avec elle, l'huissier a converti éventuellement sa saisie en procès-verbal de carence, et ce, sur une lettre de Lemaitre, dudit jour 6 août, où il déclarait que ces meubles appartenaient à sa mère, et qu'il serait curieux de voir comment on s'y prendrait pour exécuter, sur des personnes tierces, un jugement rendu contre lui ; — Attendu que, dans ces circonstances, le procès-verbal de carence, du 6 août 1847, établit suffisamment qu'il y a eu exécution du jugement du 24 mars, connue nécessairement du défaillant Lemaitre ; — Attendu, en conséquence, que l'opposition formée à ce jugement par Tiphagne, syndic de la faillite Lemaitre, postérieurement à cet acte du 6 août, a été tardive et est aujourd'hui non recevable ; — En ce qui touche la tierce-opposition : — Attendu, en droit, qu'aux termes de l'art. 474, C.P.C., la tierce opposition à un jugement ne peut être formée par la partie à laquelle il préjudicie que quand ni elle ni ceux qu'elle représente n'y ont été appelés ; — Attendu, en fait, que Tiphagne n'a formé tierce opposition au jugement du 24 mars 1847, qu'au nom et comme syndic de la faillite de Lemaitre, contre lequel ce jugement a été rendu, et qu'en cette qualité il représente ledit Lemaitre, et que ce dernier ayant été appelé audit jugement, il ne peut invoquer en sa faveur les dispositions de l'article précité ; — Attendu, en conséquence, que ledit Tiphagne est également non recevable dans sa tierce opposition ; — Attendu qu'il en est évidemment de même à l'égard de la femme Marchand et de Charbonnel, puisque, créanciers de Lemaitre, ils ne peuvent avoir plus de droits que leur débiteur, et qu'ils étaient représentés par celui-ci au jugement du 24 mars ; — Attendu que le syndic et les créanciers de Lemaitre ne pourraient être admis à attaquer le jugement du 24 mars qu'autant qu'il aurait été le résultat du dol et de la fraude, mais qu'aucuns faits de fraude ne sont prouvés dans la cause de la part de Teissier ; — En ce qui touche la mainlevée de l'opposition : — Attendu, en fait, que le jugement par défaut qui a validé l'opposition de Teissier ayant été rendu le 24 mars 1847, a été signifié à la partie le 27 mars suivant, et dès le même jour à Pector, tiers-saisi ; — Attendu, en droit, qu'aux termes de l'art. 155, C.P.C., les

jugements par défaut ne peuvent être exécutés avant l'échéance de la huitaine de leur signification à avoué ou à partie ;—Attendu que la signification du jugement de validité de saisie au tiers saisi n'est pas une simple déclaration faite à ce tiers d'une décision judiciaire à laquelle il reste étranger, mais une notification qui le lie envers le signifiant au préjudice duquel il ne peut plus se dessaisir des deniers, et qui attribue ces deniers audit signifiant, à l'exclusion des autres créanciers du saisi ; — Attendu que dès lors cette signification du jugement au tiers saisi est, à son égard, un véritable acte d'exécution, et qu'ainsi elle ne peut avoir lieu avant la huitaine de la signification au saisi, conformément à l'art. 155 sus-énoncé ; — Attendu, en conséquence, que la signification du jugement par défaut du 24 mars, qui a eu lieu le 27 au saisi Lemaitre, n'a pu être faite valablement le même jour au tiers saisi Pector, et se trouve frappée de nullité ; — Attendu que, par suite, elle n'a pu opérer aucune attribution des deniers arrêtés au profit de Teissier ; — Attendu que l'opposition de Teissier ne lui conférant aucun droit exclusif aux deniers dont s'agit, Tiphagne qui, en sa qualité de syndic de la faillite de Lemaitre, représente tous les créanciers, est bien fondé à en demander la mainlevée, afin d'en opérer, au profit de la masse, le recouvrement ; — Par ces motifs, le tribunal reçoit la femme Marchand et Charbonnel, ès-noms, intervenants ; — Joint les causes, et statuant avec toutes les parties par un seul et même jugement ; — Déclare Tiphagne, syndic, non recevable dans son opposition au jugement du 24 mars 1847 ; — Déclare également non recevable, tant lui que la femme Marchand et Charbonnel, dans leur tierce opposition audit jugement ; — Déclare nulle et sans effet, comme prématurée, la signification de ce jugement, faite le 27 mars 1847, à Pector et consorts, tiers saisis ; — Dit qu'elle n'a pu opérer aucune attribution des deniers arrêtés au profit de Teissier ; — En conséquence, fait mainlevée de l'opposition formée par lui, ès-mains de Pector, le 20 février 1847 ; — Autorise Tiphagne à toucher toutes les sommes déposées à la caisse des dépôts et consignations par ledit Pector et consorts pour le compte de Lemaitre ou de sa faillite ; — Appel.

ARRÊT.

LA COUR ; — En ce qui touche l'appel principal de Teissier : — Considérant que l'art. 155, C.P.C., qui défend d'exécuter les jugements par défaut avant l'échéance de la huitaine de la signification, a eu pour but de mettre la partie défaillante à l'abri de toute mesure rigoureuse pendant le délai à elle imparti pour préparer ses moyens de défense à l'appui de l'opposition qu'elle voudrait former ; que, d'après les termes et l'esprit dudit article, la prohibition dont il s'agit ne peut s'appliquer à la signification au tiers saisi du jugement de va-

lidité d'une saisie-arrêt, qui est moins un acte d'exécution qu'un acte conservatoire des droits du saisissant ; — Que la signification du jugement, étant un acte préalable nécessaire à l'exécution du jugement, ne peut être confondue avec l'exécution elle-même ; — Que, d'une part, cette mesure n'est pas nécessaire pour dessaisir le débiteur des sommes arrêtées et en faire attribution et transport au saisissant ; que cet effet résulte du jugement qui déclare la saisie valable et devient obligatoire pour le tiers saisi, même quand il n'y a pas été partie, par le fait seul qu'il se reconnaît ultérieurement débiteur ; — Que, de l'autre, cette signification n'a pour but que de constater vis-à-vis du tiers saisi le changement de créancier et de maintenir provisoirement le droit prétendu sur les valeurs saisies ; — Qu'ainsi ladite signification ne rentre pas dans la classe des actes auxquels la loi attribue le caractère d'exécution ; — Considérant, en fait, qu'il est constant que la saisie-arrêt faite par Teissier a eu lieu le 27 fév. 1847 ; —Qu'un jugement par défaut, du 24 mars suivant, l'a déclarée bonne et valable, et qu'ainsi la signification en a pu être faite valablement le 27 mars, tant à Lemaitre qu'à Pector et autres, tiers saisis ; — En ce qui touche les conclusions subsidiaires de Tiphagne : — 1° Sur le moyen résultant de ce qu'il n'aurait été rien dû à Lemaitre par la société Pector et Ce au moment de la saisie-arrêt faite par Teissier et du jugement du 24 mars 1847, qui en a prononcé la validité ;—Considérant que le jugement du 16 nov. 1848, qui a déclaré bonne et valable la déclaration affirmative de Pector, du 28 janv. précédent, portant que Lemaître, loin d'être créancier, était, au contraire, débiteur de la société, avait réservé tous les droits de Teissier ;— Qu'il est résulté des comptes auxquels il a été procédé ultérieurement, des débats qui ont suivi et de la sentence arbitrale du mois d'août 1852, que Lemaitre a été définitivement reconnu créancier de la société Pector et Ce d'une somme de 100,000 fr. ;—Que cette créance existait réellement au moment de la saisie-arrêt de Teissier, puisqu'elle avait principalement pour cause la copropriété de Lemaitre dans les valeurs sociales et dans le matériel considérable de la société, et dont les mises des associés avaient servi à faire l'acquisition ; que le surplus de ladite créance résultait de la part de Lemaitre dans les bénéfices de l'exploitation ; — Que la saisie-arrêt de Teissier a donc frappé, au moment où elle était pratiquée, sur des valeurs appartenant à Lemaitre, sauf à subir les conséquences de la liquidation et de l'éventualité quant à leur quotité, et que l'effet nécessaire du jugement qui l'a déclarée valable a été de dessaisir Lemaitre des sommes arrêtées pour en faire une autre attribution spéciale à Teissier, saisissant ; — 2° Sur le moyen tiré de ce que d'autres oppositions auraient été formées par d'autres créanciers, soit avant la saisie-arrêt faite par Teissier, soit avant la signification du jugement du 24 mars

1847 ;—Considérant que les opposants ne sont pas en cause; que Tiphagne ne peut exciper desdites oppositions, puisque, sur sa demande, un jugement du tribunal civil de la Seine du 27 août 1853 a fait mainlevée pure et simple, entière et définitive, de toutes les oppositions formées, soit entre les mains de Pector, gérant de la société, soit à la caisse des consignations, sauf celle de Teissier à la garantie de laquelle il a été ordonné qu'une somme de 40,000 fr. resterait déposée avec affectation spéciale au paiement de sa créance, pour le cas où l'attribution par lui réclamée serait reconnue ; qu'ainsi les prétendues oppositions ne peuvent faire obstacle à l'attribution au profit de Tessier.—En ce qui touche l'appel incident de Tiphagne, adoptant les motifs des premiers juges; — Sans s'arrêter ni avoir égard à la demande en nullité de la signification, laquelle n'était pas nécessaire pour opérer la saisine au profit de Teissier ; — Infirme en ce que ladite signification a été déclarée nulle et sans effet, comme prématurée, et qu'en conséquence mainlevée a été prononcée de l'opposition faite par Teissier, le 20 fév. précédent ; au principal, dit que le jugement d'attribution rendu au profit de Teissier, le 24 mars 1847, continuera de recevoir son exécution ; en conséquence, autorise Teissier à retirer de la caisse des consignations la somme déposée avec affectation spéciale, aux termes du jugement du 29 août 1853, jusqu'à concurrence de la créance en principal, intérêts et frais; le jugement sortissant effet sur l'appel incident de Tiphagne.

Du 3 mars 1855.—3e ch.—MM. Ferey, prés.—Mongis, av. gén. (*concl. conf.*).—Benoît-Champy et Dutard, av.

REMARQUE.—La première question était la plus intéressante du procès ; la Cour de Paris l'a résolue dans le même sens que la Cour d'Agen, dont j'ai rapporté l'arrêt, J.Av., t. 79, p. 174, art. 1751, arrêt précédé des remarquables conclusions de M. l'avocat général. J'ai reconnu dans les *Lois de la procédure civile*, n° 1972 *bis*, et dans mon *Formulaire de procédure*, t. 1, p.578, note 1*, que pour que le jugement de validité produise son effet, il n'est pas nécessaire qu'il ait été signifié au tiers saisi. Comment, d'ailleurs, admettre que la signification du jugement même avec commandement soit assimilée à un des actes d'exécution prohibés par l'art. 159, C.P.C., alors que la Cour de cassation a déclaré tout récemment que cette signification est parfaitement valable (*suprà*, p. 72, art. 2023) et qu'il n'est pas contesté qu'un commandement ne constitue pas un acte d'exécution empêchant la péremption des jugements par défaut.

La seconde solution n'offre aucune difficulté. On peut en dire autant de la troisième et de la cinquième (voy. *Lois de la procédure civile*, nos 1713 et 1714, mon *Formulaire de procédure*, t. 1, p. 420, note 3.

La quatrième n'est que la reproduction d'une jurisprudence de plus en plus uniforme (voy. *suprà*, p. 492 et 507, art. 2176 et 2183, les arrêts des Cours de Nîmes et de Rennes).

ARTICLE 2188.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

1° JUGEMENT. — INSTRUCTION PAR ÉCRIT. — MÉMOIRE IMPRIMÉ.

2° REDDITION DE COMPTE. — ERREUR. — VÉRIFICATION. — PROCÉDURE.

1° *Dans un procès instruit par écrit, une partie n'est pas recevable à produire, avant ou après le rapport, un mémoire imprimé non signifié à la partie adverse* (art. 96, 111, C.P.C.);

2° *Un tribunal peut, par un second jugement, rectifier les erreurs matérielles contenues dans un précédent jugement qui fixait le reliquat d'un compte judiciaire. Cette rectification peut être demandée par voie de requête, signifiée à avoué avec avenir et à partie, par exploit à personne ou domicile* (art. 541, C.P.C.).

(Van Goethem *C.* d'Ursel).

20 fév. 1841, assignation par les héritiers Van Goethem au duc d'Ursel en paiement d'une somme de 443,475 fr. 27 c., dont ils se prétendent créanciers par suite du compte de gestion de deux immeubles appartenant au duc d'Ursel. — 2 juin 1841, jugement du tribunal civil de Bruxelles, qui ordonne une reddition de compte judiciaire. — 9 avril 1845, second jugement qui statue sur de nombreux contredits. — Appel. — 5 juill. 1847, arrêt de la Cour de Bruxelles qui ordonne une instruction par écrit. — Le 18 janv. 1853, jour fixé pour l'audition du rapport, à l'ouverture de l'audience, les héritiers Van Goethem appelants veulent faire distribuer aux membres de la Cour un mémoire imprimé, signé de leurs avocat et avoué. L'intimé s'oppose à cette distribution, et le lendemain 19 janvier intervient un arrêt qui repousse cette production comme tardive. — 14 mars suivant, arrêt qui statue sur les prétentions des parties et fixe le reliquat à payer par le duc d'Ursel. Une erreur de calcul avait exagéré ce reliquat de plus de cent mille francs, l'intimé s'adresse à la Cour par requête signifiée à avoué et à parties. — 30 mai 1853, arrêt qui prononce les vérifications : « Attendu que sur la demande qui leur en est faite par les parties, la Cour, aux termes de l'art. 541, C.P.C., et conformément à la jurisprudence généralement admise, peut et doit réparer ces erreurs toutes de chiffres et purement matérielles... » — Pourvoi des héritiers Goethem contre l'arrêt du 19 janv. 1853. — La défense, disaient-ils, est de droit naturel, la loi seule peut poser la limite d'un droit naturel, et à défaut

de restriction prononcée par elle, le droit reste dans sa plénitude. Or, il n'existe aucune loi qui, dans une cause instruite par écrit, défende aux parties de présenter à leurs juges des observations ou mémoires *avant* le rapport; l'art. 14, titre 2 de la loi du 24 août 1790, donne à tout citoyen le droit de défendre lui-même sa cause, soit verbalement, soit par écrit; l'art. 94 de la loi du 27 ventôse an 8, tout en établissant le ministère forcé des avoués, maintient aux parties le droit de toujours se défendre elles-mêmes, soit verbalement, soit par écrit; la rédaction de mémoires est un acte qui, aux termes du décret du 14 déc. 1810, rentre dans le ministère régulier de l'avocat; rejeter un mémoire lorsque aucune loi n'impose ce rejet, c'est violer le droit de l'avocat autant que celui de sa partie, c'est contrevenir audit art. 37. Ce n'est qu'*après* le rapport, après les conclusions du ministère public, qu'aux termes des art. 111, C.P.C., et 87 du décret du 30 mars 1808, il n'est plus permis aux parties de verser aux procès des écritures autres que de simples notes, énonciatives des faits que les parties prétendraient avoir été exposés d'une manière incomplète ou inexacte dans ce rapport ou dans ces conclusions.

La signification préalable des imprimés n'est prescrite par aucune loi; les mémoires imprimés peuvent être distribués à l'audience à laquelle la cause est rapportée; l'excès de pouvoir commis par la Cour d'appel est donc évident.

Le défendeur a répondu que tout se réduit à l'examen de l'art. 111, C.P.C., et des art. 34 et 87 du décret du 30 mars 1808.

D'après ces articles, les parties ne peuvent avoir la parole après le rapport, après les conclusions du ministère public; elles peuvent seulement remettre au président de simples notes qui, rédigées sur-le-champ et portant uniquement sur des erreurs de faits reprochées au rapporteur ou au ministère public, n'ont, par ce double motif, rien de commun avec ce que les lois de la procédure appellent des requêtes ou des mémoires. Sous aucun prétexte, elles ne peuvent faire plus: car qui dit *rapport*, qui dit *conclusions du ministère public*, dit nécessairement, et avant tout, *discussion judiciaire terminée*.

Dans l'espèce, une audience est fixée pour entendre le rapport, le conseiller rapporteur va prendre la parole lorsque l'une des parties demande à rentrer, par un mémoire des plus étendus, dans une discussion clôturée depuis longtemps. Dans le sens matériel du mot, elle ne le demande pas *après le rapport*, mais, d'après ce qui vient d'être dit, c'est exactement comme si elle le demandait après. Il est donc raisonnable de reconnaître que l'art. 111 défendait qu'on parlât pour les parties à l'audience dont il s'agit. Si, par argument *a contrario*, on peut

dire que cet article permet aux juges d'accorder la parole aux parties *avant le rapport*, tout ce qui en résulte, c'est que les juges ont à cet égard un pouvoir discrétionnaire dont l'exercice n'est soumis à aucun contrôle.

L'art. 34 du décret du 30 mars 1808, qui enjoignait au président de faire cesser les plaidoiries lorsque les juges trouvent que la cause est suffisamment éclaircie, confirme en tout point cette déduction.

L'art. 111 emploie l'expression *avoir la parole;* l'art. 34 parle de plaidoiries, c'est tout un. Mais qu'est-ce que plaider? On plaide par écrit comme de bouche. Dans une affaire instruite par écrit, plaider c'est produire des mémoires, des écrits ayant le caractère de plaidoyers; tout écrit remis au juge n'a pas ce caractère, puisque l'art. 111 autorise la remise de simples notes là où il repousse le plaidoyer. C'est au juge qu'il appartient d'apprécier en fait le caractère de l'écrit qu'on veut produire, et son appréciation est, sous ce rapport, à l'abri de la cassation.

Il y a plus, d'après les art. 99 et suiv., C.P.C., lorsque, comme dans l'espèce, la cause est instruite par écrit, aucun mémoire ne peut être produit par une partie, s'il n'a préalablement été signifié à son adversaire; l'arrêt attaqué a donc dû faire ce qu'il a fait, parce que, comme il le constate, le mémoire apporté par les héritiers Van Goethem, après sept mois de silence réciproque et au moment du rapport, n'avait pas même été signifié au duc d'Ursel, et que l'on n'avait pas demandé la réouverture des débats nécessaires pour que la suspension du rapport et de l'arrêt permît, en stricte justice, au duc d'Ursel d'examiner et de répondre.

L'arrêt dénoncé, loin d'avoir violé quelque disposition législative que ce soit, a donc dû faire ce qu'il a fait, et, dans tous les cas, la Cour d'appel, en écartant le mémoire dont il s'agit, auquel elle a reconnu, en fait, le caractère d'un plaidoyer écrit, a usé du droit sans contrôle que lui donne la loi de ne pas laisser recommencer indéfiniment les plaidoiries, et n'a, sous ce rapport encore, contrevenu à aucune loi.

ARRÊT.

LA COUR; — Sur le moyen de cassation, dirigé contre l'arrêt du 19 janv. 1853, et, par voie de conséquence, contre les arrêts des 14 mars et 30 mai suivants, et consistant dans la violation des art. 81, 465, 101, 111, C.P.C.; 14, tit. 2, de la loi du 24 août 1790; 94 de la loi du 27 ventôse an VIII; 34 et 87 du décret du 30 mars 1808; 37 du décret du 14 déc. 1810, et excès de pouvoir, en ce que l'arrêt attaqué a interdit la distribution aux membres de la Cour d'appel d'un mémoire imprimé, signé de l'avocat et de l'avoué des deman-

deurs : — Attendu que, d'après les art. 95 à 112 et 470, C.P.C., lorsqu'il a été ordonné qu'une cause sera instruite par écrit, l'instruction doit avoir lieu exclusivement par mémoires respectivement signifiés, déposés au greffe et remis, par cette voie, avec les pièces du procès, au juge chargé de faire le rapport à l'audience fixée à cette fin, et que la cause est ensuite jugée sur ce rapport, et, s'il y a lieu, sur les conclusions du ministère public ; que si, par exception, les parties peuvent remettre sur-le-champ au président de simples notes énonciatives des faits qu'elles prétendent avoir été exposés d'une manière inexacte ou incomplète dans ce rapport ou dans ces conclusions, cette exception est de stricte interprétation, et peut d'autant moins autoriser une partie à verser au procès, avant ou après le rapport, un mémoire imprimé non signifié à son adversaire, qu'un tel mémoire peut avoir une portée bien différente de celle qu'ont de simples notes rédigées et remises sur-le-champ au président uniquement pour appeler l'attention des juges sur les faits de la cause tels qu'ils sont constatés par les pièces antérieurement produites et connues des parties ; — Attendu que l'arrêt attaqué constate en fait qu'il a été ordonné par un arrêt antérieur que la cause sera instruite par écrit ; que le mémoire imprimé dont il s'agit n'a pas été signifié au défendeur ; que c'est au moment où le conseiller rapporteur allait commencer son rapport que les demandeurs ont voulu le soumettre à la Cour sans provoquer la réouverture des débats et sans demander à être admis à le signifier à leur adversaire ; — Attendu que, dans ces circonstances, l'arrêt attaqué, en décidant que ce mémoire ne sera pas distribué à la Cour, n'a aucunement entravé, au préjudice des demandeurs, la liberté de la défense telle que l'exercice en est réglé par les articles précités du Code de procédure civile ; que, par contre, il a préservé le droit de défense du défendeur de l'atteinte qui lui eût été portée si la cause eût été jugée sur un mémoire de ses adversaires dont il ne lui eût pas été donné connaissance ; d'où il suit que cet arrêt n'a commis aucun excès de pouvoirs, et qu'il n'a contrevenu à aucun des textes cités à l'appui du premier moyen de cassation.

Du 8 avril 1854. — 1re ch. — MM. de Gerlache, prés. — Orts fils, Bosquet, Verhaegen aîné, av.

Remarque. — Dans les *Lois de procédure civile*, nos 1886 *quinq.*, 1887 et 1887 *ter*, j'ai dit que le redressement d'un compte pour erreurs matérielles devait être demandé par action principale. Dans l'espèce, s'agissait-il bien d'un redressement de compte, et pour l'erreur de calcul commise par la Cour était-il indispensable de recourir à l'action en redressement ? La question est délicate. La voie qui a été suivie était certainement la plus rapide et la plus économique, je n'oserais pas dire qu'elle fût la plus légale.

Quant à la décision qui repousse la production du mémoire, on peut consulter les arrêts que j'ai insérés et qui sont rappelés, J.Av., t. 78, p. 294, art. 1532, dans mes observations sur un arrêt de la Cour de Besançon. Voy. aussi un arrêt de la Cour de Paris rapporté J.Av., t. 79, p. 382, art. 1833, et l'arrêt de la Cour de Montpellier suivi de developpements, *suprà*, p. 361, art. 2112. La Cour de cassation de Belgique a statué sur une instruction par écrit, procedure dans laquelle la signification des productions est de règle. Le mémoire était produit au moment où le rapport allait commencer. Ce mémoire était-il de nature à provoquer l'ajournement du rapport; introduisait-il dans la cause un nouvel élément de décision? l'arrêt n'est pas assez explicite sur ce point. Je ne pense pas que le mémoire pût être repoussé s'il se bornait à fournir des éclaircissements ou des renseignements destinés à faciliter la sentence, pourvu, d'ailleurs, qu'il eût été communiqué en temps utile à la partie adverse.

ARTICLE 2189.

COUR DE CASSATION.

ENREGISTREMENT. — VENTE D'IMMEUBLES. — PURGE. — NOTIFICATION.

Les créanciers inscrits, non associés ni solidaires, auxquels est faite la notification tendant à la purge, ne peuvent être considérés comme des cointéressés dans le sens de l'art. 68 *de la loi du* 22 *frimaire an* 7; *l'exploit de notification est passible d'autant de droits qu'il y a de créanciers inscrits* (art. 2183, C.N.).

(Enregistrement *C.* N...).

L'arrêt qu'on va lire statue *in terminis* sur une question qui avait divisé les tribunaux et sur laquelle la Cour suprême confirme ses précédents consistant en un arrêt du 17 juin 1851 (J.Av., t. 76, p. 470, art. 1137), et en un second arrêt rendu dans les mêmes termes le 2 août 1853 (ENREGISTREMENT C. FORTIER). Voyez dans ce sens le *Formulaire de procédure*, t. 2, p. 655, note 9.

ARRÊT.

LA COUR; — Vu l'art. 68, § 1er, n° 30 de la loi du 22 frimaire an VII; — Attendu que cet article pose en principe qu'il est dû un droit pour chaque demandeur ou défendeur, en quelque nombre qu'ils soient dans le même acte; — Que la loi ne fait d'exception qu'en ce qui concerne les propriétaires et les cohéritiers, les parents réunis, les cointéressés, les débiteurs ou créanciers associés ou solidaires, les séquestres, les experts et les témoins, qui ne sont comptés que pour une seule et même personne, soit en demandant, soit en défendant, dans le même original d'acte; — Que les créanciers ne sont nomina-

tivement compris dans cette exception que lorsqu'ils sont associés ou solidaires, et qu'il est reconnu au procès que les créanciers auxquels la notification du 6 mars 1849 a été faite n'étaient liés entre eux par aucune association ni par aucune solidarité; — Que les créanciers ne pouvaient être considérés comme cointéressés; que la notification n'avait, en effet, d'autre objet que d'opérer la purge des immeubles hypothéqués en mettant les créanciers inscrits en demeure de faire valoir leurs droits et leurs titres hypothécaires, suivant les formes prescrites par la loi; qu'ainsi c'était uniquement à titre de créanciers et dans un intérêt individuel pour chacun d'eux qu'ils recevaient cette notification; que, quoiqu'ils fussent réunis dans une même procédure, ils étaient appelés à y faire valoir des droits distincts; qu'il eût été nécessaire, pour qu'ils fussent réputés cointéressés, qu'il existât entre eux communauté de droits ou d'action; — Que cette communauté ne saurait résulter de cela seul qu'ils sont inscrits à raison de créances distinctes sur les mêmes immeubles; — Qu'ils ne rentraient donc dans aucun des cas exceptés par la loi; — Que, par conséquent, le jugement attaqué, en déclarant que lesdits creanciers devaient être considérés comme cointéressés, et en ordonnant par suite que les droits perçus pour chacun d'eux dans l'acte susdaté seraient restitués, a faussement appliqué et par cela même expressément violé l'art. 68, § 1er, n° 30, de la loi du 21 frimaire an VII; — Casse, etc.

Du 25 juin 1855.—Ch. réunies.—M. Troplong, p. p.

Remarque. —En rapportant cette décision, mes honorables confrères les rédacteurs de la *Gazette des Tribunaux*, l'ont fait précéder (n° du 4 juillet 1855) d'observations judicieuses dans lesquelles j'ai remarqué le passage suivant :

« Nous donnons aujourd'hui le texte de l'arrêt des chambres réunies, qui a tranché cette question fiscale. La portée pratique de la solution qu'il consacre n'aura pas manqué de frapper particulièrement ceux de nos lecteurs qui, comme notaires, avoués ou huissiers, sont appelés, soit à préparer les ventes d'immeubles, soit à régulariser leur exécution. S'il est rare, en effet, qu'une vente ne soit pas suivie de la procédure de purge des hypothèques, il est fréquent que l'acquéreur ait à notifier son contrat à des créanciers inscrits dont le nombre est considérable. Or, la décision que nous rapportons reconnaît à l'administration de l'enregistrement le droit de proportionner au nombre même de ces créanciers, quel qu'il soit, sa perception sur l'exploit constatant la notification qui leur est faite, ce qui peut paraître rigoureux. Mais, dans plus d'un cas, l'exercice de ce droit pourra même devenir excessif. Ainsi, par exemple, lorsque l'acquéreur, qui, pour mettre à l'abri sa responsabilité, devra purger les hypothèques et notifier son titre à de

nombreux créanciers inscrits, n'aura cependant acheté qu'une petite parcelle de terre détachée de l'avoir immobilier du vendeur, il pourra se faire que les frais de la purge, généralement prélevés par l'acquéreur sur son prix, absorbent une partie notable, sinon la totalité, du prix modique de l'acquisition. Cette considération ne devra pas arrêter le receveur, on le conçoit, et c'est ainsi que les exigences légitimes de l'administration exerceront peut-être une influence regrettable sur les aliénations parcellaires. »

Ces réflexions justifient les critiques qui ont été dirigées *suprà*, p. 161, art. 2059, contre un arrêt de la Cour de Pau d'après lequel les frais de notification sont à la charge de l'acquéreur qui n'a pas le droit de les retenir sur le prix dû au vendeur ou à ses créanciers. Je suis heureux de pouvoir invoquer en faveur de la doctrine émise sur cet arrêt l'admission du pourvoi dont il a été l'objet prononcée, par la chambre des requêtes, le 3 juill. 1855.

ARTICLE 2190.

COUR IMPÉRIALE DE CAEN.

1° SAISIE IMMOBILIÈRE.—ACTION RÉSOLUTOIRE.—OFFRES RÉELLES.—INCIDENT.

2° APPEL.—DÉLAI.—EXPIRATION.—ORDRE PUBLIC.

1° *La demande en résolution formée par action principale par un précédent vendeur, pendant une poursuite en saisie immobilière, ne constitue pas un incident de la saisie; l'appel du jugement qui statue sur la résolution est soumis aux règles ordinaires. Il en est autrement de la demande en validité d'offres réelles faites par le saisi pour faire tomber la saisie et l'action résolutoire; le jugement qui apprécie ces offres est un jugement sur incident soumis par l'appel aux formalités des art.* 731 *et* 732, *C.P.C.*

2° *La fin de non-recevoir tirée de l'expiration du délai d'appel est d'ordre public et peut être proposée en tout état de cause.*

(Enot *C.* Mesnage).—ARRÊT.

LA COUR ;—Considérant que, par acte authentique du 28 août 1848, la dame Mesnage a vendu à Enot différents immeubles pour le prix de 100 fr. de rente viagère, et la charge de payer à la dame Le Barbenchon une rente de 60 fr., originairement créée à cause de la vente de ces mêmes immeubles ; — Considérant que la dame Mesnage n'étant pas payée de la rente viagère qui lui était due, et d'une somme de 200 fr. pour laquelle elle avait obtenu condamnation contre Enot,

par jugement du 27 avril 1853, a exercé une saisie immobilière sur les biens d'Enot faisant l'objet du contrat du 28 avril 1848 ;— Considérant qu'après la sommation de prendre connaissance du cahier des charges, faite à la veuve Le Barbenchon, conformément à l'art. 692, C.P.C., celle-ci a, par exploit du 19 juillet 1853, formé contre Enot sa demande en résolution du contrat de vente du 14 nivôse an VII, constitutif de la rente qui lui était due ; — Considérant que la dame Mesnage, poursuivant l'expropriation, est intervenue dans l'instance en résolution, et que, sur sa demande, il a été rendu, le 22 août 1853, contradictoirement entre elle et la veuve Le Barbenchon, et par défaut contre Enot, un jugement qui accorde acte à la dame Mesnage de l'engagement qu'elle prend de faire rembourser à la dame Le Barbenchon le capital et les arrérages de sa rente, sur le prix des immeubles saisis, et qui ordonne qu'il sera sursis à statuer sur l'action en résolution intentée par la dame Le Barbenchon ; — Considérant que, le 24 septembre 1853, Enot a intimé les dames Mesnage et Le Barbenchon devant un notaire, pour y recevoir ses offres ; que ces offres ayant été refusées, le tribunal de Saint Lô, sur l'action en validité intentée par Enot, a rendu, le 10 oct. 1853, un jugement qui les déclare insuffisantes et ordonne qu'il sera passé outre à l'adjudication ;—Considérant qu'Enot a porté l'appel des jugements des 22 août et 10 oct. 1853, et que l'on soutient son appel nul et non recevable, parce que ces deux jugements ont statué sur des incidents à une poursuite en saisie immobilière, et que l'appel n'en pouvait être porté que dans les délais et suivant les formes des art. 731 et 732, C.P.C.;—Considérant, en ce qui touche l'appel du jugement du 22 août, que la demande en résolution du contrat du 14 nivôse an VII a été formée par la veuve Le Barbenchon contre Enot, par action principale, que, quoique née à l'occasion des poursuites en expropriation forcée, elle en est distincte et forme une instance à part; qu'en effet, aux termes de l'art. 717, C.P.C., le poursuivant n'est pas partie nécessaire dans cette instance, il a seulement la possibilité d'y intervenir, et il peut être passé outre à l'adjudication, si la demande en résolution n'est pas définitivement jugée dans le délai imparti, ce qui ne pourrait avoir lieu si la demande en résolution était un incident aux poursuites en saisie immobilière, parce qu'alors le poursuivant devrait être appelé dans l'instance, et qu'il ne pourrait être passé outre à l'adjudication avant que l'incident n'eût été jugé ; que le jugement du 22 août a donc été rendu en matière ordinaire, et que l'appel n'en était pas assujetti aux règles prescrites par les art. 731 et 732, C.P.C.; que la fin de non-recevoir doit donc être rejetée ; — Considérant, en ce qui touche l'appel du jugement du 10 oct. 1853, que ce jugement est intervenu sur une instance en validité des offres faites par Enot aux dames Mesnage et Le Barbenchon, le 24 sept.

1853 ; — Considérant que ces offres ont été faites depuis la saisie exercée par la dame Mesnage, et avaient pour but de la faire tomber si elles étaient jugées suffisantes ; que l'action en validité, introduite par Enot devant le tribunal de Saint-Lô, était donc incidente à la saisie immobilière, poursuivie contre lui devant le même tribunal ; — Considérant qu'il importe peu que Enot ait formé la demande en validite d'offres par action principale, et ne se soit pas conformé au mode de procedure indiqué par l'art. 718, C.P.C., pour les demandes incidentes à une poursuite en saisie immobilière, parce que le mode de procéder adopté par un saisi ne peut changer la nature et le caractère de la demande et qu'il ne peut dépendre de lui de soumettre aux règles ordinaires de la procédure une instance qui, à raison de sa nature et dans un intérêt général et d'ordre public, devait être jugée avec célérité, et a été, par ce motif, soumise à une procédure toute spéciale ; — Considérant qu'il est constant en fait que l'appel du jugement du 10 oct. 1853 a été interjeté après les délais prescrits par l'art. 731, et qu'aucunes des formalites exigees par l'art. 732 du même Code n'ont été observées, qu'il doit dès lors être déclaré non recevable ; — Considérant qu'on ne peut soutenir qu'aux termes de l'art. 173, C.P.C., les intimés ayant présenté leur défense au fond ne peuvent plus opposer de fin de non-recevoir à l'appel d'Enot ; qu'en effet, la fin de non recevoir proposée n'est point fondée sur une nullité d'exploit ou de procédure, mais sur ce que le jugement du 10 oct. avait acquis l'autorité de la chose jugée, et qu'il importe à l'ordre public que l'on ne remette pas en question ce qui a été definitivement jugé ; que c'était donc une fin de non-recevoir que l'on pouvait opposer en tout état de cause, et alors qu'on aurait proposé ses moyens au fond ; — Considérant que le jugement du 10 oct. ayant acquis l'autorité de la chose jugée, et ayant été définitivement décidé par ce jugement que les offres faites par Enot étaient insuffisantes, et qu'il serait passé outre à l'adjudication des biens saisis, l'appel du jugement du 22 août devient sans objet, et la Cour n'a pas à s'en occuper ; — Par ces motifs, reçoit Enot opposant à l'arrêt par défaut du 1er fév. 1854, et, sans avoir égard à son opposition dont il est débouté, ainsi qu'à l'arrêt par défaut du 1er fév. 1854, lequel est considéré comme non avenu, déclare non recevable l'appel interjeté par Enot du jugement du 10 oct. 1853, rejette la fin de non-recevoir opposée à l'appel du jugement du 22 août, et, statuant au fond, déclare ledit appel sans objet, par suite de la décision de la Cour qui admet la fin de non-recevoir contre l'appel du jugement du 10 oct. 1853.

Du 6 juin 1854.—4e ch.—MM. D'aigremont-Saint-Mauvieux prés.—Paris et Eblind, av.

NOTE.—La première solution est exacte, soit en ce qui con-

cerne l'action résolutoire (Voy. *Lois de la Procédure civile*, n° 2405 *quat.*, mon *Formulaire de Procédure*, t. 2, p. 77, note 4, et J.Av., t. 78, p. 399, art. 1586, soit en ce qui touche la validité des offres (Voy. J. Av., t. 76. p. 617, art. 1181, § 4, et mon *Formulaire de Procédure*, t. 2, p. 147, note 1). On sait que la seconde est contraire à mon opinion, mais qu'elle est conforme à la jurisprudence de la Cour de cassation (*Lois de la Procédure civile*, nos 739 *bis*, 1595 et 1612 *ter*, mon *Formulaire de Procédure*, t. 1, p. 375, note 2, VII, et J.Av., t. 75, p. 278, art. 873; t. 76, p 18, art. 994; t. 78, p. 178, art. 1485, et *suprà*, p. 171, art. 2064).

ARTICLE 2191.

COUR IMPÉRIALE DE DIJON.

DÉPENS.—JUGEMENT.—COPIES NON SIGNIFIÉES.—ACQUIESCEMENT.

Les copies d'un jugement peuvent passer en taxe, bien qu'un acquiescement en ait rendu la signification inutile, lorsqu'elles ont été préparées de bonne foi et dans l'ignorance de l'acquiescement.

(Ce de Blanzy *C.* Fricaud).— ARRÊT.

LA COUR ; — Considérant que s'il est impossible d'admettre que le droit de copie d'un arrêt soit acquis à l'avoué aussitôt la décision rendue, il paraît difficile de rejeter de la taxe, absolument et dans tous les cas, les copies non signifiées ; — Qu'en effet, l'avoué a le mandat incontestable d'assurer l'effet des décisions obtenues par sa partie ; que, par suite, et jusqu'à notification d'un acquiescement ou d'un acte d'exécution non équivoque, il doit se mettre en mesure de préparer les significations nécessaires pour faire courir les délais contre les voies de réformation ouvertes à la partie adverse ; — Qu'il est dans le domaine du juge-taxateur d'apprécier les faits, et de voir si les copies ainsi préparées ont été faites de bonne foi ; —Considérant, dans l'espèce, que les consorts Fricaud n'articulent pas même avoir, avant le 3 août dernier, donné connaissance à l'avoué Brun de leur acquiescement à l'arrêt du 29 mars ; que, dès lors, et dans l'ignorance de cet acquiescement, Brun a dû faire préparer les copies qu'il représente, que c'est par conséquent le cas de les admettre à la taxe. — Par ces motifs, infirme.

Du 17 janv. 1855.—1re ch.—M. Muteau, p. p.

REMARQUE.—Si j'ai dit, dans mon *Commentaire du tarif*, t. 1, p. 117, n° 47, que le droit de copie ne doit pas être alloué à l'avoué révoqué depuis l'obtention et avant la levée du jugement, c'est uniquement parce que le tarif exige que l'avoué

ait fait les copies, les ait certifiées et signées pour que l'émolument lui appartienne, mais il est hors de doute que dans la situation sur laquelle a statué l'arrêt qu'on vient de lire, le droit de copie peut d'autant moins être refusé à l'avoué, que la jurisprudence tend de plus en plus (Voy. J. Av., t. 79, p. 351, art. 1818) à décider que l'acquiescement ne met pas obstacle à la signification du jugement.

ARTICLE 2192.

CONSEIL D'ÉTAT.

TRIBUNAUX.—COMPÉTENCE.—ARRÊTÉ PRÉFECTORAL.—PROPRIÉTÉ.—REVENDICATION.

L'arrêté préfectoral qui abandonne à un particulier, en échange d'un terrain nécessaire à la rectification d'une route impériale, une parcelle appartenant à une commune et qui a été à tort considérée comme une dépendance du domaine de l'Etat, ne fait pas obstacle à l'action en revendication de la commune devant les tribunaux ordinaires seuls compétents, à l'exclusion des tribunaux administratifs, pour statuer sur la question de propriété.

(Comm. de Brives-Charensac *C.* Vinay-Faure).—ARRÊT.

NAPOLÉON, etc.;—Vu la requête présentée au nom de la commune de Brives-Charensac (Haute-Loire), représentée par son maire, ladite requête tendant à ce qu'il nous plaise annuler une décision du 13 déc. 1851, par laquelle le ministre de l'intérieur a rejeté le pourvoi formé devant lui par cette commune contre un arrêté du commissaire du Gouvernement provisoire dans le département de la Haute-Loire, en date du 21 avril 1848; ce faisant, annuler, pour excès de pouvoirs, cet arrêté portant suppression d'un chemin appelé l'Allée de la Chartreuse, et cession à un sieur Vinay-Faure, sous certaines conditions, de l'emplacement dudit chemin; décider que la commune sera rétablie dans la jouissance du chemin appelé l'Allée de la Chartreuse, et condamner l'Etat aux dépens;—Vu la décision attaquée; — Vu la loi du 20 mai 1836, art. 4; — Considérant que le chemin appelé l'Allée de la Chartreuse, ouvert par la communauté de Chartreux établie à Villeneuve-de-Coursac, sur des terrains à elle appartenant, avait continué, après la réunion au domaine de l'État de tous les biens et droits de la communauté des Chartreux, d'être livré à la circulation publique; que le commissaire du Gouvernement provisoire a cru pouvoir, en vertu de l'art. 4 de la loi du 20 mai 1836, disposer de cette allée comme d'une dépendance du domaine de l'Etat, et en ordonner la cession au sieur Vinay-Faure en échange de terrains abandonnés par ce dernier pour la rectification de la route nationale n° 88; que

la commune de Brives-Charensac, sans alléguer que l'allée de la Chartreuse soit au nombre des chemins vicinaux existant sur son territoire, soutient que cette allée est une propriété communale ; qu'il s'agit, dès lors, d'une question de propriété soulevée au sujet de l'Allée de la Chartreuse entre la commune de Brives-Charensac et le domaine de l'État ; que l'arrêté du commissaire du Gouvernement provisoire n'a eu ni pour but ni pour effet de trancher définitivement cette question, et qu'il ne fait pas obstacle à ce que la commune fasse valoir, si elle s'y croit fondée, devant l'autorité compétente, tous les droits de possession et de propriété qu'elle prétend avoir sur l'Allée de la Chartreuse ; qu'ainsi le commissaire du Gouvernement provisoire s'est borné à user des attributions qui lui étaient conférées par la loi du 20 mai 1836, et n'a commis aucun excès de pouvoirs ; que la commune de Brives-Charensac est, par suite, non recevable à attaquer devant nous, par la voie contentieuse, soit l'arrêté du 21 avril 1848, soit la décision par laquelle le ministre de l'intérieur a rejeté le recours dirigé contre cet arrêté ; — Art. 1er. La requête de la commune de Brives-Charensac est rejetée. — Art. 2. La commune de Brives-Charensac est condamnée aux dépens.

Du 18 mai 1854.—MM. De Saint-Malo et Luro, av.

NOTE. — La décision qu'on vient de lire confirme de la manière la plus explicite l'opinion que j'ai développée dans mes *Principes de Compétence et de juridiction administratives*, t.2, p.455, n° 644, où je combats un arrêt de la Cour de cassation, du 29 mars 1842, qui, contrairement aux principes, a admis qu'en pareil cas, l'autorité judiciaire doit surseoir à statuer jusqu'à ce qu'il ait été prononcé par l'autorité administrative sur le mérite de l'arrêté du préfet.

ARTICLE 2193.

COUR IMPÉRIALE DE BOURGES.

SAISIE IMMOBILIÈRE.—CAHIER DES CHARGES.—PUBLICATION.—HÉRITIER.—BÉNÉFICE D'INVENTAIRE. — DÉCHÉANCE.—ACTION RÉSOLUTOIRE.

L'héritier, contre lequel est poursuivie la saisie d'un immeuble de la succession, ne peut plus, après le jugement qui, en son absence, donne acte de la publication du cahier des charges, accepter valablement la succession sous bénéfice d'inventaire et se pourvoir en résolution de la vente de l'immeuble par lui consentie au défunt (art. 728, C.P.C.).

(Lejeune *C.* Bobin et Vicq.) — ARRÊT.

LA COUR; — Considérant que par exploit signifié à sa personne, le

20 déc. 1853, la femme Robin, contre laquelle, en sa qualité d'héritière de son fils, avait été pratiquée la saisie d'immeubles provenant de la communauté qui avait existé entre elle et son mari, a été sommée de prendre communication du cahier des charges, de fournir ses dires et observations, et d'assister à la lecture dudit cahier des charges; qu'après cette sommation, dont la régularité ne peut être contestée, un jugement, à la date du 27 janv. 1854, a fait acte de la lecture de ce cahier des charges, sans que ladite femme Robin ait contesté ni comparu : mais que ce jugement n'en est pas moins censé avoir été rendu contre elle, comme si elle eût été présente; et qu'il en résulte contre elle la déchéance du droit de faire valoir contre la procédure, tous moyens de nullité, tant en la forme qu'au fond, et que dorénavant il est donc décidé, par un jugement passé en force de chose jugée, que la saisie immobilière suivie à la requête de Lejeune avait procédé régulièrement contre ladite femme Robin, dans la qualité d'héritière pure et simple de son fils que lui avaient imprimée les actes de poursuite.—Que vainement a-t-elle prétendu que dans sa demande en résolution de l'acte du 28 août 1850, elle agissait en qualité de venderesse et en vertu des droits que lui conférait l'art. 1654, C.N., tandis que c'était comme héritière de son fils qu'on l'avait fait figurer dans la procédure de saisie immobilière; mais que, reconnue vis-à-vis de Lejeune, par l'effet du jugement du 27 janv. 1754, héritière pure et simple de François Delarue, elle est tenue personnellement des dettes de celui-ci, de même qu'elle succède à ses droits et actions; et qu'ainsi, ayant confondu dans sa personne les qualités d'héritière et de créancière, elle est désormais sans titre, pour réclamer, au préjudice d'un créancier légitime de la succession, les immeubles compris dans la saisie immobilière dont il s'agit. — Par ces motifs, Confirme, etc.

Du 29 déc. 1854. —2e ch. —MM. Bazenerye, prés.—Malthené, av. gén. (*concl. conf.*)—Guillot et Massé, av.

NOTE.—Le jugement qui, par défaut, avait donné acte de la publication du cahier des charges de la saisie immobilière poursuivie contre l'héritier en sa qualité d'héritier pur et simple, n'était susceptible ni d'opposition ni d'appel. L'héritier était donc considéré comme héritier pur et simple par jugement passé en force de chose jugée, par suite il était déchu du bénéfice d'inventaire (art. 800, C. N.), du moins en ce qui concernait les créanciers parties dans l'instance de saisie. Voy. *Lois de la procédure civile*, n° 763, et le *Formulaire de Procédure*, t. 1, p. 57, note 2, *in fine*.

ARTICLE 2194.

COUR IMPÉRIALE DE POITIERS.

SAISIE IMMOBILIÈRE. — IMMEUBLE PAR DESTINATION. — PROCÈS-VERBAL.—CAHIER DES CHARGES.—OMISSION.

Les immeubles par destination dont il n'est parlé, ni dans le procès-verbal, ni dans le cahier des charges d'une saisie immobilière, ne sont pas compris dans l'adjudication (art. 717, C P.C.).

(Darbez *C.* Cornilleau.)—ARRÊT.

LA COUR ; — En ce qui concerne les immeubles par destination demandés par Darbez, et les conclusions reconventionnelles de Cornilleau tendant à la remise de quatre bœufs qui garnissaient la ferme des Hautes-Forges ou au paiement de leur prix évalué à douze cents francs ; — Attendu qu'il est établi dans les qualités du jugement dont est appel et reconnu par toutes parties que Darbez exploitait lui-même le domaine des Hautes-Forges adjugé à Cornilleau ;—Attendu que le procès-verbal de saisie immobilière et le cahier des charges dressé pour arriver à la vente judiciaire de ce domaine ne font aucune mention des immeubles par destination ; qu'il s'agit de décider, en cet état, si ces immeubles par destination sont nécessairement compris dans cette vente comme accessoires de la chose vendue ; — Attendu que, dans la vente volontaire, le contrat est principalement l'œuvre du vendeur ; qu'entièrement libre dans sa volonté, il peut en régler les conditions et les imposer à l'acheteur ; que le législateur a donc prescrit avec raison d'interpréter contre lui tout pacte obscur ou ambigu ; que, dans le silence du contrat à cet égard, il a dû disposer que l'obligation de délivrer la chose emporte celle de délivrer ses accessoires et tout ce qui a été destiné à son usage perpétuel, afin de l'utiliser ; — Attendu que ces principes ne sont pas ceux qui doivent régir la vente par expropriation forcée ; que des règles particulières ont été tracées pour la saisie immobilière et la vente judiciaire qui en est la suite ; que le procès-verbal de saisie est l'œuvre du poursuivant ; qu'il en est de même du cahier des charges qui contient les conditions de la vente , et qui doit faire désormais la loi des créanciers, de l'adjudicataire et du saisi ; qu'on ne saurait donc interpréter contre ce dernier les clauses obscures d'un acte qu'il n'a pas fait, mais qu'il a subi ; qu'il est plus conforme à la loi et à l'humanité de venir au secours de celui qui est dépossédé ; — Attendu que les formalités dont le Code de procédure entoure la vente judiciaire dans la saisie immobilière sont favorables au saisi et protègent sa propriété ; que l'art. 675 de ce Code veut qu'on indique et qu'on décrive avec soin tous les immeubles soumis à la vente, que le nom

du fermier ou du colon soit mentionné, qu'on livre à la publicité la désignation spéciale de chaque pièce de terre, de chaque bâtiment, afin que l'acquéreur et le saisi lui-même soient parfaitement avertis de la consistance et de la valeur des immeubles saisis; que si quelque pièce de terre ou quelque édifice dépendant du domaine exproprié n'a pas été compris dans le procès-verbal de saisie ou dans le cahier des charges, il reste la propriété du saisi; qu'on a dans la cause un exemple de cette vérité, puisqu'une portion notable du domaine des Hautes-Forges, omise dans le procès-verbal de saisie, a été vendue pour la somme de 6,000 fr. par Darbez à un de ses enfants, sans que l'adjudicataire Cornilleau l'ait réclamée comme une dépendance de la ferme qu'il venait d'acquérir; — Attendu que l'art. 2204, C.N., permet au créancier de poursuivre l'expropriation des accessoires réputés immeubles comme des biens immobiliers de son débiteur, mais qu'il ne dit pas que ces accessoires seront nécessairement compris dans la vente desdits biens immeubles; qu'au contraire, en établissant une exception qui les place sur la même ligne que les immeubles eux-mêmes, il semble imposer plus strictement l'obligation d'indiquer qu'ils sont compris dans la vente; qu'il ne serait pas rationnel de laisser au saisi une pièce de terre dépendant du domaine, et souvent d'une minime valeur, parce qu'elle a été omise dans la saisie, et de le dépouiller des immeubles par destination ordinairement d'un grand prix, quoiqu'ils n'aient pas été compris dans le procès-verbal de saisie et dans le cahier des charges; — Attendu qu'il suit de ce qui précède que les immeubles par destination dépendant du domaine des Hautes-Forges, n'ayant pas été nominativement compris dans la saisie, sont demeurés la propriété de Darbez; — Qu'il a été mal jugé en ce qui concerne la demande qu'a faite Darbez des objets réputés immeubles par destination, et la demande reconventionnelle de Cornilleau; réforme sur ces chefs; condamne Cornilleau à remettre à Darbez les fumiers, les quatre milliers de foin et tous les objets qui, dans les meubles réclamés, pouvaient, aux termes de la loi, être considérés comme immeubles par destination, et qui n'ont pas été compris dans la saisie immobilière.

Du 13 juill. 1854.—1re ch. — MM. Lavaur, prés. — Orillard et Minier, av.

NOTE. Il y a controverse sur ce point dans la jurisprudence, qui néanmoins paraît adopter en général l'opinion contraire que je ne partage pas. Voy. J. Av., t. 79, p. 259, art. 1783; t. 78, p. 349, art. 1561; t. 77, p. 327, art. 1292; t. 73, p. 62, art. 345, lettre C; *Lois de la procédure civile*, n° 2404, et mon *Formulaire de Procédure*, t. 2, p. 18, note 16.

ARTICLE 2195.

COUR IMPÉRIALE DE BASTIA.

JUGEMENT.—SIGNIFICATION.— DÉLAI. — MINEUR.—TUTEUR.—DÉCÈS. —REPRISE D'INSTANCE.

Lorsqu'un jugement a fixé un délai pour terminer une procédure de partage, ce délai ne court qu'à partir de la signification à partie. En pareil cas, si l'une des parties mineure vient à perdre son tuteur pendant le cours du délai, la suspension qu'entraîne la signification du décès du tuteur à la partie adverse ne cesse qu'après la nomination d'un nouveau tuteur et la reprise de l'instance; la contestation de la reprise d'instance est elle-même une nouvelle cause de suspension du délai.

(N... *C.* N...).—ARRÊT.

LA COUR ; — Sur les appels relevés par les parties de Pellegrini et de Lusinchi :—Considérant que les art. 122 et 123, C.P.C., se réfèrent à l'art. 1244, C.N., qui autorise les juges à accorder au débiteur un délai de grâce, pour l'exécution des obligations à terme ; — Considérant que le créancier, contraint de subir le retard que la justice lui impose, ne pouvait être tenu de signifier le jugement pour faire courir le délai imparti ;—Qu'il était d'une évidente justice d'édicter, ainsi que l'a fait le législateur dans l'art. 123 précité, que le délai accordé au débiteur commencerait à courir du jour du jugement, s'il était contradictoirement rendu ; — Considérant que le délai de trois mois, dans lequel, aux termes du jugement du 12 mai 1848, les frères et sœur Rasori étaient obligés de parachever les opérations du partage de la succession de feu Antoine Renucci, n'était point un délai de grâce accordé pour l'exécution d'une obligation préexistante et venue à échéance ; — Que le jugement créait l'obligation et fixait en même temps le délai pendant lequel elle devait être exécutée ; — Considérant, d'ailleurs, que ce délai était bien moins fixé dans l'intérêt des frères et sœur Rasori, appelants, que dans celui des parties de Nicolini, intimées ;—Que ces dernières devaient, par conséquent, selon les principes généraux du droit en cette matière, signifier le jugement aux frères et sœur Rasori, pour les constituer en demeure de l'exécuter ; — Considérant que le jugement dont il s'agit n'a été signifié que le 16 juin 1848 ; — Qu'il a été frappé d'appel le 24 du même mois ;—Considérant que l'arrêt confirmatif du jugement attaqué n'a été signifié que le 17 juill. 1851 ;—Considérant que l'instance en partage a été mise hors de droit par la notification qui a été faite, à la requête des intimés, le 19 août 1849, du décès de Silvarelli, tuteur des enfants mineurs Pierre, Jean et Philippe-Louis Renucci ; — Considérant qu'à cette date, le cours du délai de trois mois, non encore expiré, a été légalement suspendu ;—Considérant qu'après avoir

fait pourvoir les mineurs Renucci d'un nouveau tuteur, les appelants ont formé une demande en reprise d'instance ; — Que les intimés, bien loin d'acquiescer à cette demande, l'ont, au contraire, positivement contestée ;—Qu'ils la contestent même devant la Cour, puisqu'ils concluent à la confirmation du jugement du 29 mai 1852, lequel déclare qu'il n'y a lieu d'ordonner la reprise de l'instance ; — Considerant que les frères et sœur Rasori se sont trouvés ainsi placés, par le fait même des intimés, dans l'impossibilité d'agir, et que, par suite, ils ont été mis à l'abri de toute déchéance, suivant la maxime : *Contrà non valentem agere...*, laquelle est aussi bien applicable en matière de déchéance qu'en matière de prescription ; — Que, dans ces circonstances, la procédure ne pouvait être régularisée, et le délai de trois mois ne pouvait recommencer à courir que par l'effet de la reprise d'instance régulièrement ordonnée par la justice ; — Que par conséquent, le premier juge a manifestement violé la loi, en décidant que les appelants étaient déchus du droit de faire procéder au partage, le delai de trois mois n'ayant pas été utilisé par eux à ces fins, et qu'il n'y avait pas lieu de statuer sur la reprise d'instance ; — Que, par suite, c'est le cas d'infirmer le jugement attaqué, et, en déclarant l'instance reprise, de renvoyer les parties devant le tribunal civil de Bastia, juge d'attribution, pour être procédé, en ce qui reste, suivant les derniers errements de la cause ; — Statuant sur les instances jointes, disant droit aux appels des parties de Pellegrini et de Lusinchi, infirme ; — Émendant, déclare reprise l'instance en partage qui existe entre les parties, etc.

Du 14 mars 1854.—1re Ch. — MM. Calmètes, p.p.—Podesta et Tomasi, av.

Remarque. — Le principe que les délais accordés par un jugement, quand il ne s'agit pas d'un délai de grâce, ne courent qu'à dater de la signification à partie, a été fréquemment appliqué, voyez *Lois de la Procédure civile*, n° 526 *bis*. Il est incontestable que le décès du tuteur notifié à l'adversaire laissant le mineur sans représentant légal dans l'instance ouverte, ne permet pas au délai de courir utilement. Ce délai ne reprend son cours qu'à partir de la nomination du tuteur faite, soit à la diligence des parents du mineur, et notamment de son subrogé tuteur, soit sur la provocation de l'adversaire lui-même, et de la reprise d'instance faite au nom du nouveau tuteur ou prononcée contre lui. Il est clair que la contestation de la reprise d'instance soulevée à la requête du tuteur empêche cette reprise de produire son effet, et par conséquent suspend encore le délai jusqu'au jugement qui la valide.

ARTICLE 2196.

TRIBUNAL CIVIL DE PARTHENAY.

JUGE DE PAIX.—TRIBUNAUX.—COMPÉTENCE. — LOYERS. —DEMANDES RÉUNIES.

La demande en paiement de loyers dus à raison de divers baux, ayant chacun une importance inférieure à 200 fr. par an, excède la compétence du juge de paix, et doit être portée devant le tribunal civil, lorsque, par la réunion des demandes, le prix des baux d'où proviennent les loyers réclamés est supérieur à 200 fr. (art. 3 et 9 de la loi du 25 mai 1838).

(M... *C.* L....)—JUGEMENT.

LE TRIBUNAL ; — Attendu qu'aux termes de l'art. 3 de la loi de 1838, les juges de paix connaissent, sans appel jusqu'à la valeur de 100 fr. et à charge d'appel à quelque valeur que la demande puisse s'élever, des actions en paiement de loyers ou fermages lorsque les locations verbales ou par écrit n'excèdent pas annuellement, dans les départements, la somme de 200 fr.;—Attendu que l'art. 9 de la même loi, en autorisant la même personne à former plusieurs demandes et à les réunir dans une même instance, prononce l'incompétence du juge si ces demandes excèdent par leur réunion les limites de sa juridiction ;—Attendu que la partie *in fine* de cet article régit incontestablement plusieurs des dispositions qui précèdent ; que, s'il faut consulter ces mêmes dispositions pour savoir quelles sont les limites de la juridiction du juge de paix, il s'en suivra que l'art. 9 devra se combiner aussi bien avec l'art. 3 qu'avec les art. 1, 2, 4 et 5 ; — Attendu qu'il n'apparaît nulle part, dans le texte et l'économie de la loi de 1838, que le législateur, qui a permis la réunion de plusieurs demandes dans une même instance, ait voulu proscrire ce mode de procéder alors qu'il s'agissait de locations ayant des dates différentes; que, si l'art. 3 est spécial aux baux et loyers, les autres articles précités ne le sont pas moins aux matières qu'ils régissent ; — Attendu, en définitive, qu'il est de principe que toutes les demandes réunies de la même partie concourent pour déterminer la compétence, soit qu'elles dérivent ou non de la même cause ; qu'on ne peut, en effet, faire de distinction, dans le sens de la loi, entre les demandes qui sont la conséquence ou les effets des causes, et les causes elles-mêmes ;—La cause étant le fondement d'un droit qu'on réclame, la demande ou l'action étant le moyen par lequel on revendique, en justice, la reconnaissance de ce droit ; — Attendu, en fait, que l'action des héritiers de M... a pour objet le paiement d'une somme de 625 fr. pour prix de fermages en vertu de deux baux verbaux dont l'un est de 110 fr. et l'autre de 100 fr.; — Attendu, dès lors, que,

par la réunion des causes de la demande, le prix des locations excédant annuellement la somme de 200 fr., les demandeurs ont compétemment saisi le tribunal de première instance ;— Sans s'arrêter au déclinatoire proposé par L..., se déclare compétent et retient la cause.

Du 27 février 1855. — MM. Servant, prés. — Dardillac et Bernardeau, av.

NOTE. — Ce jugement fait une exacte application des dispositions de l'art. 9 de la loi du 25 mai 1838. Le juge de paix, compétent pour statuer sur une demande en paiement de loyers à quelque somme que ces loyers s'élèvent, pourvu que leur montant annuel ne dépasse pas 200 fr., cesse de l'être lorsque, par la réunion des demandes et des baux, il s'agit de statuer sur un prix annuel supérieur à ce taux. Dans l'espèce, les loyers provenant de deux baux, l'un de 110 fr., l'autre de 100 fr., soit en tout 210 fr. dus, la compétence du juge de paix était dépassée : il fallait recourir au tribunal civil. On remarquera que la décision actuelle repose sur d'autres motifs que ceux qui ont inspiré les jugements que j'ai critiqués J. Av., t. 78, p. 6 7, art. 1662.

Voy. *suprà*, p. 348, art. 2109, la nouvelle loi qui a étendu en cette matière la compétence des juges de paix.

ARTICLE 2197.

Question.

HYPOTHÈQUES. — PURGE. — COPIE COLLATIONNÉE. — AVOUÉ. — ENREGISTREMENT.

Quel est le droit à percevoir sur la copie collationnée par un avoué d'un acte translatif de propriété à déposer au greffe pour la purge légale?

Mes honorables confrères les rédacteurs du *Journal de l'Enregistrement et des Domaines* posent cette question et la résolvent en ces termes dans le n° 2534 (1855), p. 221, art. 16,033, 2 :

« Nous avons dit (art. 14,962 du journal) que tout acte qui émane d'un officier public dans ses rapports avec la justice devait être considéré, pour la perception du droit fixe, comme un acte judiciaire et ne pouvait tomber sous l'application de l'art. 8 de la loi du 18 mai 1850. S'il est vrai que les formalités prescrites pour la purge légale ne font pas partie d'une procédure proprement dite, on peut soutenir aussi avec raison que cette condition n'est pas indispensable pour que ces

extraits constituent des actes judiciaires; ce caractère résulte suffisamment de leur objet et de la nature des fonctions de l'officier ministériel duquel ils émanent.

« L'administration a au surplus décidé, par une solution rendue dans le courant du mois d'août 1852, que les copies collationnées délivrées par les avoués pour l'exécution de l'art. 2194, C.N., rentrent sous l'application de l'art. 68, § 1er, n° 18 de la loi du 22 frimaire an 7, que la loi de 1850 ne leur était pas applicable et qu'elles n'étaient dès lors passibles que du droit fixe de 1 franc. »

Cette opinion vient à l'appui de celle que j'ai émise *suprà*, p. 152, art. 2055, en cherchant à démontrer que les greffiers et les notaires n'avaient pas le droit exclusif de faire les copies collationnées.

ARTICLE 2198.

COUR IMPÉRIALE DE LYON.

CASSATION.—EFFETS.—SOMMES PAYÉES. — REMBOURSEMENT.—COMMANDEMENT.

La partie, qui a obtenu la cassation d'une décision par suite de laquelle elle a été contrainte de payer diverses sommes à son adversaire, ne peut pas, avant qu'il ait été statué par la Cour de renvoi, demander, par voie de commandement en vertu de l'arrêt de cassation, le remboursement des sommes payées.

(Colladon C. Paris.)—ARRET.

LA COUR ; — Considérant que, par sentence arbitrale du 4 fév. 1851, Colladon, Roux et Beugnot ont été condamnés à payer à Paris, Mortier et Delay, une somme montant, avec les accessoires, à 6,000 fr. environ ; que la partie condamnée ayant interjeté appel de cette sentence, cet appel fut rejeté par la Cour et la sentence confirmée ; qu'en cet état la partie condamnée se pourvut en cassation contre l'arrêt qui rejetait son appel ; mais que ce pourvoi n'étant pas suspensif, le porteur de la sentence confirmée par arrêt en exigea l'exécution ; qu'en conséquence, Colladon, Roux et Beugnot payèrent comme contraints et sous toutes réserves, les sommes auxquelles ils avaient été condamnés ; — Considérant que, plus tard, le pourvoi formé contre l'arrêt de la Cour de Lyon ayant amené la cassation de cet arrêt, les parties, par suite de cette cassation, ont été remises dans le même et semblable état où elles étaient avant l'arrêt cassé, c'est-à-dire en état d'appel, lequel appel a été renvoyé, pour être vidé, à la Cour impériale de Grenoble ; — Considérant que la sentence arbitrale ainsi placée sous l'empire de l'appel formé contre

elle, appel qui est suspensif, a cessé d'être un titre exécutoire ; qu'il résulte de là que les sommes qui ont été reçues en exécution d'icelle doivent être restituées ; qu'ainsi il n'est pas douteux que Colladon, Roux et Beugnot n'aient le droit de les réclamer ; mais que la question est de savoir si Colladon, Roux et Beugnot sont fondés à les réclamer, comme ils l'ont fait, par voie de commandement ; — Considérant qu'il y a lieu de distinguer entre les frais de procédure, auxquels l'arrêt de cassation condamne Paris, Mortier et Delay, et le remboursement de la somme qui leur a été provisoirement payée ; qu'en ce qui concerne les frais, l'arrêt de cassation portant condamnation à ces frais, la partie a, dans cet arrêt, un titre paré, par conséquent un titre exécutoire par voie de commandement ; mais qu'il n'en est point ainsi, en ce qui concerne la restitution des sommes payées par provision ; que l'arrêt de cassation ne porte point de condamnation à cet égard ; qu'il n'en peut point porter ; qu'en effet, la Cour de cassation se borne à déclarer le droit, et renvoie aux autres tribunaux le soin d'en faire l'application ; que, surtout, elle ne s'occupe point à juger, entre les parties, la question de fait ; que si elle était appelée à ordonner la restitution des sommes payées par provision, il faudrait, par voie de conséquence, qu'on fût admis à discuter devant elle si, en fait, des sommes ont été payées par provision, quelles sommes ont été payées, si ces sommes n'ont pas déjà en tout ou en partie été restituées ; si enfin, le jugement en vertu duquel on les a payées était ou n'était pas exécutoire, nonobstant appel, toutes questions qui sont évidemment en dehors des attributions de la Cour suprême ; qu'il suit de là que l'arrêt de cassation ne portant point et ne pouvant point porter de condamnation au sujet du remboursement des sommes provisoirement payées, cet arrêt, qui ouvre un droit à réclamer ce remboursement, s'il y a lieu, ne peut être considéré comme un titre paré donnant droit de l'exiger d'emblée par voie de commandement. — Par ces motifs, recevant l'appel et y faisant droit, met au néant le jugement dont est appel.

Du 29 mars 1855.— 2e ch.—MM. Darcier, prés.—Vicent de Saint-Bonnet et Peire-Desgranges, av.

OBSERVATIONS. L'arrêt qu'on vient de lire a-t-il fait une exacte distinction entre la force exécutoire d'un arrêt de cassation, en ce qui concerne les dépens dont la condamnation est contenue dans cet arrêt, et les sommes dont le paiement a été effectué par suite de l'arrêt cassé ? Peut-on dire que, formelle sur les frais de procédure, la décision de la Cour suprême est muette sur la condamnation principale ; qu'elle se borne à remettre les parties dans l'état où elles étaient avant la cassation,

état essentiellement provisoire, que doit faire cesser l'arrêt à intervenir de la Cour de renvoi; que dans cette position, la partie, qui a obtenu gain de cause devant la Cour de cassation, ne peut pas invoquer comme titre exécutoire à l'effet de poursuivre le remboursement du montant principal de la condamnation, un arrêt qui ne tranche même pas la question des dépens de première instance; que cette partie doit donc, si elle veut faire vider ce préalable avant qu'il soit statué au fond, demander, après une mise en demeure, un jugement de condamnation contre la partie adverse? Cette solution, si elle était admise, ferait naître une difficulté. Cette demande en remboursement, dont l'opportunité peut être justifiée par une suite de circonstances et notamment par la crainte d'insolvabilité qu'inspire la situation du débiteur, devrait-elle faire l'objet d'une action principale portée devant les juges du premier degré, ou bien constituerait-t-elle simplement un incident de l'instance de renvoi? Dans ce dernier sens, on pourrait dire : le litige existant entre les parties est tout entier transporté devant la Cour de renvoi, spécialement investie de la connaissance des questions qu'il fait surgir; la demande en remboursement des sommes payées ne peut pas être isolée du procès pendant devant les juges désignés par la Cour suprême; elle est liée pour ainsi dire au sort de ce procès dont elle préjuge jusqu'à un certain point l'issue. Si, ce qui arrivera assez rarement, il doit y être statué avant que le renvoi soit évacué, les juges devront ordonner le remboursement immédiat, ou bien ils joindront l'incident au fond pour prononcer très-prochainement sur le tout par un seul et même arrêt.

La Cour de Lyon n'a pas eu à examiner cette difficulté. Dans l'espèce, le demandeur ayant agi par voie de commandement, c'est par opposition à ce commandement que s'est pourvu le défendeur, c'est-à-dire qu'il a critiqué la procédure devant les juges du premier degré dont la décision a été infirmée sur l'appel. Mais cette Cour, dans sa décision, a méconnu les effets naturels d'un arrêt de cassation, et l'opinion qu'elle a adoptée est d'autant moins acceptable qu'elle a été formellement condamnée par la Cour suprême, dont les arrêts des 15 janv. 1812, 22 janv. 1822 et 28 août 1837, sont on ne peut plus explicites à cet égard. On lit dans le dernier, intervenu sur une espèce où la Cour de Colmar avait jugé non recevable le mode de procéder par commandement, comme l'a fait l'arrêt qu'on vient de lire : « l'effet légal et nécessaire de la cassation d'un arrêt est d'astreindre les parties qui l'avaient obtenu à restituer toutes les sommes dont, en vertu du même arrêt elles avaient exigé le paiement. » V. dans le même sens, *Dalloz*, Rép., nouv. édit., v° *Cassation*, n°s 2014 et suiv. A. G.

ARTICLE 2199.

COUR IMPÉRIALE DE MONTPELLIER.

SAISIE IMMOBILIÈRE.—CLAUSE.—VENTE.—VOIE PARÉE.—EMPRUNT.

Est valable la clause d'un acte d'emprunt qui déclare le prêteur propriétaire des immeubles de l'emprunteur moyennant un prix qui sera fixé par des experts convenus dans l'acte, dans le cas où à l'échéance la somme ne sera pas payée.

(P.... C. V....)

L'arrêtiste auquel j'emprunte les textes qu'on va lire ne donne pas la teneur de l'acte qualifié d'emprunt sur la validité duquel ont eu à se prononcer le tribunal de Villefranche et la Cour de Montpellier. Cependant, des motifs d'une de ces décisions il semble résulter que les experts avaient été désignés dans l'acte.

Le 14 mars 1854, jugement ainsi conçu :

LE TRIBUNAL; — Attendu en fait, qu'il résulte de l'acte du 6 juin 1852, au rapport de Mᵉ Andore, notaire, que dans le cas où les consorts P. ne paieraient pas au terme convenu les sommes par eux dues à V., ils lui concédaient le droit de prendre possession, à titre de propriétaire, de tout ou partie des immeubles qui lui étaient affectés, et au nombre desquels se trouvait celui qui fait l'objet du procès, suivant l'estimation et la fixation qui en seraient faites par experts convenus ou nommés d'office ; — Que le cas prévu de non-paiement étant arrivé, V. a fait sommer ses débiteurs de payer, en leur notifiant qu'en défaut il voulait user de la clause de l'acte précité, et prendre des immeubles en paiement de la créance et en même temps il les a cités devant le juge de paix pour voir nommer un expert en remplacement d'un des experts nommés dans l'acte, et qui était décédé; —Que les experts nommés procédèrent et par leur rapport du 28 mai 1833 attribuèrent à V. l'immeuble dont s'agit, et qu'en vertu de l'acte de ce rapport, V. a été mis en possession réelle par procès-verbal du 17 juin 1853;—Attendu, en droit, que sous le Code Napoléon, comme sous l'ancienne jurisprudence, les promesses de ventes sont valables et obligatoires pour le paiement;—Qu'il s'agit de déterminer les effets de la promesse;—Attendu qu'il est bien vrai que la promesse unilatérale de vente ne confère pas un droit réel sur la chose, tant qu'elle n'est pas acceptée ; — Que si, par exemple, la chose promise passait entre les mains d'un tiers avant que la promesse ait été acceptée par le créancier, le tiers ne pourrait être dépossédé, et l'exécution de cette promesse ne pourrait alors engendrer qu'une action personnelle en dommages ; — Attendu que par le fait et dès l'instant de l'acceptation, la promesse de vente unilatérale devient

un contrat synallagmatique, et revêt tous les caractères de la promesse de vente dont s'occupe l'art. 1689, C.N., pourvu que la chose et le prix soient déterminés; — Qu'il y a en effet alors consentement réciproque des parties;—Attendu qu'aux termes de cet article la promesse de vente vaut vente lorsqu'il y a consentement sur la chose et sur le prix;—Attendu qu'en appliquant ces principes aux faits de la cause qui ont déjà été ramenés, on doit reconnaître qu'il y avait dans l'acte du 6 juin 1852 promesse de vente consentie par P. à V.;—Que cette promesse fut acceptée par V. par sa déclaration contenue dans l'exploit du 21 mars 1853;—Que la vente était dès lors acquise à toutes les parties, et la propriété irrévocablement transférée;—Que la déclaration de V. avait suffi pour le lier envers ses débiteurs, et par une juste réciprocité, pour lui assurer les immeubles qui lui étaient promis, mais que le contrat formé entre eux a été de plus sanctionné par les actes postérieurs tels que la procédure des experts et sa prise de possession;—Qu'il résulte de tout ce qui précède que V. est propriétaire irrévocable, et qu'il n'y a pas lieu d'admettre l'action en délaissement formée contre lui;—Maintient V. en possession des immeubles désignés dans le rapport des experts, et démet les consorts P. de leur demande en délaissement.—Appel.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que c'est à bon droit que le tribunal de première instance a vu dans l'acte du 6 juin 1852 une promesse de vente valable et dûment acceptée par V. qui a eu le droit d'en poursuivre l'exécution, à défaut de paiement de sa créance, au terme convenu entre lui et ses débiteurs;—Attendu, en effet, que les éléments essentiels requis dans le contrat de la promesse de vente par les art. 1584 et 1589, C.N., se rencontrent dans ledit acte où les parties ont été d'accord sur le prix, ainsi que sur la chose vendue, consistant en une portion d'une valeur fixe et précise à constater par des experts sur immeubles déterminés;—Qu'en rendant cette promesse de vente conditionnelle, les parties n'ont fait qu'user du droit que leur donnait l'art. 1584 du même Code;—Attendu que la convention, telle qu'elle a eu lieu dans l'acte précité, n'était d'ailleurs prohibée par aucune disposition spéciale de la loi; — Attendu, en effet, que l'art. 2088 ne saurait lui être appliqué, ainsi qu'on le reconnaît, cette disposition étant uniquement relative au cas de bail à antichrèse dont il n'est pas question dans l'espèce; — Attendu que les appelants ont invoqué devant la Cour l'art. 742 de la loi du 2 juin 1841, comme devant faire annuler la convention en litige; — Mais attendu que cet article, introduit par le législateur dans l'ensemble des dispositions réglementaires des formes de la saisie immobilière, a eu pour unique objet d'interdire la mise en vente des immeubles par les créanciers, suivant des

formes différentes, lesquelles pourraient ne pas offrir les mêmes garanties de publicité et libre concurrence; — Qu'il s'agit, en un mot, audit art. 742, d'empêcher dans l'intérêt public et dans celui des débiteurs la substitution d'un mode arbitraire par la clause de voie parée au mode légal d'adjudication des propriétés immobilières;—Mais attendu qu'il n'est question de rien de pareil dans la convention soumise à la Cour, laquelle n'a pas eu pour but et pour effet une mise en vente d'immeubles, mais une vente promise et effectuée moyennant un prix et des conditions volontairement stipulées entre des parties libres et majeures ; — Adoptant au surplus les motifs des premiers juges;—Confirme.

Du 1er mars 1855.

OBSERVATIONS. — La clause dite *de voie parée* m'a toujours paru dangereuse. Je l'ai combattue à une époque où elle était validée par beaucoup d'arrêts et approuvée par plusieurs jurisconsultes fort estimables. En 1841, la discussion a été une des plus solennelles de celles qui ont précédé l'adoption de notre nouvelle procédure de saisie immobilière. Je l'ai rapportée *in extenso* dans les *Lois de la Procédure civile*, t. 5, p. 320 et p. 806. La clause a été proscrite comme contraire à l'ordre public. Pour appliquer le véritable esprit d'une loi, il faut se rendre compte des motifs qui ont déterminé le législateur. Il n'a pas voulu (personne ne peut dire qu'il a eu tort, tant que sa volonté ne sera pas modifiée par un texte nouveau), il n'a pas voulu que, sous le prétexte d'un prêt, un propriétaire pût être dépossédé de son immeuble. Entre le prêt et l'expropriation, il y a la même distance qu'entre la concession d'une hypothèque et une vente. On a besoin d'argent, on compte sur des rentrées; quelles que soient les clauses imposées par le créancier, on y souscrit, parce qu'on est convaincu que l'argent sera prêt le jour de l'échéance. Si le législateur ne fût pas intervenu, la clause de voie parée eût été insérée dans tous les contrats, et cette voie expéditive eût été une véritable spoliation de la propriété au profit des capitalistes dont quelques-uns, malheureusement, ne sont pas toujours d'une grande délicatesse sur les moyens de s'enrichir.

Ce que la loi a prohibé d'une manière formelle, ce qu'on ne peut pas faire ouvertement, c'est-à-dire rendre l'emprunteur propriétaire des immeubles de son débiteur, s'il n'est pas payé à l'échéance, peut-il être permis, autorisé, légitimé, parce qu'on aura pris une voie indirecte? En principe, la négative sera adoptée par tout le monde par application du principe qu'il est défendu de faire indirectement ce que la loi défend de faire directement. Mais telle ou telle clause innommée sera-t-elle un moyen indirect de frauder la loi? Voilà où commencent les

dissidences. La Cour de Montpellier n'a vu que l'exercice de droits légitimes dans la clause qui lui était soumise, à laquelle ne devaient s'appliquer ni l'art. 2088, C.N., ni l'art. 742, C.P.C. Pourvu que les parties ne substituent pas un mode arbitraire au mode légal d'adjudication des propriétés immobilières, les clauses sont valables. Voilà ce qui est écrit textuellement dans l'arrêt qu'on vient de lire. Comme ce motif s'éloigne des considérations de l'ordre le plus élevé invoquées dans les discussions, les rapports, les exposés des motifs qu'on peut consulter! Ainsi, la clause sera nulle, si vous dites qu'à défaut de paiement tous les enchérisseurs seront appelés devant un notaire après publications et affiches; mais elle sera valable, si le prêteur peut devenir propriétaire au prix fixé par un de ses amis...Combien le législateur serait accusé d'inconséquence, s'il devait en être ainsi : car j'avoue bien sincèrement que je préférerais mille fois le premier mode d'expropriation au second. Je dis *d'expropriation*, et je dois expliquer la sévérité de cette expression. Sous le coup de la nécessité d'un emprunt, tout dépouillement futur de la propriété me paraît une véritable expropriation plus ou moins voilée, plus ou moins déguisée. Au moment où Pierre emprunte, il ne veut pas vendre, cela est évident, car autrement il vendrait et paierait ce qu'il doit en touchant le prix de ses immeubles. S'il emprunte, c'est qu'il espère ne pas être obligé de vendre. Si, au moment de l'échéance, il ne peut pas emprunter de nouveau, il est forcé de vendre : donc il est exproprié. Qu'importe la forme? Elle a dépendu du prêteur qui, ne pouvant pas directement employer tel ou tel mode, en aura créé tel ou tel autre. Eh bien! c'est ce qu'a voulu prohiber énergiquement le législateur de 1841. Il n'y aura plus désormais d'autre expropriation que celle édictée par lui. Le propriétaire ne pourra être dépossédé, au moment de l'échéance d'une dette, que par sa volonté à cette date, ou par l'autorité de justice.

Les décisions que je combats se fondent sur ce que la clause de l'acte du 6 juin 1852 contenait une promesse de vente conditionnelle; qu'une promesse de vente conditionnelle est autorisée par les art. 1584 et 1589, C. N.; que d'ailleurs, la convention telle qu'elle a eu lieu n'était prohibée par aucune loi... A ce raisonnement, qui n'est que spécieux, une réponse unique : sous l'apparence du contrat le plus licite peut se dissimuler une convention prohibée par la loi, la morale ou l'ordre public, exemples par milliers à puiser dans les matières d'usures, de donations, d'offices, etc. L'apparence, l'écorce du contrat n'apporte donc aucune force à l'opinion qui veut valider la convention que je trouve nulle. *Elle n'est*, dit-on, *prohibée par aucune loi*; c'est encore un cercle vicieux, car précisément la question est de savoir si elle est prohibée par la loi

générale ou spéciale, si tout acte qui permet à l'emprunteur de s'approprier l'immeuble du prêteur est illicite et défendu. Allons plus loin et demandons nous s'il faut qu'une convention, pour être nulle, soit contraire à une loi spéciale? Quelle est la loi qui défend, en matière d'offices, les contre-lettres, les sociétés et tant d'autres contrats que la jurisprudence annule tous les jours? La base de ces décisions ne me paraît point exacte, parce que je ne crois pas qu'il soit contraire à l'ordre public de faire volontairement, sans contrainte morale, de sa chose ce qu'on juge convenable, et que je considère les offices comme la chose véritable du titulaire. Mais pour ceux qui pensent autrement, tout pacte qui n'est pas agréé par la chancellerie est contraire non pas à une loi, mais à l'ordre public, et il est annulé. Personne ne contestera que les dispositions du Code Napoléon au titre de l'antichrèse et au Code de procédure, art. 742, ne contiennent des règles d'ordre public qu'aucune volonté privée ne pourra modifier. Eh bien! lorsque la conscience reconnaîtra qu'une convention n'est pas faite pour autre chose que pour tourner l'application de la loi et pour découvrir un mode d'expropriation ou de dessaisissement autres que ceux autorisés par la loi, l'annulation de cette convention devra être prononcée.

Un de mes honorables confrères, M. Hennequin, avocat à la Cour de cassation, qui rédige avec un véritable talent le *Journal des notaires et des officiers ministériels*, en a pensé autrement dans son numéro 1086, du 10 octobre dernier. Je demande la permission de faire observer que cet honorable jurisconsulte est du côté des plus vifs adversaires de la loi qui prohibe la clause de voie parée, et de son propre aveu, *dans l'intérêt des notaires*, il a plusieurs fois appelé de ses vœux, fait même d'assez longues et toujours de très-intéressantes dissertations, pour demander l'abrogation de cette loi. C'est, pour ainsi dire, son *delenda Carthago*. On conçoit alors avec quel empressement il a consacré un article spécial, en tête de son journal, à développer les *heureuses* conséquences de l'arrêt de la Cour de Montpellier; avec quelle habileté il a choisi cette occasion pour faire ressortir les énormes inconvénients de la disparition de la si *utile clause* de voie parée; avec quelle bonne foi il a avoué que la portée de cet arrêt n'*échapperait à aucun de ses lecteurs!* Cependant, comme si ses expressions avaient peut-être trop promptement trahi le fond de sa pensée, il a ajouté : « *Nous ne voulons pas dire que la clause maintenue par l'arrêt que nous rapportons peut remplacer la clause de voie parée*..... » J'oserai dire que la clause maintenue remplacerait et dépasserait même d'une manière fâcheuse la clause proscrite par une sage législation..... Cette jurisprudence, qui tendrait à détruire un de nos articles les

plus importants d'une loi nouvelle, peut-elle donc être consacrée? Les bornes de mon journal ne me permettent pas de suivre M. Hennequin dans les divers arguments qu'il présente, comme toujours, avec un véritable bonheur de pensées et d'expressions, et je ne m'attache qu'à sa dernière considération : « Si dans le contrat d'affectation hypothécaire les parties peuvent valablement stipuler le prix moyennant lequel le créancier deviendra propriétaire de l'immeuble à défaut de paiement dans un délai déterminé, à plus forte raison peuvent-elles convenir que le prix sera fixé par experts convenus ou nommés d'office. Ce prix, ainsi fixé librement par des tiers *indépendants*, présentera la valeur vénale de l'immeuble aussi bien et bien plus encore qu'une vente judiciaire, et il sera à l'abri de tout soupçon de *contrainte* de la part du créancier sur le débiteur. »

L'honorable avocat a donc compris que, pour que la cause si insolite qu'il défendait pût être acceptable, il fallait qu'un prix fût fixé *librement* par des tiers indépendants à l'abri de tout soupçon de *contrainte*.—Je le fais juge de cette position : Jean, qui veut emprunter cent mille francs, possède un immeuble de quatre cent mille francs, dont la valeur d'affection est pour lui plus considérable que la valeur vénale. On exige une promesse de vendre à l'expiration d'une année, s'il ne paie pas. Est-il libre, quand il accepte la condition qui lui est imposée ? —Le prêteur veut que le prix soit fixé par un de ses *plus intimes amis*..... (n'ajoutons pas qu'il peut être l'ennemi secret de l'emprunteur, parce qu'on m'accuserait de charger le tableau, et de me livrer à d'excentriques exagérations) —Le tiers sera-t-il *indépendant?* Et pourra-t-on dire qu'une semblable convention sera à l'abri de tout soupçon de *contrainte?* La contrainte morale est précisément celle qui a fait répudier, proscrire, avec tant de raison, la clause de la voie parée; la contrainte morale existera toutes les fois qu'à cause d'un emprunt impérieusement nécessité par un besoin d'argent l'emprunteur aliénera d'une façon quelconque la libre disposition de son manoir, et consentira à s'en voir dépouillé par la volonté de celui qui lui a prêté l'argent, surtout, je le répète en finissant, s'il ne lui reste pas même (comme cela existait lors de la stipulation de la clause de voie parée) la faculté de trouver un nouveau prêteur, parce que le terme fatal aura donné la perfection au contrat contenant une prétendue promesse de vente, disons même, une véritable expropriation volontaire formellement défendue par nos lois.

ARTICLE 2200.

COUR IMPÉRIALE DE CAEN.

LICITATION ET PARTAGE.—VENTE JUDICIAIRE.—NOTAIRE COMMIS. — JUGEMENT.—APPEL.

Sont susceptibles d'appel les jugements qui commettent un notaire pour procéder à une liquidation ou à une vente sur licitation.

(Martin *C.* Catherine.)—ARRÊT.

LA COUR;—Considérant que les trois jugements dont l'appel a été porté ont pour objet la liquidation de la succession de Jean-Pierre-Auguste Robert ; qu'il y a connexité entre eux, et qu'il importe à la bonne administration de la justice qu'il soit statué par un seul arrêt sur les appels de ces jugements ;—Considérant, sur les fins de non-recevoir contre les appels interjetés par Martin, que le principe général est le droit qui appartient à toute partie d'appeler d'une décision judiciaire qui porte atteinte aux droits qu'elle prétend avoir ; qu'il n'y a d'exception à cette règle qu'autant qu'elle résulte d'un texte de loi ;—Considérant qu'un copartageant pouvant avoir intérêt à ce que ce soit plutôt un notaire qu'un autre qui procède à la liquidation de la succession à laquelle il a droit, et à la vente des biens qui dépendent de cette succession, il est recevable à demander, par la voie de l'appel, que le notaire désigné par le premier juge soit remplacé par un autre;—Considérant qu'aucun texte de loi n'interdit l'appel en pareil cas ; qu'il est vrai, qu'aux termes de l'art. 969, C.P.C., si le notaire désigné par le tribunal pour procéder au partage ou à la vente par licitation des biens d'une succession est empêché, le président du tribunal pourvoira au remplacement par une ordonnance qui ne sera susceptible ni d'opposition ni d'appel, mais qu'il ne résulte nullement du droit conféré au président du tribunal, de désigner un notaire dans le cas prévu par le deuxième paragraphe de l'art.969, qu'il soit interdit de porter l'appel du jugement qui désigne le notaire qui doit s'occuper des partages et de la liquidation de la succession ; qu'en effet, le tribunal qui désigne un notaire fait un acte de juridiction qui a le caractère d'une décision judiciaire, tandis que l'on ne peut attribuer le même caractère à l'acte par lequel le président du tribunal remplace par un autre le notaire qui avait été désigné par le tribunal, et qui ne peut remplir la mission qui lui avait été confiée ; — Que cette différence explique la raison pour laquelle la loi a interdit le droit d'attaquer, soit par la voie de l'opposition, soit par celle de l'appel, l'ordonnance du président du tribunal, tandis qu'elle ne contient aucune disposition semblable pour le jugement qui a désigné le notaire ; — Considérant que la fin

de non-recevoir résultant de ce que les jugements des 23 août 1853 et 7 mars suivant auraient été exécutés n'est pas mieux fondée, parce que, le 15 sept. 1853, Martin avait fait des réserves formelles en ce qui touche la disposition du jugement du 23 août, qui avait désigné Me Lavarde pour procéder à la liquidation de la succession, et qu'il n'est d'ailleurs justifié d'aucun acte d'exécution quant à ce chef des trois jugements qui avait désigné Me Lavarde comme notaire pour procéder aux opérations du partage et à la licitation ;— Considérant, au fond et en ce qui touche l'appel du jugement du 23 août qui ordonne que la liquidation de la succession de Jean-Pierre-Auguste Robert aura lieu devant Me Lavarde, notaire à Caen, que la succession s'est ouverte à Villy, commune voisine de Villers-Bocage; que les dix-sept héritiers qui ont droit à cette succession demeurent, en très-grande partie, à Villy ou dans les communes environnantes; que la plupart des actes qu'il pourra être nécessaire de consulter se trouvent dans le notariat de Villers Bocage ; que la liquidation de la succession devra dès lors se faire plus facilement et d'une manière moins onéreuse devant le notaire de Villers-Bocage que devant un notaire de la ville de Caen, qui est éloignée de Villy de vingt-quatre kilomètres au moins, et où, à raison de la distance, il serait plus difficile de réunir les héritiers et de se procurer les renseignements ; que, le plus grand avantage des copartageants étant la seule règle que doivent suivre les tribunaux dans la désignation d'un notaire, l'intérêt de tous doit déterminer la Cour à désigner Me Picard, notaire à Villers-Bocage, pour procéder aux opérations du partage ordonné par le jugement du 23 août 1853; — Considérant, en ce qui touche l'appel du jugement du 7 mars 1854, que les mêmes motifs doivent faire également substituer Me Picard à Me Lavarde, — Considérant, en ce qui touche l'appel du jugement du 26 juin suivant, qui ordonne que la licitation aura lieu devant Me Lavarde; que les biens à liciter sont situés à Villy; que la vente doit avoir lieu en un nombre considérable de lots; qu'encore que les biens aient une valeur importante, chaque lot sera d'un prix peu élevé, et ne pourra convenir qu'à des habitants de l'endroit ; que tout annonce que la vente s'en fera d'une manière plus avantageuse devant le notaire de Villers Bocage que devant le tribunal civil de Caen ; qu'il n'est pas d'ailleurs prouvé que les frais soient plus élevés en adoptant l'un ou l'autre mode de vente ; —Par ces motifs, joint les appels des jugements des 23 août 1853, 7 mars 1854 et 26 juin suivant; dit à tort les fins de non-recevoir opposées par Catherine aux appels de ces trois jugements ; et, faisant droit au fond, ordonne que la liquidation de la succession de Jean-Pierre-Auguste Robert sera renvoyée devant Me Picard, notaire à Villers-Bocage, et que, devant le même notaire, aura lieu la bannie ordonnée par le jugement du 7 mars 1854, ainsi que la licitation or-

donnée par le jugement du 26 juin ; réforme, en conséquence, les jugements dont est appel dans les chefs contraires au présent arrêt.

Du 29 août 1854. — 4e Ch. — MM. Daigremont-Saint-Mauvieux, prés.—Leblond et Pâris, av.

REMARQUE. Par cet arrêt, la Cour de Caen maintient l'opinion par elle exprimée J. Av., t. 72, p. 403, art. 187, opinion que j'ai partagée et que j'ai énoncée dans mon *Formulaire de Procédure*, t. 2, p. 630, note 5. Pendant l'année 1854, la Cour de Caen a eu souvent l'occasion d'appliquer cette doctrine dans des espèces où la fin de non-recevoir n'avait pas été soulevée. — Arrêts des 29 juin (LACOUR *C.* ROLLAND) ; 27 juillet (GARDYE) ; 2 août (HARDY); 22 août (PELVEY).

ARTICLE 2201.

COUR IMPÉRIALE DE RIOM.

EXPERTISE.—EXPERTS.—NOMBRE.

Lorsque, sur les conclusions subsidiaires d'une partie, un tribunal ordonne une expertise, il ne peut pas se dispenser de nommer trois experts (art. 303, C.P.C.).

(Martorier *C.* Ducros.)—ARRET.

LA COUR ; —Considérant que l'art. 303, C.P.C., renferme un principe général dont les termes prohibitifs s'opposent de la manière la plus formelle à ce que les juges ordonnent une expertise autrement que dans les conditions qui y sont indiquées *syllaba non ante verbum potest tollit potentiam verbi et facti et reddit actum nullum et impossibile ;* – Considérant que les exceptions faites depuis par le législateur pour des cas qu'il a indiqués prouvent par elles-mêmes que la volonté de ce même législateur a été que l'art. 303 ci-dessus cité conservât toute sa force pour toutes les circonstances qui n'ont pas été rappelées dans les exceptions que le juge n'a pas le pouvoir d'étendre, mais qu'au contraire il doit restreindre dans les termes et l'esprit qui les ont constituées ;—Considérant que l'espèce dont il s'agit ne rentre dans aucune des exceptions prévues par la loi ; que si la jurisprudence, d'accord avec la raison, a consacré que l'art. 303, C.P.C., ne régit pas les opérations que de leur propre mouvement et sans y être provoqués les juges peuvent ordonner, pour éclairer leur religion, la Cour ne peut reconnaître comme ordonnée d'office une expertise formellement réclamée par la partie de Me Goutay ;— Considérant, en effet, que si le tribunal n'a pas fait porter l'expertise par lui ordonnée sur tous les points indiqués par la partie de Me Goutay, il faut reconnaître que toutes les prescriptions du jugement dont est

appel étaient comprises dans les conclusions de ladite partie de Me Goutay, notamment la plus importante au procès, celle qui prescrivait à l'expert nommé de rechercher si le petit champ de la partie de Me Godemet était enclavé ; — Considérant que, sans avoir besoin d'examiner les autres moyens indiqués par l'appelante, ceux ci-dessus énoncés suffisent pour faire infirmer le jugement dont est appel ; —Par ces motifs, dit qu'il a été mal jugé par le jugement dont est appel ; et, faisant ce que les premiers juges auraient dû faire, ordonne avant faire droit, sous la réserve de tous les moyens des parties, que par trois experts dont les parties conviendront dans les trois jours de la signification du présent arrêt à personne ou à domicile, sinon et faute de ce faire par les sieurs Champomier père, Charles et Faure, experts à Clermont, que la Cour nomme d'office, lesquels prêteront serment devant M. le juge de paix de la section ouest du canton de Clermont, qui reste commis à cet effet, les lieux contentieux seront vus et visités à l'effet de dire si la propriété de la partie de Me Godemel est enclavée, et, dans ce cas, d'indiquer les dimensions, la direction et le siége du passage à exercer dans les conditions de la loi, etc.

Du 30 mai 1854.—3e Ch.—MM. Grelliche, prés. — Goutay et Godemelle, av.

REMARQUE.—Je me bornerais à faire remarquer que la Cour de Riom a appliqué purement et simplement l'art. 303, C.P. C., si les motifs de son arrêt n'indiquaient pas qu'elle partage l'opinion adoptée par la Cour de cassation (Voy. J. Av., t. 73, p. 496, art. 523). D'après cette opinion, quand un tribunal ordonne d'office une expertise, les art. 303 et 304, C.P.C., ne sont pas applicables, et un seul expert peut être commis. J'ai combattu cette jurisprudence dans les *Lois de la Procédure civile*, n° 1158. Voy. aussi mon *Formulaire de Procédure*, t. 1, p. 122, note. — La Cour de Caen a refusé de s'y conformer dans un arrêt du 27 août 1852 (LEROY *C.* ANDRIEUX), dans lequel ont lit : « C'est avec raison que le premier juge a ordonné une expertise, mais suivant les dispositions de l'art. 303, C. P. C., il devait nommer trois experts, parce qu'il n'y avait pas de consentement des parties pour qu'il n'y eût qu'un expert. » Dans l'espèce, l'expertise avait été ordonnée d'office. — Quoi qu'il en soit sur ce point spécial, il est bien entendu qu'il suffit que l'expertise soit provoquée par l'une des parties pour qu'il faille trois experts, comme l'ont décidé les Cours de Caen, le 19 fév. 1850 (J.Av., t. 76, p. 199, art. 1041 *bis*), et de Douai, le 11 juin 1853 (DUBRUNEL *C.* CAMEL).

ARTICLE 2202.

COUR IMPÉRIALE DE RIOM.

1° PÉREMPTION.—DEMANDE EN PÉREMPTION.
2° PÉREMPTION.—DEMANDE PRÉMATURÉE.—DÉLAI.

1° *L'incident ouvert par la demande en péremption d'une instance est lui-même susceptible de péremption* (art. 397, C.P.C.).

2° *La demande en péremption formée prématurément n'empêche pas la péremption d'être prononcée, lorsque au moment du jugement le défendeur en péremption n'a encore fait aucun acte pour l'interrompre et que le délai de l'art.* 397, *C.P.C., est expiré.*

(Laporte *C.* Laporte.)

21 mars 1854, jugement en ces termes :

LE TRIBUNAL ; — Attendu que depuis l'acte de constitution signifié par Me Veyrières, avoué, au nom des époux Jeuf, le 16 nov. 1849, sur la demande en péremption formée par les parties d'Ondet, par exploit du 31 août précédent, il s'est écoulé plus de trois ans sans qu'il soit intervenu aucun autre acte de poursuite; — Attendu, dès lors, que cette demande en péremption se trouve elle-même périmée; —Déclare périmée, par discontinuation de poursuites pendant trois ans, la demande en péremption d'instance dudit jour 31 août 1849; —Donne acte aux parties de Veyrières de ce qu'elles reprennent contre les parties d'Ondet l'instance en partage formée par exploit du 12 juin 1830, et de ce que ledit Me Veyrières occupera pour elles au lieu et place de Me Viallard, qui a cessé ses fonctions; ordonne en conséquence que, faute par les parties d'Ondet d'avoir repris cette même instance, elle demeurera tenue pour reprise, et qu'il sera procédé sur icelle en la manière ordinaire.—Appel.

ARRÊT.

LA COUR;—Considérant qu'il n'est pas permis de distinguer là où la loi ne l'a pas fait; que les termes généraux par lesquels le législateur a déclaré, dans l'art. 397, C.P.C., que toute instance est périmée par la discontinuation de poursuites pendant trois ans, comprennent une instance en péremption comme toute autre, puisque la loi n'a pas fait d'exception; — Considérant que, si la deuxième partie de ce même article veut que la péremption ne soit acquise que par une discontinuation de poursuites pendant trois ans et demi, lorsqu'il y a lieu à reprise d'instance, il suffit de constater que, du 31 juillet 1849, date de la demande, au 21 mars 1854, date du jugement dont est appel, il s'est écoulé plus de trois ans six mois sans qu'aucun acte ait interrompu la prescription; que dès lors la procédure que les premiers juges ont déclarée périmée avait été suspendue

pendant un temps suffisant pour la péremption, en admettant même que le deuxième paragraphe de l'art. 397, C.P.C., fût applicable à l'espèce; — Considérant qu'il importe peu que la demande en péremption sur laquelle a statué le tribunal eût été formée avant l'accomplissement du délai ci-dessus ; que cette précocité donnait bien aux parties de Chirol le droit de faire un acte interruptif, mais qu'à défaut par elles d'avoir usé de ce droit, le tribunal a, à bon droit, statué en l'état ; — Par ces motifs, et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens, dit qu'il a été bien jugé, mal et sans cause appelé; ordonne que ce dont est appel sortira son plein et entier effet, et condamne les appelants à l'amende et aux dépens de la cause d'appel.

Du 14 nov. 1854.—3e Ch.—MM. Grelliche, prés.—Chirol et Salvy, av.

REMARQUE. — J'ai exprimé, sur la première question, une opinion conforme dans les *Lois de la Procédure civile*, n° 1427 *bis*, et dans mon *Formulaire de Procédure*, t. 1, p. 215, note 5, tandis que la doctrine consacrée sur la seconde, par la Cour de Riom, a été combattue par moi *loc. cit.*, n° 1410, et p. 217, note 7. En pareil cas je pense qu'il vaut mieux renouveler la requête en péremption après l'expiration du délai, en se désistant de la première. Encore y a-t il lieu de craindre que la première requête soit considérée comme un acte interruptif, comme l'a décidé, à tort selon moi, la Cour de Toulouse le 13 juin 1832 (J. Av., t. 43, p. 436).

ARTICLE 2203.

COUR IMPÉRIALE DE DOUAI.

SAISIE-ARRÊT.—VALIDITÉ.—CRÉANCE COMMERCIALE.— COMPÉTENCE.

Au tribunal civil seul appartient le droit de statuer sur la validité d'une saisie-arrêt pratiquée pour cause commerciale, en vertu d'une permission du juge ; mais en pareil cas le tribunal civil doit surseoir à statuer sur la validité jusqu'à ce que le tribunal de commerce ait prononcé sur la demande en paiement.

(Nicaise *C.* Colle-Cornille.)—ARRET.

LA COUR ; — Attendu que la dette pour laquelle la saisie a été pratiquée était commerciale ; — Attendu que le tribunal civil d'Arras, compétent pour connaître de la demande en validité de la saisie-arrêt, ne l'était pas pour prononcer sur la demande en paiement ; qu'au lieu de prononcer sur ladite demande, fondée sur une cause commerciale, il eût dû se déclarer incompétent ainsi que l'appelant y avait

conclu, et surseoir à statuer sur la validité de la saisie jusqu'à ce que le tribunal de commerce eût fixé le sort de la créance ; par ce motif, infirme.

Du 18 nov. 1854.—2e Ch. — MM. Danel, prés. — Duhem et Flamand, av.

NOTE. — Je trouve dans cet arrêt la confirmation de mon opinion.—Mais la jurisprudence se montre indécise ; plusieurs Cours décident dans le même sens; d'autres veulent que le tribunal civil soit seul compétent pour statuer sur le tout ; elles considèrent la demande en paiement comme l'accessoire de la demande en validité. Voy. J.Av., t. 79, p. 190, art. 1755, un arrêt de la Cour de Rennes et la *remarque* qui l'accompagne

---

ARTICLE 2204.

COUR DE CASSATION.

SAISIE IMMOBILIÈRE. — INDIVISION. — ADJUDICATAIRE. — EVICTION. —POURSUIVANT. — DÉPENS.

Le créancier qui a dirigé une poursuite de saisie immobilière contre des immeubles indivis entre le débiteur et un tiers, peut être condamné aux dépens à raison de l'éviction subie par l'adjudicataire sur l'action en revendication formée par le tiers copropriétaire (Art. 1626, C.N. 717, C.P.C.).

(Bertin *C.* Pligot.)

11 août 1854, arrêt de la Cour de Riom en ces termes :

LA COUR ; — Considérant que l'adjudicataire sera évincé du cinquième de la chose par lui acquise et pour une cause antérieure à l'adjudication ; qu'ainsi il ne peut avoir à payer que les quatre cinquièmes du prix ; que c'est par la faute de Bertin (créancier saisissant) qu'on a saisi et vendu sur la tête de Pligot un immeuble encore indivis entre lui et sa femme et appartenant pour un cinquième à cette dernière ; que la garantie, en cas où la demande principale serait accueillie, n'a pas été contestée devant la Cour;—Disant droit sur la demande en garantie, pour tous dommages-intérêts envers l'adjudicataire, condamne directement Bertin aux dépens de première instance et d'appel envers toutes les parties. — Pourvoi.

ARRÊT.

LA COUR ; Sur le moyen unique du pourvoi : — Attendu qu'il s'agit, dans l'espèce, d'une condamnation aux dépens, et que l'arrêt attaqué pour la prononcer contre le demandeur se fonde sur ce qu'une faute aurait été commise par lui, créancier saisissant, pour

n'avoir pas fait cesser l'indivision entre son débiteur et un tiers, non obligé, avant de poursuivre la vente de la portion d'immeuble qui seule était son gage, et qu'en décidant ainsi la Cour impériale de Riom n'a violé aucune loi; — Par ces motifs, rejette.

Du 18 avril 1855.—Ch. req. —MM. Mesnard, prés. — Raynal, av. gén. (*concl. conf.*).—Dufour, av.

NOTE. — La solution de la question soumise à la Cour suprême n'impliquait pas la moindre difficulté. Avant l'adjudication, la saisie eût pu être annulée (V. *suprà*, p. 201, art. 2077) ou fournir matière à une demande en distraction, et les frais dans cette double hypothèse eussent été supportés par le saisissant. Après l'adjudication, ce dernier doit encore subir les conséquences de la faute qu'il a commise. V. *suprà*, p. 101, art. 2037, un arrêt de la Cour d'Agen et la *remarque*, et *infrà*, art. 2207, un arrêt de la Cour de Montpellier.

ARTICLE 2205.

COUR IMPÉRIALE DE PARIS.

1° APPEL.—HÉRITIER.—DÉLAI.—SUSPENSION.
2° APPEL INCIDENT.—APPEL PRINCIPAL.

1° *Les délais de l'appel, suspendus par la mort de la partie condamnée, reprennent leur cours à partir du jour où l'héritier a pris qualité, bien que le délai pour faire inventaire et pour délibérer ne soit pas encore expiré* (Art. 447, C.P.C.).

2° *L'appel incident est recevable, quoique l'appel principal ne le soit pas* (Art. 443, C.P.C.).

(Pain *C.* Brun.)—ARRÊT.

LA COUR; — En ce qui touche la fin de non-recevoir opposée contre l'appel principal de Pain et de la femme Ambroise Pain :—Considérant que le jugement dont il s'agit a été signifié régulièrement le 16 avril 1853, et que l'appel n'a été interjeté que le 16 septembre suivant, et par conséquent hors des délais fixés par la loi; — Que si, aux termes de l'art. 447, C.P.C., les délais de l'appel sont suspendus par la mort de la partie condamnée, et ne reprennent leur cours qu'à compter de l'expiration du temps accordé pour faire inventaire et délibérer, aucune disposition ne s'oppose à ce que l'héritier n'use pas de la faculté qui lui est accordée à cet égard et prenne qualité avant l'époque déterminée;—Que, dans ce cas, et d'après les termes et l'esprit de la loi, les délais d'appel courent à partir du moment où l'héritier, renonçant au bénéfice de la loi, a pris qualité, puisque la raison de prorogation de délai a cessé d'exister par son fait et sa volonté; — Considérant qu'il résulte des circonstances de la cause et

des actes produits devant la Cour, et notamment des significations faites à Gauthier, avoué à Troyes, le 5 mars 1853, et de la sommation faite à Brun, du 13 mai suivant, qu'Euphémie Pain, femme d'Ambroise Pain, a pris formellement la qualité d'héritière pure et simple de la veuve Brun, sa mère; — Que, dès lors, elle était en demeure d'interjeter appel à partir de ce moment; que néanmoins cet appel n'a été formé qu'à la date du 16 sept. 1853, et par conséquent plus de trois mois après et en dehors des délais fixés par la loi; qu'ainsi, lesdits appels sont non recevables;—Déclare les appelants principaux non recevables dans leur appel;—En ce qui touche la fin de non-recevoir opposée contre l'appel incident de Brun : — Considérant qu'aux termes de l'art. 443, C.P.C., le droit de former appel incident en tout état de cause existe du moment où un appel principal a été interjeté; que la loi ne fait pas dépendre le sort de l'appel incident de la régularité de l'appel principal dont il n'est pas un accessoire; que ces deux appels une fois interjetés constituent des droits distincts, indépendants l'un de l'autre, et ne se prêtant réciproquement aucun appui;—Que, du moment où l'appel incident a, par le fait de l'appel principal, une raison légale d'exister, il ne peut être subordonné à la validité ou à l'abandon de ce dernier appel; qu'il constitue en quelque sorte une demande reconventionnelle sur laquelle l'intimé a le droit absolu de faire statuer, quel que soit le sort de l'appel principal; — Que, dès lors, cet appel est recevable; — Au fond, adoptant les motifs des premiers juges; — Sans s'arrêter à la fin de non-recevoir, confirme, etc.

Du 13 déc. 1854.—3e Ch.—MM. Ferey, prés.—Boulloche et Lacau, av.

REMARQUE. — La loi n'a pas voulu que les délais de l'appel courussent tant que l'héritier n'a pas encore pris de parti; mais lorsque cet héritier a accepté la succession, soit purement et simplement, soit sous bénéfice d'inventaire, la suspension du délai n'ayant plus de raison d'être, ce délai reprend son cours.

Quant à la recevabilité de l'appel incident, la Cour de Paris a confirmé l'opinion émise dans les *Lois de la Procédure civile*, n° 1580, et dans le *Formulaire de Procédure*, t.1, p. 399, note 1*.—La jurisprudence se prononce dans le même sens, soit dans des espèces semblables, soit dans celles où l'appel principal a été l'objet d'un desistement. Voy. J.Av., t. 76, p. 22, art. 994; t. 79, p. 382, art 1833.—La Cour de Rennes a suivi cette doctrine lorsqu'elle a décidé, le 5 août 1853 (PERRÉ *C.* LEGOFF), que l'appel incident peut être valablement formé depuis le désistement non accepté de l'appel principal, même alors que ce désistement aurait été donné après l'expiration

des délais ordinaires de l'appel. La Cour de Bordeaux a aussi jugé avec raison, le 7 fév. 1855 (TOURNIÉ C. PAJOT), que l'appel incident n'est pas recevable lorsqu'il est formé en même temps que l'acceptation du désistement et par le même acte.

ARTICLE 2206.

COUR DE CASSATION.

ORDRE. — FORCLUSION. — CRÉANCIER. — ACQUÉREUR.

L'acquéreur d'un immeuble, qui a produit dans l'ordre ouvert pour la distribution du prix de cet immeuble, afin d'être colloqué jusqu'à concurrence des sommes qui lui étaient dues par le vendeur, n'est pas recevable, après l'expiration des délais pour contredire à réclamer des intérêts non compris dans sa collocation (Art. 755, 756, C.P.C.).

(D. lieu C. Angelé.)

La forclusion avait été déclarée non opposable par le tribunal civil d'Auch, le 18 août 1850, et, sur l'appel, par la Cour d'Agen, le 14 janv. 1853, sur le motif que : « Quoique la dame Angele se soit présentée à l'ordre en qualité de créancière, elle a néanmoins le droit, en une autre qualité et comme acquéreur, de contester l'ordre provisoire et de soutenir que le juge-commissaire l'a constituée débitrice d'une somme qu'elle ne devait pas ; que, par conséquent, la forclusion prononcée par l'art. 756 ne lui est pas applicable. » — Pourvoi.

ARRÊT.

LA COUR ; — Vu les art. 755, 756, C. P. ; — Attendu qu'aux termes de l'art. 756, tout créancier produisant, qui n'a pas contredit le procès-verbal d'ordre provisoire dans le mois de la dénonciation faite conformément à l'art. 755, est frappé de déchéance et forclos du droit de contredire ; — Attendu que la femme Angele ayant reçu, à titre de dation en paiement de ses reprises, des immeubles évalués à la somme de 21,369 fr., en vertu d'un acte du 4 août 1850, et ayant poursuivi l'ordre pour la distribution de ce prix, avait demandé collocation pour le principal de ses reprises et des intérêts courus depuis le jour de la demande en séparation de biens, ainsi que pour les intérêts à courir jusqu'au jour de la clôture définitive de l'ordre ; que, néanmoins, le juge-commissaire ne l'avait colloquée, par son procès-verbal d'ordre provisoire, en date du 4 fév. 1852, quant aux intérêts, que pour ceux qui étaient échus le jour de l'acte portant dation en paiement ; — Que ce procès-verbal lui faisait dès lors grief, relativement aux intérêts courus et à courir postérieurement à cet

acte; que, mise en demeure de contredire en ce chef l'ordre provisoire, elle ne l'a point fait dans le mois de la dénonciation qu'elle-même avait signifiée; — Attendu que l'arrêt, en déclarant recevable, après l'expiration du délai légal, la contestation de la femme Angelé, sur le motif qu'en cela elle avait agi comme exerçant un droit dérivant de sa qualité d'acquéreur, à titre de dation en paiement, a admis un contredit alors que la forclusion était encourue; qu'en effet, s'il y avait lieu d'accorder des intérêts à la femme Angelé, soit par une collocation directe, soit par compensation avec ceux qu'elle devait elle-même, comme ayant acquis des biens de son mari, il s'agissait toujours de savoir quelle était l'étendue de sa créance; que c'est, par conséquent, sur ses droits à titre de créancière que le débat s'élevait; — Qu'ainsi, et sans qu'il y ait lieu d'examiner si la forclusion résultant de l'art. 756 peut être appliquée au tiers acquéreur, en ce qui concerne la fixation du prix dont il est débiteur, l'arrêt attaqué, en relevant, dans l'espèce, la femme Angelé de la forclusion, a violé les art. 755, 756, C.P.; — Casse, etc.

Du 5 déc. 1854.—Ch. civ.—MM. Troplong, p. p.—Raynal, av. gén. (*concl. conf.*).—Aubin et Mathieu Bodet, av.

NOTE. — En appliquant la forclusion édictée par l'art. 756, C.P.C., la Cour suprême a confirmé mon opinion et ajouté un nouvel arrêt aux nombreuses décisions citées dans la revue sur l'ordre insérée *suprà*, p. 259, art. 2093. Il est à remarquer qu'elle n'a pas voulu trancher la question de savoir si la forclusion peut être opposée au tiers acquéreur, en ce qui concerne la fixation du prix à distribuer, question qu'un arrêt de la Cour de Paris, du 2 juillet 1836, a résolue négativement. Voy. ce qui a été dit sur la position de l'acquéreur ou adjudicataire J.Av., t. 78, p. 440, art. 1593, § XVIII.

ARTICLE 2207.

COUR IMPÉRIALE DE MONTPELLIER.

SAISIE IMMOBILIÈRE.—INDIVISION.—NULLITÉ.

Est nulle la saisie pratiquée sur un immeuble indivis par le créancier de l'un des communistes (art. 2205, C. Nap.).

(Daurès *C.* Héraïl.)—ARRET.

LA COUR; — En fait, attendu que par acte public, reçu par le notaire Isidore Dejan, à la date du 29 déc. 1847, le sieur Daurès père a fait, en vue du mariage de Daurès, son fils aîné, avec la demoiselle Sylvie Suau, donation à titre de préciput et hors part du quart de tous ses biens meubles et immeubles; que ces biens sont toujours

restés dans l'indivision entre le donateur et le donataire ; qu'en cet état, le sieur Hérail, créancier du sieur Daurès père, a jeté une saisie sur un desdits immeubles ;— En droit, attendu qu'il est constant, aux termes de l'art. 2205, C.N., de la jurisprudence de la Cour régulatrice et de la Cour impériale de céans (V. arrêt du 31 mai 1843), que toute saisie immobilière, portant sur des biens indivis, par le créancier, soit d'un cohéritier, soit de tout autre copropriétaire, et transcrite au bureau des hypothèques, doit être annulée, sauf au créancier à faire procéder à une saisie nouvelle, après le partage qu'il aura sollicité, sur la part échue à son débiteur ; — Attendu que peu importe que le contrat précité soit postérieur au titre de la créance et à l'inscription hypothécaire du sieur Hérail, car cette inscription n'a pu faire perdre au donateur la propriété des biens grévés et le droit de les aliéner, ni exercer aucune influence sur la validité de la saisie, lorsqu'il est démontré par les actes du procès qu'aucune action n'a été dirigée contre le donataire ; — Attendu que, la saisie dont il s'agit étant ainsi frappée de nullité, il n'y a pas lieu d'examiner s'il faut admettre le sieur Hérail à exercer, à l'encontre de l'acte de cession du 17 mai 1851, le retrait successoral du chef de Daurès père, son débiteur, s'il s'agit d'une vente de droits litigieux, ni de s'occuper de la question qui a été principalement plaidée devant la Cour, au sujet de savoir si ladite cession doit être considérée comme simulée et faite en fraude des droits dus au sieur Hérail, créancier hypothécaire ; — Par ces motifs, etc.

Du 25 nov. 1854.—2e Ch. — MM. Gavini, prés. — Daudé de Lavalette et Vernhette, av.

Nota. Cet arrêt consacre de la manière la plus explicite mon opinion. — Voy. *suprà*, p. 203 et art. 2077, les observations dont j'ai accompagné un arrêt de la Cour de Lyon ; p. 553, art. 2204, l'arrêt de la Cour de cassation, et *infrà*, p. 569, un arrêt de la Cour de Bordeaux.

ARTICLE 2208.

COUR IMPÉRIALE DE METZ.

Autorisation de plaider.—Commune.—Avoué—Responsabilité. —Appel.—Arrêt par défaut.

Est nul le jugement rendu contradictoirement contre une commune défenderesse non autorisée à plaider. L'avoué du demandeur et celui de la commune doivent supporter les frais du jugement annulé et de sa signification. Sur l'appel, la Cour peut évoquer et statuer par défaut contre la commune non autorisée.

(Commune de Woustville *C.* Nanot.)—ARRET.

LA COUR;— Attendu que la veuve Nanot s'est conformée aux dispositions de la loi du 18 juill. 1837 en ne formant sa demande que plus de deux mois après le dépôt par elle fait, entre les mains du préfet de la Moselle, du mémoire prescrit par l'art. 51 de ladite loi;—Attendu que la commune de Woustville n'ayant ni provoqué ni obtenu l'autorisation qui lui était nécessaire pour défendre à cette demande, les avoués de la cause ne pouvaient engager contradictoirement l'affaire au Tribunal de Sarreguemines; que cependant, à l'audience du 17 avril 1849, ils prirent respectivement des conclusions; que ces conclusions ont été suivies d'un jugement rendu par ledit Tribunal le 29 mai 1849, qui a donné gain de cause à la demanderesse, en se fondant sur un arrêté du conseil de préfecture de la Moselle, qui avait interprété d'une manière favorable à la veuve Nanot l'acte de vente qu'elle invoquait et qui avait été passé à son auteur par l'administration des domaines le 30 juillet 1813; — Attendu que la commune de Woustville s'est portée appelante de ce jugement à la date du 6 oct. 1849, et que sur cet appel a été rendu par la Cour, le 9 avril 1851, un arrêt par défaut auquel la commune a formé opposition le 22 du même mois;—Attendu que dans ledit acte la commune reconnait qu'en présence de l'arrêté du conseil de préfecture de la Moselle du 7 juin 1819, elle ne peut pas résister à la demande de la veuve Nanot, mais en même temps elle annonce qu'elle entend attaquer cet acte devant la juridiction supérieure et qu'elle fait les diligences à ce nécessaires, et que par ce motif elle demandera à la Cour un sursis de quatre mois dans le cas où, par suite de l'annulation du jugement attaqué, la Cour renverrait devant un autre tribunal pour être statué ainsi que de droit, ou croirait elle-même devoir retenir et évoquer le fond;—Attendu que ladite commune s'étant en effet pourvue contre l'arrêté du conseil de préfecture, son pourvoi a été rejeté par décret impérial du 10 novembre 1854;—Mais, attendu que dans le courant du mois de mars 1851 la commune, qui jusqu'alors n'avait pas songé à se pourvoir d'une autorisation de plaider, s'était adressée au conseil de préfecture qui, à la date du 28 de ce mois, avait rendu un arrêté par lequel il autorisait la commune à suivre sur l'appel qu'elle avait interjeté du jugement de Sarreguemines, mais aux fins seulement de demander l'annulation dudit jugement pour inobservation de la disposition finale de l'art. 54 de la loi du 18 juillet 1837, et solliciter en tous cas de la Cour un sursis pour se pourvoir, si elle le jugeait à propos, contre l'arrêté du 7 juin 1819; — Attendu que, par des conclusions signifiées à la date du 29 avril 1851, la veuve Nanot, en réponse à l'opposition du 22 du même mois, prit des conclusions tendantes à l'évocation du fond, dans le cas où la Cour annulerait, par les motifs

invoqués, le jugement de Sarraguemines ; — Attendu que c'est dans cet état que la cause se présente à l'examen de la Cour; — Sur la nullité du jugement du 26 mai 1849 ; — Attendu que la commune de Woustville n'ayant pas été autorisée à ester en justice sur la demande formée contre elle, l'avoué de ladite commune ne pouvait concourir à la pose des qualités à l'audience du 17 avril 1849 ; que, de son côté, l'avoué de la demanderesse, avant d'engager contradictoirement le débat, devait s'enquérir si la commune avait obtenu l'autorisation de se défendre ; que c'est donc par le fait des avoués de la cause si le Tribunal de Sarraguemines s'est cru lié par la pose des qualités et obligé de rendre un jugement contradictoire, bien que la commune n'ait pas été autorisée a y figurer ; qu'aux termes de la disposition finale de l'art. 54 de la loi du 18 juill. 1837, une pareille decision ne peut être maintenue ; — Attendu qu'il échet de faire aux avoues W..... et D..... application de l'art. 1031, C.P. ; — Par ces motifs, reçoit la commune de Woustville opposante à l'arrêt par défaut rendu contre elle le 9 avril 1851 ; faisant droit à son opposition, remet les parties au même état où elles étaient avant ledit arrêt ; statuant sur l'appel, met l'appellation et ce dont est appel au néant ; au principal annule le jugement contradictoire rendu le 29 mai 1849 par le Tribunal de Sarreguemines au profit de la veuve Nanot contre la commune de Woustville non autorisée à plaider, et condamne les avoués W... et D... chacun pour moitié aux frais dudit jugement et de sa signification ; fait mainlevée de l'amende ; — Sur la demande de l'intimée tendante à ce que la Cour évoque le fond : — Attendu que l'art. 473. C.P.C., permet aux Cours et aux Tribunaux d'appel qui infirment pour vice de forme ou pour toute autre cause les jugements définitifs de statuer définitivement sur le fond, pourvu que la cause soit en état de recevoir une solution definitive ; — Attendu que c'est le cas dans le procès actuel ; qu'en effet, la commune de Woustville reconnaissait, dans son acte d'opposition du 22 avril 1851, qu'en présence de l'arrêté du 7 juin 1819 il ne lui était pas permis de résister à la demande de la veuve Nanot ; — Attendu que cet arrêté, contre lequel la commune s'est pourvue, est devenu définitif par le rejet de son pourvoi, prononcé par décret impérial du 10 nov. 1854 ; — Attendu que la Cour est compétente pour appliquer l'arrêté dont il s'agit ; qu'il échet dès lors de faire droit à la demande en évocation en statuant par défaut contre la commune, qui n'a pas conclu sur ce chef, et n'est d'ailleurs pas autorisée à y défendre ; — Attendu que la commune succombant dans sa résistance, elle doit supporter les depens, à l'exception de ceux sur lesquels il a été statué ; — Par ces motifs ; — Vu l'art. 473, C.P.C. ; — Faisant droit aux conclusions subsidiaires de la veuve Nanot, donne défaut contre la commune, évoque la contestation ; dit, en conséquence, que la veuve Nanot est demeurée propriétaire incommutable des lots de terre et prés, conte-

nant ensemble 48 ares, dans l'ancien pâtis communal de Nachweidt, aliénés en 1813 par l'Etat, lesquels lots sont possédés par la commune; condamne celle-ci à en rendre et restituer à ladite veuve la libre possession et jouissance, et en outre aux dépens de première instance et d'appel.

Du 18 janv. 1855. — 1re Ch. — MM. Charpentier, p. p. — Leclerc, 1er av. gén. (*concl. conf.*). — Leneveux et Boulangé, avocats.

REMARQUE.—La commune non autorisée ne pouvait évidemment être condamnée que par défaut La responsabilité de la nullité du jugement contradictoire devait peser sur les avoués qui avaient provoqué cette procédure irrégulière. Quant au droit d'évocation, on sait que la jurisprudence en fait la plus large application. Voy. sur ce dernier point les arrêts de la Cour de Toulouse, rapportés, J.Av., t. 79, p. 569, art. 1939, et ceux qui ont été insérés *suprà*, p. 89, art. 2031. — Sur le premier, voy. J.Av., t. 78, p. 670, art. 1687, un arrêt de la Cour de cassation et la remarque.

ARTICLE 2209.

COUR IMPÉRIALE DE RIOM.

1° ORDRE.—APPEL.—DÉLAI.—DISTANCES.

2° ORDRE.—APPEL.—AVOUÉ DU DERNIER CRÉANCIER COLLOQUÉ.

3e ORDRE.—CONTREDIT.—JUGEMENT.—RESSORT.

1° *Le délai d'appel des jugements rendus en matière d'ordre doit être augmenté d'un jour par trois myriamètres de distance, d'abord entre le lieu où siége le tribunal qui a rendu le jugement et le domicile de la partie qui interjette appel, et ensuite, de ce domicile à celui de chaque intimé; et quand, parmi ceux-ci, les uns n'entraînent aucune augmentation de délai et que les autres en comportent, ce sont ces derniers qui doivent servir de règle pour la fixation du délai* (art. 763, C.P.C.).

2° *Pour que l'avoué du dernier créancier colloqué doive, à peine de nullité, être intimé sur l'appel, il est nécessaire que cet avoué ait été partie au jugement de première instance.*

3° *En matière d'ordre, la compétence ne doit pas être déterminée seulement par l'importance des sommes dont la collocation est demandée, mais encore par l'importance de celles sur lesquelles la collocation doit être exercée, lorsque cette dernière est l'objet du litige.*

(Battut *C.* Boulet.)—ARRÊT.

LA COUR; — En ce qui touche la fin de non-recevoir tirée de ce

que l'appel n'aurait pas été interjeté dans le délai légal : — Attendu que, si l'appel des jugements rendus en matière d'ordre doit s'interjeter, aux termes de l'art. 763, C.P.C., dans les dix jours de la signification de ces jugements à avoué, le même art. 763 dit que ce délai sera augmenté d'un jour par 3 myriamètres de distance entre le domicile de chaque partie ; — Attendu que la distance doit nécessairement se calculer, d'abord du lieu où siége le tribunal qui a rendu le jugement au domicile de la partie qui interjette appel, et ensuite de ce domicile à celui de chaque intimé ; que s'il en était autrement il n'y aurait, pour une partie domiciliée loin du tribunal saisi du litige, aucun espèce de temps pour l'informer de la décision rendue et pour délibérer sur cette décision ;—Attendu que, dans le concours de divers domiciles, les uns n'entraînant aucune augmentation de délai, les autres, au contraire, en comportant, ce sont ces derniers qui doivent servir de règle pour la fixation du délai d'appel, car il est de principe que ce qui favorise la défense doit être préféré ; — Attendu que, s'il en était autrement, on pourrait trouver dans le même acte signifié à divers intimés, domiciliés en divers lieux, par un seul et même original, un appel régulier et un appel qui serait à mauvaise date ; — Attendu qu'entre Clermont, lieu ou siége le tribunal qui a rendu le jugement dont est appel, et les domiciles des appelants et des intimés, il y a plus ds six myriamètres, distance suffisante pour que l'appel ait été régulièrement interjeté ; — En ce qui touche la fin de non-recevoir, tirée de ce que l'avoué du créancier dernier colloqué n'a pas été intimé sur l'appel : — Attendu que le poursuivant ordinaire a négligé en première instance de se conformer aux prescriptions de l'art. 760 C.P.C. ;—Attendu que l'art. 764 du même code, en indiquant que l'avoué du créancier dernier colloqué peut être intimé, a nécessairement prévu que cet avoué aurait été partie au jugement de première instance, car on ne saurait concevoir un appel contre celui qui n'a pas été en cause devant les premiers juges ; — Relativement à la fin de non-recevoir proposée par les intimés, résultant de ce qu'il aurait été statué en dernier ressort : — Attendu que la compétence ne doit pas être déterminée seulement par l'importance des sommes dont la collocation est demandée, mais encore par l'importance de celle sur laquelle les collocations doivent être exercées, lorsque cette dernière est l'objet direct du litige ; — Attendu que le débat repose sur la somme de 3,000 fr. que la femme Battut s'est constituée en dot par son contrat de mariage de 1835 ; qu'ainsi, l'appel est recevable, etc. — Confirme.

Du 4 janvier 1855.—2e Ch.—MM. Domingon, cons. prés.—Godemel et Grellet, av.

NOTE. — Des trois questions résolues par l'arrêt qu'on vient

de lire, la première l'a été d'une manière conforme à l'opinion que j'ai exprimée J. Av., t. 77, p. 624, art. 1393, sous un arrêt de la Cour de Nîmes. Voy. aussi *suprà*, p. 292, art. 2093, divers arrêts cités sur cette difficulté. La seconde trouve des précédents dans le même sens parmi les arrêts de la même Cour. Voy. ce qui a été dit à cet égard *suprà*, p. 292, art. 2093. Quant à la troisième, dans l'espèce, la collocation contestée dépassait le taux du dernier ressort. La théorie du ressort en cette matière a fait l'objet de nombreux articles dans le *Journal des Avoués*. La doctrine et la jurisprudence ont été rappelées *suprà*, p. 278 et suiv., art. 2093. Voy. aussi *infrà*, art. 2224, p. 588.

ARTICLE 2210.

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE.

DÉPENS.—DISTRACTION.—MASSE.—AVANCE.

Lorsqu'il a été fait masse des dépens dont une partie a été condamnée à payer le quart avec distraction, on doit tenir compte à cette partie, dans le calcul de sa quote-part, des avances par elle déjà faites pour enregistrement et expertise (C.P.C., art. 133).

(Deshayes *C.* Hindenlang.) — JUGEMENT.

LE TRIBUNAL ; — Attendu que la distraction des dépens autorisée par l'art.133, C.P.C., est fondée sur un motif essentiellement équitable, dans le but d'empêcher que l'une des parties ne se fasse payer ses frais par l'adversaire, au préjudice de l'avoué qui les aurait avancés ; que, lorsqu'il a été fait masse des dépens, la distraction produirait un résultat tout à fait contraire à l'équité, si elle avait pour effet d'obliger l'une des parties à avancer, même provisoirement, une part plus forte que celle qu'elle doit définitivement supporter ; — Que c'est seulement après la division des frais dans les proportions établies par le jugement, et après imputation des avances faites par chaque partie, que la distraction peut être invoquée pour la part qui reste due par chacune d'elles, puisque c'est seulement cette liquidation générale qui peut déterminer les créances susceptibles d'être déléguées aux avoués par la distraction ; — Attendu que, si l'on peut, en l'absence de toute contestation, faire liquider séparément chaque état de frais pour en poursuivre le paiement jusqu'à concurrence de la portion mise à la charge des adversaires, il n'en saurait être ainsi lorsque l'une des parties a fait, avant le jugement définitif, des avances qui doivent être imputées sur sa quote-part ; — Attendu qu'il résulte du jugement du la 3e ch., du 15 juin 1849, que Deshayes doit supporter le quart des frais dont il a été fait masse ; — Qu'il est con-

stant que ledit Deshayes avait, antérieurement à ce jugement, fait des avances importantes pour l'expertise et l'enregistrement du marché intervenu entre les parties; que ces avances doivent être déduites de la somme qu'il devra définitivement supporter après que la masse des frais à liquider aura été établie, ou que l'excédant, s'il y en a, pourra être répété par son avoué contre les adversaires; — Que c'est donc à tort que l'exécutoire délivré le 28 avril dernier, après la liquidation du seul état de frais Hindenlang, a ordonné le paiement, par Deshayes, du quart de ces frais, sans déduction des avances par lui faites; — Reçoit Deshayes opposant audit exécutoire; ordonne qu'il sera réformé suivant les bases ci-dessus indiquées; — Et condamne Boutet, avoué, aux frais de l'opposition.

Du 15 juin 1855.

NOTE. — Ce jugement confirme l'opinion que j'ai émise sous un arrêt de la Cour de Bordeaux inséré J. Av., t. 77, p. 414, art. 1321, § 4, et rappelé, t. 79, p. 75, art. 1714, dans les observations qui accompagnent un arrêt de la Cour de Riom.

ARTICLE 2211.

COUR IMPÉRIALE DE NIMES.

APPEL.—JUGEMENT.—FAITS POSTÉRIEURS.—RÉFORMATION.

La partie contre laquelle la résiliation d'un traité a été prononcée en première instance n'est pas recevable, sur l'appel, à demander la réformation du jugement sur le motif que, postérieurement à ce jugement, elle a exécuté le traité résilié.

(Vacher C. Arnaudet.)

26 octobre 1854, jugement du tribunal civil d'Avignon en ces termes:

LE TRIBUNAL; — Attendu que les sieurs Vacher fils et comp. ont pris l'engagement, par acte sous seing privé en date du 4 oct. courant, de faire remplacer, moyennant une somme de 3,000 fr., Napoléon-Louis Arnaudet appelé comme jeune soldat de la classe de 1853, pour lequel Louis Arnaudet, père se fait et porte fort; — Attendu que l'acte précité et les explications fournies par les parties sur la barre établissent que le remplacement devait avoir lieu à Avignon, ce qui, au surplus, si besoin était, serait justifié par le haut prix convenu pour ce même remplacement; — Attendu que Vacher fils et comp. n'ont présenté au conseil de recrutement ni fait admettre aucun remplaçant pour le fils Arnaudet; que, par suite, ce dernier a été définitivement porté sur les contrôles de l'armée et obligé de par-

tir comme soldat, le 9 du présent mois d'oct., avec sa feuille de route, pour rejoindre le corps qui lui était assigné, le 4e régiment d'infanterie légère, dans ce moment en garnison à Perpignan; — Attendu, dès lors, que Vacher fils et comp. ont manqué à leur engagement et qu'ils ne pourraient le remplir aujourd'hui, alors même qu'ils obtiendraient du tribunal le délai qu'ils sollicitent, puisque le remplacement devait se faire non point au corps, mais bien à Avignon avant le départ d'Arnaudet fils, départ que le remplacement devant le conseil de révision devait éviter; — Attendu que l'art. 1184, C.N., édicte que la condition résolutoire est toujours sous-entendue dans les contrats synallagmatiques pour le cas où l'une des parties ne satisfera point à son engagement; — Que, dans ce cas, le contrat n'est point résolu de plein droit, mais que la partie envers laquelle l'engagement n'a point été exécuté a le choix de forcer l'autre à l'exécution de la convention, lorsqu'elle est possible, ou d'en demander la résolution avec dommages-intérêts; — Attendu que l'exécution de la convention du 4 oct. n'est plus possible, selon la lettre et l'esprit de cette même convention, aujourd'hui qu'Arnaudet fils, a satisfait personnellement à la loi sur le recrutement de l'armée et a été incorporé dans le 4e régiment d'infanterie légère; qu'il y a donc lieu d'accueillir la demande formée par Arnaudet père tant en son nom qu'au nom d'Arnaudet fils, en résolution du traité existant, avec dommages-intérêts; — Que vainement on se fonde sur le dernier § de l'art. 1184, C.N. pour solliciter un délai; que ce dernier paragraphe n'est point applicable à l'espèce, puisque, s'il est vrai que le traité ait été conclu deux ou trois heures avant le moment où il devait être exécuté, c'était pour Vacher fils et comp. un motif de plus pour en respecter les clauses, alors surtout qu'Arnaudet, en traitant avec eux du remplacement de son fils au prix élevé de 3,000 fr., payait amplement la prétendue négligence dont on lui fait reproche aujourd'hui; — Attendu que c'est vainement aussi que Vacher fils et comp. allèguent qu'Arnaudet ne leur a pas donné des pouvoirs et n'a pas demandé de sursis; d'abord, quant aux pouvoirs, Vacher fils et comp., sur la dénégation d'Arnaudet, n'ont point demandé à justifier et à établir par témoins le refus de se soumettre aux conditions imposées par l'art. 5 du traité dont il s'agit; qu'au surplus, il est certain que ce pouvoir était inutile, puisque Arnaudet fils s'est présenté en personne devant le conseil, prêt à appuyer la demande en remplacement, si un remplaçant avait été présenté, et quant à la demande en sursis, le demandeur n'était point obligé de la former par cet art. 5, mais seulement d'accorder un délai à Vacher fils et comp. pour traiter et faire admettre le remplaçant: or, ce délai ne pouvait dépasser le jour du départ de son fils; il l'a accordé, et ce n'est que ce jour-là même qu'il a formé sa demande en justice; — Quant au sursis pour faire différer

ce départ, c'était à Vacher fils et comp,, qui avaient pris les lieu et place d'Arnaudet fils, de le solliciter ou de le faire solliciter par celui-ci en temps utile auprès de l'autorité compétente; mais l'art. 5 du traité précité ne l'obligeait pas même à le réclamer; — Attendu, néanmoins, qu'après la tenue du conseil, Arnaudet, voyant que Vacher fils et comp. n'avaient point présenté de remplaçant, a formé une demande en sursis, mais que cette demande, produite tardivement devant l'autorité, n'a pu être accueillie; — Attendu qu'il appartenait à Vacher fils et comp., qui n'étaient pas en mesure de remplir leur engagement vis-à-vis d'Arnaudet, de le diriger et de lui faire introduire sa demande en sursis dans les délais et la forme qui pouvaient le faire admettre pour atténuer autant que possible les conséquences de la violation qu'ils faisaient eux-mêmes au traité du 4 oct.; que, dès lors, c'est bien mal à propos qu'ils veulent faire peser sur Arnaudet la responsabilité de leur faute ou de leur négligence; — Attendu qu'un remplacement est plus facile et moins coûteux lorsqu'il est fait au corps que lorsqu'il s'opère avant la réunion du dernier conseil; que ce n'est que pour bénéficier sur la différence du prix qui existe entre les deux modes de remplacement que Vacher fils et comp. n'ont point tenu leur engagement et qu'ils proposent de le remplir dans le délai qu'ils sollicitent; — Attendu que le départ forcé d'Arnaudet fils a causé au demandeur un préjudice considérable; que ce n'était que pour se soustraire à ce préjudice qu'il avait consenti à un sacrifice d'argent assez important; qu'il y a lieu, dès lors, pour le tribunal, d'arbitrer et de fixer, à titres de dommages-intérêts, une somme équivalente au préjudice souffert par Arnaudet, par suite de l'infraction volontaire, par Vacher fils et comp., au traité du 4 oct. susmentionné; — Par ces motifs, sans s'arrêter à la demande en sursis fournie par Vacher fils et comp., prononce la résolution du traité du 4 oct.....; ordonne qu'Arnaudet retiendra en ses mains les effets qu'il a souscrits au profit de Vacher fils et comp., aux termes dudit traité; — Condamne Vacher fils et comp. à payer à Arnaudet père la somme de 600 fr. à titre de dommages-intérêts, et les condamne, en outre, aux dépens de l'instance. — Appel.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que la Cour n'a pas à rechercher dans des faits postérieurs au jugement des motifs de réformation contre une décision parfaitement juridique en regard des circonstances dans lesquelles elle a été rendue;—Attendu que, si ces faits nouveaux donnent aux appelants un droit contre l'intimé, ce n'est pas devant la Cour que doit être portée leur réclamation; — Par ces motifs et ceux qui ont déterminé les premiers juges, démet les appelants de leur appel; ordonne, en conséquence, que le jugement attaqué rendu entre parties

par le tribunal de commerce d'Avignon, le 26 oct. 1854, sortira son plein et entier effet.

Du 29 mars 1855. — 1re Ch. — MM. Teulon, p. p. — Fargeon et Redon, av.

NOTE. — Une Cour, saisie de l'appel d'un jugement, doit évidemment statuer sur le même ordre de faits que celui sur lequel les premiers juges ont rendu leur sentence. Voilà pourquoi l'art. 464, C.P.C., interdit formellement la présentation en appel de toute demande nouvelle. On ne conçoit vraiment pas comment une pareille prétention a pu être formulée. Si l'exécution du traité enlevait tout grief à la partie qui avait triomphé en première instance, ce n'est pas par voie d'appel que l'autre partie devait se prévaloir de cette exécution, mais bien par action exceptionnelle, après avoir payé les dépens, alors qu'on aurait voulu ramener à exécution contre elle le jugement obtenu.

ARTICLE 2212.

COUR IMPÉRIALE DE PARIS.

TRIBUNAUX.—CHEMIN RURAL.—PROPRIÉTÉ.— COMPÉTENCE.

Le classement par arrêté préfectoral d'un chemin comme chemin rural n'empêche pas les tribunaux de connaître de la question de propriété de ce chemin que le classement n'a pas pour effet d'attribuer à la commune.

(Liste civile C. Commune de Saint-Germain-Laval.)

11 janvier 1854, jugement du tribunal civil de Fontainebleau ainsi conçu :

LE TRIBUNAL ; — Attendu qu'en l'absence de toute production de titre de propriété, soit par la liste civile, soit par la commune de Laval, il y a lieu, entre les deux parties qui prétendent chacune à la propriété exclusive, de se décider par les présomptions ; — Qu'il n'est pas démontré que le chemin dont il s'agit fût, dans toute son étendue, une dépendance absolue de la forêt, et qu'une partie de cette voirie ne fût pas empruntée d'un chemin public ; — Que le fait de l'existence d'un fossé séparatif de la forêt et du chemin dont le revers est rejeté sur le sol forestier est une présomption de délimitation ; — Que le chemin dont il s'agit, appelé des Cordeliers, paraît avoir servi de voie publique de Melun à Donnemarie et Provins, et ne pas être et avoir été seulement destiné à une voirie spéciale pour le débardage des bois forestiers (Voir sa dénomination au tableau des chemins en 1852); — Que dès cette époque il était présenté pour être classé comme vicinal, mais qu'il est demeuré rural et a été comme

tel classé dans la liste des chemins ruraux appartenant à la commune de Laval-Saint-Germain, par l'arrêté préfectoral du 15 mai 1844, sur le n° 25; que dès lors le maire, en 1852, a pu se croire justement fondé à faire abattre des accrues d'un chemin rural classé ainsi par l'autorité compétente, alors que la commune avait la charge de l'entretien de ce chemin, quelque minime que fût cette charge; — Qu'en l'absence de toute preuve, de la part de la liste civile, de sa propriété exclusive du chemin, et en présence du classement fait par l'autorité administrative dont les tribunaux n'ont pas à examiner les actes, il y a lieu de reconnaître la commune de Laval comme propriétaire légitime des accrues; — Déclare la commune de Laval comme propriétaire du chem dont il s'agit, propriétaire par conséquent des accrues étant sur son territoire et bordant l'ancien chemin de Melun à Donnemarie et Provins, ou chemin des Cordeliers, entre ledit chemin et la forêt; — Appel.

ARRÊT.

LA COUR; — Considérant que la voie ou chemin des Cordeliers, sur lequel se trouvent les accrues, objet du procès, est porté au nombre des simples chemins ruraux de la commune de Saint Germain-Laval; que les dispositions de la loi du 21 mai 1836, uniquement relatives aux chemins déclarés vicinaux par arrêté préfectoral, ne sauraient dès lors faire obstacle à ce que l'autorité judiciaire prononce sur la propriété du chemin dont il s'agit et des accrues de bois qui s'y trouvent; — Considérant qu'il résulte de l'inspection d'un plan, etc. (ici l'énumération de titres probants produits par la liste civile à l'appui de sa propriété, possession et jouissance); — Infirme; déboute la commune de sa demande.

Du 9 juin 1855. — 1re Ch. — MM. de Vergès, prés. — De Labaume, 1er av. gén. (*concl. conf.*). — Nogent Saint-Laurens et Dupuich, av.

NOTE. — Des questions de cette nature ne devraient plus surgir. Il est aujourd'hui parfaitement établi que les chemins ruraux sont des propriétés privées des communes, susceptibles de prescription, et que l'inscription d'un chemin de cette nature au tableau des chemins ruraux ne préjuge en rien les droits de propriété des tiers qui les font valoir devant les tribunaux ordinaires (voy. J.Av., t. 79, p. 120, art. 1731, un jugement du juge de paix de Coucy-le-Château et la note). Il est vrai que le tribunal de Fontainebleau n'a pas décidé le contraire et qu'il s'est borné à reconnaître la propriété en faveur de la commune.

ARTICLE 2213.

COUR IMPÉRIALE DE BORDEAUX.

SAISIE IMMOBILIÈRE.—INDIVISION.—NULLITÉ.

Est nulle la saisie de l'immeuble indivis par le créancier de l'un des communistes sans qu'il y ait lieu de distinguer entre le cas où la saisie frappe tout l'immeuble ou seulement la part indivise (C.N., art. 2205).

(Gourdon *C.* Goyau).—ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que les époux Gourdon, aux termes de leur contrat de mariage, se sont soumis au régime dotal ; que l'épouse Gourdon s'est constitué tous ses biens et droits, en se réservant, d'ailleurs, la libre disposition de ses immeubles, mais à la charge de remploi ;—Attendu que, par acte public du 30 septembre 1843, l'épouse Gourdon a acquis le moulin du Puy de Lignac et ses dépendances, avec déclaration expresse qu'elle se proposait d'en payer le prix avec celui de plusieurs propres qu'elle avait l'intention de vendre ; que, plus tard, en effet, diverses aliénations ont été consommées, et que le prix en a été délégué à Razac et Millié, ses vendeurs, avec mention formelle du remploi effectué ; que, dans ces circonstances, l'immeuble dont il s'agit est évidemment devenu propriété dotale de l'épouse Gourdon, à concurrence au moins des 1,400 fr. provenus de la vente de ses biens, le surplus seulement tombant dans la société d'acquêts existant entre elle et son mari ; — Attendu que les dépens adjugés à Goyeau, par suite du procès relatif à la servitude dont les époux Gourdon contestaient l'exercice sur une des dépendances du moulin du Puy de Lignac, procèdent d'une cause essentiellement civile ; qu'il importe peu que le jugement les ait alloués pour dommages-intérêts, dès que la prétention, mal fondée, qui les a occasionnés, n'avait le caractère ni d'un délit ni d'un quasi-délit ; qu'à aucun titre ces dépens ne constituent une créance rentrant dans les cas d'exception à l'inaliénabilité des immeubles dotaux créés par la loi ou admis par la jurisprudence sur des motifs d'ordre public ; — qu'ainsi Goyeau ne peut pas en poursuivre le remboursement sur la portion du moulin du Puy de Lignac frappée de dotalité au profit de l'épouse Gourdon ; — Attendu que l'état d'indivision de cet immeuble mettait même obstacle à ce que la portion disponible du chef du mari fût frappée de saisie immobilière avant qu'un partage eût déterminé et fait connaître cette portion, conformément aux prescriptions de l'art. 2205, C.N. ; — Attendu qu'en effet cet article, bien que spécialement relatif à l'indivision existant entre cohéritiers, pose un principe général qui doit s'appliquer à l'indivision subsistant entre les autres communistes, parce qu'il y a, dans tous les cas, parité de motifs pour

le décider ainsi, et que les règles du partage posées au titre des successions sont étendues par la loi elle-même à tous les partages dont elle prévoit la nécessité ; — Attendu qu'il importe peu que l'immeuble entier ou la part indivise seulement des débiteurs aient été saisis, puisque, dans l'une et l'autre hypothèse, cette part serait mise en vente avant d'avoir été déterminée, contrairement à la prohibition expresse de l'art. 2205 ; — Attendu, enfin, que cette prohibition entraîne la nullité de la saisie qui est le premier acte de la mise en vente ; qu'on ne saurait douter qu'en défendant la mise en vente par un texte précité, le législateur n'ait entendu défendre tous les actes de poursuite qui la constituent : car, dans le cas exceptionnel prévu au même titre par l'art. 2213, on le voit distinguer soigneusement la poursuite, c'est-à-dire la mise en vente, qu'il déclare valable, de l'adjudication, c'est-à-dire de la vente elle-même, qu'il ordonne de suspendre, chose qu'il n'a pas faite dans l'espèce de l'art. 2205 ; — Par ces motifs, infirme le jugement rendu le 2 août 1854 par le tribunal civil de Blaye ; annule la saisie immobilière pratiquée à la requête de Goyeau sur le moulin du Puy de Lignac et de ses dépendances.

Du 21 mars 1855.—2e Ch.—MM. Dégrange-Touzin, prés.—Rateau et Méran, av.

NOTE.— Cet arrêt confirme l'opinion que j'ai toujours soutenue (voy. *suprà*, p. 380, art. 2119), la *remarque* qui suit un arrêt de la Cour de Montpellier, p. 201, art. 2077, un arrêt de la Cour de Lyon et mes observations, et p. 557 un autre arrêt de la Cour de Montpellier.

ARTICLE 2214.

COUR IMPÉRIALE D'ORLÉANS.

SAISIE-ARRET.—CRÉANCIER.—SUBROGATION.—QUALITÉ.

Un créancier ne peut pas, en exerçant les droits et actions de son débiteur, pratiquer entre les mains d'un débiteur du débiteur de ce dernier une saisie-arrêt (C.N., art. 1166; L. 11; § 7 et suiv.)

(Ducloux *C.* Chevrier.)—ARRET.

LA COUR ; — Attendu, en droit, que si le créancier peut, sans qu'il soit besoin de subrogation, exercer, aux termes de l'art. 1166, C.N., tous les droits et actions de son débiteur, cependant ces mots : *droits et actions*, ne sauraient s'entendre des *voies d'exécution forcée* à l'aide desquelles les biens de la personne du débiteur sont placés sous la main de la justice, parce que leur emploi implique la nécessité d'un engagement préalable et direct entre la partie qui pratique

l'exécution et celle qui la subit ; — Que la saisie-arrêt, telle qu'elle a été définie et organisée par le Code de procédure, constitue, à l'égard de la partie saisie, une véritable voie d'exécution de ce genre;—Que, dès lors, pour procéder régulièrement, cette saisie-arrêt ne peut comprendre que les trois personnes que la loi y a fait figurer, pour y jouer chacune le rôle qui lui est assigné ; — Que si, sous prétexte d'user de l'art. 1166, le créancier, au lieu de saisir-arrêter sur son propre débiteur, saisissait sur le débiteur, pour introduire ainsi dans l'instance, comme tiers saisi, une quatrième personne qui serait non plus le débiteur de son débiteur, mais le débiteur du débiteur du débiteur, il arriverait à développer *de plano* une exécution irrégulière sur une partie qui ne lui doit rien, en donnant de la sorte à la loi de procédure une extension qu'elle ne comporte pas ; — Que si la loi eût entendu autoriser la procédure si compliquée d'une « saisie-arrêt à quatre », le Code de procédure, qui a formalisé avec tant de soin la saisie-arrêt à trois, n'eût pas manqué d'en déterminer les règles de manière à concilier et sauvegarder les droits de tous, et que le silence, à cet égard, de ce Code, est une nouvelle preuve qu'il n'y a de saisie-arrêt possible que celle dont les art. 557 et suivants dudit Code ont tracé les conditions et la forme ; — Qu'en fait, Ducloux, prétendant exercer les droits de la dame de Fleury, sa débitrice, a saisi-arrêté sur Chevrier, débiteur de cette dernière, ès mains d'une dame Petit et d'un sieur Moreau, des arrérages de rente dus par eux audit Chevrier ; et que, sans même appeler en cause la dame de Fleury, il demande la validité de sa saisie et l'attribution à son profit de toutes les sommes dues par les tiers saisis débiteurs, eux, non de la débitrice, mais de Chevrier, dont il n'est pas le créancier ;—Que des considérations qui précèdent il ressort qu'une telle procédure est repoussée par les dispositions des articles précités, et que c'est à bon droit que les premiers juges en ont prononcé la nullité.

Du 7 juin 1855. — MM. Porcher, prés.—Lenormant, 1er av. gén. (*concl. contr.*).—Genteur et Robert de Massy, av.

REMARQUE. — Cette décision confirme l'opinion qui a été émise dans les *Lois de la Procédure civile*, nº 19 9 *bis* et reproduite dans le *Formulaire de Procédure*, t. 1, p. 553, note 2 *in fine*. La jurisprudence et la doctrine ne sont pas unanimes sur ce point délicat. Si les Cours de Rouen et de Bordeaux ont décidé dans le même sens, celle de Colmar s'est prononcée en sens contraire, et *MM. Pigeau* et *Roger* professent cette dernière doctrine. A l'époque où la question a été soumise aux tribunaux, la théorie de la subrogation d'office, assise sur l'art. 1166, C.N., n'avait pas été suffisamment définie. On sait qu'aujourd hui la Cour de cassation déclare que l'exercice des droits et actions du débiteur n'est pas, de la part du créan-

cier, subordonné à une subrogation judiciaire préalable (J. Av., t. 78, p. 54 et 118, art. 1436 et 1461). Cette théorie, je dois le reconnaître, tend à faire valider la procédure condamnée par la Cour d'Orléans.

ARTICLE 2215.

TRIBUNAUX CIVILS DE TOULOUSE ET D'ISSOIRE.

ENREGISTREMENT. — CONTRAINTE. — VISA. — JUGE DE PAIX. — SUPPLEANT.—COPIE.

En matière d'enregistrement, la contrainte est valablement décernée par un vérificateur, et visée par le premier suppléant du juge de paix, sans mentionner l'absence ou l'empêchement de ce magistrat. Il suffit que le visa soit apposé sur l'original, il n'est pas nécessaire qu'il le soit également sur la copie signifiée.

1re ESPÈCE (N...).—JUGEMENT.

LE TRIBUNAL ; — Attendu qu'aux termes de l'art. 64 de la loi du 22 frim. an 7, la contrainte doit être décernée par le receveur au bureau duquel l'acte litigieux a été enregistré, ou par un préposé de la régie, et qu'il est hors de doute que les vérificateurs sont des préposés de l'administration de l'enregistrement, puisque les employés n'en sont, comme les receveurs, que des délégués; qu'il faut donc tenir pour certain que les vérificateurs ont qualité pour décerner une contrainte ; — Attendu que M. Fabre, en visant et en rendant exécutoire la contrainte, a mentionné sa qualité de suppléant ; que, par là, il a suffisamment fait connaître sa qualité de juge de paix, qui l'autorisait à agir et le rendait compétent pour l'acte qui lui était demandé, puisqu'en fait il est suppléant du juge de paix du canton dans l'arrondissement duquel est situé le bureau où l'acte dont il s'agit a été enregistré ; — Attendu qu'il est incontestable que M. Fabre a représenté légalement le juge de paix lui-même, *supposé* nécessairement absent ou empêché, encore bien qu'aucune de ces circonstances ne soit relatée dans l'acte qu'il a délivré, parce qu'il y a présomption de droit que ledit juge de paix était absent ou empêché ; qu'en effet, la loi du 29 vent. an 9, en déterminant par son art. 3 les cas où les fonctions de juges de paix seront remplies par un suppléant, n'a prescrit aucune forme préalable pour cette subrogation, qui doit être toujours présumée légale toutes les fois que le contraire n'est point prouvé, et que, dans l'espèce, aucune preuve de cette nature n'a été faite.

Du 12 janvier 1855.—Trib. civ. de Toulouse.

2e ESPÈCE (N...).—JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; — Vu les arts 61 et 64 de la loi du 22 frim. an 7; — Attendu que ces articles de loi ne prescrivent point que la copie d'une contrainte doive être visée et signée comme l'original par le juge de paix qui l'a rendue exécutoire; que, pour que la signification soit régulière, il suffit qu'elle reproduise exactement la mention de cette formalité mise sur l'original, ce qui a eu lieu dans l'espèce, ainsi qu'il résulte de l'opposition dont s'agit; — Et attendu que, la signification du 18 sept. 1852 étant régulière, il s'ensuit qu'elle a eu pour résultat de suspendre la prescription conformément à l'art. 61 de la loi précitée; — Par ces motifs, déclare les opposants mal fondés dans leur opposition.

Du 6 juillet 1854.—Trib. civ. d'Issoire.

REMARQUE.—Si les vérificateurs doivent, en général, se borner à prescrire les poursuites et diligences à exercer et laisser au receveur le soin de décerner lui-même les contraintes, il est incontestable qu'ils sont, comme ce dernier, les préposés de la régie, et qu'en cette qualité ils peuvent valablement décerner les contraintes. La Cour de cassation a reconnu le 2 août 1808 (J.Av., t. 11, p. 281) qu'un préposé de l'administration a la même compétence que le receveur.—Bien que le seul fait du visa par le suppléant fasse présumer l'absence ou l'empêchement du juge de paix, il est plus prudent et plus régulier de mentionner cette absence ou cet empêchement. Quant au visa sur la copie, voyez dans le même sens un jugement du tribunal civil de Châteaudun, rapporté J.Av., t. 78, p. 66, art. 1441, et rectifié p. 341, art. 1555.

ARTICLE 2216.

COUR IMPÉRIALE DE DOUAI.

1° RESSORT.—COHÉRITIERS.—DIVISIBILITÉ.—TITRE UNIQUE.

2° RESSORT.—SOLIDARITÉ.—CALCUL.

1° *Est en dernier ressort le jugement qui statue sur un litige intéressant plusieurs cohéritiers, même lorsqu'ils agissent ou qu'on agit contre eux en vertu d'un seul et même titre, si la part d'intérêt de chaque cohéritier est inférieure aux taux du dernier ressort* (1re et 2e Espèce); *mais, quand ces cohéritiers sont actionnés à la fois comme héritiers de leur père et comme héritiers de leur mère, il n'y a pas lieu de distinguer entre les deux qualités pour la détermination du ressort; la demande ne doit pas être scindée* (3e Espèce).

2° *Lorsqu'à raison de la divisibilité de la dette entre plusieurs cohéritiers la contestation eût été vidée en dernier ressort par les premiers juges, la sentence rendue est susceptible d'appel, si le demandeur a conclu à une condamnation solidaire, bien que la solidarité ne fût nullement justifiée, et qu'on puisse croire qu'elle n'a été proposée que pour se ménager un second degré de juridiction* (3e et 4e espèces).

1re ESPÈCE.—(Benque *C.* Odoux.)—ARRET.

LA COUR; — Attendu que c'est par l'objet du litige, tel qu'il est fixé par les conclusions sur lesquelles le tribunal a été appelé à statuer en définitive, que doit être résolue la question de savoir si le jugement qui intervient est rendu en premier ou en dernier ressort;— Attendu que, dans la cause, la solidarité réclamée par l'exploit introductif d'instance ne l'a pas été par les conclusions prises à l'audience; — Que c'est, dès lors, sans avoir égard à ce chef de la demande primitive que doit être déterminé le caractère du jugement dont est appel; — Attendu que, hors le cas où l'obligation est solidaire ou indivisible, chacun des débiteurs n'est tenu de la dette que pour sa part et portion, comme chacun des créanciers ne peut en réclamer le paiement que pour la part et portion à laquelle il a droit; — Que telle est la conséquence des principes écrits aux art. 1197, 1200, 1220, 724 et 870, Cod. Nap.; — Attendu que, dans la cause, les conclusions prises par les appelants devant les premiers juges tendaient au paiement d'une somme totale de 11,298 fr. 91 cent.;—Que lesdits appelants, demandeurs, étaient au nombre de six, savoir : la veuve Benque, ayant, ou prétendant droit à la moitié de la somme réclamée, soit à 5,949 fr. 45 cent. et les cinq autres demandeurs, enfants Benque, ayant ou prétendant droit ensemble à pareille somme, soit, pour chacun d'eux, à 1,129 fr. 89 cent.;—Que, d'un autre côté, cette demande était formée contre huit personnes différentes, tenues de la somme réclamée dans des proportions plus ou moins considérables; — Attendu, en ce qui touche les cinq enfants Benque, que la somme revenant à chacun d'eux étant inférieure à 1,500 fr., le jugement dont est appel a été, quant à eux, rendu en dernier ressort, sans qu'il soit besoin de rechercher pour quelle part (supposé que la somme fût due) chacun des intimés défendeurs en aurait été tenu; —Attendu, quant à la veuve Benque, que si sa demande, à ne considérer que la somme totale à elle afférente, pouvait constituer un litige d'une valeur supérieure au taux du dernier ressort, il en est autrement alors que cette demande est envisagée au regard des défendeurs; que la part d'aucun d'eux dans la dette ne s'élevant à la somme de 1,500 fr., le jugement à leur égard a été également rendu en dernier ressort;—Qu'il n'importe que la demande ait été formée collectivement

et sans division, tant par les appelants qui se prétendent créanciers que contre les intimés ajournés comme débiteurs ; — Qu'il n'importe également qu'elle ait été formée en vertu de titres communs émanés, soit des défendeurs, soit de leurs auteurs ;—Que cette double circonstance n'a modifié en rien la position des parties considérée en elle-même ; qu'elle n'a augmenté ni les droits des demandeurs, ni les obligations des défendeurs ; que la division de ces droits et de ces obligations étant écrite dans la loi, il n'était pas besoin qu'elle le fût dans la demande ; qu'elle y existait virtuellement par la force même des principes, et par cela que les demandeurs ne la faisaient pas cesser par la demande de la solidarité ;— Que la réunion des demandeurs et des défendeurs dans une même action n'a d'autre effet que de simplifier la procédure et d'en diminuer les frais sans toucher au fond du droit des parties ; — Qu'il en est de même de l'unité de titre ; — Qu'aucune disposition de la loi ne fait résulter de cette circonstance, soit la solidarité, soit l'indivisibilité active ou passive ; que le titre, d'ailleurs, n'est pas ce qui constitue la demande ; qu'il n'en est que la cause et le moyen ;—Que la double circonstance de l'unité de titre et d'action est d'autant moins relevante, que le jugement de condamnation, qui interviendrait sans prononcer la solidarité, ne ferait titre pour ceux qui l'auraient obtenu et contre ceux qu'il aurait condamnés que dans la mesure de la part, soit active, soit passive, de chacun d'eux ; que l'exécution de ce jugement ne pourrait être poursuivie par et contre chacun d'eux que dans cette mesure, et qu'il y aurait inconséquence à considérer comme rendu en premier ressort seulement, et dès lors, comme statuant sur une valeur excédant 1,500 fr., un jugement qui ne serait susceptible d'exécution que pour une somme inférieure à ce taux ;— Qu'il s'en suit que, dans la cause, l'appel n'est pas recevable ;—Par ces motifs..

Du 25 avril 1855.—1re Ch. —MM. Leroy de Falvy, prés.— Flamant et Talon, av.

2e ESPÈCE—.(Hamy *C.* Bourel.)—ARRET.

LA COUR ; — En ce qui touche la fin de non-recevoir tirée du dernier ressort : —Attendu, en droit, qu'il résulte des art. 878 et 1220, Cod. Nap., que la dette contractée par un défunt se divise de plein droit entre ses héritiers ; que chacun de ceux-ci n'en est tenu qu'en proportion de sa part héréditaire, pour laquelle seulement il représente le débiteur primitif; que par suite, bien que la dette originaire excède la somme de 1,500 fr., taux du dernier ressort des tribunaux civils, la demande formée contre un héritier qui n'est tenu que d'une part inférieure à cette somme doit, par l'effet de la division de la créance, être réputée jugée en dernier ressort ;—Qu'il est indifférent que l'ac-

tion en paiement soit dirigée contre les héritiers collectivement, puisque leurs parts divises dans l'obligation constituent, en ce qui les concerne personnellement, autant de dettes séparées ; — Attendu, en fait, que suivant exploit du 14 nov. 1853, signifié à la requête des demandeurs, aujourd'hui appelants, les intimés ont été assignés devant le tribunal de Saint Omer en leur qualité d'héritiers à portion de Pierre-Louis Bourel, leur auteur, à l'effet de voir déclarer régulière une saisie-arrêt pratiquée sur Louis Vasseur pour une somme de 1,500 fr., et de s'entendre condamner, en leur qualité, à payer aux requérants la somme de 2,000 fr. prétendûment due par ledit Bourel ; — Attendu qu'il est constant que la part à supporter par chacun des intimés dans cette prétendue dette serait inférieure à la somme de 1,500 fr., taux du dernier ressort ; — D'où il suit que l'appel est non recevable ; — Déclare l'appel non recevable ; condamne, etc.

Du 21 avril 1855. — 2e Ch. — MM. Tailliar, cons., prés. — Paul, av. gén. (*concl. conf.*). — J. Leroy et Dupont, av.

3e ESPÈCE. — (Boin-Baude *C.* Jacob.) — ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que, si l'appelant n'a pas conclu à la condamnation solidaire des intimés par son exploit introductif d'instance, il l'a fait, non-seulement par ses conclusions d'audience, devant les premiers juges, mais aussi par des conclusions signifiées le 31 juillet 1854 ; — Attendu que c'est par le dernier état du litige que se détermine le caractère du jugement, sous le rapport du premier ou du dernier ressort ; — Qu'il n'appartient pas au juge d'appel d'amoindrir l'objet de ce litige, soit en l'appréciant en lui-même, soit en scrutant la pensée et les intentions du demandeur, sous prétexte que celui-ci aurait augmenté les proportions de sa demande, dans le but de se ménager, en cas d'insuccès, un second degré de juridiction ; — Qu'il suffit que la demande, fondée ou non, ait été soumise au premier juge, et que celui-ci ait dû y statuer, pour que, suivant ce qui en est l'objet, le jugement qui intervient soit ou ne soit pas susceptible d'appel ; — Attendu que, dans la cause, l'appelant a conclu à la condamnation solidaire des intimés, et, par conséquent, de chacun d'eux, au paiement d'une somme de 4,082 fr. 47 cent. ; — Que le jugement qui a statué sur cette demande a, dès lors, été rendu en premier ressort seulement, bien que la part virile de chaque défendeur soit inférieure à la somme de 1,500 fr. ; — Qu'il n'importe, au surplus, que les intimés aient été actionnés à la fois comme héritiers de leur père et comme héritiers de leur mère, et que la somme totale dont ils pourraient être tenus en cette dernière qualité soit inférieure au taux du dernier ressort ; que c'est de l'objet de la demande et non de ses causes que le jugement emprunte son caractère ; qu'ici le jugement

peut d'autant moins être considéré comme rendu en dernier ressort, que l'appelant a conclu d'un seul et même contexte au paiement solidaire d'une somme unique, de beaucoup supérieure au taux du dernier ressort; — Qu'il suit de ces considérations que la fin de non-recevoir proposée contre l'appel est mal fondée ; — Par ces motifs; — Déboute les intimés de leur fin de non recevoir ; ordonne aux parties de plaider au fond, etc.

Du 8 mai 1855, — 1re Ch. — MM. Leroy de Falvy, prés. — Carpentier, substit. (*concl. conf.*).—Dupont et J. Leroy, av.

4e ESPÈCE. —(Demey *C.* Vandenberghe.)—ARRÊT.

LA COUR; — Sur la fin de non-recevoir proposée contre l'appel :— Attendu que la demande principale, formée par les intimés Boisson, tant contre l'appelant que contre les intimés du nom Vandenberghe, avait pour objet une somme de 6,000 fr.; que les demandeurs concluaient, d'ailleurs, à la solidarité contre l'appelant;—Attendu que c'est aussi avec solidarité que ce dernier réclamait la condamnation des intimés Vandenberghe à la garantie des condamnations qui pourraient intervenir contre lui au profit des demandeurs au principal ; — Qu'il s'ensuit, qu'encore bien que la part personnelle et virile de chacun des appelés en garantie dans l'objet de cette demande soit inférieure à 1,500 fr., le jugement dont est appel a été rendu en premier ressort seulement ; — Attendu, au surplus, que rien n'indique dans la cause que ce soit malicieusement, et dans le but de se ménager un second degré de juridiction, que l'appelant a conclu à la solidarité contre les intimés ;—Que la fin de non-recevoir proposée par eux est, dès lors, mal fondée ;—Au fond, sans avoir égard à la fin de non recevoir proposée contre l'appel, met le jugement dont est appel au néant, etc.

Du 21 mai 1855. — 1re Ch. — MM.— Dubrulle, cons., prés. —J. Leroy, Duhem et Lemaire, av.

REMARQUE. — La première des deux solutions résultant des arrêts qu'on vient de lire prouve combien les Cours impériales résistent à l'adoption de la doctrine posée par la Cour suprême (J. Av., t. 79, p. 336, art. 181) et suivie par la Cour de Montpellier (*ibid.*, p. 623, art. 1968). La Cour de Bourges, la première, a manifesté sa dissidence (*suprà*, p. 39, art. 2004). La Cour de Poitiers est venue ensuite, et son arrêt, rendu après partage, a été l'objet d'observations développées (*suprà*, p. 84, art. 2029) qui me dispensent d'entrer dans de nouveaux détails.

Contre la décision de la Cour de Douai, sur la seconde question, je puis citer un arrêt de la même Cour (J. Av., t. 72, p. 662, art. 304, § 30). Si j'ai admis, en effet (t. 78, p. 450,

art. 1593), que conclure à une condamnation solidaire contre des cohéritiers, c'est rendre susceptible d'appel le jugement qui, sans la solidarité et par la divisibilité de la dette, eût été en dernier ressort, c'est sous la condition que la solidarité n'aura pas été demandée uniquement dans le but de se ménager une voie de recours.—Question d'appréciation qu'il appartient aux magistrats de résoudre.

ARTICLE 2217.

COUR IMPÉRIALE DE PARIS.

OFFICE.—DESTITUTION.—INDEMNITÉ.—FEMME MARIÉE.—PRIVILÉGE.

L'indemnité imposée au successeur du titulaire d'un office destitué ne fait pas partie des biens personnels de ce dernier, et ne peut, dès lors, former l'objet d'une attribution privilégiée au profit de la femme séparée de biens.

(Paré C. Blondel.)

M. Paré, huissier à Paris, est destitué, et son successeur est nommé sous la condition de déposer, dans la caisse des consignations, au profit de qui de droit, la somme de 40,000 fr. — La dame Paré prétend exercer une répétition privilégiée sur cette somme, et jusqu'à concurrence de 39,000 fr., montant de ses reprises.

14 mars 1855, jugement du tribunal de la Seine en ces termes :

LE TRIBUNAL ; — En ce qui touche la demande de la femme Paré à fin de collocation par privilége ou prélèvement jusqu'à concurrence de ses reprises : — Attendu qu'il résulte de l'art. 1495, C. Nap., que les biens de la communauté et les biens personnels du mari forment la masse active sur laquelle la femme a droit de prelever le montant de ses reprises ; qu'il faut donc, comme condition expresse de l'exercice de son droit, que les deniers en distribution proviennent de l'une ou de l'autre de ces origines ; — Attendu qu'en cas de destitution d'un officier ministériel la somme payée par le successeur ne fait pas partie, soit de l'actif de la communauté, soit du patrimoine personnel du mari ; — Qu'elle n'est pas en effet le prix ou la représentation de la charge, mais constitue une indemnité directement allouée aux créanciers ; — Qu'ainsi c'est à bon droit que la femme Paré a été colloquée au marc le franc seulement de sa créance contre son mari ; — Maintient le règlement provisoire, etc.—Appel.

ARRÊT.

LA COUR ;—Adoptant les motifs des premiers juges ;—Confirme.

Du 7 août 1855.—1re Ch.—MM. Delangle, p. p. — Parbier, subst. (*concl. conf.*).—Mathieu, av.

NOTE. — La jurisprudence est formelle à cet égard, et je ne conçois pas que la prétention d'exercer un privilége sur l'indemnité ait même été soumise aux tribunaux, qui refusent d'admettre sur cette indemnité l'exercice de privilége du vendeur (Voy. J.Av., t. 79, p. 273, art. 1790, et *suprà*, p. 50, art. 2012).

ARTICLE 2218.

COUR IMPÉRIALE DE BASTIA.

1° ENQUETE.—JUGEMENT.—SIGNIFICATION.

2° ENQUÊTE.—PROROGATION.—NULLITÉ.—AVOUÉ.

3° ENQUÊTE.—DÉCHÉANCE.—POUVOIR DU JUGE.

1° *Est nulle l'enquête à laquelle il a été procédé alors que l'ordonnance portant permission d'assigner les témoins a été obtenue avant la signification du jugement qui ordonnait l'enquête, bien que ce jugement déclarât que le délai pour commencer l'enquête courrait du jour de sa prononciation.*

2° *La prohibition de recommencer l'enquête déclarée nulle par la faute de l'avoué s'applique aussi bien à la prorogation d'enquête qu'à l'enquête primitive* (art. 293, C.P.C.).

3° *La déchéance du droit de faire enquête encourue par une partie ne fait pas obstacle à l'exercice de la faculté accordée aux juges d'ordonner d'office la preuve des faits qui leur paraissent concluants* (art. 254, C.P.C.).

(Viale-Rigo *C.* Mordiconi)—ARRET.

LA COUR ; — Sur la nullité des actes d'exécution du jugement de prorogation des délais de l'enquête et de l'arrêt confirmatif de ce jugement : — Considérant qu'aux termes de l'art. 147, C.P.C., les jugements ne peuvent, en général, être exécutés avant d'avoir été signifiés à l'avoué de la partie contre laquelle ils ont été obtenus et qui, par cela même, étant intéressée à s'opposer à leur exécution, doit en être, à l'avance, avertie; — Que cette disposition soumet indistinctement à la signification préalable tout jugement qui, par sa nature, est susceptible d'exécution ; — Considérant que le jugement qui ordonne une enquête ou prorogation d'enquête n'est affranchi de la signification préalable à l'exécution, ni par sa nature propre, ni par une disposition spéciale de la loi; — Que l'exécution d'un tel jugement consiste dans la confection de l'enquête ; — Considérant que l'ordonnance du juge-commissaire à l'effet de citer les témoins devant lui constitue le commencement de l'enquête ou de la prorogation de l'enquête, suivant les termes de l'art. 259 du Code précité ;—Que, par suite, l'obtention de cette ordonnance ne peut être valablement pour-

suivie qu'après la signification du jugement ; — Considérant que les père et fils Mordiconi, en faveur desquels a été rendu le jugement du 16 mars 1839, qui proroge le délai pour commencer l'enquête ordonnée par un précédent jugement du 30 juill. 1836, ont obtenu du juge-commissaire, le 22 avril 1843, une ordonnance fixant le jour de l'audition des témoins, avant d'avoir signifié à l'avoué de première instance des copropriétaires de l'étang de Chiurlino ledit jugement du 16 mars 1839 ; — Qu'ils ne leur ont pas fait signifier davantage l'arrêt du 16 mars 1839, confirmatif de ce jugement ; — Considérant que la disposition du jugement du 16 mars 1839, portant que le délai accordé commencera à courir du jour de la prononciation du jugement, n'a pas relevé les père et fils Mordiconi de la nécessité de la signification préalable, l'art. 147 précité n'admettant pas une semblable distinction ; — Que, dès lors, c'est par une violation manifeste de la loi que les intimés Mordiconi ont provoqué et obtenu du juge-commissaire l'ordonnance du 22 avril 1843, fixant le jour de l'audition des témoins de l'enquête ; — D'où résulte que ces actes d'exécution doivent être annulés ; — Considérant que les significations tardives du jugement de prorogation et de l'arrêt confirmatif, faites à la requête des sieurs Mordiconi, le 17 mai 1843, n'ont pu valider les actes d'exécution nuls à leur origine, l'observation d'une formalité essentielle et préalable à un acte ne pouvant être suppléée par son accomplissement postérieur à l'acte lui-même ; — Considérant, d'ailleurs, que le jugement du 16 mars 1839 n'a pas été levé et signifié conformément à la loi ; — Que l'extrait signifié ne renferme ni les conclusions des parties, ni l'exposé des points de fait et de droit, ni la formule exécutoire, dont les actes de l'autorité judiciaire doivent être revêtus pour pouvoir être valablement ramenés à exécution ; — Considérant que, d'après l'art. 147, C.P.C., c'est le jugement même qui doit être signifié ; — Que c'est là une formalité substantielle dont l'omission vicie tout acte d'exécution ; — Qu'ainsi, la signification par extrait du jugement qui proroge le délai de l'enquête est irrégulière et n'a pu produire aucun effet ; — Considérant que les actes constitutifs du commencement de la prorogation d'enquête étant frappés de nullité, il reste à examiner si les père et fils Mordiconi peuvent aujourd'hui recommencer leur enquête ; — Considérant que la nullité de l'enquête des intimés Mordiconi procédant du défaut de signification préalable du jugement de prorogation et de l'arrêt confirmatif est uniquement imputable à leur avoué ; — Considérant qu'aux termes de l'art. 293, C.P.C., lorsque l'enquête est déclarée nulle par la faute de l'avoué poursuivant, elle ne peut être recommencée ; — Que cette disposition est aussi bien applicable à l'enquête commencée qu'à l'enquête parachevée et à la prorogation d'enquête qu'à l'enquête

primitive ; — Que, par conséquent, les père et fils Mordiconi doivent être déclarés déchus du droit de recommencer leur enquête ; — Considérant qu'en présence de cette solution il devient inutile d'examiner si les sieurs Mordiconi seraient encore dans le délai de la prorogation d'enquête, ou si ce délai est expiré;.... — Considérant que l'arrêt de 1838, qui ordonne l'accès des lieux par un juge commis, à l'effet de vérifier si les forêts appartenant aux sieurs Mordiconi sont enclavées, a depuis longtemps acquis l'autorité de la chose jugée, et qu'aucune déchéance ne pouvant être opposée aux sieurs Mordiconi à cet égard, cet arrêt doit recevoir son exécution ; — Considérant que la descente sur les lieux, alors même qu'elle constaterait l'état d'enclave, ne donnerait pas à la justice des éléments suffisants de décision, en ce qui concerne la servitude de passage sur l'étang de *Chiurlino* ; — Qu'une enquête est, sous ce rapport, indispensable; — Considérant que les dispositions de l'art. 254, C.P.C., permettent aux tribunaux d'ordonner d'office la preuve des faits qui leur paraissent concluants, si la loi ne s'y oppose pas; — Considérant qu'il est de l'essence même de la justice que les magistrats soient investis du pouvoir de rechercher la vérité par tous les modes d'investigation tracés par le législateur ; — Considérant que la négligence ou l'ignorance de la partie qui se laisse forclore du droit de procéder à une enquête, précédemment reconnue nécessaire, ne sauraient priver les tribunaux d'un pouvoir qui a sa base de justification dans les motifs d'ordre et d'intérêts publics; — Que, sans doute, il ne doit être fait usage de cette faculté qu'avec une extrême réserve, s'agissant de recourir à une voie d'instruction aussi périlleuse que la preuve orale dans les contestations civiles ; — Mais, considérant que, lorsque la preuve testimoniale est le seul moyen d'apprécier les prétentions opposées des parties, c'est un devoir pour les magistrats de l'ordonner, même d'office, sauf à peser scrupuleusement la valeur des témoignages recueillis pour ne leur accorder que le dégré de confiance qu'ils méritent ;... — Par ces motifs, déclare nuls et non avenus les actes d'exécution du jugement de prorogation d'enquête et de l'arrêt confirmatif ; dit, par suite, que les père et fils Mordiconi sont déchus du droit de recommencer leur enquête ; et statuant d'office, en vertu des pouvoirs qui lui sont déférés par l'art. 254, C.P.C., ordonne qu'il sera fait preuve tant par titres que par témoins, etc.

Du 2 avril 1855.—1re Ch.—MM. Calmètes, p. p.— Graziani, Camoins-Vence et Tomasi, av.

REMARQUE. — Le tribunal n'ayant pas ordonné l'exécution de son jugement sur la minute, bien que le point de départ du délai fût fixé au jour de la prononciation, cette disposition ne dispensait nullement de la signification à avoué prescrite à

peine de nullité par l'art. 147, C.P.C.—Voy. *Lois de la Procédure civile*, n. 990 *bis*, et le *Formulaire de Procédure*, t. 1, p. 93, note 1. — Il est d'ailleurs incontestable que l'ordonnance du juge-commissaire constitue le commencement de l'enquête.

Il en est de même de la prohibition de recommencer l'enquête nulle par la faute de l'avoué : la prorogation de l'enquête n'est, en effet, que la continuation de cette procédure spéciale, et elle est soumise aux mêmes règles.

Quant à la dernière solution, voyez *Conf.* les arrêts rapportés J.Av., t. 79, p. 591 et 603, art. 1952 et 1958.

ARTICLE 2219.

COUR IMPÉRIALE DE NIMES.

OFFICE.—DONATION.— DROIT DE PRÉSENTATION.

Le propriétaire d'un office peut toujours disposer par donation entre-vifs ou autrement de la finance (prix ou valeur de l'office). — Le donateur est irrévocablement investi de cette propriété, et après la mort du titulaire c'est à lui qu'appartient le droit de présentation accordé aux officiers ministériels, à leurs héritiers ou ayants cause.

(Chazal.)

Le jugement du tribunal civil de Nîmes, rapporté *suprà*, p. 204, art. 2078, a été confirmé sur l'appel par la Cour impériale de Nîmes, dont l'arrêt adopte purement et simplement les motifs des premiers juges.

Du 23 juillet 1855.— 3e Ch. — MM. de Clausonne, prés. — Balmelle et Redon, av.

ARTICLE 2220.

COUR IMPÉRIALE DE PARIS.

APPEL.—EXPLOIT.—DÉLAI.—DISTANCE.

Pour qu'il y ait lieu à augmentation du délai d'un an accordé par l'art. 73, C.P.C., pour les parties demeurant au delà du Cap de Bonne-Espérance, il faut qu'il soit nécessaire de doubler le Cap; les pays dont la situation topographique ne se prête pas à cette condition ne comportent qu'un délai moindre, quelle que soit leur distance.

(N... C. N...)—ARRET.

LA COUR; — Considérant que le jugement dont est appel a été si-

gnifié le 9 sept. 1853, et que l'appel a été interjeté le 9 déc. 1854; —Que l'appelant est domicilié à Buenos-Ayres, dans l'Amérique du Sud; qu'aux termes de l'art. 445, C.P.C., il convient d'ajouter un délai ordinaire de trois mois, déterminé par l'art. 443, à celui qui est accordé par l'art. 73 du même Code;—Considérant que la ville de Buenos-Ayres est située dans la partie occidentale du globe; que, pour y arriver, il n'est pas nécessaire de doubler le cap de Bonne-Espérance; qu'ainsi, il est en deçà de ce cap; que c'est donc un laps de temps de six mois qu'il faut ajouter au délai ordinaire, ce qui donnait à l'appelant un délai de neuf mois qu'il a dépassé;—Que vainement l'appelant prétend que la distance doit être calculée géométriquement, en comptant les degrés, et que Buenos-Ayres étant plus éloignée de la France que le Cap, doit être considérée comme étant au delà du Cap; d'où il suivrait que le délai supplémentaire devrait être fixé à un an; que cette interprétation de la loi est repoussée par les motifs qui ont fait admettre son texte, et par le rapprochement des lois anciennes et nouvelles qui règlent cette matière;—Qu'il est évident, quant aux motifs, que le législateur, en établissant cette distinction entre les Etats situés en deçà ou au delà du Cap, a eu égard, non pas aux distances, mais aux dangers et aux obstacles à vaincre pour doubler le Cap de Bonne-Espérance, et qu'il n'a accordé de délai d'un an qu'à l'égard des pays pour lesquels cette navigation était nécessaire;—Que la même différence est établie dans les termes les plus positifs par l'art. 160, C. comm., entre le continent et les îles des Indes-Orientales, et le continent et les îles des Indes-Occidentales, pour les protêts des lettres de change;—Qu'ainsi, à cet égard, l'appel serait tardif;—Mais considérant, etc. »

Du 26 juillet 1855. — 2e Ch. — MM. Delahaye, prés.—Moreau, av. gén. (*concl. conf.*).— Jules Favre et Desboudet, av.

NOTE.—La solution qui précède est entièrement neuve. Elle me paraît conforme au vœu de la loi.—Il faut se reporter, en effet, à l'époque où la disposition a été introduite dans le Code. Il serait à désirer que les puissants moyens de locomotion dont on jouit aujourd'hui et qui ont singulièrement amoindri les distances fussent pris en considération dans la révision de tous les délais accordés par le Code de procédure.

ARTICLE 2221.

COUR DE CASSATION.

OFFICE.—AGENT DE CHANGE.—TRAITÉ.—CONTRE-LETTRE.—NULLITÉ.

La nullité des contre-lettres en matière de cession d'office est générale et absolue; elle doit être prononcée quand il s'agit d'un

office d'agent de change ou de courtier de commerce. — Il appartient à la Cour de cassation de rechercher si un traité postérieur à celui de cession constitue une contre-lettre, ou bien s'il ne contient que des stipulations indépendantes de la cession.

(Christin *C.* Bodin.)—ARRET.

LA COUR;—Vu les art. 1131 et 1133, Cod. Nap.;—Attendu que le principe qui interdit les contre-lettres en matière de cessions d'offices est absolu et général ; qu'il s'applique aux offices d'agents de change comme à tous les autres offices dont il est parlé dans l'art. 91 de la loi du 28 avril 1816 ; que celle du 25 juin 1841 ordonne la production du traité à l'appui de la demande de nomination du successeur désigné, et que cette disposition, comme celle de la loi de 1816, ne fait aucune exception pour les offices d'agents de change, et que, pour ceux-ci comme pour les autres, il ne saurait être permis de tromper la religion du Gouvernement par des conventions secrètes, dérogatoires au traité ostensible ; — Attendu que, bien qu'il soit déclaré dans l'arrêt attaqué que les deux traités passés le même jour (24 déc. 1843), entre les mêmes parties, avaient des objets distincts et séparés, cette déclaration ne saurait empêcher la Cour d'apprécier elle-même la substance et le caractère légal de ces actes, alors surtout qu'ils se rattachent à une matière d'ordre public ;—Attendu, à cet égard, que le second traité annonce lui-même qu'il va modifier les clauses et conditions du premier, et que celui-ci ne sera exécuté que dans les points auxquels il n'aurait pas été dérogé par le second traité ; — Attendu que ces dérogations furent graves et nombreuses ; qu'ainsi Bodin s'était obligé, par le premier traité, de prêter son concours pendant une année à Christin, son successeur, de lui abandonner pendant cinq mois son appartement et ses bureaux, de le laisser jouir des produits de la charge à compter du jour de son installation, tandis que, par le traité secret du même jour, il est expressément convenu que ces avantages, gratuits en apparence ou suffisamment rétribués par le prix stipulé de 50,000 fr., recevraient néanmoins un autre prix, qui consistait dans le partage égal des produits bruts de la charge pendant l'année 1844; —Attendu, d'un autre côté, qu'il résulte, soit du second traité, soit de l'arrêt attaqué lui-même, soit des documents de la cause, que Bodin s'obligea encore de laisser les capitaux ès mains de son cessionnaire jusqu'au 1er janv. 1847, et de s'abstenir d'élever une maison de banque à Niort pendant trois années ; que, pour prix de ces nouvelles stipulations, Christin lui souscrivit des billets pour une somme de 30,000 fr., billets qui furent payés à leur échéance ; — Attendu que cette augmentation de prix et les causes qui la motivèrent se ratta-

chaient, comme les précédentes clauses, à la cession de l'office d'agent de change ; qu'elles étaient toutes une suite et une dépendance de cette cession, et qu'on ne pouvait concevoir l'exécution des unes sans l'exécution des autres ; qu'enfin le second traité exprime lui-même, en termes formels, qu'il avait pour objet, comme le premier, la charge d'agent de change ;—Attendu, dès lors, qu'en attribuant un autre objet au second traité, et en décidant qu'il était tout à fait indépendant du premier, l'arrêt attaqué a méconnu la substance et le caractère légal de ce second traité, dont le but était de dissimuler au Gouvernement les véritables conventions des parties, ce qui devait le faire annuler comme contraire à la loi et à l'ordre public; — Attendu qu'en ne prononçant pas cette annulation, l'arrêt attaqué a violé les articles ci-dessus visés ; — Casse l'arrêt rendu, le 12 janv. 1835, par la Cour impériale de Bastia, etc.

Du 24 juillet 1855.—Ch. civ.—MM. Bérenger, prés. — Nicias-Gaillard, 1er av. gén. (*concl. conf.*). — Hérold et Frignet, avocats.

NOTE. — Les offices d'agent de change ou de courtier de commerce doivent, au même titre que les autres offices énumérés par l'art. 91 de la loi du 28 avril 1816, être assujettis au régime exceptionnel admis par la jurisprudence. La Cour suprême a déjà, en ce qui la concerne, appliqué le principe de la nullité des contre-lettres dans une espèce rapportée J. Av., t. 79, p. 502, art. 1906. Quant au droit d'appréciation de l'acte réputé contre-lettre, il a été exercé par la Cour dans toutes les circonstances où elle a cassé des décisions qui n'avaient pas vu des contre-lettres dans des traités qu'elle a considérés comme tels. — Voy. J. Av., t. 78, p. 394, art. 1582.

ARTICLE 2222.

COUR IMPÉRIALE DE PARIS.

ARBITRAGE.—PARTAGE.—TIERS ARBITRE.—SENTENCE NOUVELLE.

En matière d'arbitrage, quand les arbitres ont déclaré partage, le tiers arbitre n'est tenu de se conformer à l'un des avis exprimés par les arbitres qu'autant qu'il n'a pu les réunir et qu'il juge seul; dans le cas contraire, la sentence peut être rendue d'après une opinion nouvelle (art. 1018, 1019 et 1020, C.P.C.).

(Gicqueau C. Candelot.)

Jugement du tribunal de commerce de la Seine en ces termes :

LE TRIBUNAL ; — Attendu que Candelot attaque la sentence arbitrale contre lui rendue, en ce que, après le partage déclaré, il a été sta-

tué à nouveau par les deux arbitres joints au tiers arbitre; — Attendu qu'aux termes de l'art. 1018, C.P.C., lorsque les arbitres ne se réunissent pas au tiers arbitre pour en conférer avec lui, ce dernier doit adopter un des avis précédemment émis et prononcer seul la sentence; mais que ledit article n'établit pas le mode de procédure lorsque les juges ordinaires se sont réunis à celui qui doit les départager; — Qu'on ne saurait appliquer à ce cas une règle qui n'a pas été faite pour lui, alors surtout que les raisons de décider sont essentiellement différentes; — Attendu, en effet, qu'on comprend qu'en l'absence des arbitres ou de l'un d'eux, le tiers arbitre ne puisse faire autre chose que de se réunir à l'un des avis émis; que la loi a voulu que lorsque plusieurs arbitres ont reçu mandat de juger, la sentence ne fût pas l'œuvre d'un seul d'entre eux; mais que l'extension de cette règle au cas contraire blesserait la raison et l'équité; qu'elle aurait pour résultat, si les débats nouveaux ont éclairé les premiers arbitres et modifié leur opinion première, d'obliger néanmoins le tribunal à rendre une sentence que tous ses membres considéreraient comme non conforme à la justice; — Attendu qu'en cas de partage déclaré par la juridiction ordinaire, les juges ne sont pas liés par l'opinion qu'ils ont d'abord adoptée; que rien dans la loi ne permet de penser qu'il doive en être autrement du tribunal exceptionnel, créé par le compromis, astreint à des règles moins rigoureuses et qui peut même être dispensé de se conformer aux dispositions de la loi; — Attendu, au contraire, qu'il est constant qu'antérieurement au C.P.C., et aux termes des lois alors existantes, lorsque les arbitres se réunissaient au tiers arbitre, une délibération nouvelle avait lieu; que si le législateur eût entendu innover sur ce point, il eût formellement exprimé sa volonté; et que, s'il n'a point été fait droit aux réclamations du tribunal qui demandait une disposition plus expresse, c'est parce que, sans doute, la solution a paru aux rédacteurs du Code résulter suffisamment des principes généraux et des termes mêmes de la loi; — Appel.

ARRÊT.

LA COUR; — Adoptant les motifs des premiers juges; — Confirme.

Du 21 avril 1855. — 3e Ch. — MM. Férey, prés. — Goujet, subst. (*concl. conf.*). — Didier et Leroux, av.

NOTE. — L'opinion contraire a été adoptée dans les *Lois de la Procédure civile*, n° 3346, et dans le *Formulaire de Procédure*, t. 2, p. 365, note 3. La controverse qui règne sur ce point ne prendra fin qu'autant que la Cour de cassation aura définitivement tranché cette question sur laquelle tout a été dit pour et contre.

ARTICLE 2223.

COUR IMPÉRIALE DE RIOM.

DISTRIBUTION PAR CONTRIBUTION. — SAISIE. — OMISSION. — NULLITÉ.

Est nulle la distribution par contribution amiable ou judiciaire faite sans que le saisi ait été appelé.

(Constant C. Dupic.)—ARRET.

LA COUR ;—Considérant que de la nature même des choses comme des dispositions des art. 749, 750, 755, 769 et 770, C.P.C., se déduit nettement le principe que toute distribution de deniers entre créanciers, amiable ou judiciaire, doit être faite contradictoirement avec la partie saisie, ou cette partie dûment appelée ; qu'on ne comprendrait pas qu'il en fût autrement, puisque, devant profiter de la portion du prix qui ne serait pas épuisée, la partie a intérêt à ce que chaque créancier, dont elle est le contradicteur naturel, ne reçoive que ce qui lui est légitimement dû, et qu'en outre, la procédure étant à ses frais, elle doit pouvoir veiller à ce que cette procédure soit faite conformément à la loi ; — Considérant que pour procéder régulièrement et utilement, les intimés devaient donc appeler les cohéritiers Grandsaigne, parties saisies, de la même manière et en même temps que les autres créanciers, dans le jugement du 23 février 1854 qui, reprenant les opérations au point où elles avaient été laissées par celui du 9 juin 1852, statue sur les contredits, règle définitivement l'ordre et ordonne la délivrance des bordereaux ; qu'il n'en a pas été ainsi, puisqu'il est incontesté que la requête d'avoué à avoué, par laquelle l'instance d'ordre a été reprise, n'a pas été notifiée aux Grandsaigne et que, du reste, ils ne sont aucunement parties dans le jugement ;— Considérant qu'une procédure en distribution ainsi faite ou reprise sans y appeler la partie saisie est évidemment nulle, d'une nullité substantielle et radicale, parce qu'il n'y a d'instance à proprement parler que lorsque cette instance est liée avec tous ceux dont la présence y est nécessaire, et qu'il ne peut y avoir véritablement d'ordre définitif entre les créanciers que si en même temps cet ordre est fait avec la partie saisie ; — Considérant que l'ordre étant une procédure spéciale, commune à tous les créanciers et à la partie saisie, il s'ensuit que chaque créancier a intérêt à ce qu'elle soit régulière, et qu'ainsi Constant peut se prévaloir de la nullité du jugement résultant de ce que la partie saisie n'y a pas été appelée, comme pourrait le faire, soit l'adjudicataire sur lequel les bordereaux sont délivrés, soit la partie saisie elle-même ; — Considérant que ce moyen de nullité étant accueilli, il devient, dès lors, inutile d'examiner le mérite des

autres griefs tant en la forme qu'au fond ; — Par ces motifs, déclare nul le jugement rendu par le tribunal de Thiers, le 23 fev. 1854.

Du 3 fév. 1855.—2e Ch.—MM. Dumoulin, prés.—Constant et Gentay, av.

NOTE.—Toute autre solution serait impossible. — Il en est de même en matière d'ordre. Voy. *Lois de la Procédure civile*, nos 2541 et 2541 *bis*, et dans le *Formulaire de Procédure*, t. 2, p. 208 et 240, les diverses formules de ces deux procédures et note 3.

ARTICLE 2224.

COUR IMPÉRIALE DE MONTPELLIER.

ORDRE.—RESSORT.—CRÉANCE CONTESTÉE.

Lorsque dans un ordre la contestation s'agite entre le débiteur et un créancier, c'est le chiffre de la créance contestée et non la somme à distribuer qu'il faut considérer pour la détermination du premier ou du dernier ressort. Ainsi, dans ce cas, est en dernier ressort le jugement qui statue sur un contredit tendant au rejet d'une collocation inférieure à 1,500 fr., alors même que ce contredit repose sur la dénégation de la vérité du testament, base de la créance.

(Saint-Félix-de-l'Heras C. Boyer.)—ARRET.

LA COUR ; — Statuant sur la fin de non-recevoir proposée contre l'appel des sieurs Boyer et Vigné père et fils ;—Attendu que le procès avait pour unique objet, en première instance, la question de savoir si la collocation de 1,298 fr. 72 cent., obtenue par le maire de Saint-Félix-de-l'Héras dans l'ordre provisoire, devait être rejetée comme le soutenaient les appelants, débiteurs discutés, ou s'il fallait au contraire maintenir cette collocation ;— Que la dénégation de la vérité du testament du 5 mai 1842 n'était qu'un moyen à l'appui du contredit des appelants, et n'ajoutait rien à l'importance du litige au point de vue du premier ou du dernier ressort ; — Attendu qu'il importe peu que le tribunal ait décidé, dans les motifs du jugement attaqué, que le maire intimé aurait eu droit à d'autres annuites d'intérêts en sus de celles comprises dans sa collocation, si elles n'avaient été prescrites, les annuités non accordées ni réclamées lors dudit jugement étant par là même hors du litige ;— Attendu qu'il n'importe non plus nullement que la rente de 50 fr. au capital de 1,000 fr., léguée aux pauvres de Saint-Felix-de-l'Héras, fût déclarée payable par un légataire de plus forte somme, lequel aurait renoncé, d'après les appelants, à réclamer l'exécution du testament en ce qui le con-

cernait ;— Qu'il ne s'agissait pas, en effet, au procès, de ce legs plus considérable, mais uniquement de celui de 50 fr. de rente au profit des pauvres, et que, s'il pouvait être question d'examiner l'objection dont s'agit relative au fond de la contestation, il serait d'ailleurs bien évident que le legs particulier fait aux pauvres leur conférait un droit direct sur les biens de la succession et contre les héritiers qui en étaient tenus hypothécairement pour le tout, sans que la prétendue renonciation d'un autre légataire chargé de l'acquitter pût le faire perdre aux pauvres dûment autorisés à l'accepter par le décret impérial du 12 mai 1853 ; — Attendu, enfin, que les appelants invoquent vainement la jurisprudence relative au cas de contredits jugés entre créanciers touchant les rangs des collocations faites dans l'ordre provisoire ; — Que s'il a été jugé par la Cour dans divers arrêts qu'en ce cas il fallait avoir égard, pour apprécier la recevabilité de l'appel, soit au montant cumulé des collocations des créanciers contestants et contestés, soit même à la somme mise en distribution, ces décisions sont évidemment inapplicables au cas actuel, où tout se réduit à savoir entre les débiteurs et un seul créancier si une somme de 1,298 fr. 72 c. a été ou non justement allouée ;—Et que l'ordre ne pouvant être modifié à la suite d'une pareille discussion qu'à concurrence de cette somme inférieure au taux du dernier ressort, la fin de non-recevoir plaidée contre l'appel doit être accueillie.

Du 9 mars 1855.—2e Ch.—MM. Gavini, prés. —Lacroix et Daudé de Lavalette, av.

REMARQUE. — Tout a été dit sur la question de savoir dans quels cas un jugement sur contredit est rendu en premier ou en dernier ressort (Voy. *suprà*, p. 278, art. 2093). — La circonstance que le contredit était motivé sur la nullité du testament, titre de la créance colloquée, ne pouvait exercer aucune influence, puisque il est de principe que l'importance du litige n'est pas augmentée par les difficultés accessoires. Or, dans l'espèce, le testament n'était critiqué qu'à raison de la collocation inférieure à 1,500 fr. Donc, sous ce rapport, la validité ou la nullité du testament était indifférente. Quant à la distinction faite par la Cour, entre les contredits formés entre créanciers et ceux qui émanent du débiteur, elle ne peut se justifier par aucune considération plausible. L'effet des décisions est le même, quelle que soit la personne intéressée qui ait formulé le contredit, et le mouvement produit dans l'ensemble des collocations est toujours mesuré par la somme contestée, si le contredit réussit. A. G.

ARTICLE 2225.

COUR DE CASSATION.

MATIÈRE SOMMAIRE.—CONCLUSIONS MOTIVÉES.—TAXE.

En matière sommaire des conclusions motivées ne peuvent pas être passées en taxe (art. 405, C.P.C.).

(Le Sauveur *C.* Nadaud.)

28 fév. 1853, jugement du tribunal civil de Cognac en ces termes :

LE TRIBUNAL ; — Considérant qu'il n'est point défendu aux tribunaux d'autoriser en toute matière, pour la bonne administration de la justice, la signification de conclusions ; — Considérant qu'à la première audience ou les conclusions ont été posées, le tribunal, reconnaissant que celles prises par Perdriaux soulevaient des questions de la plus haute gravité, autorisa, pour éclairer les débats, la signification de conclusions motivées ; — Considérant que les clients de Perdriaux, usant les premiers de cette autorisation, ont fait signifier au procès trente-trois rôles de conclusions ; — Qu'il était bien dans leur pensée d'en faire supporter les frais à Augier, s'ils eussent obtenu gain de cause ; — Considérant qu'Augier a répondu à leurs conclusions par un écrit contenant quarante-trois rôles ; — Considérant que les parties de Perdriaux ne sauraient être fondées aujourd'hui à se plaindre de la longueur d'une réponse qu'ils ont provoquée, et à demander le rejet de la taxe des frais que cette réponse a occasionnés ; — Qu'il serait, en effet, par trop injuste de décider, surtout après l'autorisation donnée par le tribunal, qu'Augier n'avait pas le droit d'user pour sa défense d'armes égales à celles dont on s'était servi pour l'attaquer ; — Considérant que c'est en vain qu'il est prétendu, de la part de Perdriaux, que les conclusions d'Augier ne devaient pas avoir plus d'étendue que celles de ses clients ; — Qu'Augier ayant à refuter les moyens et les objections qui lui étaient présentés, était obligé de donner à sa défense un développement plus étendu ; — Considérant enfin que les conclusions d'Augier sont rédigées sérieusement et utilement pour la cause. — Pourvoi.

ARRÊT.

LA COUR ; — Vu l'art. 404, C.P.C., et l'art. 67 du décret du 16 fév. 1807, contenant tarif des dépens en matière civile ; — Attendu que l'art. 404, C.P.C., dispose que les appels des juges de paix sont réputés matières sommaires et instruits comme tels ; que l'art. 67 du décret-tarif du 16 fév. 1807, après avoir fixé les émoluments dus aux avoués en matière sommaire, décide que, moyennant cette fixation, il ne sera passé aucun autre honoraire, pour aucun acte et sous aucun

prétexte, et enfin qu'il ne sera alloué en outre que les simples déboursés; — Attendu que cette règle est générale, absolue, et qu'il n'est permis au juge d'y déroger ou de l'éluder sous aucun prétexte; — Attendu que, néanmoins, le jugement attaqué a admis en taxe une somme de 100 fr. 70 c. pour déboursés et honoraires, à quarante-trois rôles, de conclusions motivées, signifiés par l'avoué d'Augier au cours de l'instance sur appel de justice de paix, qui avait existé entre les parties, et ce sous le prétexte que la signification respective de conclusions motivées avait été autorisée en cours d'instance par le tribunal lui-même, et sous le prétexte encore que les demandeurs en cassation avaient usé les premiers de cette autorisation; — Attendu qu'en faisant prévaloir de telles considérations sur une prohibition de la loi, le jugement attaqué a faussement appliqué l'art. 72 du décret-tarif du 16 fév. 1807, et expressément violé tant l'art. 67 dudit tarif que l'art. 404, C.P.C.; — Donnant défaut contre Nadaud, ès noms, casse.

Du 9 janv. 1855.—Ch. civ.—MM. Troplong, p. p.—Vaïsse, av. gén. (*concl. conf.*).—Dufour, av.

Remarque. — Dans le *Commentaire du tarif*, t. 1, p. 441 et 442, nos 48 et 49, dans les *Lois de la Procédure civile*, no 1478, et dans le *Formulaire de Procédure*, t. 1, p. 303, j'ai décidé que si, en matière sommaire, on peut signifier des conclusions motivées, cet acte, bien que légitime, ne procure aucun émolument à l'avoué, qui n'a droit qu'aux déboursés. Les termes de l'arrêt qu'on vient de lire sont tellement absolus qu'ils semblent indiquer que les déboursés ne pourraient même pas passer en taxe. Je ne pense pas cependant que la Cour suprême ait voulu pousser jusque-là la rigueur de sa doctrine, dont l'exactitude ne peut être méconnue.

ARTICLE 2226.

JUSTICE DE PAIX D'ÉPINAC (SAONE-ET-LOIRE).

Requete civile. — Juge de paix. — Jugement.

La voie de la requête civile n'est pas ouverte contre les jugements rendus par les juges de paix (art. 480, C.P.C).

(Guillemard *C.* Potier.)

Par jugements de la justice de paix d'Epinac, des 12 août 1852 et 6 nov. suivant, les mariés Guillemard avaient été condamnés à payer à Potier 90 fr., pour termes échus de bail, que Guillemard avait solidairement souscrit avec sa femme alors mineure.—En vertu de ces jugements, Potier a fait pro-

céder à l'expropriation des immeubles propres à la dame Guillemard ; ils ont été adjugés au tribunal civil de Beaune le 18 février 1854. — La dame Guillemard a, le 24 février 1855, alors majeure, formé un recours contre les deux jugements précités en vertu de l'art. 480, C.P.C., prétendant que sa qualité de mineure, lors de l'audiation, lui interdisait tout engagement qui pût tourner à son préjudice : — Que la requête civile était admissible contre le jugement du juge de paix, étant reconnu que les expressions de l'art. 480, tribunal de première instance, comprenaient même les justices de paix et les tribunaux de commerce, les motifs qui ont fait admettre la requête civile ayant la même force à l'égard de ce jugement que les premiers.

Potier a soutenu que la requête civile n'était point admissible en justice de paix, ce qui est généralement enseigné, par les auteurs ; que l'art. 480 ne comprend point les justices, mais seulement les tribunaux de première instance et les Cours.

JUGEMENT.

Nous, juge de paix, etc.; — Considérant, qu'avant d'examiner si la demande en rétractation est fondée ou ne l'est pas, il faut d'abord examiner si la requête civile est admissible en justice de paix ainsi que l'a soutenu la demanderesse, ou si elle n'est pas admise devant cette juridiction comme l'a soutenu le défendeur ; — Qu'avant donc de s'occuper de l'affaire au fond, il faut s'en occuper en la forme ; — Considérant que la requête civile est une voie extraordinaire accordée à l'égard des jugements des tribunaux de première instance et d'appel, et des décisions d'arbitres (art. 480 et 1026, C.P.C.); qu'elle n'est point ouverte par l'art. 1180 contre tous jugements en dernier ressort indistinctement, mais contre les jugements rendus en dernier ressort par les tribunaux de première instance et d'appel ; — Que les justices de paix ne sont point dans le langage de la loi des tribunaux de première instance, la loi ayant pris grand soin de les mettre en opposition avec ceux-ci ; — Que les formes établies pour la requête civile sont incompatibles avec celles qui se pratiquent dans les justices de paix ; qu'on ne peut faire rentrer dans l'expression, tribunaux de première instance, de l'art. 480, les tribunaux de paix ; — Qu'il est vrai, qu'un doute s'étant élevé au sujet des tribunaux de commerce, l'emploi de la requête civile devant la juridiction commerciale est consacré en jurisprudence ; mais qu'il ne s'ensuit pas que les raisons déterminantes de cette solution soient également applicables aux justices de paix, parce qu'à leur égard les textes manquent complétement, tandis que la procédure devant les tribunaux de commerce forme un des titres du deuxième livre de la première partie du Code de procédure civile, qui traite des tribunaux inférieurs, autrement dits tri-

bunaux de première instance, ce qui met sur la même ligne ces deux juridictions, et que le livre premier de la même partie ne traite que de la justice de paix. Qu'au surplus, la requête civile était admise antérieurement au Code de procédure contre les sentences des juges consuls, et que rien dans la discussion au conseil d'État, dans l'exposé des motifs et dans les rapports au Corps législatif, ne révèle l'intention de changer à cet égard la jurisprudence antérieure;—Qu'il est donc impossible de renfermer dans les termes de l'art. 480, tribunaux de première instance, les décisions des justices de paix auxquelles ce nom n'est jamais appliqué; — Que, d'ailleurs, si la loi n'a pas jugé à propos de soumettre les jugements en dernier ressort des justices de paix au recours en cassation, qui est aussi une voie extraordinaire, il est naturel de penser qu'elle n'a pas voulu les assujettir davantage à la requête civile; que si elle l'eût voulu elle l'eût fait en termes exprès pour créer une voie de recours différente de celle qu'elle n'avait point admise, ou bien encore elle eût présenté, comme dans l'art. 474, pour la tierce opposition, qui est une autre voie extraordinaire, une disposition large s'appliquant à tous jugements, et non point une disposition limitée aux jugements de première instance et d'appel;—Que s'il est permis d'interpréter la loi quand son texte prête à l'interprétation, il n'est pas permis de s'élever contre sa volonté manifestement exprimée par le silence complet de l'art. 480, C. P., sur les jugements des justices de paix, et surtout par la comparaison de cet article avec l'art. 474 et suiv. du même Code; — Que la requête civile n'étant donc point ouverte contre les jugements en dernier ressort des justices de paix, c'est le cas de déclarer non recevable la demande en rétractation formée;—Par ces motifs, déclarons l'action en rétractation des deux jugements en question non recevable, la rejetons comme telle et renvoyons le défendeur des dépens.

Du 14 avril 1855.

NOTE.—Cette décision confirme l'opinion que j'ai émise dans les *Lois de la Procédure civile*, n° 1736, et dans mon *Formulaire de Procédure*, t. 1, p. 426, note 4.

ARTICLE 2227.

COUR DE CASSATION.

1° HUISSIER.—RÉSIDENCE.—TRANSPORT.—TAXE.

2° DÉPENS.—TAXE.—OPPOSITION.—CHAMBRE DU CONSEIL.

1° *Lorsqu'un huissier a été autorisé à fixer sa résidence au chef-lieu d'arrondissement, sous la condition de continuer le service des audiences de la justice de paix du canton qu'il habitait au-*

paravant, c'est à partir du chef-lieu, et non à partir du canton, que, pour tous les actes qui ne se rattachent pas au service du canton, doit être calculée la distance d'un demi-myriamètre au delà de laquelle les frais de transport sont passés en taxe.

2° *Si l'opposition à la taxe doit être portée devant la chambre du conseil, il en est autrement quand, à l'occasion de cette opposition, il faut statuer sur une demande en garantie. Le tribunal doit alors, à peine de nullité, statuer en audience publique* (Décr. 16 fév. 1807).

(Avias *C.* Durand et Blanc.)

L'action en garantie dans l'état des faits suffisamment expliqués par la décision qu'on va lire était motivée sur ce que l'huissier Blanc, en signifiant à Me Avias, avoué, la demande en paiement de frais réclamés par l'huissier Durand, avait refusé de mentionner, sur son exploit, l'offre du montant de la taxe sous réserve d'opposition.

20 juill. 1852.—Jugement du tribunal civil d'Uzès en chambre du conseil, ainsi conçu :

Le tribunal ; — Attendu que par sa déclaration du 26 nov. 1833, le tribunal de céans a fixé la résidence officielle des huissiers de l'arrondissement ; — Attendu qu'il résulte des termes de cette même délibération que l'huissier Blanc, dont la résidence fut alors fixée à Remoulins, fut néanmoins autorisé à habiter à Uzès et à y exercer en qualité d'huissier audiencier près le tribunal, à la charge par lui, toutefois, de faire régulièrement le service de son canton ; — Attendu que Durand, successeur de Blanc, a constamment joui, depuis qu'il est en exercice, des mêmes droits et prérogatives en demeurant également soumis à la condition ci-dessus ; — Attendu que si ladite délibération paraît présenter quelques difficultés d'exécution, il appartient néanmoins au tribunal d'apprécier le sens et la portée que ses auteurs ont eu, sans doute, l'intention de lui attribuer, et d'en déduire ensuite les conséquences légales applicables à la cause ; — Attendu qu'en autorisant l'huissier de Remoulins à habiter Uzès et à y exercer en ladite qualité d'huissier audiencier sous la condition, ci-dessus énoncée, de faire régulièrement le service de son canton, on est forcément amené à penser que le tribunal a dû équitablement vouloir que, pour tout ce qui ne se rattacherait pas aux actes de son ministère, en ce qui touche le service des audiences de la justice de paix dudit canton, cet officier ministériel pût exercer et revendiquer les mêmes droits que ceux qui sont attribués à ses collègues résidant officiellement à Uzès, et que parmi ces droits rentre évidemment celui de réclamer, aux termes de l'art. 66 du tarif de 1807, des frais de transport pour tous les exploits par lui signifiés au delà d'un demi-myriamètre dudit Uzès ; que, d'ailleurs, c'est toujours ainsi jusqu'ici,

dans la pratique, que MM. les juges taxateurs ont interprété, et MM. les avoués eux-mêmes ont entendu ladite délibération ; — Attendu, en fait, que l'exploit à raison duquel Durand s'est fait allouer, par M. le président taxateur, le droit de transport qui a donné lieu à l'opposition à taxe formée par Me Avias, ne se rattache pas au service des audiences de M. le juge de paix du canton de Remoulins ; que le lieu de Vers, où il a été signifié, est distant d'Uzès de près d'un myriamètre, et que, dès lors, c'est à bon droit que la somme de 4 fr. réclamée par cet huissier pour ledit transport a été comprise dans la liquidation du coût dudit exploit ; — Attendu que la demande en garantie formée par Me Avias n'est point fondée; que l'huissier, en pareille matière, n'est pas tenu de consigner sur l'acte qu'il signifie le dire de la partie à qui la copie est remise. — Pourvoi.

ARRET.

LA COUR; — Donne défaut contre les huissiers Daurand et Blanc, défendeurs au pourvoi ; et pour le profit : — Sur le premier moyen : — Attendu qu'aux termes des art. 2 et 16 du décret du 14 juin 1813 les huissiers ont le droit d'exploiter concurremment dans le ressort du tribunal de première instance auquel ils sont attachés, et qu'il appartient à ce tribunal de leur assigner la résidence qu'ils sont tenus de garder, et de changer, en vertu du même pouvoir, cette résidence ;— Attendu que, pour décider s'il y a lieu, d'après l'art. 66 du tarif du 16 fév. 1807, d'allouer aux huissiers des frais de voyage pour transport au delà d'un demi-myriamètre, c'est à partir de la résidence qui leur a été légalement assignée par le tribunal que la distance doit être calculée ; — Et attendu que le tribunal de première instance d'Uzès a, par un arrêté du 26 nov. 1833, obligatoire pour l'huissier Daurand, autorisé le prédécesseur de cet officier ministériel à quitter la résidence de Remoulins et à fixer à Uzès sa résidence, à la charge de faire régulièrement le service du canton de Remoulins ; — Que cette dernière obligation, qui n'est relative qu'au service des audiences de la justice de paix de Remoulins, n'a point modifié les conséquences légales de la fixation de la résidence de l'huissier Daurand à Uzès, en ce qui concerne le calcul des distances pour les frais des significations et les droits de transport ; — D'où il suit qu'en allouant à l'huissier Daurand un droit de transport pour une signification faite à une distance de plus d'un demi-myriamètre de la ville d'Uzès, lieu de sa résidence légale, le tribunal civil d'Uzès, loin de violer l'art. 66 du tarif de 1807, le décret de 1813 et l'arrêté du tribunal d'Uzès, du 26 nov. 1833, n'en a fait au contraire qu'une juste application ;—Rejette le premier moyen ; — Mais sur le deuxième moyen : — Vu l'art. 7 de la loi du 20 avr. 1810 ; — Attendu que si, d'après la disposition exceptionnelle du décret du 16 fév. 1807, il a pu être statué en chambre du

conseil sur l'opposition à la taxe des frais de l'huissier Daurand, la demande en garantie formée à cette occasion par Avias contre l'huissier Blanc donnait lieu à un litige d'une autre nature, à l'égard duquel aucune loi n'autorisait à déroger à la règle générale et essentielle de la publicité des débats et des jugements ;—D'où il suit qu'en prononçant, en chambre du conseil, sur ladite demande en garantie, le tribunal civil d'Uzès a violé l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810 ; — Casse et annule, en ce dernier chef seulement, le jugement rendu, le 20 juill. 1852, par le tribunal civil de première instance d'Uzès, etc.

Du 6 fév. 1855.—Ch. civ. — MM. Bérenger, prés.—Vaïsse, av. gén. (*concl. conf.*).—Béchard, av.

REMARQUE. La première question ne pouvait pas être autrement résolue. —En fixant la résidence de l'huissier au chef-lieu, le tribunal avait entendu évidemment conférer à l'huissier tous les avantages inhérents à cette résidence, sauf la restriction relative aux actes de la justice de paix du canton de la résidence antérieure.

Quant à l'incompétence de la chambre du conseil pour juger une opposition à la taxe qui n'est pas agitée uniquement entre l'opposant et le défendeur, et qui se trouve compliquée d'une demande dirigée contre un tiers, Voy. dans le même sens les solutions donnés J.Av., t. 77, p. 421 et 429, art. 1321.

ARTICLE 2228.

COUR IMPÉRIALE DE RIOM.

RESSORT.—GARANTIE.

Bien que les demandes en garantie soient ordinairement incidentes aux demandes principales, c'est l'importance de la demande en garantie qu'il faut apprécier pour savoir si le jugement qui statue sur cette demande est en premier ou en dernier ressort.

(Cavy C. Leboyer.)—ARRET.

LA COUR ; — Considérant que, quoiqu'il arrive fréquemment que la demande en garantie suive le sort de la demande principale, on ne doit pas donner à ce fait l'importance d'un principe ; — Considérant en effet que, bien que la demande en garantie puisse être portée et soit habituellement déférée aux juges chargés de prononcer sur la demande principale, elle n'est pas moins distincte et indépendante de cette dernière ; qu'elle peut être formée après le jugement de la demande principale et même appréciée par d'autres juges ; — Considérant, d'ailleurs, qu'on ne peut conclure de l'unité de procédure à l'unité du ressort; — Considérant que l'indivisibilité procla-

mée, dans certains cas, par l'art. 2 de la loi du 11 avril 1838, doit être renfermée dans les limites de cette loi qui ne statue qu'en ce qui regarde les demandes reconventionnelles auxquelles elle refuse le pouvoir de fixer les degrés de la juridiction, en laissant intact le principe de toute ancienneté que la demande fixe le premier ou le dernier ressort; — Considérant que, pour reconnaître si la demande en garantie formée par la partie de Me Grellet contre celle de Me Chirol a été jugée en premier ou en dernier ressort, la Cour n'a pas à s'occuper de la demande principale, mais bien à chercher dans la demande en garantie elle-même si elle excédait les limites du dernier ressort fixées par la loi ci-dessus datée du 11 avril 1838; — Considérant que si, par son exploit introductif de l'instance, la partie de Me Grellet avait demandé à celle de Chirol, non-seulement une garantie pour la somme de 1,219 fr. 15 cent., pour laquelle elle était poursuivie, mais encore des dommages et intérêts à donner par état, ladite partie de Grellet a restreint ses prétentions, et que, dès lors, ce sont les conclusions par elle prises devant les premiers juges qui ont fixé l'étendue du litige déféré au tribunal dont est appel; — Considérant que, devant les premiers juges, il a été conclu par Leboyer à ce que Cavy fût tenu à le garantir des condamnations qui, aux termes de la demande formée par Sauret contre Leboyer, ne pouvaient pas dépasser les limites du dernier ressort, mais qu'il a été ajouté à ces conclusions principales des conclusions subsidiaires, accueillies par le jugement dont est appel, et ayant pour but d'obtenir d'être admis à prouver que, le 4 sept. 1850, Cavy avait consenti une convention par laquelle, au nom de la Banque de France, il aurait réduit de 20 pour cent la créance résultant des quatre billets dont elle était porteur; — Considérant que si la demande de Leboyer contre Cavy ne tendait qu'au paiement de la somme de 1,219 fr. 15 cent., il a fondé cette demande sur l'engagement qu'il prétendait alors, comme il prétend aujourd'hui, avoir été pris par Cavy de réduire la créance de la Banque de France de 20 pour cent; d'où il suit que l'admission de sa demande est subordonnée à la reconnaissance de l'obligation qu'il prétend avoir été consentie par Cavy, et que la somme réclamée par Leboyer lui est due ou ne l'est pas, suivant qu'il sera jugé que l'obligation sur laquelle se fonde Leboyer existe ou n'existe pas; — Considérant que le litige entre les parties se concentre sur l'existence ou la non-existence de l'obligation alléguée par le demandeur; — Considérant qu'il ne faut pas confondre les principes qui régissent cette espèce avec ceux relatifs aux exceptions proposées par le défendeur, par la raison que le juge de l'action l'est aussi de l'exception, et qu'au contraire la demande fixe la juridiction; — Considérant qu'il n'est pas contesté que les quatre effets sur lesquels, suivant Leboyer, Cavy avait promis une réduction de 20 p. 100, s'élevaient à la somme

de 12,658 francs, et que cette réduction, dont le demandeur Leboyer a offert la preuve, s'élèverait à celle de 2,530 fancs, et constituerait ainsi entre les parties un litige excédant les bornes du premier ressort; — Considerant que c'est pourtant la preuve de cette obligation qui a été demandée par Leboyer, et ordonnée par jugement dont est appel; d'ou il suit que, quoiqu'ils ne l'aient pas exprimé, les premiers juges, en ordonnant la preuve d'une obligation de plus de 1,500 fr., n'ont prononcé qu'en premier ressort, et que l'appel de la partie de Chairal est recevable.

Du 8 janv. 1855.—3e Ch. — MM. Grelliche, prés. — Chirol et Grellet, av.

Remarque.—Il est de principe que les incidents qui naissent dans un procès suivent le sort de la demande principale quant au degré de juridiction (Voy. les arrêts rappelés J.Av., t. 77, p. 517, art. 1355, sous un arrêt de la Cour de Toulouse). En est-il de même quand l'incident consiste dans l'exercice d'une action en garantie? En matière de garantie formelle, lorsque le garant a pris le fait et cause du garanti, la demande principale et la demande incidente sont tellement confondues, qu'il n'y a plus, à proprement parler, qu'un litige, dont la valeur fixe le ressort. Quand il s'agit d'une garantie simple, on peut dire qu'il y a alors deux procès, réunis dans une seule instance, chacun avec sa physionomie particulière se mouvant côte-à-côte, mais sans se confondre, et qu'alors chaque action doit être envisagée en elle-même pour la détermination du degré de juridiction. Mes savants collègues MM. Benech, *Des Tribunaux de première instance*, p. 49, et Rodière, t. 1, p. 196, professent cette opinion qui, dans la jurisprudence, compte peu d'adhésions. Voy. les arrêts de la Cour de Rennes 26 août 1829; de Bruxelles, 8 mars 1827; d'Amiens, 30 août 1832; de Riom, 1er février 1826; de Nîmes, 23 août 1829, cités dans mon *Dictionnaire de Procédure*, vo *Ressort*, nos 267 et suivants, et un arrêt de la Cour de Caen, du 5 août 1850 (J. Av., t. 76, p. 418, art. 1113).

ARTICLE 2229.

COUR DE CASSATION.

Avoué.— Dépens.— Distraction.— Faute.—Condamnation personnelle. — Cassation.

L'avoué qui a obtenu la distraction des dépens alloués à ses clients, ne peut être déclaré responsable du défaut de paiement de ces dépens par les adversaires, et comme tel voir réduire de moitié l'importance de sa créance qu'autant qu'il y a eu réellement

faute de sa part et préjudice causé. La Cour de cassation appelée à statuer sur le mérite de l'arrêt qui a déclaré l'avoué responsable, sans toucher à la constatation des faits et à l'appréciation des intentions des parties contenues dans l'arrêt attaqué, a le droit d'examiner si les conséquences tirées de ces faits sont conformes à la loi (art. 1991 et 1992, C. Nap.).

(Londes *C.* Aury.)

19 nov. 1851. — Arrêt de la Cour de Nîmes, en ces termes :

LA COUR ; — Attendu que l'enquête a démontré qu'il n'y avait chez Girauldy que les 401 fr. que Michel Arnaud y avait *provisoirement et conditionnellement* déposés, et que, par conséquent, les mariés Aury avaient allégué mal à propos l'existence d'autres sommes dont le caractère paraphernal aurait mieux assuré le succès d'une saisie-arrêt entre les mains dadit Giraudy qu'entre les mains d'Arnaud ; — Attendu qu'il ne résulte pas de l'enquête la preuve que les mariés Aury eussent insisté auprès de Londès pour saisir ailleurs que chez Arnaud ; — Mais attendu que le simple fait, connu de Londès, de la présence de 401 fr. appartenant à la femme Dayre et versés par Arnaud chez Giraudy, devait suffire, à lui seul, pour déterminer ledit Londès, au moment où il cherchait des fonds à saisir, à les atteindre là où ils se trouvaient en réalité, et par conséquent à joindre une saisie-arrêt sur Giraudy aux saisies-arrêts sur Arnaud, lesquelles avaient, d'ailleurs, aussi leur utilité, et ne pouvaient pas être considérées comme frustratoires ; — Attendu que si la bonne foi bien connue de Londès peut d'autant moins être suspectée dans cette circonstance, que ses intérêts étaient évidemment les mêmes que ceux de ses clients, il n'est pas moins vrai que l'omission d'un moyen d'exécution qui s'offrait aussi naturellement, et qui présentait les meilleures chances de réussir, a entraîné des conséquences qu'il ne serait pas juste de laisser subir exclusivement aux mariés Aury ; — Attendu que la responsabilité de ces conséquences devrait même tomber sur Londès seul, s'il pouvait être prouvé que la saisie-arrêt, entre les mains de Giraudy, aurait eu pour effet indubitable d'assurer le paiement des frais dont la distraction avait été ordonnée ; — Mais, attendu qu'en regard des diverses circonstances de la cause et des motifs qui ont déterminé les premiers juges dans ce jugement de l'instance en validité, il y a lieu de concevoir des doutes à cet égard, et qu'il est possible que la saisie chez Giraudy eût éprouvé le même sort que les saisies chez Arnaud ; — Attendu que, dans cette situation, il convient de n'accorder à chacune des parties qu'une portion des sommes faisant l'objet de leurs demandes respectives ; — Par ces motifs, disant droit à l'appel des mariés Aury, réforme le jugement du 18 janv. 1850 ; ce faisant, et par nouveau juge, condamne lesdits mariés Aury à payer à

Londès la moitié seulement de la somme de 438 fr. 47 cent. formant l'objet de sa demande ; — Et, statuant sur les demandes reconventionnelles desdits Aury, condamne, de son côté, Londès à les relever et garantir de la moitié de tous les frais auxquels il ont été condamnés, par le jugement du 24 juin 1848, envers les avoués de leurs parties adverses, MMes Vier, Bossy et Louis, comme aussi à la moitié des frais de poursuites dont ils ont été l'objet de la part de Me Vier; déclare n'y avoir lieu de leur accorder de plus amples dommages. — Pourvoi.

ARRET.

LA COUR ; — Vu les art. 1991 et 1992 du Code Napoléon; — Attendu que, s'il appartient exclusivement aux Cours impériales et tribunaux de constater les faits et d'apprécier les intentions des parties, la Cour de cassation est investie du droit d'examiner si les conséquences que les Cours et tribunaux ont tirées de ces faits sont conformes à la loi ;—Attendu que l'arrêt attaqué constate, en fait, que Londès, avoué, agissant pour le recouvrement des frais dont la distraction avait été prononcée à son profit, avait opéré une saisie-arrêt entre les mains d'Arnaud, débiteur de la partie condamnée ; que si l'arrêt ajoute qu'une partie de la somme due par Arnaud avait été par lui versée entre les mains de Giraudy, notaire, et que Londès aurait dû joindre une saisie sur Giraudy à la saisie pratiquée entre les mains d'Arnaud, il constate également, en se référant aux motifs du jugement du 24 juin 1848, que la saisie opérée entre les mains d'Arnaud avait été annulée par le motif que les deniers saisis étaient dotaux ; qu'il en tire la conséquence qu'il est possible qu'une saisie-arrêt entre les mains de Giraudy, qui aurait porté sur les mêmes sommes, eût éprouvé le même sort ; qu'il suit de là que le défaut de saisie entre les mains de Giraudy, loin de causer préjudice aux clients de Londès, n'a pour effet que d'éviter des frais frustratoires qui seraient retombés à leur charge ; qu'en déclarant Londès reponsable envers ses clients, lorsqu'il ne constate pas que, par le fait de Londès, un préjudice quelconque leur ait été causé, l'arrêt attaqué a formellement violé les art. 1991 et 1992 du Code Napoléon ; — Casse, etc.

Du 6 fév. 1855.—Ch. civ.—MM. Bérenger, prés.—Costa et Béchard, av.

Note. — Evidemment la Cour de Nîmes avait exagéré la responsabilité de l'avoué. — Les termes de son arrêt contenaient pour ainsi dire la réfutation de sa décision. — La responsabilité n'est engagée que dans des circonstances où il y a réellement faute de la part de l'avoué, ainsi que le constatent les nombreuses solutions insérées J. Av., t. 72, p. 79, et notamment *suprà*, p. 63, art. 2013, et t. 79, p. 562 et 596, art. 1935 et 1955.

ARTICLE 2230.

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE.

ORDRE.—ORDRE AMIABLE.—ATTRIBUTION DE PRIX.—COMPÉTENCE.

Lorsque la demande en attribution du prix d'un immeuble est portée devant un tribunal autre que celui de la situation de cet immeuble, et qu'aucune des parties ne décline sa juridiction, ce tribunal n'est pas obligé d'office de se déclarer incompétent.

(De Masin *C.* Azevedo et Roubo.)

Juin 1854, vente par M. de Masin à M. Azevedo, domicilié à Paris d'une maison de campagne située à Versailles; — transcription du contrat de vente par M. Azevedo, et notification faite à sa requête aux créanciers inscrits, qui sont : M. Baudron de la Motte, Mme de Masin et M. Roubo. — 6 fev. 1855, ajournement devant le tribunal de la Seine donné par la dame de Masin aux sieurs Azevedo, acquéreur et débiteur du prix, Baudron de la Motte et Roubo, pour voir ordonner l'attribution du prix de vente et la radiation des inscriptions, attendu qu'il n'y avait que trois créanciers inscrits (art. 775, C.P.C.).— Réclamation des avoués de Versailles (tribunal de la situation de l'immeuble vendu), adressée à la chambre des avoués et au tribunal de la Seine, et fondée sur ce que la demande formée par la dame de Masin portait atteinte à l'ordre public des juridictions, et que le tribunal de la Seine devait renvoyer la cause et les parties devant le tribunal de Versailles. — Note adressée au tribunal de la Seine par Me Castaignet, avoué de la dame de Masin, en réponse à la réclamation des avoués de Versailles.

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL;—Attendu que le tribunal est saisi d'une simple demande en attribution de prix introduite dans le cas prévu par l'article 775, C. P. C., contre moins de quatre créanciers inscrits, et affranchie de toutes les formes tracées par le titre 14 pour la poursuite de l'ordre;—Attendu que toutes les parties sont majeures, maîtresses de leurs droits et domiciliées dans le ressort du tribunal de la Seine, et qu'aucune ne décline sa juridiction;—Attendu qu'il ne s'agit pas d'une cause en dehors de la compétence de ce tribunal, c'est-à-dire dont il ne puisse connaître à raison de la matière;—Dès lors qu'il n'y a lieu de renvoyer la cause et les parties devant qui de droit.

Du 31 août 1855. — 2e Ch.

OBSERVATIONS. — I. La solution de la question soumise au tribunal de la Seine dépendait du caractère qui serait reconnu appartenir à l'action en attribution de prix. L'action hypothé-

caire contre le tiers détenteur à l'effet de représenter le prix de l'immeuble est purement mobilière. C'est ce qui a été jugé par arrêt de la Cour de cassation du 15 mars 1808 (*J. Av.*, t. 2, p. 369), et comme toute action mobilière admet, quant à la compétence, les mêmes principes que l'action personnelle, c'est devant le juge du domicile de l'acquéreur qu'il faut se pourvoir pour régler l'attribution du prix de vente dans le cas prévu par l'art. 775, C.P.C. Telle est l'opinion que j'ai exprimée dans les *Lois de la Procédure civile*, n° 2618, et dans le *Formulaire de Procédure*, t.2, p. 238, note 1.

Les avoués du tribunal de Versailles soutenaient, dans leur mémoire, que la distribution du prix des immeubles est une action réelle et purement réelle, non-seulement lorsqu'elle se fait par voie d'ordre, ce qui est incontestable, mais encore lorsque cette distribution se fait par voie de jugement.

L'objet et le but de la demande, disaient-ils, sont les mêmes. Dans les deux cas, elle a pour objet la fixation du rang des créanciers entre eux; pour but, l'attribution du prix à ces créanciers, selon les droits résultant de leurs priviléges et hypothèques. Dans les deux cas, la poursuite est l'exercice de l'action hypothécaire, action essentiellement réelle. — Donc, en tant que l'action est purement réelle, la distribution du prix des immeubles doit être attribuée au tribunal du lieu de la situation de ces immeubles; cette attribution est d'ordre public, et tout tribunal autre que celui de la situation est tenu de renvoyer d'office.

A cette argumentation on répondait avec raison que le tribunal de la Seine serait sans doute tenu de renvoyer d'office la cause et les parties devant le tribunal compétent, s'il s'agissait d'un ordre; dans l'espèce, disait-on, il ne s'agit pas d'un ordre, mais d'une demande en attribution de prix formée par un des créanciers inscrits contre l'acquéreur. L'ordre, suite d'une expropriation, est instruit comme une matière réelle, parce que l'action ne peut changer de nature de son principe à sa fin. L'action est une, elle poursuit l'immeuble pour arriver au prix, et jusqu'à la distribution du prix l'action est réelle en son entier. L'ordre, lorsqu'après une vente amiable et volontaire il existe plus de trois créanciers, est la même procédure que l'ordre, conséquence et suite de l'expropriation forcée; le Code ne trace pas deux procédures différentes pour ces deux cas; il n'y a qu'un mode de distribution par voie d'ordre. Il faut donc se conformer aux prescriptions de cette procédure avec toutes ses règles de compétence et de formes. L'instance en attribution de prix, au contraire, poursuit un objet tout mobilier, un prix; le créancier, dans ce cas, n'a pas été obligé de passer par l'immeuble pour arriver au prix; il s'adresse directement au débiteur du prix, et il demande le

versement des deniers ou d'une quote-part des deniers entre ses mains. La demande en attribution du prix n'a rien de commun avec l'ordre. L'art. 775, C.P.C., dit positivement que, en cas d'aliénation autre que celle par expropriation forcée, et lorsqu'il n'y a que trois créanciers, il n'y a pas lieu à ordre. La loi délaisse les parties à se pourvoir, sans les astreindre à recourir à la procédure spéciale d'ordre ; il n'est pas possible de leur imposer les règles restrictives de cette espèce de procédure ; le droit commun régit alors la situation juridique.

Pourquoi l'action serait-elle réelle? — Parce qu'il s'agit d'examiner le rang de l'inscription et d'en discuter la validité, de déterminer le chiffre de la créance due? Mais tout cela n'est que l'accessoire ou la justification de la demande, et il se peut que ni l'inscription, ni son rang, ni la créance, ne soient attaqués par personne. Il est même des cas où une pareille discussion est impossible, dans l'hypothèse, par exemple, où il n'existerait qu'une seule inscription prise par un homme qui à son décès laisserait trois enfants. Voy. *Lois de la Procédure civile*, n° 2615 *bis*.

L'objet de la demande, quel est-il? — Le prix, les deniers dus par l'acquéreur ; c'est là ce que le créancier veut atteindre. L'objet de la demande est donc mobilier, la nature de l'action est personnelle, car c'est la personne de l'acquéreur, débiteur du prix, que le demandeur recherche : c'est à sa solvabilité personnelle qu'il fait d'abord appel.

M. Salmon, organe du ministère public dans la cause, adoptait la doctrine soutenue par les avoués de Versailles, en concluant à ce que le tribunal se déclarât incompétent et renvoyât d'office la cause et les parties. Qu'importe, disait-il, que l'action soit mobilière, si elle n'est pas personnelle, si elle est réelle. Or, elle n'est pas personnelle ; une action personnelle est celle qui a son principe dans une convention, dans un contrat, et qui suit la personne. Dans l'espèce, il n'est pas intervenu de contrat entre les créanciers et l'acquéreur d'un immeuble ; l'action en paiement du prix est personnelle quand elle est exercée par le vendeur, parce qu'elle a son principe dans le contrat intervenu entre lui et l'acquéreur ; mais elle est réelle, lorsqu'elle est intentée par un créancier inscrit contre cet acquéreur, parce qu'alors elle a son principe dans un droit réel ; elle est l'exercice de l'action hypothécaire, action essentiellement réelle. L'action des créanciers contre l'acquéreur ne suit pas la personne, car tout tiers détenteur peut se soustraire à cette action en délaissant l'immeuble ; et ce délaissement peut être fait même après que le tiers détenteur a reconnu l'obligation et subi condamnation (art. 2172 et 2173, C. N.). Dans le cas d'une demande en attribution, comme dans le cas d'un ordre,

les créanciers sont obligés de passer par l'immeuble pour atteindre l'acquéreur. Il a été jugé, il est vrai, que le tiers détenteur ne peut plus être admis au délaissement, lorsqu'il a notifié son contrat avec offre de payer son prix; mais la position est la même, en cas d'ordre.—Quelques observations suffiront pour réfuter la doctrine du ministère public.

Il est à remarquer, en effet, que, lorsqu'il n'y a que trois créanciers inscrits, l'art. 775 ne permet de faire la distribution du prix par voie de jugement que dans le cas où il s'agit d'une aliénation qui n'est pas le résultat d'une expropriation forcée.

La raison de cette particularité doit être cherchée, selon moi, dans la position différente qui a été faite au tiers détenteur, suivant qu'il s'est rendu adjudicataire d'un immeuble exproprié, ou que la propriété lui en a été volontairement transmise. Dans le premier cas, le seul moyen de contraindre un adjudicataire au paiement du prix est la signification du bordereau de collocation — L'économie de la loi en matière d'expropriation forcée exclut la possibilité d'exercer toute autre action contre l'adjudicataire; et cette considération m'a fait décider qu'il en devait être ainsi, même dans le cas où il n'y a qu'un seul créancier inscrit (*J. Av.*, t. 72, p. 265, art. 167), malgré l'opinion contraire de la cour de Poitiers (*J. Av.*, t. 73, p. 227, art. 418). Ainsi, en matière d'expropriation forcée, le système de la loi ne permet pas d'interpeller l'adjudicataire par une sommation d'avoir à payer ou à délaisser. C'est au contraire cette sommation qui constitue la règle spéciale pour les acquéreurs à suite d'aliénation volontaire. Quand il n'y a que trois créanciers inscrits, l'art. 775 C.P.C., dispense, en quelque sorte, le tiers détenteur de notifier son titre aux créanciers inscrits, puisque le paiement qu'il effectuera en vertu de l'attribution du prix prononcée par jugement aura pour effet de dégrever l'immeuble par lui acquis des charges hypothécaires. — Le créancier inscrit, qui somme le tiers détenteur d'avoir à payer ou à délaisser, fait deux choses, par la sommation de payer, il s'adresse d'abord à la solvabilité personnelle du tiers détenteur; en le sommant de délaisser, il exerce l'action réelle fondée sur son hypothèque. Le tiers détenteur qui ne cherche pas à se soustraire à l'effet de cette sommation soit en délaissant l'immeuble, soit en notifiant son titre, accepte, en quelque sorte, le débat sur sa solvabilité personnelle: par conséquent, c'est cette solvabilité personnelle, ce sont les deniers dus pour le prix de la vente qui forment l'objet du litige lorsque l'un des trois créanciers inscrits forme une demande en attribution du prix; et cette action est mobilière. — Or, en matière d'expropriation forcée, jamais l'action réelle immobilière du poursuivant ne peut ainsi changer d'objet.— Réelle et immobilière dans son principe, l'action se perpétue avec le

même caractère jusqu'à la délivrance du bordereau de collocation, et jusqu'à cette phase de la procédure il ne se produit aucun acte qui puisse la modifier. Il n'en est pas ainsi dans le cas d'une aliénation volontaire ; nous venons de voir que l'action du créancier devient mobilière dans le cas d'une demande en attribution de prix, il peut encore se faire qu'elle devienne personnelle, lorsque l'acquéreur a fait aux créanciers inscrits les notifications indiquées par l'art. 2183 et l'offre prescrite par l'art. 2184, C.N. — Les offres signifiées en conformité de ce dernier article constituent en effet un engagement personnel contracté par l'acquéreur, et c'est pour cela que les personnes incapables de s'obliger n'ont pas qualité pour purger. Les créanciers inscrits, en laissant écouler sans surenchérir le délai établi par la loi, ont accepté ces offres ; voilà le contrat formé, voilà pourquoi il a été jugé que le tiers détenteur ne peut plus être admis au délaissement lorsqu'il a notifié son titre avec offre de payer le prix.—Par suite de cette offre, les créanciers inscrits ont donc une action personnelle contre l'acquéreur.

Il est vrai que, dans le cas où il y a seulement trois créanciers, le tiers détenteur fera rarement notifier son titre, et par suite l'action en attribution de prix ne deviendra pas souvent personnelle, mais alors elle sera mobilière, et comme les règles de compétence sont les mêmes dans les deux cas, on arrivera forcément à un résultat identique.

Ainsi donc, la demande, dans l'espèce, avait été régulièrement portée devant le tribunal de la Seine, puisque l'acquéreur débiteur du prix était domicilié à Paris.

II. Le tribunal de la Seine n'ayant pas cru devoir reconnaître, à l'action en attribution du prix, les caractères d'une action personnelle ou même d'une action purement mobilière, et ayant ainsi admis le principe de son incompétence, a dû se demander si cette incompétence était, à raison de la matière, d'ordre public, et par conséquent si, malgré le silence des parties, il ne devait pas d'office prononcer le renvoi de la cause.

En acceptant comme vrai le point de départ adopté par le tribunal de la Seine, il faut reconnaître que sa décision est logique et conforme aux principes.

Il est certain, en effet, qu'un tribunal n'est tenu de prononcer d'office le renvoi que dans le cas où il s'agit d'une contestation que la loi n'a pas placée dans ses attributions, mais dans celles d'un tribunal d'un autre ordre, judiciaire ou administratif; il y est encore tenu lorsqu'un texte de loi a formellement attribué à un autre tribunal du même ordre spécialement indiqué, et privativement à tous autres, la connaissance du litige.

Or, il est évident que la demande en attribution du prix ne rentrait dans aucun des cas où la loi fait un devoir aux tribunaux de prononcer d'office leur incompétence.

L'art. 170, C.P.C., disaient les avoués de Versailles pour établir le contraire, porte que, si le tribunal est incompétent à raison de la matière, le renvoi pourra être demandé en tout état de cause, et que, si le renvoi n'est pas demandé, le tribunal est tenu de le prononcer d'office. Or, le tribunal est incompétent à raison de la matière lorsqu'il est saisi d'une affaire attribuée par la loi à un autre tribunal, les actions purement réelles sont attribuées par l'art. 59 au tribunal de la situation de l'objet litigieux, et la demande en distribution du prix d'un immeuble est une action purement réelle. — Il ne faut pas confondre l'attribution, que fait la loi, des actions personnelles au tribunal du domicile du défendeur, et l'attribution qu'elle fait des actions réelles au tribunal de l'objet litigieux ; la première est fondée sur des motifs puisés dans un intérêt privé, la commodité du défendeur; la seconde est fondée sur des motifs d'ordre public, la bonne administration de la justice, l'intérêt des justiciables en général. Souvent l'instruction de ce genre d'affaire exige des enquêtes, des expertises, des descentes de juge. Ces voies d'instruction s'exécutent plus promptement et à moins de frais, lorsque la cause est portée devant le tribunal de la situation de l'immeuble. Le juge de la situation est plus en état de bien juger, de bien apprécier les difficultés. L'attribution des actions réelles au tribunal de la situation de l'objet litigieux étant fondée sur des motifs d'ordre public, les parties ne peuvent provoquer la juridiction des autres tribunaux, et, si elles ne proposent pas le déclinatoire, le tribunal doit d'office renvoyer la cause.

Cette distinction que les avoués de Versailles voulaient établir entre l'attribution des actions personnelles au tribunal du domicile du défendeur, et l'attribution des actions réelles au tribunal de la situation de l'objet litigieux, n'a aucun fondement juridique sérieux. Les mêmes considérations ont fait introduire ces deux attributions générales, et ces considérations sont toutes d'un intérêt privé. Que l'incompétence d'un tribunal provienne de cette circonstance que le défendeur n'a pas son domicile dans le ressort de ce tribunal, ou qu'elle provienne au contraire de ce que l'objet litigieux n'y est pas situé, c'est-à-dire qu'il s'agisse d'une action personnelle ou d'une action réelle, la position est toujours la même, et comme il est dit dans les *Lois de la Procédure civile* sur l'art. 170 (n° CXXVIII), c'est l'art. 169, C.P.C., qui doit être appliqué dans les deux cas. — Le déclinatoire devra être proposé *in limine litis*, et le silence des parties permettra au tribunal de retenir la connaissance du litige. Aussi le créancier était-il

dans les véritables principes, lorsque, pour combattre l'argumentation des avoués de Versailles, il disait dans sa note:

« Veut-on considérer la demande en attribution de prix comme une action réelle, elle se trouve, il est vrai, comme telle, attribuée d'une manière générale, par l'art. 59, au tribunal de la situation de l'objet litigieux; mais cette attribution générale n'est pas d'ordre public. L'incompétence des tribunaux autres que celui de la situation n'est pas absolue, ce n'est pas une incompétence à raison de la matière, puisque tous les jours ces tribunaux sont appelés à connaître des actions réelles; ces tribunaux ne sont pas incompétents à raison de la matière, mais à raison de la situation de l'objet, ce qui est bien différent; » — et à ce sujet on a rappelé un arrêt de la Cour de Montpellier du 22 juill. 1836, qui déclarait avec raison qu'il n'était pas possible de trouver une incompétence à raison de la matière là où les tribunaux civils jugent des matières civiles. Une incompétence de cette nature n'existerait réellement que dans le cas où la loi attribuerait juridiction à un tribunal d'un ordre différent de celui qui aurait connu de la cause.

Toute incompétence, dit un arrêt de Nancy du 5 juin 1837, également cité par les avoués de Versailles, ne devient pas absolue parce qu'elle procède de l'objet de la contestation; elle ne revêt ce caractère que dans le cas où la matière du litige est placée en dehors de la compétence nominative du tribunal auquel elle est portée, lorsque ce tribunal est extraordinaire, et en dehors de sa juridiction lorsqu'il est tribunal ordinaire. Autrement elle ne constitue qu'une incompétence relative, bien que réelle; c'est par suite de cette distinction enseignée par la doctrine et par la jurisprudence que le juge incompétent à raison de la situation des immeubles litigieux, lors même qu'il s'agit d'actions purement réelles, peut cependant retenir et juger le procès, lorsque les parties n'en demandent pas le renvoi devant les juges de la situation.

Les parties peuvent donc convenir expressément et même tacitement que les actions réelles seront portées devant un tribunal autre que celui de la situation de l'objet litigieux. Cette faculté est écrite dans le Code. La demande en radiation d'une inscription hypothécaire est une action réelle, et doit, en conséquence, être portée devant le tribunal dans le ressort duquel elle a été prise, lorsqu'elle est principale et non accessoire à une autre contestation; cependant, ajoute l'art. 2159, C.N., la convention faite par le créancier et le débiteur de porter, en cas de contestation, la demande à un autre tribunal qu'ils auraient désigné, recevra son exécution entre eux. Les parties peuvent donc déroger à la disposition de l'art. 59, qui attribue les actions réelles au tribunal de la situation de l'objet litigieux. Ainsi, dans le cas même où l'on considérerait la de-

mande en attribution du prix comme une action purement réelle. l'incompétence du tribunal saisi ne paraît ni absolue, ni à raison de la matière.

Il était donc évident que l'attribution générale portée par l'art. 59, C. P. C., n'empêchait pas le tribunal de la Seine de retenir la connaissance du litige. Mais les avoués de Versailles soutenaient qu'indépendamment de cette attribution générale, il y avait encore dans la loi une attribution spéciale de la cause aux juges de la situation.

A l'appui de ce système, ils invoquaient l'art. 472, C.P.C.

« Si le jugement est confirmé, dit cet article, l'exécution appartiendra au tribunal dont est appel. Si le jugement est infirmé, l'exécution entre les mêmes parties appartiendra à la Cour impériale qui aura prononcé, ou à un autre tribunal qu'elle aura indiqué par le même arrêt, sauf les cas de demande en nullité d'emprisonnement, en expropriation forcée, et *autres*, dans lesquels la loi attribue juridiction. »

La distribution du prix des immeubles, disaient-ils, est un des cas où la loi attribue juridiction. — La demande en nullité d'emprisonnement et l'expropriation forcée ne sont pas les seuls cas où la loi attribue juridiction; après avoir indiqué ces deux cas, l'art. 472 ajoute : et *autres* dans lesquels la loi attribue juridiction. — La distribution du prix des immeubles est la conséquence et la suite de l'expropriation forcée. En attribuant l'expropriation forcée au tribunal de la situation de l'immeuble, la loi attribue implicitement et nécessairement la distribution du prix de l'immeuble à ce même tribunal. — D'ailleurs, les expressions de l'art. 472 sont expliquées précisément par l'art. 4 du décret du 13 nov. 1808, ainsi conçu : « Les procédures relatives tant à l'expropriation forcée qu'à la distribution du prix des immeubles seront portées devant les tribunaux respectifs de la situation des biens. » — La distribution du prix des immeubles est donc un des cas dans lesquels la loi attribue juridiction. Cette attribution résulte formellement du décret du 13 nov. 1808 dont les expressions sont générales; il ne dit pas que l'ordre, mais que la procédure relative à la distribution du prix des immeubles sera portée devant le tribunal de la situation des biens.—Si la distribution en était faite par voie d'ordre, le tribunal de la Seine serait évidemment tenu de renvoyer la cause et les parties devant les juges compétents. En est-il autrement parce que la distribution se fait à audience par un simple jugement? Non, car l'objet, le but, et par suite la nature de l'action, sont les mêmes; la forme seule est différente. Or, la compétence se règle par le fond et non par la forme.

Il est impossible d'admettre ce raisonnement; il suffit en effet de remarquer que le décret du 13 nov. 1808 n'a eu en

vue et n'a pu avoir en vue que la distribution du prix d'un immeuble aliéné par suite d'une expropriation forcée, et non par l'effet d'une vente volontaire ou d'un acte juridique assimilé à une vente volontaire. C'est en vain qu'on voudrait chercher un argument dans la généralité apparente des termes de ce décret ; la rédaction de l'art. 4 indique d'abord qu'il ne peut s'appliquer qu'à l'ordre, conséquence nécessaire de l'expropriation forcée, ou bien résultant d'une aliénation volontaire, mais à condition qu'il y ait, dans ce dernier cas, plus de trois créanciers inscrits. Il est d'ailleurs de principe que les lois attributives de juridiction spéciale doivent être strictement interprétées ; et ce serait faire subir au décret du 14 nov. 1808 une extension manifestement contraire à l'esprit du législateur que de prétendre en faire l'application à une demande à fin d'attribution de prix et de radiation d'inscription.

Ainsi donc, pour résumer ces observations que j'ai cru devoir développer assez longuement à cause de l'intérêt que présente la solution de la question, il me paraît que le tribunal de la Seine a eu raison de retenir la connaissance de la cause parce qu'elle rentrait dans sa compétence ; par suite il a eu tort d'admettre le principe de son incompétence. — En second lieu, s'il était vrai, comme l'a déclaré le tribunal, que l'action introduite devant lui fût une action réelle, à l'égard de laquelle il n'était incompétent que d'une manière relative, dans le silence des parties, dont aucune n'avait proposé le déclinatoire, il avait le droit de retenir la cause, mais il n'était pas obligé de la retenir.

ARTICLE 2231.

COUR IMPÉRIALE D'ORLÉANS.

1° DÉPENS. — TAXE. — AVOUÉ. — QUALITÉ. — OPPOSITION.

2° JUGEMENT. — SIGNIFICATION. — AVOUÉ.

3° ORDRE.—APPEL.—AVOUÉ DU DERNIER CRÉANCIER COLLOQUÉ.

4° EXPLOIT.—EPOUX.—COPIE UNIQUE.—INTÉRÊT COMMUN.

5° DÉPENS.—TAXE.—ENREGISTREMENT.—AVOUÉ.

6° ORDRE.—CONTREDIT.—JUGEMENT.—SAISI.—SIGNIFICATION.

7° EXPLOIT.—SIGNIFICATION.—DÉCÈS.—IGNORANCE.—TAXE.

8° ORDRE.—AVOUÉ.—CRÉANCIERS DISTINCTS.—JUGEMENT.—SIGNIFICATION.—CAUTION.

1° *Un avoué, alors même que la distraction des dépens n'aurait pas été prononcée à son profit, a qualité pour former opposition à la taxe de l'état de frais par lui présenté ;*

2° *L'avoué qui a reçu signification d'un arrêt a qualité pour*

faire courir le délai du pourvoi en cassation dans l'intérêt de son client, de faire à son tour signifier cet arrêt tant aux avoués qu'au domicile des parties adverses, et dès lors le coût de ces significations doit passer en taxe.

3° *L'avoué du dernier créancier colloqué dans un ordre ne doit pas être intimé sur l'appel d'un jugement sur un contredit qui n'avait pour objet que des questions de priorité indifférentes pour les créanciers postérieurs.*

4° *La femme et le mari communs en biens doivent, dans une procédure qui intéresse la communauté, recevoir des significations collectives par une seule copie.*

5° *L'avoué a le droit de porter dans son état de frais les sommes par lui déboursées pour l'enregistrement d'actes judiciaires, bien que le receveur ait trop perçu et que cette exagération dans la perception eût pu être prévenue par les explications de l'avoué, sauf à la partie à se pourvoir en restitution auprès de la régie.*

6° *Lorsque, dans un ordre, il a été rendu un arrêt vidant diverses questions de priorité, cet arrêt ne doit pas être signifié au saisi autant de fois qu'il y a eu de parties intéressées dans la contestation; une seule signification faite à la requête de la partie la plus diligente est suffisante.*

7° *Un exploit est valablement signifié au domicile d'une partie décédée lorsqu'il est établi que le requérant, son avoué et l'huissier instrumentaire, n'avaient pas connaissance du décès.*

8° *L'avoué qui, dans un ordre, a occupé séparément pour plusieurs créanciers inscrits, a qualité pour signifier tant à avoué qu'à domicile l'arrêt rendu entre ses clients et des tiers, et cela par copies séparées à la requête de chacun d'eux individuellement contre les autres, sauf cependant le cas où l'une des parties serait la caution de l'autre, une copie collective devant seule alors être allouée en taxe.*

(Me Julienne.)—ARRET.

LA COUR ; — Considérant que masse ayant été faite des dépens, lesdits dépens devant être supportés dans des proportions inégales par toutes les parties, il est devenu dès lors indispensable que le montant de chacun des états de frais dont la réunion devait former cette masse fût préalablement déterminé par une taxe soumise au contrôle de tous les intéressés ; — Que *taxé*, en conformité de ce qui précède, Me Julienne a cru devoir former opposition à l'ordonnance de taxe, et par suite, a donné intimation aux avoués des parties adverses pour voir statuer sur cette opposition ; — Que les avoués intimés ne se présentent pas pour admettre ou contester la réclamation de l'opposant; — Qu'il convient dès lors de vérifier les conclusions de ce demandeur et

d'examiner avant tout s'il y a lieu de statuer sur une opposition formée dans de telles circonstances; — Considérant que Me Julienne a demandé et obtenu la distraction des dépens, et qu'il a déclaré, au bas de son état de frais, en requérir la taxe dans son intérêt principal, et sous toutes réserves des droits de ses clients; — Considérant qu'aux termes de l'art. 133, C.P.C., la taxe doit, dans ce cas, être poursuivie au nom de l'avoué; — Qu'en effet, le résultat de la distraction est d'opérer au profit de l'avoué un transport de la créance des dépens, née de la condamnation prononcée au profit de son client contre la partie adverse; — Qu'au surplus, on ne saurait refuser à l'avoué, qu'il ait obtenu ou non la distraction des dépens, intérêt et droit pour critiquer la taxe des frais qui lui sont dus, puisqu'il s'agit également, dans ces deux cas, de la liquidation d'une créance qui est la sienne, créance qui, en cas de distraction, existe tout à la fois contre la partie condamnée et contre son propre client, et contre ce dernier seul, si la distraction n'a pas été prononcée; — Que si l'avoué, quand il réclame le rétablissement intégral de son état de frais, réduit par la taxe, peut, suivant les circonstances, être considéré comme agissant contre les intérêts de sa partie, il en résulte seulement, pour conséquence, que si l'avoué agit, en son propre nom, comme distractionnaire, la décision par lui obtenue ne pourra avoir autorité de chose jugée contre son client, puisqu'en réservant à l'avoué son action contre sa partie, l'art. 133 réserve nécessairement à celle-ci tous ses droits et moyens pour se défendre contre cette action, réserve faite au surplus par Me Julienne lui-même, dans sa réquisition de taxe; et que si l'avoué non distractionnaire agit contre la partie adverse, au nom de son client, celui-ci pourra toujours, pour le cas où il y aurait lieu, désavouer le mandataire qui, en poursuivant une décision contraire à l'intérêt de son mandant, a cessé de le représenter valablement et n'a pu imprimer à cette décision un caractère obligatoire vis-à-vis de ce mandant; — Mais qu'en aucun cas l'avoué opposant à une ordonnance de taxe, à laquelle son silence serait considéré comme un acquiescement, ne peut être regardé comme sans intérêt ni droit, ni qualité, et dès lors comme non recevable à relever l'erreur qu'il croit avoir été commise à son préjudice dans la liquidation des frais qui constituent le salaire de ses travaux, et, comme on l'a dit, sa propre créance; — Considérant que ce n'est point à tort non plus, dans l'espèce, que Me Julienne a intimé les avoués des parties adverses pour contrôler son opposition; — Qu'en effet, si à raison de la part proportionnelle de dépens mise à la charge de son client, la liquidation qu'il poursuit ne peut avoir pour but et pour résultat la délivrance d'un exécutoire contre les autres parties et leur mise en cause, sur son opposition, elle n'en était pas moins indispensable, puisqu'en principe le règlement de la masse totale dans

laquelle chacune des parties est condamnée à supporter une quote-part ne peut régulièrement s'opérer que contradictoirement avec elles, cette demande tendant à élever le chiffre d'un des éléments de la masse, et peut avoir pour résultat d'élever le chiffre de la masse entière et par suite l'importance proportionnelle de la part que chacun doit payer; d'où il suit que l'opposition formée par Me Julienne procède bien et qu'il y a lieu par la Cour d'en examiner le mérite au fond; — En ce qui touche notamment les émoluments et déboursés d'une contre-signification d'arrêt faite à quatre avoués, contre-signification rejetée comme inutile : — 1° Quant aux significations ainsi faites à trois avoués représentant des parties contestantes : — Considérant qu'il n'est pas nié qu'en matière d'ordre l'arrêt ne doive être signifié et contre-signifié à domicile de parties entre tous les intéressés à faire courir les délais du pourvoi en cassation, à la différence de ce qui est prescrit quant au jugement à l'égard duquel la signification de l'avoué poursuivant à tous les autres avoués de la cause suffit pour faire courir les délais de l'appel, — Que la question, dès lors, se réduit à rechercher si, avant de signifier l'arrêt à domicile de la partie, Me Julienne a pu se regarder comme obligé de signifier préalablement à l'avoué; ou, en termes plus généraux, si la signification préalable à avoué est prescrite par la loi, pour tous les cas où la signification à partie doit avoir lieu : — Considérant que le vœu du Code de procédure civile à cet égard semble ne pouvoir être douteux, puisque l'art. 147, après avoir posé en règle générale que les jugements définitifs ne pourront être exécutés qu'après avoir été signifiés à avoué, ajoute : que les jugements prononçant des condamnations seront en outre signifiés à la partie; que ces mots, *en outre*, supposent bien la signification préalable à l'avoué; qu'enfin l'article dispose que la signification à partie fera mention de la signification à avoué, ce qui en suppose encore l'existence préalable et nécessaire dans tous les cas où il y a lieu de signifier à partie; — Que rien n'autorise à penser que ces règles ne soient pas tracées d'une manière générale et absolue, soit que la signification ait pour but premier et plus immédiat de faire courir d'abord le délai de l'appel ou du pourvoi, soit qu'elle précède immédiatement l'exécution d'un jugement ou arrêt ayant déjà acquis l'autorité de la chose jugée; — Qu'il n'est pas possible, en effet, d'admettre que la loi ait entendu prévoir et autoriser une double signification à partie, l'une, pour faire courir les délais de l'appel ou du pourvoi; l'autre, pour rendre immédiatement possible l'exécution même du jugement; que l'exception formelle introduite pour certaines voies d'exécution plus rigoureuses, comme la saisie immobilière et l'emprisonnement (art. 673 et 780. C.P.C.), à la différence de ce qui est prescrit pour la saisie mobilière (art. 583), démontre clairement l'intention du législateur de n'autoriser en général à suivre qu'une

seule signification à partie pour tous les effets que cette formalité est destinée à produire;—Considérant que, si les lois qui ont fixé comme point de départ des délais d'appel et de pourvoi la signification à partie n'ont fait aucune mention de la signification préalable à avoué, ce silence s'explique naturellement, sous l'empire de l'ordonnance de 1667, par l'art. 2 du tit. 30 de cette ordonnance, qui porte que les arrêts et sentences ne pourront être signifiés à partie, si préalablement ils ne l'ont été à son procureur, et, sous le Code de procédure civile, par l'art. 147, qui exige que cette signification à partie fasse mention de la signification à avoué ; que si cet article ne s'est pas borné à reproduire les termes si généraux, si absolus de l'ordonnance de 1667, c'est qu'il voulait indiquer que tous les jugements n'auraient pas besoin pour être exécutés d'être signifiés à partie, et que, pour certains jugements d'instruction, la signification à avoué devrait suffire; d'où il suit que tous les articles d'un Code ne faisant qu'un seul tout et se complétant les uns par les autres, on est forcé de conclure que, toutes les fois que le législateur a parlé de signification à partie, il a implicitement, mais nécessairement, prescrit la signification préalable à avoué, son esprit général étant bien évidemment que, si dans bien des cas la signification à avoué doit dispenser de la signification à partie, celle-ci ne puisse jamais suppléer à la signification à avoué;—Qu'enfin, dans la procédure d'ordre en appel, on n'aperçoit pas plus d'exception pour la contre-signification à avoué que pour la contre-signification à partie; — Considérant d'ailleurs, et dans tous les cas, que la question de taxe qui s'élève n'est pas de savoir si la signification à partie d'un jugement ou arrêt suffira pour faire courir les délais de l'appel et de pourvoi, et si la signification à partie qui n'a pas été précédée de la signification à avoué, ou ne fait pas mention de celle-ci, est ou non frappée de nullité; mais que le point à résoudre par le juge taxateur se réduit uniquement à ces termes : la signification à avoué que Me Julienne a faite, en croyant se conformer au prescrit de l'art. 147, doit-elle être rejetée de la taxe?—Qu'à ce point de vue et par cela seul que la question de nécessité de la signification préalable à avoué pour faire courir les délais de l'appel a été vivement controversée entre les Cours et les auteurs, et que la jurisprudence n'est pas encore fixée sur cette question qui se confond évidemment avec la question du pourvoi, l'avoué n'a pas dû prendre sur lui de la trancher et de compromettre les droits et la tranquillité de ses clients par une signification qui pouvait être attaquée ultérieurement comme incomplète et inefficace; qu'ainsi il y a lieu de rétablir les coûts et droits des arrêts dont il s'agit;— 2° Quant à la signification faite à Me Rochoux, avoué de Me Rousset, avoué lui-même à Romorantin, et intimé devant la Cour comme avoué du dernier créancier colloqué dans l'ordre du prix des

biens acquis :—Considérant qu'aux termes de l'art. 764, C.P.C., l'avoué du dernier créancier colloqué ne doit pas être nécessairement intimé sur l'appel, mais qu'il peut l'être seulement s'il y a lieu, c'est-à-dire si les contestations soulevées peuvent affecter la position et les intérêts du créancier qu'il représente ; — Considérant, dans l'espèce, que les débats n'ayant agité que des questions de priorité et de préférence dont la solution, quelle qu'elle fût, ne pouvait nuire ni profiter au dernier créancier colloqué, à la différence des cas où l'existence même d'une créance et son admission à l'ordre dans un rang quelconque est débattue, c'est à tort que Me Rousset a été intimé devant la Cour;—Considérant que par suite de son défaut absolu d'intérêt, il n'a pris aucune part aux débats d'appel; qu'aucune conclusion prise par lui n'a été repoussée et qu'aucune conclusion non plus n'a été formulée, ni n'a été admise contre lui; qu'une telle position exclut donc cette possibilité d'un pourvoi; d'où il suit que, l'arrêt ayant été signifié une première fois à l'avoué de Rousset, à la requête de Debaune qui, comme le plus diligent, a signifié à tous les avoués, signification qui a donné audit Me Rousset, comme ayant été, à tort ou à raison, présent au procès, connaissance légale de l'arrêt ordonnant l'emploi de ses dépens en frais privilégiés d'ordre, la seconde signification faite par Julienne à Rochoux a été complétement destituée d'objet et d'utilité, et qu'en conséquence elle a été à bon droit rejetée;—En ce qui touche la suppression comme inutile d'une copie signifiée séparément à une dame Ouvrard :—Considérant que la présence simultanée du mari et de la femme dans un procès ne motive de signification séparée qu'autant que chacun des époux a un intérêt principal et distinct;—Considérant que les débats avaient suffisamment révélé, dans l'espèce, que l'immeuble vendu par les époux Ouvrard était un propre du mari, et que la créance mobilière formant un des objets de la demande en collocation était un actif de communauté; que dès lors les deux époux n'avaient qu'un seul et même intérêt, que le mari suffisait seul à sauvegarder et à défendre; qu'ainsi la copie signifiée à la dame Ouvrard avait été avec raison rejetée; — En ce qui touche la suppression de 16 fr., faite sur le coût de l'enregistrement de la signification d'arrêt, pour somme perçue en trop, par l'administration suivant l'ordonnance de taxe;—Considérant qu'il ne peut être contesté par la régie que des créanciers produisant dans un ordre, mais ayant des créances distinctes, soient des cointéressés dans le sens de la loi; que trois des parties auxquelles la signification a été faite avaient des droits distincts et n'étaient unies par aucun lien commun ; — Considérant d'ailleurs que l'avoué ne peut être responsable d'une perception excessive opérée par le receveur ; qu'en admettant qu'il y ait eu négligence de la part de l'officier ministériel à ne pas indiquer, suivant l'usage, que trois des requérants, au moins, étaient co-

héritiers, l'omission de cette mention, mention qui n'oblige pas le receveur et dont l'absence ne le dispense pas d'examen, ainsi qu'il appert de la perception d'un droit unique pour une signification, requête de plusieurs parties, dans le dossier même de Me Julienne, sans qu'aucune indication se lise en marge de l'original, ne peut être regardée comme une faute assez lourde pour entraîner la responsabilité directe et pécuniaire d'un dommage réparable, s'il y a lieu, par voie de réclamation auprès de la régie, réclamation pour laquelle la partie aura droit de réclamer de l'avoué, à titre de répétition, qu'il se charge de faire les diligences nécessaires; — En ce qui touche la signification à de Vizieu, partie saisie : — Considérant qu'il paraît résulter des termes de l'art. 758, C. P. C., qu'en cas de contestation les contestants seuls doivent être renvoyés à l'audience; — Que si l'on paraît avoir admis dans l'usage que le saisi est partie nécessaire dans tous les incidents de la poursuite d'ordre, même au cas où la contestation n'a pour objet qu'une question de priorité ou de préférence qui ne peut affecter son intérêt, ne fût-ce, par exemple, que pour veiller à ce que des frais de contestation, qui doivent être supportés par la partie qui succombe, ne soient pas mis à la charge de la masse, il n'en résulte pas, quand le saisi n'a pris aucune part au débat auquel on l'a appelé, que chacun des contestants soit en droit de lui signifier l'arrêt intervenu; — Que si cet arrêt doit être porté à sa connaissance par cela seul qu'il est présent au procès, il suffit d'une seule signification pour produire cet effet; — Que le créancier qui le premier opère cette signification devient, en ce point, le représentant de la masse, et satisfait à tout ce qu'exige la situation respective des créanciers et du saisi, et que, dès lors, toute signification ultérieure de la part des créanciers qui n'ont agité que des questions indifférentes au débiteur est sans objet, et n'a d'autre résultat que d'entraîner des frais; — Déclare Me Julienne recevable dans son opposition. — En ce qui touche une suppression de signification en tant que faite après décès : — 1° Quant à une première signification, requête de Michenner : — Considérant qu'en signifiant l'arrêt aux avoués de toutes les parties en cause le 19 juillet 1854, Me Julienne n'a pas fait connaître la position de la dame Ve de Quérieux, sa cliente; qu'en effet cette signification ne porte que ces mots : M. d. *avoué de la d. de Clausel* et autres; — Qu'en préparant et signifiant vers les premiers jours d'août la copie destinée au sieur de Quérieux, Me Debrinay n'a pu tenir compte d'un décès qui n'était pas porté à sa connaissance; — Qu'à la vérité, Michenner avait reçu, le 31 juillet, à son domicile à Bourges, une signification de l'arrêt faite à la requête d'Adrienne de Linois, se qualifiant Ve du sieur de Quérieux, mais que la signification faite à Bordeaux au sieur de Quérieux, comme vivant, porte la date du 4 août; — Qu'en tenant compte des distances de Bourges à Orléans, et d'Orléans

Bordeaux, il n'est pas démontré qu'il ait été possible de prévenir ou d'arrêter l'envoi d'une signification faite le 4 à Bordeaux ; — Considérant que l'huissier de Bordeaux a constaté par son exploit n'avoir trouvé au domicile commun des époux de Querieux, ni aucun de ces époux, ni aucun de leurs parents ou serviteurs; qu'en outre, un des plus proches voisins a refusé de recevoir et de signer les copies, pourquoi l'huissier s'est conformé au prescrit de l'art. 68 du C. proc. civ., et a déposé les copies à la mairie de Bordeaux ; — Que, dans de telles circonstances et en admettant l'exactitude des faits constatés par l'huissier, il y a eu ignorance invincible de la partie, de son avoué et de l'huissier, du décès du sieur Quérieux, et impossibilité, dans la mesure de ce que chacun avait à faire, d'éviter la signification entachée d'erreur, du 4 août ; — Considérant que le fait, par un autre huissier de Bordeaux, d'avoir le 10 du même mois d'août trouvé une servante au domicile des époux Quérieux, n'est point inconciliable avec la déclaration du premier huissier; que le 4 il n'a trouvé, au même domicile, aucun parent ni serviteur ; — Considérant qu'il ne s'agit point ici d'apprécier le mérite et les effets de la signification à de Quérieux décédé, vis-à-vis des créanciers de ce dernier qui en opposeraient la nullité, mais uniquement de décider s'il y a des motifs suffisants pour un rejet en une taxe; que, dès lors, ce n'est point à Michenner que l'on peut imposer l'obligation de diriger une action en responsabilité contre l'huissier qu'il a employé et de détruire, par une inscription de faux, ou par une preuve contraire, la foi due au *parlant à* de cet officier ministériel ; — Que cependant, jusqu'à ce que l'autorité de ce *parlant à* ait été anéantie par une preuve légale et contradictoire avec l'huissier instrumentaire, nul ne peut écarter de la masse des frais à liquider, ni contester à Michenner, et encore moins à l'avoué, l'admission en taxe de la copie dont il s'agit; — Quant à la même signification, requête des époux Grillon et Martigné : —Considérant que la signification à la requête de la Ve de Quérieux a été faite aux époux Grillon à leur domicile à Châteauroux, le 1er août, et aux époux Martigné à leur domicile à la Châtre, le 2 du même mois ; que la signification à leur requête a été posée à Bordeaux le 4 août par le même huissier et avec le même *parlant à* que la signification, requête Michenner; d'où il suit qu'y ayant parité de motifs, il doit y avoir parité de solution; —En ce qui touche la suppression de significations, requêtes des comtes de Saint-Mars, de Mattel et de Michenner, considérées et réglées par le taxateur comme si toutes ces significations avaient dû être faites et comprises en un seul et même exploit collectif pour tous les requérants, et par une seule copie à chacun de ceux à qui l'arrêt était signifié : — Considérant que chacun des clients qui avaient isolément choisi et constitué Me Debrinay avait des créances et des intérêts distincts ; que ces intérêts ont même présenté une cer-

taine contrariété et ont nécessité des contre-significations entre quelques-uns d'eux ; — Que, dès lors, l'avoué a pu, à moins d'instructions contraires ou de mandat exprès dans un autre sens, de la part de ses parties, agir par voie de notification séparée, et non de notification collective, et absolument comme il aurait été procédé, si chaque plaideur eût été représenté par un avoué différent; — En ce qui touche au contraire la signification particulière de Grillon et de Martigné ; — Considérant que ce dernier étant caution solidaire de Michenner, la signification à la requête de celui-ci, ou, dans tous les cas, une signification collective à la requête des tiers, eût été suffisante, puisque, du moment où le pourvoi serait devenu impossible contre le débiteur principal, il l'eût été également contre les cautions ; — Maintient lesdites significations, en rétablit les coûts et frais dans la taxe, etc., etc.

Du 19 juin 1855. — 2e Ch. — MM. Laisné de Sainte-Marie, prés. — Julienne, Debrinay et Lecoy, av.

OBSERVATIONS. — I. En fait, dans l'espèce, l'avoué avait obtenu la distraction des dépens, mais la Cour d'Orléans a établi sa doctrine d'une manière absolue, et je l'ai résumée dans la première question posée. Cette solution est-elle exacte? Dans mon *Commentaire du Tarif*, t. 2, p. 80, n° 50, et dans mon *Formulaire de Procédure*, t. 1, p. 285, note 1*, j'ai décidé que la partie qui forme opposition à l'exécutoire délivré contre elle doit diriger sa demande contre la partie adverse, quoique l'avoué de cette dernière ait obtenu la distraction des dépens; et c'est en effet ce qui résulte d'un arrêt de la Cour de Bordeaux du 29 août 1829 (J. Av., t. 36, p. 145) : aussi, je pense qu'il eût été plus régulier de former opposition au nom de la partie qui avait obtenu gain de cause; mais on ne peut pas dire que l'avoué dût être déclaré non recevable pour défaut d'intérêt, alors qu'il s'agissait de faire statuer sur l'utilité des actes de la procédure qu'il avait formalisée. Sous ce premier rapport donc, l'arrêt ci-dessus me paraît à l'abri de la critique. Voyez aussi J. Av., t. 77, p. 429, art. 1321, § V.

II. C'est ce qui a été jugé avec raison en ces termes : Lorsqu'un jugement contient différents chefs sur lesquels les parties perdent et gagnent, pour faire courir le délai d'appel en faveur de celui qui reçoit la signification du jugement, il faut qu'il fasse contre-signifier lui-même à son adversaire le jugement à personne ou à domicile (J. Av., t. 42, p. 333).

III. Un grand nombre d'arrêts ont considéré comme frustratoire l'intimation de l'avoué du dernier créancier colloqué représentant la masse des créanciers inscrits autres que les contestants nominativement, alors que cette masse était désintéressée quant à la solution à intervenir (voy. *suprà*, p. 294,

art. 2093, *Lois de la Procédure civile*, n° 2592, et le *Formulaire de Procédure*, t. 2, p. 276, note 3).

IV. La loi, dans un but d'économie, ne passe en taxe qu'une seule copie toutes les fois qu'il s'agit d'époux dont les intérêts sont communs, mais elle exige deux copies toutes les fois qu'il n'y a pas communauté parfaite dans la position juridique des époux. Voy. *Lois de la Procédure civile*, n° 348 *bis*, et J. Av., t. 77, p. 176, art. 1222.

V. Bien qu'on pût reprocher à l'avoué d'avoir par sa négligence laissé percevoir par la régie une somme exagérée, il n'en est pas moins vrai que l'avance avait été faite par cet officier ministériel et qu'il avait, par conséquent, le droit de porter la somme entière dans son état de frais, sauf à en poursuivre le remboursement contre la régie, comme le dit l'arrêt, qui mesure équitablement la responsabilité de cet avoué, en déclarant que la partie aura le droit de réclamer de ce dernier, à titre de répétition, qu'il se charge de faire les diligences nécessaires.

VI. Je ne conteste pas l'exactitude, en principe, de la sixième solution : il est évident, en effet, que, lorsque le saisi a reçu signification du jugement ou de l'arrêt à la requête de l'une des parties, il est parfaitement inutile de lui signifier ce jugement ou cet arrêt autant de fois qu'il y a de parties, mais il faut prendre garde que cette décision n'est vraie qu'à la condition que le jugement ou l'arrêt ne tranche qu'une seule et même question entre toutes parties : car on sait que je n'admets pas l'indivisibilité de la procédure d'ordre (voy. *suprà*, p. 292, art. 2093). Dans le cas où l'intérêt de chaque partie est distinct, il est certain que chacune d'elles a le droit, pour faire courir le délai du pourvoi en cassation, de faire notifier le jugement ou l'arrêt à toute autre partie qui pourrait se pourvoir (voy. *suprà*, II). Dans la pratique, d'ailleurs, la solution absolue adoptée par la Cour d'Orléans offrirait de grandes difficultés, parce qu'elle suppose un concert préalable entre les avoués qui, sans cela, peuvent ignorer et ignorent en effet si le jugement ou l'arrêt a été ou non signifié au saisi, concert qui n'est pas imposé par la loi et qui, en fait, n'a pas lieu.

VII. Cette question ne pouvait être autrement résolue (voy. J. Av., t. 76, p. 128, art. 1025 *ter*, et les nombreuses espèces où les notifications à personne ou domicile sont validées lorsque le décès n'a pas été dénoncé).

VIII. En général, un avoué ne peut pas occuper pour plusieurs parties ayant un intérêt distinct, mais cette règle posée

pour assurer une défense régulière a reçu une exception en matière d'ordre à cause des nombreuses parties qui figurent ordinairement dans cette procédure (voy. J. Av., t. 79, p. 334, art. 1809). Lors donc qu'un avoué représente, en matière d'ordre, plusieurs parties ayant un intérêt distinct, il revêt autant de personnalités différentes qu'il y a de parties pour lesquelles il occupe, et il est évident qu'en pareil cas il doit, comme agissant à la requête de l'une, faire aux autres les notifications qui devraient avoir lieu, si elles avaient des avoués différents; mais cette multiplicité dans les actes de la procédure disparaît quand il y a analogie ou communauté d'intérêts.

A.-G.

ARTICLE 2232.

Question.

ACTION POSSESSOIRE. — RÉINTÉGRANDE. — POSSESSION.

De la maxime ante omnia spoliatus restituendus *et de ses conséquences.*

Je n'ai jamais pu concevoir qu'il ne me fût pas permis d'expulser de chez moi l'intrus qui était venu prendre possession de ma maison pendant une absence de quelques jours, et qu'il fallût, pour ne pas blesser le principe qu'il *est défendu de se faire justice soi-même*, m'adresser au juge de paix, afin d'obtenir la faculté de coucher chez moi. A la vérité, au brocard *icelui n'attente qui use de son droit*, la Cour de cassation a constamment opposé l'autre brocard *ante omnia spoliatus restituendus.* — Cette question est épuisée. La doctrine lutte vainement contre la jurisprudence.

N'y a-t-il point un moyen de tourner (1) cette jurisprudence?

M. JAY nous apppend, dans le numéro de septembre de son *Journal des Justices de Paix*, que M. le juge de paix du canton nord de Valenciennes a cherché ce moyen. Mais, après l'avoir indiqué, il le déclare impraticable.

La position est assez intéressante pour que je croie devoir examiner cette théorie et l'objection du rédacteur des *Annales.* M. le juge de paix pense qu'on resterait dans les termes de la justice et de l'équité en admettant le demandeur (*celui qui se dit dépouillé de sa propriété*) à prouver qu'au moment de la spoliation il détenait l'immeuble, et le défendeur (*celui qu'on qualifie de spoliateur*) à prouver qu'avant le fait de détention

---

(1) Expression consacrée par le travail sur la quotité disponible de mon savant collègue *M. Benech*, dont la mort récente a si profondément affligé tous les amis de la science.

du spolié il possédait depuis un an, sans préjudice, bien entendu, des dommages-intérêts à accorder au spolié, si des violences sujettes à répression ont été exercées contre lui. A ce système M. Jay oppose les règles des actions possessoires, qui mettent la preuve de la possession annale à la charge du demandeur. Cet honorable confrère s'empresse bien de reconnaître que le système de la Cour de cassation est tout aussi en dehors de la loi française que celui de M. le juge de paix; cependant il ne voit d'autre remède qu'un changement de jurisprudence. Je ne partage pas son opinion, et comme terme moyen j'adopterais l'opinion de ce magistrat. Seulement, je crains que la Cour suprême, restant inflexible dans sa théorie de *spoliatus ante omnia restituendus*, ne dise même au défendeur offrant la preuve annale de sa possession légitime avant la détention du spolié. La justice ne vous écoutera qu'autant que vous aurez restitué, *ante omnia* et qu'elle ne persiste à exiger ce circuit d'actions : citation du spolié en restitution, citation du spoliateur en réintégrande (chose bizarre, mais vraie), en réintégrande possessoire.

Il y aurait bien encore un moyen de tourner la jurisprudence, mais je laisse à la conscience des magistrats à décider s'il serait digne de la justice qui l'emploierait : ce serait de faire marcher de front les deux actions (parce qu'il n'y a pas là de règles qui défendent le cumul, comme pour le possessoire et le pétitoire), et de prononcer le même jour les deux jugements, dont l'un ordonnerait la restitution, et l'autre accueillerait l'action en réintégrande possessoire. En fait, le dernier spoliateur, ayant justifié de sa possession annale avant le trouble, resterait en possession, et le jugement qui le maintiendrait pourrait condamner son adversaire en des dommages-intérêts de la valeur des dépens que l'autre jugement lui ferait supporter.

J'avoue que je préférerais, comme M. Jay, un changement de jurisprudence à tous ces moyens termes.

ARTICLE 2233.

COUR DE CASSATION.

NOTAIRE.—HONORAIRES.—CHAMBRE DE DISCIPLINE.

La chambre des notaires appelée à donner son avis sur des contestations relatives à un partage d'honoraires entre notaires commet un excès de pouvoirs lorsqu'elle prononce une peine disciplinaire contre l'un des notaires pour n'avoir pas déféré à son avis, et pour avoir soumis la question aux tribunaux.

(Lefebvre.)—ARRET.

LA COUR ;—Vu l'art. 2, nos 2 et 4, et l'art. 13 de l'ordonnance du 4 janv. 1843 ;—Attendu que, d'après l'art. 23 de ladite ordonnance, les règlements dressés par les chambres des notaires doivent être approuvés par M. le garde des sceaux, et qu'à défaut de cette approbation ils sont dépourvus de force exécutoire ; — Attendu que le règlement de la chambre des notaires de Pithiviers n'étant pas revêtu de ladite approbation, ne pouvait, à aucun titre, être invoqué contre le demandeur dans la délibération attaquée ; — Attendu, d'autre part, qu'aux termes de l'art. 2 précité les chambres des notaires n'ont qu'une mission de conciliation quant aux différends soulevés entre les notaires pour les réclamations et partages d'honoraires, et qu'à cet égard elles ne peuvent donner que de simples avis ; — Attendu, en conséquence, que les notaires, nonobstant ces avis, conservent légitimement le droit d'en référer à l'autorité judiciaire, soit en demandant, soit en défendant ;— Attendu que, bien que les dispositions des art. 13 et 14 de l'ordonnance précitée laissent à la chambre de discipline des notaires le droit d'apprécier si tels ou tels faits constituent des infractions punissables disciplinairement, ce pouvoir discrétionnaire ne peut aller jusqu'à condamner comme infraction aux devoirs de la profession de notaire le recours aux tribunaux ordinaires dans les cas ci-dessus, lequel recours n'étant que l'exercice d'un droit légitime ; — D'où il suit que la délibération attaquée, en condamnant le demandeur à la peine disciplinaire de la censure simple, pour n'avoir pas déféré aux précédentes délibérations qui portent l'avis de la chambre sur son différend avec son collègue, Me B..... a faussement appliqué l'art. 13 de l'ordonnance du 4 janv. 1843 et expressément violé l'art. 2 de ladite ordonnance ;—Casse, etc.

Du 29 janv. 1855.—Ch. civ.—MM. Troplong, p. p.—Nicias-Gaillard, 1er av. gen. (*concl. conf.*).—Dareste.

NOTE. — La Cour suprême avait déjà adopté cette opinion dans un arrêt du 24 juill. 1854 (*suprà*, p. 148, art. 2052).

ARTICLE 2234.

COUR IMPÉRIALE DE DOUAI.

SAISIE IMMOBILIÈRE.—HYPOTHÈQUE.—PURGE.—CRÉANCIERS INSCRITS TARDIVEMENT.

Le jugement d'adjudication sur saisie immobilière purge l'immeuble des hypothèques inscrites, alors même que l'inscription n'aurait été prise qu'après la sommation de l'art. 692, C.P.C.

(Minet *C.* Faucon.)

Jugement du tribunal civil de Saint-Omer en ces termes :

LE TRIBUNAL ;—Considérant que l'inscription prise par Minet est postérieure à la sommation de prendre communication du cahier des charges et d'être présent à la vente, c'est-à-dire postérieure à l'accomplissement des formalités prescrites par la loi pour la sûreté des droits des créanciers; que, s'il n'a pas usé de la faculté de surenchérir, il ne peut s'en prendre qu'à lui même ; que l'adjudication est tellement entourée de publicité, que le législateur, dans la conviction qu'ella a dû être connue de tous, a étendu à tous, créanciers ou non, le droit de surenchérir ; que l'immeuble, dès lors, a été irrévocablement purgé de tous droits hypothécaires;—Considérant que, s'il n'est ni défendu ni inutile parfois de prendre inscription jusqu'à la purge de l'immeuble, il ne s'ensuit pas évidemment qu'on doive recommencer à chaque inscription nouvelle les avertissements et notifications prescrites en matière de saisie ;—Que ce serait, autrement, faire déserter les adjudications, et rendre la purge désormais imposible ; —Qu'il ne peut évidemment rester en pareil cas au créancier retardataire que l'exercice du droit de préférence, s'il arrive utilement à l'ordre, ou s'il se trouve encore des deniers à distribuer ;—D'où il suit que la prétention de Minet et consorts est mal fondée ;—Déboute Minet et consorts de leurs fins et conclusions ;—Appel.

ARRET.

LA COUR ; — Attendu qu'il a été satisfait à toutes les prescriptions de la loi dans la poursuite de saisie immobilière dont il s'agit dans la cause ; — Que cette saisie a été rendue publique par sa transcription au bureau des hypothèques ; — Qu'elle a été dénoncée à la partie saisie en temps utile ; — Que les notifications et sommations, prescrites par les art. 691 et 692, C.P.C., ont été faites, tant à ladite partie qu'a tous les créanciers inscrits sur les biens saisis ; — Que ces formalités ont été suivies de la publication du cahier des charges à l'audience du tribunal, de l'insertion de la saisie dans les journaux, et de l'apposition des placards dans tous les lieux déterminés par la loi ; — Que c'est après l'accomplissement des nombreuses formalités destinées à produire une grande publicité, et à donner l'éveil à tous les intérêts, qu'il a été procédé, sans aucune réclamation de la part des appelants, à l'adjudication des biens saisis ; — Que si les appelants n'ont pas éte frappés de la sommation voulue par l'art. 692, c'est qu'au moment où cette sommation a été faite aux autres créanciers ils n'avaient pas fait inscrire leur hypothèque ; — Que le poursuivant ne devait cette notification qu'aux créanciers alors inscrits, et qu'il n'était pas tenu de rechercher s'il existait ou non des créan-

ciers ayant des hypothèques non inscrites ;—Attendu que l'adjudication régulièrement prononcée transmet à l'adjudicataire tous les droits de propriété appartenant au saisi, et que l'expiration du délai fixé par l'art. 708 pour la surenchère, sans que (comme dans la cause, en ce qui touche le moulin saisi) il ait été usé de la faculté de surenchérir, assure audit adjudicataire la propriété incommutable des biens adjugés ; — Qu'il ne peut pas dépendre d'un créancier qui a négligé d'inscrire son hypothèque avant la notification prescrite par l'art. 692 de lui enlever cette propriété, soit en obligeant le poursuivant la saisie de recommencer des poursuites qui n'ont pas été critiquées dans leur cours, soit à l'aide d'une surenchère opérée après l'expiration des délais de la loi ;—Qu'il le peut d'autant moins, qu'en matière de saisie immobilière, le droit de surenchérir appartient à quiconque veut user de ce droit, sans qu'il soit besoin d'autre provocation que celle résultant de la publicité donnée aux poursuites de saisie ; — Que si l'expropriation, ainsi consommée, n'anéantit pas le droit du créancier hypothécaire en lui-même, elle affranchit du moins les biens adjugés des hypothèques qui les grèvent, sauf aux créanciers à faire valoir leurs droits à l'ordre qui doit suivre l'adjudication ;— Attendu que les formalités prescrites par les art. 2183 et suivants, C. Nap., comme celles dont il s'agit aux art. 832 et suivants, C.P.C., sont toutes relatives à la purge des hypothèques en matière d'aliénation volontaire, et qu'aucune d'elles n'est applicable aux adjudications faites sur saisie immobilière ; — Que ce principe, incontestable et incontesté à l'égard des créanciers qui ont été notifiés en conformité de l'art. 692, n'est pas moins certain à l'égard du creancier, qui n'a fait inscrire son hypothèque que postérieurement à cette phase de la poursuite de saisie ; — Que l'abstention de ce créancier n'a pas converti l'expropriation forcée en vente volontaire, et ne peut avoir pour effet d'ouvrir à son profit le droit à une autre et nouvelle surenchère, différente par les délais, comme par les conditions, de celle autorisée par la loi en matière de saisie immobilière ; — Qu'il suit de ces considérations que la demande des appelants, alors qu'elle a pour but d'arriver à quelqu'une des fins sus-énoncées, est dépourvue de tout fondement ; — Attendu, en outre, que, dans la cause, la contestation se rapporte à l'ordre ouvert pour la distribution du prix de l'adjudication dont il s'agit ;—Que les appelants, inscrits tardivement, comme il a été dit précédemment, mais néanmoins avant l'adjudication, ont été régulièrement sommés de produire audit ordre ;—Qu'ils n'ont fait aucune production ; —Que leur créance ne venait d'ailleurs pas en ordre utile, et qu'aucune contestation ne s'étant élevée, le juge-commissaire a pu, comme il l'a fait, régler définitivement l'ordre et, conformément à l'art. 759, C.P.C., ordonner la radiation des inscriptions des créanciers non utilement colloqués ; — Qu'en cet

état, c'est à bon droit que l'opposition des appelants à l'ordonnance de ce magistrat et leur demande à fin de maintien ou de rétablissement de l'inscription par eux prise ont été rejetées par le jugement dont est appel; — Par ces motifs, et adoptant, au surplus, ceux des premiers juges, met l'appelation au néant; ordonne que le jugement dont est appel sortira effet.

Du 6 fév. 1855.—MM. Leroy (de Falvy), prés. — Demeyer, av. gén. (*conc. conf.*).—Flamant et Jules Leroy, av.

NOTE. — Cet arrêt, conforme à la jurisprudence, est moins favorable aux créanciers que je ne l'ai été dans les *Lois de la Procédure civile*, n° 2403. J'ai pensé en effet, et j'ai reproduit ce sentiment dans mon *Formulaire de Procédure*, t. 2, p. 71, note 23, que les inscriptions prises entre la sommation de l'art. 692, C.P.C., et l'adjudication, n'étaient pas purgées par cette dernière. Mais cette opinion n'a pas prévalu et les créanciers qui négligeraient de faire valoir leurs droits en temps utile, comptant sur le droit de suite que leur confère l'hypothèque, seraient exposés à perdre tout le bénéfice de l'inscription qui aurait été purgée par l'adjudication. Voy., en ce sens, un jugement du tribunal civil de Soissons rapporté J.Av., t. 77, p. 578, art. 1381.

ARTICLE 2235.

COUR IMPÉRIALE DE DOUAI.

VENTE JUDICIAIRE.—MINEURS.—CAHIER DES CHARGES.— NOTAIRE.

Dans une vente de biens de mineurs il appartient aux juges de décider s'il vaut mieux conserver la vente à la barre du tribunal, que de la renvoyer devant notaire; dans ce dernier cas, c'est le notaire commis et non le tribunal qui doit dresser le cahier des charges (art. 954, C.P.C.).

(Copreaux *C.* Copreaux-Malfait.)

Jugement du tribunal civil de Lille ainsi conçu .

LE TRIBUNAL ;—Attendu qu'il échet, selon la demande qui en a été faite, de liquider tant la communauté qui a existé entre les époux Copreaux-Rennuit que la succession du mari prédécédé; — Attendu que la vente des immeubles est nécessaire afin déteindre les dettes existant à la charge de ladite communauté; — Attendu que les parties n'étant pas toutes majeures et ne pouvant, dès lors, consentir que la licitation soit faite devant un notaire sur le choix duquel elles s'accorderaient (827, C. Nap.), ni s'abstenir des voies judiciaires et s'accorder pour procéder de telle manière qu'elles aviseraient (985,

C.P.C.), c'est au juge qu'il appartient, en vertu des art. 964 et 970 du même Code, d'ordonner que la vente aura lieu, soit devant un membre du tribunal à l'audience des criées, soit devant un notaire à ce commis ; — Attendu que, tant pour l'option entre ces deux modes que, le cas échéant, pour le choix du notaire à commettre, la plus grande liberté est laissée par la confiance de la loi au juge, plus à même que tout autre d'apprécier les hommes et les choses de son arrondissement, ainsi que la convenance et l'efficacité des mesures à prendre dans l'intérêt des mineurs ou autres incapables plus particulièrement placés sous sa protection ; — Attendu qu'en l'espèce il échet par le tribunal d'ordonner que la vente aura lieu devant un juge à l'audience des criées ;—Attendu qu'en conformité des art. 955 et 970, C.P.C., c'est au jugement qui ordonne la vente soit à l'audience des criées, soit devant notaire, d'en déterminer les conditions, — Que ce sont ces conditions ainsi déterminées par ledit jugement qui doivent figurer au cahier des charges que l'avoué ou le notaire, selon le mode de vente, a la mission de dresser (957, n° 4, et 972, C.P.);— Qu'en s'en référant, quant au surplus, aux avoués ou notaires pour la rédaction du cahier des charges, sauf le droit des parties de le contrôler et d'y provoquer des modifications (973, C.P.), les art. 957 et 972 dudit Code prescrivent minutieusement, dans un but non équivoque, les diverses énonciations et indications que ce cahier doit simplement contenir ; ainsi, par exemple, l'indication de deux seulement des tenants et aboutissants, comme si, par cette injonction parcimonieuse, le législateur avait tenu à mettre en relief son intention qu'il fût procédé économiquement en matière de vente de biens de mineurs ou par licitation;—Qu'il est dès lors du devoir du juge s'associant à cette intention : 1° de déterminer les conditions de la vente à insérer dans le cahier des charges; 2° de tenir la main à ce que ce cahier n'excède pas, au surplus, les simples énonciations et indications qu'aux termes si formels de la loi il doit se borner à contenir ; — Ordonne aux parties de procéder aux compte, liquidation et partage de la communauté qui a existé entre la demanderesse et le sieur Joseph-François-Bénoni Copreaux, ainsi que de la succession de ce dernier ; — Ordonne que, sans expertise préalable, les immeubles indivis seront vendus à l'audience des criées de ce tribunal, tenu par M. Loy, juge de ce siége, savoir : . . . . . ; —Dit que le cahier des charges à dresser et sur lequel les enchères seront ouvertes se renfermera dans les simples énonciations et indications qu'énumèrent les art. 957 et 972, C.P., et qu'il contiendra en outre les conditions de la vente déterminées et formulées comme suit : . . . . . ; —Commet le notaire Deledicque, résidant à Lille, pour procéder aux opérations de compte, liquidation et partage à accomplir entre les

parties;—Nomme M. Loy, juge-commissaire auxdites opérations.— Appel par la dame veuve Copreaux.

ARRET.

La Cour; — Attendu que, d'après la nature et la division des immeubles dont la vente doit avoir lieu, il est de l'intérêt de toutes les parties qu'il soit procédé à cette vente en la commune de Lannoy et par le ministère d'un notaire; et qu'aux termes de l'art. 957, C.P., le cahier des charges doit être dressé par cet officier public; — Emendant le jugement dont est appel, dit que la vente des immeubles dont il s'agit aura lieu en la commune de Lannoy, devant Me Deledicque, notaire à Lille, que la Cour commet à cet effet, et qui dressera le cahier des charges conformément à la loi; dit que les dépens seront employés en frais de vente et liquidation; le jugement, pour le surplus, sortissant effet.

Du 23 janv. 1855.—MM. le Serrurier, p. p.—Demeyer, av. gén. (*concl. conf.*).—Flamant, av.

Note.—Cet arrêt confirme l'opinion que j'ai exprimée dans les *Lois de la Procédure civile*, t. 5, p. 901, notes 2 et 3, dans mon *Formulaire de Procédure*, t.2, p. 575, 619 et 630, notes 3, 2 et 5, J.Av., t.77, p.18 et 19, art.1184, et t.72, p. 403, art. 187.—Il est évident, du reste, que le notaire a seul le droit de rédiger le cahier des charges de la vente renvoyée devant lui. Voyez dans le *Formulaire de Procédure*, t. 2, p. 622, la formule n° 1003.

ARTICLE 2236.

COUR IMPÉRIALE DE MONTPELLIER.

Saisie immobilière. — Distraction. — Licitation et partage. — Jugement.—Appel.

L'appel du jugement qui, après une requête en distraction de partie des immeubles saisis, statue sur une action en partage que le demandeur a formée par des conclusions d'audience, afin d'obtenir la distraction d'une autre partie des biens saisis, doit être relevé dans les dix jours de la signification du jugement à avoué, sous peine de déchéance (art. 731, C.P.C.).

(Bousquet *C.* Cournel.)

27 avril 1853, jugement du tribunal civil de Saint-Affrique, ainsi conçu :

Le Tribunal ; — Attendu que Pierre Bousquet n'a pas formé de demande en distraction du droit qu'il prétend tirer, sur les biens expropriés, du testament fait en sa faveur par Jean Bousquet, son on-

cle, du 7 juin 1810;—Qu'il a improvisé sa demande sur l'audience;—Que, d'un autre côté, ce prétendu droit serait aujourd'hui prescrit, et que sa prétention d'avoir insisté sur les biens de Jean Bousquet premier, d'en avoir personnellement joui pour parer à la prescription, est repoussée par les faits de la cause, et n'est pas d'ailleurs justifiée; — Qu'il est donc fait justice en lui allouant les distractions (demandées par sa requête du 23 juin 1852), sans préjudice de ses droits en argent pour lesquels il a produit dans l'ordre du prix desdits biens;... —Par ces motifs, disant droit aux demandes en distraction de Bousquet, sans avoir égard au surplus de ses conclusions,... ordonne la distraction de la pièce de terre du Travers-Long, de la petite chambre, pour être soumis à la jouissance de Bousquet; — Ordonne aussi la distraction de la moitié de la vigne de Salettes, pour lui appartenir en pleine propriété, etc.

17 mai, signification.—12 août, appel.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que le sieur Cournet n'excipe pas de l'acquiescement qui aurait pu résulter de la signification du jugement dont est appel, faite sans réserve à la requête de Pierre Bousquet le 17 mai 1853, mais qu'il demande que l'appel relevé par ledit Pierre Bousquet le 11 août suivant soit déclaré irrecevable et rejeté comme tardif, par application de l'art. 731 de la loi du 2 juin 1841, s'agissant d'un jugement sur demande en distraction en matière de saisie immobilière;—Attendu que, pour écarter l'application de cet article, Pierre Bousquet soutient que le jugement attaqué n'aurait pas été rendu sur une demande en distraction, incidemment à la procédure en saisie immobilière poursuivie contre Jacques et Pierre Roques, mais sur une demande ordinaire en partage;—Attendu qu'il résulte du jugement attaqué que cette objection n'est nullement fondée, ce jugement ayant statué sur la demande en distraction de partie des objets saisis au préjudice desdits sieurs Roques père et fils, formée par Pierre Bousquet contre toutes les parties indiquées dans l'art. 725 de la loi précitée de juin 1841;—Qu'il importe peu que le chef de cette demande, dont il serait question au fond, n'eût pas été inséré dans la requête en distraction, mais y eût été additionnée sur l'audience, puisque les intimés ne s'étant pas prévalus de cette irrégularité et ayant plaidé au fond en première instance, le chef additionnel était censé avoir fait partie de la demande en distraction primitive; — Qu'il importe encore peu que le jugement attaqué ait été rendu après l'adjudication, car il n'en a pas moins eu pour objet une demande en distraction antérieure;—Qu'au surplus, il ne s'agit pas de savoir quel était le mérite au fond de la demande de Pierre Bousquet, mais quel en était le caractère; que, lui-même déclarant former une demande

en distraction et ayant procédé en conséquence, on ne saurait mettre en doute l'application à l'appel par lui relevé de l'art. 731 de la loi du 2 juin 1841, d'autant qu'il a observé, quant à la forme dudit appel, les dispositions dudit article et des art. 725 et suivants de la même loi; — Attendu, dès lors, que plus de dix jours s'étant écoulés entre la signification à avoué du jugement et l'appel, la fin de non-recevoir est fondée et doit être accueillie.—Par ces motifs...

Du 15 déc. 1854.—2e Ch.—MM. Gavini, prés. — Joly de Cabanous, Daudé de Lavalette, Bertrand, av.

REMARQUE. — La solution de la question posée ne pouvait être douteuse. Evidemment, la demande en partage formée incidemment à la saisie et ayant pour objet la distraction de partie des immeubles saisis constituait un incident de saisie immobilière. On comprend qu'il en eût été autrement, si l'action en partage eût été intentée par voie d'action principale et si elle eût été seulement dénoncée au saisissant avec sommation de surseoir à la poursuite, jusqu'au jugement à intervenir. Voyez, dans le sens de l'arrêt qui précède, les nombreuses décisions rapportées J.Av., t. 75, p. 339, art. 890, lettre B; t. 77, p. 62, art. 1191, etc., et rappelées dans mon *Formulaire de Procédure*, t. 2, p. 145 et suiv., note 1.

ARTICLE 2237.

COUR IMPÉRIALE DE CAEN.

JUGEMENT PAR DÉFAUT.—DÉFAUT JOINT.—OPPOSITION.

Le jugement qui statue sur le profit d'un défaut n'est, sous aucun prétexte, susceptible d'opposition. Ainsi il est réputé contradictoire vis-à-vis du défendeur, qui avait comparu lors du jugement de jonction, et vis-à-vis du demandeur (art. 153, C. P.C.).

(Lelièvre C. Cardine.)—ARRET.

LA COUR ; —Considérant que, si l'opposition est de droit commun contre les jugements par défaut, cette règle reçoit exception dans le cas de l'art. 153 du C.P.C.; — Que la disposition finale de cet article est générale et absolue et qu'elle doit être considérée comme une mesure prise dans l'intérêt de la bonne administration de la justice et destinée à circonscrire le cercle des procédures dans les causes qui intéressent plus de deux parties, à en diminuer les frais et les lenteurs et à empêcher la contrariété de jugement; — Que cette dérogation au droit commun se justifie d'ailleurs par la situation exceptionnelle des parties, dans le cas de l'art. 153; qu'elle n'est pas contestée à l'égard

de celles qui ont fait défaut successivement sur les deux assignations ; qu'à l'égard des autres, le droit de former opposition repose sur la présomption que la partie qui fait défaut n'a pas reçu l'assignation qui lui était destinée, ou, si elle a constitué avoué, qu'elle n'est pas en mesure de fournir ses défenses au moment de l'échéance de cette assignation, mais que cette présomption ne saurait s'appliquer à celui qui, après une première comparution, ne se présente pas pour conclure au moment du jugement définitif, puisqu'en concourant au jugement de jonction il a prouvé tout à la fois qu'il avait été touché par la première citation et qu'il était prêt à se défendre ; — Que si, au jour fixé avec lui-même pour la décision du litige, il déserte l'audience, il ne peut se plaindre ni d'ignorance ni de surprise et doit supporter les conséquences de sa négligence ; qu'autrement le but que s'était proposé le législateur de simplifier la procédure et d'en prévenir les lenteurs serait complétement manqué ; — Qu'il n'y a aucune distinction à faire pour le cas où ce serait le demandeur qui, ayant d'abord comparu, ferait défaut à l'échéance des réassignations ; qu'en effet, les raisons qui excluent l'opposition des défendeurs s'appliquent avec bien plus d'autorité au demandeur dont l'absence ne peut jamais s'expliquer par l'ignorance du litige ou par l'insuffisance du délai pour préparer sa défense ; que d'ailleurs les termes de l'art. 153 sont trop absolus pour autoriser une distinction de cette nature ; — Considérant qu'on essaierait en vain de s'appuyer sur cette circonstance que les conjoints Lelièvre, demandeurs, n'ont pas conclu au fond, lors de l'obtention du jugement de défaut profit-joint du 31 juillet 1851 ; — Qu'en effet, d'une part, l'art. 153 n'exige pas que, pour être statué définitivement par un jugement non susceptible d'opposition, il ait été conclu au fond ; que, d'autre part, il est à remarquer que le défaut définitif prononcé contre les époux Lelièvre par le jugement du 24 août 1852 est un défaut congé que les défendeurs avaient droit d'obtenir par le fait seul de la non-comparution des demandeurs et que les juges devaient prononcer sans vérification aucune de la demande ; — Par ces motifs, sans s'arrêter à l'exception tirée de ce que les époux Lelièvre n'ont pas conclu au fond lors du jugement de défaut profit-joint, du 31 juillet 1851, confirme, etc....

Du 15 janv. 1855.—Aud. sol.—MM. Souëf, p. p.—Bertauld et Carel, av.

NOTE.—Telle est l'opinion que j'ai exprimée dans les *Lois de la Procédure civile*, nos 632 et 632 *ter*, dans mon *Formulaire de Procédure*. t. 1, p. 263, note 2, J. Av., t. 73, p. 112 et 428, art. 37 et 485, § 152; t. 74, p. 407, art. 726, § 29.

ARTICLE 2238.

TRIBUNAL CIVIL DE BORDEAUX.

AVIS DE PARENTS.—CONSEIL DE FAMILLE.—CONVOCATION.—JUGE DE PAIX.—REFUS.—APPEL.

On peut déférer par voie d'appel au tribunal civil l'ordonnance du juge de paix qui refuse de convoquer le conseil de famille.

(Daux.)

5 déc. 1854, ordonnance du juge de paix du 4e arrondissement de Bordeaux, ainsi conçue :

Attendu que Daux demande, non pas que l'hypothèque légale de Jean-Emile Daux, son fils mineur, soit restreinte, en conformité de l'art. 2143, C.N., à tel ou tel de ses immeubles, suffisant pour opérer une pleine garantie en faveur du mineur, mais bien que l'hypothèque légale soit réduite et restreinte à la somme de 2,000 fr.;—Attendu que le conseil de famille du mineur Daux n'a pas à donner son avis sur une demande en réduction et restriction de la créance indéterminée que le mineur a sur les biens de son tuteur; qu'aucune disposition de la loi ne lui impose cette obligation; que si le mineur a pris une inscription pour une somme excédant celle qui lui est légitimement due, le tuteur a le droit, en conformité de l'art. 2157 et suiv., Code Napoléon, de porter une action devant le tribunal contre le subrogé tuteur, sans avis préalable du conseil de famille, pour faire décider, après compte de tutelle régulièrement rendu, que la créance du mineur demeurera fixée à une somme déterminée, et que ses immeubles ne seront grevés que jusqu'à concurrence de cette somme;—Par ces motifs, déclarons n'y avoir lieu de réunir le conseil de famille du mineur Jean-Emile Daux pour délibérer sur la demande énoncée en la requête.

Appel par requête adressée au tribunal civil.

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL;—Sur les conclusions conformes du ministère public, a, par jugement du 20 déc. 1854, réformé l'ordonnance de M. le juge de paix, par les motifs et dans les termes suivants : — Attendu que les décisions des juges de paix qui, en matière de juridiction gracieuse, refusent d'obtempérer aux réquisitions qui leur sont adressées, ne sont pas en dernier ressort, la règle des deux degrés de juridiction étant de principe dans notre droit, et la faculté de statuer en dernier ressort n'existant que dans les cas exceptionnels prévus par la loi;—Attendu que le droit d'appeler de ces décisions étant reconnu, c'est évidemment devant la chambre du conseil et par voie de requête

que cet appel doit être formé; car, d'une part, les tribunaux civils forment le second degré de juridiction par rapport aux juges de paix, et, d'autre part, la chambre du conseil est, dans les tribunaux civils, l'autorité correspondante et superposée à celle des juges de paix, lorsqu'il s'agit d'une juridiction gracieuse;—Attendu, au fond, que le sieur Daux a requis M. le juge de paix du 4e arrondissement de Bordeaux de convoquer le conseil de famille de son fils, à l'effet de donner son avis sur la question de savoir s'il y avait lieu de restreindre l'hypothèque légale de ce dernier, en expliquant qu'il ne s'agissait pas textuellement de la restriction prévue par l'art. 2143, C. N. (c'est-à-dire du cantonnement sur un seul immeuble d'une hypothèque grevant plusieurs immeubles), mais de la réduction à un chiffre de 2,000 fr. de l'hypothèque indéterminée dudit mineur;—Attendu que le sieur Daux annonçait en même temps qu'il provoquait cette mesure comme un préalable à l'action qu'il voulait intenter devant le tribunal civil contre le subrogé tuteur du mineur, à l'effet de faire déclarer que ce mode de restriction était autorisé par la loi et rentrait dans l'application du cas prévu par l'art. 2143 précité ; — Attendu que, cette intention ainsi annoncée, il n'appartenait pas plus au juge de paix qu'il n'appartient à la chambre du conseil de statuer sur cette action et d'empiéter par là sur la compétence de la juridiction ordinaire; que ce magistrat pouvait seulement émettre un avis contraire à la prétention du sieur Daux dans la délibération du conseil de famille, dont l'avis aurait été ensuite apprécié par le tribunal ; mais qu'il ne pouvait nullement trancher la question et s'en rendre maître par un refus de convocation qui fermait au sieur Daux l'accès du tribunal;—Que, l'appel du sieur Daux étant recevable et fondé, il y a lieu d'y faire droit;—Par ces motifs, statuant en la chambre du conseil, faisant droit de l'appel interjeté par le sieur Daux contre l'ordonnance de M. le juge de paix du 4e arrondissement de Bordeaux, en date du 5 déc. 1854; émendant, déclare que c'est à tort que ce magistrat a refusé de convoquer le conseil de famille du mineur Daux, à l'effet de donner son avis préalable sur la demande que le sieur Daux père se propose d'introduire devant le tribunal contre le subrogé tuteur dudit mineur, à l'effet de faire restreindre à un chiffre déterminé l'hypothèque légale dudit mineur, demande qu'il prétend fondée sur la disposition de l'art. 2143, C.N.; ordonne, en conséquence, que ledit conseil de famille se réunira sous la présidence de M. le premier suppléant de ladite justice de paix, pour donner son avis sur ladite demande.

Du 20 déc. 1854.

NOTE. Le tribunal civil de Bordeaux persiste avec raison dans sa jurisprudence.—Voy. son jugement du 6 juin 1853

(J.Av., t. 78, p. 655, art. 1678) et la remarque qui l'accompagne.

ARTICLE 2239.

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE.

HUISSIER.—PLACARDS.—APPOSITION.—PROCÈS-VERBAL.—TIMBRE.

Dans toute vente judiciaire, autre que celles de biens immeubles ou de rentes sur particuliers, il y a contravention de la part de l'huissier qui écrit le procès-verbal d'apposition d'affiches sur un exemplaire timbré du placard.

(Cauët *C.* Enregistrement.)—JUGEMENT.

LE TRIBUNAL;—Attendu qu'aux termes des art. 23 et 26, n° 5, de la loi du 13 brum. an 7, modifiée par l'art. 10 de la loi du 16 juin 1824, il est formellement interdit aux officiers et fonctionnaires publics de faire ou expédier deux actes, à la suite l'un de l'autre, sur la même feuille de papier timbré, nonobstant tout usage et règlement contraire, sous peine d'une amende de 20 fr. par chaque acte public ou expédition;—Que cette disposition est absolue dans ses termes, et qu'il ne saurait y être apporté d'autres exceptions que celles que la loi a pu elle-même formuler; que le Code de procédure civile, en ce qui concerne les placards et les procès-verbaux d'apposition desdits placards, n'a créé d'exception à ces dispositions par les art. 647 et 695 qu'à l'égard des ventes judiciaires de biens immeubles et des saisies de rentes sur particuliers, pour lesquelles elle a voulu que le procès-verbal constatant l'apposition fût rédigé sur un exemplaire même du placard; — Qu'en dehors de ces deux cas, ce Code ne fait que rendre plus impérieuse encore l'application des dispositions de la loi fiscale, en édictant que l'apposition sera constatée par un exploit auquel sera annexé un exemplaire du placard, et en proclamant ainsi lui-même la nécessité de deux timbres distincts;—Qu'on ne saurait, pour soustraire les placards et procès-verbaux d'apposition relatifs aux ventes de fonds de commerce et aux rentes sur l'Etat, prétendre que les rentes et l'achalandage, qui est l'objet principal dans les ventes de fonds de commerce, sont des choses incorporelles, comme les rentes sont particulières, et que, par suite, la même règle doit être appliquée; que ce serait, en effet, établir une classification que la loi n'a ni faite ni voulu faire, et que dès lors les tribunaux ne peuvent admettre ; — Qu'ainsi l'huissier Cauët, en rédigeant sur un exemplaire des placards les procès-verbaux d'apposition des 13 mai, 23 mars et 13 juill. 1852, 28 janvier et 30 juin 1853, concernant des ventes de fonds de commerce et de rentes sur l'Etat, a contrevenu aux

prescriptions des art. 23 et 25 de la loi du 13 brum. an 7, et encouru l'amende de 20 fr. par chacune de ces contraventions;—Par ces motifs;—Déclare Cauët mal fondé dans son opposition à contrainte, et le condamne aux dépens.

Du 3 janv. 1855.—2e Ch.—M. Legonidec, prés.

NOTE. Il y a controverse sur ce point dans la doctrine, mais la jurisprudence, contrairement à mon opinion (voy. J.Av., t. 74, p. 274, art. 667), semble se prononcer dans le sens du jugement qu'on vient de lire. Aussi, dans mon *Formulaire de Procédure*, t. 1, p. 526, note 1, ai-je conseillé d'employer pour le procès-verbal une nouvelle feuille de papier timbré.

ARTICLE 2240.

COUR IMPÉRIALE DE NIMES.

OFFICE. — DONATION. — DROIT DE RETOUR.

Un office ne peut pas être donné sous la condition qu'il fera retour au donateur en cas de prédécès du donataire et de ses enfants. Il en est ainsi surtout lorsque l'extrait de la donation transmis à la chancellerie ne contenait pas la clause du droit de retour.

(Poise *C*. Poise.)

Le jugement du tribunal civil de Nîmes rapporté *suprà*, p. 34, art. 2001, a paru à la Cour contenir une doctrine dangereuse et porter atteinte aux prérogatives du Gouvernement en cette matière. Elle a décidé que, s'il était permis de transmettre la propriété d'un office par voie de donation, c'était à la condition que cette transmission fût irrévocable et ne comportât aucun retour ni aucune résolution.

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que la transmission des offices intéresse l'ordre public ; que le titulaire d'un office n'en a pas la propriété absolue ni la libre disposition ; que l'art. 91 de la loi du 28 avril 1816 ne lui reconnaît que la faculté de présenter un successeur à l'agrément du Gouvernement; que, d'un autre côté, les clauses et conditions de la cession de l'office, celles surtout relatives à la fixation du prix, ou qui pour tout autre motif intéressent la société, ne deviennent définitives et ne lient les parties qu'autant qu'elles ont été soumises à l'approbation de l'autorité publique et qu'elles l'ont obtenue ; — Attendu que cette propriété d'une nature toute particulière se trouve ainsi placée hors du commerce par les dispositions de la loi, et dans l'intérêt public ; que la donation d'un office ne saurait donc comporter

valablement une stipulation de droit de retour de la part du donateur, pour le cas du prédécès du donataire seulement, ou pour le cas du prédécès du donataire et de ses enfants ; que l'effet de l'exercice de ce droit serait de faire rentrer dans les mains du donateur, sans l'intervention du Gouvernement, une chose qui n'a pu être transmise sans son concours, et qui ne peut plus revenir, sans ce même concours, dans les mains de celui qui s'en est déjà dépouillé ; qu'une telle stipulation est incompatible avec les droits réservés au Gouvernement ; qu'elle porterait atteinte aux actes émanés de son autorité, soit que l'office fût sorti des mains du donataire ou de ses enfants par l'effet d'une cession volontaire, soit qu'il y eût eu lieu à remplacement, à suite de démission ou autrement ; — Attendu qu'en supposant qu'une distinction pût être faite quant à la validité de la stipulation du droit de retour, selon qu'elle s'appliquerait *à l'office lui-même avec droit de présentation d'un successeur et ses autres attributs*, ou qu'elle s'appliquerait seulement *à la finance ou à la somme représentative de la valeur de l'office*, cette distinction serait sans application dans la cause, puisque c'est du droit de retour stipulé sur l'office proprement dit qu'il s'agit principalement ; que cela résulte des termes dans lesquels la stipulation a été conçue ; de l'interprétation que Poise père leur a donnée par l'objet principal de sa demande, et de ce qui est ainsi devenu l'objet de la décision des premiers juges qui ont accordé à Poise père, en sa qualité de donateur avec droit de retour, la faculté de présentation d'un successeur à l'office délaissé par son fils, faculté qu'il réclamait en cette qualité ; — Attendu qu'en aucun cas ce droit de présentation n'eût dû être attribué à Poise père, puisque, si on le rattachait au droit de retour stipulé sur l'office proprement dit, ce droit ne pourrait pas plus exister que la stipulation dans laquelle il prendrait naissance ; que si on le rattachait seulement à la finance ou à la somme représentant la valeur de l'office, le droit de présentation ne pouvait pas mieux lui être accordé, parce que, aux termes de la loi du 28 avril 1816, c'est un droit personnel taxativement attribué au titulaire, à ses héritiers ou ayants cause, et non au donateur du prix ou de la valeur d'un office n'ayant à réclamer qu'un droit particulier sur la somme par lui donnée qui ne constituait plus qu'une créance en sa faveur ; — Attendu, enfin, qu'il est certain en fait que l'extrait de la donation faite par Poise père à son fils, qui a été transmis à la chancellerie en même temps que sa démission, la présentation de son successeur et la demande en admission de ce dernier, ne contient pas la clause portant la stipulation du droit de retour dont Poise père se prévaut aujourd'hui ; que, quels que soient les caractères de cette dissimulation et les motifs qui ont pu la déterminer, il est impossible d'admettre que Poise père y soit resté entièrement étranger, ainsi qu'il le prétend ; que des faits et circon-

stances de la cause il résulte au contraire qu'il a été le directeur et le principal auteur de tous les actes qui ont suivi la donation faite à son fils dans le but d'en assurer les effets et les diverses modifications conçues dans son intérêt particulier et pressant; qu'il est même à remarquer que l'extrait de donation transmis à la chancellerie porte la même date que la démission de Poise père, contenant présentation de son fils pour successeur, ce qui indique la simultanéité de ces actes et la continuité de direction de celui qui en était le principal auteur ; — Attendu que cette dissimulation, fût-elle exempte du caractère de fraude dont elle paraît si fortement entachée, n'en doit pas moins être assimilée, quant à ses effets, à ce que serait le traité secret dans lequel la stipulation cachée au ministre de la justice aurait été faite ; qu'une telle convention intéresse évidemment l'ordre public ; qu'elle est en outre de nature à affecter le prix ou la valeur donnée à l'office, et que ces éléments d'appréciation pour l'autorisation et la transmission de l'office, n'ayant pas été soumis à l'autorité, il y a lieu de déclarer nulle et de nul effet la stipulation du droit de retour dont s'agit au procès ; — Par ces motifs, annule le jugement attaqué, déclare nulle la clause de droit de retour stipulée au profit de Poise père, déclare en conséquence que le droit de présentation d'un successeur à l'office de Poise fils appartient exclusivement à ses héritiers bénéficiaires.

Du 20 mars 1855.—1re Ch.—MM. Lapierre, prés., Rédarès et Simil, av.

ARTICLE 2241.

COUR IMPÉRIALE DE PARIS.

OFFICE.—CESSION.—CLIENTÈLE.—GARANTIE.

La vente d'un office et de sa clientèle n'entraîne pas la garantie de la continuation de cette clientèle, lorsque la diminution de la clientèle provient de faits étrangers au vendeur.

(Pelvey *C.* Langlois.)—ARRÊT.

LA COUR ; — Considérant qu'en vendant à Langlois son office de commissaire-priseur, et la clientèle qui y était attachée, Pelvey n'a pu entendre garantir à son successeur la continuation de ladite clientèle; — Que si Langlois avait dû compter au nombre de ses clients M...., dont l'industrie consistait particulièrement dans la vente aux enchères publiques de livres en feuilles et en nombre, et dont les droits alloués au commissaire-priseur constituaient annuellement un des produits de l'étude qu'il achetait, il y a lieu de rechercher si la diminution considérable, et même la cessation presque complète de ces

produits, est le fait de Pelvey et le résultat d'une infraction aux engagements qu'il avait pris, ou qui étaient la conséquence de son traité;—Considérant qu'il résulte des circonstances de la cause et des documents produits devant la Cour que, dès 1844, les ventes faites aux enchères par M.... avaient diminué dans une proportion notable, et qu'il en a été ainsi les deux années qui ont suivi; que cet état de choses était la conséquence des embarras que M.... éprouvait dans ses affaires, des dettes qu'il avait contractées, et des poursuites qui étaient exercées contre lui; que son crédit était épuisé et qu'il était hors d'état de continuer son commerce;—Considérant que la société contractée par Pelvey avec M...., en 1845, n'a donc pas eu pour but d'enlever à Langlois les avantages d'une clientèle qui allait cesser d'exister par un fait tout à fait étranger à Pelvey; que Pelvey n'a fait qu'user du droit qui appartient à tous de se créer une industrie; —Qu'en changeant d'une manière qu'il croyait plus utile à ses intérêts le mode de vente des ouvrages de librairie de M...., et en donnant une nouvelle direction à son commerce, Pelvey n'a manqué ni directement, ni indirectement, à aucune de ses obligations, et qu'il ne saurait à aucun titre être responsable du préjudice que peut éprouver Langlois;—Infirme, déboute Langlois de sa demande, etc.

Du 20 janv. 1855.—3e Ch.—MM. Ferey, prés., Mongis, av. gén. (*concl. contr.*), Quétant et Da, av.

Remarque. Il est incontestable que le vendeur d'un office ne peut pas être garant de la diminution de la clientèle éprouvée par son successeur, quand cette diminution ne provient pas de faits qui lui soient reprochables, tandis qu'au contraire il en répond quand elle dérive de sa conduite (Voy. les nombreux arrêts qui ont consacré ce principe et notamment ceux qui sont rapportés J.Av., t. 79, p. 267, 268 et 515, art. 1786, 1787 et 1912). Dans l'espèce, toute la difficulté consistait dans l'appréciation de ce fait : l'association du vendeur avec l'un des principaux clients et la suppression de cette clientèle par la direction nouvelle donnée aux affaires de la société constituent-elles un préjudice occasionné par le vendeur à son acquéreur ? Il est difficile de l'admettre en présence des circonstances ramenées dans l'arrêt. Toutefois, en cette matière, la responsabilité doit plutôt être étendue que restreinte, car rien n'est si déloyal que la conduite du vendeur d'un office qui, après avoir cédé sa charge et en avoir perçu le prix, porte directement ou indirectement préjudice à son successeur.— Voy. J.Av., t. 72, p. 633, art. 295, une dissertation sur les droits et les convenances réciproques entre un prédécesseur et un successeur en matière d'offices.

ARTICLE 2242.

Dissertation.

APPEL. — RENONCIATION ANTICIPÉE. — CLAUSE COMPROMISSOIRE. — DERNIER RESSORT.

Les parties peuvent-elles valablement renoncer à se pourvoir, par la voie de l'appel, contre les décisions du tribunal compétent pour statuer sur les difficultés à naître?

Il est aujourd'hui admis partout sans difficulté que les parties peuvent renoncer valablement, *durant procès*, à relever appel du jugement à intervenir. Cette doctrine, que j'ai suffisamment établie dans les *Lois de la Procédure civile*, n° 1634, est, on peut le dire, hors de discussion dans l'état actuel de la jurisprudence. Mais il n'en est pas tout à fait de même de la question plus délicate de savoir si cette renonciation peut valablement être stipulée à l'avance dans un acte et en prévision de difficultés possibles, mais qui n'existent pas encore.

La solution de cette question dépend tout entière de la manière dont l'appel sera envisagé et du caractère qu'on croira devoir lui attribuer. Si l'appel est d'ordre public, il faudra nécessairement proscrire toute renonciation anticipée, et valider au contraire ces renonciations, si l'on admet que l'appel n'a été établi que dans l'intérêt privé des parties.

Il est indispensable, pour se former une opinion raisonnée à cet égard, de jeter un coup d'œil sur l'historique de la question.

A Rome, le droit d'appeler était considéré comme un droit purement privé et ne touchant en aucune manière à l'ordre public : aussi était-il décidé sans difficulté que l'on pouvait renoncer à l'appel avant le prononcé de la sentence, et que cette renonciation pouvait être opposée à celui qui l'avait librement et volontairement consentie (L. 1re, § 3, D. 49. 2).

Il est inutile de rechercher ici comment, d'après les principes du droit romain, on aurait dû résoudre la question de savoir si cette renonciation, valable durant le procès, l'était autant avant que la cause du litige eût pris naissance, il suffit seulement de constater qu'à Rome l'appel était un droit purement privé auquel les parties pouvaient renoncer.

L'ancienne jurisprudence adopta un point de vue tout différent, elle considéra l'appel comme étant une institution d'ordre public (Merlin, *Rép.*, ve *Appel*, et les autorités y indiquées). Par conséquent, sous l'empire des anciens principes, la question proposée ne pouvait pas même se présenter.

Mais la législation intermédiaire ne voulut pas admettre cette doctrine et préféra revenir aux principes du droit ro-

main ; en effet, l'art. 6 du titre 4 de la loi des 16-24 août 1790 fut rédigé de la manière suivante : « En toutes matières personnelles, réelles et mixtes, à quelque somme ou valeur que l'objet de la contestation puisse monter, les parties seront tenues de déclarer, au commencement de la procédure, si elles consentent à être jugées sans appel, auquel cas les juges de district prononceront en premier et dernier ressort. » — En statuant de la sorte, le législateur rangeait le droit d'appel dans la catégorie des droits ordinaires auxquels les personnes libres et maîtresses de leurs droits peuvent valablement renoncer. C'est sous l'empire de cette doctrine que les Codes de procédure civile et de commerce ont été promulgués, et leur rédaction porte la preuve non équivoque que ce point de vue avait continué d'être admis.

En effet, l'art. 7, C.P.C., permet aux parties de renoncer à la faculté d'appeler des décisions des juges de paix, et l'art. 639, C.Comm., accorde le même droit aux justiciables des tribunaux consulaires. Il est vrai qu'il n'y a pas de texte qui s'occupe des tribunaux civils ordinaires, mais ce silence ne doit pas être considéré comme étant un indice que le législateur n'a pas approuvé cette renonciation dans les affaires déférées aux tribunaux de 1re instance. Il suffit en effet de lire les art. 7, C.P.C., et 639, C.Comm., pour s'apercevoir que le législateur ne parle de cette faculté de renoncer à l'appel que d'une manière purement énonciative et, en quelque sorte, en passant. Dans le premier de ces articles, l'objet principal que le législateur a voulu réglementer est la latitude accordée aux plaideurs de se présenter amiablement, et sans citation préalable, devant le juge de paix, auquel cas, est-il dit, le juge statuera en premier ou en dernier ressort, selon qu'il y aura lieu, et il y aura lieu de statuer en dernier ressort quand la nature du litige le comportera, ou bien quand les parties y consentiront.

Le même raisonnement peut s'appliquer à l'art. 639, C. Comm., qui a seulement pour but de préciser les divers cas dans lesquels les tribunaux consulaires peuvent juger en dernier ressort ; c'est seulement dans l'énonciation de ces cas qu'il est parlé des demandes à l'occasion desquelles les parties auraient déclaré vouloir être jugées sans appel.

Mais aucun de ces articles n'a eu pour objet de *créer* la faculté de renoncer à l'appel, cela est de toute évidence : il est donc impossible de les considérer comme statuant d'une manière limitative, et de dire que la faculté de renoncer à l'appel dans les affaires civiles ordinaires a été refusée aux plaideurs parce que la loi n'a concédé cette faculté que pour les demandes rentrant dans la compétence des juges de paix ou des tribunaux de commerce.

D'ailleurs, la loi des 16-24 août 1790 peut encore s'appliquer aux tribunaux civils, et, quoi qu'on ait dit, elle n'est pas abrogée. L'art. 1041, C.P.C., qui a prononcé l'abrogation de toutes les lois, coutumes, usages et règlements relatifs à la procédure, a laissé subsister la loi des 16-24 août 1790, relative à la compétence, dans tout ce qui est compatible avec la procédure actuelle : ainsi les parties ne seront plus obligées de déclarer *in limine litis* si elles entendent ou non renoncer à l'appel, mais elles pourront toujours y renoncer.

Il résulte donc des considérations qui précèdent la preuve bien évidente que le législateur moderne a considéré le droit d'appel comme un droit purement privé, et il est certain que l'on peut toujours y renoncer, *pendente lite*, devant toutes les juridictions.

Maintenant, pourquoi n'en serait-il pas de même avant l'introduction de l'instance? Supposons d'abord que la cause du litige ait pris naissance, mais que le procès ne soit pas encore engagé : est-ce que les parties n'ont pas le droit de transiger sur les difficultés actuelles qui les divisent, et de se passer ainsi de l'intervention des tribunaux? Et si elles ont ce droit, pourquoi ne pourraient-elles pas convenir de s'en rapporter à la décision qui sera rendue par le tribunal compétent qui sera saisi du litige? Cette dernière convention sera-t-elle autre chose qu'une transaction, et, si elle est licite le lendemain de l'introduction de l'instance, pourquoi ne le serait-elle pas la veille? Il n'y a absolument aucune différence dans les deux cas.

Supposons maintenant que la cause du litige ne soit pas encore née, est-ce que les parties ne pourront pas stipuler dans l'acte contenant leurs conventions que les difficultés à venir seront vidées en dernier ressort par le tribunal, quel qu'il soit, qui sera compétent pour en connaître? Décider le contraire, ce serait méconnaître les principes les plus certains du droit civil et de la compétence. On peut, en effet, transiger sur les difficultés futures; l'art. 1152, C. N., permet aux parties de déterminer par anticipation d'une manière fixe la somme qui devra être payée à titre de dommages-intérêts par celui qui n'exécutera pas les conventions conclues, et l'art. 2044 permet positivement de transiger sur des contestations à naître. La renonciation à l'appel n'est, au fond, qu'une véritable transaction qui a pour but de terminer une contestation future plus tôt qu'elle ne l'aurait été en l'absence de toute renonciation. Le caractère juridique de cette renonciation ne saurait changer parce qu'elle a été faite à l'avance ; dès le moment que l'on considère le droit d'appel comme un droit purement privé, on est forcé d'admettre cette conclusion.

De bons esprits, cependant, ont reculé devant cette conclusion ; pourquoi? C'est parce qu'on est parti de ce principe que

les lois destinées à déterminer l'ordre des juridictions tiennent essentiellement à l'ordre public, principe d'une vérité incontestable, mais parfaitement étranger à la matière. Il ne s'agit pas, en effet, dans la question que j'examine, d'un acte qui puisse avoir pour résultat de troubler l'ordre des juridictions; les parties, en renonçant à l'appel, n'ont pas interverti cet ordre, elles ont respecté les attributions de chacun des deux degrés de juridiction, elles n'ont entendu ni modifier leur pouvoir, ni le restreindre, ni l'étendre. La compétence des tribunaux en général est d'ordre public, en ce sens qu'elle est limitée par les prescriptions de la loi; les parties ne peuvent, sans contrevenir à l'ordre public, convenir de dépasser ces limites, mais rien ne les empêche de rester en deçà; spécialement, les tribunaux d'appel sont compétents pour connaître des contestations déjà jugées en première instance; on ne peut modifier cette compétence par des conventions privées, car elle est d'ordre public; mais les tribunaux d'appel ne peuvent connaître d'un litige sur lequel il a été statué par une juridiction inférieure que s'ils en sont saisis par les parties. Or, il dépend de la volonté souveraine des parties de saisir le tribunal d'appel; si elles entendent user de l'appel, elles doivent se conformer aux lois d'ordre public qui déterminent la juridiction supérieure compétente pour les juger; mais rien ne les oblige à y recourir. Elles peuvent se dispenser de paraître devant les tribunaux d'appel de deux manières différentes : ou bien en y renonçant formellement, ou en laissant écouler, sans former l'appel, le délai utile imparti par la loi. La déchéance résultant de l'expiration de ce délai n'a d'autre base que la présomption légale où se sont mises les parties d'avoir tacitement renoncé à l'appel; et la renonciation à l'appel touche si peu à l'ordre public, que la Cour de cassation est allée jusqu'à admettre que c'était la déchéance elle-même, résultant de cette renonciation présumée, qui était d'ordre public, et que les juges devaient la suppléer d'office (J.Av., t. 75, p. 278).— J'ai cru, il est vrai, devoir combattre cette décision, mais, tout exagérée qu'elle soit, elle est précieuse comme indiquant la manière dont la Cour de cassation envisage le droit d'appel. Il est certain, en effet, que si la Cour suprême avait considéré le droit d'appel comme étant d'ordre public, elle aurait toujours été portée à restreindre les déchéances qui peuvent en paralyser l'exercice, et, bien loin de faire aux juges un devoir de les suppléer d'office, elle les aurait déclarées couvertes par le silence des parties.

Ces principes, qui ont déjà été consacrés par plusieurs arrêts, l'ont encore été par un arrêt de la Cour impériale de Riom, rendu le 20 nov. 1854 (DOUCE C. MAISONOBE) (1).

---

(1) Il avait été inséré dans un acte par lequel Maisonobe s'enga-

Il est certain, comme le fait remarquer cet arrêt, qu'on ne peut trouver une différence juridique entre la renonciation qui précède l'instance et celle qui est postérieure à son introduc-

---

geait envers Douce à procurer au fils de ce dernier un remplaçant pour le service militaire la clause que : s'il survenait des difficultés relativement à l'exécution, elles seraient soumises au tribunal de commerce d'Aurillac, lequel jugerait en dernier ressort et sans appel, les parties renonçant expressément à se pourvoir devant toute autre juridiction. Douce ayant assigné Maisonobe devant le tribunal d'Aurillac en exécution des conventions par lui souscrites, il intervint un jugement, qualifié en dernier ressort, qui admit ses conclusions.

Appel par Maisonobe.

ARRÊT.

LA COUR;—Attendu que le jugement intervenu entre les parties au tribunal de commerce d'Aurillac, le 23 mai 1854, n'était pas susceptible d'appel; — Qu'en effet, les stipulations verbales du 3 mai 1854, par lesquelles les parties étaient convenues que les difficultés auxquelles ces stipulations pourraient donner lieu seraient portées devant le tribunal de commerce d'Aurillac et jugées en dernier ressort, n'avaient rien de contraire à la loi et obligeaient valablement les parties;—Qu'il n'existe aucune disposition légale qui s'oppose à ce que les parties renoncent à la faculté d'appeler de la décision qui pourrait intervenir sur les difficultés naissant de leurs engagements respectifs;—Que l'art. 7, C.P.C., qui permet aux parties de proroger la juridiction du juge de paix, en l'autorisant à statuer en dernier ressort sur des contestations dépassant les limites de sa juridiction, démontre que la renonciation à l'appel avant le jugement n'est contraire ni à la loi, ni à l'ordre public ; — Attendu, d'ailleurs, que l'art. 639, C. comm., applicable à l'espèce, puisqu'il s'agit d'une contestation de la compétence des tribunaux de commerce, autorise formellement les parties justiciables des tribunaux de commerce, et usant de leurs droits, à renoncer à l'appel du jugement à intervenir sur les difficultés qui les divisent;—Qu'ainsi les parties entre lesquelles sont intervenues les conventions verbales du 3 mars 1854 ont pu, aux termes de l'art. 639 précité, renoncer, dans ces conventions, à interjeter appel de la décision qui serait rendue sur les difficultés auxquelles elles pourraient donner lieu;—Qu'il importe peu que cette renonciation soit faite au moment même des conventions ou devant le tribunal après que l'action a été formée; qu'il n'existe pas de motifs sérieux qui puissent établir une différence juridique entre la renonciation qui précède l'instance et celle qui intervient après la signification de

tion. Les parties peuvent donc en contractant renoncer par avance à la faculté d'appeler, et donner au tribunal qui sera compétent le pouvoir de décider en dernier ressort sur les difficultés à naître. —Mais, en insérant cette clause dans leurs conventions, les parties doivent bien peser les termes dont elles croiront devoir se servir : il ne faut pas que l'on puisse induire de leurs expressions qu'elles ont entendu faire une prorogation de juridiction et étendre les pouvoirs du tribunal indiqué comme étant compétent pour connaître du litige éventuel, au delà des limites établies par la loi. Elles éviteront ce danger en ne précisant pas ce tribunal, et en disant d'une manière générale : *Qu'elles consentent à ce que le tribunal, quel qu'il soit, qui sera compétent pour connaître des difficultés qui pourront s'élever à l'occasion de l'exécution des conventions, statue en dernier ressort sur ces difficultés, les parties renonçant par exprès à se pourvoir par la voie de l'appel contre sa décision.*

Un autre arrêt de la Cour de Riom du 10 juill. 1854 (DOUCE *C.* BOURNERIAS) fait comprendre cette nuance (1).

---

la demande en justice ; — Attendu que la faculté d'interjeter appel d'une décision est un droit purement privé dont l'usage ou l'abandon appartient à la partie intéressée;—Que, par conséquent, la renonciation au droit d'appeler d'une décision à intervenir peut être l'objet d'un contrat, comme toutes les stipulations qui ne sont pas prohibées par la loi;—Donne défaut faute de plaider contre l'appelant, et, pour le profit, déclare non recevable l'appel du jugement du tribunal de commerce d'Aurillac, du 23 mai 1854, interjeté par Alexis Douce, en sadite qualité, contre Antoine Maisonobe.

Du 20 nov. 1854.—3e Ch.—MM. Grelliche, prés. — Ancelot, av. gén. (*concl. conf.*).

(1) Cet arrêt a été rendu dans une espèce absolument identique à la précédente, et la renonciation à l'appel était stipulée absolument dans les mêmes termes.

ARRÊT.

LA COUR ; — Sur la fin de non-recevoir contre l'appel du jugement du tribunal de commerce de Clermont du 30 mai 1854 : — Attendu que, par conventions verbales du 1er mars 1854, intervenues entre Méliodon, représentant Alexis Douce, directeur principal de l'UNION, compagnie d'assurances militaires pour le recrutement de l'armée, et Antoine Bournerias, agissant et se faisant fort pour son fils, appelé à concourir au tirage de la classe de 1853, pour le canton de Billom, Douce s'obligea, dans le cas où l'assuré serait appelé à faire partie du contingent de sa classe, à lui procurer un remplaçant, de telle

Enfin un autre arrêt de la Cour impériale d'Angers du 23 novembre 1854 (ESTIENVRIN *C.* VEYER) fait encore ressortir d'une manière plus évidente l'importance de n'employer au-

---

sorte que l'assuré ne fût jamais recherché ni inquiété à raison de son service militaire, comme jeune soldat de la lite classe ; que, pour indemniser Douce de cet engagement, Bournerias s'obligeait de lui payer une somme de 1,500 francs, laquelle serait réduite à 600 francs dans le cas où l'assuré serait libéré par son numéro, réformé, dispensé ou exempté pour quelque cause que ce fût ; qu'il fut expressément convenu que, s'il survenait des difficultés, elles seraient soumises au tribunal de commerce de Clermont-Ferrand, lequel jugerait en dernier ressort, les parties renonçant à se pourvoir devant toute autre juridiction : — Attendu que Douce ne s'acquittant pas de l'obligation qu'il avait contractée de faire remplacer l'assuré, appelé à faire partie du contingent de la classe de 1853, Bournerias père l'a fait assigner devant le tribunal de commerce de Clermont pour se voir condamner à fournir un remplaçant à son fils, conformément auxdites conventions, et, faute par lui de ce faire dans un délai déterminé, être condamné à 10,000 francs de dommages intérêts ; — Attendu que sur cette demande est intervenu le jugement dont il est appel, du 30 mai 1854, qui déclare valables lesdites conventions ; dit que Douce et Méliodon seront tenus, dans le délai utile, de fournir à l'assuré un remplaçant, et, faute par eux d'avoir exécuté, dans ledit délai, leur engagement, résilie lesdites conventions, et pour le préjudice résultant de leur inexécution, condamne Douce et Méliodon à payer à Bournerias la somme de 1,500 francs à titre de dommages-intérêts, les intérêts à partir du jour de la demande ; les condamne, de plus, aux dépens ; — Attendu que cette décision n'était point susceptible d'appel ; que la stipulation par laquelle les parties étaient convenues que les difficultés auxquelles les conventions pourraient donner lieu seraient portées devant le tribunal de Clermont et jugées en dernier ressort n'avait rien de contraire à la loi et obligeait valablement les parties ; qu'il n'existe aucune disposition légale qui s'oppose à ce que les parties renoncent à la faculté d'appeler de la décision qui pourrait intervenir sur les difficultés naissant de leurs engagements respectifs ; que l'article 7, C.P.C., qui permet aux parties de proroger la juridiction du juge, ne l'autorisant pas à statuer en dernier ressort sur des contestations dépassant les limites de sa juridiction, pour les décisions non susceptibles d'appel, démontre que la renonciation à l'appel avant le jugement n'est contraire ni à la loi ni à l'ordre public ; — Attendu, d'ailleurs, que l'art. 639, C. comm., applicable à l'espèce, puisqu'il s'agit d'une contestation de la compétence des tribunaux de

cun terme qui puisse laisser présumer une prorogation de juridiction (1).

---

commerce, autorise formellement les parties justiciables des tribunaux de commerce, et usant de leurs droits, à renoncer à l'appel du jugement à intervenir sur les difficultés qui les divisent ; qu'ainsi, les parties entre lesquelles sont intervenues les conventions verbales du 1er mars 1854 et qui sont justiciables du tribunal de commerce de Clermont ont pu, aux termes de l'art. 639 précité, renoncer dans les conventions à interjeter appel de la décision qui serait rendue sur les difficultés auxquelles elles pourraient donner naissance ; qu'il importe peu que cette renonciation soit faite au moment même des conventions ou devant le tribunal, après que l'action a été formée; qu'il n'existe pas de motif sérieux qui puisse établir une différence juridique entre la renonciation qui précède l'instance et celle qui intervient après la signification de la demande en justice ; — Attendu que le tribunal de commerce de Clermont était celui devant lequel la demande de Bournerias devait être naturellement portée ; que sa compétence était déterminée par la loi elle-même, indépendamment de la convention des parties, puisque Douce est domicilié à Clermont, qu'il se livre habituellement à des opérations de commerce comme directeur de la compagnie d'assurance l'Union, et qu'il a accepté les conventions que Méliodon a faites en son nom ; qu'ainsi, les conventions dont s'agit n'ont apporté aucune dérogation à l'ordre des juridictions et n'ont pu, en aucune manière, porter atteinte à l'ordre public ; — Attendu que la faculté d'interjeter appel d'une décision est un droit purement privé dont l'usage ou l'abandon appartient à la partie intéressée ; que, par conséquent, la renonciation au droit d'appeler d'une décision à intervenir peut être l'objet d'un contrat comme toutes les stipulations qui ne sont pas prohibées par la loi ; — Déclare non recevable l'appel de Douce et Méliodon envers le jugement du tribunal de commerce de Clermont du 30 mai 1854, et les condamne à l'amende et aux dépens.

Du 10 juill. 1854.

(1) La Cour;—Considérant que par acte notarié devant Me Robert, notaire à Doué, en date du 14 sept. 1840, la dame veuve Belliard a fait donation de ses biens au profit de Anne Belliard, femme Veyer, sa fille, moyennant une rente viagère énoncée dans l'acte; — Que le 20 déc. 1847, devant le même notaire, les époux Veyer ont emprunté au sieur Estienvrin la somme de 4,700 fr.; que la veuve Belliard est intervenue au contrat et s'est engagée comme caution au paiement de ladite somme, sous la réserve que le prêteur ne pourra empêcher le paiement de la rente viagère, ajoutant « que, dans le cas de contesta-

« tion pour l'exécution des présentes, les parties conviennent de « porter leur différend devant le tribunal civil de Saumur, qui jugera « en dernier ressort ; »—Considérant que, par suite de contestation entre les parties, le tribunal de Saumur a rendu, à la date du 14 juin 1854, un jugement qui statue sur leurs prétentions respectives; —Que Estienvrin ayant formé appel de ce jugement, la veuve Belliard oppose à la recevabilité de cet appel l'engagement du dernier ressort inséré dans l'acte du 20 déc. 1847;—Considérant que, lors de la confection de cet acte, les parties jouissaient de la libre disposition de leurs droits ; qu'elles ont pu en régler l'étendue ou les restreindre, entre autres s'interdire la faculté de l'appel, cette faculté constituant un droit personnel et privé;—Considérant que, si le législateur a établi plusieurs degrés de juridiction comme étant la garantie d'une bonne justice, il a voulu également assurer la célérité des décisions et laisser aux parties les moyens de prévenir ou de terminer des luttes souvent dispendieuses et irritantes, même par le sacrifice d'un droit uniquement établi dans leur intérêt ; — Considérant que la loi du 24 août 1790, dont la dernière partie n'a point été abrogée, leur donne expressément le droit de consentir à être jugées sans appel, auquel cas, dit la loi, les juges prononceront en premier et dernier ressort;—Que le même principe a été consacré dans l'art. 7, C.P.C., et dans l'art. 639, C. comm., et qu'il constitue le droit commun en toutes matières litigieuses, lorsque, soit en raison de la qualité des parties, soit en raison de la matière, il ne se présente aucun empêchement à son application ; — Considérant que la claus edu contrat, réduite à son véritable sens, n'offre pas les caractères de la prorogation de juridiction;—Que ces caractères se manifestent par l'étendue donnée aux pouvoirs du juge au delà des limites assignées par la loi; — Que, dans l'espèce, la volonté des parties s'est bornée à un abandon de leurs droits, sans innover en rien à l'étendue de la juridiction du tribunal de Saumur, qu'elles indiquaient comme étant l'autorité judiciaire qui devait connaître de leurs contestations, l'acte étant passé dans l'arrondissement et les contractants y ayant leur domicile;—Que cette simple indication, conforme aux règles de la compétence, est sans portée ni signification pour constituer une prorogation de juridiction ; qu'en effet, ni la qualité des juges ni leurs pouvoirs ne sont modifiés, que leurs décisions ont le même caractère judiciaire à l'égard même des tiers, et que la stipulation du dernier ressort ne change point la nature de la clause dont le but unique est de renoncer à l'appel ; —Considérant qu'il importe peu que la renonciation ait eu lieu en prévision d'un jugement à rendre; s'il s'agissait d'un jugement rendu, il serait sans raison de dire que, par l'effet de

Dans l'espèce jugée par ce dernier arrêt (1), la renonciation à l'appel était conçue de la manière suivante : « Dans le cas de

---

la renonciation, il émane d'une juridiction prorogée; or, on ne se rendrait pas compte de la différence qui pourrait exister dans l'un ou l'autre cas ; d'ailleurs, les choses futures pouvant être l'objet d'une convention, aucun motif ne s'opposerait à ce que la renonciation à l'appel précédât l'exercice actif de la juridiction régulière ; — Considérant que la clause dont s'agit ne présente pas non plus les caractères de la clause compromissoire dont la validité est subordonnée à l'accomplissement des conditions mentionnées dans l'art. 106, C. P. C.; qu'il faudrait pour cela que cette clause ne fût autre chose qu'un compromis, ce qui n'est pas ; qu'en effet, le compromis a pour but de terminer une contestation certaine ou de prévenir un procès imminent; de là des règles fixes et déterminées qui obligent les parties à faire connaître l'objet du litige et les arbitres auxquels doivent être soumis leurs différends, arbitres choisis généralement en dehors de la juridiction ordinaire, dont les pouvoirs se bornent à l'examen de la contestation et expirent dès que leur décision est rendue ; — Que la clause de l'acte du 20 déc. 1847 ne présente aucune analogie avec ces caractères ; qu'elle ne régit que des difficultés possibles, mais encore inconnues, qui peut-être n'existeront jamais, et qui n'ont pu être précisées qu'en termes généraux, à savoir, qu'elles auront pour cause l'exécution de l'acte ; qu'au surplus, fût-elle compromissoire, ce qui n'est pas, étant circonscrite ainsi, les prescriptions de l'art. 1006 seraient suffisamment remplies ; — Considérant que, le 6 avril 1854, Estienvrin a reçu assignation et copie de la requête qui détermine l'objet du litige, le tribunal qui doit en être saisi, et relate l'acte du 20 déc. 1847, en vertu duquel il a fait vendre les biens qui garantissaient le paiement de la rente viagère de la veuve Belliard ; qu'en acceptant le débat sans protestation ni réserve, il s'est approprié ledit acte et doit aujourd'hui en subir la conséquence ; — Considérant que les conventions librement formées doivent recevoir exécution ; que ce serait faire violence à cette liberté, s'il n'était permis d'arrêter d'avance les moyens d'empêcher les procès de naître ou de se prolonger ; que cette faculté peut faciliter les contrats et même devenir l'élément essentiel de leur formation ; qu'enfin la loi, en ne la prohibant pas, a reconnu les avantages que pouvaient en retirer les justiciables dont elle a voulu respecter les droits et les véritables intérêts ; — Déclare l'appel formé par Estienvrin non recevable, etc.

Du 23 nov. 1854.—M. Mondin-Gennevray, prés.

(1) Cet arrêt a été l'objet d'un pourvoi rejeté le 26 juin 1855 par la Cour de cassation dont la décision sera insérée dans un prochain cahier.

contestation pour l'exécution des présentes, les parties conviennent de porter leur différend devant le tribunal civil de Saumur, qui jugera en dernier ressort. » La Cour, s'appuyant sur les principes que je viens d'établir, a admis la validité de cette clause et déclaré par suite l'appel irrecevable; mais elle s'est livrée en même temps à des considérations qui me paraissent prêter à la critique. Elle reconnaissait, en effet, et avec raison, que cette clause ne présentait aucune analogie avec la clause compromissoire, et, par suite, qu'elle n'était pas soumise aux prescriptions de l'art. 1006, C.P.C. Mais, ajoutait-elle, cette clause fût-elle compromissoire, les prescriptions de l'art. 1006 seraient suffisamment remplies. Il semble résulter de ce raisonnement que, même dans le cas où la clause dont s'agit serait réellement une clause compromissoire stipulée conformément aux prescriptions de l'art. 1006, C.P.C., la décision de la Cour dût être la même; — Or, c'est ce qu'il est impossible d'admettre. Si cette clause était compromissoire, ce serait elle qui aurait, en quelque sorte, constitué la juridiction qui avait rendu la décision dont était appel; ce serait de la volonté des parties que les juges composant le tribunal de Saumur auraient tiré leur qualité de juges et leur pouvoir; ils auraient statué comme juridiction arbitrale, leur décision n'aurait pu être opposée aux tiers; en un mot, toutes les conséquences que la Cour d'Angers reconnaissait dans un autre de ses considérants ne pouvoir être légitimement déduites de cette clause devraient au contraire être forcément admises, si elle pouvait être considérée comme compromissoire, et, dans ce cas, elle aurait dû être annulée; car on ne peut donner aux tribunaux institués la faculté de juger comme arbitres, quoique les magistrats considérés personnellement puissent, d'après moi, être investis de cette qualité (*Lois de la Procédure civile*, n° 3260, note 1). Il suffisait donc de déclarer que la clause dont s'agit ne constituait pas une clause compromissoire.

Les clauses compromissoires, qui sont d'un usage si fréquent dans les actes de société, et d'après lesquelles les parties renoncent à se pourvoir par la voie de l'appel contre les sentences arbitrales qui viendront statuer sur les contestations à naître, sont généralement considérées comme valables par la jurisprudence et la grande majorité des auteurs. J'ai déjà dit quelle est ma manière de voir à ce sujet dans les *Lois de la Procédure*, n° 3274, et souvent j'ai eu occasion d'approuver des décisions importantes qui sont venues confirmer mon opinion (J. Av., t. 72 (1er de la 2e série), p. 430, art. 201, § 5; — t. 73 (2e de la 2e série), p. 165, art. 294, § 14; — *ibid.*, p. 411, art. 485, § 92; — *ibid.*, p. 423, art. 485, § 137). — Cependant, ces principes, considérés comme certains, ont été méconnus en partie dans une espèce jugée par la Cour impériale de Nîmes.

On avait inséré dans un acte de société la clause suivante :

« En cas de difficultés entre les commanditaires et les associés gérants, soit pendant le cours de la Société, ou lors et durant la liquidation, on sera tenu de les faire aplanir par des arbitres négociants, *dont le jugement sera définitif et sans appel.* »

Des contestations surgirent entre plusieurs des associés ; et comme il pouvait y avoir doute sur la question de savoir si toutes les parties avaient conservé leur caractère d'associé, le litige fut porté directement devant le tribunal de commerce d'Avignon, mais ce tribunal ayant reconnu que les difficultés dont il avait été saisi avaient pris naissance entre associés, rendit, le 16 août 1842, un jugement par lequel ;

Attendu que l'art. 51, *C. comm., statue que toute contestation entre associés et pour raison de la Société sera jugée par des arbitres*,

Le tribunal se déclare incompétent, délaisse les parties à se pourvoir devant arbitres, et, faute par elles d'en convenir dans le délai de quinze jours à dater de la signification du jugement, nomme d'office trois négociants d'Avignon arbitres, à l'effet de prononcer sur le fond de la contestation, ordonne qu'ils rendront leur sentence dans le délai de trois mois à dater de la signification du jugement.

Ce jugement fut signifié le 2 fév. 1843, et le 13 août 1853 intervint une sentence arbitrale qualifiée en dernier ressort. Appel fût relevé et un arrêt fut rendu en ces termes :

Attendu que la sentence arbitrale dont est appel a été rendue par des arbitres nommés en exécution de l'art. 51, *C. comm., et non en vertu de la clause compromissaire contenue dans l'acte de Société du* 5 *février* 1834 ; *que d'ailleurs cette clause devrait être considérée comme nulle pour ne pas contenir le nom des arbitres ; que c'est donc mal à propos que cette sentence a été qualifiée en dernier ressort, et que l'appel en est recevable ;*

La Cour rejette la fin de non-recevoir proposée contre l'appel de la sentence arbitrale rendue le 13 *août* 1853. Nîmes, 29 janv. 1855 (AYMARD C. BOSSE).

J'ai établi dans les *Lois de la Procédure civile*, nos 3274 et 3279, que la clause par laquelle des parties s'engagent à soumettre toutes les contestations à naître d'un contrat à des arbitres qu'elles ne désignent pas est incontestablement valable en tant que promesse de compromettre lors d'un événement prévu, et même que dans ces circonstances il était infiniment plus sage de ne pas désigner à l'avance le nom des arbitres.

Il est vrai que la jurisprudence s'est constamment refusée à adopter cette manière de voir; mais il est impossible d'élever une objection sérieuse contre l'application de cette doctrine

aux sociétés de commerce, et la jurisprudence l'admet aujourd'hui sans difficulté.

Dans ces matières, en effet, l'arbitrage est forcé.—Si donc, dans l'espèce jugée par la Cour de Nîmes, les parties devaient se pourvoir devant la juridiction arbitrale, ce n'est pas parce que une clause de l'acte social le portait ainsi, mais parce que la loi leur en imposait l'obligation. Par conséquent, la clause de l'acte de société que nous avons rapportée avait moins pour but de créer au profit des arbitres une attribution de juridiction qui était inutile, puisque la loi y avait pourvu, que de constater la renonciation à l'appel que les parties entendaient souscrire. Donc le défaut de dénomination des arbitres dans cette clause ne devait pas empêcher que la renonciation à l'appel qui y était contenue ne sortît à effet. Admettre l'opinion contraire, ce serait faire aux sociétés de commerce une position étrange. En effet, aux termes de l'art. 7, C.P.C., de l'art. 639, C. comm., et de la loi des 16-24 août 1790, toutes les personnes maîtresses de leurs droits peuvent renoncer à l'appel, même par anticipation. Les membres d'une Société de commerce ont incontestablement la même faculté; s'ils ont purement et simplement déclaré *qu'ils renoncent à attaquer par la voie de l'appel les sentences rendues par les arbitres qui, le cas échéant, seront appelés, conformément à la loi, à vider leurs contestations futures*, il est évident que, d'après les principes que je viens de développer, cette renonciation sera valable : elle le serait aussi d'après la Cour de Nîmes, qui ne dit rien de contraire à ces principes, et cependant d'après la même Cour elle devrait être annulée, si, au lieu d'être conçue dans les termes que j'ai supposés, elle l'était de la manière suivante : *En cas de difficultés, les associés se retireront devant des arbitres qui jugeront en dernier ressort.* C'est donc une question de mots.

En définitive, je pense que les renonciations à l'appel faites par avance doivent être validées sans distinction, spécialement chaque fois que cette renonciation sera contenue dans un acte de société et qu'il y sera fait mention de la juridiction arbitrale. Comme cette juridiction est forcée pour les associés, qu'il ne dépend pas plus de leur volonté de la créer que de s'y soustraire, je pense qu'on devra, en règle générale, considérer la clause de se retirer devant arbitres comme une simple énonciation indicative de la juridiction ordinaire, et non comme une véritable clause compromissoire, et par suite que la renonciation stipulée devra toujours avoir son effet, quoique l'art. 1006, C.P.C., n'ait pas été observé.

ARTICLE 2243.

TRANSCRIPTION HYPOTHÉCAIRE.—LOI.

Loi sur la transcription en matière hypothécaire.

ART. 1er. Sont transcrits au bureau des hypothèques de la situation des biens,

1° Tout acte entre-vifs, translatif de propriété immobilière ou de droits réels susceptibles d'hypothèque;

2° Tout acte portant renonciation à ces mêmes droits;

3° Tout jugement qui déclare l'existence d'une convention verbale de la nature ci-dessus exprimée;

4° Tout jugement d'adjudication, autre que celui rendu sur licitation au profit d'un cohéritier ou d'un copartageant.

Art. 2. Sont également transcrits,

1° Tout acte constitutif d'antichrèse, de servitude, d'usage et d'habitation;

2° Tout acte portant renonciation à ces mêmes droits,

3° Tout jugement qui en déclare l'existence en vertu d'une convention verbale;

4° Les baux d'une durée de plus de dix-huit années;

5° Tout acte ou jugement constatant, même pour bail de moindre durée, quittance ou cession d'une somme équivalente à trois années de loyers ou fermages non échus.

Art. 3. Jusqu'à la transcription, les droits résultant des actes et jugements énoncés aux articles précédents ne peuvent être opposés aux tiers qui ont des droits sur l'immeuble et qui les ont conservés en se conformant aux lois.

Les baux qui n'ont point été transcrits ne peuvent jamais leur être opposés pour une durée de plus de dix-huit ans.

Art. 4. Tout jugement prononçant la résolution, nullité ou rescision d'un acte transcrit, doit, dans le mois à dater du jour où il a acquis l'autorité de la chose jugée, être mentionné en marge de la transcription faite sur le registre.

L'avoué qui a obtenu ce jugement est tenu, sous peine de 100 fr. d'amende, de faire opérer cette mention, en remettant un bordereau rédigé et signé par lui au conservateur, qui lui en donne récépissé.

Art. 5. Le conservateur, lorsqu'il en est requis, délivre, sous sa responsabilité, l'état spécial ou général des transcriptions et mentions prescrites par les articles précédents.

Art. 6. A partir de la transcription, les créanciers privilégiés ou ayant hypothèque, aux termes des art. 2123, 2127 et 2128, C. N., ne peuvent prendre utilement inscription sur le précédent propriétare.

Néanmoins, le vendeur ou le copartageant peuvent utilement inscrire les priviléges, à eux conférés par les articles 2108 et 2109 du

Code Napoléon, dans les quarante-cinq jours de l'acte de vente ou de partage, nonobstant toute transcription d'actes faits dans ce délai.

Les art. 834 et 835, C.P.C., sont abrogés.

Art. 7. L'action résolutoire établie par l'art. 1654, C.N., ne peut être exercée après l'extinction du privilége du vendeur, au préjudice des tiers qui ont acquis des droits sur l'immeuble du chef de l'acquéreur, et qui se sont conformés aux lois pour les conserver.

Art. 8. Si la veuve, le mineur devenu majeur, l'interdit relevé de l'interdiction, leurs héritiers ou ayants cause, n'ont pas pris inscription dans l'année qui suit la dissolution du mariage ou la cessation de la tutelle, leur hypothèque ne date, à l'égard des tiers, que du jour des inscriptions prises ultérieurement.

Art. 9. Dans le cas où les femmes peuvent céder leur hypothèque légale ou y renoncer, cette cession ou cette renonciation doit être faite par acte authentique, et les cessionnaires n'en sont saisis à l'égard des tiers que par l'inscription de cette hypothèque prise à leur profit, ou par la mention de la subrogation en marge de l'inscription préexistante.

Les dates des inscriptions ou mentions déterminent l'ordre dans lequel ceux qui ont obtenu des cessions ou renonciations exercent les droits hypothécaires de la femme.

Art. 10. La présente loi est exécutoire à partir du 1er janv. 1856.

Art. 11. Les art. 1, 2, 3, 4 et 9 ci-dessus, ne sont pas applicables aux actes ayant acquis date certaine et aux jugements rendus avant le 1er janv. 1856.

Leur effet est réglé par la législation sous l'empire de laquelle ils sont intervenus.

Les jugements prononçant la résolution, nullité ou rescision d'un acte non transcrit, mais ayant date certaine avant la même époque, doivent être transcrits conformément à l'art. 4 de la présente loi.

Le vendeur dont le privilége serait éteint au moment où la présente loi deviendra exécutoire pourra conserver vis-à-vis des tiers l'action résolutoire qui lui appartient, aux termes de l'art. 1654, C. N., en faisant inscrire son action au bureau des hypothèques, dans le délai de six mois à partir de la même époque.

L'inscription exigée par l'art. 8 doit être prise dans l'année à compter du jour où la loi est exécutoire ; à défaut d'inscription dans ce délai, l'hypothèque légale ne prend rang que du jour où elle est ultérieurement inscrite.

Il n'est point dérogé aux dispositions du Code Napoléon, relatives à la transcription des actes portant donation ou contenant des dispositions à charge de rendre ; elles continueront à recevoir leur exécution.

Art. 12. Jusqu'à ce qu'une loi spéciale détermine les droits à per-

cevoir, la transcription des actes ou jugements qui n'étaient pas soumis à cette formalité avant la présente loi est faite moyennant le droit fixe d'un franc.

Du 23 mars 1855.

OBSERVATIONS.—Dans l'intérêt de nos lecteurs, et pour bien faire comprendre l'importance et la portée de la loi nouvelle, nous n'avons pas besoin d'entrer dans des considérations historiques plus ou moins opportunes, d'indiquer les phases diverses qu'a subies la question de la publicité des actes translatifs ou modificatifs de la propriété immobilière : il nous suffira de dire que nous sommes, sans restriction, partisan des mesures qui ont pour effet de prévenir toute surprise, toute spoliation, de faire que les emprunts et les aliénations se contractent en pleine sécurité, de produire, en un mot, ce résultat que les immeubles soient, autant que possible, mobilisés, afin qu'ils acquièrent, dans les diverses valeurs qui composent la fortune publique et privée, le rang qui leur appartient. Cette profession de foi nous classe dès l'abord au nombre des adversaires de toute clandestinité et par conséquent parmi ceux qui ont accueilli la loi sur la transcription comme un premier pas dans une voie de progrès où nous espérons que le Gouvernement ne demeurera pas longtemps stationnaire : cela posé, nous allons nous occuper exclusivement de bien préciser les dispositions de la loi du 23 mars, d'en expliquer le mécanisme et l'économie, d'indiquer les conséquences de son application.

Notre commentaire suivra l'ordre des articles et, dans chaque article, l'ordre des paragraphes.

I.—L'art. 1er veut que la *transcription* soit faite au *bureau des hypothèques de la situation des biens.*

Par la *transcription*, il faut entendre la copie littérale, sur le registre à ce destiné (art. 2181, C.N.), du titre assujetti à cette formalité, accomplie suivant les règles du Code Napoléon (art. 2200). Si la transcription doit être entière, il va sans dire cependant que, lorsqu'un acte contient à la fois une convention soumise à la publicité et d'autres conventions indépendantes de la première et pour laquelle la transcription n'est pas requise, l'acte est transcrit *in parte qua.* Quand la convention embrasse des immeubles situés dans plusieurs arrondissements, chaque bureau des hypothèques transcrit la partie de l'acte afférente aux immeubles de l'arrondissement.

Si, dans l'acte, l'une des parties contractantes a été représentée par un mandataire, faudra-t-il transcrire aussi la procuration? Il est probable que l'affirmative sera suivie dans la pratique, parce que la procuration est le complément de l'acte;

toutefois, l'omission de cette reproduction ne nous paraîtrait pas rendre la transcription de l'acte inefficace.

La transcription doit avoir lieu pour :

1° *Tout acte entre-vifs translatif de propriété immobilière ou de droits réels susceptibles d'hypothèques ;*

2° *Tout acte portant renonciation à ces mêmes droits.*

Dans cette première catégorie la loi s'occupe des faits juridiques volontaires constatés par un titre probatoire, authentique ou sous seing privé. Les actes assujettis à la transcription sont les actes *entre-vifs*, ce qui exclut les testaments ainsi que toutes les acquisitions de la propriété immobilière ou de l'un de ses démembrements *à cause de mort*. En ce qui concerne les transmissions *ab intestat*, c'est la loi elle-même qui opère la mutation, et il n'existe pas de titre susceptible de transcription. Quant aux testaments, ils sont parfaits dès que la mort du testateur les a rendus irrévocables, s'ils réunissent d'ailleurs les conditions de forme voulues par la loi; et il n'était pas possible d'en subordonner la validité à une publication postérieure au décès du testateur.

Il en est de même des acceptations expresses de successions, qui ne font que rendre la saisine irrévocable.

Il n'est pas aussi sans utilité de faire remarquer qu'il est des actes entre-vifs que notre article ne peut avoir en vue : ce sont les donations et les substitutions, qui ont fait l'objet de l'art. 11 de la présente loi.

Indépendamment de la première condition dont nous venons de parler, il faut que les actes entre-vifs soient *translatifs* de propriété, c'est-à-dire qu'ils aient pour but de faire passer la propriété d'une tête sur une autre. Ainsi, les actes simplement *déclaratifs de propriété*, tels que les partages, alors même qu'il y a soulte, ne doivent pas être transcrits. Cette exception serait justifiée par l'esprit de la loi, d'accord en cela avec la fiction admise par le Code Napoléon, alors même que la commission ne l'aurait pas formellement déclaré devant le Corps législatif. —Tous les actes entre-vifs, translatifs de propriété, ne sont pas transcriptibles, il faut en outre qu'il s'agisse d'une propriété *immobilière ou de droits réels susceptibles d'hypothèques.*—Par propriété immobilière on entend tout ce que le titre 1er du livre 2 du Code Napoléon déclare immeuble. Ainsi, les fonds de terre, les bâtiments, les immeubles par destination non séparés du fonds, les mines concédées indépendamment de la superficie, les actions immobilières de la banque de France et des canaux *d'Orléans* ou du *Loing*, etc., donnent ouverture à la transcription, quand ils font l'objet d'actes qui en transfèrent la propriété. Le type des actes d'aliénation est évi-

demment l'acte de vente, mais, sous quelque dénomination que s'opère la mutation, il suffit qu'elle ait lieu dans les conditions que nous venons d'indiquer pour que le titre qui la constate doive être transcrit. Ce caractère se rencontre dans la promesse de vente translative (art. 1589, C.N.), la dation en paiement, l'échange, la transaction, les conventions matrimoniales, le contrat de société contenant constitution de droits réels, l'établissement volontaire d'usufruit, etc.

Notre paragraphe ne se borne pas en effet à parler de la propriété immobilière, il ajoute : ou *de droits réels susceptibles d'hypothèque*, ce qui, dans l'état actuel de la législation, ne comprend que l'usufruit et l'emphytéose : encore y a-t-il controverse sur ce dernier point.

Le second paragraphe assimile aux actes dont il vient d'être question *tous ceux qui portent renonciation à ces mêmes droits.* Cette assimilation est éminemment logique, puisque la renonciation a pour effet d'opérer une mutation de propriété, soit qu'elle ait lieu en faveur d'une personne spécialement déterminée, gratuitement ou moyennant un prix, soit lorsqu'elle est faite purement et simplement ou qu'elle est faite nominativement, même sans prix, en faveur de ceux qui doivent naturellement en profiter. La loi n'a pas expressément résolu la question de savoir si la renonciation à succession devait être transcrite, mais la solution résulte de son esprit et de son économie. Ces renonciations ainsi que celle à communauté (art. 1492 et 785) ne doivent pas être transcrites : 1° parce qu'elles acquièrent une publicité suffisante du mode de leur constatation ; 2° parce que les dispositions de l'art. 785, C. N., enlèvent à cet acte le caractère *translatif* qui rend la transcription nécessaire.

On lit encore dans l'art. 1er :

3° *Tout jugement qui déclare l'existence d'une convention verbale de la nature ci-dessus exprimée ;*

4° *Tout jugement d'adjudication autre que celui rendu sur licitation au profit d'un cohéritier ou d'un copartageant.*

Notons que nous passons ici à une nouvelle catégorie de faits juridiques; après les actes de la juridiction volontaire, la loi s'occupe des actes de la juridiction forcée, si l'on peut ainsi parler.

Il semble, au premier abord, que le caractère *déclaratif* des jugements qui constatent l'existence d'une convention verbale antérieure dût les exempter de la transcription ; mais la raison de la loi ne tarde pas ici à apparaître, quand on considère que la convention n'est matériellement constatée que par le jugement qui en détermine les effets, et qu'en pareil cas le jugement n'est, à vrai dire, comme l'acte authentique ou sous

seing privé, dont il a été déjà question, que le titre toujours postérieur à l'accord verbal des parties. Dès que le jugement existe, qu'il soit contradictoire, par défaut, en premier ou dernier ressort, peu importe, il peut être transcrit: seulement, il est évident que, dans ses effets, la transcription est subordonnée au maintien du jugement sur l'opposition ou l'appel. Il n'est pas besoin de faire remarquer qu'un jugement de défaut-joint, qu'un jugement préparatoire ou interlocutoire, ne peuvent donner lieu à transcription, parce qu'ils ne statuent pas au fond sur le litige.

Les jugements ou plutôt les procès-verbaux *d'adjudication* doivent aussi, en principe, être transcrits; les ventes judiciaires sont en effet les actes les plus énergiques de translation de propriété immobilière. Nous disons *en principe*, malgré les termes absolus de notre article, qui n'indique qu'une exception relative aux licitations quand un cohéritier ou un copartageant est déclaré adjudicataire; il n'y a pas alors en effet *translation*, mais simplement *déclaration* de propriété; nous pensons que cette exception doit être étendue (cela a été reconnu devant le sénat) au jugement d'adjudication sur surenchère du dixième, lorsque c'est l'acquéreur primitif qui s'est rendu adjudicataire (argument de l'art. 2189, C.N.). La même extension paraît justifiée par des motifs analogues quand, sur la surenchère du sixième, c'est le premier adjudicataire qui fait confirmer sur sa tête la première adjudication déjà soumise à la transcription. Notons encore, pour en parler avec développement sous l'art.3, que, si la loi prescrit de faire transcrire les jugements d'adjudication sur saisie immobilière, c'est uniquement pour que le grand-livre des mutations de propriété n'offre pas de lacune, puisque, sous aucun autre rapport, l'omission de cette formalité n'entraîne d'inconvénient et n'infirme la force de l'adjudication.

Avant de passer à l'art. 2, il faut constater que la loi actuelle ne déroge nullement aux dispositions de la loi du 3 mai 1841 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, qui doivent continuer à recevoir leur application.

II. L'art. 2 soumet à la transcription *tout* acte constitutif d'*antichrèse*, de *servitude*, d'*usage* et d'*habitation ;* — *tout* acte portant *renonciation* à ces mêmes droits ; — *tout jugement* qui en *déclare* l'existence en vertu d'une convention verbale.

Il s'agit encore ici de droits réels dont l'importance comme démembrement des avantages de la propriété immobilière rendait la transcription nécessaire. L'énumération de la loi est limitative, mais, ainsi restreinte, elle est absolue. Il ne faut par conséquent établir aucune distinction entre les diverses espèces de servitudes.—Quant à la *renonciation*, il est essen-

tiel de noter qu'il ne faut pas la confondre avec la *translation* par voie de cession ou autrement. Cette dernière n'est pas sujette à la transcription, l'article ne parle en effet que de la *constitution* et non de la *translation*.

Des droits réels la loi passe ensuite aux droits personnels, quand elle dispose qu'il y aura lieu aussi de transcrire...

4° *Les baux d'une durée de plus de* 18 *ans ;* 5° *Tout acte ou jugement constatant*, même *pour bail de moindre durée, quittance ou cession d'une somme équivalente à* 3 *années de loyers ou fermages non échus.*

De ces termes il faut conclure que les baux ruraux ou urbains ne doivent être transcrits qu'autant que leur durée *dépasse* 18 ans ; que la nécessité de la transcription trouve ici sa raison d'être dans les dispositions des art. 1743, C.N., et 684, C.P.C.; que le paiement de trois années de loyers ou fermages non échus est assujetti à cette formalité, quelle que soit la forme sous laquelle il se réalise, par voie de cession ou autrement.

A propos de baux, nous nous associons à l'opinion exprimée par un savant professeur de la faculté de droit de Toulouse, M. *G. Bressolles*, qui, dans un remarquable travail lu à *l'Académie de législation* de la même ville (1), fait observer que le délai de 18 ans est peut-être trop long, surtout si l'on considère qu'on pourra, même sans fraude, éluder indirectement, à concurrence de deux ou trois années, la limite fixée par la loi, en renouvelant, *pour* 18 *années seulement*, le premier bail non encore complétement expiré (art. 1430, 1718, C.N.). Nous pensons en effet que, pour être efficace, la mesure eût dû être appliquée aux baux de plus de 9 années, que le Code déclare sortir du cercle des actes d'administration.

Nous avons déjà signalé comme échappant à l'application de la loi nouvelle les mutations de propriété résultant de l'accomplissement des formalités de la loi du 3 mai 1841, même lorsqu'elles se réalisent au moyen d'une cession amiable. Nous ajoutons que, si cette exception doit être étendue aux concessions administratives faites en vertu du pouvoir de police qui appartient à l'administration, telles que la concession d'une mine, d'une prise d'eau, l'autorisation d'une usine, d'un établissement insalubre, etc., etc., c'est parce que il ne s'agit dans tous ces cas que de l'exercice d'une faculté que le Gouvernement peut ou non accorder, et qu'il lui est permis de suspen-

---

(1) *Exposé des règles de droit civil résultant de la loi du* 23 *mars* 1855 *sur la transcription en matière hypothécaire*, en vente à Toulouse à la librairie centrale, rue Saint-Rome, n° 46.

dre ou d'interdire, alors même que la concession a été faite, si les circonstances lui paraissent commander une mesure rigoureuse. Nous ne pouvons partager l'opinion émise devant le sénat, sans contradiction, d'après laquelle les faits juridiques que la loi signale comme devant entraîner la transcription des actes qui les constatent cesseraient de donner lieu à cette formalité quand ils résulteraient d'actes passés dans la forme administrative. Si, par *actes administratifs*, la noble assemblée a voulu désigner ceux qui manifestent l'action du pouvoir souverain, cette doctrine est incontestable, tandis qu'elle doit être repoussée, si elle a compris dans ces expressions les actes par lesquels l'administration, à ses divers degrés, manifeste son existence civile, les transactions auxquelles donnent naissance les nécessités, les convenances ou les besoins qu'elle éprouve comme être moral, ayant capacité pour exercer tous les actes de la vie privée. Il nous serait facile d'établir le fondement de notre thèse, si nous pouvions supposer qu'elle pût être sérieusement contestée. Nous démontrerions que, lorsque l'administration traite avec un particulier et que ce traité a pour objet l'un des faits juridiques soumis à la transcription, par cela seul, les tiers sont tout aussi intéressés à connaître l'objet du contrat que lorsque l'affaire s'est agitée entre deux particuliers.

En terminant ce que nous avons à dire sur les deux premiers articles de la loi, il nous paraît utile de faire remarquer que, si le texte n'indique pas à la diligence de qui la transcription doit avoir lieu, il est évident que cette formalité doit être remplie par les intéressés qui sont en première ligne, l'acquéreur ou ses créanciers; en seconde ligne, le vendeur. Il est inutile d'ajouter que les frais de la transcription sont à la charge de l'acquéreur, puisqu'elle a pour objet de consolider la vente.— L'art. 940, C.N., nous semble d'ailleurs applicable.

III.—Une vente régulièrement consentie et acceptée est parfaite entre les parties contractantes, sans qu'il soit nécessaire d'en opérer la transcription, qui n'est destinée qu'à avertir les tiers. Aussi est-ce l'acte de vente qu'il faut uniquement considérer pour connaître l'époque de la livraison de la chose vendue, du paiement du prix, la date de l'aliénation, la validité du contrat. La transcription n'a d'importance qu'en ce qui concerne les tiers, auxquels l'aliénation ne peut être opposée qu'autant que cette formalité a été accomplie. Le mot *tiers* de notre article s'applique à tous ceux *qui ont des droits sur l'immeuble et qui les ont conservés en se conformant aux lois.* Ces expressions désignent surtout les créanciers hypothécaires inscrits avant l'aliénation ou postérieurement, mais avant la transcription; elles ne s'appliquent pas aux créanciers chiro-

graphaires, qui n'ont aucun droit de suite sur les immeubles et vis-à-vis desquels l'aliénation est réputée parfaite du jour de sa date, si, antérieurement à la transcription, leurs droits ne deviennent pas hypothécaires, soit par le consentement du vendeur, soit par l'effet du jugement obtenu contre lui. En un mot, à l'égard des créanciers qui ont des droits hypothécaires avant la vente, ou qui acquièrent ces droits et prennent inscription avant l'aliénation, l'existence de cette aliénation n'empêche l'inscription qu'autant que l'acte qui la constate a été transcrit. Sont aussi considérés comme *tiers* les acquéreurs successifs du même immeuble, quand les premières ventes n'ont pas été transcrites. Ainsi, entre deux acquéreurs successifs du même immeuble, de la part du même vendeur, ou bien, l'un acquéreur, l'autre donataire, si aucun des deux contrats n'a été transcrit, la préférence appartient au premier en date; si au contraire le second a fait transcrire avant le premier, c'est celui-là qui est préférable, sauf, bien entendu, le cas de fraude. Mais la simple connaissance de la première aliénation ne met pas le second acquéreur en suspicion de fraude, s'il n'est pas établi qu'il a voulu se rendre complice du stellionat.

Si les deux acquéreurs successifs présentent leurs actes, *le même jour*, à la transcription, il faut, ce semble, appliquer l'art. 2147, C.N., sans avoir égard à la priorité de la mention sur le registre des dépôts tenu par le conservateur (art. 2220, C.N.), à moins que cette priorité n'ait été constatée authentiquement par acte d'huissier, en indiquant l'heure du dépôt du titre.

C'est encore la date de la transcription qu'il est essentiel de consulter quand il s'agit de fixer le rang de plusieurs acquéreurs successifs tenant l'immeuble, les uns du premier vendeur, les autres des vendeurs ultérieurs, lorsque quelques-uns seulement ont fait transcrire.

Il peut arriver encore que les créanciers de l'acquéreur qui n'a pas transcrit aient pris inscription avant certains créanciers du vendeur. Dans cette hypothèse est-ce la date des inscriptions qui fixe le rang hypothécaire, et les créanciers du vendeur ne sont-ils pas recevables à opposer le défaut de transcription pour soutenir que l'immeuble n'est pas sorti du patrimoine de leur débiteur? Nous avons déjà fait observer que l'absence de la transcription autorisait les créanciers hypothécaires du vendeur à s'inscrire après la vente, mais nous n'avons pas dit que ce droit leur appartînt à l'exclusion des créanciers hypothécaires de l'acquéreur. Peut-on dire qu'il y a entre eux concurrence parce que l'aliénation existe, et que, si elle ne paralyse pas les droits des créanciers hypothécaires du vendeur, elle ne met pas obstacle à l'acquisition de droits hypothécai-

res par les créanciers plus diligents de l'acquéreur; que le gage devient alors commun, et qu'il ne demeure pas réservé, par une sorte de privilége, aux créanciers du vendeur, qui se sont *conformés aux lois* en prenant inscription; qu'ainsi, ces créanciers sont, comme les premiers, de véritables *tiers?* L'affirmative est enseignée par *M. Bressolles*, *loco citato*. Elle résulte d'un arrêt de la Cour suprême du 13 brum. an 14, et il semble qu'elle doive être encore adoptée, bien que cette solution affaiblisse l'effet produit par le défaut de transcription.

Ce que nous venons de dire sur l'application de l'art. 3 reçoit une exception en matière d'adjudication après saisie immobilière, quel que soit le sens absolu de notre texte, parce qu'en cette matière la loi du 2 juin 1841 a introduit des principes auxquels la loi actuelle n'a pas dérogé. L'art. 686, C.P.C., enlevant au débiteur saisi le droit d'aliéner l'immeuble à partir de la transcription de la saisie, il n'est pas possible que ce débiteur puisse valablement dépouiller l'adjudicataire en aliénant cet immeuble *après* l'adjudication (art. 687, C.P.C.). D'un autre côté, la notoriété de la saisie et l'intervention de la justice donnent à cette sorte de vente une solennité et une immutabilité exceptionnelles.

La transcription n'a pas même d'utilité en ce qui concerne les créanciers hypothécaires, puisqu'il est reconnu que le jugement d'adjudication purge les priviléges et hypothèques (autres que celles dispensées d'inscription) non inscrits au moment où il est rendu, et qu'on ne peut pas exciper des dispositions de l'article 834, C. P. C., d'ailleurs abrogé par l'art. 6 de la loi actuelle (Voy. le *Formulaire de Procédure*, t. 2, p. 71, note 23, et J. Av., t. 76, p. 251, art. 1602, *suprà*, p. 621, art. 2234.).

Les baux non transcrits ne peuvent être opposés aux tiers pour une durée de plus de 18 ans, sans préjudice d'ailleurs de l'application de l'art. 1763, C.N., d'après lequel il est de règle qu'un bail n'est opposable à un acquéreur que s'il a date certaine avant l'acquisition. Lors donc qu'un bail a date certaine avant la vente de l'immeuble, s'il n'excède pas 18 ans, l'acquéreur doit le respecter, à moins qu'il ne s'agisse d'un bail emphytéotique toujours soumis à transcription, comme il a été déjà dit. Si le bail excède 18 ans, il n'est opposable, pour le laps de temps dépassant cette limite, que s'il a été transcrit.

Remarquons que les questions de priorité ne peuvent jamais s'agiter entre deux locataires successifs, parce que ces locataires n'ont pas de droits réels sur l'immeuble.

Notons aussi que l'art. 3 est complétement étranger aux donations et substitutions, qui demeurent soumises aux dispositions des art. 941, 1070 et 1072, C.N.

Quel que soit d'ailleurs le privilége que confère la transcrip-

tion, il y a lieu de constater que l'accomplissement de cette formalité n'empêche pas celui qui possède avec toutes les conditions requises pour la prescription trentenaire d'invoquer le bénéfice de cette prescription acquise avant la transcription ou même complétée postérieurement, si l'acquéreur laisse s'accomplir, sans les interrompre, les délais de la prescription. Cette solution ne serait pas applicable à une moindre prescription, parce qu'alors il faut exciper de son titre et non pas seulement de la possession.

Pour être complet, je dirai que l'art. 941, C. N., offre une règle qui me paraît applicable par analogie en cette matière spéciale, à savoir, que l'acquéreur évincé par la vente postérieure, consentie par son vendeur, a incontestablement contre ce dernier une action en garantie (art. 1628 et 1719, C. N.).

IV.—L'existence du droit de propriété et de sa translation étant manifestée à tous par la transcription de l'acte qui la constate, comme, ainsi qu'il a été déjà dit, l'accomplissement de cette formalité n'exerce aucune influence sur la régularité de l'acte en lui-même, il est évident que, sous peine de manquer son but, la loi devait prescrire des mesures pour avertir les tiers lorsqu'il surviendrait des événements postérieurs à la transcription qui en détruiraient les effets. Aussi l'art. 4 a-t-il eu en vue cette position et a-t-il voulu que tout jugement entraînant *résolution, nullité ou rescision* d'un acte transcrit, fût *mentionné* sur le registre, en marge de la transcription, à la diligence de l'avoué qui l'a obtenu.

Les jugements d'expédient qui produisent ce résultat sont assujettis à la mention, mais il en est autrement des jugements d'adjudication sur folle enchère. Ces jugements constituent un titre translatif, la résolution est prononcée par la loi et non par le jugement; ils doivent être transcrits et non pas seulement l'objet d'une simple mention. Toutefois, il est à désirer que l'usage s'introduise de citer en marge de la transcription du premier jugement le jugement d'ajudication sur folle enchère.

AMB. GODOFFRE.

(*La fin au prochain numéro.*)

ARTICLE 2243.

Loi sur la transcription en matière hypothécaire (Suite).

Le registre de la conservation des hypothèques reproduit le texte de l'acte sujet à transcription. A l'époque où la copie a été faite, l'acte devait produire son efficacité, un jugement postérieur le résout, l'annule ou le rescinde, la mention marginale qui en est faite instruit le tiers auquel elle apprend que l'acte transcrit n'a plus de valeur, et que la mutation qu'il constate ayant disparu, le propriétaire primitif n'a pas cessé d'en être propriétaire.

Je n'ai pas ici à expliquer les résultats de l'annulation, de la résolution ou de la rescision, il me suffira de dire que tous les tiers qui ont traité à raison de l'immeuble, dont la vente est anéantie par suite de l'action judiciaire, sans distinction entre le moment où le contrat a eu lieu, subissent les effets du jugement.

Sur le point de savoir si l'omission de la mention a une autre sanction que l'amende de 100 fr. prononcée contre l'avoué négligent, il y a déjà dissidence dans la doctrine. Un jurisconsulte éminent, M. J.-B. Duvergier, pense (*Collection des Lois*, 1855, p. 67) qu'il est conforme à la pensée qui a présidé à toute la loi de faire de la mention du jugement une nécessité à l'égard des tiers, sauf à laisser se débattre entre l'avoué et son client la question de responsabilité. Cette interprétation a été combattue par *M. Rivière*, auteur, avec *M. Auguste François*, d'un commentaire de la loi, dans un article étendu inséré au numéro de juin 1855 de la *Revue critique de législation*, p. 524.—Cette dernière opinion a été indiquée par M. *Lemarsis*, dans son commentaire sur la loi (Rouen 1855, prix 1 fr. 50 c.); elle est enfin établie, dans le travail déjà cité de *M. Bressolles*, avec une lucidité et une précision qui nous semblent ne plus laisser de place au doute. Après avoir fait remarquer que la loi belge (art. 4) est rédigée dans le sens de la doctrine de *M. Duvergier*, ce savant professeur ajoute : « Mais les raisons de décider en sens contraire résultent : 1° de ce que ce serait donner à la transcription un effet sanatoire qu'elle ne saurait produire ; 2° de ce qu'il a été formellement et très-juridiquement énoncé dans les travaux préparatoires que la validité du jugement ne saurait dépendre de la publicité qu'il recevrait (Rapport au Corps législatif, p. 23) (1);

(1) L'exposé des motifs dit aussi : « Cependant, *comme aucun péril ne menace le bénéficiaire du jugement*, il fallait assurer l'exécution de la mesure par une pénalité contre l'officier ministériel. »

3° de la place même de l'art. 4, qui ne vient qu'après l'article majeur de la loi, où se trouve la plus énergique protection des tiers; 4° de la simple pénalité pécuniaire prononcée contre l'avoué qui a obtenu le jugement, et à laquelle les tiers pourraient joindre seulement une action en dommages; 5° enfin, de ce que les tiers ne sont pas plus dignes d'intérêt que ceux qui ont traité, même avant la demande, et que le jugement atteint cependant. »

A nos yeux, il est donc incontestable que le défaut absolu de mention n'empêchera pas le jugement de produire son effet. Cette solution nous est imposée par la manifestation explicite de la volonté du législateur, mais nous regrettons qu'il faille la subir. Elle constitue, selon nous, un défaut de logique, une lacune dans le système de publicité, et elle n'est pas suffisamment justifiée par cette considération, que les jugements dont il s'agit ne sont pas translatifs de propriété. Toutes les fois qu'un acte est transcrit, pour détruire l'efficacité de la transcription il peut suffire d'une simple mention qui en infirme l'autorité, mais il faut que cette mention soit nécessaire, indispensable, afin qu'il n'existe aucune lacune possible dans la filiation des actes translatifs de propriété, et que surtout une transcription dépourvue de toute mention marginale ne puisse induire les tiers en erreur.

Au reste, le danger que nous venons de signaler est plus apparent que réel. En fait, l'amende encourue par l'avoué négligent veille d'une manière suffisante sur les intérêts des tiers. On peut tenir pour certain qu'il se rencontrera très-peu d'avoués qui s'exposent à son application, et dans les rares exceptions qui pourront se présenter, les parties lésées auront toujours la ressource d'exercer un recours en garantie contre ces officiers ministériels dont la responsabilité serait compromise, car il ne faut pas croire que l'amende de 100 fr. soit la seule sanction de l'oubli de la mention.

Pour échapper à cette fâcheuse éventualité, l'avoué *qui a obtenu* le jugement doit faire opérer la mention, en remettant un bordereau rédigé et signé par lui au conservateur, qui lui en donne récépissé.

Le mode de procéder tracé par notre article exige quelques explications.

Et d'abord à quel avoué incombe cette obligation? nul doute ne peut exister quand il s'agit d'un jugement rendu par un tribunal de première instance, c'est évidemment l'avoué exerçant près ce tribunal qui doit rédiger le bordereau, mais en cas d'appel, que faudra-t-il décider? Y aura-t-il lieu de distinguer entre le cas où l'arrêt est confirmatif et celui où l'arrêt est infirmatif? *Quid* lorsqu'un tribunal ou une Cour statuera par suite du renvoi prononcé par un arrêt de cassation? Dans toute

ces hypothèses, nous pensons qu'il faut s'en référer aux termes de la loi et décider que la responsabilité pèse sur l'avoué qui a obtenu la *dernière décision*, celle qui acquiert l'autorité de la chose jugée. Ainsi ce sera l'avoué qui aura occupé devant la Cour, devant le tribunal ou la Cour de renvoi, qui sera spécialement chargé de cette formalité. Mais il arrivera très-souvent que l'avoué, rédacteur du bordereau, aura à faire parvenir cette pièce au conservateur d'un arrondissement autre que celui où cet avoué exerce ses fonctions. Il est à remarquer que notre article ne prévoit et n'accorde aucune augmentation de délai pour cette transmission. En pareil cas, l'avoué pourra adresser directement le bordereau au conservateur de l'arrondissement de la situation des biens, après avoir fait, au préalable, légaliser sa signature, apposée au bas de cet acte, par le président du tribunal ou de la Cour; néanmoins, en général, il est probable que ces officiers ministériels préféreront employer les bons offices de leurs confrères et correspondants dans la localité où le conservateur est établi, et alors ceux-ci, en présentant le bordereau au conservateur, retireront le récépissé que ce fonctionnaire doit fournir en échange, pièce essentielle, puisqu'elle atteste que l'avoué s'est, dans le délai, conformé aux prescriptions de la loi.

Quant à la rédaction matérielle du bordereau, il est probable qu'on remplira le vœu de la loi en employant la formule habituelle de ces sortes d'actes transmise au conservateur pour prendre les inscriptions hypothécaires, en lui faisant subir d'ailleurs les modifications commandées par la différence des situations. Ce bordereau devra clairement indiquer la date du jugement ou arrêt, les noms des parties et le passage du dispositif qui prononce la nullité, résolution ou rescision ; la mention prescrite par notre article y sera requise. Le récépissé du conservateur étant suffisant pour constater que l'avoué s'est mis en mesure d'exécuter la loi, nous pensons que le bordereau sera gardé par le conservateur comme pièce justificative de la mention qu'il aura opérée.

L'amende sera-t-elle encourue par le fait seul de l'expiration du mois, ou bien faudra-t-il un jugement de condamnation? M. *Bressolles* (p. 52) paraît incliner vers la première branche de cette alternative lorsqu'il dit : « Cet officier ministériel encourt l'amende ci-dessus indiquée de 100 fr., au paiement de laquelle la régie le forcera par la voie ordinaire de la contrainte, sauf opposition, etc. » — En règle générale, lorsque la loi prononce une amende, il ne suffit pas que la personne qu'elle a eue en vue l'ait encourue, pour qu'on procède contre elle par voie de contrainte, il est nécessaire que la contravention soit constatée : or, dans l'espèce, il y aurait impossibilité, ou à peu près, de constater d'office l'omission de la formalité. Il ne suf-

firait pas, en effet, de connaître la date du jugement ou de l'arrêt, il faudrait encore savoir quand il a été notifié à personne ou domicile, quand, en un mot, il a acquis l'autorité de la chose jugée. Or, une telle constatation exigerait entre les divers préposés de la régie, dans des départements très-souvent différents, une correspondance très-active et que les nécessités quotidiennes du service empêcheraient d'entretenir. Il est donc à croire que, dans la plupart des cas, l'amende ne sera appliquée que lorsque des actions en responsabilité auront mis en évidence la faute de l'avoué, sous la réserve, bien entendu, des cas exceptionnels où le fait de l'omission pourra être aisément établi par un agent de la régie, qui alors procédera par voie de contrainte.

En terminant ce que nous avons à dire sur l'art. 4, nous exprimerons le regret que la sévérité de la loi n'ait pas compris dans son action les acquiescements ou consentements volontaires aux demandes en résolution, nullité ou rescision, dont elle ne s'est pas occupée et qui ne peuvent tomber sous son application qu'autant qu'ils déguiseraient au fond une renonciation volontaire à un droit ou à une retrocession de la nature de celles que les art. 1 et 2 soumettent à la transcription.

V. La disposition de l'art. 5 n'exige aucune explication; elle a eu pour objet de prévenir, de la part des conservateurs, le refus de délivrer des états spéciaux des transcriptions et mentions. Elle consacre aussi le droit incontestable qu'a tout individu d'obtenir copie de la partie du registre public qu'il peut avoir intérêt à consulter.

VI. Par une conséquence rationnelle des principes déjà posés, la transcription devait servir de terme au droit d'inscription sur le précédent propriétaire, c'est ce que déclare formellement l'art. 6, dont le texte est très-explicite. La transcription est l'extrême limite en deçà de laquelle les créanciers *privilégiés ou ayant hypothèque*, aux termes des art. 2124, 2127 et 2128, C.N., peuvent prendre inscription. Il n'est fait que deux exceptions à cette règle, la première relative au vendeur, la seconde afférente au copartageant (art. 2108 et 2109, C. N.), qui non-seulement peuvent faire inscrire leur privilège tant que la transcription n'a pas été faite, mais qui ont même le droit de s'inscrire quand elle a été effectuée, pourvu que quarante-cinq jours ne se soient pas écoulés depuis l'acte de vente ou le partage, c'est-à-dire depuis le moment où l'acte a été passé, et non pas seulement à partir du jour de l'enregistrement.

Remarquons que la loi dit *dans* les quarante-cinq jours, locution qui signifie que, si le jour où l'acte de vente ou de

partage a été passé n'est pas compris dans le délai, celui de l'échéance en fait partie ; qu'en d'autres termes le vendeur ou le copartageant n'ont pas quarante-cinq jours francs.

Notre article fait disparaître les art. 834 et 835, C.P.C., et par conséquent les questions auxquelles avait donné lieu de la part de M. *Chauveau* l'application de ces textes dans les *Lois de la Procédure civile* et dans le *Formulaire de Procédure* deviennent sans objet.

La loi nouvelle est fort claire. Sous l'empire des règles antérieures, aucun créancier hypothécaire n'avait le droit de prendre inscription après l'adjudication d'un immeuble à suite de saisie; mais, en matière d'aliénation volontaire, ces créanciers pouvaient utilement s'inscrire dans la quinzaine de la transcription. Aujourd'hui, la transcription met obstacle à toute inscription postérieure, mais tant qu'elle n'a point été opérée, les créanciers peuvent requérir inscription, soit que la vente provienne d'une saisie, soit qu'elle ait eu lieu par suite d'une aliénation purement volontaire. L'art. 686, C.P.C., n'empêche pas de prendre inscription pour des droits existant avant l'adjudication.

Contre le système de la loi il a été objecté que le prêteur pourrait se voir frustrer de la sécurité hypothécaire qui lui avait été accordée par l'acte d'obligation, lorsque, l'emprunteur aliénant l'immeuble, gage donné à la créance, la transcription de cette vente aurait été effectuée avant que l'hypothèque eût pu être inscrite. On a répondu que, si ce danger existe pour le cas d'une hypothèque judiciaire, le prêteur doit l'attribuer à l'excès de confiance qu'il a eue pour le débiteur en se contentant d'un titre privé ou purement chirographaire; que dans toute autre position, le prêteur peut parfaitement poser, comme condition de son prêt, l'obligation de ne verser les fonds qu'après l'accomplissement de l'inscription.

On peut se demander si, lorsque l'inscription en vertu d'un titre antérieur à l'aliénation a lieu le même jour que la transcription de l'acte d'aliénation, cette inscription doit obtenir la priorité sur la transcription. Il faut appliquer à ce cas les solutions indiquée *suprà*, p. 658. En l'absence de tout acte authentique constatant l'antériorité de la présentation au conservateur, il y aurait lieu de consulter la date des titres, et l'inscription devrait par conséquent obtenir la préférence.

Il est essentiel de remarquer qu'il n'est rien innové en ce qui concerne les hypothèques légales dispensées d'inscription, et que la déchéance prononcée par l'art. 6 n'est pas applicable en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Ce dernier point a fait l'objet, devant le sénat, d'observations explicites, tant de la part du rapporteur que des commissaires du Gouvernement

Le Corps législatif n'a pas voulu résoudre la question de savoir si la transcription du dernier contrat de vente suffit pour opérer la purge au profit de l'acquéreur relativement aux précédents propriétaires dont les noms ont été mentionnés dans le contrat. Il a été dit que c'était là une question de jurisprudence et de régime hypothécaire dont la loi n'avait pas à s'occuper. Un membre a cependant fait observer qu'il résultait clairement de la loi que la transcription opère la purge à l'égard de ceux qui n'ont pas encore fait inscrire leurs droits; ce résultat me paraît en effet ressortir de l'économie de la loi: à quelque époque qu'intervienne la transcription, le fait seul de cette formalité doit entraîner déchéance à l'encontre de tous les créanciers négligents qui n'ont pas rempli les formalités tracées par la loi pour conserver un droit de suite sur l'immeuble.

VII. L'art. 7 contient une des dispositions les plus bienfaisantes de la loi. Dans le système du Code Napoléon, la créance du vendeur d'un immeuble sur l'acquéreur débiteur du prix est garantie non-seulement par le privilége assis sur cet immeuble, mais encore par l'action résolutoire qui a pour objet de faire rentrer le vendeur en possession de l'immeuble sorti de son patrimoine en vue d'un prix qui n'a pas été versé. Si le privilége pouvait se perdre par la négligence du vendeur, il lui restait la ressource de l'action résolutoire dont le sort n'était pas lié à celui du privilége et dont l'efficacité durait 30, 20 ou 10 ans, suivant les circonstances. Une exception au bénéfice trentenaire de cette action privilégiée, qui a son fondement dans les dispositions des art. 1184 et 1654, C.N., avait été formulée par l'art. 717, C.P.C., dont nous n'avons pas besoin de rappeler les termes. Mais dans tous les autres modes de translation de la propriété immobilière, l'action résolutoire veillait au profit des vendeurs qui n'étaient astreints à l'accomplissement d'aucune formalité pour sa conservation, en sorte qu'elle demeurait suspendue comme une épée de Damoclès sur la tête des acquéreurs successifs et de leurs créanciers, et qu'elle était une cause permanente d'incertitude et de défaveur pour le crédit foncier.

La loi actuelle fait disparaître cette cause de trouble. L'action résolutoire suivra désormais le sort du privilége, le vendeur ayant ainsi deux voies pour obtenir le paiement du prix de la chose vendue, la collocation privilégiée ou l'exercice de l'action résolutoire. — Le caractère occulte de cette action étant enlevé, les tiers (les acquéreurs ultérieurs et les créanciers) n'auront plus rien à craindre. Quant à l'acquéreur, aucune modification n'est apportée au régime antérieur. L'action continue d'exister pendant 30 ans, et le vendeur peut l'em-

ployer tant que la prescription n'est pas acquise contre lui.

Ainsi donc l'action résolutoire, comme le privilége, se manifeste par l'inscription, soit d'office, en cas de transcription, soit requise dans les quarante-cinq jours de la vente, et tous les intéressés, en prenant connaissance des insertions contenues dans les registres des conservateurs, sont fixés sur son existence.

Cette concomitance du privilége et de l'action résolutoire n'est cependant pas absolue. L'art. 7 n'abroge pas l'art. 717, C.P.C., en sorte que le vendeur se trouve dans des positions différentes, suivant que l'aliénation a été volontaire ou forcée. Dans le premier cas, l'action résolutoire dure autant que le privilége ; dans le second, au contraire, l'action résolutoire sera perdue avant le privilége, si le vendeur n'a pas pris les précautions indiquées par l'art. 717.

VIII. En restreignant à la durée du mariage, de l'interdiction, de la tutelle prolongée d'une année, la vertu des hypothèques légales dispensées d'inscription qui n'ont pas été transcrites, la loi nouvelle a encore détruit une des causes de la dépréciation du crédit foncier. Tant que le mariage, la minorité ou l'interdiction subsistent, il n'est rien changé à l'état antérieur des choses par l'art. 8 de la loi. Ainsi la cessation des fonctions du tuteur ou l'émancipation du mineur ne fait pas courir le délai accordé pour la mise en demeure, mais ce délai court par le décès du pupille et contre les héritiers, fussent-ils mineurs.

L'année de tolérance n'empêche pas que la déchéance du droit de s'inscrire en ordre utile ne soit encourue, lorsque, avant son expiration, les formalités tracées pour la purge des hypothèques légales ont été suivies, et que les deux mois se sont écoulés sans inscription.

Il avait été question de faire aussi courir l'année de grâce du jour de la prononciation des jugements de séparation de corps ou de biens, mais cette extension a été repoussée par le législateur.

IX. Sur l'art. 9 il y a lieu de remarquer que la loi laisse intacte la question de savoir dans quel cas une femme mariée peut valablement céder son hypothèque légale ou y renoncer, car elle se borne à dire « dans le cas où les femmes *peuvent...*, etc. »—Or, il est des circonstances où cette cession ou renonciation est sans effet, lorsqu'il s'agit d'une créance dotale. De plus, le texte de notre article ne parlant que de la *cession*, de la *renonciation* ou de la subrogation à l'hypothèque légale, il faut limiter son application aux espèces formellement prévues, et ne pas l'étendre à la cession distincte et individuelle des créances de la femme contre son mari, garanties par l'hypothèque légale. En un mot, le législateur n'a eu en vue que des

actes de disposition concernant l'hypothèque légale, considérée en elle-même, indépendamment des créances qu'elle garantit.

Cela posé, la première innovation portée dans la loi a pour objet la forme de la cession, de la renonciation ou de la subrogation concourant au même but : l'attribution à un créancier d'une cause de préférence en ce qui touche l'exercice du bénéfice que confère l'hypothèque légale. A l'avenir, ces actes de disposition demeureraient inefficaces, s'ils étaient sous seings privés. Pour produire tous leurs effets, ils doivent être authentiques. Il est dérogé par là aux dispositions du Code Napoléon. Ce n'est pas tout : si l'acte passé devant notaire constate la cession, la renonciation ou la subrogation, la convention ne peut sortir à effet, vis-à-vis des tiers, c'est-à-dire des créanciers du mari et des cessionnaires ultérieurs de la même hypothèque légale, qu'à la condition qu'il sera pris une inscription hypothécaire pour le montant de la créance garantie par la cession, lorsque l'hypothèque légale, partiellement cédée, n'a pas été antérieurement inscrite, ou bien, si cette inscription existe, qu'il sera fait en marge mention de la cession, renonciation ou subrogation.

L'avantage concédé aux créanciers cessionnaires ou subrogés reste entier à l'égard de la femme qui a cédé, renoncé ou subrogé, même quand ces créanciers n'ont pas fait inscrire ou mentionner la cession. Mais l'accomplissement de cette formalité acquiert une extrême importance en ce qui concerne les autres tiers intéressés, puisque le second alinéa de notre article fixe le rang de préférence et de priorité d'après la date des inscriptions ou mentions, sans se préoccuper de la date des actes en eux-mêmes.

Avant ces nouvelles dispositions, la doctrine et la jurisprudence s'accordaient à reconnaître qu'aucun texte n'imposait au subrogé l'obligation de rendre publique la subrogation consentie en sa faveur en la faisant inscrire ou mentionner sur les registres des hypothèques et, par suite, que, si plusieurs créanciers avaient été subrogés dans l'hypothèque légale de la femme, leur rang dans l'ordre ouvert pour la distribution du prix de l'immeuble affecté à cette hypothèque devait se régler par la date de leur subrogation, sans égard à la date des inscriptions prises. L'art. 9 de la loi actuelle renverse d'une manière absolue ce système.

Les créanciers qui n'ont pas été admis à la faveur d'une pareille cession n'ont pas à en souffrir, car ceux qui étaient préférables aux droits de la femme n'en reçoivent aucune atteinte, ceux qui étaient primés par elle le sont par les créanciers subrogés régulièrement et par la femme, mais seulement dans la proportion de l'importance des droits de cette der-

nière; au surplus, les créances viennent dans l'ordre de leurs inscriptions. Enfin, les créanciers postérieurs ne peuvent arguer d'aucun grief contre la collocation privilégiée des créanciers cessionnaires, puisque, dans tous les cas, ils eussent été primés par eux.

X et XI. La loi n'est exécutoire qu'à dater du 1er janv. 1856, et l'on conçoit facilement que la prévoyance du législateur a dû accorder ce délai pour habituer d'avance ceux qui avaient à en faire l'application aux devoirs qu'elle leur imposait. Mais l'art. 11 exprime formellement l'intention de ne pas toucher aux actes antérieurs à cette époque, ce qui laisse en dehors des dispositions bienfaisantes de la loi presque toutes les conventions qui régissent la fortune privée. Ce résultat serait regrettable, si, indépendamment du respect absolu qu'il témoigne en faveur du principe de la non-rétroactivité des lois, principe qui d'ailleurs, à notre avis, ne serait pas touché par une disposition contraire, il n'avait pas été imposé par la force même des choses. Des recherches statistiques auxquelles la nouvelle loi a donné lieu ont établi que, si l'on astreignait à la formalité de la transcription les actes dont parlent les art. 1, 2, 3, 4 et 9, quelle que soit l'antériorité de leurs dates, il y aurait plus de quarante millions d'actes à transcrire : impossibilité matérielle, devant laquelle il a fallu nécessairement reculer.

La non-rétroactivité protégera donc les actes antérieurs à 1856; toutefois, cet effet ne sera produit qu'à l'égard des actes qui, avant cette époque, auront acquis date certaine. Toutes les personnes qui ont des droits basés sur des actes sous seings privés ont dû, par conséquent, se mettre en mesure d'obtenir la consolidation de ces droits. Mais quelques-unes auraient peut-être subi la position fâcheuse que leur négligence leur aurait faite, si un décret du 29 sept. 1855 n'avait affranchi l'enregistrement, qui est l'un des trois moyens offerts par l'art. 1328, C. N., pour faire acquérir date certaine aux actes sous seings privés, de la peine du double droit dont les art. 22 et 38 de la loi du 22 frim. an 7, frappent les actes qu'ils désignent pour défaut d'accomplissement de cette formalité, dans les trois mois de leur date.—Ce décret est ainsi conçu :

« Il est accordé, jusqu'au 1er janv. 1856, pour soumettre au visa pour timbre et à l'enregistrement, sans droit en sus, ni amendes, les actes sous seings privés translatifs de propriété immobilière ou de droits réels susceptibles d'hypothèques, ou constitutifs d'antichrèse, de servitude, d'usage ou d'habitation et tous les baux de biens immeubles. — Cette disposition ne s'applique qu'aux contraventions existantes au jour de la publication du présent décret. »

Le dernier paragraphe de l'art. 11 doit être remarqué. Il excepte de l'application de la loi nouvelle, pour les laisser sous l'empire des règles du Code, les donations entre-vifs et les dispositions à charge de rendre. Nous pensons qu'il en est de même pour les institutions contractuelles et les donations de biens à venir, qui participent, à la fois, du caractère des donations entre-vifs, par l'irrévocabilité, et des testaments, par l'époque de leurs effets.

Les autres paragraphes de notre article n'exigent aucune explication.

XII. Le fisc ne prélève pour droit de transcription qu'une somme d'un franc, mais cette perception pourra être modifiée par une *loi* postérieure et non par un règlement d'administration publique. Elle est d'ailleurs sujette à l'augmentation du décime et, provisoirement (1), du double décime, comme tous les droits d'enregistrement, de greffe et d'hypothèque.

AMB. GODOFFRE.

---

(1) Loi du 14 juillet 1855, qui établit un nouveau décime jusqu'au 1er janvier 1855 sur le principal des impôts et produits déjà soumis au décime.

TABLE ALPHABÉTIQUE

DES MATIÈRES

CONTENUES

Dans le tome 9.—2e SÉR. (1855) (t. 80 *de la collection*) *du Journal des Avoués* (*).

A

ABANDON. V. *Sép. de biens*, 2.
ABRÉVIATION. V. *Jug. par déf.*, 5.
ABSENCE DE TITRE. V. *Ordre*, 13.
ABSTENTION DE JUGES. V. *Rec.*, 1.
ACQUÉREUR. V. *Ordre*, 16, 18.
ACQUIESCEMENT (1). 1. (*Avoué. — Signature.*) — L'acquiescement à un jugement rendu est valablement donné par l'avoué ; il n'est pas nécessaire qu'il soit signé par la partie, à plus forte raison cet acquiescement est-il valable, si l'original porte la signature de la partie certifiée par l'avoué sur la copie; 2051, p. 147.

2. (*Jugement.—Signification.*) — La levée et la signification d'un arrêt, qui n'est susceptible d'aucune exécution, sont inutiles et frustratoires lorsqu'il y a eu acquiescement pur et simple par acte authentique, notifié à l'avoué avec offre de payer les frais dont il a obtenu distraction ; 2122, p. 388.

(1) V. *Dép.*, 4.—*Ordre*, 50, 72, 83.

ACTE D'APPEL. V. *Ordre*, 60.
ACTE AUTHENTIQUE. V. *Ordre*, 4.
ACTE D'AVOUÉ. V. *Ref.*, 3.
ACTES DISTINCTS. V. *Hypoth.*, 2.
ACTE DE L'ÉTAT. V. *Assist. jud.*, 1.
ACTION (1). 1. (*Titre exécutoire.*)— Le créancier porteur d'un titre exécutoire conférant hypothèque sur un immeuble déterminé a le droit de se pourvoir en justice pour obtenir un jugement qui lui confère une hypothèque générale sur tous les biens présents et à venir de son débiteur, lorsque l'hypothèque spéciale n'a pas été colloquée en rang utile dans l'ordre ouvert pour la distribution du prix de l'immeuble grevé ; 2095, p. 315.

2. (*Confrérie. — Exploit.*) — Les confréries de charité ne peuvent valablement ester en justice qu'autant que tous leurs membres figurent en nom dans l'instance, mais la nullité de l'exploit provenant de ce qu'il a été notifié à la requête d'un seul

(1) V. *Lic. et part.*, 3.—*Ordre*, 68.

(*) Le premier chiffre indique l'article, le second la page, *exemple* : 2051, p. 147, c'est-à-dire : *article* 2051, *page* 147.

— ABRÉVIATIONS.

Acquiescement.	Acquiesc.
Arbitrage.	Arbitr.
Cassation.	Cass.
Contrainte par corps.	Contr. par corps.
Désaveu.	Désav.
Désistement.	Désist.
Distribution par contribution.	Distrib. par contrib.
Enquête.	Enq.
Enregistrement.	Enregistr.
Exception.	Except.
Exécution.	Execut.
Exécution provisoire.	Exécut. prov.
Exploit.	Expl.
Huissier.	Huiss.
Interdiction.	Interdict.
Intervention.	Interv.
Jugement.	Jug.
Jugement par défaut.	Jug. par déf.
Licitation et partage.	Lic. et part.
Péremption.	Périmpt.
Récusation.	Récus.
Requête civile.	Req. civ.
Ressort (premier et dern.).	Ress.
Saisie-arrêt.	Sais.-arrêt.
Saisie-exécution.	Sais.-exécut.
Saisie immobilière.	Sais. imm.
Séparation de biens.	Sép. de biens.
Séparation de corps.	Sép. de corps.
Surenchère.	Surench.
Tribunaux administratifs.	Trib. adm.
Tribunaux civils.	Trib. civ.
Tribunaux de commerce.	Trib. comm.

membre comme représentant tous les autres est converte par des conclusions au fond; 2134, p. 411.

ACTION INDUSTRIELLE. V. *Vente jud.*, 1.

ACTION JUDICIAIRE. V. *Not.*, 4.

ACTION POSSESSOIRE (1). 1. (*Réintégrande.—Possession.*)—De la maxime *ante omnia spoliatus restituendus* et de ses conséquences (*Question*); 2232, p. 619.

2. (*Chemin vicinal.—Indemnité.—Conclusions.*)—Le propriétaire d'un terrain compris dans la largeur fixée à un chemin vicinal par arrêté préfectoral est recevable à intenter une action possessoire, pour faire constater et déclarer sa possession antérieure à l'arrêté, à l'effet d'établir son droit à une indemnité; les conclusions prises dans ce sens en appel doivent être accueillies, bien que, devant le premier juge, il ait conclu à sa maintenue en possession; 2015, p. 54.

3. (*Possession.— Chose jugée.*)— Le jugement qui refuse d'accueillir une action possessoire reconnue mal fondée n'a pas pour effet d'attribuer la possession au défendeur. — Ainsi, lorsque plus tard ce défendeur se pourvoit lui-même au possessoire contre le demandeur qui avait primitivement échoué, il doit justifier de sa possession annale, alors surtout que depuis le premier jugement il s'est écoulé un temps assez long pour que le défendeur originaire ait pu perdre la possession annale ; 2018 *bis*, p. 61.

ACTION RÉSOLUTOIRE. V. *Ordre*, 70.—*Sais. imm.*, 15, 19, 31, 37.

ADHÉSION. V. *Ordre*, 31, 32.

ADJUDICATAIRE. V. *Sais. imm.*, 22.

ADJUDICATAIRES DISTINCTS. V. *Ordre*, 20, 22.

ADJUDICATION. V. *Lic. et part.*, 11. — *Sais. imm.*, 14, 21, 23, 30.

ADJUDICATION VOLONTAIRE. V. *Enregistr.*, 2.

ADMINISTRATION PROVISOIRE. V. *Interdict.*, 1. 2.

AFFICHE. V. *Notaire*, 10.—*Office*, 11. — *Timbre*, 1.

(1) V. *Trib.*, 5, 6.

AGENT. V. *Trib. comm.*, 3.

AGENT DE CHANGE. V. *Office*, 7.

AGRÉÉ. V. *Jug. par déf.*, 12.

AJOURNEMENT. V. *Concil.*, 1.

ALIÉNÉ. V. *Interdict.*, 1. — *Lic. et part.*, 1.

ALLER ET RETOUR. V. *Huiss.*, 1.

ANCIENNE LISTE CIVILE. V. *Trib.*, 3.

APPEL (1). 1. (*Renonciation anticipée. — Clause compromissoire. — Dernier ressort.*) — Les parties peuvent-elles valablement renoncer à se pourvoir, par la voie de l'appel, contre les décisions du tribunal compétent pour statuer sur les difficultés à naître ? (*Dissertation*) ; 2242, p. 637.

2. (*Ordonnance. — Bref délai.— Conciliation.*) — L'ordonnance du président qui abrège les délais de l'ajournement et dispense du préliminaire de conciliation n'est pas susceptible d'opposition devant le tribunal, elle ne peut être attaquée que par la voie de l'appel ; 2113, p. 365.

Cette ordonnance n'est pas susceptible d'appel, mais elle peut être attaquée devant le tribunal appelé à apprécier la validité de l'exploit d'ajournement ; 2009, p. 45.

3. (*Jugement par défaut.— Délai. — Signification.*) — La signification d'un jugement par défaut à personne ou domicile fait courir le délai de l'appel, bien qu'il n'y soit pas fait mention de la signification à avoué ; 2064, p. 171.

4. (*Héritier. — Délai. — Suspension.*) — Les délais de l'appel, suspendus par la mort de la partie condamnée, reprennent leur cours à partir du jour où l'héritier a pris qualité, bien que le délai pour faire inventaire et pour délibérer ne soit pas encore expiré ; 2205, p. 554.

5. (*Délai.—Expiration.—Déchéan-*

(1) V. *Arbitr.*, 1.—*Assist. jud.*, 2. — *Autoris. de fem. mariée*, 2.— *Autoris. de plaid.*, 1.—*Conseil de fam.*, 2.— *Dépens*, 10. — *Enq.*, 6. — *Interdict.*, 2. — *Jug. par déf.*, 4. — *Lic. et part.*, 7. — *Ordre*, 31, 32, 52 *à* 59, 73. — *Sais.-arrêt*, 2, 3. — *Sais. conserv.*, 2. — *Sais. imm.*, 32, 34, 35.—*Sép. de corps*, 3.— *Serm.* 1.

ce.) — L'expiration du délai de l'appel constitue une déchéance d'ordre public, qui ne peut être couverte par la défense au fond ; 2064 et 2190, p. 171 et 525.

5 *bis.* (*Réformation.—Jugement. — Faits postérieurs.*)—La partie contre laquelle la résiliation d'un traité a été prononcée en première instance n'est pas recevable, sur l'appel, à demander la réformation du jugement sur le motif que, postérieurement à ce jugement, elle a exécuté le traité résilié; 2211, p. 563.

6. (*Compétence. — Evocation. — Dernier ressort.*) — Le droit d'évocation peut être exercé par une Cour d'appel toutes les fois qu'elle infirme un jugement pour cause d'incompétence ou autrement et que la cause est en état, sans distinguer entre le cas où le litige est inférieur ou supérieur au taux du dernier ressort; 2031, p. 89.

7. (*Licitation et partage. — Exécution. — Compétence.*) — L'exécution, en cas d'infirmation, d'un jugement relatif à la liquidation et au partage d'une succession, doit être renvoyée devant le tribunal du lieu de l'ouverture de la succession; 2110, p. 357.

8. (*Dépens. — Garantie.*) — Le garanti qui interjette appel du jugement qui l'a condamné à l'égard du demandeur principal, mais a admis son recours contre le garant, n'est pas recevable, s'il met de nouveau son garant en cause devant la Cour, à obtenir contre lui les dépens de l'appel déclaré mal fondé ; 2014, p. 53.

9. (*Appel incident.—Appel principal.*)—L'appel incident est recevable, quoique l'appel principal ne le soit pas; 2205, p. 554.

Appel incident. V. *Ordre*, 61.

Appel principal. V. *App.*, 9. — *Ordre*, 61.

Apposition d'affiches. V. *Vente judic.*, 3.

Appréciation de titres. V. *Ress.*, 3.

Arbitrage. 1. (*Magistrat.—Honoraires.*) — Il convient que les magistrats s'abstiennent d'accepter les fonctions d'arbitre ou d'amiable compositeur; mais la sentence rendue par un juge n'est pas nulle, même lorsqu'il s'agit d'un juge-commissaire chargé d'une enquête ou d'une visite de lieux; seulement, doit être considéré comme non avenu le chef de la sentence qui liquide, sous quelque dénomination que ce soit, des honoraires pour le juge arbitre ; 2070, p. 188.

2. (*Tribunaux. — Compétence. — Assurance. — Clause compromissoire.*)—La clause d'une police d'assurance portant que le paiement des primes non acquittées à l'échéance sera poursuivi devant le juge de paix du domicile de la compagnie, alors que la matière rentre dans la compétence des tribunaux de commerce, est une clause compromissoire nulle, comme contraire aux dispositions de l'art. 1006, C.P.C.; 2163, p. 460.

3. (*Partage.—Tiers arbitre.—Sentence nouvelle.*)—En matière d'arbitrage, quand les arbitres ont déclaré partage, le tiers arbitre n'est tenu de se conformer à l'un des avis exprimés par les arbitres, qu'autant qu'il n'a pu les réunir et qu'il juge seul; dans le cas contraire, la sentence peut être rendue d'après une opinion nouvelle; 2222, p. 585.

4. (*Arbitrage forcé.—Ordonnance d'exécution.—Opposition.—Appel.*) En matière d'arbitrage forcé, on ne peut pas se pourvoir contre la sentence arbitrale par la voie de l'opposition. L'appel est seul recevable; 2060, p. 163.

Arrérages. V. *Ordre*, 11.

Arrestation. V. *Cont. par corps*, 1.

Arrêté préfectoral. V. *Trib.*, 2.

Assignation. V. *Enq.*, 2.—*Expl.*, 1.—*Jug. par déf.*, 3.—*Sép. de corps*, 1.

Assistance judiciaire. 1. (*Acte de l'état civil. — Rectification.*) — L'assistance judiciaire peut être accordée aux indigents pour faire rectifier les actes de l'état civil qui les intéressent; 2066, p. 175.

2. (*Appel.--Bureau.--Compétence.*) —L'indigent domicilié dans une ville, siége d'une Cour d'appel, qui veut obtenir l'assistance judiciaire pour interjeter appel d'un jugement devant une

autre Cour, doit s'adresser au bureau d'assistance judiciaire établi près le tribunal de son domicile pour l'accomplissement préalable des formalités prescrites par l'art. 8 de la loi du 22 janv. 1851 ; 2159, p. 455.

ASSURANCE. V. *Arbitr.*, 2.—*Ordre*, 11.—*Trib. comm.*, 3.

ATTRIBUTION DE PRIX. V. *Ordre*, 3.

AUDIENCE. V. *Ordre*, 39.

AUTORISATION DE FEMME MARIÉE. 1. (*Instance engagée.—Mari.—Refus.*)—Quand deux époux figurent conjointement dans une instance engagée, si la femme ne paraît pas suffisamment autorisée à prendre certaines conclusions, cette autorisation est régulièrement réclamée par des conclusions dans lesquelles la femme demande que son mari présent l'autorise, sinon que cette autorisation lui soit accordée par la décision à intervenir ; 2150, p. 443.

2. (*Appel.—Compétence.*) — Lorsqu'une femme mariée a interjeté appel d'un jugement rendu contre elle, la Cour saisie de cet appel est compétente pour l'autoriser en cas d'incapacité du mari ; 2042, p. 111.

AUTORISATION DE PLAIDER. (*Commune.—Avoué.—Responsabilité.—Appel.—Arrêt par défaut.*)—Est nul le jugement rendu contradictoirement contre une commune défenderesse non autorisée à plaider. L'avoué du demandeur et celui de la commune doivent supporter les frais du jugement annulé et de sa signification. Sur l'appel, la Cour peut évoquer et statuer par défaut contre la commune non autorisée ; 2208, p. 558.

AVERTISSEMENT. V. *Juge de paix*, 1.

AVIS DE PARENTS. V. *Cons. de fam.*,

AVOUÉ (1). 1. (*Expropriation pour cause d'utilité publique.—Dépens.*)—Dans les procédures d'expropriation pour cause d'utilité publique, le ministère des avoués est interdit ; par suite, lorsqu'un avoué procède au nom de l'administration, il occupe à titre de mandataire, et ses honoraires ne lui sont pas dus d'après les bases du tarif ; 2114, p. 368.

2. (*Licitation et partage.—Manœuvre dolosive.*)—L'avoué qui, après avoir accepté le mandat d'enchérir pour un client, après avoir chargé un de ses confrères de le remplacer parce qu'il voudrait enchérir lui-même dans un autre intérêt, laisse adjuger l'immeuble à un prix bien inférieur à sa valeur réelle, et cela dans le but de se faire remettre une somme par celui en faveur de qui il ferait faire l'élection de command, ou, à défaut, de garder l'immeuble pour lui-même, manque à la fois aux devoirs de sa profession et à la délicatesse ; il est possible, en outre, de dommages-intérêts au profit des colicitants et des créanciers ; 2019, p. 63.

3. (*Ordre.—Jugement.—Signification.*)—Le mandat *ad litem* de l'avoué oblige cet avoué à représenter ses clients sur les difficultés auxquelles peut donner lieu l'exécution du jugement définitif qui est intervenu ; mais ce mandat ne l'autorise pas à faire exécuter le jugement sans mandat spécial. Ainsi l'avoué qui, sans pouvoir spécial, a fait signifier à partie le jugement d'ordre par lui obtenu, en vue de son exécution, ne peut pas réclamer le coût de cette signification ; 1997, p. 27.

4. (*Dépens.—Conclusions.*) — L'avoué a droit à un émolument pour les conclusions motivées déposées entre les mains du greffier à l'audience (art. 33 du décret du 30 mars 1808) ; dans le silence du tarif, ce droit doit être fixé à un rôle de requête grossoyé ; 2090, p. 235.

5. (*Dépens.—Taxe.—Obtention de jugement.*)—Un avoué à la Cour impériale, qui obtient un arrêt contradictoire sur l'appel d'un jugement rendu en matière d'enquête, peut-il réclamer le droit entier ou seulement le demi-droit accordé par l'art. 67 du tarif (*Question*)? 2137, p. 415.

(1) *Acquiesc.*, 1.—*Aut. de plaid.*, 1.—*Dépens*, 5 à 7.—*Désist.*, 1.—*Enq.*, 7.—*Huiss.*, 5.—*Hypoth.*, 3.—*Jug.*, 4.—*Lic. et part.*, 12.—*Ordre*, 8, 44, 52, 56, 58, 59, 60, 63.—*Péremptl.*, 3, 4.—*Rep. d'inst.*, 2.—*Sais. imm.*, 16, 23.—*Success.*, 2.—*Timbre*, 1.—*Vente judic.*, 5 à 7.

6. (*Dépens.— Plaidoirie.— Qualités.*)—Lorsqu'un jugement ou un arrêt statue sur les conclusions de plusieurs demandeurs ou intimés représentés par des avoués différents contre un demandeur ou appelant qui refuse de plaider, il n'est dû aux avoués pour plaidoiries et dressé de qualités que le droit fixé pour les décisions par défaut; 2090, p. 235.

7. (*Dépens.—Port de pièces.—Correspondance.*) — Quand un jugement par défaut, faute de plaider, n'a pas été attaqué par voie d'opposition, il est définitif, et l'avoué doit obtenir le droit de port de pièces et de correspondance; 2090, p. 235.

7. (*Ordre.—Dépens. — Créancier. — Solidarité.*)—L'avoué chargé par plusieurs créanciers distincts de produire dans un ordre ne peut réclamer à chacun d'eux que la part des dépens qui le concernent, et spécialement, il n'a pas d'action solidaire contre eux pour obtenir le paiement d'une signification faite à leur requête collective; 1997, p. 27.

8. (*Ordre.—Contredit.—Responsabilité.*)—Un avoué qui, dans un ordre, occupait à la fois pour le débiteur et pour un créancier inscrit, ne peut pas être déclaré responsable d'un défaut de contredit contre la collocation de ce créancier au nom du débiteur, lorsqu'il est constaté que cet avoué n'avait pas été chargé de contredire, et que le contredit, s'il avait été formé, eût dû être déclaré mal fondé; 2146, p. 434.

9. (*Dépens. — Distraction.—Faute. —Condamnation personnelle.—Cassation.*) — L'avoué qui a obtenu la distraction des depens alloués à ses clients ne peut être déclaré responsable du défaut de paiement de ces dépens par les adversaires, et comme tel voir réduire de moitié l'importance de sa créance qu'autant qu'il y a eu réellement faute de sa part et préjudice causé. La Cour de cassation appelée à statuer sur le mérite de l'arrêt qui a déclaré l'avoué responsable, sans toucher à la constatation des faits et à l'appréciation des intentions des parties, contenues dans l'arrêt attaqué, a le droit d'examiner si les conséquences tirées de ces faits sont conformes à la loi; 2229, p. 598.

10. (*Témoignage.—Secret.*)— Les avoués peuvent être entendus sur tous les faits à leur connaissance, à moins que ces faits ne leur aient été confiés sous le sceau du secret, à raison de leur ministère, ou qu'ils ne soient de nature à exiger le secret; 2126, p. 396.

11. (*Outrage.—Voie de fait.*)—Le fait de cracher au visage d'un officier ministériel dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions est prévu et puni par l'art. 224, C. P., relatif aux outrages par gestes, et non par l'art. 230 du même Code qui réprime les voies de fait ou violences; 2166, p. 464.

B

Bailleur de fonds. V. *Office*, 19.
Bénéfice d'inventaire. V. *Sais. imm.*, 15.
Billets a ordre. V. *Office*, 15.
Bordereau. V. *Ordre*, 72, 78 à 82.
Bref délai. V. *Expl.*, 2.

C

Cahier des charges. V. *Lic. et part.*, 8.—*Sais. imm.*, 7, 12, 15, 28. —*Vente judic.*, 2.
Capital. V. *Ordre*, 11, 15, 16.

Cassation (1). 1. (*Demandeur.— Productions.— Délai.— Forclusion.*) —Devant la Cour de cassation, le demandeur qui n'a pas fait ses productions dans les deux mois de la sommation qui lui a été notifiée par le défendeur doit être déclaré forclos, nonobstant ses productions ultérieures, et la cause est jugée sur la production du défendeur ; 2085, p. 224.

2. (*Effets.—Sommes payées.—Remboursement.—Commandement.*) — La partie qui a obtenu la cassation d'une décision par suite de laquelle elle a été contrainte de payer diverses sommes à son adversaire ne peut pas, avant qu'il ait été statué par la Cour de renvoi, demander, par voie de commandement

(1) V. *Avoué*, 9.—*Sais.-arrêt*, 5.

en vertu de l'arrêt de cassation, le remboursement des sommes payées (*Observ. contr.*); 2198, p. 538.

CAUTION. V. *Ordre*, 63.—*Surench. sur al. vol.*, 4.

CAUTIONNEMENT. V. *Office*, 19.

CERTIFICAT DE DÉPÔT. V. *Sép. de biens*, 1.

CESSION. V. *Office*, 5.

CHAMBRE DU CONSEIL. V. *Dépens*, 8.—*Lic. et part.*, 9.

CHAMBRE DE DISCIPLINE. V. *Huiss.*, 5.—*Not.*, 7, 8.

CHANGEMENT DE DOMICILE. V. *Timbre*, 1.

CHEMIN DE FER. V. *Trib., comm.*, 1, 2

CHEMIN RURAL. V. *Trib.*, 1.

CHEMIN VICINAL. V. *Act. poss.*, 2.

CHOSE JUGÉE. V. *Act. poss.*, 3.—*Ordre*, 65.

CLAUSE COMPROMISSOIRE. V. *Appel*, 1.—*Arbitr.*, 2.

CLAUSE PÉNALE. V. *Office*, 4.

CLERC. V. *Office*, 14.

CLIENTÈLE. V. *Office*, 5.

CLÔTURE. V. *Ordre*, 68, 71 à 74, 76.

CLÔTURE DÉFINITIVE. V. *Ordre*, 65.

COHÉRITIERS. V. *Ress.*, 6.

COLICITANTS. V. *Lic. et part.*, 8.

COLLOCATION. V. *Ordre*, 5, 11, 15, 17 à 20, 22 à 24, 36, 37, 47, 61, 69, 84, 85, 86.

COMMANDEMENT. V. *Cass.*, 2.—*Jug. par déf.*, 6.—*Sais.-exéc.*, 1.

COMMISSAIRE DE POLICE. V. *Contr. par corps*, 1.

COMMUNE. V. *Autor. de plaid.*, 1.—*Enq.*, 5.

COMMUNES DIFFÉRENTES. V. *Sais. imm.*, 13.

COMPÉTENCE. V. *Appel*, 6, 7.—*Arbitr.*, 2.—*Assist. judic.*, 2.—*Aut. de femme mariée*, 2.—*Except.*, 1, 2.—*Faux incid.*, 1.—*Huiss.*, 3.—*Juge de paix*, 1, 2.—*Office*, 13.—*Ordre*, 3, 77.—*Référé*, 4.—*Sais.-arrêt*, 6, 7.—*Sais. conserv.*, 1, 3.—*Sais. exéc.*, 1.—*Sais. imm.*, 27.—*Trib.*, 1 à 5.—*Trib. comm.*, 1, 2, 3.

CONCILIATION (1). (*Ajournement.—Procès-verbal.*)—Le défendeur, cité en conciliation par plus de deux parties, peut-il, après avoir comparu devant le juge et signé un procès-verbal de non-conciliation, faire assigner les demandeurs directement devant le tribunal sans donner copie du procès-verbal de non-conciliation avec l'exploit, conformément à l'art. 66, C.P.C. (*Question*)? 2091, p. 237.

CONCLUSIONS. V. *Act. poss.*, 2.—*Avoué*, 3.—*Ordre*, 51.—*Ress.*, 1.

CONCLUSIONS MOTIVÉES. V. *Mat. somm.*, 1.

CONDAMNATION PERSONNELLE. V. *Avoué*, 9.

CONDAMNATION A UNE PEINE INFAMANTE. V. *Sép. de corps*, 1.

CONFRÉRIE. V. *Act.*, 2.

CONSEIL DE FAMILLE. 1. (*Désaveu de paternité.—Composition.—Tuteur* ad hoc.)—Le tuteur *ad hoc* chargé de défendre à l'action en désaveu de paternité dirigée contre un enfant doit être nommé par le conseil de famille réuni devant le juge de paix du domicile du désavouant et composé de parents ou amis pris, soit du côté du désavouant, soit du côté de la mère; 2073, p. 193.

2. (*Avis de parents.—Convocation.—Juge de paix.—Refus.—Appel.*)—On peut déférer par voie d'appel au tribunal civil l'ordonnance du juge de paix qui refuse de convoquer le conseil de famille; 2238, p. 630.

CONSIGNATION. V. *Ordre*, 2.

CONTRAINTE. V. *Enregistr.*, 4, 5.

CONTRAINTE PAR CORPS. 1. (*Arrestation.—Domicile.—Juge de paix.—Commissaire de police.*)—Loi qui modifie le § 5 de l'art. 781, C.P.C., et l'art. 15 du décret du 14 mars 1808; 2108, p. 344.

2. (*Mineur.—Etranger.*)—Le mineur étranger est-il contraignable par corps? 2084, p. 222.

CONTREDIT. V. *Avoué*, 8.—*Ordre*, 26, 28 à 35, 37 à 46, 48, 50, 51, 53, 58, 62.

CONTRE-LETTRE. V. *Office*, 6 à 11.

CONVENTION VERBALE. V. *Enregistr.*, 1.

CONVERSION. V. *Sais. imm.*, 36, 37.

CONVOCATION. V. *Cons. de fam.*, 2.

(1) V. *Appel*, 2.

COPIES. V. *Dépens*, 5.—*Enregistr.*, 5.—*Expl.*, 5.
COPIE COLLATIONNÉE. V. *Hyp.*, 1, 2, 3.
COPIE NON SIGNIFIÉE. V. *Dépens*, 4.
COPIE UNIQUE. V. *Expl.*, 2.
CORRESPONDANCE. V. *Avoué*, 6.
CRÉANCE COMMERCIALE. V. *Sais.-arrêt*, 7.
CRÉANCE NOUVELLE. V. *Ordre*, 79.
CRÉANCIER. V. *Avoué*, 7. — *Lic. et part.*, 1, 2, 3, 4.—*Ordre*, 1, 23, 35, 38, 41, 68, 78, 84.— *Sais. imm.*, 20. — *Tierce opp.*, 1, 2.
CRÉANCIER DISTRAIT. V. *Ordre*, 63.
CRÉANCIERS INSCRITS. V. *Sais. imm.*, 36.
CRÉANCIER OMIS. V. *Ordre*, 76.
CRÉDIT FONCIER. V. *Sais. imm.*, 1.
CRÉDI-RENTIER. V. *Ordre*, 70.

D

DÉCÈS. V. *Expl.*, 4.—*Repr. d'inst.*, 1, 3.
DÉCHÉANCE. V. *Appel*, 5.— *Office*, 18.— *Ordre*, 28, 70.— *Sais. imm.*, 3, 15, 17.
DÉCLARATION DE COMMAND. V. *Lic. et part.*, 13.—*Vente judic.*, 5.
DÉCONFITURE. V. *Trib.*, 7.
DÉFAUT-CONGÉ. V. *Jug. par déf.*, 1.
DÉFAUT-JOINT. V. *Jug. par déf.*, 2, 3, 11.
DÉLAI. V. *Appel*, 3 à 5.— *Cass.*, 1. —*Enq.*, 2, 3.—*Expl.*, 3.—*Jug. par déf.*, 3 à 5.—*Ordre*, 45, 52, 53, 54, 75. —*Péremp.*, 2.—*Périmpt. d'inst.*, 4. —*Repr. d'inst.*, 3.—*Surench. sur al. vol.*, 3.—*Vente judic.*, 5.
DÉLÉGATION. V. *Sais.-arrêt*, 3.— *Ordre*, 5.
DÉLIBÉRÉ. V. *Jug.*, 1.
DEMANDE NOUVELLE. V. *Appel*, 6.
DEMANDE PRÉMATURÉE. V. *Pérempt.*, 3.
DEMANDES RÉUNIES. V. *Juge de paix*, 2.
DÉNONCIATION CALOMNIEUSE. V. *Huiss.*, 5.

DÉPENS (1). 1. (*Débiteur.— Dette. —Réduction.*)—Le tribunal peut condamner en tous les dépens le débiteur qui n'a fait aucune offre au créancier, alors même qu'il a obtenu une réduction notable du *montant de la dette;* 2124, p. 392.

2. (*Jugement.— Signification.*) — Les frais de la signification d'un jugement à des parties qui auraient profité de la décision, si la demande eût été accueillie, et qui ont déclaré s'en rapporter à justice, doivent passer en taxe; 2025, p. 78.

3. (*Distraction.—Masse.—Avance.*) —Lorsqu'il a été fait masse des dépens dont une partie a été condamnée à payer le quart avec distraction, on doit tenir compte à cette partie, dans le calcul de sa quote-part, des avances par elle déjà faites pour enregistrement et expertise; 2210, p. 563.

4. (*Jugement.— Copies non signifiées.—Acquiescement.*) — Les copies d'un jugement peuvent passer en taxe, bien qu'un acquiescement en ait rendu la signification inutile, lorsqu'elles ont été préparées de bonne foi et dans l'ignorance de l'acquiescement; 2191, p. 528.

5. (*Matière sommaire.— Qualités. —Copies.—Avoués.*) — Les droits de copie des qualités de jugements et arrêts ne doivent pas être alloués en matière sommaire; 2122, p. 388.

6. (*Taxe. — Enregistrement. — Avoué.*)— L'avoué a le droit de porter dans son état de frais les sommes par lui déboursées pour l'enregistrement d'actes judiciaires, bien que le receveur ait trop perçu et que cette exagération dans la perception eût pu être prévenue par les explications de l'avoué, sauf à la partie à se pourvoir en restitution auprès de la régie; 2231, p. 609.

7. (*Taxe. — Avoué. — Qualités. — Opposition.*)—Un avoué, alors même que la distraction des dépens n'aurait pas été prononcée à son profit, a qualité pour former opposition à la taxe de l'état de frais par lui présenté; 2231, p. 609.

8. (*Taxe.—Opposition.—Chambre*

(1) V. *Surench. sur al. vol.*, 1.— *Appel*, 8.—*Avoué*, 1, 3 à 7, 9.—*Enregistr.*, 3.— *Huiss.*, 3.— *Ordre*, 2, 25. —*Sais. imm.*, 37, 38.

du conseil.)—Si l'opposition à la taxe doit être portée devant la chambre du conseil, il en est autrement quand, à l'occasion de cette opposition, il faut statuer sur une demande en garantie. Le tribunal doit alors, à peine de nullité, statuer en audience publique; 2227, p. 593.

9. (*Taxe. — Enregistrement. — Vente judiciaire.*)—Les états de frais taxés sont-ils passibles du droit proportionnel d'enregistrement? — Doivent-ils être enregistrés à peine d'un droit en sus dans les vingt jours, et doivent-ils être inscrits au répertoire (*Question*)? 2088, p. 227.

10. (*Appel.—Exécution.*)—Quand, sur l'appel, une Cour a confirmé le jugement de première instance et condamné l'appelant aux entiers dépens, il ne doit être pris qu'un exécutoire comprenant tous les dépens, alors même que l'avoué d'appel en a obtenu la distraction; 2025, p. 78.

DÉPÔT. V. *Greffier*, 1.—*Notaire*, 2.

DÉSAVEU DE PATERNITÉ. V. *Cons. de fam.*, 1.

DÉSISTEMENT (1). 1. (*Avoué.—Rétractation.— Pouvoir spécial.— Signature.*) — L'acte de rétractation d'un désistement n'a pas besoin d'être, comme le désistement lui-même, fait avec le concours de la partie ou de son mandataire spécial; 2105, p. 338.

2. (*Signification. — Huissier.*) — Les désistements par acte d'avoué à avoué signés par les parties ne doivent être signifiés par les huissiers qu'après l'enregistrement séparé de l'acte de désistement (*Observ. contr.*); 2045, p. 114.

DESTITUTION. V. *Office*, 11, 13, 17.

DISCIPLINE. V. *Enq.*, 4, 8. — *Notaire*, 9, 10.

DISTANCE. V. *Enq.*, 2, 3. — *Expl.*, 3.—*Jug. par déf.*, 3.—*Ordre*, 53.—*Surench. sur alién. vol.*, 3.

DISTRACTION. V. *Dépens*, 3. — *Avoué*, 9. — *Sais. imm.*, 8, 9, 17, 34.

DISTRIBUTION PAR CONTRIBUTION (2). (*Saisie. — Omission.— Nullité.*) — Est nulle la distribution par contribution amiable ou judiciaire faite sans que le saisi ait été appelé; 2223, p. 587.

DIVISIBILITÉ. V. *Ress.*, 5, 6.

DOMICILE. V. *Contr. par corps*, 4. — *Ordre*, 56. — *Sép. de corps*, 2. — *Trib. comm.*, 2.

DOMICILE ÉLU. V. *Notaire*, 3.—*Ordre*, 7, 8.—*Sais.-exécution*, 1.

DOMMAGES. V. *Huiss.*, 4.

DOMMAGES-INTÉRÊTS, V. *Office*, 4. — *Notaire*, 1. — *Sais. immob.*, 14.

DONATION, V. *Office*, 1, 2.

DONATION ENTRE ÉPOUX. V. *Office*, 3.

DOT. V. *Sais. imm.*, 4, 8, 9.

DOUBLE EMPLOI. V. *Ordre*, 67.

DROIT D'ENREGISTREMENT. V. *Ordre*, 13.

DROIT DE GREFFE, V. *Ordre*, 43.

DROIT DE RETOUR. V. *Office*, 2.

E

EMPRUNT. V. *Sais. imm.*, 2.

ENQUÊTE (1). 1. (*Jugement. — Signification.*) — Est nulle l'enquête à laquelle il a été procédé alors que l'ordonnance portant permission d'assigner les témoins a été obtenue avant la signification du jugement qui ordonnait l'enquête, bien que ce jugement déclarât que le délai pour commencer l'enquête courrait du jour de sa prononciation; 2218, p. 579.

2. (*Enquête.— Assignation.— Délai.— Distance.— Nullité couverte.*) — L'assignation pour comparaître à une enquête, notifiée à la partie au domicile de son avoué, ne comporte pas le double délai à raison des distances dont parle l'art. 1033, C.P.C. — L'exception de nullité, tirée de ce chef, en la supposant valable, serait d'ailleurs couverte par la présence de l'avoué des contestants à l'enquête et par la lecture des dépositions à l'audience sans opposition de leur part; 2178, p. 495.

3. (*Délai. — Distances. — Fractions.*)—Dans le calcul de la distance pour l'augmentation du délai des assignations, il ne faut pas prendre en

(1) V. *Ordre*, 29, 51.
(2) V. *Ordre*, 54

(1) V. *Notaire*, 9.

considération les fractions inférieures à 3 myriamètres, et, s'il y a lieu à envoi et retour, il ne faut que doubler le chiffre de la distance sans tenir compte des fractions (*Observ. contr.*); 2006, p. 42.

4. (*Discipline. — Notaire. — Témoin. — Serment.*) — Lorsqu'un arrêt rendu sur une action disciplinaire dirigée contre un notaire constate que les témoins entendus ont prêté *le serment prescrit par la loi*, cette mention suffit pour indiquer que le serment a été prêté dans les termes de l'art. 262, C.P.C. Il n'y aurait pas d'ailleurs nullité, alors même qu'il serait établi que le serment a été prêté suivant la formule plus énergique exigée par les art. 155 et 189, C. P. C.; 2130, p. 403.

5. (*Commune. — Habitants. — Reproches.*) — Les habitants d'une commune ne peuvent pas être reprochés dans l'enquête ordonnée entre cette commune et un tiers, lorsque la solution du procès, quelle qu'elle soit, ne peut porter aucune atteinte à leurs droits, ni leur causer aucun préjudice; 2032, p. 90.

6. (*Tribunaux de commerce. — Procès-verbal. — Signature. — Témoins. — Appel. — Nullité.*) — Est nul, dans les causes commerciales sujettes à l'appel, le procès-verbal d'enquête qui ne contient pas la signature des témoins ou la mention qu'ils n'ont pu ou voulu signer. Cette nullité n'est pas couverte par la discussion du fond; elle peut être proposée pour la première fois en appel, pourvu que le procès-verbal n'ait pas été signifié à la partie dans l'intervalle qui a séparé l'enquête de la plaidoirie; 2179, p. 500.

7. (*Prorogation. — Nullité. — Avoué.*) — La prohibition de recommencer l'enquête déclarée nulle par la faute de l'avoué s'applique aussi bien à la prorogation d'enquête qu'à l'enquête primitive (art. 293, C.P.C.); 2218, p. 579.

8. (*Déchéance. — Pouvoir du juge.*) — La déchéance du droit de faire enquête encourue par une partie ne fait pas obstacle à l'exercice de la faculté accordée aux juges d'ordonner d'office la preuve des faits qui leur paraissent concluants (art. 254, C. P. C.); 2218, p. 579.

ENREGISTREMENT (1). 1. (*Jugement. — Convention verbale.*) — Le jugement qui prononce une condamnation en vertu d'une convention verbale est passible du droit de titre indépendamment du droit de condamnation; 2071, p. 189.

2. (*Adjudication volontaire. — Expertise.*) — La faculté de recourir à l'expertise pour faire fixer la valeur réelle des immeubles, objet d'une mutation, peut être exercée par la régie de l'enregistrement, en matière d'adjudication volontaire, devant la chambre des notaires; 2153, p. 448.

3. (*Surenchère sur aliénation volontaire. — Expertise. — Dépens.*) — L'expertise provoquée contre l'acquéreur d'un immeuble par la régie de l'enregistrement ne peut avoir aucune suite, lorsque cet acquéreur est dépossédé par une adjudication sur surenchère. Mais c'est l'acquéreur, et non l'administration, qui doit être condamné aux dépens, lorsque le rapport des experts déposé avant l'adjudication sur surenchère constate, sur le prix de la vente, un excédant de valeur vénale de plus d'un huitième; 2021, p. 70.

4. (*Timbre. — Contrainte.*) — En matière de contravention aux lois sur le timbre, la régie procède par voie de contrainte sans être tenue de signifier les procès-verbaux aux contrevenants; 2168, p. 468.

5. (*Contrainte. — Visa. — Juge de paix. — Suppléant. — Copie.*) — En matière d'enregistrement, la contrainte est valablement décernée par un vérificateur, et visée par le premier suppléant du juge de paix, sans mentionner l'absence ou l'empêchement de ce magistrat. Il suffit que le visa soit apposé sur l'original, il n'est pas né-

(1) V. *Dépens*, 6, 9. — *Hyp.*, 3, 5. — *Lic. et part.*, 13. — *Ordre*, 5, 6. — *Sais.-brandon*, 1. — *Sais. imm.*, 38. — *Sép. de biens*, 1. — *Surench. sur al. vol.*, 5.

cessaire qu'il le soit également sur la copie signifiée ; 2215, p. 572.

Envoi en possession. V. *Référé*, 2.

Époux. V. *Expl.*, 2.

Étranger. V. *Contr. par corps*, 2.

Évocation. V. *Appel*, 6.—*Sais.-conserv.*, 3.

Exception. 1. (*Compétence.—Nullité.— Priorité.*) — L'exception d'incompétence n'est pas couverte par cela seul que, dans les conclusions où elle est proposée en même temps qu'une nullité d'exploit, cette dernière exception venait avant elle dans l'ordre des exceptions ; 2151, p. 445.

2. (*Renvoi.—Compétence.—Jugement*) — Lorsqu'un tribunal civil a repoussé une exception d'incompétence et a renvoyé à huitaine pour être plaidé au fond, est nul le jugement par défaut qui intervient à l'audience fixée lorsque le jugement sur la compétence n'a pas été signifié à avoué et qu'il n'a pu encore en être utilement interjeté appel à cause de la prohibition de l'art. 449, C.P.C.; 2089, p. 233.

Exécution. V. *Appel*, 7.—*Dépens*, 10.—*Jug. par déf.*, 6, 7, 10.—*Interd.*, 2.—*Ordre*, 82.

Expertise (1). 1. (*Experts.—Nombre.*) — Lorsque, sur les conclusions subsidiaires d'une partie, un tribunal ordonne une expertise, il ne peut pas se dispenser de nommer trois experts; 2201, p. 549.

2. (*Erreur. — Responsabilité.*) — Après l'homologation judiciaire d'un rapport d'experts, aucune action en responsabilité ne peut être dirigée contre eux pour cause d'erreurs par eux commises dans leurs opérations ; 2069, p. 185.

3. (*Experts.—Honoraires.—Solidarité.*)—Lorsqu'une expertise a été ordonnée sur la demande ou du consentement des parties, les experts ont une action solidaire contre chacune d'elles pour le paiement de leurs honoraires. Ainsi, ils peuvent actionner la partie qui, sans avoir requis l'expertise, l'a néanmoins poursuivie ; 2145, p. 433.

(1) V. *Enregistr.*, 2, 3. — *Vente judic.*, 6.

Exploit (1). 1. (*Assignation. — Bref délai. — Garantie.*) — Le garanti assigné à bref délai par le demandeur principal peut à son tour appeler son garant en cause dans le même délai, sans avoir besoin d'obtenir une ordonnance d'abréviation, sauf au garant à demander une remise ; 2165, p. 463.

2. (*Epoux.—Copie unique.—Intérêt commun*). — La femme et le mari communs en biens doivent, dans une procédure qui intéresse la communauté, recevoir des significations collectives par une seule copie ; 2231, p. 609.

3, (*Délai. — Distance.*) — Pour qu'il y ait lieu à augmentation du délai d'un an accordé par l'art. 73, C. P. C., pour les parties demeurant au delà du Cap de Bonne-Espérance, il faut qu'il soit nécessaire de doubler le Cap, les pays dont la situation topographique ne se prête pas à cette condition ne comportent qu'un délai moindre, quelle que soit leur distance; 2220, p. 583.

4. (*Signification.—Décès.—Ignorance.— Taxe.*) — Un exploit est valablement signifié au domicile d'une partie décédée lorsqu'il est établi que le requérant, son avoué et l'huissier instrumentaire n'avaient pas connaissance du décès; 2231, p. 609.

5. (*Huissier.—Signification.—Copie. — Refus. — Voisin.—Maire.*) — La personne, objet d'un exploit, n'a pas le droit de refuser la copie de cet exploit ; en supposant que le refus puisse être assimilé à l'absence de la partie, de ses parents ou serviteurs, l'huissier doit s'adresser au voisin; enfin, la copie ne peut être utilement remise au maire qu'autant qu'il est établi dans l'exploit qu'aucun voisin ne s'est rencontré qui voulût s'en charger ; 2093, p. 246.

6. (*Remise.— Voisin.—Maire.*)— Est nul l'exploit dont la copie a été remise à un voisin alors que l'huissier, au lieu de constater qu'il n'a pas trouvé la partie assignée à son do-

(1) V. *Action*, 2. — *Ordre*, 56. — *Péremp.*, 3.

micile, se borne à dire qu'il n'a rencontré ni parents, ni domestiques, ni voisins de la partie assignée. Cet exploit est également nul, lorsqu'il est remis au maire en qualité de voisin, et qu'au lieu d'être signé par ce magistrat, c'est l'adjoint qui y appose son visa à la place du maire empêché; 2016, p. 50.

7. (*Voisin.—Huissier.*) — L'huissier qui ne trouve personne au domicile de l'assigné n'est point tenu d'indiquer, à peine de nullité, dans l'exploit, le nom du voisin auquel il offre la copie, 2125, p. 394.

Expropriation pour cause d'utilité ppbliqpe. V. *Avoué*, 1.—*Surench. sur alién. vol.*, 1.

F

Faillite. V. *Sais. imm.* 3.

Faute. V. *Avoué*, 9.

Faux incident. 1. (*Jugement. — Compétence.*) — C'est par voie de faux incident que doit être attaqué, devant les juges saisis de la demande principale, le jugement porté sur le plumitif et qui n'est pas conforme à celui qui a été prononcé, mais les juges n'ont pas besoin de recourir à la procédure du faux incident pour déclarer faux le jugement attaqué lorsque cette fausseté résulte pour eux des faits de la cause; 2101, p. 329.

2. (*Recevabilité.*) — L'inscription de faux n'est admissible, en droit, que quand l'acte contre lequel il s'agit de se pourvoir est attaqué comme infecté d'un faux matériel ou intellectuel caractérisé par les lois pénales (art. 239 et 240, C. P. C.). Elle n'est admissible, en fait, que si elle est indispensable pour combattre l'acte produit; 2098, p. 319.

Femme mariée. V. *Office*, 17. — *Ordre*, 14, 44, 69, 84.—*Sais. imm.*, 30.

Fermages. V. *Sais. imm.*, 29.

Folle enchère. V. *Lic. et part.*, 14. — *Ordre*, 69 à 71. — *Sais. imm.*, 25 à 30. — *Surench. sur alién. vol.*, 2.

Force majeure. V. *Trib.*, 3.

Forclusion. V. *Cass.*, 1.—*Ordre*, 26 à 30, 33, 35, 66.

Frais. V. *Hypoth.*, 4 6.—*Ordre*, 17.

Frais de justice. V. *Ordre*, 18.

Frais et loyaux couts, V. *Surench. sur alién. vol.*, 5.

G

Garant. V. *Production*, 36.

Garantie. V. *Appel*, 8.—*Exploit*, 1. — *Office*, 5. — *Ordre*, 36, 80. — *Ressort*, 4.

Gardien. V. *Sais. brandon*, 1.

Greffe. V. *Succession*, 2.

Greffier (1). (*Succession. — Testament olographe. — Dépôt. — Notaire.*) — Lorsqu'un notaire présente au président du tribunal civil un testament olographe pour en faire l'inventaire et la description, le président, au lieu de constater la remise immédiate de ce testament au notaire dans les minutes duquel il en ordonne le dépôt, peut-il remettre ce testament entre les mains du greffier qui en opère le dépôt chez le notaire (*Question*)? 2018, p. 59.

Griefs. V. *Sais. imm.*, 35.

H

Habitants. V. *Enq.*, 5.

Héritiers. V. *Appel*, 4. — *Ordre*, 9.—*Ressort*, 5.—*Sais. imm.*, 15.

Homologation. V. *Lic. et part.*, 9.

Honoraires. V. *Arbitr.*, 1. — *Expertise*, 2. — *Not.*, 4 à 8.

Huissier (2). 1. (*Transport.— Aller et retour.*)—L'indemnité de transport allouée à l'huissier à raison de 2 fr. par demi-myriamètre comprend l'aller et le retour, en sorte qu'il n'est pas dû 2 fr. par demi-myriamètre pour l'aller et 2 fr. par demi-myriamètre pour le retour; 1996, p. 23.

2. (*Résidence. — Transport. — Taxe.*) — Lorsqu'un huissier a été autorisé à fixer sa résidence au chef-lieu d'arrondissement, sous la condition de continuer le service des audiences de la justice de paix du canton qu'il habitait auparavant, c'est à

(1) V. *Hypoth.*, 1.

(2) V. *Désist.*, 2. — *Expl.*, 5, 7.— *Sais. imm.*, 11, 13.

partir du chef-lieu, et non à partir du canton, que, pour tous les actes qui ne se rattachent pas au service du canton, doit être calculée la distance d'un demi-myriamètre au delà de laquelle les frais de transport sont passés en taxe; 2227, p. 593.

3. (*Dépens. — Mandat. — Compétence.*) — La règle de compétence posée par l'art. 60, C. P. C., est applicable au cas où un huissier réclame à un confrère, son correspondant dans un autre arrondissement, les frais des actes qu'il a signifiés sur la transmission qui lui en a été faite par ce correspondant; 2158, p. 455.

4. (*Dommages. — Responsabilité.*) — Le tribunal doit examiner le fond du procès pour apprécier la demande en dommages-intérêts dirigée contre un huissier, responsable de la nullité d'un exploit d'appel; 2185, p. 511.

5. (*Avoué. — Chambre de discipline. — Dénonciation calomnieuse.*) — La dénonciation calomnieuse punie par l'art. 373, C. P., peut résulter d'une délibération prise par une chambre de discipline d'officiers ministériels et transmise au parquet, alors même que la personne dénoncée n'y est pas nominativement désignée, si d'ailleurs elle a été indiquée de manière à ce que le magistrat n'ait pu s'y méprendre; 2104, p. 335.

HYPOTHÈQUE (1). 1. (*Purge légale. Greffier. — Copie collationée. — Notaire.*) — Les greffiers, quand il s'agit d'une adjudication judiciaire, les notaires, quand il s'agit d'un acte d'aliénation, ont-ils le droit exclusif de faire la copie dûment collationnée qui, aux termes de l'art. 2194, C. N., doit être déposée au greffe, pour opérer la purge des hypothèques légales non inscrites (*Question*)? 2055, p. 152.

2. (*Purge. — Copie collationée. — Acte distincts. — Timbre.*) — La copie collationnée de plusieurs actes de vente distincts consentis par un vendeur à plusieurs acquéreurs peut être écrite sans contravention en un seul contexte sur la même feuille de papier timbré (*Sol. de la régie*); 2061, p. 165.

3. (*Purge. — Copie collationée. — Avoué. — Enregistrement.*) — Quel est le droit à percevoir sur la copie collationnée par un avoué d'un acte translatif de propriété à déposer au greffe pour la purge légale (*Question*)? 2197, p. 537.

4. (*Purge. — Notification. — Intérêts. — Frais.*) — Dans les notifications tendant à la purge des hypothèques inscrites, l'acquéreur doit offrir aux créanciers non-seulement le prix de son acquisition, mais encore les intérêts de ce prix non payés au vendeur au moment des notifications. — A partir de cette époque, le vendeur ne peut en réclamer le paiement; cependant les frais qu'il a exposés dans ce but ne doivent être mis à sa charge qu'à dater du jour où l'acquéreur lui a fait connaître la notification; 2034, p. 94.

5. (*Vente d'immeubles. — Purge. — Notification.*) — Les créanciers inscrits, non associés ni solidaires, auxquels est faite la notification tendant à la purge, ne peuvent être considérés comme des coïntéressés dans le sens de l'art. 68 de la loi du 22 frimaire an 7; l'exploit de notification est passible d'autant de droits qu'il y a de créanciers inscrits; 2189, p. 523.

6. (*Purge. — Notification. — Frais.*) Les frais de notification pour la purge des hypothèques inscrites sont à la charge de l'acquéreur, qui n'a pas le droit de les retenir sur le prix de la vente dû au vendeur ou à ses créanciers (*Observ. contr.*); 2059, p. 159.

HYPOTHÈQUE GÉNÉRALE. V. *Ordre*, 19, 21.

HYPOTHÈQUE JUDICIAIRE. V. *Sais.-arrêt*, 5.

HYPOTHÈQUE LÉGALE. V. *Ordre*, 14.

HYPOTHÈQUE SPÉCIALE. V. *Ordre*, 19, 21.

I

INDEMNITÉ. V. *Act. poss.*, 2. — *Office*, 17. — *Vente judic.*, 6.

IMMEUBLES INDIVIS. V. *Ordre*, 9. — *Sais. imm.*, 25.

(1) V. *Lic. et part.*, 6. — *Sais. imm.*, 20, 21. — *Tierce opp.*, 1.

IMMEUBLE PAR DESTINATION. V. *Sais. imm.*, 12.
INCIDENT. V. *Sais. imm.*, 31, 32.
INDISPONIBILITÉ. V. *Ordre*, 86.
INDIVISIBILITÉ. V. *Ordre*, 55. — *Sais. imm.*, 22.
INDIVISION. V. *Ordre*, 37. — *Sais. imm.*, 6, 7, 8.
INEXÉCUTION, V. *Office*, 4.
INSCRIPTION. V. *Ordre*, 11.
INSCRIPTION HYPOTHÉCAIRE. V. *Jug. par déf.*, 7.
INSERTIONS. V. *Office*, 11.
INSOLVABILITÉ. V. *Ordre*, 22. — *Sais. imm.*, 22, 23.
INSTANCE ENGAGÉE. V. *Autoris. de femme mariée*, 1.
INSTRUCTION PAR ÉCRIT. V. *Jug.*, 2.
INTERDICTION (1). 1. (*Aliéné.—Administrateur provisoire. — Licitation et partage.*) — L'administrateur provisoire nommé à un aliéné avec mandat spécial de poursuivre la licitation ou le partage d'immeubles indivis entre l'aliéné et des tiers procède valablement dans l'instance en partage, même après l'interdiction de l'aliéné et jusqu'à la nomination du tuteur ; 2128, p. 399.
2. (*Jugement par défaut.—Administrateur provisoire. — Exécution. —Tuteur.— Opposition.—Appel.*)— Les jugements par défaut rendus contre un interdit représenté par un administrateur provisoire ne sont réputés exécutés qu'autant qu'ils l'ont été contre le tuteur de l'interdit qui a le droit d'y former opposition, bien que l'exécution ait été poursuivie contre l'administrateur provisoire. En pareil cas, pour faire courir le délai d'appel contre le jugement, il faut le faire signifier au tuteur et au subrogé tuteur de l'interdit ; 2096, p. 317.
INTÉRÊTS. V. *Hypoth.*, 4.— *Office*, 10, 12. — *Ordre*, 15, 16, 79. — *Ressort*, 3.—*Sais. imm.*, 27, 28.
INTÉRÊT COMMUN. V. *Expl.*, 2.
INTERVENTION. V. *Ordre*, 5.—*Sais. imm.*, 36.
INTIMÉS. V. *Ordre*, 57, 58, 60.

(1) V. *Lic. et part.*, 1.

JUGE DE PAIX (1). 1. (*Loyers. — Avertissement.— Procédure.— Compétence.*) — Loi qui modifie les art. 3 et 17 de la loi du 25 mai 1838 et la loi du 20 mai 1854 ; 2109, p. 348.
2. (*Tribunaux.— Compétence. — Loyers. — Demandes réunies.*)— La demande en paiement de loyers dus à raison de divers baux, ayant chacun une importance inférieure à 200 fr. par an, excède la compétence du juge de paix, et doit être portée devant le tribunal civil, lorsque, par la réunion des demandes, le prix des baux d'où proviennent les loyers réclamés est supérieur à 200 fr.; 2196, p. 536.

J

JUGEMENT. (2) 1. (*Délibéré. — Ministère public.—Notes au conseil.— Mémoires imprimés.*) —Lorsque, le ministère public ayant été entendu, une affaire est renvoyée au conseil, il est défendu aux parties d'éclairer les juges par des notes au conseil, ou des mémoires imprimés qui ne porteraient pas uniquement sur l'inexactitude d'un fait présenté comme exact, par M. le procureur général ; 2112, p. 361.
2. (*Instruction par écrit. — Mémoire imprimé.*) — Dans un procès instruit par écrit, une partie n'est pas recevable à produire, avant ou après le rapport, un mémoire imprimé non signifié à la partie adverse ; 2188, p. 519.
3. (*Qualités.—Opposition.*)—L'ordonnance qui donne mainlevée de l'opposition aux qualités d'un jugement, faute par l'avoué opposant de

(1) *Cons. de fam.*, 2.—*Contr. par corps*, 1. — *Enregist.*, 5. — *Requête civ.*, 1. — *Trib. comm.*, 1.

(2) V. *Acquiescem.*, 2. — *Appel*, 5 *bis*. — *Avoué*, 2.— *Dépens*, 2, 4. — *Enq.*,1.—*Enregistr.*,1.—*Except.*, 2. *Faux incident*, 1.—*Lic. et part.*, 6, 7, 9.—*Notaire*, 10.— *Ordre*, 53, 54, 62, 63.—*Récusation*, 1.—*Req. civile*, 1.— *Sais. imm.*, 32 à 34. — *Sép. de biens*, 1.—*Tierce opp.*, 1.

se présenter, est définitive et non susceptible d'opposition devant le magistrat qui l'a rendue ; 2127, p. 397.

4. (*Signification.—Avoué.*)—L'avoué qui a reçu la signification d'un arrêt a qualité pour faire courir le délai du pourvoi en cassation dans l'intérêt de son client, de faire à son tour signifier cet arrêt tant aux avoués qu'au domicile des parties adverses, et, dès lors, le coût d'une signification doit passer en taxe ; 2231, p. 609.

JUGEMENT CORRECTIONNEL. V. *Sais.-arrêt*, 5.

JUGEMENT PAR DÉFAUT (1). 1. (*Défaut-congé.—Opposition.*) — Les jugements de défaut-congé sont susceptibles d'opposition ; 2002, p. 35.

2. (*Défaut-joint.—Opposition.*) — Le jugement qui statue sur le profit d'un défaut n'est, sous aucun prétexte, susceptible d'opposition. Ainsi, il est réputé contradictoire vis-à-vis du défendeur, qui avait comparu lors du jugement de jonction et vis-à-vis du demandeur ; 2237, p. 628.

3. (*Défaut-joint.—Assignation.—Délai.—Distance.*)—...bien que, dans la réassignation à la partie défaillante, le délai des distances n'ait pas été observé ; 2054, p. 150.

4. (*Profit-joint.—Réassignation.—Appel.—Délai.*)—Cependant ce jugement n'est pas réputé contradictoire lorsqu'il a statué sur des conclusions qui n'avaient été prises ni dans la première, ni dans la seconde assignation. Le délai d'appel contre ce jugement ne court que du jour où l'opposition n'est plus recevable ; 2175, p. 489.

5. (*Opposition.—Délai.—Abréviation.*)—Le président du tribunal peut, sur la requête de la partie qui a obtenu un jugement par défaut, abréger le délai de huitaine, dans lequel l'opposition doit être réitérée après avoir été formée par acte extrajudiciaire ; 2139, p. 421.

6. (*Signification. — Commandement.—Exécution.*)—La signification d'un jugement par défaut est valablement faite avec commandement par le même exploit ; 2023, p. 72.

7. (*Exécution. — Péremption. — Inscription hypothécaire.*)—Le jugement par défaut qui déclare une écriture reconnue, sans prononcer aucune condamnation, même de dépens, ne peut plus tomber en péremption, lorsqu'après avoir été signifié à la personne du défaillant, il a été exécuté par une inscription hypothécaire prise dans les six mois ; 2176, p. 492.

8. (*Procès-verbal de carence. — Opposition.—Péremption.*)—Un procès-verbal de carence suffit pour empêcher la péremption d'un jugement par défaut, mais il ne constitue un acte d'exécution capable de faire courir le délai de l'opposition qu'autant qu'il a été nécessairement connu du défaillant ou qu'aucun autre moyen d'exécution n'était possible contre lui ; 2171, p. 476.

9. ...Il ne peut plus tomber en péremption lorsqu'il a servi de base à un procès-verbal de carence dressé au dernier domicile du défaillant ; il n'est plus susceptible d'opposition lorsque le procès-verbal de carence a été rendu public par les affiches et par les formalités prescrites en l'art. 69, § 8, C.P.C. ; 2183, p. 507.

10. .... . Lorsque le procès-verbal de carence dressé pour exécuter ce jugement a été connu du défaillant, notamment lorsque la connaissance de cet acte d'exécution résulte d'une lettre missive adressée à l'huissier rédacteur du procès-verbal ; 2187, p. 513.

11. (*Défaut-joint.—Tribunaux de commerce.*)—Devant les tribunaux de commerce, il n'y a pas lieu à l'application de l'art. 153, C.P.C., relatif au défaut profit-joint ; 2148, p. 442.

12. (*Tribunaux de commerce. — Agréé.— Pouvoir spécial.— Péremption.*) — Le jugement rendu par un tribunal de commerce en présence du défendeur assisté d'un agréé qui conclut en son nom est réputé par défaut, faute de comparaître, s'il ne mentionne pas que l'agréé entendu s'est présenté avec un mandat régulier. Le défendeur peut invoquer la péremp-

(1) V. *Appel*, 3.—*Interdict*, 2. — *Ordre*, 46, 52, 75.—*Repr. d'inst.*, 2.—*Sais. imm.*, 26.

tion de ce jugement, s'il n'a pas été exécuté dans les six mois ; 2149, p. 443.

JUGEMENT SUR INCIDENT. V. *Sais. imm.*, 18.

JUGEMENT PRÉPARATOIRE. V. *Ress.*, 1.

JUGEMENT DE VALIDITÉ. V. *Sais.-arrêt*, 9, 10.

L

LÉGATAIRE. V. *Lic. et part.*, 1.

LÉGATAIRE UNIVERSEL. V. *Lic. et part.*, 1.

LEGS. V. *Succ.*, 1.

LETTRE DE CHANGE. V. *Sais.-arrêt*, 6.—*Sais. conserv.*, 1.

LICITATION ET PARTAGE. (1). 1. (*Légataire universel. — Délivrance. — Procédure. — Aliéné. — Interdiction. — Créanciers.*)— Quelle procédure doit suivre le légataire universel ou à titre universel, obligé, par l'existence d'un héritier réservataire, à demander la délivrance de son legs, pour intenter une action en partage (*Question*)? — Quelle procédure doit suivre le créancier de l'un des cohéritiers ou le légataire universel à titre universel qui veut provoquer le partage d'une succession indivise, lorsque l'un des cohéritiers non interdit se trouve placé dans une maison d'aliénés (*Question*)? 2067, p. 177.

2. (*Créancier. — Vente. — Procédure. — Remise proportionnelle.*) — La vente judiciaire d'une créance dépendant d'une succession doit être faite dans les formes prescrites pour les saisies-exécutions et non suivant le mode tracé pour les ventes d'immeubles ou des rentes sur particuliers. En pareil cas il n'est dû aucune remise proportionnelle ; 2076, p. 199.

3. (*Créancier.—Débiteur.—Action. —Mise en demeure.*)—Un créancier ne peut exercer les droits et actions de son débiteur, et spécialement provoquer le partage d'une succession échue à ce débiteur, qu'autant qu'il y a négligence de la part de ce dernier ou qu'il n'agit pas après une mise en demeure; 2007, p. 43.

4 (*Créanciers. — Opposition. — Saisie immobilière.*)—La saisie pratiquée avant tout partage par le créancier de l'un des cohéritiers sur les immeubles de la succession équivaut à une opposition au partage, lorsqu'elle a été dénoncée aux autres copartageants, ou que ceux-ci sont intervenus dans la procédure ; 2169, p. 469.

5. (*Poursuites.—Priorité.*)—Lorsqu'il existe deux instances en licitation et partage des biens d'une même succession, l'une régulièrement introduite contre tous les cohéritiers et dans laquelle plusieurs jugements ont été rendus, mais non reprise contre les héritiers d'un cohéritier décédé, l'autre intentée par ces héritiers, il y a lieu de joindre les deux instances, et la poursuite appartient au premier poursuivant, bien que la seconde demande soit plus ample que la première et qu'elle ait été soumise avant celle-ci au visa du greffe ; 2074, p. 193.

6. (*Jugement. — Hypothèque.*) — Une hypothèque judiciaire ne résulte pas d'un jugement qui renvoie des cohéritiers devant un notaire pour procéder aux comptes qu'ils peuvent se devoir, à l'effet de parvenir à la liquidation de la succession ; 2131, p. 405.

7. (*Vente judiciaire. — Notaire commis. — Jugement. — Appel.*) — Sont susceptibles d'appel les jugements qui commettent un notaire pour procéder à une liquidation ou à une vente sur licitation ; 2200, p. 547.

8. (*Colicitants. — Cahier des charges.—Modification.*)—Dans une vente judiciaire sur licitation, le cahier des charges peut être modifié jusqu'au moment de l'adjudication, et spécialement, lorsque la nue propriété d'un immeuble était seule mise en vente, si avant le jour de l'adjudication l'usufruit vient à s'éteindre, la vente de la propriété tout entière est valablement effectuée, lorsque, le jour de l'adjudication et au moment d'y procéder, la réunion de l'usufruit

(1) V. *Appel*, 7.—*Avoué*, 1.—*Interdiction*, 1.—*Sais. imm.*, 34.

et de la nue propriété a été publiquement annoncée en présence des enchérisseurs et des colicitants, et que cette déclaration a été mentionnée en marge du procès-verbal d'adjudication ; 2019, p. 63.

9. (*Mineurs. — Homologation. — Jugement. — Chambre du conseil.*) — Le jugement d'homologation d'une liquidation qui intéresse des mineurs doit être rendu à l'audience et non en chambre du conseil, soit que l'homologation ait été demandée par voie de requête collective, soit qu'elle ait été provoquée par le poursuivant dans la forme ordinaire ; 2083, p. 215.

10. (*Opposition. — Tardiveté.*) — Une opposition formée par un créancier à un partage doit être écartée comme tardive lorsqu'elle intervient après un jugement qui, au lieu d'homologuer immédiatement le travail du notaire, sauf à celui-ci à opérer quelques rectifications indiquées, a au préalable renvoyé devant le notaire pour faire ces rectifications; 2129, p. 401.

11. (*Notaire commis. — Protestation. — Adjudication.*) — Le notaire commis par un tribunal, sur le choix de tous les cohéritiers, pour procéder à un partage, ne peut être révoqué que par le tribunal ou par l'accord unanime des cohéritiers ; par suite l'adjudication à laquelle ce notaire a procédé est valable, bien que plusieurs des cohéritiers se soient retirés en protestant contre la continuation des opérations de la vente; 2140, p. 424.

12. (*Remise proportionnelle. — Subrogation. — Avoué.*) — En matière de licitation, l'avoué du subrogé tuteur a-t-il droit de prendre part à la remise proportionnelle (*Question*) ? 2030, p. 88.

13. (*Notaire. — Déclaration de command. — Enregistrement.*) — Dans une vente sur licitation volontaire, lorsque l'adjudication a été prononcée en la chambre des notaires au profit d'un notaire pour un client qu'il se réserve de faire connaître, ce notaire n'a qu'un délai de vingt-quatre heures pour notifier l'élection de command au receveur de l'enregistrement; après ce délai la déclaration de command est considérée comme une revente, et à ce titre elle est passible d'un droit proportionnel de 5 fr. 50 c. p. 100, alors même que l'adjudicataire déclaré est l'un des colicitants ; 2167, p. 465.

14. (*Folle enchère. — Surenchère du dixième.*) — L'adjudication sur folle enchère, prononcée en matière de licitation et partage, n'est pas susceptible de la surenchère du sixième, mais elle comporte la surenchère du dixième, de la part de tout créancier inscrit, dans les quarante jours de la notification de cette adjudication; 2160, p. 457.

LIQUIDATION JUDICIAIRE. V. *Reprise d'instance*, 2.
LITISPENDANCE. V. *Sais.-arrêt*, 4.
LOI. V. *Transcript. hypoth.*, 1.
LOYERS. V. *Juge de paix*, 1, 2. — *Sais.-arrêt*, 9. — *Trib.*, 4.

M

MAGISTRAT. V. *Arbitr.*, 1.
MAINLEVÉE. V. *Sais.-arrêt*, 11.
MAIRE. V. *Expl.*, 5, 6.
MAITRE DE POSTE. V. *Office*, 3.
MALLE PERDUE. V. *Trib.comm.*, 1.
MANDAT. V. *Huiss.*, 3.
MANOEUVRE DOLOSIVE. V. *Avoué*, 1.
MARI. V. *Autorisat. de fem. mariée*, 1.
MASSE. V. *Dépens*, 3.
MATIÈRE SOMMAIRE (1). (*Conclusions motivées. — Taxe.*) — En matière sommaire, des conclusions motivées ne peuvent pas être passées en taxe ; 2225, p. 590.
MATRICE CADASTRALE. V. *Sais.imm.*, 11.
MATRICE DU RÔLE. V. *Sais. imm.*, 10.
MÉMOIRES IMPRIMÉS. V. *Jug.*, 1, 2.
MINEUR. V. *Contr. par corps*, 2. — *Repr. d'inst.*, 3. — *Lic. et part.*, 9. — *Vente judic.*, 2, 4, 6.
MINISTÈRE PUBLIC. V. *Jug.*, 1.
MISE A PRIX. V. *Vente jud.*, 4.
MOTIFS. V. *Ordre*, 40, 41.

(1) V. *Dépens*, 5.

N

NOTAIRE (1). 1. (*Résidence.—Dommages-intérêts.*)—Il y a oubli des bienséances de sa profession et usurpation entraînant des dommages-intérêts de la part d'un notaire qui se rend périodiquement et à jour fixe, sans réquisitions des parties, aux foires et marchés d'un lieu où un autre notaire du même canton a sa résidence, pour y recevoir des actes dans des auberges ou autres lieux publics; 2072, p. 190.

2. (*Dépôt.—Testament olographe.*) —Les notaires sont tenus de dresser acte du dépôt de tous les testaments olographes déposés dans leurs études après le décès des testateurs et même de ceux qui leur sont remis directement par le président du tribunal; 2133, p. 410.

3. (*Domicile élu.—Responsabilité.*) —Lorsqu'un notaire, dans l'étude duquel un créancier avait élu domicile en prenant une inscription hypothécaire, déclare avoir confié à la poste la sommation de produire dans un ordre notifiée au domicile élu, il ne suffit pas que ce créancier nie avoir reçu cette sommation pour infirmer la déclaration du notaire; 2172, p. 481.

4. (*Honoraires.— Taxe. — Action judiciaire.*) — L'action en paiement des honoraires dus aux notaires pour des actes non tarifés est non recevable si le notaire n'a pas obtenu préalablement la taxe du président du tribunal; 2043, p. 112.

5. (*Testament. — Honoraires. — Taxe.*) — Le magistrat qui taxe les honoraires dus à un notaire qui a reçu un testament n'est pas tenu d'allouer un honoraire proportionné à la valeur des biens dont il a été disposé par le testament; il suffit d'accorder un honoraire fixe, déterminé d'après la nature, l'importance et les difficultés de l'acte; 2022, p. 71.

6. (*Honoraires.—Taxe.*)—La fixation amiable des honoraires d'un notaire pour un acte non tarifé, et le paiement des honoraires ainsi fixés, n'empêchent point le client de se pourvoir en taxe auprès du président du tribunal civil, conformément à l'art. 173 du tarif de 1807. Cette faculté d'obtenir la taxe est d'ordre public, on ne peut y renoncer, et la disposition de l'art. 173 est applicable dans toute la France; 2022, p. 71.

7. (*Honoraires.—Chambre de discipline.*)—La chambre des notaires, appelée à concilier des notaires sur un partage d'honoraires qui soulève des contestations, ne peut, si elle ne parvient pas à les concilier, qu'émettre un simple avis; elle commet un double excès de pouvoir, lorsqu'elle statue par voie de décision, et qu'elle admet un des notaires à participer aux honoraires d'actes reçus hors du canton dans lequel il a droit d'exercer; 2052, p. 148.

8. (*Honoraires.—Chambre de discipline.*)—Elle commet un excès de pouvoirs lorsqu'elle prononce une peine disciplinaire contre l'un des notaires pour n'avoir pas déféré à son avis, et pour avoir soumis la question aux tribunaux; 2233, p. 620.

9. (*Discipline.—Enquête —Procédure.*)—En matière disciplinaire (spécialement dans une poursuite dirigée contre un notaire), le ministère public a le droit de faire citer des témoins et de requérir leur audition, sans qu'il soit nécessaire qu'au préalable cette audition ait été autorisée par une décision judiciaire; 2087 et 2143, p. 226 et 430.

10. (*Discipline.— Jugement.—Affiche.*)—En prononçant une condamnation disciplinaire contre un notaire, un tribunal ou une Cour ne peut pas ordonner l'affiche et l'insertion du jugement et de l'arrêt; 2130, p. 403.

NOTAIRE COMMIS. V. *Lic. et part.*, 7, 11.

NOTES AU CONSEIL. V. *Jug.*, 1.

NOTIFICATION. V. *Hyp.*, 4, 5, 6.— *Ordre*, 17.—*Surench. sur al. vol.*, 1.

NUE PROPRIÉTÉ. V. *Sais. imm.*, 5.

NULLITÉ. V. *Distrib. par contr.*, 1. — *Eng.*, 6, 7. - *Except.*, 1.—*Expert.*, 1.—*Office*, 6, 7, 9.— *Ordre*, 40, 56, 60, 72.—*Sais. imm.*, 6, 7, 9, 10, 13, 16, 21.

(1) V. *Enq.*, 4.—*Greffier*, 1.— *Hyp.*, 1.—*Lic. et part.*, 13.—*Office*, 11, 14.—*Ordre*, 8.— *Vente judic.*, 1, 2, 7.

NULLITÉ COUVERTE. V. *Enq.*, 2.
NULLITÉ DE TITRE. V. *Sais-exéc.*, 1.

O

OFFICE. 1. (*Donation. — Droit de présentation.*) — Le propriétaire d'un office peut toujours disposer par donation entre-vifs ou autrement de la finance (prix ou valeur de l'office). — Le donataire est irrévocablement investi de cette propriété, et après la mort du titulaire, c'est à lui qu'appartient le droit de présentation accordé aux officiers ministériels, à leurs héritiers ou ayants cause ; 2078 et 2219, p. 204 et 582.

2. (*Donation. — Droit de retour.*) — Un office peut être donné sous la condition qu'il fera retour au donateur en cas de prédécès du donataire et de ses enfants, et cette condition n'est pas invalidée par cela seul que la clause du droit de retour a été omise dans l'extrait de la donation transmis à la chancellerie ; 2001, p. 34. — Jugé au contraire qu'une telle donation est nulle, surtout lorsque l'extrait de la donation transmis à la chancellerie ne contenait pas la clause du droit de retour ; 2240, p. 633.

3. (*Maître de poste. — Donation entre époux.*) — La femme héritière d'un brevet de maître de poste, qui présente son mari à l'agrément de l'autorité pour remplacer le titulaire décédé, fait par cela même donation de l'établissement à son mari ; 2079, p. 206.

4. (*Traité prématuré. — Clause pénale. — Inexécution. — Dommages-intérêts.*) — Est nul le traité de cession d'office fait à une époque où le candidat ne réunit pas les conditions voulues pour être nommé. — La clause pénale insérée dans ce traité et non reproduite dans celui qui plus tard est soumis à la chancellerie ne peut produire aucun effet, mais le candidat qui ne veut plus exécuter le traité par lui consenti est passible de dommages-intérêts ; 2103, p. 332.

5. (*Cession — Clientèle. — Garantie.*) — La vente d'un office et de sa clientèle n'entraîne pas la garantie de la continuation de cette clientèle, lorsque la diminution de la clientèle provient de faits étrangers au vendeur ; 2241, p. 635.

6. (*Contre-lettre. — Nullité.*) — Toute contre-lettre aux traités de cession d'office soumis à la chancellerie est radicalement nulle, quels que soient les actes de ratification postérieurement intervenus ; 2100, p. 323.

7. (*Agent de change. — Traité. — Contre-lettre. — Nullité.*) — Cette nullité est générale et absolue ; elle doit être prononcée quand il s'agit d'un office d'agent de change ou de courtier de commerce. — Il appartient à la Cour de cassation de rechercher si un traité postérieur à celui de cession constitue une contre-lettre, ou bien s'il ne contient que des stipulations indépendantes de la cession ; 2221, p. 583.

8. (*Vente. — Contre-lettre.*) — La stipulation par acte séparé, en vertu de laquelle le cessionnaire, qui n'a pas terminé son stage, s'engage à payer, en sus du prix de cession, une indemnité à raison du retard de sa nomination et des soins exigés pour le complément de son stage, constitue une contre-lettre contenant une augmentation du prix de l'office, et cette contre-lettre, contraire à l'ordre public, peut même donner lieu contre le cédant à une poursuite disciplinaire ; 2184, p. 508.

9. (*Recouvrements. — Contre-lettre. — Nullité.*) — Lorsqu'un traité de cession d'office contient cession des recouvrements à l'acquéreur, moyennant une somme déterminée, il y a nullité de la contre-lettre ultérieure, en vertu de laquelle les recouvrements restent au vendeur, l'acquéreur étant dispensé de payer la somme fixée pour la valeur de ces recouvrements ; 2123, p. 391.

10. (*Contre-lettre. — Paiement. — Restitution. — Intérêts.*) — Le vendeur d'un office qui a perçu le montant d'une contre-lettre, doit toujours restituer, non-seulement le capital reçu en vertu de la contre-lettre, mais encore les intérêts produits par

ce capital à dater du jour du paiement ; 2020, p. 68.

11. (*Notaire. — Contre-lettre. — Restitution.—Destitution.—Affiche. Insertions.*) — Les juges qui prononcent la destitution d'un notaire à raison de faits divers, parmi lesquels figure l'exercice par ce notaire de l'action en répétition d'un supplément de prix contre son vendeur, peuvent faire entrer ce fait comme élément dans la condamnation qu'ils prononcent, lorsque c'est seulement à raison des circonstances qui l'ont accompagné qu'ils croient devoir le comprendre au nombre des infractions à la discipline qui déterminent la destitution ; mais ils n'ont pas le droit d'ordonner la publication du jugement de destitution par affiche ou par insertion dans les journaux; 2003, p. 36

12. (*Produits. — Exagération. — Prix. — Réduction. — Intérêts.*) — L'exécution donnée au traité, soit au moyen de paiements, soit par la nomination du cessionnaire, ne met pas obstacle à la réduction du prix d'une cession d'office dont les produits ont été mensongèrement exagérés dans les actes soumis au Gouvernement.— Dans ce cas, les intérêts des sommes à restituer sont dus à partir du jour du paiement, et non à partir du jour de la demande ; 2124, p. 392.

13. (*Destitution.—Prix.—Réduction.—Compétence.*) — Lorsqu'après la destitution d'un officier ministériel, le Gouvernement a nommé un candidat à la condition de payer une somme déterminée, aucune action en réduction de cette somme ne peut être portée devant les tribunaux pour un motif quelconque ; 2102, p. 331.

14 (*Notaire. — Clerc. — Traitement. — Privilége.*)—Les clercs d'un notaire n'ont point privilége pour leurs appointements sur le prix de l'office du notaire ; 2056, p. 155.

15. (*Privilége.—Billets à ordre. Porteurs.*) — Le vendeur d'un office conserve le privilége du vendeur d'effets mobiliers sur le prix non encore payé de la revente de l'office consentie par l'acquéreur. Ce privilége peut être exercé par le porteur des billets à ordre souscrits au vendeur primitif et causés valeur à valoir sur le prix de cession de l'office ; 2106, p. 339.

16. (*Privilége.—Vente forcée.*)— Le privilége est conservé alors même que le Gouvernement a forcé le successeur à donner sa démission, s'il lui a conservé la valeur de sa charge; 2012, p. 50.

17. (*Destitution. — Indemnité.— Femme mariée. — Privilége.*) — L'indemnité imposée au successeur du titulaire d'un office destitué ne fait pas partie des biens personnels de ce dernier, et ne peut, dès lors, former l'objet d'une attribution privilégiée, au profit de la femme séparée de biens ; 2217, p. 578.

18. (*Poursuite disciplinaire. — Terme. — Déchéance.*) — Lorsque, par mesure disciplinaire, un tribunal propose au ministre la destitution d'un officier ministériel, le vendeur de l'office auquel il reste dû une partie du prix non encore venu à échéance peut se pourvoir pour faire prononcer la déchéance du terme et pour obtenir le paiement immédiat de sa créance ; 2011, p. 48.

19. (*Cautionnement.—Bailleur de fonds.— Privilége de second ordre.*) — Le bailleur de fonds qui prête le montant d'un cautionnement versé au Trésor public cesse d'être propriétaire des fonds versés ; il n'en est que le simple prêteur avec privilége de second ordre ; 2099, p. 322.

OFFRES. V. *Ressort*, 2.

OFFRES RÉELLES. V. *Sais. imm.*, 31.

OMISSION. V. *Dist. par contrib.*, 1. *Sais. imm.*, 10, 12, 14.

OPPOSITION. V. *Arbitr.*, 1. — *Dépens*, 7, 8.—*Interdict.*, 2.—*Jug.*, 3. — *Jug. par déf.*, 1, 2, 5, 8, 9. — *Lic. et part.*, 4, 10.—*Ordre*, 46, 74, 75.—*Sais.-arrêt*, 11.

ORDONNANCE. V. *Appel*, 2.—*Ordre*, 6.— *Référé*, 2.— *Sais.-arrêt*, 2, 3.— *Sais. conserv.*, 2. — *Séparation de corps*, 3.

ORDONNANCE DU PRÉSIDENT. V. *Sépar. de corps*, 2.

ORDONNANCE D'EXÉCUTION. V. *Arbitr.*, 1.

ORDRE (1). 1. (*Ordre amiable. — Créanciers. — Nombre. — Réduction.*) — La condition de l'existence de plus de trois créanciers, lorsqu'elle est remplie au moment de l'ouverture de l'ordre, suffit pour que la procédure commencée soit valablement continuée, alors même que potérieurement le nombre des créanciers est réduit à trois; 2093, p. 241.

2. (*Purge.—Consignation.—Rente viagère.—Dépens.—Privilége.*) — Un acquéreur peut se libérer au moyen de la consignation lorsque aucune prohibition n'existe à cet égard dans le contrat de vente ou dans l'adjudication, alors même que le prix est affecté au service de rentes viagères, et que le règlement définitif de l'ordre porte que l'acquéreur gardera le prix entre ses mains pour en payer annuellement l'intérêt à 5 pour 100 aux crédi-rentiers, ou que le contrat de vente porte que l'acquéreur paiera le prix entre les mains des créanciers inscrits du vendeur aussitôt après l'accomplissement des formalités de purge. Les frais auxquels donne lieu la critique de la validité de la consignation sont privilégiés; 2173.p.484.

3. *Ordre amiable. — Attribution de prix. — Compétence.*) — Lorsque la demande en attribution du prix d'un immeuble est portée devant un tribunal autre que celui de la situation de cet immeuble, et qu'aucune des parties ne décline sa juridiction, ce tribunal n'est pas obligé d'office de se déclarer incompétent; 2230, p. 601.

4. (*Ordre amiable.—Acte authentique.— Signature.*)— L'ordre amiable constaté par un acte authentique doit, à peine de nullité, être signé par toutes les parties ou bien contenir la mention de l'empêchement ou de l'ignorance de celles qui n'ont pas signé. Cette signature est indispensable alors même que tous les créanciers inscrits ne figurent pas dans l'acte ; 2093, p. 242.

5. (*Ordre amiable.— Collocation. —Délégation.— Intervention.— Enregistrement.*) — Si l'ordre amiable contient le paiement des créanciers par l'acquéreur et la mainlevée des hypothèques, le droit de collocation de 50 cent. pour 100 est perçu. En pareil cas il ne peut pas être exigé un droit fixe de 2 fr. 20 c. pour acceptation de délégation par chaque créancier, et l'intervention des créanciers non colloqués, soit qu'ils consentent ou non mainlevée, ne donne pas ouverture à un droit fixe ; 2093, p. 242.

6. (*Requête collective. — Sommation. — Ordonnance. — Enregistrement.*) — Si la requête tendant à obtenir le permis de sommer a été présentée par plusieurs acquéreurs agissant collectivement, quoique *non cointéressés*, l'ordonnance qui accorde la permission sollicitée est-elle passible d'autant de droits qu'il y a d'acquéreurs distincts (*Question*)? 2093, p. 244.

7. (*Sommation de produire.—Domicile élu. — Etude.*) — Lorsque le domicile élu dans l'inscription est l'étude d'un avoué, si cet avoué a cessé ses fonctions, c'est l'étude de son successeur qui continue d'être le domicile élu, et c'est dans cette étude que la sommation de produire doit être signifiée ; 2093, p. 244.

8. (*Sommation de produire.— Domicile élu. — Avoué. — Notaire. — Refus.*) — Lorsque le domicile élu dans une inscription est l'étude d'un avoué ou d'un notaire qui n'a pas été averti de cette élection et qui veut décliner le mandat qu'elle entraîne, quelle conduite doit tenir cet avoué ou ce notaire au moment où un huissier se présente pour notifier copie de la sommation de produire dans un ordre (*Question*)? 2093, p. 245.

9. (*Immeubles indivis. — Saisie. Vente.— Héritier.— Revendication. —Privilége.*) — Lorsqu'un immeuble indivis a été saisi et vendu à la requête des créanciers de l'un des héritiers, un autre héritier ne peut pas, renonçant à l'action en revendication contre l'adjudicataire, réclamer par voie de production à l'ordre et de collocation, privilégiée le prix de l'immeuble encore dû par l'adjudicataire, les questions de propriété de l'im-

(1) V. *Avoué*, 2, 7, 8.

meuble saisi ne doivent pas être agitées dans cette procédure, qui n'a pour but que de fixer le rang des créanciers ; 2093, p. 248.

10. (*Demande en collocation. — Forme.*) — Une demande en collocation formée pour la première fois devant le tribunal, dans une instance liée sur des contredits, est admissible, le renvoi du créancier à former sa demande conformément à l'art. 754, C. P. C., étant sans intérêt pour les autres créanciers ; 2093, p. 248.

11. (*Collocation.— Rente viagère. — Capital. — Inscription. — Arrérages. — Assurance.*) — Le crédirentier viager a droit, au cas où les immeubles hypothéqués à la vente viennent à être vendus, de demander qu'il soit laissé entre les mains de l'acquéreur somme suffisante pour le service de la rente, bien qu'il n'ait pris inscription que pour le capital par lui fourni, s'il a énoncé en même temps dans le bordereau le montant de sa rente, en sorte que les tiers ont été suffisamment avertis de la créance du rentier ; 2093. p. 248.

12. (*Production.—Prescription.*) —La production dans un ordre a pour effet d'interrompre la prescription ; 2093, p. 248.

13. (*Production. — Absence de titre. — Droit d'enregistrement.*) — Quand des créances ne sont constatées par aucun titre, celles d'un marchand, d'un médecin, d'un domestique, par exemple, la production sans titre, au nom de l'un de ces créanciers, peut-elle justifier la perception d'un droit de titre (*Question*)? 2093, p. 249.

14. (*Hypothèque légale.—Femme. —Purge.—Prix.*)—La femme dont l'hypothèque légale a été purgée ne peut plus exercer aucun droit de préférence sur le prix des biens de son mari ; 2093, p. 249.

15. (*Collocation.—Capital.—Intérêts.*) — Dans un ordre ouvert après une saisie immobilière les créanciers hypothécaires doivent être colloqués au même rang que le capital pour les intérêts courus depuis la transcription de la saisie immobilière jusqu'à l'ordre, indépendamment de ceux qui ont couru pendant deux années et la partie de l'année courante jusqu'à la transcription de la saisie; 2093, p. 250.

16. (*Acquéreur.—Prix.—Capital. — Intérêts.*)—Alors même que le prix de la vente d'un immeuble est déclaré par le contrat avoir été payé comptant, l'acquéreur est obligé de faire compte aux créanciers inscrits, dans l'ordre ouvert après la notification tendant à la purge et l'expiration du délai de la surenchère, du montant en capital du prix de la vente et des intérêts de ce prix courus depuis la notification du contrat, ces intérêts étant l'équivalent des fruits perçus pendant le même laps de temps; 2093, p. 250.

17. (*Notification. — Frais. — Transcription. — Collocation.*) — Dans la collocation privilégiée pour frais extraordinaires de transcription alloués à l'adjudicataire, il faut comprendre les frais des notifications aux créanciers inscrits, ainsi que ceux de la transcription du contrat au bureau des hypothèques ; 2093, p. 250.

18. (*Collocation.—Frais de justice.*)—On ne peut colloquer que les frais de justice faits pour parvenir à la vente de l'immeuble et à la distribution de son prix, et non les frais d'une instance en partage de la succession dont l'immeuble fait partie ; 2093, p. 250.

19. (*Collocation. — Hypothèque générale.—Hypothèque spéciale.— Rang.*)—Dans un ordre, les hypothèques générales ne doivent pas être colloquées sur le prix de tel immeuble, plutôt que sur le prix d'un autre immeuble, alors même que le créancier à hypothèque générale aurait intérêt à ce mode de collocation, afin d'obtenir un rang utile pour d'autres inscriptions spéciales; les collocations doivent être faites de manière à ce que les créances garanties par les inscriptions les plus anciennes soient payées par préférence aux créanciers postérieurs, sans distinction entre le inscriptions spéciales et les inscriptions générales ; 2093, p. 251.

20. (*Collocation. — Adjudicataires distincts.*) — Lorsqu'un ordre

est ouvert pour la distribution d'un prix de vente d'immeubles dû par plusieurs adjudicataires distincts, les créanciers hypothécaires ne doivent pas être colloqués sur chacun des adjudicataires, au prorata du prix de chaque adjudication, mais bien sur tous les adjudicataires, de manière que ces derniers soient tenus de payer les collocations dans l'ordre du rang qui leur a été attribué ; 2093, p. 252.

21. (*Hypothèque générale.—Hypothèque spéciale.—Prix.—Répartition.*)—Lorsque deux ordres ouverts sur les biens situés dans des arrondissements différents ont été réunis, les hypothèques générales doivent être réparties sur le prix de tous les immeublés mis en distribution, de telle sorte que les créanciers spéciaux puissent être colloqués suivant le rang de leurs inscriptions. — Il en est ainsi, alors même que l'inscription de l'hypothèque générale n'est pas à la même date sur chacun des immeubles dont le prix est mis en distribution ; 2093, p. 252.

22. (*Collocation.—Adjudicataires distincts.—Insolvabilité.*) — Lorsque les créanciers inscrits ont été colloqués et ont reçu des bordereaux, sans condition ni réserve, les uns sur certains acquéreurs, les autres sur d'autres, si l'un de ces créanciers, ayant hypothèque sur tous les immeubles, ne peut obtenir paiement de l'adjudicataire désigné dans son bordereau, il n'a pas le droit de se pourvoir contre les créanciers en rang inférieur qui ont été payés par les autres adjudicataires, et de demander le rapport des sommes touchées; 2093, p. 253.

23. (*Débiteurs solidaires.—Créanciers.—Collocation.*) — Si deux débiteurs se sont obligés solidairement et hypothécairement au paiement d'une somme déterminée sans indiquer pour quelle part chaque débiteur entrait dans l'obligation, et si un ordre s'est ouvert ensuite pour distribuer le prix provenant de la vente des immeubles des deux débiteurs, il faut faire peser la dette sur chacun des deux débiteurs par moitié, alors que, le paiement intégral de la créance se trouvant assuré, le créancier est sans intérêt à réclamer par préférence sur l'un des deux prix une collocation exclusive qui n'aurait d'autre résultat que de satisfaire une combinaison ayant pour objet de favoriser un créancier au détriment de l'autre; 2093, p. 255.

24. (*Production.—Collocation.—Supplément.*)—Un créancier qui a déjà produit peut former un supplément de demande en collocation, même après l'ordonnance du juge-commissaire qui renvoie les parties à l'audience pour être statué sur les difficultés qui ont fait naître les contredits; 2093, p. 255.

25. (*Production tardive.—Dépens.*) — Le poursuivant qui a produit en temps utile pour plusieurs créances, mais qui ne produit pour une dernière créance qu'après le jugement définitif sur le contredit, n'est pas déchu. — Est-il vrai de dire que le produisant, indépendamment des frais occasionnés par la production tardive et des intérêts qui ont couru à dater du jour où ils auraient cessé, si la production eût été faite dans le délai fixé, peut être condamné à des dommages-intérêts envers les créanciers sur lesquels les fonds ont manqué et qui ont laissé passer les délais du contredit dans l'ignorance où ils étaient de cette dernière créance (*Observ. contr.*)? 2093, p. 256.

26. (*Contredit. — Forclusion.*) — L'absence absolue de contestation dans le délai emporte forclusion. Cette forclusion constitue un moyen péremptoire du fond qui peut être proposé en tout état de cause, même en appel; qui met obstacle à ce que, lorsque le débiteur n'a pas contredit dans le délai, un créancier puisse, en exerçant les droits de son débiteur, arrêter par des conclusions d'audience la clôture de l'ordre, jusqu'à ce qu'il ait fait statuer sur l'action en rescision d'un partage pour cause de lésion.— Si elle n'empêche pas d'invoquer l'extinction totale ou partielle des créances colloquées, elle rend non recevable

le créancier qui veut tardivement contester le règlement provisoire, sous prétexte qu'il contient collocation d'une créance dont l'inscription était périmée, la preuve seule du paiement pouvant anéantir le bénéfice de la collocation ; 2093, p. 259.—Elle s'oppose à ce que l'acquéreur d'un immeuble, qui a produit dans l'ordre ouvert pour la distribution du prix de cet immeuble, afin d'être colloqué jusqu'à concurrence des sommes qui lui étaient dues par le vendeur, puisse, après l'expiration des délais pour contredire, réclamer des intérêts non compris dans sa collocation ; 2206, p. 556. — Mais la forclusion ne peut pas être opposée au créancier colloqué, dont la collocation est contestée, ce créancier pouvant toujours se prévaloir par voie d'exception de tous les moyens propres à la faire maintenir ; ni aux créanciers qui, n'ayant pas été sommés de produire, sont intervenus dans l'ordre et ont élevé des contredits après les délais ; 2093, p. 259.

27. (*Forclusion. — Production complémentaire.*) — La forclusion est inapplicable aux demandes en rectification formées, non par voie de contredit, mais au moyen d'une production complémentaire, qui, par erreur ou par oubli, n'avait pas été faite lors de la production primitive, bien que l'une et l'autre se rattachent à un titre et à un droit hypothécaire uniques ; spécialement, le créancier qui, inscrit sur un immeuble adjugé en plusieurs lots, a omis de réclamer sa collocation sur le prix de l'un de ces lots qu'il ignorait être compris dans l'ordre, peut poursuivre la rectification du règlement provisoire, après le délai de l'art. 756, C.P.C., sa demande étant exercée, en cas pareil, par voie, non de contredit, mais de production nouvelle, conformément à l'art. 757, C.P.C.—Il importe, dans ces circonstances, de procéder au moyen d'une production nouvelle, et non par un dire rectificatif sur le procès-verbal d'ordre ; 2093, p. 260.

28. (*Forclusion. — Contredit. — Déchéance.*)—La déchéance du droit de contredire est encourue par chaque créancier qui n'a pas usé de cette faculté dans le mois depuis la notification à lui faite, sans qu'il puisse se prévaloir des droits d'autrui, ni profiter du droit de contredire qui serait encore ouvert en faveur d'autres parties ; 2093, p. 261.

29. (*Contredit. — Désistement. — Forclusion.*) — Mais le désistement d'un créancier qui a formé un contredit en temps utile n'empêche pas les autres créanciers forclos de reprendre et de faire valoir ce contredit ; 2093, p. 262.

30. (*Forclusion. — Contredit. — Effets.*) — Ainsi les créanciers hypothécaires forclos ont le droit de soutenir les contredits formés en temps utile par un créancier hypothécaire et même chirographaire ; 2093, p. 263.

31. (*Contredit. — Appel. — Adhésion.*) — Ainsi encore le contredit fait par le créancier premier colloqué profite à tous les autres, même à ceux qui n'ont pas interjeté appel. En conséquence, ces derniers peuvent, même après l'expiration des délais, s'approprier l'appel interjeté par le premier créancier colloqué en adhérant à ses conclsuions ; 2093, p. 263.

32. (*Contredit.— Adhésion.—Appel*).— Et le créancier qui a contredit le règlement provisoire sur un point peut à l'audience adhérer au contredit formé par un autre créancier sur un autre point, et a dès lors qualité pour interjeter appel du jugement qui a rejeté ce contredit ; 2093, p. 262.

33. (*Forclusion.—Production tardive. — Contredit.*) — Le créancier forclos a le droit de repousser le contredit d'un créancier produisant tardivement, qui lui fait perdre le rang utile que lui avait assigné le règlement provisoire ; 2093, p. 264.

34. (*Purge.— Contredit.*) — L'acquéreur qui fait notifier son contrat aux créanciers inscrits, avec offre du prix pour opérer la purge, ne perd pas par là le droit de contester dans l'ordre les créances inscrites, soit quant à leur

existence, soit quant à leur caractère, lorsqu'il a intérêt à le faire ; 2093, p. 265.

35. (*Créancier. — Forclusion. — Second ordre.—Contredit.*)—Le droit de contredire appartient au créancier qui, dans un ordre précédent, n'avait pas attaqué la collocation qu'il critique dans le second ordre ; 2093, p. 265 et 296.

36. (*Production.—Garant.—Collocation.—Garanti.*) — Lorsque le garant et le garanti, créanciers hypothécaires d'un débiteur commun, produisent dans un ordre ouvert sur ce débiteur, le garanti peut valablement s'opposer à ce que le garant soit colloqué au rang antérieur que lui assigne son inscription, pourvu que la collocation du garant soit de nature à nuire à l'effet de la collocation du garanti, et que d'autres créanciers de ce même garant n'aient pas, en demandant un sous-ordre, fixé la collocation dans le patrimoine de leur débiteur ; 2093, p. 266.

37. (*Saisi.—Indivision.— Ventilation.—Collocation.—Contredit.*) — Quand un immeuble indivis a été saisi et vendu, si, dans l'ordre ouvert pour distribuer le prix de l'adjudication aux créanciers inscrits du chef des divers copropriétaires, il est fait une ventilation afin de déterminer la part afférente aux droits de chacun de ces copropriétaires, l'une des parties saisies peut former valablement un contredit contre la collocation attribuée à un créancier sur la part dévolue à l'un de ses copropriétaires, alors surtout que cette collocation nuit à ses intérêts ; 2093, p. 269.

38. (*Créancier. — Contredit. — Forme.*)—Le créancier qui a le droit de contredire et auquel aucune déchéance ne peut être opposée doit, sous peine d'être déclaré non recevable, formuler ses critiques dans la forme prescrite par les art. 754 et 757, C.P.C.; 2093, p. 269.

39. (*Retrait successoral.—Contredit. — Audience.*) — Le créancier contestant est non recevable à se prévaloir à l'audience du retrait successoral dont il n'avait pas été question dans le contredit ; 2093, p. 270.

40. (*Contredit.—Motifs.*)—Un contredit est suffisamment motivé, s'il se fonde sur ce que les sommes allouées au créancier contesté ne sont pas dues; 2093, p. 270.

41. ...S'il a pour objet de demander que les collocations attribuées à un autre créancier soient réduites à leur juste valeur ; 2093, p. 272.

42. (*Contredit.—Commentaire.*)—Il faut considérer comme le commentaire ou l'explication d'un contredit, et non pas comme un nouveau contredit soumis aux délais des art. 755 et 756, C.P.C., l'écrit destiné à développer le contredit formé dans les délais, et à en déterminer le sens et la portée ; 2093, p. 274.

43. (*Contredit.— Droit de greffe.*) — Le § 7 de l'art. 1er du décret du 24 mai 1854, qui fixe à 1 fr. 50 cent l'émolument des greffiers pour tout acte, déclaration ou certificat fait ou transcrit au greffe, est-il applicable aux contredits que font les avoués dans les procédures d'ordre ou de distribution par contribution (*Question*)? 2093, p. 274.

44. (*Femme mariée.—Créanciers. —Contredit.—Avoué.*)—Lorsqu'une femme demande à être colloquée dans un ordre ouvert, sur le prix des biens de son mari, préférablement aux créanciers colloqués dans le règlement provisoire, sans contester d'ailleurs, ni les droits ni les rangs respectifs de ces créanciers, ceux-ci, ayant un intérêt commun, doivent s'accorder entre eux sur le choix d'un avoué, sinon se faire représenter par l'avoué du dernier colloqué, conformément à l'art. 760, C. P. C., sous peine, s'ils se font représenter individuellement, de supporter les frais de leurs contestations individuelles; 2093, p. 276.

45. (*Contredit.— Délai.—Reprise d'instance. — Autorisation.*) — Les contestations en matière d'ordre sont réputées mises en état par l'expiration des délais accordés pour produire et pour contredire ; il n'est pas nécessaire, pour que le litige soit considéré comme définitivement fixé,

qu'il ait été porté à l'audience et que les conclusions aient été posées; par suite, si, postérieurement à l'époque où l'affaire se trouve ainsi mise en état, le mari de l'une des parties, qui jusque-là l'avait assistée pour l'autoriser, est privé de l'exercice des droits civils, le jugement peut être prononcé sans qu'il soit besoin de faire pourvoir cette partie d'une autorisation de justice; 2093, p. 277.

46. (*Contredit. — Jugement par défaut. — Opposition.*) — Les jugements sur contredit rendus par défaut sont susceptibles d'opposition; 2093, p. 278.

47. (*Frais de mise à exécution.— Collocation. — Rang.*) — Lorsqu'un jugement ou arrêt, statuant sur des contredits, déclare que les dépens seront payés comme frais de *mise à exécution*, cette disposition doit être entendue en ce sens que les dépens devront être colloqués comme suite de la créance et au même rang que cette créance; 2093, p. 278.

48. (*Contredit.—Ressort.*)—Quand un jugement sur contredit d'ordre est-il en *premier* ou en *dernier* ressort? 2093, p. 278 à 290.— Lorsque dans un ordre la contestation s'agite entre le débiteur et un créancier, c'est le chiffre de la créance contestée et non la somme à distribuer qu'il faut considérer pour la détermination du premier ou du dernier ressort. Ainsi, dans ce cas, est en dernier ressort le jugement qui statue sur un contredit tendant au rejet d'une collocation inférieure à 1,500 fr., alors même que ce contredit repose sur la dénégation de la vérité du testament, base de la créance; 2224, p. 588. — La compétence ne doit pas être déterminée seulement par l'importance des sommes dont la collocation est demandée, mais encore par l'importance de celles sur lesquelles la collocation doit être exercée, lorsque cette dernière est l'objet du litige; 2209, p. 561.

49. (*Ressort. — Somme à distribuer.*) — Pour déterminer le taux du ressort dans un jugement sur contredit, en matière d'ordre, ce n'est pas nécessairement la somme à distribuer qu'il faut considérer, mais bien la nature et l'objet de la contestation, d'après les règles générales posées par la loi du 11 avril 1838; 2177, p. 494.

50. *Contredit. — Signification.— Acquiescement.*) — La signification pure et simple du jugement sur contredit faite à avoué emporte acquiescement et rend la partie qui a fait cette signification non recevable dans son appel; 2093, p. 291.

51. (*Contredit. — Conclusions. — Désistement tacite.*) — La partie qui a fait un contredit dans le procès-verbal du juge-commissaire, mais qui ne l'a pas soutenu dans ses conclusions à l'audience, est censée s'être désistée de sa demande: en conséquence, cette partie est non recevable à relever appel du jugement qui n'a ni bien ni mal statué sur ce contredit; 2093, p. 291.

52. (*Jugement par défaut.—Avoué. —Signification.—Appel.—Délai.*)— Le délai de l'appel ne court que du jour de la signification du jugement sur contredit à avoué, et lorsque le jugement est par défaut contre avoué, il ne doit pas être signifié à personne ou domicile ni par un huissier commis; 2093, p. 291.

53. (*Contredit. — Jugement. — Appel. — Délai. — Distance.*) — Le délai de dix jours fixé pour l'appel par l'art. 763, C. P. C., n'est susceptible d'augmentation qu'à raison de la distance qui existe entre le domicile réel de l'appelant et celui de l'intimé, et cette distance doit seule être calculée. (*Obs. contr.*); 2093, p. 291.— Mieux jugé que ce délai doit être augmenté d'un jour par trois myriamètres de distance, d'abord entre le lieu où siége le tribunal qui a rendu le jugement et le domicile de la partie qui interjette appel, et ensuite de ce domicile à celui de chaque intimé, et quand, parmi ceux-ci, les uns n'entraînent aucune augmentation de délai et que les autres en comportent, ce sont ces derniers qui doivent servir de règle pour la fixation du délai; 2209, p. 561.

54. (*Distribution judiciaire. — Jugement. — Appel. — Délai.*) — Le délai fixé par les jugements sur contredits n'est nullement applicable au cas où un ordre judiciaire n'a pu être ouvert, parce qu'il y a moins de trois créanciers inscrits, et s'il s'agit de l'appel d'un jugement qui statue sur la distribution, par voie de mainlevée, d'un prix d'immeuble; 2093, p. 291.

55. (*Appel. — Indivisibilité. — Tardiveté.*) — L'appel interjeté dans le délai par certaines parties ne peut pas profiter à celles qui ont appelé tardivement, sous prétexte qu'en matière d'ordre tout est indivisible; 2093, p. 192.

56. (*Appel. — Signification. — Domicile. — Exploit. — Nullité. — Avoué.*) — L'appel doit être signifié par exploit à personne ou domicile ou au domicile élu dans l'inscription. Il y a nullité lorsqu'il est notifié au domicile de l'avoué, au lieu de l'être au domicile de la partie, et qu'il est postérieur aux dix jours qui suivent la signification du jugement à avoué; 2093, p. 292.

57. (*Appel. — Intimés.*) — L'appel doit, sous peine d'être déclaré non recevable, être interjeté contre toutes les parties dans l'intérêt desquelles le rejet des collocations de l'appelant a eu lieu; il ne suffirait pas, par exemple, qu'il eût été interjeté contre le mari seul, si la femme était également intéressée au rejet de ces collocations; 2093, p. 293.

58. (*Contredit. — Appel. — Intimés. — Avoués.*) — Lorsque les créanciers postérieurs aux collocations contestées sont directement intéressés à la décision à intervenir, est non recevable l'appel du jugement sur contredit qui n'intime que le contestant et le contesté, et non l'avoué du dernier créancier colloqué; 2093, p. 293. — Mais cet avoué ne doit pas être intimé sur l'appel d'un jugement qui n'avait pour objet que des questions de priorité indifférentes pour les créanciers postérieurs; 2231, p. 609. — C'est à l'appelant, du reste, d'apprécier, suivant les circonstances, s'il y a ou non intérêt à le mettre en cause; 2093, p. 294. — Et, pour que l'avoué du dernier créancier colloqué doive, à peine de nullité, être intimé sur l'appel, il est nécessaire que cet avoué ait été partie au jugement de première instance; 2209, p. 561.

59 et 60. (*Acte d'appel. — Intimé. — Nullité. — Profit.*) — La nullité de l'acte d'appel signifié à l'un des intimés doit profiter aux autres, si la réformation du jugement à leur égard était de nature à préjudicier aux premiers; 2093, p. 294.

61. (*Collocation. — Renonciation. — Appel principal. — Appel incident.*) — Un créancier inscrit, menacé de voir sa collocation sur un prix de vente amoindrie par l'effet de l'appel principal d'un autre créancier colloqué sur le même prix, est fondé à reproduire par voie d'appel incident sur un autre prix de vente, et à l'encontre d'un créancier colloqué sur ce dernier prix, les prétentions qu'il avait fait valoir, soit devant le juge-commissaire, soit devant le tribunal, prétentions auxquelles il avait pu renoncer dans la prévision que le jugement serait exécuté par toutes les parties; 2093, p. 294.

62. (*Contredit. — Jugement. — Saisie. — Signification.*) — Lorsque dans un ordre il a été rendu un arrêt vidant diverses questions de priorité, cet arrêt ne doit pas être signifié au saisi autant de fois qu'il y a eu de parties intéressées dans la contestation; une seule signification faite à la requête de la partie la plus diligente est suffisante; 2231, p. 609.

63. (*Avoué. — Créancier distinct. — Jugement. — Signification. — Caution.*) — L'avoué qui, dans un ordre, a occupé séparément pour plusieurs créanciers inscrits, a qualité pour signifier tant à avoué qu'à domicile l'arrêt rendu entre ses clients et des tiers, et cela par copies séparées à la requête de chacun d'eux individuellement contre les autres, sauf cependant le cas où l'une des personnes serait la caution de l'autre, une copie collective devant seule alors être allouée en taxe; 2231, p. 609.

64. (*Règlement définitif.—Autorité de la chose jugée.*)— Un règlement d'ordre est une décision judiciaire à laquelle peut s'attacher l'autorité de la chose jugée, quand il est définitif ; 2093, p. 297.

65. (*Clôture définitive. — Chose jugée.*)— Ainsi le procès-verbal de clôture qui fixe définitivement le montant d'une créance, sans contestation de la part du débiteur, produit contre ce dernier l'autorité de la chose jugée et rend impossible la critique ultérieure de la créance pour faits d'usure afin de porter atteinte à la collocation ; 2093, p. 296.

66. (*Forclusion. — Radiation. — Contredit ultérieur.*)—Ainsi encore lorsque le juge-commissaire a déclaré un créancier forclos, fauté de produire, et a ordonné la radiation de son inscription, ce créancier est non recevable, tant que le règlement définitif n'a pas été réformé, à contester une collocation qu'il prétend reposer sur une obligation entachée de fraude et de simulation, bien que ce soit à titre de dommages-intérêts qu'il demande à être restitué à son rang ; 2093, p. 298.

67. (*Règlement définitif.—Double emploi.—Répétition.*)—Mais le règlement définitif ne met pas obstacle à l'exercice de l'action en répétition pour cause de double emploi contre le créancier colloqué, lorsque, dans l'ordre, le paiement antérieur à la collocation n'a fait l'objet d'aucune réclamation; 2093, p. 296.

68. (*Clôture.—Prix.—Dissimulation. — Créancier. — Action.*) — Si, après la clôture d'un ordre, il est reconnu que la somme distribuée est inférieure au prix réel de la vente, par suite d'une dissimulation entre l'acquéreur et le vendeur, les créanciers sur lesquels les fonds ont manqué peuvent agir contre ce dernier par voie d'action directe en paiement du complément du prix; 2093, p. 302.

69. (*Collocation.—Femme dotale. —Dépossession. — Folle enchère.— Répétition.*)—La femme mariée sous le régime dotal, qui, dans un ordre comprenant la distribution du prix de plusieurs immeubles, a été colloquée pour le montant de sa dot sur un de ces immeubles dont elle s'est rendue adjudicataire, ne peut pas, si elle vient à être dépossédée par une folle enchère, demander le remaniement complet de l'ordre ; les créanciers colloqués sur d'autres immeubles que celui sur lequel la femme avait accepté sa collocation exclusive ne peuvent pas être tenus de restituer les sommes qu'ils ont légitimement reçues : ils sont protégés par la règle qu'il n'y a de sujet à répétition que ce qui a été payé sans être dû ; 2093, p. 300.

70. (*Action résolutoire.—Crédirentier.—Absence de produit.—Déchéance.—Folle enchère.*)—Le créancier d'une rente qui n'a pas exercé l'action résolutoire et qui n'a pas produit à l'ordre, quoique dûment sommé de le faire, se trouve irrévocablement déchu de tous ses droits, alors que la vente de l'immeuble sur lequel reposait sa rente est consommée et que l'ordre est définitivement clos ; la folle enchère qui peut survenir, faute de paiement du prix, ne le relève pas de la déchéance encourue, comme elle ne modifie en rien les droits acquis aux créanciers colloqués ; 2093, p. 300.

71. (*Clôture.— Folle enchère. — Ordre nouveau.*)—Lorsque après la clôture d'un ordre il intervient une folle enchère, pour rendre exécutoires contre le nouvel adjudicataire les bordereaux délivrés sur le fol enchérisseur, il suffit de s'adresser, au moyen d'un dire sur le procès-verbal d'ordre au juge précédemment commis; 2093, p. 301.

72. (*Clôture.—Bordereau.—Nullité.—Acquiescement.*)— L'acceptation par le créancier du bordereau de collocation à lui délivré emporte acquiescement à l'ordonnance de clôture et le rend irrecevable à en demander la nullité ; 2093, p. 302.

73 et 74. (*Clôture.—Appel. – Opposition.*—Le règlement définitif d'un ordre ne peut être attaqué que par la voie de l'appel (*Obs. contr.*) ; 2093, p. 303. L'opposition est seule rece-

vable, et cette opposition n'est pas soumise au délai relatif à l'opposition contre les jugements par défaut. Elle est formée par voie d'action principale et même au moyen d'un dire sur le procès-verbal d'ordre; 2093, p. 303 et 304.

75. (*Règlement définitif. — Opposition. — Jugement par défaut. — Délai.*) — Le jugement par défaut, faute de comparaître, qui statue sur l'opposition à l'exécution d'un règlement définitif d'ordre, alors même que cette opposition a été formée au moyen d'un simple dire inscrit au bas de l'ordonnance de clôture, n'est pas un jugement d'incident d'ordre, mais un jugement par défaut en matière ordinaire, susceptible d'opposition jusqu'à l'exécution; 2093, p. 304.

76. (*Clôture.—Créancier omis.— Tierce opposition.*) — L'ordonnance de clôture, qui peut tomber sous l'opposition d'un créancier partie dans l'ordre, est, *à fortiori*, susceptible d'être réformée sur la tierce opposition du créancier inscrit qui n'a point été appelé à l'ordre ouvert pour la distribution du prix des biens soumis à son hypothèque; 2093, p. 307.

77. (*Clôture. — Rectification. — Tribunal. — Compétence.*) — Le tribunal auquel appartient le juge commis pour procéder à un ordre est seul compétent pour statuer sur une demande en rectification d'une erreur matérielle relative à la désignation d'un créancier, contenue dans le règlement de clôture définitive; 2093, p. 307.

78. (*Bordereau. — Acquéreur.— Obligation.—Créancier.*)— L'acquéreur qui, sans contester la validité des bordereaux délivrés contre lui, s'est borné à demander un délai, qu'il a obtenu, pour en acquitter le montant, est personnellement obligé, même envers ceux des créanciers qui se trouvent porteurs de ces bordereaux sans avoir d'hypothèque sur les biens vendus, parce que, notamment, leur privilége ou leur hypothèque frappent des immeubles passés, par suite de difficultés survenues ultérieurement, entre les mains d'autres acquéreurs : le créancier non payé, en pareil cas, au moyen de la *distribution hypothécaire*, est fondé à invoquer son *titre exécutoire;* 2093, p. 308.

79. (*Bordereau. — Créance nouvelle. — Intérêts.*) — La délivrance des bordereaux crée une créance nouvelle qui, affectée sur un prix productif d'intérêts, doit elle-même en produire, alors même que la créance qui a donné lieu à la délivrance du bordereau n'était pas productive d'intérêts; 2093, p. 309.

80. (*Bordereau. — Paiement. — Prix.—Garantie.*)— L'adjudicataire ne peut être tenu de payer au delà de son prix : par suite, s'il est poursuivi par un créancier qui eût été colloqué, s'il avait pu produire, mais qui n'a pas produit, parce qu'il n'a pas reçu de sommation, il peut appeler en garantie les créanciers postérieurs qui ont reçu le paiement de leurs créances; 2093, p. 310.

81. (*Bordereau.—Erreur.—Paiement.*) — L'adjudicataire qui désintéresse le créancier, conformément au bordereau de collocation qui lui a été signifié, se trouve libéré envers lui jusqu'à rectification par qui de droit des erreurs matérielles qui auraient pu se glisser dans un règlement définitif. — Jusqu'à ce que ces erreurs aient été relevées par le tribunal compétent, tout commandement fait par le créancier au préjudice duquel les erreurs ont été commises doit être considéré comme nul et non avenu, l'adjudicataire ne pouvant payer, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné, que conformément au titre qui lui a été signifié; 2093, p. 310.

82. (*Bordereau. — Exécution. — Nouvel ordre.*) — Les bordereaux délivrés par le juge-commissaire, après la clôture prononcée, constituent des titres que les créanciers non produisants ne peuvent plus attaquer, lorsque, sans opposition, ces bordereaux ont reçu leur exécution; — Et l'on ne peut, sous aucun prétexte, à propos d'un autre ordre, re-

mettre en question ce qui a été définitivement décidé à cet égard; 2093, p. 310.

83. (*Clôture. — Acquiescement. — Sous-ordre — Préférence.*) — Ainsi, lorsqu'un ordre a été clos et acquiescé par toutes les parties, les droits et le rang des divers créanciers colloqués sont irrévocablement fixés entre eux, quoique l'immeuble ait été plus tard revendu, qu'un nouvel ordre ait été ouvert et que les inscriptions de quelques-uns d'eux n'aient même pas été renouvelées dans l'intervalle. — Mais les créanciers inscrits du dernier acquéreur doivent être colloqués en sous-ordre des collocations obtenues par les créanciers primitifs qui, en ne renouvelant pas leurs inscriptions, leur ont laissé obtenir sur eux un droit de préférence; 2093, p. 310.

84. (*Sous-ordre.— Collocation.— Femme.—Créancier.*)—Le créancier de la femme dotale postérieur à la célébration du mariage de celle-ci n'a pas droit à être colloqué en sous-ordre dans le but de se faire attribuer une partie du montant de la dot inaliénable pour laquelle la femme était colloquée ; 2093, p. 311.

85. (*Sous-ordre. — Collocation.— Subrogation.*) — Il n'y a point lieu d'ouvrir un sous-ordre, mais bien de procéder par voie de collocation directe, lorsque les créanciers sont subrogés à l'hypothèque du débiteur colloqué, l'art. 778, C. P. C., n'étant applicable qu'au cas où il s'agit de créanciers n'ayant aucun droit de préférence sur la collocation du débiteur et colloqués en vertu de l'art. 1166, C.N.; 2093, p. 312.

86. (*Sous-ordre. — Collocation.— Indisponibilité.*)— Une demande en sous-ordre ne frappe d'indisponibilité la créance colloquée que jusqu'à concurrence des causes de la demande. La cession de l'excédant est valable à l'égard des créanciers dont la demande est postérieure au transport (*Observ. contr.*); 2093, p. 312.

ORDRE AMIABLE. V. *Ordre*, 1, 3, 4, 5.

OUTRAGE. V. *Avoué*, 11.

P

PAIEMENT. V. *Office*, 10. — *Ordre*, 80, 81.

PARTAGE. V. *Arbitr.*, 3. — *Lic. et part.* — *Saisi. imm.*, 25.

PARTIE CIVILE. V. *Sais.-arrêt*, 5.

PÉREMPTION (1). 1. (*Prescription.*) — La prescription trentenaire n'est pas un mode d'extinction des instances, lesquelles ne sont sujettes qu'à la péremption triennale ; 1999, p. 32.

2. (*Demande prématurée.—Délai.*) — La demande en péremption formée prématurément n'empêche pas la péremption d'être prononcée, lorsque au moment du jugement le défendeur en péremption n'a encore fait aucun acte pour l'interrompre et que le délai de l'art. 397, C.P. C., est expiré ; 2202, p. 551.

2 *bis*. (*Demande en péremption.*) — L'incident ouvert par la demande en péremption d'une instance est lui-même susceptible de péremption; 2202, p. 551.

3. (*Avoué.— Requête.— Exploit.*) Est nulle la demande en péremption d'instance formée par exploit à personne ou domicile, au lieu de l'être par requête d'avoué à avoué ; 2016, p. 56.

4. (*Avoué. — Constitution. — Refus. — Délai. — Requête.*) — Cette demande est cependant valablement formée par exploit à personne ou domicile, lorsque l'avoué constitué par le demandeur principal n'a ni reçu ni accepté le mandat d'occuper pour lui et qu'il s'est au contraire constitué pour le demandeur en péremption ; mais en pareil cas le délai ordinaire de trois ans doit être augmenté de six mois à partir du jour où il y a lieu à constitution d'un nouvel avoué ; 2171, p. 476.

5. (*Effets. — Protêt.*) — La péremption d'instance entraîne l'extinction de tous les actes de procédure qui constituaient l'instance, mais elle laisse subsister les actes antérieurs et

(1) V. *Jug. par déf.*, 7, 8, 9, 12.

notamment le protêt qui a servi de base à l'instance sans en faire partie intégrante ; 2186, p. 512.
PERMISSION DU JUGE. V. *Sais.-arrêt*, 2. — *Sais. conserv.*, 1.
PLACARD. V. *Vente judic.*, 3.
PLAIDOIRIE. V. *Avoué*, 5.
PORT DE PIÈCES. V. *Avoué*, 6.
POSSESSION. V. *Act. poss.*, 1, 3.
POURSUITE COLLECTIVE. V. *Sais. imm.*, 5.
POURSUITES DISCIPLINAIRES. V. *Office*, 18.
POUVOIR DES JUGES. V. *Enq.*, 8.
POUVOIR SPÉCIAL. V. *Désist.*, 1. — *Jug. par déf.*, 12.
PRÉFÉRENCE. V. *Ordre*, 83.
PRESCRIPTION. V. *Ordre*, 12. — *Péremp.*, 1.
PRIORITÉ, V. *Except.*, 1. — *Lic. et part.*, 5.
PRIVILÉGE. V. *Office*, 14 à 17. — *Ordre*, 2, 9.
PRIVILÉGE DE SECOND ORDRE. V. *Office*, 19.
PRIX. V. *Office*, 12, 13. — *Ordre*, 14, 16, 21, 68, 80. — *Sais. imm.*, 28. — *Surench. sur alién. vol.*, 1.
PROCÉDURE. V. *Juge de paix*, 1. — *Lic. et part.*, 1, 2. — *Notaire*, 9. — *Ordre*, 74. — *Reddit. de compte*, 1. — *Référé*, 3. — *Sais. imm.*, 1.
PROCÈS-VERBAL. V. *Conciliation*, 1. — *Enq.*, 6. — *Récusation*, 1. — *Sais. imm.*, 11 à 13. — *Vente judic.*, 3.
PROCÈS-VERBAL DE CARENCE. V. *Jug. par déf.*, 8 à 10.
PRODUCTION. V. *Cassat.*, 1. — *Ordre*, 12, 13, 24, 36.
PRODUCTION COMPLÉMENTAIRE. V. *Ordre*, 27.
PRODUCTION TARDIVE. V. *Ordre*, 25, 33.
PRODUITS. V. *Office*, 12.
PROFIT-JOINT. V. *Jug. par déf.*, 4.
PROROGATION. V. *Enq.*, 7.
PROTET. V. *Péremp.*, 5.
PROVISION. V. *Sais.-arrêt*, 6.
PUBLICATION. V. *Sais. imm.*, 15.
PURGE. V. *Hypoth.*, 2 à 6. — *Ordre*, 2, 14, 34. — *Sais. imm.*, 20. — *Surench. sur alién. vol.*, 5.
PURGE LÉGALE. V. *Hypoth.*, 1.

Q

QUALITÉS. V. *Avoué*, 5. — *Dépens*, 5, 7. — *Jug.*, 3. — *Sais. imm.*, 18, 24.
QUESTION PRÉJUDICIELLE. V. *Trib.*, 5, 6.
QUITTANCE. V. *Vente judic.*, 7.

R

RADIATION. V. *Ordre*, 66.
RÉASSIGNATION. V. *Jug. par déf.*, 4.
RECONNAISSANCE DE MONT-DE-PIÉTÉ. V. *Sais.-exéc.*, 1.
RECOUVREMENTS. V. *Office*, 9.
RECTIFICATION. V. *Assistance judic.*, 1. — *Ordre*, 77.

RÉCUSATION. (*Abstention de juges. — Procès-verbal. — Jugement.*) — Lorsque plusieurs juges d'un même tribunal déclarent s'abstenir pour cause de parenté ou d'alliance, le tribunal doit statuer sur chacune des abstentions par jugement distinct et séparé; un simple procès-verbal ne suffit pas (*Obsev. contr.*); 2180, p. 501.

REDDITION DE COMPTE. (*Erreur. — Vérification. — Procédure.*) — Un tribunal peut, par un second jugement, rectifier les erreurs matérielles contenues dans un précédent jugement qui fixait le reliquat d'un compte judiciaire. Cette rectification peut être demandée par voie de requête, signifiée à avoué avec avenir, et à partie par exploit à personne ou domicile; 2188, p. 519.
RÉDUCTION. V. *Dépens*, 1. — *Office*, 12, 13. — *Ordre*, 1. — *Ress.*, 1. — *Sais. imm.*, 4.

RÉFÉRÉ (1). 1. (*Urgence extrême. — Requête non signifiée.*) — Dans le cas d'urgence extrême et quand l'observation du délai des distances dans une assignation pourrait occasionner un préjudice irréparable, le juge du référé est compétent, que la matière soit civile ou commerciale, qu'il y ait ou non instance engagée au principal, pour ordonner, sur requête non signifiée, une mesure provisoire; 2041, p. 109.

(1) V. *Sais.-arrêt*, 4. — *Trib.*, 7.

2. (*Envoi en possession.—Ordonnance. — Séquestre.*)— Le président statuant en référé ne peut pas, sans excès de pouvoir, suspendre l'effet de l'ordonnance d'envoi en possession qu'il a antérieurement rendue, mais il peut confier à un séquestre l'administration provisoire des biens de la succession ; 2182, p. 505.

3. (*Procédure.— Acte d'avoué.*)— Quand les parties sont en instance et qu'il s'agit d'obtenir une décision provisoire et urgente sur un accessoire de la demande principale, le référé est valablement introduit par acte d'avoué à avoué ; 2075, p. 195.

4. (*Vice-président.—Compétence.*) —Dans les tribunaux divisés en deux chambres le vice-président statue valablement sur les référés à juger les jours où siége la deuxième chambre, sans être tenu, à peine de nullité, de constater l'absence du président qui est présumé empêché(*Observ.contr.*); 2075, p. 195.

Refus. V. *Autoris. de femme mariée*, 1.—*Expl.*, 5.—*Ordre*, 8. *Péremptl. d'inst.*, 4.—*Ressort*, 2.—*Saisie conserv.*, 2.

Règlement définitif. V. *Ordre*, 64, 67, 75.

Réintégrande. V. *Act. poss.*, 1.

Remboursement. V. *Cass.*, 2. — *Surench. sur alién. vol.*, 5.

Remise. V. *Expl.*, 6.

Remise proportionnelle. V. *Lic. et part.*, 2, 12.

Renonciation. V. *Ordre*, 61. — *Success.*, 1, 2.— *Surench. sur alién. vol.*, 3 *bis*.

Renonciation anticipée. V. *App.*, 1

Rente viagère. V. *Ordre*, 2, 11.

Renvoi. V. *Except.*, 2.— *Sais.-arrêt*, 8.

Réparations locatives. V. *Trib.*, 4

Répétition. V. *Ordre*, 67, 69.

Reprise d'instance (1). 1. (*Section de commune.—Syndic.—Décès.*) —La notification du décès du syndic représentant dans un procès une section de commune contre une autre section de la même commune donne-t-elle lieu à reprise d'instance (*Question*)? 2111, p. 358.

(1) V. *Ordre*, 45.

2. (*Jugement par défaut.—Avoué. —Liquidation judiciaire.—Syndic.*) —L'avoué constitué par le syndic provisoire d'une liquidation judiciaire a qualité pour occuper pour cette liquidation, tant qu'il n'a pas été révoqué, sans que le remplacement du syndic provisoire par un syndic définitif porte atteinte à ses pouvoirs. Ainsi est par défaut le jugement rendu contre la liquidation après la nomination du syndic définitif, lorsqu'un avenir à été signifié à l'avoué constitué par le syndic provisoire, et que cet avoué n'a pas comparu ; 2040, p. 106.

3. (*Signification.— Délai. — Mineur. — Tuteur. — Décès.*)— Lorsqu'un jugement a fixé un délai pour terminer une procédure de partage, ce délai ne court qu'à partir de la signification à partie. En pareil cas, si l'une des parties mineure vient à perdre son tuteur pendant le cours du délai, la suspension qu'entraîne la signification du décès du tuteur à la partie adverse ne cesse qu'après la nomination d'un nouveau tuteur et la reprise de l'instance ; la contestation de la reprise d'instance est elle-même une nouvelle cause de suspension de délai ; 2195, p. 534.

Reproches. V. *Enq.*, 5.

Requête. V. *Péremptl.*, 3, 4.

Requête civile. 1. (*Juge de paix. —Jugement.*)—La voie de la requête civile n'est pas ouverte contre les jugements rendus par les juges de paix ; 2226, p. 591.

Requête collective. V. *Ordre*, 6.

Réserves. V. *Sais.-arrêt*, 2, 4.

Résidence. V. *Huiss.*, 2. — *Notaire*, 1.

Responsabilite. V. *Autoris. de plaider*, 1.— *Avoué*, 8.— *Experts*, 1. — —*Huiss.*, 4. — *Notaire*, 3. — *Sais. imm.*, 13, 16.

Ressort (1). 1. (*Conclusions. — Réduction. — Jugement préparatoire.*)—Bien que la demande contenue dans l'exploit introductif d'instance soit supérieure à 1,500 fr., le

(1) V. *Ordre*, 48, 49.—*Sais. imm.*, 33.

jugement préparatoire rendu sur cette demande est en dernier ressort lorsque, avant le jugement définitif, les conclusions du demandeur ont été restreintes et que, par suite, les juges n'ont eu à statuer que sur une valeur inférieure à 1,500 fr. ; 2039, p. 105.

2. (*Offres. — Refus.*) — Lorsque l'importance du litige dépasse 1,500 f., les offres faites par le défendeur d'une somme qui réduit la contestation à moins de 1,500 fr. n'ont aucune influence sur le taux du premier ou dernier ressort, si elles sont refusées par le demandeur, et le jugement qui intervient est rendu en premier ressort ; 2057, p. 159.

3. (*Intérêts.—Valeur indéterminée.—Appréciation du titre.*)—Les premiers juges saisis d'une demande d'intérêts inférieure au taux du dernier ressort ne peuvent statuer qu'à charge d'appel sur cette demande, si le titre qui lui servait de base a dû nécessairement être soumis à leur appréciation ; 2107, p. 342.

4. (*Garantie.*)—Bien que les demandes en garantie soient ordinairement incidentes aux demandes principales, c'est l'importance de la demande en garantie qu'il faut apprécier pour savoir si le jugement qui statue sur cette demande est en premier ou en dernier ressort ; 2228, p. 596.

5. (*Héritiers.—Divisibilité.*)— Le jugement qui statue sur une demande supérieure à 1,500 fr. est en dernier ressort, lorsque cette demande est dirigée par plusieurs cohéritiers contre d'autres cohéritiers, et que la part de chacune des parties dans la valeur du litige est inférieure à 1,500 fr. ; 2004 et 2029, p. 39 et 83.

6. (*Cohéritiers. — Divisibilité. — Titre unique.*) — Est en dernier ressort le jugement qui statue sur un litige intéressant plusieurs cohéritiers, même lorsqu'ils agissent ou qu'on agit contre eux en vertu d'un seul et même titre, si la part d'intérêt de chaque cohéritier est inférieure au taux du dernier ressort, mais quand ces cohéritiers sont actionnés à la fois comme héritiers de leur père et comme héritiers de leur mère, il n'y a pas lieu de distinguer entre les deux qualités, pour la détermination du ressort ; la demande ne doit pas être scindée ; 2216, p. 573.

7. (*Solidarité. — Calcul.*) — Lorsqu'à raison de la divisibilité de la dette entre plusieurs cohéritiers la contestation eût été vidée en dernier ressort par les premiers juges, la sentence rendue est susceptible d'appel, si le demandeur a conclu à une condamnation solidaire, bien que la solidarité ne fût nullement justifiée, et qu'on puisse croire qu'elle n'a été proposée que pour se ménager un second degré de juridiction ; 2216, p. 573.

RESTITUTION. V. *Office*, 10, 11.

RÉTRACTATION. V. *Désist.*, 1.—*Serment*, 1.

RETRAIT SUCCESSORAL. V. *Ordre*, 39.

REVENDICATION. V. *Ordre*, 9.—*Sais. imm.*, 9.—*Trib.*, 2.

REVUE ANNUELLE DE JURISPRUDENCE ET DE DOCTRINE, 1995, p. 3.

S

SAISIE. V. *Distrib. par contrib.*, 1. *Ordre*, 9, 62.— *Succ. bénéf.*, 1.

SAISIE-ARRÊT. 1. (*Tiers saisi.—Dette.*) — La saisie-arrêt frappe toutes les sommes dont le tiers saisi est actuellement débiteur, et toutes celles dont il est reconnu ultérieurement débiteur et dont les causes sont antérieures à la saisie ; 2187, p. 513.

2. (*Permission du juge. — Ordonnance.— Appel — Réserves.*) — L'ordonnance du président qui permet de pratiquer une saisie-arrêt n'est susceptible ni d'opposition, ni d'appel ; elle ne peut pas être rétractée après la saisie, même lorsqu'elle contient la réserve d'en référer au magistrat en cas de difficulté. L'ordonnance qui, après la saisie, confirme la première, ne comporte aussi aucun recours ; 2081, p. 211.

3. (*Ordonnance. — Délégation. — Appel.*) — Mais le président a le droit de déléguer la somme arrêtée avec affectation spéciale au créancier saisissant, et, dans ce cas, son ordon-

tance est susceptible d'appel ; 2132, p. 406.

4. (*Référé.—Réserve.—Réduction. — Liquidation.*)—Le président peut se réserver de statuer en référé sur les difficultés auxquelles donnera lieu son ordonnance autorisant une saisie-arrêt, et, en vertu de cette réserve, restreindre la somme pour laquelle la saisie avait été permise, lors même qu'un autre tribunal est appelé à connaître de la demande en validité de la saisie (*Observ. contr.*); 2132, p. 406.

5. (*Jugement correctionnel.—Partie civile.— Cassation.— Hypothèque judiciaire.*)—La saisie-arrêt pratiquée en vertu d'un jugement et d'un arrêt rendus en matière correctionnelle au profit d'une partie civile doit être annulée, lorsque le pourvoi en cassation est accueilli et l'arrêt cassé, et quoique la Cour de renvoi confirme la décision des premiers juges. Il en est autrement de l'hypothèque judiciaire prise antérieurement à la cassation (*Observ. contr. sur le deuxième chef*) ; 2013, p. 51.

6. (*Lettre de change.— Provision. — Tribunaux. — Compétence.*) — Le créancier du tireur d'une lettre de change peut-il valablement saisir-arrêter, au préjudice du porteur, entre les mains du tiré, la provision ou la somme due par ce dernier ? Le tribunal de commerce, saisi de la demande en paiement de la lettre de change, peut-il, en pareil cas, condamner le tiré au paiement, nonobstant l'existence de la saisie-arrêt, ou bien doit-il surseoir à statuer jusqu'à la décision du tribunal civil sur la validité de la saisie (*Question*) ? 2047, p. 116.

7. (*Validité. — Créance commerciale.—Compétence.*)—Jugé qu'au tribunal civil seul appartient le droit de statuer sur la validité d'une saisie-arrêt pratiquée pour cause commerciale, en vertu d'une permission du juge ; mais, qu'en pareil cas, le tribunal civil doit surseoir à statuer sur la validité, jusqu'à ce que le tribunal de commerce ait prononcé sur la demande en paiement ; 2203, p. 552.

8. (*Tiers saisi. — Déclaration. — — Forme.— Contestation.— Renvoi.*) —Le tiers saisi n'est pas recevable à demander son renvoi devant les juges de son domicile, lorsque sa déclaration n'est contestée que pour irrégularité de forme, et spécialement pour défaut de pièces justificatives ; 2155, p. 450.

9. (*Jugement de validité.—Loyers.*) — Le jugement qui valide une saisie-arrêt pratiquée entre les mains des locataires sur des loyers échus et à échoir n'opère transport au profit du saisissant que des loyers échus au moment du jugement ; les loyers à échoir restent le gage commun des créanciers qui peuvent les saisir et arrêter et prendre part à la répartition qui en sera faite entre eux et le premier saisissant ; 2053, p. 149.

10. (*Jugement de validité.—Tiers saisi. — Signification.*) — La signification au tiers saisi du jugement qui valide la saisie-arrêt ne constitue pas un acte d'exécution interdit par l'art. 155, C.P.C., qui défend d'exécuter les jugements par défaut dans la huitaine de la signification à avoué ou à partie. Cette signification n'est pas d'ailleurs nécessaire pour opérer au profit du saisissant le transport judiciaire des sommes dont le tiers saisi étranger au jugement de validité, est plus tard reconnu débiteur envers le saisi ; 2187, p. 513

11. (*Opposition. — Mainlevée.*) — Les oppositions dont il est donné mainlevée après le jugement de validité ne mettent aucun obstacle au transport judiciaire opéré par ce jugement, quelle que soit leur date; 2187, p. 513.

SAISIE-BRANDON. (*Gardien.— Enregistrement.*) — L'établissement du garde champêtre comme gardien dans les saisies-brandon ne donne pas ouverture à un droit spécial d'enregistrement ; 2044, p. 113.

SAISIE CONSERVATOIRE. 1. (*Lettre de change. — Permission. — Compétence.*)—La permission à fin de saisie conservatoire des effets mobiliers des tireurs, accepteurs et endosseurs d'une lettre de change ou d'un billet à ordre protesté faute de paiement, doit être donnée par le président du tribunal de commerce, et non par le président du tribunal civil ; 2082, p. 213.

2. (*Refus.—Ordonnance.—Appel.*) — L'ordonnance qui intervient par suite du référé réservé dans l'ordonnance qui a autorisé une saisie conservatoire dans le cas prévu par l'art. 172, C. Comm., n'est pas susceptible d'appel; 2156, p. 452.

3. (*Validité.—Tribunaux de commerce.—Compétence.—Evocation.*)— Une saisie conservatoire n'est pas nulle parce qu'elle n'a pas été suivie, dans la huitaine, de la demande en validité. Cette demande en validité n'est pas de la compétence du tribunal de commerce dont le président a autorisé la saisie, et la Cour qui, pour ce motif, infirme le jugement du tribunal de commerce, peut user de la faculté d'évocation ; 2164, p. 461.

SAISIE-EXÉCUTION. 1. (*Commandement.— Domicile élu.— Nullité de titre.— Compétence.*) — L'élection de domicile faite dans un commandement tendant à saisie-exécution, rend le tribunal du lieu de l'exécution compétent pour statuer sur toutes les actions qui ont pour objet de faire cesser les poursuites, et spécialement sur l'action principale en nullité du titre qui sert de base à la saisie ; 2118, p. 377.

2. (*Reconnaissance du mont-de-piété.*)—Des reconnaissances du mont-de-piété sont valablement comprises dans une saisie-exécution, et le créancier peut être autorisé à faire vendre les objets engagés après les avoir dégagés ; 2084, p. 222.

SAISIE IMMOBILIÈRE (1). 1. (*Crédit foncier.—Procédure.— Séquestre.*)— Quelle est la procédure à suivre au nom des sociétés de crédit foncier pour mettre sous le séquestre ou pour faire vendre les immeubles affectés à la garantie des prêts ; 2048, p. 121.

2. (*Clause.— Vente.— Voie parée. — Emprunt.*) — Est valable la clause d'un acte d'emprunt qui déclare le prêteur propriétaire des immeubles de l'emprunteur moyennant un prix qui sera fixé par des experts convenus dans l'acte, dans le cas où à l'échéance la somme ne sera pas payée (*Observ. contr.*); 2199, p. 541.

3 (*Faillite.—Terme.— Déchéance.*) —La faillite du débiteur rend exigibles les créances hypothécaires, et permet aux créanciers de poursuivre immédiatement la saisie des immeubles hypothéqués ; 2161, p. 458.

4. (*Séparation de biens.— Dot.*)— Un créancier hypothécaire ne peut poursuivre la saisie des immeubles abandonnés à une femme mariée séparée de biens, en paiement de sa dot mobilière, qu'en remboursant au préalable à cette femme le montant de sa dot inaliénable ; 2062, p. 167.

5. (*Usufruit. — Nue propriété. — Poursuite collective. — Ventilation.*) —Le créancier du nu propriétaire et de l'usufruitier a le droit de faire saisir et vendre l'immeuble appartenant à ses deux débiteurs. Il y a lieu seulement à ventilation pour déterminer quelle est dans le prix la part afférente à l'usufruit, et celle relative à la nue propriété ; 2154, p. 449.

6. (*Indivision. — Nullité.*) — Est nulle la saisie pratiquée sur un immeuble indivis par le créancier de l'un des communistes; 2207, p. 557. — Sans qu'il y ait lieu de distinguer entre le cas où la saisie frappe tout l'immeuble ou seulement la part indivise ; 2213, p. 569. — Elle ne peut pas être maintenue, sauf à surseoir jusqu'à ce qu'il ait été procédé au partage ; 2157, p. 453.—Le créancier qui a dirigé une telle poursuite est responsable de l'éviction subie par l'adjudicataire sur l'action en revendication formée par le copropriétaire ; 2204, p. 553.

7. (*Indivision.—Cahier des charges.—Nullité.*)—Est valable la saisie d'un immeuble indivis, lorsque dans le cours des poursuites un jugement rendu dans l'instance en partage déclare le saisi propriétaire de cet immeuble. La saisie pratiquée dans ces circonstances ne peut pas être annulée parce que le cahier des charges a été déposé plus de vingt jours après la transcription de la saisie, lorsque d'ailleurs ce dépôt a été effectué dans la quinzaine du jugement de partage;

(1) V. *Lic. et part.*, 4.

2077, p. 201.

8. (*Dot. — Indivision. — Distraction.*) — Il n'y a pas nullité de la saisie immobilière qui comprend les biens dotaux et paraphernaux de la femme débitrice; il y a seulement lieu à surseoir aux poursuites jusqu'à ce qu'on ait déterminé quels sont parmi les biens saisis les immeubles frappés de dotalité. — Dans ce cas la femme mariée ne peut se pourvoir que par voie de distraction; 2119, p. 378.

9. (*Dot.— Nullité. — Distraction. — Revendication.*) — Un immeuble dotal qui a figuré fictivement dans un partage des biens de l'auteur commun ne peut pas être saisi à la requête de l'avoué qui a obtenu la distraction des frais de partage.— La saisie d'un immeuble dotal est nulle et la femme peut en tout état de cause, soit par voie de nullité, soit par voie de distraction, soit par voie de revendication, faire cesser les effets de la saisie ; 2147, p. 437.

10. (*Matrice du rôle.— Omission. Nullité.*)—On ne peut éluder la disposition de l'art. 675, n° 4, C.P.C., sous le prétexte que la partie de la matrice dont la reproduction a été omise était inutile et que l'omission n'en a causé aucun préjudice ; 2135, p. 414.

11. (*Procès-verbal.— Matrice cadastrale.—Huissier.*)— Mais est irréprochable le procès-verbal de saisie immobilière dans lequel, au lieu de la copie littérale de la matrice cadastrale, l'huissier transcrit littéralement le certificat du directeur des contributions directes qui atteste qu'il n'existe pas d'immeubles inscrits sur la matière cadastrale sous le nom du saisi ; 2093, p. 169.

12. (*Immeuble par destination.— Procès-verbal.—Cahier des charges. — Omission.*) — Les immeubles par destination dont il n'est parlé, ni dans le procès-verbal, ni dans le cahier des charges d'une saisie immobilière, ne sont pas compris dans l'adjudication ; 2194, p. 532.

13. (*Procès-verbal. — Communes différentes. — Visa. — Nullité. — Huissier. — Responsabilité.*) —Lorsque la saisie immobilière comprend des biens situés dans deux ou plusieurs communes, il faut, à peine de nullité, faire viser successivement par chacun des maires la partie du procès-verbal relative aux biens situés dans sa commune.—Le visa collectif à la suite de ces deux parties du procès-verbal ne suffit pas, mais cette nullité n'affecte que la première partie du procès-verbal ; et les frais de l'acte annulé restent à la charge de l'huissier, sans qu'il soit besoin de l'appeler en cause ; 2116, p. 371.

14. (*Saisi.—Sommation. — Omission. — Adjudication.— Dommages-intérêts.*)—Lorsqu'une procédure de saisie immobilière a été irrégulièrement poursuivie et terminée, lorsque notamment le saisi n'a pas reçu la sommation de prendre communication du cahier des charges, et qu'aucun placard n'a été apposé à la porte de son domicile, ce saisi peut obtenir des dommages-intérêts contre le créancier poursuivant auquel les immeubles ont été adjugés à vil prix, sans qu'il soit nécessaire d'établir qu'il y a eu dol ou fraude de la part de ce dernier ou de la part de l'avoué poursuivant, ou encore de l'huissier ; 2037, p. 101.

15. (*Cahier des charges.—Publication. — Héritier. — Bénéfice d'inventaire.— Déchéance. — Action résolutoire.*)—L'héritier contre lequel est poursuivie la saisie d'un immeuble de la succession ne peut plus, après le jugement qui, en son absence, donne acte de la publication du cahier des charges, accepter valablement la succession sous bénéfice d'inventaire et se pourvoir en résolution de la vente de l'immeuble par lui consentie au défunt ; 2193, p. 530.

16. (*Subrogation. — Nullité. — Avoué. — Responsabilité.*) — L'avoué est responsable de la nullité résultant de ce qu'une demande en subrogation à des poursuites de saisie immobilière n'a pas été signifiée par exploit au saisi défaillant ; 2125, p. 394.

17. (*Tiers détenteur. — Distraction.—Déchéance.*)—Le tiers détenteur impliqué dans une poursuite de

saisie immobilière des biens qu'il détient n'est pas recevable à se pourvoir en distraction pour faire annuler la saisie d'immeubles à lui personnels et non hypothéqués à la créance du poursuivant, mal à propos compris dans la poursuite ; il n'a que l'action en nullité qui, à peine de déchéance, doit être formée trois jours au plus tard avant la publication du cahier des charges. — L'exception tirée de la déchéance peut être opposée après des défenses au fond ; 2000, p. 33.

18. (*Jugement sur incident. — Qualités.*)—Dans les jugements qui statuent sur un incident de saisie immobilière, la signification des qualités est inutile (*Obs. contr.*) ; 2008, p. 44.

19. (*Vendeur. — Action résolutoire*).—Le vendeur d'un immeuble saisi sur la tête de l'acquéreur, conserve jusqu'à l'adjudication le droit de demander la résolution de la vente bien qu'il ait été partie dans des jugements qui fixaient le lotissement de l'immeuble et les bases du cahier des charges. Le défaut de notification au greffe de la demande en résolution ne peut être opposé par la partie saisie ; 2027, p. 80.

20. (*Hypothèque.—Purge.—Créanciers inscrits tardivement.*) — Le jugement d'adjudication sur saisie immobilière purge l'immeuble des hypothèques inscrites, alors même que l'inscription n'a été prise qu'après la sommation de l'art. 692, C. P. C. ; 2234, p. 621.

21. (*Titre nul.—Adjudication.—Nullité.—Créancier.—Hypothèque.*) —L'adjudication prononcée au profit du saisissant qui n'avait d'autre titre qu'un jugement par défaut frappé d'opposition doit être annulée. L'art. 728 ne peut pas être opposé en pareil cas, et la nullité de l'adjudication est opposable au créancier auquel l'adjudication a conféré hypothèque ; 2178, p. 495.

22. (*Adjudicataire.—Indivisibilité.—Insolvabilité.*) —Lorsque des immeubles saisis ont été adjugés en un seul lot à plusieurs adjudicataires, chacun d'eux a contracté l'obligation indivisible et solidaire de payer la totalité du prix et d'exécuter toutes les conditions de la vente. Aussi l'insolvabilité notoire de l'un des adjudicataires n'est pas une cause de nullité de l'adjudication, alors surtout que les autres offrent d'exécuter les clauses du cahier des charges ; 2097, p. 318.

23. (*Adjudication. — Insolvabilité notoire. — Avoué.*) — Pour que l'avoué, dernier enchérisseur, soit responsable de l'insolvabilité de l'adjudicataire, il n'est pas nécessaire que l'insolvabilité de cet adjudicataire soit notoire dans le lieu même où la vente a été poursuivie : il suffit que l'avoué ait dû en avoir nécessairement et infailliblement connaissance en se donnant la peine de s'enquérir et de vérifier ; 2094, p. 314.

24. (*Surenchère.—Quotité.—Mention.*) — La surenchère du sixième est régulière, quoiqu'elle n'énonce pas une somme déterminée : il suffit que le surenchérisseur déclare surenchérir d'un sixième sur le prix de l'adjudication ; 2136, p. 414.

25. (*Folle enchère. — Immeuble indivis. — Partage.*) — Lorsqu'un immeuble a été adjugé par indivis à deux adjudicataires, le créancier porteur d'un bordereau délivré sur l'un de ces adjudicataires peut poursuivre la revente sur folle enchère de la part indivise de son débiteur sur l'ancien cahier des charges et sans avoir besoin de faire procéder à un partage préalable (*Obs. contr.*) ; 2181, p. 503.

26. (*Folle enchère. — Jugement par défaut.*)— L'arrêt par défaut qui accorde une provision à la partie qui poursuit la revente d'un immeuble sur folle enchère n'est pas susceptible d'opposition : il peut servir de base à l'adjudication, alors même que, mal à propos, il a été l'objet d'une opposition ; 2090, p. 106.

27. (*Folle enchère. — Intérêts.— Compétence.*) — Lorsqu'une adjudication est suivie d'une revente sur folle enchère, qui doit payer les intérêts courus dans l'intervalle qui sépare les deux adjudications? Si c'est

le fol enchérisseur, et que ce fol enchérisseur ne soit pas domicilié dans l'arrondissement du tribunal qui a prononcé les deux adjudications, est-ce devant ce tribunal ou devant celui du domicile du fol enchérisseur que doit être portée la demande en paiement des intérêts (*Question*)? 2068, p. 181.

28. (*Cahier des charges. — Folle enchère.— Prix. — Intérêts.*) — Est valablement insérée dans le cahier des charges d'une vente sur folle enchère la clause qui met à la charge du nouvel adjudicataire les intérêts de son prix à dater du jour de la première adjudication, sauf son recours contre le fol enchérisseur; 2040, p. 106.

29. (*Folle enchère.—Fermages.— Transport.*)—Est nulle la cession anticipée des fermages échus postérieurement à l'adjudication sur folle enchère, faite par le fol enchérisseur dans l'intervalle qui sépare les deux adjudications. Cette nullité affecte la cession consentie par le sous-cessionnaire de bonne foi ; 2028, p. 82.

30. (*Folle enchère.— Femme mariée.— Adjudication.*) — Pour la validité d'une adjudication sur folle enchère, il n'est pas besoin que le fol enchérisseur ait été assigné pour le jour de l'audience où il doit être procédé à la vente, il suffit que les formalités prescrites par les art. 735 et 736, C. P. C., aient été accomplies. L'injonction irrégulière d'avoir à délaisser la possession des immeubles, objet de la folle enchère, n'entraîne pas la nullité de l'adjudication ; 2174, p. 488.

31. (*Action résolutoire.--Offres réelles.— Incident.*) — La demande en résolution formée par action principale par un précédent vendeur, pendant une poursuite en saisie immobilière, ne constitue pas un incident de la saisie; l'appel du jugement qui statue sur la résolution est soumis aux règles ordinaires. Il en est autrement de la demande en validité d'offres réelles faites par le saisi pour faire tomber la saisie et l'action résolutoire ; le jugement qui apprécie ces offres est un jugement sur incident soumis par l'appel aux formalités des art. 731 et 732, C.P.C.; 2190, p. 525.

32. (*Jugement.-Incident.- Appel.*) — En matière de saisie immobilière, le jugement qui renvoie la publication du cahier des charges à une audience ultérieure n'est pas susceptible d'appel ; il en est de même de celui qui, au jour fixé, refuse un nouveau délai ; 2144, p. 431.

33. (*Transcription.—Jugement.— Ressort.*) — Est en premier ressort le jugement qui statue sur une demande en nullité d'une saisie immobilière transcrite au bureau des hypothèques; 2185, p. 511.

34. (*Distraction. — Licitation et partage. — Jugement. — Appel.*) — L'appel du jugement qui, après une requête en distraction de partie des immeubles saisis, statue sur une action en partage que le demandeur a formée par des conclusions d'audience, afin d'obtenir la distraction d'une autre partie des biens saisis, doit être relevé dans les dix jours de la signification du jugement à avoué, sous peine de déchéance ; 2236, p. 626.

35.(*Appel.—Griefs.*)—Est nul l'acte d'appel d'un jugement sur incident de saisie immobilière qui, au lieu d'énoncer les griefs d'appel, réserve à l'appelant le droit de les déduire devant la Cour ; 2085, p. 224.

36.(*Conversion.—Vente volontaire. — Validité. — Créanciers inscrits. — Intervention.*) — Lorsqu'une saisie immobilière a été convertie en vente sur publications volontaires avant d'être dénoncée aux créanciers inscrits, est valable la vente amiable de partie des immeubles saisis faite avec le concours du poursuivant. Cette vente ne peut être critiquée par les créanciers inscrits intervenus dans la procédure en conversion avant la vente ; sa nullité ne peut en tout cas être régulièrement demandée qu'autant que l'acquéreur a été mis en cause (*Observ. contr.*); 2024, p. 74.

37. (*Conversion. — Action résolutoire.— Dépens.—Remboursement.*)— L'adjudicataire d'un immeuble vendu

sur conversion de saisie immobilière en vente aux enchères n'est pas recevable, lorsqu'il est évincé par suite de l'action résolutoire d'un précédent vendeur, à réclamer au créancier poursuivant le remboursement des frais de poursuite et d'adjudication ; 2086, p. 225.

38. (*Dépens.—Taxe.—Enregistrement.*)—Les frais de poursuite d'une saisie immobilière qui, d'après le cahier des charges, sont payables par l'adjudicataire en sus ou en déduction du prix, doivent-ils supporter le droit de 50 c. p. 100? 2088, p. 227.

SAISIE DE RENTES. V. *Vente judic.*, 1.

SECOND ORDRE. V. *Ordre*, 35.

SECRET. V. *Avoué*, 10.

SECTION DE COMMUNE. V. *Repr. d'inst.*, 1.

SÉPARATION DE BIENS (1). (*Jugement. — Extrait. — Certificat de dépôt.—Enregistrement.*)—Les certificats de dépôt d'extraits de jugement de séparation de biens délivrés par le secrétaire de la chambre des avoués doivent être considérés comme des actes judiciaires et enregistrés au droit fixe de 1 fr. 10 c. (*Question*) ; 2046, p. 115.

SÉPARATION DE CORPS. 1. (*Condamnation à une peine infamante. — Assignation.*) — La demande en séparation de corps fondée sur la condamnation de l'un des époux à une peine infamante doit être intentée par voie d'assignation devant la juridiction ordinaire ; 2115, p. 369.

2. (*Ordonnance du président. — Domicile.—Abandon.—Fin de non-recevoir.*)—La femme demanderesse en séparation de corps peut être déclarée non recevable à continuer ses poursuites, lorsqu'elle abandonne, sans motifs légitimes, la résidence qui lui a été fixée par l'ordonnance du président ; 2120, p. 381.

3. (*Ordonnance.—Appel.*) — L'ordonnance du président, qui, en matière de séparation de corps, au lieu d'indiquer le domicile où la femme devra résider durant l'instance, surseoit à statuer pendant un certain temps, sur l'autorisation de poursuivre la séparation sollicitée par la femme, est susceptible d'appel ; 2010, p. 47.

SÉQUESTRE. V. *Référé*, 2. — *Sais. imm.*, 1.—*Trib.*, 7.

SERMENT (1). (*Rétractation.— Appel*). —La délation de serment peut être rétractée tant que la partie adverse n'a pas déclaré être prête à le prêter, bien qu'il ait été rendu un jugement qui donne acte de la délation et qui fixe le jour de la prestation. Pour faire tomber ce jugement, il n'est pas nécessaire de se pourvoir par appel ; 2033, p. 92.

SIGNATURE. V. *Acquiesc.*, 1.—*Désist.*, 1.—*Enq.*, 6.—*Ordre*, 4.

SIGNIFICATION. V. *Acquiesc.*, 2. — *Appel*, 3.—*Avoué*, 2.—*Dépens*, 2.—*Désist.*, 2.—*Enq.*, 1.—*Exploit*, 4, 5. —*Jug.*, 4.—*Jug. par déf.*, 6.— *Ordre*, 50, 52, 56, 62, 63. — *Reprise d'inst.*, 3. — *Sais.-arrêt*, 10.

SOLIDARITÉ. V. *Avoué*, 7.—*Expertise*, 2.—*Ressort*, 7.

SOLVABILITÉ. V. *Surench. sur alién. vol.*, 4.

SOMMATION. V. *Sais. imm.*, 14.

SOMMATION DE PRODUIRE. V. *Ordre*, 6, 7, 8.

SOMME A DISTRIBUER. V. *Ordre*, 49.

SOUS-ORDRE. V. *Ordre*, 83 à 86.

SUBROGATION. V. *Lic. et part.*, 12. —*Ordre*, 85.—*Sais. imm.*, 16.

SUBROGÉ TUTEUR. V. *Vente judic.*, 4.

SUCCESSION (2). 1. (*Renonciation. — Legs.— Formes.*) — La renonciation à un legs ou à une succession ne peut être faite qu'au greffe du tribunal. La renonciation dans un acte notarié n'est valable qu'à l'égard des personnes qui y ont figuré ; 2121, p. 386.

2. (*Renonciation. — Greffe. — Avoué.*) — La renonciation à une succession est valablement faite sur le registre du greffe au domicile de la partie renonçante, en présence du

(1) V. *Sais. imm.*, 4.

(1) V. *Enq.*, 4.
(2) V. *Greffier*, 1.

greffier qui a apporté le registre et sans l'assistance d'un avoué; 2049, p. 135.

SUCCESSION BÉNÉFICIAIRE. (*Immeuble. — Saisie. — Vente volontaire.*) — Lorsque la vente d'un immeuble dépendant d'une succession bénéficiaire est poursuivie à la requête de l'héritier bénéficiaire dans les formes tracées pour la liquidation des successions bénéficiaires, et par les créanciers porteurs de bordereaux, par voie de folle enchère, si un jugement passé en force de chose jugée ordonne, malgré l'opposition des créanciers, que cette vente sera continuée par l'héritier bénéficiaire, ces créanciers ne sont pas recevables à critiquer l'adjudication ainsi prononcée et à reprendre ou à recommencer des poursuites de folle enchère; 2038, p. 103.

SUPPLÉMENT. V. *Ordre*, 24.

SURENCHÈRE. V. *Sais. imm.*, 24.

SURENCHÈRE DU DIXIÈME. V. *Lic. et part.*, 14.

SURENCHÈRE SUR ALIÉNATION VOLONTAIRE (1). 1. (*Expropriation pour cause d'utilité publique. — Prix. — Fixation amiable.—Notifications.— Dépens.*)— Lorsque le prix de vente d'un immeuble soumis à l'expropriation pour cause d'utilité publique a été l'objet d'une convention amiable entre l'administration et le propriétaire, les créanciers inscrits sur cet immeuble ne sont pas recevables à surenchérir du dixième, alors même que l'administration leur a fait notifier son contrat; ils n'ont, en pareil cas, que le droit de requérir la fixation de l'indemnité par le jury; l'administration est en outre passible de tous les dépens provoqués par les notifications inopportunes faites à sa requête; 2152, p. 416.

2. (*Folle enchère.*) — Après une adjudication sur folle enchère, les créanciers inscrits qui reçoivent la notification prescrite par l'art. 2185, C.N., ont le droit de former une surenchère du dixième; 2050, p. 141.

3. (*Délai.—Distance.—Fraction.*) —Quand il y a plus de cinq et moins de dix myriamètres entre le domicile élu du surenchérisseur et son domicile réel, le délai de la surenchère du dixième ne doit être augmenté que d'un jour; 2173, p. 484.

3 *bis.* (*Renonciation. — Entrave aux enchères.*) — Le créancier inscrit qui renonce à former une surenchère à la condition que l'adjudicataire lui paiera le montant intégral de sa créance, ne se rend pas coupable du délit d'entrave à la liberté des enchères (*Observ. contr.*); 2017, p. 58.

4. (*Caution.—Solvabilité.*)—L'insuffisance de la caution offerte par le surenchérisseur peut être réparée et la preuve de la solvabilité de la caution peut être complétée tant que le jugement qui doit statuer sur la validité de la surenchère n'a pas été rendu; 2005, p. 40.

5. (*Frais et loyaux coûts.—Purge. — Remboursement. — Enregistrement.*)—Dans les droits d'enregistrement à percevoir sur une adjudication après surenchère faut-il ajouter au prix les frais et loyaux coûts que le second adjudicataire doit rembourser au premier ou à l'acquéreur? *Quid* des frais de purge (*Question*)? 2138, p. 418.

SUSPENSION. V. *Appel*, 4.

SYNDIC. V. *Reprise d'inst.*, 12. — *Tierce opp.*, 2.

T

TARDIVETÉ. V. *Lic. et part.*, 10.— *Ordre*, 55.

TAXE. V. *Avoué*, 4.—*Dépens*, 6 à 9.—*Expl.*, 4. — *Huiss.*, 2. — *Mat. som.*, 1.—*Notaires*, 4 à 6. — *Sais. imm.*, 38.

TÉMOIGNAGES. V. *Avoués*, 10.

TÉMOINS. V. *Enq.*, 6.

TERME. V. *Office*, 18. — *Sais. imm.*, 3.

TESTAMENT. V. *Notaire*, 5.

TESTAMENT OLOGRAPHE. V. *Greffier*, 1. — *Notaire*, 2.

(1) V. *Enregistr.*, 3.

TIERCE OPPOSITION. (1) 1.—*Créanciers.—Débiteur.—Jugement.—Hypothèque.*)—Le jugement qui valide entre le débiteur et le créancier des inscriptions hypothécaires prises par ce dernier peut être attaqué par voie de tierce opposition par d'autres créanciers hypothécaires auxquels il est opposé dans un ordre; 2117, p. 373.

2. (*Syndics.—Créanciers.*) — Les créanciers et le syndic d'un failli ne sont pas recevables à attaquer par la voie de la tierce opposition un jugement obtenu contre ce failli avant la faillite par un de ses créanciers; 2187, p. 513.

TIERS DÉTENTEUR. V. *Sais. imm.*, 17.

TIMBRE. (2). (*Avoué. — Changement de domicile.—Affiche.*)—L'affiche imprimée annonçant le changement de domicile d'un avoué est assujettie au timbre, alors même qu'elle n'est placardée qu'à l'ancienne et à la nouvelle demeure; 2080, p. 209.

TITRE EXÉCUTOIRE. V. *Action*, 1.

TITRE NUL. V. *Sais. imm.*, 21.

TITRE UNIQUE. V. *Ress.*, 6.

TRAITEMENT. V. *Office*, 14.

TRAITÉ. V. *Office*, 7.

TRAITÉ PRÉMATURÉ. V. *Office*, 4.

TRANSCRIPTION. V. *Ordre*, 17. — *Sais. imm.*, 33.

TRANSCRIPTION HYPOTHÉCAIRE. (*Loi.—Commentaire.*)—Loi et commentaire sur la transcription en matière hypothécaire; 2243, p. 650.

TRANSPORT. V. *Huiss.*, 12.—*Sais. imm.*, 29.

TRIBUNAL. V. *Ordre*, 77.

TRIBUNAUX (3). 1. (*Chemin rural. — Propriété. — Compétence.*) — Le classement par arrêté préfectoral d'un chemin comme chemin rural n'empêche pas les tribunaux de connaître de la question de propriété de ce chemin que le classement n'a pas pour effet d'attribuer à la commune; 2212, p. 567.

2. (*Compétence. — Arrêté préfectoral.—Propriété.—Revendication.*) —L'arrêté préfectoral qui abandonne à un particulier, en échange d'un terrain nécessaire à la rectification d'une route impériale, une parcelle appartenant à une commune et qui a été a tort considérée comme une dépendance du domaine de l'Etat, ne fait pas obstacle à l'action en revendication de la commune devant les tribunaux ordinaires, seuls compétents, à l'exclusion des tribunaux administratifs, pour statuer sur la question de propriété; 2192, p. 529.

3. (*Ancienne liste civile.—Engagement.—Force majeure.—Compétence.*)—L'action en indemnité et en dommages intérêts pour rupture de marché dirigée contre les héritiers du roi Louis-Philippe, par un des fournisseurs de la liste civile, est de la compétence de l'autorité judiciaire. Cette action doit être rejetée, parce que la rupture du marché provient d'un cas de force majeure, la révolution de 1848; 2058, p. 158.

4. (*Compétence.—Loyers.—Réparations locatives.*)—Bien qu'une demande en paiement de loyer ait été réunie à une demande en paiement d'une somme pour réparations locatives, ces deux demandes purement personnelles sont distinctes, et le tribunal de la situation de l'immeuble loué, compétent pour connaître de la seconde, ne l'est pas pour statuer sur la première; 2162, p. 459.

5. (*Compétence.—Question préjudicielle.—Action possessoire.*)—Le prévenu qui, en excipant de son droit de propriété devant un tribunal de répression, est renvoyé à fins civiles, est tenu d'établir son droit à la propriété, lorsqu'au lieu de se pourvoir au possessoire, il a engagé l'action pétitoire et s'est ainsi porté demandeur; 2032, p. 90.

6. (*Question préjudicielle. — Action possessoire.*)—Le prévenu qui, assigné devant un tribunal correctionnel, obtient son renvoi à fins civiles, en excipant d'un droit de pro-

(1) V. *Ordre*, 76.

(2) V. *Enregistr.*, 4.—*Hypoth.*, 2. —*Vente judic.*, 3, 7.

(3) V. *Juge de paix*, 2.—*Sais.-arrêt*, 6.

priété, doit, pour échapper à la condamnation, rapporter la preuve de sa propriété, et non pas de sa possession seulement. Le jugement rendu à son profit au possessoire n'est pas suffisant. (*Observ. contr.*); 1998, p. 29.

7. (*Référé.—Séquestre.—Déconfiture.*)—Les tribunaux, et à plus forte raison le juge du référé, n'ont pas le droit, en cas de déconfiture d'un débiteur, d'établir un séquestre judiciaire de ses biens avec mission de recouvrer seul tout l'actif du débiteur, d'en faire seul la répartition entre ses divers créanciers, toutes les fois que les sommes recouvrées excéderaient un certain chiffre, en déclarant que les créanciers qui dirigeraient des poursuites personnelles contre le débiteur auraient à en supporter les frais; 2057, p. 156.

TRIBUNAUX DE COMMERCE (1). 1. (*Juge de paix. — Chemin de fer. — Malle perdue. — Compétence.*) — Le voyageur dont les bagages ont été perdus peut assigner la compagnie du chemin de fer responsable de la perte, soit devant le juge de paix, soit devant le tribunal de commerce du lieu où la malle devait être livrée; 2170, p. 472.

2. (*Compagnie de chemin de fer.— Compétence.—Domicile.*)—Une compagnie de chemin de fer peut être assignée devant le tribunal du lieu où la marchandise lui a été confiée, et où elle a promis d'en effectuer le transport; 2035, p. 97.

3. (*Compétence. — Assurances. — Agent.*) — Si un assuré assigne valablement la compagnie d'assurances devant le tribunal du lieu où est établie une succursale, il n'en est pas de même des employés de la compagnie qui, dans leurs contestations avec la société, doivent s'adresser au tribunal du siége social; 2036, p. 98.

TUTEUR. V. *Interd.*, 2. — *Repr. d'inst.*, 3.

U

URGENCE EXTRÊME. V. *Référé*, 1.

USUFRUIT. V. *Sais. imm.*, 5.

V

VENDEUR V. *Sais. imm.*, 19.

VENTE. V. *Lic. et part.*, 2.—*Office*, 8.—*Ordre*, 9.—*Sais. imm.*, 2.

VENTE FORCÉE. V. *Office*, 16.

VENTE D'IMMEUBLES. V. *Hyp.*, 5.

VENTE JUDICIAIRE (1). 1. (*Actions industrielles. — Notaire. — Saisie de rentes.*) — La vente forcée d'actions industrielles n'est pas assujettie aux formalités de la saisie de rentes constituées sur particuliers; elle est valablement faite aux enchères publiques devant notaire; 2142, p. 429.

2. (*Mineurs.—Cahier des charges. —Notaire.*)—Dans une vente de biens de mineurs, il appartient aux juges de paix de décider s'il vaut mieux conserver la vente à la barre du tribunal que de la renvoyer devant notaire. Dans ce dernier cas, c'est le notaire commis et non le tribunal qui doit dresser le cahier des charges; 2235, p. 624.

3. (*Huissier. — Placard. — Apposition.—Procès-verbal.—Timbre.*) — Dans toute vente judiciaire autre que celles de biens immeubles ou de rentes sur particuliers, il y a contravention de la part de l'huissier qui écrit le procès-verbal d'apposition d'affiches sur un exemplaire timbré du placard; 2239, p. 632.

4. (*Mineurs. — Subrogé tuteur. — Mise à prix.*)—Dans une vente judiciaire qui intéresse des mineurs, lorsque le subrogé tuteur a reçu une notification régulière et un mois à l'avance des jour et heure de l'adjudication, si, au jour fixé et en l'absence du subrogé tuteur, la mise à prix n'est pas couverte, et si un nouveau jour d'adjudication sur mise à prix réduite est indiqué par le tribunal, faut-il dénoncer ce nouveau jour au subrogé tuteur et observer le même délai d'un mois que pour la première notification (*Question*)? 2092, p. 239.

5. (*Avoué. — Déclaration de command.—Délai.*)—Dans les ventes ju-

(1) V. *Enq.*, 6.—*Jug. par déf.*, 11, 12.—*Sais. conserv.*, 3.

(1) V. *Dépens*, 9.—*Lic. et part.*, 7.

diciaires d'immeubles, lorsque l'adjudication est prononcée en faveur d'un avoué dernier enchérisseur, cet avoué a trois jours pour déclarer l'adjudicataire, et l'adjudicataire ainsi déclaré dans ce délai peut lui-même élire un command dans les vingt-quatre heures de son acceptation, pourvu qu'il se soit réservé ce droit lors de cette acceptation ; il n'est pas nécessaire que cette réserve ait été faite par l'avoué au moment de l'adjudication ; 2065, p. 172.

6. (*Mineurs.—Avoué.—Indemnité.—Expertise.*)—L allocation de 25 fr. accordée aux avoués à raison des soins et démarches pour la fixation de la mise à prix dans les ventes de biens de mineur ou par licitation, quand il n'y a pas eu d'expertise, est due à ces officiers ministériels, par cela seul que la mise à prix a été fixée par le tribunal sans expertise. Il n'est pas nécessaire que les avoués justifient de soins et de démarches quelconques ; 2141, p. 426.

7. (*Avoué.—Notaire.—Quittance. Timbre.*)—Dans une vente judiciaire renvoyée devant notaire, la quittance des frais dus à l'avoué est valablement écrite à la suite du procès-verbal d'adjudication ; 2026, p. 79.

VENTE VOLONTAIRE. V. *Sais. imm.*, 36.—*Success. bénéf.*, 1.

VENTILATION. V. *Ordre*, 37.—*Sais. imm.*, 5.

VÉRIFICATION. V. *Redd. de compte*, 1.

VICE-PRÉSIDENT. V. *Référé*, 4.

VISA. V. *Enregistr.*, 5. — *Sais. imm.*, 13.

VOIE PARÉE. V. *Sais. imm.*, 2.

VOIES DE FAIT. V. *Avoué*, 11.

VOISIN. V. *Expl.*, 5 à 7.

TABLE ALPHABÉTIQUE (1)

DES NOMS DES PARTIES.

A

Abric. 291
Adam. 460
Administration forestière. 29
Adville. 368
Agricole (c^e l'). 101
Alauze. 433
Alby. 459
Aldebert. 361
Amblard. 150
André. 101
Andrieux. 101, 262, 550
Angelé. 556
Anglejeau. 29
Anguièra. 259
Arjuzon (d'). 317
Armfield. 94
Arnaud. 495
Arnaudet. 564
Aslan. 222
Assurances mutuelles contre les faillites. 100
Aubert. 484
Aury. 598
Avezedo. 601
Avias. 593
Aymard. 648
Azam. 463

B

Babuty. 342
Bacquey. 445
Ballefin. 255, 294
Barbier. 83
Barnabé. 155
Barral. 70
Barrère. 248, 250
Bastien. 341
Battut. 561
Baulard. 310
Beaudoin. 278
Beauvais. 335
Beavan. 103
Beguin-Villeneuve. 250
Bel. 368
Belliard. 643
Beluze. 141, 457
Bencker. 314
Benedetti. 501
Benoist. 424
Bermond. 253
Bernard. 269
Bernassan. 169
Berthelot. 263, 282
Bertin. 553
Besaud. 344
Bessières. 278, 291, 292
Bétou (de). 505
Beugy (de). 42
Beuque. 573
Beuvry (c^e de). 35
Bey. 71
Bezault. 175
Bischoff. 308
Blaire (com. de). 35
Blanc. 593
Blanc-Pommier. 307
Blanchet. 120
Blanchin. 503
Blanzy (c^e de). 528
Blondel. 331, 578
Bobin. 530
Bodin. 583
Boin-Baude. 576
Boisset. 437
Boissin. 294
Boissy. 199
Bonafous. 120
Bonhomme. 269
Bonnodeau. 298
Borderie. 40
Bordet. 40
Bordier. 242
Borgat. 283
Bories. 290
Borne. 45, 365
Bosse. 648
Boucher. 421
Bougy (de). 178
Boullaut. 50
Bouju. 106
Boulay. 70
Boulet. 561
Boulland. 161
Bouniol. 120
Bourel. 575
Bourges. 195
Bournerias. 642
Boursier. 82
Bourson. 135
Bousquet. 626
Bouvier. 503
Boyer. 259, 588
Brière. 259
Brives-Charensac (com. de). 529
Brochet. 292
Broit. 492
Brou de la Geneste. 224
Brousse (com. de). 35
Bruat. 300
Brun. 554
Brunet. 344
Buisson. 74
Bujadoux. 53
Bullion. 72
Bussy. 304

C

C... 69
Caisse paternelle. 460
Calas. 488
Calandreau. 188
Camal. 550
Campou (de). 61
Camus. 254
Canayé. 291
Candelot. 585
Canin. 284
Caprino. 489
Carabœuf. 263, 274
Cardine. 628
Carla. 331
Cassal. 318
Catelan. 406
Catherine. 547
Cauet. 632
Caussans (de). 32
Caussé. 209
Cavy. 596
Cessac. 296
Chaix. 92
Chalendon. 201
Chamfray. 141, 457
Chardeyroux. 405
Charles. 284
Chassin. 303
Chartier. 434
Chateauneuf. 119
Chatelin. 250
Chaumée. 215
Chazal. 204, 582
Chazournes (de) 80
Chemin de fer du Midi. 109, 445
—d'Orléans. 97, 472
Chéramy. 414
Chéron. 148
Chevalier. 281, 331
Chevallier. 403
Cheverry (de). 256, 464
Chevrier. 570

(1) Le chiffre indique la page.

Clottu. 147
Cohade. 495
Colladon. 538
Colle-Cornille. 552
Collin. 344
Constant. 587
Constanty. 296
Coppe. 446
Copreaux. 624
Corne. 163
Cornilleau. 532
Corte (maire de). 501
Costaz. 248
Couperie. 193
Courcelles (com. de). 90
Cournet. 626
Courtin-Ligneau. 90
Coutoux. 262
Couturier. 494
Crédit foncier. 134
Creponier. 391
Creuzillat. 71
Cristin. 583
Croqueviel. 323
Crose (de). 259
Cuirot. 411
Cuniac. 512
Cuzin. 304

D

Damainville. 465
Dangas. 284
Darbez. 532
Dargaignan. 469
Darrieux. 36, 68
Dauphin. 444
Daurès. 557
Daux. 630
Défis. 215
Delamarre. 101
Delande. 344
Delange. 105
Delaporte de Lalanne. 312
Delaveuve. 185
Delibes. 463
Delieux. 556
Delon. 508
Delpu. 159
Delvigne. 284
Demey. 577
Deney. 296
Dert. 224
Deshayes. 563
Desouches-Touchard. 396
Despeches. 252
Desservi. 421
Dessy-Thirion. 284
Desvignes. 259
Devos. 500
Didier. 259, 426
Dion (de). 291
Doal. 284
Doré. 323
Douarrain. 411
Douce. 640, 642
Doucerain. 264
Douhet. 259, 272
Droulhard. 196
Dubis. 32
Dubos. 442
Duburnel. 550
Ducloux. 570
Ducor. 48
Ducroix. 281
Ducros. 549
Duffaud. 294
Dufontenioux. 233
Duga. 249
Dumarché. 283
Dumas. 161, 290
Dumesnil. 252
Dumont. 263, 282
Dupic. 587
Dupouy. 58
Durand. 98, 593
Durey-Longa. 280
Duval. 500

E

Enot. 525
Enregistrement. 70, 172, 189, 209, 410, 448, 465, 468, 523, 632.
Escarpy. 511
Escoffier. 261
Escorne. 135
Estenave. 259
Estienvrin. 643
Estourmel (d') 476
Eudeline. 282
Exemption (c° de l'). 101
Eyguiere. 190
Eyraud. 335

F

Falgous. 278, 291, 292
Farcy. 339
Fargues. 290, 304
Farine. 226, 430
Fascies. 149
Faucon. 621
Faure. 190, 269
Fercy-Parmentier. 344
Ferry. 426
Ficquenet. 455
Figeau. 318
Fillatre. 43
Fonbelle. 213
Fongauffier. 33
Fos (com. de). 92
Fossard de Rozeville. 357
Foucher, 264
Foulquier. 235
Fourdinier. 78
Fouré. 458
Fournier. 266, 494
Foussard. 134
France. 376
François. 185
Fresquet. 101
Fricaud. 528

G

Gabellot. 292
Gaguain. 264
Gaigneux. 501
Galichet. 201
Galliun. 262
Gamot. 33
Garrand. 225
Gauthier. 405
Gayral. 270
Geffroy. 312
Geismar. 112
Gélinier. 315
Gendarme. 161
Geoffray. 63
Georges. 294
Gibert. 250, 294
Gicqueau. 585
Gillet. 63
Girou. 284
Glanes. 450
Gleyze. 269
Gohier. 48
Gontard. 437
Gourdon. 569
Goyau. 569
Grandsire. 338
Grandvaux. 284, 293
Granier, 211
Granier-Bouet. 44
Gréverie (de la). 147
Grégoire 307
Griffon. 319
Grimaldi (de). 45, 365
Groisne. 256
Grouet. 248
Gruel. 449
Guérin. 250, 252
Guibert. 119, 148
Guichard. 161
Guiet. 332
Guigerande-Beaujeu. 317
Guigne. 169
Guignet. 406
Guilbert. 391
Guilhem. 310
Guillaud. 501
Guillaumeron. 148
Guinard. 39
Guissemard. 591
Guyonnie. 414

H

H... 193
Hambourdin. 429
Hamy. 575
Harel. 323
Haug. 259
Hérail. 557
Héraud. 283
Herisson. 512
Hervière. 322
Hess. 265
Heudiard. 281
Hindenlang. 563
Hocquelus (d'). 287
Hompech. 291
Housseaux. 23
Hubert. 287
Hugot. 443
Husson. 222

J

Jackson. 396
Jacob. 576
Jacquemin. 341
Jacquot. 468
Jammard. 161, 237
Janvier. 323
Jaume. 449
Jaumes. 397
Jean. 394
Jeannet. 283
Jouhaut-Lemaigne. 401
Julienne. 609
Julin. 455

K

Kraff. 161

L

L... 536
Labarthe. 54
Laborie-Varailhon. 292
Lacau-Borde. 453
Lacaze. 469
Lachinaci. 322
Lacroix. 256, 260
Lafaille. 159
Lafayette. 259
Lagier. 307, 310
Lalande. 388
Lamarque. 463
Lamarthonie (de). 386
Landon. 376
Langlois. 635
Lanquetin. 215
Lapanouze (de). 279
Lapeyrière. 281
Laporte. 551
Larfus. 250, 252
Larnaudie. 311
Larue. 253
Lasserre. 68
Lassimonne. 213
Lassus. 292
Latil de Thimecourt. 283
Laurent. 488
Laval. 301
Laville. 595
Leboyer. 596
Lechartier. 263, 274
Leconte. 100
Ledonné-Girardière. 27
Ledru-Rollin. 111, 277
Lefebvre. 620
Lefèvre. 329
Lefol. 292
Legalupi. 56
Legendre. 424
Legoff. 555
Legris. 484
Legommeriel. 101
Lejeune. 443, 530
Lelièvre. 628
Lembel (de). 90
Lemoyne. 297
Lenormand. 399
Lepelletier. 105
Leroux. 282
Leroy. 550
Lesage. 322
Lesauveur. 590
Letailhède. 311
Letixerant. 61
Levigneur. 329
Leyrault. 39
Liandra. 80
Ligneau. 90
Livret. 150
Liste civile. 567
Lointier. 199
Lombard. 294
Londes. 598
Loze. 280
Loury. 42
Loutteau. 459

M

M... 536
Mackensie. 450
Macotte. 401
Magnac. 463
Mahieu. 278
Mahon de Villarceaux. 259
Maillet-Guy. 260
Maingonat. 256
Maisonobe. 640
Malescot. 265
Marais. 472
Marchand. 193
Margotteau. 155
Margueritte. 170
Maria. 69, 392
Marion. 284
Maroix. 292
Marsaix. 189
Marsan (de). 469
Martin. 51, 101, 248, 547
Martorier. 549
Marty. 290, 304
Mary. 284
Madin (de). 601
Massia. 378
Massis. 242, 250
Mastagli. 56
Mathieu. 259, 272
Matté. 44
Maubeuge (maire de). 237
Maurat. 233
Maynier. 284
Mazeyrat. 206
Mazières. 246
Meller. 433
Menfroy. 443
Méraud. 248
Mesnaye. 529
Messel. 291
Mestre. 486
Metting. 198
Meulé. 293
Micard. 92
Michallet. 72
Minet. 621
Mingot. 332
Ministère public. 36, 226, 403, 430
Moisson. 282
Moncorgé. 265, 302
Monge. 303
Monnier. 106
Montailleur. 172
Montembault. 27
Montfraix. 260
Montlevier. 119
Montpellier (ville de). 397
Mordiconi. 579
Morin. 195
Morize. 225
Morlac. 312
Moulinon. 278, 291, 292
Monlucou. 453
Mourier. 293
Mure (de la). 161

N

N... 534, 572, 582
Nadaud. 590
Nalaire. 290
Nanot. 558
Naudin. 331
Neut. 291
Nicaise. 552
Noel. 47
Nouette. 410
Nourry. 250

O

Odoux. 573
Opter. 296
Orléans (d'). 158

P

P... 541
Pain. 554
Pajot. 556
Palengat. 469
Paliard. 50
Papalihon. 276
Paré. 578
Paris. 538
Pascal-Legrand. 431
Pasco. 431
Pavy. 373
Payeville. 338
Pebernat. 284
Pelissot-Croué. 279, 373
Pelvey. 635
Percheron. 90
Perré. 555
Perrot. 266
Perroti. 448
Persin. 315
Pétain. 442
Petit. 399
Peyraud. 366
Picard. 443
Picart. 461
Pigerre. 296
Pinard. 297
Pinel. 109, 446
Pinoncelli. 82
Piston. 242, 250
Pligot. 553
Pluchart. 414
Poivier. 90
Poise. 34, 633
Ponceau. 249
Potier. 149, 591
Pradal. 303
Prangé. 489
Préfet de Seine-et-Oise. 368
Prévot. 250, 252
Prudence (la). 100
Prudon. 185

Q

Quenedey. 296
Quercy. 206
Queriaux. 405

R

R... 511
Raes. 198
Raige. 23
Ravinel. 307
Raymond. 481
Reginard. 169
Renaud. 254
Reverdy. 303
Reynaud. 89
Richard. 279
Rieux. 167
Rimailho. 250, 248
Robert. 276
Roche. 235
Rossignon. 284
Rostaing. 270
Rouaix. 377
Roubo. 601
Roullin. 90

Roumy. 386
Roussel. 259
Routaboul. 270
Roux. 51
Rouxel. 111, 277

S

S... 69
Sabatier. 461
Sahuqué. 260
Saint-Clair. 100
Saint-Félix de l'Héras. 588
Saint-Germain-Laval (com. de). 567
Saint-Martin. 301
Saint-Pierre (com. de). 54
Salambic. 377
Salats. 69, 392
Salignac. 319
Sarault. 90
Sarrelongue. 361
Sauvelet. 225
Sebert. 431
Sée. 265
Séguin. 92
Semetel. 388
Sénemand. 242
Serieys. 508
Sibert-Pacros. 53
Silhol. 250, 294
Simon. 339
Simounet. 279
Solal. 300
Soleil (c^e du). 98
Solignac. 371
Solms. 94
Stæckel. 112

T

Tachard. 97
Talvande. 481
Tapie. 280
Tessier. 513
Termet. 394
Tetre. 158
Tetreau. 83
Teyssedre. 278, 291, 292
Teyssot. 507
Théaux. 284
Thierry. 43
Thomas. 169
Thoniel. 317
Thoral. 302
Thorel. 89
Tiphagne. 513
Tissier. 434
Tombe. 429
Torterue. 342
Toty. 283
Tournié. 556
Trolliet. 486
Trône. 74
Tupigny. 296

U.

Ursel (d'). 519
Usquin. 211

V.

V... 541
V. (veuve). 455
Vacher. 564
Vallet. 270
Valory (de). 476
Vandenberghe. 577
Van Goethem. 519
Van Haffel. 262
Vaschalon. 300
Vaucanson. 293
Védrine. 215
Verdellet. 255, 294
Verdier. 298
Verrue. 196
Veyrier. 492
Viale-Rigo. 579
Vic. 284
Viette. 254
Vimard. 282
Vinay-Faure. 529
Vincent. 290, 366
Vivent. 167

W.

Walter Boyd. 103
Wehekind. 161
Winckler. 308
Woustville (com. de). 558

TABLE CHRONOLOGIQUE

DES JUGEMENTS, DÉCRETS ET ARRÊTS, ETC. (1).

1833.

2 déc. Nîmes. 161

1840.

28 août. Douai. 237

1848.

5 août. Sol. de la régie. 79

1849.

23 juin. Rennes. 303
17 juill. Cass. 323

1850.

5 janv. Bourges. 90
19 nov. Cass. 119
5 déc. Alger. 292

1851.

13 janv. Montp. 284
14 Cass. 300
21 Lyon. 261
22 — 283
24 janv. Caen. 248
21 fév. Montp. 169
17 mars. Toulouse. 311
24 Bordeaux. 259 et 310
31 Cass. 296
1 mai. Lyon. 28
25 juin Orléans. 294
1 juill. Bord. 161
4 Grenoble. 161
7 Nîmes. 242, 250
7 Caen. 263, 274
31 juill. Riom. 269
14 août. Liége. 284
28 Bordeaux. 460
20 oct. Alger. 300
13 nov. Poitiers. 296
15 déc. Douai. 259
16 Bordeaux. 280

1852.

3 janv. Liége. 198
5 Caen. 282
12 Rouen. 252
31 Bourges. 284
11 fév. Paris. 259
20 Bourges. 293
26 Rennes. 101
6 mars. Grenoble. 248
23 avril. Lyon. 253
15 mai. Rouen. 287
18 Montp. 303
9 juin. Cass. 92
23 Cass. 397
25 Rouen. 264, 310
9 juill. Riom. 307
16 Bord. 292
23 Paris. 460
3 août. Douai. 284
13 Caen. 281
23 — 312
4 oct. Alger. 307, 310
10 nov. Cass. 100
20 Paris. 101
27 Montp. 44
30 Cass. 35
20 déc. Douai. 291
28 Rouen. 249

1853

11 janv. Orléans. 94
11 janv. Bordeaux. 269
14 Rennes. 507
18 Cass. 357
19 Riom. 259
27 Bordeaux. 265
1 fév. Orléans. 90
14 Pau. 69
18 Montpellier. 167
5 mars Orléans. 279
5 Rouen. 344
9 Grenoble. 245
10 Lyon. 63
21 avril. Rennes. 310
30 Caen. 170
7 mai. Paris. 276
27 Riom. 293
9 juin. Rennes. 90
2 juill. Montpellier. 278, 291, 292
11 Cass. 297
12 Besançon. 365
14 Paris. 150
14 St-Amand T. 250, 225
14 Bordeaux. 279
16 Montpellier. 270
20 Riom. 259, 272
2 août Cass. 111, 277, 523
4 Toulouse. T. 254
17 Orléans. 69, 392
17 Cass. 106
5 nov. Montpellier. 284
19 Paris. 344
23 Cass. 103
24 St-Amand T. 250
29 Douai. 78
1 déc. Colmar. 161
6 Cass. 414
6 Bourges. 90

(1) Le chiffre indique la page.

10 déc. Angers. 70
14 Cass. 338
21 Douai. 266
28 Nimes. 196

1854.

4 janv. Caen. 282
9 Riom. 281
10 Lyon. 255, 294
13 Montpellier. 511
16 Caen. 263, 282
17 Blois T. 262
26 Metz. 339, 341
31 Riom. 290
2 fév. Rennes. 500
4 Besanç. 101
14 Cass. 193
15 Orléans. 373
18 Montpellier. 291
21 fév. Sol. de la régie. 114
2 mars Orléans. T. 209
7 Cass. 80
11 S.-Amand T. 331
11 Grenoble. 270
12 Lyon. 283
14 Bastia. 534
16 Colmar T. 112
18 Limoges. 40
21 Bordeaux. 366
21 Cass. 61
25 Paris. 92
29 Agen. 284
30 Nimes. 250, 294
1 avril. Montpellier. 120
5 Nimes T. 204
6 Grenoble. 89
7 Montpellier. 211
8 Cass. belge. 519
15 Besançon. 121
18 Cass. 100
26 Bourges. 97
28 Sol. de la régie. 113
1 mai. Nimes. 32
2 Cass. 72 468
15 Bourges. 59
16 Cass. 308
17 Colmar. 265
18 C. d'Etat. 529
19 Riom. 53
20 Lyon. 201
20 Rennes. 431
22 Cass. 98
27 Toulouse T. 376
29 Bordeaux. 292
29 Cass. 260
30 Lyon. 304
6 juin Caen. 525
12 Caen. 198
12 Cass. 206
14 juin. Cass. 296
17 Caen. 195
19 Montpellier. 361
26 Cass. 262
26 Toulouse. 284
4 juill. — 290
5 Bourges. 42
6 Nimes. 29
6 St-Amand T. 250
7 Rouen. 147
7 Toulouse. 260
8 Agen T. 63
10 Cass. 54
10 Riom. 642
12 Nimes. 461
13 Poitiers. 532
19 Caen. 278
22 Montpellier. 318
24 Cass. 148
25 — 45
25 Dijon. 185
26 Cass. 43
27 Bordeaux. 193
27 Douai. 500
31 Sol. de la régie. 165
2 août. Bordeaux. 33
2 Seine T. 246, 304
2 St-Amand T. 250, 311
3 Bastia. 56
3 Riom. 301
7 Cass. 23
8 — 48, 82, 224
8 C. d'ass. jud. de Paris. 175
14 Caen. 105
16 Cass. 199, 459
17 Nancy. 47
21 Bordeaux. 109, 190
22 Bord. 51
22 Cass. 71
23 Agen. 101
24 Lyon. 74
25 Charolles T. 141
25 Lyon. 302
28 Cass. 36
29 — 70
30 — 90
30 Bordeaux. 242
31 — 259
6 oct. Rouen. 458
9 nov. Seine T. 465
14 Paris. 225
15 Nimes T. 34
17 Bordeaux. 58
20 Riom. 640
22 Cass. 27
23 Angers. 643
27 Toulouse. 68
29 Riom. 256
2 déc. Caen. 329
4 Cass. 189
8 Paris. 315
9 Bruxelles. 291
11 Nimes. 169
11 Agen. 46
12 Dijon T. 172
14 Poitiers. 83
14 Besançon. 226
14 Caen. 323
14 Paris. 460
15 Aurillac T. 508
15 Montpellier. 162
18 Bord. 188
18 Montpellier. 314
19 Paris. 149
20 Agen. 163
20 Bordeaux. T. 630
21 — 135
29 Bourges. 530
30 Lourdes T. 453

1855.

2 janv. Cass. 512
3 Nimes. 235
3 Seine T. 632
5 Cass. 464
5 Dijon. 486
6 Paris. 222
6 Cass. 396
8 Cass. 15
13 Rouen. 322
15 Cass. 155, 368
15 Caen. 628
16 Paris. 215
17 Cass. 156
17 Metz. 381
17 Dijon. 528
18 Toulouse T. 256
18 Rouen. 442
19 Montpellier. 378
20 Bourges. 388
20 Paris. 635
22 Cass. 317
22 Evreux T. 411
23 Cass. 430
23 Douai. 624
25 Orléans. 332
27 Paris. 401
29 — 215
29 Caen. 449
29 Cass. 62
29 Nimes. 64
30 Cass. 41
1 fév. Pau. 13
1 Le Blanc T. 9
3 Paris.
3 Pau.
5 Cass.

6 fév.	Douai.	621
10	Orléans.	298
12	Bastia.	501
13	Poitiers.	319
13	Rouen.	399
21	Nîmes.	476
22	Bourges.	394
27	Poitiers.	233
27	Nîmes.	476
27	Parthenay T.	536
28	Angers.	484
1 mars.	Carcassonne T	290
		304
1	Montpellier.	541
3	Paris.	513
7	Bordeaux.	335
9	Seine T.	369
13	Riom.	495
14	Dijon.	457
15 mars	Grenoble.	503
16	Seine T.	377
18	Compiègne T.	410
19	Bordeaux.	406
20	Nîmes.	633
23	Douai.	429
27	Caen.	446
27	C. d'ass. jud. de la C. de Paris.	455
29	Lyon.	538
1 avril	Loi.	344
2	Cass.	443
4	Bordeaux.	386, 565
4	Cass.	443
11	—	248, 250
18	—	405, 488
23	Orange T.	437
25	Cass.	434
30	—	424
2 mai.	Loi.	348
3	Angers.	472
7	Cass.	476
18	Orléans.	342
19	Paris.	455
21	Bordeaux.	445
21	Nîmes.	492
22	Cass.	403
1 juin.	Agen.	371
8	Bordeaux.	433
18	Paris.	481
19	Orléans.	609
22	Bordeaux.	459
25	Cass.	523
29	Paris.	452
3 juill.	Cass.	448
9 août.	Paris.	489
16	Paris.	494
31	Seine T.	601

FIN DU TOME 80 (9e *de la* 2e *série*).